



Tarif des douanes

Codification ministérielle

2006



AVERTISSEMENT

Nous devons rappeler aux personnes qui utiliseront cet ouvrage qu'il a été préparé uniquement à titre de document de référence et que, par conséquent, il n'est pas officiellement sanctionné.

En vente au Canada chez

votre libraire local

ou par la poste auprès des

Éditions et services de dépôt

TPSGC

Ottawa, Ontario K1A 0S5 CANADA

Internet: <http://publications.gc.ca>

Téléphone: 1-613-941-5995 ou 1-800-635-7943

N° de catalogue PS36-1/2006F-HTML

ISBN : 0-662-70224-7

www.asfc.gc.ca/tarif



T2006-4

MODIFICATIONS AU TARIF

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) désire vous informer des modifications suivantes apportées à la Codification ministérielle du *Tarif des douanes* 2006 et comprises dans la trousse de modification T2006-4.

- Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de paragraphe 14(2) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2006-1*, ci-après. C.P. 2006-798, DORS/2006-194 (entré en vigueur le 29 août 2006).
- Correction au numéro tarifaire 8502.39.10
- Toutes les modifications sont identifiées au moyen de traits de modification.

À titre de référence, un résumé décrivant la situation de chacune de ces modifications est également joint.

Résumé des changements à la codification du Tarif des douanes, version T2006-4

Numéros tarifaires	Numéros tarifaires	Numéros tarifaires
8502.39.10	5 septembre 2006	Modification de texte (anglaise seulement)
8528.12.20	29 août, 2006	Ajout



T2006-3

MODIFICATIONS AU TARIF

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) désire vous informer des modifications suivantes apportées à la Codification ministérielle du *Tarif des douanes* 2006 et comprises dans la trousse de modification T2006-3.

- Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 31 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de la nation la plus favorisée au Timor oriental)*, ci-après. C.P. 2006-187, DORS/2006-56 (entré en vigueur le 6 avril 2006).

- Attendu que le Timor oriental est un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée aux termes du *Tarif des douanes*;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Timor oriental est un pays en développement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif de préférence général à toutes les marchandises admissibles originaires du Timor oriental, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Timor oriental)*, ci-après. C.P. 2006-188, DORS/2006-57 (entré en vigueur le 6 avril 2006).

- Attendu que le Timor oriental est un pays bénéficiant du tarif de préférence général aux termes du *Tarif des douanes*;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Timor oriental est un pays en développement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 38(1)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif des pays les moins développés au Timor oriental)*, ci-après. C.P. 2006-189, DORS/2006-58 (entré en vigueur le 6 avril 2006).

- Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2006-2*, ci-après. C.P. 2006-304, DORS/2006-84 (entré en vigueur le 4 mai 2006)

(suite)

- Attendu que le Sultanat d'Oman est un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée aux termes du *Tarif des douanes*;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le Sultanat d'Oman est un pays en développement,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'alinéa 34(1)a) du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend, afin d'accorder le bénéfice du tarif de préférence général à toutes les marchandises admissibles originaires du Sultanat d'Oman, le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes (octroi du tarif de préférence général au Sultanat d'Oman)*, ci-après. C.P. 2006-369, DORS/2006-90 (entré en vigueur le 11 mai 2006).

- Conformément à la Note supplémentaire 1* à la Section XI du *Tarif des douanes - annexe* et au C.P. 1997-2003 - *Règlement sur les droits de douane payables sur des tissus de laine originaires des pays du Commonwealth* (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006 et se terminant le 30 juin 2007).
- Toutes les modifications sont identifiées au moyen de traits de modification.

À titre de référence, un résumé décrivant la situation de chacune de ces modifications est également joint.

Résumé des changements à la codification du Tarif des douanes, version T2006-3

Numéros tarifaires	Date d'entrée en vigueur	Catégorie
Liste des pays et traitements	6 avril 2006	Ajout Timor oriental
2106.90.10	11 mai 2006	Modification de Sultanat de Oman
2106.90.10.70	4 mai 2006	Modification de texte
2811.21.00	4 mai 2006	Ajout
2811.21.00.00	4 mai 2006	Suppression
2811.21.10	4 mai 2006	Suppression
2811.21.10.00	4 mai 2006	Ajout
2811.21.90	4 mai 2006	Ajout
2811.21.90.00	4 mai 2006	Ajout
2935.00.91.00	4 mai 2006	Ajout
4411.19.90.20	4 mai 2006	Modification texte
5111.11.90.00	15 juin 2006	Ajout
5111.20.91.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5111.30.18.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5111.30.91.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5111.90.91.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5112.11.90.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5112.19.91.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5112.20.91.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5112.30.91.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5112.90.91.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
5208.11.00	4 mai 2006	Ajout
5208.11.00.10	4 mai 2006	Ajout
5208.11.00.20	4 mai 2006	Ajout
5208.11.00.90	4 mai 2006	Ajout
5208.11.10	4 mai 2006	Suppression
5208.11.10.10	4 mai 2006	Suppression
5208.11.10.20	4 mai 2006	Suppression
5208.11.20	4 mai 2006	Suppression
5208.11.20.00	4 mai 2006	Suppression
5208.11.30	4 mai 2006	Suppression
5208.11.30.00	4 mai 2006	Suppression
5208.11.90	4 mai 2006	Suppression
5208.11.90.10	4 mai 2006	Suppression
5208.11.90.90	4 mai 2006	Suppression
5402.31.00	4 mai 2006	Suppression
5402.31.00.1	4 mai 2006	Suppression (Préambule)
5402.31.00.11	4 mai 2006	Suppression
5402.31.00.19	4 mai 2006	Suppression

Résumé des changements à la codification du *Tarif des douanes*, version T2006-3

Numéros tarifaires	Date d'entrée en vigueur	Catégorie
5402.31.00.2	4 mai 2006	Suppression (Préambule)
5402.31.00.21	4 mai 2006	Suppression
5402.31.00.29	4 mai 2006	Suppression
5402.31.10	4 mai 2006	Ajoute
5402.31.10.00	4 mai 2006	Ajoute
5402.31.90	4 mai 2006	Ajoute
5402.31.90.1	4 mai 2006	Ajoute (Préambule)
5402.31.90.11	4 mai 2006	Ajoute
5402.31.90.19	4 mai 2006	Ajoute
5402.31.90.2	4 mai 2006	Ajoute (Préambule)
5402.31.90.21	4 mai 2006	Ajoute
5402.31.90.29	4 mai 2006	Ajoute
5402.33.10	4 mai 2006	Modification de texte
5402.33.10.30	4 mai 2006	Ajout
5803.90.19.00	1 juillet 2006	Modification du tarif de la laine
8705.10.10	4 mai 2006	Modification de texte
8905.90.20	4 mai 2006	Ajoute
8905.90.20.00	4 mai 2006	Ajoute
9813.00.00.4	15 juin 2006	Ajoute (Préambule)
9813.00.00.41	15 juin 2006	Ajoute
9813.00.00.49	15 juin 2006	Ajoute
9813.00.00.94	15 juin 2006	Modification de texte



T2006-2

MODIFICATIONS AU TARIF

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) désire vous informer des modifications suivantes apportées à la Codification ministérielle du *Tarif des douanes* 2006 et comprises dans la trousse de modification T2006-2.

- Loi constituant l'Agence des services frontaliers du Canada, Sanctionnée le 3 novembre 2005 Project de Loi C-26 (entré en vigueur le 12 décembre 2005).
- Toutes les modifications sont identifiées au moyen de traits de modification.

À titre de référence, un résumé décrivant la situation de chacune de ces modifications est également joint.

Résumé des changements à la codification du *Tarif des douanes*, version T2006-2

Numéros tarifaires	Date d'entrée en vigueur	Catégorie
Législation sur le <i>Tarif des douanes</i>	Décembre 12, 2005	Modification de ASFC <i>Project de Loi C-26</i>
0702.00.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0702.00.91	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0703.10.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0703.10.31.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0703.10.41.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0703.10.91.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0704.10.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0704.10.12.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0704.20.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0704.20.12.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0704.90.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0704.90.31.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0704.90.41.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0705.11.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0705.11.12.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0705.19.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0705.19.12.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0706.10.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0706.10.12.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0706.10.31.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0706.10.32.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0706.90.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0706.90.22.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0706.90.51.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0707.00.91.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0708.10.91.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0708.20.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0708.20.22.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0709.20.91.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0709.40.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0709.40.12.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0709.60.10.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0709.90.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0709.90.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0709.90.31.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0709.90.32.00	Décembre 12, 2005	Modification de préambule texte
0806.10.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0808.20.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte

Résumé des changements à la codification du *Tarif des douanes*, version T2005-2

Numéros tarifaires	Date d'entrée en vigueur	Catégorie
0809.10.91.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0809.20.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0809.20.31.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0809.30.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0809.40.21.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0809.40.31.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0810.10.91.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
0810.20.11.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
9827.00.00.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
9897.00.00.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
9937.00.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
9938.00.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
9987.00.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte
9993.00.00	Décembre 12, 2005	Modification de texte



T2006-1

MODIFICATIONS AU TARIF

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) désire vous informer des modifications suivantes apportées à la Codification ministérielle du *Tarif des douanes* 2006 et comprises dans la trousse de modification T2006-1.

- Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2005-4, C.P. 2005-2187, DORS/2005-372 (entré en vigueur le 22 novembre 2006)*.
- Toutes les modifications sont identifiées au moyen de traits de modification.

À titre de référence, un résumé décrivant la situation de chacune de ces modifications est également joint.

Résumé des changements à la codification du *Tarif des douanes, version T2006-1*

Numéros tarifaires	Date d'entrée en vigueur	Catégorie
3901.10.20	22 novembre 2005	Ajout
3901.10.20.00	22 novembre 2005	Ajout
4412.14.10	22 novembre 2005	Changements en date et note de bas de page
4412.14.90	22 novembre 2005	Changements en date et note de bas de page
5402.20.20	22 novembre 2005	Modification de texte
5407.51.20	22 novembre 2005	Modification de texte
5407.52.20	22 novembre 2005	Modification de texte
9931.00.00	22 novembre 2005	Modification de texte
9994.00.00	22 novembre 2005	Modification de texte



CODIFICATION MINISTÉRIELLE DU TARIF DES DOUANES

2006

Cette codification est fondée sur les renseignements disponibles les plus fiables au moment de publication. Les modifications apportées au *Tarif des douanes* après le 23 novembre 2005 ne sont pas comprises. Toutefois, elles figureront dans la trousse de modification.

Voici les modifications qui ont été apportées à la codification du *Tarif des douanes*, version 2006 :

- Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2005-4*, ci-après. (Changement du Chapitre 44 seulement). C.P. 2005-2187, DORS/2005-372. Dans l'intérim, pour de plus amples détails, veuillez consulter le site Internet de la Gazette du Canada à l'adresse suivante : <http://canadagazetteducanada.gc.ca/partII/index-f.html>
- Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 82 du *Tarif des douanes*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe du Tarif des douanes, 2005-3 (textiles et vêtements)*, ci-après. C.P. 2005-2115, DORS/2005-370. Dans l'intérim, pour de plus amples détails, veuillez consulter le site Internet de la Gazette du Canada à l'adresse suivante : <http://canadagazetteducanada.gc.ca/partII/index-f.html>
- En vertu du paragraphe 45(13) du *Tarif des douanes*, le ministre des Finances prend l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TEU))*, ci-après. Dans l'intérim, pour de plus amples détails, veuillez consulter le site Internet de la Gazette du Canada à l'adresse suivante : <http://canadagazetteducanada.gc.ca/partII/index-f.htm>
- Modifications aux suffixes statistiques

Toutes les modifications sont identifiées au moyen de traits de modification.

Un résumé des changements décrivant la situation de chacune de ces modifications est également joint à titre de référence.

La codification ministérielle du *Tarif des douanes* de 2006 comprend également les réductions de taux. Ces modifications ne sont pas signalées par des traits de modification.

Ce site sera mis à jour au fur et à mesure que des modifications surviendront au cours de l'année.

Le 1^{er} janvier 2006

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

Numéros tarifaires	Date d'entrée en vigueur	Catégorie
39211100	1 janvier 2005	Suppression
3921110000	1 janvier 2005	Suppression
39211110	1 janvier 2005	Ajout
3921111000	1 janvier 2005	Ajout
39211190	1 janvier 2005	Ajout
3921119000	1 janvier 2005	Ajout
39211400	1 janvier 2005	Suppression
3921140000	1 janvier 2005	Suppression
39211410	1 janvier 2005	Ajout
3921141000	1 janvier 2005	Ajout
39211490	1 janvier 2005	Ajout
3921149000	1 janvier 2005	Ajout
39219013	1 janvier 2005	Ajout
3921901300	1 janvier 2005	Ajout
392190191	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
3921901910	1 janvier 2006	Ajout
3921901911	1 janvier 2006	Suppression
3921901912	1 janvier 2006	Suppression
3921901919	1 janvier 2006	Suppression
392190192	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
3921901920	1 janvier 2006	Ajout
3921901921	1 janvier 2006	Suppression
3921901922	1 janvier 2006	Suppression
3921901929	1 janvier 2006	Suppression
3921909	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
39219092	1 janvier 2005	Suppression
3921909200	1 janvier 2005	Suppression
39219093	1 janvier 2005	Ajout
3921909300	1 janvier 2005	Ajout
39219094	1 janvier 2005	Ajout
3921909400	1 janvier 2005	Ajout
40081130	1 janvier 2005	Ajout
4008113000	1 janvier 2005	Ajout
40082120	1 janvier 2005	Ajout
4008212000	1 janvier 2005	Ajout
44121410	12 décembre 2005	Changement du texte
44121490	12 décembre 2005	Changement du texte
Section Note XI — Note supplémentaire 1	1 janvier 2005	Changement du texte
Section Note XI — Note supplémentaire 2	1 juillet 2005	Ajout texte
51051000	1 janvier 2005	Ajout
5105100000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

51051010	1 janvier 2005	Suppression
5105101000	1 janvier 2005	Suppression
51051090	1 janvier 2005	Suppression
5105109000	1 janvier 2005	Suppression
51052900	1 janvier 2005	Ajout
5105290000	1 janvier 2005	Ajout
51052910	1 janvier 2005	Suppression
5105291000	1 janvier 2005	Suppression
51052990	1 janvier 2005	Suppression
5105299000	1 janvier 2005	Suppression
51053100	1 janvier 2005	Ajout
5105310000	1 janvier 2005	Ajout
51053110	1 janvier 2005	Suppression
5105311000	1 janvier 2005	Suppression
51053190	1 janvier 2005	Suppression
5105319000	1 janvier 2005	Suppression
51053900	1 janvier 2005	Ajout
5105390000	1 janvier 2005	Ajout
51053910	1 janvier 2005	Suppression
5105391000	1 janvier 2005	Suppression
51053990	1 janvier 2005	Suppression
5105399000	1 janvier 2005	Suppression
51054000	1 janvier 2005	Ajout
5105400000	1 janvier 2005	Ajout
51054010	1 janvier 2005	Suppression
5105401000	1 janvier 2005	Suppression
51054090	1 janvier 2005	Suppression
5105409000	1 janvier 2005	Suppression
51081000	1 janvier 2005	Ajout
5108100000	1 janvier 2005	Ajout
51081010	1 janvier 2005	Suppression
5108101000	1 janvier 2005	Suppression
51081020	1 janvier 2005	Suppression
5108102000	1 janvier 2005	Suppression
51082000	1 janvier 2005	Ajout
5108200000	1 janvier 2005	Ajout
51082010	1 janvier 2005	Suppression
5108201000	1 janvier 2005	Suppression
51082020	1 janvier 2005	Suppression
5108202000	1 janvier 2005	Suppression
51091000	1 janvier 2005	Modification du taux
51099000	1 janvier 2005	Modification du taux
51100000	1 janvier 2005	Modification du taux
51111110	1 janvier 2005	Changement du texte
5111111000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

511111010	1 janvier 2005	Suppression
511111020	1 janvier 2005	Suppression
511111030	1 janvier 2005	Suppression
51111120	1 janvier 2005	Suppression
5111112000	1 janvier 2005	Suppression
51111130	1 janvier 2005	Suppression
5111113010	1 janvier 2005	Suppression
5111113020	1 janvier 2005	Suppression
51111140	1 janvier 2005	Ajout
5111114000	1 janvier 2005	Ajout
51111150	1 janvier 2005	Ajout
5111115000	1 janvier 2005	Ajout
5111119000	1 janvier 2006	Ajout
5111119010	1 janvier 2006	Suppression
5111119020	1 janvier 2006	Suppression
51112011	1 janvier 2005	Modification du texte et taux
51112012	1 janvier 2005	Modification du texte et taux
51112018	1 janvier 2005	Suppression
5111201800	1 janvier 2005	Suppression
5111202	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
51112020	1 janvier 2005	Suppression
5111202000	1 janvier 2005	Suppression
51112021	1 janvier 2005	Ajout
5111202100	1 janvier 2005	Ajout
51112029	1 janvier 2005	Ajout
5111202900	1 janvier 2005	Ajout
5111302	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
51113020	1 janvier 2005	Suppression
5111302000	1 janvier 2005	Suppression
51113021	1 janvier 2005	Ajout
5111302100	1 janvier 2005	Ajout
51113029	1 janvier 2005	Ajout
5111302900	1 janvier 2005	Ajout
51119010	1 janvier 2005	Suppression
5111901000	1 janvier 2005	Suppression
5111902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
51119021	1 janvier 2005	Suppression
5111902100	1 janvier 2005	Suppression
51119022	1 janvier 2005	Suppression
5111902200	1 janvier 2005	Suppression
51119023	1 janvier 2005	Suppression
5111902300	1 janvier 2005	Suppression
51119028	1 janvier 2005	Suppression
5111902800	1 janvier 2005	Suppression
51119029	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5111902900	1 janvier 2005	Suppression
51119030	1 janvier 2005	Suppression
5111903000	1 janvier 2005	Suppression
51119040	1 janvier 2005	Ajout
5111904000	1 janvier 2005	Ajout
51119050	1 janvier 2005	Ajout
5111905000	1 janvier 2005	Ajout
51121110	1 janvier 2005	Suppression
5112111010	1 janvier 2005	Suppression
5112111020	1 janvier 2005	Suppression
51121120	1 janvier 2005	Suppression
5112112000	1 janvier 2005	Suppression
51121130	1 janvier 2005	Suppression
5112113000	1 janvier 2005	Suppression
51121140	1 janvier 2005	Suppression
5112114000	1 janvier 2005	Suppression
51121150	1 janvier 2005	Ajout
5112115000	1 janvier 2005	Ajout
51121160	1 janvier 2005	Ajout
5112116000	1 janvier 2005	Ajout
5112119000	1 janvier 2006	Ajout
5112119010	1 janvier 2006	Suppression
5112119020	1 janvier 2006	Suppression
51122010	1 janvier 2005	Suppression
5112201000	1 janvier 2005	Suppression
51122020	1 janvier 2005	Ajout
5112202000	1 janvier 2005	Ajout
51122030	1 janvier 2005	Ajout
5112203000	1 janvier 2005	Ajout
5111302	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
51123020	1 janvier 2005	Suppression
5112302000	1 janvier 2005	Suppression
51123021	1 janvier 2005	Ajout
5112302100	1 janvier 2005	Ajout
51123029	1 janvier 2005	Ajout
5112302900	1 janvier 2005	Ajout
5112309	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
51123092	1 janvier 2005	Suppression
5112309200	1 janvier 2005	Suppression
51123093	1 janvier 2005	Ajout
5112309300	1 janvier 2005	Ajout
51123094	1 janvier 2005	Ajout
5112309400	1 janvier 2005	Ajout
51129010	1 janvier 2005	Suppression
5112901000	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

51129020	1 janvier 2005	Ajout
5112902000	1 janvier 2005	Ajout
51129030	1 janvier 2005	Ajout
5112903000	1 janvier 2005	Ajout
51130000	1 janvier 2005	Suppression
5113000000	1 janvier 2005	Suppression
51130010	1 janvier 2005	Ajout
5113001000	1 janvier 2005	Ajout
51130090	1 janvier 2005	Ajout
5113009000	1 janvier 2005	Ajout
52041900	1 janvier 2005	Modification du taux
52051120	1 janvier 2005	Modification du taux
52051500	1 janvier 2005	Ajout
5205150000	1 janvier 2005	Ajout
52051510	1 janvier 2005	Suppression
5205151000	1 janvier 2005	Suppression
52051520	1 janvier 2005	Suppression
5205152000	1 janvier 2005	Suppression
52051590	1 janvier 2005	Suppression
5205159010	1 janvier 2005	Suppression
5205159090	1 janvier 2005	Suppression
52052220	1 janvier 2005	Modification du taux
52052600	1 janvier 2005	Ajout
5205260000	1 janvier 2005	Ajout
52052610	1 janvier 2005	Suppression
5205261000	1 janvier 2005	Suppression
52052620	1 janvier 2005	Suppression
5205262000	1 janvier 2005	Suppression
52052630	1 janvier 2005	Suppression
5205263000	1 janvier 2005	Suppression
52052690	1 janvier 2005	Suppression
5205269010	1 janvier 2005	Suppression
5205269090	1 janvier 2005	Suppression
52052700	1 janvier 2005	Ajout
5205270000	1 janvier 2005	Ajout
52052710	1 janvier 2005	Suppression
5205271000	1 janvier 2005	Suppression
52052720	1 janvier 2005	Suppression
5205272000	1 janvier 2005	Suppression
52052730	1 janvier 2005	Suppression
5205273000	1 janvier 2005	Suppression
52052790	1 janvier 2005	Suppression
5205279010	1 janvier 2005	Suppression
5205279090	1 janvier 2005	Suppression
52052800	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5205280000	1 janvier 2005	Ajout
52052810	1 janvier 2005	Suppression
5205281000	1 janvier 2005	Suppression
52052820	1 janvier 2005	Suppression
5205282000	1 janvier 2005	Suppression
52052890	1 janvier 2005	Suppression
5205289010	1 janvier 2005	Suppression
5205289090	1 janvier 2005	Suppression
52053110	1 janvier 2005	Modification du taux
52053210	1 janvier 2005	Modification du taux
52053310	1 janvier 2005	Modification du taux
52053420	1 janvier 2005	Modification du taux
52053500	1 janvier 2005	Ajout
5205350000	1 janvier 2005	Ajout
52053510	1 janvier 2005	Suppression
5205351010	1 janvier 2005	Suppression
5205351020	1 janvier 2005	Suppression
52053520	1 janvier 2005	Suppression
5205352000	1 janvier 2005	Suppression
52053590	1 janvier 2005	Suppression
5205359010	1 janvier 2005	Suppression
5205359090	1 janvier 2005	Suppression
52054110	1 janvier 2005	Modification du taux
52054210	1 janvier 2005	Modification du taux
52054300	1 janvier 2005	Ajout
5205430000	1 janvier 2005	Ajout
52054310	1 janvier 2005	Suppression
5205431010	1 janvier 2005	Suppression
5205431020	1 janvier 2005	Suppression
52054390	1 janvier 2005	Suppression
5205439010	1 janvier 2005	Suppression
5205439090	1 janvier 2005	Suppression
52054400	1 janvier 2005	Ajout
5205440000	1 janvier 2005	Ajout
52054410	1 janvier 2005	Suppression
5205441000	1 janvier 2005	Suppression
52054420	1 janvier 2005	Suppression
5205442010	1 janvier 2005	Suppression
5205442020	1 janvier 2005	Suppression
52054490	1 janvier 2005	Suppression
5205449010	1 janvier 2005	Suppression
5205449090	1 janvier 2005	Suppression
52054600	1 janvier 2005	Ajout
5205460000	1 janvier 2005	Ajout
52054610	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5205461000	1 janvier 2005	Suppression
52054620	1 janvier 2005	Suppression
5205462000	1 janvier 2005	Suppression
52054630	1 janvier 2005	Suppression
5205463010	1 janvier 2005	Suppression
5205463020	1 janvier 2005	Suppression
52054690	1 janvier 2005	Suppression
5205469010	1 janvier 2005	Suppression
5205469090	1 janvier 2005	Suppression
52054700	1 janvier 2005	Ajout
5205470000	1 janvier 2005	Ajout
52054710	1 janvier 2005	Suppression
5205471000	1 janvier 2005	Suppression
52054720	1 janvier 2005	Suppression
5205472000	1 janvier 2005	Suppression
52054730	1 janvier 2005	Suppression
5205473010	1 janvier 2005	Suppression
5205473020	1 janvier 2005	Suppression
52054790	1 janvier 2005	Suppression
5205479010	1 janvier 2005	Suppression
5205479090	1 janvier 2005	Suppression
52054800	1 janvier 2005	Ajout
5205480000	1 janvier 2005	Ajout
52054810	1 janvier 2005	Suppression
5205481000	1 janvier 2005	Suppression
52054820	1 janvier 2005	Suppression
5205482000	1 janvier 2005	Suppression
52054830	1 janvier 2005	Suppression
5205483010	1 janvier 2005	Suppression
5205483020	1 janvier 2005	Suppression
52054890	1 janvier 2005	Suppression
5205489010	1 janvier 2005	Suppression
5205489090	1 janvier 2005	Suppression
52061400	1 janvier 2005	Ajout
5206140000	1 janvier 2005	Ajout
52061410	1 janvier 2005	Suppression
5206141000	1 janvier 2005	Suppression
52061490	1 janvier 2005	Suppression
5206149000	1 janvier 2005	Suppression
52061500	1 janvier 2005	Ajout
5206150000	1 janvier 2005	Ajout
52061510	1 janvier 2005	Suppression
5206151000	1 janvier 2005	Suppression
52061590	1 janvier 2005	Suppression
5206159000	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

52062100	1 janvier 2005	Modification du taux
52062500	1 janvier 2005	Ajout
5206250000	1 janvier 2005	Ajout
52062510	1 janvier 2005	Suppression
5206251000	1 janvier 2005	Suppression
52062590	1 janvier 2005	Suppression
5206259000	1 janvier 2005	Suppression
52063300	1 janvier 2005	Modification du taux
52064500	1 janvier 2005	Modification du taux
52079000	1 janvier 2005	Modification du taux
52081120	1 janvier 2005	Modification du taux
52081230	1 janvier 2005	Modification du taux
52081310	1 janvier 2005	Modification du taux
52081920	1 janvier 2005	Modification du taux
5208219	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52082190	1 janvier 2005	Suppression
5208219010	1 janvier 2005	Suppression
5208219090	1 janvier 2005	Suppression
52082191	1 janvier 2005	Ajout
5208219110	1 janvier 2005	Ajout
5208219190	1 janvier 2005	Ajout
52082199	1 janvier 2005	Ajout
5208219910	1 janvier 2005	Ajout
5208219990	1 janvier 2005	Ajout
52082210	1 janvier 2005	Changement du texte
5208221020	1 janvier 2005	Suppression
52082230	1 janvier 2005	Ajout
5208223000	1 janvier 2005	Ajout
5208239	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52082390	1 janvier 2005	Suppression
5208239000	1 janvier 2005	Suppression
52082391	1 janvier 2005	Ajout
5208239100	1 janvier 2005	Ajout
52082399	1 janvier 2005	Ajout
5208239900	1 janvier 2005	Ajout
52082910	1 janvier 2005	Changement du texte
5208291000	1 janvier 2005	Ajout
5208291010	1 janvier 2005	Suppression
5208291020	1 janvier 2005	Suppression
5208299	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52082990	1 janvier 2005	Suppression
5208299010	1 janvier 2005	Suppression
5208299090	1 janvier 2005	Suppression
52082991	1 janvier 2005	Ajout
5208299110	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5208299190	1 janvier 2005	Ajout
52082999	1 janvier 2005	Ajout
5208299910	1 janvier 2005	Ajout
5208299990	1 janvier 2005	Ajout
52083110	1 janvier 2005	Changement du texte
5208311000	1 janvier 2005	Ajout
5208311010	1 janvier 2005	Suppression
5208311020	1 janvier 2005	Suppression
5208319	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52083190	1 janvier 2005	Suppression
5208319000	1 janvier 2005	Suppression
52083191	1 janvier 2005	Ajout
5208319100	1 janvier 2005	Ajout
52083199	1 janvier 2005	Ajout
5208319900	1 janvier 2005	Ajout
5208339	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52083390	1 janvier 2005	Suppression
5208339000	1 janvier 2005	Suppression
52083391	1 janvier 2005	Ajout
5208339100	1 janvier 2005	Ajout
52083399	1 janvier 2005	Ajout
5208339900	1 janvier 2005	Ajout
52083910	1 janvier 2005	Suppression
5208391000	1 janvier 2005	Suppression
52083920	1 janvier 2005	Suppression
5208392000	1 janvier 2005	Suppression
52083930	1 janvier 2005	Ajout
5208393010	1 janvier 2005	Ajout
5208393090	1 janvier 2005	Ajout
52084110	1 janvier 2005	Suppression
5208411000	1 janvier 2005	Suppression
52084120	1 janvier 2005	Ajout
5208412000	1 janvier 2005	Ajout
52084210	1 janvier 2005	Changement du texte
5208421000	1 janvier 2005	Ajout
5208421010	1 janvier 2005	Suppression
5208421020	1 janvier 2005	Suppression
52084220	1 janvier 2005	Suppression
5208422000	1 janvier 2005	Suppression
5208429	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52084290	1 janvier 2005	Suppression
5208429010	1 janvier 2005	Suppression
5208429020	1 janvier 2005	Suppression
5208429090	1 janvier 2005	Suppression
52084291	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5208429100	1 janvier 2005	Ajout
52084299	1 janvier 2005	Ajout
5208429910	1 janvier 2005	Ajout
5208429920	1 janvier 2005	Ajout
5208429990	1 janvier 2005	Ajout
52084310	1 janvier 2005	Suppression
5208431000	1 janvier 2005	Suppression
52084320	1 janvier 2005	Suppression
5208432000	1 janvier 2005	Suppression
52084330	1 janvier 2005	Suppression
5208433000	1 janvier 2005	Suppression
52084340	1 janvier 2005	Suppression
5208434000	1 janvier 2005	Suppression
52084350	1 janvier 2005	Suppression
5208435000	1 janvier 2005	Suppression
52084360	1 janvier 2005	Suppression
5208436000	1 janvier 2005	Suppression
52084370	1 janvier 2005	Ajout
5208437000	1 janvier 2005	Ajout
52084910	1 janvier 2005	Changement du texte
5208491000	1 janvier 2005	Ajout
5208491010	1 janvier 2005	Suppression
5208491020	1 janvier 2005	Suppression
52084920	1 janvier 2005	Suppression
5208492000	1 janvier 2005	Suppression
5208499	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52084990	1 janvier 2005	Suppression
5208499010	1 janvier 2005	Suppression
5208499090	1 janvier 2005	Suppression
52084991	1 janvier 2005	Ajout
5208499100	1 janvier 2005	Ajout
52084999	1 janvier 2005	Ajout
5208499900	1 janvier 2005	Ajout
52085100	1 janvier 2005	Suppression
5208510000	1 janvier 2005	Suppression
52085110	1 janvier 2005	Ajout
5208511000	1 janvier 2005	Ajout
52085190	1 janvier 2005	Ajout
5208519000	1 janvier 2005	Ajout
52085300	1 janvier 2005	Suppression
5208530000	1 janvier 2005	Suppression
52085310	1 janvier 2005	Ajout
5208531000	1 janvier 2005	Ajout
52085390	1 janvier 2005	Ajout
5208539000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

52085910	1 janvier 2005	Changement du texte
5208591000	1 janvier 2005	Ajout
5208591010	1 janvier 2005	Suppression
5208591020	1 janvier 2005	Suppression
5208599	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52085990	1 janvier 2005	Suppression
5208599010	1 janvier 2005	Suppression
5208599090	1 janvier 2005	Suppression
52085991	1 janvier 2005	Ajout
5208599110	1 janvier 2005	Ajout
5208599190	1 janvier 2005	Ajout
52085999	1 janvier 2005	Ajout
5208599910	1 janvier 2005	Ajout
5208599990	1 janvier 2005	Ajout
52091120	1 janvier 2005	Modification du taux
52091140	1 janvier 2005	Suppression
5209114000	1 janvier 2005	Suppression
52091210	1 janvier 2005	Modification du taux
52091230	1 janvier 2005	Suppression
5209123000	1 janvier 2005	Suppression
52091240	1 janvier 2005	Suppression
5209124000	1 janvier 2005	Suppression
52091920	1 janvier 2005	Modification du taux
52092130	1 janvier 2005	Suppression
5209213000	1 janvier 2005	Suppression
52092140	1 janvier 2005	Ajout
5209214000	1 janvier 2005	Ajout
5209219000	1 janvier 2006	Ajout
5209219010	1 janvier 2006	Suppression
5209219090	1 janvier 2006	Suppression
52092220	1 janvier 2005	Suppression
5209222000	1 janvier 2005	Suppression
52092230	1 janvier 2005	Suppression
5209223000	1 janvier 2005	Suppression
52092240	1 janvier 2005	Ajout
5209224000	1 janvier 2005	Ajout
52092930	1 janvier 2005	Ajout
5209293000	1 janvier 2005	Ajout
5209299000	1 janvier 2006	Ajout
5209299010	1 janvier 2006	Suppression
5209299090	1 janvier 2006	Suppression
52094110	1 janvier 2005	Suppression
5209411000	1 janvier 2005	Suppression
52094120	1 janvier 2005	Ajout
5209412000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

52094320	1 janvier 2005	Suppression
5209432000	1 janvier 2005	Suppression
5209439	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
52094390	1 janvier 2005	Suppression
5209439000	1 janvier 2005	Suppression
52094391	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5209439100	1 janvier 2005	Ajout
52094399	1 janvier 2005	Ajout
5209439900	1 janvier 2005	Ajout
52094900	1 janvier 2005	Suppression
5209490010	1 janvier 2005	Suppression
5209490090	1 janvier 2005	Suppression
52094910	1 janvier 2005	Ajout
5209491010	1 janvier 2005	Ajout
5209491090	1 janvier 2005	Ajout
52094990	1 janvier 2005	Ajout
5209499010	1 janvier 2005	Ajout
5209499090	1 janvier 2005	Ajout
52104200	1 janvier 2005	Suppression
521042001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5210420011	1 janvier 2005	Suppression
5210420012	1 janvier 2005	Suppression
5210420090	1 janvier 2005	Suppression
52104210	1 janvier 2005	Ajout
5210421010	1 janvier 2005	Ajout
5210421090	1 janvier 2005	Ajout
52104290	1 janvier 2005	Ajout
5210429000	1 janvier 2005	Ajout
52111200	1 janvier 2005	Suppression
521112001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5211120011	1 janvier 2005	Suppression
5211120012	1 janvier 2005	Suppression
5211120090	1 janvier 2005	Suppression
52111210	1 janvier 2005	Ajout
5211121010	1 janvier 2005	Ajout
5211121090	1 janvier 2005	Ajout
52111290	1 janvier 2005	Ajout
5211129010	1 janvier 2005	Ajout
5211129090	1 janvier 2005	Ajout
52112200	1 janvier 2005	Suppression
521122001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5211220011	1 janvier 2005	Suppression
5211220012	1 janvier 2005	Suppression
5211220090	1 janvier 2005	Suppression
52112210	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5211221000	1 janvier 2005	Ajout
52112290	1 janvier 2005	Ajout
5211229000	1 janvier 2005	Ajout
52113200	1 janvier 2005	Suppression
521132001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5211320011	1 janvier 2005	Suppression
5211320012	1 janvier 2005	Suppression
5211320090	1 janvier 2005	Suppression
52113210	1 janvier 2005	Ajout
5211321010	1 janvier 2005	Ajout
5211321090	1 janvier 2005	Ajout
52113290	1 janvier 2005	Ajout
5211329010	1 janvier 2005	Ajout
5211329090	1 janvier 2005	Ajout
52114100	1 janvier 2005	Suppression
521141001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5211410011	1 janvier 2005	Suppression
5211410012	1 janvier 2005	Suppression
5211410090	1 janvier 2005	Suppression
52114110	1 janvier 2005	Ajout
5211411010	1 janvier 2005	Ajout
5211411090	1 janvier 2005	Ajout
52114190	1 janvier 2005	Ajout
5211419010	1 janvier 2005	Ajout
5211419090	1 janvier 2005	Ajout
52114300	1 janvier 2005	Suppression
521143001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5211430011	1 janvier 2005	Suppression
5211430012	1 janvier 2005	Suppression
52114310	1 janvier 2005	Suppression
5211431000	1 janvier 2005	Ajout
52114390	1 janvier 2005	Ajout
5211439000	1 janvier 2005	Ajout
52115200	1 janvier 2005	Suppression
521152001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5211520011	1 janvier 2005	Suppression
5211520012	1 janvier 2005	Suppression
5211520090	1 janvier 2005	Suppression
52115210	1 janvier 2005	Ajout
5211521000	1 janvier 2005	Ajout
52115290	1 janvier 2005	Ajout
5211529000	1 janvier 2005	Ajout
52121110	1 janvier 2005	Suppression
5212111000	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

52121120	1 janvier 2005	Ajout
5212112000	1 janvier 2005	Ajout
52121130	1 janvier 2005	Ajout
5212113000	1 janvier 2005	Ajout
52121210	1 janvier 2005	Suppression
5212121000	1 janvier 2005	Suppression
52121220	1 janvier 2005	Ajout
5212122000	1 janvier 2005	Ajout
52121230	1 janvier 2005	Ajout
5212123000	1 janvier 2005	Ajout
52121310	1 janvier 2005	Suppression
5212131000	1 janvier 2005	Suppression
52121320	1 janvier 2005	Suppression
5212132000	1 janvier 2005	Suppression
52121330	1 janvier 2005	Ajout
5212133000	1 janvier 2005	Ajout
52121340	1 janvier 2005	Ajout
5212134000	1 janvier 2005	Ajout
52121410	1 janvier 2005	Suppression
5212141000	1 janvier 2005	Suppression
52121420	1 janvier 2005	Suppression
5212142000	1 janvier 2005	Suppression
52121430	1 janvier 2005	Ajout
5212143000	1 janvier 2005	Ajout
52121440	1 janvier 2005	Ajout
5212144000	1 janvier 2005	Ajout
52121510	1 janvier 2005	Suppression
5212151000	1 janvier 2005	Suppression
52121520	1 janvier 2005	Ajout
5212152000	1 janvier 2005	Ajout
52121530	1 janvier 2005	Ajout
5212153000	1 janvier 2005	Ajout
52122110	1 janvier 2005	Suppression
5212211000	1 janvier 2005	Suppression
52122120	1 janvier 2005	Ajout
5212212000	1 janvier 2005	Ajout
52122130	1 janvier 2005	Ajout
5212213000	1 janvier 2005	Ajout
52122210	1 janvier 2005	Suppression
5212221000	1 janvier 2005	Suppression
52122220	1 janvier 2005	Ajout
5212222000	1 janvier 2005	Ajout
52122230	1 janvier 2005	Ajout
5212223000	1 janvier 2005	Ajout
52122310	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5212231000	1 janvier 2005	Suppression
52122320	1 janvier 2005	Ajout
5212232000	1 janvier 2005	Ajout
52122330	1 janvier 2005	Ajout
5212233000	1 janvier 2005	Ajout
52122410	1 janvier 2005	Suppression
5212241000	1 janvier 2005	Suppression
52122420	1 janvier 2005	Ajout
5212242000	1 janvier 2005	Ajout
52122430	1 janvier 2005	Ajout
5212243000	1 janvier 2005	Ajout
52122510	1 janvier 2005	Suppression
5212251000	1 janvier 2005	Suppression
52122520	1 janvier 2005	Ajout
5212252000	1 janvier 2005	Ajout
52122530	1 janvier 2005	Ajout
5212253000	1 janvier 2005	Ajout
53062000	1 janvier 2005	Ajout
5306200000	1 janvier 2005	Ajout
53062010	1 janvier 2005	Suppression
5306201000	1 janvier 2005	Suppression
53062020	1 janvier 2005	Suppression
5306202000	1 janvier 2005	Suppression
53071000	1 janvier 2005	Ajout
5307100000	1 janvier 2005	Ajout
53071010	1 janvier 2005	Suppression
5307101000	1 janvier 2005	Suppression
53071090	1 janvier 2005	Suppression
5307109000	1 janvier 2005	Suppression
53072000	1 janvier 2005	Modification du taux
53082000	1 janvier 2005	Modification du taux
53089010	1 janvier 2005	Modification du taux
53092100	1 janvier 2005	Suppression
5309210000	1 janvier 2005	Suppression
53092110	1 janvier 2005	Ajout
5309211000	1 janvier 2005	Ajout
53092190	1 janvier 2005	Ajout
5309219000	1 janvier 2005	Ajout
53092910	1 janvier 2005	Suppression
5309291000	1 janvier 2005	Suppression
53092920	1 janvier 2005	Suppression
5309292000	1 janvier 2005	Suppression
53092930	1 janvier 2005	Ajout
5309293000	1 janvier 2005	Ajout
53109090	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5310909000	1 janvier 2005	Suppression
5310909	1 janvier 2005	Ajout
53109091	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5310909100	1 janvier 2005	Ajout
53109099	1 janvier 2005	Ajout
5310909900	1 janvier 2005	Ajout
53110000	1 janvier 2005	Suppression
53110010	1 janvier 2005	Suppression
5311001010	1 janvier 2005	Suppression
5311001020	1 janvier 2005	Suppression
5311001030	1 janvier 2005	Suppression
53110020	1 janvier 2005	Ajout
531100201	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5311002011	1 janvier 2005	Ajout
5311002012	1 janvier 2005	Ajout
5311002013	1 janvier 2005	Ajout
5311002020	1 janvier 2005	Ajout
5311002030	1 janvier 2005	Ajout
53110090	1 janvier 2005	Changement du texte
54012000	1 janvier 2005	Modification du taux
54022020	1 janvier 2005	Ajout
5402202000	1 janvier 2005	Ajout
54024100	1 janvier 2005	Ajout
540241001	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5402410011	1 janvier 2005	Ajout
5402410012	1 janvier 2005	Ajout
5402410013	1 janvier 2005	Ajout
5402410014	1 janvier 2005	Ajout
540241002	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5402410021	1 janvier 2005	Ajout
5402410022	1 janvier 2005	Ajout
5402410023	1 janvier 2005	Ajout
5402411	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
54024111	1 janvier 2005	Suppression
5402411110	1 janvier 2005	Suppression
5402411120	1 janvier 2005	Suppression
54024112	1 janvier 2005	Suppression
5402411210	1 janvier 2005	Suppression
5402411220	1 janvier 2005	Suppression
54024113	1 janvier 2005	Suppression
5402411300	1 janvier 2005	Suppression
54024114	1 janvier 2005	Suppression
5402411400	1 janvier 2005	Suppression
54024115	1 janvier 2005	Suppression
5402411500	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

54024119	1 janvier 2005	Suppression
540241191	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5402411911	1 janvier 2005	Suppression
5402411919	1 janvier 2005	Suppression
5402411920	1 janvier 2005	Suppression
5402419	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
54024191	1 janvier 2005	Suppression
5402419100	1 janvier 2005	Suppression
54024192	1 janvier 2005	Suppression
5402419200	1 janvier 2005	Suppression
54024193	1 janvier 2005	Suppression
5402419300	1 janvier 2005	Suppression
54024199	1 janvier 2005	Suppression
5402419910	1 janvier 2005	Suppression
5402419920	1 janvier 2005	Suppression
54024200	1 janvier 2005	Ajout
5402420010	1 janvier 2005	Ajout
5402420090	1 janvier 2005	Ajout
54024210	1 janvier 2005	Suppression
5402421010	1 janvier 2005	Suppression
5402421020	1 janvier 2005	Suppression
5402421030	1 janvier 2005	Suppression
54024290	1 janvier 2005	Suppression
5402429000	1 janvier 2005	Suppression
54024300	1 janvier 2005	Ajout
5402430010	1 janvier 2005	Ajout
5402430020	1 janvier 2005	Ajout
5402430090	1 janvier 2005	Ajout
54024310	1 janvier 2005	Suppression
5402431000	1 janvier 2005	Suppression
5402439	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
54024391	1 janvier 2005	Suppression
5402439110	1 janvier 2005	Suppression
5402439120	1 janvier 2005	Suppression
54024399	1 janvier 2005	Suppression
5402439910	1 janvier 2005	Suppression
5402439990	1 janvier 2005	Suppression
54024900	1 janvier 2005	Ajout
5402490010	1 janvier 2005	Ajout
5402490020	1 janvier 2005	Ajout
5402490030	1 janvier 2005	Ajout
5402490040	1 janvier 2005	Ajout
540249005	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5402490051	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5402490052	1 janvier 2005	Ajout
5402490090	1 janvier 2005	Ajout
54024910	1 janvier 2005	Suppression
5402491010	1 janvier 2005	Suppression
5402491020	1 janvier 2005	Suppression
5402491030	1 janvier 2005	Suppression
54024990	1 janvier 2005	Suppression
5402499010	1 janvier 2005	Suppression
540249902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5402499021	1 janvier 2005	Suppression
5402499029	1 janvier 2005	Suppression
5402499090	1 janvier 2005	Suppression
54025100	1 janvier 2005	Suppression
5402510010	1 janvier 2005	Suppression
5402510090	1 janvier 2005	Suppression
54025110	1 janvier 2005	Ajout
5402511000	1 janvier 2005	Ajout
54025190	1 janvier 2005	Ajout
5402519000	1 janvier 2005	Ajout
54031000	1 janvier 2005	Ajout
5403100000	1 janvier 2005	Ajout
54031010	1 janvier 2005	Suppression
5403101000	1 janvier 2005	Suppression
54031090	1 janvier 2005	Suppression
5403109000	1 janvier 2005	Suppression
54032000	1 janvier 2005	Ajout
5403200000	1 janvier 2005	Ajout
54032010	1 janvier 2005	Suppression
5403201000	1 janvier 2005	Suppression
54032090	1 janvier 2005	Suppression
5403209000	1 janvier 2005	Suppression
54033100	1 janvier 2005	Ajout
5403310000	1 janvier 2005	Ajout
54033110	1 janvier 2005	Suppression
5403311000	1 janvier 2005	Suppression
54033190	1 janvier 2005	Suppression
5403319000	1 janvier 2005	Suppression
54033200	1 janvier 2005	Ajout
5403320000	1 janvier 2005	Ajout
54033210	1 janvier 2005	Suppression
5403321000	1 janvier 2005	Suppression
54033290	1 janvier 2005	Suppression
5403329000	1 janvier 2005	Suppression
54033300	1 janvier 2005	Ajout
5403330000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

54033310	1 janvier 2005	Suppression
5403331010	1 janvier 2005	Suppression
5403331020	1 janvier 2005	Suppression
54033390	1 janvier 2005	Suppression
5403339000	1 janvier 2005	Suppression
54033900	1 janvier 2005	Ajout
5403390000	1 janvier 2005	Ajout
54033910	1 janvier 2005	Suppression
5403391000	1 janvier 2005	Suppression
54033990	1 janvier 2005	Suppression
5403399000	1 janvier 2005	Suppression
54034100	1 janvier 2005	Ajout
5403410000	1 janvier 2005	Ajout
54034110	1 janvier 2005	Suppression
5403411000	1 janvier 2005	Suppression
54034190	1 janvier 2005	Suppression
5403419000	1 janvier 2005	Suppression
54034900	1 janvier 2005	Modification du taux
54041000	1 janvier 2005	Ajout
5404100010	1 janvier 2005	Ajout
5404100020	1 janvier 2005	Ajout
540410003	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5404100031	1 janvier 2005	Ajout
5404100039	1 janvier 2005	Ajout
540410004	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5404100041	1 janvier 2005	Ajout
5404100049	1 janvier 2005	Ajout
54041010	1 janvier 2005	Suppression
5404101010	1 janvier 2005	Suppression
5404101020	1 janvier 2005	Suppression
5404101030	1 janvier 2005	Suppression
54041020	1 janvier 2005	Suppression
5404102000	1 janvier 2005	Suppression
54041090	1 janvier 2005	Suppression
5404109010	1 janvier 2005	Suppression
540410902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5404109021	1 janvier 2005	Suppression
5404109029	1 janvier 2005	Suppression
540410903	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5404109031	1 janvier 2005	Suppression
5404109039	1 janvier 2005	Suppression
54049000	1 janvier 2005	Modification du taux
54050000	1 janvier 2005	Modification du taux
54062000	1 janvier 2005	Modification du taux
5407209	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

54072090	1 janvier 2005	Suppression
5407209000	1 janvier 2005	Suppression
54072091	1 janvier 2005	Ajout
5407209100	1 janvier 2005	Ajout
54072099	1 janvier 2005	Ajout
5407209900	1 janvier 2005	Ajout
54073000	1 janvier 2005	Suppression
5407300000	1 janvier 2005	Suppression
54073010	1 janvier 2005	Ajout
5407301000	1 janvier 2005	Ajout
54073090	1 janvier 2005	Ajout
5407309000	1 janvier 2005	Ajout
5407521	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54075210	1 janvier 2005	Suppression
5407521000	1 janvier 2005	Suppression
54075211	1 janvier 2005	Ajout
5407521100	1 janvier 2005	Ajout
54075219	1 janvier 2005	Ajout
5407521900	1 janvier 2005	Ajout
54078100	1 janvier 2005	Suppression
540781001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407810011	1 janvier 2005	Suppression
5407810012	1 janvier 2005	Suppression
540781002	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407810021	1 janvier 2005	Suppression
5407810022	1 janvier 2005	Suppression
540781008	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407810081	1 janvier 2005	Suppression
5407810082	1 janvier 2005	Suppression
540781009	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407810091	1 janvier 2005	Suppression
5407810092	1 janvier 2005	Suppression
54078110	1 janvier 2005	Ajout
5407811010	1 janvier 2005	Ajout
5407811090	1 janvier 2005	Ajout
54078190	1 janvier 2005	Ajout
540781901	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407819011	1 janvier 2005	Ajout
5407819012	1 janvier 2005	Ajout
540781909	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407819091	1 janvier 2005	Ajout
5407819092	1 janvier 2005	Ajout
5407829	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54078290	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

540782901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407829011	1 janvier 2005	Suppression
5407829012	1 janvier 2005	Suppression
540782902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407829021	1 janvier 2005	Suppression
5407829022	1 janvier 2005	Suppression
540782908	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407829081	1 janvier 2005	Suppression
5407829082	1 janvier 2005	Suppression
540782909	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407829091	1 janvier 2005	Suppression
5407829092	1 janvier 2005	Suppression
54078291	1 janvier 2005	Ajout
540782911	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407829111	1 janvier 2005	Ajout
5407829112	1 janvier 2005	Ajout
540782918	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407829181	1 janvier 2005	Ajout
5407829182	1 janvier 2005	Ajout
54078299	1 janvier 2005	Ajout
540782992	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407829921	1 janvier 2005	Ajout
5407829922	1 janvier 2005	Ajout
540782999	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407829991	1 janvier 2005	Ajout
5407829992	1 janvier 2005	Ajout
5407839	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54078390	1 janvier 2005	Suppression
540783901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407839011	1 janvier 2005	Suppression
5407839012	1 janvier 2005	Suppression
540783902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407839021	1 janvier 2005	Suppression
5407839022	1 janvier 2005	Suppression
540783908	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407839081	1 janvier 2005	Suppression
5407839082	1 janvier 2005	Suppression
540783909	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407839091	1 janvier 2005	Suppression
5407839092	1 janvier 2005	Suppression
54078391	1 janvier 2005	Ajout
540783911	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407839111	1 janvier 2005	Ajout
5407839112	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

540783918	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407839181	1 janvier 2005	Ajout
5407839182	1 janvier 2005	Ajout
54078399	1 janvier 2005	Ajout
540783992	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407839921	1 janvier 2005	Ajout
5407839922	1 janvier 2005	Ajout
540783999	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407839991	1 janvier 2005	Ajout
5407839992	1 janvier 2005	Ajout
54078400	1 janvier 2005	Suppression
540784001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407840011	1 janvier 2005	Suppression
5407840012	1 janvier 2005	Suppression
540784002	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407840021	1 janvier 2005	Suppression
5407840022	1 janvier 2005	Suppression
540784008	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407840081	1 janvier 2005	Suppression
5407840082	1 janvier 2005	Suppression
540784009	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5407840091	1 janvier 2005	Suppression
5407840092	1 janvier 2005	Suppression
54078410	1 janvier 2005	Ajout
540784101	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407841011	1 janvier 2005	Ajout
5407841012	1 janvier 2005	Ajout
540784108	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407841081	1 janvier 2005	Ajout
5407841082	1 janvier 2005	Ajout
54078490	1 janvier 2005	Ajout
540784902	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407849021	1 janvier 2005	Ajout
5407849022	1 janvier 2005	Ajout
540784909	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5407849091	1 janvier 2005	Ajout
5407849092	1 janvier 2005	Ajout
54081000	1 janvier 2005	Suppression
5408100000	1 janvier 2005	Suppression
54081010	1 janvier 2005	Ajout
5408101000	1 janvier 2005	Ajout
54081090	1 janvier 2005	Ajout
5408109000	1 janvier 2005	Ajout
54082110	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5408211000	1 janvier 2005	Suppression
54082120	1 janvier 2005	Suppression
5408212000	1 janvier 2005	Suppression
54082130	1 janvier 2005	Suppression
5408213010	1 janvier 2005	Suppression
5408213020	1 janvier 2005	Suppression
54082140	1 janvier 2005	Ajout
540821401	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408214011	1 janvier 2005	Ajout
5408214012	1 janvier 2005	Ajout
5408214090	1 janvier 2005	Ajout
5408219000	1 janvier 2006	Ajout
540821901	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408219011	1 janvier 2006	Suppression
5408219012	1 janvier 2006	Suppression
5408219013	1 janvier 2006	Suppression
540821902	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408219021	1 janvier 2006	Suppression
5408219022	1 janvier 2006	Suppression
5408219023	1 janvier 2006	Suppression
540821908	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408219081	1 janvier 2006	Suppression
5408219082	1 janvier 2006	Suppression
540821909	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408219091	1 janvier 2006	Suppression
5408219092	1 janvier 2006	Suppression
54082221	1 janvier 2005	Suppression
5408222100	1 janvier 2005	Suppression
54082222	1 janvier 2005	Suppression
5408222200	1 janvier 2005	Suppression
5408222	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54082223	1 janvier 2005	Ajout
5408222300	1 janvier 2005	Ajout
54082230	1 janvier 2005	Suppression
5408223000	1 janvier 2005	Suppression
54082240	1 janvier 2005	Suppression
5408224010	1 janvier 2005	Suppression
5408224020	1 janvier 2005	Suppression
54082250	1 janvier 2005	Suppression
5408225000	1 janvier 2005	Suppression
5408229	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54082290	1 janvier 2005	Suppression
540822901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5408229011	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5408229012	1 janvier 2005	Suppression
5408229013	1 janvier 2005	Suppression
540822902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5408229021	1 janvier 2005	Suppression
5408229022	1 janvier 2005	Suppression
5408229023	1 janvier 2005	Suppression
540822908	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5408229081	1 janvier 2005	Suppression
5408229082	1 janvier 2005	Suppression
540822909	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5408229091	1 janvier 2005	Suppression
5408229092	1 janvier 2005	Suppression
54082291	1 janvier 2005	Ajout
540822911	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408229111	1 janvier 2005	Ajout
5408229112	1 janvier 2005	Ajout
5408229113	1 janvier 2005	Ajout
540822918	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408229181	1 janvier 2005	Ajout
5408229182	1 janvier 2005	Ajout
54082299	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
540822992	1 janvier 2005	Ajout
5408229921	1 janvier 2005	Ajout
5408229922	1 janvier 2005	Ajout
5408229923	1 janvier 2005	Ajout
540822999	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408229991	1 janvier 2005	Ajout
5408229992	1 janvier 2005	Ajout
5408231	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54082310	1 janvier 2005	Suppression
5408231000	1 janvier 2005	Suppression
54082311	1 janvier 2005	Ajout
5408231100	1 janvier 2005	Ajout
54082319	1 janvier 2005	Ajout
5408231900	1 janvier 2005	Ajout
54082320	1 janvier 2005	Suppression
5408232010	1 janvier 2005	Suppression
5408232020	1 janvier 2005	Suppression
54082330	1 janvier 2005	Suppression
5408233000	1 janvier 2005	Suppression
5408239	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54082390	1 janvier 2005	Suppression
540823901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5408239011	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5408239012	1 janvier 2005	Suppression
5408239013	1 janvier 2005	Suppression
540823902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5408239021	1 janvier 2005	Suppression
5408239022	1 janvier 2005	Suppression
5408239023	1 janvier 2005	Suppression
540823908	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5408239081	1 janvier 2005	Suppression
5408239082	1 janvier 2005	Suppression
540823909	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5408239091	1 janvier 2005	Suppression
5408239092	1 janvier 2005	Suppression
54082391	1 janvier 2005	Ajout
540823911	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408239111	1 janvier 2005	Ajout
5408239112	1 janvier 2005	Ajout
5408239120	1 janvier 2005	Ajout
54082399	1 janvier 2005	Ajout
5408239910	1 janvier 2005	Ajout
5408239990	1 janvier 2005	Ajout
5408241	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54082411	1 janvier 2005	Suppression
5408241100	1 janvier 2005	Suppression
54082412	1 janvier 2005	Ajout
5408241200	1 janvier 2005	Ajout
5408249	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
54082491	1 janvier 2005	Suppression
5408249100	1 janvier 2005	Suppression
54082492	1 janvier 2005	Ajout
5408249210	1 janvier 2005	Ajout
540824928	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408249281	1 janvier 2005	Ajout
5408249282	1 janvier 2005	Ajout
540824991	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408249911	1 janvier 2006	Suppression
5408249912	1 janvier 2006	Suppression
5408249913	1 janvier 2006	Suppression
540824992	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408249920	1 janvier 2006	Ajout
5408249921	1 janvier 2006	Suppression
5408249922	1 janvier 2006	Suppression
5408249923	1 janvier 2006	Suppression
540824998	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408249981	1 janvier 2006	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5408249982	1 janvier 2006	Suppression
540824999	1 janvier 2006	Changement du texte
54083110	1 janvier 2005	Suppression
5408311000	1 janvier 2005	Suppression
54083120	1 janvier 2005	Suppression
5408312000	1 janvier 2005	Suppression
54083130	1 janvier 2005	Suppression
5408313010	1 janvier 2005	Suppression
5408313020	1 janvier 2005	Suppression
54083140	1 janvier 2005	Ajout
5408314000	1 janvier 2005	Ajout
5408319000	1 janvier 2006	Ajout
5408319010	1 janvier 2006	Suppression
540831902	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408319021	1 janvier 2006	Suppression
5408319022	1 janvier 2006	Suppression
540831903	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408319031	1 janvier 2006	Suppression
5408319032	1 janvier 2006	Suppression
540831908	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408319081	1 janvier 2006	Suppression
5408319082	1 janvier 2006	Suppression
540831909	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408319091	1 janvier 2006	Suppression
5408319092	1 janvier 2006	Suppression
54083210	1 janvier 2005	Suppression
5408321000	1 janvier 2005	Suppression
54083220	1 janvier 2005	Suppression
5408322000	1 janvier 2005	Suppression
54083230	1 janvier 2005	Suppression
5408323000	1 janvier 2005	Suppression
54083240	1 janvier 2005	Suppression
5408324010	1 janvier 2005	Suppression
5408324020	1 janvier 2005	Suppression
54083250	1 janvier 2005	Suppression
5408325000	1 janvier 2005	Suppression
54083260	1 janvier 2005	Ajout
540832601	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408326011	1 janvier 2005	Ajout
5408326012	1 janvier 2005	Ajout
5408326020	1 janvier 2005	Ajout
540832603	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408326031	1 janvier 2005	Ajout
5408326032	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

540832608	1 janvier 2005	Ajout
5408326081	1 janvier 2005	Ajout
5408326082	1 janvier 2005	Ajout
540832902	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408329021	1 janvier 2006	Suppression
5408329022	1 janvier 2006	Suppression
540832903	1 janvier 2006	Changement du texte
540832908	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408329081	1 janvier 2006	Suppression
5408329082	1 janvier 2006	Suppression
540832909	1 janvier 2006	Changement du texte
54083310	1 janvier 2005	Suppression
5408331010	1 janvier 2005	Suppression
5408331020	1 janvier 2005	Suppression
54083320	1 janvier 2005	Suppression
5408332000	1 janvier 2005	Suppression
54083330	1 janvier 2005	Ajout
5408333010	1 janvier 2005	Ajout
540833302	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408333021	1 janvier 2005	Ajout
5408333022	1 janvier 2005	Ajout
540833308	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408333081	1 janvier 2005	Ajout
5408333082	1 janvier 2005	Ajout
540833902	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408339021	1 janvier 2006	Suppression
5408339022	1 janvier 2006	Suppression
540833903	1 janvier 2006	Changement du texte
540833908	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408339081	1 janvier 2006	Suppression
5408339082	1 janvier 2006	Suppression
540833909	1 janvier 2006	Changement du texte
54083410	1 janvier 2005	Suppression
5408341000	1 janvier 2005	Suppression
54083420	1 janvier 2005	Suppression
5408342000	1 janvier 2005	Suppression
54083430	1 janvier 2005	Ajout
5408343010	1 janvier 2005	Ajout
540834302	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408343021	1 janvier 2005	Ajout
5408343022	1 janvier 2005	Ajout
540834308	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5408343081	1 janvier 2005	Ajout
5408343082	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

540834902	1 janvier 2006	Suppression (Préambule)
5408349021	1 janvier 2006	Suppression
5408349022	1 janvier 2006	Suppression
540834903	1 janvier 2006	Changement du texte
540834908	1 janvier 2006	Suppression
5408349081	1 janvier 2006	Suppression
5408349082	1 janvier 2006	Suppression
540834909	1 janvier 2006	Changement du texte
55011000	1 janvier 2005	Ajout
5501100000	1 janvier 2005	Ajout
55011010	1 janvier 2005	Suppression
5501101000	1 janvier 2005	Suppression
55011090	1 janvier 2005	Suppression
5501109000	1 janvier 2005	Suppression
55012000	1 janvier 2005	Ajout
5501200000	1 janvier 2005	Ajout
55012010	1 janvier 2005	Suppression
5501201000	1 janvier 2005	Suppression
55012090	1 janvier 2005	Suppression
5501209000	1 janvier 2005	Suppression
55019000	1 janvier 2005	Modification du taux
55020000	1 janvier 2005	Modification du taux
55031000	1 janvier 2005	Ajout
5503100010	1 janvier 2005	Ajout
5503100020	1 janvier 2005	Ajout
55031010	1 janvier 2005	Suppression
5503101000	1 janvier 2005	Suppression
55031090	1 janvier 2005	Suppression
5503109010	1 janvier 2005	Suppression
5503109020	1 janvier 2005	Suppression
55032000	1 janvier 2005	Ajout
550320001	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5503200011	1 janvier 2005	Ajout
5503200012	1 janvier 2005	Ajout
5503200013	1 janvier 2005	Ajout
5503200014	1 janvier 2005	Ajout
5503200015	1 janvier 2005	Ajout
550320009	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5503200091	1 janvier 2005	Ajout
5503200092	1 janvier 2005	Ajout
5503200093	1 janvier 2005	Ajout
55032010	1 janvier 2005	Suppression
5503201010	1 janvier 2005	Suppression
5503201020	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5503201030	1 janvier 2005	Suppression
5503201040	1 janvier 2005	Suppression
5503201050	1 janvier 2005	Suppression
55032090	1 janvier 2005	Suppression
5503209010	1 janvier 2005	Suppression
5503209020	1 janvier 2005	Suppression
5503209030	1 janvier 2005	Suppression
55034000	1 janvier 2005	Ajout
5503400000	1 janvier 2005	Ajout
55034010	1 janvier 2005	Suppression
5503401000	1 janvier 2005	Suppression
55034090	1 janvier 2005	Suppression
5503409000	1 janvier 2005	Suppression
55039000	1 janvier 2005	Ajout
550390001	1 janvier 2005	Ajout
5503900011	1 janvier 2005	Ajout
5503900012	1 janvier 2005	Ajout
5503900013	1 janvier 2005	Ajout
5503900014	1 janvier 2005	Ajout
5503900090	1 janvier 2005	Ajout
55039010	1 janvier 2005	Suppression
5503901010	1 janvier 2005	Suppression
5503901020	1 janvier 2005	Suppression
5503901030	1 janvier 2005	Suppression
5503901040	1 janvier 2005	Suppression
55039090	1 janvier 2005	Suppression
5503909000	1 janvier 2005	Suppression
55049000	1 janvier 2005	Ajout
5504900000	1 janvier 2005	Ajout
55049010	1 janvier 2005	Suppression
5504901000	1 janvier 2005	Suppression
55049090	1 janvier 2005	Suppression
5504909000	1 janvier 2005	Suppression
55061000	1 janvier 2005	Ajout
5506100000	1 janvier 2005	Ajout
55061010	1 janvier 2005	Suppression
5506101000	1 janvier 2005	Suppression
55061090	1 janvier 2005	Suppression
5506109000	1 janvier 2005	Suppression
55069000	1 janvier 2005	Modification du taux
55070000	1 janvier 2005	Ajout
5507000000	1 janvier 2005	Ajout
55070010	1 janvier 2005	Suppression
5507001000	1 janvier 2005	Suppression
55070020	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5507002000	1 janvier 2005	Suppression
55070090	1 janvier 2005	Suppression
5507009000	1 janvier 2005	Suppression
55081000	1 janvier 2005	Suppression
5508100010	1 janvier 2005	Suppression
5508100020	1 janvier 2005	Suppression
55081010	1 janvier 2005	Ajout
5508101000	1 janvier 2005	Ajout
55081090	1 janvier 2005	Ajout
5508109010	1 janvier 2005	Ajout
5508109020	1 janvier 2005	Ajout
55082000	1 janvier 2005	Modification du taux
55091200	1 janvier 2005	Suppression
550912001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5509120011	1 janvier 2005	Suppression
5509120019	1 janvier 2005	Suppression
550912009	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5509120091	1 janvier 2005	Suppression
5509120099	1 janvier 2005	Suppression
55091210	1 janvier 2005	Ajout
5509121000	1 janvier 2005	Ajout
55091290	1 janvier 2005	Ajout
550912901	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5509129011	1 janvier 2005	Ajout
5509129019	1 janvier 2005	Ajout
550912909	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5509129091	1 janvier 2005	Ajout
5509129099	1 janvier 2005	Ajout
55092210	1 janvier 2005	Suppression
550922101	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5509221011	1 janvier 2005	Suppression
5509221019	1 janvier 2005	Suppression
550922102	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5509221021	1 janvier 2005	Suppression
5509221029	1 janvier 2005	Suppression
55092220	1 janvier 2005	Ajout
550922201	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5509222011	1 janvier 2005	Ajout
5509222019	1 janvier 2005	Ajout
550922202	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5509222021	1 janvier 2005	Ajout
5509222029	1 janvier 2005	Ajout
55092230	1 janvier 2005	Ajout
550922301	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5509223011	1 janvier 2005	Ajout
5509223019	1 janvier 2005	Ajout
550922302	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5509223021	1 janvier 2005	Ajout
5509223029	1 janvier 2005	Ajout
55095100	1 janvier 2005	Modification du taux
55095900	1 janvier 2005	Modification du taux
55113000	1 janvier 2005	Changement du taux
55121120	1 janvier 2005	Suppression
5512112000	1 janvier 2005	Suppression
5512119	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55121190	1 janvier 2005	Suppression
5512119010	1 janvier 2005	Suppression
5512119020	1 janvier 2005	Suppression
55121191	1 janvier 2005	Ajout
5512119100	1 janvier 2005	Ajout
55121199	1 janvier 2005	Ajout
5512119900	1 janvier 2005	Ajout
55121990	1 janvier 2005	Suppression
551219901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5512199011	1 janvier 2005	Suppression
5512199012	1 janvier 2005	Suppression
551219902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5512199021	1 janvier 2005	Suppression
5512199022	1 janvier 2005	Suppression
551219903	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5512199031	1 janvier 2005	Suppression
5512199032	1 janvier 2005	Suppression
5512199	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55121991	1 janvier 2005	Ajout
5512199110	1 janvier 2005	Ajout
5512199120	1 janvier 2005	Ajout
5512199130	1 janvier 2005	Ajout
55121999	1 janvier 2005	Ajout
5512199910	1 janvier 2005	Ajout
5512199920	1 janvier 2005	Ajout
5512199930	1 janvier 2005	Ajout
55122100	1 janvier 2005	Suppression
5512210000	1 janvier 2005	Suppression
55122110	1 janvier 2005	Ajout
5512211000	1 janvier 2005	Ajout
55122190	1 janvier 2005	Ajout
5512219000	1 janvier 2005	Ajout
55122990	1 janvier 2005	Suppression
5512299000	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5512299	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55122991	1 janvier 2005	Ajout
5512299100	1 janvier 2005	Ajout
55122999	1 janvier 2005	Ajout
5512299900	1 janvier 2005	Ajout
55129100	1 janvier 2005	Suppression
551291001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5512910011	1 janvier 2005	Suppression
5512910012	1 janvier 2005	Suppression
5512910090	1 janvier 2005	Suppression
55129110	1 janvier 2005	Ajout
5512911010	1 janvier 2005	Ajout
5512911090	1 janvier 2005	Ajout
55129190	1 janvier 2005	Ajout
5512919010	1 janvier 2005	Ajout
5512919090	1 janvier 2005	Ajout
5512999	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55129990	1 janvier 2005	Suppression
551299901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5512999011	1 janvier 2005	Suppression
5512999012	1 janvier 2005	Suppression
551299909	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5512999091	1 janvier 2005	Suppression
5512999092	1 janvier 2005	Suppression
5512999093	1 janvier 2005	Suppression
55129991	1 janvier 2005	Ajout
5512999110	1 janvier 2005	Ajout
551299919	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5512999191	1 janvier 2005	Ajout
5512999192	1 janvier 2005	Ajout
5512999193	1 janvier 2005	Ajout
55129999	1 janvier 2005	Ajout
5512999910	1 janvier 2005	Ajout
551299999	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5512999991	1 janvier 2005	Ajout
5512999992	1 janvier 2005	Ajout
5512999993	1 janvier 2005	Ajout
55131110	1 janvier 2005	Suppression
5513111000	1 janvier 2005	Suppression
5513119	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55131190	1 janvier 2005	Suppression
551311901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5513119011	1 janvier 2005	Suppression
5513119012	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5513119013	1 janvier 2005	Suppression
551311902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5513119021	1 janvier 2005	Suppression
5513119022	1 janvier 2005	Suppression
5513119023	1 janvier 2005	Suppression
55131191	1 janvier 2005	Ajout
5513119110	1 janvier 2005	Ajout
5513119120	1 janvier 2005	Ajout
55131199	1 janvier 2005	Ajout
551311991	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5513119912	1 janvier 2005	Ajout
5513119913	1 janvier 2005	Ajout
551311992	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5513119922	1 janvier 2005	Ajout
5513119923	1 janvier 2005	Ajout
5513129	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55131290	1 janvier 2005	Suppression
5513129010	1 janvier 2005	Suppression
5513129020	1 janvier 2005	Suppression
55131291	1 janvier 2005	Ajout
5513129100	1 janvier 2005	Ajout
55131299	1 janvier 2005	Ajout
5513129900	1 janvier 2005	Ajout
5513139	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55131390	1 janvier 2005	Suppression
5513139010	1 janvier 2005	Suppression
5513139020	1 janvier 2005	Suppression
55131391	1 janvier 2005	Ajout
5513139100	1 janvier 2005	Ajout
55131399	1 janvier 2005	Ajout
5513139900	1 janvier 2005	Ajout
55132300	1 janvier 2005	Suppression
5513230010	1 janvier 2005	Suppression
5513230020	1 janvier 2005	Suppression
55132310	1 janvier 2005	Ajout
5513231000	1 janvier 2005	Ajout
55132390	1 janvier 2005	Ajout
5513239000	1 janvier 2005	Ajout
55132900	1 janvier 2005	Suppression
5513290000	1 janvier 2005	Suppression
55132910	1 janvier 2005	Ajout
5513291000	1 janvier 2005	Ajout
55132990	1 janvier 2005	Ajout
5513299000	1 janvier 2005	Ajout
55133110	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5513311000	1 janvier 2005	Suppression
55133120	1 janvier 2005	Ajout
5513312000	1 janvier 2005	Ajout
55133210	1 janvier 2005	Suppression
5513321000	1 janvier 2005	Suppression
55133220	1 janvier 2005	Ajout
5513322000	1 janvier 2005	Ajout
55133310	1 janvier 2005	Suppression
5513331000	1 janvier 2005	Suppression
55133320	1 janvier 2005	Ajout
5513332000	1 janvier 2005	Ajout
55133900	1 janvier 2005	Suppression
5513390000	1 janvier 2005	Suppression
55133910	1 janvier 2005	Ajout
5513391000	1 janvier 2005	Ajout
55133990	1 janvier 2005	Ajout
5513399000	1 janvier 2005	Ajout
55134300	1 janvier 2005	Suppression
5513430010	1 janvier 2005	Suppression
5513430020	1 janvier 2005	Suppression
55134310	1 janvier 2005	Ajout
5513431000	1 janvier 2005	Ajout
55134390	1 janvier 2005	Ajout
5513439000	1 janvier 2005	Ajout
5514119	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55141190	1 janvier 2005	Suppression
551411901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5514119011	1 janvier 2005	Suppression
5514119012	1 janvier 2005	Suppression
5514119013	1 janvier 2005	Suppression
551411902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5514119021	1 janvier 2005	Suppression
5514119022	1 janvier 2005	Suppression
5514119023	1 janvier 2005	Suppression
55141191	1 janvier 2005	Ajout
5514119110	1 janvier 2005	Ajout
5514119120	1 janvier 2005	Ajout
55141199	1 janvier 2005	Ajout
551411991	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5514119912	1 janvier 2005	Ajout
5514119913	1 janvier 2005	Ajout
551411992	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5514119922	1 janvier 2005	Ajout
5514119923	1 janvier 2005	Ajout
5514139	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

55141390	1 janvier 2005	Suppression
5514139010	1 janvier 2005	Suppression
5514139020	1 janvier 2005	Suppression
55141391	1 janvier 2005	Ajout
5514139100	1 janvier 2005	Ajout
55141399	1 janvier 2005	Ajout
5514139900	1 janvier 2005	Ajout
55141900	1 janvier 2005	Suppression
5514190000	1 janvier 2005	Suppression
55141910	1 janvier 2005	Ajout
5514191000	1 janvier 2005	Ajout
55141990	1 janvier 2005	Ajout
5514199000	1 janvier 2005	Ajout
55142300	1 janvier 2005	Suppression
5514230010	1 janvier 2005	Suppression
5514230020	1 janvier 2005	Suppression
55142310	1 janvier 2005	Ajout
5514231000	1 janvier 2005	Ajout
55142390	1 janvier 2005	Ajout
5514239000	1 janvier 2005	Ajout
55142900	1 janvier 2005	Suppression
5514290000	1 janvier 2005	Suppression
55142910	1 janvier 2005	Ajout
5514291000	1 janvier 2005	Ajout
55142990	1 janvier 2005	Ajout
5514299000	1 janvier 2005	Ajout
55143100	1 janvier 2005	Suppression
5514310000	1 janvier 2005	Suppression
55143110	1 janvier 2005	Ajout
5514311000	1 janvier 2005	Ajout
55143190	1 janvier 2005	Ajout
5514319000	1 janvier 2005	Ajout
55143200	1 janvier 2005	Suppression
5514320010	1 janvier 2005	Suppression
5514320090	1 janvier 2005	Suppression
55143210	1 janvier 2005	Ajout
5514321000	1 janvier 2005	Ajout
55143290	1 janvier 2005	Ajout
5514329000	1 janvier 2005	Ajout
55143300	1 janvier 2005	Suppression
5514330000	1 janvier 2005	Suppression
55143310	1 janvier 2005	Ajout
5514331000	1 janvier 2005	Ajout
55143390	1 janvier 2005	Ajout
5514339000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

55143900	1 janvier 2005	Suppression
5514390000	1 janvier 2005	Suppression
55143910	1 janvier 2005	Ajout
5514391000	1 janvier 2005	Ajout
55143990	1 janvier 2005	Ajout
5514399000	1 janvier 2005	Ajout
55144300	1 janvier 2005	Suppression
5514430010	1 janvier 2005	Suppression
5514430020	1 janvier 2005	Suppression
55144310	1 janvier 2005	Ajout
5514431000	1 janvier 2005	Ajout
55144390	1 janvier 2005	Ajout
5514439000	1 janvier 2005	Ajout
55144900	1 janvier 2005	Suppression
5514490000	1 janvier 2005	Suppression
55144910	1 janvier 2005	Ajout
5514491000	1 janvier 2005	Ajout
55144990	1 janvier 2005	Ajout
5514499000	1 janvier 2005	Ajout
55151130	1 janvier 2005	Ajout
5515113000	1 janvier 2005	Ajout
55151200	1 janvier 2005	Suppression
551512001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5515120011	1 janvier 2005	Suppression
5515120012	1 janvier 2005	Suppression
5515120090	1 janvier 2005	Suppression
55151210	1 janvier 2005	Ajout
5515121010	1 janvier 2005	Ajout
5515121090	1 janvier 2005	Ajout
55151290	1 janvier 2005	Ajout
5515129010	1 janvier 2005	Ajout
5515129090	1 janvier 2005	Ajout
55151320	1 janvier 2005	Modification du taux
55151900	1 janvier 2005	Suppression
5515190000	1 janvier 2005	Suppression
55151910	1 janvier 2005	Ajout
5515191000	1 janvier 2005	Ajout
55151990	1 janvier 2005	Ajout
5515199000	1 janvier 2005	Ajout
55152100	1 janvier 2005	Suppression
5515210000	1 janvier 2005	Suppression
55152110	1 janvier 2005	Ajout
5515211000	1 janvier 2005	Ajout
55152190	1 janvier 2005	Ajout
5515219000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

55152900	1 janvier 2005	Suppression
5515290000	1 janvier 2005	Suppression
55152910	1 janvier 2005	Ajout
5515291000	1 janvier 2005	Ajout
55152990	1 janvier 2005	Ajout
5515299000	1 janvier 2005	Ajout
55159100	1 janvier 2005	Suppression
551591001	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5515910011	1 janvier 2005	Suppression
5515910012	1 janvier 2005	Suppression
5515910090	1 janvier 2005	Suppression
55159110	1 janvier 2005	Ajout
5515911010	1 janvier 2005	Ajout
5515911090	1 janvier 2005	Ajout
55159190	1 janvier 2005	Ajout
5515919010	1 janvier 2005	Ajout
5515919090	1 janvier 2005	Ajout
55159200	1 janvier 2005	Suppression
5515920000	1 janvier 2005	Suppression
55159210	1 janvier 2005	Ajout
5515921000	1 janvier 2005	Ajout
55159290	1 janvier 2005	Ajout
5515929000	1 janvier 2005	Ajout
55159900	1 janvier 2005	Suppression
5515990000	1 janvier 2005	Suppression
55159910	1 janvier 2005	Ajout
5515991000	1 janvier 2005	Ajout
55159990	1 janvier 2005	Ajout
5515999000	1 janvier 2005	Ajout
55161200	1 janvier 2005	Suppression
5516120010	1 janvier 2005	Suppression
5516120090	1 janvier 2005	Suppression
55161210	1 janvier 2005	Ajout
5516121010	1 janvier 2005	Ajout
5516121090	1 janvier 2005	Ajout
55161290	1 janvier 2005	Ajout
5516129010	1 janvier 2005	Ajout
5516129090	1 janvier 2005	Ajout
55161300	1 janvier 2005	Suppression
5516130010	1 janvier 2005	Suppression
5516130090	1 janvier 2005	Suppression
55161310	1 janvier 2005	Ajout
5516131010	1 janvier 2005	Ajout
5516131090	1 janvier 2005	Ajout
55161390	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5516139010	1 janvier 2005	Ajout
5516139090	1 janvier 2005	Ajout
55161410	1 janvier 2005	Suppression
5516141000	1 janvier 2005	Suppression
55161420	1 janvier 2005	Ajout
5516142010	1 janvier 2005	Ajout
5516142090	1 janvier 2005	Ajout
5516219	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55162190	1 janvier 2005	Suppression
551621901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5516219011	1 janvier 2005	Suppression
5516219012	1 janvier 2005	Suppression
5516219090	1 janvier 2005	Suppression
55162191	1 janvier 2005	Ajout
5516219100	1 janvier 2005	Ajout
55162199	1 janvier 2005	Ajout
5516219910	1 janvier 2005	Ajout
5516219990	1 janvier 2005	Ajout
5516919	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55169190	1 janvier 2005	Suppression
5516919000	1 janvier 2005	Suppression
55169191	1 janvier 2005	Ajout
5516919100	1 janvier 2005	Ajout
55169199	1 janvier 2005	Ajout
5516919900	1 janvier 2005	Ajout
55169200	1 janvier 2005	Suppression
5516920000	1 janvier 2005	Suppression
55169210	1 janvier 2005	Ajout
5516921000	1 janvier 2005	Ajout
55169290	1 janvier 2005	Ajout
5516929000	1 janvier 2005	Ajout
5616939	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
55169390	1 janvier 2005	Suppression
5516939000	1 janvier 2005	Suppression
55169391	1 janvier 2005	Ajout
5516939100	1 janvier 2005	Ajout
55169399	1 janvier 2005	Ajout
5516939900	1 janvier 2005	Ajout
55169400	1 janvier 2005	Suppression
5516940000	1 janvier 2005	Suppression
55169410	1 janvier 2005	Ajout
5516941000	1 janvier 2005	Ajout
55169490	1 janvier 2005	Ajout
5516949000	1 janvier 2005	Ajout
5601212	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

56012120	1 janvier 2005	Suppression
5601212000	1 janvier 2005	Suppression
56012121	1 janvier 2005	Ajout
5601212100	1 janvier 2005	Ajout
56012129	1 janvier 2005	Ajout
5601212900	1 janvier 2005	Ajout
56012900	1 janvier 2005	Suppression
5601290000	1 janvier 2005	Suppression
56012910	1 janvier 2005	Ajout
5601291000	1 janvier 2005	Ajout
56012990	1 janvier 2005	Ajout
5601299000	1 janvier 2005	Ajout
56013000	1 janvier 2005	Ajout
560130001	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5601300011	1 janvier 2005	Ajout
5601300012	1 janvier 2005	Ajout
560130009	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5601300091	1 janvier 2005	Ajout
5601300092	1 janvier 2005	Ajout
56013010	1 janvier 2005	Suppression
5601301010	1 janvier 2005	Suppression
5601301090	1 janvier 2005	Suppression
56013090	1 janvier 2005	Suppression
5601309010	1 janvier 2005	Suppression
5601309020	1 janvier 2005	Suppression
5602219	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
56022190	1 janvier 2005	Suppression
5602219000	1 janvier 2005	Suppression
56022191	1 janvier 2005	Ajout
5602219100	1 janvier 2005	Ajout
56022199	1 janvier 2005	Ajout
5602219900	1 janvier 2005	Ajout
56029000	1 janvier 2005	Suppression
5602900000	1 janvier 2005	Suppression
56029010	1 janvier 2005	Ajout
5602901000	1 janvier 2005	Ajout
56029090	1 janvier 2005	Ajout
5602909000	1 janvier 2005	Ajout
5603119	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
56031190	1 janvier 2005	Suppression
5603119010	1 janvier 2005	Suppression
5603119020	1 janvier 2005	Suppression
5603119030	1 janvier 2005	Suppression
560311904	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5603119041	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5603119042	1 janvier 2005	Suppression
5603119043	1 janvier 2005	Suppression
5603119049	1 janvier 2005	Suppression
56031191	1 janvier 2005	Ajout
5603119110	1 janvier 2005	Ajout
5603119120	1 janvier 2005	Ajout
5603119130	1 janvier 2005	Ajout
560311914	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5603119141	1 janvier 2005	Ajout
5603119142	1 janvier 2005	Ajout
5603119143	1 janvier 2005	Ajout
5603119149	1 janvier 2005	Ajout
56031199	1 janvier 2005	Ajout
5603119910	1 janvier 2005	Ajout
5603119920	1 janvier 2005	Ajout
5603119930	1 janvier 2005	Ajout
560311994	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5603119941	1 janvier 2005	Ajout
5603119942	1 janvier 2005	Ajout
5603119943	1 janvier 2005	Ajout
5603119949	1 janvier 2005	Ajout
5603129	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
56031290	1 janvier 2005	Suppression
5603129010	1 janvier 2005	Suppression
5603129020	1 janvier 2005	Suppression
5603129030	1 janvier 2005	Suppression
560312904	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5603129041	1 janvier 2005	Suppression
5603129042	1 janvier 2005	Suppression
5603129043	1 janvier 2005	Suppression
5603129049	1 janvier 2005	Suppression
56031291	1 janvier 2005	Ajout
5603129110	1 janvier 2005	Ajout
5603129120	1 janvier 2005	Ajout
5603129130	1 janvier 2005	Ajout
560312914	1 janvier 2005	Ajout
5603129141	1 janvier 2005	Ajout
5603129142	1 janvier 2005	Ajout
5603129143	1 janvier 2005	Ajout
5603129149	1 janvier 2005	Ajout
56031299	1 janvier 2005	Ajout
5603129910	1 janvier 2005	Ajout
5603129920	1 janvier 2005	Ajout
5603129930	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

560312994	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5603129941	1 janvier 2005	Ajout
5603129942	1 janvier 2005	Ajout
5603129943	1 janvier 2005	Ajout
5603129949	1 janvier 2005	Ajout
5603139	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
56031390	1 janvier 2005	Suppression
5603139010	1 janvier 2005	Suppression
5603139020	1 janvier 2005	Suppression
5603139030	1 janvier 2005	Suppression
560313904	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5603139041	1 janvier 2005	Suppression
5603139042	1 janvier 2005	Suppression
5603139043	1 janvier 2005	Suppression
5603139049	1 janvier 2005	Suppression
56031391	1 janvier 2005	Ajout
5603139110	1 janvier 2005	Ajout
5603139120	1 janvier 2005	Ajout
5603139130	1 janvier 2005	Ajout
560313914	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5603139141	1 janvier 2005	Ajout
5603139142	1 janvier 2005	Ajout
5603139143	1 janvier 2005	Ajout
5603139149	1 janvier 2005	Ajout
56031399	1 janvier 2005	Ajout
5603139910	1 janvier 2005	Ajout
5603139920	1 janvier 2005	Ajout
5603139930	1 janvier 2005	Ajout
560313994	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5603139941	1 janvier 2005	Ajout
5603139942	1 janvier 2005	Ajout
5603139943	1 janvier 2005	Ajout
5603139949	1 janvier 2005	Ajout
5603149	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
56031490	1 janvier 2005	Suppression
5603149010	1 janvier 2005	Suppression
5603149020	1 janvier 2005	Suppression
5603149030	1 janvier 2005	Suppression
560314904	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5603149041	1 janvier 2005	Suppression
5603149042	1 janvier 2005	Suppression
5603149043	1 janvier 2005	Suppression
5603149049	1 janvier 2005	Suppression
56031491	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5603149110	1 janvier 2005	Ajout
5603149120	1 janvier 2005	Ajout
5603149130	1 janvier 2005	Ajout
560314914	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5603149141	1 janvier 2005	Ajout
5603149142	1 janvier 2005	Ajout
5603149143	1 janvier 2005	Ajout
5603149149	1 janvier 2005	Ajout
56031499	1 janvier 2005	Ajout
5603149910	1 janvier 2005	Ajout
5603149920	1 janvier 2005	Ajout
5603149930	1 janvier 2005	Ajout
560314994	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5603149941	1 janvier 2005	Ajout
5603149942	1 janvier 2005	Ajout
5603149943	1 janvier 2005	Ajout
5603149949	1 janvier 2005	Ajout
56039130	1 janvier 2005	Suppression
5603913010	1 janvier 2005	Suppression
5603913020	1 janvier 2005	Suppression
5603913030	1 janvier 2005	Suppression
56039140	1 janvier 2005	Ajout
5603914010	1 janvier 2005	Ajout
5603914020	1 janvier 2005	Ajout
5603914030	1 janvier 2005	Ajout
5603914040	1 janvier 2005	Ajout
5603914050	1 janvier 2005	Ajout
5603914090	1 janvier 2005	Ajout
56039150	1 janvier 2005	Ajout
5603915000	1 janvier 2005	Ajout
56039230	1 janvier 2005	Suppression
5603923010	1 janvier 2005	Suppression
5603923020	1 janvier 2005	Suppression
5603923030	1 janvier 2005	Suppression
56039250	1 janvier 2005	Ajout
5603925000	1 janvier 2005	Ajout
56039260	1 janvier 2005	Ajout
5603926000	1 janvier 2005	Ajout
56039330	1 janvier 2005	Suppression
5603933010	1 janvier 2005	Suppression
5603933020	1 janvier 2005	Suppression
5603933030	1 janvier 2005	Suppression
56039350	1 janvier 2005	Ajout
5603935000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

56039360	1 janvier 2005	Ajout
5603936000	1 janvier 2005	Ajout
56039430	1 janvier 2005	Suppression
5603943010	1 janvier 2005	Suppression
5603943020	1 janvier 2005	Suppression
5603943030	1 janvier 2005	Suppression
56039440	1 janvier 2005	Ajout
5603944010	1 janvier 2005	Ajout
5603944020	1 janvier 2005	Ajout
56039450	1 janvier 2005	Ajout
5603945010	1 janvier 2005	Ajout
5603945020	1 janvier 2005	Ajout
5603945030	1 janvier 2005	Ajout
56041000	1 janvier 2005	Modification du taux
56049000	1 janvier 2005	Modification du taux
56050000	1 janvier 2005	Ajout
5605000000	1 janvier 2005	Ajout
56050010	1 janvier 2005	Suppression
5605001000	1 janvier 2005	Suppression
56050090	1 janvier 2005	Suppression
5605009000	1 janvier 2005	Suppression
5801109	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58011090	1 janvier 2005	Suppression
5801109000	1 janvier 2005	Suppression
58011091	1 janvier 2005	Ajout
5801109100	1 janvier 2005	Ajout
58011099	1 janvier 2005	Ajout
5801109900	1 janvier 2005	Ajout
58012210	1 janvier 2005	Suppression
5801221000	1 janvier 2005	Suppression
58012230	1 janvier 2005	Suppression
5801223000	1 janvier 2005	Suppression
5801229	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58012290	1 janvier 2005	Suppression
5801229000	1 janvier 2005	Suppression
58012291	1 janvier 2005	Ajout
5801229100	1 janvier 2005	Ajout
58012299	1 janvier 2005	Ajout
5801229900	1 janvier 2005	Ajout
58012300	1 janvier 2005	Suppression
5801230010	1 janvier 2005	Suppression
5801230020	1 janvier 2005	Suppression
58012310	1 janvier 2005	Ajout
5801231010	1 janvier 2005	Ajout
5801231020	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

58012390	1 janvier 2005	Ajout
5801239010	1 janvier 2005	Ajout
5801239020	1 janvier 2005	Ajout
58012400	1 janvier 2005	Suppression
5801240000	1 janvier 2005	Suppression
58012410	1 janvier 2005	Ajout
5801241000	1 janvier 2005	Ajout
58012490	1 janvier 2005	Ajout
5801249000	1 janvier 2005	Ajout
5801252	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58012520	1 janvier 2005	Suppression
5801252000	1 janvier 2005	Suppression
58012521	1 janvier 2005	Ajout
5801252100	1 janvier 2005	Ajout
58012529	1 janvier 2005	Ajout
5801252900	1 janvier 2005	Ajout
58012600	1 janvier 2005	Suppression
5801260000	1 janvier 2005	Suppression
58012610	1 janvier 2005	Ajout
5801261000	1 janvier 2005	Ajout
58012690	1 janvier 2005	Ajout
5801269000	1 janvier 2005	Ajout
58013100	1 janvier 2005	Suppression
5801310000	1 janvier 2005	Suppression
58013110	1 janvier 2005	Ajout
5801311000	1 janvier 2005	Ajout
58013190	1 janvier 2005	Ajout
5801319000	1 janvier 2005	Ajout
58013210	1 janvier 2005	Suppression
5801321000	1 janvier 2005	Suppression
58013220	1 janvier 2005	Ajout
5801322000	1 janvier 2005	Ajout
5801329000	1 janvier 2006	Ajout
5801329010	1 janvier 2006	Suppression
5801329090	1 janvier 2006	Suppression
58013300	1 janvier 2005	Suppression
5801330000	1 janvier 2005	Suppression
58013310	1 janvier 2005	Ajout
5801331000	1 janvier 2005	Ajout
58013390	1 janvier 2005	Ajout
5801339000	1 janvier 2005	Ajout
58013400	1 janvier 2005	Suppression
5801340000	1 janvier 2005	Suppression
58013410	1 janvier 2005	Ajout
5801341000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

58013490	1 janvier 2005	Ajout
5801349000	1 janvier 2005	Ajout
5801359	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58013590	1 janvier 2005	Suppression
580135901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5801359011	1 janvier 2005	Suppression
5801359019	1 janvier 2005	Suppression
5801359020	1 janvier 2005	Suppression
58013591	1 janvier 2005	Ajout
580135911	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5801359111	1 janvier 2005	Ajout
5801359119	1 janvier 2005	Ajout
5801359120	1 janvier 2005	Ajout
58013599	1 janvier 2005	Ajout
580135991	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5801359911	1 janvier 2005	Ajout
5801359919	1 janvier 2005	Ajout
5801359920	1 janvier 2005	Ajout
58013600	1 janvier 2005	Suppression
5801360000	1 janvier 2005	Suppression
58013610	1 janvier 2005	Ajout
5801361000	1 janvier 2005	Ajout
58013690	1 janvier 2005	Ajout
5801369000	1 janvier 2005	Ajout
5801909	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58019090	1 janvier 2005	Suppression
5801909000	1 janvier 2005	Suppression
58019091	1 janvier 2005	Ajout
5801909100	1 janvier 2005	Ajout
58019099	1 janvier 2005	Ajout
5801909900	1 janvier 2005	Ajout
58021110	1 janvier 2005	Suppression
5802111000	1 janvier 2005	Suppression
58021120	1 janvier 2005	Ajout
5802112010	1 janvier 2005	Ajout
580211209	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5802112091	1 janvier 2005	Ajout
5802112099	1 janvier 2005	Ajout
58021910	1 janvier 2005	Suppression
5802191000	1 janvier 2005	Suppression
58021920	1 janvier 2005	Suppression
5802192000	1 janvier 2005	Suppression
58021930	1 janvier 2005	Suppression
5802193000	1 janvier 2005	Suppression
58021940	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5802194000	1 janvier 2005	Ajout
5802199000	1 janvier 2006	Ajout
5802199010	1 janvier 2006	Suppression
5802199020	1 janvier 2006	Suppression
58022000	1 janvier 2005	Suppression
5802200000	1 janvier 2005	Suppression
58022010	1 janvier 2005	Ajout
5802201000	1 janvier 2005	Ajout
58022090	1 janvier 2005	Ajout
5802209000	1 janvier 2005	Ajout
58023000	1 janvier 2005	Suppression
5802300000	1 janvier 2005	Suppression
58023010	1 janvier 2005	Ajout
5802301000	1 janvier 2005	Ajout
58023090	1 janvier 2005	Ajout
5802309000	1 janvier 2005	Ajout
5803109	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58031090	1 janvier 2005	Suppression
5803109000	1 janvier 2005	Suppression
58031091	1 janvier 2005	Ajout
5803109100	1 janvier 2005	Ajout
58031099	1 janvier 2005	Ajout
5803109900	1 janvier 2005	Ajout
5803901	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58039011	1 janvier 2005	Suppression
5803901100	1 janvier 2005	Suppression
58039012	1 janvier 2005	Ajout
5803901200	1 janvier 2005	Ajout
58039013	1 janvier 2005	Ajout
5803901300	1 janvier 2005	Ajout
58039092	1 janvier 2005	Ajout
5803909210	1 janvier 2005	Ajout
5803909290	1 janvier 2005	Ajout
58041010	1 janvier 2005	Suppression
5804101000	1 janvier 2005	Suppression
58041020	1 janvier 2005	Ajout
5804102010	1 janvier 2005	Ajout
5804102020	1 janvier 2005	Ajout
5804102090	1 janvier 2005	Ajout
58041030	1 janvier 2005	Ajout
5804103000	1 janvier 2005	Ajout
58042100	1 janvier 2005	Suppression
5804210010	1 janvier 2005	Suppression
5804210020	1 janvier 2005	Suppression
58042110	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5804211010	1 janvier 2005	Ajout
5804211020	1 janvier 2005	Ajout
58042190	1 janvier 2005	Ajout
5804219010	1 janvier 2005	Ajout
5804219020	1 janvier 2005	Ajout
58042900	1 janvier 2005	Suppression
5804290010	1 janvier 2005	Suppression
5804290020	1 janvier 2005	Suppression
58042910	1 janvier 2005	Ajout
5804291010	1 janvier 2005	Ajout
5804291020	1 janvier 2005	Ajout
58042990	1 janvier 2005	Ajout
5804299010	1 janvier 2005	Ajout
5804299020	1 janvier 2005	Ajout
58043010	1 janvier 2005	Suppression
5804301000	1 janvier 2005	Suppression
58043020	1 janvier 2005	Ajout
5804302000	1 janvier 2005	Ajout
58043030	1 janvier 2005	Ajout
5804303000	1 janvier 2005	Ajout
5806101	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58061010	1 janvier 2005	Suppression
5806101010	1 janvier 2005	Suppression
5806101090	1 janvier 2005	Suppression
58061011	1 janvier 2005	Ajout
5806101110	1 janvier 2005	Ajout
5806101190	1 janvier 2005	Ajout
58061019	1 janvier 2005	Ajout
5806101910	1 janvier 2005	Ajout
5806101990	1 janvier 2005	Ajout
5806109	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58061090	1 janvier 2005	Suppression
5806109010	1 janvier 2005	Suppression
5806109090	1 janvier 2005	Suppression
58061091	1 janvier 2005	Ajout
5806109110	1 janvier 2005	Ajout
5806109190	1 janvier 2005	Ajout
58061099	1 janvier 2005	Ajout
5806109910	1 janvier 2005	Ajout
5806109990	1 janvier 2005	Ajout
58063110	1 janvier 2005	Suppression
5806311010	1 janvier 2005	Suppression
5806311090	1 janvier 2005	Suppression
58063120	1 janvier 2005	Suppression
5806312010	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5806312090	1 janvier 2005	Suppression
58063130	1 janvier 2005	Ajout
580631301	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5806313011	1 janvier 2005	Ajout
5806313019	1 janvier 2005	Ajout
580631309	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5806313091	1 janvier 2005	Ajout
5806313099	1 janvier 2005	Ajout
58063140	1 janvier 2005	Ajout
5806314010	1 janvier 2005	Ajout
5806314090	1 janvier 2005	Ajout
58063150	1 janvier 2005	Ajout
5806315010	1 janvier 2005	Ajout
5806315090	1 janvier 2005	Ajout
580631901	1 janvier 2006	Changement français (Préambule)
580631909	1 janvier 2006	Changement français (Préambule)
5806329	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58063290	1 janvier 2005	Suppression
580632901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5806329011	1 janvier 2005	Suppression
5806329012	1 janvier 2005	Suppression
5806329013	1 janvier 2005	Suppression
5806329014	1 janvier 2005	Suppression
5806329015	1 janvier 2005	Suppression
5806329019	1 janvier 2005	Suppression
580632909	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5806329091	1 janvier 2005	Suppression
5806329092	1 janvier 2005	Suppression
5806329093	1 janvier 2005	Suppression
5806329094	1 janvier 2005	Suppression
5806329095	1 janvier 2005	Suppression
5806329099	1 janvier 2005	Suppression
58063291	1 janvier 2005	Ajout
580632911	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5806329111	1 janvier 2005	Ajout
5806329112	1 janvier 2005	Ajout
5806329113	1 janvier 2005	Ajout
5806329114	1 janvier 2005	Ajout
5806329115	1 janvier 2005	Ajout
5806329119	1 janvier 2005	Ajout
580632919	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5806329191	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5806329192	1 janvier 2005	Ajout
5806329193	1 janvier 2005	Ajout
5806329194	1 janvier 2005	Ajout
5806329195	1 janvier 2005	Ajout
5806329199	1 janvier 2005	Ajout
58063299	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
580632991	1 janvier 2005	Ajout
5806329911	1 janvier 2005	Ajout
5806329912	1 janvier 2005	Ajout
5806329913	1 janvier 2005	Ajout
5806329914	1 janvier 2005	Ajout
5806329915	1 janvier 2005	Ajout
5806329919	1 janvier 2005	Ajout
580632999	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5806329991	1 janvier 2005	Ajout
5806329992	1 janvier 2005	Ajout
5806329993	1 janvier 2005	Ajout
5806329994	1 janvier 2005	Ajout
5806329995	1 janvier 2005	Ajout
5806329999	1 janvier 2005	Ajout
5806399	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58063990	1 janvier 2005	Suppression
5806399010	1 janvier 2005	Suppression
5806399090	1 janvier 2005	Suppression
58063991	1 janvier 2005	Ajout
5806399110	1 janvier 2005	Ajout
5806399190	1 janvier 2005	Ajout
58063999	1 janvier 2005	Ajout
5806399910	1 janvier 2005	Ajout
5806399990	1 janvier 2005	Ajout
58064000	1 janvier 2005	Suppression
5806400000	1 janvier 2005	Suppression
58064010	1 janvier 2005	Ajout
5806401000	1 janvier 2005	Ajout
58064090	1 janvier 2005	Ajout
5806409000	1 janvier 2005	Ajout
5807101	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58071010	1 janvier 2005	Suppression
5807101010	1 janvier 2005	Suppression
5807101090	1 janvier 2005	Suppression
58071011	1 janvier 2005	Ajout
5807101110	1 janvier 2005	Ajout
5807101190	1 janvier 2005	Ajout
58071019	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

5807101910	1 janvier 2005	Ajout
5807101990	1 janvier 2005	Ajout
5807102	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
58071020	1 janvier 2005	Suppression
5807102000	1 janvier 2005	Suppression
58071021	1 janvier 2005	Ajout
5807102100	1 janvier 2005	Ajout
58071029	1 janvier 2005	Ajout
5807102900	1 janvier 2005	Ajout
58079000	1 janvier 2005	Suppression
5807900010	1 janvier 2005	Suppression
5807900020	1 janvier 2005	Suppression
58079010	1 janvier 2005	Ajout
5807901010	1 janvier 2005	Ajout
5807901020	1 janvier 2005	Ajout
58079090	1 janvier 2005	Ajout
5807909010	1 janvier 2005	Ajout
5807909020	1 janvier 2005	Ajout
58081000	1 janvier 2005	Suppression
5808100010	1 janvier 2005	Suppression
5808100020	1 janvier 2005	Suppression
58081010	1 janvier 2005	Ajout
5808101010	1 janvier 2005	Ajout
5808101020	1 janvier 2005	Ajout
58081090	1 janvier 2005	Ajout
5808109010	1 janvier 2005	Ajout
5808109020	1 janvier 2005	Ajout
58089000	1 janvier 2005	Suppression
5808900000	1 janvier 2005	Suppression
58089010	1 janvier 2005	Ajout
5808901000	1 janvier 2005	Ajout
58089090	1 janvier 2005	Ajout
5808909000	1 janvier 2005	Ajout
58090000	1 janvier 2005	Suppression
5809000000	1 janvier 2005	Suppression
58090010	1 janvier 2005	Ajout
5809001000	1 janvier 2005	Ajout
58090090	1 janvier 2005	Ajout
5809009000	1 janvier 2005	Ajout
58101000	1 janvier 2005	Suppression
5810100000	1 janvier 2005	Suppression
58101010	1 janvier 2005	Ajout
5810101000	1 janvier 2005	Ajout
58101090	1 janvier 2005	Ajout
5810109000	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

58109110	1 janvier 2005	Suppression
5810911000	1 janvier 2005	Suppression
58109120	1 janvier 2005	Ajout
5810912000	1 janvier 2005	Ajout
58109130	1 janvier 2005	Ajout
5810913000	1 janvier 2005	Ajout
58109200	1 janvier 2005	Suppression
5810920010	1 janvier 2005	Suppression
5810920020	1 janvier 2005	Suppression
5810920030	1 janvier 2005	Suppression
5810920090	1 janvier 2005	Suppression
58109210	1 janvier 2005	Ajout
5810921010	1 janvier 2005	Ajout
5810921020	1 janvier 2005	Ajout
5810921030	1 janvier 2005	Ajout
5810921090	1 janvier 2005	Ajout
58109290	1 janvier 2005	Ajout
5810929010	1 janvier 2005	Ajout
5810929020	1 janvier 2005	Ajout
5810929030	1 janvier 2005	Ajout
5810929090	1 janvier 2005	Ajout
58109900	1 janvier 2005	Suppression
5810990000	1 janvier 2005	Suppression
58109910	1 janvier 2005	Ajout
5810991000	1 janvier 2005	Ajout
58109990	1 janvier 2005	Ajout
5810999000	1 janvier 2005	Ajout
5906919	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
59069190	1 janvier 2005	Suppression
5906919010	1 janvier 2005	Suppression
590691902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5906919021	1 janvier 2005	Suppression
5906919029	1 janvier 2005	Suppression
59069191	1 janvier 2005	Ajout
5906919110	1 janvier 2005	Ajout
590691912	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5906919121	1 janvier 2005	Ajout
5906919129	1 janvier 2005	Ajout
59069199	1 janvier 2005	Ajout
5906919910	1 janvier 2005	Ajout
590691992	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5906919921	1 janvier 2005	Ajout
5906919929	1 janvier 2005	Ajout
5906991	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

59069910	1 janvier 2005	Suppression
590699101	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5906991011	1 janvier 2005	Suppression
5906991019	1 janvier 2005	Suppression
590699109	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
5906991091	1 janvier 2005	Suppression
5906991099	1 janvier 2005	Suppression
59069911	1 janvier 2005	Ajout
590699111	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5906991111	1 janvier 2005	Ajout
5906991119	1 janvier 2005	Ajout
590699119	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5906991191	1 janvier 2005	Ajout
5906991199	1 janvier 2005	Ajout
59069919	1 janvier 2005	Ajout
590699191	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5906991911	1 janvier 2005	Ajout
5906991919	1 janvier 2005	Ajout
590699199	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
5906991991	1 janvier 2005	Ajout
5906991999	1 janvier 2005	Ajout
59069924	1 janvier 2005	Ajout
5906992410	1 janvier 2005	Ajout
5906992490	1 janvier 2005	Ajout
59070017	1 janvier 2005	Ajout
5907001700	1 janvier 2005	Ajout
60012900	1 janvier 2005	Suppression
6001290000	1 janvier 2005	Suppression
60012910	1 janvier 2005	Ajout
6001291000	1 janvier 2005	Ajout
60012990	1 janvier 2005	Ajout
6001299000	1 janvier 2005	Ajout
60019900	1 janvier 2005	Suppression
6001990000	1 janvier 2005	Suppression
60019910	1 janvier 2005	Ajout
6001991000	1 janvier 2005	Ajout
60019990	1 janvier 2005	Ajout
6001999000	1 janvier 2005	Ajout
60024010	1 janvier 2005	Suppression
6002401000	1 janvier 2005	Suppression
60024020	1 janvier 2005	Suppression
6002402000	1 janvier 2005	Suppression
60024030	1 janvier 2005	Ajout
600240301	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

6002403011	1 janvier 2005	Ajout
6002403019	1 janvier 2005	Ajout
600240309	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
6002403091	1 janvier 2005	Ajout
6002403099	1 janvier 2005	Ajout
60024040	1 janvier 2005	Ajout
6002404000	1 janvier 2005	Ajout
6002901	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60029010	1 janvier 2005	Suppression
6002901000	1 janvier 2005	Suppression
60029011	1 janvier 2005	Ajout
6002901100	1 janvier 2005	Ajout
60029019	1 janvier 2005	Ajout
6002901900	1 janvier 2005	Ajout
6003109	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60031090	1 janvier 2005	Suppression
6003109010	1 janvier 2005	Suppression
6003109090	1 janvier 2005	Suppression
60031091	1 janvier 2005	Ajout
6003109100	1 janvier 2005	Ajout
60031099	1 janvier 2005	Ajout
6003109900	1 janvier 2005	Ajout
60032010	1 janvier 2005	Suppression
6003201000	1 janvier 2005	Suppression
60032030	1 janvier 2005	Ajout
6003203000	1 janvier 2005	Ajout
60032040	1 janvier 2005	Ajout
6003204000	1 janvier 2005	Ajout
6003209000	1 janvier 2006	Ajout
6003209010	1 janvier 2006	Suppression
6003209090	1 janvier 2006	Suppression
60033020	1 janvier 2005	Suppression
6003302000	1 janvier 2005	Suppression
6003309	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60033090	1 janvier 2005	Suppression
6003309010	1 janvier 2005	Suppression
6003309090	1 janvier 2005	Suppression
60033091	1 janvier 2005	Ajout
6003309110	1 janvier 2005	Ajout
6003309190	1 janvier 2005	Ajout
60033099	1 janvier 2005	Ajout
6003309910	1 janvier 2005	Ajout
6003309990	1 janvier 2005	Ajout
6003409	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60034090	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

6003409010	1 janvier 2005	Suppression
6003409090	1 janvier 2005	Suppression
60034091	1 janvier 2005	Ajout
6003409100	1 janvier 2005	Ajout
60034099	1 janvier 2005	Ajout
6003409900	1 janvier 2005	Ajout
60039010	1 janvier 2005	Suppression
6003901000	1 janvier 2005	Suppression
60039030	1 janvier 2005	Ajout
6003903010	1 janvier 2005	Ajout
600390309	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
6003903091	1 janvier 2005	Ajout
6003903099	1 janvier 2005	Ajout
60039040	1 janvier 2005	Ajout
6003904000	1 janvier 2005	Ajout
6004101	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60041010	1 janvier 2005	Suppression
6004101000	1 janvier 2005	Suppression
60041011	1 janvier 2005	Ajout
6004101100	1 janvier 2005	Ajout
60041019	1 janvier 2005	Ajout
6004101900	1 janvier 2005	Ajout
60049010	1 janvier 2005	Suppression
6004901000	1 janvier 2005	Suppression
60049020	1 janvier 2005	Ajout
6004902010	1 janvier 2005	Ajout
6004902090	1 janvier 2005	Ajout
60049030	1 janvier 2005	Ajout
6004903000	1 janvier 2005	Ajout
60051000	1 janvier 2005	Suppression
6005100000	1 janvier 2005	Suppression
60051010	1 janvier 2005	Ajout
6005101000	1 janvier 2005	Ajout
60051090	1 janvier 2005	Ajout
6005109000	1 janvier 2005	Ajout
60052110	1 janvier 2005	Suppression
6005211000	1 janvier 2005	Suppression
60052120	1 janvier 2005	Ajout
6005212000	1 janvier 2005	Ajout
60052130	1 janvier 2005	Ajout
6005213000	1 janvier 2005	Ajout
6005219000	1 janvier 2006	Ajout
6005219010	1 janvier 2006	Suppression
6005219090	1 janvier 2006	Suppression
60052210	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

6005221000	1 janvier 2005	Suppression
60052220	1 janvier 2005	Ajout
6005222000	1 janvier 2005	Ajout
60052230	1 janvier 2005	Ajout
6005223000	1 janvier 2005	Ajout
6005229000	1 janvier 2006	Ajout
6005229010	1 janvier 2006	Suppression
6005229090	1 janvier 2006	Suppression
60052310	1 janvier 2005	Suppression
6005231000	1 janvier 2005	Suppression
60052320	1 janvier 2005	Ajout
6005232000	1 janvier 2005	Ajout
60052330	1 janvier 2005	Ajout
6005233000	1 janvier 2005	Ajout
6005239000	1 janvier 2006	Ajout
6005239010	1 janvier 2006	Suppression
6005239090	1 janvier 2006	Suppression
60052410	1 janvier 2005	Suppression
6005241000	1 janvier 2005	Suppression
60052420	1 janvier 2005	Ajout
6005242000	1 janvier 2005	Ajout
60052430	1 janvier 2005	Ajout
6005243000	1 janvier 2005	Ajout
6005249000	1 janvier 2006	Ajout
6005249010	1 janvier 2006	Suppression
6005249090	1 janvier 2006	Suppression
60053330	1 janvier 2005	Suppression
6005333000	1 janvier 2005	Suppression
60053340	1 janvier 2005	Suppression
6005334000	1 janvier 2005	Suppression
60053350	1 janvier 2005	Suppression
6005335000	1 janvier 2005	Suppression
6005339	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60053390	1 janvier 2005	Suppression
6005339010	1 janvier 2005	Suppression
600533902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
6005339021	1 janvier 2005	Suppression
6005339022	1 janvier 2005	Suppression
6005339023	1 janvier 2005	Suppression
6005339024	1 janvier 2005	Suppression
6005339029	1 janvier 2005	Suppression
600533903	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
6005339031	1 janvier 2005	Suppression
6005339032	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

6005339033	1 janvier 2005	Suppression
6005339034	1 janvier 2005	Suppression
6005339039	1 janvier 2005	Suppression
60053391	1 janvier 2005	Ajout
6005339100	1 janvier 2005	Ajout
60053399	1 janvier 2005	Ajout
6005339900	1 janvier 2005	Ajout
6005439	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60054390	1 janvier 2005	Suppression
6005439010	1 janvier 2005	Suppression
6005439090	1 janvier 2005	Suppression
60054391	1 janvier 2005	Ajout
6005439100	1 janvier 2005	Ajout
60054399	1 janvier 2005	Ajout
6005439900	1 janvier 2005	Ajout
6005909	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60059090	1 janvier 2005	Suppression
6005909010	1 janvier 2005	Suppression
6005909090	1 janvier 2005	Suppression
60059091	1 janvier 2005	Ajout
6005909100	1 janvier 2005	Ajout
60059099	1 janvier 2005	Ajout
6005909900	1 janvier 2005	Ajout
6006232	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
60062320	1 janvier 2005	Suppression
6006232000	1 janvier 2005	Suppression
60062321	1 janvier 2005	Ajout
6006232100	1 janvier 2005	Ajout
60062329	1 janvier 2005	Ajout
6006232900	1 janvier 2005	Ajout
60069000	1 janvier 2005	Suppression
6006900010	1 janvier 2005	Suppression
6006900090	1 janvier 2005	Suppression
60069010	1 janvier 2005	Ajout
6006901000	1 janvier 2005	Ajout
60069090	1 janvier 2005	Ajout
6006909000	1 janvier 2005	Ajout
70191100	1 janvier 2005	Modification du taux
70191200	1 janvier 2005	Modification du taux
70191900	1 janvier 2005	Ajout
701919001	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
7019190011	1 janvier 2005	Ajout
7019190012	1 janvier 2005	Ajout
7019190019	1 janvier 2005	Ajout
7019190090	1 janvier 2005	Ajout

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

70191910	1 janvier 2005	Suppression
7019191000	1 janvier 2005	Suppression
70191920	1 janvier 2005	Suppression
7019192010	1 janvier 2005	Suppression
701919209	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019192091	1 janvier 2005	Suppression
7019192099	1 janvier 2005	Suppression
7019399	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
70193990	1 janvier 2005	Suppression
701939901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019399011	1 janvier 2005	Suppression
7019399012	1 janvier 2005	Suppression
7019399013	1 janvier 2005	Suppression
7019399014	1 janvier 2005	Suppression
7019399019	1 janvier 2005	Suppression
7019399090	1 janvier 2005	Suppression
70193991	1 janvier 2005	Ajout
7019399100	1 janvier 2005	Ajout
70193999	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
701939991	1 janvier 2005	Ajout
7019399911	1 janvier 2005	Ajout
7019399912	1 janvier 2005	Ajout
7019399913	1 janvier 2005	Ajout
7019399914	1 janvier 2005	Ajout
7019399919	1 janvier 2005	Ajout
7019399990	1 janvier 2005	Ajout
7019409	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
70194090	1 janvier 2005	Suppression
7019409000	1 janvier 2005	Suppression
70194091	1 janvier 2005	Ajout
7019409100	1 janvier 2005	Ajout
70194099	1 janvier 2005	Ajout
7019409900	1 janvier 2005	Ajout
7019519	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
70195190	1 janvier 2005	Suppression
7019519010	1 janvier 2005	Suppression
701951902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019519021	1 janvier 2005	Suppression
7019519029	1 janvier 2005	Suppression
701951903	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019519031	1 janvier 2005	Suppression
7019519032	1 janvier 2005	Suppression
7019519033	1 janvier 2005	Suppression
7019519039	1 janvier 2005	Suppression

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

70195191	1 janvier 2005	Ajout
7019519100	1 janvier 2005	Ajout
70195199	1 janvier 2005	Ajout
7019519910	1 janvier 2005	Ajout
701951992	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
7019519921	1 janvier 2005	Ajout
7019519929	1 janvier 2005	Ajout
701951993	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
7019519931	1 janvier 2005	Ajout
7019519932	1 janvier 2005	Ajout
7019519933	1 janvier 2005	Ajout
7019519939	1 janvier 2005	Ajout
7019529	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
70195290	1 janvier 2005	Suppression
701952901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019529011	1 janvier 2005	Suppression
7019529019	1 janvier 2005	Suppression
701952902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019529021	1 janvier 2005	Suppression
7019529022	1 janvier 2005	Suppression
7019529029	1 janvier 2005	Suppression
70195291	1 janvier 2005	Ajout
7019529100	1 janvier 2005	Ajout
70195299	1 janvier 2005	Ajout
701952991	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
7019529911	1 janvier 2005	Ajout
7019529919	1 janvier 2005	Ajout
701952992	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
7019529921	1 janvier 2005	Ajout
7019529922	1 janvier 2005	Ajout
7019529929	1 janvier 2005	Ajout
7019599	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
70195990	1 janvier 2005	Suppression
701959901	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019599011	1 janvier 2005	Suppression
7019599019	1 janvier 2005	Suppression
701959902	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019599021	1 janvier 2005	Suppression
7019599022	1 janvier 2005	Suppression
7019599029	1 janvier 2005	Suppression
70195991	1 janvier 2005	Ajout
7019599100	1 janvier 2005	Ajout
70195999	1 janvier 2005	Ajout
701959991	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)

Résumé des Changements à la codification du Tarif des douanes, version 2006

7019599911	1 janvier 2005	Ajout
7019599919	1 janvier 2005	Ajout
701959992	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
7019599921	1 janvier 2005	Ajout
7019599922	1 janvier 2005	Ajout
7019599929	1 janvier 2005	Ajout
70199020	1 janvier 2005	Suppression
7019902010	1 janvier 2005	Suppression
701990209	1 janvier 2005	Suppression (Préambule)
7019902091	1 janvier 2005	Suppression
7019902092	1 janvier 2005	Suppression
7019902099	1 janvier 2005	Suppression
70199030	1 janvier 2005	Ajout
7019903000	1 janvier 2005	Ajout
70199040	1 janvier 2005	Ajout
7019904010	1 janvier 2005	Ajout
701990409	1 janvier 2005	Ajout (Préambule)
7019904091	1 janvier 2005	Ajout
7019904092	1 janvier 2005	Ajout
7019904099	1 janvier 2005	Ajout

TABLE DES MATIÈRES

LE TARIF DES DOUANES

- Loi concernant l'imposition, et l'exonération, de droits de douane ou d'autres droits, et la mise en oeuvre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises
- Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé
- Liste des pays et traitements tarifaires qui leur sont accordés
- Lignes directrices administratives

TABLE DES SECTIONS ET DES CHAPITRES DU SYSTÈME HARMONISÉ

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Chapitre

- 1 Animaux vivants
- 2 Viandes et abats comestibles
- 3 Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
- 4 Lait et produits de la laiterie; oeufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
- 5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

- 6 Plantes vivantes et produits de la floriculture
- 7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
- 8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
- 9 Café, thé, maté et épices
- 10 Céréales
- 11 Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment
- 12 Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages
- 13 Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux
- 14 Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs

SECTION III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS
DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES;
CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

Chapitre

- 15 Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale

SECTION IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES;
TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

- 16 Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques
- 17 Sucres et sucreries
- 18 Cacao et ses préparations
- 19 Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries
- 20 Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes
- 21 Préparations alimentaires diverses
- 22 Boissons, liquides alcooliques et vinaigres
- 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
- 24 Tabacs et succédanés de tabac fabriqués

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

- 25 Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments
- 26 Minerais, scories et cendres
- 27 Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Chapitre

- 28 Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes
- I. - Éléments chimiques
 - II. - Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques
 - III. - Dérivés halogénés, oxyhalogénés ou sulfures des éléments non métalliques
 - IV. - Bases inorganiques et oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux
 - V. - Sels et peroxosels métalliques des acides inorganiques
 - VI. - Divers
- 29 Produits chimiques organiques
- I. - Hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - II. - Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - III. - Phénols et phénols-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - IV. - Éthers, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, époxydes avec trois atomes dans le cycle, acétals et héli-acétals, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - V. - Composés à fonction aldéhyde
 - VI. - Composés à fonction cétone ou à fonction quinone
 - VII. - Acides carboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - VIII. - Esters des acides inorganiques des non-métaux et leurs sels, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés
 - IX. - Composés à fonctions azotées
 - X. - Composés organo-inorganiques, composés hétérocycliques, acides nucléiques et leurs sels, et sulfonamides
 - XI. - Provitamines, vitamines et hormones
 - XII. - Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés
 - XIII. - Autres composés organiques
- 30 Produits pharmaceutiques
- 31 Engrais
- 32 Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres
- 33 Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Chapitre

- 34 Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, « cires pour l'art dentaire » et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre
- 35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculles modifiés; colles; enzymes
- 36 Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
- 37 Produits photographiques ou cinématographiques
- 38 Produits divers des industries chimiques

SECTION VII

**MATIÈRES PLASTIQUES OU OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

- 39 Matières plastiques et ouvrages en ces matières
 - I. - Formes primaires
 - II. - Déchets, rognures et débris; demi-produits; ouvrages
- 40 Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc

SECTION VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE;
ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES;
OUVRAGES EN BOYAUX**

- 41 Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs
- 42 Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
- 43 Pelleteries et fourrures; pelleteries factices

SECTION IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS;
LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE
OU DE VANNERIE**

- 44 Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
- 45 Liège et ouvrages en liège
- 46 Ouvrages de sparterie ou de vannerie

SECTION X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES
CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre

- 47 Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)
- 48 Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton
- 49 Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

- 50 Soie
- 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin
- 52 Coton
- 53 Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
- 54 Filaments synthétiques ou artificiels
- 55 Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
- 56 Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie
- 57 Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
- 58 Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies
- 59 Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles
- 60 Étoffes de bonneterie
- 61 Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
- 62 Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
- 63 Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
 - I. - Autres articles textiles confectionnés
 - II. - Assortiments
 - III. - Friperie et chiffons

SECTION XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET
ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES;
OUVRAGES EN CHEVEUX**

Chapitre

- 64 Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
- 65 Coiffures et parties de coiffures
- 66 Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties
- 67 Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

SECTION XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU
MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE
ET OUVRAGES EN VERRE**

- 68 Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues
- 69 Produits céramiques
 - I. - Produits en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues et produits réfractaires
 - II. - Autres produits céramiques
- 70 Verre et ouvrages en verre

SECTION XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

- 71 Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies
 - I. - Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires
 - II. - Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux
 - III. - Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

SECTION XV**MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX****Chapitre**

- 72 Fonte, fer et acier
- I. - Produits de base; produits présentés sous forme de grenailles ou de poudres
 - II. - Fer et aciers non alliés
 - III. - Aciers inoxydables
 - IV. - Autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés
- 73 Ouvrages en fonte, fer ou acier
- 74 Cuivre et ouvrages en cuivre
- 75 Nickel et ouvrages en nickel
- 76 Aluminium et ouvrages en aluminium
- 77 *(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)*
- 78 Plomb et ouvrages en plomb
- 79 Zinc et ouvrages en zinc
- 80 Étain et ouvrages en étain
- 81 Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières
- 82 Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs
- 83 Ouvrages divers en métaux communs

SECTION XVI**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE
ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE
REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU
DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION,
ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

- 84 Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils
- 85 Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Chapitre

- 86 Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications
- 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires
- 88 Navigation aérienne ou spatiale
- 89 Navigation maritime ou fluviale

SECTION XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE
PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;
HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS**

- 90 Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils
- 91 Horlogerie
- 92 Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

- 93 Armes, munitions et leurs parties et accessoires

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

- 94 Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées
- 95 Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires
- 96 Ouvrages divers

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Chapitre

- 97 Objets d'art, de collection ou d'antiquité
- 98 Dispositions de classification spéciale - non commerciales
 - I. -Dispositions d'exonération
 - II. -Dispositions d'interdiction
- 99 Dispositions de classification spéciale - commerciales

Loi concernant l'imposition de droits de douane et d'autres droits, la mise en œuvre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et l'exonération de divers droits de douane ou autres, comportant des mesures connexes et modifiant ou abrogeant certaines lois en conséquence

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. *Tarif des douanes.*

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

Définitions 2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Accord de libre-échange Canada — Chili » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Chili*.
 "Canada-Chile Free Trade Agreement"

« Accord de libre-échange Canada-Costa Rica » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica*.
 "Canada-Costa Rica Free Trade Agreement"

« Accord de libre-échange Canada — États-Unis » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis*.
 "Canada—United States Free Trade Agreement"

« Accord de libre-échange Canada — Israël » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada — Israël*.
 "Canada-Israel Free Trade Agreement"

« Accord de libre-échange nord-américain » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*.
 "North American Free Trade Agreement"

« Accord sur l'Organisation mondiale du commerce » S'entend de l'Accord au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce*.
 "World Trade Organization Agreement"

« Chili » Les étendues terrestres et maritimes et l'espace aérien surjacent relevant de la souveraineté du Chili, ainsi que la zone économique exclusive et le plateau continental à l'égard desquels celui-ci exerce des droits souverains et a compétence en conformité avec sa législation intérieure et le droit international.
 "Chile"

Tarif des douanes

2

« contingent tarifaire » "tariff rate quota"	« contingent tarifaire » Limitation de la quantité de marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire donné qui peut être importée au cours d'une période donnée.
« Costa Rica » "Costa Rica"	« Costa Rica » Le territoire, l'espace aérien et les zones maritimes, y compris les fonds marins et leur sous-sol adjacents à la limite extérieure des eaux territoriales, de même que leurs ressources naturelles, sur lesquels il exerce des droits souverains conformément au droit international et à son droit interne.
« devant servir dans » ou « devant servir à » "for use in"	« devant servir dans » ou « devant servir à » Mention dans un numéro tarifaire, applicable aux marchandises qui y sont classées et qui doivent entrer dans la composition d'autres marchandises mentionnées dans ce numéro tarifaire par voie d'ouvroison, de fixation ou d'incorporation.
« dommage grave » "serious injury"	« dommage grave » Tout dommage causant une dégradation générale notable de la situation des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
« droits de douane » "customs duty"	« droits de douane » Sauf pour l'application de la partie 3, à l'exception des articles 82 et 122, les droits imposés au titre de l'article 20.
« États-Unis » "United States"	« États-Unis » S'entend : a) du territoire douanier des États-Unis, notamment les cinquante États des États-Unis, le District de Columbia et Porto Rico; b) des zones franches situées sur le territoire des États-Unis et de Porto Rico; c) des régions s'étendant au-delà de la mer territoriale des États-Unis et qui, en conformité avec le droit international et les lois des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.
« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "imported from Israel or another CIFTA beneficiary"	« importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements.
« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » "Israel or another CIFTA beneficiary"	« Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » S'entend au sens des règlements.
« liste des dispositions tarifaires » "List of Tariff Provisions"	« liste des dispositions tarifaires » La Liste des dispositions tarifaires figurant à l'annexe.
« menace de dommage grave » "threat of serious injury"	« menace de dommage grave » Tout dommage grave dont l'imminence évidente est fondée sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités.
« Mexique » "Mexico"	« Mexique » S'entend : a) des États de la Fédération et du District fédéral; b) des îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes; c) des îles Guadalupe et Revillagigedo, dans l'océan Pacifique; d) du plateau continental et du plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs; e) de la mer territoriale, en conformité avec le droit international, et des eaux maritimes intérieures; f) de l'espace aérien du territoire national, en conformité avec le droit international; g) des régions qui s'étendent au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, en conformité avec le droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et aux lois du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

« ministre » "Minister"	« ministre » Le ministre des Finances.
« numéro tarifaire » "tariff item"	« numéro tarifaire » Dénomination de marchandises, figurant sur la liste des dispositions tarifaires, marquée d'un numéro à huit chiffres et les taux figurant sur cette liste et, le cas échéant, au tableau des échelonnements.
« partenaire de libre-échange » "free trade partner"	« partenaire de libre-échange » Selon le cas : a) un pays ALÉNA; b) le Chili; c) Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI.
« pays » "country"	« pays » Sauf indication contraire du contexte, y est assimilé tout territoire d'un pays situé à l'extérieur des limites de celui-ci ou qui en dépend, ainsi que tout autre territoire prévu par règlement du gouverneur en conseil.
« pays ALÉNA » "NAFTA country"	« pays ALÉNA » Pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain.
« position » "heading"	« position » Dénomination de marchandises de la liste des dispositions tarifaires accompagnée d'un numéro à quatre chiffres, y compris la dénomination des marchandises des sous-positions et des numéros tarifaires dont le numéro commence par les quatre chiffres du numéro de position.
« règlement » "regulation"	« règlement » Règlement pris en vertu de la présente loi.
« réglementaire » "French version only"	« réglementaire » Prévus par règlement ou déterminés en conformité avec les règles prévues par règlement.
« sous- position » "subheading"	« sous-position » Dénomination de marchandises de la liste des dispositions tarifaires accompagnée d'un numéro à six chiffres, y compris la dénomination des marchandises des numéros tarifaires dont le numéro commence par les six chiffres du numéro de sous-position.
« tableau des échelon- nements » "F" Staging List"	« tableau des échelonnements » La Liste des taux intermédiaires et des taux finals pour les numéros tarifaires de la catégorie d'échelonnement « F » figurant à l'annexe.
« tableau des traitements tarifaires » "List of Countries"	« tableau des traitements tarifaires » La Liste des pays — avec les traitements tarifaires qui leur sont accordés — figurant à l'annexe.
« Taux » "French version only"	« taux » Le taux de droits de douane.
« taux déterminé » "specified rate"	« taux déterminé » Taux d'intérêt — exprimé en pourcentage annuel — égal au taux réglementaire augmenté de six pour cent par an.
« taux final » "final rate"	« taux final » Le taux applicable, une fois retranchées du taux initial les réductions prévues par la présente loi, à l'exception toutefois de celles résultant de l'arrondissement des nombres ou de la suppression des taux inférieurs à deux pour cent.
« taux initial » "initial rate"	« taux initial » Le taux applicable avant l'application des réductions prévues par la présente loi.
« taux spécifique » "specific rate"	« taux spécifique » Taux exprimé en dollars ou en cents par unité de mesure.
Territoires	(2) Les territoires prévus par règlement, pour l'application de la définition de « pays », ne sont reconnus comme pays que pour l'application de la présente loi.
Éléments de la liste des dispositions tarifaires	3. La liste des dispositions tarifaires est divisée en sections, en chapitres et en sous-chapitres.

Termes de la <i>Loi sur les douanes</i>	4. Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans la présente loi et définis au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les douanes</i> s'entendent au sens de ce paragraphe.
Marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica	5. Pour l'application de la présente loi, les marchandises qui sont expédiées directement au Canada à partir d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, sont des marchandises importées d'un pays ALÉNA, du Chili ou du Costa Rica, selon le cas.
Pourcentages	6. Pour l'application de la présente loi, les taux imposés et exprimés en pourcentage ou comprenant un pourcentage sont calculés en conformité avec l'article 44 de la <i>Loi sur les douanes</i> .
Poids des marchandises	7. Pour l'application de la présente loi, les taux calculés en tout ou en partie sur le poids des marchandises le sont, sauf indication contraire, sur le poids net de celles-ci.

Dispositions générales

Zones soustraites des eaux canadiennes	8. Il est entendu que la mise en œuvre de tout règlement pris aux termes du paragraphe 2(2) de la <i>Loi sur les douanes</i> vise à restreindre temporairement, pour l'application de la présente loi, l'étendue des eaux canadiennes, y compris les eaux internes.
Délégation des attributions	9. Le solliciteur général du Canada peut autoriser un agent ou un mandataire ou une catégorie d'agents ou de mandataires à exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi.
Classement des marchandises dans la liste des dispositions tarifaires	10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire est effectué, sauf indication contraire, en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et les Règles canadiennes énoncées à l'annexe.
Classement de marchandises « dans les limites de l'engagement d'accès »	(2) Des marchandises ne peuvent être classées dans un numéro tarifaire comportant la mention « dans les limites de l'engagement d'accès » que dans le cas où leur importation procède d'une licence délivrée en vertu de l'article 8.3 de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> et en respecte les conditions.
Interprétation de la liste des dispositions tarifaires	11. Pour l'interprétation des positions et sous-positions, il est tenu compte du Recueil des Avis de classement du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et des Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et de leurs modifications, publiés par le Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes).
Exécution et contrôle d'application	12. Les dispositions de la <i>Loi sur les douanes</i> s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution et au contrôle d'application de la présente loi et de ses règlements; de ce fait, toute infraction à la présente loi ou à ses règlements ou toute inobservation des conditions d'une exonération, d'une remise, d'un drawback ou d'un remboursement prévu à la partie 3 ou encore du classement de marchandises dans un numéro tarifaire est réputée être une infraction à la <i>Loi sur les douanes</i> .

Modification de l'annexe

Modification des numéros tarifaires	13. Le ministre peut, par règlement, modifier la liste des dispositions tarifaires pour y changer des numéros tarifaires ou des dénominations de marchandises, pourvu que la modification ne touche pas au taux applicable à ces marchandises.
Modification de la liste des dispositions tarifaires : accords internationaux	14. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe, à l'exception des n ^{os} tarifaires 9898.00.00 et 9899.00.00, pour donner effet : a) à toute modification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ou à tout avis du Conseil de coopération douanière (Organisation mondiale des douanes) se rapportant à l'interprétation du Système; b) à toute modification de quelque accord ou arrangement ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada; c) à toute entente ou tout engagement accordant les avantages d'un accord ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada.

Concessions réciproques	(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire un taux applicable aux marchandises importées d'un pays et pour apporter des modifications corrélatives : a) en compensation de concessions accordées par ce pays ou tout autre pays, sous réserve des conditions énoncées dans le décret; b) dans la mesure où peuvent l'exiger les obligations internationales du Canada, sous réserve des conditions énoncées dans le décret; c) en compensation de toute mesure prise au titre du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> .
Rétroactivité des décrets	(3) Les décrets pris aux termes du paragraphe (2) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.
Tableau des traitements tarifaires	15. (1) Le ministre peut, par règlement, modifier le tableau des traitements tarifaires par suite d'une modification de la dénomination d'un pays qui y figure.
Effet	(2) Une telle modification n'a aucun effet sur les traitements tarifaires applicables au pays visé.

PARTIE 2

DROITS DE DOUANE

SECTION 1

ORIGINE DES MARCHANDISES

Règles d'origine

Sens du terme « originaire »	16. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), les marchandises sont, pour l'application de la présente loi, originaires d'un pays si la totalité de leur valeur y a été produite.
Règlements	(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) régir l'origine des marchandises, notamment en ce qui touche : (i) l'assimilation, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, à des marchandises originaires d'un pays de marchandises produites en tout ou en partie à l'extérieur de celui-ci, sous réserve des conditions précisées dans le règlement, (ii) l'assimilation, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, à des marchandises non originaires d'un pays et ne bénéficiant pas du traitement tarifaire préférentiel dont elles bénéficieraient autrement en vertu de la présente loi de marchandises produites en tout ou en partie dans une zone géographique de ce pays, sous réserve des conditions précisées dans le règlement, (iii) la détermination de l'origine de marchandises pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale; b) déterminer quand les marchandises peuvent bénéficier d'un traitement tarifaire prévu par la présente loi.
Zone géographique	(2.1) Aux paragraphes (2) et 49.1(4), « zone géographique » s'entend de toute zone spécifiée par le solliciteur général du Canada après consultation du ministre du Commerce international.
Application des règles d'origine	(3) Pour la mise en œuvre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'annexe IA de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce et des annexes ajoutées en application de son article 9, les règlements pris en vertu du paragraphe (2), dans la mesure qui y est indiquée, l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement.
Règlements uniformes	(4) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'administration uniformes : a) des chapitres 3 et 4 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application; b) des chapitres C et D de l'Accord de libre-échange Canada — Chili ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application; c) des chapitres III et IV de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica ou pour toute autre question dont peuvent, en tant que de besoin, convenir les parties à cet accord pour son application.

Expédition directe et transbordement

Expédition directe	17. (1) Pour l'application de la présente loi, les marchandises sont expédiées directement au Canada à partir d'un autre pays lorsque leur transport s'effectue sous le couvert d'un connaissement direct dont le destinataire est au Canada.
--------------------	--

Règlements	(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, assimiler à des marchandises expédiées directement au Canada des marchandises dont le transport ne s'effectue pas sous le couvert d'un connaissance direct dont le destinataire est au Canada, et préciser les conditions de l'assimilation.
Transbordement	18. (1) Malgré l'article 17, pour l'application de la présente loi, les marchandises exportées au Canada à partir d'un pays qui ont été transbordées dans un pays intermédiaire ne sont pas réputées avoir été expédiées directement au Canada à partir du premier pays dans chacun des cas suivants : a) elles ne demeurent pas en transit dans le pays intermédiaire sous surveillance de la douane; b) leur traitement dans le pays intermédiaire ne se limite ni à des opérations de déchargement, de chargement ou de fractionnement des chargements, ni à d'autres opérations visant leur conservation en bon état; c) elles entrent dans le commerce du pays intermédiaire ou y sont offertes à la consommation; d) elles demeurent en entreposage, aux conditions réglementaires, dans le pays intermédiaire pendant une période plus longue que la période réglementaire.
Règlements	(2) Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer les conditions et la durée de la période réglementaire pour l'application de l'alinéa (1)d).

Marquage des marchandises

Marquage des marchandises	19. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement : a) imposer le marquage, en conformité avec les règlements d'application du paragraphe (2), des marchandises importées de toute dénomination ou catégorie, notamment une dénomination ou une catégorie liée à leur usage, de nature à indiquer leur pays ou zone géographique d'origine; b) fixer, aux fins de marquage, les modalités de détermination du pays ou de la zone géographique d'origine en question.
Règlements	(2) Le solliciteur général du Canada peut prendre des règlements pour l'application du présent article, notamment pour fixer les modalités et les conditions du marquage des marchandises importées ainsi que le moment où elles doivent être marquées, avant ou après leur importation, et les conditions applicables à cet égard.
Champ d'application	(3) Les règlements pris en vertu des paragraphes (1) ou (2) peuvent être d'application générale ou limitée à certains pays ou à des zones géographiques définies.

SECTION 2

IMPOSITION DES DROITS DE DOUANE

Dispositions générales

Droits de douane	20. (1) Sauf disposition contraire des Chapitres 98 et 99 de la liste des dispositions tarifaires, est perçu — en plus des autres droits imposés en vertu de la présente loi et des autres lois fédérales en matière douanière — sur les marchandises énumérées dans cette liste, au moment de leur importation, un droit de douane, payable en conformité avec la <i>Loi sur les douanes</i> , aux taux applicables figurant à cette liste, au tableau des échelonnements ou à l'article 29.
Valeur en douane des marchandises canadiennes retournées	(2) Pour l'application de l'article 44 de la <i>Loi sur les douanes</i> , la valeur en douane de marchandises qui sortent du Canada et y reviennent par la suite est leur valeur au moment de leur retour dans les cas suivants : a) elles ont été réparées à l'étranger; b) de l'équipement y a été ajouté à l'étranger; c) elles ont fait l'objet de travaux à l'étranger.
Définitions -	21. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 21.1 à 21.3.
« bière » ou « liqueur de malt » « beer » or « malt liquor »	« bière » ou « liqueur de malt » Bière ou liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la <i>Loi sur l'accise</i> , du n° tarifaire 2202.90.10, de la position n° 22.03 ou des n°s tarifaires 2206.00.80 ou 2206.00.91, classée dans ces numéros tarifaires ou cette position ou avec le contenant dans lequel elle est importée.
« emballé » « packaged »	« emballé » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .
« entrepôt d'accise » « excise warehouse »	« entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , auxquelles est éventuellement retiré ce même bénéfice et dès lors assujetties au tarif de la nation la plus favorisée.
« en vrac » « bulk »	« en vrac » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .

« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » "excise warehouse licensee"	« exploitant agréé d'entrepôt d'accise » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .
« local déterminé » "specified premises"	« local déterminé » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> .
« spiritueux » "spirits"	« spiritueux » Spiritueux, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> : a) d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 %, des n ^{os} tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72 ou 2206.00.93, classés dans ces numéros tarifaires ou avec le contenant dans lequel ils sont importés; b) des positions n ^{os} 22.07 ou 22.08, à l'exception des n ^{os} tarifaires 2207.20.11, 2207.20.12, 2207.20.90 et 2208.90.30, classés dans ces positions ou avec le contenant dans lequel ils sont importés.
« vin » "wine"	« vin » Vin, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , des positions n ^{os} 22.04, 22.05 ou 22.06, à l'exception des n ^{os} tarifaires 2204.10.90, 2204.21.32, 2204.21.49, 2204.29.32, 2204.29.49, 2204.30.90, 2205.10.30, 2205.90.30, 2206.00.19, 2206.00.22, 2206.00.39, 2206.00.49, 2206.00.72, 2206.00.80, 2206.00.91 et 2206.00.93, classés dans ces positions ou avec le contenant dans lequel il est importé.
Droit additionnel sur les spiritueux en vrac	21.1 (1) Est imposé sur les spiritueux en vrac, au moment de leur importation, un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu de l'article 122 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> s'ils avaient été produits au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.
Droit exigible aux termes de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>	(2) Le droit imposé en vertu du paragraphe (1) est payé et perçu en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était un droit imposé sur les spiritueux en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.
Restriction	(3) Malgré le paragraphe (2) et la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , la personne qui est redevable du droit imposé en vertu du paragraphe (1) sur les spiritueux en vrac qui n'ont pas été dédouanés conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> est redevable des droits imposés en vertu de cette dernière loi.
Droit additionnel sur les spiritueux emballés	21.2 (1) Est imposé sur les spiritueux emballés, au moment de leur importation, et est payé conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> un droit égal à celui qui serait imposé sur les spiritueux en vertu des articles 122 ou 123 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> s'ils avaient été produits et emballés au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.
Droit additionnel sur le vin emballé	(2) Est imposé sur le vin emballé, au moment de son importation, et est payé conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> un droit égal à celui qui serait imposé sur le vin en vertu de l'article 135 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> s'il avait été emballé au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.
Dépôt de marchandises dans un entrepôt ou un local	(3) Si, aussitôt après leur dédouanement effectué en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> , des spiritueux ou du vin emballés sont déposés dans l'entrepôt d'accise de l'exploitant agréé d'entrepôt d'accise importateur ou dans le local déterminé de l'utilisateur agréé importateur, le droit imposé en vertu des paragraphes (1) ou (2) est payé et perçu en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , et les intérêts et pénalités sont imposés, calculés, payés et perçus en vertu de cette loi, comme si le droit était imposé en vertu de cette loi. À ces fins, cette loi s'applique avec les adaptations nécessaires.
Droit additionnel sur la bière	21.3 Est imposé sur la bière et la liqueur de malt, au moment de leur importation, et est payé conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> un droit égal à celui qui serait imposé sur la bière ou la liqueur de malt en vertu de l'article 170 de la <i>Loi sur l'accise</i> si elle avait été fabriquée ou produite au Canada. Ce droit s'ajoute aux autres droits imposés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale en matière douanière.
Autres droits	22. En plus des droits imposés en vertu de la présente loi et des autres lois fédérales en matière douanière, il est perçu sur les marchandises importées, au moment de leur importation, un droit payable en conformité avec la <i>Loi sur les douanes</i> , consistant en toute surtaxe ou tout droit temporaire imposé en application de la section 4 de la présente partie.

Classement spécial

Marchandises du Chapitre 99	23. Les marchandises du Chapitre 99 de la liste des dispositions tarifaires bénéficient du taux figurant à leur égard dans les colonnes « Tarif de la nation la plus favorisée » ou « Tarif de préférence » de ce chapitre, selon le traitement tarifaire applicable à leur pays d'origine.
-----------------------------	--

SECTION 3

TRAITEMENTS TARIFAIRES

Dispositions générales

Conditions	<p>24. (1) Sauf disposition contraire des décrets d'application du paragraphe (2) ou d'un numéro tarifaire, les marchandises bénéficient d'un traitement tarifaire prévu par la présente loi, à l'exception du tarif général, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) leur origine est établie en conformité avec la <i>Loi sur les douanes</i>;</p> <p>b) elles bénéficient du traitement tarifaire accordé en conformité avec les règlements d'application de l'article 16 ou avec les décrets d'application des alinéas 31(1)a), 34(1)a), 38(1)a) ou 42(1)a), des paragraphes 45(13) ou 49(2) ou de l'article 48.</p>
Exception	<p>(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, exempter les marchandises bénéficiant d'un traitement tarifaire, sauf le tarif général, d'une condition prévue au paragraphe (1) et fixer les conditions de l'exemption.</p>
Tarif le plus favorable	<p>25. Dans le cas où des marchandises bénéficient, au titre de la présente loi, à la fois du tarif de la nation la plus favorisée et d'un autre tarif et où le montant du droit de douane imposé en vertu du premier tarif est moins élevé que le montant de tel droit imposé en vertu du dernier tarif, le taux du tarif de la nation la plus favorisée s'applique au lieu de celui de ce dernier tarif.</p>
Marchandises en transit	<p>26. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des alinéas 31(1)b), 34(1)b), 38(1)b) ou 42(1)b), que les marchandises en transit vers le Canada à la date d'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.</p>
Abréviations	<p>27. Pour l'application de la liste des dispositions tarifaires et du tableau des échelonnements, les abréviations « TÈU », « TM », « TMÈU », « TC », « TCR », « TACI », « TPG », « TPMD », « TPAC », « TAU » et « TNZ » désignent respectivement « Tarif des États-Unis », « Tarif du Mexique », « Tarif Mexique-États-Unis », « Tarif du Chili », « Tarif du Costa Rica », « Tarif de l'accord Canada-Israël », « Tarif de préférence général », « Tarif des pays les moins développés », « Tarif des pays antillais du Commonwealth », « Tarif de l'Australie » et « Tarif de la Nouvelle-Zélande ».</p>
Abréviations : absence de taux	<p>28. La mention « S/O » figurant seule dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires ou avec l'abréviation d'un traitement tarifaire dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste indique que le traitement tarifaire ne s'applique pas aux marchandises du numéro tarifaire visées par cette mention.</p>

Tarif général

Application du tarif général	<p>29. (1) Sont passibles du tarif général, au taux de 35 %, les marchandises :</p> <p>a) originaires d'un pays qui n'est pas inscrit au tableau des traitements tarifaires;</p> <p>b) originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires mais ne respectant pas les conditions des traitements tarifaires prévues par la présente loi;</p> <p>c) auxquelles ce tarif est appliqué au titre de l'alinéa 31(1)b) ou des règlements ou décrets d'application de la présente loi.</p>
Exception	<p>(2) Les marchandises visées au paragraphe (1) sont toutefois assujetties au taux du tarif de la nation la plus favorisée dans les cas suivants :</p> <p>a) ce taux est égal ou supérieur à 35 %;</p> <p>b) une note ou une note supplémentaire d'un chapitre de la liste des dispositions tarifaires ou un numéro tarifaire le prévoit.</p>

Tarif de la nation la plus favorisée

Application du tarif NPF	<p>30. (1) Sous réserve de l'article 24 et des décrets d'application de l'article 31, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires bénéficient des taux du tarif de la nation la plus favorisée.</p>
Taux final « A »	<p>(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux final de ce tarif s'applique.</p>

Échelonnements pour le tarif NPF	<p>(3) Dans les cas où « B », « C », « D » ou « E » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :</p> <p>a) dans le cas de « B » :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, au niveau du taux final;</p> <p>b) dans le cas de « C » :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} août 1998, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} août 1999, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) à compter du 1^{er} août 2000, au niveau du taux final;</p> <p>c) dans le cas de « D » :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, du quart de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, des trois quarts de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au niveau du taux final;</p> <p>d) dans le cas de « E » :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, du sixième de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(v) à compter du 1^{er} janvier 2003, des cinq sixièmes de la différence entre le taux initial et le taux final,</p> <p style="margin-left: 20px;">(vi) à compter du 1^{er} janvier 2004, au niveau du taux final.</p>
Échelonnement « F » prévu pour le tarif NPF	<p>(4) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.</p>
Échelonnement « G » prévu pour le tarif NPF	<p>(5) Dans le cas où « G » figure dans la colonne « Tarif de la nation la plus favorisée » de la liste des dispositions tarifaires à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée, le taux initial s'applique, réduit au niveau du taux final à compter du 1^{er} janvier 1999.</p>
Arrondissement : fraction de un pour cent	<p>(6) Dans les cas visés aux paragraphes (3), (4) ou (5), le pourcentage résultant est arrondi, s'il comporte une fraction de un pour cent, au dixième de un pour cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de un pour cent, au plus élevé de ceux-ci.</p>
Arrondissement : fraction autre que 0,5	<p>(7) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (3) à (5) ou arrondi en application du paragraphe (6) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles du n° tarifaire 8701.20.00, des positions n^{os} 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05, et leurs chassis de la position n° 87.06.</p>
Suppression des taux inférieurs à deux pour cent	<p>(8) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (3), (4) ou (5) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.</p>
Arrondissement des taux spécifiques	<p>(9) Si, d'une part, le taux comportant un taux spécifique réduit en application des paragraphes (3), (4) ou (5) comporte une fraction de un cent et, d'autre part, le taux final :</p> <p>a) est ou comporte un taux spécifique, le taux réduit est arrondi :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant deux décimales de cent, au centième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux centièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant une décimale de cent, au dixième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) dans les autres cas, au cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux cents, au plus élevé de ceux-ci;</p> <p>b) est la franchise en douane ou ne comporte pas de taux spécifique, le taux spécifique obtenu est arrondi en conformité avec les sous-alinéas a)(i) à (iii), la mention du taux final dans les sous-alinéas a)(i) et (ii) valant toutefois mention du taux initial.</p>
Octroi ou retrait du bénéfice	<p>31. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe pour :</p> <p>a) accorder le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée aux marchandises originaires d'un pays assujetti au tarif;</p> <p>b) retirer le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée aux marchandises originaires d'un pays bénéficiaire de ce tarif et les assujettir au tarif général;</p> <p>c) modifier le tableau des traitements tarifaires dans la mesure nécessaire pour indiquer le traitement tarifaire applicable au pays visé par le décret.</p>
Contenu du décret	<p>(2) Le cas échéant, le décret précise :</p> <p>a) la date de sa prise d'effet;</p> <p>b) les marchandises auxquelles est éventuellement accordé le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée;</p> <p>c) les marchandises auxquelles est éventuellement retiré ce même bénéfice et dès lors assujetties au tarif général.</p>

Ratification parlementaire	32. (1) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, le décret de retrait de bénéfice pris en vertu de l'alinéa 31(1)b), dont la durée d'application est de plus de cent quatre-vingts jours après sa prise, cesse d'avoir effet le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise, si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.
Définition de « jour de séance »	(2) Pour l'application du paragraphe (1), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.
Rétablissement du traitement tarifaire antérieur	(3) Si un décret visé au paragraphe (1) cesse d'avoir effet en application de ce paragraphe, le tarif de la nation la plus favorisée est rétabli.

Tarif de préférence général

Application du TPG	33. (1) Sous réserve des articles 24 et 35 et des décrets d'application de l'article 34, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif de préférence général bénéficient des taux de ce tarif.
Taux final « A »	(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » pour des marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux final s'applique.
Échelonnement « F » pour le TPG	(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.
Échelonnement « J » pour le TPG	(4) Dans le cas où « J » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPG » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif de préférence général, le taux initial s'applique, réduit de un pour cent le 1 ^{er} janvier de chaque année postérieure à 1998. Le taux final s'applique dès que la différence entre le taux réduit et le taux final est inférieure à un pour cent.
Arrondissement : fraction autre que 0,5	(5) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi que au multiple de 0,5 pour cent inférieur.
Suppression des taux inférieurs à deux pour cent	(6) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (3) ou (4) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles des n ^{os} tarifaires 8703.21.10 ou 8705.20.00.
Octroi ou retrait du bénéfice	34. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier : a) l'annexe pour accorder le bénéfice du tarif de préférence général à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant du tarif de la nation la plus favorisée et qu'il estime être un pays en développement; b) l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif de préférence général à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays en bénéficiant; c) la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux figurant dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau après l'abréviation « TPG ».
Contenu du décret	(2) Le cas échéant, le décret : a) précise la date de sa prise d'effet; b) précise les marchandises auxquelles est éventuellement accordé le bénéfice du tarif de préférence général; c) peut soustraire des marchandises à l'application du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes; d) précise les marchandises auxquelles est éventuellement retiré ce même bénéfice et dès lors assujetties au tarif de la nation la plus favorisée.
Application du contingent	35. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, imposer, pour une période donnée, un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif de préférence général.
Marchandises hors contingent	(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont assujetties au traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif de préférence général.
Cessation d'effet	36. Les articles 33 à 35 cessent d'avoir effet le 30 juin 2014, ou à la date antérieure que le gouverneur en conseil peut fixer par décret.

Tarif des pays les moins développés

Application du TPMD	37. (1) Sous réserve des articles 24 et 39 et des décrets d'application de l'article 38, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif des pays les moins développés bénéficient des taux de ce tarif.
---------------------	--

Taux final « A »	(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPMD » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays les moins développés, le taux final est applicable.
Échelonnement « F » pour le TPMD	(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPMD » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays les moins développés, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.
Octroi ou retrait du bénéfice	38. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier : a) l'annexe pour accorder le bénéfice du tarif des pays les moins développés à des marchandises originaires d'un pays bénéficiant du tarif de préférence général, s'il estime que ce pays est parmi les moins développés; b) l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif des pays les moins développés à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif; c) la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux figurant après l'abréviation « TPMD » dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau.
Contenu du décret	(2) Le cas échéant, le décret : a) précise la date de sa prise d'effet; b) précise les marchandises auxquelles est éventuellement accordé le bénéfice du tarif des pays les moins développés; c) peut soustraire les marchandises à l'application du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes; d) précise les marchandises auxquelles est éventuellement retiré ce même bénéfice et dès lors assujetties au tarif de préférence général.
Application du contingent	39. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, imposer, pour une période donnée, un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif des pays les moins développés.
Marchandises hors contingent	(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont assujetties au traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif des pays les moins développés.
Cessation d'effet	40. Les articles 37 à 39 cessent d'avoir effet le 30 juin 2014, ou à la date antérieure que le gouverneur en conseil peut fixer par décret.

Tarif des pays antillais du Commonwealth

Application du TPAC	41. (1) Sous réserve des articles 24 et 43 et des décrets d'application de l'article 42, les marchandises originaires d'un pays inscrit au tableau des traitements tarifaires comme bénéficiaire du tarif des pays antillais du Commonwealth bénéficient des taux de ce tarif.
Taux final « A »	(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPAC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif des pays antillais du Commonwealth, le taux final s'applique.
Échelonnement « F » pour le TPAC	(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TPAC » à l'égard de marchandises bénéficiant du tarif des pays antillais du Commonwealth, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.
Octroi ou retrait du bénéfice	42. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier : a) la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour accorder le bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth à des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif; b) l'annexe pour retirer le bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth à tout ou partie des marchandises originaires d'un pays bénéficiant de ce tarif; c) la liste des dispositions tarifaires ou le tableau des échelonnements pour réduire un taux figurant après l'abréviation « TPAC » dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste ou du tableau.
Contenu du décret	(2) Le cas échéant, le décret : a) précise la date de sa prise d'effet; b) précise les marchandises auxquelles est éventuellement accordé ou retiré le bénéfice du tarif des pays antillais du Commonwealth; c) peut soustraire des marchandises à l'application des conditions du paragraphe 24(1) et fixer les conditions afférentes.
Application du contingent	43. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, imposer, pour une période donnée, un contingent tarifaire aux marchandises importées d'un ou plusieurs pays bénéficiant du tarif des pays antillais du Commonwealth.
Marchandises hors contingent	(2) Les marchandises importées en sus des contingents tarifaires sont assujetties au traitement tarifaire qui leur serait applicable si elles ne bénéficiaient pas du tarif des pays antillais du Commonwealth.

Tarifs de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande

Application du TAU	44. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires de l'Australie bénéficient des taux du tarif de l'Australie.
Application du TNZ	(2) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires de la Nouvelle-Zélande bénéficient des taux du tarif de la Nouvelle-Zélande.
Taux final « A »	(3) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux final s'applique.
Échelonnement pour le TAU et le TNZ	(4) Dans les cas où « B » ou « E » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante : a) dans le cas de « B » : (i) à compter du 1 ^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final, (ii) à compter du 1 ^{er} janvier 2000, au niveau du taux final; b) dans le cas de « E » : (i) à compter du 1 ^{er} janvier 1999, du sixième de la différence entre le taux initial et le taux final, (ii) à compter du 1 ^{er} janvier 2000, du tiers de la différence entre le taux initial et le taux final, (iii) à compter du 1 ^{er} janvier 2001, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final, (iv) à compter du 1 ^{er} janvier 2002, des deux tiers de la différence entre le taux initial et le taux final, (v) à compter du 1 ^{er} janvier 2003, des cinq sixièmes de la différence entre le taux initial et le taux final, (vi) à compter du 1 ^{er} janvier 2004, au niveau du taux final.
Échelonnement « F » pour le TAU et le TNZ	(5) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après les abréviations « TAU » ou « TNZ » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif de l'Australie et du tarif de la Nouvelle-Zélande, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.
Arrondissement : fraction de un pour cent	(6) Dans les cas visés aux paragraphes (4) ou (5), le pourcentage résultant est arrondi, s'il comporte une fraction de un pour cent, au dixième de un pour cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de un pour cent, au plus élevé de ceux-ci.
Arrondissement : fraction autre que 0,5	(7) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (4) ou (5) ou arrondi en application du paragraphe (6) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.
Arrondissement des taux spécifiques	(8) Si, d'une part, le taux comportant un taux spécifique réduit en application des paragraphes (4) ou (5) comporte une fraction de un cent et, d'autre part, le taux final : a) est ou comporte un taux spécifique, le taux spécifique réduit est arrondi : (i) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant deux décimales de cent, au centième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux centièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci, (ii) dans le cas où le taux final est ou comporte un taux spécifique ayant une décimale de cent, au dixième de cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux dixièmes de cent, au plus élevé de ceux-ci, (iii) dans les autres cas, au cent le plus proche ou, si le chiffre obtenu est équidistant entre deux cents, au plus élevé de ceux-ci; b) est la franchise en douane ou ne comporte pas de taux spécifique, le taux spécifique obtenu est arrondi en conformité avec les sous-alinéas a)(i) à (iii), la mention du taux final dans les sous-alinéas a)(i) et (ii) valant toutefois mention du taux initial.

Tarif des États-Unis, tarif du Mexique et tarif Mexique — États-Unis

Application du TÉU	45. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif des États-Unis sont passibles des taux de ce tarif.
Taux final « A » pour le TÉU	(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TÉU » pour des marchandises qui bénéficient du tarif des États-Unis, le taux final, la franchise en douane, s'applique.
Application du TM	(3) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif du Mexique sont passibles des taux de ce tarif.
Application du TMÉU	(4) Sous réserve de l'article 24, les marchandises bénéficiant du tarif Mexique — États-Unis sont passibles des taux de ce tarif.

Taux final « A » pour le TM et le TMÉU	(5) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique — États-Unis, le taux final, la franchise en douane, s'applique.
Taux final « A1 » pour le TM	(6) Dans le cas où « A1 » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » pour des marchandises de la position n° 17.01 ou du n° tarifaire 1806.10.10 bénéficiant du tarif du Mexique, le taux final s'applique.
Échelonnement « B1 » pour le TM	(7) Dans le cas où « B1 » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » pour des marchandises de la position n° 17.02 ou du n° tarifaire 2106.90.21 qui bénéficient du tarif du Mexique, le taux initial s'applique, réduit : a) à compter du 1 ^{er} janvier 1999, de la moitié de la différence entre le taux initial et le taux final; b) à compter du 1 ^{er} janvier 2000, au niveau du taux final.
Échelonnement « F » pour le TM et le TMÉU	(8) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises qui bénéficient respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique — États-Unis, le taux initial s'applique, réduit par étapes, selon le tableau des échelonnements, au taux final.
Échelonnements pour le TM et le TMÉU	(9) Dans les cas où « G », « H » ou « I » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TM » ou « TMÉU » pour des marchandises bénéficiant respectivement du tarif du Mexique et du tarif Mexique — États-Unis, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante : a) dans le cas de « G », à compter du 1 ^{er} janvier 1999, au taux final, la franchise en douane; b) dans le cas de « H » : (i) à compter du 1 ^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial, (ii) à compter du 1 ^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial, (iii) à compter du 1 ^{er} janvier 2001, au taux final, la franchise en douane; c) dans le cas de « I » : (i) à compter du 1 ^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial, (ii) à compter du 1 ^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial, (iii) à compter du 1 ^{er} janvier 2001, aux deux cinquièmes du taux initial, (iv) à compter du 1 ^{er} janvier 2002, au cinquième du taux initial, (v) à compter du 1 ^{er} janvier 2003, au taux final, la franchise en douane.
Arrondissement : fraction autre que 0,5	(10) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (8) ou (9) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles des positions n°s 87.01, 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.
Suppression des taux inférieurs à deux pour cent	(11) Dans le cas où le pourcentage réduit en application des paragraphes (8) ou (9) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement, sauf en ce qui concerne les véhicules automobiles des positions n°s 87.01, 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.
Arrondissement des taux spécifiques	(12) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application des paragraphes (7), (8) ou (9) comporte une fraction d'un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.
Octroi du tarif des États-Unis et du tarif du Mexique	(13) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qu'il détermine, le bénéfice du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique à des marchandises importées.

Tarif du Chili

Application du TC	46. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires du Chili bénéficient des taux du tarif du Chili.
Taux final « A » pour le TC	(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises bénéficiant du tarif du Chili, le taux final, la franchise en douane, s'applique.
Échelonnement « F » pour le TC	(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Chili, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.

Échelonnements pour le TC	<p>(4) Dans les cas où « G », « K », « K1 », « D1 », « I », « I1 » ou « L » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TC » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Chili, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante :</p> <p>a) dans le cas de « G », à compter du 1^{er} janvier 1999, au taux final, la franchise en douane;</p> <p>b) dans le cas de « K » :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux final, la franchise en douane;</p> <p>c) dans le cas de « K1 » :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, à 86 % du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, à 60 % du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux final, la franchise en douane;</p> <p>d) dans le cas de « D1 » :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux trois quarts du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, à la moitié du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, au quart du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au taux final, la franchise en douane;</p> <p>e) dans le cas de « I » :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, aux quatre cinquièmes du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, aux trois cinquièmes du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, aux deux cinquièmes du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, au cinquième du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final, la franchise en douane;</p> <p>f) dans le cas de « I1 » :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) à compter du 1^{er} janvier 1999, à 84 % du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à compter du 1^{er} janvier 2000, à 60 % du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) à compter du 1^{er} janvier 2001, à 42 % du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) à compter du 1^{er} janvier 2002, à 20 % du taux initial,</p> <p style="padding-left: 20px;">(v) à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final, la franchise en douane;</p> <p>g) dans le cas de « L », à compter du 1^{er} janvier 2003, au taux final, la franchise en douane.</p>
Arrondissement des taux spécifiques	<p>(5) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.</p>
Arrondissement : fraction autre que 0,5	<p>(6) Dans le cas où le pourcentage du taux réduit en application des paragraphes (3) ou (4) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.</p>
Suppression des taux inférieurs à deux pour cent	<p>(7) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (4) est un pourcentage inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.</p>
Réduction par décret : échelonnement « L » pour le TC	<p>47. (1) En vue de donner effet aux paragraphes X, XI et XII de la liste tarifaire mentionnée à l'annexe C-02.2 de l'Accord de libre - échange Canada — Chili et intitulée « Élimination des droits tarifaires : Description des catégories d'échelonnement », le gouverneur en conseil peut par décret modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour réduire, pour la période et aux conditions précisées dans le décret, le taux initial applicable aux marchandises à l'égard desquelles « L » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de cette liste après l'abréviation « TC ».</p>
Augmentation par décret	<p>(2) En vue de donner effet au paragraphe 4 de l'article C-14 du même accord relativement à des produits agricoles, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements pour augmenter, pour la période et aux conditions précisées dans le décret, le taux du tarif du Chili applicable aux marchandises visées, à concurrence du taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à la date de prise d'effet du décret.</p>
Durée et abrogation du décret	<p>(3) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) :</p> <p>a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée;</p> <p>b) peut, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment modifié par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes du paragraphe (4), une résolution de cessation d'effet.</p>
Résolution de cessation d'effet	<p>(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.</p>
Avis	<p>(5) Le ministre donne avis, dans la <i>Gazette du Canada</i>, de la cessation d'effet d'un décret en application du paragraphe (4).</p>
Cessation d'effet	<p>(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.</p>

Octroi du tarif du Chili	48. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice 5.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada — Chili, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qu'il détermine, le bénéfice du tarif du Chili à des marchandises importées.
Limitation	49. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut par décret, pour les périodes qui y sont spécifiées, limiter la quantité des marchandises du n ^o tarifaire 0703.10.92 ou la quantité globale des marchandises des n ^{os} tarifaires 0810.10.11 et 0810.10.92 qui bénéficient du tarif du Chili.
Cessation d'effet	(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Tarif du Costa Rica

Application du TCR	49.1 (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires du Costa Rica bénéficient des taux du tarif du Costa Rica.
Taux final « A » pour le TCR	(2) Dans les cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux final, la franchise en douane, s'applique.
Échelonnement « F » pour le TCR	(3) Dans les cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.
Échelonnement « M » pour le TCR	(4) Dans les cas où « M » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit au niveau du taux final, la franchise en douane, si le ministre est convaincu que le Costa Rica a supprimé toute exemption fiscale pour les entreprises et autres subventions d'exportation relatives aux marchandises produites en tout ou en partie dans une zone géographique, au sens du paragraphe 16(2.1).
Échelonnements pour le TCR	(5) Dans les cas où « N », « O » ou « P » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TCR » pour des marchandises qui bénéficient du tarif du Costa Rica, le taux initial s'applique, réduit par étapes de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> a) dans le cas de « N » : <ul style="list-style-type: none"> (i) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux quatre cinquièmes du taux initial, du taux initial, (ii) à compter du 1^{er} janvier 2004, aux sept neuvièmes du taux initial, (iii) à compter du 1^{er} janvier 2004, aux deux cinquièmes du taux initial, (iv) à compter du 1^{er} janvier 2005, au cinquième du taux initial, (v) à compter du 1^{er} janvier 2006, au taux final, la franchise en douane; b) dans le cas de « O » : <ul style="list-style-type: none"> (i) à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, aux sept huitièmes du taux initial, (ii) à compter du 1^{er} janvier 2003, aux six huitièmes du taux initial, (iii) à compter du 1^{er} janvier 2004, aux cinq huitièmes du taux initial, (iv) à compter du 1^{er} janvier 2005, aux quatre huitièmes du taux initial, (v) à compter du 1^{er} janvier 2006, aux trois huitièmes du taux initial, (vi) à compter du 1^{er} janvier 2007, aux deux huitièmes du taux initial, (vii) à compter du 1^{er} janvier 2008, au huitième du taux initial, (viii) à compter du 1^{er} janvier 2009, au taux final, la franchise en douane; c) dans le cas de « P » : <ul style="list-style-type: none"> (i) à compter du 1^{er} janvier 2003, aux huit neuvièmes du taux initial, (ii) à compter du 1^{er} janvier 2005, aux six neuvièmes du taux initial, (iii) à compter du 1^{er} janvier 2006, aux cinq neuvièmes du taux initial, (iv) à compter du 1^{er} janvier 2007, aux quatre neuvièmes du taux initial, (v) à compter du 1^{er} janvier 2008, aux trois neuvièmes du taux initial, (vi) à compter du 1^{er} janvier 2009, aux deux neuvièmes du taux initial, (vii) à compter du 1^{er} janvier 2010, au neuvième du taux initial, (viii) à compter du 1^{er} janvier 2011, au taux final, la franchise en douane.
Arrondissement des taux spécifiques	(6) Dans le cas où le taux spécifique réduit en application des paragraphes (3) ou (5) comporte une fraction de un dixième de cent, il est arrondi au dixième de cent inférieur.
Arrondissement : fraction autre que 0,5	(7) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (5) comporte une fraction de un pour cent autre que 0,5, il est arrondi au multiple de 0,5 pour cent inférieur.

Suppression des taux inférieurs à deux pour cent	(8) Dans le cas où le taux réduit en application des paragraphes (3) ou (5) est inférieur à deux pour cent, la franchise en douane s'applique immédiatement.
Octroi du tarif du Costa Rica	49.2 Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le ministre peut, par arrêté pris pour donner effet à l'appendice III.1.6.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica, modifier l'annexe pour accorder, aux conditions qui y sont spécifiées, le bénéfice du tarif du Costa Rica à des marchandises importées.
Limitation	49.3 (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut par décret, pour les périodes et aux conditions qui y sont spécifiées, limiter la quantité globale des marchandises des n ^{os} tarifaires 1701.91.00, 1701.99.00, 1702.90.11, 1702.90.12, 1702.90.13, 1702.90.14, 1702.90.15, 1702.90.16, 1702.90.17, 1702.90.18 et 1702.90.30 qui bénéficient du tarif du Costa Rica.
Cessation d'effet	(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2010.
Réduction par décret : échelonnement « M » pour le TCR	49.4 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements, aux conditions qui y sont spécifiées, pour réduire le taux initial applicable aux marchandises à l'égard desquelles « M » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de cette liste après l'abréviation « TCR ».

Tarif de l'Accord Canada — Israël

Application du TACI	50. (1) Sous réserve de l'article 24, les marchandises originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI bénéficient des taux du tarif de l'Accord Canada — Israël.
Taux final « A »	(2) Dans le cas où « A » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TACI » pour des marchandises bénéficiant du tarif de l'Accord Canada — Israël, le taux final s'applique.
Échelonnement « F » pour le TACI	(3) Dans le cas où « F » figure dans la colonne « Tarif de préférence » de la liste des dispositions tarifaires après l'abréviation « TACI » pour des marchandises bénéficiant du tarif de l'Accord Canada — Israël, le taux initial s'applique, réduit par étapes selon le tableau des échelonnements.
Contingents tarifaires	51. Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, le gouverneur en conseil peut, par décret, pour les périodes qui y sont précisées, limiter la quantité globale des roses du n ^o tarifaire 0603.10.11 qui bénéficie du tarif de l'Accord Canada — Israël.
Définitions réglementaires	52. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir les expressions « Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI » et « importé d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI ».
Renvois	(2) Il est entendu que tout texte législatif ou document incorporé par renvoi dans un règlement d'application du présent article l'est avec ses modifications successives.

SECTION 4

MESURES SPÉCIALES, MESURES D'URGENCE ET MESURES DE SAUVEGARDE

Mesures spéciales

Définitions	53. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
« accord commercial » "trade agreement"	« accord commercial » Accord ou entente ayant trait au commerce international, auquel est partie le Canada.
« gouvernement » "government"	« gouvernement » Le gouvernement d'un pays étranger; lui sont assimilés : a) les gouvernements ou administrations régionaux ou locaux de ce pays, notamment ceux d'une province, d'un État ou d'une municipalité; b) les personnes et les institutions habilitées par le gouvernement du pays, les instances visées à l'alinéa a) ou en vertu de leurs textes législatifs ou autres à agir en leur nom ou à les représenter; c) les associations d'États souverains dont le pays est membre.

Décret du gouverneur en conseil	<p>(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale, le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et du ministre des Affaires étrangères, peut par décret, en vue d'exercer les droits qu'un accord commercial reconnaît au Canada à l'égard d'un pays ou de réagir aux actes, politiques ou pratiques du gouvernement d'un pays qui soit nuisent au commerce des marchandises ou services du Canada, soit provoquent directement ou indirectement des effets nocifs à cet égard, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>a) suspendre ou retirer les droits ou privilèges accordés à un pays en vertu d'un accord commercial ou d'une loi fédérale;</p> <p>b) assujettir les marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays ou bénéficiant d'un traitement tarifaire prévu aux règlements pris en vertu de l'article 16 à une surtaxe qui s'ajoute aux droits de douane prévus par la présente loi et aux droits imposés en application d'une loi fédérale ou de ses textes d'application à l'égard de ces marchandises ou catégories;</p> <p>c) porter sur la liste des marchandises d'importation contrôlée dressée aux termes de l'article 5 de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> des marchandises originaires d'un pays ou bénéficiant d'un traitement tarifaire visé à l'alinéa b);</p> <p>d) par dérogation aux règlements pris en vertu de l'article 16, percevoir, à l'égard de marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays, un droit pouvant varier selon que leur quantité importée, pendant la période précisée, est égale ou supérieure aux totaux spécifiés.</p>
Radiation de la liste de marchandises d'importation contrôlée	<p>(3) Les marchandises incluses dans la liste de marchandises d'importation contrôlée en vertu d'un décret pris aux termes de l'alinéa (2)c) sont réputées rayées de la liste à la date de cessation d'effet ou d'abrogation du décret.</p>
Dépôt des décrets	<p>(4) Le ministre fait déposer devant le Parlement le texte des décrets prévus au paragraphe (2) dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre du Parlement suivant leur prise.</p>
Règlements	<p>(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre les mesures réglementaires qu'il estime nécessaires pour l'exécution et le contrôle d'application du présent article.</p>

Mesures d'urgence globales

Définitions	<p>54. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 55 à 67.</p>
« augmentation subite » "surge"	<p>« augmentation subite » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, s'entend, selon le cas, au sens de l'article 805 de l'Accord de libre-échange nord-américain ou de l'article F-05 de l'Accord de libre-échange Canada — Chili.</p>
« contribuer de manière importante » "contribute importantly"	<p>« contribuer de manière importante » À l'égard de marchandises importées d'un pays ALÉNA ou du Chili, se dit de ce qui constitue une cause importante sans être nécessairement la plus importante.</p>
Surtaxe	<p>55. (1) Sous réserve des articles 56, 57, 59 et 61, si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement soit d'un rapport du ministre, soit d'une enquête menée, en vertu des articles 20 ou 26 de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i>, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des marchandises sont importées dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut par décret, sur recommandation du ministre, assujettir telles marchandises importées d'un pays précisé dans le décret à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe est précisé dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période précisée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités ainsi précisées.</p>
Taux maximal	<p>(2) Le taux de la surtaxe ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir ou réparer le dommage grave causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.</p>
Rapport du ministre	<p>(3) Le ministre ne fait le rapport visé au paragraphe (1) que si, selon le cas :</p> <p>a) il est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles;</p> <p>b) le rapport vise des produits agricoles périssables.</p>
Enquête	<p>(4) Dès qu'il a pris le décret prévu au paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre, le gouverneur en conseil saisit le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il mène, en vertu de l'alinéa 20a) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i>, une enquête sur la question.</p>
Interdiction	<p>(5) Sous réserve du paragraphe (6), le décret prévu au paragraphe (1) ne peut être pris à l'égard de marchandises déjà visées par un décret pris en vertu de ce paragraphe ou du paragraphe 5(3) de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> tant qu'il ne s'est pas écoulé, depuis l'expiration du décret en cause et de tout autre décret pris en vertu des paragraphes 5(3.2) ou (4.1) de cette loi ou en vertu de l'article 60 ou du paragraphe 63(1), au moins deux ans ou, si elle est plus longue, la durée correspondant à la période d'application du décret ou des décrets.</p>

Exception	(6) Les marchandises à l'égard desquelles a été pris, en vertu du paragraphe (1), un décret dont la période d'application a été d'au plus cent quatre-vingts jours peuvent toutefois être assujetties, par décret, à une surtaxe si, d'une part, il s'est écoulé au moins un an depuis l'entrée en vigueur du premier décret et, d'autre part, elles n'ont pas fait l'objet de plus de deux décrets au cours des cinq ans précédant l'entrée en vigueur du nouveau décret.
Application et abrogation du décret	56. (1) Les décrets pris en vertu du paragraphe 55(1) : a) s'appliquent, sous réserve des articles 62 et 63, pendant une période maximale de quatre ans; b) peuvent, sur recommandation du ministre, être abrogés ou modifiés à tout moment par le gouverneur en conseil sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 64, une résolution de cessation d'effet.
Cessation d'effet	(2) Le décret pris en vertu du paragraphe 55(1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise, sauf si, avant la cessation d'effet du décret, le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu des articles 20 ou 26 de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions où elles causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Exception relative à certains produits agricoles	57. (1) Le décret prévu au paragraphe 55(1) ne peut être pris, sur le fondement du rapport du ministre, à l'égard : a) de produits agricoles réglementaires qui peuvent être assujettis à une surtaxe en vertu du paragraphe 68(1); b) de fruits et légumes frais importés des États-Unis visés au paragraphe 73(1) qui peuvent être assujettis à un droit temporaire en vertu de ce paragraphe.
Cessation d'effet	(2) L'alinéa (1)b) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.
Remboursement de la surtaxe	58. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, en conformité avec l'article 6 de l'Accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, par décret, rembourser la surtaxe imposée au titre d'un décret pris en vertu du paragraphe 55(1) sur le fondement d'un rapport du ministre.
Mesures d'urgence : partenaires de libre-échange	59. (1) Le décret visé au paragraphe 55(1) ne s'applique aux marchandises de toute nature importées d'un partenaire de libre-échange que si le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement du rapport prévu aux articles 20 ou 29 de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> ou d'un rapport du ministre, que, d'une part, la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle du total des importations de marchandises de même nature et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Durée d'application du décret	(2) Le décret applicable, en raison du paragraphe (1), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et pris en vertu du paragraphe 55(1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse de s'appliquer à ces marchandises à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période — d'au plus quatre ans — qui y est spécifiée si, avant la date de cessation d'effet, le Tribunal canadien du commerce extérieur a fait savoir au gouverneur en conseil, en conformité avec la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , que, d'une part, la quantité des marchandises faisant l'objet du rapport du ministre est substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays et que, d'autre part, les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Abrogation	(3) Le gouverneur en conseil abroge le décret applicable, en raison du paragraphe (1), aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange et pris en vertu du paragraphe 55(1) sur le fondement d'un rapport du ministre, s'il est convaincu, sur le fondement d'un rapport du Tribunal canadien du commerce extérieur prévu par la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , que la quantité de ces marchandises n'est pas substantielle comparativement à la quantité des marchandises de même nature importées d'autres pays ou que les marchandises en cause ne contribuent pas de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Surtaxe sur les importations d'un partenaire de libre-échange	60. En cas de prise, en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1), d'un décret imposant une surtaxe qui ne s'applique pas aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange parce que les marchandises n'ont pas respecté les conditions prévues aux paragraphes 59(1) ou 63(4), s'il est convaincu, sur recommandation du ministre faite par suite d'une enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur, d'une part, qu'il y a eu augmentation subite de l'importation de ces marchandises depuis l'entrée en vigueur du décret et, d'autre part, qu'en conséquence, l'efficacité de la surtaxe est diminuée, le gouverneur en conseil peut, par décret, assujettir ces marchandises à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe qui est spécifié dans le décret est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée est égale ou supérieure aux quantités déterminées; il ne peut dépasser le taux de surtaxe qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir la diminution d'efficacité du décret visé aux paragraphes 55(1) ou 63(1).

Taux de surtaxe	61. (1) Le taux de la surtaxe imposée, en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1), sur les marchandises importées d'un partenaire de libre-échange n'est pas obligatoirement le même que celui de la surtaxe imposée en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1) sur les marchandises de même nature importées d'autres pays, lequel taux ne peut toutefois excéder celui de la surtaxe imposée sur ces marchandises.
Réserve	(2) Le gouverneur en conseil, s'il prend soit un décret en vertu des paragraphes 55(1) ou 63(1), applicable aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange parce que celles-ci satisfont aux conditions prévues aux paragraphes 59(1) ou 63(4), soit un décret en vertu de l'article 60, doit tenir compte du sous-alinéa 5b) de l'article 802 de l'Accord de libre-échange nord-américain, du sous-alinéa 5b) de l'article F-02 de l'Accord de libre-échange Canada — Chili ou du sous-alinéa 5b) de l'article 4.6 de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, selon le cas.
Modification ou abrogation du décret imposant une surtaxe	62. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, abroger ou modifier le décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1), s'il est convaincu à n'importe quel moment, sur le fondement d'un examen fait par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 19.02 de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , que cela devrait être fait.
Extension	63. (1) Sous réserve du paragraphe (4), si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, du paragraphe 55(1) ou de l'article 60 ou des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée en vertu de l'article 30.07 de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que, d'une part, un décret continue d'être nécessaire pour éviter qu'un dommage grave ne soit causé à des producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou pour réparer un tel dommage, et, d'autre part, il existe des éléments de preuve selon lesquels les producteurs nationaux procèdent à des ajustements, selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 40b) de cette loi, il peut, sur recommandation du ministre, par décret, assujettir à une surtaxe toutes marchandises visées par le décret antérieur qui sont importées des pays mentionnés dans le décret.
Application de la surtaxe	(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique aux marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci; le taux de la surtaxe soit est fixe, soit varie selon que la quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période spécifiée, est égale ou supérieure aux quantités totales déterminées.
Taux maximal	(3) Le taux de la surtaxe ne peut toutefois dépasser ni le taux de surtaxe le plus bas fixé, le cas échéant, en vertu des paragraphes (1) ou 55(1) ou de l'article 60 ni celui que le gouverneur en conseil estime suffisant pour prévenir ou réparer tout dommage grave et pour permettre aux producteurs nationaux de procéder à des ajustements.
Surtaxe sur les importations d'un partenaire de libre-échange	(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) ne s'applique aux marchandises importées d'un partenaire de libre-échange que si le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'un rapport effectué en vertu de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , d'une part, que la quantité de ces marchandises constitue une part substantielle de la totalité des importations de marchandises de même nature importées d'autres pays et, d'autre part, que les marchandises en cause contribuent de manière importante, à elles seules ou, s'agissant de marchandises importées d'un pays ALÉNA et dans des circonstances exceptionnelles, avec celles de même nature importées des autres pays ALÉNA, à causer ou à menacer de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Application et abrogation du décret	(5) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) : a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est spécifiée, la durée de celle-ci ajoutée à celle des périodes pendant lesquelles les marchandises ont fait l'objet de décrets pris en vertu des paragraphes (1) ou 55(1) ou de l'article 60, ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> ne pouvant toutefois excéder huit ans; b) peut, sur recommandation du ministre, malgré les autres dispositions du présent article, être à tout moment abrogé ou modifié par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 64, une résolution de cessation d'effet.
Résolution de cessation d'effet	64. Par dérogation aux articles 55 à 63 et 65 à 67, tout décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.
Publication d'un avis	65. Le ministre fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> l'avis approprié en cas de : a) prorogation, au titre des paragraphes 56(2) ou 59(2), d'un décret pris en vertu du paragraphe 55(1); b) cessation d'effet, par suite d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, d'un décret pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1).
Règlements	66. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute autre mesure d'application des articles 55 à 65 et, par décret, suspendre l'application de la surtaxe ou du droit, en tout ou en partie, aux marchandises d'un pays ou à toute catégorie de ces marchandises.

Caractère définitif de la décision du gouverneur en conseil **67.** La décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposé en conformité avec les articles 55 à 66.

Mesures de sauvegarde visant les produits agricoles

Surtaxe **68.** (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale mais sous réserve des paragraphes (2) à (7), sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut par décret, aux conditions qu'il fixe, assujettir certains produits agricoles réglementaires à une surtaxe, en plus des droits imposés en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux spécifié dans le décret.

Conditions de prise du décret (2) Le ministre ne recommande la prise du décret que s'il est convaincu, sur le fondement d'un rapport du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, que sont remplies les conditions que prévoit, quant à l'imposition d'une surtaxe sur les produits agricoles réglementaires, l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce.

Non-application du décret (3) Le président de l'Agence des services frontaliers du Canada et du revenu peut exonérer des marchandises de la surtaxe imposée par décret pris en vertu du paragraphe (1), s'il estime que celles-ci ont été achetées pour importation, avant l'entrée en vigueur du décret, par un acheteur qui croyait de bonne foi que ce paragraphe n'aurait pas été applicable à ces marchandises, dans le cas où les marchandises sont en transit à destination de l'acheteur au Canada à la date d'entrée en vigueur du décret.

Résolution de cessation d'effet (4) Le décret cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.

Publication d'un avis (5) Dans le cas où le décret cesse d'avoir effet par une résolution des deux chambres du Parlement, le ministre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'avis approprié.

Règlements (6) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 a) désigner, relativement à tout pays, des produits agricoles;
 b) fixer les conditions de prise des décrets visés au paragraphe (1);
 c) prendre toute autre mesure d'application du présent article.

Dérogation à la Loi sur les textes réglementaires (7) Les décrets pris en application du paragraphe (1) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Publication (8) Les décrets pris en application du paragraphe (1) sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises des États-Unis

Absence d'application **69.** (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Décret de Mesures temporaires (2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 19.01 ou du paragraphe 19.1(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou par suite d'une plainte déposée en vertu de l'article 23 de cette loi, que des marchandises, du fait qu'elles bénéficient du tarif des États-Unis, sont importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave causé aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

- a) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille du 1^{er} janvier 1989;
- b) s'agissant d'autres marchandises, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à l'égard des marchandises, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 31 décembre 1988, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités (3) Le décret :
 a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1988 et se terminant le 31 décembre 1998 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;
 b) ne peut être pris après le 31 décembre 1998 qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui des États-Unis portant sur l'application du paragraphe (2).

Définition de « cause principale » (4) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

Mention du taux en vigueur (5) Pour l'application de l'alinéa (2)a), le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :
 a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;
 b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Mesures d'urgence bilatérales visant les marchandises du Mexique et TMÉU

Non-application (70. (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Décret de mesures temporaires (2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.01(3) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.02) de cette loi, que des marchandises, du fait qu'elles bénéficient du tarif du Mexique ou du tarif Mexique — États-Unis, sont importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

- a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 45;
- b) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard à ce moment, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille du 1^{er} janvier 1994;
- c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa b), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 31 décembre 1993, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités (3) Le décret :
 a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 2003 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;
 b) ne peut être pris après le 31 décembre 2003 qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui du Mexique portant sur l'application du paragraphe (2).

Taux à la cessation d'effet (4) En cas de cessation d'effet du décret :
 a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 45;
 b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (5).

Taux spécifié par arrêté (5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (4)b) est :
 a) soit celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret s'il avait été réduit en conformité avec l'article 45 et qu'il est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;
 b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été, en conformité avec l'article 45, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.

Définition de « cause principale » (6) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mention du taux en vigueur (7) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :

a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;

b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Mesures d'urgence bilatérales : Chili

Non-application 71. (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada — Chili.

Décret de mesures temporaires (2) Sous réserve du paragraphe (3), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.012(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.05) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif du Chili, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :

- a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 46;
- b) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard la veille du 5 juillet 1997;
- c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa b), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le 4 juillet 1997, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.

Modalités (3) Le décret :

a) ne peut être pris qu'une fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 5 juillet 1997 et se terminant le 31 décembre 2002 et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée;

b) ne peut être pris, après le 31 décembre 2002, qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui de la République du Chili portant sur l'application du paragraphe (2).

Taux à la cessation d'effet (4) À la cessation d'effet du décret :

a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 46;

b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le droit applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (5).

Taux précisé par arrêté (5) Pour l'application du paragraphe (4), le ministre spécifie, par arrêté que le taux visé à l'alinéa (4)b) est :

a) soit celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret s'il avait été réduit en conformité avec l'article 46, lequel est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;

b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit en conformité avec l'article 46, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.

Définition de « cause principale » (6) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.

Mention du taux en vigueur (7) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :

a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable;

b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Mesures d'urgence bilatérales : Costa Rica

Non-application 71.1 (1) Le présent article ne s'applique pas aux produits textiles et vêtements figurant à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica.

Décret de mesures temporaires	<p>(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.013(2) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> ou en vertu d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.07) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif du Costa Rica, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou de la menace d'un tel dommage, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :</p> <p>a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises au titre de l'article 49.1;</p> <p>b) s'agissant de marchandises sur lesquelles est imposé un droit de douane sur une base saisonnière, les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à leur égard de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;</p> <p>c) s'agissant de marchandises autres que celles mentionnées à l'alinéa b), les assujettir à un droit temporaire, en plus des autres droits prévus par la présente loi ou par toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires en vigueur à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard le jour précédant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise du décret.</p>
Modalités	<p>(3) Le décret :</p> <p>a) ne peut être pris plus que deux fois à l'égard des marchandises d'une nature donnée au cours de la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le jour de son septième anniversaire et, le cas échéant, demeure en vigueur pendant la période - d'au plus trois ans - qui y est spécifiée;</p> <p>b) ne peut être pris, après le jour du septième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, qu'aux termes d'un accord conclu par le gouvernement du Canada et celui de la République du Costa Rica portant sur l'application du paragraphe (2).</p>
Application d'une mesure pour la deuxième fois	<p>(4) La mesure visée au paragraphe (2) peut être appliquée une deuxième fois, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la durée qui s'est écoulée depuis l'application initiale de la mesure expirée représente au moins la moitié de la durée initiale d'application;</p> <p>b) le taux pour la première année de la seconde mesure ne dépassera pas le taux qui était en vigueur, conformément à la liste du Canada figurant à l'annexe III.3.1 intitulée « Élimination des droits de douane » de l'Accord de libre-échange Canada - Costa Rica, au moment de l'adoption de la première mesure;</p> <p>c) le taux applicable au cours de toute année subséquente fera l'objet d'une réduction progressive par tranches égales jusqu'à ce que le taux pour la dernière année de la mesure soit équivalent au taux prévu à la liste du Canada figurant à l'annexe III.3.1 intitulée « Élimination des droits de douane » de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica, pour cette année.</p>
Taux à la cessation d'effet	<p>(5) En cas de cessation d'effet du décret :</p> <p>a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1;</p> <p>b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (6).</p>
Taux précisé par arrêté	<p>(6) Pour l'application du paragraphe (5), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (5)b) est :</p> <p>a) soit celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret s'il avait été réduit en conformité avec l'article 49.1, lequel est réduit en conformité avec cet article pour les années suivantes;</p> <p>b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit en conformité avec l'article 49.1, réduit par tranches annuelles égales pour atteindre le taux final.</p>
Définition de « cause principale »	<p>(7) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave ou de la menace d'un tel dommage.</p>
Mention du taux en vigueur	<p>(8) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard des légumes ou fruits frais est :</p> <p>a) pour les premiers, le taux - spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires - qui leur est applicable;</p> <p>b) pour les seconds, le taux - spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires - qui leur est applicable.</p>

Mesures d'urgence bilatérales visant Israël et les autres bénéficiaires de l'ALÉCI

Décret	<p>72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du paragraphe 19.011(2) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> ou par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.04) de cette loi, que des marchandises sont, du fait qu'elles bénéficient du tarif de l'Accord Canada — Israël, importées en quantité tellement accrue et dans des conditions telles que leur importation constitue à elle seule une cause principale du dommage grave porté aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre, par décret :</p> <p>a) suspendre, pendant la période de validité du décret, toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises par application de ce tarif;</p> <p>b) assujettir ces marchandises à un droit temporaire, en plus des autres droits imposés en vertu de la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux précisé, lequel ne peut toutefois, quand il s'ajoute au taux de droits de douane prévus par ce tarif à leur égard, excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à leur égard à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou le taux de droits de douane du tarif de préférence général applicable à leur égard le 1^{er} janvier 1997.</p>
Modalités	(2) Le décret ne peut être pris après le 1 ^{er} juillet 1999, ni demeurer en vigueur après cette date.
Définition de « cause principale »	(3) Dans le présent article, « cause principale » s'entend de toute cause sérieuse dont l'importance est égale ou supérieure à celle des autres causes du dommage grave.

Mesures de sauvegarde bilatérales visant les fruits et légumes frais des États-Unis

Droits temporaires	<p>73. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi fédérale mais sous réserve des paragraphes (2) à (7), le ministre, s'il est convaincu que les conditions visées à l'article 702 de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis concernant l'imposition d'un droit temporaire sur les fruits ou légumes frais sont remplies, peut, par arrêté ayant pour but l'exercice des droits que l'accord reconnaît au Canada, sous réserve des modalités réglementaires, assujettir les fruits et légumes frais des positions n^{os} 07.01, 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06 (à l'exception des navets), 07.07, 07.08, 07.09 (à l'exception des truffes), 08.09 ou 08.10 (à l'exception des canneberges et des bleuets) ou des sous-positions n^{os} 0806.10 ou 0808.20 et bénéficiant du tarif des États-Unis, lorsqu'ils sont importés au Canada ou dans une de ses régions précisées dans l'arrêté, à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale en matière douanière, au taux prévu par l'arrêté.</p>
Taux maximal	(2) Le droit temporaire imposé sur des fruits ou légumes frais, ajouté aux taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable à ces fruits ou légumes frais pendant la saison de ceux-ci la veille du 1 ^{er} janvier 1989 ou, s'il est inférieur, celui qui l'est à la date de la prise de l'arrêté.
Imposition unique du droit temporaire	(3) Le droit temporaire ne peut être imposé sur des fruits ou légumes frais qu'une fois à l'échelle régionale ou nationale pendant une période de douze mois.
Mesures d'urgence	(4) L'arrêté prévu au paragraphe (1) ne peut viser des fruits ou légumes frais qui sont déjà assujettis à un décret pris en paragraphe 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1) ou 69(2) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> .
Non-application aux marchandises en transit	(5) L'arrêté ne s'applique pas aux fruits ou légumes qui ont été achetés, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté, pour importation à un bureau de douane dans une région spécifiée dans l'arrêté par un acheteur qui croyait de bonne foi que seul le taux du tarif des États-Unis applicable aux fruits et légumes leur serait applicable, dans le cas où ceux-ci sont en transit à destination de l'acheteur au Canada à la date d'entrée en vigueur du décret.
Abrogation	(6) Le ministre abroge l'arrêté s'il est convaincu que les conditions de suppression du droit temporaire visé au paragraphe 4 de l'article 702 de l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis sont remplies.
Cessation d'effet	(7) L'arrêté cesse d'avoir effet à la fin du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise ou à la date antérieure qui y est spécifiée.
Mention du taux en vigueur	(8) Pour l'application des alinéas (2)a) et b) aux légumes ou fruits frais assujettis à un taux sur une base saisonnière, le taux du tarif de la nation la plus favorisée en vigueur à l'égard de ceux-ci est : a) pour les premiers, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 2b) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable; b) pour les seconds, le taux — spécifié au numéro tarifaire mentionné à la Note supplémentaire 4b) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires — qui leur est applicable.

Règlements	(9) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements compatibles avec l'Accord de libre-échange Canada — États-Unis pour l'application du présent article et en vue de procéder à toute mesure d'ordre réglementaire prévue par cet article.
Dérogation à la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>	(10) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .
Publication	(11) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont publiés dans la <i>Gazette du Canada</i> .

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits agricoles du Mexique

Objet	74. (1) Le présent article met en œuvre les paragraphes 3 et 4 de l'article 703 de l'Accord de libre-échange nord-américain.
Application	(2) Il s'applique aux marchandises visées aux n ^{os} tarifaires 0603.10.12, 0603.10.21, 0702.00.92, 0703.10.32, 0707.00.92, 0710.80.21, 0811.10.11, 0811.10.91 ou 2002.90.10 s'ils bénéficient du tarif du Mexique.
Limite des réductions de droits	(3) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, limiter, pour les périodes qui y sont spécifiées, la quantité globale des marchandises visées au paragraphe (2) qui bénéficient de la réduction des taux figurant sur la liste des dispositions tarifaires.
Mesures spéciales	(4) Les décrets pris en vertu du paragraphe 55(1), de l'article 60 ou du paragraphe 63(1) ou en vertu des paragraphes 5(3), (3.2) ou (4.1) de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> ne s'appliquent aux marchandises visées au paragraphe (2) que durant les périodes pendant lesquelles les limites précisées en application du paragraphe (3) n'ont pas été dépassées.
Cessation d'effet	(5) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements d'un pays ALÉNA

Décret	75. (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.03) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , soit d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de cette loi, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain et bénéficiant du tarif des États-Unis ou du tarif du Mexique sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret : a) soit suspendre toute réduction du taux qui aurait pu être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 45; b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.
Taux maximal	(2) Le cas échéant, le taux du droit temporaire, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable aux marchandises en cause à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, celui en vigueur pour elles le 31 décembre 1993.
Application du décret	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret s'applique pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée.
Durée d'application du décret	(4) Lorsqu'il est pris sur le fondement d'un rapport du ministre, il cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Prorogation du décret	(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.3) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> ou du décret s'appliquant encore au titre du paragraphe (4) par suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.

Taux à la cessation d'effet	(6) À la cessation d'effet du décret : a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 45; b) à compter du 1 ^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).
Taux spécifié par arrêté	(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté que le taux visé à l'alinéa (6)b) est : a) soit celui qui aurait été applicable le 1 ^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret, après réduction en conformité avec l'article 45 et à la franchise en douane en conformité avec cet article pour les années suivantes; b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1 ^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en douane en conformité avec l'article 45, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise en douane.
Décrets ultérieurs	(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 1 ^{er} janvier 1994 et se terminant le 31 décembre 2003.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés du Chili

Décret	76. (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.06) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , soit d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de cette loi, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice 1.1 de l'annexe C-00-B de l'Accord de libre-échange Canada — Chili et bénéficiant du tarif du Chili sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret : a) soit suspendre toute réduction d'un taux qui pourrait être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 46; b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.
Taux maximal	(2) Le cas échéant, le taux du droit temporaire, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable aux marchandises en cause à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, celui en vigueur pour elles le 4 juillet 1997.
Application du décret	(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique pendant la période — d'au plus trois ans — qui y est spécifiée.
Durée d'application du décret	(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre - vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Prorogation du décret	(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.6) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> ou du décret s'appliquant encore au titre du paragraphe (4) par suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.
Taux à la cessation d'effet	(6) À la cessation d'effet du décret : a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 46; b) à compter du 1 ^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).
Taux spécifié par arrêté	(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (6)b) est : a) soit celui qui aurait été applicable le 1 ^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret, réduit en conformité avec l'article 46, lequel est réduit à la franchise en douane en conformité avec cet article pour les années suivantes; b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1 ^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en douane en conformité avec l'article 46, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise en douane.
Décrets ultérieurs	(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la période commençant le 5 juillet 1997 et se terminant le 4 juillet 2003.

Mesures d'urgence bilatérales visant les produits textiles et vêtements importés du Costa Rica

Décret	<p>76.1 (1) S'il est convaincu, sur le fondement soit d'un rapport du ministre établi par suite d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 23(1.08) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i>, soit d'une enquête menée par le Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.8) de cette loi, que des produits textiles et vêtements figurant à l'appendice III.1.1.1 de l'annexe III.1 de l'Accord de libre-échange Canada-Costa Rica et bénéficiant du tarif du Costa Rica sont importés en quantité tellement accrue, en termes absolus ou par rapport au marché intérieur pour de telles marchandises, et dans des conditions telles que leur importation cause un préjudice grave ou menace réellement de causer un tel préjudice aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) soit suspendre toute réduction d'un taux qui pourrait être accordée ultérieurement à l'égard de ces marchandises en vertu de l'article 49.1;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) soit assujettir les marchandises à un droit temporaire, en plus des droits prévus par la présente loi ou toute autre loi fédérale, au taux prévu par le décret.</p>
Taux maximal	<p>(2) Le cas échéant, le taux du droit temporaire, ajouté au taux de droits de douane de la liste des dispositions tarifaires, ne peut excéder le taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée applicable aux marchandises en cause à la date de la prise du décret, ou, s'il est inférieur, celui en vigueur pour elles à l'entrée en vigueur du présent paragraphe.</p>
Application du décret	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique pendant la période - d'au plus trois ans - qui y est spécifiée.</p>
Durée d'application du décret	<p>(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du cent quatre-vingtième jour suivant sa prise; toutefois, il s'applique pendant la période qui y est spécifiée si le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.8) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i>, rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées d'un pays que mentionne le rapport, dans des conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.</p>
Prorogation du décret	<p>(5) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, proroger la période d'application du décret pris par suite de l'enquête du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu du sous-alinéa 26(1)a)(i.8) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> ou du décret s'appliquant encore au titre du paragraphe (4) par suite du rapport fait par ce tribunal, la période d'application totale du décret ne pouvant toutefois dépasser trois ans.</p>
Taux à la cessation d'effet	<p>(6) À la cessation d'effet du décret :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) le taux applicable aux marchandises est, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) à compter du 1^{er} janvier suivant, le taux applicable est celui que le ministre spécifie en vertu du paragraphe (7).</p>
Taux spécifié par arrêté	<p>(7) Pour l'application du paragraphe (6), le ministre spécifie, par arrêté, que le taux visé à l'alinéa (6)b) est :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) soit celui qui aurait été applicable le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret, réduit en conformité avec l'article 49.1, lequel est réduit à la franchise en douane en conformité avec cet article pour les années suivantes;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) soit celui qui aurait été applicable un an après la prise du décret et qu'il est, pendant la période commençant le 1^{er} janvier suivant la cessation d'effet du décret et se terminant le jour où le taux aurait été réduit à la franchise en douane en conformité avec l'article 49.1, réduit par tranches annuelles égales jusqu'à la franchise en douane.</p>
Décrets ultérieurs	<p>(8) Le décret visé au paragraphe (1) ne peut être pris qu'une fois à l'égard de marchandises d'une nature donnée pendant la la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et se terminant le jour de son septième anniversaire.</p>

Mesures visant les tubes cathodiques de récepteurs de télévision

Tubes cathodiques de récepteurs de télévision	<p>77. (1) Pour donner effet à l'annexe 308.2 du chapitre 3 de l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, par arrêté, fixer, par dérogation à toute autre disposition de la présente loi prévoyant l'imposition de droits de douane, le taux applicable aux marchandises figurant à cette annexe. Le taux ne peut toutefois dépasser celui prévu au paragraphe 45(2) ou à l'alinéa 45(9)c), selon le cas.</p>
Cessation d'effet	<p>(2) Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.</p>

Mesures de sauvegarde visant la Chine

Définitions	77.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 77.2 à 77.8.
« cause importante » "significant cause"	« cause importante » Toute cause sérieuse de dommage sensible ou de menace d'un tel dommage, sans qu'il soit nécessaire que l'importance de la cause soit égale ou supérieure à celle d'autres causes.
« désorganisation du marché » "market disruption"	« désorganisation du marché » Accroissement rapide de la quantité de marchandises importées, en termes absolus ou par rapport à la production nationale de ces marchandises, qui constitue une cause importante de dommage sensible ou de menace de dommage sensible à l'industrie nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Surtaxe : désorganisation du marché	(2) Sous réserve de l'article 77.2, si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement soit d'un rapport du ministre, soit d'une enquête menée, en vertu des articles 30.21 ou 30.22 de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , par le Tribunal canadien du commerce extérieur, que des marchandises originaires de la République populaire de Chine sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut par décret, sur recommandation du ministre, assujettir ces marchandises à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci. Le taux de la surtaxe est précisé dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période précisée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités ainsi précisées.
Taux maximal	(3) Le taux de la surtaxe ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir ou corriger la désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Rapport du ministre	(4) Le ministre ne fait le rapport visé au paragraphe (2) que s'il est d'avis qu'il existe des circonstances exceptionnelles.
Enquête	(5) Dès qu'il a pris le décret prévu au paragraphe (2) sur le fondement d'un rapport du ministre, le gouverneur en conseil saisit le Tribunal canadien du commerce extérieur pour qu'il mène, en vertu du paragraphe 30.21(1) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , une enquête sur la question.
Application et abrogation du décret	77.2 (1) Le décret pris en vertu du paragraphe 77.1(2) : a) s'applique, sous réserve de l'article 77.3, pendant la période qui y est précisée; b) peut, sur recommandation du ministre, être modifié ou abrogé à tout moment par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 77.4, une résolution de cessation d'effet.
Cessation d'effet	(2) Le décret pris en vertu du paragraphe 77.1(2) sur le fondement d'un rapport du ministre cesse d'avoir effet à l'expiration du deux centième jour suivant sa prise, sauf si, avant la cessation d'effet du décret, le Tribunal canadien du commerce extérieur fait, par suite d'une enquête menée en vertu des articles 30.21 ou 30.22 de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , un rapport au gouverneur en conseil l'informant que les marchandises faisant l'objet du rapport du ministre sont importées en quantité tellement accrue ou dans des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.
Extension	77.3 (1) Si, avant l'expiration du décret pris en vertu du présent paragraphe, du paragraphe 77.1(2) ou des paragraphes 5.4(2) ou (4) de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> , le gouverneur en conseil est convaincu, sur le fondement d'une enquête menée en vertu du paragraphe 30.25(7) de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> par le Tribunal canadien du commerce extérieur, qu'un décret continue d'être nécessaire pour prévenir ou corriger une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, il peut, sur recommandation du ministre, par décret, assujettir à une surtaxe toutes marchandises visées par le décret antérieur.
Application de la surtaxe	(2) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) s'applique aux marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret, pendant la période de validité de celui-ci; le taux de la surtaxe est précisé dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période précisée dans le décret est égale ou supérieure aux quantités ainsi précisées.
Taux maximal	(3) Le taux de la surtaxe ne peut toutefois dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes.

Application et abrogation du décret	(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (1) : a) s'applique, sous réserve des autres dispositions du présent article, pendant la période qui y est précisée; b) malgré toute autre disposition du présent article, peut, sur recommandation du ministre, être modifié ou abrogé à tout moment par le gouverneur en conseil, sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 77.4, une résolution de cessation d'effet.
Résolution de cessation d'effet	77.4 Par dérogation aux articles 77.1 à 77.3 et 77.5 à 77.8, tout décret pris en vertu des paragraphes 77.1(2), 77.3(1) ou 77.6(2) cesse d'avoir effet à la date de l'adoption d'une résolution en ce sens par les deux chambres du Parlement ou, le cas échéant, à la date prévue par cette résolution.
Publication d'un avis	77.5 Le ministre fait publier dans la <i>Gazette du Canada</i> l'avis approprié en cas de : a) prorogation, au titre du paragraphe 77.2(2), d'un décret pris en vertu du paragraphe 77.1(2); b) cessation d'effet, par suite d'une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, d'un décret pris en vertu des paragraphes 77.1(2), 77.3(1) ou 77.6(2).
Définitions	77.6 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.
« membre de l'OMC » "WTO Member"	« membre de l'OMC » Membre de l'Organisation mondiale du commerce instituée par l'article I de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce signé à Marrakech le 15 avril 1994.
« mesure » "action"	« mesure » a) Mesure, provisoire ou non, prise : (i) soit par la République populaire de Chine pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché d'un membre de l'OMC autre que le Canada, (ii) soit par un membre de l'OMC autre que le Canada en vue de retirer des concessions accordées dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, ou de limiter d'une autre manière les importations pour prévenir ou corriger toute désorganisation du marché que cause ou menace de causer l'importation de marchandises originaires de la République populaire de Chine; b) combinaison de mesures visées à l'alinéa a).
Surtaxe : détournement des échanges	(2) Si, à un moment donné, le gouverneur en conseil est convaincu sur le fondement d'une enquête menée, en vertu des articles 30.21 ou 30.23 de la <i>Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur</i> , par le Tribunal canadien du commerce extérieur, qu'une mesure cause ou menace de causer un important détournement des échanges vers le marché intérieur, il peut par décret, sur recommandation du ministre, assujettir des marchandises originaires de la République populaire de Chine à une surtaxe lors de leur importation au Canada ou dans une de ses régions ou parties précisées dans le décret. Le taux de la surtaxe est précisé dans le décret et est soit fixe, soit variable selon que la quantité des marchandises, importées au Canada ou dans une de ses régions ou parties pendant la période précisée dans le décret, est égale ou supérieure aux quantités ainsi précisées.
Taux maximal	(3) Le taux de la surtaxe ne peut dépasser le taux qui, de l'avis du gouverneur en conseil, suffit pour prévenir le détournement des échanges vers le marché intérieur, ou y remédier.
Modification ou abrogation du décret	(4) Le décret pris en vertu du paragraphe (2) peut, sur recommandation du ministre, être modifié ou abrogé à tout moment par le gouverneur en conseil sauf si les deux chambres du Parlement ont déjà adopté, aux termes de l'article 77.4, une résolution de cessation d'effet.
Règlements	77.7 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application des articles 77.1 à 77.6 et, par décret, suspendre l'application de la surtaxe ou du droit, en tout ou en partie, à toute marchandise ou catégorie de marchandises.
Caractère définitif de la décision du gouverneur en conseil	77.8 La décision du gouverneur en conseil est définitive sur toute contestation qui peut s'élever concernant l'application de la surtaxe ou du droit imposé en conformité avec les articles 77.1 à 77.6.
Cessation d'effet	77.9 Les articles 77.1 à 77.8 cessent d'avoir effet le 11 décembre 2013.

Surtaxes

Surtaxe	78. (1) Le gouverneur en conseil peut, par décret, assujettir les marchandises ou catégories de marchandises originaires d'un pays ou bénéficiant de tout traitement tarifaire prévu aux règlements pris en vertu de l'article 16 à une surtaxe s'ajoutant aux droits imposés en application de la présente loi, s'il est convaincu, à la suite d'un rapport du ministre, que la position financière extérieure du Canada de même que les conditions de sa balance des paiements rendent nécessaire l'adoption de mesures spéciales visant les importations canadiennes.
---------	---

Montant	(2) La surtaxe peut varier selon les marchandises ou catégories de marchandises.
Résolution de ratification	(3) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, le décret dont la durée d'application spécifiée est de plus de cent quatre-vingts jours cesse néanmoins de s'appliquer le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise si c'est un jour de séance, sinon le quinzième jour de séance ultérieur.
Définition de « jour de séance »	(4) Pour l'application du paragraphe (3), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.

Marchandises en transit

Marchandises en transit	79. Il peut être prévu, dans un décret pris en vertu des paragraphes 53(2) ou 55(1), de l'article 60 ou des paragraphes 63(1), 69(2), 70(2), 71.1(2), 72(1), 75(1), 76(1) ou 76.1(1), que les marchandises en transit à la date de l'entrée en vigueur du décret bénéficient du traitement tarifaire applicable avant cette date.
-------------------------	--

PARTIE 3

EXONÉRATION DE DROITS

Définitions

Définitions	80. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
« droits » "duties"	« droits » Sauf pour l'application de l'article 106, les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la partie 2, de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> ou de toute autre loi fédérale en matière douanière. En est exclue, pour l'application des articles 89 et 113, la taxe sur les produits et services.
« droits de douane » "customs duties"	« droits de douane » Sauf en ce qui concerne l'application des articles 95 et 96, les droits de douane imposés en application de la partie 2, à l'exclusion des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, ou des droits temporaires imposés au titre de l'un ou l'autre des articles 69 à 76.1.
« taxe sur les produits et services » "goods and services tax"	« taxe sur les produits et services » Taxe imposée en application de la partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> .
« taxes d'accise » "excise taxes"	« taxes d'accise » Les taxes imposées en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , à l'exclusion de la taxe sur les produits et services.
« transformation » "process"	« transformation » S'entend notamment de l'ajustement, la modification, l'assemblage, la fabrication, la production ou la réparation de marchandises.
Obligation de Sa Majesté	81. La présente partie lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

SECTION 1

RÉDUCTION DES TAUX

Modification des taux	82. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier la liste des dispositions tarifaires et le tableau des échelonnements en ce qui concerne les marchandises utilisées pour la production d'autres marchandises ou la fourniture de services, sous réserve, le cas échéant, des conditions ou de la durée d'application précisées dans le décret.
Modification ou abrogation	(2) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier ou abroger, avant son expiration, un décret pris en application du paragraphe (1) et fixer les conditions ou la durée d'application de la modification ou de l'abrogation.
Taux maximal	(3) Le taux précisé dans un décret pris en application des paragraphes (1) ou (2) ne peut excéder celui qui figurerait à la liste des dispositions tarifaires ou au tableau des échelonnements à l'égard des marchandises visées, en l'absence d'un décret pris en application du présent article.

Rétroactivité des décrets	(4) Les décrets pris en application des paragraphes (1) ou (2) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.
Exception	(5) Les décrets pris en application du paragraphe (2), prévoyant l'augmentation d'un taux, ne peuvent s'appliquer à une période antérieure à la date de leur publication dans la <i>Gazette du Canada</i> .
Règlements	(6) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements pour l'application du présent article.

SECTION 2

IMPORTATION SANS LE PAIEMENT INTÉGRAL DES DROITS

Réduction de la valeur en douane

Marchandises de la position n° 98.04	83. Les marchandises importées par un voyageur, déclarées en conformité avec les règlements d'application de l'alinéa 133f) fixant les conditions du classement de marchandises dans la position n° 98.04 et qui, si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la <i>Loi sur les douanes</i> , n'avait pas excédé la valeur maximale spécifiée dans les n°s tarifaires 9804.10.00, 9804.20.00 ou 9804.30.00, auraient été classées dans un de ces numéros tarifaires : a) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans les n°s tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, leur valeur en douane est réduite du montant de cette valeur maximale spécifiée et, dans le cas de boissons alcooliques et de tabac, la quantité de ces marchandises est, pour l'application des droits, sauf ceux prévus à l'article 54 de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> , réduite de la quantité de boissons alcooliques et de tabac jusqu'à la quantité maximale spécifiée dans l'un ou l'autre de ces numéros tarifaires, selon le cas; b) dans le cas de marchandises qui auraient été classées dans le n° tarifaire 9804.30.00 : (i) la valeur en douane des marchandises est réduite du montant de la valeur maximale spécifiée dans les n°s tarifaires 9804.10.00 ou 9804.20.00, selon le cas, (ii) les premiers 300 \$ de la valeur en douane sont passibles des droits prévus au n° tarifaire 9804.30.00; c) les marchandises sont classées dans les numéros tarifaires des Chapitres 1 à 97 et la position n° 98.26, selon le cas.
Marchandises du n° tarifaire 9805.00.00	84. Les marchandises qui seraient classées dans le n° tarifaire 9805.00.00 si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la <i>Loi sur les douanes</i> , n'excédait pas la valeur spécifiée dans ce numéro tarifaire, sont classées dans les Chapitres 1 à 97 et leur valeur en douane est réduite du montant de valeur spécifiée.
Marchandises du n° tarifaire 9816.00.00	85. Les marchandises qui seraient classées dans le n° tarifaire 9816.00.00 si leur valeur en douane, déterminée en application de l'article 46 de la <i>Loi sur les douanes</i> , n'excédait pas la valeur spécifiée dans ce numéro tarifaire sont classées dans les Chapitres 1 à 97 et leur valeur en douane est réduite du montant de la valeur spécifiée.
Règlements	86. Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en ce qui touche les cas et conditions d'application des articles 83 à 85.
Marchandises du n° tarifaire 9971.00.00	87. (1) Par dérogation au paragraphe 20(2), la valeur en douane de marchandises du n° tarifaire 9971.00.00 qui bénéficient du : a) tarif du Mexique est la valeur des réparations ou modifications dont elles ont fait l'objet au Mexique; b) tarif Mexique — États-Unis est la valeur des réparations ou modifications dont elles ont fait l'objet dans un ou plusieurs pays ALÉNA.
Cessation d'effet	(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 31 décembre 2002.

Groupes ethnoculturels

Marchandises du n° tarifaire 9937.00.00	88. Tout groupe qui désire être reconnu comme groupe ethnoculturel pour l'application du n° tarifaire 9937.00.00 est tenu de présenter au solliciteur général du Canada une demande prouvant qu'il respecte les critères énoncés dans ce numéro tarifaire.
---	---

Report des droits

Exonération	89. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 95 et des règlements visés à l'article 99 et sur demande présentée dans le délai réglementaire en conformité avec le paragraphe (4) par une personne appartenant à une catégorie réglementaire, des marchandises importées peuvent, dans les cas suivants, être exonérées, une fois dédouanées, des droits qui, sans le présent article, seraient exigibles : a) elles sont ultérieurement exportées dans le même état qu'au moment de leur importation; b) elles sont transformées au Canada et ultérieurement exportées; c) elles sont directement consommées ou absorbées lors de la transformation au Canada de marchandises ultérieurement exportées;
-------------	---

- d) la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est transformée au Canada et ultérieurement exportée;
- e) la même quantité de marchandises nationales ou importées de la même catégorie est directement consommée ou absorbée lors de la transformation au Canada de marchandises ultérieurement exportées.

Produits du tabac ou marchandises désignées

(2) L'exonération ne s'applique pas dans le cas de droits ou taxes perçus ou imposés, en application des articles 21.1 à 21.3, de la *Loi de 2001 sur l'accise* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les produits du tabac et les marchandises désignées.

Présomption d'exportation

- (3) Pour l'application du paragraphe (1), sont réputées avoir été exportées les marchandises :
- a) désignées comme provisions de bord au titre de l'alinéa 99g) et fournies en vue de leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire prévue par cet alinéa;
 - b) ayant servi pour l'équipement, la réparation ou la reconstruction de navires ou d'aéronefs d'une catégorie réglementaire prévue par l'alinéa 99d);
 - c) livrées à des navires poseurs de câbles télégraphiques d'une catégorie réglementaire prévue par l'alinéa 99d);
 - d) fournies en vue de leur exportation aux ministères ou organismes fédéraux ou provinciaux, ou aux sociétés d'appartenance, d'exploitation ou de contrôle fédérales ou provinciales, désignés par le solliciteur général du Canada;
 - e) placées en entrepôt de stockage ou en boutique hors taxes en vue de leur exportation ou placées en entrepôt de stockage en vue d'un usage conforme aux alinéas a) ou c);
 - f) cédées par le titulaire d'un certificat délivré en application de l'article 90 à un autre titulaire d'un tel certificat;
 - g) utilisées ou destinées à être utilisées de toute autre manière réglementaire.

Demandes

(4) Les demandes d'exonération sont présentées en la forme et comportent les renseignements que le solliciteur général du Canada juge indiqués.

Certificat

90. (1) Le solliciteur général du Canada peut, sous réserve des règlements visés à l'alinéa 99e), délivrer un certificat numéroté à une personne appartenant à l'une des catégories réglementaires énumérées à l'article 89.

Modification du certificat

(2) Le solliciteur général du Canada peut, sous réserve des règlements visés à l'alinéa 99e), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir le certificat.

Dédouanement des marchandises

(3) Les marchandises faisant l'objet de l'exonération prévue à l'article 89 peuvent être dédouanées sans le paiement des droits visés par l'exonération, si le numéro indiqué sur le certificat est présenté au moment de la déclaration en détail exigée par l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et si le certificat est valide à cette date.

Délivrance de l'agrément d'entrepôt de stockage

91. (1) Le solliciteur général du Canada peut, s'il l'estime indiqué, délivrer un agrément d'exploitation d'un lieu comme entrepôt de stockage à toute personne qui possède la compétence prévue par les règlements pris aux termes du sous-alinéa 99f)(i) et respecte les exigences ou conditions prévues par la présente loi, la *Loi sur les douanes* et leurs règlements d'application à cet égard.

Restrictions

(2) Il peut, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 99f), assortir l'agrément de restrictions portant sur les catégories de marchandises pouvant être déposées dans un entrepôt de stockage ou sur les circonstances d'un tel dépôt.

Modification de l'agrément

(3) Il peut, sous réserve des règlements pris au titre de l'alinéa 99f), modifier, suspendre, renouveler, annuler ou rétablir l'agrément.

Garanties

(4) Le titulaire d'un agrément est tenu, sur demande du solliciteur général du Canada, de fournir, à hauteur du montant que celui-ci juge indiqué, une garantie dont la nature et les conditions peuvent être prévues par règlement.

Entrepôt de stockage : droits non exigibles

92. (1) Sous réserve de l'article 31 de la *Loi sur les douanes* et des règlements pris au titre de l'alinéa 99f) ou de l'article 100, les droits imposés sur les marchandises déposées à un entrepôt de stockage agréé en application de l'article 91 ne sont pas exigibles tant que celles-ci n'en sont pas enlevées.

Exonération de droits

- (2) Sont exonérées des droits dont, sans le présent article, elles seraient passibles les marchandises enlevées d'un entrepôt de stockage qui :
- a) soit, sous réserve de l'article 95, en sont exportées directement;
 - b) soit sont désignées comme provisions de bord par les règlements pris au titre de l'alinéa 99g), fournies en vue de leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie désignée par ces règlements et exportées.

Inapplication au tabac fabriqué Canadien

(3) Le présent article ne s'applique pas à un droit imposé en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* relativement au tabac fabriqué qui est fabriqué au Canada.

Production de justificatifs

93. En cas d'exonération de droits au titre des articles 89 ou 92, le solliciteur général du Canada peut exiger les justificatifs qu'il juge indiqués pour l'application de l'article 95.

Définition de « droits de douane »	<p>94. (1) Dans les articles 95 et 96, « droits de douane » s'entend des droits de douane imposés en application de partie la partie 2, à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des droits de douane additionnels perçus au titre des articles 21.1 à 21.3; b) des surtaxes imposées au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78; c) des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76.
Précision	<p>(2) Il est entendu que, dans les articles 95 et 96, les droits de douane ne comprennent pas les droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en application de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>, de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> ou de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>.</p>
Restitution	<p>95. (1) Lorsque des marchandises bénéficient de l'exonération prévue aux articles 89 ou 92 et sont ultérieurement exportées à compter de la date fixée en vertu du paragraphe (3) vers un pays ALÉNA :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'exportateur, dans les soixante jours suivant l'exportation, déclare celles-ci selon les modalités réglementaires à un agent d'un bureau de douane et paie la fraction des droits constituée de droits de douane qui a fait l'objet de l'exonération en application de ces articles; b) par dérogation à toute autre disposition de la présente partie mais sous réserve des paragraphes (4) à (6), l'exportateur et toute autre personne à qui l'exonération a été accordée sont tenus conjointement et individuellement ou solidairement, dès la date d'exportation, de payer à Sa Majesté du chef du Canada la fraction des droits constituée de droits de douane qui a fait l'objet de cette exonération.
Créance de Sa Majesté	<p>(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la <i>Loi sur les douanes</i>, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.</p>
Date d'application	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), la date d'exportation est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le 1^{er} janvier 1994, dans le cas de marchandises exportées vers les États-Unis ou le Mexique et visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain; b) le 1^{er} janvier 1996, dans le cas d'autres marchandises exportées vers les États-Unis; c) le 1^{er} janvier 2001, dans le cas d'autres marchandises exportées vers le Mexique; d) celle que le gouverneur en conseil fixe par décret pris sur recommandation du ministre, dans le cas de marchandises exportées vers tout autre pays ALÉNA.
Réduction	<p>(4) Sauf dans le cas de marchandises visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain, le montant des droits de douane perçus au titre du paragraphe (1) est réduit en conformité avec le paragraphe (5) si, dans les soixante jours suivant l'exportation, sont produits auprès du solliciteur général du Canada les justificatifs, jugés convaincants par celui-ci, du paiement de droits de douane au gouvernement d'un pays ALÉNA autre que le Canada.</p>
Réduction du montant	<p>(5) Sous réserve du paragraphe (4), le montant des droits de douane perçu au titre du paragraphe (1) est réduit du montant des droits de douane payé au gouvernement du pays ALÉNA, ou si ce montant est égal ou supérieur au montant des droits de douane, le montant perçu est réduit à zéro.</p>
Exceptions	<p>(6) Le paragraphe (1) et les articles 96 à 98 ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les marchandises importées originaires d'un pays ALÉNA qui sont : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, (ii) soit utilisées comme matières dans la production de marchandises ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA, (iii) soit remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières dans la production d'autres marchandises qui sont ultérieurement exportées vers un pays ALÉNA; b) les concentrés d'orange ou de pamplemousse importés utilisés dans la fabrication ou la production des produits d'orange ou de pamplemousse de la position n° 20.09 qui sont exportés vers les États-Unis; c) les marchandises importées et utilisées comme matières dans la fabrication de vêtements qui sont exportés vers les États-Unis et assujettis, en conformité avec les lois de ce pays, au tarif de la nation la plus favorisée, ou les marchandises importées remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières dans la fabrication de ces vêtements; d) les marchandises importées et utilisées comme matières, ou remplacées par des marchandises identiques ou similaires utilisées comme matières, dans la fabrication de produits textiles matelassés en pièces de coton ou en fibres synthétiques ou artificielles, visés à la sous-position n° 5811.00, ou des matelas de déplacement de meubles, visés à la sous-position n° 6307.90 qui sont exportés vers les États-Unis et assujettis, en conformité avec les lois de ce pays, au tarif de la nation la plus favorisée; e) les marchandises importées puis ultérieurement exportées dans le même état qu'au moment de leur importation; f) les marchandises importées visées au paragraphe 89(1) qui sont réputées avoir été exportées pour une des raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) leur placement dans une boutique hors taxes en vue de l'exportation, (ii) leur désignation comme provisions de bord par les règlements d'application de l'alinéa 99g), (iii) leur usage à bord d'un moyen de transport d'une catégorie réglementaire désignée en application de l'alinéa 99g), (iv) leur usage exclusif — effectif ou prévu — selon les modalités réglementaires, dans le cadre d'un ouvrage effectué conjointement par le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA ou d'un ouvrage effectué au Canada par le gouvernement du pays ALÉNA et destiné à devenir la propriété de celui-ci;

g) les autres marchandises importées ou les marchandises importées utilisées comme matières — ou catégories de ces marchandises — prévues par règlement pris par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, en conformité avec un accord conclu entre le gouvernement du Canada et celui d'un pays ALÉNA portant sur l'application du présent paragraphe.

Définition de « marchandises identiques ou similaires » et « utilisées » (7) Dans le présent article, « marchandises identiques ou similaires » et « utilisées » s'entendent au sens du paragraphe 9 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Définition de « matières » (8) Dans le présent article, « matières » s'entend des marchandises utilisées dans la transformation d'autres marchandises, y compris les pièces ou les ingrédients.

Drawback maximal 96. (1) Sous réserve du paragraphe 95(6), le drawback — accordé en application de l'article 113 sur des marchandises importées qui sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil — ne peut excéder le montant des droits de douane payé ou exigible sur les marchandises au moment de leur importation ou, s'il est inférieur, le montant de ceux-ci payé au pays ALÉNA vers lequel ces marchandises ont été ultérieurement exportées.

Absence de drawback (2) Il ne peut être accordé aucun drawback, en application de l'article 113, relativement à des marchandises visées au paragraphe 8 de l'article 303 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Absence de drawback des droits de la LMSI 97. Sous réserve du paragraphe 95(6), il ne peut être accordé aucune exonération en application des articles 89 ou 92 des droits payés en application de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ni aucun drawback en application de l'article 113 sur des marchandises importées qui sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil.

Exportation vers un pays ALÉNA 98. (1) Sous réserve du paragraphe 95(6), lorsque des marchandises importées, ayant bénéficié d'une exonération ou d'un drawback des droits perçus au titre de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sont ou ont été exportées vers les États-Unis à compter du 1^{er} janvier 1996, sont exportées vers le Mexique à compter du 1^{er} janvier 2001 ou sont exportées vers tout autre pays ALÉNA à compter de la date fixée par décret du gouverneur en conseil et que, à la date de l'exportation, l'exonération ou le drawback ne pouvait pas être accordé en application de l'article 97 :
 a) l'exportateur, dans les soixante jours suivant l'exportation, déclare celle-ci selon les modalités réglementaires à un agent d'un bureau de douane et paie le montant des droits perçus au titre de cette loi qui a fait l'objet de l'exonération ou du drawback;
 b) par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, l'exportateur et la personne à qui l'exonération a été accordée sont tenus conjointement et individuellement ou solidairement, dès la date d'exportation, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant des droits perçus au titre de cette loi qui a fait l'objet de l'exonération ou du drawback.

Créance de Sa Majesté (2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la *Loi sur les douanes*, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.

Règlements 99. Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut, par règlement :
 a) pour l'application de l'article 89 :
 (i) désigner les catégories de personnes qui peuvent demander l'exonération,
 (ii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération ainsi que déterminer les cas et conditions d'inadmissibilité,
 (iii) désigner les catégories de marchandises qui sont inadmissibles à l'exonération des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des surtaxes imposées en vertu des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires imposés au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la *Loi sur la taxe d'accise* ou des droits imposés au titre de la *Loi de 2001 sur l'accise*, et déterminer les cas d'inadmissibilité,
 (iv) fixer le délai, postérieur au dédouanement des marchandises, dans lequel ces marchandises ou les marchandises traitées au Canada doivent être exportées,
 (v) déterminer la fraction des droits exigibles qui peuvent faire l'objet de l'exonération;
 b) prévoir, pour l'application de l'alinéa 89(1)a), les usages des marchandises qui peuvent être faits ou les travaux qu'elles peuvent subir sans que leur état soit réputé modifié;
 c) désigner, pour l'application des alinéas 89(1)d) et e), les marchandises réputées être de la même catégorie;
 d) désigner :
 (i) les catégories de navires ou d'aéronefs, pour l'application de l'alinéa 89(3)b),
 (ii) les catégories de navires poseurs de câbles télégraphiques, pour l'application de l'alinéa 89(3)c);
 e) pour l'application de l'article 90, déterminer les cas et conditions de délivrance, de modification, de suspension, de renouvellement, d'annulation ou de rétablissement du certificat;

- f) pour l'application de l'article 91 :
- (i) déterminer la compétence que doit posséder l'exploitant d'un entrepôt de stockage,
 - (ii) fixer les conditions d'octroi de l'agrément d'exploitation d'un entrepôt de stockage, notamment en ce qui concerne les garanties à souscrire par l'exploitant, la durée de validité de l'agrément et les frais y afférents ou la manière de les déterminer,
 - (iii) déterminer la nature et la forme des garanties exigées et fixer les conditions afférentes,
 - (iv) déterminer les cas de modification, de suspension, de renouvellement, d'annulation ou de rétablissement de l'agrément,
 - (v) fixer les normes d'exploitation et d'entretien des installations des entrepôts de stockage,
 - (vi) déterminer les modalités de l'accusé de réception des marchandises dans un entrepôt de stockage,
 - (vii) déterminer les installations, le matériel et le personnel dont doivent être dotés les entrepôts de stockage,
 - (viii) régir le transfert de propriété des marchandises placées en entrepôt de stockage,
 - (ix) fixer des restrictions quant aux catégories de marchandises qui peuvent être reçues dans les entrepôts de stockage,
 - (x) déterminer les cas dans lesquels des marchandises ne peuvent pas être reçues dans les entrepôts de stockage,
 - (xi) fixer le délai d'enlèvement des marchandises des entrepôts de stockage,
 - (xii) déterminer les catégories de marchandises qui peuvent être confisquées si elles ne sont pas enlevées des entrepôts de stockage dans le délai réglementaire,
 - (xiii) prendre toute autre mesure concernant l'exploitation des entrepôts de stockage;
- g) désigner certaines catégories de marchandises comme provisions de bord pour usage à bord des moyens de transport d'une catégorie réglementaire et limiter la quantité de ces marchandises qui peut être utilisée ainsi au cours d'une période réglementaire;
- h) régir ou interdire la livraison à bord des moyens de transport de marchandises désignées comme provisions de bord;
- i) régir ou interdire la cession de marchandises désignées comme provisions de bord entre les moyens de transport;
- j) prévoir toute mesure réglementaire à prendre par lui aux termes des articles 89 à 94 et 96 à 98.

Règlements

100. Sur recommandation du ministre et du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer dans quelles circonstances et quelle mesure les marchandises peuvent, pendant leur séjour en entrepôt de stockage, être manutentionnées, déballées, emballées, modifiées ou combinées avec d'autres marchandises.

Marchandises canadiennes à l'étranger

Exonération

101. (1) Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la fraction, déterminée en conformité avec l'article 105, des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur les marchandises qui sont, selon les modalités réglementaires, et ce dans les cas suivants, retournées au Canada dans l'année ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant leur exportation :

- a) les marchandises ont été réparées à l'étranger après avoir été exportées spécifiquement pour réparation;
- b) de l'équipement a été ajouté aux marchandises à l'étranger;
- c) des travaux ont été effectués à l'étranger sur les marchandises et celles-ci ont été produites au Canada.

Réparations urgentes

(2) Est accordée, sur demande présentée en application de l'article 102, mais sous réserve de l'article 104, une exonération du paiement de la totalité des droits qui, sans le présent article, seraient payables sur des aéronefs, véhicules ou navires retournés au Canada après leur exportation si, à la fois :

- a) les aéronefs, véhicules ou navires ont été réparés à l'étranger à la suite d'un événement imprévu qui s'y est produit;
- b) les réparations étaient nécessaires pour permettre leur retour sans accident.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) sur recommandation du ministre, fixer les modalités de désignation des marchandises qui sont réputées produites au Canada pour l'application du paragraphe (1);
- b) sur recommandation du solliciteur général du Canada, définir « aéronef », « navire » et « véhicule » pour l'application du paragraphe (2).

Demandes

102. Les demandes d'exonération prévues à l'article 101 :

- a) comportent les justificatifs, que le solliciteur général du Canada juge convaincants, établissant que les marchandises ont été exportées et que :
 - (i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), les réparations n'auraient pas pu être effectuées au Canada au lieu où elles étaient situées avant leur exportation, ou à une distance raisonnable de ce lieu,
 - (ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), il ne pouvait pas commodément être ajouté au Canada,
 - (iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), les travaux n'auraient pas pu commodément être effectués au Canada;
- b) sont présentées, dans le cas de celles qui sont prévues au paragraphe 101(2), lors du retour au Canada des marchandises visées, en la forme prescrite par le solliciteur général du Canada et comportent les renseignements prescrits par lui.

Dédouanement des marchandises retournées	103. Sous réserve de l'article 104, les marchandises peuvent être dédouanées sans paiement de droits dans le cas où une exonération est accordée en vertu de l'article 101 avant le dédouanement.
Conditions d'exonération	104. L'exonération prévue à l'article 101 n'est accordée pour des marchandises qui ont été retournées au Canada après en avoir été exportées que si : a) l'exonération, conditionnelle à l'exportation des marchandises, n'a pas été accordée en ce qui touche les droits payés ou exigibles; b) dans les cas prévus au paragraphe 101(1), la fraction des droits calculée en conformité avec l'alinéa 105(1)b) a été payée.
Valeur en douane des travaux effectués à l'étranger	105. (1) Pour l'application du paragraphe 101(1), la fraction des droits faisant l'objet de l'exonération prévue à ce paragraphe est constituée de l'excédent des droits visés à l'alinéa a) sur ceux visés à l'alinéa b) : a) les droits exigibles, sans ce paragraphe, sur les marchandises retournées; b) les droits, au taux utilisé pour la détermination des droits visés à l'alinéa a), applicables à la valeur : (i) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)a), des réparations effectuées à l'étranger, (ii) s'agissant de l'équipement visé à l'alinéa 101(1)b), de l'équipement ajouté et des travaux afférents effectués à l'étranger, (iii) s'agissant des marchandises visées à l'alinéa 101(1)c), des travaux effectués à l'étranger.
Règlements	(2) Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut par règlement, pour l'application du paragraphe (1), prévoir le mode de détermination de la valeur des réparations effectuées, de l'équipement ajouté ou du travail effectué à l'étranger.
Exonération temporaire de droits et taxes	106. (1) Sur demande d'une personne d'une catégorie réglementaire, présentée dans les cas réglementaires, en la forme et selon les modalités réglementaires, et accompagnée des documents réglementaires et des garanties de nature réglementaire d'un montant que le solliciteur général du Canada juge indiqué, est accordée l'exonération de la totalité ou de la fraction réglementaire des droits imposés au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> ou des taxes d'accise qui, sans le présent article, seraient exigibles relativement aux marchandises réglementaires qui sont importées et réexportées après avoir été utilisées au Canada à des fins réglementaires.
Dédouanement des marchandises	(2) En cas d'octroi de l'exonération, les marchandises peuvent être dédouanées sans le paiement des droits ou taxes faisant l'objet de l'exonération.
Conditions	(3) L'exonération est assujettie aux conditions réglementaires et à la preuve, jugée convaincante par le solliciteur général du Canada, que les marchandises ont été exportées dans l'année, ou dans le délai réglementaire le cas échéant, suivant le dédouanement des marchandises.
Prorogation	(4) Dans le cas où le solliciteur général du Canada est convaincu qu'il est incommode ou impossible d'exporter les marchandises dans le délai déterminé en application du paragraphe (3), il peut, à l'égard de marchandises réglementaires, proroger le délai pour une période maximale de six mois.
Renonciation à la garantie	(5) Le solliciteur général du Canada peut renoncer à l'exigence de fournir une garantie prévue au paragraphe (1).

Dispositions générales

Effet des exonérations	107. (1) Sous réserve de l'article 95, lorsque est accordée, en application de l'un ou l'autre des articles 89, 92, 101 ou 106, une exonération pour la totalité ou une fraction des droits : a) aucun droit n'est exigible, si l'exonération porte sur la totalité; b) la fraction n'est pas exigible, si l'exonération porte seulement sur celle-ci.
Effet des exonérations	(2) Malgré le paragraphe (1), le montant des droits de douane payables sur des marchandises est calculé, pour la détermination de la valeur à l'acquitté de celles-ci, comme si l'exonération prévue aux articles 89, 92, 101 ou 106 n'avait pas été accordée.
Effet des exonérations	(3) Malgré le paragraphe (1), le montant des droits de douane payables sur des marchandises est calculé, pour la détermination de la valeur de celles-ci en application de l'article 215 de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , comme si une exonération avait été accordée au titre de l'article 101 mais non au titre des articles 89, 92 ou 106.
Remboursement ou annulation d'une garantie	108. Le solliciteur général du Canada rembourse ou annule une garantie qu'il détient concernant : a) l'agrément d'exploitation délivré en vertu de l'article 91, au moment de l'annulation de celui-ci; b) les marchandises qui auraient été classées dans le n° tarifaire 9993.00.00, si elles avaient respecté les conditions de ce numéro, au moment de leur déclaration en détail en application de la <i>Loi sur les douanes</i> , tous les droits exigibles sur celles-ci étant payés;

- c) les marchandises du n° tarifaire 9993.00.00, au moment où celles-ci sont détruites selon les instructions du solliciteur général du Canada, ou si la destruction est attestée par l'agent des douanes ou par une autre personne désignée par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada;
- d) les marchandises d'un numéro tarifaire — sauf du n° tarifaire 9993.00.00 — aux termes duquel une garantie est exigée, au moment de leur exportation selon les modalités et dans le délai prévus par le numéro tarifaire visé ou dans le délai fixé ou prorogé par règlement;
- e) les marchandises du n° tarifaire 9993.00.00, au moment de leur exportation, destruction, consommation ou absorption, selon les modalités et dans le délai prévus par ce numéro ou dans le délai fixé ou prorogé par règlement;
- f) les demandes d'exonération faites en application de l'article 106, si les marchandises visées par la demande sont :
 - (i) exportées dans le délai visé aux paragraphes 106(3) ou (4), selon le cas, et déclarées en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* et tous les droits et taxes exigibles sur celles-ci ont été payés,
 - (ii) détruites selon les instructions du solliciteur général du Canada,
 - (iii) exportées dans le délai visé aux paragraphes 106 (3) ou (4), selon le cas.

SECTION 3

MARCHANDISES SURANNÉES OU EXCÉDENTAIRES

- | | |
|---|---|
| Définition de « marchandises surannées ou excédentaires » | <p>109. Dans la présente section, « marchandises surannées ou excédentaires » s'entend des marchandises qui, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont jugées surannées ou excédentaires par : <ul style="list-style-type: none"> (i) leur importateur ou propriétaire, dans le cas de marchandises importées, (ii) leur fabricant, producteur ou propriétaire, dans les autres cas; b) ne sont pas utilisées au Canada; c) sont détruites selon les instructions du solliciteur général du Canada; d) n'ont pas été endommagées avant leur destruction. |
| Exonération | <p>110. Sur demande présentée en conformité avec l'article 111, est accordé un remboursement de la totalité des droits qui ont été payés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'exception de la taxe sur les produits et services, sur des marchandises surannées ou excédentaires importées; b) à l'exception des taxes imposées en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, sur les marchandises importées et transformées au Canada, si les marchandises découlant de la transformation deviennent des marchandises surannées ou excédentaires; c) à l'exception des taxes imposées en vertu de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, sur les marchandises importées — sauf le carburant, le combustible ou le matériel d'usine —, directement consommées ou absorbées lors de la transformation au Canada de marchandises qui deviennent surannées ou excédentaires. |
| Demandes | <p>111. Les demandes de remboursement prévues à l'article 110 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comportent les renseignements prescrits par le solliciteur général du Canada et sont présentées, en la forme qu'il prescrit, par : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'importateur ou le propriétaire des marchandises surannées ou excédentaires, dans les cas où ces marchandises ont été importées, (ii) le fabricant, le producteur ou le propriétaire des marchandises surannées ou excédentaires, dans tous les autres cas; b) comportent la renonciation visée à l'article 119, le cas échéant, et les documents réglementaires; c) sont présentées dans les cinq ans — ou, le cas échéant, dans le délai réglementaire — suivant le dédouanement des marchandises. |
| Règlements | <p>112. Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer quels documents doivent comporter les demandes prévues à l'article 110 et le délai de présentation de celles-ci.</p> |

SECTION 4

AUTRES FORMES D'EXONÉRATION

- | | |
|---------------------------|---|
| Remboursement ou drawback | <p>113. (1) Sous réserve du paragraphe (2), de l'article 96 et des règlements d'application du paragraphe (4), est accordé une exonération ou un remboursement de tout ou partie des droits si, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'exonération ou le remboursement de tout ou partie des droits aurait pu être accordé en application des articles 89 ou 101, mais ne l'a pas été; b) les droits ont été payés en tout ou en partie; c) une demande est présentée en conformité avec le paragraphe (3) et l'article 119. |
| Produits du tabac | <p>(2) Il n'est accordé aucun remboursement ou drawback des droits imposés sur les produits du tabac en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>, sauf si le remboursement d'une fraction ou de la totalité des droits est prévu par la section 3.</p> |

Demandes	<p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), les demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) comportent les justificatifs exigés par le solliciteur général du Canada; b) sont présentées par les personnes visées par règlement ou les personnes d'une catégorie réglementaire; c) sont présentées, en la forme prescrite par le solliciteur général du Canada et comportent les renseignements prescrits par lui, dans les quatre ans — ou, le cas échéant, dans le délai réglementaire — suivant le dédouanement des marchandises; d) portent, pour l'application de l'article 89 dans les cas où les marchandises n'ont pas été exportées ou ne sont pas réputées exportées, le numéro indiqué sur le certificat délivré au titre de l'article 90.
Règlements	<p>(4) Pour l'application du présent article, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du solliciteur général du Canada, préciser par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les catégories de marchandises inadmissibles au remboursement ou au drawback des droits perçus au titre des articles 21.1 à 21.3 ou de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i>, des surtaxes perçues au titre des articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, des droits temporaires perçus au titre de l'un des articles 69 à 76, des taxes perçues au titre de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> ou des droits perçus au titre de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i>, ainsi que les cas d'inadmissibilité; b) la fraction des droits payés susceptible d'être versée au titre du remboursement ou du drawback; c) les personnes ou les catégories de celles-ci qui peuvent demander le remboursement ou le drawback; d) les usages qui peuvent être faits des marchandises ou les travaux qu'elles peuvent subir sans que leur état soit réputé modifié; e) les marchandises à classer dans la même catégorie; f) le délai de présentation de la demande de remboursement ou de drawback; g) les cas dans lesquels une demande de remboursement ou de drawback peut être faite; h) les restrictions quant aux catégories de marchandises qui sont admissibles au remboursement ou au drawback; i) les cas d'inadmissibilité au remboursement ou au drawback.
Marchandises désignées	<p>(5) Malgré l'exception prévue au paragraphe 89(2), le remboursement ou le drawback de droits ou de taxes imposés ou perçus au titre des articles 21.1 à 21.3, de la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> ou de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> est accordé en application de l'alinéa (1)a) sur les marchandises désignées.</p>
Restitution	<p>114. (1) En cas d'octroi du remboursement ou du drawback prévu aux articles 110 ou 113 à une personne qui n'y est pas admissible, en tout ou en partie, cette personne est tenue, dès réception du remboursement ou du drawback, de payer à Sa Majesté du chef du Canada la somme à laquelle elle n'a pas droit et les intérêts reçus sur celle-ci en application de l'article 127.</p>
Créance de Sa Majesté	<p>(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la <i>Loi sur les douanes</i>, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.</p>
Exonération facultative	<p>115. (1) Sur recommandation du ministre ou du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut, par décret, remettre des droits.</p>
Portée de l'exonération	<p>(2) Les remises peuvent être conditionnelles ou absolues, s'appliquer à la totalité ou à une fraction des droits et être accordées peu importe que les droits soient devenus exigibles ou non.</p>
Remise par remboursement	<p>(3) Dans le cas où les droits ont déjà été payés, la remise est effectuée par remboursement des droits à remettre.</p>

SECTION 5

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Créances de Sa Majesté	<p>116. L'exonération prévue aux articles 89 ou 101 peut être refusée si, au moment où elle est autorisée ou doit être octroyée, le bénéficiaire est endetté envers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) soit Sa Majesté du chef du Canada; b) soit Sa Majesté du chef d'une province au titre de montants d'impôt payables à la province, s'il existe un accord entre le gouvernement du Canada et celui de la province autorisant le Canada à percevoir l'impôt pour son compte.
Somme substitutive	<p>117. S'il est difficile d'établir le montant exact soit de l'exonération prévue à l'article 89, du remboursement prévu à l'article 110 ou du remboursement ou du drawback demandé en vertu de l'article 113, soit d'une remise générale demandée pour certaines marchandises en application de l'article 23 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ou en application de l'article 115, le solliciteur général du Canada peut accorder au demandeur, avec le consentement de celui-ci, une somme en tenant lieu, dont il détermine le montant.</p>

Inobservation des conditions	<p>118. (1) Si, en cas d'exonération ou de remise accordée en application de la présente loi, sauf l'article 92, ou de remise accordée en application de l'article 23 de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, une condition de l'exonération ou de la remise n'est pas observée, la personne défaillante est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours ou dans le délai réglementaire suivant le moment de l'inobservation, de :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) déclarer celle-ci à un agent d'un bureau de douane;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) payer à Sa Majesté du chef du Canada les droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise, sauf si elle peut produire avec sa déclaration les justificatifs, que le solliciteur général du Canada juge convaincants, pour établir un des faits suivants :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) les marchandises sont admissibles à un autre titre à l'exonération ou à la remise prévue par la présente loi ou à la remise prévue par la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>.</p>
Réaffectations	<p>(2) En cas de drawback accordé, en raison de la présomption d'exportation prévue au paragraphe 89(3), pour des marchandises importées et non exportées ultérieurement mais affectées à un usage différent de ceux prévus à ce paragraphe, la personne qui a effectué la réaffectation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours suivant celle-ci, de :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) la déclarer à un agent d'un bureau de douane;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) payer le drawback et les intérêts afférents reçus en application de l'article 127.</p>
Créance de Sa Majesté	<p>(3) La somme visée aux alinéas (1)b) ou (2)b) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la <i>Loi sur les douanes</i>, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.</p>
Règlements	<p>(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement déterminer :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) sur recommandation du solliciteur général du Canada, soit le délai d'application du paragraphe (1) et les marchandises ou catégories de marchandises visées, soit les cas dans lesquels ce délai s'applique;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) sur recommandation du ministre, les cas dans lesquels certaines marchandises sont soustraites à l'application du paragraphe (1), les marchandises ou catégories de marchandises ainsi soustraites et la durée et les conditions de l'exemption.</p>
Renoncations	<p>119. Les demandes présentées en vertu des articles 110 ou 113 comportent, en la forme prescrite par le solliciteur général du Canada, la renonciation par laquelle toute autre personne admissible au drawback, au remboursement ou à la remise des droits y renonce.</p>
Définition de « valeur »	<p>120. Pour l'application des articles 121 et 122, « valeur » de sous-produits, de marchandises ou de résidus ou déchets vendables s'entend :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) dans le cas où la personne effectuant la transformation les vend à un acheteur avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, du prix de vente;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) dans les autres cas, du prix auquel elle les aurait normalement vendus à un acheteur avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, au moment :</p> <p style="margin-left: 40px;">(i) de la présentation de la demande, en cas de demande de drawback ou de remboursement,</p> <p style="margin-left: 40px;">(ii) de l'exportation des marchandises, en cas d'exonération de droits en application de l'article 89.</p>
Sous-produits	<p>121. (1) Lorsque la transformation de marchandises bénéficiant d'une exonération en application de l'article 89 occasionne des sous-produits pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, la personne qui effectue la transformation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, de payer à Sa Majesté du chef du Canada le montant de l'exonération dans la même proportion que celle qui existe entre la valeur du sous-produit et la valeur totale des produits tirés de la transformation des marchandises.</p>
Créance de Sa Majesté	<p>(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la <i>Loi sur les douanes</i>, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.</p>
Réduction du montant non payé	<p>(3) Lorsque la transformation de marchandises faisant l'objet de la demande prévue aux articles 110 ou 113 occasionne, avant le versement du remboursement ou du drawback, des sous-produits pour lesquels l'un ou l'autre de ceux-ci ne peut pas être accordé, le montant du drawback ou du remboursement est réduit dans la même proportion que celle qui existe entre la valeur du sous-produit et la valeur totale des produits tirés de la transformation des marchandises.</p>
Résidus ou déchets vendables	<p>122. (1) Lorsque la transformation de marchandises bénéficiant d'une exonération de droits en application de l'article 89 occasionne des résidus ou des déchets vendables pour lesquels l'exonération ne pourrait pas avoir été accordée, la personne qui effectue la transformation est tenue, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, de payer à Sa Majesté du chef du Canada un montant égal au produit de la multiplication de la valeur des résidus ou déchets par le taux applicable, au moment de la production de ceux-ci, aux résidus ou aux déchets vendables du même type.</p>
Créance de Sa Majesté	<p>(2) Toute somme visée au paragraphe (1) qui demeure impayée est réputée, pour l'application de la <i>Loi sur les douanes</i>, une créance de Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.</p>
Réduction du montant non payé	<p>(3) Lorsque la transformation de marchandises faisant l'objet de la demande prévue aux articles 110 ou 113 occasionne, avant le versement du remboursement ou du drawback, des résidus ou des déchets vendables pour lesquels l'un ou l'autre de ceux-ci ne peut pas être accordé, le montant du drawback ou du remboursement est réduit d'un montant égal au produit de la multiplication de la valeur des résidus ou déchets par le taux applicable, au moment de la production de ceux-ci, aux résidus ou déchets vendables du même type.</p>

Intérêts	123. (1) Quiconque est astreint, en application du paragraphe 114(1), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> , paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est précisé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de l'octroi du remboursement ou du drawback et se terminant le jour de son paiement intégral.
Intérêts : contraventions ou réaffecta- tions	(2) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est astreint, en application des paragraphes 118(1) ou (2), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> , paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est précisé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.
Intérêts : sous- produits ou résidus ou déchets vendables	(3) Sous réserve du paragraphe (4), quiconque est astreint, en application des articles 121 ou 122, à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> , paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux qui est précisé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le lendemain de la production des sous-produits ou des résidus ou déchets vendables et se terminant le jour de son paiement intégral.
Exception	(4) La personne qui verse une somme due en application de l'alinéa 118(1)b) ou des articles 121 ou 122 au cours de la période de quatre-vingt-dix jours prévue par cet alinéa ou ces articles n'a pas à payer sur cette somme les intérêts prévus par les paragraphes (2) ou (3).
Calcul des intérêts sur certains droits	(5) Quiconque est astreint, en application de l'alinéa 118(1)b) ou des articles 121 ou 122, à payer une somme pour des droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> paie des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la date à laquelle la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.
Calcul des intérêts sur certains montants	(6) La personne astreinte, en application de l'article 98, du paragraphe 114(1) ou de l'alinéa 118(2)b), à restituer le montant d'un drawback ou d'une exonération de droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> et les intérêts afférents paie, en plus de cette somme, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur les arriérés pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le lendemain de l'octroi du drawback ou de l'inobservation de la condition à laquelle l'exonération était assujettie et se terminant le jour de la restitution intégrale de la somme.
Intérêts sur l'exonération : ALÉNA	(7) Quiconque est astreint, en application du paragraphe 95(1), à payer une somme, sauf pour des droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> , verse, en plus de cette somme, des intérêts au taux déterminé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le soixante et unième jour suivant la date à laquelle la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.
Pénalités et intérêts composés	124. Les intérêts calculés au taux réglementaire ou au taux déterminé, sauf sur une somme afférente aux droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> , sont composés quotidiennement. Dans le cas où des intérêts calculés en application d'une disposition de la présente loi sont impayés le jour où, sans le présent article, ils cesseraient d'être ainsi calculés, des intérêts sont calculés et composés quotidiennement, au taux déterminé, sur leur montant pour la période commençant ce jour et se terminant le jour de leur paiement final, et sont acquittés en conformité avec la disposition en question.
Autorisation visant le taux réglementaire	125. Le solliciteur général du Canada peut autoriser toute personne tenue, au titre d'une disposition de la présente loi, de payer des intérêts à un taux déterminé à les payer au taux réglementaire.
Renonciation aux intérêts	126. (1) Le solliciteur général du Canada peut, à tout moment, annuler le paiement de tout ou partie des intérêts exigibles en vertu de la présente partie, ou y renoncer.
Intérêts sur remboursement d'intérêts	(2) Quiconque est remboursé, par suite d'une renonciation ou d'une annulation visée au paragraphe (1), d'intérêts payés reçoit, en plus du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement pour la période commençant le lendemain du paiement et se terminant le jour de l'octroi du remboursement.
Intérêts	127. (1) Quiconque reçoit, en application des articles 110 ou 113, un drawback ou un remboursement, sauf des droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> , reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la réception de la demande correspondante et se terminant le jour de l'octroi de l'un ou l'autre de ceux-ci.
Intérêts : LMSI	(2) Quiconque reçoit, en application de la présente partie, à l'exception de l'article 115, un drawback ou un remboursement de sommes afférentes aux droits perçus au titre de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> reçoit, en plus du drawback ou du remboursement, des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le drawback ou le remboursement pour chaque mois ou fraction de mois de la période commençant le quatre-vingt-onzième jour suivant la présentation — faite en conformité avec la présente partie — de la demande correspondante et se terminant le jour de l'octroi de l'un ou l'autre de ceux-ci.
Paiements sur le Trésor	128. Les drawbacks ou remboursements accordés en vertu de la présente partie sont payés sur le Trésor.

PARTIE 4

RÈGLEMENTS ET ARRÊTÉS

Règlements	<p>129. Le solliciteur général du Canada peut, par règlement :</p> <p>a) pour l'application des n^{os} tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00, autoriser l'importation en franchise douanière des conteneurs non originaires du Canada, s'il est convaincu qu'une quantité comparable de conteneurs utilisables a été exportée;</p> <p>b) pour l'application du n^o tarifaire 9897.00.00, préciser :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) les conditions d'importation des spécimens d'aigrettes, de plumes d'aigrettes ou de plumes d'orfraie, et des plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages de ce numéro tarifaire pour un musée ou à des fins scientifiques ou éducatives,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) les modalités de nettoyage et de fumigation des matières provenant de matelas usagés ou d'occasion ainsi que les certificats qui doivent les accompagner.</p>
Pouvoirs du solliciteur général du Canada	<p>130. Le solliciteur général du Canada peut :</p> <p>a) déterminer la documentation qui est acceptable pour l'application du n^o tarifaire 9827.00.00;</p> <p>b) reconnaître les autorités, les représentants ou les délégués d'un pays d'origine comme étant compétents pour l'application des conditions de classement de marchandises dans un numéro tarifaire.</p>
Pouvoir du ministre	<p>131. Le ministre peut désigner des marchandises pour l'application du n^o tarifaire 9938.00.00.</p>
Règlements	<p>132. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) modifier la liste des dispositions tarifaires pour fixer ou changer les conditions du classement de marchandises dans le Chapitre 99 de la liste;</p> <p>b) désigner tout territoire pour l'application de la définition de « pays » au paragraphe 2(1);</p> <p>c) désigner les pays du Commonwealth admissibles ou les conditions d'admissibilité de ces pays pour l'application d'un numéro tarifaire des positions n^{os} 51.11, 51.12 ou 58.03;</p> <p>d) pour l'application de toute autre disposition de la présente loi, fixer les taux d'intérêt ou les règles de leur détermination;</p> <p>e) réduire la valeur maximale des marchandises qui peuvent bénéficier du classement dans un numéro tarifaire de la position n^o 98.04;</p> <p>f) retirer des privilèges, pour l'application du n^o tarifaire 9808.00.00, à des personnes ou catégories de personnes visées par ce numéro tarifaire provenant d'un pays qui refuse d'accorder les mêmes privilèges à des fonctionnaires du Canada titulaires de postes correspondants ou équivalents dans ce pays;</p> <p>g) pour l'application du n^o tarifaire 9810.00.00 :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) désigner des institutions, des pays étrangers et des organismes militaires,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) retirer des privilèges aux personnes ou catégories de personnes visées par ce numéro tarifaire provenant d'un pays qui refuse d'accorder les privilèges correspondants;</p> <p>h) modifier la liste des produits figurant au n^o tarifaire 9905.00.00;</p> <p>i) modifier la liste des marchandises du n^o tarifaire 9987.00.00;</p> <p>j) s'agissant des marchandises ou catégories de marchandises de la position n^o 98.26, modifier l'annexe pour :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) ajouter, supprimer ou modifier des numéros tarifaires relatifs à des marchandises ou catégories de marchandises classées dans chaque numéro tarifaire de cette position,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) modifier les taux perçus sur des marchandises ou catégories de marchandises classées dans un numéro tarifaire de cette position,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) modifier les conditions de l'importation de marchandises ou de catégories de marchandises au titre d'un numéro tarifaire de cette position,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises à l'application d'un numéro tarifaire de cette position,</p> <p style="margin-left: 20px;">(v) définir les termes de cette position,</p> <p style="margin-left: 20px;">(vi) modifier la valeur maximale des marchandises qui peuvent être importées au titre d'un numéro tarifaire de cette position;</p> <p>k) réduire un droit de douane imposé sur des marchandises du Chapitre 89 de la liste des dispositions tarifaires dans les cas et aux conditions réglementaires;</p> <p>l) pour l'application du n^o tarifaire 9993.00.00, limiter ou restreindre l'usage, les espèces ou la quantité des marchandises qui peuvent être classées dans ce numéro tarifaire;</p> <p>m) pour l'application du n^o tarifaire 9897.00.00 :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) modifier ce numéro pour soustraire à son application des marchandises fabriquées ou produites, en tout ou en partie, par des prisonniers, ou fixer les conditions d'une telle exclusion,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) modifier ce numéro pour soustraire à son application des véhicules automobiles — usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer —, ou fixer les conditions d'une telle exclusion,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) modifier ce numéro pour soustraire à son application des aéronefs, usagés ou d'occasion, ou fixer les conditions d'une telle exclusion;</p>

- n) pour l'application du n° tarifaire 9898.00.00, modifier ce numéro pour fixer les conditions auxquelles les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les armes offensives sont soustraites à son application;
- o) prendre toute autre mesure d'application d'un numéro tarifaire des Chapitres 98 ou 99 de la liste des dispositions tarifaires;
- p) prévoir toute mesure réglementaire qui peut être prise aux termes de la présente loi;
- q) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Ratification parlementaire	(2) Sauf s'il est ratifié par une résolution adoptée par les deux chambres du Parlement, tout règlement pris en vertu de l'alinéa (1)e) ou du sous-alinéa (1))vi) qui réduit la valeur maximale de marchandises cesse d'être en vigueur le cent quatre-vingtième jour suivant sa prise ou, si le Parlement ne siège pas alors, le quinzième jour de séance ultérieur.
Définition de « jour de séance »	(3) Pour l'application du paragraphe (2), tout jour où l'une ou l'autre chambre du Parlement siège est un jour de séance.
Rétablissement de la valeur maximale	(4) À la date de cessation d'effet du règlement en application du paragraphe (2), la valeur maximale est rétablie.
Effet rétroactif	(5) Tout règlement visé à l'alinéa (1)d) qui prévoit une date d'entrée en vigueur antérieure à son enregistrement aux termes de <i>les textes réglementaires</i> entre en vigueur à cette date, s'il met en œuvre une mesure annoncée publiquement au plus tard à cette date.

Règlements	<p>133. Sur recommandation du solliciteur général du Canada, le gouverneur en conseil peut par règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour l'application de l'article 101, préciser : <ul style="list-style-type: none"> (i) le délai, postérieur à l'exportation de marchandises, dans lequel celles-ci doivent être retournées au Canada, (ii) les justificatifs nécessaires pour établir l'exportation des marchandises; b) définir « accessoire au commerce international des marchandises », « ancien résident », « bagage », « moyen de transport », « résident », « résident temporaire » et « temporairement », pour l'application d'un numéro tarifaire du Chapitre 98 de la liste des dispositions tarifaires; c) pour l'application des n^{os} tarifaires 9801.10.00, 9801.20.00, 9808.00.00 et 9810.00.00, fixer les conditions de l'importation de marchandises; d) pour l'application du n° tarifaire 9802.00.00 : <ul style="list-style-type: none"> (i) fixer les conditions de l'importation des moyens de transport, (ii) limiter le délai pendant lequel un moyen de transport importé peut rester au Canada, ainsi que l'usage qui peut en être fait pendant son séjour au Canada, et autoriser le solliciteur général du Canada à proroger le délai, (iii) soustraire une catégorie de moyens de transport au classement dans ce numéro tarifaire, (iv) autoriser le solliciteur général du Canada à exiger une garantie à l'égard des moyens de transport importés ainsi qu'à limiter le montant des garanties qui peuvent être exigées et la nature de celles-ci; e) pour l'application du n° tarifaire 9803.00.00 : <ul style="list-style-type: none"> (i) fixer les conditions de l'importation des marchandises ou des moyens de transport et autoriser le solliciteur général du Canada à établir de telles conditions dans des cas spécifiques, (ii) limiter la quantité de toute catégorie de marchandises pouvant être importées et autoriser le solliciteur général du Canada à accroître cette quantité dans des cas spécifiques, (iii) limiter le délai pendant lequel des marchandises ou des moyens de transport importés peuvent rester au Canada et autoriser le solliciteur général du Canada à proroger ce délai, (iv) soustraire une catégorie de marchandises ou de moyens de transport au classement dans ce numéro tarifaire, (v) autoriser le solliciteur général du Canada à exiger une garantie à l'égard de marchandises ou de moyens de transport importés ainsi qu'à limiter le montant des garanties qui peuvent être exigées et la nature de celles-ci; f) pour l'application de la position n° 98.04 et des n^{os} tarifaires 9807.00.00, 9813.00.00, 9814.00.00, 9816.00.00, 9938.00.00 et 9989.00.00, fixer les conditions de l'importation de marchandises; g) pour l'application du n° tarifaire 9805.00.00 : <ul style="list-style-type: none"> (i) soustraire des marchandises ou des catégories de marchandises importées par toute catégorie de personnes visée par ce numéro tarifaire de toute exigence relative à la durée de la propriété, de la possession ou de l'usage des marchandises à l'étranger, (ii) assouplir les exigences en ce qui concerne la durée de la propriété, de la possession ou de l'usage à l'étranger, par toute catégorie de personnes visée par ce numéro tarifaire, des marchandises ou des catégories de marchandises de celui-ci; h) pour l'application du n° tarifaire 9807.00.00 : <ul style="list-style-type: none"> (i) définir « immigrant », (ii) exonérer des marchandises ou des catégories de marchandises importées par toute catégorie de personnes visée par ce numéro tarifaire de toute exigence de ce numéro tarifaire relative à la propriété, la possession ou l'usage, (iii) substituer des exigences moins rigoureuses en ce qui concerne la propriété, la possession ou l'usage des marchandises ou des catégories de marchandises de ce numéro tarifaire;
------------	---

- i) pour l'application du n° tarifaire 9897.00.00 :
 - (i) définir « numéro », « périodique » et « édition spéciale »,
 - (ii) fixer les conditions auxquelles un numéro d'un périodique sera considéré comme un numéro d'une édition spéciale dans laquelle figurait une annonce qui s'adressait principalement à un marché au Canada et qui n'a pas paru sous une forme identique dans toutes les éditions de ce numéro de ce périodique diffusées dans le pays d'origine,
 - (iii) fixer les conditions auxquelles un numéro d'un périodique sera considéré comme un numéro dont plus de cinq pour cent de l'espace publicitaire présentait des annonces qui précisaient soit les sources où l'on pouvait obtenir au Canada les marchandises ou services en cause, soit les conditions de vente ou fourniture au Canada;
- j) pour l'application des n°s tarifaires 9971.00.00 ou 9992.00.00, fixer les conditions de l'importation des marchandises qui ont été exportées vers un pays ALÉNA, le Chili, le Costa Rica, Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour réparation ou modification;
- k) pour l'application du n° tarifaire 9993.00.00 :
 - (i) proroger la période pendant laquelle les marchandises importées au titre de ce numéro tarifaire peuvent rester au Canada, dans le cas où il est incommode ou impossible pour l'importateur d'exporter les marchandises,
 - (ii) fixer les conditions de renonciation à l'obligation de fournir une garantie ou les documents réglementaires,
 - (iii) déterminer la forme, la nature et les conditions de toute garantie que le solliciteur général du Canada estime indiquée;
- l) prendre toute autre mesure réglementaire d'application d'un numéro tarifaire visé au présent article.

Arrêtés **134.** (1) Le solliciteur général du Canada ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent, par arrêté, suspendre pendant une période spécifiée l'application d'un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 2c) du Chapitre 7 de la liste des dispositions tarifaires et faire entrer en vigueur pour la période un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 2b) de ce chapitre en ce qui concerne des marchandises qui sont importées pendant cette période à un bureau de douane dans une région ou une partie du Canada donnée.

Arrêtés (2) Le solliciteur général du Canada ou le président de l'Agence des services frontaliers du Canada peuvent, par arrêté, suspendre pendant une période donnée l'application d'un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 4c) du Chapitre 8 de la liste des dispositions tarifaires et faire entrer en vigueur pour la période un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 4b) de ce chapitre en ce qui concerne des marchandises qui sont importées pendant cette période à un bureau de douane dans une région ou une partie du Canada donnée.

Marchandises exonérées **135.** (1) L'arrêté pris en vertu des paragraphes 134(1) ou (2) ne s'applique pas aux marchandises qui, à la fois :
 a) ont été acquises par une personne, avant son entrée en vigueur, pour importation à un bureau de douane dans une région ou une partie du Canada donnée, qui s'attendait, de bonne foi, que la franchise douanière prévue dans un numéro tarifaire dont l'application est suspendue par l'arrêté s'applique aux marchandises;
 b) étaient en route vers l'acheteur au Canada à la date de son entrée en vigueur.

Exception à la Loi sur les textes réglementaires (2) Les arrêtés pris en vertu des paragraphes 134(1) ou (2) ne sont pas réputés un règlement au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*.

PARTIE 5

INTERDICTION D'IMPORTER

Importation prohibée **136.** (1) L'importation des marchandises des n°s tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 ou 9899.00.00 est interdite.

Non-application du paragraphe 10(1) (2) Le paragraphe 10(1) ne s'applique pas aux marchandises visées au paragraphe (1).

PARTIE 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définition de « ancienne loi » **137.** Dans les articles 139, 140 et 143 à 146, « ancienne loi » s'entend du Tarif des douanes dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 214.

Modification de l'annexe **138.** (1) Le ministre peut, par arrêté, modifier l'annexe pour effectuer les modifications qu'il estime nécessaires en conséquence de l'édiction de la présente loi.

Rétroactivité des arrêtés (2) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Cessation d'effet	(3) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.
Modification d'autres lois	139. (1) Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier une loi fédérale autre que la présente loi par : a) substitution, à un renvoi à tout ou partie d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancienne loi, d'un renvoi à tout ou partie d'un numéro tarifaire de la présente loi; b) substitution, à un renvoi à une annexe de l'ancienne loi — à l'exception de l'annexe VII —, d'un renvoi à l'annexe de la présente loi; c) substitution, à un renvoi à l'annexe VII de l'ancienne loi, d'un renvoi aux n ^{os} tarifaires 9897.00.00 à 9899.00.00; d) les autres modifications qu'il estime nécessaires à la suite des substitutions effectuées en application des alinéas a) à c) ou en conséquence de l'édiction de la présente loi.
Cessation d'effet	(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet trois ans après l'entrée en vigueur du présent article.
Modification de numéros tarifaires ou de codes antérieurs	140. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la mention, dans une loi fédérale ou dans un texte d'application de celle-ci, de tout ou partie d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancienne loi vaut, sauf indication contraire du contexte, mention de tout ou partie du numéro tarifaire de la présente loi dont la dénomination des marchandises correspond le mieux à tout ou partie du numéro tarifaire ou du code de l'ancienne loi.
Exception	(2) La mention, dans une loi fédérale, sauf la présente loi, ou dans un texte d'application de toute loi fédérale, de tout ou partie d'une position, d'une sous-position, d'un numéro tarifaire ou d'un code de l'ancienne loi ou d'une note de chapitre de l'annexe I de l'ancienne loi vaut, pour l'application d'un droit ou d'une taxe imposés en application de la Loi sur l'accise ou de la Loi sur la taxe d'accise ou des droits supplémentaires imposés en vertu de l'article 21, mention de tout ou partie de cette position, de cette sous-position, de ce numéro tarifaire, de ce code ou de cette note de chapitre dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.
Rétroactivité	141. (1) Les arrêtés, décrets et règlements d'application de la présente loi peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.
Cessation d'effet	(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent article.
Rétroactivité des décrets et règlements	142. (1) Si le gouverneur en conseil estime qu'il est nécessaire, pour l'application de la présente loi, que les décrets ou règlements d'application de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, de la Loi sur les douanes ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation s'appliquent rétroactivement, les décrets ou règlements peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif et s'appliquer à une période antérieure à la date de leur prise, mais non antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article.
Restriction	(2) Le paragraphe 164(3) de la Loi sur les douanes ne s'applique pas aux règlements qui, en application du paragraphe (1), comportent une disposition prévoyant leur effet rétroactif.
Cessation d'effet	(3) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet dix-huit mois après l'entrée en vigueur du présent article.
Continuation de règlements et décrets	143. Lorsque des marchandises ont fait l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la <i>Loi sur les douanes</i> avant l'entrée en vigueur du présent article et qu'elles étaient assujetties à l'ancienne loi, à la <i>Loi sur les douanes</i> ou à toute autre loi fédérale, ou à tout texte d'application de celles-ci, ces lois et ces textes continuent de s'appliquer aux marchandises après l'entrée en vigueur du présent article.
Agrément des entrepôts de stockage	144. L'agrément d'un entrepôt de stockage octroyé en application de l'article 81 de l'ancienne loi est prorogé sous le régime de l'article 91 de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur de cet article.
Garanties	145. Les garanties du paiement des droits déposées auprès du ministre du Revenu national en application du paragraphe 81(4) de l'ancienne loi sont prorogées sous le régime du paragraphe 91(4) de la présente loi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article.
Certificats	146. Les certificats délivrés en application de l'article 80.1 de l'ancienne loi et valides à la date d'entrée en vigueur de l'article 90 de la présente loi sont prorogés sous le régime de cet article à compter de cette date.

MODIFICATIONS CONNEXES

147. à 191. [Modifications connexes]

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

192. à 212. [Modifications corrélatives]

PARTIE 9**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR*****Abrogation***

Abrogation de
L.R., ch. 41
(3^e suppl.)

213. Le *Tarif des douanes* est abrogé.

Entrée en vigueur

Entrée en
vigueur

214. La présente loi entre en vigueur ou est réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et s'applique ou est réputée s'appliquer, d'une part, à toutes les marchandises dont il y est fait mention importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR L'INTERPRÉTATION DU SYSTÈME HARMONISÉ

Le classement des marchandises dans la Nomenclature est effectué conformément aux principes ci-après :

1. Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou de Sous-Chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des Notes de Sections ou de Chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et Notes, d'après les Règles suivantes.
2.
 - a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la Règle 3.
3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la Règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit :
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la Règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans les cas où les Règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des Règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
5. Outre les dispositions qui précèdent, les Règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après :
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrans et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette Règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.
 - b) Sous réserve des dispositions de la Règle 5 a) ci-dessus, les emballages contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des Notes de sous-positions ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections et de Chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

RÈGLES CANADIENNES

1. Le classement des marchandises dans les numéros tarifaires d'une sous-position ou d'une position est déterminé légalement d'après les termes de ces numéros tarifaires et des Notes supplémentaires ainsi que, *mutatis mutandis*, d'après les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, étant entendu que ne peuvent être comparés que les numéros tarifaires de même niveau. Aux fins de cette Règle, les Notes de Sections, de Chapitres et de sous-positions sont également applicables sauf dispositions contraires.
2. Lorsqu'un terme canadien et un terme international apparaissent tous deux dans cette Nomenclature, la signification et la portée du terme international auront la préséance.
3. Au sens de la Règle 5 b) pour l'interprétation du Système Harmonisé, les emballages susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée sont classés dans leurs positions respectives.

LISTE DES PAYS ET TRAITEMENTS TARIFAIRES QUI LEUR SONT ACCORDÉS

Les pays et territoires suivants sont désignés comme étant bénéficiaires du tarif de la nation la plus favorisée. Les pays et territoires qui sont désignés comme étant bénéficiaires du tarif de préférence général sont indiqués au moyen d'une croix (†) et ceux qui sont désignés comme étant bénéficiaires du traitement tarifaire des pays moins développés parmi les pays en voie de développement sont indiqués au moyen d'une croix double (‡). Les pays et territoires qui sont désignés comme étant bénéficiaires du traitement tarifaire des pays antillais du Commonwealth sont indiqués au moyen d'un astérisque (*).

Afghanistan † ‡	Croatie, la République de †	Corée, République de (Sud) †
Albanie	Cuba †	Koweït †
Algérie †	Chypre	Kirghizistan, République du †
Andorre	République tchèque	Laos † ‡
Angola † ‡	République démocratique	Lettonie, République de
Anguilla † *	du Congo † ‡	Liban †
Antigua-et-Barbuda † *	Danemark	Lesotho † ‡
Antilles néerlandaises †	Djibouti † ‡	Libéria † ‡
Argentine †	Dominique † *	Liechtenstein
Arménie, République d' †	République dominicaine †	Lituanie, République de
Ascension †	Équateur †	Luxembourg
Australie	Égypte †	Macao †
Autriche	El Salvador †	Macédoine, ex-République
Azerbaïdjan, République d' †	Émirats arabes unis †	yougoslave de †
Bahamas † *	Guinée équatoriale † ‡	Madagascar † ‡
Bahreïn †	Érythrée † ‡	Malawi † ‡
Bangladesh † ‡	Estonie, République d'	Malaisie †
Barbade † *	Éthiopie † ‡	Maldives † ‡
Bélarus, République de †	Îles Falkland †	Mali † ‡
Belgique	Fidji †	Malte
Belize † *	Finlande	Îles Mariannes †
Bénin † ‡	France	Îles Marshall
Bermudes † *	Gabon †	Mauritanie † ‡
Bhoutan † ‡	Gambie † ‡	Maurice †
Bolivie †	Géorgie, République de †	Mexique †
Bosnie-Herzégovine,	Allemagne, République fédérale d'	Moldavie, République de la †
République de †	Ghana †	Monaco
Botswana †	Gibraltar †	Mongolie †
Brésil †	Grèce	Montserrat † *
Territoires britanniques de l'Océan	Grenade † *	Maroc †
Indien †	Guam †	Mozambique † ‡
Brunei Darussalam †	Guatemala †	Namibie †
Bulgarie †	Guinée † ‡	Nauru †
Burkina Faso † ‡	Guinée-Bissau † ‡	Népal † ‡
Birmanie	Guyana † *	Pays-Bas
Burundi † ‡	Haïti † ‡	Nouvelle-Calédonie et
Cambodge † ‡	Honduras †	dépendances †
Cameroun †	Hong Kong †	Nouvelle-Zélande
Cap-Vert † ‡	Hongrie, République de	Nicaragua †
Îles Carolines †	Islande	Niger † ‡
Îles Caïmans † *	Inde †	Nigéria †
République centrafricaine † ‡	Indonésie †	Niue †
Tchad † ‡	Iran, République islamique d' †	Île Norfolk †
Îles anglo-normandes	Iraq †	Afrique du Nord espagnole †
Chili †	Irlande, République d'	Norvège
Chine, République populaire de †	Île de Man	Pakistan †
Île Christmas †	Israël †	Panama †
Îles Cocos (Keeling) †	Italie	Papouasie-Nouvelle-Guinée †
Colombie †	Jamaïque † *	Paraguay †
Comores † ‡	Japon	Pérou †
Congo †	Jordanie †	Philippines †
Îles Cook †	Kazakhstan, République du †	Pitcairn †
Costa Rica †	Kenya †	Pologne
Côte-d'Ivoire †	Kiribati † ‡	Polynésie française †

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

iv

Portugal
Portugal, ses îles adjacentes
Portugal, ses provinces d'outre-mer
Porto Rico
Qatar †
Roumanie †
Russie, Fédération de la †
Rwanda † ‡
Saint-Christophe (Kitts)-et-
Nevis † *
Sainte-Hélène et dépendances †
Sainte-Lucie † *
Saint-Vincent-et-Grenadines † *
Samoa américaines †
Samoa occidentale † ‡
Saint-Marin
Sao Tomé-et-Principe † ‡
Arabie Saoudite
Sénégal † ‡
Seychelles †
Sierra Leone † ‡
Singapour †
République slovaque
Slovénie, la République de
Îles Salomon † ‡
Somalie † ‡
République d'Afrique du Sud †
Terres australes et antarctiques
françaises †
Espagne
Sri Lanka †
Soudan † ‡
Suriname †
Swaziland †
Suède
Suisse
Sultanat d'Oman †
République arabe syrienne †
Tadjikistan, République du †
Taiwan, Chine
Tanzanie, République-Unie de † ‡
Thaïlande †
Timor oriental † ‡
Togo † ‡
Îles Tokelau †
Tonga †
Trinité-et-Tobago † *
Tristan Da Cunha †
Tunisie †
Turquie †
Turkménie †
Îles Turques et Caïques † *
Tuvalu † ‡
Ukraine †
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique
Uruguay †
Ouzbékistan, République de l' †
Vanuatu † ‡
Cité du Vatican (Saint-Siège)
Vénézuéla †

Viêt-Nam †
Îles Vierges britanniques † *
Îles Vierges américaines †
Antilles françaises
Yémen, République du † ‡
Yougoslavie, la République
fédérative de
Zambie † ‡
Zimbabwe

LIGNES DIRECTRICES ADMINISTRATIVES

1. Le tableau suivant dresse la liste des symboles et abréviations qui apparaissent dans le *Tarif des douanes* et explique leur signification.

SYMBOLE OU ABRÉVIATION	SIGNIFICATION	SYMBOLE OU ABRÉVIATION	SIGNIFICATION
ABS	acrylonitrile-butadiène-styrène	SAN	styrène-acrylonitrile
API	American Petroleum Institute	SS	suffixe statistique
ASTM	American Society for Testing and Materials	V	volt
A	ampère(s)	W	watt(s)
¢	cent(s)		
cN/tex	centinewton(s) par tex		
°	degrés		
LED	diodes émettrices de lumière		
LCD	dispositifs à cristaux liquides		
\$	dollar(s)		
Douz	douzaine		
kN	kilonewton(s)		
kN/m	kilonewton(s) par mètre		
kPa	kilopascal(s)		
kW	kilowatt(s)		
MPa	mégapascal(s)		
m ²	mètre(s) carré(s)		
m ³	mètre(s) cube(s)		
mN	millinewton(s)		
n ^{os}	numéro(s)		
%	pour cent		

2. Dans l'Annexe, les codes suivants ont été utilisés pour identifier les unités de mesure. Où le symbole "-" apparaît, aucun code à l'unité de mesure et aucune quantité n'est requis.

UNITÉ DE MESURE	CODE D'UNITÉ DE MESURE
Centimètre carré	CMK
Douzaine	DZN
Gigabecquerel	GBQ
Gramme	GRM
Grosse	GRO
Hectolitre	HLT
Kilogramme	KGM
Kilogramme de la matière mentionnée	KNS
Kilogramme séché à l'air	KSD
Litre	LTR
Litre d'alcool éthylique absolu	LPA
Mégabecquerel	MBQ
Mégawatt	MWH
Mètre	MTR
Mètre carré	MTK
Mètre cube	MTQ
Mille	MIL
Mille mètres cubes	TMQ
Nombre	NMB
Nombre d'ensembles	SET
Paire	PAR
Paquet	NAP
Poids en carat	CTM
Tonne métrique	TNE
Tonne métrique séchée à l'air	TSD

Section I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Notes.

1. Toute référence dans la présente Section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la Nomenclature des produits *séchés* ou *desséchés* couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

Chapitre 1**ANIMAUX VIVANTS****Note.**

1. Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion :
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n^{OS} 03.01, 03.06 ou 03.07;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n^O 30.02;
 - c) des animaux du n^O 95.08.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n^{OS} 01.01 à 01.04 inclusivement, on entend par « reproducteurs de race pure » exclusivement les animaux certifiés par le directeur du Bureau national canadien de l'enregistrement du bétail ou par le secrétaire d'une autre association du gouvernement, formée en société en vertu de la *Loi sur la généalogie des animaux*, comme étant de « race pure » et destinés à l'amélioration de l'espèce.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
01.01		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants.			
0101.10.00		-Reproducteurs de race pure		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Chevaux	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
0101.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Chevaux :			
	11	---- -Pour abattage	NMB		
	12	---- -De course	NMB		
	19	----- -Autres	NMB		
	20	---- -Ânes, mulets et bardots	NMB		
01.02		Animaux vivants de l'espèce bovine.			
0102.10.00		-Reproducteurs de race pure		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Laitiers	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
0102.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Bovins domestiques laitiers	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
01.03		Animaux vivants de l'espèce porcine.			
0103.10.00 00		-Reproducteurs de race pure	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
0103.91.00 00		-D'un poids inférieur à 50 kg	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0103.92.00 00		-D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
01.04		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.			
0104.10.00		-De l'espèce ovine		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Reproducteurs de race pure	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Autres.....	NMB		
0104.20.00		-De l'espèce caprine		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Reproducteurs de race pure.....	NMB		
	90	- - - - -Autres.....	NMB		
01.05		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques.			
		-D'un poids n'excédant pas 185 g :			
0105.11		- -Coqs et poules			
0105.11.10	00	- - -Aux fins de reproduction	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Grillons pour la production nationale :			
0105.11.21	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	NMB	0,86 ¢ chacun	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0105.11.22	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	NMB	238 % mais pas moins de 30,8 ¢ chacun	
0105.11.90	00	- - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0105.12		- -Dindes et dindons			
0105.12.10	00	- - -Aux fins de reproduction	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0105.12.90	00	- - -Autres	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0105.19		- -Autres			
0105.19.10	00	- - -Aux fins de reproduction	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
0105.19.92	00	- - -Pintades	NMB	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0105.19.93	00	---Canards et oies	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
0105.92		--Coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2.000 g			
0105.92.10		--Aux fins de reproduction; Volaille de réforme; Poussins démarrés		2,82 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
	10	----Aux fins de reproduction; poussins démarrés	KGM		
	20	----Volaille de réforme.....	KGM		
		---Autres :			
0105.92.91	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	1,9 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0105.92.92	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 % mais pas moins de 1,25 \$/kg	
0105.93		--Coqs et poules d'un poids excédant 2.000 g			
0105.93.10		--Aux fins de reproduction; Volaille de réforme; Poussins démarrés		2,82 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
	10	----Aux fins de reproduction; poussins démarrés	KGM		
	20	----Volaille de réforme.....	KGM		
		---Autres :			
0105.93.91	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	1,9 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0105.93.92	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 % mais pas moins de 1,25 \$/kg	
0105.99		--Autres			
		---Dindons et dindes :			
0105.99.11	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	1,9 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0105.99.12	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 1,60 \$/kg	
0105.99.90	00	--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
01.06		Autres animaux vivants.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Mammifères :					
0106.11.00	00	--Primates	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0106.12.00	00	--Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0106.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Visons.....	NMB		
	20	---- -Lapins.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
0106.20.00	00	-Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
-Oiseaux :					
0106.31.00	00	--Oiseaux de proie	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0106.32.00	00	--Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0106.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Oiseaux d'appartement ou chanteurs.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
0106.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Abeilles à miel, à l'exclusion des reines-abeilles :			
	11	----- -En paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg.....	NAP		
	12	----- -En paquets d'un poids excédant 1 kg.....	NAP		
	20	---- -Reines-abeilles.....	NMB		
	30	---- -Appâts.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		

Chapitre 2**VIANDES ET ABATS COMESTIBLES****Note.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) en ce qui concerne les n^{os} 02.01 à 02.08 et 02.10, les produits impropres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n^o 05.04), ni le sang d'animal (n^{os} 05.11 ou 30.02);
- c) les graisses animales autres que les produits du n^o 02.09 (Chapitre 15).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

- 1. Au sens de ce Chapitre, l'expression « transformé » désigne les viandes qui ont été hachées ou pulvérisées, coupées en cubes ou en morceaux pour ragoûts, ou utilisations similaires, roulées et embrochées, ou spécialement transformées en coupes de fantaisie, coupes spéciales, ou autrement travaillées pour utilisations particulières par le consommateur au détail.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
02.01		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.			
0201.10		-En carcasses ou demi-carcasses			
0201.10.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- Veau	KGM		
	90	---- Autres	KGM		
0201.10.20		-- Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC : En fr.
	10	---- Veau	KGM		
	90	---- Autres	KGM		
0201.20		-Autres morceaux non désossés			
0201.20.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- Veau	KGM		
	20	---- Autres transformés	KGM		
		---- Autres :			
	91	---- Côtes	KGM		
	92	---- Cuisse	KGM		
	93	---- Longe	KGM		
	99	---- Autres	KGM		
0201.20.20		-- Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC : En fr.
	10	---- Veau	KGM		
	20	---- Autres transformés	KGM		
		---- Autres :			
	91	---- Côtes	KGM		
	92	---- Cuisse	KGM		
	93	---- Longe	KGM		
	99	---- Autres	KGM		
0201.30		-Désossées			
0201.30.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- Veau	KGM		
	20	---- Autres transformés	KGM		
	30	---- Autres, quartier avant	KGM		
	40	---- Autres, quartier arrière	KGM		
		---- Autres :			
	91	---- Pointe de poitrine	KGM		
	92	---- Bloc d'épaule	KGM		
	93	---- Côtes	KGM		
	94	---- Cuisse	KGM		
	95	---- Longe	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	99	-Autres.....	KGM		
0201.30.20		-Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC : En fr.
	10	-Veau.....	KGM		
	20	-Autres transformés.....	KGM		
	30	-Autres, quartier avant.....	KGM		
	40	-Autres, quartier arrière.....	KGM		
		-Autres :			
	91	-Pointe de poitrine.....	KGM		
	92	-Bloc d'épaule.....	KGM		
	93	-Côtes.....	KGM		
	94	-Cuisse.....	KGM		
	95	-Longe.....	KGM		
	99	-Autres.....	KGM		
02.02		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.			
0202.10		-En carcasses ou demi-carcasses			
0202.10.10		-Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Veau.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
0202.10.20		-Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC : En fr.
	10	-Veau.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
0202.20		-Autres morceaux non désossés			
0202.20.10		-Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Veau.....	KGM		
	20	-Autres transformés.....	KGM		
		-Autres :			
	91	-Côtes.....	KGM		
	92	-Cuisse.....	KGM		
	93	-Longe.....	KGM		
	99	-Autres.....	KGM		
0202.20.20		-Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC : En fr.
	10	-Veau.....	KGM		
	20	-Autres transformés.....	KGM		
		-Autres :			
	91	-Côtes.....	KGM		
	92	-Cuisse.....	KGM		
	93	-Longe.....	KGM		
	99	-Autres.....	KGM		
0202.30		-Désossées			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0202.30.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- Veau	KGM		
	20	---- Autres transformés	KGM		
	30	---- Autres, quartier avant	KGM		
	40	---- Autres, quartier arrière	KGM		
		---- Autres :			
	91	---- Pointe de poitrine	KGM		
	92	---- Bloc d'épaule	KGM		
	93	---- Côtes	KGM		
	94	---- Flanc	KGM		
	95	---- Noix de ronde, extérieur de ronde, intérieur de ronde, plat d'extérieur et pointe de surlonge	KGM		
	96	---- Autres, cuisse	KGM		
	97	---- Longe	KGM		
	99	---- Autres	KGM		
0202.30.20		-- Au-dessus de l'engagement d'accès		26,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC : En fr.
	10	---- Veau	KGM		
	20	---- Autres transformés	KGM		
	30	---- Autres, quartier avant	KGM		
	40	---- Autres, quartier arrière	KGM		
		---- Autres :			
	91	---- Pointe de poitrine	KGM		
	92	---- Bloc d'épaule	KGM		
	93	---- Côtes	KGM		
	94	---- Flanc	KGM		
	95	---- Noix de ronde, extérieur de ronde, intérieur de ronde, plat d'extérieur et pointe de surlonge	KGM		
	96	---- Autres, cuisse	KGM		
	97	---- Longe	KGM		
	99	---- Autres	KGM		
02.03		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
		-Fraîches ou réfrigérées :			
0203.11.00	00	-En carcasses ou demi-carcasses	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0203.12.00	00	-Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0203.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- Côtes levées	KGM		
	20	---- Côtes levées de dos	KGM		
		---- Autres :			
	91	---- Transformés	KGM		
	99	---- Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Congelées :					
0203.21.00	00	-En carcasses ou demi-carcasses	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0203.22.00	00	-Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0203.29.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Côtes levées.....	KGM		
	20	----Côtes levées de dos.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
02.04		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées.			
0204.10.00	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau fraîches ou réfrigérées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées :					
0204.21.00	00	-En carcasses ou demi-carcasses	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0204.22		-En autres morceaux non désossés			
0204.22.10	00	-D'agneau	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0204.22.20	00	-De mouton	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0204.23.00		-Désossées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----D'agneau.....	KGM		
	20	----De mouton.....	KGM		
0204.30.00	00	-Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
-Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées :					
0204.41.00	00	-En carcasses ou demi-carcasses	KGM	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0204.42		- -En autres morceaux non désossés			
0204.42.10 00		- - -D'agneau	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0204.42.20 00		- - -De mouton	KGM	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0204.43		- -Désossées			
0204.43.10 00		- - -D'agneau	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0204.43.20 00		- - -De mouton	KGM	2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0204.50.00 00		-Viandes des animaux de l'espèce caprine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0205.00.00 00		Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
02.06		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés.			
0206.10.00 00		-De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-De l'espèce bovine, congelés :			
0206.21.00 00		- -Langues	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0206.22.00 00		- -Foies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0206.29.00 00		- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0206.30.00 00		-De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-De l'espèce porcine, congelés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0206.41.00	00	-Foies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0206.49.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0206.80.00	00	-Autres, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0206.90.00	00	-Autres, congelés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
02.07		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01.05.			
		-De coqs et de poules :			
0207.11		--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
0207.11.10	00	--Volaille de réforme	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		--Autres :			
0207.11.91	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.11.92	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 % mais pas moins de 1,67 \$/kg	
0207.12		--Non découpés en morceaux, congelés			
0207.12.10	00	--Volaille de réforme	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		--Autres :			
0207.12.91	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.12.92	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 % mais pas moins de 1,67 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.13		- -Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
0207.13.10 00	--	-Volaille de réforme	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
		- - -Autres :			
0207.13.91 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.13.92 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	249 % mais pas moins de 3,78 \$/kg	
0207.13.93 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	249 % mais pas moins de 6,74 \$/kg	
0207.14		- -Morceaux et abats, congelés			
0207.14.10	--	-Volaille de réforme		9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - -Cuisses avec dos	KGM		
		20 - - - -Cuisses sans dos	KGM		
		30 - - - -Ailes, bouts d'ailes ou leurs parties	KGM		
		- - - -Abats :			
		41 - - - -Pieds	KGM		
		49 - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
		- - -Foies :			
0207.14.21 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TC, TCR : En fr.
0207.14.22 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 % mais pas moins de 6,45 \$/kg	
		- - -Autres :			
0207.14.91	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès		5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
		10 - - - -Cuisses avec dos	KGM		
		20 - - - -Cuisses sans dos	KGM		
		30 - - - -Ailes, bouts d'ailes ou leurs parties	KGM		
		- - - -Abats :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	41	-----Pieds.....	KGM		
	49	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
0207.14.92	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	249 % mais pas moins de 3,78 \$/kg	
0207.14.93	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	249 % mais pas moins de 6,74 \$/kg	
-De dindes et dindons :					
0207.24		--Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés			
		--- -De conserverie :			
0207.24.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.24.12	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	
		--- -Autres :			
0207.24.91	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.24.92	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 1,95 \$/kg	
0207.25		--Non découpés en morceaux, congelés			
		--- -De conserverie :			
0207.25.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.25.12	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	
		--- -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.25.91	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.25.92	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 1,95 \$/kg	
0207.26		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés			
0207.26.10	00	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.26.20	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	165 % mais pas moins de 2,94 \$/kg	
0207.26.30	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	165 % mais pas moins de 4,82 \$/kg	
0207.27		- - Morceaux et abats, congelés			
		- - - Foies :			
0207.27.11	00	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TC, TCR : En fr.
0207.27.12	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 % mais pas moins de 4,51 \$/kg	
		- - - Autres :			
0207.27.91	00	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0207.27.92	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	165 % mais pas moins de 2,94 \$/kg	
0207.27.93	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	165 % mais pas moins de 4,82 \$/kg	
		- De canards, d'oies ou de pintades :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0207.32.00	00	-Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0207.33.00	00	-Non découpés en morceaux, congelés	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0207.34.00	00	-Foies gras, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0207.35.00	00	-Autres, frais ou réfrigérés	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
0207.36		-Autres, congelés			
0207.36.10	00	-Foies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TC, TCR : En fr.
0207.36.90	00	-Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
02.08		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés.			
0208.10.00	00	-De lapins ou de lièvres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0208.20.00	00	-Cuisses de grenouilles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0208.30.00	00	-De primates	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0208.40.00	00	-De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0208.50.00	00	-De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0208.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-De chevreuil	KGM		
	90	-Autres	KGM		
0209.00		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0209.00.10	00	--Graisce de porc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		--Graisce de volailles :			
0209.00.21	00	---Graisce de coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0209.00.22	00	---Graisce de coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	249 % mais pas moins de 6,74 \$/kg	
0209.00.23	00	---Graisce de dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0209.00.24	00	---Graisce de dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	165 % mais pas moins de 4,82 \$/kg	
0209.00.29	00	---Autres	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
02.10		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats.			
		-Viandes de l'espèce porcine :			
0210.11.00	00	--Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0210.12.00	00	--Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0210.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Lard salé en barils.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0210.20.00	00	-Viandes de l'espèce bovine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0210.91.00	00	--De primates	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0210.92.00	00	--De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0210.93.00	00	--De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0210.99		--Autres			
		---Viande de volailles :			
0210.99.11	00	---De coqs et poules, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0210.99.12	00	---De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	249 % mais pas moins de 5,81 \$/kg	
0210.99.13	00	---De coqs et poules, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	249 % mais pas moins de 10,36 \$/kg	
0210.99.14	00	---De dindons et dindes, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0210.99.15	00	---De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	165 % mais pas moins de 3,67 \$/kg	
0210.99.16	00	---De dindons et dindes, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	165 % mais pas moins de 6,03 \$/kg	
0210.99.19	00	---Autres	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
0210.99.90	00	---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

Chapitre 3

POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES
INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mammifères du n° 01.06;
 - b) les viandes des mammifères du n° 01.06 (n°s 02.08 ou 02.10);
 - c) les poissons (y compris leurs foies, oeufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (Chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 23.01);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'oeufs de poisson (n° 16.04).
2. Dans le présent Chapitre, l'expression « agglomérés sous forme de pellets » désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
03.01		Poissons vivants.			
0301.10.00	00	-Poissons d'ornement	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-Autres poissons vivants :			
0301.91.00		--Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----Pour piscicultures commerciales.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0301.92.00	00	--Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0301.93.00	00	--Carpes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0301.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----Pour piscicultures commerciales.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
03.02		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.			
		-Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0302.11.00		--Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----Truites arc-en-ciel, d'élevage.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0302.12.00		--Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbuscha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		----De l'Atlantique :			
	11	----D'élevage.....	KGM		
	12	----Autres que pour élevage.....	KGM		
	20	----Keta.....	KGM		
	30	----Coho.....	KGM		
	40	----Rose.....	KGM		
	50	----Rouge.....	KGM		
	60	----Royal.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0302.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-Poissons plats (<i>Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0302.21.00		--Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De l'Atlantique	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0302.22.00	00	--Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.23.00	00	--Soles (<i>Solea spp.</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0302.31.00	00	--Thons blancs ou germons (<i>Thunnus alalunga</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.32.00	00	--Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.33.00	00	--Listaos ou bonites à ventre rayé	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.34.00	00	--Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.35.00	00	--Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.36.00	00	--Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0302.39.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.40.00	00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.50.00		-Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De l'Atlantique	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0302.61.00	00	-Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprotts (<i>Sprattus sprattus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.62.00	00	-Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.63.00	00	-Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.64.00	00	-Maquereaux (<i>Scomber scombrus</i> , <i>Scomber australasicus</i> , <i>Scomber japonicus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.65.00		-Squales		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Aiguillat	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0302.66.00	00	-Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0302.69.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Merluche	KGM		
	20	---- -Sébaste	KGM		
	30	---- -Morue lingue	KGM		
	40	---- -Baudroie	KGM		
	50	---- -Légine australe (<i>Bar du Chili</i>)	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -D'eau fraîche	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0302.70.00		-Foies, oeufs et laitances		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De hareng.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
03.03		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 03.04.			
		-Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i>, <i>Oncorhynchus gorbusha</i>, <i>Oncorhynchus keta</i>, <i>Oncorhynchus tshawytscha</i>, <i>Oncorhynchus kisutch</i>, <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.11.00	00	--Saumons rouges (<i>Oncorhynchus nerka</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Keta.....	KGM		
	20	---- -Coho.....	KGM		
	30	---- -Rose.....	KGM		
	40	---- -Royal.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.21.00	00	--Truites (<i>Salmo trutta</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Oncorhynchus clarki</i> , <i>Oncorhynchus aguabonita</i> , <i>Oncorhynchus gilae</i> , <i>Oncorhynchus apache</i> et <i>Oncorhynchus chrysogaster</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.22.00	00	--Saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-Poissons plats (<i>Pleuronectidés</i>, <i>Bothidés</i>, <i>Cynoglossidés</i>, <i>Soléidés</i>, <i>Scophthalmidés</i> et <i>Citharidés</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.31.00		--Flétans (<i>Reinhardtius hippoglossoides</i> , <i>Hippoglossus hippoglossus</i> , <i>Hippoglossus stenolepis</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De l'Atlantique.....	KGM		
	20	---- -Du Pacifique.....	KGM		
	30	---- -Du Groënland.....	KGM		
0303.32.00	00	--Plies ou carrelets (<i>Pleuronectes platessa</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0303.33.00	00	-Soles (<i>Solea spp.</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.39.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-Thons (du genre <i>Thunnus</i>), listaos ou bonites à ventre rayé (<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.41.00	00	-Thons blancs ou germans (<i>Thunnus alalunga</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.42.00	00	-Thons à nageoires jaunes (<i>Thunnus albacares</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.43.00	00	-Listaos ou bonites à ventre rayé	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.44.00	00	-Thons obèses (<i>Thunnus obesus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.45.00	00	-Thons rouges (<i>Thunnus thynnus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.46.00	00	-Thons rouges du sud (<i>Thunnus maccoyii</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.49.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.50.00	00	-Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.60.00		-Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De l'Atlantique	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-Autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances :			
0303.71.00	00	-Sardines (<i>Sardina pilchardus</i> , <i>Sardinops spp.</i>), sardinelles (<i>Sardinella spp.</i>), sprats ou esprots (<i>Sprattus sprattus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0303.72.00	00	-Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.73.00	00	-Lieux noirs (<i>Pollachius virens</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.74.00	00	-Maquereaux (<i>Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.75.00		--Squales		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----Ailerons de requins.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0303.76.00	00	-Anguilles (<i>Anguilla spp.</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.77.00	00	-Bars (loups) (<i>Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.78.00	00	-Merlus (<i>Merluccius spp., Urophycis spp.</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0303.79.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----Tilapia.....	KGM		
	20	----Baudroie.....	KGM		
	30	----Morue charbonnière.....	KGM		
	40	----Légine australe (Bar du Chili).....	KGM		
	50	----Sébaste du Pacifique.....	KGM		
	60	----Rascasse scorpène.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----D'eau fraîche.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		
0303.80.00		-Foies, oeufs et laitances		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----De hareng.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
03.04		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés.			
0304.10.00		-Frais ou réfrigérés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		----Filets :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -De morue	KGM		
		12 - - - - -D'églefin	KGM		
		13 - - - - -De turbot	KGM		
		14 - - - - -De salmonidés	KGM		
		15 - - - - -De sole	KGM		
		16 - - - - -De poisson-chat	KGM		
		17 - - - - -Autres, d'eau fraîche	KGM		
		19 - - - - -Autres	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
0304.20.00		-Filets congelés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		- - - - -De salmonidés :			
		11 - - - - -De saumon	KGM		
		12 - - - - -De truite	KGM		
		19 - - - - -Autres	KGM		
		- - - - -De poissons plats :			
		21 - - - - -De flétan de l'Atlantique	KGM		
		22 - - - - -De flétan du Pacifique	KGM		
		23 - - - - -De sole	KGM		
		24 - - - - -De turbot	KGM		
		29 - - - - -Autres	KGM		
		30 - - - - -De morue	KGM		
		40 - - - - -D'églefin	KGM		
		50 - - - - -De maquereau	KGM		
		- - - - -De goberge :			
		61 - - - - -Alaska (Theragra Chalcogramma)	KGM		
		69 - - - - -Autres	KGM		
		70 - - - - -Légine australe (Bar du Chili)	KGM		
		80 - - - - -Autres, d'eau fraîche	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
0304.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Surimi	KGM		
		- - - - -Autres blocs et plaques de poisson de mer, hachés :			
		21 - - - - -De morue	KGM		
		22 - - - - -De goberge	KGM		
		29 - - - - -Autres	KGM		
		- - - - -Autres blocs et plaques de poisson de mer :			
		31 - - - - -De morue	KGM		
		32 - - - - -D'églefin	KGM		
		33 - - - - -De flétan	KGM		
		34 - - - - -De goberge	KGM		
		35 - - - - -De sole	KGM		
		36 - - - - -De turbot	KGM		
		39 - - - - -Autres	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
03.05		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0305.10.00	00	-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0305.20.00		-Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Foies.....	KGM		
	20	---- -Oeufs et laitances.....	KGM		
0305.30.00	00	-Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-Poissons fumés, y compris les filets :			
0305.41.00	00	--Saumons du Pacifique (<i>Oncorhynchus nerka</i> , <i>Oncorhynchus gorbusha</i> , <i>Oncorhynchus keta</i> , <i>Oncorhynchus tshawytscha</i> , <i>Oncorhynchus kisutch</i> , <i>Oncorhynchus masou</i> et <i>Oncorhynchus rhodurus</i>), saumons de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>) et saumons du Danube (<i>Hucho hucho</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0305.42.00	00	--Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0305.49.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Filets de morue.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Poissons séchés, même salés mais non fumés :			
0305.51.00	00	--Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0305.59.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Ailerons de requins.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure :			
0305.61.00	00	--Harengs (<i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0305.62.00	00	--Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0305.63.00	00	--Anchois (<i>Engraulis spp.</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0305.69.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
03.06		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine.			
		-Congelés :			
0306.11.00	00	--Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0306.12.00	00	--Homards (<i>Homarus spp.</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0306.13.00		--Crevettes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-En coquilles :</i>			
	11	---- <i>-En nombre de moins de 33 par kg</i>	KGM		
	12	---- <i>-En nombre de 33 à 45 par kg</i>	KGM		
	13	---- <i>-En nombre de 46 à 55 par kg</i>	KGM		
	14	---- <i>-En nombre de 56 à 66 par kg</i>	KGM		
	15	---- <i>-En nombre de 67 à 88 par kg</i>	KGM		
	16	---- <i>-En nombre de 89 à 110 par kg</i>	KGM		
	17	---- <i>-En nombre de 111 à 132 par kg</i>	KGM		
	18	---- <i>-En nombre de 133 à 154 par kg</i>	KGM		
	19	---- <i>-En nombre de plus de 154 par kg</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0306.14		--Crabes			
0306.14.10	00	--Royal ou des neiges pour la transformation	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0306.14.90		--Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Royal</i>	KGM		
	20	---- <i>-Des neiges</i>	KGM		
	30	---- <i>-Dormeur du Pacifique</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
0306.19.00	00	--Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-Non congelés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0306.21.00	00	--Langoustes (<i>Palinurus spp.</i> , <i>Panulirus spp.</i> , <i>Jasus spp.</i>)	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0306.22.00		--Homards (<i>Homarus spp.</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Vivants.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
0306.23.00		--Crevettes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En coquilles.....	KGM		
	20	---- -Sans coquilles.....	KGM		
0306.24.00	00	--Crabes	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0306.29.00	00	--Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
03.07		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine.			
0307.10		-Huîtres			
0307.10.10	00	--Dans leurs coquille	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0307.10.20		--Séparées de leurs coquille		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fraîches ou réfrigérées.....	KGM		
	20	---- -Congelées.....	KGM		
	30	---- -Séchées, salées ou en saumure.....	KGM		
		-Coquilles St Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres <i>Pecten</i>, <i>Chlamys</i> ou <i>Placopecten</i> :			
0307.21.00		--Vivants, frais ou réfrigérés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En coquilles.....	KGM		
	20	---- -Sans coquilles.....	KGM		
0307.29		--Autres			
0307.29.10	00	--Congelés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0307.29.20	00	--Séchés, salés ou en saumure	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Moules (<i>Mytilus spp.</i>, <i>Perna spp.</i>) :			
0307.31.00		--Vivantes, fraîches ou réfrigérées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----D'élevage.....	KGM		
	20	----Autres que pour l'élevage.....	KGM		
0307.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-Seiches (<i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>) et sépioles (<i>Sepiolo spp.</i>); calmars et encornets (<i>Ommastrephes spp.</i>, <i>Loligo spp.</i>, <i>Nototodarus spp.</i>, <i>Sepioteuthis spp.</i>) :			
0307.41.00	00	--Vivants, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0307.49.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		----Congelés :			
	11	-----Seiches et sépioles	KGM		
	12	-----Calmars et encornets	KGM		
	20	-----Séchés, salés ou en saumure	KGM		
		-Poulpes ou pieuvres (<i>Octopus spp.</i>) :			
0307.51.00	00	--Vivants, frais ou réfrigérés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0307.59.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0307.60.00		-Escargots autres que de mer		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----Vivants, frais, réfrigérés ou congelés	KGM		
	20	----Sechés, salés ou en saumure	KGM		
		-Autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine :			
0307.91.00		--Vivants, frais ou réfrigérés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		----Palourdes, <i>panopea</i> :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	11	-----En coquilles.....	KGM		
	12	-----Sans coquilles.....	KGM		
		-----Autres palourdes :			
	21	-----En coquilles.....	KGM		
	22	-----Sans coquilles.....	KGM		
	30	-----Oursin.....	KGM		
		-----Autre :			
	91	-----En coquilles.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
0307.99.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-----Congelés :			
	11	-----Palourdes, panopea.....	KGM		
	12	-----Palourdes, autres.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Séchés, salés ou en saumure :			
	21	-----Palourdes, panopea.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		

Chapitre 4

**LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUF D'OISEAUX;
MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS****Notes.**

1. On considère comme lait le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
2. Aux fins du n° 04.05 :
 - a) Le terme *beurre* s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre « recombinaison » (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives.
 - b) L'expression *pâtes à tartiner laitières* s'entend des émulsions du type eau-dans-l'huile pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
3. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 04.06 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après :
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids, d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptibles de l'être.
4. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 17.02);
 - b) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 35.02) ainsi que les globulines (n° 35.04).

Notes de sous-positions.

1. Aux fins du n° 0404.10, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
2. Aux fins du n° 0405.10, le terme *beurre* ne couvre pas le beurre déshydraté et le ghee (n° 0405.90).

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s tarifaires suivants :

0402.10.10 ou 0402.10.20
0402.21.11 ou 0402.21.12
0402.29.11 ou 0402.29.12
0402.91.10 ou 0402.91.20
0402.99.10 ou 0402.99.20
0403.90.11 ou 0403.90.12
0404.10.21 ou 0404.10.22

2. Pour les marchandises classées dans les n°s tarifaires 0406.20.11, 0406.20.12, 0406.90.11 ou 0406.90.12 et originaires d'Australie, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises si en paquets d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
04.01		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0401.10		-D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %			
0401.10.10 00	--	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 7,5 %
0401.10.20 00	--	-Au-dessus de l'engagement d'accès	HLT	241 % mais pas moins de 34,50 \$/hl	
0401.20		-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %			
0401.20.10 00	--	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr. TPG : 7,5 %
0401.20.20 00	--	-Au-dessus de l'engagement d'accès	HLT	241 % mais pas moins de 34,50 \$/hl	
0401.30		-D'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %			
0401.30.10 00	--	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr. TPG : 7,5 %
0401.30.20 00	--	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	292,5 % mais pas moins de 2,48 \$/kg	
04.02		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0402.10		-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %			
0402.10.10 00	--	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
0402.10.20 00	--	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	201,5 % mais pas moins de 2,01 \$/kg	
		-En poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 % :			
0402.21		- Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
		-- Lait :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0402.21.11 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0402.21.12 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	243 % mais pas moins de 2,82 \$/kg	
		---Crème :			
0402.21.21 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0402.21.22 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	295,5 % mais pas moins de 4,29 \$/kg	
0402.29		--Autres			
		---Lait :			
0402.29.11 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0402.29.12 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	243 % mais pas moins de 2,82 \$/kg	
		---Crème :			
0402.29.21 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0402.29.22 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	295,5 % mais pas moins de 4,29 \$/kg	
		-Autres :			
0402.91		--Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
0402.91.10 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2,84 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
0402.91.20 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	259 % mais pas moins de 78,9 ¢/kg	
0402.99		--Autres			
0402.99.10 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2,84 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TNZ : 1,74 ¢/kg TAU : 1,74 ¢/kg

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0402.99.20	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	255 % mais pas moins de 95,1 ¢/kg	
04.03		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.			
0403.10		-Yoghourt			
0403.10.10	00	- - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0403.10.20	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	237,5 % mais pas moins de 46,6 ¢/kg	
0403.90		-Autres			
		- - -Babeurre en poudre :			
0403.90.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
0403.90.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	208 % mais pas moins de 2,07 \$/kg	
		- - -Autres :			
0403.90.91	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 7,5 %
0403.90.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	216,5 % mais pas moins de 2,15 \$/kg	
04.04		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs.			
0404.10		-Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants			
0404.10.10	00	- - -Concentré de protéines de lactosérum	KGM	4,94 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
		- - -Lactosérum en poudre :			
0404.10.21	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0404.10.22	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	208 % mais pas moins de 2,07 \$/kg	
0404.10.90		- - -Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 11 %
	10	- - - -Condensé ou évaporé	KGM		
	20	- - - -Lactosérum modifié	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
0404.90		-Autres			
0404.90.10		- - -Dans les limites de l'engagement d'accès		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
		- - - -Poudres laitières mélangées :			
	11	- - - - -Contenant, en poids, plus de 50 % de poudre de lait écrémé	KGM		
	12	- - - - -Contenant, en poids, plus de 50 % de poudre de lactosérum	KGM		
	19	- - - - -Autres	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
0404.90.20		- - -Au-dessus de l'engagement d'accès		270 % mais pas moins de 3,15 \$/kg	
		- - - -Poudres laitières mélangées :			
	11	- - - - -Contenant, en poids, plus de 50 % de poudre de lait écrémé	KGM		
	12	- - - - -Contenant, en poids, plus de 50 % de poudre de lactosérum	KGM		
	19	- - - - -Autres	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
04.05		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières.			
0405.10		-Beurre			
0405.10.10	00	- - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	11,38 €/kg	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0405.10.20	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	298,5 % mais pas moins de 4,00 \$/kg	
0405.20		-Pâtes à tartiner laitières			
0405.20.10	00	- - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr. TPG : 7 %
0405.20.20	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	274,5 % mais pas moins de 2,88 \$/kg	
0405.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0405.90.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 7,5 %
0405.90.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	313,5 % mais pas moins de 5,12 \$/kg	
04.06		Fromages et caillebotte.			
0406.10		-Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte			
0406.10.10		--Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
10	----	-Fromage à la crème (à l'exclusion du fromage obtenu à partir de lactosérum ou de babeurre)	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
0406.10.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,52 \$/kg	
0406.20		-Fromages râpés ou en poudre, de tous types			
		--Cheddar et du type Cheddar :			
0406.20.11		---Dans les limites de l'engagement d'accès		2,84 ¢/kg	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cheddar	KGM		
20	----	-Du type Cheddar	KGM		
0406.20.12	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 3,58 \$/kg	
		--Autres :			
0406.20.91		---Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
10	----	-Parmesan	KGM		
20	----	-Romano	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
0406.20.92	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,11 \$/kg	
0406.30		-Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre			
0406.30.10		--Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
		----Cheddar et du type Cheddar :			
11	----	-Cheddar	KGM		
12	----	-Du type Cheddar	KGM		
20	----	-Gruyère	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	-Suisse.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
0406.30.20	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,34 \$/kg	
0406.40		-Fromages à pâte persillée			
0406.40.10	00	- - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
0406.40.20	00	- - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,33 \$/kg	
0406.90		-Autres fromages			
		- - -Cheddar et du type Cheddar :			
0406.90.11		- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès		2,84 ¢/kg	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	- - - -Cheddar.....	KGM		
		- - - -Du type Cheddar :			
	21	- - - -Colby, Monterey Jack, Farmer ou Brick.....	KGM		
	29	- - - -Autres.....	KGM		
0406.90.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 3,53 \$/kg	
		- - - -Camembert et du type Camembert :			
0406.90.21		- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	- - - -Camembert.....	KGM		
	20	- - - -Du type Camembert.....	KGM		
0406.90.22	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,78 \$/kg	
		- - - -Brie et du type Brie :			
0406.90.31		- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	- - - -Brie.....	KGM		
	20	- - - -Du type Brie.....	KGM		
0406.90.32	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,50 \$/kg	
		- - - -Gouda et du type Gouda :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0406.90.41		- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	- - - - <i>Gouda</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Edam</i>	KGM		
	90	- - - - <i>Autres</i>	KGM		
0406.90.42	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,23 \$/kg	
		- - - - Provolone et du type Provolone :			
0406.90.51		- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	- - - - <i>Provolone</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Du type Provolone</i>	KGM		
0406.90.52	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,08 \$/kg	
		- - - - Mozzarella et du type Mozzarella :			
0406.90.61	00	- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0406.90.62	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 3,53 \$/kg	
		- - - - Suisse/Emmental et du type Suisse/Emmental :			
0406.90.71		- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	- - - - <i>Suisse/Emmental</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Samsoe</i>	KGM		
	30	- - - - <i>Jarlberg</i>	KGM		
	40	- - - - <i>Greve</i>	KGM		
	90	- - - - <i>Autres</i>	KGM		
0406.90.72	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,34 \$/kg	
		- - - - Gruyère et du type Gruyère :			
0406.90.81		- - - - Dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	- - - - <i>Gruyère</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Du type Gruyère</i>	KGM		
0406.90.82	00	- - - - Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,26 \$/kg	
		- - - - Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0406.90.91	---	-Havarti et du type Havarti, dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	----- <i>-Havarti</i>	KGM		
	20	----- <i>-Du type Havarti</i>	KGM		
0406.90.92	00	-Havarti et du type Havarti, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 4,34 \$/kg	
0406.90.93	---	-Parmesan et du type Parmesan, dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	----- <i>-Parmesan</i>	KGM		
	20	----- <i>-Du type Parmesan</i>	KGM		
0406.90.94	00	-Parmesan et du type Parmesan, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,08 \$/kg	
0406.90.95	---	-Romano et du type Romano, dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	----- <i>-Romano</i>	KGM		
	20	----- <i>-Du type Romano</i>	KGM		
0406.90.96	00	-Romano et du type Romano, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 5,15 \$/kg	
0406.90.98	---	-Autres, dans les limites de l'engagement d'accès		3,32 ¢/kg	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	----- <i>-Feta</i>	KGM		
	20	----- <i>-Muenster</i>	KGM		
	30	----- <i>-Autres, au lait partiellement écrémé</i>	KGM		
	40	----- <i>-Autres, au lait écrémé</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
0406.90.99	00	-Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	245,5 % mais pas moins de 3,53 \$/kg	
0407.00		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits.			
	---	-De coqs et poules :			
0407.00.11	00	-D'incubation, pour grilloirs, dans les limites de l'engagement d'accès	DZN	1,51 ¢/douz	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
0407.00.12	00	-D'incubation, pour grilloirs, au-dessus de l'engagement d'accès	DZN	238 % mais pas moins de 2,91 \$/douz	
0407.00.18	---	-Autres, dans les limites de l'engagement d'accès		1,51 ¢/douz	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Autres, d'incubation</i>	DZN		
	20	----- <i>-Autres, frais</i>	DZN		
	90	----- <i>-Autres</i>	DZN		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0407.00.19	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès	DZN	163,5 % mais pas moins de 79,9 ¢/douz	
0407.00.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-D'incubation, de dindons et de dindes.....</i>	DZN		
	20	---- <i>-D'incubation, d'autres oiseaux.....</i>	DZN		
	30	---- <i>-Autres, frais.....</i>	DZN		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	DZN		
04.08		Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
		-Jaunes d'oeufs :			
0408.11		--Séchés			
0408.11.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0408.11.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	6,12 \$/kg	
0408.19		--Autres			
0408.19.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,63 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0408.19.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,52 \$/kg	
		-Autres :			
0408.91		--Séchés			
0408.91.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
0408.91.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	6,12 \$/kg	
0408.99		--Autres			
0408.99.10		--Dans les limites de l'engagement d'accès		6,63 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
	10	---- <i>-Congelés.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
0408.99.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,52 \$/kg	
0409.00.00		Miel naturel.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pasteurisé.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0410.00.00	00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 5 %

Chapitre 5

**AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 05.05 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 05.11 (Chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (Section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).
2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 05.01).
3. Dans la Nomenclature, on considère comme *ivoire* la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
4. Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0501.00.00	00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
05.02		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils.			
0502.10.00	00	-Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0502.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0503.00.00	00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0504.00.00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Enveloppes pour saucisses ou saucissons :</i>			
	11	---- <i>-De mouton.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-De porc.....</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
05.05		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes.			
0505.10.00		-Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Plumes.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Duvet.....</i>	KGM		
0505.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Plumes.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Poudre de plumes pour la fabrication de l'alimentation animale.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
05.06		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières.			
0506.10.00		-Osséine et os acidulés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Devant servir à la fabrication de la gélatine	-		
	90	---- -Autres	-		
0506.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Poudre d'os pour la fabrication de l'alimentation animale	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
05.07		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières.			
0507.10.00	00	-Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0507.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0508.00.00		Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		---- -Coquilles, broyées ou moulues, pour la fabrication de l'alimentation animale :			
	11	---- -D'huîtres	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0509.00.00	00	Éponges naturelles d'origine animale.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0510.00.00		Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Glandes et autres substances d'origine animale, autres que l'urine animale, devant servir à la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Urine animale pour usage dans la préparation de produits pharmaceutiques	KGM		
	99	---- -Autres	-		
05.11		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine.			
0511.10.00		-Sperme de taureaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'animaux laitiers	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	-		
		-Autres :			
0511.91.00		--Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du Chapitre 3		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-----Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, pour appâts :			
	11	-----Hareng.....	KGM		
	12	-----Maquereau.....	KGM		
	13	-----Calmars et encornets.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
0511.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	-----Déchets et débris de viande pour la fabrication de l'alimentation animale.....	KGM		
	20	-----Poudre de sang pour la fabrication de l'alimentation animale.....	KGM		
		-----Embryons de bovins :			
	31	-----Laitiers.....	NMB		
	39	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Sang séché, comestible.....	KGM		
	92	-----Sang séché, non comestible.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		

Section II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 6**PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE****Notes.**

1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 06.01, le présent Chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce Chapitre, les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du Chapitre 7.
2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des n°s 06.03 ou 06.04, et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du n° 97.01.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
06.01		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 12.12.			
0601.10		-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif			
		-- -Bulbes :			
0601.10.11		--- -Du genre des <i>narcissus</i> , autres que ceux utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 --- - <i>Jonquille</i>	-		
		90 --- - <i>Autres</i>	-		
0601.10.19		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- - <i>Du genre des narcisses</i> :			
		11 ---- - <i>Jonquille</i>	-		
		19 ---- - <i>Autres</i>	-		
		---- - <i>Autres</i> :			
		91 ---- - <i>Jacinthe</i>	-		
		92 ---- - <i>Tulipe</i>	DZN		
		99 ---- - <i>Autres</i>	-		
		-- -Oignons, racines tubéreuses, tiges bulbeuses, griffes et rhizomes :			
0601.10.21		--- -Rhizomes de rhubarbe et griffes d'asperges; Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines; Tubercules, autres racines tubéreuses, cormus, autres griffes et rhizomes utilisés par les fleuristes et les pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- - <i>Rhizomes de rhubarbe ou griffes d'asperges</i>	NMB		
		---- - <i>Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines</i> :			
		21 ---- - <i>De dahlias</i>	-		
		22 ---- - <i>De cannas et de pivoines</i>	-		
		---- - <i>Tubercules, autres racines tubéreuses, cormus, autres griffes et rhizomes utilisés par les fleuristes et les pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire</i> :			
		91 ---- - <i>Tiges bulbeuses de glaïeul</i>	DZN		
		92 ---- - <i>D'iris</i>	-		
		93 ---- - <i>De bégonias</i>	-		
		99 ---- - <i>Autres</i>	-		
0601.10.29		--- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 ---- - <i>Tiges bulbeuses de glaïeul</i>	DZN		
		20 ---- - <i>D'iris</i>	-		
		30 ---- - <i>De bégonias</i>	-		
		90 ---- - <i>Autres</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0601.20		-Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée			
0601.20.10	--	-Plantes, plantes et racines de chicorée; Utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire; Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Plantes et racines de chicorée	KGM		
	----	-Utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire :			
21	----	-Bulbes de tulipe.....	DZN		
22	----	-Autres bulbes	-		
29	----	-Autres.....	-		
30	----	-Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines	-		
0601.20.90	--	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	----	-Bulbes :			
11	----	-Tulipe.....	DZN		
19	----	-Autres.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
06.02		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons.			
0602.10.00		-Boutures non racinées et greffons		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-D'arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons fruitiers.....	NMB		
	----	-D'autres arbres :			
21	----	-Frêne.....	NMB		
22	----	-Bouleau.....	NMB		
23	----	-Érable.....	NMB		
24	----	-Chêne.....	NMB		
25	----	-Peuplier.....	NMB		
29	----	-Autres.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
0602.20.00		-Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Arbres fruitiers :			
11	----	-Plants non repiqués à être greffés	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
20	----	-Framboisiers.....	NMB		
30	----	-Vignes de raisins.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
0602.30.00	00	-Rhododendrons et azalées, greffés ou non	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0602.40		-Rosiers, greffés ou non			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0602.40.10	00	--Rosiers multiflores	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0602.40.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0602.90		--Autres			
0602.90.10		--Blanc de champignons; Palmiers, fougères (autres que les fougères à racines tubéreuses), caoutchoutiers ficus, lilas, araucarias, lauriers, cactus, arbres, cardères, plants de patates douces, plants de choux, plants de choux-fleurs, plants d'oignons et de fraisiers; Pour la production des boutures des boutons, des scions, des graines ou marchandises similaires ou pour subir sur eux-même des greffes, du marcottage ou autres opérations; Pour la production des légumes; Pour le bouturage ou pour l'usage des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Blanc de champignons	KGM		
	----	-Palmiers, fougères (autres que les fougères à racines tubéreuses), caoutchoutiers ficus, lilas, araucarias, lauriers, cactus, arbres, cardères, plants de patates douces, plants de choux, plants de choux- fleurs, plants d'oignons et fraisiers :			
21	-----	-Palmiers	NMB		
22	-----	-Cactus	NMB		
23	-----	-Fraisiers	NMB		
24	-----	-Frênes	NMB		
25	-----	-Érables	NMB		
26	-----	-Chênes	NMB		
27	-----	-Peupliers	NMB		
28	-----	-Autres arbres.....	NMB		
29	-----	-Autres.....	NMB		
	----	-Pour la production des boutures des boutons, des scions, des graines et marchandises similaires ou pour subir sur eux-mêmes des greffes, du marcottage et autres opérations :			
31	-----	-Vignes	NMB		
32	-----	-Arbustes et buissons.....	NMB		
39	-----	-Autres.....	NMB		
40	-----	-Autres pour la production des légumes.....	NMB		
	----	-Autres, pour le bouturage ou pour l'usage des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire :			
51	-----	-Vignes	NMB		
52	-----	-Arbustes et buissons.....	NMB		
59	-----	-Autres.....	NMB		
0602.90.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
10	-----	-Vignes.....	NMB		
20	-----	-Arbustes et buissons	NMB		
90	-----	-Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
06.03		Flurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
0603.10		-Frais			
0603.10.10	00	--Roses	DZN	10,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0603.10.20		--Oeillets et chrysanthèmes [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]		8 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Oeillets	DZN		
	20	----Chrysanthèmes	DZN		
		--Orchidées :			
0603.10.31	00	---Cymbidium	-	16 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0603.10.39	00	---Autres	-	12,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0603.10.90	00	---Autres	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0603.90		-Autres			
0603.90.10	00	--Gypsophiles, teintes, blanchies ou imprégnés	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0603.90.20	00	--Autres gypsophiles	-	8 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0603.90.90		---Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Teints, blanchis ou imprégnés	-		
	90	----Autres	-		
06.04		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés.			
0604.10.00	00	-Mousses et lichens	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0604.91		--Frais			
0604.91.10	--	- Arbres de Noël; Feuillages d' <i>Asparagus setaceus</i> ; Herbes et feuilles de palmier		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	- Arbres de Noël	-		
20	----	- Feuillages d' <i>Asparagus setaceus</i>	-		
30	----	- Herbes et feuilles de palmier	-		
0604.91.90 00	--	- Autres	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0604.99		--Autres			
0604.99.10 00	--	- Herbes et feuilles de palmier	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0604.99.90 00	--	- Autres	-	8 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

Chapitre 7

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 12.14.
2. Dans les n°s 07.09, 07.10, 07.11 et 07.12 la désignation *légumes* comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou de genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
3. Le n° 07.12 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les n°s 07.01 à 07.11, à l'exclusion :
 - a) des légumes à cosse secs, écosés (n° 07.13);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les n°s 11.02 à 11.04;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 11.05);
 - d) des farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13 (n° 11.06).
4. Les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta* séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent Chapitre (n° 09.04).

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les n°s 07.02, 07.03, 07.04, 07.05, 07.06, 07.07, 07.08 ou 07.09.
2. a) Le ministre du Revenu national ou le commissaire des douanes et du revenu peut suspendre un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 2 c) et mettre en vigueur un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 2 b) concernant les marchandises importées par le bureau de douane de la région ou de la partie du Canada spécifiée dans l'arrêté.
 - b) N°s tarifaires qui peuvent prendre effet : 0702.00.21, 0702.00.91, 0703.10.21, 0703.10.31, 0703.10.41, 0703.10.91, 0704.10.11 ou 0704.10.12, 0704.20.11 ou 0704.20.12, 0704.90.21, 0704.90.31, 0704.90.41, 0705.11.11 ou 0705.11.12, 0705.19.11 ou 0705.19.12, 0706.10.11 ou 0706.10.12, 0706.10.31 ou 0706.10.32, 0706.90.21 ou 0706.90.22, 0706.90.51, 0707.00.91, 0708.10.91, 0708.20.21 ou 0708.20.22, 0709.20.91, 0709.40.11 ou 0709.40.12, 0709.60.10, 0709.90.11, 0709.90.21, 0709.90.31 ou 0709.90.32
 - c) N°s tarifaires qui peuvent être suspendus : 0702.00.29, 0702.00.99, 0703.10.29, 0703.10.39, 0703.10.49, 0703.10.99, 0704.10.90, 0704.20.90, 0704.90.29, 0704.90.39, 0704.90.49, 0705.11.90, 0705.19.90, 0706.10.20, 0706.10.40, 0706.90.30, 0706.90.59, 0707.00.99, 0708.10.99, 0708.20.30, 0709.20.99, 0709.40.90, 0709.60.90, 0709.90.19, 0709.90.29 ou 0709.90.40.
 - d) Un arrêté visé à la Note supplémentaire 2 a) peut ne pas s'appliquer, au titre de la présente loi, à des marchandises qui étaient en transit à la date où il a été pris.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
07.01		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.			
0701.10.00	00	-De semence	TNE	4,94 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0701.90.00	00	-Autres	TNE	4,94 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0702.00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.			
		-- Pour la transformation :			
0702.00.11	00	---Cerise	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0702.00.19		---Autres		1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---Roma.....	KGM		
	90	---Autres.....	KGM		
		-- Autres que pour la transformation :			
I	0702.00.21	00 ---Tomates cerises importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	0702.00.29	00 ---Autres tomates cerises	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- Autres :			
I	0702.00.91	---Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 32 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]		4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		20 ---Roma.....	KGM		
		90 ---Autres.....	KGM		
	0702.00.99	---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 ---Serre.....	KGM		
		---Autres :			
		92 ---Roma.....	KGM		
		99 ---Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
07.03		Oignons, échalotes, aulx (ails), poireaux et autres légumes alliés, à l'état frais ou réfrigéré.			
0703.10		-Oignons et échalotes			
0703.10.10	00	--Plants d'oignons	KGM	4,23 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		--Oignons dits « espagnols », pour la transformation :			
0703.10.21	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0703.10.29	00	---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		--Oignons ou échalotes, verts :			
0703.10.31	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 22 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0703.10.39	00	---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		--Échalotes dites « sèches » :			
0703.10.41	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0703.10.49	00	---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
0703.10.91	00	---Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 46 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0703.10.99	00	---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0703.20.00	00	-Aulx (ails)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0703.90.00		-Poireaux et autres légumes alliés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Poireaux	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
07.04		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre <i>Brassica</i>, à l'état frais ou réfrigéré.			
0704.10		-Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis			
		- - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0704.10.11	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0704.10.12	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0704.10.90	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0704.20		-Choux de Bruxelles			
		- - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 20 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0704.20.11	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0704.20.12	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0704.20.90	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0704.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0704.90.10	00	- - -Brocolis pour la transformation	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres brocolis :			
0704.90.21	00	- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0704.90.29	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		- - -Choux (<i>Brassica oleracea, capitata</i>) :			
0704.90.31	00	- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0704.90.39	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Choux, chinois ou laitue chinoise (<i>Brassica rapa, chinensis, et Brassica rapa, pekinensis</i>) :			
0704.90.41	00	- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0704.90.49	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0704.90.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Rappini	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
07.05		Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium spp.</i>), à l'état frais ou réfrigéré.			
		-Laitues :			
0705.11		- -Pommées			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0705.11.11	00	- - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0705.11.12	00	- - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0705.11.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - -Serre.....	KGM		
	90	- - -Autres.....	KGM		
0705.19		- -Autres			
		- - -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0705.19.11	00	- - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0705.19.12	00	- - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,35 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0705.19.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - -Serre.....	KGM		
	90	- - -Autres.....	KGM		
		-Chicorées :			
0705.21.00	00	- -Witloof (<i>Cichorium intybus var. foliosum</i>)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0705.29.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
07.06		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0706.10		-Carottes et navets			
		-- --Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.10.11 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.12 00	---	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.20	--	-Autres jeunes carottes d'une longueur maximale de 11 cm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun.....	KGM		
	20	---- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM		
		-- --Carottes, autres que les jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 40 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0706.10.31 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.32 00	---	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	0,94 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.40 00	--	-Autres carottes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0706.10.50 00	--	-Navets	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0706.90		-Autres			
0706.90.10 00	---	-Betteraves pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
		-- --Autres betteraves, importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 34 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0706.90.21	00	- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0706.90.22	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	1,88 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0706.90.30	00	- - -Autres betteraves	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
0706.90.40	00	- - -Salsifis et céleris-raves	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		- - -Radis :			
I	0706.90.51	00 - - - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 26 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	0706.90.59	00 - - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	0706.90.90	- - - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Panais	KGM		
	20	- - - -Raiforts	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
0707.00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.			
	0707.00.10	00 - - -Pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
I	0707.00.91	00 - - - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 30 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]	KGM	4,22 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	0707.00.99	- - - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Serre.....	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
07.08		Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0708.10		-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
0708.10.10 00	--	Pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	--	-Autres :			
0708.10.91 00	---	Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0708.10.99 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0708.20		-Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>)			
0708.20.10 00	--	Haricots, mange-tout, pour la transformation	KGM	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	--	-Autres haricots, mange-tout, importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, temps qui peut se diviser en deux périodes distinctes, mais n'excédant pas un total de 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0708.20.21 00	---	En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0708.20.22 00	---	En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0708.20.30 00	--	-Autres haricots, mange-tout	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0708.20.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
10	----	-Haricots « petits rouges » (<i>haricots Adzuki</i>) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>).....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
0708.90.00		-Autres légumes à cosse			
10	----	-Pois chiches, lupins, cajans (<i>pois cajans</i> ou <i>ambrevades</i>) et graines de guarée.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
07.09		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré.			
0709.10.00	00	-Artichauts	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0709.20		-Asperges			
0709.20.10	00	-- Pour la transformation	KGM	5,51 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-- -Autres :			
0709.20.91	00	--- Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	10,31 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.20.99	00	--- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0709.30.00	00	-Aubergines	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0709.40		-Céleris autres que les céleris-raves			
		-- -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 18 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :			
0709.40.11	00	--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.40.12	00	--- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.40.90	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Champignons et truffes :			
0709.51		-- -Champignons du genre <i>Agaricus</i>			
0709.51.10	00	-- -Pour la transformation	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.51.90	00	--Autres	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0709.52.00	00	--Truffes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0709.59		--Autres			
0709.59.10	00	--Champignons, pour la transformation	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0709.59.90	00	--Autres	KGM	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0709.60		--Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>			
0709.60.10	00	--Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0709.60.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Serre</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
0709.70.00	00	--Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0709.90		--Autres			
		--Persil :			
0709.90.11	00	---Importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 16 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,28 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0709.90.19	00	---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Rhubarbe :			
0709.90.21	00	---Importée au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0709.90.29	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
<p>I - - -Maïs doux en épi, importé au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars :</p>					
0709.90.31	00	- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,27 kg chacun	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 % plus 4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.90.32	00	- - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 2,27 kg chacun	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
0709.90.40	00	- - -Autres maïs doux en épi	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0709.90.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Cresson	KGM		
	20	- - - -Courges, citrouilles et courgettes	KGM		
	30	- - - -Olives	KGM		
	40	- - - -Ketmie (gombo)	KGM		
	50	- - - -Pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), câpres, cardons, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
07.10		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés.			
0710.10.00	00	-Pommes de terre	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Légumes à cosse, écosés ou non :			
0710.21.00	00	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0710.22.00		-Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>)		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	- - - -Verts et jaunes	KGM		
	20	- - - -De lima	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
0710.29		- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0710.29.10 00	- -	-Pois chiches, lupins, cajans, (pois cajans ou ambrevades) et graines de guarée	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0710.29.90 00	- -	-Autres	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
0710.30.00 00		-Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0710.40.00 00		-Maïs doux	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0710.80		-Autres légumes			
0710.80.10 00	- -	-Asperges	KGM	19 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0710.80.20 00	- -	-Brocolis et choux-fleurs [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]	KGM	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0710.80.30	- -	-Choux de Bruxelles; Champignons		12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
10	- - - -	-Choux de Bruxelles	KGM		
20	- - - -	-Champignons	KGM		
0710.80.40 00	- -	-Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0710.80.50 00	- -	-Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, feuilles de coriandre (Chinoise ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomates, topedons, truffes et verdolages	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0710.80.90	- -	-Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Carottes.....	KGM		
90	- - - -	-Autres.....	KGM		
0710.90.00 00		-Mélanges de légumes	KGM	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
07.11		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
0711.20.00 00		-Olives	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0711.30.00	00	-Câpres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0711.40		-Concombres et cornichons			
0711.40.10	00	--Cornichons, d'un diamètre maximal de 19 mm, devant servir à la fabrication des cornichons finis	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0711.40.90	00	--Autres	KGM	10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-Champignons et truffes :			
0711.51.00	00	--Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0711.59.00	00	--Autres	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0711.90.00	00	-Autres légumes; mélanges de légumes	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
07.12		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.			
0712.20.00	00	-Oignons	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Champignons, oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>), trémelles (<i>Tremella spp.</i>) et truffes :			
0712.31.00	00	-Champignons du genre <i>Agaricus</i>	KGM	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.32.00	00	--Oreilles-de-Judas (<i>Auricularia spp.</i>)	KGM	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.33.00	00	--Trémelles (<i>Tremella spp.</i>)	KGM	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.39		--Autres			
0712.39.10	00	--Champignons	KGM	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0712.39.20	00	- - - Truffes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.90		-Autres légumes; mélanges de légumes			
0712.90.10		- - - Légumes déshydratés, y compris les aulx (ails) mais à l'exclusion des pommes de terre en poudre, devant servir à la fabrication de produits alimentaires; Graines de maïs doux; Estragon, marjolaine cultivée et sarriette		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Légumes déshydratés, y compris les aulx (ails) mais à l'exclusion des pommes de terre en poudre, devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM		
20	- - - -	-Estragon, marjolaine cultivée et sarriette	KGM		
30	- - - -	-Graines de maïs doux	TNE		
0712.90.20	00	- - - Aulx (ails), autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0712.90.90		- - - Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées	KGM		
90	- - - -	-Autres	KGM		
07.13		Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.			
0713.10		-Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
0713.10.10	00	- - - Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0713.10.90		- - - Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Graines à ensemercer	KGM		
20	- - - -	-Cassés	KGM		
30	- - - -	-Pois fourragers	KGM		
	- - - -	-Autres :			
91	- - - -	-Verts	KGM		
92	- - - -	-Jaunes	KGM		
93	- - - -	-Ridés	KGM		
94	- - - -	-Érable	KGM		
99	- - - -	-Autres	KGM		
0713.20.00		-Pois chiches		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Graines à ensemercer	KGM		
20	- - - -	-Cassés	KGM		
	- - - -	-Autres :			
91	- - - -	-De variété Desi	KGM		
92	- - - -	-De variété Kabouli	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Haricots (<i>Vigna spp.</i>, <i>Phaseolus spp.</i>) :					
0713.31		--Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i>			
0713.31.10		--Des espèces <i>Vigna radiata</i> (L.) <i>Wilczek</i> , en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0713.31.90	00	--Autres	KGM	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0713.32.00		--Haricots « petits rouges » (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna</i> <i>angularis</i>)		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0713.33		--Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>)			
0713.33.10		--Graines		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Haricots blancs/type navy.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		--Autres :			
0713.33.91		--Haricots communs rouges		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Foncés.....	KGM		
	20	----Clairs.....	KGM		
0713.33.99		--Autres		2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Haricots blancs/type navy.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
0713.39		--Autres			
0713.39.10	00	--Haricots de Lima et doliques d'Égypte	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0713.39.90		--Autres		2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Graines à ensemercer.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0713.40.00		-Lentilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Graines à ensemercer	KGM		
	20	---- -Cassées	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Vertes	KGM		
	92	---- -Rouges	KGM		
	93	---- -Vertes (type Le Puy)	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		
0713.50		-Fèves (<i>Vicia faba var. major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba var. equina</i> et <i>Vicia faba var. minor</i>)			
0713.50.10	00	-- -Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0713.50.90		-- -Autres		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Graines à ensemercer	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0713.90		-Autres			
0713.90.10	00	-- -Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0713.90.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Graines à ensemercer	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
07.14		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier.			
0714.10.00	00	-Racines de manioc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0714.20.00	00	-Patates douces	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0714.90		-Autres			
0714.90.10		-- -Congelés, autres que châtaignes d'eau (macres)		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Arrow-root	KGM		
	20	---- -Topinambours	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0714.90.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Moelle de sagoutier	KGM		
		- - - - -Frais :			
	21 - - - -	-Arrow-root	KGM		
	29 - - - -	-Autres	KGM		
		- - - - -Séchés :			
	31 - - - -	-Arrow-root	KGM		
	39 - - - -	-Autres	KGM		
	40 - - - -	-Châtaignes d'eau (macres), congelés	KGM		

Chapitre 8

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
3. Les fruits séchés du présent Chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes :
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple),pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Notes supplémentaires.

1. Le poids de l'emballage doit être compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises classées dans les positions n^{os} 08.06, 08.08, 08.09 ou 08.10.
2. Quant aux marchandises classées dans le n^o tarifaire 0812.10.90, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids des marchandises asséchées.
3. Quant aux marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 0811.10.11, 0811.10.19 ou 0811.90.10, les droits de douane doivent être imposés en se fondant sur le poids net.
4. a) Le ministre du Revenu national ou le commissaire des douanes et du revenu peut suspendre un numéro tarifaire visé à la Note supplémentaire 4 c) et mettre en vigueur un ou plusieurs numéros tarifaires visés à la Note supplémentaire 4 b) concernant les marchandises importées par le bureau de douane de la région ou de la partie du Canada spécifiée dans l'arrêté.
 - b) N^{os} tarifaires qui peuvent prendre effet : 0806.10.11 ou 0806.10.19, 0808.20.21, 0809.10.91, 0809.20.21, 0809.20.31, 0809.30.21, 0809.40.21, 0809.40.31, 0810.10.91, 0810.10.92 ou 0810.10.93, ou 0810.20.11.
 - c) N^{os} tarifaires qui peuvent être suspendus : 0806.10.91, 0808.20.29, 0809.10.99, 0809.20.29, 0809.20.39, 0809.30.29, 0809.40.29, 0809.40.39, 0810.10.99 ou 0810.20.19.
 - d) Un arrêté visé à la Note supplémentaire 4 a) peut ne pas s'appliquer, au titre de la présente loi, à des marchandises qui étaient en transit à la date où il a été pris.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
08.01		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées.			
		-Noix de coco :			
0801.11.00	00	--Desséchées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0801.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Noix du Brésil :			
0801.21.00	00	--En coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0801.22.00	00	--Sans coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Noix de cajou :			
0801.31.00	00	--En coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0801.32.00	00	--Sans coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
08.02		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués.			
		-Amandes :			
0802.11.00	00	--En coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0802.12.00	00	--Sans coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Noisettes (<i>Corylus spp.</i>) :			
0802.21.00	00	--En coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0802.22.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Noix communes :			
0802.31.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0802.32.00	00	-Sans coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0802.40.00		-Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En coques	KGM		
	20	---- -Sans coques.....	KGM		
0802.50.00		-Pistaches		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En coques	KGM		
	20	---- -Sans coques.....	KGM		
0802.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Noix de Pécan :			
	11	---- -En coques	KGM		
	12	---- -Sans coques	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -En coques	KGM		
	92	---- -Sans coques	KGM		
0803.00.00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fraîches	KGM		
	20	---- -Sèches	KGM		
08.04		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs.			
0804.10.00		-Dattes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fraîches	KGM		
	20	---- -Sèches	KGM		
0804.20.00		-Figs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fraîches	KGM		
	20	---- -Sèches	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0804.30.00		-Ananas		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Frais	KGM		
	20	---- -Secs	KGM		
0804.40.00	00	-Avocats	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0804.50.00		-Goyaves, mangues et mangoustans		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Frais	KGM		
	20	---- -Secs	KGM		
08.05		Agrumes, frais ou secs.			
0805.10.00		-Oranges		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Fraîches :			
	11	---- -Temple.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Sèches	KGM		
0805.20.00		-Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Fraîches :			
	11	---- -Tangerines.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Secs	KGM		
0805.40.00	00	-Pamplemousses et pomelos	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0805.50.00		-Citrons (<i>Citrus limon</i>, <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i>, <i>Citrus latifolia</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Frais :			
	11	---- -Citrons.....	KGM		
	12	---- -Limes.....	KGM		
	20	---- -Secs	KGM		
0805.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Frais	KGM		
	20	---- -Secs	KGM		
08.06		Raisins, frais ou secs.			
0806.10		-Frais			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--- Raisins du type <i>Vitis labrusca</i> , à leur état naturel :			
0806.10.11	00	--- Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 15 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	1,41 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0806.10.19	00	--- Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		--- Autres :			
0806.10.91	00	--- À leur état naturel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0806.10.99	00	--- Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0806.20.00	00	-Secs	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
08.07		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais.			
		-Melons (y compris les pastèques) :			
0807.11.00	00	-Pastèques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0807.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	--- <i>Cantaloups et melons brodés</i>	KGM		
	20	--- <i>Melons d'hiver</i>	KGM		
	90	--- <i>Autres</i>	KGM		
0807.20.00	00	-Papayes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
08.08		Pommes, poires et coings, frais.			
0808.10		-Pommes			
0808.10.10		--- À leur état naturel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		--- Pour la transformation :			
	11	--- <i>Empire</i>	KGM		
	12	--- <i>Golden Delicious</i>	KGM		
	13	--- <i>Granny Smith</i>	KGM		
	14	--- <i>Ida Red</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		15 - - - - - <i>McIntosh</i>	KGM		
		16 - - - - - <i>Red Delicious</i>	KGM		
		17 - - - - - <i>Gala</i>	KGM		
		19 - - - - - <i>Autres</i>	KGM		
		- - - - - <i>Autres :</i>			
		91 - - - - - <i>Empire</i>	KGM		
		92 - - - - - <i>Golden Delicious</i>	KGM		
		93 - - - - - <i>Granny Smith</i>	KGM		
		94 - - - - - <i>Ida Red</i>	KGM		
		95 - - - - - <i>McIntosh</i>	KGM		
		96 - - - - - <i>Red Delicious</i>	KGM		
		97 - - - - - <i>Gala</i>	KGM		
		99 - - - - - <i>Autres</i>	KGM		
0808.10.90	00	- - -Autres	KGM	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0808.20		-Paires et coings			
0808.20.10	00	- - -Paires pour la transformation	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres paires :			
I	0808.20.21	00 - - - -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 24 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	0808.20.29	00 - - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	0808.20.30	00 - - -Coings	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
08.09		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnonns et nectarines), prunes et prunelles, frais.			
0809.10		-Abricots			
	0809.10.10	00 - - -Pour la transformation	KGM	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres :			
I	0809.10.91	00 - - - -Importés au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	4,68 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0809.10.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0809.20		-Cerises			
0809.20.10	00	- - -Douces, pour la transformation	KGM	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Griottes, à leur état naturel :			
0809.20.21	00	- - - -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 10 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0809.20.29	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres, à leur état naturel :			
0809.20.31	00	- - - -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0809.20.39	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0809.20.90	00	- - - -Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0809.30		-Pêches, y compris les brugnonns et nectarines			
0809.30.10	00	- - -Pêches, à l'exclusion des nectarines, pour la transformation	KGM	2,82 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres pêches, à leur état naturel, à l'exclusion des nectarines :			
0809.30.21	00	- - - -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 14 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
0809.30.29	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0809.30.30	00	- - -Nectarines, à leur état naturel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0809.30.90 00	--	-Autres	KGM	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
0809.40		-Prunes et prunelles			
0809.40.10 00	--	-Prunes à pruneaux pour la transformation	KGM	1,06 ¢/kg mais pas moins de 8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-- -Autres prunes à pruneaux, à leur état naturel :			
I		0809.40.21 00 --- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	2,81 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
0809.40.29 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -Prunes, autres que les prunes à pruneaux, et prunelles, à leur état naturel :			
I		0809.40.31 00 --- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 12 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	3,75 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
0809.40.39 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0809.40.90 00	--	-Autres	KGM	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
08.10		Autres fruits, frais.			
0810.10		-Fraises			
0810.10.10 00	--	-Pour la transformation	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
I		0810.10.91 00 --- -Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars [À compter du 1er janvier 2003]	KGM	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0810.10.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0810.20		-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
		- - -Framboises et mûres-framboises, à leur état naturel :			
I 0810.20.11	00	-Importées au cours d'une période spécifiée par arrêté du solliciteur général du Canada ou du président de l'Agence des services frontaliers du Canada, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0810.20.19	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0810.20.90	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0810.30.00	00	-Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0810.40		-Airelles, myrtilles et autres fruits du genre <i>Vaccinium</i>			
0810.40.10		- - -À leur état naturel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Airelles rouges.....	KGM		
		- - - -Bleuets :			
	21	- - - -Sauvages	KGM		
	22	- - - -Cultivés	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
0810.40.90	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0810.50.00	00	-Kiwis	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0810.60.00	00	-Durians	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0810.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Fruits de l'églantier.....	KGM		
	20	- - - -Baies	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
08.11		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0811.10		-Fraises			
0811.10.10	00	-- Pour la transformation [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]	KGM	5,62 €/kg mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0811.10.90	00	-- Autres [À compter du 1 ^{er} janvier 2003]	KGM	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0811.20.00		-Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 3,5 % TAU : 3,5 %
	10	---- -Framboises.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
0811.90		-Autres			
0811.90.10		-- Cerises		9,37 €/kg mais pas moins de 12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Douces.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
0811.90.20	00	-- Pêches	KGM	10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0811.90.90		-- Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Bleuets :			
	11	---- -Pulpe.....	KGM		
	12	---- -Autres, sauvages.....	KGM		
	13	---- -Autres, cultivés.....	KGM		
		---- -Airelles rouges :			
	21	---- -Pulpe.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
	30	---- -Fruits à coques.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pulpe.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
08.12		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état.			
0812.10		-Cerises			
0812.10.10	00	-- Cerises de France dénoyautées, avec tige, conservés provisoirement au moyen de gaz sulfureux, devant servir à la fabrication de cerises au marasquin avec tige	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0812.10.90	--	-Autres		9,37 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 12,5 %
	10	---- -Douces	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
0812.90		-Autres			
0812.90.10	--	-Akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), agrumes, dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, tamarins, tangelos et pamplemousses dit « uglifruit »		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Melons	KGM		
	20	---- -Akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), agrumes, dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, tamarins, tangelos et pamplemousses dit uglifruit	KGM		
0812.90.20	00	-- -Fraises	KGM	9,37 ¢/kg mais pas moins de 14,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 12,5 %
0812.90.90	00	-- -Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
08.13		Fruits séchés autres que ceux des n^{os} 08.01 à 08.06; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre.			
0813.10.00	00	-Abricots	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0813.20.00	00	-Pruneaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0813.30.00	00	-Pommes	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
0813.40.00		-Autres fruits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Bleuets, sauvages	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0813.50.00		-Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-Mélanges de fruits à coques.....</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Mélanges de fruits (autres qu'à coques) séchés</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-Mélanges de fruits à coques et de fruits séchés</i>	KGM		
0814.00.00		Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-Dans un liquide assurant leur conservation</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		

Chapitre 9

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes.

1. Les mélanges entre eux des produits des n^{os} 09.04 à 09.10 sont à classer comme suit :

- a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
- b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n^o 09.10.

Le fait que les produits des n^{os} 09.04 à 09.10 (y compris les mélanges visés aux paragraphes a) ou b) ci-dessus) sont additionnés d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent Chapitre; ils relèvent du n^o 21.03 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas le poivre dit « de Cubèbe » (*Piper cubeba*) ni les autres produits du n^o 12.11.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
09.01		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange.			
		-Café non torréfié :			
0901.11.00	00	-Non décaféiné	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0901.12.00	00	-Décaféiné	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Café torréfié :			
0901.21.00	00	-Non décaféiné	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0901.22.00	00	-Décaféiné	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0901.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-Coques et pellicules de café</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Succédanés du café contenant du café</i>	KGM		
09.02		Thé, même aromatisé.			
0902.10		-Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg			
0902.10.10	00	- - -En sachets de portion individuelle	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0902.10.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0902.20.00	00	-Thé vert (non fermenté) présenté autrement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0902.30		-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg			
0902.30.10		- - -En sachets de portion individuelle		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Non décaféiné	KGM		
	20	-Décaféiné	KGM		
0902.30.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Non décaféiné	KGM		
	20	-Décaféiné	KGM		
0902.40.00		-Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Non décaféiné	KGM		
	20	-Décaféiné	KGM		
0903.00.00	00	Maté	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
09.04		Poivre (du genre <i>Piper</i>); piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>, séchés ou broyés ou pulvérisés.			
		-Poivre :			
0904.11.00	00	-Non broyé ni pulvérisé	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0904.12.00	00	-Broyé ou pulvérisé	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0904.20		-Piments séchés ou broyés ou pulvérisés			
0904.20.10	00	-- Broyés ou pulvérisés, à l'exclusion des piments du Chili et des paprikas	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0904.20.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Non broyés ni pulvérisés	KGM		
		- - - - -Piments du Chili ou paprikas broyés ou pulvérisés :			
	21	-Piments du Chili	KGM		
	22	-Paprikas	KGM		
0905.00.00	00	Vanille.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
09.06		Cannelle et fleurs de cannellier.			
0906.10.00	00	-Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0906.20.00	00	-Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0907.00		Girofles (antofles, clous et griffes).			
0907.00.10	00	--Non broyés ni pulvérisés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0907.00.20	00	--Broyés ou pulvérisés	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
09.08		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes.			
0908.10		-Noix muscades			
0908.10.10	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0908.10.20	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0908.20		-Macis			
0908.20.10	00	--Non broyé ni pulvérisé	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0908.20.20	00	--Broyé ou pulvérisé	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0908.30		-Amomes et cardamomes			
0908.30.10	00	--Non broyés ni pulvérisés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0908.30.20	00	--Broyés ou pulvérisés	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
09.09		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre.			
0909.10		-Graines d'anis ou de badiane			
0909.10.10	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0909.10.20	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0909.20		-Graines de coriandre			
0909.20.10	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0909.20.20	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0909.30		-Graines de cumin			
0909.30.10	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0909.30.20	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0909.40		-Graines de carvi			
0909.40.10	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0909.40.20	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0909.50		-Graines de fenouil; baies de genièvre			
0909.50.10	00	--Non broyées ni pulvérisées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
0909.50.20	00	--Broyées ou pulvérisées	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
09.10		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.			
0910.10		-Gingembre			
0910.10.10	00	--Non broyé ni pulvérisé	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0910.10.20	00	--Broyé ou pulvérisé	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
0910.20.00	00	-Safran	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0910.30.00	00	-Curcuma	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0910.40		-Thym; feuilles de laurier			
0910.40.10	00	--Non broyés ni pulvérisés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0910.40.20	00	--Broyés ou pulvérisés	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0910.50.00	00	-Curry	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres épices :			
0910.91		--Mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre			
0910.91.10	00	--Non broyés ni pulvérisés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0910.91.20	00	--Broyés ou pulvérisés	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
0910.99		--Autres			
0910.99.10		--Graines d'aneth; Autres, non broyées ni pulvérisées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Graines d'aneth	KGM		
	20	----Autres, non broyées ni pulvérisées	KGM		
0910.99.90	00	--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 10**CÉRÉALES****Notes.**

1. a) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent Chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
- b) Le présent Chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 10.06.
2. Le n° 10.05 ne comprend pas le maïs doux (Chapitre 7).

Note de sous-position.

1. On considère comme *froment (blé) dur* le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique de *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10.01		Froment (blé) et méteil.			
1001.10		-Froment (blé) dur			
1001.10.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		1,90 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De semence</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1001.10.20		-- Au-dessus de l'engagement d'accès		49 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De semence</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1001.90		-Autres			
1001.90.10		-- Dans les limites de l'engagement d'accès		1,90 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	20	---- <i>-De semence</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Blanc</i>	TNE		
	99	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1001.90.20		-- Au-dessus de l'engagement d'accès		76,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	20	---- <i>-De semence</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Blanc</i>	TNE		
	99	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1002.00.00	00	Seigle.	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1003.00		Orge.			
		--- Pour le maltage :			
1003.00.11	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	0,99 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1003.00.12	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	94,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		--- Autres :			
1003.00.91		--- Dans les limites de l'engagement d'accès		0,99 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De semence</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
1003.00.92		--- Au-dessus de l'engagement d'accès		21 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-De semence	TNE		
	90	-Autres	TNE		
1004.00.00		Avoine.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-De semence	TNE		
	90	-Autres	TNE		
10.05		Mais.			
1005.10.00		-De semence		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Mais jaune denté (<i>Zea mays var. indentata</i>)	TNE		
	90	-Autres	TNE		
1005.90.00		-Autre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Mais jaune denté (<i>Zea mays var. indentata</i>) :			
	11	-----É.-U. n° 1	TNE		
	12	-----É.-U. n° 2	TNE		
	13	-----É.-U. n° 3	TNE		
	14	-----É.-U. n° 4	TNE		
	19	-----Autres	TNE		
		---- -Autres :			
	91	-----Mais à éclater	TNE		
	99	-----Autres	TNE		
10.06		Riz.			
1006.10.00	00	-Riz en paille (riz paddy)	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1006.20.00		-Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Grain long	TNE		
	20	-Grain moyen	TNE		
	30	-Grain court	TNE		
	40	-Mélanges des grains susmentionnés	TNE		
1006.30.00		-Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Étuvé :			
	11	-----Grain long	TNE		
	19	-----Autres, comprenant les mélanges	TNE		
		---- -Autres :			
	91	-----Grain long	TNE		
	92	-----Grain moyen	TNE		
	93	-----Grain court	TNE		
	94	-----Mélanges des grains susmentionnés	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1006.40.00	00	-Riz en brisures	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1007.00.00	00	Sorgho à grains.	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
10.08		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales.			
1008.10.00		-Sarrasin		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De semence	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
1008.20.00		-Millet		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De semence	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1008.30.00		-Alpiste		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM		
	20	---- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun	KGM		
1008.90.00		-Autres céréales		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Riz sauvage	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

Chapitre 11

**PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT;
AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT**

Notes.

1. Sont exclus du présent Chapitre :
- a) les malts torrifiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (n^{os} 09.01 ou 21.01, selon le cas);
 - b) les farines, gruaux, semoules, amidons et féculés préparés du n^o 19.01;
 - c) les « corn flakes » et autres produits du n^o 19.04;
 - d) les légumes préparés ou conservés des n^{os} 20.01, 20.04 ou 20.05;
 - e) les produits pharmaceutiques (Chapitre 30);
 - f) les amidons et féculés ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (Chapitre 33).
2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent Chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec :
- a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne (2);
 - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne (3).
- Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n^o 23.02. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n^o 11.04.
- B) Les produits de l'espèce relevant du présent Chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n^{os} 11.01 ou 11.02 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes (4) ou (5), selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les n^{os} 11.03 ou 11.04.

Nature de la céréale (1)	Teneur en amidon (2)	Teneur en cendres (3)	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de maille de	
			315 micromètres (microns) (4)	500 micromètres (microns) (5)
Froment et seigle.....	45 %	2,5 %	80 %	-
Orge.....	45 %	3 %	80 %	-
Avoine.....	45 %	5 %	80 %	-
Maïs et sorgho à grains.....	45 %	2 %	-	90 %
Riz.....	45 %	1,6 %	80 %	-
Sarrasin.....	45 %	4 %	80 %	-

3. Au sens du n° 11.03, on considère comme gruaux et semoules les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante :
- a) les produits de maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 mm dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Pour les marchandises classées dans les n^{os} tarifaires 1108.11.10, 1108.11.20, 1108.19.11, 1108.19.12 ou 1108.19.90, le poids de l'emballage sera compris dans le poids des marchandises aux fins du calcul des droits de douane des marchandises, si en paquet d'un poids n'excédant pas 1 kg par unité.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1101.00		Farines de froment (blé) ou de méteil.			
1101.00.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	2,42 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1101.00.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	139,83 \$/tonne métrique	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
11.02		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil.			
1102.10.00	00	-Farine de seigle	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1102.20.00	00	-Farine de maïs	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1102.30.00	00	-Farine de riz	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1102.90		-Autres			
		-- Farine d'orge :			
1102.90.11	00	--- Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1102.90.12	00	--- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	213,80 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1102.90.90	00	-- Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
11.03		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales.			
		-Gruaux et semoules :			
1103.11		-- De froment (blé)			
1103.11.10	00	-- Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	2,42 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1103.11.20	00	-- Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	105,33 \$/tonne métrique	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1103.13.00		-- De maïs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Semoule de maïs</i>	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - <i>-Gruaux de maïs pour la fabrication de farine de maïs</i>	TNE		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	TNE		
1103.19		--D'autres céréales			
		-- -D'orge :			
1103.19.11	00	-- -Dans les limites de l'engagement d'accès	TNE	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1103.19.12	00	-- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 6,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1103.19.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-De sarrasin</i>	TNE		
		20 - - - - <i>-D'avoine</i>	TNE		
		30 - - - - <i>-De riz</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
1103.20		-Agglomérés sous forme de pellets			
		-- -De froment (blé) :			
1103.20.11	00	-- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1103.20.12	00	-- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	98,60 \$/tonne métrique plus 7 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -D'orge :			
1103.20.21	00	-- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1103.20.22	00	-- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	15,90 \$/tonne métrique plus 7 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1103.20.90	00	-- -Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
11.04		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 10.06; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.			
		-Grains aplatis ou en flocons :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1104.12.00	00	- -D'avoine	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1104.19		- -D'autres céréales			
		- - -De froment (blé) :			
1104.19.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1104.19.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	106,50 \$/tonne métrique plus 7 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -D'orge :			
1104.19.21	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1104.19.22	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1104.19.90	00	- - -Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :			
1104.22.00	00	- -D'avoine	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1104.23.00	00	- -De maïs	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1104.29		- -D'autres céréales			
		- - -De froment (blé) :			
1104.29.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1104.29.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	113,40 \$/tonne métrique plus 7 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -D'orge :			
1104.29.21	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1104.29.22	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	177,50 \$/tonne métrique plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1104.29.90	00	- - -Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1104.30		-Germe de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus			
		- - -De froment (blé) :			
1104.30.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1104.30.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	98,60 \$/tonne métrique plus 7 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1104.30.90	00	- - -Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
11.05		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre.			
1105.10.00	00	-Farine, semoule et poudre	KGM	10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
1105.20.00	00	-Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	KGM	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
11.06		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 07.13, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14 et des produits du Chapitre 8.			
1106.10		-Des légumes à cosse secs du n° 07.13			
1106.10.10	00	- - -Semoule de guarée	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1106.10.90	00	- - -Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1106.20.00		-De sagou ou des racines ou tubercules du n° 07.14		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Farines de sagou et de cassave	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1106.30.00	00	-Des produits du Chapitre 8	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
11.07		Malt, même torréfié.			
1107.10		-Non torréfié			
		- - -Entier :			
1107.10.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,31 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1107.10.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	157,00 \$/tonne métrique	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
1107.10.91	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,47 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1107.10.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	160,10 \$/tonne métrique	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1107.20		-Torréfié			
		- - -Autres :			
1107.20.11	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,31 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1107.20.12	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	141,50 \$/tonne métrique	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
1107.20.91	00	- - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1107.20.92	00	- - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
11.08		Amidons et féculés; inuline.			
		-Amidons et féculés :			
1108.11		- -Amidon de froment (blé)			
1108.11.10		- - -Dans les limites de l'engagement d'accès		0,95 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 0,8 ¢/kg
		10 - - - -Pour usage alimentaire.....	KGM		
		20 - - - -Pour usage industriel (non comestible).....	KGM		
1108.11.20		- - -Au-dessus de l'engagement d'accès		237,90 \$/tonne métrique	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Pour usage alimentaire	TNE		
	20	---- -Pour usage industriel (non comestible)	TNE		
1108.12.00		--Amidon de maïs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour usage alimentaire	KGM		
	20	---- -Pour usage industriel (non comestible)	KGM		
1108.13.00		--Fécule de pommes de terre		10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Pour usage alimentaire	KGM		
	20	---- -Pour usage industriel (non comestible)	KGM		
1108.14.00	00	--Fécule de manioc (cassave)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1108.19		--Autres amidons et féculés			
		-- -Amidon d'orge :			
1108.19.11	00	---- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	0,83 €/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1108.19.12	00	---- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	188,50 \$/tonne métrique	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1108.19.90		---- -Autres		1,24 €/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fécule de riz	KGM		
	20	---- -Amidon de sagou	KGM		
	30	---- -Fécule d'arrow-root	KGM		
		---- -Autres amidons et féculés de céréales :			
	81	---- -Pour usage alimentaire	KGM		
	82	---- -Pour usage industriel (non comestible)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1108.20.00	00	-Inuline	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1109.00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1109.00.10	00	---- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 7,5 %
1109.00.20	00	---- -Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	397,30 \$/tonne métrique plus 14,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

Chapitre 12

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES
ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES;
PAILLES ET FOURRAGES

Notes.

1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'oeillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme graines oléagineuses au sens du n° 12.07. En sont, par contre, exclus les produits des n°s 08.01 ou 08.02 ainsi que les olives (Chapitre 7 ou Chapitre 20).
2. Le n° 12.08 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, par contre, exclus les résidus des n°s 23.04 à 23.06.
3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme *graines à ensemercer* du n° 12.09.

Sont, par contre, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences :

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (Chapitre 7);
 - b) les épices et autres produits du Chapitre 9;
 - c) les céréales (Chapitre 10);
 - d) les produits des n°s 12.01 à 12.07 ou du n° 12.11.
4. Le n° 12.11 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes : le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.
En sont, par contre, exclus :
 - a) les produits pharmaceutiques du Chapitre 30;
 - b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du Chapitre 33;
 - c) les insecticides, fongicides, herbicides, désinfectants et produits similaires du n° 38.08.
 5. Pour l'application du n° 12.12, le terme *algues* ne couvre pas :
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 21.02;
 - b) les cultures de micro-organismes du n° 30.02;
 - c) les engrais des n°s 31.01 ou 31.05.

Note de sous-position.

1. Pour l'application du n° 12.05.10, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Note supplémentaire.

1. Au sens du n° 12.08, on entend par « farine » exclusivement les produits qui passent à travers une toile à bluter n° 5 d'une ouverture moyenne de maille de 0,263 mm dans une proportion supérieure à 50 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1201.00.00		Fèves de soja, même concassées.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À semencer	KGM		
	20	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
12.02		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.			
1202.10.00	00	-En coques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1202.20.00	00	-Décortiquées, même concassées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1203.00.00	00	Coprah.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1204.00.00	00	Graines de lin, même concassées.	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
12.05		Graines de navette ou de colza, même concassées.			
1205.10.00		-Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À semencer	KGM		
	20	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1205.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À semencer	KGM		
	20	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1206.00.00		Graines de tournesol, même concassées.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À semencer	KGM		
	20	---- -Pour l'extraction d'huile	KGM		
		---- -Pour alimentation humaine :			
	31	---- -En coques	KGM		
	32	---- -Sans coques	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
12.07		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1207.10.00	00	-Noix et amandes de palmiste	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1207.20.00	00	-Graines de coton	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1207.30.00	00	-Graines de ricin	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1207.40.00	00	-Graines de sésame	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1207.50.00	00	-Graines de moutarde	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1207.60.00	00	-Graines de carthame	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
1207.91.00	00	--Graines d'oeillette ou de pavot	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1207.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		----Graines de chanvre :			
11		-----À ensemercer.....	KGM		
19		-----Autres.....	KGM		
90		-----Autres.....	KGM		
12.08		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde.			
1208.10		-De fèves de soja			
1208.10.10	00	--Farines	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1208.10.20	00	--Semoules	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1208.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1208.90.10	00	--Farines	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1208.90.20	00	--Semoules	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
12.09		Graines, fruits et spores à ensemer.			
1209.10.00	00	-Graines de betteraves à sucre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Graines fourragères :			
1209.21.00	00	-De luzerne	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1209.22.00		-De trèfle (<i>Trifolium spp.</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Rouge</i>	KGM		
	20	---- <i>-Mélilot</i>	KGM		
	30	---- <i>-Blanc (Ladino)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1209.23.00		-De féтуque		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Féтуque rouge rampante</i>	KGM		
	20	---- <i>-Féтуque des prés</i>	KGM		
	30	---- <i>-Féтуque de Chewing</i>	KGM		
	40	---- <i>-Féтуque élevée</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1209.24.00		-Du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis L.</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1209.25.00		-De ray grass (<i>Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Ray grass annuel</i>	KGM		
	20	---- <i>-Ray grass vivace</i>	KGM		
1209.26.00		-De fléole des prés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Certifiées</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1209.29.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
10	----	-Agrostide	KGM		
	----	-Brome :			
21	----	-Brome élevé	KGM		
22	----	-Brome inerme	KGM		
29	----	-Autres	KGM		
30	----	-Agropyrum	KGM		
40	----	-Pâturins des prés (à l'exclusion de celui des prés du Kentucky)	KGM		
50	----	-Dactyle pelotonné	KGM		
60	----	-Lotier	KGM		
70	----	-Graines de betteraves	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
1209.30	-Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs				
1209.30.10 00	--	-En paquets d'un poids de moins de 25 g chacun	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1209.30.20 00	--	-En vrac ou en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
1209.91	--Graines de légumes				
1209.91.10	--	-En vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Évaluées au moins 5,50 \$ les 500 g, en paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun mais n'excédant pas 500 g chacun		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	----	-Tomate, oignon, chou, chou-fleur, laitue, carotte et radis en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun :			
11	----	-Tomate	KGM		
12	----	-Oignon	KGM		
13	----	-Chou	KGM		
14	----	-Chou-fleur	KGM		
15	----	-Laitue	KGM		
16	----	-Carotte	KGM		
17	----	-Radis	KGM		
	----	-Autres, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun :			
21	----	-Concombre	KGM		
22	----	-Céleri	KGM		
23	----	-Persil	KGM		
24	----	-Épinard	KGM		
25	----	-Brocoli	KGM		
26	----	-Panais	KGM		
27	----	-Citrouille	KGM		
28	----	-Navet	KGM		
29	----	-Autres	KGM		
	----	-En paquets d'un poids d'au moins 25 g chacun mais n'excédant pas 500 g chacun, évaluées au moins 5,50 \$ les 500 g :			
31	----	-Tomate	KGM		
32	----	-Oignon	KGM		
33	----	-Chou et chou-fleur	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		34 - - - - -Laitue	KGM		
		35 - - - - -Concombre.....	KGM		
		39 - - - - -Autres.....	KGM		
1209.91.90	- - -	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Concombre.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
1209.99	- -	-Autres			
1209.99.10	- -	-Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes du Chapitre 8; Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Fruits et spores		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Graines d'arbres, autres que les graines d'arbres producteurs de noix ou de noisettes du Chapitre 8	KGM		
		- - - - -Graines, en vrac ou en paquets d'un poids excédant 500 g chacun; Fruits et spores :			
		21 - - - - -Tabac.....	KGM		
		22 - - - - -Melon	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
1209.99.20 00	- -	-Graines, en paquets d'un poids n'excédant pas 500 g chacun	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
12.10		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline.			
1210.10.00 00		-Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1210.20.00		-Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Cônes de houblon sous forme de pellets.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
12.11		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés.			
1211.10		-Racines de réglisse			
1211.10.10 00	- -	-Tisanes en sachets en portion individuelle	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1211.10.90 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1211.20		-Racines de ginseng			
1211.20.10 00	--	Tisanes en sachets en portion individuelle	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1211.20.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
1211.30.00 00		-Coca (feuille de)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
1211.40.00 00		-Paille de pavot	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
1211.90		-Autres			
1211.90.10 00	--	Tisanes en sachets en portion individuelle	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1211.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Écorces des types utilisés principalement en médecine	-		
20	----	-Racines des types utilisés principalement en médecine	-		
30	----	-Herbes.....	KGM		
40	----	-Graines.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
12.12		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs.			
1212.10.00 00		-Caroubes, y compris les graines de caroubes	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1212.20.00 00		-Algues	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1212.30.00 00		-Noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
1212.91.00 00	--	-Betteraves à sucre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1212.99		--Autres			
1212.99.10 00		--Cannes à sucre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1212.99.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1213.00.00		Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Pailles.....	TNE		
	20	----Balles.....	TNE		
12.14		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets.			
1214.10.00 00		-Farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne	KGM	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1214.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Luzerne, séchée, en balles ou en vrac.....	TNE		
	20	----Autres foins, séchés, en balles ou en vrac.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		

Chapitre 13

GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note.

1. Le n° 13.02 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.

En sont, par contre, exclus :

- a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 17.04);
- b) les extraits de malt (n° 19.01);
- c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 21.01);
- d) les sucres et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (Chapitre 22);
- e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des n°s 29.14 ou 29.38;
- f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 29.39);
- g) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (n° 30.06);
- h) les extraits tannants ou tinctoriaux (n°s 32.01 ou 32.03);
- ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (Chapitre 33);
- k) le caoutchouc naturel, le balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 40.01).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
13.01		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles.			
1301.10.00	00	-Gomme laque	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1301.20.00	00	-Gomme arabique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1301.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
13.02		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés.			
		-Sucs et extraits végétaux :			
1302.11.00		--Opium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Concentré de paille de pavot.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
1302.12.00	00	--De réglisse	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1302.13.00	00	--De houblon	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1302.14.00	00	--De pyrèthre ou de racines de plantes à roténone	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1302.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Extraits de gomme.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
1302.20.00	00	-Matières pectiques, pectinates et pectates	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés :			
1302.31.00	00	--Agar-agar	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1302.32.00		--Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Gomme guar	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
1302.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Carrageenine (extrait de la mousse d'Irlande)	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		

Chapitre 14

**MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE,
NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS**

Notes.

1. Sont exclues du présent Chapitre et classées à la Section XI, les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
2. Le n° 14.01 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 44.04).
3. N'entre pas dans le n° 14.02 la laine de bois (n° 44.05).
4. N'entrent pas dans le n° 14.03 les têtes préparées pour articles de brosse (n° 96.03).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
14.01		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple).			
1401.10.00	00	-Bambous	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1401.20.00	00	-Rotins	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1401.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1402.00.00	00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1403.00.00		Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sorgho à balais (<i>Sorghum vulgare var. technicum</i>)	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----Fibres de Tampico.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
14.04		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs.			
1404.10.00	00	-Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1404.20.00	00	-Linters de coton	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1404.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----Farine	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

Section III

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE**

Chapitre 15

**GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES;
PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES
ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le lard et la graisse de porc et de volailles du n° 02.09;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 18.04);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 04.05 (Chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 23.01) et les résidus des n°s 23.04 à 23.06;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la Section VI;
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 40.02).
2. Le n° 15.09 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 15.10).
3. Le n° 15.18 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (*soap-stocks*), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 15.22.

Note de sous-position.

1. Pour l'application des n°s 1514.11 et 1514.19, l'expression *huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1501.00.00		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Saindoux	KGM		
	20	----Graisses de porc, autres que le saindoux	KGM		
	30	----Graisses de volailles	KGM		
1502.00.00		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03.		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		----Suif :			
	11	----Non comestible	KGM		
	12	----Comestible	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1503.00.00	00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées.	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
15.04		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1504.10		-Huiles de foies de poissons et leurs fractions			
1504.10.10		--Devant servir à la fabrication de médicaments		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----De morue.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1504.10.90		--Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----De morue.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
1504.20		-Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies			
1504.20.10	00	--Brut, devant servir à la fabrication des savons ou d'huiles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
1504.20.90	00	--Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
1504.30.00	00	-Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1505.00.00		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----Graisse de suint brute (suintine).....	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----Lanoline.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
1506.00.00		Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----Graisses animales et leurs fractions	KGM		
	20	-----Huiles animales et leurs fractions.....	KGM		
15.07		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1507.10.00	00	-Huile brute, même dégommée	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1507.90		-Autres			
1507.90.10	00	---Devant servir à la fabrication de peintures et vernis	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1507.90.90	00	---Autres	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
15.08		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1508.10.00	00	-Huile brute	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1508.90.00	00	-Autres	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
15.09		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1509.10.00		-Vierges		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----En boîtes de moins de 18 kg.....	KGM		
	20	-----En boîtes de 18 kg ou plus.....	KGM		
1509.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----En boîtes de moins de 18 kg.....	KGM		
	20	-----En boîtes de 18 kg ou plus.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1510.00.00	00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
15.11		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
1511.10.00	00	-Huile brute	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1511.90		-Autres			
1511.90.10	00	--Mi-fractions d'huile de palme devant servir à la fabrication d'équivalent du beurre de cacao	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1511.90.20	00	--Huile de palme et ses fractions devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1511.90.90	00	--Autres	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
15.12		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		-Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions :			
1512.11.00		-Huiles brutes		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Huile de graine de tournesol	KGM		
		20 ---- -Huile de carthame	KGM		
1512.19		--Autres			
1512.19.10	00	--Huile de tournesol et ses fractions	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1512.19.20	00	--Huile de carthame et ses fractions	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 %
		-Huile de coton et ses fractions :			
1512.21.00	00	-Huile brute, même dépourvue de gossypol	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1512.29.00	00	--Autres	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 7 % TAU : 7 % TPG : 5 %
15.13		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		-Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions :			
1513.11.00	00	--Huile brute	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1513.19.00	00	--Autres	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions :			
1513.21.00	00	--Huiles brutes	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1513.29		--Autres			
1513.29.10	00	--Huile de palmiste et ses fractions devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1513.29.90	00	--Autres	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
15.14		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		-Huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions :			
1514.11.00	00	--Huiles brutes	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1514.19.00	00	--Autres	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
1514.91.00	00	--Huiles brutes	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1514.99.00	00	--Autres	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
15.15		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.			
		-Huile de lin et ses fractions :			
1515.11.00	00	-Huile brute	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1515.19.00	00	-Autres	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-Huile de maïs et ses fractions :			
1515.21.00	00	-Huile brute	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1515.29.00	00	-Autres	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1515.30.00		-Huile de ricin et ses fractions		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Huile brute	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1515.40.00		-Huile de tung (d'abrasin) et ses fractions		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Huile brute	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1515.50		-Huile de sésame et ses fractions			
1515.50.10	00	-- -Huile brute	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1515.50.90	00	-- -Autres	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 %
1515.90		-Autres			
1515.90.10	00	-- -Beurre d'illipé, beurre de Galan, huile de jojoba, huile d'oïtica, huile de noix de cajou et leurs fractions	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
1515.90.91		--- -Brutes		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Huile de germe de blé	KGM		
	20	---- -Huile de chanvre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1515.90.99	---	-Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 %
	10	-----Huile de germe de blé	KGM		
	20	-----Huile d'onagre	KGM		
	30	-----Huile de chanvre	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
15.16		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérisées, réestérisées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées.			
1516.10.00	00	-Graisses et huiles animales et leurs fractions	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1516.20		-Graisses et huiles végétales et leurs fractions			
1516.20.10	00	--Huile de ricin hydrogénée	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
1516.20.20	00	--Huile de palme et huile de palmiste, et leurs fractions, de même que les mélanges de ces huiles, devant servir à la fabrication de margarine et de shortening	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1516.20.90	--	-Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----Huile de soja et ses fractions	KGM		
	20	-----Huile de lin et ses fractions	KGM		
	30	-----Huile de navette ou de colza et leurs fractions.....	KGM		
		-----Autres huiles et leurs fractions :			
	41	-----Partiellement ou totalement hydrogénées.....	KGM		
	42	-----Partiellement ou totalement interestérisées, réestérisées ou élaïdinisées	KGM		
	50	-----Graisses et leurs fractions.....	KGM		
15.17		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 15.16.			
1517.10		-Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide			
1517.10.10	00	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1517.10.20	00	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	82,28 €/kg	TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1517.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1517.90.10	00	-- -Simili-saindoux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -Succédanés du beurre :			
1517.90.21	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1517.90.22	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	218 % mais pas moins de 2,47 \$/kg	TPMD, TM, TC : En fr.
		-- -Autres :			
1517.90.91	00	--- -Shortening	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1517.90.99	00	--- -Autres	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 %
1518.00		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.			
1518.00.10	00	-- -Huile de lin, cuite	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1518.00.90		-- -Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 --- -Huile de lin et ses fractions	KGM		
		20 --- -Huile de soja et ses fractions	KGM		
		30 --- -Huile de ricin, déshydratée.....	KGM		
		40 --- -Autres huiles et leurs fractions	KGM		
		90 --- -Autres.....	KGM		
1520.00.00	00	Glycéról brut; eaux et lessives glycéreuses.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
15.21		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés.			
1521.10.00		-Cires végétales		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 --- -De carnauba.....	KGM		
		20 --- -De canne à sucre et ouricury	KGM		
		30 --- -De candelilla.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres.....	KGM		
1521.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Cires d'abeilles.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
1522.00.00	00	Dé gras, résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

Section IV

**PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS,
LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS
ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS**

Note.

1. Dans la présente Section, l'expression *agglomérés sous forme de pellets* désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

Chapitre 16

PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE
MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 2, 3 ou au n° 05.04.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent Chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du Chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 19.02, ni aux préparations des n°s 21.03 ou 21.04.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 1602.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 16.02.
2. Les poissons et crustacés cités dans les sous-positions des n°s 16.04 ou 16.05 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le Chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Note supplémentaire.

1. Les « mélanges définis de spécialité » des n°s tarifaires 1602.31.11, 1602.31.92, 1602.32.11 et 1602.32.92 désignent le poulet ou le dindon ou tout produit contenant du poulet ou du dindon, dont au moins 13 % du poids total sont composés de produits autres que le poulet, le dindon, la chapelure, la pâte, l'huile, le glaçage, les autres enrobures et arrosages et toute eau ajoutée (y compris celle utilisée pour le marinage, le glaçage, les autres enrobures et arrosages, la chapelure et la pâte). Aux fins de cette définition, le poids de tous les ingrédients sera tiré des feuilles de spécifications établies en vertu de la *Loi sur l'inspection des viandes* aux fins de l'étiquetage de ces produits.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1601.00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits.			
		-- -En conserve ou en pots verres :			
1601.00.11	00	--- -De volaille de la position 01.05	KGM	12,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
1601.00.19	00	--- -Autres	KGM	12,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
		-- -De coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verres :			
1601.00.21		--- -Autres que volaille de réforme, dans les limites de l'engagement d'accès		0,95 €/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TC : En fr.
	10	---- -Saucissons fumés ou saucisses de Frankfort.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
1601.00.22		--- -Autres que volaille de réforme, au-dessus de l'engagement d'accès		238 %	
	10	---- -Saucissons fumés ou saucisses de Frankfort.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
1601.00.23	00	--- -Volaille de réforme	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
		-- -De dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verres :			
1601.00.31		--- -Dans les limites de l'engagement d'accès		0,95 €/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Saucissons fumés ou saucisses de Frankfort.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
1601.00.32		--- -Au-dessus de l'engagement d'accès		154,5 %	
	10	---- -Saucissons fumés ou saucisses de Frankfort.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
1601.00.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Saucisses, saucissons de porc.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Salami.....	KGM		
	92	---- -Saucissons fumés ou saucisses de Frankfort.....	KGM		
	93	---- -Autres saucisses et saucissons, frais, réfrigérés ou congelés.....	KGM		
	94	---- -Autres saucisses et saucissons, traités.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
16.02		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1602.10		-Préparations homogénéisées			
1602.10.10 00	--	-De coqs, poules, dindons et dindes de la position 01.05	KGM	12,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TCR : En fr. TPG : 10 %
1602.10.90 00	--	-Autres	KGM	12,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TCR : En fr. TPG : 10 %
1602.20		-De foies de tous animaux			
1602.20.10 00	--	-Pâtés de foie avec truffes	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -Purée de coqs et poules, autres qu'en conserve ou en pots de verre :			
1602.20.21 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TC, TCR : En fr.
1602.20.22 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	238 %	
		-- -Purée de dindons et dindes, autres qu'en conserve ou en pots de verre :			
1602.20.31 00	---	-Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TC, TCR : En fr.
1602.20.32 00	---	-Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	154,5 %	
1602.20.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Purée :			
11	-----	-De coqs et poules, en conserve ou en pots de verre.....	KGM		
19	-----	-Autres.....	KGM		
90	-----	-Autres.....	KGM		
		-De volailles du n° 01.05 :			
1602.31		-- -De dinde			
		-- -Plats cuisinés :			
1602.31.11	---	-Mélanges définis de spécialité		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
10	----	-En conserve ou en pots de verre	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
1602.31.12	---	-Autres, dans les limites de l'engagement d'accès		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr. TPG : 7,5 %
10	----	-En conserve ou en pots de verre	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1602.31.13	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	169,5 % mais pas moins de 3,76 \$/kg	
1602.31.14		---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés		169,5 % mais pas moins de 6,18 \$/kg	
	10	---- <i>-En conserve ou en pots de verre.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		---Autres :			
1602.31.91	00	---En conserve ou en pots de verre	KGM	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
1602.31.92	00	---Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
1602.31.93	00	---Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
1602.31.94	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	165 % mais pas moins de 3,67 \$/kg	
1602.31.95	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	165 % mais pas moins de 6,03 \$/kg	
1602.32		---De coqs et de poules			
		---Plats cuisinés :			
1602.32.11		----Volaille de réforme; Mélanges définis de spécialité		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
	10	---- <i>-De volaille de réforme.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Mélanges définis de spécialité.....</i>	KGM		
1602.32.12	00	---Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr. TPG : 7,5 %
1602.32.13	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	253 % mais pas moins de 5,91 \$/kg	
1602.32.14	00	---Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	253 % mais pas moins de 10,54 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres :			
1602.32.91 00		--- -En conserve ou en pots de verre	KGM	9,5 %	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
1602.32.92		--- -Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre; Volaille de réforme autres qu'en conserve ou en pots de verre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
10		---- -Mélanges définis de spécialité, autres qu'en conserve ou en pots de verre	KGM		
20		---- -Volaille de réforme autres qu'en conserve ou en pots de verre	KGM		
1602.32.93 00		--- -Autres, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 % mais pas moins de 4,74 ¢/kg ou plus de 9,48 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr.
1602.32.94 00		--- -Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, non désossés	KGM	249 % mais pas moins de 5,81 \$/kg	
1602.32.95 00		--- -Autres, au-dessus de l'engagement d'accès, désossés	KGM	249 % mais pas moins de 10,36 \$/kg	
1602.39		---Autres			
1602.39.10 00		--- -Plats cuisinés	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
		---Autres :			
1602.39.91 00		--- -De canards, oies ou pintades, en conserve ou en pots de verre	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
1602.39.99 00		--- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
		-De l'espèce porcine :			
1602.41		---Jambons et leurs morceaux			
1602.41.10 00		--- -En conserve ou en pots de verre	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1602.41.90 00		--- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1602.42		---Épaules et leurs morceaux			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1602.42.10	00	--En conserve ou en pots de verre	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1602.42.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1602.49		--Autres, y compris les mélanges			
1602.49.10		--En conserve ou en pots de verre; Plats cuisinés		12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		----En conserve ou en pots de verre :			
	11	-----Pâté de viande	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----Plats cuisinés.....	KGM		
1602.49.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1602.50		-De l'espèce bovine			
1602.50.10		--Plats cuisinés		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Ragoûts.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		--Autres :			
1602.50.91		---En conserve ou en pots de verre		9,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pâté de viande	KGM		
	20	-----Boeuf salé	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
1602.50.99	00	---Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1602.90		-Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux			
1602.90.10	00	--Plats cuisinés	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		--Autres :			
1602.90.91		---En conserve ou en pots de verre		12,5 %	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
	10	-----Pâté de viande	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
1602.90.99	00	-----Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1603.00		Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.			
1603.00.10		---De viande		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----En conserve ou en pots de verre.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
1603.00.20		---De poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
	10	-----De palourdes.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
16.04		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson.			
		-Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés :			
1604.11.00		--Saumons		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Dans l'huile, en conserve ou en pots de verre.....	KGM		
		-----Autres, en conserve ou en pots de verre :			
	21	-----Keta.....	KGM		
	22	-----Coho.....	KGM		
	23	-----Rose.....	KGM		
	24	-----Rouge.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
1604.12		--Harengs			
1604.12.10		---Saumurés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	-----Filets.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
1604.12.90		---Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	-----Dans l'huile, en conserve ou en pots de verre.....	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----En conserve ou en pots de verre.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
1604.13		--Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1604.13.10		--En conserve ou en pots de verre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----Sardines ou sardinelles.....	KGM		
	20	----Esprots ou sprats.....	KGM		
1604.13.90	00	--Autres	KGM	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
1604.14		--Thons, listaos et bonites (<i>Sarda spp.</i>)			
1604.14.10	00	--Bonite d'Atlantique	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
1604.14.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 3,5 %
		----Dans l'huile ou dans des préparations contenant de l'huile :			
	11	----En flocons, en conserve ou en pots de verre.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----En flocons, en conserve ou en pots de verre.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		
1604.15.00		--Maquereaux		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	----En conserve ou en pots de verre.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
1604.16		--Anchois			
1604.16.10	00	--En conserve ou en pots de verre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
1604.16.90	00	--Autres	KGM	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1604.19		--Autres			
1604.19.10	00	--« Whitebait » en conserve ou en pots de verre	KGM	7 %	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
1604.19.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
	10	----Bâtonnets et produits similaires de toutes formes ou grandeurs, filets ou autres morceaux, enrobés de pâte ou de chapelure.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----Cuits, congelés.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1604.20		-Autres préparations et conserves de poissons			
1604.20.10 00	--	-Plats cuisinés	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
1604.20.20 00	--	-Poissons « gefilte »	KGM	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
1604.20.90	--	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
10	----	-Purée	KGM		
	----	-Imitation de fruits de mer :			
21	----	-Fraîche	KGM		
22	----	-Congelée	KGM		
80	----	-Autres, cuits, congelés	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
1604.30.00		-Caviar et ses succédanés		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
10	----	-Caviar	KGM		
20	----	-Succédanés de caviar	KGM		
16.05		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.			
1605.10.00		-Crabes		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
10	----	-En conserve ou en pots de verre	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Chair de crabe, cuite à l'eau ou à la vapeur, mais non autrement préparée ou conservée	KGM		
92	----	-Chair de crabe, cuite à l'eau ou à la vapeur, congelée	KGM		
99	----	-Autres	KGM		
1605.20.00		-Crevettes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
10	----	-En conserve ou en pots de verre	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Chair de crevette, cuite à l'eau ou à la vapeur, mais non autrement préparée ou conservée	KGM		
92	----	-Chair de crevette, cuite à l'eau ou à la vapeur, congelée	KGM		
99	----	-Autres	KGM		
1605.30		-Homards			
1605.30.10 00	--	-Sans carapace, cuite à la vapeur ou bouillie dans l'eau, congelée ou non mais non autrement préparée ou conservée	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1605.30.90	- - -	-Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Produits contenant de la chair de poissons; repas préparés.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
1605.40		-Autres crustacés			
1605.40.10 00	- - -	« Crayfish » en conserve ou en pots de verre	KGM	5 %	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
1605.40.90	- - -	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Produits contenant de la chair de poissons; repas préparés.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
1605.90		-Autres			
1605.90.10 00	- - -	-Calmar, poulpe et seiche	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
1605.90.20	- - -	-Huîtres		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-En conserve ou en pots de verre.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
1605.90.30	- - -	-Palourdes		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10 - - - -	-De l'Atlantique.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
1605.90.40 00	- - -	« Toheroas » en conserve ou en pots de verre	KGM	4 %	TNZ, TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1605.90.90	- - -	-Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Produits contenant de la chair de poissons; repas préparés.....	KGM		
	20 - - - -	-Escargots du genre hélix, en conserve ou en pots de verre.....	KGM		
	- - - -	-Autres :			
	91 - - - -	-Cuits, congelés.....	KGM		
	92 - - - -	-En conserve ou en pots de verre.....	KGM		
	99 - - - -	-Autres.....	KGM		

Chapitre 17

SUCRES ET SUCRERIES

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 18.06);
- b) les sucres chimiquement purs (autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)) et les autres produits du n° 29.40;
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.

Note de sous-position.

1. Au sens des n^{os} 1701.11 et 1701.12, on entend par *sucres bruts* le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
17.01		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.			
		-Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants :			
1701.11		--De canne			
1701.11.10	00	--Devant servir par une raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	TNE	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1701.11.20	00	--Ne titrant pas plus de 96° de polarisation	TNE	22,05 \$/tonne métrique	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TACI, TC, TCR : En fr. TM : 22,05 \$/tonne métrique
1701.11.30	00	--Titrant plus de 96° mais pas plus de 97° de polarisation	TNE	22,61 \$/tonne métrique	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TACI, TC, TCR : En fr. TM : 22,61 \$/tonne métrique
1701.11.40	00	--Titrant plus de 97° mais pas plus de 98° de polarisation	TNE	23,18 \$/tonne métrique	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TACI, TC, TCR : En fr. TM : 23,18 \$/tonne métrique
1701.11.50	00	--Titrant plus de 98° mais pas plus de 99° de polarisation	TNE	25,57 \$/tonne métrique	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TACI, TC, TCR : En fr. TM : 25,57 \$/tonne métrique
1701.11.60	00	--Titrant plus de 99° mais pas plus de 99,5° de polarisation	TNE	24,69 \$/tonne métrique	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TACI, TC, TCR : En fr. TM : 24,69 \$/tonne métrique
1701.12		--De betterave			
1701.12.10	00	--Devant servir par un raffinerie du sucre raffiné servant à la fabrication du vin	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1701.12.90	00	--Autres	TNE	24,69 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC, TCR : En fr. TM : 24,69 \$/tonne métrique
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1701.91.00		--Additionnés d'aromatisants ou de colorants		30,86 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TNZ : 22,05 \$/tonne métrique TAU : 22,05 \$/tonne métrique TM : 30,86 \$/tonne métrique TCR : 17,14 \$/tonne métrique
		----Cassonade :			
11		----Conditionnée pour la vente au détail.....	TNE		
19		----Autres.....	TNE		
		----Poudres utilisées pour la confection de limonades ou de boissons similaires :			
21		----Conditionnées pour la vente au détail.....	TNE		
29		----Autres.....	TNE		
		----Autres :			
91		----Conditionnés pour la vente au détail.....	TNE		
99		----Autres.....	TNE		
1701.99.00		--Autres		30,86 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TNZ : 22,05 \$/tonne métrique TAU : 22,05 \$/tonne métrique TM : 30,86 \$/tonne métrique TCR : 17,14 \$/tonne métrique
		10 ----Sucre à glacer.....	TNE		
		----Granulés, non en cubes :			
21		----Conditionnés pour la vente au détail.....	TNE		
29		----Autres.....	TNE		
90		----Autres.....	TNE		
17.02		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.			
		-Lactose et sirop de lactose :			
1702.11.00	00	--Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1702.19.00	00	--Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1702.20.00		--Sucre et sirop d'érable		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Sucre d'érable.....	KGM		
		20 ----Sirop d'érable.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.30		-Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose			
1702.30.10 00	--	-Dextrose cristallin, ayant un équivalent en dextrose d'au moins 90 % mais n'excédant pas 10 % en poids d'humidité	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1702.30.90	---	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
10	----	-Sirop de glucose, autre que le sirop de maïs à haute teneur en fructose	KGM		
20	----	-Glucose (dextrose), autre que chimiquement pur	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
1702.40.00 00		-Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1702.50.00 00		-Fructose chimiquement pur	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1702.60.00 00		-Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1702.90		-Autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose			
	--	-Sucre inverti et autres sirops de sucres, contenant, après inversion, des sucres réducteurs qui pèsent 75 % ou plus du poids total des solides, en récipients où le poids brut excède 27 kg :			
1702.90.11 00	---	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, n'excédant pas 65 % du poids total du sirop	TNE	11,99 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 11,99 \$/tonne métrique TCR : 6,66 \$/tonne métrique
1702.90.12 00	---	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 65 % mais n'excédant pas 70 % du poids total du sirop	TNE	13,05 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 13,05 \$/tonne métrique TCR : 7,25 \$/tonne métrique
1702.90.13 00	---	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 70 % mais n'excédant pas 71 % du poids total du sirop	TNE	13,26 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 13,26 \$/tonne métrique TCR : 7,36 \$/tonne métrique

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.90.14	00	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 71 % mais n'excédant pas 72 % du poids total du sirop	TNE	13,47 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 13,47 \$/tonne métrique TCR : 7,48 \$/tonne métrique
1702.90.15	00	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 72 % mais n'excédant pas 73 % du poids total du sirop	TNE	13,69 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 13,69 \$/tonne métrique TCR : 7,60 \$/tonne métrique
1702.90.16	00	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 73 % mais n'excédant pas 74 % du poids total du sirop	TNE	13,90 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 13,90 \$/tonne métrique TCR : 7,72 \$/tonne métrique
1702.90.17	00	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 74 % mais n'excédant pas 75 % du poids total du sirop	TNE	14,11 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 14,11 \$/tonne métrique TCR : 7,83 \$/tonne métrique
1702.90.18	00	-Contenant des sucres réducteurs, après inversion, excédant 75 % du poids total du sirop	TNE	15,17 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 15,17 \$/tonne métrique TCR : 8,42 \$/tonne métrique
1702.90.20	00	-Succédanés du miel, mélangé ou non avec du miel naturels	KGM	2,12 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1702.90.30		-Autres sucres invertis et autres sirops du sucre		4,52 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC : En fr. TM : 4,52 \$/tonne métrique TCR : 2,51 \$/tonne métrique
	10	-De canne ou de betterave	TNE		
	90	-Autres	TNE		
1702.90.40	00	-Maltose chimiquement pur	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1702.90.50	00	-Caramels dits « colorants »	TNE	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1702.90.60	00	--Autres saccharoses	TNE	26,67 \$/tonne métrique	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 22,05 \$/tonne métrique TAU : 22,05 \$/tonne métrique
1702.90.90	00	--Autres	TNE	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
17.03		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.			
1703.10		-Mélasses de canne			
1703.10.10	00	--En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	TNE	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1703.10.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Jus de canne à sucre concentré (mélasses de fantaisie)</i>	TNE		
	90	---- <i>Autres</i>	TNE		
1703.90		-Autres			
1703.90.10	00	--En poudre, mélangé avec d'autres ingrédients, autres que contenant des agents colorants ou empêchant l'agglomération	TNE	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1703.90.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Mélasse Blackstrap (sucre de betterave)</i>	TNE		
	90	---- <i>Autres</i>	TNE		
17.04		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).			
1704.10.00		-Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 7 % TAU : 7 % TPG : 5 %
	10	---- <i>Gomme à claquer</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
1704.90		-Autres			
1704.90.10	00	--Crème ou pâte de marrons	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1704.90.20		--Régilisse candi; Caramel au beurre		10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>Régilisse candi</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - -Caramel au beurre	KGM		
1704.90.90	- - -	-Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 7 % TAU : 7 % TPG : 5 %
		10 - - - - -Tablettes de confiserie au sucre.....	KGM		
		20 - - - - -Guimauves	KGM		
		30 - - - - -Maïs éclaté sucré	KGM		
		40 - - - - -Noix glacées.....	KGM		
		50 - - - - -Autres confiseries au sucre	KGM		
		- - - - -Pâtes, beurres, et tartinages :			
		61 - - - - -Pâte et beurre d'amande.....	KGM		
		62 - - - - -Autres pâtes et beurres de noix	KGM		
		69 - - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		

Chapitre 18

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les préparations des n^{os} 04.03, 19.01, 19.04, 19.05, 21.05, 22.02, 22.08, 30.03 ou 30.04.
2. Le n^o 18.06 comprend les sucreries contenant du cacao, ainsi que, sous réserve des dispositions de la Note 1 du présent Chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1801.00.00	00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés.	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1802.00.00	00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
18.03		Pâte de cacao, même dégraissée.			
1803.10.00	00	-Non dégraissée	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1803.20.00	00	-Complètement ou partiellement dégraissée	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1804.00.00	00	Beurre, graisse et huile de cacao.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1805.00.00	00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
18.06		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.			
1806.10		-Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants			
1806.10.10	00	-- -Contenant au moins 90 % de sucre en poids	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 % TM : 5 %
1806.10.90	00	-- -Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1806.20		-Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg			
1806.20.10	00	-- -Pâte de cacao contenant seulement du sucre ou d'autres édulcorants, enrichie ou non par l'addition de beurre de cacao, mais ne contenant aucun autre ingrédient	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :			
1806.20.21	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1806.20.22	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	265 % mais pas moins de 1,15 \$/kg	
1806.20.90		--- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
		---- -Miettes de chocolat :			
11		---- -Poudre.....	KGM		
19		---- -Autres.....	KGM		
20		---- -Autres poudres de chocolat.....	KGM		
90		---- -Autres.....	KGM		
		-Autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons :			
1806.31.00	00	--- -Fourrés	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3,5 % TAU : 3,5 % TPG : 4 %
1806.32.00		--- -Non fourrés		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3,5 % TAU : 3,5 % TPG : 4 %
		10 ---- -Confiseries.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
1806.90		-Autres			
		--- -Mélange de crème glacée ou mélange de lait glacé au chocolat :			
1806.90.11	00	--- -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,5 % TAU : 2,5 % TPG : 5 %
1806.90.12	00	--- -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	265 % mais pas moins de 1,15 \$/kg	
1806.90.90		--- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3,5 % TAU : 3,5 % TPG : 4 %
		---- -Conditionnés pour la vente au détail :			
11		---- -Chocolats.....	KGM		
12		---- -Fruits à coques enrobés de chocolat.....	KGM		
13		---- -Autres confiseries.....	KGM		
19		---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
91		---- -Fruits à coques enrobés de chocolat.....	KGM		
92		---- -Autres confiseries.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
99	- - - -	-Autres.....	KGM		

Chapitre 19

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES,
D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 19.02, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de féculs (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 23.09);
 - c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30.
2. Aux fins du n° 19.01, on entend par :
 - a) *gruaux*, les gruaux de céréales du Chapitre 11;
 - b) *farines* et *semoules* :
 - 1) les farines et semoules de céréales du Chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout Chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 07.12), de pommes de terre (n° 11.05) ou de légumes à cosse secs (n° 11.06).
3. Le n° 19.04 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 18.06 (n° 18.06).
4. Au sens du n° 19.04, l'expression *autrement préparées* signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les Notes des Chapitres 10 ou 11.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
19.01		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.			
1901.10		-Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail			
1901.10.10	00	--Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculés ou d'extraits de malt	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1901.10.20	00	--Préparations alimentaires de marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % de solides de lait en poids sec	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
1901.10.90		--Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Extrait de malt</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1901.20		-Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n^o 19.05			
		--En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :			
1901.20.11		---Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- <i>-Mélanges :</i>			
	11	---- <i>-Mélanges à gâteaux à base de céréale</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes</i>	KGM		
1901.20.12		---Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		246 % mais pas moins de 2,85 \$/kg	
		---- <i>-Mélanges :</i>			
	11	---- <i>-Mélanges à gâteaux à base de céréale</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes</i>	KGM		
1901.20.13		---Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- <i>-Mélanges :</i>			
	11	---- <i>-Gâteaux</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1901.20.14	---	-Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès; Congelés, pour pains, petits pains, mollets et pâtes à pizza, en paquets d'un poids n'excédant pas 900 g chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès ---- <i>-Mélanges :</i>		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	11	---- <i>-Gâteaux.....</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes.....</i>	KGM		
1901.20.15	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès ---- <i>-Mélanges :</i>		11,93 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	11	---- <i>-Gâteaux.....</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes.....</i>	KGM		
1901.20.19	---	-Autres ---- <i>-Mélanges :</i>		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	11	---- <i>-Mélanges à gâteaux à base de céréale.....</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes.....</i>	KGM		
		---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1901.20.21	---	-Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès ---- <i>-Mélanges :</i>		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	11	---- <i>-Mélanges à gâteaux à base de céréale.....</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes.....</i>	KGM		
1901.20.22	---	-Contenant plus de 25 % de matière grasse du beurre en poids, non conditionnées pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès ---- <i>-Mélanges :</i>		244 % mais pas moins de 2,83 \$/kg	
	11	---- <i>-Mélanges à gâteaux à base de céréale.....</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes.....</i>	KGM		
1901.20.23	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès ---- <i>-Mélanges :</i>		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	11	---- <i>-Gâteaux.....</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pâtes.....</i>	KGM		
1901.20.24	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès ---- <i>-Mélanges :</i>		11,93 ¢/kg plus 6 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	11	---- <i>-Gâteaux.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		20 - - - - -Pâtes.....	KGM		
1901.20.29		- - - - -Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - - - -Mélanges :			
		11 - - - - -Mélanges à gâteaux à base de céréale.....	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		20 - - - - -Pâtes.....	KGM		
1901.90		-Autres			
		- - - - -Extrait de malt :			
1901.90.11 00		- - - - -Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 3,5 % TAU : 3,5 %
1901.90.12 00		- - - - -Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	19,78 ¢/kg plus 17 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1901.90.20		- - -Préparations alimentaires de farines, de semoules, d'amidons, de féculés ou d'extraits de malt		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
		- - - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :			
		11 - - - - -Préparations pour boissons alimentaires, en poudre.....	KGM		
		12 - - - - -Nécessaires pour brassage de bière.....	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
		21 - - - - -Mélange pour lait malté, en poudre.....	KGM		
		22 - - - - -Préparations pour boissons alimentaires, en poudre.....	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - -Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant plus de 10 % mais moins que 50 % de solides de lait en poids sec :			
1901.90.31 00		- - -Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1901.90.32 00		- - -Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	267,5 % mais pas moins de 1,16 \$/kg	
1901.90.33		- - -Autres, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - -Puddings préparés.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
1901.90.34		- - -Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès		250,5 % mais pas moins de 2,91 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- <i>-Puddings préparés</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1901.90.39	---	-Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Puddings préparés</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1901.90.40	--	-Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04 contenant 10 % ou moins de solides de lait en poids sec		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Puddings préparés</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	---	-Préparations alimentaires des marchandises des positions 04.01 à 04.04, contenant 50 % ou plus de solides de lait en poids sec :			
1901.90.51	00	--- -Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1901.90.52	00	--- -Mélanges de crème glacée ou mélanges de lait glacé, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	267,5 % mais pas moins de 1,16 \$/kg	
1901.90.53	00	--- -Autres, non conditionnées pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
1901.90.54	00	--- -Autres, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	250,5 % mais pas moins de 2,91 \$/kg	
1901.90.59	00	--- -Autres	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
19.02		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé.			
		-Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
1902.11		--Contenant des oeufs			
1902.11.10	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 % TACI : 4 %
	10	---- <i>-Fraîches</i>	KGM		
	20	---- <i>-Congelées</i>	KGM		
	30	---- <i>-Séchées</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé) au-dessus de l'engagement d'accès :			
1902.11.21		--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- - <i>Fraîches</i>	KGM		
	20	---- - <i>Congelées</i>	KGM		
	30	---- - <i>Séchées</i>	KGM		
1902.11.29		--- -Autres		16,27 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- - <i>Fraîches</i>	KGM		
	20	---- - <i>Congelées</i>	KGM		
	30	---- - <i>Séchées</i>	KGM		
1902.11.90		--- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 % TACI : 4 %
	10	---- - <i>Fraîches</i>	KGM		
	20	---- - <i>Congelées</i>	KGM		
	30	---- - <i>Séchées</i>	KGM		
1902.19		--- -Autres			
		-- -Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines :			
1902.19.11		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- - <i>Fraîches</i>	KGM		
	20	---- - <i>Congelées</i>	KGM		
	30	---- - <i>Séchées</i>	KGM		
1902.19.12		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- - <i>Fraîches</i>	KGM		
	20	---- - <i>Congelées</i>	KGM		
	30	---- - <i>Séchées</i>	KGM		
1902.19.19		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- - <i>Fraîches</i>	KGM		
	20	---- - <i>Congelées</i>	KGM		
	30	---- - <i>Séchées</i>	KGM		
		-- -Autres, contenant de la farine et de l'eau uniquement :			
1902.19.21		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Fraîches	KGM		
	20	-Congelées	KGM		
	30	-Séchées	KGM		
1902.19.22	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	-Fraîches	KGM		
	20	-Congelées	KGM		
	30	-Séchées	KGM		
1902.19.23	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		16,27 ¢/kg	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Fraîches	KGM		
	20	-Congelées	KGM		
	30	-Séchées	KGM		
1902.19.29	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Fraîches	KGM		
	20	-Congelées	KGM		
	30	-Séchées	KGM		
		--Autres :			
1902.19.91	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 % TACI : 4 %
	10	-Fraîches	KGM		
	20	-Congelées	KGM		
	30	-Séchées	KGM		
1902.19.92	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	-Fraîches	KGM		
	20	-Congelées	KGM		
	30	-Séchées	KGM		
1902.19.93	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		16,27 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Fraîches	KGM		
	20	-Congelées	KGM		
	30	-Séchées	KGM		
1902.19.99	---	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 % TACI : 4 %
	10	-Fraîches	KGM		
	20	-Congelées	KGM		
	30	-Séchées	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1902.20.00		-Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1902.30		-Autres pâtes alimentaires			
		-- -Pâtes alimentaires à faible teneur en protéines ou produits sans protéines, sans viande, lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines :			
1902.30.11		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1902.30.12		--- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1902.30.19		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1902.30.20		-- -Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), sans viande, dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-- -Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), sans viande, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1902.30.31		--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 2,3 kg chacun		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1902.30.39		--- -Autres		4,01 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
1902.30.40		-- -Autres, sans viande		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1902.30.50		-- -Avec viande		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
1902.40		-Couscous			
1902.40.10	00	-- -En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 % TACI : 5 %
1902.40.20	00	-- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 % TACI : 3 %
1903.00.00	00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
19.04		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (« corn flakes », par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.			
1904.10		-Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage			
1904.10.10		-- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Contenant sucre de canne et/ou de betterave.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-- -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.10.21		--- -En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- -Contenant sucre de canne et/ou de betterave.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
1904.10.29		--- -Autres		11,64 €/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contenant sucre de canne et/ou de betterave.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
1904.10.30		-- -D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Contenant sucre de canne et/ou de betterave.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -D'orge, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.10.41		- - - -Céréales de table, en paquets n'excédant pas 450 g chacun		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Contenant sucre de canne et/ou de betterave	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
1904.10.49		- - - -Autres		12,6 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Contenant sucre de canne et/ou de betterave	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
1904.10.90		- - -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Contenant sucre de canne et/ou de betterave	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
1904.20		-Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées			
1904.20.10 00		- - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - -Contenant 25 % ou plus en poids du froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.20.21 00		- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
1904.20.29 00		- - - -Autres	KGM	9,17 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.20.30 00		- - -D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - -D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.20.41 00		- - - -Céréales de table, en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1904.20.49 00		- - - -Autres	KGM	9,95 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.20.50		- - -Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Céréales pour le petit déjeuner du type "Müsli".....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
		---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1904.20.61	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1904.20.62	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,17 ¢/kg plus 6 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.20.63	00	---D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1904.20.64	00	---D'orge, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,95 ¢/kg plus 6 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.20.69		---Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Céréales pour le petit déjeuner du type "Müsli".....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
1904.30		-Bulgur de blé			
1904.30.10	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets n'excédant pas 11,34 kg, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.30.21	00	---En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
1904.30.29	00	---Autres	KGM	9,17 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.30.50	00	---Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1904.30.61	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1904.30.62	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,17 ¢/kg plus 6 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.30.69	00	---Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1904.90		-Autres			
1904.90.10 00		- - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets n'excédant pas 11,34 kg, au-dessus de l'engagement d'accès :			
1904.90.21 00		- - - -En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
1904.90.29 00		- - - -Autres	KGM	9,17 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.90.30 00		- - -D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1904.90.40 00		- - -D'orge, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,95 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.90.50		- - -Autres, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Préparations à base de riz.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
		- - -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1904.90.61 00		- - - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1904.90.62 00		- - - -Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,17 ¢/kg plus 6 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.90.63 00		- - - -D'orge, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1904.90.64 00		- - - -D'orge, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	9,95 ¢/kg plus 6 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1904.90.69		- - - -Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Préparations à base de riz.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.10		-Pain croustillant dit « knackebrot »			
1905.10.10 00	--	-Fait avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	--	-Fait avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès :			
1905.10.21 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1905.10.29 00	---	-Autres	KGM	13,51 ¢/kg	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.10.30 00	--	-Autres, fait avec de la levure comme levain	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1905.10.40 00	--	-Non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	--	-Non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès :			
1905.10.51 00	---	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
1905.10.59 00	---	-Autres	KGM	13,51 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.10.60 00	---	-Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	---	-Autres, non fait avec de la levure comme levain, en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
1905.10.71 00	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1905.10.72 00	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	13,51 ¢/kg plus 6 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.10.79 00	---	-Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.20.00	00	-Pain d'épices	KGM	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes :			
1905.31		--Biscuits additionnées d'édulcorants			
1905.31.10	00	--Certifié par Santé Canada que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		--Autres biscuits évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail :			
1905.31.21	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.31.22	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.31.23	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.31.29	00	---Autres	KGM	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
1905.31.91	00	---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
1905.31.92	00	---Biscuits additionnés d'édulcorants contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
1905.31.93	00	---Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.31.99	00	---Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
1905.32		--Gaufres et gaufrettes			
1905.32.10	00	--Certifié par Santé Canada que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.32.91 00	- - -	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
1905.32.92 00	- - -	-Gaufrettes, et gaufres congelées, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g, au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
1905.32.93 00	- - -	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.32.99 00	- - -	-Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
1905.40		-Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
1905.40.10 00	- - -	-Diététiques spéciaux, sous réserve des règlements de Santé Canada	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1905.40.20 00	- - -	-Autres, faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres, faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès :			
1905.40.31 00	- - -	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
1905.40.39 00	- - -	-Autres	KGM	13,51 ¢/kg	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.40.40 00	- - -	-Autres, faits avec de la levure comme levain	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1905.40.50 00	- - -	-Autres, non faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-Autres, non faits avec de la levure comme levain, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès :			
1905.40.61 00	- - -	-En paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1905.40.69 00	- - -	-Autres	KGM	13,51 ¢/kg plus 7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.40.90	00	--Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
1905.90		-Autres			
1905.90.10	00	--Pains et biscuits diététiques spéciaux sous réserve des règlements de Santé Canada; Produits à faible teneur en protéines ou produits sans protéines lorsque Santé Canada a certifié que ces marchandises sont des produits diététiques spéciaux à faible teneur en protéines ou sans protéines	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1905.90.20		--Pain fait avec de la levure comme levain; Pain non levé à des fins sacramentelles et les hosties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		----Pain fait avec de la levure comme levain :			
	11	----Petits pains et brioches, non sucrés.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Pain non levé à des fins sacramentelles et les hosties :			
	21	----Pain non levé à des fins sacramentelles.....	KGM		
	22	----Les hosties.....	KGM		
		--Autre pain :			
1905.90.31		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	----Pain azyrne et produits à base de matze.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
1905.90.32		---Pains, petits pains, pains mollets, frais, en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, ou autres pains en paquets d'un poids n'excédant pas 454 g chacun, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus des limites de l'engagement d'accès		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	----Pain azyrne et produits à base de matze.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
1905.90.33		---Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès		8,47 ¢/kg plus 8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Pain azyrne et produits à base de matze.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
1905.90.34		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, dans les limites de l'engagement d'accès		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Pain azyrne et produits à base de matze.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
1905.90.35		---Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès		8,47 ¢/kg plus 6 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Pain azyrne et produits à base de matze.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.90.39	---	-Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun :			
11	----	-Pain azyme et produits à base de matze	KGM		
19	----	-Autres	KGM		
		---- -En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun :			
21	----	-Pain azyme et produits à base de matze	KGM		
29	----	-Autres	KGM		
		-- -Autres biscuits :			
1905.90.41	00 ---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
1905.90.42	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès		2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
		10 ---- -Craquelins	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
1905.90.43	---	-Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
		10 ---- -Craquelins	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
1905.90.44	00 ---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), évalués à 44 ¢/kg ou plus, valeur qui doit être basée sur le poids net et doit comprendre la valeur du paquet ordinaire au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	5,42 ¢/kg plus 4 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.90.45	---	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), au-dessus de l'engagement d'accès		5,42 ¢/kg plus 4 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Craquelins	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
1905.90.49	---	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
		10 ---- -Craquelins	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
		-- -Pizza et quiche; pâtisseries, tartes, puddings et gâteaux, y compris les produits de boulangerie sucrés, faits avec de la levure comme levain; produits de boulangerie ne contenant pas de farine :			
1905.90.51	---	-Pizza et quiche		14,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
		10 ---- -Pizza	KGM		
		20 ---- -Quiche	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
1905.90.59	----	-Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 7 % TAU : 7 % TPG : 7 %
		---- <i>-Puddings :</i>			
	11	---- <i>-Congelés</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	---- <i>-Tartes, n'incluant pas les tartes aux fruits, cuites, congelés</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Tartes, gâteaux et pâtisseries, non congelés</i>	KGM		
	92	---- <i>-Autres, congelés</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-- <i>-Bretzels :</i>			
1905.90.61	00	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1905.90.62	00	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids n'excédant pas 1,36 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1905.90.63	00	----Contenant 25 % ou plus en poids de froment (blé), en paquets d'un poids excédant 1,36 kg chacun, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	13,11 €/kg plus 4 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
1905.90.69	00	----Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-- <i>-Cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, papier de riz et bâtonnets de pain sec au fromage :</i>			
1905.90.71		----En paquets d'un poids n'excédant pas 11,34 kg chacun		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Bâtonnets de pain sec au fromage</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
1905.90.72	00	----En vrac ou en paquets d'un poids excédant 11,34 kg chacun	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
1905.90.90		--Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Croustilles au maïs et croustilles à saveur semblable</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

Chapitre 20

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS
OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux Chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - c) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 21.04.
2. N'entrent pas dans les n°s 20.07 et 20.08 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 17.04) ou les articles en chocolat (n° 18.06).
3. Les n°s 20.01, 20.04 et 20.05 couvrent, selon le cas, les seuls produits du Chapitre 7 ou des n°s 11.05 ou 11.06 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du Chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la Note 1 a).
4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 20.02.
5. Aux fins du n° 20.07, l'expression *obtenues par cuisson* signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
6. Au sens du n° 20.09, on entend par *jus non fermentés, sans addition d'alcool* les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir Note 2 du Chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2005.10, on entend par *légumes homogénéisés* des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.05.
2. Au sens du n° 2007.10, on entend par *préparations homogénéisées* des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007.10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 20.07.
3. Aux fins des n°s 2009.12, 2009.21, 2009.31, 2009.41, 2009.61 et 2009.71, l'expression *valeur Brix* s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. « Value Brix » est une mesure qui indique le pourcentage de la quantité de sucre contenu dans un sirop simple à une température fixe de 20 °C. Une « valeur Brix » élevée (20 ou plus) indique que le jus est plus concentré. Une faible « valeur Brix » indique un faible niveau de concentration.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20.01		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.			
2001.10.00		-Concombres et cornichons		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Conditionnés pour la vente au détail	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2001.90		-Autres			
2001.90.10	00	-- -Oignons	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2001.90.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fruits et noix	KGM		
	20	---- -Olives	KGM		
	30	---- -Relishes	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Marinades	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		
20.02		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
2002.10.00		-Tomates, entières ou en morceaux		11,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2002.90.00		-Autres		11,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		[À compter du 1^{er} janvier 2003]			
		---- -Pâte :			
	11	----- -En récipients d'une contenance de moins de 1,4 kg	KGM		
	19	----- -Autres	KGM		
		---- -Purée :			
	21	----- -En récipients d'une contenance de moins de 1,4 kg	KGM		
	29	----- -Autres	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
20.03		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.			
2003.10.00		-Champignons du genre <i>Agaricus</i>		17 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
		---- -Autres :			
	91	----- -Congelés	KGM		
	92	----- -Non congelés	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2003.20.00	00	-Truffes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2003.90.00		-Autres		17 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	----- -Congelés.....	KGM		
	92	----- -Non congelés.....	KGM		
20.04		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.			
2004.10.00	00	-Pommes de terre	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2004.90		-Autres légumes et mélanges de légumes			
		-- -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm) et choux de Bruxelles :			
2004.90.11	00	--- -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm)	KGM	14,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2004.90.12	00	--- -Choux de Bruxelles	KGM	14,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2004.90.20	00	--- -Asperges	KGM	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2004.90.30	00	--- -Brocoli et choux-fleurs	KGM	17 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		--- -Autres :			
2004.90.91		--- -Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), pois (cajans, ambrevades), épinards, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Épinards.....	KGM		
	20	---- -Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), pois (cajans, ambrevades), tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos et verdolagas.....	KGM		
2004.90.99		--- -Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Haricots mange-tout ou haricots de Lima.....	KGM		
		---- -Pois et maïs :			
	21	----- -Pois.....	KGM		
	22	----- -Maïs.....	KGM		
	30	---- -Carottes.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20.05		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés autres que les produits du n° 20.06.			
2005.10.00	00	-Légumes homogénéisés	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2005.20.00		-Pommes de terre		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Salade de pommes de terre, autrement qu'en boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	20	---- <i>-Croustilles et flocons de pommes de terre</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2005.40.00	00	-Pois (<i>Pisum sativum</i>)	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) :			
2005.51		--Haricots en grains			
2005.51.10	00	-- <i>-Pâte de haricots rouges devant servir à la fabrication de produits alimentaires</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2005.51.90		-- <i>-Autres</i>		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Cuits</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2005.59.00	00	--Autres	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2005.60.00	00	-Asperges	KGM	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2005.70		-Olives			
2005.70.10	00	-- <i>-Olives conservées au gaz sulfureux ou en saumure mais non en pots de verre; Olives mûres saumurées</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2005.70.90	00	-- <i>-Autres</i>	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 % TACI : 5 %
2005.80.00	00	-Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)	KGM	10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2005.90		-Autres légumes et mélanges de légumes			
		-- <i>-Carottes :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2005.90.11	00	--- -Jeunes carottes (d'une longueur maximale de 11 cm), en conserve ou en pots de verre	KGM	14,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2005.90.19		--- -Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Jeunes (d'une longueur maximale de 11 cm).....	KGM		
	20	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2005.90.20		-- -Artichauts (Chine), pousses de bambou, feuilles de cactus (nopales), cardons, pois chiches, feuilles de coriandre (Chinese ou Mexican parsley ou Yen Sai), jicama, cerfeuil, malanga, gombo (ketmies), pois (cajans, ambrevades), épinards, tomates arbustives (tomates du Cap), estragon, tomatillos, topedos, verdolagas et châtaignes d'eau (macres)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Gombo (ketmies).....	KGM		
	20	---- -Épinards, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
2005.90.90		-- -Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Piments, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	20	---- -Betteraves, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	30	---- -Raifort.....	KGM		
		---- -Choucroute :			
	41	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	49	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres légumes (n'incluant pas les mélanges) :			
	51	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	59	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Mélanges de légumes :			
	61	---- -Carottes et pois, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	62	---- -Autres mélanges de légumes, en boîtes hermétiquement closes, n'incluant pas les salades.....	KGM		
	63	---- -Salades, autrement qu'en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	69	---- -Autres.....	KGM		
2006.00		Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).			
2006.00.10		-- -Fruits; Écorces de fruits		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Cerises :			
	11	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2006.00.20	00	-- -Fruits à coques	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2006.00.90	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20.07		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
2007.10.00	00	-Préparations homogénéisées	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
2007.91.00		--Agrumes		8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 %
	10	----Marmelade, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	20	----Purée, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2007.99		--Autres			
2007.99.10		--Confiture de fraises		12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2007.99.20		--Purée de bananes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2007.99.90		--Autres		8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 %
		----Purée de noix et pâtes de noix :			
	11	----Pâte d'amandes	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Purée de baies :			
	21	----En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	22	----De fraises, autrement qu'en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
		----Autres purées de fruits :			
	31	----En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	39	----Autres.....	KGM		
	40	----Confitures, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	50	----Gelées, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
		----Autres :			
	91	----En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		
20.08		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.			
		-Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2008.11		--Arachides			
2008.11.10 00	--	Beurre d'arachides	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2008.11.20 00	--	Arachides, mondées	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2008.11.90 00	--	Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2008.19		--Autres, y compris les mélanges			
2008.19.10	--	Amandes et pistaches		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	Amandes	KGM		
	20 ----	Pistaches	KGM		
2008.19.90	--	Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	Pignes	KGM		
	20 ----	Noix de cajou	KGM		
	30 ----	Noix du Queensland	KGM		
	40 ----	Noix de Pécan	KGM		
	50 ----	Noix de Grenoble	KGM		
	80 ----	Mélanges de deux types de noix, arachides ou autres graines	KGM		
	90 ----	Autres	KGM		
2008.20.00		-Ananas		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10 ----	En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90 ----	Autres	KGM		
2008.30.00		-Agrumes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10 ----	Limes	KGM		
		Oranges :			
	21 ----	En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	29 ----	Autres	KGM		
		Autres :			
	91 ----	En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	99 ----	Autres	KGM		
2008.40		-Poires			
2008.40.10 00	--	Pulpe	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2008.40.20	00	--Croustilles	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2008.40.90		---Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2008.50		-Abricots			
2008.50.10		--Pulpe		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2008.50.90	00	--Autres	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2008.60		-Cerises			
2008.60.10	00	--Pulpe	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2008.60.90		---Autres		12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-En boîtes hermétiquement closes :</i>			
	11	----- <i>-Sucrées</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
2008.70		-Pêches, y compris les brugnons et nectarines			
2008.70.10		--Pulpe		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2008.70.90		---Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2008.80.00		-Fraises		8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-Autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19 :			
2008.91.00		--Coeurs de palmiers		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En boîtes hermétiquement closes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2008.92		--Mélanges			
2008.92.10	--	Comprenant deux ou plus d'akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), agrumes, taros (dasheen), dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), ananas, plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, pamplemousses dit « uglifruit », melon d'eau (pastèque) ou ignames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Mélanges d'agrumes, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2008.92.90	00	-- -Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2008.99		--Autres			
2008.99.10	00	-- -Croustilles de pommes	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2008.99.20	--	Pommes, autres que pulpe		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Compote de pommes, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	20	---- -Autres, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2008.99.30	--	Akalas, akées, poires d'anchois, poires orientales, avocats, bananes, croustilles de bananes (minces tranches de bananes frites ou préparées autrement, salées ou non, sucrées ou autrement assaisonnées), fruit à pain, caramboles, chayottes, chérimoles (coeurs de boeuf), taros (dasheen), dattes, durions, feijoas, figues, fu quas (poires de merveille, margoses), quenettes, gingembre, goyaves, spondias, jujubes, kiwi, pommes d'api, litchis (lychées), nèfles du Japon, magueys (cantalas), mammées, mangues, mangoustes, manioc (cassaves), papayes, fruits de la passiflore, asimines, plaquemines (kaki), plantains (plantainiers), plumcots, figues de Barbarie, grenades, coings, raisins secs, rangpurs, sapotes, cainities, patates douces, tamarins, tangelos, raisins sans pépins Thompson, pamplemousses dit uglifruit, melon d'eau (pastèque) et ignames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Croustilles de bananes.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
2008.99.40	00	-- -Melons du genre cucumis melo, cubes, en sirop	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2008.99.90	--	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pulpe de baies.....	KGM		
		---- -Autres pulpes :			
	21	---- -Congelées	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Baies, autres que la pulpe :			
		31 - - - - -Canneberges, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
		32 - - - - -Bleuets, sauvages, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
		33 - - - - -Autres baies, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
		39 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Prunes, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
		92 - - - - -Autres, en boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
		99 - - - - -Autres.....	KGM		
20.09		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.			
		-Jus d'orange :			
2009.11		- -Congelés			
2009.11.10		- - -Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes ou boissons		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -En boîtes de moins de 1 litre.....	LTR		
		20 - - - - -En boîtes de 1 litre ou plus mais de moins de 4 litres.....	LTR		
		30 - - - - -En boîtes de plus de 4 litres.....	LTR		
2009.11.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -En boîtes de moins de 1 litre.....	LTR		
		20 - - - - -En boîtes de 1 litre ou plus mais de moins de 4 litres.....	LTR		
		30 - - - - -En boîtes de plus de 4 litres.....	LTR		
2009.12.00		- -Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
		90 - - - - -Autres.....	LTR		
2009.19		- -Autres			
2009.19.10		- - -Déshydratés; Concentré, non sucré, d'une valeur Brix d'au moins 58, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Deshydratés.....	KGM		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
		99 - - - - -Autres.....	LTR		
2009.19.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
		90 - - - - -Autres.....	LTR		
		-Jus de pamplemousse ou de pomelo :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2009.21.00	--	D'une valeur Brix n'excédant pas 20		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	90	---- -Autres.....	LTR		
2009.29.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Déshydratés.....	KGM		
		---- -Concentré non sucré, d'une valeur Brix au moins cinquante, devant servir à la fabrication de jus d'agrumes :			
	21	---- -Congelés.....	LTR		
	22	---- -Autres, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	29	---- -Autres.....	LTR		
		---- -Autres :			
	91	---- -Congelés.....	LTR		
	92	---- -Autres, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	99	---- -Autres.....	LTR		
		-Jus de tout autre agrume :			
2009.31.00	--	D'une valeur Brix n'excédant pas 20		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -De citron :			
	11	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	19	---- -Autres.....	LTR		
		---- -Autres :			
	91	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	99	---- -Autres.....	LTR		
2009.39.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -De citron :			
	11	---- -Congelé.....	LTR		
	12	---- -Autres, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	19	---- -Autres.....	LTR		
		---- -Autres :			
	91	---- -Congelés.....	LTR		
	92	---- -Autres, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	99	---- -Autres.....	LTR		
		-Jus d'ananas :			
2009.41.00	00	D'une valeur Brix n'excédant pas 20	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2009.49.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Congelé.....	LTR		
	20	---- -Autres, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	90	---- -Autres.....	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2009.50.00		-Jus de tomate		12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		
		-Jus de raisin (y compris les moûts de raisin) :			
2009.61		--D'une valeur Brix n'excédant pas 30			
2009.61.10	00	-- -Jus de raisin de vinification	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2009.61.90		-- -Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		
2009.69		-- -Autres			
2009.69.10		-- -Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons; Jus de raisin de vinification		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Concentré de raisin, d'une valeur Brix d'au moins 68, devant servir à la fabrication de jus de fruits ou boissons :			
	11	---- -Congelé	LTR		
	19	---- -Autres	LTR		
		---- -Jus de raisin de vinification :			
	21	---- -Congelé	LTR		
	29	---- -Autres	LTR		
2009.69.90		-- -Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Congelé	LTR		
	20	---- -Autres, en boîtes hermétiquement closes	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		
		-Jus de pomme :			
2009.71		--D'une valeur Brix n'excédant pas 20			
2009.71.10	00	-- -Reconstitué	LTR	9,35 ¢/litre mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2009.71.90		-- -Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En boîtes hermétiquement closes	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		
2009.79		-- -Autres			
2009.79.10		-- -Concentré		9,35 ¢/litre mais pas moins de 8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Devant servir à la fabrication de jus de pommes :			
	11	-----Congelé.....	LTR		
	12	-----Autres, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	19	-----Autres.....	LTR		
		---- -Autres :			
	21	-----Congelés.....	LTR		
	22	-----Autres, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	29	-----Autres.....	LTR		
2009.79.90	00	---Autres	LTR	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2009.80		-Jus de tout autre fruit ou légume			
		-- -D'un fruit :			
2009.80.11	00	---Prunneaux	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2009.80.19		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Du fruit de passiflore :			
	11	-----Concentré.....	LTR		
	12	-----Non concentré, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	19	-----Autres.....	LTR		
		---- -Autres :			
	91	-----Congelés, concentrés.....	LTR		
	92	-----Non congelés, concentrés, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	93	-----Autres, non congelés, concentrés.....	LTR		
	94	-----Non concentrés, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	95	-----Autres, non concentrés.....	LTR		
2009.80.20		-- -D'un légume		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	90	-----Autres.....	LTR		
2009.90		-Mélanges de jus			
2009.90.10	00	-- -De jus d'agrumes déshydratés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2009.90.20		-- -De jus d'orange et de pamplemousse, autres que déshydratés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Concentrés.....	LTR		
	20	-----Non concentrés.....	LTR		
2009.90.30		-- -D'autres jus de fruits, déshydratés ou non		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----Congelés, concentrés.....	LTR		
		---- -Non congelés, concentrés :			
	21	-----En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	29	-----Autres.....	LTR		
		-----Non concentrés :			
	31	-----En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	39	-----Autres.....	LTR		
2009.90.40		--De jus de légumes		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-----En boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	90	-----Autres.....	LTR		

Chapitre 21

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - g) les enzymes préparées du n° 35.07.
2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
3. Au sens du n° 21.04, on entend par *préparations alimentaires composites homogénéisées* des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu n'excédant pas 250 g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21.01		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			
		-Extraits, et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café :			
2101.11		- -Extraits, essences et concentrés			
2101.11.10		-- -Café instantané, non aromatisés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Décaféiné :			
	11	---- -Conditionné pour la vente au détail.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Conditionné pour la vente au détail.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
2101.11.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Café instantané, aromatisé			
	11	---- -Décaféiné.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2101.12.00	00	-Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2101.20.00		-Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De substances solubles ou de thé instantané ou maté (contenant ni sucre, céréalou autres additifs).....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2101.30.00		-Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Chicorée séchée au four, torréfiée.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
21.02		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.			
2102.10		-Levures vivantes			
2102.10.10	00	-- -D'une teneur en humidité égale ou supérieure à 15 % mais ne comprenant pas levure liquide	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2102.10.20 00		-D'une teneur en humidité inférieure à 15 %; levure liquide	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 1 % TAU : 1 %
2102.20.00 00		-Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2102.30.00 00		-Poudres à lever préparées	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
21.03		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
2103.10.00 00		-Sauce de soja	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 7 % TAU : 7 %
2103.20		-« Tomato-ketchup » et autres sauces tomates			
2103.20.10 00		--« Tomato-ketchup »	KGM	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2103.20.90		--Autres		12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
10		----Sauce à pizza.....	KGM		
20		----Sauce chili.....	KGM		
90		----Autres.....	KGM		
2103.30		-Farine de moutarde et moutarde préparée			
2103.30.10 00		--Farine de moutarde	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2103.30.20 00		--Moutarde préparée	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2103.90		-Autres			
2103.90.10		--Mayonnaise et vinaigrettes		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
10		----Mayonnaise.....	KGM		
20		----Vinaigrettes.....	KGM		
2103.90.20 00		--Condiments et assaisonnements, composés	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,5 % TAU : 5,5 % TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2103.90.90		--Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 7 % TAU : 7 %
	10	----Sauces basées sur des produits de poissons	KGM		
	90	----Autres	KGM		
21.04		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.			
2104.10.00		-Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----En boîtes hermétiquement closes	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2104.20.00	00	-Préparations alimentaires composites homogénéisées	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2105.00		Glaces de consommation, même contenant du cacao.			
2105.00.10	00	--Glaces et sorbet aromatisés	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		--Autres :			
2105.00.91		---Dans les limites de l'engagement d'accès		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC : En fr. TPG : 6,5 %
	10	----Fantaisies de crème glacée.....	KGM		
	20	----Autres crèmes glacées.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2105.00.92		---Au-dessus de l'engagement d'accès		277 % mais pas moins de 1,16 \$/kg	
	10	----Fantaisies de crème glacée.....	KGM		
	20	----Autres crèmes glacées.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
21.06		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
2106.10.00	00	-Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	KGM	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2106.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.10		--Gomme à mâcher, contenant 2 mg ou plus de nicotine; Sirop de crème de noix de coco devant servir à la fabrication de boissons; Concentré de fleurs de baie de sureau et concentré de fleurs de citron, devant servir à la fabrication de boissons; Succédanés d'amandes de noix; Ingrédients aromatisants du levain; Succédanés de thé; Préparations végétales devant servir d'arômes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Gomme à mâcher, contenant 2 mg ou plus de nicotine	KGM		
20	----	-Sirop de crème de noix de coco devant servir à la fabrication de boissons	KGM		
30	----	-Succédanés d'amandes de noix.....	KGM		
40	----	-Succédanés de thé.....	KGM		
50	----	-Préparations végétales devant servir d'arômes	KGM		
60	----	-Concentré de fleurs de baie de sureau et concentré de fleurs de citron, devant servir à la fabrication de boissons	KGM		
70	----	-Ingrédients aromatisants du levain.....	KGM		
		--Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, avec addition de colorant; Concentrés alimentaires et sirops de fruits devant servir dans les boissons ou autres préparations alimentaires :			
2106.90.21 00	----	-Sirops tirés de la canne ou du sucre de betterave, contenant à l'état sec au moins 90 % de sucre en poids et sans aromatisant	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TACI, TC, TCR : En fr. TM : 6 %
2106.90.29	----	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Concentrés alimentaires et sirops de fruits devant servir dans les boissons ou autres préparations alimentaires :			
11	----	-Boissons aux fruits, concentrées congelées	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
		--Succédanés du lait, de la crème ou du beurre, et préparations pouvant servir de succédanés du beurre :			
2106.90.31 00	----	-Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2106.90.32 00	----	-Succédanés du lait, de la crème, ou du beurre, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	212 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	
2106.90.33 00	----	-Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2106.90.34 00	----	-Préparations, contenant plus de 15 % en poids de matières grasses du lait mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, pouvant servir de succédanés du beurre, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	212 % mais pas moins de 2,11 \$/kg	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.35	00	---Succédanés du lait ou de la crème, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier, et succédanés du beurre, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais 15 % ou moins en poids de matières grasses du lait	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
2106.90.39	---	-Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Succédanés de la crème fouettée.....	KGM		
	20	----Colorant à café.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		--Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes; Hydrolysats de protéines :			
2106.90.41	---	-Fondue au fromage; Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Fondue au fromage.....	KGM		
	20	----Maïs à éclater, préparé et emballé pour four à micro-ondes.....	KGM		
2106.90.42	00	---Hydrolysats de protéines	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		--Préparations à base d'oeufs :			
2106.90.51	00	---Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,68 €/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
2106.90.52	00	---Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,45 \$/kg	
		--Autres :			
2106.90.91	---	-Jus concentrés provenant d'un seul fruit ou légume, enrichis de vitamines ou de minéraux		10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 8 % TAU : 8 %
	10	----Jus d'orange.....	LTR		
		----Autres :			
	91	----Congelés.....	LTR		
	92	----Non congelés, en boîtes hermétiquement closes.....	LTR		
	99	----Autres.....	LTR		
2106.90.92	00	---Mélanges concentrés de jus de fruits ou de légumes, enrichis de vitamines ou de minéraux	LTR	10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 8 % TAU : 8 %
2106.90.93	00	---Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2106.90.94	00	--- -Contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	274,5 % mais pas moins de 2,88 \$/kg	
2106.90.95		--- -Autres préparations, contenant à l'état sec plus de 10 % de solides de lait en poids mais moins de 50 % en poids de contenu laitier		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Mélange d'huile de beurre et sucre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2106.90.96	00	--- -Préparations alcooliques composées, non basées d'une ou de plusieurs substances odoriférantes, d'un titre alcoométrique excédant 0,5 % vol, devant servir pour la fabrication des boissons	LTR	0,70 \$/litre plus 19 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2106.90.98		--- -Gelées en poudre, poudres pour la confection de la crème glacée et de préparations similaires		10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 8 % TAU : 8 % TPG : 5 %
	10	---- -Gelées en poudre	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2106.90.99		--- -Autres		10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 8 % TAU : 8 % TPG : 5 %
		---- -Poudres aromatisées :			
	11	---- -Mélanges à cocktail	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
		---- -Bonbons, gommes et produits similaires, contenant des édulcorants synthétiques :			
	31	---- -Gommes à mâcher	KGM		
	39	---- -Autres	KGM		
		---- -Extraits et essences aromatisés :			
	41	---- -Mélanges à cocktail, liquides	KGM		
	49	---- -Autres	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Congelés	KGM		
	92	---- -Non congelés, en boîtes hermétiquement closes	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		

Chapitre 22

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de ce Chapitre (autres que ceux du n° 22.09) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 21.03 généralement);
 - b) l'eau de mer (n° 25.01);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 28.51);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 29.15);
 - e) les médicaments des n°^{os} 30.03 ou 30.04;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (Chapitre 33).
2. Aux fins du présent Chapitre et des Chapitres 20 et 21, le titre *alcoométrique volumique* est déterminé à la température de 20 °C.
3. Au sens du n° 22.02, on entend par *boissons non alcooliques* les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°^{os} 22.03 à 22.06 ou dans le n° 22.08.

Note de sous-position.

1. Au sens du n° 2204.10, on entend par *vins mousseux* les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
22.01		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige.			
2201.10.00		-Eaux minérales et eaux gazéifiées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Eau minérales naturelles.....</i>	LTR		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	LTR		
2201.90.00	00	-Autres	LTR	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
22.02		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.			
2202.10.00		-Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 5 %
		---- <i>-Boissons gazeuses non alcoolisées :</i>			
	11	---- <i>-Contenant une haute teneur en édulcorants.....</i>	LTR		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	LTR		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	LTR		
2202.90		-Autres			
2202.90.10	00	-- <i>-Bière non alcoolisée</i>	LTR	3,3 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2202.90.20	00	-- <i>-Vin non alcoolisé</i>	LTR	3,3 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-- <i>-Jus, non concentrés, enrichis de vitamines ou de minéraux :</i>			
2202.90.31		--- <i>-Provenant d'un seul fruit ou légume</i>		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
	10	---- <i>-Jus d'orange.....</i>	LTR		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	LTR		
2202.90.32	00	--- <i>-De mélanges de fruits ou légumes</i>	LTR	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
		-- <i>-Boissons contenant du lait :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2202.90.41	00	-Lait au chocolat	LTR	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 11 %
2202.90.42	00	-Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, dans les limites de l'engagement d'accès	LTR	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 7,5 %
2202.90.43	00	-Autres, contenant 50 % ou plus en poids de contenu laitier, non conditionnés pour la vente au détail, au-dessus de l'engagement d'accès	HLT	256 % mais pas moins de 36,67 \$/hl	
2202.90.49	00	-Autres	LTR	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
2202.90.90		-Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
	10	-Nectars	LTR		
	90	-Autres	LTR		
2203.00.00		Bières de malt.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 1,2 % vol	LTR		
	20	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 1,2 % vol mais n'excédant pas 2,5 % vol	LTR		
		-D'un titre alcoométrique volumique excédant 2,5 % vol :			
	31	-Lager	LTR		
	32	-Porter ou stout	LTR		
	39	-Autres	LTR		
22.04		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.			
2204.10		-Vins mousseux			
2204.10.10	00	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	37,4 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.10.90	00	-Autres	LTR	37,4 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
2204.21		--En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres			
2204.21.10		--Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol		3,74 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	-Vin de glace	LTR		
		-Autres :			
	91	-Blanc	LTR		
	92	-Rouge	LTR		
	99	-Autres	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol :			
2204.21.21	00	---D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	LTR	9,35 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,75 €/litre TAU : 2,75 €/litre
2204.21.22	00	---D'un titre alcoométrique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	LTR	10,33 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,58 €/litre TAU : 2,58 €/litre
2204.21.23		---D'un titre alcoométrique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol		11,31 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,4 €/litre TAU : 2,4 €/litre
	10	----Type Sherry	LTR		
	90	----Autres	LTR		
2204.21.24		---D'un titre alcoométrique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol		12,29 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,23 €/litre TAU : 2,23 €/litre
	10	----Type Sherry	LTR		
	20	----Type Madère.....	LTR		
	90	----Autres	LTR		
2204.21.25		---D'un titre alcoométrique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol		13,28 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,06 €/litre TAU : 2,06 €/litre
	10	----Type Sherry	LTR		
	20	----Porto.....	LTR		
	90	----Autres	LTR		
2204.21.26		---D'un titre alcoométrique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol		14,25 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 1,88 €/litre TAU : Moins de 19,5 % vol 1,88 €/litre; 19,5 % vol ou plus En fr.
	10	----Type Sherry	LTR		
	20	----Type Madère.....	LTR		
	30	----Porto.....	LTR		
	90	----Autres	LTR		
2204.21.27		---D'un titre alcoométrique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol		15,24 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 6,1 €/litre TAU : Pas plus de 20,6 % vol En fr.; plus de 20,6 % vol 6,1 €/litre
	10	----Type Sherry	LTR		
	20	----Porto.....	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	LTR		
2204.21.28	00	---D'un titre alcoométrique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	LTR	16,22 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,94 €/litre TAU : 5,94 €/litre
		---Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol :			
2204.21.31		---D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol		17,2 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,76 €/litre TAU : 5,76 €/litre
	10	----Type sherry.....	LTR		
	20	----Type madère.....	LTR		
	30	----Porto.....	LTR		
	90	----Autres.....	LTR		
2204.21.32		---D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol		17,2 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Type sherry.....	LTR		
	20	----Type Madère.....	LTR		
	30	----Porto.....	LTR		
	90	----Autres.....	LTR		
		--- Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
2204.21.41	00	---D'un titre alcoométrique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	1,10 \$/litre plus 15 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.21.49	00	---Autres	LTR	1,10 \$/litre plus 15 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.29		---Autres			
2204.29.10		---Vins, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol		2,82 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Blancs.....	LTR		
	20	----Rouges.....	LTR		
	90	----Autres.....	LTR		
		---Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol :			
2204.29.21	00	---D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	LTR	7,04 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,44 €/litre TAU : 0,44 €/litre
2204.29.22	00	---D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	LTR	7,78 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,03 €/litre TAU : 0,03 €/litre

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2204.29.23	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	LTR	8,52 ¢/litre	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.29.24	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol	LTR	9,25 ¢/litre	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.29.25	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	LTR	10 ¢/litre	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.29.26	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	LTR	10,73 ¢/litre	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.29.27	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	LTR	11,48 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,36 ¢/litre TAU : Pas plus de 20,6 % vol En fr.; plus de 20,6 % vol 2,36 ¢/litre
2204.29.28	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	LTR	12,21 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 1,93 ¢/litre TAU : 1,93 ¢/litre
		- - -Vins, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol :			
2204.29.31	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	12,95 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 1,52 ¢/litre TAU : 1,52 ¢/litre
2204.29.32	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LTR	12,95 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - - Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool :			
2204.29.41	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	1,41 \$/litre plus 19 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.29.49	00	- - - -Autres	LTR	1,41 \$/litre plus 19 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.30		-Autres moûts de raisin			
2204.30.10	00	- - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	1,41 \$/litre plus 19 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2204.30.90	00	- - -Autres	LTR	1,41 \$/litre plus 19 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
22.05		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.			
2205.10		-En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres			
2205.10.10	--	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol		2,11 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Vermouth, blanc	LTR		
	20	---- -Vermouth, rouge.....	LTR		
	30	---- -Vermouth, rosé.....	LTR		
	90	---- -Autres.....	LTR		
2205.10.20	00	D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	16 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2205.10.30	00	D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LPA	16 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2205.90		-Autres			
2205.90.10	00	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 18,3 % vol	LTR	2,11 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2205.90.20	00	D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,3 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	16 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2205.90.30	00	D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LPA	16 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00		Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.			
		---Cidre :			
2206.00.11	00	---Mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	28,16 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.12	00	---Autres mousseux	LTR	28,16 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.18	00	---Autres cidres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.19	00	---Autres	LTR	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		---Vin de pruneaux :			
2206.00.21	---	D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol		7,74 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol mais n'excédant pas 1,2 % vol.....	LTR		
	20	---- -D'un titre alcoométrique volumique excédant 1,2 % vol mais n'excédant pas 7,0 % vol.....	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 7,0 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol.....	LTR		
2206.00.22	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LTR	7,74 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Poiré, mousseux :			
2206.00.31	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	21,12 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.39	00	- - - -Autres	LTR	21,12 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - - Autre vins, mousseux :			
2206.00.41	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	28,16 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.49	00	- - - -Autres	LTR	28,16 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.50		- - -Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13,7 % vol - - - -De fruits :		2,82 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	11	- - - - -Kasher de mûre.....	LTR		
	19	- - - - -Autres.....	LTR		
	90	- - - - -Autres.....	LTR		
		- - -Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 13,7 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol :			
2206.00.61	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,9 % vol	LTR	7,04 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.62	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 14,9 % vol mais n'excédant pas 15,9 % vol	LTR	7,78 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.63	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 15,9 % vol mais n'excédant pas 16,9 % vol	LTR	8,52 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.64		- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 16,9 % vol mais n'excédant pas 17,9 % vol		9,25 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -De fruit.....	LTR		
	90	- - - - -Autres.....	LTR		
2206.00.65	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 17,9 % vol mais n'excédant pas 18,9 % vol	LTR	10 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.66	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 18,9 % vol mais n'excédant pas 19,9 % vol	LTR	10,73 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.67	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 19,9 % vol mais n'excédant pas 20,9 % vol	LTR	11,48 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2206.00.68	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 20,9 % vol mais n'excédant pas 21,9 % vol	LTR	12,21 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Saké et autres vins, non mousseux, d'un titre alcoométrique volumique excédant 21,9 % vol :			
2206.00.71	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol	LTR	12,95 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.72	00	- - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LTR	12,95 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.80	00	- - -Bière de gingembre et bière d'herbes	LTR	2,11 €/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
2206.00.91	00	- - - -Hydromel	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2206.00.92		- - - -Autres, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 22,9 % vol		12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol mais n'excédant pas 1,2 % vol.....	LPA		
	20	- - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 1,2 % vol mais n'excédant pas 7,0 % vol.....	LPA		
	30	- - - - -D'un titre alcoométrique volumique excédant 7,0 % vol mais n'excédant pas 22,9 % vol.....	LPA		
2206.00.93	00	- - - -Autres, d'un titre alcoométrique volumique excédant 22,9 % vol	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
22.07		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.			
2207.10		-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus			
2207.10.10	00	- - -Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2207.10.90	00	- - -Autres	LPA	4,92 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2207.20		-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres			
		- - -Alcool éthylique :			
2207.20.11	00	- - -Alcool spécialement dénaturé, au sens de la Loi de 2001 sur l'accise	LPA	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2207.20.12	00	- - -Alcool dénaturé, au sens de la Loi de 2001 sur l'accise	LPA	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
→ 2207.20.19	00	- - -Autres	LPA	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2207.20.90	00	- - -Autres	LPA	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
22.08		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.			
2208.20.00		-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -En vrac	LPA		
	90	- - - -Autrement.....	LPA		
2208.30.00		-Whiskies		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		- - - -Bourbon :			
	11	- - - - -En vrac	LPA		
	19	- - - - -Autrement.....	LPA		
		- - - -Scotch :			
	21	- - - - -En vrac	LPA		
	29	- - - - -Autrement.....	LPA		
	30	- - - - -Irlandais.....	LPA		
	40	- - - - -Whisky de seigle	LPA		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -En vrac	LPA		
	99	- - - - -Autrement.....	LPA		
2208.40		-Rhum et tafia			
2208.40.10		- - -Rhum		24,56 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -En vrac	LPA		
	90	- - - -Autrement.....	LPA		

→ L'alcool éthylique, non dénaturé répondant aux prescriptions de la Loi sur l'accise et de ses règlements, est classé au no 2207.20.19 et est assujéti à un droit supplémentaire de 11,066 \$/ltr d'alcool éthylique absolu, indépendamment de l'usage ultime.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2208.40.20 00	- - -	Tafia	LPA	12,28 ¢/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2208.50.00		-Gin et genièvre		4,92 ¢/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-En vrac	LPA		
	90 - - - -	-Autrement.....	LPA		
2208.60.00 00		-Vodka	LPA	12,28 ¢/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 ¢/litre d'alcool éthylrique absolu
2208.70.00 00		-Liqueurs	LPA	12,28 ¢/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2208.90		-Autres			
2208.90.10 00	- - -	Tequila	LPA	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	Alcool éthylique non dénaturé :			
2208.90.21 00	- - -	Devant être employé comme spiritueux ou breuvage alcoolique ou devant servir à la fabrication de spiritueux ou de breuvages alcooliques	LPA	12,28 ¢/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2208.90.29 00	- - -	Autres	LPA	4,92 ¢/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2208.90.30 00	- - -	Amers d'angusture	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	Sucs de fruits spiritueux d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 14,3 % vol :			
2208.90.41 00	- - -	Emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	LTR	35,2 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2208.90.49 00	- - -	Autres	LTR	35,2 ¢/litre	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Autres :			
2208.90.92 00		- - -Brandies de fruits	LPA	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2208.90.98 00		- - -Autres, emballés, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 7 % vol	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2208.90.99 00		- - -Autres	LPA	12,28 €/litre d'alcool éthylrique absolu	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2209.00.00 00		Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	LTR	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

Chapitre 23

**RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES;
ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX****Note.**

1. Sont inclus dans le n° 23.09 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position.

1. Pour l'application du n° 2306.41, l'expression *graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique* s'entend des graines définies dans la Note 1 de sous-position du Chapitre 12.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
23.01		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaines; cretons.			
2301.10.00		-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Déchets d'abattoir :</i>			
	11	---- <i>-Engraissement</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2301.20		-Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques			
		-- <i>-Poudre et farine de poisson :</i>			
2301.20.11		--- <i>-Devant servir à la fabrication d'aliments complets pour poissons</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Harengs ou pilchards</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2301.20.19		--- <i>-Autres</i>		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Harengs ou pilchards</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2301.20.90		-- <i>-Autres</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Farines</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-De poissons</i>	KGM		
	92	---- <i>-De crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques.....</i>	KGM		
23.02		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses.			
2302.10.00		-De maïs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Hachés, broyés ou moulus.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2302.20.00	00	-De riz	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2302.30		-De froment			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2302.30.10	00	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2302.30.20	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	98,60 \$/tonne métrique plus 4 %	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2302.40		-D'autres céréales			
		- - - D'orge			
2302.40.11	00	- - - Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2302.40.12	00	- - - Au-dessus de l'engagement d'accès	TNE	106,91 \$/tonne métrique	TÉU, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2302.40.90		- - - Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - Grains de céréales, hachés, broyés ou moulus	KGM		
	90	- - - - Autres	KGM		
2302.50.00	00	-De légumineuses	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
23.03		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.			
2303.10.00		-Résidus d'amidonnerie et résidus similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - Semoule de gluten de maïs.....	KGM		
	20	- - - - Aliments de gluten.....	KGM		
	90	- - - - Autres.....	KGM		
2303.20		-Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie			
2303.20.10	00	- - - Pulpes de betteraves, sèches	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2303.20.90	00	- - - Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2303.30.00		-Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - Déchets de grains de brasseries et de distilleries	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
2304.00.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2305.00.00	00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
23.06		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des n ^{os} 23.04 ou 23.05.			
2306.10.00	00	-De coton	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2306.20.00	00	-De lin	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2306.30.00	00	-De tournesol	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		-De graines de navette ou de colza :			
2306.41.00	00	-De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2306.49.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2306.50.00	00	-De noix de coco ou de coprah	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2306.60.00	00	-De noix ou d'amandes de palmiste	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2306.70.00	00	-De germes de maïs	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2306.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2307.00.00	00	Lies de vin; tartre brut.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2308.00.00	00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
23.09		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux.			
2309.10.00		-Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Biscuits, entiers ou en morceaux.....	KGM		
	20	---- -Concentrés.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -En boîtes hermétiquement closes.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
2309.90		-Autres			
2309.90.10		-- -Aliments contenant des céréales, à l'exclusion des biscuits cuits, devant être utilisés pour l'alimentation d'animaux à fourrure ou devant servir à la fabrication d'aliments utilisés à cette fin; Concentré de tylosine en granule et concentré d'hygromycine B devant servir à la fabrication d'aliments de compléments pour animaux; Préparations devant être utilisées pour l'alimentation de la truite et de saumon et les préparations à base de céréales devant être utilisées pour l'alimentation d'animaux à fourrure		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour visons.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2309.90.20	00	-- -Autres préparations contenant des oeufs	KGM	10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		-- -Aliments complets et compléments alimentaire, y compris les concentrés :			
2309.90.31		--- -Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, dans les limites de l'engagement d'accès		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
		---- -Aliments complets, pour bovins :			
	11	---- -Pour veaux.....	KGM		
	12	---- -Pour vaches laitières.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Aliments complets, pour volailles.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2309.90.32		--- -Contenant à l'état sec 50 % ou plus de solides de lait sans gras en poids, au-dessus de l'engagement d'accès		205,5 % mais pas moins de 1,64 \$/kg	
		---- -Aliments complets, pour bovins :			
	11	---- -Pour veaux.....	KGM		
	12	---- -Pour vaches laitières.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Aliments complets, pour volailles.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2309.90.33		--- -Contenant à l'état sec plus de 10 % mais moins de 50 % de solides de lait sans gras en poids		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Aliments complets, pour bovins :			
	11	---- -Pour veaux.....	KGM		
	12	---- -Pour vaches laitières.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Aliments complets, pour volailles.....	KGM		
	30	---- -Aliments complets, pour oiseaux.....	KGM		
		---- -Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un agent nutritif :			
	41	---- -Contenant multivitamines.....	KGM		
	49	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2309.90.34		---- -Contenant à l'état sec 10 % ou moins de solides de lait sans gras en poids		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Aliments complets, pour ferme d'élevage d'animaux :			
	11	---- -Pour visons.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Aliments complets, pour bovins :			
	21	---- -Pour veaux.....	KGM		
	22	---- -Pour vaches laitières.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres aliments complets :			
	31	---- -Pour volailles.....	KGM		
	32	---- -Pour porcs.....	KGM		
	33	---- -Pour chevaux.....	KGM		
	34	---- -Pour oiseaux.....	KGM		
	35	---- -Pour poissons.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un antibiotique :			
	41	---- -Contenant bacitracine.....	KGM		
	42	---- -Contenant chlortétracycline.....	KGM		
	43	---- -Contenant tylosine.....	KGM		
	49	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un agent nutritif :			
	51	---- -Contenant vitamine A.....	KGM		
	52	---- -Contenant vitamine E.....	KGM		
	53	---- -Contenant multivitaminiques.....	KGM		
	59	---- -Autres.....	KGM		
	60	---- -Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un antibiotique et un agent nutritif.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2309.90.35		---- -Contenant à l'état sec 50 % ou plus en poids de solides de lait contenant matières grasses		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Aliments complets, pour bovins :			
	11	---- -Pour veaux.....	KGM		
	12	---- -Pour vaches laitières.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Aliments complets, pour volailles.....	KGM		
	30	---- -Aliments complets, pour oiseaux.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2309.90.36		--- -Contenant à l'état sec plus de 10 % mais moins de 50 % en poids de solides de lait contenant des matières grasses		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Aliments complets, pour bovins :			
11		---- -Pour veaux	KGM		
12		---- -Pour vaches laitières	KGM		
19		---- -Autres	KGM		
20		---- -Aliments complets, pour volailles	KGM		
90		---- -Autres	KGM		
2309.90.39		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
		---- -Aliments complets, pour ferme d'élevage d'animaux à fourrure :			
11		---- -Pour visons	KGM		
12		---- -Pour lapins	KGM		
19		---- -Autres	KGM		
		---- -Aliments complets, pour bovins :			
21		---- -Pour veaux	KGM		
22		---- -Pour vaches laitières	KGM		
29		---- -Autres	KGM		
		---- -Autres aliments complets :			
31		---- -Pour volailles	KGM		
32		---- -Pour porcs	KGM		
33		---- -Pour chevaux	KGM		
34		---- -Pour oiseaux	KGM		
35		---- -Pour poissons	KGM		
39		---- -Autres	KGM		
		---- -Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un antibiotique :			
41		---- -Contenant bacitracine	KGM		
42		---- -Contenant chlortétracycline	KGM		
43		---- -Contenant tylosine	KGM		
49		---- -Autres	KGM		
		---- -Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un agent nutritive :			
51		---- -Contenant vitamine A	KGM		
52		---- -Contenant vitamine E	KGM		
53		---- -Contenant multivitaminiques	KGM		
59		---- -Autres	KGM		
60		---- -Suppléments alimentaires, y compris les concentrés, contenant un antibiotique et un agent nutritif	KGM		
		---- -Autres :			
91		---- -Anticoccidiens	KGM		
92		---- -Emtryl	KGM		
99		---- -Autres	KGM		
		--- -Autres :			
2309.90.91 00		--- -Substance apéritive de chlortétracycline, obtenue par fermentation et le séchage ultérieur du contenu de la cuve de fermentation, même normalisée par l'addition d'autres substances, devant servir à la fabrication de prémélanges; Substances aromatiques; Blocs minéraux; Liants pour la mise en cube de la moulée;	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2309.90.91 suite		Agents de conservation; Aliments à un ingrédient; Cultures de levure			
2309.90.99	00	- - - -Autres	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

Chapitre 24

TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (Chapitre 30).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
24.01		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac.			
2401.10		-Tabacs non écôtés			
2401.10.10 00	--	--Pour être employés comme capes à la fabrication de cigares	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	--	--Autres :			
2401.10.91 00	---	---Du type turc	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2401.10.99	----	----Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Jaunes clairs de Virginie, séchés à l'air chaud.....	KGM		
	20	----Burley.....	KGM		
	30	----À cigare en feuilles.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2401.20		-Tabacs partiellement ou totalement écôtés			
2401.20.10 00	--	--Capes de tabacs devant servir à la fabrication de cigares	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2401.20.90	--	--Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de cigares.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----Jaunes clairs de Virginie, séchés à l'air chaud.....	KGM		
	92	----Burley.....	KGM		
	93	----À cigare en feuilles.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		
2401.30.00 00		-Déchets de tabac	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
24.02		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac.			
2402.10.00		-Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
	10	----Cigares roulés à la main.....	MIL		
	90	----Autres.....	MIL		
2402.20.00		-Cigarettes contenant du tabac		12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - -D'un poids n'excédant pas 1361 g le mille	MIL		
		20 - - - - -D'un poids excédant 1361 g le mille.....	MIL		
2402.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
24.03		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »; extraits et sauces de tabac.			
2403.10.00		-Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -À pipe	KGM		
		20 - - - - -À cigarette	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
		-Autres :			
2403.91		--Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »			
2403.91.10	00	--Du type utilisé comme tabac de cape	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2403.91.20	00	--Feuilles de tabac transformées du type utilisé comme liant de cigares	KGM	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TC, TCR : En fr.
2403.91.90	00	--Autres	KGM	13 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2403.99		--Autres			
2403.99.10	00	--Tabac à priser	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2403.99.20	00	--Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
2403.99.90		--Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Tabac à mâcher.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		

Section V

PRODUITS MINÉRAUX

Chapitre 25

**SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES;
PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS****Notes.**

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la Note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent Chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'oeuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent Chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussièreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 28.02);
- b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe_2O_3 (n° 28.21);
- c) les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
- d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (Chapitre 33);
- e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 68.01); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 68.02); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 68.03);
- f) les pierres gemmes (n°s 71.02 ou 71.03);
- g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 90.01);
- h) les craies de billards (n° 95.04);
- ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 96.09).

3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 25.17 et d'une autre position de ce Chapitre est à classer au n° 25.17.

4. Le n° 25.30 comprend notamment : la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens des n°s de classement 2501.00.90.10, 2501.00.90.90 et 2507.00.00.00, l'unité de mesure (tonne ou kilogramme) se rapporte au poids du sel ou du kaolin excluant l'eau dans laquelle il peut être dispersé.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2501.00		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.			
2501.00.10	00	--Sel de table fabriqué en le mélangeant avec d'autres ingrédients lorsqu'il contient 90 % ou plus de chlorure de sodium pur	TNE	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2501.00.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Saumure.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
2502.00.00	00	Pyrites de fer non grillées.	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2503.00.00		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Soufres bruts et soufres non raffinés	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
25.04		Graphite naturel.			
2504.10.00		-En poudre ou en paillettes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----En poudre.....	TNE		
	20	----En paillettes.....	TNE		
2504.90.00	00	-Autre	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.05		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du Chapitre 26.			
2505.10.00		-Sables siliceux et sables quartzeux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Du type utilisés dans les fonderies.....	TNE		
	20	----Du type utilisés dans la fabrication du verre.....	TNE		
		----Autres :			
	91	----Sable de fracturation.....	TNE		
	99	----Autres.....	TNE		
2505.90.00		-Autres sables		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Sable d'olivine.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
25.06		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
2506.10.00	00	-Quartz	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Quartzites :			
2506.21.00	00	--Brutes ou dégrossies	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2506.29.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2507.00.00	00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.08		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas.			
2508.10.00	00	-Bentonite	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2508.20.00	00	-Terres décolorantes et terres à foulon	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2508.30.00	00	-Argiles réfractaires	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2508.40.00		-Autres argiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Argile bleue commune et autres argiles plastiques pour céramiques	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Du type utilisées pour la litière d'animaux.....	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
2508.50.00		-Andalousite, cyanite et sillimanite		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Andalousite.....	KGM		
		20 ---- -Cyanite.....	KGM		
		30 ---- -Sillimanite.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2508.60.00	00	-Mullite	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2508.70.00		-Terres de chamotte ou de dinas		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Chamotte.....	KGM		
	20	---- -Terres de dinas.....	KGM		
2509.00.00		Craie.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Blanc d'Espagne.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
25.10		Phosphates de calcium naturels, phosphates alumino-calciques naturels et craies phosphatées.			
2510.10.00	00	-Non moulus	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2510.20.00	00	-Moulus	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.11		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.			
2511.10.00	00	-Sulfate de baryum naturel (barytine)	TNE	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2511.20.00	00	-Carbonate de baryum naturel (withérite)	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2512.00.00		Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Terre à diatomées.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
25.13		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement.			
		-Pierre ponce :			
2513.11.00	00	-Brute ou en morceaux irréguliers, y compris la pierre ponce concassée (graviers de pierre ponce ou « bimskie »)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2513.19.00	00	--Autre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2513.20.00		-Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Bruts ou en morceaux irréguliers :			
11		-----Émeri.....	KGM		
19		-----Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
91		-----Émeri.....	KGM		
92		-----Corindon naturel.....	KGM		
99		-----Autres.....	KGM		
2514.00		Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
2514.00.10	00	-- -Simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	TNE	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2514.00.90		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Brutes ou dégrossies.....	TNE		
90		---- -Autres.....	TNE		
25.15		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
		-Marbres et travertins :			
2515.11.00		-- -Bruts ou dégrossis		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Marbre.....	TNE		
20		---- -Travertins.....	TNE		
2515.12.00		-- -Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Marbre.....	TNE		
20		---- -Travertins.....	TNE		
2515.20		-Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre			
2515.20.10		-- -Bruts ou dégrossis		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Calcaire.....	TNE		
90		---- -Autres.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2515.20.20		-- -Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Calcaire	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
25.16		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.			
		-Granit :			
2516.11.00	00	-Brut ou dégrossi	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2516.12		-- -Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2516.12.10	00	-- -Par sciage	TNE	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2516.12.90	00	-- -Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Grès :			
2516.21.00	00	-Brut ou dégrossi	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2516.22.00	00	-- -Simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	TNE	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2516.90		-Autres pierres de taille ou de construction			
2516.90.10	00	-- -Brutes ou dégrossies	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2516.90.20	00	-- -Simplement débitées, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	TNE	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.17		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granules, éclats et poudres de pierres des n^{os} 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2517.10.00		-Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Cailloux ou graviers.....	TNE		
	20	- - - - -Silex.....	TNE		
	30	- - - - -Calcaire autre que celui du n° 25.21	TNE		
	90	- - - - -Autres.....	TNE		
2517.20.00	00	-Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517.10	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2517.30.00	00	-Tarmacadam	TNE	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Granules, éclats et poudres de pierres des n°s 25.15 ou 25.16, même traités thermiquement :			
2517.41.00	00	-De marbre	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2517.49.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Calcaire; granules de toiture.....	TNE		
	90	- - - - -Autres.....	TNE		
25.18		Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie.			
2518.10.00	00	-Dolomie non calcinée ni frittée, dite « crue »	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2518.20.00	00	-Dolomie calcinée ou frittée	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2518.30.00	00	-Pisé de dolomie	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.19		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur.			
2519.10.00		-Carbonate de magnésium naturel (magnésite)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Forme de pierre brute.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2519.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Oxyde de magnésium présentant pas moins de 94 % de pureté :			
		11 ---- -Calcinés à mort	KGM		
		12 ---- -Oxyde de magnésium fondu	KGM		
		13 ---- -Oxyde de magnésium calciné	KGM		
		19 ---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Calcinés à mort	KGM		
		92 ---- -Oxyde de magnésium fondu	KGM		
		93 ---- -Oxyde de magnésium calciné	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
25.20		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs.			
2520.10.00	00	-Gypse; anhydrite	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2520.20.00		-Plâtres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Plâtres dentaires.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	TNE		
2521.00.00		Castines; pierres à chaux ou à ciment.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Castines broyées.....	TNE		
		20 ---- -Calcaire pour l'agriculture (pour l'amélioration du sol).....	TNE		
		30 ---- -Autre calcaire	TNE		
		90 ---- -Autres.....	TNE		
25.22		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 28.25.			
2522.10.00	00	-Chaux vive	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2522.20.00	00	-Chaux éteinte	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2522.30.00	00	-Chaux hydraulique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.23		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits « clinkers »), même colorés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2523.10.00	00	-Ciments non pulvérisés dits « clinkers »	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Ciments Portland :			
2523.21.00	00	--Ciments blancs, même colorés artificiellement	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2523.29.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2523.30.00	00	-Ciments alumineux	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2523.90.00		-Autres ciments hydrauliques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Ciment de maçonnerie	TNE		
	20	----Ciment pour puits de pétrole	TNE		
	30	----Ciment de scories.....	TNE		
	40	----Ciment supersulfaté	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
2524.00.00		Amiante (asbeste).		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Brut.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
25.25		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (« splittings »); déchets de mica.			
2525.10.00	00	-Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2525.20.00		-Mica en poudre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Dont les particules ont une taille n'excédant pas 20 microns.....	KGM		
	20	----Dont les particules ont une taille supérieure à 20 microns	KGM		
2525.30.00	00	-Déchets de mica	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.26		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2526.10.00		-Non broyés ni pulvérisés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Stéatite naturelle.....	TNE		
	20	---- -Talc.....	TNE		
2526.20.00		-Broyés ou pulvérisés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Talc dont les particules ont une taille n'excédant pas 20 microns.....	TNE		
	90	---- -Autres.....	TNE		
25.28		Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés) à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H₃BO₃ sur produit sec.			
2528.10.00	00	-Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2528.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.29		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor.			
2529.10.00	00	-Feldspath	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Spath fluor :			
2529.21.00	00	--Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2529.22.00	00	--Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2529.30.00	00	-Leucite; néphéline et néphéline syénite	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
25.30		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.			
2530.10.00		-Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Vermiculite.....	KGM		
	20	---- -Perlite.....	KGM		
	30	---- -Chlorites.....	KGM		
2530.20.00	00	-Kiésérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2530.90		-Autres			
2530.90.10 00	--	-Oxydes de fer micacés naturels	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2530.90.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Écume de mer naturelle; ambre; jais.....	KGM		
	----	-Cryolithe naturelle; chiolite naturelle			
21	----	-Cryolithe naturelle	KGM		
22	----	-Chiolite naturelle	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Carbonates de soude	KGM		
92	----	-Sulfates de soude	KGM		
93	----	-Sulfures d'arsenic naturels; lydite; terres; pierre calcaire (pierre lithographique); débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés; minerais des métaux de terres rares; wollastonite (silicate de calcium naturel); silicate de zirconium naturel	KGM		
94	----	-Pyrophyllite.....	KGM		
95	----	-Oxydes de manganèse naturels	KGM		
96	----	-Terres colorantes.....	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		

Chapitre 26

MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 25.17);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 25.19);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 27.10);
 - d) les scories de déphosphoration du Chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 68.06);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (Section XV).
2. Au sens des n°s 26.01 à 26.17, on entend par *minerais* les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n° 28.44 ou des métaux des Sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
3. Le n° 26.20 ne couvre que :
 - a) les cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques, à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 26.21);
 - b) les cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions.

1. Aux fins du n° 2620.21, *les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb* s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
2. Les cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620.60.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens des n°s 26.02 à 26.17, à l'exclusion des n°s de classement 2606.00.00.11, 2606.00.00.19, 2606.00.00.91, 2606.00.00.99, 2610.00.00.10 et 2615.10.00.10, l'unité de mesure (gramme ou kilogramme) se rapporte à la teneur en métal du minerais ou du concentré.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
26.01		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).			
		-Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites) :			
2601.11.00		--Non agglomérés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Concentrés</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Grossiers</i>	TNE		
	99	---- <i>-Autres</i>	TNE		
2601.12.00		--Agglomérés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pastilles</i>	TNE		
	20	---- <i>-Briquettes</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
2601.20.00	00	-Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2602.00.00	00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2603.00.00		Minerais de cuivre et leurs concentrés.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Teneur en cuivre</i>	KGM		
	20	---- <i>-Teneur en plomb</i>	KGM		
	30	---- <i>-Teneur en zinc</i>	KGM		
		---- <i>-Teneur en métaux précieux :</i>			
	81	---- <i>-Teneur en argent</i>	GRM		
	82	---- <i>-Teneur en or</i>	GRM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2604.00.00		Minerais de nickel et leurs concentrés.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Teneur en cuivre</i>	KGM		
	20	---- <i>-Teneur en nickel</i>	KGM		
		---- <i>-Teneur en métaux précieux :</i>			
	81	---- <i>-Teneur en argent</i>	GRM		
	82	---- <i>-Teneur en or</i>	GRM		
	83	---- <i>-Teneur en platinoïdes</i>	GRM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2605.00.00	00	Minerais de cobalt et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2606.00.00		Minerais d'aluminium et leurs concentrés.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Qualité réfractaire :			
11		---- -Calcinée	TNE		
19		---- -Autres	TNE		
		---- -Autres :			
91		---- -Calcinées	TNE		
99		---- -Autres	TNE		
2607.00.00		Minerais de plomb et leurs concentrés.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Teneur en cuivre	KGM		
20		---- -Teneur en plomb	KGM		
30		---- -Teneur en zinc	KGM		
		---- -Teneur en métaux précieux :			
81		---- -Teneur en argent	GRM		
82		---- -Teneur en or	GRM		
90		---- -Autres	KGM		
2608.00.00		Minerais de zinc et leurs concentrés.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Teneur en cuivre	KGM		
20		---- -Teneur en plomb	KGM		
30		---- -Teneur en zinc	KGM		
		---- -Teneur en métaux précieux :			
81		---- -Teneur en argent	GRM		
82		---- -Teneur en or	GRM		
90		---- -Autres	KGM		
2609.00.00	00	Minerais d'étain et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2610.00.00		Minerais de chrome et leurs concentrés.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Qualité réfractaire	KGM		
90		---- -Autres (teneur en chrome)	KGM		
2611.00.00	00	Minerais de tungstène et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
26.12		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés.			
2612.10.00	00	-Minerais d'uranium et leurs concentrés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2612.20.00	00	-Minerais de thorium et leurs concentrés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
26.13		Minerais de molybdène et leurs concentrés.			
2613.10.00	00	-Grillés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2613.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2614.00.00	00	Minerais de titane et leurs concentrés.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
26.15		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.			
2615.10.00		-Minerais de zirconium et leurs concentrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Sable et farine (poids total).....	KGM		
	90	----Autres (teneur en zirconium).....	KGM		
2615.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Niobium.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
26.16		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.			
2616.10.00		-Minerais d'argent et leurs concentrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Teneur en cuivre.....	KGM		
	20	----Teneur en plomb.....	KGM		
	30	----Teneur en zinc.....	KGM		
		----Teneur en métaux précieux :			
	81	----Teneur en argent.....	GRM		
	82	----Teneur en or.....	GRM		
	90	----Autres.....	KGM		
2616.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Teneur en argent.....	GRM		
	20	----Teneur en or.....	GRM		
	30	----Teneur en platinoïdes.....	GRM		
26.17		Autres minerais et leurs concentrés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2617.10.00	00	-Minerais d'antimoine et leurs concentrés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2617.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cadmium	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2618.00.00	00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2619.00.00	00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
26.20		Cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant de l'arsenic, des métaux ou des composés de métaux. -Contenant principalement du zinc :			
2620.11.00	00	--Mattes de galvanisation	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2620.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Contenant principalement du plomb :			
2620.21.00	00	--Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2620.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2620.30.00	00	-Contenant principalement du cuivre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2620.40.00	00	-Contenant principalement de l'aluminium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2620.60.00	00	-Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2620.91.00	00	-Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2620.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Contenant principalement du vanadium.....	KGM		
	20	----Contenant principalement du nickel.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
26.21		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux.			
2621.10.00	00	-Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2621.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 27

**COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET
PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES;
CIRES MINÉRALES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 27.11;
 - b) les médicaments des n°s 30.03 ou 30.04;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des n°s 33.01, 33.02 ou 38.05.
2. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 27.10, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.

Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (Chapitre 39).
3. Aux fins du n° 27.10, par *déchets d'huiles* on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la Note 2 du présent Chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment :
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 2701.11, on entend par *anthracite* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
2. Au sens du n° 2701.12, on entend par *houille bitumineuse* une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5.833 kcal/kg.
3. Au sens des n°s 2707.10, 2707.20, 2707.30, 2707.40 et 2707.60, on entend par *benzol (benzène)*, *toluol (toluène)*, *xylol (xylènes)*, *naphtalène* et *phénols* des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, toluène, de xylènes, de naphtalène et de phénols.
4. Au sens du n° 2710.11, les *huiles légères et préparations* sont celles distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ASTM D 86.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
27.01		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.			
		-Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées :			
2701.11.00		--Anthracite		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Paillettes n ^{os} 4, 5 ou 6.....	TNE		
	20	----Paillettes n ^{os} 1, 2 ou 3.....	TNE		
	30	----Grosseur boulet, petit boulet ou noix.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		
2701.12.00		--Houille bitumineuse		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Houille métallurgique :			
	11	----Très volatile.....	TNE		
	12	----Peu volatile.....	TNE		
		----Autres :			
	91	----Très volatiles.....	TNE		
	92	----Peu volatiles.....	TNE		
2701.19.00	00	--Autres houilles	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2701.20.00	00	-Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
27.02		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais.			
2702.10.00	00	-Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2702.20.00	00	-Lignites agglomérés	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2703.00.00	00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée.	TNE	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2704.00.00		Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Coke et semi-coke de houille :			
	11	----Convenables pour être vendus en tant que combustibles.....	TNE		
	19	----Autres.....	TNE		
	90	----Autres.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2705.00.00	00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2706.00.00	00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
27.07		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques.			
2707.10.00	00	-Benzol (benzène)	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.20.00	00	-Toluol (toluène)	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.30.00		-Xylol (xylènes)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -o-Xylène	LTR		
	20	---- -p-Xylène	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		
2707.40		-Naphtalène			
2707.40.10	00	-- -Brut	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.40.90	00	-- -Autres	LTR	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2707.50.00		-Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 °C d'après la méthode ASTM D 86		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Solvants de pétrole	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		
2707.60.00	00	-Phénols	LTR	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
2707.91.00	00	-- -Huiles de créosote	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2707.99.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acide crésylique	LTR		
	20	---- -Charges d'alimentation pour noir de carbone.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	LTR		
27.08		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux.			
2708.10.00	00	-Brai	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2708.20.00	00	-Coke de brai	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2709.00.00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note: <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
	10	---- -Condensat provenant entièrement du gaz naturel	MTQ		
		---- -Autres, non assujetti à autre procédé que celui de la clarification naturelle et de l'enlèvement des matières étrangères et de l'eau et ayant une densité relative de 0,8156 (42 °A.P.I.) à 15,6 °C ou plus lourde pour être raffiné :			
	21	----- -D'une densité relative pas plus lourde que 0,8498 (35 °A.P.I.)	MTQ		
	22	----- -D'une densité relative plus lourde que 0,8498 (35 °A.P.I.) mais moindre que 0,9042 (25 °A.P.I.)	MTQ		
	23	----- -D'une densité relative plus lourde que 0,9042 (25 °A.P.I.)	MTQ		
		---- -Autres :			
	91	----- -D'une densité relative moindre que 0,7249 (63,7 °A.P.I.) à 15,6 °C.....	MTQ		
	92	----- -D'une densité relative de 0,7249 (63,7 °A.P.I.) ou plus lourde mais moindre que 0,8156 (42 °A.P.I.) à 15,6 °C	MTQ		
	93	----- -D'une densité relative de 0,8156 (42 °A.P.I.) ou plus à 15,6 °C.....	MTQ		
27.10		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.			
		-Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets :			
2710.11		--Huiles légères et préparations			
		-- -Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation :			
2710.11.11	00	--- -Diisobutylène devant servir à la fabrication d'antioxydants de lubrifiants	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2710.11.19	00	---Autres	LTR	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.11.20	00	--Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail	LTR	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.11.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
		-----Essence pour moteurs y compris les essences d'aviation :			
		11 -----Essence pour moteurs, avec plomb.....	LTR		
		12 -----Essence pour moteurs, sans plomb, ordinaire, reformulée.....	LTR		
		13 -----Essence pour moteurs, sans plomb, ordinaire, oxygénée.....	LTR		
		14 -----Essence pour moteurs, sans plomb, ordinaire, autres.....	LTR		
		15 -----Essence pour moteurs, sans plomb, médium.....	LTR		
		16 -----Essence pour moteurs, sans plomb, super.....	LTR		
		19 -----Autres.....	LTR		
		20 -----Carburéacteur, naphta (type B).....	LTR		
		-----Solvants (à l'exclusion de carburéacteur d'aviation) :			
		31 -----Pour peinture et nettoyants.....	LTR		
		39 -----Autres.....	LTR		
		-----Autres :			
		91 -----Charges d'alimentation de raffinerie à l'exclusion du gas de pétrole ...	LTR		
		92 -----Huiles de mélange pour combustibles à moteur.....	LTR		
		99 -----Autres.....	LTR		
2710.19		--Autres			
2710.19.10		--Huiles minérales blanches (qualité USP, BP ou NF); Huiles naphthéniques devant servir à la fabrication d'encre d'imprimerie; Huiles devant servir à la fabrication des articles de la position 38.08 ou du n° tarifaire 9919.00.00		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 -----Huiles blanches médicinales.....	LTR		
		20 -----Huiles naphthéniques devant servir à la fabrication d'encre d'imprimerie	LTR		
		90 -----Autres.....	LTR		
2710.19.20		--Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation; Huiles de graissage ou « basestocks » (huiles de pétrole à raffiner, sans additifs), contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques; Autres huiles blanches; Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 -----Alkylènes en mélanges, ayant un très bas degré de polymérisation	LTR		
		-----Huiles de graissage :			
		21 -----Pour moteurs d'aéronefs.....	LTR		
		22 -----Pour moteurs diesel, routiers ou marins.....	LTR		
		23 -----Pour moteurs à turbine.....	LTR		
		24 -----Huiles pour engrenages routiers.....	LTR		
		25 -----Huiles pour cylindres à vapeur.....	LTR		
		26 -----Huiles isolante ou pour transformateurs.....	LTR		
		27 -----Huiles de trempe ou de coupe.....	LTR		
		29 -----Autres huiles de graissage.....	LTR		
		30 -----"Basestocks" (huile de pétrole à raffiner, sans additifs).....	LTR		
		40 -----Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
50	----	-Huiles blanches (autres que celles de qualité USP, BP ou NF d'huile minérale blanche).....	LTR		
2710.19.30	00	--Résidus hydrocraqués devant servir à la fabrication d'huile à moteur, de liquide pour transmission ou de fluide hydraulique	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
2710.19.91	---	--Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm ² /sec. ou plus à 37,8 °C		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour moteurs d'aéronefs	LTR		
	20	---- -Pour moteurs diesel, routiers ou marins.....	LTR		
	30	---- -Pour moteurs à turbine.....	LTR		
	40	---- -Huiles pour engrenages routiers	LTR		
	50	---- -Huiles pour cylindres à vapeur.....	LTR		
	60	---- -Huiles isolantes ou pour transformateurs.....	LTR		
	70	---- -Huiles de trempé ou de coupe	LTR		
	90	---- -Autres.....	LTR		
2710.19.99	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.			
	----	-Kérosène, y compris le fuel oil n° 1 (combustible pour poêle) :			
	11	----- -Carburéacteur, type kérosène (type A)	LTR		
	19	----- -Autres.....	LTR		
	----	-Fuel oils n°s 2 et 3 :			
	21	----- -Combustibles diesel pour moteurs à combustion interne contenant en poids pas plus de 0,05 % de soufre	LTR		
	22	----- -Combustibles diesel pour moteurs à combustion interne contenant en poids plus de 0,05 % de soufre.....	LTR		
	29	----- -Autres.....	LTR		
	----	-Autres fuel oils :			
	31	----- -Fuel oil n° 4, contenant en poids pas plus de 0,05 % de soufre.....	LTR		
	32	----- -Fuel oil n° 4, contenant en poids plus de 0,05 % de soufre.....	LTR		
	33	----- -Fuel oil n° 5.....	LTR		
	34	----- -Fuel oil n° 6.....	LTR		
	----	-Autres :			
	91	----- -Charges d'alimentation de raffinerie à l'exclusion du gas de pétrole ...	LTR		
	92	----- -Huiles de mélange pour combustibles à moteur.....	LTR		
	99	----- -Autres.....	LTR		
		-Déchets d'huiles :			
2710.91		--Contenant des diphenyles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)			
2710.91.10	00	--Huiles de graissage, contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques; Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes	LTR	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2710.91.91 00	- - -	-Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm ² /sec. ou plus à 37,8 °C	LTR	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.91.99 00	- - -	-Autres	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>					
2710.99	- -	-Autres			
2710.99.10 00	- -	-Huiles devant servir à la fabrication des articles de la position 38.08 ou du n° tarifaire 9919.00.00	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.99.20 00	- -	-Huiles de graissage, contenant en poids plus de 50 % d'hydrocarbures synthétiques; Graisses de pétrole et graisses lubrifiantes	LTR	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
- - -Autres :					
2710.99.91 00	- - -	-Huiles de graissage en paquets pour la vente au détail; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm ² /sec. ou plus à 37,8 °C	LTR	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2710.99.99 00	- - -	-Autres	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>					
27.11		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux.			
-Liquéfiés :					
2711.11.00 00	- -	-Gaz naturel	LTR	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2711.12	- -	-Propane			
2711.12.10 00	- -	-En récipients prêts à être utilisés	LTR	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2711.12.90 00	- -	-Autres	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2711.13.00 00	- -	-Butanes	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2711.14.00	- -	-Éthylène, propylène, butylène et butadiène		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Éthylène	KGM		
	20	-----Propylène	KGM		
	30	-----Butylène	KGM		
	40	-----Butadiène	KGM		
2711.19		--Autres			
2711.19.10	00	--En récipients prêts à être utilisés	-	12,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2711.19.90	00	--Autres	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note: <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
		-À l'état gazeux :			
2711.21.00	00	--Gaz naturel	TMQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2711.29.00	00	--Autres	TMQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
27.12		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, « slack wax », ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés.			
2712.10.00	00	-Vaseline	KGM	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2712.20.00		-Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pour servir à la fabrication de bougies	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
2712.90		-Autres			
2712.90.10	00	--Cire de pétrole microcristalline	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2712.90.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Paraffine brute	KGM		
	20	-----Cire de lignite (Montanwachs)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
27.13		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Coke de pétrole :					
2713.11.00	00	--Non calciné	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2713.12.00	00	--Calciné	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2713.20		-Bitume de pétrole			
2713.20.10	00	--Huile d'asphalte pour pavage	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2713.20.90	00	--Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2713.90.00		-Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Des types utilisés dans la fabrication du noir de carbone</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
27.14		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques.			
2714.10.00	00	-Schistes et sables bitumineux	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2714.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Gilsonite</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2715.00		Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).			
2715.00.10	00	--Mastics bitumineux	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2715.00.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Huile d'asphalte du type utilisé pour pavage seulement</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2716.00.00	00	Énergie électrique.	MWH	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Section VI

**PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES
OU DES INDUSTRIES CONNEXES****Notes.**

1. a) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs), répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.44 ou 28.45, devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la Nomenclature.
b) Sous réserve des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 28.43 ou 28.46, devra être classé dans cette position et non dans une autre position de la présente Section.
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n^{os} 30.04, 30.05, 30.06, 32.12, 33.03, 33.04, 33.05, 33.06, 33.07, 35.06, 37.07 ou 38.08, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la Nomenclature.
3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

Chapitre 28

**PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES, COMPOSÉS INORGANIQUES
OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS,
DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES****Notes.**

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des paragraphes a), b), c), ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussièreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
2. Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 28.31), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 28.36), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 28.37), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 28.38), les produits organiques compris dans les n° 28.43 à 28.46 et les carbures (n° 28.49), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent Chapitre :
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 28.11);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 28.12);
 - c) le disulfure de carbone (n° 28.13);
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 28.42);
 - e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 28.47), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 28.51), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (Chapitre 31).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la Section VI, le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la Section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la Note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les Notes 2, 3, 4 ou 5 du Chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme luminophores, du n° 32.06; les frites de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 32.07;
 - e) le graphite artificiel (n° 38.01), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 38.24, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g, du n° 38.24;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n° 71.02 à 71.05), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du Chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la Section XV;

- h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux (n° 90.01).
4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du Sous-Chapitre II et un acide contenant un élément métallique du Sous-Chapitre IV sont à classer au n° 28.11.
5. Les n°s 28.26 à 28.42 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.
- Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 28.42.
6. Le n° 28.44 comprend seulement :
- le technétium (n° atomique 43), le prométhium (n° atomique 61), le polonium (n° atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des Sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µ Ci/g);
 - les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - les produits radioactifs résiduels utilisables ou non.
- On entend par *isotopes* au sens de la présente Note et des n°s 28.44 et 28.45 :
- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique;
 - les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
7. Entrent dans le n° 28.48, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent Chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 38.18.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n°s tarifaires du présent chapitre, on entend par :
- « de colles ou d'adhésifs » de marchandises décrites à la position n° 35.06;
 - « de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques » de marchandises décrites à la sous-position n° 9001.10;
 - « de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires » de marchandises décrites à la sous-position n° 9612.10;
 - « de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques » de marchandises décrites aux sous-positions n°s 3901.10 à 3917.39 ou 3918.10 à 3921.90.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -ÉLÉMENTS CHIMIQUES					
28.01		Fluor, chlore, brome et iode.			
2801.10.00		-Chlore		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En bouteilles en acier</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2801.20.00	00	-Iode	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2801.30.00		-Fluor; brome		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Fluor</i>	KGM		
	20	---- <i>-Brome</i>	KGM		
2802.00.00	00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2803.00.00		Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs).		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Noir de fumée</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
28.04		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques.			
2804.10.00	00	-Hydrogène	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Gaz rares :			
2804.21.00	00	--Argon	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2804.29		--Autres			
2804.29.10	00	-- -Hélium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2804.29.90	00	- - -Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2804.30.00	00	-Azote	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2804.40.00	00	-Oxygène	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2804.50.00		-Bore; tellure		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Bore.....	KGM		
	20	- - - -Tellure.....	KGM		
		-Silicium :			
2804.61.00	00	- -Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2804.69.00	00	- -Autre	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2804.70.00	00	-Phosphore	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2804.80.00	00	-Arsenic	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2804.90.00	00	-Sélénium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.05		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure.			
		-Métaux alcalins ou alcalino-terreux :			
2805.11.00	00	-Sodium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2805.12.00	00	-Calcium	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2805.19		--Autres			
2805.19.10 00	--	Strontium et baryum	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2805.19.90 00	--	Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2805.30.00 00		Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2805.40.00 00		Mercur	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
II. -ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUE DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES					
28.06		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique.			
2806.10.00		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Anhydre.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2806.20.00 00		Acide chlorosulfurique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2807.00.00		Acide sulfurique; oléum.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acide sulfurique.....	KGM		
	20	---- -Oléum.....	KGM		
2808.00.00		Acide nitrique; acides sulfonitriques.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acide nitrique.....	KGM		
	20	---- -Acides sulfonitriques.....	KGM		
28.09		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non.			
2809.10.00 00		Pentaoxyde de diphosphore	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2809.20.00		-Acide phosphorique et acides polyphosphoriques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Acides phosphoriques, pour engrais :			
11		- - - - -De teneur superacide (68-72 % P2O5).....	KGM		
19		- - - - -Autres.....	KGM		
20		- - - - -Autres acides phosphoriques.....	KGM		
30		- - - - -Acides polyphosphoriques.....	KGM		
2810.00.00		Oxydes de bore; acides boriques.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		- - - - -Oxydes de bore.....	KGM		
20		- - - - -Acides boriques.....	KGM		
28.11		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.			
		- - - - -Autres acides inorganiques :			
2811.11.00	00	-Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2811.19		- - -Autres			
2811.19.10		- - -Acide aminosulfonique (acide sulfamique); Acide fluorosilicique; Autres acides inorganiques, à l'exclusion de l'hydrogène sulfuré, devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication des denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		- - - - -Acide fluorosilicique.....	KGM		
20		- - - - -Acide aminosulfonique (acide sulfamique).....	KGM		
30		- - - - -Cyanure d'hydrogène.....	KGM		
90		- - - - -Autres.....	KGM		
2811.19.90		- - -Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10		- - - - -Sulfure d'hydrogène.....	KGM		
20		- - - - -Cyanure d'hydrogène.....	KGM		
90		- - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques :			
2811.21		- - -Dioxyde de carbone			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I	2811.21.10 00	- - -En cylindres non-rechargeables, devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
I	2811.21.90 00	- - -Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	2811.22.00	- -Dioxyde de silicium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Silice hydraté.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Gel de silice.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-Quartz fondus ou autre silice fondus.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	2811.23.00 00	- -Dioxyde de soufre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	2811.29	- -Autres			
	2811.29.10 00	- - -Protoxyde d'azote	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - -Autres :			
	2811.29.91	- - -Pentaoxyde d'arsenic; Trioxyde d'arsenic; Trioxyde de soufre; Autres composés oxygénés de non-métaux, devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pentaoxyde d'arsenic.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Trioxyde d'arsenic.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-Trioxyde de soufre.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	2811.29.99 00	----Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	III. -DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES				
	28.12	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.			
	2812.10	-Chlorures et oxychlorures			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2812.10.10	--	-Oxychlorure de phosphore; Pentachlorure de phosphore; Trichlorure de phosphore; Chlorures et oxychlorures devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Trichlorure de phosphore.....	KGM		
	20 ----	-Pentachlorure de phosphore.....	KGM		
	30 ----	-Oxychlorure de phosphore.....	KGM		
	40 ----	-Dioxydichlorure de soufre (chlorure de sulfonyle).....	KGM		
	50 ----	-Chlorure de thionyle.....	KGM		
	60 ----	-Dichlorure de carbonyle (phosgène).....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
2812.10.90	--	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	-Monochlorure de soufre.....	KGM		
	20 ----	-Dichlorure de soufre.....	KGM		
	30 ----	-Dioxydichlorure de soufre (chlorure de sulfonyle).....	KGM		
	40 ----	-Chlorure de thionyle.....	KGM		
	50 ----	-Dichlorure de carbonyle (phosgène).....	KGM		
	60 ----	-Trichlorure d'arsenic.....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
2812.90		-Autres			
2812.90.10 00	--	-Hexafluorure de soufre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2812.90.90 00	--	-Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
28.13		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce.			
2813.10.00 00	--	-Disulfure de carbone	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2813.90.00 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
IV. -BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX					
28.14		Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2814.10.00	00	-Ammoniac anhydre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2814.20.00	00	-Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	KNS	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.15		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium.			
		-Hydroxyde de sodium (soude caustique) :			
2815.11.00	00	-Solide	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2815.12.00	00	-En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	KNS	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2815.20.00		-Hydroxyde de potassium (potasse caustique)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Solide	KGM		
	20	----En solution aqueuse.....	KNS		
2815.30.00	00	-Peroxydes de sodium ou de potassium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.16		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.			
2816.10.00		-Hydroxyde et peroxyde de magnésium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Hydroxyde de magnésium.....	KGM		
	20	----Peroxyde de magnésium.....	KGM		
2816.40.00		-Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Oxyde de baryum et peroxyde de baryum	KGM		
	20	----Hydroxyde de baryum	KGM		
	30	----Oxyde, hydroxyde et peroxyde de strontium.....	KGM		
2817.00		Oxyde de zinc; peroxyde de zinc.			
2817.00.10	00	---Oxyde de zinc, ayant une teneur en zinc pas plus de 75 % désigné comme le métal, devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2817.00.90		---Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Oxyde de zinc.....	KGM		
	20	-Peroxyde de zinc.....	KGM		
28.18		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium.			
2818.10.00	00	-Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2818.20.00		-Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Alumine traitée pour transformation en aluminium.....	KGM		
	20	-Alumine activée.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
2818.30.00	00	-Hydroxyde d'aluminium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.19		Oxydes et hydroxydes de chrome.			
2819.10.00	00	-Trioxyde de chrome	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2819.90		-Autres			
2819.90.10	00	- - -Trioxyde de dichrome	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2819.90.90	00	- - -Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
28.20		Oxydes de manganèse.			
2820.10.00	00	-Dioxyde de manganèse	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2820.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Oxyde de manganèse.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
28.21		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe₂O₃.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2821.10.00		-Oxydes et hydroxydes de fer		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Oxydes de fer</i>	KGM		
	20	---- <i>-Hydroxydes de fer</i>	KGM		
2821.20.00	00	-Terres colorantes	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2822.00.00		Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Hydroxydes de cobalt</i>	KGM		
	20	---- <i>-Oxydes de cobalt</i>	KGM		
	30	---- <i>-Oxydes de cobalt du commerce (composés de deux ou plusieurs oxydes de cobalt)</i>	KGM		
2823.00		Oxydes de titane.			
2823.00.10	00	-- <i>-Oxyde titanique</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2823.00.90	00	-- <i>-Autres</i>	KGM	5,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2824		Oxydes de plomb; minium et mine orange.			
2824.10.00	00	-Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	KGM	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2824.20.00	00	-Minium et mine orange	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2824.90.00	00	-Autres	KGM	4,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2825		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux.			
2825.10.00		-Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Hydrazine et ses sels inorganiques :</i>			
	11	----- <i>-Hydrate d'hydrazine</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	---- <i>-Hydroxylamine et ses sels inorganiques</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2825.20.00		-Oxyde et hydroxyde de lithium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Oxyde de lithium.....	KGM		
	20	-----Hydroxyde de lithium.....	KGM		
2825.30.00	00	-Oxydes et hydroxydes de vanadium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2825.40.00	00	-Oxydes et hydroxydes de nickel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2825.50.00		-Oxydes et hydroxydes de cuivre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Oxydes de cuivre.....	KGM		
	20	-----Hydroxydes de cuivre.....	KGM		
2825.60.00		-Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Oxydes de germanium	KGM		
	20	-----Dioxyde de zirconium.....	KGM		
2825.70.00		-Oxydes et hydroxydes de molybdène		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Oxydes de molybdène.....	KGM		
	20	-----Hydroxydes de molybdène.....	KGM		
2825.80.00	00	-Oxydes d'antimoine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2825.90		-Autres			
2825.90.10	--	-Oxydes de mercure; Oxydes d'étain		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Oxydes d'étain.....	KGM		
	20	-----Oxydes de mercure	KGM		
2825.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Oxyde de cadmium	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

**V. -SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES
INORGANIQUES**

28.26 Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Fluorures :					
2826.11.00		-D'ammonium ou de sodium		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Difluorure d'ammonium	KGM		
	20	----Fluorures de sodium.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2826.12.00	00	-D'aluminium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2826.19.00		--Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Fluorure de potassium.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2826.20.00	00	-Fluorosilicates de sodium ou de potassium	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2826.30.00	00	-Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2826.90.00		-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Fluoroborate stanneux.....	KGM		
	20	----Fluorosilicates	KGM		
	90	----Autres	KGM		
28.27		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures.			
2827.10		-Chlorure d'ammonium			
2827.10.10	00	--Devant être utilisée comme boue de forage ou un de ses additifs et employée lors du forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2827.10.90	00	--Autres	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2827.20.00		-Chlorure de calcium		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Chlorure de calcium, à l'état sec	KGM		
	20	----Chlorure de calcium en solution aqueuse	KNS		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres chlorures :					
2827.31.00	00	--De magnésium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2827.32.00	00	--D'aluminium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2827.33.00		--De fer		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Chlorure ferreux	KGM		
	20	----Chlorure ferrique	KGM		
2827.34.00	00	--De cobalt	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2827.35.00	00	--De nickel	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2827.36.00	00	--De zinc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2827.39		--Autres			
2827.39.10		--Chlorure stanneux; Autres chlorures devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Chlorure stanneux	KGM		
	20	----Tétrachlorure de titane	KGM		
	30	----Chlorure de manganèse	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2827.39.20		---De baryum		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Chlorure de baryum devant être utilisé pour abaisser le niveau de radium de l'effluent liquide qui résulte de la production d'uranium	KGM		
	90	----Autres chlorures de baryum	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2827.39.90	--	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Tétrachlorure de titane	KGM		
	20	----Chlorure de manganèse.....	KGM		
	30	----Chlorure stannique	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
-Oxychlorures et hydroxychlorures :					
2827.41.00	00	-De cuivre	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2827.49.00	--	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Hydroxychlorure d'aluminium	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
-Bromures et oxybromures :					
2827.51.00	--	-Bromures de sodium ou de potassium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Bromure de sodium.....	KGM		
	20	----Bromure de potassium.....	KGM		
2827.59.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Oxybromures.....	KGM		
	20	----Bromure d'ammonium.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2827.60		-Iodures et oxyiodures			
2827.60.10	00	-Iodure de manganèse; Iodure de potassium; Iodure de sodium	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	--	-Autres :			
2827.60.91	00	-Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2827.60.99	00	- - - -Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
28.28		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites.			
2828.10.00	00	-Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2828.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Hypochlorite de sodium.....	KGM		
	20	- - - -Chlorite de sodium.....	KGM		
	30	- - - -Hypochlorite de lithium.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
28.29		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates.			
		-Chlorates :			
2829.11.00	00	-De sodium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2829.19		- -Autres			
2829.19.10	00	- - -Chlorate de potassium devant servir à la fabrication d'allumettes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2829.19.90		- - -Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Chlorate de potassium.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
2829.90		-Autres			
2829.90.10	00	- - -Perchlorates devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2829.90.20	00	- - -Autres perchlorates; iodate de calcium; iodate de potassium; iodate de sodium	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2829.90.90	00	- - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.30		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non.			
2830.10.00		-Sulfures de sodium		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Hydrogénosulfure de sodium	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2830.20.00	00	-Sulfure de zinc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2830.30.00	00	-Sulfure de cadmium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2830.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.31		Dithionites et sulfoxylates.			
2831.10.00		-De sodium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Dithionite de sodium	KGM		
	20	---- -Sulfoxylates de sodium	KGM		
2831.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.32		Sulfites; thiosulfates.			
2832.10.00		-Sulfites de sodium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Hydrogénosulfite de sodium	KGM		
	20	---- -Disulfite de sodium (métabisulfite neutre de sodium)	KGM		
	30	---- -Sulfite de sodium	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2832.20.00		-Autres sulfites		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Disulfite (métabisulfite)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2832.30.00		-Thiosulfates		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Thiosulfate de sodium	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-----Thiosulfate d'ammonium	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
28.33		Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates).			
		-Sulfates de sodium :			
2833.11.00	00	--Sulfate de disodium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2833.19.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sulfate acide de sodium (hydrogénosulfate de sodium)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-Autres sulfates :			
2833.21	--	-De magnésium			
2833.21.10	00	--De qualité technique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2833.21.90	00	--Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2833.22.00	--	-D'aluminium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Sulfate d'aluminium, basique ou normal :			
	11	-----Sec	KGM		
	12	-----Dans une solution	KNS		
	90	-----Autres sulfates d'aluminium.....	KGM		
2833.23.00	--	-De chrome		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sulfate de chrome, basique.....	KGM		
	90	-----Autres sulfates de chrome.....	KGM		
2833.24.00	00	-De nickel	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2833.25	--	-De cuivre			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2833.25.10	--	-Sulfate cuivrique; Sulfates de cuivre devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sulfate cuivrique.....	KGM		
	20	-----Sulfates de cuivre devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques..	KGM		
2833.25.90	00	-- -Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2833.26.00	00	-- -De zinc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2833.27.00	00	-- -De baryum	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2833.29.00		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sulfate ferrique.....	KGM		
	20	-----Sulfate stanneux.....	KGM		
	30	-----Sulfate de plomb.....	KGM		
	40	-----Sulfate de cobalt.....	KGM		
	50	-----Sulfate de manganèse.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2833.30.00		-- -Aluns		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sulfate double de chrome et de potassium.....	KGM		
	20	-----Sulfate double d'aluminium et d'ammonium.....	KGM		
	30	-----Sulfate double d'aluminium et de sodium.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2833.40		-- -Peroxosulfates (persulfates)			
2833.40.10	--	-Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Peroxodisulfate d'ammonium (persulfate d'ammonium).....	KGM		
	20	-----Peroxodisulfate de potassium (persulfate de potassium).....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2833.40.90	- - -	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Peroxodisulfate d'ammonium (persulfate d'ammonium)	KGM		
	20 - - - -	-Peroxodisulfate de sodium (persulfate de sodium)	KGM		
	30 - - - -	-Peroxodisulfate de potassium (persulfate de potassium).....	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
28.34		Nitrites; nitrates.			
2834.10.00	-	Nitrites		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Nitrite de sodium	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
		-Nitrates :			
2834.21.00	00 - -	-De potassium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2834.29	- -	-Autres			
2834.29.10	00 - - -	-De bismuth	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2834.29.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Nitrate de strontium	KGM		
	20 - - - -	-Nitrate de calcium, contenant à l'état sec, pas plus de 16 % d'azote en poids.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres nitrates	KGM		
28.35		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non.			
2835.10.00	00 -	-Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Phosphates :			
2835.22	- -	-De mono- ou de disodium			
2835.22.10	- - -	-Devant servir à la fabrication d'additifs pour le mazout et les huiles de graissage		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Dihydrogénoorthophosphate de sodium	KGM		
	20 - - - -	-Hydrogénoorthophosphate de disodium	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2835.22.90	- - -	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3 % TAU : 3 % TPG : 3 %
	10 - - - -	-Dihydrogéoorthophosphate de sodium	KGM		
	20 - - - -	-Hydrogéoorthophosphate de disodium	KGM		
2835.23		- -De trisodium			
2835.23.10 00	- - -	-Qualité du commerce	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3 % TAU : 3 % TPG : 3 %
2835.23.90 00	- - -	-Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3 % TAU : 3 %
2835.24.00		- -De potassium		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,5 % TAU : 0,5 %
	10 - - - -	-Orthophosphate de potassium (phosphate monopotassique).....	KGM		
	20 - - - -	-Orthophosphate de dipotassium (phosphate dibasique de potassium)..	KGM		
	30 - - - -	-Orthophosphate de tripotassium (phosphate tribasique de potassium) .	KGM		
2835.25.00 00		-Hydrogéoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2835.26		- -Autres phosphates de calcium			
2835.26.10	- - -	-Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Tétrahydrogénobis de calcium (orthophosphate).....	KGM		
	20 - - - -	-Bis de tricalcium (orthophosphate).....	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
2835.26.90	- - -	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3 % TAU : 3 % TPG : 3 %
	10 - - - -	-Tétrahydrogénobis de calcium (orthophosphate).....	KGM		
	20 - - - -	-Bis de tricalcium (orthophosphate).....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres.....	KGM		
2835.29		- -Autres			
2835.29.10		- - -Phosphate de triammonium; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -De triammonium.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
2835.29.90 00		- - -Autres	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 1,5 % TAU : 1,5 % TPG : 3 %
		-Polyphosphates :			
2835.31		- -Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)			
2835.31.10 00		- - -Devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2835.31.90 00		- - -Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3 % TAU : 3 % TPG : 3 %
2835.39		- -Autres			
2835.39.10 00		- - -Pyrophosphate disodique devant servir à la fabrication de produits alimentaires	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2835.39.90		- - -Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3 % TAU : 3 % TPG : 3 %
		- - - -Polyphosphates de sodium :			
		11 - - - -Pyrophosphate acide de sodium.....	KGM		
		12 - - - -Pyrophosphate de tétrasodium.....	KGM		
		19 - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
28.36		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2836.10.00		-Carbonate d'ammonium du commerce et autres carbonates d'ammonium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Bicarbonate d'ammonium.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2836.20		-Carbonate de disodium			
2836.20.10 00	--	-Devant servir de l'affinage des minerais	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2836.20.90 00	--	-Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2836.30.00 00		-Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2836.40.00		-Carbonates de potassium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Carbonate de potassium.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Bicarbonate de potassium.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2836.50.00 00		-Carbonate de calcium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2836.60.00 00		-Carbonate de baryum	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2836.70.00 00		-Carbonates de plomb	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
2836.91		--Carbonates de lithium			
2836.91.10 00	--	-Y compris les boulettes ayant une teneur d'au moins 95 % en carbonates de lithium, devant servir à la fabrication de l'aluminium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2836.91.90 00	--	-Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2836.92.00 00		--Carbonate de strontium	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2836.99	--	-Autres			
2836.99.10	--	-Carbonate de bismuth; Autres carbonates et peroxocarbonates (percarbonates), devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques; Autres carbonates et peroxocarbonates (percarbonates), devant être utilisées comme boue de forage ou ses additifs et employées lors du forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Carbonate de bismuth	KGM		
20	----	-Carbonates de cuivre	KGM		
30	----	-Carbonates de cobalt	KGM		
40	----	-Carbonates de magnésium	KGM		
50	----	-Sesquicarbonate de sodium	KGM		
60	----	-Peroxocarbonates (percarbonates)	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
2836.99.90	--	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Carbonates de cuivre	KGM		
20	----	-Carbonates de cobalt	KGM		
30	----	-Carbonates de magnésium	KGM		
40	----	-Sesquicarbonate de sodium	KGM		
50	----	-Peroxocarbonates (percarbonates)	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
28.37		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.			
		-Cyanures et oxycyanures :			
2837.11.00	00	-De sodium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2837.19.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cyanures de cuivre	KGM		
20	----	-Cyanure de potassium	KGM		
30	----	-Cyanure de zinc	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
2837.20.00	00	-Cyanures complexes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2838.00.00	00	Fulminates, cyanates et thiocyanates.	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.39		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-De sodium :					
2839.11.00	00	-Métasilicates	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2839.19.00	00	-Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2839.20.00	00	-De potassium	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2839.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Silicates de calcium précipités	KGM		
	20	----Silicates de magnésium	KGM		
	30	----Silicate de zirconium	KGM		
	90	----Autres	KGM		
28.40		Borates; peroxoborates (perborates).			
-Tétraborate de disodium (borax raffiné) :					
2840.11.00	00	-Anhydre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2840.19.00	00	-Autre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2840.20.00	00	-Autres borates	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2840.30.00		-Peroxoborates (perborates)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Peroxoborate de sodium	KGM		
	90	----Autres	KGM		
28.41		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.			
2841.10.00		-Aluminates		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Aluminate de sodium	KGM		
	20	----Aluminate de magnésium	KGM		
	90	----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2841.20.00	00	-Chromates de zinc ou de plomb	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2841.30.00	00	-Dichromate de sodium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2841.50		-Autres chromates et dichromates; peroxychromates			
2841.50.10	00	--Dichromate de potassium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2841.50.90	00	--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Manganites, manganates et permanganates :			
2841.61.00	00	--Permanganate de potassium	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2841.69.00	00	--Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2841.70		-Molybdates			
2841.70.10	00	--Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2841.70.90	00	--Autres	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2841.80.00	00	-Tungstates (wolframates)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2841.90		-Autres			
2841.90.10	00	--Cobaltite de lithium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2841.90.90		--Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Titanate de potassium	KGM		
	20	-----Titanate de sodium	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
28.42		Autres sels des acides ou peroxyacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures.			
2842.10		-Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non			
2842.10.10	00	--Aluminosilicates de constitution chimique non définie	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2842.10.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2842.90		-Autres			
2842.90.10		--Sulfate double d'ammonium et de nickel, sélénate de sodium ou sélénite de sodium, devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sulfate double d'ammonium et de nickel.....	KGM		
	20	-----Sélénite de sodium	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		--Autres :			
2842.90.91		---Sulfate double d'ammonium et de nickel; Arsénates de sodium; Arsénite de sodium; Sélénate de sodium; Sélénite de sodium		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sulfate double d'ammonium et de nickel.....	KGM		
	20	-----Sélénite de sodium	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
2842.90.99		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Chlorure d'ammonium et de zinc (chlorure de zinc et d'ammonium).....	KGM		
	20	-----Sulphamate de nickel	KGM		
	30	-----Phosphate double de sodium et d'aluminium.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		

VI. -DIVERS

28.43 Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2843.10.00	00	-Métaux précieux à l'état colloïdal	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Composés d'argent :			
2843.21.00	00	--Nitrate d'argent	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2843.29.00	00	--Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2843.30		-Composés d'or			
2843.30.10	00	-- -Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques; Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
2843.30.91	00	--- -Cyanure double d'or et de sodium; Trichlorure d'or	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2843.30.99	00	--- -Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2843.90		-Autres composés; amalgames			
2843.90.10	00	-- -Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2843.90.90	00	--- -Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
28.44		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits.			
2844.10.00		-Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Oxydes d'uranium :			
11	----	-----Dioxyde d'uranium.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	-Autres.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
2844.20.00		-Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Uranium et ses composés.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
2844.30.00		-Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U235, du thorium ou des composés de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Uranium et ses composés.....	KGM		
	20	-Nitrate de thorium.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
2844.40.00		-Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des n^{os} 2844.10, 2844.20 ou 2844.30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Éléments et isotopes radioactifs et leurs composés :			
	11	-Uniquement ceux émettant une radioactivité identique à celle du cobalt 60.....	GBQ		
	19	-Autres.....	MBQ		
	90	-Autres.....	-		
2844.50.00	00	Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.45		Isotopes autres que ceux du n^o 28.44; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non.			
2845.10.00	00	-Eau lourde (oxyde de deutérium)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2845.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Carbone 13.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
28.46		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux.			
2846.10		-Composés de cérium			
2846.10.10	00	- - -Oxyde de cérium devant être utilisé dans le polissage des lentilles de lunettes, de monocles et de lorgnon	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2846.10.90	- - -	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Oxyde cérique	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
2846.90.00	-Autres			2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Composés de métaux de terres rares	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
2847.00.00		Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée.		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Non solidifié de l'urée	KNS		
	20 - - - -	-Solidifié de l'urée (peroxyde d'urée hydrogénée)	KGM		
2848.00.00	00	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
28.49		Carbures, de constitution chimique définie ou non.			
2849.10.00	00	-De calcium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2849.20.00	00	-De silicium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2849.90.00	-Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Carbure de tungstène	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
2850.00		Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 28.49.			
	- - -	-Azoture de sodium :			
2850.00.11	00 - - -	-Devant servir à la fabrication de serums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines et anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine), et plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2850.00.19	00	- - - -Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2850.00.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Hydrures	KGM		
		- - - -Nitrures :			
	21	- - - -Nitrure de bore	KGM		
	29	- - - -Autres	KGM		
	30	- - - -Siliciures	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
2851.00.00		Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux.		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Chlorure de cyanogène	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		

Chapitre 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent Chapitre comprennent seulement :
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (Chapitre 27);
 - c) les produits des n^{os} 29.36 à 29.39, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n^o 29.40 et les produits du n^o 29.41, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des paragraphes a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des paragraphes a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des paragraphes a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance anti-poussièreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques : sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n^o 15.04, ainsi que la glycérol brut du n^o 15.20;
 - b) l'alcool éthylique (n^{os} 22.07 ou 22.08);
 - c) le méthane et le propane (n^o 27.11);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la Note 2 du Chapitre 28;
 - e) l'urée (n^{os} 31.02 ou 31.05);
 - f) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n^o 32.03), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores (n^o 32.04) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n^o 32.12);
 - g) les enzymes (n^o 35.07);
 - h) la métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ (n^o 36.06);
 - ij) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n^o 38.13; les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n^o 38.24;
 - k) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n^o 90.01).
3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent Chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.

4. Dans les n^{os} 29.04 à 29.06, 29.08 à 29.11, et 29.13 à 29.20, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés, s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme *fonctions azotées* au sens du n^o 29.29.

Pour l'application des n^{os} 29.11, 29.12, 29.14, 29.18 et 29.22, on entend par *fonctions oxygénées* uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n^{os} 29.05 à 29.20.

5. a) Les esters de composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes Sous-Chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ses Sous-Chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
- b) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des Sous-Chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
- c) Sous réserve de la Note I de la Section VI et de la Note 2 du Chapitre 28 :
- 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énonol, ou les bases organiques, des Sous-Chapitres I à X ou du n^o 29.42 sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
 - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des Sous-Chapitres I à X ou du n^o 29.42, sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énonol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le Chapitre.
- d) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants sauf dans le cas de l'éthanol (n^o 29.05).
- e) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
6. Les composés des n^{os} 29.30 et 29.31 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou de métaux, tels que soufre, arsenic, mercure, plomb, directement liés au carbone.

Les n^{os} 29.30 (thiocomposés organiques) et 29.31 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).

7. Les n^{os} 29.32, 29.33 et 29.34 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

8. Pour l'application du n^o 29.37 :
- a) la dénomination *hormones* comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
 - b) l'expression *utilisés principalement comme hormones* s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Note de sous-position.

1. À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée « Autres » dans la série des sous-positions concernées.

Note supplémentaire.

1. Au sens des n^{os} tarifaires du présent chapitre, on entend par :
 - a) « de colles ou d'adhésifs » de marchandises décrites à la position n° 35.06;
 - b) « de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques » de marchandises décrites à la sous-position n° 9001.10;
 - c) « de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires » de marchandises décrites à la sous-position n° 9612.10;
 - d) « de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques » de marchandises décrites aux sous-positions n^{os} 3901.10 à 3917.39 ou 3918.10 à 3921.90.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
29.01		Hydrocarbures acycliques.			
2901.10.00		-Saturés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Butanes</i>	LTR		
		20 ---- <i>-Hexanes</i>	KGM		
		30 ---- <i>-Pentanes</i>	KGM		
		40 ---- <i>-Éthane</i>	KGM		
		90 ---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-Non saturés :			
2901.21.00	00	--Éthylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2901.22.00	00	--Propène (propylène)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2901.23.00		--Butène (butylène) et ses isomères		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Butène-1</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Isobutène</i>	KGM		
		90 ---- <i>-Autres</i>	KGM		
2901.24.00		--Buta-1,3-diène et isoprène		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Buta-1,3-diène</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Isoprène</i>	KGM		
2901.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Alpha-oléfines linéaires non mélangées :</i>			
		11 ---- <i>-1-Octène</i>	KGM		
		12 ---- <i>-1-Hexène</i>	KGM		
		13 ---- <i>-1-Nonène</i>	KGM		
		14 ---- <i>-1-Heptène</i>	KGM		
		15 ---- <i>-1-Pentène</i>	KGM		
		19 ---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
		91 ---- <i>-Nonènes</i>	KGM		
		92 ---- <i>-Heptènes</i>	KGM		
		93 ---- <i>-Acétylène</i>	KGM		
		99 ---- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
29.02		Hydrocarbures cycliques.			
		-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			
2902.11.00	00	-Cyclohexane	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2902.19.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Camphène; dipentène, pinène :			
11	----	-Dipentène.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		----Cyclanes :			
21	----	-Cyclopropane.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
30	----	-Cyclènes.....	KGM		
40	----	-Cycloterpènes.....	KGM		
2902.20.00	00	-Benzène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2902.30.00	00	-Toluène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Xylènes :			
2902.41.00	00	-o-Xylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2902.42.00	00	-m-Xylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2902.43.00	00	-p-Xylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2902.44.00	00	-Isomères du xylène en mélange	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2902.50.00	00	-Styrène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2902.60.00	00	-Éthylbenzène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2902.70.00	00	-Cumène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2902.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Alpha-méthylstyrène.....	KGM		
	20	---- -Vinyltoluène.....	KGM		
	30	---- -Naphthalène.....	KGM		
	40	---- -Alkylbenzènes, non mélangés.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
29.03		Dérivés halogénés des hydrocarbures.			
		-Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques :			
2903.11.00		--Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Chlorométhane.....	KGM		
	20	---- -Chloroéthane.....	KGM		
2903.12.00	00	--Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.13.00	00	--Chloroforme (trichlorométhane)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.14.00	00	--Tétrachlorure de carbone	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.15.00	00	--1,2-Dichloroéthane (chlorure d'éthylène)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2903.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -1,1,1-Trichloroéthane (chloroforme de méthyle).....	KGM		
	20	---- -1,2-Dichloropropane.....	KGM		
	30	---- -Dichlorobutanes.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques :			
2903.21.00	00	--Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2903.22.00	00	--Trichloroéthylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.23.00	00	--Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.30		-Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques			
2903.30.10	00	-- -Dibromure d'éthylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.30.90	--	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Bromures d'alkyle; tétrabromure d'acétylène; bromure de méthyle; bromure de vinyle :			
	11	---- -Bromure de méthyle (bromométhane)	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Hydrocarbures fluorés :			
	21	---- -Difluoroéthane.....	KGM		
	22	---- -1,1,1,2-tetrafluoroéthane.....	KGM		
	23	---- -1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)prop-1-ène.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
2903.41.00	00	--Trichlorofluorométhane	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2903.42.00	00	--Dichlorodifluorométhane	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2903.43.00	00	--Trichlorotrifluoroéthanes	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2903.44.00	00	--Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2903.45.00		--Autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Chlorotrifluorométhane.....	KGM		
	20	----Pentachlorofluoroéthane.....	KGM		
	30	----Tétrachlorodifluoroéthanes.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----Heptachlorofluoropropanes.....	KGM		
	92	----Hexachlorodifluoropropanes.....	KGM		
	93	----Pentachlorotrifluoropropanes.....	KGM		
	94	----Tétrachlorotétrafluoropropanes.....	KGM		
	95	----Trichloropentafluoropropanes.....	KGM		
	96	----Dichlorohexafluoropropanes.....	KGM		
	97	----Chloroheptafluoropropanes.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		
2903.46.00	00	--Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2903.47.00	00	--Autres dérivés perhalogénés	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2903.49.00		--Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----Chlorofluorométhanes :			
	11	----Chlorodifluorométhane.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Chlorofluoroéthanes :			
	21	----2,2-dichloro-1,1,1-trifluoroéthane.....	KGM		
	22	----2-chloro-1,1,1,2-tétrafluoroéthane.....	KGM		
	23	----1,1-dichloro-1-fluoroéthane.....	KGM		
	24	----1-chloro-1,1-difluoroéthane.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----2-bromo-2-chloro-1,1,1-trifluoroéthane.....	KGM		
	92	----1,1-dichloro-2,2,3,3,3-pentafluoropropane.....	KGM		
	93	----1,3-dichloro-1,2,3,3,3-pentafluoropropane.....	KGM		
	94	----Autres dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, contenant uniquement du fluor et du chlore.....	KGM		
	95	----Autres dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane, contenant uniquement du fluor et du brome.....	KGM		
	96	----Autres dérivés halogénés contenant du fluor.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		
		-Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2903.51.00	00	- -1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.59.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques :					
2903.61		--Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène			
2903.61.10	00	-- -Chlorobenzène	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2903.61.20		-- -o-Dichlorobenzène et p-dichlorobenzène		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-- - -o-Dichlorobenzène	KGM		
	20	-- - -p-Dichlorobenzène	KGM		
2903.62.00	00	--Hexachlorobenzène et DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.69		--Autres			
2903.69.10	00	-- -m-Dichlorobenzène; Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2903.69.90		-- -Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-- - -Chlorure de benzyle	KGM		
	90	-- - -Autres	KGM		
29.04		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés.			
2904.10		-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques			
2904.10.10	00	-- -Dodécylbenzènesulfonate d'ammonium; Xylènesulfonate d'ammonium; Acide dodécylbenzènesulfonique; Toluènesulfonate de potassium; Dodécylbenzènesulfonate de sodium; Toluènesulfonate de sodium; Xylènesulfonate de sodium; Acide toluènesulfonique	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-- -Autres :			
2904.10.91	00	-- -Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2904.10.99	00	-- -Autres	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2904.20.00		-Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Dérivés nitrés :			
11		---- -Dinitrotoluènes	KGM		
19		---- -Autres.....	KGM		
90		---- -Autres.....	KGM		
2904.90.00		-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10		---- -Trichloronitrométhane (chloropicrine).....	KGM		
90		---- -Autres.....	KGM		
II. -ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
29.05		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Monoalcools saturés :			
2905.11.00	00	-Méthanol (alcool méthylique)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2905.12.00		--Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10		---- -Propane-1-ol.....	KGM		
20		---- -Propane-2-ol.....	KGM		
2905.13.00	00	-Butane-1-ol (alcool n-butylique)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2905.14.00		--Autres butanols		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Méthyl-2 propane-1-ol (alcool isobutylique).....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	--- -Autres	KGM		
2905.15.00	00	--Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2905.16		--Octanol (alcool octylique) et ses isomères			
2905.16.10	00	---2-Éthyl-1-hexanol devant servir à la fabrication de plastifiants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2905.16.90		---Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	--- -2-éthyl-1-hexanol.....	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
2905.17.00		--Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Octadécane-1-ol (alcool stéarique)	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
2905.19		--Autres			
2905.19.10	00	--Alcool méthylamylique (méthylisobutylcarbinol); Huiles volatiles pour assaisonner ou parfumer	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---Autres :			
2905.19.91		---Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encres pour machines à écrire ou de rubans encres similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Alcools gras uniques	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
2905.19.99		---Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	--- -Alcools gras uniques	KGM		
	20	--- -3,3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolique).....	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		

-Monoalcools non saturés :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2905.22.00		--Alcools terpéniques acycliques		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Linalol	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2905.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Alcools gras uniques	KGM		
	90	----Autres	KGM		
		-Diols :			
2905.31.00	00	--Éthylène glycol (éthanediol)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2905.32.00	00	--Propylène glycol (propane-1,2-diol)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2905.39.00		--Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Hexylène glycol (méthyl-4 pentanediol-2,4)	KGM		
	20	----Néopentyl glycol (diméthyl-2,2 propanediol-1,3)	KGM		
	90	----Autres	KGM		
		-Autres polyalcools :			
2905.41.00	00	--2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2905.42.00	00	--Pentaérythritol (pentaérythrite)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2905.43.00	00	--Mannitol	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2905.44.00	00	--D-glucitol (sorbitol)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2905.45.00	00	--Glycérol	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
2905.49		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2905.49.10 00	- -	-Esters de la glycérine formés avec les acides de la position 29.04	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2905.49.90	- -	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	- - - -	-Triméthyloléthane	KGM		
90	- - - -	-Autres	KGM		
-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques :					
2905.51.00 00	- -	-Ethchlorvynol (DCI)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2905.59.00 00	- -	-Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
29.06		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
-Cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques :					
2906.11.00 00	- -	-Menthol	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2906.12.00 00	- -	-Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2906.13.00	- -	-Stérols et inositols		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - - -	-Stérols :			
11	- - - - -	-Cholestérol	KGM		
19	- - - - -	-Autres	KGM		
20	- - - - -	-Inositols	KGM		
2906.14.00 00	- -	-Terpinéols	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2906.19.00 00	- -	-Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Aromatiques :					
2906.21		--Alcool benzylique			
2906.21.10 00		--Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2906.21.90 00		--Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2906.29.00 00		--Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
III. -PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
29.07		Phénols; phénols-alcools.			
-Monophénols :					
2907.11.00		--Phénol (hydroxybenzène) et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- <i>Phénol</i>	KGM		
20		---- <i>Sels de phénol</i>	KGM		
2907.12.00		--Crésols et leurs sels		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10		---- <i>Isomères mélangés d'o-crésol, de m-crésol et de p-crésol</i>	KGM		
90		---- <i>Autres</i>	KGM		
2907.13.00		--Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10		---- <i>Octylphénol</i>	KGM		
20		---- <i>Nonylphénol</i>	KGM		
30		---- <i>Sels d'octylphénol ou de nonylphénol</i>	KGM		
2907.14.00 00		--Xylénols et leurs sels	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2907.15		--Naphtols et leurs sels			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2907.15.10	00	--Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2907.15.90	--	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Béta naphтол</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2907.19	--	-Autres			
2907.19.10	--	-Didodécylphénol; Dinonylphénol; 2,6-Di-tert-butyl-p-crésol (hydroxytoluène butylé); Dodécylphénol; Huiles volatiles pour assaisonner ou parfumer		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Hydroxytoluène butylé</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	--	-Autres :			
2907.19.91	00	--Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2907.19.99	00	--- -Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Polyphénols; phénols-alcools :			
2907.21	--	-Résorcinol et ses sels			
2907.21.10	00	--Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2907.21.90	--	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Résorcinol</i>	KGM		
	20	---- <i>-Sels de résorcinol</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2907.22		- -Hydroquinone et ses sels			
2907.22.10	00	- - -Hydroquinone devant servir à la fabrication de produits utilisés en photographie	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2907.22.90		- - -Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Hydroquinone	KGM		
	20	- - - -Sels d'hydroquinone	KGM		
2907.23.00		- -4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylopropane) et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -4,4'-Isopropylidènediphénol.....	KGM		
	20	- - - -Sels de 4,4'-isopropylidènediphénol.....	KGM		
2907.29		- -Autres			
2907.29.10		- - -Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques; Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encres pour machines à écrire ou de rubans encres similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Tert butyl-4 dihydroxybenzène-1,2 (butyl catéchol).....	KGM		
	20	- - - -Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques.....	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
2907.29.20	00	- - -Autres phénols-alcools	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2907.29.90		- - -Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Tert butyl-4 dihydroxybenzène-1,2 (butyl catéchol).....	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
29.08		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools.			
2908.10		-Dérivés seulement halogénés et leurs sels			
2908.10.10	00	- -Devant servir à la fabrication de dérivés de stéroïdes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2908.10.90	---	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----- <i>-Pentachlorophénol</i>	KGM		
	20	----- <i>-Hexachlorophène</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
2908.20		-Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters			
2908.20.10 00	---	-Formateurs de colorants chimiques et solvants pour formateurs devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2908.20.90	---	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----- <i>-Dérivés de phénol, leurs sels et leurs esters :</i>			
	11	----- <i>-Acides phénolsulfoniques</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	----- <i>-Dérivés de phénols-alcools, leurs sels et esters</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
2908.90.00		-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----- <i>-Dérivés de phénols, leurs sels et esters</i>	KGM		
	20	----- <i>-Dérivés de phénols-alcools, leurs sels et esters</i>	KGM		
		IV. -Éthers, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'Éthers, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS ET HÉMI-ACÉTALS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
29.09		Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909.11.00 00	---	-Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2909.19.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----- <i>-Éthers de monoalcools :</i>			
	11	----- <i>-Éther méthyle-tertiaire-butyle</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	----- <i>-Éthers de polyalcools</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2909.20.00	00	-Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2909.30.00	00	-Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés :			
2909.41.00	00	--2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène glycol)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2909.42.00		--Éthers monométhyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Éther monométhylque de l'éthylèneglycol	KGM		
	20	----Éther monométhylque du diéthylèneglycol	KGM		
2909.43.00		--Éthers monobutyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Éther monobutylique de l'éthylèneglycol	KGM		
	20	----Éther monobutylique du diéthylèneglycol	KGM		
2909.44		--Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène glycol ou du diéthylène glycol			
2909.44.10		---Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Éther monoéthylque de l'éthylèneglycol	KGM		
	20	----Éther monoéthylque du diéthylèneglycol	KGM		
	30	----Éther monohexylique du diéthylèneglycol	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2909.44.90		---Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Éther monoéthylque de l'éthylèneglycol	KGM		
	20	----Éther monoéthylque du diéthylèneglycol	KGM		
	30	----Éther monohexylique du diéthylèneglycol	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2909.49		--Autres			
2909.49.10	00	---Triptaérythritol et dipentaérythritol devant servir à la fabrication des dérivés de colophanes et d'acides résiniques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres :			
2909.49.91	---	-Dipentaérythritol; Dipropylène-glycol; Triéthylène-glycol; Éther mono-butylique de triéthylène-glycol; Éther mono-éthylrique de triéthylène-glycol; Éther mono-méthylrique de triéthylène-glycol; Tripentaérythritol		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Triéthylèneglycol.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2909.49.92	00	---Alcool 3-phénoxybenzylique	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2909.49.99	---	---Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Guaiacolate de glycérine.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2909.50		-Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2909.50.10	00	---Hydroxyanisol butylé	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2909.50.90	00	---Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2909.60		-Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés			
2909.60.10	---	---Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Di-tert-butyle peroxyde.....	KGM		
	20	----Hydroperoxyde de paramenthane.....	KGM		
	30	----Peroxyde de méthyléthylcétone.....	KGM		
	40	----Hydroperoxyde de cumène.....	KGM		
	50	----Peroxyde de dicumyle.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2909.60.20	---	---Autres, hydroperoxyde de cumène ou peroxyde de méthyléthylcétone		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Peroxyde de méthyléthylcétone.....	KGM		
	20	----Hydroperoxyde de cumène.....	KGM		
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2909.60.91		- - - -Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - <i>Di-tert-butyle peroxyde</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Hydroperoxyde de paramenthane</i>	KGM		
	30	- - - - <i>Hydroperoxyde de butyle tertiaire</i>	KGM		
	40	- - - - <i>Peroxyde de dicumyle</i>	KGM		
	90	- - - - <i>Autres</i>	KGM		
2909.60.99		- - - -Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - <i>Di-tert-butyle peroxyde</i>	KGM		
	20	- - - - <i>Hydroperoxyde de paramenthane</i>	KGM		
	30	- - - - <i>Hydroperoxyde de butyle tertiaire</i>	KGM		
	40	- - - - <i>Peroxyde de dicumyle</i>	KGM		
	90	- - - - <i>Autres</i>	KGM		
29.10		Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
2910.10.00	00	-Oxiranne (oxyde d'éthylène)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2910.20.00	00	-Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2910.30.00	00	-1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2910.90		-Autres			
2910.90.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2910.90.90	00	- - -Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2911.00.00	00	Acétals et héli-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
V. -COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE					
29.12		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde.			
-Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2912.11.00	00	--Méthanal (formaldéhyde)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2912.12.00	00	--Éthanal (acétaldéhyde)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2912.13.00	00	--Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2912.19		--Autres			
2912.19.10	00	--2-Buténal (crotonaldéhyde, aldéhyde crotonique); 2-Éthyl-2-hexénal (2-éthyl-3-proylacroléine); Huiles volatiles pour assaisonner ou parfumer	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
-- -Autres :					
2912.19.91		--- -Glyoxal devant servir à la fabrication d'apprêts de textiles; Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Glyoxal devant servir à la fabrication d'apprêts de textiles.....	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
2912.19.99		--- -Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	--- -Glyoxal	KGM		
	20	--- -Glutaraldéhyde	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
-Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :					
2912.21.00	00	--Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2912.29.00	00	--Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2912.30.00	00	-Aldéhydes-alcools	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées :			
2912.41.00	00	--Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2912.42.00	00	--Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2912.49.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2912.50.00	00	-Polymères cycliques des aldéhydes	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2912.60.00	00	-Paraformaldéhyde	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2913.00.00	00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 29.12.	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		VI. -COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE			
29.14		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
2914.11.00	00	--Acétone	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2914.12.00	00	--Butanone (méthyléthylcétone)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2914.13.00	00	--4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2914.19.00	--Autres			4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	-Acétylacétone.....	KGM		
	20 ----	-Méthylpropylcétone (pentanone-2).....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
		-Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
2914.21.00	00 --	Camphre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2914.22.00	00 --	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2914.23.00	00 --	Ionones et méthylionones	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2914.29.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Isophorone.....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
		-Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées :			
2914.31.00	00 --	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2914.39.00	--Autres			5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	-Benzophénone.....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		
2914.40		-Cétones-alcools et cétones-aldéhydes			
2914.40.10	00 --	4 Hydroxy-4 méthylpentane-2 one (diacétone alcool)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2914.40.90	00 --	Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2914.50		-Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées			
2914.50.10	00	--Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2914.50.90		--Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Hydroxy-2-(octyloxy)-4 benzophénone</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-Quinones :			
2914.61.00	00	--Anthraquinone	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2914.69		--Autres			
2914.69.10	00	--2 Éthylanthraquinone devant servir à la fabrication de peroxyde d'hydrogène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2914.69.90	00	--Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2914.70.00	00	-Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		VII. -ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS			
29.15		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Acide formique, ses sels et ses esters :			
2915.11.00	00	--Acide formique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2915.12.00		--Sels de l'acide formique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Formiate de sodium</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2915.13		- -Esters de l'acide formique			
2915.13.10 00		- -Formiate de méthyle devant servir à la fabrication de diméthylformamide	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2915.13.90 00		- -Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
-Acide acétique et ses sels; anhydride acétique :					
2915.21.00 00		- -Acide acétique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2915.22.00 00		- -Acétate de sodium	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2915.23		- -Acétates de cobalt			
2915.23.10 00		- -Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2915.23.90 00		- -Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2915.24.00 00		- -Anhydride acétique	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2915.29.00		- -Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10		- -Diacétate de sodium.....	KGM		
90		- -Autres.....	KGM		
-Esters de l'acide acétique :					
2915.31.00 00		- -Acétate d'éthyle	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2915.32.00	00	--Acétate de vinyle	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2915.33.00	00	--Acétate de n-butyle	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2915.34.00	00	--Acétate d'isobutyle	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2915.35.00	00	--Acétate de 2-éthoxyéthyle	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2915.39		--Autres			
2915.39.10		--Acétate d'amyle; Triacétate de glycérol; Acétate d'isopropyle; Acétate de méthylamyle; Acétate propylique normal; Huiles volatiles pour assaisonner ou parfumer		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Acétate de propyle normale.....	KGM		
	20	----Triacétate de glycérol.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		--Autres :			
2915.39.91		----Diacétate de dienestrol; 2-Acétate de méthylcyclohexyl devant servir à la fabrication de peroxyde d'hydrogène; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Acétates de glycérine.....	KGM		
	20	----Diacétate d'éthylèneglycol.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2915.39.99		----Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Acétates de glycérine.....	KGM		
	20	----Diacétate d'éthylèneglycol.....	KGM		
	30	----Acétate d'éthyle-2 hexyle.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2915.40.00	00	-Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2915.50		-Acide propionique, ses sels et ses esters			
2915.50.10	--	-Propionate de calcium; Propionate de sodium		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Propionate de calcium.....	KGM		
	20	---- -Propionate de sodium.....	KGM		
	--	-Autres :			
2915.50.91	---	-Dipropionate de diethylstilbestrol; Dipropionate d'hexestrol; Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acide propionique.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2915.50.99	---	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Acide propionique.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2915.60.00	00	-Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2915.70		-Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters			
2915.70.10	--	-Distéarate d'aluminium; Monostéarate d'aluminium; Tristéarate d'aluminium; Palmitate d'ammonium; Stéarate de baryum; Stéarate de butyle; Stéarate de calcium; Monostéarate de diéthylène-glycol; Monostéarate de glycérol; Stéarate de plomb; Stéarate de plomb bibasique; Stéarate de lithium; Stéarate de magnésium; Palmitate de potassium; Palmitate de sodium; Stéarate de sodium; Stéarate de zinc		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Stéarate de calcium.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-----Stéarate de zinc.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		---Autres :			
2915.70.91		---Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Acide stéarique.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2915.70.99		---Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Acide stéarique.....	KGM		
	20	-----Distéarate d'éthylèneglycol.....	KGM		
	30	-----Palmitate d'isopropyle.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2915.90		-Autres			
2915.90.10 00		---Octoate d'aluminium (2-éthyl-hexanoate d'aluminium); Octoate de baryum; Peroxydécanoate de tert-butyle; Peroxyoctanoate de tert-butyle; Peroxyphalate de tert-butyle; Octoate de cadmium; Octoate de calcium; Octoate de cobalt; Octoate de cuivre; Monolaurate de diéthylène-glycol; Peroxyde de di-isononanoyle; Acide di-iodostéarique; Octoate de fer; Peroxyde de lauroyle; Octoate de plomb; Octoate de manganèse; Peroxyde de nonanoyle; Octoate stanneux (2-éthyl-hexanoate stanneux); Laurate de zinc; Octoate de zinc	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---Autres :			
2915.90.91		---Acides octanoïques, nonanoïques ou décanoïques, devant servir à la fabrication de siccatifs à peintures, à encre d'imprimerie ou à vernis; Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Acides :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -Acide éthyl-2 hexoïque.....	KGM		
		12 - - - - -Acide octanoïque normale (acide caprylique)	KGM		
		13 - - - - -Acide nonanoïque	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		20 - - - - -Sels	KGM		
		- - - - -Esters :			
		31 - - - - -Laurate de méthyle	KGM		
		32 - - - - -Myristate d'isopropyle.....	KGM		
		39 - - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
2915.90.92	00 - - -	-Autres acides décanoïques	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2915.90.99	- - - -	-Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - - - -Acides :			
		11 - - - - -Acide laurique	KGM		
		12 - - - - -Acide éthyl-2 hexoïque.....	KGM		
		13 - - - - -Acide octanoïque normale (acide caprylique)	KGM		
		14 - - - - -Acide nonanoïque	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		20 - - - - -Sels	KGM		
		- - - - -Esters :			
		31 - - - - -Laurate de méthyle	KGM		
		32 - - - - -Myristate d'isopropyle.....	KGM		
		39 - - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
29.16		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2916.11.00	- -	Acide acrylique et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Acide acrylique.....	KGM		
		20 - - - - -Sels d'acide acrylique.....	KGM		
2916.12	- -	Esters de l'acide acrylique			
2916.12.10	- - -	Acrylate de méthyle; Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Acrylate de méthyle.....	KGM		
		20 - - - - -Acrylate de butyle.....	KGM		
		30 - - - - -Acrylate d'éthyle	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	40	- - - - -Acrylate d'éthyl-2 hexyle.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
2916.12.20	00	- - -Autre acrylate d'éthyl-2 hexyle	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2916.12.90		- - -Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Acrylate de butyle.....	KGM		
	20	- - - - -Acrylate d'éthyle.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
2916.13.00		- -Acide méthacrylique et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Acide méthacrylique.....	KGM		
	20	- - - - -Sels d'acide méthacrylique.....	KGM		
2916.14.00		- -Esters de l'acide méthacrylique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Méthacrylate de butyle.....	KGM		
	20	- - - - -Hydroxypropylméthacrylate.....	KGM		
	30	- - - - -Méthacrylate de lauryle.....	KGM		
	40	- - - - -Méthacrylate de méthyle.....	KGM		
	50	- - - - -Méthacrylate d'éthyle.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
2916.15.00		- -Acides oléique, linoléique ou linoléique, leurs sels et leurs esters		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Acide oléique.....	KGM		
	20	- - - - -Sels et esters de l'acide oléique.....	KGM		
	30	- - - - -Acide linoléique; sels et esters de l'acide linoléique ou de l'acide linoléique.....	KGM		
2916.19.00		- -Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Acide sorbique.....	KGM		
	20	- - - - -Dérivés d'acide méthacrylique.....	KGM		
	30	- - - - -Sorbate de potassium.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
2916.20		-Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés			
2916.20.10	00	- -Huiles volatiles pour assaisonner ou parfumer	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres :			
2916.20.91 00		---Devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2916.20.99 00		---Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2916.31.00		---Acide benzoïque, ses sels et ses esters		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		----Acide benzoïque.....	KGM		
		----Sels d'acide benzoïque :			
21		----Benzoate de sodium	KGM		
29		----Autres.....	KGM		
30		----Esters d'acide benzoïque	KGM		
2916.32.00 00		---Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2916.34.00 00		---Acide phénylacétique et ses sels	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2916.35.00 00		---Esters de l'acide phénylacétique	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2916.39.00		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		----Acide propionique (isobutyl-4 phényl)-2	KGM		
20		----Dérivés d'acide benzoïque	KGM		
90		----Autres	KGM		
29.17		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2917.11		---Acide oxalique, ses sels et ses esters			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
- - -Acide oxalique :					
2917.11.11	00	- - -Devant servir à la flottation du minerai de niobium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2917.11.19	00	- - -Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2917.11.20	00	- - -Sels et esters de l'acide oxalique, devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2917.11.90	00	- - -Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2917.12		- -Acide adipique, ses sels et ses esters			
2917.12.10		- - -Acide adipique; Adipate de di-(2-éthylhexyle); Adipate de di-isodécyle; Adipate de di-isooctyle; Adipate de n-décyle-n-octyle		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	- - -	-Acide adipique	KGM		
20	- - -	-Adipate dioctylique (comprend adipate de di-(2-éthylhexyle et adipate de di-isooctyle)	KGM		
90	- - -	-Autres	KGM		
- - -Autres :					
2917.12.91		- - -Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - -	-Adipate dioctylique	KGM		
90	- - -	-Autres	KGM		
2917.12.99		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	- - -	-Adipate dioctylique	KGM		
90	- - -	-Autres	KGM		
2917.13		- -Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters			
2917.13.10	00	- - -Sébaçate de dibutyle; Azélaate de di-(2-éthylhexyle) (azélaate dioctylique); Sébaçate de di-(2-éthylhexyle) (sébaçate dioctylique); Azélaate de di-isooctyle	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres :			
2917.13.91	---	-Acide azélaïque; Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Acide azélaïque	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
2917.13.99 00	---	-Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2917.14		--Anhydride maléique			
2917.14.10 00	---	-Devant servir à la fabrication de l'acide maléique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2917.14.90 00	---	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2917.19		--Autres			
2917.19.10	---	-Fumarate dibutylique; Maléate dibutylique; Fumarate ferreux; Fumarate tétrabasique de plomb; Acide maléique		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	--- -Fumarate ferreux	KGM		
	20	--- -Maléate dibutylique	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
		---Autres :			
2917.19.91	---	-Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Acide fumarique	KGM		
	20	--- -Acide itaconique	KGM		
	30	--- -Maléate dioctylique	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		
2917.19.99	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	--- -Acide fumarique	KGM		
	20	--- -Acide itaconique	KGM		
	30	--- -Maléate dioctylique	KGM		
	90	--- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2917.20.00	00	-Acides polycarboxyliques, cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2917.31.00	00	--Orthophtalates de dibutyle	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2917.32.00		--Orthophtalates de dioctyle		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-o-Phtalate de diisooctyle</i>	KGM		
	20	---- <i>-o-Phtalate de di(2-éthyl hexyl)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2917.33.00		--Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- <i>-Orthophtalates de dinonyle :</i>			
	11	---- <i>-Orthophtalate de diisononyl</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Orthophtalates de didécyle :</i>			
	21	---- <i>-Orthophtalate de diisodécyle</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2917.34		--Autres esters de l'acide orthophtalique			
2917.34.10		--Phtalate de butyle-2-éthylhexyle; Phtalate de butyleisodécyle; Phtalate de butyleisooctyle; Phtalate de di-(2-éthylhexyle); Phtalate de di(2-méthoxyéthyle); Phtalate de di-(méthylcyclohexyle); Phtalate ditridécylque; Phtalate de 2-éthylhexyle-n-décyle; Phtalate bibasique de plomb; Phtalate de n-décyle-n-octyle		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-o-Phtalate de ditridécyle</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		--Autres :			
2917.34.91		---Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-o-Phtalate de diéthyle</i>	KGM		
	20	---- <i>-o-Phtalate de butyle et de benzyle</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	-o-Phthalate heptyl undécylrique	KGM		
	90	-Autres	KGM		
2917.34.99	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-o-Phthalate de diéthyle.....	KGM		
	20	-o-Phthalate de butyle et de benzyle	KGM		
	30	-o-Phthalate heptyl undécylrique	KGM		
	90	-Autres	KGM		
2917.35.00	00	--Anhydride phtalique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2917.36.00	00	--Acide téréphtalique et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2917.37.00	00	--Téréphtalate de diméthyle	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2917.39	--	-Autres			
2917.39.10	---	Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encres pour machines à écrire ou de rubans encres similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques, à l'exclusion de l'acide phtalique et le trimellitate de tri-(2-éthyl hexyle)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Anhydride trimellitique	KGM		
	90	-Autres	KGM		
2917.39.90	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Acide isophtalique	KGM		
	20	-Phthalate de plomb	KGM		
	30	-Anhydride trimellitique	KGM		
	40	-Trimellitate de tri-(2-éthyl hexyl) ou trimellitate trioctylrique.....	KGM		
	90	-Autres	KGM		
29.18		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
		-Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2918.11.00		--Acide lactique, ses sels et ses esters		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Acide lactique	KGM		
	20	----Sels d'acide lactique.....	KGM		
	30	----Esters d'acide lactique.....	KGM		
2918.12.00	00	--Acide tartrique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2918.13.00		--Sels et esters de l'acide tartrique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Tartrates doubles d'antimoine et de potassium	KGM		
	20	----Tartrates doubles de sodium et de potassium.....	KGM		
	30	----Bitartrate de potassium.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2918.14.00	00	--Acide citrique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2918.15.00		--Sels et esters de l'acide citrique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Citrate tricalcique devant servir à la fabrication d'acide citrique et de citrate de sodium	KGM		
	20	----Citrate monocalcique.....	KGM		
		----Sels d'acide citrique :			
	31	----Citrate de potassium	KGM		
	32	----Citrate de sodium	KGM		
	39	----Autres.....	KGM		
	40	----Esters d'acide citrique	KGM		
2918.16.00		--Acide gluconique, ses sels et ses esters		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Acide gluconique	KGM		
		----Sels d'acide gluconique :			
	21	----Gluconate ferreux.....	KGM		
	22	----Gluconate de calcium.....	KGM		
	23	----Gluconate de sodium	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
	30	----Esters d'acide gluconique.....	KGM		
2918.19		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2918.19.10	---	-Acide cholique; Diglycollate dioctylique; Tri-12-acétylricinoléate de glycéryle; Acide 3-bêta-hydroxy-5-choléniq; Acide 12-hydroxy stéariq; Acide hyocholique; Acide hydésoxycholique; Ricinoléate de méthyle; Huiles volatiles devant servir à assaisonner ou à parfumer		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Acide hydroxy-12 stéariq.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		--- -Autres :			
2918.19.91	---	-Acide hydroxyacétique; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques; Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acide hydroxyacétique	KGM		
	20	---- -Acide phénylglycolique (acide mandélique), ses sels et ses esters.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2918.19.99	---	-Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Acide malique.....	KGM		
	20	---- -Acide 2,2-diphényl-2- hydroxyacétique (acide benzilique)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2918.21.00	--	-Acide salicylique et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acide salicylique.....	KGM		
	20	---- -Sels d'acide salicylique.....	KGM		
2918.22.00	--	-Acide O-acétylsalicylique, ses sels et ses esters		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acide O-acétylsalicylique	KGM		
	20	---- -Sel de sodium d'acide O-acétylsalicylique	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
2918.23.00	--	-Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Salicylate de méthyle.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2918.29		--Autres			
2918.29.10		--Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Acides hydroxynaphtoïque	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2918.29.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Acides hydroxynaphtoïque	KGM		
	20	----Gallate de propyle	KGM		
	30	----Parahydroxybenzoate de méthyle	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2918.30.00		-Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Acide déhydrocholique	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2918.90		-Autres			
2918.90.10		--Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique et acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique et leurs esters, devant servir à la fabrication des marchandises de la position 38.08 ou du n° tarifaire 9919.00.00		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Acide 2,4 dichlorophénoxyacétique.....	KGM		
	20	----Acide (méthyl-2 chloro-4 phénoxy) acétique	KGM		
		----Esters :			
	31	-----De l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique.....	KGM		
	32	-----De l'acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique	KGM		
2918.90.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Acides :			
	11	-----Acide 2,4 dichlorophénoxyacétique	KGM		
	12	-----Acide (méthyl-2 chloro-4 phénoxy) acétique.....	KGM		
	13	-----Acide (chloro-4 méthyl-2 phénoxy)-2 propionique.....	KGM		
	14	-----Acide (méthoxy-6 naphyl-2)-2 propionique	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		----Sels et esters :			
	21	-----De l'acide 2,4-dichlorophénoxyacétique.....	KGM		
	22	-----De l'acide 2-méthyl-4-chlorophénoxyacétique	KGM		
	29	-----Autres sels et esters.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
VIII. -ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS					
2919.00		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
2919.00.10 00	--	-Acide amylophosphate; Acide n-Butylphosphate; Acide dodécylphosphate; Acide éthylphosphate; Acide heptadécylphosphate; Acide hexadécylphosphate; Acide isobutylphosphate; Acide nonylphosphate; Acide octylphosphate; Acide propylphosphate	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	--	-Autres :			
2919.00.91	---	-Glycérophosphate de calcium; Dihydrogénophosphate d'énaxolone; Glycérophosphate de sodium; Phosphate tris (dibromo-2,3-propyle); Phosphate de trioctyle devant servir à la fabrication de peroxyde d'hydrogène; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encres pour machines à écrire ou de rubans encres similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Glycérophosphate de sodium; glycérophosphate de calcium; phosphate tris (dibromo-2,3 propyl)	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
2919.00.99	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Phosphate de tricrésyle	KGM		
20	----	-Phosphate tri-(butoxyéthyle-2)	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
29.20		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.			
2920.10.00 00		-Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2920.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2920.90.10	--	-Sulphate cétylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide cétylique; Sulfate décylrique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide décylrique; Sulfate hexylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide hexylique; Sulfate isodécylrique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide isodécylrique; Sulfate iso-octylrique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide iso-octylrique; Sulfate laurique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide laurique; Sulfate nonylique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide nonylique; Sulfate octylrique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide octylrique; Sulfate oléique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide oléique; Sulfate stéarique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide stéarique; Sulfate tridécylrique et les sels d'ammonium, de lithium, de potassium et de sodium de sulfate acide tridécylrique; Esters nitreux ou nitriques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; Tris-nonyl-phényl-phosphite		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Esters nitreux ou nitriques.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-- -Autres :			
2920.90.91	---	-Sulfate de diméthyle; Esters carboniques, leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés; Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encres pour machines à écrire ou de rubans encres similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Sulfate de diméthyle.....	KGM		
	20	---- -Esters carboniques, leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés.....	KGM		
	30	---- -Phosphite de triphényle.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2920.90.99	---	-Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Silicate d'éthyle.....	KGM		
	20	---- -Phosphite de triphényle.....	KGM		
	30	---- -Peroxydicarbonate di-sec-butylrique.....	KGM		
	40	---- -Peroxydicarbonate di-n-propyle.....	KGM		
	50	---- -Phosphite de triméthyle.....	KGM		
	60	---- -Phosphite de triéthyle.....	KGM		
	70	---- -Phosphite de diméthyle.....	KGM		
	80	---- -Phosphite de diéthyle.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
IX. -COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES					
29.21		Composés à fonction amine.			
		-Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921.11		--Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels			
2921.11.10		---Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Méthylamine</i>	KGM		
	20	---- <i>-Diméthylamine</i>	KGM		
	30	---- <i>-Triméthylamine</i>	KGM		
	40	---- <i>-Sels de méthylamine, diméthylamine ou triméthylamine</i>	KGM		
2921.11.90		---Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Méthylamine</i>	KGM		
	20	---- <i>-Diméthylamine</i>	KGM		
	30	---- <i>-Triméthylamine</i>	KGM		
	40	---- <i>-Sels de méthylamine, diméthylamine ou triméthylamine</i>	KGM		
2921.12.00		--Diéthylamine et ses sels		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Diéthylamine</i>	KGM		
	20	---- <i>-Sels de diéthylamine</i>	KGM		
2921.19		--Autres			
2921.19.10		---Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machine à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères ou formes primaires ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Dibutylamine</i>	KGM		
	20	---- <i>-Triéthylamine</i>	KGM		
	30	---- <i>-Bis(2-chloroéthyl) éthylamine</i>	KGM		
	40	---- <i>-Chlorméthine (bis(2-chloroéthyl) méthylamine)</i>	KGM		
	50	---- <i>-Trichlorméthine (tris(2-chloroéthyl)amine)</i>	KGM		
	60	---- <i>-Amines de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle et leurs sels protonés</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---Autres :			
2921.19.91		---Dipropylamine; 2-propane aminé; Butylamine; Tributylamine; Dibutylamine; N-oleyamine		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Dibutylamine</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Autres	KGM		
2921.19.99	- - -	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Propylamines.....	KGM		
	20	- - - - -Triéthylamine	KGM		
	30	- - - - -Bis(2-chloroéthyl) éthylamine	KGM		
	40	- - - - -Chlorméthine (bis(2-chloroéthyl)méthylamine).....	KGM		
	50	- - - - -Trichlorméthine (tris(2-chloroéthyl)amine).....	KGM		
	60	- - - - -Amines de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle et leurs sels protonés.....	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
-Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
2921.21.00	- -	Éthylènediamine et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Éthylènediamine	KGM		
	20	- - - - -Sels d'éthylènediamine.....	KGM		
2921.22.00	00	-Hexaméthylènediamine et ses sels	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2921.29	- -	-Autres			
2921.29.10	00	- - -Agents chimiques d'expansion devant servir à la fabrication de marchandises en caoutchouc alvéolaire ou des marchandises des positions 39.01 à 39.21	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2921.29.90	- -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Diéthylènetriamine.....	KGM		
	20	- - - - -Triéthylènetétramine.....	KGM		
	30	- - - - -Tétraéthylènepentamine.....	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
2921.30	- -	-Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits			
2921.30.10	00	- - -Cyclohexylamine devant servir à la fabrication d'accélérateurs, d'antioxydants, d'antiozonants ou de retardateurs pour produits de caoutchouc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2921.30.90	- -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Cyclohexylamine	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :					
2921.41.00	00	--Aniline et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2921.42		--Dérivés de l'aniline et leurs sels			
2921.42.10		---Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques; p-Nitroaniline devant servir à la fabrication d'antioxydants ou d'antiozonants pour essence ou produits de caoutchouc		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -N,N-Diéthylaniline.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2921.42.90		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -N,N-Diéthylaniline.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2921.43		--Toluidines et leurs dérivés; sels et ces produits			
2921.43.10	00	---Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2921.43.90	00	---Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2921.44		--Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits			
2921.44.10	00	---Diphénylamine devant servir à la fabrication d'accélérateurs, d'antioxydants, d'antiozonants ou de retardateurs pour produits de caoutchouc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2921.44.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Diphénylamine.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2921.45		--1-Naphtylamine (alpha-naphtylamine), 2-naphtylamine (bêta-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits			
2921.45.10	00	---Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres :			
2921.45.91	00	---N-Phényl-bêta-naphtylamine et ses sels	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2921.45.99		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----1-Naphtylamine et ses dérivés; sels de ces produits	KGM		
	20	----2-Naphtylamine et ses dérivés; sels de ces produits	KGM		
2921.46.00	00	--Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexanfétamine (DCI), étilanfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2921.49.00		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Amitriptyline et ses dérivés.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		-Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2921.51.00		--o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----o-, m-, p-Phénylènediamine	KGM		
	20	----N-Phényl-p-phénylènediamine	KGM		
	30	----Autres dérivés d'o-, m-, p-phénylènediamine.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2921.59		--Autres			
2921.59.10		--Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Devant servir à la fabrication ou au remplissage des rouleaux pour calandrer, surcalandrer ou imprimer en relief le papier ou les tissus; Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encres pour machines à écrire ou de rubans encres similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Dichlorobenzidine-3,3'.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2921.59.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Dichlorobenzidine-3,3'.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
29.22		Composés aminés à fonctions oxygénées.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :					
2922.11.00		--Monoéthanolamine et ses sels		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Monoéthanolamine</i>	KGM		
	20	---- <i>-Sels de monoéthanolamine</i>	KGM		
2922.12.00		--Diéthanolamine et ses sels		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Diéthanolamine</i>	KGM		
	20	---- <i>-Sels de diéthanolamine</i>	KGM		
2922.13.00		--Triéthanolamine et ses sels		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Triéthanolamine</i>	KGM		
	20	---- <i>-Sels de triéthanolamine</i>	KGM		
2922.14.00	00	--Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2922.19		--Autres			
2922.19.10	00	--Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
2922.19.91	00	---Éthanolamines; N,N,N',N'-Tétrakis(2-hydroxypropyl)éthylènediamine; N,N,N'-Tris(2-hydroxypropyl)-N'-(2-hydroxyéthyl)éthylènediamine	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2922.19.99		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) -2-aminoéthanol et leurs sels protonés :</i>			
	11	---- <i>-N,N-diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés</i>	KGM		
	12	---- <i>-N,N-diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	---- <i>-Propoxyphène et ses isomères; sels de ces produits</i>	KGM		
	30	---- <i>-Diphenhydramine</i>	KGM		
	50	---- <i>-N-Méthylglucamine</i>	KGM		
		---- <i>-Amino-alcools acycliques :</i>			
	61	---- <i>-Diéthyl-2 aminoéthanol</i>	KGM		
	62	---- <i>-2-Amino-2-méthyl-1-propanol</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
63	----	-N,N-Éthanolamine diméthylque.....	KGM		
64	----	-Diéthanolamine méthylque.....	KGM		
69	----	-Autres.....	KGM		
70	----	-Amino-alcools cycliques.....	KGM		
80	----	-Ethylidiéthanolamine.....	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Propranolol et son chlorhydrate.....	KGM		
92	----	-Cloranolol.....	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
-Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits :					
2922.21.00	00	--Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2922.22		--Anisidines, dianisidines, phénétidines, et leurs sels			
2922.22.10	00	--Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; p-Phénétidine devant servir à la fabrication d'accélérateurs, d'antioxydants, d'antiozonants ou de retardataires pour produits de caoutchouc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2922.22.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2922.29		--Autres			
2922.29.10	00	--5-Nitro-2-aminophénol	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2922.29.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
-Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits :					
2922.31.00	00	--Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2922.39		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2922.39.10 00	--	Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2922.39.90 00	--	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
-Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leur esters; sels de ces produits :					
2922.41	--	Lysine et ses esters; sels de ces produits			
2922.41.10 00	--	Lysine et ses sels; Esters de lysine et leurs sels, devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2922.41.90 00	--	Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2922.42.00	--	Acide glutamique et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Acide glutamique.....	KGM		
	----	Sels d'acide glutamique :			
21	----	Glutamate de monosodium, en vrac.....	KGM		
22	----	Glutamate de monosodium, format vente au détail.....	KGM		
29	----	Autres.....	KGM		
2922.43.00 00	--	Acide anthranilique et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2922.44.00 00	--	Tilidine (DCI) et ses sels	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2922.49	--	Autres			
2922.49.10	--	Amino-acides et leurs sels; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	Composés aromatiques :			
11	----	Acide m-aminobenzoïque; acide p-aminobenzoïque; acide 3,5-diaminobenzoïque; acide 2-éthylamino-5-sulfobenzoïque; ester méthylique de l'acide 3-(N-éthyl-anilino)propionique; anthranilate de méthyle; L-phénylalanine.....	KGM		
19	----	Autres.....	KGM		
20	----	Acide édétique et ses dérivés.....	KGM		
30	----	Glycine et ses dérivés.....	KGM		
40	----	Nitrilotriacétate de trisodium.....	KGM		
90	----	Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2922.49.90	--	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Composés aromatiques :			
	11	-----Ester méthylique de l'acide 3-(N-éthyl-anilino) propionique; anthranilate de méthyle	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2922.50		-Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées			
2922.50.10	--	-Amino-acides et leurs sel; Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	------(Dihydroxy-3,4 phényl)-3L-alanine	KGM		
	20	-----L-thréonine	KGM		
	30	-----Méthildopa.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
2922.50.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Chlorhydrate de phényléphrine	KGM		
	20	-----Tartrate de métoprolol	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
29.23		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non.			
2923.10		-Choline et ses sels			
2923.10.10 00	--	-Carbenoxolone, sel de dicholine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2923.10.90 00	--	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2923.20		-Lécithines et autres phosphoaminolipides			
2923.20.10	--	-Sphingomyéline d'oeuf devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Lécithines	KGM		
	20	-----Autres phosphoaminolipides	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2923.20.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Lecithines	KGM		
	20 - - - -	-Autres phosphoaminolipides	KGM		
2923.90	-Autres				
2923.90.10 00	- - -	-Chlorures d'alkylbenzyltrialkylammonium; Chlorures de benzyltrialkylammonium	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-Autres:			
2923.90.91 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2923.90.99	- - -	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Bromure de cétrimonium	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
29.24		Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique.			
		-Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2924.11.00 00	- - -	-Méprobamate (DCI)	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2924.19	- -Autres				
2924.19.10	- - -	-N,N-Diméthylformamide; Diéthanolamide laurique; Isopropanolamide laurique (isopropanolamide de lauryle); Monoéthanolamide laurique; Diéthanolamide oléique; Monoéthanolamide oléique; N-Méthyl-N-oléoyl taurate de sodium; Diéthanolamide de stéaryle		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-N,N-Diméthylformamide	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
	- - -	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2924.19.91	- - -	-Carbamate d'ethchlorvynol; 1,1,3,3-Tétrabutylurée devant servir à la fabrication de peroxyde d'hydrogène; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - -	-Acrylamide méthylique	KGM		
	90 - - -	-Autres	KGM		
2924.19.99	- - -	-Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - -	-N,N-Dimethylacetamide.....	KGM		
	20 - - -	-Acrylamide.....	KGM		
	30 - - -	-Acrylamide méthylique	KGM		
	90 - - -	-Autres	KGM		
		-Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2924.21.00	- - -	-Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - -	-Diéthyle-N-N'-diphénylurée-N,N'	KGM		
	20 - - -	-3,4,4'-Trichlorocarbanilide	KGM		
	90 - - -	-Autres	KGM		
2924.23	- - -	-Acide-2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels			
	- - -	-Acide-2-acétamidobenzoïque :			
2924.23.11 00	- - -	-Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2924.23.19 00	- - -	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2924.23.91 00	- - -	-Composés à fonction amide iodée devant servir à la fabrication de milieux de contraste pour radiographie; Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques, à l'exclusion du N,N-diéthyl-m-toluamide	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2924.23.99 00	- - -	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2924.24.00	00	-Ethinamate (DCI)	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2924.29	- -	-Autres			
2924.29.10	- - -	-Ester méthylique de la N-L-alpha-aspartyl-L-phénylalanine; Carbamate de chlorphenesine; Composés à fonction amide iodée devant servir à la fabrication de milieu de contraste pour radiographie; Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques, à l'exclusion du N,N-diéthyl-m-toluamide		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Ester méthylique de la N-L-alpha-aspartyle-L-phénylalanine.....	KGM		
20	- - - -	-Acétaminophène	KGM		
30	- - - -	-Autres composés aromatiques.....	KGM		
90	- - - -	-Autres	KGM		
	- - -	-Autres :			
2924.29.91 00	- - -	-N,N-Diéthyl-m-toluamide	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2924.29.99	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Acétaminophène	KGM		
20	- - - -	-Carbaryl.....	KGM		
30	- - - -	-Méthylcarbamate de phénol (méthyl-1 éthoxy)-2	KGM		
40	- - - -	-Autres composés aromatiques.....	KGM		
90	- - - -	-Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
29.25		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine.			
		-Imides et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2925.11.00		--Saccharine et ses sels		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Saccharine	KGM		
	20	----Sels de saccharine	KGM		
2925.12.00	00	--Glutéthimide (DCI)	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2925.19.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2925.20		-Imines et leurs dérivés; sels de ces produits			
2925.20.10	00	--Nitrate de guanidine; Nitroguanidine	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		--Autres :			
2925.20.91		---L-Glutamate d'arginine; Guanidine; Diphénylguanidine (non traitée à l'huile) devant servir à la fabrication de mélanges de caoutchouc; Diphénylguanidine (traitée à l'huile) devant servir à la fabrication de produits de caoutchouc; Di-o-tolylguanidine; Devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques; Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique; Devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques ou des matières colorantes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Guanidine	KGM		
	20	----Diphénylguanidine, même traitée d'huile.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2925.20.99		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Chlorhexidine	KGM		
	90	----Autres	KGM		
29.26		Composés à fonction nitrile.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2926.10.00	00	-Acrylonitrile	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2926.20.00	00	-1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2926.30.00	00	-Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2926.90		-Autres			
2926.90.10		-- Adiponitrile; Ethylenecyanhydrine; Méthylèneaminoacétonitrile; Nitrobenzonnitriles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cyanohydrine d'éthylène.....	KGM		
	20	---- -Adiponitrile.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2926.90.90		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Acétonitrile.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
2927.00.00		Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Composés diazoïques.....	KGM		
		---- -Composés azoïques :			
	21	---- -Azo-1,1' bisformamide.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
	30	---- -Composés azoxyques.....	KGM		
2928.00.00		Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Dérivés organiques aromatiques de l'hydrazine :			
	11	---- -Dihydroxyméthylcinnamate d'hydrazine monohydraté (Carbidopa).....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Autres dérivés organiques de l'hydrazine.....	KGM		
		---- -Dérivés organiques aromatiques de l'hydroxylamine :			
	31	---- -Monolinuron.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres dérivés organiques de l'hydroxylamine :			
	41	---- -Éthyl méthyl cétoxime.....	KGM		
	42	---- -Diéthylhydroxylamine.....	KGM		
	49	---- -Autres.....	KGM		
29.29		Composés à autres fonctions azotées.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2929.10.00		-Isocyanates		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>Toluène-diisocyanates</i>	KGM		
		20 - - - - <i>Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle</i>	KGM		
		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		
2929.90		-Autres			
2929.90.10 00	--	Méthyltrinitrophénylnitramine	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2929.90.90 00	--	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
X. -COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES					
29.30		Thiocomposés organiques.			
2930.10		-Dithiocarbonates (xanthates, xanthogénates)			
2930.10.10	--	Xanthate amylique de potassium; Xanthate éthylique de potassium; Xanthate isopropylique de potassium; Sec-butylxanthate de sodium; Xanthate éthylique de sodium; Xanthate isopropylique de sodium		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - <i>Xanthate amylique de potassium</i>	KGM		
		20 - - - - <i>Xanthate isopropylique de sodium</i>	KGM		
		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		
2930.10.90 00	--	Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2930.20		-Thiocarbamates et dithiocarbamates			
2930.20.10 00	--	Diamylammonium diamyldithiocarbamate; Dithiocarbamate diéthylique de sélénium; Dithiocarbamate diéthylique de sodium; Dithiocarbamate diméthylique de sodium; Dithiocarbamate dibutylique de zinc; Dithiocarbamate diéthylique de zinc; Dithiocarbamate diméthylique de zinc	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	--	Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2930.20.91	00	-Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2930.20.99		-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Triallate.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
2930.30		-Mono-, di- ou tétrasulfures de thiourame			
2930.30.10		-Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Monosulfure de tétraméthylthiourame.....	KGM		
	20	-Disulfure de tétraméthylthiourame.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
2930.30.20		-Autres mono- ou disulfures de tétraméthylthiourame		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Monosulfure de tétraméthylthiourame.....	KGM		
	20	-Disulfure de tétraméthylthiourame.....	KGM		
		- - -Autres :			
2930.30.91	00	-Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2930.30.99	00	-Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2930.40.00		-Méthionine		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Sèche.....	KGM		
	20	-En liquide.....	KGM		
2930.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2930.90.10	--	-Amino-acides devant servir à la fabrication de mélanges d'acides aminés ou de mélanges d'acides aminés et de protéines hydrolysées (avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses, ou d'hydrates de carbone), qui sont spécialement composées pour les personnes souffrant de trouble d'acides aminés; N-(Cyclohexylthio) phtalimide devant servir à la fabrication de produits de caoutchouc; Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique; Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques; Mercaptans devant servir à odoriser le gaz naturel ou le gaz pétrole liquide; Acide thiolactique, acide thioglycolique, acide dithioglycolique et leurs dérivés, y compris en solutions aqueuses		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Thiols :			
	11	-----Cystéine et son chlorhydrate.....	KGM		
	12	-----Mercaptan éthylique.....	KGM		
	13	-----Acide thioglycolique.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Dérivés de la méthionine et ses analogues :			
	21	-----Sel de calcium de l'acide de (hydroxy-2 méthyl-4) thiobutyrique.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----Diméthoate.....	KGM		
	92	-----Malathion.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
	--	-Autres :			
2930.90.91	---	-Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Thiols :			
	11	-----Mercaptans dodécyliques.....	KGM		
	12	-----Mercaptan éthylique.....	KGM		
	13	-----Cystéine et son chlorhydrate.....	KGM		
	14	-----Autres acides mercaptocarboxyliques.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Dérivés de la méthionine et ses analogues :			
	21	-----Sel de calcium de l'acide de (hydroxy-2 méthyl-4) thiobutyrique.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		-----Thioamides :			
	31	-----Thiourée.....	KGM		
	39	-----Autres.....	KGM		
	40	-----Thioaldéhydes, thiocétones et thioacides.....	KGM		
2930.90.99	---	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Thiols :			
	11	-----Mercaptans dodécyliques.....	KGM		
	12	-----Mercaptan éthylique.....	KGM		
	13	-----Cystéine et son chlorhydrate.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
14	----	-Autres acides mercaptocarboxyliques	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Dérivés de la méthionine et ses analogues :			
21	----	-Sel de calcium de l'acide de (hydroxy-2 méthyl-4) thiobutyrique	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Thioamides :			
31	----	-Thiourée.....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
40	----	-Thioaldéhydes, thiocétones et thioacides	KGM		
	----	-Téméphos; Diméthoate; Malathion :			
51	----	-Téméphos	KGM		
52	----	-Diméthoate.....	KGM		
53	----	-Malathion.....	KGM		
	----	-Sulfure de bis (2-chloroéthyle); Bis (2-chloroéthylthio) méthane; Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle; Oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle); 1,2-Bis (2-chloroéthylthio) éthane; 1,3-Bis (2-chloroéthylthio) -n-propane; 1,4-Bis (2-chloroéthylthio) -n-butane; 1,5-Bis (2-chloroéthylthio) -n-pentane; Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle :			
61	----	-Sulfure de bis (2-chloroéthyle)	KGM		
62	----	-Bis (2-chloroéthylthio) méthane	KGM		
63	----	-Oxyde de bis (2-chloroéthylthiométhyle).....	KGM		
64	----	-Oxyde de bis (2-chloroéthylthioéthyle).....	KGM		
65	----	-1,2-Bis (2-chloroéthylthio) éthane	KGM		
66	----	-1,3-Bis (2-chloroéthylethio) -n-propane.....	KGM		
67	----	-1,4-Bis (2-chloroéthylthio) -n-butane.....	KGM		
68	----	-1,5-Bis (2-chloroéthylthio) -n-pentane.....	KGM		
69	----	-Sulfure de 2-chloroéthyle et de chlorométhyle.....	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Hydrogéoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle], ses esters de O-alkyle (<= C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants	KGM		
92	----	-Phosphorothioate de O, O-diéthyle et de S-[2-(diéthylamino) éthyle] et ses sels alkylés ou protonés	KGM		
93	----	-N,N-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiols et leurs sels protonés	KGM		
94	----	-Thiodiglycol (DCI) (Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle))	KGM		
95	----	-Ethylthiophosphonate de O-éthyle et de S-phényle (fonofos).....	KGM		
98	----	-Autres contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone .	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
2931.00		Autres composés organo-inorganiques.			
2931.00.10	---	-Chlorure de diéthylaluminium; Sesquichlorure d'éthylaluminium; Tétraphénylborate de sodium; Triéthylaluminium		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Chlorure de diéthylaluminium.....	KGM		
20	----	-Sesquichlorure d'éthylaluminium.....	KGM		
30	----	-Tétraphénylbore de sodium.....	KGM		
40	----	-Triéthylaluminium.....	KGM		
	---	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2931.00.91		<p>---Solutions aqueuses du sel tétrasodique de l'acide 1-hydroxyéthylidène-1,1-diphosphonique;</p> <p>Solutions aqueuses du sel hexapotassique de l'acide hexaméthylènediamine tétrakis(méthylènéphosphonique);</p> <p>Solutions aqueuses de l'acide amino tris(méthylènéphosphonique);</p> <p>Solutions aqueuses du sel heptasodique de l'acide diéthylènetriamine pentakis(méthylènéphosphonique);</p> <p>Solutions aqueuses du sel pentasodique de l'acide amino tris(méthylènéphosphonique);</p> <p>Solutions aqueuses de l'acide diéthylènetriamine pentakis(méthylènéphosphonique);</p> <p>Solutions aqueuses de l'acide 1-hydroxyéthylidène-1,1-diphosphonique;</p> <p>Composés organo-arséniés;</p> <p>Autres composés organo-inorganiques, devant servir de catalyseur lors du raffinage du pétrole ou devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-N-(Phosphonométhyl)glycine et ses sels</i>	KGM		
		---- <i>-Composés organo-arséniés :</i>			
	21	---- <i>-2-Chlorovinyl</i> dichloroarsine	KGM		
	22	---- <i>-Bis (2-chlorovinyl) chloroarsine</i>	KGM		
	23	---- <i>-Tris (2-chlorovinyl) arsine</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
2931.00.99		---Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Composés organo-mercuriques</i>	KGM		
	20	---- <i>-Composés organo-siliciques</i>	KGM		
		---- <i>-Composés organiques de l'étain :</i>			
	31	---- <i>-Oxyde de tributylétain</i>	KGM		
	39	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	40	---- <i>-Composés organiques de l'aluminium</i>	KGM		
	50	---- <i>-N-(Phosphonométhyl)glycine et ses sels</i>	KGM		
	60	---- <i>-Ester Di(2,2",4',4"-Di-tert-butyl)phénylique de l'acide 4,4' diphenyl bis-phosphoneux</i>	KGM		
		---- <i>-Autres composés organo-inorganiques :</i>			
	91	---- <i>-Alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (<= C10, y compris cycloalkyle)</i>	KGM		
	92	---- <i>-N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (<= C10, y compris cycloalkyle)</i>	KGM		
	93	---- <i>-Difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle</i> .	KGM		
	94	---- <i>-Hydrogénoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino) éthyle]; ses esters de O-alkyle (<= C10, y compris cycloalkyle); les sels alkylés ou protonés correspondants</i>	KGM		
	95	---- <i>-Méthylphosphonochloridate de O-isopropyle</i>	KGM		
	96	---- <i>-Méthylphosphonochloridate de O-pinacolyle</i>	KGM		
	97	---- <i>-Autres contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone</i> .	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	99	- - - - -Autres.....	KGM		
29.32		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement.			
		-Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé :			
2932.11.00	00	- -Tétrahydrofuranne	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2932.12.00	00	- -2-Furaldéhyde (furfural)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2932.13.00		- -Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Alcool furfurylique.....	KGM		
	20	- - - - -Alcool tétrahydrofurfurylique.....	KGM		
2932.19.00	00	- -Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Lactones :			
2932.21.00		- -Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Coumarine.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
2932.29		- -Autres lactones			
2932.29.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2932.29.90		- - -Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Gluconolactone.....	KGM		
	20	- - - - -Spirolactone.....	KGM		
	30	- - - - -Acide isoascorbique.....	KGM		
	40	- - - - -Sel de sodium d'acide isoascorbique.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
		-Autres :			
2932.91.00	00	- -Isosafrole	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2932.92.00	00	--1-(1,3-Benzodioxole-5-y1)propane-2-one	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2932.93.00	00	--Pipéronal	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2932.94.00	00	--Safrole	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2932.95.00	00	--Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2932.99.00		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Doxépin	KGM		
	20	----Butoxyde pipéronylique	KGM		
	90	----Autres	KGM		
29.33		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement.			
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933.11.00	00	--Phénazone (antipyrine) et ses dérivés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.19		--Autres			
2933.19.10	00	--Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; 1-Phenyl-3-pyrazolidone devant servir à la production de produits utilisés en photographie; Amino-acides devant servir à la fabrication des mélanges d'acides aminés ou des mélanges d'acides aminés et d'hydrolyseurs de protéines (avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses, ou de carbohydrates), qui sont spécialement composées pour les personnes souffrant de trouble d'acides aminés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.19.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Sulfate de difenzoquat-méthyl	KGM		
	20	----Sulfinpyrazone	KGM		
	90	----Autres	KGM		
		-Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2933.21.00		--Hydantoïne et ses dérivés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Allantoïne.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2933.29		--Autres			
2933.29.10 00		---Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.29.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Éthylène thiourée.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Métronidazole.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-Diméridazole.....</i>	KGM		
	40	---- <i>-Nitrate de miconazole.....</i>	KGM		
	50	---- <i>-Cimétidine.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé :			
2933.31.00		--Pyridine et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pyridine.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Sels de pyridine.....</i>	KGM		
2933.32		--Pipéridine et ses sels			
2933.32.10 00		---Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.32.90 00		---Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.33.00		--Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxyate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Méthylphénidate (DCI).....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2933.39		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2933.39.10	00	-- Desloratadine devant servir à la fabrication d'antihistaminiques; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.39.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Autres, dont la structure comporte un cycle pyridine comme seul cycle à hétéroatome :			
	32	-----Clopidol	KGM		
	33	-----Halopéridol	KGM		
	34	-----Maléate de dexbromphéniramine.....	KGM		
	39	-----Autres.....	KGM		
	----	-Autres, dont la structure comporte un cycle pyridine et d'autres cycles à hétéroatomes d'azote :			
	41	-----Dropéridol.....	KGM		
	42	-----Triprolidine.....	KGM		
	49	-----Autres.....	KGM		
	----	-Autres :			
	91	-----Benzilate de 3-quinuclidinyle.....	KGM		
	92	-----Quinuclidin-3-ol	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
		-Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations :			
2933.41.00	00	--Lévorphanol (DCI) et ses sels	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.49	--	-Autres			
2933.49.10	00	--6-Éthoxy-1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoline	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2933.49.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine :			
2933.52.00	00	--Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.53.00	--	-Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels des ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Allobarbitol (DCI), amobarbitol (DCI), barbitol (DCI), butalbitol (DCI), cyclobarbitol (DCI), méthylphénobarbitol (DCI), pentobarbitol (DCI), phénobarbitol (DCI), sécobarbitol (DCI) et vinylbitol (DCI).....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
2933.54.00	00	--Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.55.00	00	--Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol (DCI); sels de ces produits	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.59		--Autres			
2933.59.10	00	--Adénine, cytosine, guanine, thymine, uracil; Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; Amino-acides devant servir à la fabrication de mélanges d'acides aminés ou de mélanges d'acides aminés et de protéines hydrolysées (avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses, ou d'hydrates de carbone), qui sont spécialement composées pour les personnes souffrant de trouble d'acides aminés; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques, à l'exclusion du phosphate de pipérazine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
2933.59.91	00	---Phosphate de pipérazine	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2933.59.99		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Comportant un cycle pyrimidine :			
11	----	-Diazinon.....	KGM		
12	----	-Primidone.....	KGM		
13	----	-Triméthoprim.....	KGM		
14	----	-Allopurinol.....	KGM		
15	----	-Acyclovir.....	KGM		
18	----	-Triamterène.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		----Comportant un cycle pipérazine :			
21	----	-Pipérazine.....	KGM		
22	----	-Hydroxyzine.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
		-Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2933.61.00	00	-Mélamine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.69		--Autres			
2933.69.10	00	--Mandélate de méthénamine; Triméthylènetrinitramine	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		--Autres :			
2933.69.91	00	---Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.69.99		---Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---Acide cyanurique.....	KGM		
		20 ---Acide dichloroisocyanurique.....	KGM		
		30 ---Acide trichloroisocyanurique.....	KGM		
		40 ---Atrazine.....	KGM		
		90 ---Autres.....	KGM		
		-Lactames :			
2933.71		--6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)			
2933.71.10	00	--Devant servir à la fabrication de polycaprolactame	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.71.90	00	--Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2933.72.00	00	--Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2933.79.00		--Autres lactames		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 ---Méthyl pyrrolidone.....	KGM		
		20 ---Vinyl pyrrolidone.....	KGM		
		90 ---Autres.....	KGM		
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2933.91		--Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tétrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits			
2933.91.10 00	--	Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.91.90 00	--	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.99		--Autres			
2933.99.10 00	--	Amino-acides devant servir à la fabrication de mélanges d'acides aminés ou de mélanges d'acides aminés et de protéines hydrolysées (avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses, ou d'hydrates de carbone), qui sont spécialement composées pour les personnes souffrant de trouble d'acides aminés; Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques; Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes; L-Tryptophane devant servir à la fabrication de produits pharmaceutiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2933.99.20	--	Autre hydrazide maléique et autre hexaméthylènetétramine		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	Hydrazide maléique.....	KGM		
	20	Tétramine d'hexaméthylène.....	KGM		
2933.99.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	Composés dont la structure comporte un cycle à cinq éléments à hétéroatome non condensés :			
	11	Captopril.....	KGM		
	19	Autres.....	KGM		
	20	Composés dont la structure comporte un cycle à six éléments à hétéroatome non condensés.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Composés ayant un système tricyclique :			
		31 -----Désipramine	KGM		
		32 -----Imipramine	KGM		
		33 -----Trimipramine.....	KGM		
		34 -----Hydrochlorure de chlorimipramine	KGM		
		35 -----Carbamazépine.....	KGM		
		39 -----Autres.....	KGM		
		-----Autres :			
		92 -----Pindolol	KGM		
		94 -----Hydralazine	KGM		
		99 -----Autres.....	KGM		
29.34		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques.			
2934.10.00		-Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 -----Thiabendazole.....	KGM		
		90 -----Autres.....	KGM		
2934.20		-Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations			
2934.20.10		---Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique; Ayant une structure benzénique, devant servir comme un des matériaux qui entrent dans la fabrication des teintures organiques synthétiques ou des matières colorantes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 -----Benzothiazole	KGM		
		-----Mercaptobenzothiazoles et leurs dérivés :			
		21 -----Mercaptobenzothiazole-2.....	KGM		
		22 -----Bisulfure de mercaptobenzothiazole-2.....	KGM		
		23 ------(Morpholiniothio)-2 benzothiazole.....	KGM		
		29 -----Autres.....	KGM		
		-----Sulfénamides de benzothiazole :			
		31 -----N-tert-Butylbenzothiazole-2- sulfénamide.....	KGM		
		32 -----N-Cyclohexylbenzothiazole-2- sulfénamide.....	KGM		
		39 -----Autres.....	KGM		
		90 -----Autres.....	KGM		
2934.20.90 00		---Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2934.30		-Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations			
2934.30.10 00		---Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2934.30.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Méthotriméprazine.....	KGM		
	20 - - - -	-Thioridazine.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
		-Autres :			
2934.91.00	00 - -	-Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépan (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2934.99	- - -	-Autres			
2934.99.10	00 - - -	-1,4-Bis-2-(5-phényloxazolyl)-benzène (POPOP); 2,5-Diphényloxazole (PPO); Phénylbiphényloxadiazole (2-phényl-5-(4-biphényl)-1,3,4-oxadiazole; PBD); Huiles volatiles pour assaisonner ou parfumer	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-Autres :			
2934.99.91	- - -	-Acides nucléiques, nucléosides, nucléotides et leurs sels, à l'exclusion des séquences nucléotides synthétiques (oligonucléotides) et leurs sels; Sulbactam benzathine; Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles, de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Acides nucléiques, nucléosides et leurs sels, à l'exclusion des séquences nucléotides synthétiques (oligonucléotides) et leurs sels	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
2934.99.99	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Morpholine.....	KGM		
	20 - - - -	-Sultones et sultames.....	KGM		
	30 - - - -	-Carboxine.....	KGM		
	40 - - - -	-Dithiodimorpholine-4,4'.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
2935.00		Sulfonamides.			
2935.00.10	00 - - -	-Devant servir à la fabrication de caoutchouc synthétique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2935.00.20	- - -	-Autres chlorpropamide et autre sulfadiazine		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Chlorpropamide.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-----Sulfadiazine.....	KGM		
		---Autres :			
I	2935.00.91 00	---Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles; Devant servir à la fabrication de médicaments vétérinaires anti- inflammatoires	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	2935.00.99	---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Sulfaméthoxazole.....	KGM		
	20	-----Sulfathiazole.....	KGM		
	30	-----Furosémide.....	KGM		
	40	-----Chlorthalidone.....	KGM		
	50	-----Hydrochlorothiazide.....	KGM		
	60	-----Glyburide.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
XI. -PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES					
29.36		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques.			
	2936.10.00 00	-Provitamines, non mélangées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Vitamines et leurs dérivés, non mélangés :			
	2936.21.00 00	--Vitamines A et leurs dérivés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	2936.22.00 00	--Vitamine B ₁ et ses dérivés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	2936.23.00	--Vitamine B ₂ et ses dérivés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Vitamine B ₂ (riboflavine ou lactoflavine) même avec un véhiculeur ou un diluant nécessaire, mais sans autre substance, pour servir à la fabrication d'aliments pour les bestiaux, les volailles ou les animaux à fourrure.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
	2936.24.00	--Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Acide D- ou DL-pantothénique.....	KGM		
	20	-----d-Pantothénate de calcium.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2936.25.00	00	--Vitamine B ₆ et ses dérivés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2936.26.00	00	--Vitamine B ₁₂ et ses dérivés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2936.27.00		--Vitamine C et ses dérivés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Vitamine C (acide ascorbique)	KGM		
	20	----Ascorbate de sodium.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2936.28.00	00	--Vitamine E et ses dérivés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2936.29.00		--Autres vitamines et leurs dérivés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Acide nicotinique (niacin)	KGM		
	20	----Dérivés de l'acide nicotinique (niacin)	KGM		
	30	----Vitamine D et ses dérivés.....	KGM		
	40	----Acide folique et ses dérivés.....	KGM		
	50	----Vitamine K et ses dérivés.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2936.90.00	00	-Autres, y compris les concentrats naturels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
29.37		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones.			
		-Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels :			
2937.11.00	00	--Somatotropine, ses dérivés et analogues structurels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.12.00	00	--Insuline et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.19		--Autres			
		-- Composés hétérocycliques autres qu'à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2937.19.11	00	---Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.19.19	00	---Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.19.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels :					
2937.21.00		--Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cortisone	KGM		
	20	----Hydrocortisone	KGM		
	30	----Prednisone	KGM		
	40	----Prednisolone	KGM		
2937.22.00		--Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Bétaméthasone	KGM		
	20	----Dexaméthasone	KGM		
	30	----Triamcinolone	KGM		
	40	----Acétonide de fluocinolone	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2937.23.00		--Oestrogènes et progestogènes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Oestrogènes	KGM		
	20	----Noréthindrone	KGM		
	90	----Autres	KGM		
2937.29		--Autres			
2937.29.10	00	--Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2937.29.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----6-Méthylprednisolone	KGM		
	90	----Autres	KGM		
-Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels :					
2937.31.00	00	--Epinéphrine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2937.39		--Autres			
		---Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées :			
2937.39.11 00		---Amino-acides et leurs sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.39.19 00		---Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.39.90 00		---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.40.00 00		-Dérivés des amino-acides	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.50		-Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels			
2937.50.10 00		---Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Composés hétérocycliques autres qu'à hétéroatome(s) d'oxygène ou d'azote exclusivement :			
2937.50.21 00		---Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.50.29 00		---Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés :			
2937.50.31 00		---Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.50.39 00		---Autres	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
2937.50.90 00		---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2937.90		-Autres			
		- - -Composés hétérocycliques autres qu'à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement :			
2937.90.11 00		- - -Devant servir à la fabrication de denrées alimentaires pour les animaux ou les volailles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.90.19 00		- - -Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2937.90.90 00		- - -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
XII. -HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS					
29.38		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.			
2938.10.00 00		-Rutoside (rutine) et ses dérivés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2938.90.00		-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Digoxine	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
29.39		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés.			
		-Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2939.11.00		- -Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Buprénorphine (DCI)	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
2939.19.00		- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Phosphate de codéine.....	KGM		
	20	- - - -Sulfate de morphine	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
		-Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2939.21.00	--	Quinine et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	Quinine	KGM		
	20 ----	Sels de quinine	KGM		
2939.29.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	Sels de quinidine :			
	11 ----	Sulfate de quinidine	KGM		
	19 ----	Autres	KGM		
	90 ----	Autres	KGM		
2939.30.00	00	Caféine et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Ephédrintes et leurs sels :			
2939.41.00	00	Ephédrine et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2939.42.00	00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2939.43.00	00	Cathine (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2939.49.00	00	Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2939.51.00	00	Fénétylline (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2939.59.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	Théophyllinate de choline	KGM		
	20 ----	Dimenhydrinate	KGM		
	90 ----	Autres	KGM		
		-Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits :			
2939.61.00	00	Ergométrine (DCI) et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
2939.62.00		--Ergotamine (DCI) et ses sels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Tartrate d'ergotamine.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
2939.63.00	00	--Acide lysergique et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2939.69.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
2939.91.00	00	--Cocaïne, ecgonine, lévométramfetamine, métramfetamine (DCI), racémate de métramfetamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2939.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Nicotine et ses sels.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
XIII. -AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES					
2940.00.00	00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n ^{os} 29.37, 29.38 ou 29.39.	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
29.41		Antibiotiques.			
2941.10.00		-Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Pénicilline G, ses sels et autres dérivés :			
	11	----Pénicilline G potassique.....	KGM		
	12	----Pénicilline G de procaïne.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
	20	----Pénicilline V, ses sels et autres dérivés.....	KGM		
		----Autres pénicillines :			
	31	----Cloxacilline.....	KGM		
	32	----Ampicilline.....	KGM		
	39	----Autres.....	KGM		
		----Sels et dérivés d'autres pénicillines :			
	41	----Sels de cloxacilline.....	KGM		
	42	----Trihydrate d'amoxicilline.....	KGM		
	43	----Sels d'ampicilline.....	KGM		
	49	----Autres.....	KGM		
2941.20.00		-Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Dihydrostreptomycine, ses sels et autres dérivés	KGM		
	90	-Autres	KGM		
2941.30.00		-Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Tétracycline, ses sels et autres dérivés	KGM		
	20	-Chlortétracycline, ses sels et autres dérivés	KGM		
	30	-Oxytétracycline, ses sels et autres dérivés	KGM		
	40	-Doxycycline, ses sels et autres dérivés.....	KGM		
	90	-Autres	KGM		
2941.40.00	00	-Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2941.50.00	00	-Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2941.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Polypeptides, leurs sels et autres dérivés :</i>			
	11	---- <i>-Bacitracine, ses sels et autres dérivés</i>	KGM		
	12	---- <i>-Polymyxines, leurs sels et autres dérivés</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		---- <i>-Aminoglycosides, leurs sels et autres dérivés :</i>			
	21	---- <i>-Néomycines, leurs sels et autres dérivés.....</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Rifampine (rifampicine), ses sels et autres dérivés.....</i>	KGM		
	92	---- <i>-Céphalosporine, ses sels et autres dérivés</i>	KGM		
	93	---- <i>-Griséofulvine, ses sels et autres dérivés.....</i>	KGM		
	94	---- <i>-Licomycine, ses sels et autres dérivés.....</i>	KGM		
	95	---- <i>-Ivermectin.....</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
2942.00		Autres composés organiques.			
2942.00.10	00	-- <i>-Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
2942.00.90	00	-- <i>-Autres</i>	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 30

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (Section IV);
 - b) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 25.20);
 - c) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 33.01);
 - d) les préparations des n°s 33.03 à 33.07, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - e) les savons et autres produits du n° 34.01 additionnés de substances médicamenteuses;
 - f) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 34.07);
 - g) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 35.02).
2. Au sens du n° 30.02 on entend par *produits immunologiques modifiés* uniquement les anticorps monoclonaux (MAK, MAB), les fragments d'anticorps et les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps.
3. Au sens des n°s 30.03 et 30.04 et de la Note 4 d) du Chapitre, on considère :
 - a) comme produits non mélangés :
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des Chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du n° 13.02, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme produits mélangés :
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
4. Ne sont compris dans le n° 30.06 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les lamineuses stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les troussees et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides;
 - ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;

- k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
30.01		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.			
3001.10.00		-Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Glandes d'animaux.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3001.20.00	00	-Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3001.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Héparine et ses sels.....	KGM		
	20	---- -Os, organes et autres tissus humains ou animaux, vivants ou conservés, propres à la réalisation de greffes ou d'implants permanents	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
30.02		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.			
3002.10.00		-Antisérums, autre fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Sérums spécifiques et autres constituants du sang humain, usage diagnostique.....	KGM		
		---- -Antisérum et autres fractions du sang, d'origine humaine, pour usages thérapeutiques ou prophylactiques à l'intention des humains :			
	21	----- -Plasma sanguin.....	KGM		
	22	----- -Sérum-globuline normal.....	KGM		
	23	----- -Immunoglobuline sérique.....	KGM		
	29	----- -Autres.....	KGM		
	30	---- -Antisérum et autres constituants du sang humain, pour d'autres usages	KGM		
		---- -Albumine du sang, séra et antisérum d'origine animale, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale chez les humains :			
	41	----- -Albumine bovine.....	KGM		
	42	----- -Sérum et antisérum.....	KGM		
	49	----- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres constituants du sang, d'origine animale :			
	51	----- -À l'intention des humains.....	KGM		
	59	----- -Autres.....	KGM		
	60	---- -Produits immunologiques modifiés.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3002.20.00		-Vaccins pour la médecine humaine		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contre le virus de l'influenza	-		
	20	---- -Contre la rubéole (rougeole bénique).....	-		
	30	---- -Contre la rage.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
3002.30.00		-Vaccins pour la médecine vétérinaire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Vaccins antiaphteux; vaccins préparés en vue d'être administrés par voie parentérale; vaccin intranasal pour bovins	-		
	90	---- -Autres.....	-		
3002.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Toxines, toxoïdes, antitoxines, virus, bactériophages et lysats bactériens :			
	11	---- -Ricine	-		
	12	---- -Saxitoxine.....	-		
	19	---- -Autres.....	-		
	20	---- -Cultures de ferments devant servir à la fabrication du beurre.....	KGM		
	30	---- -Sang séché d'origine animale, soluble ou non.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Injections de cultures bactériennes pour les graines	-		
	92	---- -Sang humain entier.....	-		
	93	---- -Préparations antiallergiques d'origine microbienne.....	-		
	99	---- -Autres.....	-		
30.03		Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.			
3003.10.00	00	-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3003.20.00	00	-Contenant d'autres antibiotiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Contenant des hormones ou d'autres produits du n ^o 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
3003.31.00		--Contenant de l'insuline		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Préparés en vue d'être administrés par voie parentérale chez les humains.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3003.39.00		- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Épinéphrine et ses solutions, préparées en vue d'être administrées par voie parentérale.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3003.40.00	00	-Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3003.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Émulsions d'huile de soya fractionnée préparées en vue d'être administrées par voie parentérale; mélanges d'acides aminés et mélanges d'acides aminés hydrolysats de protéines, avec ou sans addition de minéraux, de vitamines, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composées pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés; solutions de dextrose (glucose) et solutions de levulose (fructose), préparées en vue d'être administrées par voie parentérale.....	KGM		
	20	---- -Renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume.....	LTR		
		---- -Autres :			
	91	---- -Contenant acétaminophène.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
30.04		Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.			
3004.10.00		-Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -À l'intention des humains, contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits :			
	11	---- -Contenant de la pénicilline G de sodium.....	-		
	12	---- -Contenant de la pénicilline V.....	-		
	13	---- -Contenant de l'amoxicilline.....	-		
	19	---- -Autres.....	-		
	20	---- -À l'intention des humains, contenant des streptomycines ou des dérivés de ces produits.....	-		
		---- -À usage vétérinaire :			
	31	---- -Contenant de la pénicilline ou ses dérivés.....	-		
	32	---- -Contenant de la streptomycine ou ses dérivés.....	-		
3004.20.00		-Contenant d'autres antibiotiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À l'intention des humains, contenant des tétracyclines ou leurs dérivés	-		
	20	---- -À l'intention des humains, contenant des céphalosporines.....	-		
		---- -À l'intention des humains, contenant des macrolides :			
	31	---- -Contenant de l'érythromycine.....	-		
	39	---- -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----À l'intention des humains, contenant des aminoglycosides :			
41		-----Contenant des gentamycines.....	-		
49		-----Autres.....	-		
		-----À l'intention des humains, contenant des polypeptides :			
51		-----Contenant de la bacitracine	-		
59		-----Autres.....	-		
		-----À l'intention des humains, contenant d'autres antibiotiques :			
61		-----Contenant de la chloramphénicole.....	-		
62		-----Contenant de la mitomycine C.....	-		
63		-----Contenant de la vancomycine.....	-		
69		-----Autres.....	-		
		-----À usage vétérinaire :			
71		-----Contenant de l'ivermectin.....	-		
79		-----Autres.....	-		
		-Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :			
3004.31.00		--Contenant de l'insuline		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Insuline avec ou sans zinc, globine ou protamine, préparée en vue d'être administrée par voie parentérale.....	-		
90		-----Autres.....	-		
3004.32.00		--Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structuraux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----À l'intention des humains :			
11		-----Contenant de l'hydrocortisone.....	-		
19		-----Autres.....	-		
20		-----À usage vétérinaire	-		
3004.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Épinéphrine et ses solutions et extraits pituitaires, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale	-		
		-----Autres, à l'intention des humains :			
81		-----Contenant des hormones du lobe antérieur de l'hypophyse.....	-		
82		-----Contenant des hormones du lobe postérieur de l'hypophyse	-		
83		-----Contenant des estrogènes distincts non mélangés.....	-		
84		-----Contenant des hormones progestatives distinctes non mélangées.....	-		
85		-----Contenant d'autres hormones.....	-		
90		-----Autres, à usage vétérinaire	-		
3004.40.00		-Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Contenant de la codéine ou ses dérivés	-		
20		-----Contenant de la vincristine.....	-		
30		-----Contenant de la théophylline.....	-		
40		-----Contenant de la morphine ou ses dérivés.....	-		
50		-----Contenant de l'aminophylline	-		
80		-----Contenant d'autres alcaloïdes végétaux narcotiques ou leurs dérivés ..	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Contenant d'autres alcaloïdes végétaux non narcotiques ou leurs dérivés non narcotiques	-		
3004.50.00		-Autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Mélanges d'acides aminés et de vitamines et mélanges d'acides aminés hydrolysats de protéines et de vitamines, avec ou sans addition de minéraux, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composés pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés...	-		
	20	-----Autres, renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume. -----Autres, à l'intention des humains, contenant une seule vitamine non mélangée à d'autres compléments :	LTR		
	31	-----Contenant de la vitamine C.....	-		
	32	-----Contenant de la vitamine E.....	-		
	39	-----Autres.....	-		
	40	-----Autres, à l'intention des humains, contenant une seule vitamine mélangée à d'autres compléments.....	-		
	50	-----Autres, à l'intention des humains, contenant des multivitamines non mélangées à d'autres compléments..... -----Autres, à l'intention des humains, contenant des multivitamines mélangées à d'autres compléments :	-		
	61	-----Préparations contenant des vitamines et du fer.....	-		
	69	-----Autres.....	-		
	70	-----Autres, à usage vétérinaire	-		
3004.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Mélanges d'acides aminés et mélanges d'acides aminés hydrolysats de protéines avec ou sans addition de minéraux, de graisses ou de carbohydrates, qui sont spécialement composés pour les personnes souffrant de troubles d'acides aminés; extraits de foie, extraits hypophysaires, émulsions d'huile de soya fractionnée, solutions de dextrose (glucose) et solutions de levulose (fructose), préparées en vue d'être administrées par voie parentérale :			
	11	-----Acides aminés.....	-		
	12	-----Solutions de dextrose (glucose) et de lévulose (fructose).....	-		
	19	-----Autres.....	-		
	20	-----Autres, renfermant plus de 23 % d'alcool éthylique absolu par volume. -----Autres, à l'intention des humains, agissant sur le système nerveux :	LTR		
	31	-----Analgésiques.....	-		
	32	-----Antidépresseurs et tranquillisants.....	-		
	33	-----Agents antihypertenseurs.....	-		
	34	-----Agents antihistaminiques	-		
	35	-----Autres agents qui agissent sur le système nerveux central	-		
	36	-----Anesthésiques locaux	-		
	39	-----Autres..... -----Autres, à l'intention des humains, agents gastro-intestinaux :	-		
	41	-----Antagoniste du récepteur H ₂ de l'histamine.....	-		
	42	-----Laxatifs	-		
	43	-----Antiacides.....	-		
	49	-----Autres.....	-		
	50	-----Autres, à l'intention des humains, agissant sur le système cardio- vasculaire	-		
		-----Autres, à l'intention des humains, agents anti-infectieux :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
61	----	-Contenant des sulfonamides.....	-		
69	----	-Autres.....	-		
	----	-Autres médicaments, à l'intention des humains :			
71	----	-Agents hématologiques.....	-		
72	----	-Agents antinéoplastiques.....	-		
73	----	-Préparations contre la toux ou le rhume.....	-		
74	----	-Autres, principalement dans le traitement des affections des yeux, des oreilles ou du système respiratoire.....	-		
75	----	-Diurétiques.....	-		
76	----	-Autres médicaments agissant principalement sur l'équilibre électrolytique, calorique ou hydrique.....	-		
77	----	-Agents utilisés en dermatologie.....	-		
78	----	-Contenant de l'acide hyaluronique ou son sel de sodium.....	-		
79	----	-Autres.....	-		
	----	-Autres, à usage vétérinaire :			
81	----	-Anesthésiques.....	-		
89	----	-Autres.....	-		
30.05		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.			
3005.10.00		-Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques.....	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Pansements adhésifs.....	-		
99	----	-Autres.....	-		
3005.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Bandages et bandes en tissu textile spécialement enduit d'un composé de plâtre de Paris; autres articles conçus spécialement pour servir comme plâtres orthopédiques ou pour servir à faire de tels plâtres.....	-		
20	----	-Recouverts ou imprégnés de substances pharmaceutiques.....	-		
30	----	-Pansements chirurgicaux, non cousus ou autrement ouverts, non enduits ou imprégnés de substances pharmaceutiques.....	-		
40	----	-Autres, de tissus autre que des tissus uniquement de coton; d'étoffes de bonneterie, nontissés ou des feutres.....	-		
50	----	-Autres, de tissus uniquement de coton.....	-		
60	----	-Autres, de papier.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
30.06		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.			
3006.10.00		-Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Catguts stériles et ligatures stériles similaires utilisés en chirurgie pour refermer les plaies.....	-		
90	----	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3006.20.00		-Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'origine humaine.....	-		
	20	---- -D'origine animale.....	-		
	90	---- -D'une autre origine	-		
3006.30.00		-Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Préparations opacifiantes pour examens radiographiques	-		
	20	---- -Allergéniques, préparés en vue d'être administrés par voie parentérale	-		
	90	---- -Autres	-		
3006.40.00		-Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Ciments d'obturation dentaire et ciments pour la réfection osseuse	-		
	20	---- -Pointes pour l'obturation du canal dentaire	-		
	30	---- -Produits d'obturation dentaire de métaux reconstitués, sauf ceux en poudre ou en tablettes.....	-		
	90	---- -Autres produits d'obturation dentaire.....	-		
3006.50.00	00	-Troussets et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3006.60.00		-Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Sous forme de dose :			
	11	----- -Contenant de l'acétate de noréthistérone et de l'éthinylestradiol.....	-		
	19	----- -Autres.....	-		
	90	---- -Autres que sous forme de dose	-		
3006.70		-Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux			
3006.70.10	00	-- -Préparations chimiques ou biologiques, y compris les nécessaires contenant des articles ou des matières accessoires, pour diagnostics médicaux; Devant être utilisés pour l'insémination des animaux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3006.70.90	00	-- -Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3006.80		-Déchets pharmaceutiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux :			
3006.80.11	00	--Préparations chimiques ou biologiques, y compris les nécessaires contenant des articles ou des matières accessoires, pour diagnostics médicaux; Devant être utilisés pour l'insémination des animaux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3006.80.19	00	---Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3006.80.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° 30.01	-		
20	----	-Des marchandises du n° 30.02	-		
30	----	-Des marchandises du n° 30.03	-		
	----	-Des marchandises du n° 30.04 :			
41	-----	-Des marchandises des n°s 3004.10 à 3004.39	-		
42	-----	-Des marchandises des n°s 3004.40 ou 3004.50	-		
43	-----	-Des marchandises du n° 3004.90	-		
50	-----	-Des marchandises du n° 30.05	-		
60	-----	-Des marchandises du n° 30.06	-		

Chapitre 31

ENGRAIS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) le sang animal du n° 05.11;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les Notes 2 A), 3 A), 4 A) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 38.24; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 90.01).
2. Le n° 31.02 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - A) les produits ci-après :
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus;
 - C) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - D) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux alinéas A) 2) ou A) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
3. Le n° 31.03 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
 - A) les produits ci-après :
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - 2) les phosphates naturels du n° 25.10, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogéoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
 - B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
 - C) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux alinéas A) ou B) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

4. Le n° 31.04 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 31.05 :
- A) les produits ci-après :
- 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la Note 1 c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
- B) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés à l'alinéa A) ci-dessus.
5. L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 31.05.
6. Au sens du n° 31.05, l'expression *autres engrais* ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants : azote, phosphore ou potassium.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3101.00.00	00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
31.02		Engrais minéraux ou chimiques azotés.			
3102.10.00	00	-Urée, même en solution aqueuse	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium :			
3102.21.00	00	-Sulfate d'ammonium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3102.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3102.30.00	00	-Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3102.40.00	00	-Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3102.50.00	00	-Nitrate de sodium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3102.60.00	00	-Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3102.70.00	00	-Cyanamide calcique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3102.80.00	00	-Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3102.90.00	00	-Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
31.03		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés.			
3103.10.00		-Superphosphates		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10 - - - -		-Engrais normal et enrichi, contenant en poids moins de 40 % de pentoxide phosphoreux.....	KGM		
20 - - - -		-Engrais concentré, contenant en poids 40 % ou plus de pentoxide phosphoreux.....	KGM		
3103.20.00	00	-Scories de déphosphoration	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3103.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
31.04		Engrais minéraux ou chimiques potassiques.			
3104.10.00	00	-Carnallite, sylvinite et autres sels de potassium naturels bruts	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3104.20.00	00	-Chlorure de potassium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3104.30.00	00	-Sulfate de potassium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3104.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10 - - - -		-Sulfate de magnésium et de potassium.....	KGM		
90 - - - -		-Autres.....	KGM		
31.05		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg.			
3105.10.00	00	-Produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3105.20.00	00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3105.30.00	00	-Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3105.40.00	00	-Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3105.51.00	00	-Contenant des nitrates et des phosphates	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3105.59.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3105.60.00	00	-Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3105.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 32

**EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX;
TANINS ET LEURS DÉRIVÉS;
PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES;
PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRE****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n^{os} 32.03 ou 32.04, des produits inorganiques des types utilisés comme luminophores (n^o 32.06), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n^o 32.07 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n^o 32.12;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des n^{os} 29.36 à 29.39, 29.41 ou 35.01 à 35.04;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n^o 27.15).
2. Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n^o 32.04.
3. Entrent également dans les n^{os} 32.03, 32.04, 32.05 et 32.06, les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n^o 32.06, les pigments du n^o 25.30 ou du Chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas toutefois les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n^o 32.12), ni les autres préparations visées aux n^{os} 32.07, 32.08, 32.09, 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15.
4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n^{os} 39.01 à 39.13 sont comprises dans le n^o 32.08 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
5. Au sens du présent Chapitre, les termes *matières colorantes* ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
6. Au sens du n^o 32.12, ne sont considérées comme *feuilles pour le marquage au fer* que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par :
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
32.01		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.			
3201.10.00	00	-Extrait de quebracho	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3201.20.00	00	-Extrait de mimosa	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3201.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Dérivés tanniques.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
32.02		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prêtannage.			
3202.10		-Produits tannants organiques synthétiques			
3202.10.10	00	-- <i>-Naphtalène formaldéhyde sulfonates de sodium</i>	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3202.10.90	00	-- <i>-Autres</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3202.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3203.00		Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale.			
3203.00.10	00	-- <i>-Matières colorantes, comestibles, d'origine végétale et les préparations à base de ces matières, autres que celles devant servir à la fabrication de surimi ou de la simili-chair de coquillages à base de surimi</i>	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3203.00.90		-- <i>-Autres</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Extraits tinctoriaux.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Matières colorantes, comestibles, d'origine végétale et les préparations à base de ces matières, devant servir à la fabrication de surimi ou de la simili-chair de coquillages à base de surimi.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
32.04		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
		-Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de ces matières colorantes :			
3204.11.00		--Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Jaunes.....	KGM		
		20 - - - -Bleus.....	KGM		
		30 - - - -Violet.....	KGM		
		40 - - - -Orange.....	KGM		
		50 - - - -Roses.....	KGM		
		60 - - - -Rouges.....	KGM		
		70 - - - -Noirs.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
3204.12.00		--Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Jaunes.....	KGM		
		20 - - - -Violet.....	KGM		
		30 - - - -Bleus.....	KGM		
		40 - - - -Bruns.....	KGM		
		50 - - - -Verts.....	KGM		
		60 - - - -Rouges.....	KGM		
		70 - - - -Orange.....	KGM		
		80 - - - -Noirs.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
3204.13.00		--Colorants basiques et préparations à base de ces colorants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Jaunes.....	KGM		
		20 - - - -Rouges.....	KGM		
		30 - - - -Bleus.....	KGM		
		40 - - - -Orange.....	KGM		
		50 - - - -Violet.....	KGM		
		60 - - - -Bruns.....	KGM		
		70 - - - -Verts.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
3204.14.00		--Colorants directs et préparations à base de ces colorants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Jaunes.....	KGM		
		20 - - - -Bleus.....	KGM		
		30 - - - -Orange.....	KGM		
		40 - - - -Rouges.....	KGM		
		50 - - - -Noirs.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		60 - - - - -Verts	KGM		
		70 - - - - -Bruns	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
3204.15.00		--Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Jaunes	KGM		
		20 - - - - -Rouges	KGM		
		30 - - - - -Verts	KGM		
		40 - - - - -Bruns	KGM		
		50 - - - - -Bleus	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
3204.16.00		--Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Jaunes	KGM		
		20 - - - - -Bleus	KGM		
		30 - - - - -Rouges	KGM		
		40 - - - - -Orange	KGM		
		50 - - - - -Noirs	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
3204.17		--Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants			
3204.17.10		---Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles; Pigments de la phthalocyanine et les préparations à base de ces pigments		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles.....	KGM		
		20 - - - - -Bleus dérivés de la phtalocyanine	KGM		
		30 - - - - -Verts dérivés de la phthalocyanine.....	KGM		
		---Autres :			
3204.17.91		---Pigments de la quinacridone et les préparations à base de ces pigments		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Pigments :			
		11 - - - - -Rouges	KGM		
		12 - - - - -Violetes.....	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		----Préparations :			
		21 - - - - -Dispersions	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
3204.17.99		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----Rouge de type sel du no C.I. 53:1 (Red Lake C) :			
		11 - - - - -Pigments	KGM		
		12 - - - - -Dispersions	KGM		
		19 - - - - -Autres préparations	KGM		
		----Pigments jaunes :			
		21 - - - - -Monoazoïque	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
22	----	-Disazoïque	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
30	----	-Pigments orange	KGM		
	----	-Pigments rouges :			
41	----	-Monoazoïque autre que genre sels.....	KGM		
42	----	-Disazoïque	KGM		
48	----	-Autres, genre sels	KGM		
49	----	-Autres.....	KGM		
50	----	-Pigments bleus	KGM		
60	----	-Pigments verts.....	KGM		
	----	-Autres pigments organiques :			
81	----	-Pigments violets	KGM		
82	----	-Pigments bruns	KGM		
89	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Préparations :			
91	----	-Dispersion des types utilisés pour colorer les plastiques	KGM		
98	----	-Pigments pré-dispersés, tourteaux et autres dispersions de pigments	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
3204.19.00		--Autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n^{os} 3204.11 à 3204.19		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Colorants azoïques et les préparations à base de ces colorants	KGM		
20	----	-Colorants au soufre et les préparations à base de ces colorants.....	KGM		
	----	-Matières colorantes d'huile, d'alcool ou de paraffine et les préparations à base de ces matières :			
31	----	-Rouges.....	KGM		
32	----	-Jaunes.....	KGM		
33	----	-Orange	KGM		
34	----	-Bleues	KGM		
35	----	-Vertes	KGM		
36	----	-Noires.....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
40	----	-Colorants alimentaires, pharmaceutiques ou cosmétiques et les préparations à base de ces colorants	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
3204.20.00		-Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des types utilisés dans l'industrie textile	KGM		
20	----	-Des types utilisés dans la fabrication du papier	KGM		
30	----	-Des types utilisés dans la fabrication de détersifs.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
3204.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3205.00.00		Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Jaune.....	KGM		
20	----	-Rouge.....	KGM		
30	----	-Violet	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	40	-----Bleu	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
32.06		Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n^{os} 32.03, 32.04 ou 32.05; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.			
		-Pigments et préparations à base de dioxyde de titane :			
3206.11		--Contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche			
3206.11.10	00	--Devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3206.11.90	--	Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pigments.....	KGM		
	20	-----Dispersions.....	KGM		
3206.19		--Autres			
3206.19.10	00	--Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3206.19.90	--	Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Dispersions.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3206.20.00		-Pigments et préparations à base de composés du chrome		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		-----Pigments :			
	11	-----Jaunes.....	KGM		
	12	-----Verts.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Préparations :			
	21	-----Dispersions.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
3206.30		-Pigments et préparations à base de composés du cadmium			
3206.30.10	00	--Devant servir à la fabrication de copolymères acrylonitrile-butadiène- styrène (ABS) de la sous-position 3903.30	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3206.30.90	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- <i>-Pigments :</i>			
11	----	<i>-Jaunes</i>	KGM		
12	----	<i>-Rouges</i>	KGM		
19	----	<i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Préparations :</i>			
21	----	<i>-Dispersions</i>	KGM		
29	----	<i>-Autres</i>	KGM		
		-Autres matières colorantes et autres préparations :			
3206.41.00	--	-Outremer et ses préparations		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Outremer</i>	KGM		
		---- <i>-Préparations :</i>			
21	----	<i>-Dispersions</i>	KGM		
29	----	<i>-Autres</i>	KGM		
3206.42	--	-Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc			
3206.42.10 00	--	-Devant servir à la fabrication de copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) de la sous-position 3903.30	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3206.42.90	---	-Autres		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Pigments :</i>			
11	----	<i>-Lithopone</i>	KGM		
19	----	<i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Préparations :</i>			
21	----	<i>-Dispersions</i>	KGM		
29	----	<i>-Autres</i>	KGM		
3206.43.00	--	-Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	<i>-Pigments d'hexacyanoferrate</i>	KGM		
		---- <i>-Préparations :</i>			
21	----	<i>-Dispersions</i>	KGM		
29	----	<i>-Autres</i>	KGM		
3206.49	--	-Autres			
3206.49.10	--	-Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles; Devant servir à la fabrication de copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) de la sous-position 3903.30; Essence d'orient, synthétique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles</i>	KGM		
20	----	<i>-Essence d'orient, synthétique</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
30	----	-Devant servir à la fabrication de copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) de la sous-position n° 3903.30.....	KGM		
	--	-Autres pigments inorganiques (y compris le gris de zinc) et les préparations à base de ces pigments, autres que le mélange-maître polyéthylène noir de carbone :			
3206.49.81	00	----Devant servir à la fabrication de grenailles pour toitures	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3206.49.89	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	----	-Pigments et préparations à base d'oxyde de zinc :			
11	----	-Pigments d'oxyde de zinc.....	KGM		
12	----	-Dispersions	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Pigments et préparations à base d'oxyde de fer :			
21	----	-Pigments jaunes.....	KGM		
22	----	-Pigments rouges	KGM		
23	----	-Autres pigments	KGM		
24	----	-Dispersions	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Autres pigments inorganiques et les préparations à base de ces pigments :			
91	----	-Pigments	KGM		
92	----	-Dispersions de pigments à base de mélanges de pigments organiques et inorganiques.....	KGM		
93	----	-Dispersions de pigments à base de pigments inorganiques.....	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
3206.49.90	---	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Mélange-maître polyéthylène noir de carbone.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
3206.50.00	00	-Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
32.07		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frites de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons.			
3207.10		-Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires			
3207.10.10	00	--Pigments préparés devant servir à la fabrication de revêtements de cadres de fenêtres, de cadres de portes, et d'autres revêtements extérieurs pour immeubles, en polymères du chlorure de vinyle	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3207.10.90	00	- - -Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3207.20.00	00	-Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3207.30		-Lustres liquides et préparations similaires			
3207.30.10	00	- - -À base de métaux précieux, devant servir à la fabrication d'ouvrages en verre ou d'articles pour le service de table en porcelaine ou en faïence	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3207.30.90	00	- - -Autres	LTR	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3207.40		-Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons			
3207.40.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de dents artificielles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3207.40.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Frittes	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
32.08		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la Note 4 du présent Chapitre.			
3208.10.00		-À base de polyesters		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Vernis, y compris les laques.....	LTR		
	20	- - - -Peintures, y compris les émaux	LTR		
	30	- - - -Solutions définies à la Note 4 du Chapitre	LTR		
3208.20.00		-À base de polymères acryliques ou vinyliques		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - -Vernis, y compris les laques.....	LTR		
	20	- - - -Peintures, y compris les émaux	LTR		
	30	- - - -Solutions définies à la Note 4 du Chapitre	LTR		
3208.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3208.90.10	00	--Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3208.90.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Vernis, y compris les laques.....	LTR		
	20	----Peintures, y compris les émaux.....	LTR		
	30	----Solutions définies à la Note 4 du Chapitre.....	LTR		
32.09		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux.			
3209.10.00		-À base de polymères acryliques ou vinyliques		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Vernis, y compris les laques.....	LTR		
	20	----Peintures, y compris les émaux.....	LTR		
3209.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Vernis, y compris les laques.....	LTR		
	20	----Peintures, y compris les émaux.....	LTR		
3210.00.00		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Vernis, y compris les laques.....	LTR		
	20	----Peintures, y compris les émaux.....	LTR		
	30	----Peintures à l'eau; pigments à l'eau préparé des types utilisés pour le finissage des cuirs.....	LTR		
3211.00.00	00	Siccatifs préparés.	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
32.12		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.			
3212.10.00	00	-Feuilles pour le marquage au fer	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3212.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3212.90.10	00	--Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles; Devant servir à la fabrication des semelles pour chaussures en polyuréthane	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3212.90.90		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Pigments à base de poudres métalliques :			
11		-----Pâte de flocons d'aluminium	KGM		
12		-----Pâte de flocons de cuivre ou d'alliages de cuivre	KGM		
19		-----Autres pigments à base de poudres et flocons métalliques.....	KGM		
20		-----Autres pigments	KGM		
30		-----Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail.....	KGM		
32.13		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.			
3213.10.00	00	-Couleurs en assortiments	-	6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3213.90		-Autres			
3213.90.10	00	--Peintures à l'aquarelle, sous forme liquide ou en poudre, en pots, en bouteilles ou en boîtes de conserve	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
3213.90.90		--Autres		6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Vernis à céramique utilisés par les céramistes amateurs	-		
90		-----Autres.....	-		
32.14		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie.			
3214.10		-Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture			
3214.10.10	00	--Contenant de la résine de phénol-formaldéhyde, devant servir à la fabrication de lampes à incandescence; Mastic de polyester ou à base d'époxyde, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3214.10.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10		-----Pâtes à calfeutrer	KGM		
20		-----Enduits utilisés en peinture	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres.....	KGM		
3214.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - -À base de caoutchouc.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
32.15		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides.			
		-Encres d'imprimerie :			
3215.11.00	00	--Noires	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3215.19		--Autres			
3215.19.10		--Devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles; Encres diélectriques, conductrices et de résistance, devant servir à la fabrication de réseaux de résistance		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Impression flexographique.....	KGM		
		20 - - - -Gravure en creux.....	KGM		
		30 - - - -Impression typographique.....	KGM		
		40 - - - -Impression lithographique, offset.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
3215.19.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - -Papier-journal.....	KGM		
		- - - -Autres :			
		91 - - - -Impression flexographique.....	KGM		
		92 - - - -Gravure en creux.....	KGM		
		93 - - - -Impression typographique.....	KGM		
		94 - - - -Impression lithographique, offset.....	KGM		
		99 - - - -Autres.....	KGM		
3215.90		-Autres			
3215.90.10	00	--Encres diélectriques, conductrices et de résistance, devant servir à la fabrication de réseaux de résistance	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3215.90.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - -Pour duplicateurs.....	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		

Chapitre 33

**HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES;
PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS
ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des n^{os} 13.01 ou 13.02;
 - b) les savons et autres produits du n^o 34.01;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n^o 38.05.
2. Aux fins du n^o 33.02, l'expression *substances odoriférantes* couvre uniquement les substances du n^o 33.01, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
3. Les n^{os} 33.03 à 33.07 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
4. On entend par *produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques* au sens du n^o 33.07, notamment les produits suivants : les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de fards; les produits de toilette préparés pour animaux.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
33.01		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites « concretes » ou « absolues »; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaire de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.			
		-Huiles essentielles d'agrumes :			
3301.11.00	00	-De bergamote	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.12.00	00	-D'orange	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.13.00	00	-De citron	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.14.00	00	-De lime ou limette	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.19.00	00	-Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Huiles essentielles autres que d'agrumes :			
3301.21.00	00	-De géranium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.22.00	00	-De jasmin	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.23.00	00	-De lavande ou de lavandin	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.24.00	00	-De menthe poivrée (<i>Mentha piperita</i>)	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.25.00		-D'autres menthes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----De menthe verte.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3301.26.00	00	-De vétiver	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.29.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-De girofle	KGM		
	20	-D'ail.....	KGM		
	30	-De cèdre ou de muscade	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
3301.30		-Résinoïdes			
3301.30.10	00	-Oléorésines de paprikas	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.30.90	00	-Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3301.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
33.02		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons.			
3302.10		-Des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons			
		- - -Préparations alcooliques composées, des types utilisés pour la fabrication des boissons :			
3302.10.11	00	-D'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol	LTR	0,70 \$/litre plus 19 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3302.10.12	00	-D'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 0,5 % vol	LTR	10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TNZ : 8 % TAU : 8 % TPG : 5 %
3302.10.90	00	-Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3302.90.00		-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Mélanges d'huiles odoriférantes constitués de produits prêts à être utilisés comme bases finies pour parfums	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
3303.00.00		Parfums et eaux de toilette.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Parfums.....	KGM		
	20	-----Eaux de toilette.....	KGM		
33.04		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures.			
3304.10.00	00	-Produits de maquillage pour les lèvres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3304.20.00	00	-Produits de maquillage pour les yeux	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3304.30.00	00	-Préparations pour manucures ou pédicures	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
3304.91.00	00	-Poudres, y compris les poudres compactes	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3304.99		--Autres			
3304.99.10	00	--Préparations pour l'application et l'entretien des appareils de stomie ou des caleçons, culottes, slips, couches, doublures de couches et autres articles hygiénique similaires, pour incontinence, conçus pour être porter par des personnes à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3304.99.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Préparations anti-solaires.....	-		
	20	-----Crèmes et lotions pour la figure, les mains et le corps.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
33.05		Préparations capillaires.			
3305.10.00	00	-Shampoings	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3305.20.00	00	-Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3305.30.00	00	-Laques pour cheveux	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3305.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
33.06		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail.			
3306.10.00		-Dentifrices		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - -Pâte dentifrice	-		
		20 - - - -Produits pour le nettoyage des dentiers.....	-		
		90 - - - -Autres.....	-		
3306.20.00	00	-Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
3306.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
33.07		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.			
3307.10.00	00	-Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3307.20.00	00	-Désodorisants corporels et antisudoraux	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3307.30.00		-Sels parfumés et autres préparations pour bains		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Sels de bain.....	KGM		
	20	----Huiles de bain.....	KGM		
	90	----Autres préparations pour le bain	KGM		
		-Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses :			
3307.41.00	00	--« Agarbatti » et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3307.49.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3307.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Produits de toilette préparés pour animaux.....	-		
	20	----Solutions pour verres de contact.....	-		
	90	----Autres	-		

Chapitre 34

**SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES,
PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES,
CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES,
PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES,
PÂTES À MODELER, « CIRES POUR L'ART DENTAIRE » ET COMPOSITIONS
POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 15.17);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampoings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, contenant du savon ou d'autres agents de surface organiques (n°s 33.05, 33.06 ou 33.07).
2. Au sens du n° 34.01, le terme *savons* ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 34.05 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
3. Au sens du n° 34.02, les *agents de surface organiques* sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 °C et laissés au repos pendant une heure à la même température :
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble; et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à $4,5 \times 10^{-2}$ N/m (45 dynes/cm) ou moins.
4. Les termes *huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux*, employés dans le libellé du n° 34.03, s'entendent des produits définis à la Note 2 du Chapitre 27.
5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes *cires artificielles et cires préparées* employés dans le libellé du n° 34.04, s'appliquent seulement :
 - A) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - B) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - C) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.Par contre, le n° 34.04 ne comprend pas :
 - a) les produits des n°s 15.16, 34.02 ou 38.23, même s'ils présentent le caractère des cires;
 - b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du n° 15.21;
 - c) les cires minérales et les produits similaires du n° 27.12, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
 - d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (n°s 34.05, 38.09, etc.).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
34.01		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.			
		-Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents :			
3401.11		- -De toilette (y compris ceux à usages médicaux)			
3401.11.10 00	--	-Savon de Marseille (Castille)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3401.11.90 00	---	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3401.19.00		- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	-Produits et préparations tensio-actifs contenant ou non du savon.....	KGM		
	20 ----	-Savon de blanchissage	KGM		
	90 ----	-Autres	KGM		
3401.20		-Savons sous autres formes			
3401.20.10 00	--	-Savon de blanchissage pour laver les vêtements et autres linges	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3401.20.20 00	---	-Granules de savon contenant du savon de sodium avec des acides gras et du glycérol, devant servir à la fabrication de pains de savon	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3401.20.30 00	---	-Savon sec devant être employé comme lubrifiant pour l'étirage des tringles dans la fabrication de pneumatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3401.20.90	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	-Liquide.....	KGM		
	20 ----	-Poudre.....	KGM		
	90 ----	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3401.30.00	00	-Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
34.02		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.			
		-Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail :			
3402.11		- -Anioniques			
3402.11.10	00	- -Alkylbenzène sulfonates de sodium devant servir à la fabrication de solides à dissolution lente à l'intérieur du réservoir de chasse d'eau des positions 34.02 ou 38.08	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3402.11.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
	10	- - - -À base de sulfates.....	KGM		
	20	- - - -À base de sulfonates.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
3402.12.00	00	- -Cationiques	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
3402.13		- -Non-ioniques			
3402.13.10	00	- - -Polyols de polyéther, ayant un indice d'hydroxyle de 265 ou plus, devant servir à la fabrication de compositions à mouler de polyuréthane	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3402.13.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
		- - - -À base d'alcools éthoxylates :			
	11	- - - - -D'alcool gras.....	KGM		
	12	- - - - -D'alkyl phénol.....	KGM		
	19	- - - - -Autres.....	KGM		
		- - - -À base d'esters carboxyliques :			
	21	- - - - -De polyéthylène glycol.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - -D'anhydro sorbitol	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		30 - - - - -À base d'alkanolamides d'acides gras.....	KGM		
		40 - - - - -À base d'amines d'acides gras.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
3402.19.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
3402.20		-Préparations conditionnées pour la vente au détail			
3402.20.10	00	- - -Détersifs pour lave-vaisselle automatiques	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3402.20.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
		- - - - -Détersifs :			
		11 - - - - -De blanchissage.....	KGM		
		12 - - - - -À vaisselle, autres que les détersifs pour lave-vaisselle automatiques	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		20 - - - - -Préparations de nettoyage pour vitres.....	KGM		
		30 - - - - -Préparations de nettoyage pour le four	KGM		
		40 - - - - -Préparations de nettoyage de surface métallique, pour usage domestique (excluant les préparations de nettoyage pour la coutellerie du n° 34.05)	KGM		
		50 - - - - -Préparations de nettoyage de cabinets de toilette	KGM		
		60 - - - - -Préparations de nettoyage de tapis et moquettes.....	KGM		
		70 - - - - -Préparations de blanchiment et bleus de lessive, pour usage domestique.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
3402.90		-Autres			
3402.90.10	00	- - -Antioxydants chimiques, durcisseurs, inhibiteurs, retardateurs, sensibilisateurs et stabilisants devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques; Devant être utilisés pour dessaler ou déshydrater les huiles de pétrole brut; Devant être utilisés comme boue de forage ou ses additifs et employés lors de forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3402.90.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
34.03		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrillage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.			
		-Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
3403.11		--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières			
3403.11.10		--Préparations d'huiles de graissages, composées en partie de pétrole		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Pour les matières textiles	LTR		
	20	---- -Pour le cuir, les pelleteries ou d'autres matières	LTR		
3403.11.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Pour les matières textiles	LTR		
	20	---- -Pour le cuir, les pelleteries ou d'autres matières	LTR		
3403.19		--Autres			
		--Préparations d'huiles de graissage, composées en partie de pétrole :			
3403.19.11	00	--Préparations lubrifiantes à base d'huile pour l'étirage à lubrifiant liquide des tringles de pneumatique	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3403.19.19		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Pour automobiles	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		
3403.19.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Pour automobiles	LTR		
	90	---- -Autres	LTR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres :					
3403.91		--Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières			
3403.91.10 00	--	Devant servir à nourrir ou à apprêter le cuir ou les pelleteries	LTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3403.91.90	---	Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	Pour les matières textiles	LTR		
	90 ----	Autres	LTR		
3403.99.00		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	Pour automobiles	LTR		
	90 ----	Autres	LTR		
34.04		Cires artificielles et cires préparées.			
3404.10.00 00		-De lignite modifié chimiquement	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3404.20		-De poly(oxyéthylène) (polyéthylène glycols)			
3404.20.10 00	--	Cires artificielles devant servir à la fabrication de copolymères acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) de la sous-position 3903.30	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3404.20.90 00	--	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3404.90		-Autres			
3404.90.10	--	Cire de polyéthylèneglycol modifiée chimiquement, devant servir à la fabrication d'agents poissants; Diamides, produits par la réaction de l'éthylène-diamine et des acides gras mentionnés à la position 38.23, devant servir à la fabrication d'articles moulés d'une composition de pâte de bois; De polyéthylène ayant une moyenne en nombre de poids moléculaire n'excédant pas 4.000; Additifs rhéologiques, formés d'esters d'acides gras et d'amides gras provenant de l'huile de ricin hydrogénée; Cire composée de dimères d'alkylcétène d'acide gras, devant servir à la fabrication d'agents ou de préparations d'encollage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Diamides, produits par la réaction de l'éthylène-diamine et des acides gras mentionnés à la position n° 38.23, devant servir à la fabrication d'articles moulés d'une composition de pâte de bois	KGM		
20	----	-De polyéthylène ayant une moyenne en nombre de poids moléculaire n'excédant pas 4.000	KGM		
30	----	-Cire composée de dimères d'alkylcétène d'acide gras, devant servir à la fabrication d'agents ou de préparations d'encollage.....	KGM		
40	----	-Additifs rhéologiques, formés d'esters d'acides gras et d'amides gras provenant de l'huile de ricin hydrogénée.....	KGM		
50	----	-Cire de polyéthylène glycol modifiée chimiquement, devant servir à la fabrication d'agents poissants	KGM		
3404.90.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Contenant un mélange de cire artificielle avec de la cire animale, végétale ou minérale	KGM		
20	----	-Contenant un mélange de cires végétales ou un mélange de cires végétales et minérales, mais contenant aucune cire artificielle	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
34.05		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 34.04.			
3405.10		-Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir			
3405.10.10 00	---	-Préparations liquides de cire à chaussures devant servir à la fabrication de produits pour les chaussures	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3405.10.90	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour chaussures	-		
20	----	-Pour le cuir	-		
3405.20.00 00		-Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3405.30.00 00		-Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3405.40.00 00		-Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3405.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Produits de polissage des coutelleries	-		
	90	---- -Autres	-		
3406.00		Bougies, chandelles, cierges et articles similaires.			
3406.00.10 00	--	Pour anniversaires de naissance, Noël et autres événements festifs	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3406.00.90 00	--	-Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3407.00		Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites « cires pour l'art dentaire » présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre.			
3407.00.10 00	--	Pâtes à modeler	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3407.00.20 00	--	Compositions pour prendre l'empreinte des dents, à l'exclusion des compositions à base de polymères de silicone	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3407.00.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Compositions pour prendre l'empreinte des dents, à base de polymères de silicone	KGM		
	20	---- -Cires à moulage dentaire	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

Chapitre 35

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS
OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les levures (n° 21.02);
 - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 32.02);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n° 39.13);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme *dextrine* employé dans le libellé du n° 35.05 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 17.02.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens des n°s de classement 3506.91.90.10 à 3506.91.90.90, les adhésifs à base de copolymères doivent être classés selon le principe pour le classement des copolymères énoncé dans les notes explicatives du Chapitre 39.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
35.01		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine.			
3501.10		-Caséines			
3501.10.10 00	--	--Devant servir à la fabrication de produits canadiens, à l'exclusion de caséines utilisés pour la fabrication de préparations alimentaires	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TC, TCR : En fr.
3501.10.90 00	--	--Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TACI, TC, TCR : En fr.
3501.90		-Autres			
3501.90.10 00	--	--Colles de caséine devant servir à la fabrication de rubans gommés, d'abrasifs enduits, de compositions abrasives sans graisse ou d'allumettes; Caséinates devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TACI, TC, TCR : En fr.
3501.90.90	--	--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TC, TCR : En fr.
10	----	--Caséinates et autres dérivés des caséines.....	KGM		
20	----	--Colles de caséine.....	KGM		
35.02		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines.			
		-Ovalbumine :			
3502.11		--Séchée			
3502.11.10 00	--	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
3502.11.20 00	--	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	6,12 \$/kg	
3502.19		--Autre			
3502.19.10 00	--	--Dans les limites de l'engagement d'accès	KGM	6,63 ¢/kg	TÉU, TPAC, TPMD, TC, TCR : En fr.
3502.19.20 00	--	--Au-dessus de l'engagement d'accès	KGM	1,52 \$/kg	
3502.20.00 00		-Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3502.90.00 00		-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3503.00		Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 35.01.			
3503.00.10	--	Gélatine comestible, devant servir à la fabrication de capsules pour préparations médicales et pharmaceutiques; Colles d'origine animale devant servir à la fabrication de rubans gommés, d'abrasifs enduits, de compositions abrasives sans graisse ou d'allumettes; Gélatine d'os non comestible, devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Gélatine comestible, devant servir à la fabrication de capsules pour préparations médicales et pharmaceutiques.....</i>	KGM		
20	----	<i>Gélatine non comestible, devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques.....</i>	KGM		
	----	<i>Colles :</i>			
31	-----	<i>À base d'os d'animal.....</i>	KGM		
32	-----	<i>À base de peaux d'animal.....</i>	KGM		
39	-----	<i>Autres, d'origine animale.....</i>	KGM		
3503.00.90	--	Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,5 % TAU : 0,5 % TPG : 3 %
10	----	<i>Gélatine comestible.....</i>	KGM		
20	----	<i>Gélatine non comestible.....</i>	KGM		
	----	<i>Colles :</i>			
31	-----	<i>À base d'os d'animal.....</i>	KGM		
32	-----	<i>À base de peaux d'animal.....</i>	KGM		
39	-----	<i>Autres, d'origine animale.....</i>	KGM		
90	----	<i>Autres.....</i>	KGM		
3504.00.00	00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome.	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
35.05		Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés.			
3505.10		-Dextrine et autres amidons et féculés modifiés			
	--	Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés			
3505.10.11	00	-Fécule cationique de pomme de terre devant servir à la fabrication de papier ou cartons	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3505.10.19	00	Autres	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3505.10.20	00	-- -Amidons pré-gélatinisés; Amidons et féculés solubles (amylogènes)	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3505.10.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Dextrines	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3505.20		-Colles			
3505.20.10	00	-- -Mélange de féculé de pommes de terre et de polymères synthétiques, devant servir à la fabrication de papiers peints pré-encollés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3505.20.90	00	-- -Autres	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
35.06		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg.			
3506.10.00		-Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -À base de caoutchouc.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-Autres :			
3506.91		-- -Adhésifs à base de polymères des n^{os} 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc			
3506.91.10		-- -Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur; Adhésifs à chaud, à base de polyamides, devant servir à la fabrication de doublures intermédiaires ou de fournitures pour vêtements		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Résines d'époxyde	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3506.91.90		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Résines d'époxyde	KGM		
	20	---- -Polymères d'acétate de polyvinyle	KGM		
	30	---- -Polymères d'acryliques.....	KGM		
	40	---- -Résines d'urée-, phénol- ou mélamine-formaldéhyde.....	KGM		
	50	---- -Polymères de l'éthylène	KGM		
	60	---- -Silicones	KGM		
	70	---- -Colle de caoutchouc.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3506.99.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
35.07		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs.			
3507.10.00	00	-Présure et ses concentrats	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3507.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Enzymes pancréatiques	KGM		
		20 - - - -Amylases et protéases, obtenus de micro-organismes.....	KGM		
		30 - - - -Papaine	KGM		
		40 - - - -Enzymes pectolytiques.....	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		

Chapitre 36

**POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES;
ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les Notes 2 a) ou 2 b) ci-dessous.
2. On entend par *articles en matières inflammables*, au sens du n° 36.06, exclusivement :
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³; et
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3601.00.00		Poudres propulsives.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Poudre noire.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3602.00.00		Explosifs préparés, autres que les poudres propulsives.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Produits sous forme de cartouches ou de bâtons ou sous d'autres formes, utilisés comme charge explosive :			
	11	---- -À base de nitroglycérine.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -À base de nitroglycérine.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
3603.00.00		Mèches de sûreté; cordaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Mèches de sûreté et cordaux détonants	-		
	20	---- -Amorces	-		
	30	---- -Capsules fulminantes	-		
	40	---- -Allumeurs et détonateurs électriques.....	-		
36.04		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie.			
3604.10.00	00	-Articles pour feux d'artifice	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3604.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fusées de signalisation.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3605.00.00		Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Allumettes en bois.....	-		
	90	---- -Autres allumettes.....	-		
36.06		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la Note 2 du présent Chapitre.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3606.10.00	00	-Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm ³	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3606.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - -Combustibles solides	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		

Chapitre 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
2. Dans le présent Chapitre, le terme *photographique* qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées directement ou indirectement par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
37.01		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.			
3701.10.00		-Pour rayons X		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Radiographies médicales, autres que dentaires</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTK		
3701.20.00	00	-Films à développement et tirage instantanés	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3701.30		-Autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm			
3701.30.10	00	-- <i>-Plaques, ayant un pouvoir séparateur d'au moins 500 paires de lignes par millimètre, devant servir à la fabrication de masques photographiques utilisés dans la production de circuits intégrés</i>	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3701.30.20	00	-- <i>-Autres plaques</i>	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3701.30.30	00	-- <i>-Films</i>	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
3701.91		-Pour la photographie en couleurs (polychrome)			
3701.91.10	00	-- <i>-Plaques</i>	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3701.91.20	00	-- <i>-Films</i>	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3701.99		--Autres			
3701.99.10	00	-- <i>-Pellicule de résistance photopolymère; Plaques, ayant un pouvoir séparateur d'au moins 500 paires de lignes par millimètre, devant servir à la fabrication de masques photographiques utilisés dans la production de circuits intégrés</i>	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3701.99.20	00	-- -Autres plaques	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3701.99.30		-- -Autres films		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour les arts graphiques	MTK		
	90	---- -Autres	MTK		
37.02		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.			
3702.10.00	00	-Pour rayons X	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.20.00	00	-Pellicules à développement et tirage instantanés	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm :			
3702.31.00	00	-- -Pour la photographie en couleurs (polychrome)	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.32.00		-- -Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Microfilm	MTK		
	90	---- -Autres	MTK		
3702.39.00		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Microfilm	MTK		
	90	---- -Autres	MTK		
		-Autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm :			
3702.41.00	00	-- -D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.42		-- -D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs			
3702.42.10	00	-- -Pellicules sensibles à scanner, pellicules sensibles pour la duplication et lestons continus dans les arts graphiques, d'une largeur d'au moins 762 mm, devant servir à la fabrication des pellicules photographiques	MTK	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3702.42.90	00	--Autres	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.43		--D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m			
3702.43.10	00	--Pellicules sensibles à scanner, pellicules sensibles pour la duplication et lestons continus dans les arts graphiques, d'une largeur de 762 mm ou plus, devant servir à la fabrication des pellicules photographiques	MTK	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.43.90	00	--Autres	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.44		--D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm			
3702.44.10		--Pellicules utilisées avec du matériel d'étude des puits; Pellicule de résistance photopolymère		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pellicules utilisés avec du matériel d'étude des puits.....	MTK		
	20	----Pellicule de résistance photopolymère.....	MTK		
3702.44.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pellicules utilisés avec du matériel de playback de données sismologiques.....	MTK		
	90	----Autres.....	MTK		
		--Autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome) :			
3702.51.00	00	--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.52		--D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m			
3702.52.10	00	--D'une largeur de 16 mm, pour prises de vue cinématographiques	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.52.90	00	--Autres	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.53.00	00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.54.00	00	--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.55		--D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3702.55.10 00	- - -	-D'une largeur excédant 28,5 mm pour prises de vues cinématographiques	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.55.90 00	- - -	-Autres	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.56.00 00	- - -	-D'une largeur excédant 35 mm	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
3702.91.00 00	- - -	-D'une largeur n'excédant pas 16 mm	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.93	- - -	-D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m			
3702.93.10 00	- - -	-D'une largeur excédant 28,5 mm pour prises de vues cinématographiques	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.93.90 00	- - -	-Autres	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.94	- - -	-D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m			
3702.94.10 00	- - -	-D'une largeur excédant 28,5 mm pour prises de vues cinématographiques	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3702.94.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Microfilm	MTK		
	90	- - - - -Autres	MTK		
3702.95.00	- - -	-D'une largeur excédant 35 mm		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Panchromatiques hypersensibles ou supersensibles, et infrarouges, pour photographie aérienne	MTK		
	20	- - - - -Pellicules utilisés avec du matériel de playback de données sismologiques.....	MTK		
	90	- - - - -Autres	MTK		
37.03		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3703.10.00		-En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Papier à l'halogénure d'argent :</i>			
	11	---- <i>-Conçu pour utilisation à des fins picturales (ton continu).....</i>	MTK		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTK		
3703.20.00		-Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Papier à l'halogénure d'argent.....</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTK		
3703.90		-Autres			
3703.90.10 00	--	<i>-Papiers, en rouleaux, utilisés avec des machines de transmission de photographies, devant servir à la production de journaux, magazines ou périodiques</i>	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3703.90.90	--	<i>-Autres</i>		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Papier à l'halogénure d'argent :</i>			
	11	---- <i>-Conçu pour utilisation à des fins picturales (ton continu).....</i>	MTK		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTK		
3704.00		Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés.			
3704.00.10 00	--	<i>-Pellicule devant être utilisée pour la production des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues</i>	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3704.00.90 00	--	<i>-Autres</i>	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3705		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques.			
3705.10		-Pour la reproduction offset			
3705.10.10 00	--	<i>-Pellicule devant être utilisée pour la production des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues</i>	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3705.10.90	00	--Autres	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3705.20.00	00	-Microfilms	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3705.90		-Autres			
3705.90.10	--	Trames de contact sur pellicule pour produire des plaques d'imprimerie; Pellicule devant être utilisée dans la production des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues; Films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif; Grands reportages et enregistrements d'actualités; Masques photographiques devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur; Clichés de projection rigides ou flexibles, lorsqu'ils a) ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et b) ont été certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Grands reportages et enregistrements d'actualités; films qui doivent être mis aux archives et dont la projection se ferait sans but lucratif.....</i>	-		
20	----	<i>-Pellicule pour produire des plaques d'imprimerie, des rouleaux ou des cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues; trames de contact sur pellicule pour produire des plaques d'imprimerie</i>	-		
90	----	<i>-Autres.....</i>	-		
3705.90.90	00	--Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
37.06		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son.			
3706.10		-D'une largeur de 35 mm ou plus			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3706.10.10	00	--Annonces publicitaires destinées à la télévision, autres que celles importées uniquement à titre de référence	MTR	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3706.10.90	00	--Autres	MTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3706.90		-Autres			
3706.90.10	00	--Annonces publicitaires destinées à la télévision, autres que celles importées uniquement à titre de référence	MTR	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3706.90.90	00	--Autres	MTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
37.07		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi.			
3707.10.00	00	-Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3707.90		-Autres			
3707.90.10	00	--Préparations chimiques devant être utilisées dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur; Devant être utilisées pour le traitement de film pour rayons X	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3707.90.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

Chapitre 38

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après :
 - 1) le graphite artificiel (n° 38.01);
 - 2) les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 38.08;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 38.13);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la Note 2 ci-après;
 - 5) les produits visés dans les Notes 3 a) ou 3 c) ci-après;
 - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 21.06 généralement);
 - c) les cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la Note 3 a) ou 3 b) du Chapitre 26 (n° 26.20);
 - d) les médicaments (n°s 30.03 ou 30.04);
 - e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 26.20), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 71.12) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (Section XIV ou XV).
2. A) Au sens du n° 38.22, on entend par *matériau de référence certifié* un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.
B) À l'exclusion des produits des Chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 38.22 a priorité sur toute autre position de la Nomenclature.
3. Sont compris dans le n° 38.24 et non dans une autre position de la Nomenclature :
 - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalino-terreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 g;
 - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - d) les produits pour correction de stencils et les autres liquides correcteurs, conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
4. Dans la Nomenclature, par *déchets municipaux* on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritrus ramassés sur les routes et les trottoirs, ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression *déchets municipaux* ne couvre toutefois pas :
 - a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
 - b) les déchets industriels;

- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la Note 4 k) du Chapitre 30;
 - d) les déchets cliniques définis à la Note 6 a) ci-dessous.
5. Aux fins du n° 38.25, par *boues d'épuration* on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais sont exclues (Chapitre 31).
6. Aux fins du n° 38.25, l'expression *autres déchets* couvre :
- a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple : pansements, gants usagés et seringues usagées);
 - b) les déchets de solvants organiques;
 - c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
 - d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression *autres déchets* ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 27.10).

Note de sous-position.

1. Aux fins des n°s 3825.41 et 3825.49, par *déchets de solvants organiques* on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

Note supplémentaire.

1. Au sens de la sous-position n° 3824.90, on entend par :
- a) « de colles ou d'adhésifs » de marchandises décrites à la position n° 35.06;
 - b) « de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques » de marchandises décrites à la sous-position n° 9001.10;
 - c) « de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires » de marchandises décrites à la sous-position n° 9612.10;
 - d) « de polymères en formes primaires, ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques » de marchandises décrites aux sous-positions n°s 3901.10 à 3917.39 ou 3918.10 à 3921.90.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
38.01		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits.			
3801.10.00	00	-Graphite artificiel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3801.20.00	00	-Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3801.30		-Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours			
3801.30.10	00	-- -Pâte soderberg devant servir à la fabrication du silicium métal	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3801.30.90	00	-- -Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3801.90.00		-Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Blocs et plaquettes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
38.02		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé.			
3802.10.00	00	-Charbons activés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3802.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Argiles activées	KGM		
	20	---- -Perlites activées, sauf la perlite expansée et broyée devant être utilisée dans le filtrage	KGM		
		---- -Noir d'origine animale, y compris le noir animal épuisé :			
	31	---- -Noir d'os	KGM		
	39	---- -Autres	KGM		
	40	---- -Diatomite activée	KGM		
	90	---- -Autres matières minérales naturelles activées	KGM		
3803.00.00	00	Tall oil, même raffiné.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3804.00.00		Lessives résiduelles de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désuées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 38.03.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Sulfonates de lignine en poudre.....	KGM		
20	----	-Lessive de sulfite.....	KGM		
30	----	-Poix de sulfite.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
38.05		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal.			
3805.10.00	00	-Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3805.20.00	00	-Huile de pin	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3805.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
38.06		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues.			
3806.10.00		-Colophanes et acides résiniques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Colophanes.....	KGM		
20	----	-Acides résiniques.....	KGM		
3806.20.00	00	-Sels de colophanes ou d'acides résiniques ou dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3806.30		-Gommes esters			
3806.30.10	00	---Devant servir à la fabrication d'agents poissants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3806.30.90	00	---Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3806.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Huiles de colophane.....	KGM		
20	----	-Dérivés de colophane ou acides résiniques.....	KGM		
30	----	-Essence de colophane; gommes fondues.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3807.00		Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales.			
3807.00.10 00	--	Solvants ou diluants, à base d'huile de goudron de bois	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3807.00.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
38.08		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.			
3808.10		-Insecticides			
3808.10.10 00	--	En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3808.10.20	--	En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- À base de composés organo-chlores :			
11	----	Hydrocarbures chlorés	KGM		
19	----	Autres	KGM		
		---- À base de composés organo-phosphores :			
21	----	Phosphorothioates	KGM		
22	----	Phosphorodithioates	KGM		
29	----	Autres	KGM		
30	----	À base de composés de carbamates	KGM		
40	----	À base de composés botaniques	KGM		
50	----	À base de composés microbiens	KGM		
90	----	Autres	KGM		
3808.20		-Fongicides			
3808.20.10 00	--	En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3808.20.20	--	En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	À base de cuivre	KGM		
20	----	À base de mercure	KGM		
30	----	À base de dithiocarbamates	KGM		
40	----	À base de dicarboximides	KGM		
50	----	À base de benzimidazoles	KGM		
90	----	Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3808.30		-Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes			
3808.30.10	00	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3808.30.20		---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-À base de carbamates ou thiocarbamates :</i>			
11		---- <i>-Carbamates.....</i>	KGM		
12		---- <i>-Thiocarbamates</i>	KGM		
		---- <i>-À base d'acide 2,4-dichlorophenoxyacétique (2,4-D) ou d'acide 2,4,5-trichlorophenoxyacétique (2,4,5-T) ou leurs dérivés, mélanges de ces produits :</i>			
21		---- <i>-Sels amines de 2,4-D.....</i>	KGM		
22		---- <i>-2,4-D et ses esters; autres sels de 2,4-D.....</i>	KGM		
29		---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
30		---- <i>-À base de triazines.....</i>	KGM		
40		---- <i>-À base d'urées.....</i>	KGM		
		---- <i>-À base de borates, chlorates ou les mélanges de ces produits :</i>			
51		---- <i>-Borates.....</i>	KGM		
52		---- <i>-Chlorates.....</i>	KGM		
53		---- <i>-Mélanges de borates ou de chlorates.....</i>	KGM		
60		---- <i>-À base d'acide acétique ou acétates.....</i>	KGM		
90		---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
3808.40		-Désinfectants			
3808.40.10	00	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3808.40.20		---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Pour piscines :</i>			
11		---- <i>-Contenant de l'hypochlorite de calcium.....</i>	KGM		
12		---- <i>-Contenant du trichloro-1,3,5 s-triazine-trione-2,4,6.....</i>	KGM		
19		---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
90		---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
3808.90		-Autres			
3808.90.10	00	---En paquets d'un poids brut n'excédant pas 1,36 kg chacun	KGM	6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3808.90.20		---En vrac ou en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- <i>-Antirongeurs.....</i>	KGM		
20		---- <i>-Préservatifs pour bois.....</i>	KGM		
90		---- <i>-Autres.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
38.09		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs.			
3809.10.00	00	-À base de matières amylacées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
3809.91		--Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires			
3809.91.10	00	--Mordants; Autres produits et préparations contenant des composés fluorés des types utilisés dans la production d'apprêts résistants à l'eau, à l'huile ou à la souillure pour les textiles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3809.91.20	00	--Produits d'encollage à base de colophane	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3,5 % TAU : 3,5 % TPG : 3 %
3809.91.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Adoucissants	KGM		
	20	----Produits de traitement infroissable et irrétrécissable.....	KGM		
	30	----Produits pour traitement ignifuge.....	KGM		
	40	----Accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes.....	KGM		
	50	----Produits pour l'imperméabilisation à l'eau	KGM		
	60	----Préparations antistatiques	KGM		
	70	----Produits pour le traitement antisalissure et produits pour l'imperméabilisation à l'huile.....	KGM		
	90	----Autres	KGM		
3809.92		--Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires			
3809.92.10	00	--Produits d'encollage à base de colophane	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
3809.92.20	00	--Solutions aqueuses de borohydrure de sodium et d'hydroxyde de sodium, contenant au moins 11 % en poids de borohydrure de sodium, ou matières contenant au moins 70 % en poids calculé d'après le produit sec, d'hydrosulfite de sodium, devant servir d'agents de blanchiment lors de la fabrication du papier journal et de pâtes de bois	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3809.92.90	- - -	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Produits et préparations antimoussantes	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
3809.93.00	00 - -	-Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
38.10		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage.			
3810.10		-Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits			
3810.10.10	- - -	-Devant être utilisées dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Préparations pour le décapage des métaux.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
3810.10.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Préparations pour le décapage des métaux.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
3810.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	- - - -	-Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux :			
	11 - - - -	-Flux à arc immergé pour soudure à l'arc.....	KGM		
	19 - - - -	-Autres.....	KGM		
	20 - - - -	-Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	KGM		
38.11		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anti-corrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales.			
		-Préparations antidétonantes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3811.11.00	00	- À base de composés du plomb	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3811.19.00	00	- -Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Additifs pour huiles lubrifiantes :			
3811.21		-Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
3811.21.10	00	- -Mélanges contenant du dithiophosphate de dialkyl de zinc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3811.21.90	00	- - -Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
3811.29.00	00	- -Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
3811.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 3 %
		<i>-----Additifs pour essence :</i>			
	11	<i>-----Préparations d'inhibiteur d'oxydation.....</i>	KGM		
	12	<i>-----Additifs pepisants.....</i>	KGM		
	19	<i>-----Autres.....</i>	KGM		
	90	<i>-----Autres.....</i>	KGM		
38.12		Préparations dites « accélérateurs de vulcanization » ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques.			
3812.10.00	00	-Préparations dites « accélérateurs de vulcanization »	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3812.20		-Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3812.20.10	00	- - - - - Provenant du pétrole, pour le caoutchouc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3812.20.90		- - - - - Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - - Pour caoutchouc	KGM		
	20	- - - - - Pour matières plastiques.....	KGM		
3812.30		-Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques			
3812.30.10		- - - - - Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique; Poly-(triméthyl dihydroquinoléine), sans mélange; Stabilisateurs à base d'étain pour matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - - Stabilisants à base d'étain pour matières plastiques.....	KGM		
	20	- - - - - Poly-(triméthyl dihydroquinoléine), sans mélange.....	KGM		
		- - - - - Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique :			
	31	- - - - - Préparations antioxydantes.....	KGM		
	39	- - - - - Autres.....	KGM		
3812.30.90		- - - - - Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - - - - Pour caoutchouc :			
	11	- - - - - Préparations antioxydantes.....	KGM		
	19	- - - - - Autres.....	KGM		
		- - - - - Pour matières plastiques :			
	21	- - - - - Préparations antioxydantes.....	KGM		
	29	- - - - - Autres.....	KGM		
3813.00.00	00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3814.00.00	00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis.	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
38.15		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
		-Catalyseurs supportés :			
3815.11.00	00	-Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3815.12.00	00	-Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3815.19		--Autres			
3815.19.10 00		--Catalyseurs supportés composés de deux oxydes ou plus de cobalt, de molybdène ou de nickel sur une base d'oxyde d'aluminium ou sur une base d'oxyde d'aluminium dans un mélange avec de la silice, pour la désulfuration, la dénitrogénéation ou la saturation polyaromatique des stocks d'alimentation en pétrole, lors de l'hydrotraitement seulement	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3815.19.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Ayant l'aluminium ou ses composés comme substance active.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Ayant le molybdène ou ses composés comme substance active</i>	KGM		
	30	---- <i>-Ayant le molybdène et le cobalt, ou leurs composés, comme substances actives</i>	KGM		
	40	---- <i>-Ayant le silice et l'aluminium, ou leurs composés, comme substances actives</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
3815.90		-Autres			
3815.90.10 00		--Catalyseurs de craquage par lit fluidisé, à base de silice-alumine, pour le raffinage du pétrole, faits de silice-alumine ou de composantes synthétiques, et contenant ou non de l'argile	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3815.90.90 00		--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3816.00		Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 38.01.			
3816.00.10 00		--Préparations de matériaux réfractaires et de gypse calciné, contenant ou non d'autres matériaux, devant servir à la fabrication de moules destinés au moulage par enrobage de métaux non ferreux; Béton réfractaire devant servir à la fabrication de moules et d'autres pièces utilisées dans l'industrie de l'aluminium et dans le secteur des fonderies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3816.00.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Matières coulables</i>	KGM		
	20	---- <i>-Mélanges plastiques et pisés</i>	KGM		
	30	---- <i>-Mélanges pour gunitage.....</i>	KGM		
	40	---- <i>-Mortiers, ciments et matières pour truelle</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
3817.00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des n°s 27.07 ou 29.02.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3817.00.10	00	--Alkylbenzènes en mélanges	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3817.00.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3818.00		Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique.			
3818.00.10		--Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Éléments</i>	KGM		
	20	---- <i>-Composés</i>	KGM		
3818.00.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Éléments</i>	KGM		
	20	---- <i>-Composés</i>	KGM		
3819.00.00		Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- <i>-Liquides pour freins :</i>			
	11	---- <i>-À base d'éthers de glycol</i>	KGM		
	12	---- <i>-À base de silicium</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	20	---- <i>-Liquides pour transmissions hydrauliques, pour voitures</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3820.00.00		Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- <i>-Préparations antigel :</i>			
	11	---- <i>-À base d'éthylène glycol</i>	KGM		
	12	---- <i>-À base de propylène glycol</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Liquides préparés pour dégivrage :</i>			
	21	---- <i>-À base d'éthylène glycol</i>	KGM		
	22	---- <i>-À base de propylène glycol</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3821.00.00	00	Milieux de culture préparés pour le développement des micro-organismes.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3822.00		Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n^{os} 30.02 ou 30.06; matériaux de référence certifiés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3822.00.10		-- Pour diagnostics médicaux; Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur; Devant être utilisés dans la fabrication de sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines et anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine) et plasma sanguin ou sérum d'origine humaine, ou fractions de ces substances, ou diluant ou succédanés de ces substances; Devant être utilisés dans la fabrication des solutions de dextrose (glucose) et solutions de lévulose (fructose) pour administration parentérale dans les traitements thérapeutiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- Réactifs de diagnostic, autre que matériaux de référence certifiés.....	-		
	20	---- Réactifs de laboratoire, autre que matériaux de référence certifiés.....	-		
	30	---- Matériaux de référence certifiés.....	-		
3822.00.20		-- Réactifs sous forme de tablette non conditionnés pour la vente au détail		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- Réactifs de diagnostic, autre que matériaux de référence certifiés.....	-		
	20	---- Réactifs de laboratoire, autre que matériaux de référence certifiés.....	-		
	30	---- Matériaux de référence certifiés.....	-		
3822.00.90		-- Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- Réactifs de diagnostic, autre que matériaux de référence certifiés.....	-		
	20	---- Réactifs de laboratoire, autre que matériaux de référence certifiés.....	-		
	30	---- Matériaux de référence certifiés.....	-		
38.23		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels.			
		-Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage :			
3823.11.00	00	--Acide stéarique	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,5 % TAU : 5,5 %
3823.12.00	00	--Acide oléique	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,5 % TAU : 5,5 %
3823.13.00	00	--Tall acides gras	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
3823.19.00		--Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,5 % TAU : 5,5 %
	10	---- D'origine animale.....	KGM		
		---- D'origine végétale :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21		-Acides gras d'huiles de ricin, y compris l'acide 12-hydroxystéarique...	KGM		
22		-Acides gras de coco, d'huile de palmiste ou d'huile de palme	KGM		
29		-Autres.....	KGM		
90		-Autres, incluant les mélanges d'acides gras d'origine animale et végétale.....	KGM		
3823.70		-Alcools gras industriels			
3823.70.10	--	-Devant servir à la fabrication des marchandises du n° 34.02; Mélanges des hexanols, heptanols, octanols, nonanols, décanols ou undécaneols devant servir à la fabrication de plastifiants aux esters devant être incorporés dans des composés de polymères de chlorure de vinyle, utilisés dans la fabrication de câbles ou fils électriques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-Alcool décylque	KGM		
20		-Tridécanol.....	KGM		
30		-Alcool laurique.....	KGM		
40		-Alcool d'octyl-décyl.....	KGM		
90		-Autres.....	KGM		
3823.70.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,5 % TAU : 5,5 %
10		-Tridécanol.....	KGM		
20		-Alcool d'octyl-décyl.....	KGM		
30		-Isodécanol.....	KGM		
90		-Autres.....	KGM		
38.24		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs.			
3824.10.00	00	-Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3824.20		-Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters			
3824.20.10	00	-- -Acides naphthéniques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3824.20.90	00	-- -Autres	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3824.30.00	00	-Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3824.40.00	00	-Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3824.50		-Mortiers et bétons, non réfractaires			
3824.50.10	00	--Bétons de ciment hydrauliques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3824.50.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3824.60.00	00	-Sorbitol autre que celui du n° 2905.44	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Mélanges contenant des dérivés perhalogénés d'hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents :			
3824.71.00	00	--Contenant des hydrocarbures acycliques perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3824.79.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3824.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3824.90.10	--	<p>Mélanges de tall oil et de poix de tall oil, sans adjonction d'aucune autre substance;</p> <p>Implants pour le bétail ayant comme composant actif une ou plusieurs de estradiol, benzoate d'estradiol, progestérone, testostérone, propionate de testostérone, acétate de trenbolone ou zéranol;</p> <p>Formateurs de colorants chimiques, solvants pour formateurs et colorants sensibilisateurs, devant servir à la fabrication d'émulsions photographiques;</p> <p>Préparations chimiques ou biologiques, y compris les nécessaires contenant des articles ou des matières accessoires, pour diagnostics médicaux;</p> <p>Substances tinctoriales intermédiaires dérivées du goudron dans des solvants;</p> <p>Poix animale brute;</p> <p>Mélanges intentionnels de 5'-inosinate disodique et de 5'-guanylate disodique, sans mélange additionnel;</p> <p>Acides gras dimérisés, dérivés des acides gras monocarboxyliques industriels, devant servir à la fabrication de polyamides;</p> <p>Devant être utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur;</p> <p>Devant servir à la fabrication de dents artificielles;</p> <p>Devant servir à la fabrication de serviettes hygiéniques;</p> <p>Devant servir à la fabrication du caoutchouc synthétique;</p> <p>Huile de fusel;</p> <p>Billes de broyage produites par fusion d'oxydes de zirconium et de silicium avec des quantités moindres d'autres oxydes, devant être utilisées dans le broyage humide de minéraux;</p> <p>Carbonate de calcium naturel pulvérisé, ayant une couche extérieure de sel de calcium d'acides gras (traité en surface d'acide stéarique);</p> <p>Préparations de mercaptan devant servir à odoriser le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquide;</p> <p>Mélanges composés essentiellement de benzyltoluène et de dibenzyltoluène, devant servir comme fluides diélectriques dans la fabrication de condensateurs de puissance;</p> <p>Mélanges de fluorure d'ammonium, de chlorure d'ammonium et d'un sel de baryum, devant servir à la fabrication de bouteilles en verre dépoli;</p> <p>Poudres de lingotière utilisées en permanence en fonderie pour la fabrication de l'acier;</p> <p>Huile, devant être utilisée pour la concentration des minerais;</p> <p>Préparations d'oxyde devant être utilisées pour enlever des composés de soufre;</p> <p>Carbonate de calcium précipité ayant une couche extérieure de sel de calcium d'acides gras, devant servir à la fabrication de colles ou d'adhésifs, de fibres optiques ou de faisceaux ou câbles de fibres optiques, de rubans encreurs pour machines à écrire ou de rubans encreurs similaires, de polymères en formes primaires ou de profilés ou de feuilles en matières plastiques;</p> <p>Préparations formées d'huile de ricin hydrogénée (modifiée chimiquement ou non) et d'argile;</p> <p>Préparations contenant au moins 50 % en poids à un ou plusieurs ferrites, sans compter les poids de ferrites de fer;</p> <p>Agents régénérateurs d'origine pétrolière pour la régénération du caoutchouc;</p> <p>Grains de spinelle, renfermant le magnésium, le chromium et l'aluminium d'un total, (évalués en oxydes MgO, Al₂O₃ et Cr₂O₃, de 90 % ou plus en poids, devant servir à la fabrication de briques réfractaires de magnésite ou de chrome;</p> <p>Soufre, traité à l'huile, ayant une teneur insoluble minimale de 50 % en</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3824.90.10 suite		sulfure de carbone, devant servir à la fabrication de pneumatiques (pneus) en caoutchouc; Composés sulfothiophosphoriques (dithiophosphoriques) devant être utilisés dans la concentration de minerais ou de minéraux; Enduit superficiel de silice, devant servir à la fabrication de vireur de couleur; Devant être utilisés pour la préparation et l'emmagasiner du sperme et pour l'insémination des animaux; Devant être utilisés comme boue de forage ou ses additifs et employés lors du forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau; Devant être utilisés pour dessaler ou déshydrater les huiles de pétrole brut; Zéolites (à l'exclusion des silicates d'aluminium composées) devant servir à la fabrication de catalyseurs de cracking utilisés pour le raffinage du pétrole			
	10	----- <i>-Agents régénérateurs d'origine pétrolière pour la régénération du caoutchouc; poix animale brute; mélanges de tall oil et de poix de tall oil, sans adjonction d'aucune autre substance; substances tinctoriales intermédiaires dérivées du goudron dans des solvants; huile de fusel..</i>	KGM		
	20	----- <i>-Composés sulfothiophosphoriques (dithiophosphoriques) devant être utilisés dans la concentration des minerais ou de minéraux.....</i>	KGM		
	30	----- <i>-Zéolites (à l'exclusion des silicates d'aluminium composées) devant servir à la fabrication de catalyseurs de cracking utilisés pour le raffinage du pétrole</i>	KGM		
	40	----- <i>-Carbonate de calcium naturel pulvérisé, ayant une couche extérieure de sel de calcium d'acides gras (traité en surface d'acide stéarique)</i>	KGM		
	50	----- <i>-Additifs pour boue de forage</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
3824.90.20	00	-----Devant servir à la fabrication de ceintures ou bandages de prothèses, bandes abdominales d'orthopédie ou bandages suspensoirs	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3824.90.30	00	-----Préparations, ne renfermant ni édulcorants ni condiments, devant servir à la fabrication de gommes à mâcher	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3824.90.90		-----Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----- <i>-Préparations des types utilisés dans la fabrication des peintures; agents incorporés au caoutchouc ou aux matières plastiques :</i>			
	11	----- <i>-Agents de conservation de la peinture.....</i>	KGM		
	12	----- <i>-Agents gélifiants ou antigélifiants</i>	KGM		
	13	----- <i>-Matières de charge</i>	KGM		
	14	----- <i>-Autres préparations utilisées dans la fabrication des peintures</i>	KGM		
	15	----- <i>-Agents durcisseurs.....</i>	KGM		
	16	----- <i>-Agents ignifugeants.....</i>	KGM		
	17	----- <i>-Autres agents incorporés au caoutchouc ou aux matières plastiques .</i>	KGM		
		----- <i>-Préparations utilisées pour l'entretien d'automobiles; préparations pour le traitement de l'eau :</i>			
	21	----- <i>-Additifs pour radiateurs</i>	KGM		
	22	----- <i>-Liquides pour démarreurs</i>	KGM		
	23	----- <i>-Autres préparations utilisées pour l'entretien d'automobiles</i>	KGM		
	24	----- <i>-Préparations désincrustantes.....</i>	KGM		
	25	----- <i>-Agents de floculation.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
26	----	-Autres préparations pour le traitement de l'eau	KGM		
	----	-Préparations pour le travail des métaux :			
31	----	-Solutions de galvanoplastique	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Préparations des types utilisés comme désulfurants dans la sidérurgie :			
41	----	-Préparations de carbure du calcium mélangés (autres que ceux du n° tarifaire 3824.30.00)	KGM		
42	----	-Magnésium métallique granuleux enrobé de sels inorganiques, mélangés à la chaux	KGM		
43	----	-Autre magnésium métallique granuleux enrobé de sels inorganiques.	KGM		
49	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Substances grasses d'origine animale ou végétale et leurs mélanges; mélanges d'hydrocarbures chlorés, ne renfermant aucun autre halogène; mélanges d'autres hydrocarbures halogénés; mélanges d'alcools acycliques monohydriques non substitués, C11 ou moins seulement; mélanges d'autres alcools acycliques monohydriques non substitués; mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle; mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidiques :			
51	----	-Substances grasses d'origine animale ou végétale et leurs mélanges	KGM		
52	----	-Mélanges d'hydrocarbures chlorés, ne renfermant aucun autre halogène.....	KGM		
53	----	-Mélanges d'autres hydrocarbures halogénés	KGM		
54	----	-Mélanges d'alcools acycliques monohydriques non substitués, C11 ou moins seulement	KGM		
55	----	-Mélanges d'autres alcools acycliques monohydriques non substitués	KGM		
56	----	-Mélanges constitués essentiellement de difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonyle.....	KGM		
57	----	-Mélanges constitués essentiellement de dihalogénures de N, N- dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidiques.....	KGM		
	----	-Acides gras, dimérisés, trimérisés, estérifiés ou époxydés; inhibiteurs de corrosion; tamis moléculaires; fluides caloporteurs; préparations lithographiques; autres collecteurs pour minerais ou métaux ou autres substances minérales; préparations odoriférantes utilisées pour déceler les fuites :			
61	----	-Acides gras, dimérisés, trimérisés, estérifiés ou époxydés.....	KGM		
62	----	-Inhibiteurs de corrosion.....	KGM		
63	----	-Tamis moléculaires.....	KGM		
64	----	-Fluides caloporteurs.....	KGM		
65	----	-Préparations lithographiques	KGM		
66	----	-Autres collecteurs pour minerais, métaux ou autres substances minérales.....	KGM		
67	----	-Préparations odoriférantes utilisées pour déceler les fuites.....	KGM		
	----	-Mélanges constitués essentiellement de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n- propyl ou isopropyl) -2-aminoéthanol ou leurs sels protonés :			
71	----	-Mélanges constitués essentiellement de N,N-diméthyl-2- aminoéthanol ou de N,N-diéthyl-2-aminoéthanol ou leurs sels protonés	KGM		
79	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Autres préparations de mélanges :			
81	----	-Mélanges constitués essentiellement d'alkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de O-alkyle (<= C10, y compris cycloalkyle).....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
82	----	-Mélanges constitués essentiellement de N, N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidocyanidates de O-alkyle (<= C10, y compris cycloalkyle)	KGM		
83	----	-Mélanges constitués essentiellement d'hydrogènoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino éthyle] et leurs esters de O-alkyle (<= C10, y compris cycloalkyle); mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	KGM		
84	----	-Mélanges constitués essentiellement d'hydrogènoalkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphonites de [O-2-(dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) amino éthyle] et leurs esters de O-alkyle (<= C10, y compris cycloalkyle); mélanges constitués essentiellement de leurs sels alkylés ou protonés	KGM		
85	----	-Mélanges constitués essentiellement de N, N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle, n-propyle ou isopropyle)	KGM		
86	----	-Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) 2-chloroéthyle ou leurs sels protonés	KGM		
87	----	-Mélanges constitués essentiellement d'amines de N,N-2-dialkyl (méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl) aminoéthanethiol ou leurs sels protonés	KGM		
88	----	-Autres mélanges constitués essentiellement de produits chimiques contenant un atome de phosphore auquel est lié un groupe méthyl, éthyl, n-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	KGM		
89	----	-Autres	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
38.25		Produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la Note 6 du présent Chapitre.			
3825.10.00	00	-Déchets municipaux	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3825.20.00	00	-Boues d'épuration	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3825.30		-Déchets cliniques			
3825.30.10	00	--Pansements usagés (ouates, gazes, bandes et articles analogues) contaminés par suite de traitement médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires; Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3825.30.20	00	--Gants pour chirurgie en caoutchouc vulcanisé non durci	PAR	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 15 % TCR : 15,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3825.30.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
-Déchets de solvants organiques :					
3825.41.00	00	--Halogénés	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3825.49.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3825.50.00	00	-Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
-Autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes :					
3825.61.00	00	--Contenant principalement des constituants organiques	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3825.69.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3825.90.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

Section VII

**MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC**

Notes.

1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente Section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient :
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
2. À l'exception des articles des n^{os} 39.18 ou 39.19, relèvent du Chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

Chapitre 39

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

1. Dans la Nomenclature, on entend par *matières plastiques* les matières des positions n^{os} 39.01 à 39.14 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la Nomenclature, l'expression *matières plastiques* couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la Section XI.

2. Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les cires des n^{os} 27.12 ou 34.04;
- b) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (Chapitre 29);
- c) l'héparine et ses sels (n^o 30.01);
- d) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n^{os} 39.01 à 39.13 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n^o 32.08); les feuilles pour le marquage au fer du n^o 32.12;
- e) les agents de surface organiques et les préparations du n^o 34.02;
- f) les gommes fondues et les gommes esters (n^o 38.06);
- g) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n^o 38.22);
- h) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au Chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
- ij) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n^o 42.01), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n^o 42.02;
- k) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du Chapitre 46;
- l) les revêtements muraux du n^o 48.14;
- m) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
- n) les articles de la Section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);
- o) les articles de bijouterie de fantaisie du n^o 71.17;
- p) les articles de la Section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- q) les parties du matériel de transport de la Section XVII;
- r) les articles du Chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- s) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- w) les articles du Chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine, par exemple).

3. N'entrent dans les n^{os} 39.01 à 39.11 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après :
- a) les polyoléfinés synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 °C rapportés à 1.013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n^{os} 39.01 et 39.02);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (n^o 39.11);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n^o 39.10);
 - e) les résols (n^o 39.09) et les autres prépolymères.
4. On entend par *copolymères* tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.
- Sauf dispositions contraires, au sens du présent Chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente Note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.
- Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
6. Au sens des n^{os} 39.01 à 39.14, l'expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
- a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
7. Le n^o 39.15 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n^{os} 39.01 à 39.14).
8. Au sens du n^o 39.17, les termes *tubes et tuyaux* s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas 1,5 fois la largeur) ou en forme de polygone régulier, ne sont pas à considérer comme tubes et tuyaux mais comme profilés.
9. Au sens du n^o 39.18, les termes *revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques* s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 cm, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée.
10. Au sens des n^{os} 39.20 et 39.21, l'expression *plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames* s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du Chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
11. Le n^o 39.25 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du Sous-Chapitre II :
- a) Réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres.
 - b) Éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits.
 - c) Gouttières et leurs accessoires.

- d) Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils.
- e) Rambarde, balustrades, rampes et barrières similaires.
- f) Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires.
- g) Rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple.
- h) Motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers.
- ij) Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Note de sous-positions.

1. À l'intérieur d'une position du présent Chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après :

a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée « Autres » dans la série des sous-positions en cause :

- 1) Le préfixe *poly* précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer à 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
- 2) Les copolymères cités dans les n^{os} 3901.30, 3903.20, 3903.30 et 3904.30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère.
- 3) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée « Autres », pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position.
- 4) Les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées en 1), 2) ou 3) ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés.

b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée « Autres » dans la même série :

- 1) Les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. A cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés.
- 2) Les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2. Aux fins du n^o 3920.43, le terme *plastifiants* couvre également les plastifiants secondaires.

Notes supplémentaires.

1. Les Notes 4 et 5 du présent Chapitre sont applicables, *mutatis mutandis*, à tous les n^{os} tarifaires du présent Chapitre, autres que ceux dans lesquels les septième et huitième chiffres sont « 00 ».

2. a) Au sens du classement à l'intérieur d'une sous-position du présent Chapitre, on entend par « composition » seulement les polymères, copolymères, mélanges de polymères et les polymères modifiés chimiquement qui contiennent des substances non-polymériques telles que :
- 1) des initiateurs, des activateurs et des catalyseurs, qui aident à la réaction ou à l'utilisation des substances polymériques dans un procédé éventuel;
 - 2) des colorants;
 - 3) des charges, des agents renforçants, des solvants, des agents ignifuges, des plastifiants et des additifs similaires, présents généralement en quantités de plus de 1 % en poids.
- b) La présence d'un ou des mélanges des produits suivants, sans la présence d'autres substances non-polymériques spécifiées en a) ci-dessus, ne fera pas d'un matériel une composition :
- 1) des impuretés de fabrication, 1 % ou moins, en poids;
 - 2) des impuretés de fabrication, de plus de 1 % en poids, pourvu que les impuretés ne contribuent pas au bénéfice des manipulations subséquentes du matériel polymérique ou de ses propriétés;
 - 3) des stabilisants tels que des antioxydants, des additifs de fabrication et des additifs spéciaux similaires à ceux-ci, présents en petites quantités, généralement moins de 1 % en poids;
 - 4) des agents anti-agglutinants;
 - 5) de l'eau;
 - 6) en dispersions ou en solutions aqueuses, des émulsifiants, des stabilisants et autres agents utilisés pour maintenir la dispersion ou la solution.
- c) Au sens du classement à l'intérieur d'une sous-position du présent Chapitre, les compositions partiellement formulées sont incluses dans l'expression « compositions à mouler ».

Notes statistiques. (N.B. Ces notes ne font pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Les Notes 4 et 5 du présent Chapitre sont applicables, mutatis mutandis, aux n^{os} de classement à l'intérieur des n^{os} tarifaires du présent Chapitre.
2. Le n^o de classement 3926.90.90.60 est applicable seulement pour les articles suivants : tétines de biberon et sucettes; vessies à glace; sacs irrigateurs; sacs à lavements; bouillottes et leurs accessoires; coussins pour invalides ou coussins similaires pour soins infirmiers, poignées et embouts de béquilles; dessous de bras; doigtiers; pessaires; prophylactiques; ceintures sanitaires; ampoules pour seringues; seringues (autres que seringues à injections) et leurs accessoires, ne contenant ni métal, ni verre.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -FORMES PRIMAIRES					
39.01		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.			
3901.10		-Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94			
3901.10.10	00	-- Avec un poids moléculaire d'au moins 3 millions mais n'excédant pas 6 millions, devant servir à la fabrication de joncs, bâtons ou profilés de la sous-position 3916.10 ou feuilles de la sous-position 3920.10	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
I 3901.10.20	00	-- Avec un poids moléculaire de plus de 4 millions, devant servir à la fabrication d'implants orthopédiques ou de pièces de motoneiges, de véhicules tout terrain, de balayeuses mécaniques industrielles, d'équipement agricole, de matériel roulant et d'équipement ferroviaires, d'équipement de traitement des eaux et de systèmes de convoyeurs	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3901.10.90		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>Provenant de matières recyclées</i>	KGM		
		---- <i>Autres</i>			
	91	---- <i>Homopolymère à faible densité linéaire</i>	KGM		
	92	---- <i>À faible densité autre que linéaire (densité égale ou inférieure à 0,925)</i>	KGM		
	93	---- <i>À densité moyenne (densité supérieur à 0,925 mais inférieur à 0,94).</i>	KGM		
3901.20		-Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94			
3901.20.10		-- -Présentant une viscosité intrinsèque d'au moins 10, à l'exclusion des compositions		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Provenant de matières recyclées</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
3901.20.90		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>Provenant de matières recyclées</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
3901.30.00	00	-Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3901.90.00		-Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>Copolymère à faible densité linéaire</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
39.02		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.			
3902.10.00		-Polypropylène		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Provenant de matières recyclées	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3902.20.00	00	-Polyisobutylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3902.30.00	00	-Copolymères de propylène	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3902.90		-Autres			
3902.90.10	00	-- -Compositions	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3902.90.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Polybutylène	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
39.03		Polymères du styrène, sous formes primaires.			
		-Polystyrène :			
3903.11.00	00	-- -Expansible	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3903.19		-- -Autres			
3903.19.10		---Compositions		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Provenant de matières recyclées	KGM		
		---- -Autres :			
	91	----- -Choc	KGM		
	99	----- -Autres	KGM		
3903.19.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Provenant de matières recyclées	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres :			
	91	-----Choc.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
3903.20		-Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)			
3903.20.10	00	--Compositions	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3903.20.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3903.30		-Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)			
3903.30.10	00	--Compositions	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3903.30.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3903.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-----Copolymères de styrène-butadiène :			
	11	-----Latex.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----Copolymères de styrène-acide maléique.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
39.04		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.			
3904.10		-Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances			
3904.10.10		--Liants pour les pigments ou les encres devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles; Devant servir à la fabrication de revêtements muraux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Provenant de matières recyclées.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3904.10.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Provenant de matières recyclées.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autre poly(chlorure de vinyle) :					
3904.21.00		--Non plastifié		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Provenant de matières recyclées</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3904.22.00		--Plastifié		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Provenant de matières recyclées</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3904.30		-Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle			
3904.30.10 00		---Devant servir à la fabrication de tuiles à plancher	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3904.30.90 00		---Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3904.40.00 00		-Autres copolymères du chlorure de vinyle	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3904.50		-Polymères du chlorure de vinylidène			
3904.50.10 00		---Compositions	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3904.50.90 00		---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Polymères fluorés :					
3904.61.00 00		--Polytétrafluoroéthylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3904.69.00 00		--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3904.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
39.05		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.			
		-Poly(acétate de vinyle) :			
3905.12.00	00	--En dispersion aqueuse	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3905.19		--Autres			
3905.19.10	00	--Devant servir à la fabrication de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux de la position 85.39	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3905.19.90	00	--Autres	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Copolymères d'acétate de vinyle :			
3905.21.00	00	--En dispersion aqueuse	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3905.29		--Autres			
3905.29.10	00	--Devant servir à la fabrication de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux de la position 85.39	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3905.29.90	00	--Autres	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3905.30.00	00	-Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
3905.91		--Copolymères			
3905.91.10	00	--Compositions, à l'exclusion des compositions à mouler	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3905.91.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3905.99	--	-Autres			
3905.99.10 00	---	-Compositions, à l'exclusion des compositions à mouler	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3905.99.90 00	---	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
39.06		Polymères acryliques sous formes primaires.			
3906.10		-Poly(méthacrylate de méthyle)			
3906.10.10 00	---	-Liants pour les pigments ou les encres devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles; Devant servir à la fabrication de compositions à mouler de polymères du chlorure de vinyle ou de revêtements, à l'exclusion des émulsions et des dispersions; Sous forme de poudre, devant servir à la fabrication de moulages transparents	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3906.10.90 00	---	-Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3906.90		-Autres			
3906.90.10	---	-Compositions à mouler; Polymères de méthacrylate de méthyle, à l'exclusion des émulsions et des dispersions, devant servir à la fabrication de matières à mouler de polymères du chlorure de vinyl ou de revêtements; Solutions de polymères d'acrylate d'éthyl, devant servir à la fabrication des mastics de la position 32.14		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Polymères d'acrylamide	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
		-- -Autres :			
3906.90.91	---	-Compositions; Émulsions et dispersions de polymères acryliques; Polyaminométhylacrylamide en solution aqueuse; Polymères de l'acide acrylique et de l'acide méthacrylique, et leurs sels, en solution aqueuse et avec un poids moléculaire moyen en poids qui est inférieur à 100.000, tel que déterminé sous la forme acide selon la méthode ASTM D 3536; Polymères de méthacrylate de méthyle		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Polymères d'acrylamide	KGM		
90	----	-Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3906.90.99	- - - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Polymères d'acrylamide	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
39.07		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires.			
3907.10.00	00	-Polyacétals	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3907.20		-Autres polyéthers			
3907.20.10	- - -	Compositions, pour diagnostics médicaux; Compositions à mouler, à l'exclusion des compositions à mouler des polyols de polyéthers; Polyols de polyéther à autorenforcement, dans lesquels un autre polymère s'est formé in situ, devant servir à la fabrication de mousses flexibles pour fortes charges ou à haute résilience; Éther-glycol de polytétraméthylène, autres que les compositions, devant servir à la fabrication des filés en spandex ou de compositions à couler liquides ou de compositions à mouler solides, en polyuréthane, non moussantes; Devant être utilisées comme boue de forage ou ses additifs et employées lors du forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau; Devant être utilisés pour dessaler ou déshydrater les huiles de pétrole brut		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - - -	-Compositions :			
	11 - - - -	-Polymères de l'oxyde d'éthylène	KGM		
	12 - - - -	-Polymères de l'oxyde de propylène	KGM		
	19 - - - -	-Autres	KGM		
	- - - -	-Autres :			
	91 - - - -	-Polymères de l'oxyde d'éthylène	KGM		
	92 - - - -	-Polymères de l'oxyde de propylène	KGM		
	99 - - - -	-Autres	KGM		
3907.20.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	- - - -	-Compositions :			
	11 - - - -	-Polymères de l'oxyde d'éthylène	KGM		
	12 - - - -	-Polymères de l'oxyde de propylène	KGM		
	19 - - - -	-Autres	KGM		
	- - - -	-Autres :			
	91 - - - -	-Polymères de l'oxyde d'éthylène	KGM		
	92 - - - -	-Polymères de l'oxyde de propylène	KGM		
	99 - - - -	-Autres	KGM		
3907.30		-Résines époxydes			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3907.30.10		--Sous forme liquide devant servir à la fabrication de produits canadiens; Compositions, sous forme sèche, devant servir à l'encapsulation des parties composantes électriques; Autres que les compositions, devant servir à la fabrication de montures de lunettes; Résines d'époxydes diélectriques à thermodurcissement, devant servir à la fabrication de stratifiés cuivrés pour circuits imprimés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>Liquide</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
3907.30.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----- <i>Liquide</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
3907.40		-Polycarbonates			
3907.40.10 00		--Compositions, à l'exclusion des compositions à mouler	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3907.40.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>Compositions à mouler</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
3907.50.00 00		-Résines alkydes	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3907.60		-Poly(éthylène téréphtalate)			
3907.60.10 00		--Dont la viscosité intrinsèque déterminée selon ASTM D 2857-70 se situe entre 0,64 et 0,72 dl/g, devant servir à la fabrication de poly(éthylène téréphtalate) dont la viscosité est augmentée d'au moins 0,04 dl/g, à l'exclusion des compositions; Compositions à mouler, à l'exclusion des compositions présentant une teneur en dioxyde de titane, employé comme délustrant, comprise entre 0,2 % et 0,6 %	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3907.60.90		--Autres (y compris les qualités claires et incolores)		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %
	10	----- <i>Provenant de matières recyclées</i>	KGM		
		----- <i>Autres</i> :			
	91	----- <i>De qualité pour la fabrication de bouteilles</i>	KGM		
	99	----- <i>Autres</i>	KGM		
		-Autres polyesters :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3907.91.00	00	-Non saturés	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3907.99		--Autres			
3907.99.10		--Polyesters saturés, à l'exclusion des compositions; Compositions à mouler des polyesters saturés, à l'exclusion des polyols de polyesters, saturés et aromatiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Téréphtalate de polybutylène	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3907.99.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Téréphtalate de polybutylène	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
39.08		Polyamides sous formes primaires.			
3908.10.00		-Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-----Polyamide-6			
	11	-----Pour la filature des matières textiles	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3908.90.00	00	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
39.09		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthanes, sous formes primaires.			
3909.10		-Résines uréiques; résines de thiourée			
3909.10.10		--Résines d'urée-formaldéhydes; Autre compositions, à l'exclusion des compositions à mouler		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Compositions d'urée-formaldéhydes	KGM		
	20	-----Autres résines d'urée-formaldéhydes.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3909.10.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3909.20		-Résines mélaminiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3909.20.10		--Liants pour les pigments ou les encres devant servir à enduire, colorer ou imprimer des matières textiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Compositions</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3909.20.90		-- <i>-Autres</i>		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Compositions</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3909.30		-Autres résines aminiques			
3909.30.10		---Compositions		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Contenant diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (MDI)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3909.30.90		--- <i>-Autres</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Contenant diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle (MDI)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3909.40		-Résines phénoliques			
3909.40.10	00	---Compositions sous forme de poudre de résines devant servir à la fabrication de résistances à lustre métallique; Résines de phénol-formaldéhydes et résines d'alkyles phénol-formaldéhydes, en granules, entrant dans la composition de mélanges de caoutchouc utilisés dans la fabrication de pneumatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--- <i>-Autres</i> :			
3909.40.91		---Résines de phénol-formaldéhydes et résines d'alkyles phénol-formaldéhydes; Autres compositions		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Résines phénol-formaldéhydes</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3909.40.99	00	--- <i>-Autres</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3909.50		-Polyuréthanes			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3909.50.10	--	Enduits liquides à durcissement par radiation, solutions de polyuréthannes à durcissement par humidité en solvants organiques, et compositions de polyuréthannes sous forme d'émulsions aqueuses, devant servir comme enduits dans la fabrication de couvre-sols de type poly(chlorure de vinyle); Polyuréthannes, à l'exclusion des compositions des polyuréthannes et des polyuréthannes avec isocyanate (NCO) non réagi d'au moins 2,5 % mais n'excédant pas 10,5 %, en poids, déterminé selon ASTM D 2572		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Compositions.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3909.50.90	--	Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Compositions.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3910.00		Silicones sous formes primaires.			
3910.00.10 00	--	Devant servir à la fabrication de prothèses dentaires, y compris des dentiers; Silicones, à l'exclusion des compositions	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3910.00.90 00	--	Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
39.11		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones, et autres produits mentionnés dans la Note 3 du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
3911.10		-Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes			
3911.10.10	--	Compositions, à l'exclusion des compositions à mouler; Résines du coumarone-indène; Résines d'hydrocarbures, d'un poids moléculaire moyen inférieur à 2.000, d'un point d'aniline composé compris entre 30 °C et 60 °C, et d'un point de ramollissement inférieur à 130 °C (bille et anneau, ASTM E 28)		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Coumarone-indène.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3911.10.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Polyterpènes.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3911.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3911.90.10 00	--	Devant être utilisés pour dessaler ou déshydrater les huiles de pétrole brut; Résines d'hydrocarbures, à l'exclusion des compositions et des résines d'hydrocarbure d'un poids moléculaire moyen inférieur à 2.000, d'un point d'aniline composé compris entre 30 °C et 60 °C, et d'un point de ramollissement inférieur à 130 °C (bille et anneau, ASTM E 28); Polymère de paratertiobutyl phénol disulfure devant servir à la fabrication de pneumatiques en caoutchouc; Agent de durcissement des résines, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3911.90.90 00	--	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
39.12		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
		-Acétates de cellulose :			
3912.11		--Non plastifiés			
3912.11.10 00	--	Devant être utilisées comme boue de forage ou ses additifs et employées lors du forage pour le pétrole, le gaz naturel, les minéraux ou l'eau	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3912.11.90 00	--	Autres	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3912.12.00 00		--Plastifiés	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3912.20		-Nitrates de cellulose (y compris les collodions)			
3912.20.10	--	Nitrate de cellulose, qualité pour dynamite; Nitrate de cellulose mouillé avec du phtalate dibutylique; Compositions, à l'exclusion du nitrate de cellulose mouillé avec des solvants organiques		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	<i>-Des types utilisés en explosifs</i>	KGM		
90	----	<i>-Autres</i>	KGM		
3912.20.90 00	--	Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Éthers de cellulose :			
3912.31.00 00		--Carboxyméthylcellulose et ses sels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3912.39		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3912.39.10		-- -Compositions, à l'exclusion des compositions à mouler		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Méthylcellulose.....	KGM		
	20	---- -Éthyle cellulose.....	KGM		
	30	---- -Hydroxyéthylecellulose.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3912.39.90	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3912.90		-Autres			
3912.90.10		-- -Phtalate d'hydroxypropyl méthylcellulose devant servir à l'enrobage de granules pharmaceutiques; Compositions à mouler		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Phtalate d'hydroxypropyl méthylcellulose devant servir à l'enrobage de granules pharmaceutiques.....	KGM		
		---- -Compositions à mouler :			
	21	---- -Acétobutyrate de cellulose.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
3912.90.90	00	-- -Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
39.13		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires.			
3913.10.00		-Acide alginique, ses sels et ses esters		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Acide alginique et ses composés.....	KGM		
	20	---- -Sels et esters d'acide alginique.....	KGM		
3913.90		-Autres			
3913.90.10		-- -Dérivés chimiques du caoutchouc naturel, y compris les compositions à mouler mais à l'exclusion des autres compositions; Devant servir à la fabrication des sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines ou anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine), plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances; Polysaccharides de xanthane		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Polysaccharides de xanthane.....	KGM		
	20	---- -Dérivés chimiques de caoutchouc naturel.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres	KGM		
3913.90.90		---Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Autres polysaccharides	KGM		
	20	-----Dérivés chimiques de caoutchouc naturel.....	KGM		
	30	-----Protéines durcies.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3914.00		Échangeurs d'ions à base de polymères des n^{os} 39.01 à 39.13, sous formes primaires.			
3914.00.10 00		---Compositions de résines échangeurs de cations en poly (styrène-divinylbenzène) non macroporeux	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3914.00.90 00		---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
II. -DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES					
39.15		Déchets, rognures et débris de matières plastiques.			
3915.10.00 00		-De polymères de l'éthylène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3915.20.00 00		-De polymères du styrène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3915.30.00 00		-De polymères du chlorure de vinyle	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3915.90.00		-D'autres matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----De polymères de polypropylène ou d'autres oléfines.....	KGM		
	20	-----De polymères d'acétate de vinyle ou d'autres monomères de vinyle.....	KGM		
	30	-----De polymères d'acryliques	KGM		
	40	-----De polyacétaux ou autres polyéthers	KGM		
	50	-----De polycarbonates ou autres polyesters	KGM		
	60	-----De polyamides.....	KGM		
		-----De polyuréthanes :			
	71	-----De polyuréthane sous forme alvéolaire.....	KGM		
	79	-----D'autres polyuréthanes	KGM		
	80	-----De cellulose ou ses dérivés chimiques	KGM		
	90	-----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
39.16		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques.			
3916.10.00	00	-En polymères de l'éthylène	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3916.20.00		-En polymères du chlorure de vinyle		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Plinthe (bordure de plancher).....	-		
	90	-----Autres.....	KGM		
3916.90		-En autres matières plastiques			
	--	-En cellulose ou ses dérivés chimiques :			
3916.90.11		--- -En fibre vulcanisée ou en cellulose régénérée		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----En fibre vulcanisée.....	KGM		
	20	-----De cellulose régénérée.....	KGM		
3916.90.19		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----De celluloïd.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
	--	-Autres :			
3916.90.91		--- -Monofilaments de polyamides, devant être utilisés au rebobinage et à l'emballage comme ligne pour la pêche sportive; Monofilaments de polyamides ou de polyesters saturés, même frisés, devant servir à la fabrication de brosses; En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères de tétrafluoroéthylène ou du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères de méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07, à l'exclusion des résines époxydes ou des polyesters non saturés; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des résines urée-formaldéhydes, des résines mélamine-formaldéhydes, des résines phénol-formaldéhydes ou des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11 ou 39.13; Ressorts ondulés de résine époxyde renforcée de fibre de verre, isolants ou conducteurs, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----En polymères acryliques.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3916.90.99	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Monofilaments en polyuréthannes	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Cordes pour raquettes	MTR		
	98	---- -Autres, en polymères acryliques	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		
39.17		 Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques.			
3917.10		-Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques			
3917.10.10 00	--	-En cellulose régénérée	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3917.10.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -En protéines durcies :			
	11	---- -Non attachés ou autrement fermés à une extrémité	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
	20	---- -En matières plastiques cellulosiques, non attachés ou autrement fermés à une extrémité	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-Tubes et tuyaux rigides :			
3917.21.00	--	-En polymères de l'éthylène		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Sous pression	KGM		
	20	---- -De drainage pour l'eau de surface	KGM		
	30	---- -Pour conduit	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3917.22.00 00	--	-En polymères du propylène	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3917.23	--	-En polymères du chlorure de vinyle			
3917.23.10 00	---	-Devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3917.23.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Sous pression.....	KGM		
	20	-----De drainage pour l'eau de surface	KGM		
	30	-----Pour conduit	KGM		
	40	-----De drainage, de renvoi ou d'évent.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3917.29		--En autres matières plastiques			
3917.29.10	--	-En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de butylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères du méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07, à l'exclusion des résines époxydes ou des polyesters non saturés; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des résines urée-formaldéhydes, des résines mélamine-formaldéhydes, des résines phénol-formaldéhydes et des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11 ou 39.13; En polymères de la position 39.12, à l'exclusion de la cellulose régénérée ou de la fibre vulcanisée; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Renforcés de matières textiles.....	KGM		
	20	-----Renforcés de fibres de verre	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3917.29.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-----En copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) :			
	11	-----Sous pression	KGM		
	12	-----De drainage pour l'eau de surface	KGM		
	13	-----De drainage, de renvoi ou d'évent	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----De polymères de tétrafluoroéthylène	KGM		
	30	-----De polyamides.....	KGM		
	40	-----De polybutylène.....	KGM		
		-----En autres matières plastiques :			
	91	-----Renforcés de matières textiles.....	KGM		
	92	-----Renforcés de fibres de verre.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
		-Autres tubes et tuyaux :			
3917.31		--Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3917.31.10	00	-- En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène et des tubes de polymères de butylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères de méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11, 39.12 ou 39.13; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3917.31.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -De polymères de l'éthylène.....	KGM		
	20	---- -De polymères du chlorure de vinyle.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3917.32		--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires			
3917.32.10	--	-- En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène et des tubes de polymères de butylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères de méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11, 39.12 ou 39.13; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Devant être utilisés dans la fabrication de serums, antisérums, toxoïdes, virus, toxines ou anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine), plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasinage ou l'insémination de la semence animale		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Tube de laboratoire.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3917.32.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Boyau d'arrosage.....	KGM		
	20	---- -Tube plat.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3917.33.00		--Autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Boyau d'arrosage	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3917.39		--Autres			
3917.39.10	00	-- -En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène et des tubes de polymères de butylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères de méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11, 39.12 ou 39.13; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasinage ou l'insémination de la semence animale	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3917.39.90		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Boyau d'arrosage	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3917.40		-Accessoires			
3917.40.10		-- -Devant être utilisés dans la fabrication de sérums, antisérums, toxoïdes, virus, toxines ou anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine) plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances ---- -Accessoires autre que les accessoires sous pression :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- -De polymères de l'éthylène	KGM		
	12	---- -De polymères du chlorure de vinyle	KGM		
	13	---- -De copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3917.40.90		-- -Autres ---- -Sous pression :		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	11	---- -De polymères de l'éthylène	KGM		
	12	---- -De polymères du chlorure de vinyle	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres accessoires :			
	91	---- -De polymères de l'éthylène	KGM		
	92	---- -De polymères du chlorure de vinyle	KGM		
	93	---- -De copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		
39.18		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la Note 9 du présent Chapitre.			
3918.10		-En polymères du chlorure de vinyle			
3918.10.10	--	Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre ..	MTK		
	90	---- -Contenant d'autres matières textiles	MTK		
3918.10.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Carreaux de planchers	MTK		
	20	---- -Revêtements de murs ou de plafonds	MTK		
		---- -Couvre-parquets cellulaires en rouleaux :			
	31	---- -À relief	MTK		
	39	---- -Autres	MTK		
		---- -Autres :			
	91	---- -À relief, sauf du type alvéolaire	MTK		
	99	---- -Autres	MTK		
3918.90		-En autres matières plastiques			
3918.90.10	--	Revêtements de murs ou de plafonds combinés à des tissus, des étoffes de bonneterie, des nontissés ou des feutres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre ..	MTK		
	90	---- -Contenant d'autres matières textiles	MTK		
3918.90.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -En polymères de l'éthylène	MTK		
		---- -Autres :			
	91	---- -Carreaux de planchers	MTK		
	92	---- -Revêtements de murs ou de plafonds	MTK		
	99	---- -Autres	MTK		
39.19		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux.			
3919.10		-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3919.10.10		---Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons pouvant être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- <i>-Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre</i>	KGM		
	90	---- <i>-Contenant d'autres matières textiles</i>	KGM		
3919.10.20		---En polymères de méthacrylate de méthyle; Pellicule de poly(éthylène téréphtalate) d'une largeur de moins de 15 cm; Acétate de cellulose et acétate butyrate de cellulose en feuilles, pellicules ou bandes, d'une épaisseur excédant 0,08 mm ou d'une largeur de moins de 15 cm et d'une épaisseur n'excédant pas 0,08 mm ---- <i>-En polymères de méthacrylate de méthyle :</i>		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	11	---- <i>-Conditionnés pour la vente au détail.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-Non conditionnés pour la vente au détail.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---Autres :			
3919.10.91	00	---En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères des positions 39.05 ou 39.06; En polymères de la position 39.07, à l'exclusion des résines époxydes, des polyesters non saturés et des plaques, feuilles, pellicules et bandes, de polycarbonate, d'une épaisseur d'au moins 0,08 cm mais n'excédant pas 1,3 cm; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des résines urée-formaldéhydes, des résines mélamine-formaldéhydes, des résines phénol-formaldéhydes et des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11 ou 39.13; En polymères de la position 39.12, à l'exclusion de la cellulose régénérée ou de la fibre vulcanisée; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Pellicules en polyester ou en polystyrène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm, devant servir à la fabrication des haut-parleurs et des amplificateurs électriques d'audio-fréquence, des électrophones et des machines à dicter à bandes magnétiques, des appareils d'enregistrement du son sur bandes magnétiques, des mécanismes servant au déroulement des bandes, des appareils électriques des positions 85.21, 85.25, 85.26, 85.27 ou 85.28, et des parties de tout ce qui précède, y compris les transformateurs et les bobines de réactance et selfs; Bandes de polyuréthanes devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3919.10.99		----Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- <i>-Conditionnés pour la vente au détail :</i>			
	11	---- <i>-De polymères de chlorure de vinyle.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-De cellulose régénérée</i>	KGM		
	13	---- <i>-En polymères de l'éthylène</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
19	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Non conditionnés pour la vente au détail :			
21	----	-De polymères de chlorure de vinyle.....	KGM		
22	----	-De cellulose régénérée.....	KGM		
23	----	-En polymères de l'éthylène.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
3919.90		-Autres			
3919.90.10	--	-Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
10	----	-Contenant des fibres synthétiques, artificielles ou des fibres de verre ..	KGM		
90	----	-Contenant d'autres matières textiles.....	KGM		
	--	-Autres :			
3919.90.91 00	---	-Pellicule de polymères de chlorure de vinyle, d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm et en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 153 cm; En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères du méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07, à l'exclusion des résines époxydes, des polyesters non saturés et des plaques, feuilles, pellicules et bandes, de polycarbonate, d'une épaisseur d'au moins 0,08 cm mais n'excédant pas 1,3 cm; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des résines urée-formaldéhydes, des résines mélamine-formaldéhydes, des résines phénol-formaldéhydes et des polyuréthanes; En polymères des positions 39.11 ou 39.13; En polymères de la position 39.12, à l'exclusion de la cellulose régénérée, de la fibre vulcanisée et de l'acétate de cellulose ou de l'acétate butyrate de cellulose en feuilles, pellicules ou bandes, d'une épaisseur excédant 0,08 mm ou d'une largeur de moins de 15 cm et d'une épaisseur n'excédant pas 0,08 mm; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Bandes de polyuréthanes devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3919.90.99	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-De polymères du chlorure de vinyle.....	KGM		
20	----	-En polymères de l'éthylène.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
39.20		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.10		-En polymères de l'éthylène			
3920.10.10 00	--	Devant servir à la fabrication de serviettes hygiéniques, de ceintures ou bandages de prothèses, de bandes abdominales d'orthopédie ou de bandages de suspensoirs	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3920.10.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----D'une densité inférieure à 0,94 :			
	11	----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	12	----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
		----D'une densité égale ou supérieure à 0,94 :			
	21	----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	22	----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.20		-En polymères du propylène			
3920.20.10 00	--	Pellicule de polypropylène, d'une épaisseur de moins de 0,025 mm, devant servir à la fabrication de condensateurs	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3920.20.20	--	Devant servir à la fabrication de serviettes hygiéniques, de ceintures ou bandages de prothèses, de bandes abdominales d'orthopédie ou de bandages de suspensoirs		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cerclage	KGM		
		----Autres :			
	91	----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	92	----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.20.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Courroies	KGM		
		----Autres :			
	91	----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	92	----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.30		-En polymères du styrène			
3920.30.10 00	--	Mélangés à des polymères de butadiène, d'éthylène et de propylène, d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm, devant servir à la fabrication d'emballages thermorétractables	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3920.30.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
		-En polymères du chlorure de vinyle :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.43		--Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants			
3920.43.10 00	--	Pellicule, d'une épaisseur d'au plus 0,15 mm, revêtement compris, devant servir à la fabrication de décorations de Noël; Feuilles, d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm et d'une largeur excédant 125 cm, devant servir à la fabrication de revêtements muraux décoratifs autocollants ou de revêtements de tablettes autocollants; Feuilles, d'une largeur d'au moins 194,3 cm et d'une épaisseur d'au moins 0,17 mm, devant servir à la fabrication de matelas pour lits d'eau ou d'enveloppes de protection pour lits d'eau	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3920.43.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	-D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20 ----	-D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.49		--Autres			
3920.49.10 00	--	Pellicule devant servir à la fabrication de chargeurs souples; Pellicule, d'une épaisseur d'au plus 0,15 mm, revêtement compris, devant servir à la fabrication de décorations de Noël; Feuilles devant servir à la fabrication de bracelets d'alerte médicale ou d'identification des nouveaux-nés ou des patients, de plastiques ou de la sous-position 8523.90, ou de parties de mobilier ou de matériaux pour mobilier produits par stratification au moyen de colle ou d'adhésif, par la chaleur et la pression; Feuilles, non gaufrées, d'une épaisseur d'au moins 0,04 mm mais n'excédant pas 0,08 mm, d'une largeur excédant 80 cm, devant servir à la fabrication de pages d'albums de photos; Feuilles, non imprimées, devant servir à la fabrication de couverts protecteurs rétrécis à chaud, pour bouteilles de vin	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3920.49.90 00	--	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-En polymères acryliques :			
3920.51		--En poly(méthacrylate de méthyle)			
3920.51.10	--	Feuilles en matières plastiques laminées, de deux couleurs, d'une épaisseur d'au plus 6,35 mm, devant servir à la fabrication d'abat-jour		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20 ----	-D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.51.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 ----	-D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20 ----	-D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.59		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.59.10		-- -En polymères du méthacrylate de méthyle		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.59.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
		-En polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters :			
3920.61		-- -En polycarbonates			
3920.61.10 00		-- -Plaques, feuilles, pellicules ou bandes, d'une épaisseur d'au moins 0,08 cm mais n'excédant pas 1,3 cm	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3920.61.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.62		-- -En poly(éthylène téréphtalate)			
3920.62.10		-- -Pellicule devant servir à la fabrication de chargeurs souples; Pellicule devant servir à la fabrication des haut-parleurs et des amplificateurs électriques d'audio-fréquence, des électrophones et des machines à dicter à bandes magnétiques, des appareils d'enregistrement du son sur bandes magnétiques, des mécanismes servant au déroulement des bandes, des appareils électriques des positions 85.21, 85.25, 85.26, 85.27 ou 85.28, et des parties de tout ce qui précède, y compris les transformateurs et les bobines de réactance et selfs; Pellicule d'une largeur d'au moins 15 cm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Avec de l'aluminium déposé à vide.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
3920.62.90		-- -Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Courroies.....	KGM		
	20	---- -Avec de l'aluminium déposé à vide.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	92	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.63.00		-- polyesterers non saturés		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.69.00		--En autres polyesterers		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
		-En cellulose ou en ses dérivés chimiques :			
3920.71.00		--En cellulose régénérée		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.72		--En fibre vulcanisée			
3920.72.10 00		--En rouleaux ou en feuilles rectangulaires ou carrées, devant servir de supports dans la fabrication d'abrasifs	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3920.72.90 00		--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3920.73		--En acétate de cellulose			
3920.73.10		--Feuilles, pellicules ou bandes, d'une épaisseur excédant 0,08 mm ou d'une largeur de moins de 15 cm et d'une épaisseur n'excédant pas 0,08 mm, autres que les feuilles devant servir à la fabrication de montures de lunettes, autres que les pellicules coulées de triacétate de cellulose devant servir à la fabrication de pages d'albums photographiques et autres que les pellicules non sensibilisées destinées à la fabrication de pellicules photographiques sensibilisées		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.73.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.79		--En autres dérivés de la cellulose			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.79.10	--	-Acétate butyrate de cellulose en feuilles, pellicules ou bandes, d'une épaisseur excédant 0,08 mm ou d'une largeur de moins de 15 cm et d'une épaisseur n'excédant pas 0,08 mm, autres que les pellicules non sensibilisées destinées à la fabrication de pellicules photographiques sensibilisées		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.79.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
-En autres matières plastiques :					
3920.91.00	00	-En poly(butyril de vinyle)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3920.92		--En polyamides			
3920.92.10	--	-Adhésifs à chaud, devant servir à la fabrication de doublures intermédiaires ou de fournitures pour vêtements		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.92.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.93.00	00	-En résines aminiques	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3920.94		--En résines phénoliques			
3920.94.10	--	-En résines de phenol-formaldéhydes		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.94.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm.....	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 0,25 mm.....	KGM		
3920.99		--En autres matières plastiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3920.99.10		-- -Chlorure de polyvinylidène, devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Plaques, feuilles ou pellicules de polymères de tétrafluoroéthylène, devant être utilisés dans la production de chlore ou d'hydroxyde de sodium; Bandes de polyuréthannes devant servir à la fabrication de vêtements ---- -De polymères de tétrafluoroéthylène :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	12	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm	KGM		
	20	---- -De polyuréthannes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		-- -Autres :			
3920.99.91		--- -En polymères de tétrafluoroéthylène, en résines époxydes, en polyuréthannes ou en chlorure du polyvinylidène ---- -De polymères de tétrafluoroéthylène :		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	11	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	12	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm	KGM		
	20	---- -De polyuréthannes	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
3920.99.99		--- -Autres ---- -En polymères de vinyle, d'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- -De polymères de propionate de vinyle	KGM		
	12	---- -De polymères d'acétate de vinyle	KGM		
	13	---- -En polyalcools de vinyloxy	KGM		
	14	---- -En polyformal de vinyle	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
		---- -En polymères de vinyle, d'une épaisseur excédant 0,25 mm :			
	21	---- -De polymères d'acétate de vinyle	KGM		
	29	---- -Autres	KGM		
		---- -Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) :			
	31	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,25 mm	KGM		
	32	---- -D'une épaisseur excédant 0,25 mm	KGM		
	40	---- -De polymères de fluorohalocarbures	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
39.21		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques. -Produits alvéolaires :			
3921.11		-- -En polymères du styrène			
3921.11.10 00		--- -Combinés à des tissus devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3921.11.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3921.12 --En polymères du chlorure de vinyle					
3921.12.10	00	--Combinés à des tissus, uniquement de fibres discontinues de polyester ou de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou des tissus composés de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
--Autres :					
3921.12.91	00	---Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3921.12.99	00	---Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3921.13 --En polyuréthanes					
3921.13.10		--Combinés à des feutres, nontissés et autres tissus textiles, ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une ou deux faces, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du tissu enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main; Combinés à des tissus, uniquement de fibres discontinues de polyester ou de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou des tissus composés de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² ; Pellicule, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, devant servir à être contre-collée à du cuir refendu; Bandes, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Pour chaussures ou sacs à main</i>	KGM		
	20	---- <i>Pour tentes pour usage familial ou récréatif</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
3921.13.20	00	--Nontissés, imprégnés d'un liant polymérique, enduits de polyuréthane alvéolaire, d'un poids de plus de 515 g/m ² sans excéder 600 g/m ² , devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
--Autres :					
3921.13.91	00	---Ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3921.13.99	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Isolation en polyisocyanure.....	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----Rigide.....	KGM		
	92	-----Sous-tapis.....	MTK		
	99	-----Autres.....	KGM		
3921.14		--En cellulose régénérée			
3921.14.10 00	--	Combinés à des tissus devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3921.14.90 00	--	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3921.19		--En autres matières plastiques			
3921.19.10 00	--	Feuilles en polymères d'éthylène, devant servir à la fabrication de puzzles tridimensionnels	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3921.19.20 00	--	Combinés à des étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, uniquement de polyesters, enduites sur une face d'un polymère d'acrylique alvéolaire, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de sommiers	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3921.19.30 00	--	De copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle, devant servir à la fabrication de semelles de sandales; Feuilles en polymères de propylène, avec un revêtement sensible à la chaleur, d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm et d'une largeur excédant 105 cm	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3921.19.90	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----En polymères de l'éthylène.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
3921.90		-Autres			
	--	Combinés à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des nontissés ou à des feutres, de telles combinaisons qui peuvent être enroulées à la main sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3921.90.11		<p>---Courroies de longueur indéterminée, d'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, renforcées de fibres de nylon, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses;</p> <p>Combinés à des feutres, nontissés et autres tissus textiles, ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une ou deux faces, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du tissu enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main;</p> <p>Combinés à des tissus de coton, imprégnés et enduits de polymères du chlorure de vinyle, contenant des tissus non imprégnés ou non enduits d'un poids n'excédant pas 120 g/m², la masse totale des tissus imprégnés et enduits excédant 430 g/m² mais n'excédant pas 470 g/m², devant servir à la fabrication de vêtements;</p> <p>Combinés à des tissus, uniquement de fibres discontinues de polyester ou de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou des tissus composés de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m² et d'au plus 21 m²;</p> <p>Plaques, feuilles ou pellicules de polymères de tétrafluoroéthylène, combinées du tissu, devant être utilisés dans la production de chlore ou d'hydroxyde de sodium;</p> <p>Feuilles de résine de phénol-formaldéhyde non durcie ou de résines époxydes non durcies, contenant des fibres de verre, connues sous le nom de « préimprégné », devant servir à la fabrication de panneaux sandwichs composites pour les aéronefs, les traversiers rapides et les abris pour le transport aérien;</p> <p>Courroies de longueur indéterminée de transmission, d'une épaisseur n'excédant pas 6,8 mm, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour chaussures ou sacs à main</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pour tentes pour usage familial ou récréatif</i>	KGM		
	30	---- <i>-Combinés à des tissus de coton, pour vêtements</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
3921.90.12	00	---Autres, ne contenant pas plus de 70 % en poids de matières plastiques et combinés à des matières textiles dans lesquelles les fibres synthétiques ou artificielles sont supérieures en poids à toute autre fibre textile prise individuellement	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
3921.90.13	00	---Autres combinés à des tissus devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3921.90.19		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- <i>-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles ou des fibres de verre</i>	KGM		
	20	---- <i>-Contenant d'autres matières textiles</i>	KGM		
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3921.90.91 00	---	-En polymères de la position 39.02, à l'exclusion des polymères de propylène; En polymères de la position 39.04, à l'exclusion des polymères du chlorure de vinyle, des polymères de tétrafluoroéthylène et du chlorure de polyvinylidène; En polymères de la position 39.05; En polymères de la position 39.06, à l'exclusion des polymères du méthacrylate de méthyle; En polymères de la position 39.07 à l'exclusion des résines époxydes, des polyesters non saturés, des pellicules de poly(éthylène téréphtalate) d'une largeur de moins de 15 cm et des plaques, feuilles, pellicules et bandes, de polycarbonate, d'une épaisseur d'au moins 0,08 cm mais n'excédant pas 1,3 cm; En polymères de la position 39.09, à l'exclusion des résines urée-formaldéhydes, des résines mélamine-formaldéhydes, des résines phénol-formaldéhydes et des polyuréthannes; En polymères des positions 39.11 ou 39.13; En polymères de la position 39.12, à l'exclusion de la cellulose régénérée, de la fibre vulcanisée et de l'acétate de cellulose ou de l'acétate butyrate de cellulose en feuilles, pellicules, ou bandes, d'une épaisseur excédant 0,08 mm ou d'une largeur de moins de 15 cm et d'une épaisseur n'excédant pas 0,08 mm; En chlorure de polyvinylidène devant être utilisés dans l'emballage des marchandises pour la vente; Revêtement de résine époxyde renforcée de fibre de verre, en forme de ressort ondulé ou non, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Feuilles, composées de papier ordinaire, coloré ou décoré, enduit ou imprégné de résines mélamine-formaldéhyde, devant être utilisées comme revêtement décoratif pour les panneaux de particules, cartons-fibres ou produits similaires pour la fabrication de meubles; Courroies de longueur indéterminée de transmission, d'une épaisseur n'excédant pas 6,8 mm, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3921.90.93 00	---	-En polymères de méthacrylate de méthyle, en autres dérivés chimiques de la cellulose ou en autres poly(éthylène téréphtalate) combinés à des tissus devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3921.90.94 00	---	-Autres en polymères de méthacrylate de méthyle, en autres dérivés chimiques de la cellulose ou en autres poly(éthylène téréphtalate)	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3921.90.99	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	----	<i>-Renforcés de fibres de verre ou de carbone :</i>			
	11	-----De résine époxyde renforcée de fibres de verre	KGM		
	12	-----De polyesters renforcés de fibres de verre	KGM		
	13	-----De polypropylène renforcé de fibres de verre	KGM		
	14	-----De résine époxyde renforcée de fibres de carbone	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	-----Stratifiés décoratifs, renforcés de papier, formés sous haute pression ..	MTK		
	90	-----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
39.22		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques.			
3922.10.00		-Baignoires, douches, éviers et lavabos		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Cabines de douche, à l'exclusion de ceux amovibles.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Lavabos, à l'exclusion de ceux amovibles.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Baignoires, même avec murs, à l'exclusion de celles amovibles.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
3922.20.00		-Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance, rembourrés.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
3922.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Toilettes et réservoirs de chasse, à l'exclusion de ceux amovibles.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Urinoirs, à l'exclusion de ceux amovibles.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Amovibles.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
39.23		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques.			
3923.10		-Boîtes, caisses, casiers et articles similaires			
3923.10.10	00	-- <i>-Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits; Devant être utilisés dans la fabrication de marchandises de la position 38.08 ou de marchandises des Chapitre 28 ou 29 en paquets d'un poids excédant 1,36 kg chacun, devant servir en tant que produits ayant les mêmes fonctions que les marchandises de la position 38.08</i>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3923.10.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Plateaux pour les oeufs.....</i>	-		
	20	---- <i>-Contenants à jeter pour restaurants à service rapide (« coquilles de peigne », par exemple).....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
		-Sacs, sachets, pochettes et cornets :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3923.21		--En polymères de l'éthylène			
3923.21.10	00	--Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3923.21.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Sacs à ordures	-		
	20	----Sacs à provision	-		
	30	----Sacs à lunch	-		
		----Sacs d'emballage pour produits alimentaires :			
	41	----Pellicule à couche simple	-		
	42	----Pellicule à couches multiples	-		
	50	----Sacs agricoles (par exemple, sacs à ballot, sacs à fourrage)	-		
	90	----Autres	-		
3923.29		--En autres matières plastiques			
3923.29.10	00	--Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasiner ou l'insémination de la semence animale	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3923.29.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Sacs à provision	-		
	90	----Autres	-		
3923.30		-Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires			
3923.30.10	00	--Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasiner ou l'insémination de la semence animale	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3923.30.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----Bouteilles, de polymères de l'éthylène :			
	11	-----D'une contenance n'excédant pas 2 litres	-		
	12	-----D'une contenance excédant 2 litres	-		
		----Bouteilles, de polymères de chlorure de vinyle :			
	21	-----D'une contenance n'excédant pas 2 litres	-		
	22	-----D'une contenance excédant 2 litres	-		
		----Bouteilles, de polyéthylène téréphtalate :			
	31	-----D'une contenance n'excédant pas 2 litres	-		
	32	-----D'une contenance excédant 2 litres	-		
		----Bouteilles, de polycarbonates :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
41	----	-D'une contenance n'excédant pas 2 litres.....	-		
42	----	-D'une contenance excédant 2 litres.....	-		
	----	-Bouteilles, autres :			
81	----	-D'une contenance n'excédant pas 2 litres.....	-		
82	----	-D'une contenance excédant 2 litres.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
3923.40		-Bobines, fusettes, canettes et supports similaires			
3923.40.10	00	-- Cônes ou supports, d'une longueur de 165 mm ou plus, devant être utilisés pour bobiner des fils textiles; Devant servir à la fabrication de vidéocassettes	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3923.40.90	--	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Bobines pour les machines à textile.....	NMB		TPG : 3 %
	90	---- -Autres.....	-		
3923.50		-Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture			
3923.50.10	00	-- Capsules devant être utilisées par les parfumeurs, pour l'embouteillage de parfums; Becs en plastique souple de 57 mm de diamètre devant servir à la fabrication de couvercles de contenants de peinture d'un gallon; Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3923.50.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Couvercles pour gobelets.....	-		
	20	---- -Bouchons applicateurs.....	-		
	30	---- -Couvercles de boîtes du type à saupoudrer.....	-		
	40	---- -Capsules de bouteille.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
3923.90		-Autres			
3923.90.10	--	-- Contenants, en forme et à l'image de personnages de bande dessinée, devant être utilisés dans la production ou dans la distribution de shampooing, de bain moussant et autres nouveautés cosmétiques et produits pour le bain; Pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits; Plateaux de fixation de polymères de chlorure de vinyle, des types utilisés comme séparateurs dans des boîtes, pour éviter que les pêches ne se touchent		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Plateaux de fixation de polymères de chlorure de vinyle, des types utilisés comme séparateurs dans des boîtes, pour éviter que les pêches ne se touchent	-		
90	----	-Autres	-		
3923.90.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Emballages cloches	-		
20	----	-Fioles	-		
	----	-Tonneaux :			
31	----	-D'une contenance n'excédant pas 25 litres	-		
32	----	-D'une contenance excédant 25 litres mais n'excédant pas 120 litres	-		
33	----	-D'une contenance excédant 120 litres	-		
40	----	-Emballages à plantes	-		
50	----	-Autres plateaux pour étaler les viandes ou autres produits	-		
60	----	-Contenants à portion unique (par exemple, pour confitures, pour beurre ou pour lait pour café)	-		
70	----	-Contenants pour jus ou autres breuvages, d'une contenance n'excédant pas 250 ml	-		
80	----	-Cuves à crème glacée et contenants similaires	-		
90	----	-Autres	-		
39.24		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.			
3924.10.00		-Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	----	-Vaisselle, à l'exclusion des verres et des articles jetables :			
11	----	-Plateaux	-		
12	----	-Garde-nappes et produits similaires	-		
19	----	-Autres	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Ustensiles	-		
92	----	-Contenants pour entreposer les aliments	-		
93	----	-Verres et tasses, à jeter	-		
94	----	-Autres articles de table, à jeter	-		
95	----	-Rangeurs d'ustensiles de cuisine (type plateau ou carrousel)	-		
96	----	-Récipients pour cuisson	-		
97	----	-Autres verres	-		
99	----	-Autres	-		
3924.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Accessoires de salles de bain	-		
20	----	-Glacières portatives pour camping	NMB		
30	----	-Cendriers	-		
40	----	-Pots à fleurs	-		
	----	-Vitrages :			
51	----	-De douche	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
59	----	-Autres.....	-		
	----	-Nappes; dessus de buffet; couvre-matelas; couvre-oreillers :			
61	----	-Nappes.....	-		
62	----	-Dessus de buffet.....	-		
63	----	-Couvre-matelas.....	-		
64	----	-Couvre-oreillers.....	-		
	----	-Accessoires de garde-robe ou de penderie :			
71	----	-Bacs à vêtements.....	-		
72	----	-Cintres pour vêtements.....	-		
79	----	-Autres.....	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Cadres pour photographies.....	-		
92	----	-Seaux.....	NMB		
99	----	-Autres.....	-		
39.25		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs.			
3925.10.00	00	-Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3925.20.00		-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Portes et leurs cadres.....	-		
	90	-Autres.....	-		
3925.30.00		-Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Stores vénitiens.....	-		
	90	-Autres.....	-		
3925.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	----	-Accessoires et garnitures de la Note de Chapitre 11(ij) :			
	11	-Plaques pour protection de l'électricité.....	-		
	12	-Porte-serviettes.....	-		
	13	-Distributeurs de savon.....	-		
	14	-Poignées (autres que les poignées de porte).....	KGM		
	15	-Poignées de porte.....	KGM		
	19	-Autres.....	KGM		
	20	-Clôtures.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
39.26		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n^{OS} 39.01 à 39.14.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3926.10.00		-Articles de bureau et articles scolaires		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Cartables à feuilles mobiles et couvertures semblables.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
3926.20		-Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)			
3926.20.10		-- <i>-Gants jetables, devant être utilisés dans les salles blanches et permettant la pénétration d'un maximum de 10 particules aéroportées mesurant plus de 0,0005 mm par 28,317 dm³ d'air, de 30 particules aéroportées mesurant plus de 0,0003 mm par 28,317 dm³ d'air, de 75 particules aéroportées mesurant plus de 0,0002 mm par 28,317 dm³ d'air ou de 350 particules aéroportées mesurant plus de 0,0001 mm par 28,317 dm³ d'air; Scaphandres de protection et leurs accessoires (y compris les gants) devant être utilisés dans l'air empoisonné; Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasiner ou l'insémination de la semence animale</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Scaphandres de protection et leurs accessoires.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Gants d'usage chirurgical ou médical, jetables.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
		-- <i>-Autres :</i>			
3926.20.91		---- <i>-Gants jetables</i>		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- <i>-D'usage chirurgical ou médical.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
3926.20.92		---- <i>-Mouffles (mitaines); Gants non jetables</i>		6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	---- <i>-Gants sans couture.....</i>	PAR		
	20	---- <i>-Gants conçus spécialement pour usage sportif.....</i>	PAR		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Mouffles.....</i>	PAR		
	92	----- <i>-Gants.....</i>	PAR		
3926.20.93		---- <i>-Ceintures; Vêtements et autres accessoires de vêtements, contenant pas plus de 25 % en poids de tissus de fibres synthétiques ou artificielles, enduits des deux côtés de polymères de chlorure de vinyle</i>		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Ceintures.....</i>	-		
	20	---- <i>-Vêtements et autres accessoires de vêtements, contenant pas plus de 25 % en poids de tissus de fibres synthétiques ou artificielles, enduits des deux côtés de polymères du chlorure de vinyle.....</i>	NMB		
3926.20.94	00	---- <i>-Autres vêtements et accessoires de vêtements, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres, contenant des tissus de plus de 50 % en poids de soie</i>	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3926.20.95		- - - -Autres vêtements et accessoires de vêtements, de matières plastiques combinées à des tissus, à des étoffes de bonneterie, à des bolducs, à des nontissés ou à des feutres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	- - - - -Contenant des tissus de fibres végétales et pas plus de 50 % en poids de soie ou moins de 50 % en poids de fibres synthétiques, artificielles ou de fibres de verre	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
3926.20.99		- - - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - - - -Vêtements de pluie :			
	11	- - - - -Pour hommes ou garçons	NMB		
	12	- - - - -Pour femmes ou fillettes	NMB		
	19	- - - - -Autres	NMB		
	20	- - - - -Peignoirs pour le lavage des cheveux	NMB		
	30	- - - - -Culottes pour bébés	NMB		
	90	- - - - -Autres	-		
3926.30.00	00	-Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3926.40		-Statuettes et autres objets d'ornementation			
3926.40.10	00	- - -Statuettes	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3926.40.90	00	- - -Autres objets d'ornementation	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3926.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
3926.90.10	--	<p>Articles devant servir à l'escalade ou l'alpinisme;</p> <p>Protecteurs de bec et oeilères pour faisans;</p> <p>Boîtiers et leurs parties, à l'exclusion des étuis ou enveloppes extérieurs, devant servir à la fabrication de vidéocassettes;</p> <p>Cache-capuchon ou capuchons décoratifs de contenants, en forme et à l'image de personnages de bande dessinée, devant être utilisés dans la production ou dans la distribution de shampoing, de bain moussant et autres nouveautés cosmétiques et produits pour le bain;</p> <p>Courroies transporteuses, sous forme modulaire, d'une longueur n'excédant pas 5 m, mais pas déjà coupées de longueur finale;</p> <p>Autres courroies transporteuses, à l'exclusion des courroies transporteuses sous forme modulaire déjà coupées de longueur;</p> <p>Protecteurs de coin devant servir à la fabrication d'instruments de musique portatifs ou de modulateurs, hauts-parleurs et mélangeurs audio, autres que ceux conçus et commercialisés pour des systèmes audiovisuels domestiques;</p> <p>Modèles de filières, devant être utilisés comme succédanés de bleus dans la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs parties;</p> <p>Incubateurs pour oeufs de poissons et leurs parties;</p> <p>Devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie;</p> <p>Carters devant servir à la fabrication de débrouilleurs de télévision;</p> <p>Fausses pierres précieuses ou fausses perles devant servir à la fabrication de bijoux;</p> <p>Boutons devant servir à la fabrication de barbecues à gaz ou de cuisinières à gaz à usage ménager, y compris les cuisinières à gaz pour véhicules de loisir;</p> <p>Flotteurs de filets, collecteurs de naissains et porte-collecteurs devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques;</p> <p>Filets devant servir à la fabrication de boulettes de tourbe;</p> <p>Lames de polyéthylène non alvéolaire, rainurées, devant servir à la fabrication de sachets à boire droits;</p> <p>Articles de fibre vulcanisée devant servir de supports dans la fabrication d'abrasifs;</p> <p>Parties de courroies transporteuses;</p> <p>Patins de pression, rouleaux entraîneurs, ensembles de plaque et de patin de pression devant servir à la fabrication de cassettes à ruban et de cartouches à ruban;</p> <p>Tampons pour voies ferrées;</p> <p>Respirateurs, faits de plusieurs couches de fibres synthétiques ou artificielles non tissées, même traitées avec des charbons activés, même munis d'une soupape d'expiration, devant être utilisés dans l'air empoisonné;</p> <p>Goujon-roulement devant servir à la fabrication de balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur;</p> <p>Masques de sûreté, conçus pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux, et leurs parties;</p> <p>Formes en matières plastiques pour lunettes de sûreté conçues pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux;</p> <p>Raccords de masques pour casques de sûreté;</p> <p>Monofilaments coniques, de polyamides ou de polyesters saturés, devant servir à la fabrication de pinceaux;</p> <p>Devant être utilisées dans la fabrication de produits biologiques ou bactériologiques pour usage parentéral ou pour la fabrication des produits antibiotiques, d'hormones ou de stéroïdes;</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Protecteurs de bec et oeilères pour faisans	-		
	20	-----Incubateurs pour oeufs de poissons et leurs parties	-		
	30	-----Tampons pour voies ferrées	-		
	40	-----Fausses pierres précieuses	-		
	50	-----Flotteurs de filets pour pêche commerciale.....	NMB		
	60	-----Masques de sûreté, conçus pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux, et leurs parties; formes en matières plastiques pour lunettes de sûreté conçues pour servir aux travailleurs qui exécutent un travail dangereux; raccords de masques pour casques de sûreté	-		
	70	-----Articles pour laboratoire	-		
	90	-----Autres	-		
3926.90.20	00	--Paillassons de portes	MTK	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
3926.90.30	00	--Enseignes, lettres et chiffres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,5 % TAU : 5,5 % TPG : 3 %
3926.90.40		--Courroies transporteuses sous forme modulaire		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Contenant des matières textiles	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
3926.90.50	00	--Étiquettes d'identification d'animaux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
3926.90.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-----Fournitures d'usage général :			
	11	-----Écrous, boulons, vis et rondelles	KGM		
	12	-----Joints	KGM		
	13	-----Chaînes décoratives	-		
	14	-----Poignées et boutons	-		
	19	-----Autres fournitures	-		
		-----Articles de sécurité et leurs parties :			
	21	-----Articles de sauvetage aquatique, gonflables.....	NMB		
	22	-----Autres articles de sauvetage aquatique	NMB		
	29	-----Autres.....	-		
	30	-----Feuilles pour albums de photos	-		
	40	-----Accessoires de foudres (toilettes)	-		
		-----Courroies pour machines autres que les courroies transporteuses :			
	51	-----Courroies trapézoïdales contenant des matières textiles.....	KGM		
	52	-----Autres courroies trapézoïdales	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
53		-Courroies autres que les courroies trapézoïdales et les courroies transporteuses, contenant des matières textiles	KGM		
59		-Autres	KGM		
60		-Articles hygiéniques ou pharmaceutiques tels que spécifiés dans la note statistique 2 de ce chapitre.....	-		
70		-Perles, billes et paillettes, non enfilées (sauf temporairement) et non montées; articles de celles-ci non mentionnées ou comprises ailleurs.. - - - -Autres articles :	-		
91		-Cadres de montures pour diapositives.....	-		
92		-Parties de yachts ou d'autres bateaux et embarcations de plaisance de la position n° 89.03; parties de canots, d'embarcations de course, de canots pneumatiques et d'autres embarcations de plaisance, qui ne sont pas du type conçu pour être utilisé avec des moteurs ou des voiles	-		
93		-Épingles à linge	-		
94		-Articles pour laboratoire	-		
95		-Cartables à documents flexibles, avec languettes, roulés ou plats.....	-		
96		-Accessoires pour montages électriques (non conducteurs).....	-		
97		-Parement, pour l'extérieur de maisons ou d'édifices.....	-		
98		-Matelas.....	-		
99		-Autres.....	-		

Chapitre 40

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *caoutchouc* s'entend, dans la Nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non : caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits de la Section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du Chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du Chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la Section XVI;
 - e) les articles des Chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du Chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux n^{os} 40.11 à 40.13.
3. Dans les n^{os} 40.01 à 40.03 et 40.05, l' expression *formes primaires* s'applique uniquement aux formes ci-après :
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
4. Dans la Note 1 du présent Chapitre et dans le libellé du n^o 40.02, la dénomination *caoutchouc synthétique* s'applique :
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 °C et 29 °C, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la réification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée, la présence de matières visées à la Note 5 b) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la réification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées à l'alinéa a) ci-dessus.
5. a) Les n^{os} 40.01 et 40.02 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation :
 - 1) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées à l'alinéa b);
 - b) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n^{os} 40.01 ou 40.02, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute :
 - 1) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

- 3) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
6. Au sens du n° 40.04, on entend par *déchets, débris et rognures* les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 mm, entrent dans le n° 40.08.
8. Le n° 40.10 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc.
9. Au sens des n°s 40.01, 40.02, 40.03, 40.05 et 40.08, on entend par *plaques, feuilles et bandes* uniquement les plaques, feuilles et bandes ainsi que les blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvrage que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux *profilés et bâtons* du n° 40.08, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvrage qu'un simple travail de surface.

Note statistique.

1. Au sens des n°s de classification 4010.11.10.10 à 4010.19.29.10, le terme « de type léger » se réfère aux courroies d'une résistance n'excédant pas 26 kN/m. Le terme « de type lourd » se réfère aux courroies d'une résistance excédant 26 kN/m.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
40.01		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
4001.10.00	00	-Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	KSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Caoutchouc naturel sous d'autres formes :			
4001.21.00	00	--Feuilles fumées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4001.22.00	00	--Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4001.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Feuilles et bandes :			
	11	----Crêpe en feuilles, devant servir à la fabrication de talons et de semelles de chaussures.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
4001.30.00	00	-Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommés naturelles analogues	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
40.02		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
		-Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR) :			
4002.11.00	00	--Latex	KSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4002.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4002.20.00		-Caoutchouc butadiène (BR)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Latex.....	KSD		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR) :					
4002.31.00		--Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Latex</i>	KSD		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
4002.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Latex</i>	KSD		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
-Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR) :					
4002.41.00	00	--Latex	KSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4002.49.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR) :					
4002.51.00	00	--Latex	KSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4002.59.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4002.60.00	00	-Caoutchouc isoprène (IR)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4002.70.00	00	-Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4002.80.00	00	-Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Autres :					
4002.91.00	00	--Latex	KSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4002.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Factice	KGM		
	20	-----Thioplastes	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
4003.00.00	00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4004.00.00	00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
40.05		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes.			
4005.10		-Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice			
4005.10.10	00	--Devant servir à la fabrication de pneumatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4005.10.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
4005.20.00	00	-Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005.10	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
		-Autres :			
4005.91		--Plaques, feuilles et bandes			
4005.91.10	00	--Devant servir à la fabrication de pneumatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4005.91.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
4005.99.00	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
40.06		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé.			
4006.10.00	00	-Profilés pour le rechapage	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4006.90		-Autres			
4006.90.10 00	--	Fils, non recouverts	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4006.90.20 00	--	Ruban réflecteur devant servir à la fabrication de produits canadiens	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4006.90.90 00	--	Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
4007.00		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé.			
4007.00.10 00	--	Fils, non recouverts	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4007.00.20 00	--	Cordes, non recouvertes	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
4007.00.90 00	--	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
40.08		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci.			
		-En caoutchouc alvéolaire :			
4008.11		--Plaques, feuilles et bandes			
4008.11.10 00	--	Feuilles de chloroprène (chlorobutadiène), stratifiées de tricot de nylon sur un ou deux côtés	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4008.11.20 00	--	Feuilles composées d'un mélange de poly(chlorure de vinyle) et de caoutchouc acrylonitrile-butadiène devant servir à la fabrication de vêtements thermiques et de flottaison	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4008.11.30 00	--	Combinés à des tissus devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4008.11.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
10	----	<i>Sous-tapis</i>	MTK		

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Bourrelet d'étanchéité non coupé :			
	21	---- -Pour automobile	-		
	29	---- -Autres	-		
	30	---- -Nattes en caoutchouc	MTK		
	90	---- -Autres	-		
4008.19		--Autres			
4008.19.10 00	--	Profilés	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
4008.19.90 00	--	Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
		-En caoutchouc non alvéolaire :			
4008.21		--Plaques, feuilles et bandes			
4008.21.10 00	--	Feuilles en caoutchouc naturel vulcanisé, ne renfermant pas moins de 90 % d'hydrocarbure de caoutchouc naturel, avec déformation permanente résiduaire d'au plus 10 % après allongement de 500 %, avec un allongement de rupture d'au moins 700 %, ces propriétés étant obtenues sans l'addition d'huiles, comportant ou non une ou plusieurs couches de surface de crêpe, devant servir comme revêtement résistant à l'abrasion dans les produits canadiens	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕ 4008.21.20 00	--	Combinés à des tissus devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4008.21.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
	10	---- -Feuilles de caoutchouc pour semelles, crêpe	-		
	20	---- -Autres feuilles pour semelles	-		
	30	---- -Feuilles de caoutchouc pour graveurs	-		
	40	---- -Autres feuilles	-		
	50	---- -Matière première de caoutchouc, garniture de joints	-		
	60	---- -Nattes en caoutchouc	MTK		
	70	---- -Tuiles	-		
	90	---- -Autres	-		
4008.29		--Autres			
4008.29.10 00	--	Profilés	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 7 %

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4008.29.90	00	--Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 7 %
40.09		 Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple).			
		-Non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières :			
4009.11.00	00	--Sans accessoires	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 7 %
4009.12.00		--Avec accessoires		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	10	----De jardin	KGM		
	90	----Autres	KGM		
		-Renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal :			
4009.21.00		--Sans accessoires		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 7 %
	10	----De radiateurs	-		
	90	----Autres	-		
4009.22		--Avec accessoires			
4009.22.10	00	--Tuyaux flottants ou sous-marins, d'un diamètre intérieur excédant 39 cm, devant servir aux installations de déchargement de pétrole brut en mer; Devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain; Tuyaux devant servir avec des régulateurs ou de bouteilles de plongée, devant servir à la plongée en scaphandre autonome; Tuyaux, renforcés d'acier et raccordés aux deux extrémités, ayant une pression de 205 MPa ou plus mais n'excédant pas 625 MPa, utilisés pour le matériel de nettoyage à l'eau à haute pression	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4009.22.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	10	----De jardin	KGM		
	20	----D'incendie	KGM		
	30	----Tuyaux de freins pour les véhicules de la sous-position n° 8701.20 ou des positions n°s 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05	KGM		
	90	----Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles :					
4009.31 --Sans accessoires					
4009.31.10	00	--Devant servir à la fabrication de manches d'incendie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4009.31.90		---Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 11 %
	10	----De radiateurs.....	-		
	90	----Autres.....	-		
4009.32 --Avec accessoires					
4009.32.10	00	--Tuyaux flottants ou sous-marins, d'un diamètre intérieur excédant 39 cm, devant servir aux installations de déchargement de pétrole brut en mer; Devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain; Tuyaux devant servir avec des régulateurs ou de bouteilles de plongée, devant servir à la plongée en scaphandre autonome	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4009.32.90		---Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	10	----De jardin.....	KGM		
	20	----D'incendie.....	KGM		
	30	----Tuyaux de freins pour les véhicules de la sous-position n° 8701.20 ou des positions n°s 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
-Renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières :					
4009.41 --Sans accessoires					
4009.41.10	00	--Devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4009.41.90		---Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 7 %
	10	----De radiateurs.....	-		
	90	----Autres.....	-		
4009.42 --Avec accessoires					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4009.42.10	00	-- Tuyaux flottants ou sous-marins, d'un diamètre intérieur excédant 39 cm, devant servir aux installations de déchargement de pétrole brut en mer; Devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain; Tuyaux devant servir avec des régulateurs ou de bouteilles de plongée, devant servir à la plongée en scaphandre autonome	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4009.42.90		-- Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	10	---- <i>-De jardin</i>	KGM		
	20	---- <i>-D'incendie</i>	KGM		
	30	---- <i>-Tuyaux de freins pour les véhicules de la sous-position n° 8701.20 ou des positions n^{os} 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
40.10		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.			
		-Courroies transporteuses :			
4010.11		--Renforcées seulement de métal			
4010.11.10		-- Courroies sans fin ou déjà coupées de longueur		9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 2,5 % TCR : 9 %
	10	---- <i>-De type léger</i>	-		
	20	---- <i>-De type lourd</i>	-		
4010.11.20		-- Courroies de longueur indéterminée		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 11 %
	10	---- <i>-De type léger</i>	-		
	20	---- <i>-De type lourd</i>	-		
4010.12		--Renforcées seulement de matières textiles			
		-- Courroies sans fin ou déjà coupées de longueur :			
4010.12.11	00	-- Anti-huile, anti-solvant, pour enduiseuses à rouleaux inversés	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.12.19		-- Autres		9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 2,5 % TCR : 9 %
	10	---- <i>-De type léger</i>	-		
	20	---- <i>-De type lourd</i>	-		
		-- Courroies de longueur indéterminée :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4010.12.21	00	- - - -D'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, renforcées de fibres de nylon, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.12.29		- - - -Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 11 %
	10	- - - -De type léger.....	-		
	20	- - - -De type lourd.....	-		
4010.13		- -Renforcées seulement de matières plastiques			
		- - -Courroies sans fin ou déjà coupées de longueur :			
4010.13.11	00	- - - -D'une résistance n'excédant pas 26 kN/m	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.13.19	00	- - - -Autres	-	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 2,5 % TCR : 9 %
4010.13.20		- - -Courroies de longueur indéterminée		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 11 %
	10	- - - -De type léger.....	-		
	20	- - - -De type lourd.....	-		
4010.19		- -Autres			
		- - -Courroies sans fin ou déjà coupées de longueur :			
4010.19.11	00	- - - -D'une résistance n'excédant pas 26 kN/m	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.19.19	00	- - - -Autres	-	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 2,5 % TCR : 9 %
		- - -Courroies de longueur indéterminée :			
4010.19.21	00	- - - -D'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, renforcées de fibres de nylon, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.19.29		- - - -Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 11 %
	10	- - - -De type léger.....	-		
	20	- - - -De type lourd.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Courroies de transmission :					
4010.31		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm			
4010.31.10 00		--Devant servir à la fabrication ou à la réparation des tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 4,5 % TCR : 6,5 %
4010.31.20 00		--Devant servir sur machines textiles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.31.90		--Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7,5 % TCR : 11 %
10		----Pour automobile	-		
90		----Autres	-		
4010.32		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm			
4010.32.10 00		--Devant servir à la fabrication ou à la réparation des tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 4,5 % TCR : 6,5 %
4010.32.20 00		--Devant servir sur machines textiles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.32.90		--Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7,5 % TCR : 11 %
10		----Pour automobile	-		
90		----Autres	-		
4010.33		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm			
4010.33.10 00		--Devant servir à la fabrication ou à la réparation des tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 4,5 % TCR : 6,5 %
4010.33.20 00		--Devant servir sur machines textiles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4010.33.90	--	-Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7,5 % TCR : 11 %
	10	---- <i>-Pour automobile</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
4010.34		--Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm			
4010.34.10 00	--	-Devant servir à la fabrication ou à la réparation des tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 4,5 % TCR : 6,5 %
4010.34.20 00	--	-Devant servir sur machines textiles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.34.90	--	-Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7,5 % TCR : 11 %
	10	---- <i>-Pour automobile</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
4010.35		--Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm			
4010.35.10 00	--	-Devant servir sur machines textiles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.35.90 00	--	-Autres	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 11 %
4010.36		--Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm			
4010.36.10 00	--	-Devant servir sur machines textiles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.36.90 00	--	-Autres	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 11 %
4010.39		--Autres			
4010.39.10 00	--	-Courroies de transmission de section trapézoïdale, même striées, sans fin, d'une circonférence extérieure excédant 240 cm	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7,5 % TCR : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4010.39.20 00	--	-Devant servir à la fabrication ou à la réparation des tondeuses à gazon à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 4,5 % TCR : 6,5 %
4010.39.30 00	--	-Devant servir sur machines textiles; Courroies de longueur indéterminée de transmission, d'une épaisseur n'excédant pas 6,8 mm, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrée, devant servir à la fabrication de courroies de transmission	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4010.39.90	--	-Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 11 %
	10	---- -Pour automobile	-		
	90	---- -Autres	-		
40.11		Pneumatiques neufs, en caoutchouc.			
4011.10.00		-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 7 %
	10	---- -À carcasse radiale	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
4011.20.00		-Des types utilisés pour autobus ou camions		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 7 %
		---- -Pneumatiques routiers :			
	11	---- -Des types utilisés pour camions légers, à carcasse radiale	NMB		
	12	---- -Des types utilisés pour camions légers, autres	NMB		
	13	---- -Autres, à carcasse radiale	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
		---- -Pneumatiques hors route :			
	21	---- -À carcasse radiale, dont le diamètre de jante est de 40,64 cm ou plus	NMB		
	22	---- -Autres, dont le diamètre de jante est de 40,64 cm ou plus	NMB		
	23	---- -Autres, à carcasse radiale	NMB		
	29	---- -Autres	NMB		
4011.30.00 00		-Des types utilisés pour véhicules aériens	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4011.40.00 00		-Des types utilisés pour motocycles	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4011.50.00 00		-Des types utilisés pour bicyclettes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres, à crampons, à chevrons ou similaires :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4011.61		--Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers			
4011.61.10		--Devant servir aux appareils de la sous-position 8424.81, aux niveleuses de la sous-position 8429.20 utilisés à des fins agricoles seulement, décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69, excavateurs locomobiles des sous-positions 8429.59 ou 8430.69 utilisés à des fins agricoles seulement, machines, appareils et engins agricoles, pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture de la position 84.32, machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles (y compris les presses à paille ou à fourrage) et faucheuses des types agricoles de la position 84.33, tracteurs de la position 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne et utilisés à des fins agricoles seulement, et voitures épanduses de la sous-position 8705.90, pour usages agricoles, pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue; De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Devant servir aux appareils de la sous-position n° 8424.81, aux niveleuses de la sous-position n° 8429.20 utilisés à des fins agricoles seulement, décapeuses autochargeuses des sous-positions n ^{os} 8429.30 ou 8430.69, excavateurs locomobiles des sous-positions n ^{os} 8429.59 ou 8430.69 utilisés à des fins agricoles seulement, machines, appareils et engins agricoles, pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture de la position n° 84.32, machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles (y compris les presses à paille ou à fourrage) et faucheuses des types agricoles de la position n° 84.33, tracteurs de la position n° 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne et utilisés à des fins agricoles seulement, et voitures épanduses de la sous-position n° 8705.90, pour usages agricoles, pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue	NMB		
	20	----De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	NMB		
4011.61.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
		----D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus :			
	11	----Des types utilisés pour les tracteurs agricoles	NMB		
	12	----Des types utilisés pour l'équipement agricole	NMB		
	19	----Autres	NMB		
		----Autres :			
	91	----Des types utilisés pour les tracteurs agricoles	NMB		
	92	----Des types utilisés pour l'équipement agricole	NMB		
	99	----Autres	NMB		
4011.62		--Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm			
4011.62.10	00	--Devant servir aux décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4011.62.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
10	----	-D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
4011.63		--Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm			
4011.63.10	--	-Devant servir aux décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69; De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir aux décapeuses autochargeuses des sous-positions n ^{os} 8429.30 ou 8430.69.....	NMB		
20	----	-De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57.....	NMB		
4011.63.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
10	----	-D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
4011.69		--Autres			
4011.69.10	--	-Devant servir aux appareils de la sous-position 8424.81, décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69, machines, appareils et engins horticoles, pour la préparation ou le travail du sol et rouleaux pour pelouses ou terrains de sport de la position 84.32, et faucheuses des types horticoles (autres que les tondeuses à gazon) de la position 84.33; De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir aux appareils de la sous-position n ^o 8424.81, décapeuses autochargeuses des sous-positions n ^{os} 8429.30 ou 8430.69, machines, appareils et engins horticoles, pour la préparation ou le travail du sol et rouleaux pour pelouses ou terrains de sport de la position n ^o 84.32, et faucheuses des types horticoles (autres que les tondeuses à gazon) de la position 84.33	NMB		
20	----	-De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57.....	NMB		
4011.69.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
10	----	-D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
		-Autres :			
4011.92		--Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4011.92.10		-- Devant servir aux appareils de la sous-position 8424.81, aux niveleuses de la sous-position 8429.20 utilisés à des fins agricoles seulement, décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69, excavateurs locomobiles des sous-positions 8429.59 ou 8430.69 utilisés à des fins agricoles seulement, machines, appareils et engins agricoles, pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture de la position 84.32, machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles (y compris les presses à paille ou à fourrage) et faucheuses des types agricoles de la position 84.33, tracteurs de la position 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne et utilisés à des fins agricoles seulement, et voitures épanduses de la sous-position 8705.90, pour usages agricoles, pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue; De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- Devant servir aux appareils de la sous-position n° 8424.81, aux niveleuses de la sous-position n° 8429.20 utilisés à des fins agricoles seulement, décapeuses autochargeuses des sous-positions n°s 8429.30 ou 8430.69, excavateurs locomobiles des sous-positions n°s 8429.59 ou 8430.69 utilisés à des fins agricoles seulement, machines, appareils et engins agricoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture de la position n° 84.32, machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles (y compris les presses à paille ou à fourrage) et faucheuses des types agricoles de la position 84.33, tracteurs de la position n° 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne et utilisés à des fins agricoles seulement, et voitures épanduses de la sous-position n° 8705.90, pour usages agricoles, pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue....	NMB		
	20	---- De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	NMB		
4011.92.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
		---- Pneumatiques tout terrain d'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus :			
	11	---- Des types utilisés pour les tracteurs agricoles	NMB		
	12	---- Des types utilisés pour l'équipement agricole	NMB		
	19	---- Autres	NMB		
		---- Autres pneumatiques tout terrain :			
	81	---- Des types utilisés pour les tracteurs agricoles	NMB		
	82	---- Des types utilisés pour l'équipement agricole	NMB		
	89	---- Autres	NMB		
4011.93		-- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm			
4011.93.10	00	-- Devant servir aux décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4011.93.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		----Pneumatiques tout terrain :			
11		-----D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus.....	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
90		-----Autres.....	NMB		
4011.94		--Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm			
4011.94.10		--Devant servir aux décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69; De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Devant servir aux décapeuses autochargeuses des sous-positions n ^{os} 8429.30 ou 8430.69.....	NMB		
20		-----De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57.....	NMB		
4011.94.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
		----Pneumatiques tout terrain :			
11		-----D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 cm ou plus.....	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
90		-----Autres.....	NMB		
4011.99		--Autres			
4011.99.10		--Devant servir aux appareils de la sous-position 8424.81, décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69, machines, appareils et engins horticoles, pour la préparation ou le travail du sol et rouleaux pour pelouses ou terrains de sport de la position 84.32, et faucheuses des types horticoles (autres que les tondeuses à gazon) de la position 84.33; De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Devant servir aux appareils de la sous-position n ^o 8424.81, décapeuses autochargeuses des sous-positions n ^{os} 8429.30 ou 8430.69, machines, appareils et engins horticoles, pour la préparation ou le travail du sol et rouleaux pour pelouses ou terrains de sport de la position n ^o 84.32, et faucheuses des types horticoles (autres que les tondeuses à gazon) de la position 84.33.....	NMB		
20		-----De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57.....	NMB		
4011.99.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
		----Pneumatiques tout terrain :			
11		-----D'une largeur de 40,64 cm ou plus et d'un diamètre de 60,96 ou plus.....	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
90		-----Autres.....	NMB		
40.12		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps » en caoutchouc.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Pneumatiques rechapés :					
4012.11.00	00	--Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4012.12.00	00	--Des types utilisés pour autobus ou camions	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4012.13.00	00	--Des types utilisés pour véhicules aériens	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4012.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4012.20		-Pneumatiques usagés			
4012.20.10	00	--De dimensions 3600 x 51 ou 4000 x 57	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4012.20.20	00	--Du type destiné aux véhicules, y compris les tracteurs, pour le transport sur route de passagers ou de marchandises, ou aux véhicules de la position 87.05	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
4012.20.90	00	--Autres	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
4012.90		-Autres			
4012.90.10	00	--Ruban caoutchouté pour jante (« flaps ») devant servir à la fabrication de bicyclettes ou de roues de bicyclettes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4012.90.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
<i>-----Bandages industriels pleins que l'on fixe en exerçant une pression :</i>					
11		<i>-----Neufs.....</i>	NMB		
19		<i>-----Autres.....</i>	NMB		
<i>-----Autres bandages industriels :</i>					
81		<i>-----Neufs.....</i>	NMB		
89		<i>-----Autres.....</i>	NMB		
<i>-----Autres :</i>					
91		<i>-----Bandages et bandes de roulement.....</i>	NMB		
92		<i>-----« Flaps » de pneus.....</i>	NMB		
99		<i>-----Autres.....</i>	NMB		
40.13		Chambres à air, en caoutchouc.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4013.10.00		-Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type « break » et les voitures de course), les autobus ou les camions		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
	10	---- <i>-Des types utilisés pour les véhicules automobiles</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
4013.20.00	00	-Des types utilisés pour bicyclettes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4013.90		-Autres			
4013.90.10		-- <i>-Du type utilisé aux aéronefs; Devant servir aux appareils de la sous-position 8424.81, aux niveleuses de la sous-position 8429.20 utilisés à des fins agricoles seulement, décapeuses autochargeuses des sous-positions 8429.30 ou 8430.69, excavateurs locomobiles des sous-positions 8429.59 ou 8430.69 utilisés à des fins agricoles seulement, machines, appareils et engins agricoles ou horticoles, pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture et rouleaux pour pelouses ou terrains de sport de la position 84.32, machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles (y compris les presses à paille ou à fourrage) et faucheuses des types agricoles ou horticoles (autres que les tondeuses à gazon) de la position 84.33, tracteurs de la position 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne et utilisés à des fins agricoles seulement, et voitures épanduses de la sous-position 8705.90, pour usages agricoles, pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Du type utilisé aux aéronefs</i>	NMB		
	20	---- <i>-Des types utilisés pour l'équipement agricole</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
4013.90.90		-- <i>-Autres</i>		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
	10	---- <i>-Des types utilisés pour motocycles</i>	NMB		
	20	---- <i>-Des types utilisés pour l'équipement agricole</i>	NMB		
	30	---- <i>-Des types utilisés pour les machines de construction</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
40.14		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.			
4014.10.00	00	-Préservatifs	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
4014.90		-Autres			
4014.90.10	00	-- <i>-Contenants et leurs parties, pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits</i>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4014.90.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
	10 ----	-Seringues et poires	-		
	20 ----	-Diaphragmes	-		
	30 ----	-Bouillottes	-		
	40 ----	-Coussins pour malades	-		
	50 ----	-Tétines	GRO		
	60 ----	-Sucettes	-		
	90 ----	-Autres	-		
40.15		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages.			
		-Gants, mitaines et moufles :			
4015.11.00	00 --	Pour chirurgie	PAR	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 15 % TCR : 15,5 %
4015.19	--	-Autres			
4015.19.10	00 --	-Gants de protection, devant être utilisés avec scaphandres de protection dans l'air empoisonné	PAR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4015.19.90	00 --	-Autres	PAR	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 15 % TCR : 15,5 %
4015.90		-Autres			
4015.90.10	00 --	-Scaphandres de protection et leurs parties, devant être utilisés dans l'air empoisonné	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4015.90.20	00 --	-Combinaisons de plongée	-	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 10 %
4015.90.90	00 --	-Autres	-	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 9,5 % TAU : 9,5 % TPG : 10 % TCR : 14 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
40.16		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci.			
4016.10.00		-En caoutchouc alvéolaire		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
	10	----Éponges	-		
	90	----Autres	-		
		-Autres :			
4016.91.00		--Revêtements de sol et tapis de pied		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
		----Nattes :			
	11	----Pour automobile	-		
	19	----Autres	-		
	20	----Tapis pour marches d'escaliers	-		
	90	----Autres	-		
4016.92.00	00	--Gommes à effacer	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
4016.93		--Joints			
4016.93.10		--Du type destiné aux produits automobiles du Chapitre 87		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
	10	----Joints	-		
	20	----Rondelles	-		
	30	----Bagues de garniture	-		
	40	----Coussinets	-		
	50	----Joints d'arrêt d'huile	-		
	90	----Autres	-		
		--Autres :			
4016.93.91	00	----Devant servir dans les marchandises de la position 84.81 ou des moteurs de pompe hydraulique de la sous-position 8413.60; Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou de leurs parties pour les bateaux de pêche commerciale; Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI, des Chapitres 73 ou 90, ou de la position 87.05 (à l'exclusion des châssis des véhicules automobiles et leurs parties), ces marchandises devant être utilisées dans les travaux de récupération ou de production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolifères ou de sables bitumineux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4016.93.99		----Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Joints	-		
	20	---- -Rondelles	-		
	30	---- -Bagues de garniture	-		
	40	---- -Coussinets	-		
	50	---- -Joints d'arrêt d'huile	-		
	90	---- -Autres	-		
4016.94.00	00	--Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6,5 %
4016.95		--Autres articles gonflables			
4016.95.10	00	--Matelas à air	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 9,5 %
4016.95.90	00	--Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
4016.99		--Autres			
4016.99.10		--Articles devant servir à la fabrication de relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge passif ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge; Support de renforcement utilisés avec les meules; Vessies ou manches utilisés avec les machines servant à la fabrication de pneumatiques ou de chambres à air; Bornes et enveloppes, devant servir à la fabrication de jeux de fils pour bougies d'allumage; Contenants et leurs parties (y compris les poires expultrices), pour les vaccins, toxoïdes (anatoxines), bactérines, toxines, sérums renfermant de l'immunisine y compris des antitoxines, des extraits glandulaires ou des antibiotiques, devant être utilisés dans la fabrication de ces produits; Rondelles, manches et protecteurs, devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain; Tampons pour voies ferrées; Devant être utilisés dans la fabrication de sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines et anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits hypophysaires, épinéphrine et ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine) et plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Supports de renforcement en caoutchouc des types utilisés avec les meules	-		
	20	---- -Tampons pour voies ferrées	-		
	90	---- -Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4016.99.30	00	-- --Articles pour le contrôle de la vibration du type utilisé dans les véhicules des positions 87.01 à 87.05	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 6,5 %
4016.99.90		-- --Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
	10	---- -Bracelets élastiques et liens en caoutchouc.....	-		
	20	---- -Bouchons pour fermer les bords.....	-		
	90	---- -Autres	-		
4017.00		Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci.			
4017.00.10		-- --Baguettes et tubes; Feuilles et bandes d'une épaisseur n'excédant pas 1,6 mm; Déchets et débris		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Déchets et débris	KGM		
	20	---- -Feuilles et bandes	-		
	30	---- -Tiges et tubes.....	-		
4017.00.90		-- --Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 6,5 %
	10	---- -Feuilles et bandes	-		
	90	---- -Autres	-		

Section VIII

**PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES;
ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE,
SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX**

Chapitre 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 05.11);
 - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (Chapitre 43). Entrent toutefois dans le Chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits *astrakan*, *breitschwanz*, *caracul*, *persianer* ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
2. A) Les n°s 41.04 à 41.06 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prêtannage) réversible (n°s 41.01 à 41.03, selon le cas).
B) Aux fins des n°s 41.04 à 41.06, le terme *en croûte* couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.
3. Dans la Nomenclature, l'expression *cuir reconstitué* s'entend des matières reprises au n° 41.15.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
41.01		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus.			
4101.20.00		-Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -N'ayant pas subi une opération de prêtannage.....	NMB		
	20	---- -Autres, peaux de bovins, épilées, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6m²).....	MTK		
	90	---- -Autres.....	NMB		
4101.50.00		-Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Fraîches ou salées vertes :			
	11	---- -Peaux de bovins d'élevage.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres, n'ayant pas subi une opération de tannage :			
	21	---- -De bovins.....	NMB		
	22	---- -D'équidés.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
4101.90.00		-Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Fraîches ou salées vertes :			
	11	---- -Croupons et demi-croupons.....	-		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Autres, n'ayant pas subi une opération de prêtannage.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -De bovins, à prêtannage végétal.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	NMB		
41.02		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la Note 1 c) du présent Chapitre.			
4102.10.00	00	-Lainées	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Épilées ou sans laine :			
4102.21.00	00	--Picklées	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4102.29.00		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	----- <i>-N'ayant pas subi une opération de prêtannage.....</i>	NMB		
		----- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-À prêtannage végétal.....</i>	KGM		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	KGM		
41.03		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les Notes 1 b) ou 1 c) du présent Chapitre.			
4103.10.00	00	-De caprins	NMB	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4103.20.00	00	-De reptiles	NMB	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4103.30.00		-De porcins		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-N'ayant pas subi une opération de prêtannage.....</i>	-		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	MTK		
4103.90.00		-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-N'ayant pas subi une opération de prêtannage.....</i>	-		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	MTK		
41.04		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés.			
		-À l'état humide (y compris « wet-blue ») :			
4104.11		--Pleine fleur, non refendue; côtés fleur			
4104.11.10		---Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Croupons, autres que prêtannés de bovins, devant servir à la fabrication des semelles premières, intercalaires ou extérieures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....</i>	KGM		
	20	----- <i>-Croupons, autres que prêtannés de bovins, devant servir à la fabrication des semelles premières, intercalaires ou extérieures.....</i>	KGM		
		---Autres peaux entières de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
4104.11.21	00	---Peaux de veaux des Indes orientales, tannées et non colorées ou colorées autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4104.11.22		---Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Cuir pour vêtements.....</i>	MTK		
	20	----- <i>-Cuir pour gants.....</i>	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4104.11.29	----	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Cuir pour dessus	MTK		
	90 ----	-Autres	MTK		
		-- -Autres, de bovins, à prêtannage végétal :			
4104.11.31	00 ----	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	KGM	5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4104.11.39	00 ----	-Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres, de bovins, autrement prêtannés :			
4104.11.41	00 ----	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	KGM	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4104.11.49	00 ----	-Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
4104.11.91	----	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Cuir pour vêtements	MTK		
	20 ----	-Cuir pour gants	MTK		
4104.11.99	----	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Cuir frais bleu, refendu	KGM		
	20 ----	-Cuir frais bleu, non refendu	KGM		
	30 ----	-Cuir pour dessus	MTK		
	40 ----	-Cuir pour semelles	KGM		
	50 ----	-Cuir pour doublures de chaussures	MTK		
	60 ----	-Cuir pour sacs, étuis ou bandes	MTK		
	70 ----	-Cuir pour courroies, lacets, trépointes et usages mécaniques	KGM		
	90 ----	-Autres	MTK		
4104.19		-- -Autres			
4104.19.10	----	-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Croupons, autres que prêtannés de bovins, devant servir à la fabrication des semelles premières, intercalaires ou extérieures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	KGM		
	20 ----	-Croupons de cuir, devant servir à la fabrication des semelles premières, intercalaires ou extérieures	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---Autres peaux entières de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
4104.19.21	00	---Peaux de veaux des Indes orientales, tannées et non colorées ou colorées autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4104.19.22		---Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour vêtements.....	MTK		
	20	----Cuir pour gants.....	MTK		
4104.19.29		---Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour dessus.....	MTK		
	90	----Autres.....	MTK		
		---Autres, de bovins, à prêtannage végétal :			
4104.19.31	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	KGM	5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4104.19.39	00	---Autres	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres, de bovins, autrement prêtannés :			
4104.19.41	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	KGM	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4104.19.49	00	---Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
4104.19.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour vêtements.....	MTK		
	20	----Cuir pour gants.....	MTK		
4104.19.99		---Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir frais bleu, refendu.....	KGM		
	20	----Cuir frais bleu, non refendu.....	KGM		
	30	----Cuir pour dessus.....	MTK		
	40	----Cuir pour semelles.....	KGM		
	50	----Cuir pour doublures de chaussures.....	MTK		
	60	----Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		70 - - - - Cuir pour courroies, lacets, trépointes et usages mécaniques.....	KGM		
		90 - - - - Autres.....	MTK		
		-À l'état sec (en croûte) :			
4104.41		- -Pleine fleur, non refendue; côtés fleur			
		- - -Peaux entières de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²), autres que les cuirs de la position 41.14 :			
4104.41.11		- - -Peaux de veaux des Indes orientales, tannées et non colorées ou colorées autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures; Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Peaux de veau des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures.....	MTK		
		20 - - - -Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
4104.41.12		- - -Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Cuir pour vêtements.....	MTK		
		20 - - - -Cuir pour gants.....	MTK		
4104.41.19		- - -Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Cuir pour dessus.....	MTK		
		90 - - - -Autres.....	MTK		
		- - -Autres :			
4104.41.91		- - -Croupons, autres que prêtannés de bovins, devant servir à la fabrication des semelles premières, intercalaires ou extérieures; Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
		20 - - - -Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles.....	MTK		
		30 - - - -Croupons, autres que prêtannés de bovins, devant servir à la fabrication des semelles premières, intercalaires ou extérieures.....	KGM		
4104.41.92 00		- - -Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4104.41.99		- - -Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Cuir pour dessus.....	MTK		
		20 - - - -Cuir pour semelles.....	KGM		
		30 - - - -Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
		90 - - - -Autres.....	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4104.49		--Autres			
		-- -Peaux entières de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²), autres que les cuirs de la position 41.14 :			
4104.49.11		--- -Peaux de veaux des Indes orientales, tannées et non colorées ou colorées autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures; Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Peaux de veaux des Indes orientales, tannées et non colorées ou colorées autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures	MTK		
	20	---- -Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
4104.49.12		--- -Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour vêtements.....	MTK		
	20	---- -Cuir pour gants.....	MTK		
4104.49.19		--- -Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour dessus.....	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		
		-- -Autres peaux de bovins et peaux d'équidés, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refendues :			
4104.49.21		--- -Croupons, autres que prêtannés de bovins, devant servir à la fabrication des semelles premières, intercalaires ou extérieures; Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Croupons, autres que prêtannés de bovins, devant servir à la fabrication des semelles premières, intercalaires ou extérieures.....	KGM		
	20	---- -Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
4104.49.22		--- -Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour vêtements.....	MTK		
	20	---- -Cuir pour gants.....	MTK		
4104.49.29		--- -Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour dessus.....	MTK		
	20	---- -Cuir pour semelles.....	KGM		
	30	---- -Cuir pour doublures de chaussures.....	MTK		
	40	---- -Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	50	---- -Cuir pour courroies, lacets, trépointes et usages mécaniques.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	MTK		
		-- -Autres :			
4104.49.91	00	--- -Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4104.49.92	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4104.49.93		---Cuir pour dessus ou semelles		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour dessus	MTK		
	20	----Cuir pour semelles	KGM		
4104.49.99		---Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	90	----Autres	MTK		
41.05		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées.			
4105.10		-À l'état humide (y compris « wet-blue »)			
		---Prétannées :			
4105.10.11	00	---Devant servir aux tanneurs pour être traités	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4105.10.12		---Peaux d'ovins à poils, à prétannage végétal, et peaux, autrement prétannées, devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----À prétannage végétal	KGM		
	90	----Autrement prétannées.....	KGM		
4105.10.19		---Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2 % TAU : 2 %
	10	----À prétannage végétal	KGM		
	90	----Autrement prétannées.....	KGM		
		---Cuir frais bleu « wet-blue » :			
4105.10.21	00	---Devant servir aux tanneurs pour être traités	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4105.10.29	00	---Autres	MTK	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4105.10.91	---	-Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures; Devant servir aux tanneurs pour être traités; Peaux d'ovins à poils, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures.....	MTK		
	20	-----Devant servir aux tanneurs pour être traités	MTK		
	30	-----Peaux d'ovins à poils, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames	MTK		
4105.10.99	---	-Autres		2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Cuir pour vêtements	MTK		
	20	-----Cuir pour gants	MTK		
	90	-----Autres	MTK		
4105.30		-À l'état sec (en croûte)			
	---	-Prétannées :			
4105.30.11	00	---Devant servir aux tanneurs pour être traités	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4105.30.12	---	-Peaux d'ovins à poils, à prétannage végétal, et peaux, autrement prétannées, devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----À prétannage végétal	KGM		
	20	-----Autrement prétannés	KGM		
4105.30.19	---	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2 % TAU : 2 %
	10	-----À prétannage végétal	KGM		
	20	-----Autrement prétannés	KGM		
	---	-Autres :			
4105.30.91	---	-Devant servir de doublure dans la fabrication de chaussures; Devant servir aux tanneurs pour être traités, autre que parcheminées; Peaux d'ovins à poils, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures.....	MTK		
	20	-----Devant servir aux tanneurs pour être traitées, autre que parcheminées	MTK		
	30	-----Peaux d'ovins à poils, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames	MTK		
4105.30.99	---	-Autres		2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Cuir pour vêtements	MTK		
	20	-----Cuir pour gants	MTK		
	90	-----Autres	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
41.06		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refundus, mais non autrement préparés.			
		-De caprins :			
4106.21		--À l'état humide (y compris « wet-blue »)			
4106.21.10 00	--	-Prétannés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Cuir frais bleu « wet-blue » :			
4106.21.21 00	---	-Devant servir aux tanneurs pour être traités	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4106.21.29 00	---	-Autres	MTK	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
4106.21.91	---	-Devant servir aux tanneurs pour être traités; Devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir aux tanneurs pour être traitées	MTK		
	----	-Devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames :			
21	----	-Cuir pour dessus	MTK		
29	----	-Autres	MTK		
4106.21.92	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cuir pour vêtements	MTK		
20	----	-Cuir pour gants	MTK		
4106.21.99 00	---	-Autres	MTK	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4106.22		--À l'état sec (en croûte)			
4106.22.10 00	--	-Prétannées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres peaux, tannées ou retannées mais sans autre préparation ultérieure, même refundues :			
4106.22.21	---	-Devant servir aux tanneurs pour être traités; Devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir aux tanneurs pour être traitées	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	---- -Devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames.....	MTK		
4106.22.22		---- -Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour vêtements.....	MTK		
	20	---- -Cuir pour gants.....	MTK		
4106.22.29 00		---- -Autres	MTK	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
4106.22.91		---- -Devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour dessus.....	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		
4106.22.92 00		---- -Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4106.22.99 00		---- -Autres	MTK	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-De porcins :			
4106.31		-- À l'état humide (y compris « wet-blue »)			
4106.31.10 00		---- -Cuir frais bleu « wet-blue »	MTK	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
4106.31.91		---- -Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures; Devant servir à la fabrication de vêtements; Devant servir à la fabrication de dessus pour chaussures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures.....	MTK		
	20	---- -Devant servir à la fabrication de vêtements.....	MTK		
	30	---- -Devant servir à la fabrication de dessus pour chaussures.....	MTK		
4106.31.92 00		---- -Devant servir à la fabrication de gants	MTK	3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4106.31.99		---- -Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4106.32		--À l'état sec (en croûte)			
4106.32.10		--Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures; Devant servir à la fabrication de vêtements; Devant servir à la fabrication de dessus pour chaussures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures.....	MTK		
20	----	-Devant servir à la fabrication de vêtements	MTK		
30	----	-Devant servir à la fabrication de dessus pour chaussures.....	MTK		
4106.32.20 00		--Devant servir à la fabrication de gants	MTK	3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4106.32.90		---Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
90	----	-Autres.....	MTK		
4106.40.00 00		-De reptiles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
4106.91		--À l'état humide (y compris « wet-blue »)			
4106.91.10		--Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; De kangourou		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
20	----	-De kangourou.....	MTK		
4106.91.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cuir pour vêtements.....	MTK		
20	----	-Cuir pour gants.....	MTK		
4106.91.90		---Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,5 % TAU : 0,5 %
10	----	-Cuir pour dessus.....	MTK		
20	----	-Cuir pour semelles.....	KGM		
30	----	-Cuir, pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
90	----	-Autres.....	MTK		
4106.92		--À l'état sec (en croûte)			
4106.92.10		--Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; De kangourou		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
20	----	-De kangourou.....	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4106.92.20		---Autres, devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour vêtements	MTK		
	20	----Cuir pour gants	MTK		
4106.92.90		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,5 % TAU : 0,5 %
	10	----Cuir pour dessus	MTK		
	20	----Cuir pour semelles	KGM		
	30	----Cuir, pour sacs, étuis ou bandes	MTK		
	90	----Autres	MTK		
41.07		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.			
		-Cuirs et peaux entiers :			
4107.11		--Pleine fleur, non refendue			
		--Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
4107.11.11		---Cuir de veaux des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures; Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir de veau des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures	MTK		
	20	----Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	MTK		
4107.11.12		---Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour vêtements	MTK		
	20	----Cuir pour gants	MTK		
4107.11.19		---Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour dessus	MTK		
	90	----Autres	MTK		
		--Autres :			
4107.11.91		---Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20 - - - -	-Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles.....	MTK		
4107.11.92	00 - - - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4107.11.99	- - - -	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Cuir pour dessus	MTK		
	20 - - - -	-Cuir pour semelles	KGM		
	30 - - - -	-Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	90 - - - -	-Autres.....	MTK		
4107.12	- -	-Côtés fleur			
	- -	-Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
4107.12.11	- - - -	-Cuir de veaux des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures; Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Cuir de veau des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures.....	MTK		
	20 - - - -	-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
4107.12.12	- - - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Cuir pour vêtements.....	MTK		
	20 - - - -	-Cuir pour gants.....	MTK		
4107.12.19	- - - -	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Cuir pour dessus	MTK		
	90 - - - -	-Autres.....	MTK		
	- -	-Autres :			
4107.12.91	- - - -	-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
	20 - - - -	-Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles.....	MTK		
4107.12.92	00 - - - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4107.12.99	---	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Cuir pour dessus	MTK		
	20	-----Cuir pour semelles	KGM		
	30	-----Cuir pour sacs, étuis ou bandes	MTK		
	90	-----Autres	MTK		
4107.19	--	-Autres			
	--	-Cuirs et peaux entiers de bovins, d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m ²) :			
4107.19.11	---	-Cuir de veaux des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures; Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Cuir de veau des Indes orientales, tanné et non coloré ou coloré autrement qu'en noir, devant servir à doubler des chaussures	MTK		
	20	-----Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	MTK		
4107.19.12	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Cuir pour vêtements	MTK		
	20	-----Cuir pour gants	MTK		
4107.19.19	---	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Cuir pour dessus	MTK		
	90	-----Autres	MTK		
	--	-Autres :			
4107.19.91 00	---	-Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4107.19.92 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4107.19.93	---	-Cuir pour dessus ou semelles		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Cuir pour dessus	MTK		
	20	-----Cuir pour semelles	KGM		
4107.19.99	---	-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Cuir pour sacs, étuis ou bandes	MTK		
	90	-----Autres	MTK		
		-Autres, y compris les bandes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4107.91		--Pleine fleur, non refendue			
4107.91.10		--Croupons devant servir à la fabrication de chaussures; Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
	20	----Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles.....	MTK		
	30	----Croupons devant servir à la fabrication de chaussures.....	MTK		
4107.91.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4107.91.90		---Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour dessus.....	MTK		
	20	----Cuir pour semelles.....	KGM		
	30	----Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	90	----Autres.....	MTK		
4107.92		--Côtés fleur			
4107.92.10		--Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
	20	----Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles.....	MTK		
4107.92.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4107.92.90		---Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour dessus.....	MTK		
	20	----Cuir pour semelles.....	KGM		
	30	----Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	90	----Autres.....	MTK		
4107.99		---Autres			
4107.99.10	00	--Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; Devant servir à la fabrication de garniture intérieure étant de l'équipement primitif pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4107.99.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4107.99.30		-- -Cuir pour dessus ou semelles		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour dessus	MTK		
	20	---- -Cuir pour semelles	KGM		
4107.99.90		-- -Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		
4112.00		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.			
4112.00.10		-- -Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures; Peaux d'ovins à poils, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures.....	MTK		
	20	---- -Peaux d'ovins à poils, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames	MTK		
4112.00.90		-- -Autres		2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour vêtements	MTK		
	20	---- -Cuir pour gants.....	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		
41.13		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 41.14.			
4113.10		-De caprins			
4113.10.10		-- -Devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main pour dames		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Cuir pour dessus	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		
4113.10.20	00	-- -Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	MTK	2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4113.10.90	00	-- -Autres	MTK	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4113.20		-De porcins			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4113.20.10		--Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures; Devant servir à la fabrication de vêtements; Devant servir à la fabrication de dessus pour chaussures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures.....	MTK		
	20	----Devant servir à la fabrication de vêtements	MTK		
	30	----Devant servir à la fabrication de dessus pour chaussures.....	MTK		
4113.20.20	00	--Devant servir à la fabrication de gants	MTK	3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4113.20.90		--Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	90	----Autres.....	MTK		
4113.30.00	00	-De reptiles	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4113.90		-Autres			
4113.90.10		--Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; De kangourou		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de meubles rembourrés.....	MTK		
	20	----De kangourou.....	MTK		
4113.90.20		--Autres, devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants		3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cuir pour vêtements.....	MTK		
	20	----Cuir pour gants.....	MTK		
4113.90.90		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,5 % TAU : 0,5 %
	10	----Cuir pour dessus.....	MTK		
	20	----Cuir pour semelles.....	KGM		
	30	----Cuir pour sacs, étuis ou bandes.....	MTK		
	90	----Autres.....	MTK		
41.14		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés.			
4114.10.00		-Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,5 % TAU : 0,5 %
	10	----Chamois pour frotter.....	-		
	90	----Autres.....	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4114.20		-Cuir et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés			
4114.20.10 00	--	-Cuir, lié à un tissu de poly(chlorure de vinyle) d'une épaisseur d'au moins 0,75 mm, devant servir à la fabrication de chaussures	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4114.20.90 00	--	-Autres	MTK	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
41.15		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir.			
4115.10.00		-Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Carton-cuir.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
4115.20.00 00		-Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 42

**OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE
OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN
ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 30.06);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque les parties excèdent le rôle de simples garnitures (n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 56.08;
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 66.02;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (Section XV, généralement);
 - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 92.09);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 96.06.
2. A) Outre les dispositions de la Note 1 ci-dessus, le n° 42.02 ne comprend pas :
 - a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (n° 39.23);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 46.02);B) Les ouvrages repris dans les n°s 42.02 et 42.03 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au Chapitre 71.
3. Au sens du n° 42.03, l'expression *vêtements et accessoires du vêtement* s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 91.13).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4201.00		Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières.			
4201.00.10 00	--	Selles de modèle anglais	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 5 %
4201.00.90	--	Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	10	-----Selles pour chevaux.....	-		
	80	-----Sellerie et harnais, y compris les parties et accessoires (à l'exclusion des selles).....	-		
	90	-----Autres.....	-		
42.02		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousse de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousse à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier.			
		-Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires :			
4202.11.00 00	--	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 6,5 % TAU : 6,5 % TPG : 7 % TCR : 11 %
4202.12		--À surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles			
4202.12.10 00	--	À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 11 %
4202.12.90 00	--	Autres	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4202.19.00	00	--Autres	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 11 %
-Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée :					
4202.21.00	00	--À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	DZN	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 10 %
4202.22		--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
4202.22.10	00	--À surface extérieure en matières textiles (autres que de l'abaca), contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	DZN	10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 10,5 %
4202.22.90		--Autres		10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 10,5 %
	10	----En feuilles de matières plastiques.....	DZN		
	20	----En matières textiles.....	DZN		
4202.29.00		--Autres		10,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 10,5 %
	10	----Sacs à mains de perles, de billes ou paillettes, en matières plastiques.	NMB		
	90	----Autres.....	DZN		
-Articles de poche ou de sac à main :					
4202.31.00		--À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni		8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8,5 %
	10	----Portefeuilles (y compris les porte-billets).....	DZN		
	20	----Étuis à cigares, cigarettes ou pipes; blagues à tabac.....	-		
	30	----Étuis à lunettes ou à monocles.....	-		
	40	----Porte-monnaie.....	DZN		
	90	----Autres.....	-		
4202.32		--À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
4202.32.10		--À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	10	----Portefeuilles (y compris les porte-billets).....	DZN		
		----Étuis à cigares, cigarettes ou pipes; blagues à tabac :			
	21	----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		29 - - - - -Autres.....	-		
		30 - - - - -Étuis à lunettes ou à monocles	-		
		40 - - - - -Porte-monnaie.....	DZN		
		90 - - - - -Autres.....	-		
4202.32.90	- - -	-Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
		10 - - - - -Portefeuilles (y compris les porte-billets).....	DZN		
		- - - - -Étuis à cigares, cigarettes ou pipes; blagues à tabac :			
		21 - - - - -Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
		29 - - - - -Autres.....	-		
		30 - - - - -Étuis à lunettes ou à monocles	-		
		40 - - - - -Porte-monnaie.....	DZN		
		50 - - - - -Poudriers.....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
4202.39.00	00 - -	-Autres	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
		-Autres :			
4202.91	- -	À surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni			
4202.91.10	- -	Étuis conçus pour les cloches d'église; Sacs de golf		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Étuis conçus pour les cloches d'église.....	NMB		
		20 - - - - -Sacs de golf.....	NMB		
4202.91.20	- -	Sacs à outils, havresacs et sacs à dos		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 7 % TCR : 11 %
		10 - - - - -Sacs à outils.....	NMB		
		20 - - - - -Havresacs et sacs à dos.....	NMB		
4202.91.90	- -	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
		10 - - - - -Boîtes pour bijoux.....	NMB		
		20 - - - - -Étuis pour instruments de musique.....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		
4202.92	- -	À surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles			
4202.92.10	- -	Étuis conçus pour les cloches d'église; Sacs de golf		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Étuis conçus pour les cloches d'église :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11	-----	-À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	NMB		
19	-----	-Autres.....	NMB		
	-----	-Sacs de golf :			
21	-----	-À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	NMB		
29	-----	-Autres.....	NMB		
4202.92.20	---	Sacs à outils, havresacs et sacs à dos		10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
	-----	-Sacs à outils :			
11	-----	-À surface extérieure en matière textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	NMB		
19	-----	-Autres.....	NMB		
	-----	-Havresacs et sacs à dos :			
21	-----	-À surface extérieure en matière textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie	NMB		
29	-----	-Autres.....	NMB		
4202.92.90	---	Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	-----	-À surface extérieure en matières textiles, contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie :			
11	-----	-Boîtes pour bijoux	NMB		
12	-----	-Étuis pour instruments de musique.....	NMB		
19	-----	-Autres.....	NMB		
90	-----	-Autres.....	NMB		
4202.99	---	Autres			
4202.99.10 00	---	Étuis conçus pour les cloches d'église	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4202.99.90 00	---	Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
42.03		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué.			
4203.10.00	---	Vêtements		13 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 6,5 % TAU : 6,5 % TPG : 8 % TCR : 13 %
	-----	-Manteaux et cabans :			
11	-----	-Pour hommes ou garçonnets	NMB		
12	-----	-Pour femmes ou fillettes.....	NMB		
	-----	-Anoraks :			
21	-----	-Pour hommes ou garçonnets	NMB		
22	-----	-Pour femmes ou fillettes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Blousons et articles similaires :			
31	----	-Pour hommes ou garçonnets	NMB		
32	----	-Pour femmes ou fillettes.....	NMB		
		---- -Costumes tailleurs ou ensembles :			
41	----	-Pour hommes ou garçonnets	NMB		
42	----	-Pour femmes ou fillettes.....	NMB		
		---- -Vestons :			
51	----	-Pour hommes ou garçonnets	NMB		
52	----	-Pour femmes ou fillettes.....	NMB		
		---- -Pantalons, salopettes à bretelles et culottes :			
61	----	-Pour hommes ou garçonnets	NMB		
62	----	-Pour femmes ou fillettes.....	NMB		
70	----	-Jupes.....	NMB		
		---- -Autres :			
91	----	-Tabliers industriels.....	NMB		
92	----	-Autres vêtements spéciaux ou de sécurité.....	-		
99	----	-Autres.....	NMB		
		-Gants, mitaines et moufles :			
4203.21		--Spécialement conçus pour la pratique de sports			
4203.21.10 00	--	-Gants pour le cricket	NMB	7 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
4203.21.90	---	-Autres		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 10 % TCR : 15,5 %
		10 ---- -Golf.....	NMB		
		20 ---- -Base-ball	NMB		
		30 ---- -Hockey	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
4203.29		--Autres			
4203.29.10	--	-Gants en chevreau		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
		10 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		20 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
4203.29.90	---	-Autres		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 10 % TCR : 15,5 %
		10 ---- -De travail ou pour usages spéciaux	PAR		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		92 - - - - - <i>-Pour femmes ou fillettes.....</i>	PAR		
4203.30.00	00	-Ceintures, ceinturons et baudriers	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
4203.40.00	00	-Autres accessoires du vêtement	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
4204.00.00	00	Articles en cuir naturel ou reconstitué, à usages techniques.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4205.00.00		Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>-Trépointes de cuir pour chaussures</i>	-		
		20 - - - - - <i>-Ceintures pour usage professionnel (électriciens, etc.)</i>	-		
		90 - - - - - <i>-Autres.....</i>	-		
42.06		Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons.			
4206.10.00	00	-Cordes en boyaux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4206.90.00	00	-Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %

Chapitre 43

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

Notes.

1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 43.01, le terme *pelleteries*, dans la Nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 05.05 ou 67.01, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la Note 1 c) du Chapitre 41 classe dans ce dernier Chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles, comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 42.03);
 - d) les articles du Chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du Chapitre 65;
 - f) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
3. Relèvent du n° 43.03 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
4. Entrent dans les n°s 43.03 ou 43.04, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent Chapitre par la Note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
5. Dans la Nomenclature, on considère comme *pelleteries factices* les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n°s 58.01 ou 60.01, généralement).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
43.01		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n^{os} 41.01, 41.02 ou 41.03.			
4301.10.00		-De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De ferme d'élevage</i>	NMB		
	20	---- <i>-Sauvage</i>	NMB		
4301.30.00	00	-D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
4301.60.00	00	-De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
4301.70.00	00	-De phoques ou d'otaries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
4301.80.00		-Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De raton laveur</i>	NMB		
	20	---- <i>-De lynx (chat-sauvage)</i>	NMB		
	30	---- <i>-De loutre, à l'exclusion de loutre de mer</i>	NMB		
	40	---- <i>-De putois</i>	NMB		
	50	---- <i>-D'opossum</i>	NMB		
	60	---- <i>-De coyote</i>	NMB		
	70	---- <i>-De coypou (nutria)</i>	NMB		
	80	---- <i>-De castors</i>	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-De rats musqués</i>	NMB		
	99	---- <i>-Autres</i>	NMB		
4301.90.00	00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
43.02		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n^o 43.03.			
		-Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées :			
4302.11.00		--De visons		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De ferme d'élevage</i>	NMB		
	20	---- <i>-Sauvage</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4302.13.00	00	-D'agneaux dits astrakan, breitschwanz, caracul, persianer ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	NMB	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4302.19		--Autres			
4302.19.10	00	--De chèvres du Tibet; Pelleteries de vaches à poil long, devant servir de dessus dans la fabrication de chaussures	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Rasons :			
4302.19.21	00	---Apprêtés et teintes, devant servir à la fabrication de manteaux; Devant servir de doublures dans la fabrication de chaussures	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4302.19.22	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements ou de gants	NMB	3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4302.19.29	00	---Autres	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 3 % TAU : 3 % TPG : 4 %
4302.19.30	00	---De lapins ou de lièvres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4302.19.90		---Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----De renard	NMB		
	90	----Autres	NMB		
4302.20.00	00	-Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4302.30		-Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés			
4302.30.10		--Nappes, nappettes et carrés en peaux de chèvre du Tibet; Nappes en peaux de lapins ou de lièvres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Nappes, nappettes et carrés en peaux de chèvre du Tibet.....	-		
	20	----Nappes en peaux de lapins ou de lièvres	-		
4302.30.90		---Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Nappes, nappettes et carrés	-		
	90	----Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
43.03		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.			
4303.10		-Vêtements et accessoires du vêtement			
4303.10.10 00	--	Gants et moufles (mitaines)	PAR	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 10 %
4303.10.20 00	--	Vêtement en cuir doublés de fourrures	NMB	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 7,5 % TAU : 7,5 % TPG : 10 %
4303.10.90	---	Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 ----	Manteaux et cabans	NMB		
	20 ----	Blousons et articles similaires	NMB		
	90 ----	Autres	NMB		
4303.90.00 00		Autres	-	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 9,5 % TAU : 9,5 % TPG : 7 %
4304.00.00 00		Pelleteries factices et articles en pelleteries factices.	-	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %

Section IX

**BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES
EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE**

Chapitre 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires (n° 12.11);
 - b) les bambous et autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés de longueur (n° 14.01);
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 14.04);
 - d) les charbons activés (n° 38.02);
 - e) les articles du n° 42.02;
 - f) les ouvrages du Chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - h) les articles du Chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - ij) les ouvrages du n° 68.08;
 - k) la bijouterie de fantaisie du n° 71.17;
 - l) les articles de la Section XVI ou de la Section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charonnage, par exemple);
 - m) les articles de la Section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 93.05);
 - o) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du Chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons et crayons, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 96.03;
 - r) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du présent Chapitre, on entend par *bois dits « densifiés »* le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
3. Pour l'application des n°s 44.14 à 44.21, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits « densifiés » sont assimilés aux articles correspondants en bois.
4. Les produits des n°s 44.10, 44.11 ou 44.12 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n° 44.09, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.
5. Le n° 44.17 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la Note 1 du Chapitre 82.
6. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme *bois*, dans un libellé de position du présent Chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions.

1. Au sens des n^{os} 4403.41 à 4403.49, 4407.24 à 4407.29, 4408.31 à 4408.39 et 4412.13 à 4412.99, on entend par *bois tropicaux* les types de bois suivants :

Abura, Acajou d'Afrique, Afrormosia, Ako, Alan, Andiroba, Aningré, Avodiré, Azobé, Balau, Balsa, Bossé clair, Bossé foncé, Cativo, Cedro, Dabema, Dark Red Meranti, Dibétou, Doussié, Framiré, Freijo, Fromager, Fuma, Geronggang, Ilomba, Imbuia, Ipé, Iroko, Jaboty, Jelutong, Jequitiba, Jongkong, Kapur, Kempas, Keruing, Kosipo, Kotibé, Koto, Light Red Meranti, Limba, Louro, Maçaranduba, Mahogany, Makoré, Mandioqueira, Mansonia, Mengkulang, Meranti Bakau, Merawan, Merbau, Merpauh, Mersawa, Moabi, Niangon, Nyatoh, Obeche, Okoumé, Onzabili, Orey, Ovengkol, Ozigo, Padauk, Paldao, Palissandre de Guatemala, Palissandre de Para, Palissandre de Rio, Palissandre de Rose, Pau Amarelo, Pau Marfim, Pulai, Punah, Quaruba, Ramin, Sapelli, Saqui-Saqui, Sepetir, Sipo, Sucupira, Suren, Teak, Tauari, Tiama, Tola, Virola, White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens des n^{os} de classement 4401.21.00.00 et 4401.22.00.00, l'unité de mesure (tonne) se rapporte au poids du bois en plaquettes ou en particules, séché au fourneau.

Si le poids « séché au fourneau » n'est pas indiqué, convertir en tonnes métriques le nombre d'« unités » montré à l'aide des facteurs suivants :

- (a) Unités de bois résineux de la côte ouest : multiplier par 0,861
 - (b) Unités de bois résineux d'autres régions : multiplier par 0,726
 - (c) Unités de bois feuillu : multiplier par 1,04
- OU
- (d) Unités dont le poids anhydre est indiqué : multiplier par 1,09
 - (e) Unités dont le poids humide est indiqué : multiplier par 0,45

L'« unité » est le terme quantitatif couramment utilisé dans l'industrie et comprend 200 pieds cubes de bois en plaquettes ou en particules noncompactées, humide ou sec.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
44.01		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires.			
4401.10.00	00	-Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Bois en plaquettes ou en particules :			
4401.21.00	00	-De conifères	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4401.22.00	00	--Autres que de conifères	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4401.30.00		-Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Sciures, non agglomérées.....	KGM		
		20 ---- -Bûches en sciures agglomérées.....	KGM		
		30 ---- -Copeaux.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
4402.00		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré.			
4402.00.10		--Charbon de coquilles de noix de coco devant servir à la fabrication de charbon activé; Charbon de bois (autre que le charbon de coques ou de noix), contenant 10 % ou moins en poids de liant		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Charbon de coquilles de noix de coco devant servir à la fabrication de charbon activé.....	TNE		
		---- -Charbon de bois (autre que le charbon de coques ou de noix), contenant 10 % ou moins en poids de liant :			
		21 ---- -En briquettes.....	TNE		
		29 ---- -Autres.....	TNE		
4402.00.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Briquettes de charbon de bois.....	TNE		
		90 ---- -Autres.....	TNE		
44.03		Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris.			
4403.10.00		-Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Poteaux pour lignes téléphoniques, télégraphiques ou de lignes électriques :			
11		-----D'une longueur n'excédant pas 11 mètres	MTR		
12		-----D'une longueur excédant 11 mètres.....	MTR		
20		-----Pieux et poteaux de clôture (non appointés ni fendus)	-		
90		-----Autres.....	MTQ		
4403.20.00		-Autres, de conifères		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Poteaux pour lignes téléphoniques, télégraphiques ou de lignes électriques :			
11		-----D'une longueur n'excédant pas 11 mètres	MTR		
12		-----D'une longueur excédant 11 mètres.....	MTR		
20		-----Pieux et poteaux de clôture (non appointés ni fendus)	NMB		
		-----Bois de trituration (bois à pâtes) :			
31		-----Épinette, sapin ou baumier	MTQ		
39		-----Autres.....	MTQ		
		-----Autres, épinette :			
41		-----Blanche ou noire	MTQ		
49		-----Autres.....	MTQ		
		-----Autres, pin :			
51		-----Ponderosa.....	MTQ		
52		-----Jaune	MTQ		
53		-----Blanc	MTQ		
59		-----Autres.....	MTQ		
		-----Autres, pruche et sapin véritable :			
61		-----Pruche de l'ouest.....	MTQ		
62		-----Autres, pruche.....	MTQ		
63		-----Sapin véritable (y compris baumier).....	MTQ		
		-----Autres, cèdre :			
71		-----Thuya géant	MTQ		
72		-----Jaune (chypre)	MTQ		
79		-----Autres.....	MTQ		
80		-----Sapin de Douglas	MTQ		
90		-----Autres.....	MTQ		
		-Autres, de bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :			
4403.41.00 00		--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4403.49.00 00		--Autres	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
4403.91.00		--De chêne (Quercus spp.)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Chêne rouge.....	MTQ		
90		-----Autres.....	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4403.92.00	00	-De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4403.99.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Bois de trituration (bois à pâtes) :			
	11	---- -Peuplier ou tremble	MTQ		
	19	---- -Autres	MTQ		
	20	---- -Échalas, pieux ou poteaux	MTQ		
	30	---- -Autres, peuplier ou tremble	MTQ		
		---- -Autres, bouleau :			
	41	---- -Jaune	MTQ		
	49	---- -Autres	MTQ		
	50	---- -Autres, érable	MTQ		
		---- -Autres :			
	91	---- -Cerisier	MTQ		
	92	---- -Frêne	MTQ		
	93	---- -Noyer	MTQ		
	94	---- -Orme	MTQ		
	95	---- -Paulownia	MTQ		
	96	---- -Tulipier (peuplier jaune)	MTQ		
	99	---- -Autres	MTQ		
44.04		Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires.			
4404.10.00	00	-De conifères	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4404.20.00	00	-Autres que de conifères	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4405.00.00		Laine (paille) de bois; farine de bois.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Laine (paille) de bois	KGM		
	20	---- -Farine de bois	KGM		
44.06		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.			
4406.10.00		-Non imprégnées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À voie normale	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
4406.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -À voie normale	NMB		
	20	---- -D'aiguillage.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
44.07		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm.			
4407.10.00		-De conifères		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Collés par assemblage en bout, traités ou combinaisons d'espèces :			
	11	---- -Collés par assemblage en bout.....	MTQ		
	12	---- -Autres, traités avec de la peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation.....	MTQ		
	13	---- -Autres, épinette, pin, sapin (E-P-S).....	MTQ		
	14	---- -Autres, pruche de l'ouest et sapin gracieux (hem-fir).....	MTQ		
		---- -Autres, mélèze (y compris tamarac), épinette, séquoia, pruche ou sapin véritable (y compris baumier), rabotés :			
	21	---- -Mélèze (y compris tamarac).....	MTQ		
	22	---- -Épinette, sitka.....	MTQ		
	23	---- -Épinette, sauf sitka.....	MTQ		
	24	---- -Séquoia.....	MTQ		
	25	---- -Pruche.....	MTQ		
	26	---- -Sapin véritable (y compris baumier).....	MTQ		
		---- -Autres, mélèze (y compris tamarac), épinette, séquoia, pruche ou sapin véritable (y compris baumier), bruts :			
	31	---- -Mélèze (y compris tamarac).....	MTQ		
	32	---- -Épinette, sitka.....	MTQ		
	33	---- -Épinette, sauf sitka.....	MTQ		
	34	---- -Séquoia.....	MTQ		
	35	---- -Pruche.....	MTQ		
	36	---- -Sapin véritable (y compris baumier).....	MTQ		
		---- -Autres, pin, rabotés :			
	41	---- -Ponderosa.....	MTQ		
	42	---- -Rouge.....	MTQ		
	43	---- -Argenté.....	MTQ		
	44	---- -De Murray.....	MTQ		
	45	---- -Jaune.....	MTQ		
	46	---- -À balais, à feuilles longues, à trochets, à feuilles courtes, d'Elliott et de Virginie.....	MTQ		
	49	---- -Autres.....	MTQ		
		---- -Autres, pin, bruts :			
	51	---- -Ponderosa.....	MTQ		
	52	---- -Rouge.....	MTQ		
	53	---- -Argenté.....	MTQ		
	54	---- -De Murray.....	MTQ		
	55	---- -Jaune.....	MTQ		
	56	---- -À balais, à feuilles longues, à trochets, à feuilles courtes, d'Elliott et de Virginie.....	MTQ		
	59	---- -Autres.....	MTQ		
		---- -Autres, cèdres, rabotés :			
	61	---- -Thuya géant.....	MTQ		
	62	---- -Jaune.....	MTQ		
	69	---- -Autres.....	MTQ		
		---- -Autres, cèdre, bruts :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
71	----	-Thuya géant	MTQ		
72	----	-Jaune	MTQ		
79	----	-Autres.....	MTQ		
	----	-Autres, sapin de Douglas :			
81	----	-Bruts, ayant une dimension inférieure à 5,1 cm	MTQ		
82	----	-Bruts, ayant une dimension égale ou supérieure à 5,1 cm mais inférieure à 12,7 cm.....	MTQ		
83	----	-Bruts, ayant une dimension égale ou supérieure à 12,7 cm	MTQ		
89	----	-Autres.....	MTQ		
	----	-Autres :			
91	----	-Rabotés.....	MTQ		
92	----	-Bruts.....	MTQ		
-De bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :					
4407.24.00		--Virola, Mahogany (<i>Swietenia spp.</i>), Imbuia et Balsa		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Virola (Baboen)</i>	MTQ		
	20	---- <i>-Acajou d'Amérique</i>	MTQ		
	30	---- <i>-Balsa</i>	MTQ		
	40	---- <i>-Imbuia</i>	MTQ		
4407.25.00 00		-Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4407.26.00 00		-White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4407.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Teak</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTQ		
		-Autres :			
4407.91.00		--De chêne (<i>Quercus spp.</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Chêne rouge :</i>			
	11	---- <i>-Bruts</i>	MTQ		
	19	---- <i>-Autres</i>	MTQ		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Bruts</i>	MTQ		
	99	---- <i>-Autres</i>	MTQ		
4407.92.00		--De hêtre (<i>Fagus spp.</i>)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Bruts</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4407.99.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Frêne, peuplier, tremble, noyer ou tilleul :			
11	----	-Frêne.....	MTQ		
12	----	-Peuplier ou tremble.....	MTQ		
13	----	-Noyer.....	MTQ		
14	----	-Tilleul.....	MTQ		
		----Bouleau, orme ou cerisier :			
21	----	-Bouleau.....	MTQ		
22	----	-Orme.....	MTQ		
23	----	-Cerisier.....	MTQ		
		----Noyer blanc d'Amérique, pacanier, aulne d'Orégon ou peuplier jaune :			
31	----	-Noyer blanc d'Amérique ou pacanier.....	MTQ		
32	----	-Aulne d'Orégon.....	MTQ		
33	----	-Peuplier jaune (tulipier).....	MTQ		
		----Érable :			
41	----	-Érable dur.....	MTQ		
42	----	-Autres, érable.....	MTQ		
90	----	-Autres.....	MTQ		
44.08		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaquéés ou pour autres bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm.			
4408.10	-De conifères				
4408.10.10	--Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié			6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 ----Sapin de Douglas.....	MTK		
		20 ----Cèdre.....	MTK		
		90 ----Autres.....	MTK		
4408.10.90	---Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Sapin de Douglas.....	MTK		
		20 ----Cèdre.....	MTK		
		90 ----Autres.....	MTK		
		-De bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :			
4408.31	--Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau				
4408.31.10 00	---Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié		MTK	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4408.31.90	00	-- -Autres	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4408.39		-- -Autres			
4408.39.10		-- -Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Acajou d'Afrique	MTK		
	20	---- -Acajou d'Amérique	MTK		
	90	---- -Autres	MTK		
4408.39.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acajou d'Afrique	MTK		
	20	---- -Acajou d'Amérique	MTK		
	90	---- -Autres	MTK		
4408.90		-Autres			
4408.90.10		-- -Feuilles pour placage obtenues par tranchage de bois stratifié		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Cerisier, chêne, noyer, bouleau, érable or orme, non renforcés :			
	11	---- -Cerisier	MTK		
	12	---- -Chêne rouge	MTK		
	13	---- -Autre chêne	MTK		
	14	---- -Noyer	MTK		
	15	---- -Bouleau	MTK		
	16	---- -Érable	MTK		
	17	---- -Orme	MTK		
		---- -Autres, non renforcés :			
	21	---- -Frêne	MTK		
	29	---- -Autres	MTK		
	30	---- -Renforcés	MTK		
4408.90.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Cerisier, chêne, noyer, bouleau, érable ou orme, non renforcés :			
	11	---- -Cerisier	MTK		
	12	---- -Chêne rouge	MTK		
	13	---- -Autre chêne	MTK		
	14	---- -Noyer	MTK		
	15	---- -Bouleau	MTK		
	16	---- -Érable	MTK		
	17	---- -Orme	MTK		
		---- -Autres, non renforcés :			
	21	---- -Frêne	MTK		
	29	---- -Autres	MTK		
	30	---- -Renforcés	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
44.09		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.			
4409.10.00		-De conifères		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour chevilles	-		
	20	---- -Lames de planchers	MTK		
		---- -Moulures :			
	31	---- -Pour construction	MTR		
	39	---- -Autres	MTR		
	40	---- -Revêtement	MTK		
	90	---- -Autres	MTQ		
4409.20		-Autres que de conifères			
4409.20.10 00		-- -Parquets en chêne (<i>Quercus spp.</i>)	MTK	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4409.20.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour chevilles	MTR		
		---- -Moulures :			
	21	---- -Pour construction	MTR		
	29	---- -Autres	MTR		
	30	---- -Revêtement	MTK		
		---- -Parquets (sauf en chêne) :			
	41	---- -Érable	MTK		
	49	---- -Autres	MTK		
	90	---- -Autres	MTQ		
44.10		Panneaux de particules et panneaux similaires (panneaux dits « oriented strand board » et panneaux dits « waferboard », par exemple), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques.			
		-Panneaux dits « oriented strand board » et panneaux dits « waferboard », en bois :			
4410.21.00 00		-- -Bruts ou simplement poncés	MTQ	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4410.29.00 00		-- -Autres	MTQ	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres, en bois :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4410.31.00	00	-Bruts ou simplement poncés	MTQ	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4410.32.00	00	-Recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4410.33.00		-Recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----De polymères de vinyle	MTQ		
	90	----Autres	MTQ		
4410.39		--Autres			
4410.39.10	00	--Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface	MTQ	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4410.39.90	00	--Autres	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4410.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface.....	MTQ		
	90	----Autres	MTQ		
44.11		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques.			
		-Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm³ :			
4411.11.00		--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Parements de portes	KGM		
	90	----Autres	KGM		
4411.19		--Autres			
4411.19.10		--Imprégnés de résine, renfermant au moins 17 % en poids de résine de phénol-formaldéhyde, devant servir à la fabrication de contre-plaqué recouverts ou de panneaux de particules recouverts		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Parements de portes	KGM		
	90	----Autres	KGM		
4411.19.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Parements de portes	KGM		
	20	----Parquets stratifiés.....	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
		-Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³ :			
4411.21.00		--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Parements de portes.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
4411.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Parements de portes.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		-Panneaux de fibres d'une masse volumique excédant 0,35 g/cm³ mais n'excédant pas 0,5 g/cm³ :			
4411.31.00	00	--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4411.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
4411.91.00	00	--Non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4411.99.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
44.12		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires.			
		-Bois contre-plaqués constitués exclusivement de feuilles de bois dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm :			
4412.13		--Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre			
4412.13.10	00	--Panneaux de contre-plaqué d'acajou de lauan non finis, qualité d'intérieur, d'une épaisseur d'au plus 6,35 mm et d'une largeur d'au moins 1,1 m, dont l'arête a été dégraissée ou non mais dont l'ouvraison n'est pas supérieure au ponçage, devant servir à la fabrication de panneaux muraux intérieurs grainés ou à motifs imprimés ou incrustés	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4412.13.90		--Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouverts ou autrement recouverts en surface :			
		11 -----Parements de portes en acajou	MTQ		
		12 -----Autres, en acajou des Philippines	MTQ		
		13 -----Autres, en acajou	MTQ		
		19 -----Autres	MTQ		
		80 -----Autres parements de portes en acajou	MTQ		
		90 -----Autres	MTQ		
4412.14		--Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères			
4412.14.10		---Contreplaqué en bois dur de feuilles à 5 plis ou 7 plis devant servir de support dans la fabrication de panneaux de plancher en bois dur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 -----Bouleau	MTQ		
		20 -----Érable	MTQ		
		90 -----Autres	MTQ		
4412.14.90		---Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-----Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouverts ou autrement recouverts en surface :			
		11 -----Bouleau	MTQ		
		12 -----Noyer	MTQ		
		13 -----Érable	MTQ		
		19 -----Autres	MTQ		
		90 -----Autres	MTQ		
4412.19		--Autres			
4412.19.10 00		---À revêtement de métal sur au moins une surface	MTQ	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
4412.19.90		---Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-----Non recouverts en surface, ou recouverts en surface d'une matière claire ou transparente qui ne masque pas le fil, la texture ou les marques naturelles du pli extérieur :			
		11 -----À pli extérieur de pin à balais, de pin à feuilles longues, de pin à feuilles courtes, de pin cembro, de pin d'Elliott, de pin à trochets ou de pin de Virginie	MTQ		
		12 -----À pli extérieur de pin de Parana	MTQ		
		13 -----À pli extérieur de pin d'Écosse	MTQ		
		14 -----À pli extérieur d'autres sortes de pins	MTQ		
		15 -----À pli extérieur de sapin de Douglas d'une épaisseur totale n'excédant pas 9,5 mm	MTQ		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
16	-----	-À pli extérieur de sapin de Douglas d'une épaisseur totale excédant 9,5 mm mais n'excédant pas 15,875 mm.....	MTQ		
17	-----	-À pli extérieur de sapin de Douglas d'une épaisseur totale excédant 15,875 mm	MTQ		
19	-----	-À pli extérieur de bois d'autres conifères	MTQ		
	-----	-Autres :			
91	-----	-À pli extérieur de pin à balais, de pin à feuilles longues, de pin à feuilles courtes, de pin cembro, de pin d'Elliott, de pin à trochets ou de pin de Virginie.....	MTQ		
92	-----	-À pli extérieur d'autres sortes de pins	MTQ		
93	-----	-À pli extérieur de sapin de Douglas d'une épaisseur totale n'excédant pas 9,5 mm.....	MTQ		
94	-----	-À pli extérieur de sapin de Douglas d'une épaisseur totale excédant 9,5 mm mais n'excédant pas 15,875 mm.....	MTQ		
95	-----	-À pli extérieur de sapin de Douglas d'une épaisseur totale excédant 15,875 mm	MTQ		
99	-----	-À pli extérieur de bois d'autres conifères	MTQ		
		-Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères :			
4412.22		--Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre			
4412.22.10	00	-- Planches à noyau de contreplaqué ou panneaux de particules à tronçon de bois, plaqués acajou, devant servir à la fabrication de montants de porte	MTQ	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4412.22.90	--	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface.....	MTQ		
90	----	-Autres.....	MTQ		
4412.23.00		--Autres, contenant au moins un panneau de particules		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface.....	MTQ		
90	----	-Autres.....	MTQ		
4412.29.00		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouvrés ou autrement recouverts en surface.....	MTQ		
90	----	-Autres.....	MTQ		
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4412.92.00		--Ayant au moins un pli en bois tropicaux visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouverts ou autrement recouverts en surface.....</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
4412.93.00		--Autres contenant au moins un panneau de particules		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouverts ou autrement recouverts en surface.....</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
4412.99.00		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Peints ou non, profilés ou non tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, mais non autrement ouverts ou autrement recouverts en surface.....</i>	MTQ		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	MTQ		
4413.00.00	00	Bois dits « densifiés », en blocs, planches, lames ou profilés.	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4414.00.00		Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires.		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Pour photographies.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour miroirs.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
44.15		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois.			
4415.10		-Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles			
4415.10.10	00	--Conteneurs réutilisables, spécialement conçus pour le transport des éléments de véhicules automobiles qui sont en franchise des droits de douane, présentés avec les marchandises qu'ils contiennent	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4415.10.80		--Autres caisses, caissettes et cageots		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Caisses et caissettes.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Cageots.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4415.10.90	---	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Tambours (tourets) pour câbles.....	NMB		
	20	---- -Coffres et trémies.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
4415.20		-Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes			
4415.20.10 00	---	-Conteneurs réutilisables, spécialement conçus pour le transport des éléments de véhicules automobiles qui sont en franchise des droits de douane, présentés avec les marchandises qu'ils contiennent	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4415.20.90 00	---	-Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
4416.00		Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains.			
4416.00.10 00	---	-Merrains, cercles et fonçures de barils et barillets	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4416.00.90	---	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Merrains pour tuyaux, silos ou réservoirs.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Barils et barillets, étanches.....	NMB		
	99	---- -Autres.....	NMB		
4417.00		Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois.			
4417.00.10 00	---	-Manches de haches, bûches, pelles à main, houes à main, râteliers à main et fourches à main, simplement tournés; Manches de faux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4417.00.90	---	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Dos et blocs, pour brosses ou balais.....	-		
	20	---- -Manches pour brosses, balais ou vadrouilles.....	-		
	30	---- -Formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures.....	-		
	40	---- -Maillets et mailloches.....	-		
	80	---- -Autres, manches d'outils.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
44.18		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux pour parquets et les bardeaux (« shingles » et « shakes »), en bois.			
4418.10		-Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles			
4418.10.10	00	-- -Encadrements de fenêtres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4418.10.90	00	-- -Autres	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4418.20.00		-Portes et leurs cadres, chambranles et seuils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Portes :			
	11	---- -Montées	NMB		
	12	---- -Unies	NMB		
	13	---- -À persiennes	NMB		
	14	---- -De garage	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	20	---- -Seuils.....	NMB		
	30	---- -Cadres et chambranles de portes	NMB		
4418.30.00	00	-Panneaux pour parquets	MTK	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4418.40.00	00	-Coffrages pour le bétonnage	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4418.50.00		-Bardeaux (« shingles » et « shakes »)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Bardeaux :			
	11	---- -De thuya géant.....	-		
	19	---- -Autres.....	-		
	20	---- -Bardeaux.....	-		
4418.90.00		-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Panneaux cellulaires en bois.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Poutres et cintres, stratifiés.....	-		
	92	---- -Panneaux et cloisons préfabriqués pour bâtiments	-		
	93	---- -Autres éléments de charpente usinés.....	-		
	99	---- -Autres.....	-		
4419.00.00		Articles en bois pour la table ou la cuisine.		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Rouleaux à pâtisserie.....	-		
	20	-Plateaux à fromage.....	-		
	30	-Étagères à épices.....	-		
	90	-Autres.....	-		
44.20		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie, et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du Chapitre 94.			
4420.10.00	00	-Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
4420.90.00		-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Porte-manteaux ou porte-chapeaux.....	-		
	20	-Coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires.....	NMB		
	30	-Serre-livres.....	-		
	90	-Autres.....	-		
44.21		Autres ouvrages en bois.			
4421.10.00	00	-Cintres pour vêtements	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
4421.90		-Autres			
4421.90.10		-- Traverses, forées; Modèles de filières, devant être utilisés comme succédanés de bleus dans la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs parties; Jantes de roues en chicorée ou en chêne; Moules pour meules de foin; Moulures (autres que les marchandises de la position 44.09), profilées, et non plus travaillées que traitées par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail; Bois de selles et étriers; Rais et formes de cordonniers simplement tournés; Treillages pour clôtures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Traverses forées.....	-		
	20	-Modèles de filières, devant être utilisés comme succédanés de bleus dans la fabrication, l'assemblage, le montage, l'installation, la conduite ou l'entretien de machines, d'appareils de contrôle, de moteurs, de dispositifs, d'instruments, de matériel d'usines et de leurs parties.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
30	----	-Mouleurs (autres que les marchandises de la position n° 44.09), profilées, et non plus travaillées que traitées par des matières ignifuges, des mastics, des bouche-pores, de la cire, de l'huile, de la teinture, du vernis, de la peinture ou de l'émail	-		
	----	-Treillages pour clôtures; bois de selles et étriers; jantes de roues en chicorée ou en chêne; rais et formes de cordonniers simplement tournés; moules pour meules de foin :			
41	----	-Treillages pour clôtures	-		
49	----	-Autres	-		
4421.90.30	00	--Stores vénitiens	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 3 %
4421.90.40		--Autres stores; Étiquettes; Enseignes, lettres et chiffres; Rouleaux pour stores		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 3 %
	10	----Enseignes.....	-		
	20	----Lettres et chiffres.....	-		
	30	----Rouleaux pour stores	-		
	40	----Stores	-		
	50	----Étiquettes	-		
4421.90.50		--Cercueils et bières; Établissements de menuisiers et tréteaux		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Cercueils, bières et boîtes de cercueil	NMB		
	20	----Établissements de menuisiers et tréteaux	-		
4421.90.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Bobines et canettes.....	NMB		
	20	----Échelles.....	-		
	30	----Cure-dents.....	-		
	40	----Brochettes, abaisse-langues, bâtonnets pour crème glacée, bâtonnets mélangeurs et autres menus objets similaires	-		
	50	----Persiennes, paravents ou auvents	-		
	60	----Piquets, palis, poteaux ou traverses de clôtures, sciés, autres que ceux des n ^{os} 44.03 ou 44.04	-		
	70	----Épingles à linge.....	GRO		
		----Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance (toilettes) :			
	81	----En bois massif.....	NMB		
	89	----Autres, en bois reconstitué, par exemple.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Fûts, pour l'enroulement du papier.....	-		
	92	----Bouchons pour fûts de rouleaux de papier.....	-		
	93	----Planchettes à crayons.....	GRO		
	94	----Goujons.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	99	-----Autres.....			

Chapitre 45

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Note.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les chaussures et leurs parties, du Chapitre 64;
 - b) les coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
 - c) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
45.01		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé.			
4501.10.00	00	-Liège naturel brut ou simplement préparé	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4501.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4502.00.00	00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons).	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
45.03		Ouvrages en liège naturel.			
4503.10.00	00	-Bouchons	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4503.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Joints</i>	-		
	90	----- <i>-Autres</i>	-		
45.04		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré.			
4504.10.00		-Cubes, briques, plaques, feuilles, et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Carreaux</i>	MTK		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
4504.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Nattes et paillasons</i>	MTK		
	20	----- <i>-Matière à joints</i>	-		
	30	----- <i>-Joints</i>	-		
	90	----- <i>-Autres</i>	-		

Chapitre 46

OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

Notes.

1. Dans le présent Chapitre, le terme *matières à tresser* vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du Chapitre 54.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les revêtements muraux du n° 48.14;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 56.07);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des Chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (Chapitre 87);
 - e) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
3. Au sens du n° 46.01, on considère comme *matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés* les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
46.01		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple).			
4601.20		-Nattes, paillassons et claies en matières végétales			
4601.20.10 00	--	-Nattes et paillassons en paille de sisal, de palmier ou de canne	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4601.20.90	--	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Nattes et paillassons	-		
20	----	-Claies	-		
		-Autres :			
4601.91		--En matières végétales			
4601.91.10 00	--	-Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4601.91.90 00	--	-Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
4601.99		--Autres			
4601.99.10 00	--	-Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4601.99.90 00	--	-Autres	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
46.02		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.01; ouvrages en luffa.			
4602.10		-En matières végétales			
4602.10.10 00	--	-Sacs à main, autres que les sacs à main en sisal ou en paille de palmier ou de canne; Malles, valises et sacs de voyage, sacs à provisions et boîtes à chapeaux	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
	--	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4602.10.91	00	- - - -Sacs à main en sisal ou en paille de palmier ou de canne	-	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4602.10.92	00	- - - -Paniers en bambou ou en fibres végétales entrelacées	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
4602.10.93	00	- - - -Paniers conçus spécialement pour le transport et pour le lâcher de pigeons	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4602.10.99	00	- - - -Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
4602.90		-Autres			
4602.90.10	00	- - -Paniers, malles, valises et sacs de voyage, sacs à provisions, sacs à main et boîtes à chapeaux	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
4602.90.90	00	- - -Autres	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

Section X

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS);
PAPIER ET SES APPLICATIONS**

Chapitre 47

**PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES;
PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)****Note.**

1. Au sens du n° 47.02, on entend par *pâtes chimiques de bois, à dissoudre* les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 °C et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4701.00.00	00	Pâtes mécaniques de bois.	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4702.00.00	00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre.	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
47.03		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre.			
		-Écrues :			
4703.11.00	00	--De conifères	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4703.19.00	00	--Autres que de conifères	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Mi-blanchies ou blanchies :			
4703.21.00		--De conifères		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Mi-blanchies</i>	TSD		
	20	---- <i>-Blanchies</i>	TSD		
4703.29.00		--Autres que de conifères		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Mi-blanchies</i>	TSD		
	20	---- <i>-Blanchies</i>	TSD		
47.04		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre.			
		-Écrues :			
4704.11.00	00	--De conifères	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4704.19.00	00	--Autres que de conifères	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Mi-blanchies ou blanchies :			
4704.21.00	00	--De conifères	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4704.29.00	00	-Autres que de conifères	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4705.00.00	00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique.	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
47.06		Pâtes de fibres obtenus à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques.			
4706.10.00	00	-Pâtes de linters de coton	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4706.20.00	00	-Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
4706.91.00	00	-Mécaniques	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4706.92.00	00	-Chimiques	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4706.93.00	00	-Mi-chimiques	TSD	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
47.07		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts).			
4707.10.00	00	-Papiers ou cartons Kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4707.20.00		-Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Papier et carton de désencrage de haute qualité.....	TNE		
	90	---- -Autres.....	TNE		
4707.30.00		-Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Déchets de papier journal.....	TNE		
	90	---- -Autres.....	TNE		
4707.90.00	00	-Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 48

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE,
EN PAPIER OU EN CARTON

Notes.

1. Aux fins du présent Chapitre, et sauf dispositions contraires, le terme *papier* couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au m².
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 32.12;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de fards (Chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 34.01), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 34.05);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des n°s 37.01 à 37.04;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 38.22);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale, et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 48.14 (Chapitre 39);
 - h) les articles du n° 42.02 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (Section XI);
 - l) les articles des Chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 68.05) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 68.14); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent Chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (Section XV);
 - o) les articles du n° 92.09;
 - p) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple) ou du Chapitre 96 (boutons, par exemple).
3. Sous réserve des dispositions de la Note 7, entrent dans les n°s 48.01 à 48.05 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 48.03.
4. Dans le présent Chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus.
5. Au sens du n° 48.02 les termes *papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés* s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après :

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² n'excédant pas 150 g :

 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou

- 2) être colorés dans la masse
- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au m² n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa·m²/g.

Pour les papiers ou cartons d'un poids au m² excédant 150 g :

- a) être colorés dans la masse
- b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns), ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %
- c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 48.02 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6. Dans ce Chapitre, on entend par *papiers et cartons Kraft* des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7. Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des n°s 48.01 à 48.11 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la Nomenclature.
- 8. N'entrent dans les n°s 48.01 et 48.03 à 48.09 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes :
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9. On entend par *papiers peints et revêtements muraux similaires* au sens du n° 48.14 :
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm mais n'excédant pas 160 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds :
 - 1) grainés, gaufrés, colorés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 48.15.

10. Le n° 48.20 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
11. Entrent notamment dans le n° 48.23 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
12. À l'exception des articles du n° 48.14 ou 48.21, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale relèvent du Chapitre 49.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 4804.11 et 4804.19, sont considérés comme *papiers et cartons pour couverture, dits, « Kraftliner »*, les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² supérieur à 115 g et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Grammage g/m ²	Résistance minimale à l'éclatement Mullen kPa
115	393
125	417
200	637
300	824
400	961

2. Au sens des n°s 4804.21 et 4804.29, sont considérés comme *papiers Kraft pour sacs de grande contenance* les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au m² compris entre 60 g inclus et 115 g inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après :
- a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 3,7 kPa·m²/g et un allongement supérieur à 4,5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;
- b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

48 - iv

Grammage g/m ²	Résistance minimale à la déchirure mN		Résistance minimale à la rupture par traction kN/m	
	sens machine	sens machine plus sens travers	sens travers	sens machine plus sens travers
60	700	1.510	1,9	6
70	830	1.790	2,3	7,2
80	965	2.070	2,8	8,3
100	1.230	2.635	3,7	10,6
115	1.425	3.060	4,4	12,3

3. Au sens du n° 4805.11, on entend par *papier mi-chimique pour cannelure* le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par un procédé mi-chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
4. Le n° 4805.12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par un procédé mi-chimique, d'un poids au m² égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/m² pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
5. Les n°s 4805.24 et 4805.25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le *Testliner* peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa·m²/g.
6. Au sens du n° 4805.30, on entend par *papier sulfite d'emballage* le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa·m²/g.
7. Au sens du n° 4810.22, on entend par *papier couché léger, dit « L.W.C. »* le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au m² n'excédant pas 72 g, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 g/m² par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Note supplémentaire.

1. Au sens du présent Chapitre, on entend par « non transformés » :
 - a) dans le cas des rouleaux de papier ou de carton, des rouleaux obtenus directement d'une machine à papier et qui n'ont pas été percés, perforés, entaillés, réglés, imprimés, pliés, gaufrés, décorés ou autrement travaillés (à l'exclusion de crêpés ou plissés);
 - b) dans le cas des feuilles de papier ou de carton, les feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 43 cm et l'autre 56 cm à l'état non plié et qui n'ont pas été fendues, percées, perforées, entaillées, réglées, imprimées, pliées, gaufrées, décorées ou autrement travaillées.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4801.00.00	00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.02		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des n^{os} 48.01 ou 48.03; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main).			
4802.10.00	00	-Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4802.20.00		-Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Papier support rendu sensible utilisé en photographie	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
4802.30.00	00	-Papiers supports pour carbone	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4802.40.00	00	-Papiers supports pour papiers peints	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :			
4802.54.00		--D'un poids au m² inférieur à 40 g		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Non transformés.....	TNE		
		---- -Autres :			
	91	---- -Papier écriture.....	TNE		
	99	---- -Autres.....	TNE		
4802.55.00		--D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Papier de sécurité	TNE		
		---- -Autres, contenant 25 % ou plus en poids de fibre de coton :			
	71	---- -Non transformés.....	TNE		
	79	---- -Autres.....	TNE		
		---- -Autres, non transformés :			
	81	---- -Papier bond, papier pour livres comptables ou papier d'écriture	TNE		
	82	---- -Papier pour couvertures.....	TNE		
	83	---- -Papier pour l'impression offset ou papier offset opaque	TNE		
	84	---- -Papier pour machines de bureautique et papier bond pour formulaire	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85	----	-Papier pour enveloppes	TNE		
86	----	-Papier pour édition de luxe	TNE		
87	----	-Papier à exercices ou à bloc-notes	TNE		
89	----	-Autres.....	TNE		
	----	-Autres :			
91	----	-Papier bond, papier pour livres comptables ou papier d'écriture	TNE		
92	----	-Papier pour couvertures.....	TNE		
93	----	-Papier pour l'impression offset ou papier offset opaque	TNE		
94	----	-Papier pour machines de bureautique et papier bond pour formulaire	TNE		
95	----	-Papier pour enveloppes	TNE		
96	----	-Papier pour édition de luxe	TNE		
97	----	-Papier à exercices ou à bloc-notes	TNE		
99	----	-Autres.....	TNE		
4802.56.00		--D'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Papier bond, papier pour livres comptables ou papier d'écriture.....	KGM		
20	----	-Papier duplicateur ou à photocopier.....	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Contenant 25 % ou plus en poids de fibre de coton	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
4802.57.00		--Autres, d'un poids au m² de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Papier de sécurité	TNE		
	----	-Autres, contenant 25 % ou plus en poids de fibre de coton :			
71	----	-Non transformés.....	TNE		
79	----	-Autres.....	TNE		
	----	-Autres, non transformés :			
81	----	-Papier bond, papier pour livres comptables ou papier d'écriture	TNE		
82	----	-Papier pour couvertures.....	TNE		
83	----	-Papier pour l'impression offset ou papier offset opaque	TNE		
84	----	-Papier pour machines de bureautique et papier bond pour formulaire	TNE		
85	----	-Papier pour enveloppes	TNE		
86	----	-Papier pour édition de luxe	TNE		
87	----	-Papier à exercices ou à bloc-notes	TNE		
89	----	-Autres.....	TNE		
	----	-Autres :			
91	----	-Papier bond, papier pour livres comptables ou papier d'écriture	TNE		
92	----	-Papier pour couvertures.....	TNE		
93	----	-Papier pour l'impression offset ou papier offset opaque	TNE		
94	----	-Papier pour machines de bureautique et papier bond pour formulaire	TNE		
95	----	-Papier pour enveloppes	TNE		
96	----	-Papier pour édition de luxe	TNE		
97	----	-Papier à exercices ou à bloc-notes	TNE		
99	----	-Autres.....	TNE		
4802.58.00		--D'un poids au m² excédant 150 g		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Papier pour l'impression, non transformés.....	TNE		
	----	-Autres, non transformés :			
21	----	-Papier bristol ou papier couverture	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - -Papier à dessin	TNE		
		23 - - - - -Papier pour cartes ou bandes à perforer	TNE		
		29 - - - - -Autres.....	TNE		
		90 - - - - -Autres.....	TNE		
		-Autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :			
4802.61.00		--En rouleaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>-----Papiers d'impression, non transformés, dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :</i>			
		11 - - - - -Papier pour annuaire téléphonique	TNE		
		19 - - - - -Autres.....	TNE		
		20 - - - - -Papiers d'édition surcalandrés ou apprêtés sur machines, devant servir à la fabrication de journaux, magazines ou périodiques	TNE		
		<i>-----Autres, non transformés :</i>			
		81 - - - - -Papier pour l'impression.....	TNE		
		82 - - - - -Papier écriture ou couverture.....	TNE		
		83 - - - - -Papier à dessin	TNE		
		88 - - - - -Autres papiers pour machines de bureau	TNE		
		89 - - - - -Autres.....	TNE		
		90 - - - - -Autres.....	TNE		
4802.62.00		--En feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Papier bond, papier pour livres comptables ou papier d'écriture.....	KGM		
		20 - - - - -Papier duplicateur ou à photocopier.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
4802.69.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>-----Papiers d'impression, non transformés, dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :</i>			
		11 - - - - -Papier pour annuaire téléphonique	TNE		
		19 - - - - -Autres.....	TNE		
		20 - - - - -Papiers d'édition surcalandrés ou apprêtés sur machines, devant servir à la fabrication de journaux, magazines ou périodiques	TNE		
		<i>-----Autres, non transformés :</i>			
		81 - - - - -Papier pour l'impression.....	TNE		
		82 - - - - -Papier écriture ou couverture.....	TNE		
		83 - - - - -Papier à dessin	TNE		
		88 - - - - -Autres papiers pour machines de bureau	TNE		
		89 - - - - -Autres.....	TNE		
		90 - - - - -Autres.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4803.00		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, colorés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles.			
4803.00.10	00	-- Matière homogène ressemblante au feutre, le composé prédominant, en poids, étant la pâte de bois, en feuilles ou en rouleaux, avec un envers de tulle plastique ou non, devant servir de bourre pour ressorts ou de matière de calorifugeage dans la fabrication de meubles, de matelas et de sommiers rembourrés	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4803.00.90		--- Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -En rouleaux, non gaufrés, perforés en surface ou imprimés :			
		11 ---- -Papiers absorbants pour serviettes hygiéniques.....	TNE		
		12 ---- -Papiers pour papiers de toilette ou pour serviettes à démaquiller	TNE		
		13 ---- -Papiers pour essuie-mains.....	TNE		
		19 ---- -Autres, y compris les papiers pour serviettes.....	TNE		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Papiers pour papiers de toilette ou pour serviettes à démaquiller	TNE		
		92 ---- -Papiers pour essuie-mains.....	TNE		
		99 ---- -Autres, y compris les papiers pour serviettes.....	TNE		
48.04		Papiers et cartons Kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des n^{os} 48.02 ou 48.03.			
		-Papiers et cartons pour couverture, dits « Kraftliner » :			
4804.11.00	00	-- Écrus	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4804.19.00	00	-- Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance :			
4804.21.00		-- Écrus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -En rouleaux, non transformés	TNE		
		90 ---- -Autres.....	TNE		
4804.29.00	00	-- Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m ² n'excédant pas 150 g :			
4804.31.00		-- Écrus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Papiers isolants pour câble électrique; papier mousseline pour condensateur :			
	11	-----Papiers isolants pour câble électrique.....	TNE		
	12	-----Papier mousseline pour condensateur.....	TNE		
		-----Papiers d'emballage :			
	21	-----Pour sacs d'épicerie et sacs comptoir-caisse, en rouleaux, non transformés	TNE		
	22	-----Autres papiers pour sacs en rouleaux, non transformés.....	TNE		
	28	-----Autres en rouleaux, non transformés	TNE		
	29	-----Autres.....	TNE		
		-----Autres :			
	91	-----Non transformés.....	TNE		
	99	-----Autres.....	TNE		
4804.39.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Papiers, non transformés, mais ne devant pas inclure les papiers d'emballage	TNE		
		-----Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique :			
	21	-----Papiers pour sacs d'épicerie et sacs comptoir-caisse.....	TNE		
	22	-----Autres papiers pour sacs.....	TNE		
	23	-----Papiers à imprégner ou à coucher	TNE		
	29	-----Autres.....	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
		-Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 g exclus :			
4804.41.00	--Écrus			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Papier d'emballage :			
	11	-----En rouleaux, non transformés.....	TNE		
	19	-----Autres.....	TNE		
		-----Autres papiers :			
	21	-----Imprégner pour stratifiés, non transformés	TNE		
	28	-----Autres, non transformés.....	TNE		
	29	-----Autres.....	TNE		
	30	-----Cartons en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, pour envelopper les rouleaux de papier	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
4804.42.00	--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Non transformés :			
	11	-----Papiers.....	TNE		
	19	-----Autres.....	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
4804.49.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	----- <i>-Non transformés.....</i>	TNE		
		----- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Papiers d'emballage.....</i>	TNE		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	TNE		
		-Autres papiers et cartons Kraft, d'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g :			
4804.51.00		--Écrus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Cartons comprimés d'isolation électrique d'une épaisseur d'au moins 1 mm.....</i>	TNE		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4804.52.00		--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Carton pour dessous de verres.....</i>	TNE		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4804.59.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.05		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.			
		-Papier pour cannelure :			
4805.11.00	00	--Papier mi-chimique pour cannelure	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4805.12.00	00	--Papier paille pour cannelure	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4805.19.00	00	--Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Testliner (fibres récupérées) :			
4805.24.00		--D'un poids au m² n'excédant pas 150 g		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Non transformés.....</i>	TNE		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4805.25.00		--D'un poids au m² excédant 150 g		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-D'un poids au m² compris entre 150 g exclus et 225 exclus.....</i>	TNE		
	20	----- <i>-D'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g.....</i>	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4805.30.00		-Papier sulfite d'emballage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Écrus, en rouleaux, non transformés</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
4805.40.00		-Papier et carton filtre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Non transformés</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
4805.50.00		-Papier et carton feutre, papier et carton laineux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Carton bitumé, pli unique, en rouleaux contenant au moins 46,5 m², devant servir à la fabrication de papier bitumé pour toitures, bardeaux ou revêtement</i>	TNE		
	20	---- <i>-Feutres pour plancher contenant des fibres végétales</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
		-Autres :			
4805.91.00		-D'un poids au m² n'excédant pas 150 g		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Papiers isolants pour câble électrique</i>	TNE		
	20	---- <i>-Papiers mousseline pour condensateur</i>	TNE		
		---- <i>-Papier d'emballage :</i>			
	31	---- <i>-Écrus, en rouleaux, non transformés</i>	TNE		
	39	---- <i>-Autres</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Imprégner pour stratifiés, non transformés</i>	TNE		
	98	---- <i>-Autres, non transformés</i>	TNE		
	99	---- <i>-Autres</i>	TNE		
4805.92.00		-D'un poids au m² excédant 150 g, mais inférieur à 225 g		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Cartons à chaussures</i>	TNE		
	20	---- <i>-Cartons comprimés d'isolation électrique, d'une épaisseur d'au moins 1 mm</i>	TNE		
	30	---- <i>-Cartons en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, pour envelopper les rouleaux de papier</i>	TNE		
		---- <i>-Papier d'emballage :</i>			
	41	---- <i>-Écrus, en rouleaux, non transformés</i>	TNE		
	49	---- <i>-Autres</i>	TNE		
	50	---- <i>-Autres papiers, non transformés</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Autres cartons couvertures</i>	TNE		
	99	---- <i>-Autres</i>	TNE		
4805.93.00		-D'un poids au m² égal ou supérieur à 225 g		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Cartons à chaussures	TNE		
	20	---- -Carton pour mandrins, pour tubes roulés et pour cylindres	TNE		
	30	---- -Cartons comprimés d'isolation électrique, d'une épaisseur d'au moins 1 mm	TNE		
		---- -Papier d'emballage :			
	41	---- -Écrus, en rouleaux, non transformés	TNE		
	49	---- -Autres	TNE		
		---- -Autres :			
	91	---- -Papiers, non transformés	TNE		
	99	---- -Autres	TNE		
48.06		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles.			
4806.10.00	00	-Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4806.20.00	00	-Papiers ingraissables (greaseproof)	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4806.30.00		-Papiers-calques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Non transformés	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
4806.40.00	00	-Papier dit « cristal » et autres papiers calandrés transparents ou translucides	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4807.00.00		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Papiers et cartons « entre-deux », assemblés avec du bitume, du goudron ou de l'asphalte	TNE		
	20	---- -Papier paille et carton paille, même recouverts de papier autre que papier paille	TNE		
		---- -Autres :			
	91	---- -Papiers et cartons assemblés, en rouleaux, d'une épaisseur d'au moins 0,2 mm, pour envelopper les rouleaux de papier	TNE		
	99	---- -Autres	TNE		
48.08		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 48.03.			
4808.10.00	00	-Papiers et cartons ondulés, même perforés	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4808.20.00		-Papiers Kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Écrus, en rouleaux, non transformés</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
4808.30.00		-Autres papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-D'emballage, écrus, en rouleaux, non transformés</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
4808.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.09		Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles.			
4809.10.00	00	-Papiers carbone et papiers similaires	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4809.20		-Papiers dits « autocopiants »			
4809.20.10	00	-- <i>-Papiers, sans carbone, indépendants, devant servir à la fabrication de produits canadiens</i>	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4809.20.90		-- <i>-Autres</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Non transformés</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
4809.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Papiers mousseline à flan sec (papiers à matrices); papiers à décalques, non imprimés</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
48.10		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format.			
		-Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres :			
4810.13		-- <i>-En rouleaux</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4810.13.10 00	--	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, autres que les papiers utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4810.13.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Imprimés, estampés ou perforés.....	TNE		
20	----	-Autres, d'un poids au m ² de 29 g ou moins.....	TNE		
	----	-Autres, d'un poids au m ² excédant 29 g mais n'excédant pas 150 g :			
31	----	-Pour l'impression, non transformés.....	TNE		
38	----	-Autres (y compris bristol ou pour couvertures), non transformés.....	TNE		
39	----	-Autres.....	TNE		
	----	-Autres papiers, d'un poids au m ² excédant 150 g :			
41	----	-Non transformés.....	TNE		
49	----	-Autres.....	TNE		
50	----	-Cartons.....	TNE		
4810.14	--	En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié			
4810.14.10 00	--	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, autres que les papiers utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4810.14.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Imprimés, estampés ou perforés.....	TNE		
20	----	-Autres, papier bond, papier pour livres comptables ou papier d'écriture.....	TNE		
30	----	-Papier duplicateur ou à photocopier.....	TNE		
	----	-Autres :			
91	----	-Contenant 25 % ou plus en poids de fibre de coton.....	TNE		
99	----	-Autres.....	TNE		
4810.19	--	Autres			
4810.19.10 00	--	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, autres que les papiers utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4810.19.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Imprimés, estampés ou perforés.....	TNE		
20	----	-Autres, d'un poids au m ² de 29 g ou moins.....	TNE		
	----	-Autres, d'un poids au m ² excédant 29 g mais n'excédant pas 150 g :			
31	----	-Pour l'impression, non transformés.....	TNE		
38	----	-Autres (y compris bristol ou pour couvertures), non transformés.....	TNE		
39	----	-Autres.....	TNE		
	----	-Autres papiers, d'un poids au m ² excédant 150 g :			
41	----	-Non transformés.....	TNE		
49	----	-Autres.....	TNE		
50	----	-Cartons.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique :			
4810.22.00		--Papier couché léger, dit « L.W.C. »		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Imprimés, estampés ou perforés.....</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Non transformés.....</i>	TNE		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4810.29		--Autres			
4810.29.10 00		--Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, autres que les papiers utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4810.29.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Imprimés, estampés ou perforés.....</i>	TNE		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Papiers d'impression, dont 50 % ou plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique, non transformés.....</i>	TNE		
	92	---- <i>-Autres papiers, non transformés.....</i>	TNE		
	93	---- <i>-Autres papiers, transformés.....</i>	TNE		
	94	---- <i>-Cartons.....</i>	TNE		
		-Papiers et cartons Kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques :			
4810.31		--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² n'excédant pas 150 g			
4810.31.10		--Papiers à diagrammes utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie pour appareils enregistreurs;En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Cartons homogènes blanchis pour boîtes, non transformés.....</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4810.31.90 00		--Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4810.32		--Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au m² excédant 150 g			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4810.32.10	--	-Papiers à diagrammes utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie pour appareils enregistreurs;En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Cartons homogènes blanchis pour boîtes, non transformés :</i>			
11	----	<i>-Cartonnage pliant.....</i>	TNE		
12	----	<i>-Papier support pour plateaux, assiettes, gobelets et autres vaisselles, et articles semblables.....</i>	TNE		
19	----	<i>-Autres.....</i>	TNE		
90	----	<i>-Autres.....</i>	TNE		
4810.32.90 00	--	-Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4810.39	--	-Autres			
4810.39.10 00	--	-Papiers à diagrammes utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie pour appareils enregistreurs;En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4810.39.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Carton de caisse transporteuses.....</i>	TNE		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
		-Autres papiers et cartons :			
4810.92	--	-Multicouches			
4810.92.10 00	--	-Papiers à diagrammes utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie pour appareils enregistreurs;En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4810.92.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Carton pliant.....</i>	TNE		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
4810.99	--	-Autres			
4810.99.10 00	--	-Papiers à diagrammes utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie pour appareils enregistreurs;En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4810.99.90	00	--Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.11		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes des fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des n^{os} 48.03, 48.09 ou 48.10.			
4811.10		--Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés			
4811.10.10	00	--En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4811.10.90	00	--Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Papiers et cartons gommés ou adhésifs :			
4811.41		--Auto-adhésifs			
4811.41.10	00	--Devant servir à la fabrication de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux de la position 85.39	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4811.41.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Ruban de papier</i>	TNE		
	90	---- <i>Autres</i>	TNE		
4811.49		--Autres			
4811.49.10	00	--Papiers, en rouleaux; Feuilles, composées de papier enduit d'adhésif, devant être utilisées comme revêtement décoratif pour les panneaux de particules, panneaux de fibres ou panneaux similaires pour la fabrication de meubles; Papier encollé devant servir à la fabrication de revêtements muraux	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4811.49.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Ruban de papier</i>	TNE		
	90	---- <i>Autres</i>	TNE		
		--Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs) :			
4811.51		--Blanchis, d'un poids au m² excédant 150 g			
4811.51.10		--En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Cartons homogènes blanchis pour boîtes, non transformés :			
11		-----Papier support pour cartons de lait et autres contenants pour boisson, d'une épaisseur de 0,3 mm ou plus.....	TNE		
12		-----Cartonnage pliant, d'une épaisseur de 0,3 mm ou plus.....	TNE		
13		-----Papier support pour plateaux, assiettes, gobelets et autres vaisselles, et articles semblables, d'une épaisseur de 0,3 mm ou plus.....	TNE		
18		-----Autres, d'une épaisseur de 0,3 mm ou plus.....	TNE		
19		-----Autres.....	TNE		
		---- -Autres :			
91		-----Antiadhésifs.....	TNE		
92		-----Pour automobile.....	TNE		
99		-----Autres.....	TNE		
4811.51.90	00	---Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4811.59		---Autres			
4811.59.10		---En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Antiadhésifs.....	TNE		
20		-----Papier impression.....	TNE		
30		-----Cartonnage pliant.....	TNE		
90		-----Autres.....	TNE		
4811.59.90	00	---Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4811.60		-Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol			
4811.60.10		---En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Papier d'emballage ciré.....	TNE		
20		-----Antiadhésifs.....	TNE		
30		-----Autres papiers cirés.....	TNE		
90		-----Autres.....	TNE		
4811.60.90	00	---Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4811.90		-Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose			
4811.90.10		---En bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Papier d'emballage-cadeau.....	TNE		
20		-----Ruban de papier traité au latex, non gommé.....	TNE		
80		-----Autres, enduits de latex.....	TNE		
90		-----Autres.....	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4811.90.90	00	--Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4812.00.00	00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier.	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.13		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes.			
4813.10.00	00	-En cahiers ou en tubes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4813.20.00		-En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Non gommé</i>	KGM		
	20	---- <i>-Gommé</i>	KGM		
4813.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.14		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies.			
4814.10.00	00	-Papier dit « Ingrain »	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4814.20		-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, colorée, imprimée de motifs ou autrement décorée			
4814.20.10	00	-- <i>-En rouleaux ou en bobines, devant servir à la fabrication de catalogues d'échantillons de revêtements muraux</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4814.20.90	00	-- <i>-Autres</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4814.30		-Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier recouvert, sur l'endroit, de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées			
4814.30.10	00	-- <i>-En rouleaux ou en bobines, devant servir à la fabrication de catalogues d'échantillons de revêtements muraux</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4814.30.90	00	-- <i>-Autres</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4814.90		-Autres			
4814.90.10 00	--	-En rouleaux ou en bobines, devant servir à la fabrication de catalogues d'échantillons de revêtements muraux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4814.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Vitrauphanies.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
4815.00.00 00		Couvre-parquets à supports de papier ou de carton, même découpés.	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.16		Papiers carbone, papiers dits « autocopiants » et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 48.09), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes.			
4816.10.00 00		-Papiers carbone et papiers similaires	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4816.20.00 00		-Papiers dits « autocopiants »	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4816.30.00 00		-Stencils complets	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4816.90		-Autres			
4816.90.10 00	--	-Papier à report de matières colorantes, devant servir à imprimer des tissus textiles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4816.90.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.17		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.			
4817.10.00 00		-Enveloppes	MIL	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4817.20.00 00		-Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4817.30.00	00	-Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.18		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiénique ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
4818.10.00	00	-Papier hygiénique	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4818.20.00		-Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Essuie-mains</i>	KGM		
	20	---- <i>-Papiers-mouchoirs</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
4818.30.00		-Nappes et serviettes de table		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Nappes</i>	KGM		
	20	---- <i>-Serviettes de table</i>	KGM		
	30	---- <i>-Assortiments de nappe et de serviettes</i>	KGM		
4818.40		-Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires			
4818.40.10	00	-- <i>-Serviettes et tampons hygiéniques</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4818.40.20	00	-- <i>-Couches, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4818.40.90		-- <i>-Autres</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Couches pour bébés</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
4818.50.00		-Vêtements et accessoires du vêtement		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Blouses, sauf celles fabriquées de nontissés du n° 56.03</i>	NMB		
	20	---- <i>-Masques, sauf ceux fabriqués de nontissés du n° 56.03</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4818.90		-Autres			
4818.90.10 00	- - -	Sacs ou sachets de stérilisation en matériel similaire en rouleaux, des types utilisés avec les stériliseurs du n° tarifaire 8419.20.00	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4818.90.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	<i>-Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, des types utilisés à usage domestique d'hygiène ou de toilette</i>	KGM		
	- - - -	-Autres :			
91	- - - -	<i>-Torchons industriels</i>	KGM		
99	- - - -	<i>-Autres.....</i>	KGM		
48.19		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires.			
4819.10.00		-Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	<i>-Emballages hygiéniques pour nourriture ou boissons.....</i>	KGM		
90	- - - -	<i>-Autres.....</i>	KGM		
4819.20.00		-Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	<i>-Emballages hygiéniques pour nourriture ou boissons.....</i>	KGM		
90	- - - -	<i>-Autres.....</i>	KGM		
4819.30.00		-Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	<i>-À parois multiples</i>	MIL		
90	- - - -	<i>-Autres.....</i>	MIL		
4819.40		-Autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets			
4819.40.10 00	- - -	Sacs pour aspirateurs à poussières	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres :			
4819.40.91	- - -	-En papier		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	<i>-À parois multiples</i>	MIL		
20	- - - -	<i>-D'épicerie et comptoir-caisse</i>	MIL		
90	- - - -	<i>-Autres.....</i>	MIL		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4819.40.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4819.50.00		-Autres emballages, y compris les pochettes pour disques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Barils et bidons.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
4819.60.00		-Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Boîtes à fiches de classement.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
48.20		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton.			
4820.10.00	00	-Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4820.20.00	00	-Cahiers	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4820.30.00		-Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Reliures.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
4820.40.00	00	-Liasse et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4820.50		-Albums pour échantillonnages ou pour collections			
4820.50.10	00	- - -Albums de philatélie	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4820.50.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Albums de photographies.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
4820.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4820.90.10	00	---Couvertures, incluant les couvertures pour reliure et les jaquettes, pour les livres des positions 49.01 ou 49.03	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4820.90.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Sous-main	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
48.21		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non.			
4821.10.00	00	-Imprimées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4821.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
48.22		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis.			
4822.10.00	00	-Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4822.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour l'enroulement du papier	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
48.23		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose.			
		-Papier gommé ou adhésif, en bandes ou en rouleaux :			
4823.12		-- -Auto-adhésifs			
4823.12.10	00	---Devant servir à la fabrication de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux de la position 85.39	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4823.12.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Ruban-masque	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
4823.19.00	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4823.20		-Papier et carton-filtre			
4823.20.10	--	-Devant servir à la fabrication de sacs de thé; Non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir à la fabrication de sacs de thé	KGM		
	20	---- -Non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvrison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la Note 3 du présent Chapitre.....	KGM		
4823.20.90	00 --	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4823.40		-Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques			
4823.40.10	00 --	-Papiers utilisés en électrocardiographie ou en électroencéphalographie	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4823.40.90	00 --	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4823.60.00		-Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Tasses (y compris en forme de cône)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
4823.70.00		-Articles moulés ou pressés en pâte à papier		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Plateaux utilisés pour l'emballage des pommes, des pêches et des poires.....	KGM		
	20	---- -Matière homogène ressemblante au feutre, le composé prédominant, en poids, étant la pâte de bois, en feuilles ou en rouleaux, avec un envers de tulle plastique ou non, devant servir de bourre pour ressorts et de matière de calorifugeage dans la fabrication de meubles, de matelas et de sommiers rembourrés.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Cartons et plateaux pour l'emballage des oeufs	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
4823.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4823.90.10		--Coussinets de papier macéré devant être utilisés dans l'emballage des fruits frais; Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm mais est inférieure ou égale à 36 cm; Papiers et cartons devant servir à la fabrication de patrons Jacquard pour mécaniques Jacquard; Pots, bagues, collets et protecteurs, devant être utilisés pour la culture des plantes à des fins de transplantation ou en vue d'en protéger la croissance; Livres d'échantillons de papiers peints		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Coussinets de papier macéré devant servir à l'emballage des fruits frais; livres d'échantillons de papiers peints</i>	KGM		
20	----	<i>-Papiers et cartons devant servir à la fabrication de patrons Jacquard pour mécaniques Jacquard; pots, bagues, collets et protecteurs, devant être utilisés pour la culture des plantes à des fins de transplantation ou en vue d'en protéger la croissance.....</i>	KGM		
30	----	<i>-Papier, cartons, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 15 cm mais est inférieure ou égale à 36 cm</i>	KGM		
4823.90.20		--Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées; Boyaux, pour la fabrication des saucisses		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Cartes non perforées, même présentées en bandes, pour machines à cartes perforées</i>	KGM		
20	----	<i>-Boyaux, pour la fabrication des saucisses</i>	KGM		
4823.90.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Tampons pour l'emballage</i>	KGM		
20	----	<i>-Charnières pour photo.....</i>	KGM		
30	----	<i>-Emballages-cadeaux.....</i>	KGM		
40	----	<i>-Autres emballages.....</i>	KGM		
50	----	<i>-Patrons de vêtements, imprimés.....</i>	KGM		
60	----	<i>-Feuilles pour albums de photographies</i>	KGM		
90	----	<i>-Autres.....</i>	KGM		

Chapitre 49

**PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU
DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES;
TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (Chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 90.23);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du Chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 97.02), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 97.04, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge et autres articles du Chapitre 97.
2. Au sens du Chapitre 49, le terme *imprimé* signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 49.01, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
4. Entrent également dans le n° 49.01 :
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'oeuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces oeuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une oeuvre complète ou une partie d'une oeuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 49.11.
5. Sous réserve de la Note 3 du présent Chapitre, le n° 49.01 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 49.11.
6. Au sens du n° 49.03, on considère comme *albums ou livres d'images pour enfants* les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens du n° de classement 4911.91.90.20, on entend par « Cartes à collectionner » entre autres les cartes de baseball, les cartes de hockey, les cartes de football et les cartes similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
49.01		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés.			
4901.10.00		-En feuillets isolés, même pliés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Pages pour livres, non reliées.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
		-Autres:			
4901.91.00		--Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Dictionnaires, y compris les thésaurus, mêmes en fascicules :			
		11 ---- -Dictionnaires, y compris les thésaurus.....	SET		
		12 ---- -Fascicules.....	NMB		
		---- -Encyclopédies même en fascicules :			
		21 ---- -Encyclopédies.....	SET		
		22 ---- -Fascicules.....	NMB		
4901.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Brochures.....	NMB		
		---- -Livres scolaires :			
		21 ---- -De l'école primaire au secondaire.....	NMB		
		22 ---- -École postsecondaire.....	NMB		
		30 ---- -Bottins.....	NMB		
		40 ---- -Livres liturgiques.....	NMB		
		50 ---- -Livres techniques, scientifiques ou professionnels.....	NMB		
		60 ---- -Livres d'arts ou d'illustrations.....	NMB		
		70 ---- -Journaux et publications périodiques tel que définis dans la Note 3 du présent Chapitre.....	NMB		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Livres à couverture rigide.....	NMB		
		92 ---- -Littérature générale en format de poche.....	NMB		
		99 ---- -Autres.....	NMB		
49.02		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité.			
4902.10.00	00	-Paraissant au moins quatre fois par semaine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>Note : Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
4902.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Journaux.....	KGM		
		---- -Publications périodiques :			
		21 ---- -Affaires et professionnels.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	29	- - - - -Autres.....	NMB		
4903.00		Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.			
4903.00.10	00	- - -Albums ou livres d'images	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4903.00.20	00	- - -Albums à dessiner ou à colorier	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4904.00.00		Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Feuillets de musique, même cramponnés ou pliés, mais non reliés autrement.....	NMB		
	90	- - - - -Autres.....	NMB		
49.05		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.			
4905.10.00	00	-Globes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
4905.91.00	00	-Sous forme de livres ou de brochures	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4905.99		- -Autres			
4905.99.10		- - -Cartes géographiques, hydrographiques ou astronomiques; Cartes murales et graphiques, autres que les cartes géographiques, hydrographiques ou astronomiques, lorsqu'ils : a) ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et b) ont été certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Cartes géographiques, hydrographiques ou astronomiques.....	-		
	90	- - - - -Autres.....	-		
4905.99.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4906.00.00	00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4907.00		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires.			
4907.00.10		--Billets de banque, utilisés comme signes fiduciaires; Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Billets de banque utilisés comme signes fiduciaires :			
	11	----Non émis.....	-		
	12	----Émis.....	-		
	20	----Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues.....	-		
4907.00.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Titres d'actions ou d'obligations et titres similaires :			
	11	----Non émis.....	-		
	12	----Émis.....	-		
	90	----Autres.....	-		
49.08		Décalcomanies de tous genres.			
4908.10.00	00	-Décalcomanies vitrifiables	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4908.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4909.00.00		Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cartes postales imprimées ou illustrées.....	MIL		
	20	----Cartes comportant des voeux ou des messages personnels.....	MIL		
4910.00		Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.			
4910.00.10	00	--Calendriers publicitaires ne contenant pas de matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens; Calendriers religieux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4910.00.20	00	--Autres calendriers publicitaires	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4910.00.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
49.11		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies.			
4911.10		-Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires			
4911.10.10		--Tarifs de transport-marchandises ou de transport-passagers et horaires émis par des compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada; Ne contenant pas de matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens; Propagande touristique émanant des gouvernements nationaux ou d'États, ou leurs ministères, des « boards of trade », des chambres de commerce, des sociétés municipales, des clubs d'automobiles ou autres organismes similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		----Propagande touristique émanant des gouvernements nationaux ou d'États, ou leurs ministères, des boards of trade, des chambres de commerce, des sociétés municipales, des clubs d'automobiles ou autres organismes similaires.....	-		
20		----Tarifs de transport-marchandises ou de transport-passagers et horaires émis par des compagnies de transport à l'étranger et touchant le transport en dehors du Canada.....	-		
		----Ne contenant pas de matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens :			
31		-----Catalogues.....	-		
39		-----Autres.....	-		
4911.10.20	00	--Catalogues publicitaires contenant du matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4911.10.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
4911.91		--Images, gravures et photographies			
4911.91.10	00	--Représentations photographiques ou photomécaniques numérotées et signées par l'artiste ou numérotées et autrement authentifiées par l'artiste ou en son nom; Photographies utilisées comme illustrations de reportages; Parties de livres consistant en des images ou gravures sans textes, en cahiers ou sous forme de feuilles distinctes; Images religieuses	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
4911.91.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		----Affiches publicitaires.....	KGM		
20		----Cartes à collectionner.....	-		
90		----Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
4911.99		--Autres			
4911.99.10		--Listes d'envoi créées par ordinateur, à l'exclusion des étiquettes de la position 48.21; Microformes des marchandises des positions 49.01, 49.02 ou 49.04, des marchandises de la position 49.05 sous forme de livres ou de brochures, des albums ou livres d'images pour enfants, de la propagande touristique émanant des gouvernements nationaux ou d'États, ou leurs ministères, des « boards of trade », des chambres de commerce, des sociétés municipales, des clubs d'automobiles ou autres organismes similaires, ou les tarifs de transport marchandises ou de transport-passagers et horaires émis par des compagnies de transport à étranger et touchant le transport en dehors du Canada; Certificats, signets, devises, sujets bibliques ou prières sur carte, religieux; Épreuves de reproduction pour la production de plaques d'imprimerie, rouleaux et cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues; Affiches, lorsqu'elles : a) ont un caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et b) ont été certifiées par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Listes d'envoi créées par ordinateur, à l'exclusion des étiquettes du n° 48.21.....			-
		20 - - - -Microformes des marchandises des positions n°s 49.01, 49.02 ou 49.04, des marchandises de la position 49.05 sous forme de livres ou de brochures ou des albums ou livres d'images pour enfants, de la propagande touristique émanant des gouvernements nationaux ou d'États, ou leurs ministères, des « boards of trade », des chambres de commerce, des sociétés municipales, des clubs d'automobiles ou autres organismes similaires, ou les tarifs de transport marchandises ou de transport-passagers et horaires émis par des compagnies de transport à étranger et touchant le transport en dehors du Canada ...			-
		30 - - - -Certificats, signets, devises, sujets bibliques ou prières sur carte, religieux.....			-
		40 - - - -Épreuves de reproduction pour la production de plaques d'imprimerie, rouleaux et cylindres pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, ou pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues.....			-
		90 - - - -Autres.....			-
4911.99.20		--Étiquettes imprimées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	- - - - -De feuilles d'aluminium.....	-		
	90	- - - - -Autres.....	-		
4911.99.90	00	- - - - -Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Section XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes.

1 La présente Section ne comprend pas :

- a) les poils et soies de brosse (n^o 05.02), les crins et déchets de crins (n^o 05.03);
- b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n^{os} 05.01, 67.03 ou 67.04); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n^o 59.11;
- c) les linters de coton et autres produits végétaux du Chapitre 14;
- d) l'amiante (asbeste) du n^o 25.24 et articles en amiante et autres produits des n^{os} 68.12 ou 68.13;
- e) les articles des n^{os} 30.05 ou 30.06 (ouates, gazes, bandes et articles analogues destinés à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires, ligatures stériles pour sutures chirurgicales, par exemple); les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n^o 33.06;
- f) les textiles sensibilisés des n^{os} 37.01 à 37.04;
- g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 mm, en matière plastique (Chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (Chapitre 46);
- h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 39;
- ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du Chapitre 40;
- k) les peaux non épilées (Chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des n^{os} 43.03 ou 43.04;
- l) les articles en matières textiles des n^{os} 42.01 ou 42.02;
- m) les produits et articles du Chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
- n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du Chapitre 64;
- o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du Chapitre 65;
- p) les produits du Chapitre 67;
- q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n^o 68.05), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n^o 68.15;
- r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (Chapitre 70);
- s) les articles du Chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
- t) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
- u) les articles du Chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, par exemple);
- v) les articles du Chapitre 97.

2. A) Les produits textiles des Chapitres 50 à 55 ou des n^{OS} 58.09 ou 59.02 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.

Lorsqu'aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) les fils de crin guipés (n^O 51.10) et les filés métalliques (n^O 56.05) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
- b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le Chapitre, puis, au sein de ce Chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce Chapitre;
- c) lorsque les Chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre Chapitre, ces deux Chapitres sont traités comme un seul et même Chapitre;
- d) lorsqu'un Chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.

C) Les dispositions des paragraphes A) et B) s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux Notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.

3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend dans la présente Section par *ficelles, cordes et cordages* les fils (simples, retors ou câblés) :

- a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20.000 décitex;
- b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du Chapitre 54), titrant plus de 10.000 décitex;
- c) de chanvre ou de lin :
 - 1) polis ou glacés, titrant 1.429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20.000 décitex;
- d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
- e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20.000 décitex;
- f) armés de fils de métal.

B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :

- a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
- b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du Chapitre 54;
- c) au poil de Messine du n^O 50.06, et aux monofilaments du Chapitre 54;
- d) aux filés métalliques du n^O 56.05; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A) f) ci-dessus;
- e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits « de chaînette » du n^O 56.06.

4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B) ci-après, on entend par *fils conditionnés pour la vente au détail* dans les Chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés :
- a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de :
 - 1) 85 g pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3.000 décitex, de soie ou de déchets de soie; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils de moins de 2.000 décitex; ou
 - 3) 500 g pour les autres fils;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas :
 - 1) 85 g pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels; ou
 - 2) 125 g pour les autres fils;
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
- a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite :
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus; et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5.000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés :
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation; ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés :
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé; ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile (sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple).
5. Dans les n^{OS} 52.04, 54.01 et 55.08, on entend par *fils à coudre* les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes :
- a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1.000 g;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre; et
 - c) de torsion finale « Z ».
6. Dans la présente Section, on entend par *fils à haute ténacité* les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes :
- | | |
|---|-----------|
| Fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 60 cN/tex |
| Fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters | 53 cN/tex |
| Fils simples, retors ou câblés de rayonne viscosse | 27 cN/tex |

7. Dans la présente Section, on entend par *confectionnés* :
- a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement des fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'oeuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards (*carrés*) et couvertures;
 - c) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - d) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;
 - e) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
 - f) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
8. Pour l'application des Chapitres 50 à 60 :
- a) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des Chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la Note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des Chapitres 50 à 55 et 60 les articles des Chapitres 56 à 59.
9. Sont assimilés aux tissus des Chapitres 50 à 55, les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente Section.
11. Dans la présente Section, le terme *imprégnés* s'entend également des adhésifs.
12. Dans la présente Section, le terme *polyamides* s'entend également des aramides.
13. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente Note, l'expression *vêtements en matières textiles* s'entend des vêtements des n^{OS} 61.01 à 61.14 et des n^{OS} 62.01 à 62.11.

Notes de sous-positions.

1. Dans la présente Section et, le cas échéant, dans la Nomenclature, on entend par :

a) **Fils d'élastomères**

Les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.

b) **Fils écrus**

Les fils :

- 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression; ou
- 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple).

c) Fils blanchis

Les fils :

- 1°) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres écruées et de fibres blanchies; ou
- 3°) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis.

d) Fils colorés (teints ou imprimés)

Les fils :

- 1°) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintées ou imprimées; ou
- 2°) constitués d'un mélange de fibres teintées de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écruées ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés); ou
- 3°) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé; ou
- 4°) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, *mutatis mutandis*, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du Chapitre 54.

e) Tissus écrus

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace.

f) Tissus blanchis

Les tissus :

- 1°) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils blanchis; ou
- 3°) constitués de fils écrus et de fils blanchis.

g) Tissus teints

Les tissus :

- 1°) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce; ou
- 2°) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme.

h) Tissus en fils de diverses couleurs

Les tissus (autres que les tissus imprimés) :

- 1°) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives; ou
- 2°) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés; ou
- 3°) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte.)

ij) Tissus imprimés

Les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flochage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des lettres e) à ij) ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux étoffes de bonneterie.

k) Armure toile

Une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

2. A) Les produits des Chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la Note 2 de la présente Section pour le classement d'un produit des Chapitres 50 à 55 ou du n^o 58.09 obtenu à partir des mêmes matières.

B) Pour l'application de cette règle :

- a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la Règle générale interprétative 3;
- b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
- c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n^o 58.10 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

Note supplémentaires.

1. Au sens des n^{os} tarifaires 5111.11.90, 5111.20.91, 5111.30.18, 5111.30.91, 5111.90.91, 5112.11.90, 5112.19.91, 5112.20.91, 5112.30.91, 5112.90.91 et 5803.90.19 :
 - a) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir, pour chacun des numéros tarifaires, un taux particulier qui correspondra au taux maximum de droits de douane appliqué en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée à compter du 1^{er} juillet de chaque année; ce taux équivaldra à un taux de 11,8 % calculé à partir des statistiques de Statistique Canada sur les importations représentant, pour ces numéros tarifaires, la valeur totale du commerce provenant des pays avec statut de «nation la plus favorisée» au cours des trois dernières années civiles.
 - b) Le commissaire des douanes et du revenu doit établir le taux maximum de droit de douanes pour les marchandises classées dans ces numéros tarifaires et importées de pays du Commonwealth admissibles, lequel taux s'appliquera à compter du 1^{er} juillet de chaque année et équivaldra à 54,5 % du taux maximum appliqué à ces numéros tarifaires en vertu du Tarif de la nation la plus favorisée.
 - c) Le commissaire des douanes et du revenu doit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, faire publier dans la Gazette du Canada les droits de douane imposables du 1^{er} juillet au 30 juin en vertu des taux maximums établis aux paragraphes a) et b).
2. Pour l'application de l'appendice 6 de l'annexe 300-B du chapitre 3 de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, les marchandises visées aux sous-positions 5112.11 et 5112.19, à la position 54.08, aux sous-positions 5509.31 et 5601.10, à la position 56.06 et à la sous-position 5801.35 bénéficient du Tarif des États-Unis, sous réserve de la condition visée dans l'*Arrêté modifiant l'annexe du Tarif des douanes (dispositions particulières pour l'application du Tarif des États-Unis (TÉU))*.

Chapitre 50

SOIE

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5001.00.00	00	Cocons de vers à soie propres au dévidage.	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5002.00.00	00	Soie grège (non moulinée).	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
50.03		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés).			
5003.10.00	00	-Non cardés ni peignés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5003.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5004.00.00	00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail.	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5005.00.00	00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail.	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5006.00.00	00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence).	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
50.07		Tissus de soie ou de déchets de soie.			
5007.10.00	00	-Tissus de bourrette	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5007.20.00	00	-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5007.90.00	00	-Autres tissus	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 51

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

Note.

1. Dans la Nomenclature, on entend par :
 - a) *laine* la fibre naturelle recouvrant les ovins;
 - b) *poils fins* les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre de Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
 - c) *poils grossiers* les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de broserie (n° 05.02) et des crins (n° 05.03).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
51.01		Laines, non cardées ni peignées.			
		-En suint, y compris les laines lavées à dos :			
5101.11.00	00	-Laines de tonte	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5101.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Dégraissées, non carbonisées :			
5101.21.00	00	-Laines de tonte	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5101.29.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5101.30.00	00	-Carbonisées	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
51.02		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés.			
		-Poils fins :			
5102.11.00	00	--De chèvre de Cachemire	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5102.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5102.20.00	00	-Poils grossiers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
51.03		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés.			
5103.10.00	00	-Blousses de laine ou de poils fins	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5103.20.00	00	-Autres déchets de laine ou de poils fins	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5103.30.00	00	-Déchets de poils grossiers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5104.00.00	00	Éffilochés de laine ou de poils fins ou grossiers.	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
51.05		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la « laine peignée en vrac »).			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5105.10.00	00	-Laine cardée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Laine peignée :			
5105.21.00	00	--« Laine peignée en vrac »	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5105.29.00	00	--Autre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Poils fins, cardés ou peignés :			
5105.31.00	00	--De chèvre de Cachemire	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5105.39.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5105.40.00	00	-Poils grossiers, cardés ou peignés	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
51.06		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.			
5106.10.00		-Contenant au moins 85 % en poids de laine		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10	---- -Fils pour tapis	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
5106.20.00		-Contenant moins de 85 % en poids de laine		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10	---- -Mélangés uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
51.07		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.			
5107.10		-Contenant au moins 85 % en poids de laine			
5107.10.10		--Écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication des tissus		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour les vêtements.....	KGM		
	20	---- -Autres que pour les vêtements.....	KGM		
5107.10.90		--Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 5,5 % TAU : 5,5 % TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10	---- -Pour les vêtements.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
5107.20		-Contenant moins de 85 % en poids de laine			
5107.20.10		---Uniquement de laine peignée et de polyester, n'excédant pas 65 % en poids de laine, devant servir à la fabrication de tissus; Écrus ou blanchis, devant servir à la fabrication des tissus		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Uniquement de laine peignée et de polyester, n'excédant pas 65 % en poids de laine	KGM		
		-----Autres, écrus ou blanchis :			
	91	-----Mélangés uniquement avec polyesters.....	KGM		
	92	-----Mélangés uniquement avec autres fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
5107.20.90		---Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10	-----Mélangés uniquement avec polyesters	KGM		
	20	-----Mélangés uniquement avec autres fibres synthétiques ou artificielles...	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
51.08		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.			
5108.10.00	00	-Cardés	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5108.20.00	00	-Peignés	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
51.09		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail.			
5109.10.00		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Laine.....	KGM		
	20	-----Poils fins	KGM		
5109.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5110.00.00	00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail.	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
51.11		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			
5111.11		--D'un poids n'excédant pas 300 g/m²			
5111.11.10	00	---Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5111.11.40	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5111.11.50	00	--Autres, « in the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
5111.11.90	00	--Autres	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 % mais ne doit pas excéder 1,71 \$/kg
<p>Note : <i>Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i></p>					
5111.19		--Autres			
5111.19.10		--Tissus de billard devant servir à la fabrication ou à la réparation de tables de billard; Tissus de tweed, tissés à la main, uniquement de laine vierge cardée ou de poils d'animaux fins cardés, obtenus par filage, d'une largeur de métier n'excédant pas 90 cm, évalués à 10 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de complets, de gilets droits coupés (vestes), de vestons (vestons de sport), de blazers, de pantalons du soir ou de manteaux de coupe élégante, à l'exclusion des duffle-coats et des cabans; Contenant au moins 95 %, en poids, de fils cardés, de laine vierge ou de poils d'animaux fins, évalués à 16,74 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de manteaux de coupe élégante pour hommes, à l'exclusion des duffle-coats et des cabans		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Tissus de tweed, tissés à la main, uniquement de laine vierge cardée ou de poils d'animaux fins cardés, obtenus par filage, d'une largeur de métier n'excédant pas 90 cm, évalués à 10 \$/m² ou plus, devant servir à la fabrication de complets, de gilets droits coupés (vestes), de vestons (vestons de sport), de blazers, de pantalons du soir ou de manteaux de coupe élégante, à l'exclusion des duffle-coats et des cabans.....</i>	KGM		
20	----	<i>Tissus de billard devant servir à la fabrication ou à la réparation de tables de billard</i>	KGM		
30	----	<i>Contenant au moins 95%, en poids, de fils cardés, de laine vierge ou de poils d'animaux fins, évalués à 16.74 \$/m² ou plus, devant servir à la fabrication de manteaux de coupe élégante pour hommes, à l'exclusion des duffle-coats et des cabans.....</i>	KGM		
5111.19.20	00	--Autres, uniquement de laine vierge (certifiée par l'exportateur) ou de poils fins, ou contenant au moins 95 % en poids de laine vierge (certifiée par l'exportateur) ou de poils fins mélangés avec des fibres discontinues synthétiques, d'un poids n'excédant pas 500 g/m ² , évalués à 13,16 \$/m ² ou plus (20,00 \$/mètre linéaire ou plus, en supposant un tissu d'une largeur de 1,52 m) indexés annuellement pour compenser pour l'inflation, devant servir à la fabrication de manteaux pour femmes ou hommes des positions 62.01 ou 62.02	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--Autres, contenant un type générique de fibres synthétiques ou artificielles, devant servir à la fabrication de costumes, gilets droits ajustés (vestes), vestons (vestons de sport), blazers, pantalons du soir ou manteaux de coupe élégante, pour hommes et garçons, à l'exclusion des duffle-coats et des cabans :			
5111.19.31	00	---D'un poids n'excédant pas 400 g/m ² et évalués à 7,89 \$/m ² ou plus	KGM	6,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2 %
5111.19.32	00	---D'un poids excédant 400 g/m ² et évalués à 9,45 \$/m ² ou plus	KGM	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
5111.19.39	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
5111.19.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
	10	---Pour les vêtements.....	KGM		
	20	---Autres que pour les vêtements.....	KGM		
5111.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
		--Contenant au moins 50 %, en poids, de laine vierge ou de poils d'animaux, et contenant un type générique de fibres synthétiques ou artificielles, devant servir à la fabrication de costumes, gilets droits ajustés (vestes), vestons (vestons de sport), blazers, pantalons du soir ou manteaux de coupe élégante, pour hommes et garçons, à l'exclusion des duffle-coats et des cabans :			
5111.20.11	00	---D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5111.20.12	00	---D'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 400 g/m ² et évalués à 7,89 \$/m ² ou plus	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5111.20.13	00	---D'un poids excédant 400 g/m ² et évalués à 9,45 \$/m ² ou plus	KGM	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
5111.20.19	00	---Autres, d'un poids excédant 300 g/m ²	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
		---Autres « in the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ² :			
5111.20.21	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5111.20.29	00 - - -	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		- - -Autres :			
5111.20.91	00 - - -	-D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 % mais ne doit pas excéder 1,71 \$/kg
		<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
5111.20.92	00 - - -	-D'un poids excédant 300 g/m ²	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
5111.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
		- - -Contenant au moins 50 %, en poids, de laine vierge ou de poils d'animaux, et contenant un type générique de fibres synthétiques ou artificielles, devant servir à la fabrication de costumes, gilets droits ajustés (vestes), vestons (vestons de sport), blazers, pantalons du soir ou manteaux de coupe élégante, pour hommes et garçons, à l'exclusion des duffle-coats et des cabans :			
5111.30.11	00 - - -	-D'un poids n'excédant pas 300 g/m ² et évalués à 5,98 \$/m ² ou plus	KGM	5,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2 %
5111.30.12	00 - - -	-D'un poids excédant 300 g/m ² mais n'excédant pas 400 g/m ² et évalués à 7,89 \$/m ² ou plus	KGM	6,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2 %
5111.30.13	00 - - -	-D'un poids excédant 400 g/m ² et évalués à 9,45 /m ² ou plus	KGM	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
5111.30.18	00 - - -	-Autres, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 % mais ne doit pas excéder 1,71 \$/kg
		<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
5111.30.19	00 - - -	-Autres, d'un poids excédant 300 g/m ²	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
		- - -Autres, « in the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ² :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5111.30.21	00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5111.30.29	00	- - - -Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
5111.30.30	00	- - -Tissus de billard, mélangé principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de nylon d'un poids excédant 300 g/m ² , devant servir à la fabrication ou à la réparation de tables de billard	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
I	5111.30.91	00 - - - -D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 % mais ne doit pas excéder 1,71 \$/kg
		<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
	5111.30.92	00 - - - -D'un poids excédant 300 g/m ²	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
5111.90		-Autres			
	5111.90.40	00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5111.90.50	00 - - -Autres, « in the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		- - -Autres :			
I	5111.90.91	00 - - - -D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 % mais ne doit pas excéder 1,71 \$/kg
		<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
	5111.90.92	00 - - - -D'un poids excédant 300 g/m ²	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
51.12		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5112.11		--D'un poids n'excédant pas 200 g/m ²			
5112.11.50 00		--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5112.11.60 00		--Autres, « in the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 12 %
I 5112.11.90 00		--Autres	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 16 % mais ne doit pas excéder 4,56 \$/kg
<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>					
5112.19		--Autres			
---Tissus de billard :					
5112.19.11 00		---Devant servir à la fabrication ou à la réparation de tables de billard	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5112.19.19 00		---Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 13 %
5112.19.20 00		---Uniquement de laine peignée contenant, selon la certification de l'exportateur, des fibres d'un diamètre moyen d'au plus 17,5 microns et de poils fins peignés contenant, selon la certification de l'exportateur, au moins 7 % en poids de poils fins, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , devant servir à la fabrication de complets, de vestons, de blazers, de vestes (gilets) et de pantalons pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5112.19.30 00		---Uniquement de laine peignée et de poils fins peignés, contenant au moins 15 % en poids de poils fins selon la certification de l'exportateur, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestons sport pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5112.19.40 00		---Uniquement de laine peignée ou de laine peignée mélangée uniquement avec du coton, de la soie ou des fibres synthétiques ou artificielles, contenant au moins 95 % en poids de laine peignée d'un diamètre moyen d'au plus 18,5 microns, d'un poids n'excédant pas 220 g/m ² , devant servir à la fabrication de complets, de vestons, de blazers, de vestes (gilets) et de pantalons pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
---Autres :					
I 5112.19.91		---D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²		14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 16 % mais ne doit pas excéder 4,56 \$/kg
<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	--- -Pour les vêtements.....	KGM		
	20	--- -Autres que pour les vêtements.....	KGM		
5112.19.92		--- -D'un poids excédant 300 g/m ²		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 14 %
	10	--- -Pour les vêtements.....	KGM		
	20	--- -Autres que pour les vêtements.....	KGM		
5112.20		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
5112.20.20	00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5112.20.30	00	--- -Autres, « in the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 12 %
		--- -Autres :			
I	5112.20.91	00 --- -D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 16 % mais ne doit pas excéder 4,56 \$/kg
		<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
5112.20.92	00	--- -D'un poids excédant 300 g/m ²	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 5,5 % mais ne doit pas excéder 1,32 \$/kg TAU : 5,5 % mais ne doit pas excéder 1,32 \$/kg TPG : 12 % TCR : 14 %
5112.30		-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues			
5112.30.10		--- -Tissus de billard devant servir à la fabrication ou à la réparation de tables de billards; Contenant au moins de 10 % en poids de fils métalliques, ou au moins 65 % en poids de laine, au moins 15 % en poids de lin, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Tissus de billard devant servir à la fabrication ou à la réparation de tables de billard	KGM		
	20	--- -Contenant au moins de 10% en poids de fils métalliques, ou au moins 65% en poids de laine, au moins 15% en poids de lin, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-- -Autres, « in the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ² :			
5112.30.21 00		-- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5112.30.29 00		-- -Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 12 %
5112.30.30 00		-- -Autres tissus de billard	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 13 %
		-- -Autres :			
5112.30.91 00		-- -D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 16 % mais ne doit pas excéder 4,56 \$/kg
		<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
5112.30.93 00		-- -D'un poids excédant 300 g/m ² devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5112.30.94 00		-- -Autres, d'un poids excédant 300 g/m ²	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 14 %
5112.90		-Autres			
5112.90.20 00		-- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5112.90.30 00		-- -Autres, « in the grey » ou incomplètement ouverts, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 12 %
		-- -Autres :			
5112.90.91 00		-- -D'un poids n'excédant pas 300 g/m ²	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 16 % mais ne doit pas excéder 4,56 \$/kg
		<i>Note : Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
5112.90.92 00		-- -D'un poids excédant 300 g/m ²	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 12 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5113.00		Tissus de poils grossiers ou de crin.			
5113.00.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5113.00.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %

Chapitre 52

COTON

Note de sous-positions.

1. Au sens des n^{os} 5209.42 et 5211.42, on entend par *tissus dits Denim* les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé satin de 4), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5201.00.00		Coton, non cardé ni peigné.		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Coton non cardé ni peigné dont la longueur de fibre n'excède pas 28,57 mm :			
	11	---- -Dont la longueur de fibre n'excède pas 25,4 mm.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Dont la longueur de fibre excède 28,57 mm :			
	21	---- -Pima américain	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
52.02		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5202.10.00	00	-Déchets de fils	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
5202.91.00	00	--Effilochés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5202.99.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5203.00		Coton, cardé ou peigné.			
5203.00.10	00	-- -En ruban	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5203.00.90	00	-- -Autres	KGM	5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
52.04		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail.			
		-Non conditionnés pour la vente au détail :			
5204.11		--Contenant au moins 85 % en poids de coton			
5204.11.10	00	-- -Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM	4,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
5204.11.90	00	-- -Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5204.19.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5204.20.00	00	-Conditionnés pour la vente au détail	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
52.05		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail.			
		-Fils simples, en fibres non peignées :			
5205.11		--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)			
5205.11.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.11.20	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.11.90		--Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	----Autres	KGM		
5205.12		--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)			
5205.12.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.12.90		--Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	----Autres	KGM		
5205.13		--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)			
5205.13.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.13.90		--Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	----Autres	KGM		
5205.14		--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)			
5205.14.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.14.20	00	--Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.14.90		-- -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	---- -Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
5205.15.00	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Fils simples, en fibres peignées :			
5205.21		--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)			
5205.21.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.21.90		-- -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	---- -Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
5205.22		--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)			
5205.22.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.22.20	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.22.90		-- -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	---- -Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
5205.23		--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)			
5205.23.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.23.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	---- -Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
5205.24		--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)			
5205.24.10 00	--	-Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.24.20 00	--	-Uniquement de coton blanc ou blanc cassé ou uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.24.30 00	--	-Uniquement de coton, non conditionnés pour la vente au détail, filés sur anneau, écrus, titrant moins de 166 décitex, devant servir à la fabrication de tissus	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.24.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	---- -Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
5205.26.00 00		--Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.27.00 00		--Titrant moins de 106,30 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.28.00 00		--Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
5205.31		--Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)			
5205.31.10	--	-Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou fils à broder Schiffli.....	KGM		
	20	---- -Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.31.90	- - -	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10 - - - -	-Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	20 - - - -	-Autres, titrant en fils simples 1475 décitex ou plus (n'excédant pas 6,8 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
5205.32		- -Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)			
5205.32.10	- - -	-Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM		
	20 - - - -	-Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail.....	KGM		
5205.32.90	- - -	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10 - - - -	-Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
5205.33		- -Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)			
5205.33.10	- - -	-Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM		
	20 - - - -	-Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail.....	KGM		
5205.33.90	- - -	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10 - - - -	-Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
5205.34		- -Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)			
5205.34.10 00	- - -	-Uniquement de coton, deux plis, mercisés, écrus, devant servir à la fabrication d'articles chaussants	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5205.34.20	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM		
20	----	Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM		
5205.34.90	---	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
10	----	Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
90	----	Autres	KGM		
5205.35.00	00	Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
5205.41		Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)			
5205.41.10	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM		
20	----	Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM		
5205.41.90	---	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
10	----	Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
90	----	Autres	KGM		
5205.42		Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)			
5205.42.10	--	Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail, ou devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Devant servir à la fabrication de fils à coudre de coton ou de fils à broder Schiffli	KGM		
20	----	Devant servir à la fabrication de fils de coton destinés aux travaux au crochet, de bonneterie, au reprisage ou à la broderie devant être conditionnés pour la vente au détail	KGM		
5205.42.90	---	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5205.43.00	00	--Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.44.00	00	--Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.46.00	00	--Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.47.00	00	--Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5205.48.00	00	--Titrant en fils imples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
52.06		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail. -Fils simples, en fibres non peignées :			
5206.11.00	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.12.00	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.13.00	00	--Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.14.00	00	--Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5206.15.00	00	--Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Fils simples, en fibres peignées :			
5206.21.00	00	--Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5206.22.00	00	--Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5206.23.00	00	-Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.24		-Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)			
5206.24.10	00	-Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5206.24.90	00	-Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.25.00	00	-Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Fils retors ou câblés, en fibres non peignées :			
5206.31.00	00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.32.00	00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.33.00	00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5206.34.00	00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.35.00	00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		-Fils retors ou câblés, en fibres peignées :			
5206.41.00	00	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.42.00	00	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.43.00	00	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5206.44.00	00	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5206.45.00	00	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
52.07		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail.			
5207.10.00		-Contenant au moins 85 % en poids de coton		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		10 - - - -À broder.....	KGM		
		20 - - - -À crocheter ou à tricoter à la main	KGM		
		90 - - - -Autres.....	KGM		
5207.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
52.08		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².			
		-Écrus :			
I	5208.11.00	-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
I		10 - - - -Uniquement de coton, d'un poids n'excédant pas 40 g/m².....	KGM		
I		20 - - - -Autres, devant servir à la fabrication de vêtements.....	KGM		
I		90 - - - -Autres.....	KGM		
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
I					
	5208.12	-À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²			
	5208.12.10	- - -Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses; De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-De fils titrant ou moyennant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples).....	KGM		
20	----	-Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses.....	KGM		
5208.12.20	00	--Autres, uniquement de coton, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises de nuit, robes de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour femmes, garçonnettes et fillettes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.12.30		--Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Popelines et draps.....	KGM		
20	----	-Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
5208.12.40	00	--Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.12.90		--Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
10	----	-Popelines et draps.....	KGM		
20	----	-Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
5208.13		--À armure sergé, y compris la croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.13.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.13.20	00	--Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.13.90	00	--Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5208.19		--Autres tissus			
5208.19.10	00	--Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, d'un poids au moins 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de couches	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.19.20		--Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Armure satin.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.19.30	00	--Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.19.90	--	-Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	---- <i>-Armure satin</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-Blanchis :			
5208.21		--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²			
5208.21.10	00	--De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.21.20	00	--Tissus en gaze, uniquement de coton, d'une largeur n'excédant pas un mètre, d'un poids n'excédant pas 65 g/m ² , devant servir à la fabrication de chiffons enduits de résine	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.21.30	00	--Uniquement de coton, devant servir dans la fabrication de plâtres orthopédiques, d'éclisses orthopédiques ou autres supports semblables	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.21.40	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.21.50	00	--Uniquement de coton, produits par filature à anneaux, devant servir à la fabrication de ruban autoadhésif	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
5208.21.91	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Gaze</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5208.21.99	---	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	---- <i>-Gaze</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5208.22		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.22.10		--Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples); Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM		
	30	----Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches.....	KGM		
5208.22.20	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.22.30	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.22.90		--Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	----Popelines et draps.....	KGM		
	20	----Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5208.23		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.23.10	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5208.23.91	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.23.99	00	--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5208.29		--Autres tissus			
5208.29.10	00	--De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.29.20	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
5208.29.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Armure satin</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
5208.29.99		---Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	---- <i>Armure satin</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
		-Teints :			
5208.31		--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²			
5208.31.10	00	--De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.31.20	00	--Uniquement de coton, produits par filature à anneaux, devant servir à la fabrication de ruban autoadhésif	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
5208.31.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.31.99	00	---Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5208.32		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²			
5208.32.10		---Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples); Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>De fils titrant ou moyennant en fils simples pas plus de 60 décitex (excédant 166,67 numéros métriques en fils simples)</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	-Autres, devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort des chapeaux ou de casquettes	KGM		
30	----	-Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses.....	KGM		
5208.32.90	---	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
10	----	-Popelines et draps.....	KGM		
20	----	-Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
5208.33		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.33.10 00	--	-De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	---	-Autres :			
5208.33.91 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.33.99 00	---	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5208.39		--Autres tissus			
5208.39.30	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Armure satin	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
5208.39.90	---	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
10	----	-Armure satin	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5208.41		--À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²			
5208.41.20 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.41.90 00	---	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5208.42		--À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.42.10 00	--	Uniquement de fils de coton titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
5208.42.91 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.42.99	---	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	Popelines et draps.....	KGM		
	20	Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
5208.43		-À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.43.70 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.43.90 00	--	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5208.49		-Autres tissus			
5208.49.10 00	--	De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
5208.49.91 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.49.99 00	---	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		-Imprimés :			
5208.51		-À armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²			
5208.51.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.51.90 00	--	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5208.52		-À armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5208.52.10	--	Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses; Uniquement de fils de coton, titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Uniquement de fils de coton, titrant en fils simples pas plus de 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples).....	KGM		
20	----	Uniquement en fils de coton peignés, titrant en fils simples pas plus de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de chemises ou de blouses.....	KGM		
5208.52.20	00	Uniquement de coton, brossés sur les deux faces, devant servir à la fabrication de chemises de nuits, robes de nuits, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour femmes, garçonnetts ou fillettes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.52.30	00	Tissus de flanelle, uniquement de coton, devant servir de doublure dans la fabrication des sacs de couchage	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.52.90	--	Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
10	----	Popelines et draps.....	KGM		
20	----	Tissus imprimés et à draps (non grattés ni brossés).....	KGM		
90	----	Autres.....	KGM		
5208.53	--	À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5208.53.10	00	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5208.53.90	00	Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5208.59	--	Autres tissus			
5208.59.10	00	De fils titrant en fils simples au plus 60 décitex (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples), comprenant tous les tissus dont la mesure moyenne des fils dans la chaîne et dans la trame est d'au plus 60 décitex en fils simples (166,67 numéros métriques ou plus en fils simples)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	Autres :			
5208.59.91	---	Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Armure satin.....	KGM		
90	----	Autres.....	KGM		
5208.59.99	---	Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
10	----	Armure satin.....	KGM		
90	----	Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
52.09		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m ² .			
		-Écrus :			
5209.11		--À armure toile			
5209.11.10		--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² ; Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM		
	20	----Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches.....	KGM		
5209.11.20	00	--Autres, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.11.30	00	--Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.11.90		--Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----Toile et tissus assimilés.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5209.12		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.12.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.12.20	00	--Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.12.90	00	--Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5209.19		--Autres tissus			
5209.19.10	00	--Pour serviettes de toilette ou à armure oeil de perdrix, non fini, d'une largeur n'excédant pas 56 cm, devant servir à la fabrication d'essuie-mains à l'usage des hôtels, restaurants, institutions ou industries	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.19.20		--Autres, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Armure satin	KGM		
	90	----Autres	KGM		
5209.19.30	00	--Uniquement de coton, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.19.90		--Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----Armure satin	KGM		
	90	----Autres	KGM		
		-Blanchis :			
5209.21		--À armure toile			
5209.21.10	00	--Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.21.20	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.21.40	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.21.90	00	--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 10,5 % TAU : 10,5 % TCR : 5 %
5209.22		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.22.10	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.22.40	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.22.90	00	--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5209.29		--Autres tissus			
5209.29.10	00	--Uniquement de coton, d'une largeur d'au moins 66 cm et d'au plus 104 cm, ayant au moins 157 et au plus 385 fils au 10 cm dans la chaîne et ayant au moins 133 et au plus 275 fils au 10 cm dans la trame, devant servir à la fabrication de couches	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.29.20	00	--Uniquement de coton, blanchis aux fins de la teinture seulement, de fils de trame ou de chaîne ayant subi une torsion d'au moins 1.050 tours par mètre, devant servir aux fabricants transformateurs seulement pour la production de tissus teintés et apprêtés à l'intention de l'industrie du vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.29.30	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.29.90	00	--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		-Teints :			
5209.31		--À armure toile			
5209.31.10	00	--Uniquement de coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.31.20	00	--Uniquement de coton, contenant des fils à deux plis, imprégnés de matériaux pas essentiellement du plastique ou du caoutchouc pour l'obtention d'une pression hydrostatique supérieure à 36 cm d'eau, selon la norme ISO 811-1981, à un taux d'augmentation de la pression de l'eau de 60 cm d'eau/minute, et à un taux d'arrosage d'au moins ISO 4, selon la norme ISO 4920-1981, toutes les valeurs étant prélevées dans une atmosphère tempérée normale selon la norme ISO 139-1973 avec de l'eau distillée ou entièrement déionisée à 20 ± 2 °C, le tissu imprégné ayant un poids d'au moins 250 g/m ² mais n'excédant pas 400 g/m ² et évalués à 4,50 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vestons, manteaux ou chapeaux	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.31.30	00	--Uniquement de coton, d'un poids d'au moins 230 g/m ² mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.31.40	00	--Uniquement de fils simples de coton, titrant dans la trame au moins 920 décitex, brossés des deux côtés, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.31.90		--Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		10 ----Toile et tissus assimilés.....	KGM		
		90 ----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.32		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.32.10 00	--	À armure sergé de 3 contenant en poids 1 % ou plus mais n'excédant pas 3 % de lames d'élastomère, d'un poids excédant 200 g/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons, de jupes et de shorts pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.32.20 00	--	À armure sergé de 3 contenant au moins 7 % en poids de fils d'élastomères de polyuréthane, brossés d'un côté, titrant au moins 350 g/m ² , d'une valeur d'au moins 17 \$/m ² , devant servir à la fabrication de culottes d'équitation	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.32.30 00	--	Uniquement de coton, d'un poids d'au moins 230 g/m ² mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons, de shorts, de salopettes, de jupes et de vestes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.32.40 00	--	Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.32.90 00	--	Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5209.39		--Autres tissus			
5209.39.10 00	--	Uniquement de coton, comprenant des fils simples dans les deux sens, titrant au moins 600 décitex mais n'excédant pas 900 décitex par fil simple, d'un poids d'au moins 290 g/m ² mais n'excédant pas 410 g/m ² , devant servir à la fabrication de parkas et de manteaux semblables, de salopettes et de vestons pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.39.20 00	--	Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.39.90	--	Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
10	----	Armure satin	KGM		
90	----	Autres	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5209.41		--À armure toile			
5209.41.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.41.90 00	--	Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.42		--Tissus dits « Denim »			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5209.42.10		--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Contenant des fils d'élastomères :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m ²	KGM		
12		-----D'un poids excédant 360 g/m ²	KGM		
		----Ne contenant pas de fils d'élastomères :			
21		-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m ²	KGM		
22		-----D'un poids excédant 360 g/m ²	KGM		
5209.42.90		--Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 10,5 % TAU : 10,5 %
		----Contenant des fils d'élastomères :			
11		-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m ²	KGM		
12		-----D'un poids excédant 360 g/m ²	KGM		
		----Ne contenant pas de fils d'élastomères :			
21		-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m ²	KGM		
22		-----D'un poids excédant 360 g/m ²	KGM		
5209.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.43.10 00		--Uniquement de coton, teints en fil, prétrécis, d'un poids d'au moins 265 g/m ² , devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5209.43.91 00		--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.43.99 00		--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5209.49		--Autres tissus			
5209.49.10		--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Armure satin.....	KGM		
90		-----Autres.....	KGM		
5209.49.90		--Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
10		-----Armure satin.....	KGM		
90		-----Autres.....	KGM		
		-Imprimés :			
5209.51.00		--À armure toile		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Toile et tissus assimilés.....	KGM		
		-----Tissus grattés ou brossés :			
	21	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	22	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5209.52		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5209.52.10	00	--Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.52.90	00	--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5209.59		--Autres tissus			
5209.59.10	00	--Uniquement de coton et de monofilament élastomérique, contenant au moins 90 % en poids de coton, devant servir à la fabrication de vestons, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons, de pantalons capri et de shorts pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5209.59.90		--Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	-----Armure satin.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
52.10		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m².			
		-Écrus :			
5210.11.00		--À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5210.12.00		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5210.19.00		--Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		-Blanchis :			
5210.21.00		--À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5210.22.00		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5210.29.00		--Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		-Teints :			
5210.31.00		--À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5210.32.00		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	----Autres que pour les vêtements.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
5210.39.00		--Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5210.41.00		--À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5210.42		--À armure sergé, y compris le croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5210.42.10		--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5210.42.90 00		--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5210.49.00		--Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		-Imprimés :			
5210.51.00		--À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 8 % TAU : 8 % TCR : 6 %
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5210.52.00		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		<i>-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	<i>-----Pour les vêtements.....</i>	KGM		
	12	<i>-----Autres que pour les vêtements.....</i>	KGM		
	90	<i>-----Autres.....</i>	KGM		
5210.59.00		--Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		<i>-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	<i>-----Pour les vêtements.....</i>	KGM		
	12	<i>-----Autres que pour les vêtements.....</i>	KGM		
	90	<i>-----Autres.....</i>	KGM		
52.11		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m².			
		-Écrus :			
5211.11.00		--À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		<i>-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	<i>-----Pour les vêtements.....</i>	KGM		
	12	<i>-----Autres que pour les vêtements.....</i>	KGM		
	90	<i>-----Autres.....</i>	KGM		
5211.12		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.12.10		--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<i>-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....</i>	KGM		
	90	<i>-----Autres.....</i>	KGM		
5211.12.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	<i>-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....</i>	KGM		
	90	<i>-----Autres.....</i>	KGM		
5211.19.00		--Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		<i>-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :</i>			
	11	<i>-----Pour les vêtements.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		12 - - - - -Autres que pour les vêtements	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
		-Blanchis :			
5211.21.00		--À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		11 - - - - -Pour les vêtements	KGM		
		12 - - - - -Autres que pour les vêtements	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
5211.22		--À armure sergé ou croisé dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.22.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5211.22.90	00	- - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5211.29.00		--Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		11 - - - - -Pour les vêtements	KGM		
		12 - - - - -Autres que pour les vêtements	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
		-Teints :			
5211.31.00		--À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		11 - - - - -Pour les vêtements	KGM		
		12 - - - - -Autres que pour les vêtements	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
5211.32		--À armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.32.10		- - -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
5211.32.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5211.39.00		--Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		-En fils de diverses couleurs :			
5211.41		--À armure toile			
5211.41.10		--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5211.41.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	-----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5211.42		--Tissus dits « Denim »			
5211.42.10		--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Contenant des fils texturés de polyester :			
	11	-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m ²	KGM		
	12	-----D'un poids excédant 360 g/m ²	KGM		
		-----Ne contenant pas de fils texturés de polyesters :			
	21	-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m ²	KGM		
	22	-----D'un poids excédant 360 g/m ²	KGM		
5211.42.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Contenant des fils texturés de polyester :			
	11	-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m ²	KGM		
	12	-----D'un poids excédant 360 g/m ²	KGM		
		-----Ne contenant pas de fils texturés de polyesters :			
	21	-----D'un poids n'excédant pas 360 g/m ²	KGM		
	22	-----D'un poids excédant 360 g/m ²	KGM		
5211.43		--Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.43.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5211.43.90	00	- - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5211.49.00		- -Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		- - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
11	- - - - -	-Pour les vêtements	KGM		
12	- - - - -	-Autres que pour les vêtements	KGM		
90	- - - - -	-Autres	KGM		
		-Imprimés :			
5211.51.00		- -À armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		- - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
11	- - - - -	-Pour les vêtements	KGM		
12	- - - - -	-Autres que pour les vêtements	KGM		
90	- - - - -	-Autres	KGM		
5211.52		- -À armure sergé y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5211.52.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5211.52.90	00	- - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5211.59.00		- -Autres tissus		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		- - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
11	- - - - -	-Pour les vêtements	KGM		
12	- - - - -	-Autres que pour les vêtements	KGM		
90	- - - - -	-Autres	KGM		
52.12		Autres tissus de coton.			
		-D'un poids n'excédant pas 200 g/m² :			
5212.11		- -Écrus			
5212.11.20	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.11.30	00	- - -Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5212.11.90 00	- -	-Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5212.12		- -Blanchis			
5212.12.20 00	- -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.12.30 00	- -	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.12.90 00	- -	-Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5212.13		- -Teints			
5212.13.30 00	- -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.13.40 00	- -	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.13.90 00	- -	-Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5212.14		- -En fils de diverses couleurs			
5212.14.30 00	- -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.14.40 00	- -	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.14.90 00	- -	-Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5212.15		- -Imprimés			
5212.15.20 00	- -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5212.15.30 00	--	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.15.90 00	--	-Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
-D'un poids excédant 200 g/m² :					
5212.21	--	-Écrus			
5212.21.20 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.21.30 00	--	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.21.90 00	--	-Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5212.22	--	-Blanchis			
5212.22.20 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.22.30 00	--	-Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.22.90 00	--	-Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5212.23	--	-Teints			
5212.23.20 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.23.30 00	--	-Autres mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.23.90 00	--	-Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5212.24		--En fils de diverses couleurs			
5212.24.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.24.30 00	--	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.24.90 00	--	Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5212.25		--Imprimés			
5212.25.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5212.25.30 00	--	Autres, mélangés principalement ou uniquement avec de la soie	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5212.25.90 00	--	Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %

Chapitre 53

**AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER
ET TISSUS DE FILS DE PAPIER**

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
53.01		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5301.10.00	00	-Lin brut ou roui	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé :			
5301.21.00	00	--Brisé ou teillé	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5301.29.00	00	--Autre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5301.30.00	00	-Étoupes et déchets de lin	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
53.02		Chanvre (<i>Cannabis sativa L.</i>) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5302.10.00	00	-Chanvre brut ou roui	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5302.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
53.03		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5303.10.00	00	-Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5303.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
53.04		Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i>, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
5304.10.00	00	-Sisal et autres fibres textiles du genre <i>Agave</i> , bruts	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5304.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
53.05		Coco, abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis Nee</i>), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés).			
		-De coco (coir) :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5305.11.00	00	- Brut	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5305.19.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-D'abaca			
5305.21.00	00	- Brut	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5305.29.00	00	- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5305.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
53.06		Fils de lin.			
5306.10.00	00	-Simples	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5306.20.00	00 -Retors ou câblés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
53.07		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.			
⊕	5307.10.00	00 -Simples	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5307.20.00	00 -Retors ou câblés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
53.08		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier.			
5308.10.00	00	-Fils de coco	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5308.20.00	00 -Fils de chanvre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5308.90		-Autres			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5308.90.10	00	--Fils de papier	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5308.90.90	00	--Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
53.09		Tissus de lin.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de lin :			
5309.11		--Écrus ou blanchis			
5309.11.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5309.11.90	00	--Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5309.19		--Autres			
5309.19.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5309.19.90	00	--Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
		-Contenant moins de 85 % en poids de lin :			
5309.21		--Écrus ou blanchis			
5309.21.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5309.21.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
5309.29		--Autres			

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯		5309.29.30 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		5309.29.90 00 - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
53.10		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03.			
5310.10.00		-Écrus		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Uniquement de jute :			
		11 - - - -D'une largeur n'excédant pas 127 cm	KGM		
		12 - - - -D'une largeur excédant 127 cm	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
5310.90		-Autres			
		5310.90.10 - - -Uniquement de jute		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -D'une largeur n'excédant pas 127 cm	KGM		
		20 - - - -D'une largeur excédant 127 cm	KGM		
		- - -Autres :			
♯		5310.90.91 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		5310.90.99 00 - - -Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5 %
5311.00		Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier.			
♯		5311.00.20 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Ce qui suit, de tissus, autres que tissus dits "denim" :			
		11 - - - -Uniquement de chanvre	KGM		
		12 - - - -Contenant au moins 50 % en poids de fibres de chanvre mélangées uniquement avec du coton	KGM		
		13 - - - -Contenant au moins 50 % en poids de fibres de chanvre mélangées uniquement avec de la soie.....	KGM		
		20 - - - -Tissus d'autres fibres textiles végétales	KGM		
		30 - - - -Tissus de fils de papier.....	KGM		

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5311.00.90		-- -Autres		9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 9 % TCR : 3,5 %
		10 - - - -Tissus d'autres fibres textiles végétales	KGM		
		20 - - - -Tissus de fils de papier.....	KGM		

Chapitre 54

FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS

Notes.

1. Dans la Nomenclature, les termes *fibres synthétiques ou artificielles* s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement :
 - a) par polymérisation de monomères organiques, tels que polyamides, polyesters, polyuréthanes ou dérivés polyvinyliques;
 - b) par transformation chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéines, algues, par exemple), tels que rayonne viscose, acétate de cellulose, cupro ou alginate.

On considère comme *synthétiques* les fibres définies en a) et comme artificielles celles définies en b).

Les termes *synthétiques* et *artificielles* s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression *matières textiles*.
2. Les n^{os} 54.02 et 54.03 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du Chapitre 55.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
54.01		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail.			
5401.10.00		-De filaments synthétiques		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	20	-----De polyesters	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5401.20.00	00	-De filaments artificiels	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
54.02		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex.			
5402.10		-Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides			
5402.10.10	00	-- Uniquement de poly (p-phénylènetéréphtalamide), devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.10.90		-- -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
		-----De nylon, simples, rectilignes, complètement tirés, d'une torsion de fabrication n'excédant pas 40 tours par mètre; d'aramides :			
	11	-----De nylon	KGM		
	12	-----D'autres polyamides (aramides).....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5402.20		-Fils à haute ténacité de polyesters			
5402.20.10	00	-- Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.20.20	00	-- Uniquement de polyesters, simples, plats, étirés, titrant 1 700 décitex ou moins, avec une torsion du fabricant de 5 tours le mètre ou moins	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.20.90		-- -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10	-----Simples, rectilignes, complètement tirés, d'une torsion de fabrication n'excédant pas 40 tours par mètre	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-Fils texturés :			
5402.31		--De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5402.31.10 00	--	Uniquement de nylon, titrant en fils simples 75 décitex ou plus mais n'excédant pas 200 décitex, devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bains	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.31.90	---	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		-----Titrant en fils simple pas plus de 6 tex (60 décitex) :			
11	----	Contenant du spandex (elasthane).....	KGM		
19	----	Autres.....	KGM		
		-----Titrant en fils simple plus de 6 tex (60 décitex) :			
21	----	Contenant du spandex (elasthane).....	KGM		
29	----	Autres.....	KGM		
5402.32	--	De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex			
5402.32.10 00	--	Uniquement de poly (p-phénylènetéréphtalamide), devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.32.90	---	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
		-----Fils pour tapis :			
11	----	Fils, gonflants.....	KGM		
19	----	Autres.....	KGM		
		-----Autres :			
91	----	Contenant du spandex (elasthane).....	KGM		
99	----	Autres.....	KGM		
5402.33	--	De polyesters			
5402.33.10	---	Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ² ; Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées; Uniquement de polyesters, titrant au moins 111 décitex et au plus 222 décitex, lustrés, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées; Uniquement de polyester, titrant en fils simples 150 décitex ou plus mais n'excédant pas 200 décitex, devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bain -----Devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées :		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
11	----	Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	12	-----Uniquement de polyesters, titrant au moins 111 décitex et au plus 222 décitex, lustrés	KGM		
	20	-----Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ²	KGM		
	30	-----Uniquement de polyester, titrant en fils simples 150 décitex ou plus mais n'excédant pas 200 décitex, devant servir à la fabrication de tissus pour maillots de bain	KGM		
5402.33.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		-----Titrant pas plus de 66 tex (660 décitex) :			
	11	-----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Titrant plus de 66 tex (660 décitex) :			
	21	-----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
5402.39.00	--	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		-----De polypropylène :			
	11	-----Fils pour tapis	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-Autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours par mètre :			
5402.41.00	--	-De nylon ou d'autres polyamides		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----De nylon :			
	11	-----Monofilaments, partiellement orientés, titrant 17 décitex, 22 décitex ou 33 décitex, devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie-chaîne.....	KGM		
	12	-----Monofilament; multifilament sans torsion ou d'une torsion de moins de 5 tours par mètre	KGM		
	13	-----Multifilament, d'une torsion de 5 tours ou plus par mètre.....	KGM		
	14	-----Autres.....	KGM		
		-----D'autres polyamides :			
	21	-----Monofilament; multifilament sans torsion ou d'une torsion de moins de 5 tours par mètre	KGM		
	22	-----Multifilament, d'une torsion de 5 tours ou plus par mètre.....	KGM		
	23	-----Autres.....	KGM		
5402.42.00	--	-De polyesters, partiellement orientés		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Devant servir à la fabrication de fils texturés.....	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5402.43.00	--	-De polyesters, autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Uniquement de polyesters, titrant au plus 180 décitex.....	KGM		
20	----	-Uniquement de polyesters phosphatés, devant servir à la fabrication de tissus pour rideaux, vitrages ou couvertures ou de tissus d'ameublement.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
5402.49.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Uniquement de polypropylène, entièrement étirés, titrant au moins 160 décitex et au plus 950 décitex, devant servir à la fabrication de tissus d'ameublement.....	KGM		
20	----	-Uniquement de polypropylène, titrant 933 décitex ou 1.866 décitex, ayant une torsion d'au moins 20 tours par mètre, devant servir à la fabrication de rubans à sangles tissés d'une largeur n'excédant pas 7 cm.....	KGM		
30	----	-Uniquement de PBO (poly(p-phénylène-2, 6-benzobisoxanole)) non texturé, ayant subi une torsion n'excédant pas 20 tours par mètre lors de la production, devant servir à la fabrication de tissus pour armures ou de vêtements de protection.....	KGM		
40	----	-De polypropylène.....	KGM		
	----	-De spandex (elasthane) :			
51	-----	-Sans torsion, sauf sur ensouple.....	KGM		
52	----	-Autres.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
		-Autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours par mètre :			
5402.51	--De nylon ou d'autres polyamides				
5402.51.10	00	---Mesurant moins de 195 décitex	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.51.90	00	---Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
5402.52	--De polyesters				
5402.52.10	00	---Uniquement de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mas pas plus de 80 décitex et ayant 24 filaments par fils	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
5402.52.91	---	---Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex; Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées; Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ²		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex.....	KGM		
20	----	-Uniquement de polyesters, titrant au moins 72 décitex et au plus 111 décitex, devant servir à la fabrication d'étiquettes tissées.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	-----Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégaux présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ²	KGM		
5402.52.99	---	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10	-----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5402.59	---	-Autres			
5402.59.10	00	--Uniquement de polypropylène, titrant 933 décitex ou 1.866 décitex, devant servir à la fabrication de rubans à sangles tissés d'une largeur n'excédant pas 7 cm	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.59.90	---	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
	10	-----De polypropylène	KGM		
	20	-----De spandex (elasthane)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-Autres fils, retors ou câblés :			
5402.61.00	---	-De nylon ou d'autres polyamides		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10	-----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5402.62	---	-De polyesters			
5402.62.10	---	--Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex; Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ²		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Uniquement de polyesters, entièrement étirés, titrant au plus 180 décitex	KGM		
	20	-----Contenant en poids au moins 80 % de polyesters, d'épaisseurs inégaux présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex, devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids d'au plus 100 g/m ²	KGM		
5402.62.90	---	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	-----Contenant du spandex (elasthane)	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5402.69	---	-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5402.69.10 00	--	Uniquement de polypropylène, entièrement étirés, titrant au moins 160 décitex et au plus 950 décitex, devant servir à la fabrication de tissus d'ameublement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5402.69.90	--	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
	10	De polypropylène	KGM		
	20	De spandex (elasthane)	KGM		
	90	Autres	KGM		
54.03		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex.			
5403.10.00 00		Fils à haute ténacité en rayonne viscosé	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.20.00 00		Fils texturés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres fils, simples :			
5403.31.00 00	--	De rayonne viscosé, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours par mètre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.32.00 00	--	De rayonne viscosé, d'une torsion excédant 120 tours par mètre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.33.00 00	--	D'acétate de cellulose	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.39.00 00	--	Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres fils, retors ou câblés :			
5403.41.00 00	--	De rayonne viscosé	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.42.00 00	--	D'acétate de cellulose	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5403.49.00 00	--	Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
54.04		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.			
5404.10.00		-Monofilaments		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - -De polyamides ou de polyesters saturés, même frisés, devant servir à la fabrication de brosses	KGM		
		20 - - - -De spandex (elasthane)	KGM		
		- - - -Autres, d'une longueur n'excédant pas 30 cm :			
		31 - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		39 - - - -Autres.....	KGM		
		- - - -Autres, d'une longueur excédant 30 cm :			
		41 - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		49 - - - -Autres.....	KGM		
5404.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -De polyéthylène ou polypropylène	KGM		
		- - - -De nylon ou d'autres polyamides :			
		21 - - - -Bandes et semblables, de nylon	KGM		
		29 - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
5405.00.00	00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm.	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
54.06		Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.			
5406.10.00		-Fils de filaments synthétiques		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		10 - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		20 - - - -De polyesters	KGM		
		30 - - - -De polypropylène	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
5406.20.00	00	-Fils de filaments artificiels	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
54.07		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.04.			
5407.10		-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.10.10	--	-Courroies de longueur indéterminée, d'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, de nylon, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Devant servir à la fabrication d'insignes pour les voiles de navires ou bateaux; Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI, des Chapitres 40, 73 ou 90, ou des positions 59.10 ou 87.05 (à l'exclusion des châssis des véhicules automobiles et leurs parties), ces marchandises devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; Devant servir à la fabrication de voiles pour navires ou bateaux; Courroies de longueur indéterminée de transmission, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir à la fabrication d'insignes pour les voiles de navires ou bateaux.....	KGM		
20	----	-Devant servir à la fabrication de voiles pour navires ou bateaux.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
5407.10.20	00	-- -Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 11 %
5407.10.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
10	----	-De nylon.....	KGM		
20	----	-D'autres polyamides (aramides).....	KGM		
30	----	-De polyesters.....	KGM		
5407.20		-Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires			
5407.20.10	00	---Uniquement de lames de polyéthylène, formés de lames de deux couleurs différentes ou plus, ou de différentes teintes d'une même couleur, de fils de trame ou de chaîne, devant servir de recouvrement extérieur dans la fabrication de panneaux insonorisants	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
5407.20.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.20.99	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5407.30		-Tissus visés à la Note 9 de la Section XI			
5407.30.10	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.30.90	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides :					
5407.41		--Écrus ou blanchis			
5407.41.10 00	--	Uniquement de fils simples, de filaments de nylon non texturés titrant 78 décitex, devant être enduits au Canada sur une face avec du polyuréthane non alvéolaire, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.41.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Pour les vêtements :			
11	----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12	----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
21	----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.42		--Teints			
5407.42.10 00	--	Uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, titrant 78 décitex, devant être enduits au Canada sur une face avec du polyuréthane non alvéolaire, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.42.20 00	--	Uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, enduits sur une face de polyuréthane non alvéolaire, le poids total du tissu enduit n'excédant pas 72 g/m ² , devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.42.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Pour les vêtements :			
11	----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12	----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
21	----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.43.00		--En fils de diverses couleurs		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Pour les vêtements :			
11	----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12	----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres que pour les vêtements :			
21	----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.44.00	--	Imprimés		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -Pour les vêtements :			
11	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
21	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés :			
5407.51	--	Écrus ou blanchis			
5407.51.10 00	--	Uniquement de filaments de polyester, avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.51.20 00	--	Tissus satin, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 170 g/m ² , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.51.30 00	--	Autres, de fils de filaments de polyester texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.51.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -Pour les vêtements :			
11	----	-D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
12	----	-D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
13	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
21	----	-D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
22	----	-D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
23	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.52	--	Teints			
		---Contenant moins de 10 % en poids de fils métalliques, moins de 65 % en poids de laine ou moins de 15 % en poids de lin, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux :			
5407.52.11 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.52.19 00	--	Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 10 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.52.20 00		- - -Tissus satin, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils de filaments de polyester texturés, d'un poids excédant 170 g/m ² , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.52.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		- - - -Pour les vêtements :			
11		- - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
12		- - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
13		- - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Autres que pour les vêtements :			
21		- - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
22		- - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
23		- - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.53.00		- -En fils de diverses couleurs		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		- - - - -Pour les vêtements :			
11		- - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
12		- - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
13		- - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Autres que pour les vêtements :			
21		- - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
22		- - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
23		- - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.54.00		- -Imprimés		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		- - - - -Pour les vêtements :			
11		- - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
12		- - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
13		- - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Autres que pour les vêtements :			
21		- - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
22		- - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
23		- - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester :			
5407.61		- -Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés			
		- - -Uniquement de fils simples de polyesters, titrant pas moins de 75 décitex mais pas plus de 80 décitex, ayant 24 filaments par fils et d'une torsion de 900 tours ou plus par mètre :			
5407.61.11 00		- - -Devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 11 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.61.19 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5407.61.20 00	- - -	-Uniquement de filaments simples de polyester non texturés, teints, possédant une armure sergé à droite 3/2 avec une oblique très inclinée de 63 degrés environ, d'une torsion excédant 1 250 tours par mètre sur la trame et sur la chaîne, avec des fils à torsion « S » sur la chaîne et deux fils à torsion « S » en alternance avec deux fils à torsion « Z » sur la trame, d'un poids n'excédant pas 250 g/m ² , devant servir à la fabrication de blouses, de vestes, de pantalons, de jupes et de robes pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres :			
5407.61.93 00	- - -	-Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission, contenant du caoutchouc	KGM	11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 11 %
5407.61.94 00	- - -	-Tissus, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils monofilaments de polyester non texturés et fils multifilaments de polyester non texturés, ayant deux filaments par fils, d'un poids n'excédant pas 45 g/m ² , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.61.95 00	- - -	-De faille, crêpe georgette ou crêpe de Chine, uniquement de fils simples de filaments de polyester non texturés, d'une torsion excédant 1.250 tours par mètre dans la chaîne ou la trame, titrant au moins 50 décitex mais n'excédant pas 180 décitex, d'un poids de 90 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 120 g/m ² , devant servir à la fabrication de chemisiers, ou de chemisiers et jupes coordonnés, pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.61.96 00	- - -	-Uniquement de filaments de polyester avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.61.99	- - -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	- - - -	-Écrus ou blanchis, pour les vêtements :			
11	- - - - -	-D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
12	- - - - -	-D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
13	- - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	- - - - -	-Écrus ou blanchis, autres que pour les vêtements :			
21	- - - - -	-D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
22	- - - - -	-D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
23	- - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	- - - - -	-Teints, pour les vêtements :			
31	- - - - -	-D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
32	- - - - -	-D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
33	- - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	- - - - -	-Teints, autres que pour les vêtements :			
41	- - - - -	-D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
42	- - - - -	-D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
43	- - - - -	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	- - - - -	-En fils de diverses couleurs, pour les vêtements :			
51	- - - - -	-D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		52 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		53 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -En fils de diverses couleurs, autres que pour les vêtements :			
		61 - - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
		62 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		63 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Imprimés, pour les vêtements :			
		71 - - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
		72 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		73 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Imprimés, autres que pour les vêtements :			
		81 - - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
		82 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		83 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.69	--Autres				
5407.69.10 00	--	Uniquement de fibres de polyester avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.69.20 00	--	Tissus, blancs ou blanchâtres, uniquement de fils de chaîne monofilaments de polyester non texturés et rayures alternantes dans la trame de fils multifilaments de polyester non texturés, ayant deux filaments par fils, et fils multifilaments de polyester texturés, d'un poids n'excédant pas 62 g/m ² , devant servir à la fabrication de robes blanches ou blanchâtres pour la mariée	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.69.30 00	--	Uniquement de polyesters ou de polyesters mélangés uniquement avec du polypropylène, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de sommiers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.69.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		- - - - -Écrus ou blanchis, pour les vêtements :			
		11 - - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
		12 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		13 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Écrus ou blanchis, autres que pour les vêtements :			
		21 - - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
		22 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		23 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Teints, pour les vêtements :			
		31 - - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
		32 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		33 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Teints, autres que pour les vêtements :			
		41 - - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
		42 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		43 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -En fils de diverses couleurs, pour les vêtements :			
		51 - - - - -D'un poids n'excédant pas 50 g/m ²	KGM		
		52 - - - - -D'un poids excédant 50 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		53 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		----- <i>-En fils de diverses couleurs, autres que pour les vêtements :</i>			
61		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 50 g/m².....</i>	KGM		
62		----- <i>-D'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
63		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
		----- <i>-Imprimés, pour les vêtements :</i>			
71		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 50 g/m².....</i>	KGM		
72		----- <i>-D'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
73		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
		----- <i>-Imprimés, autres que pour les vêtements :</i>			
81		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 50 g/m².....</i>	KGM		
82		----- <i>-D'un poids excédant 50 g/m² mais n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
83		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques :			
5407.71.00		--Écrus ou blanchis		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----- <i>-Pour les vêtements :</i>			
11		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
12		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
		----- <i>-Autres que pour les vêtements :</i>			
21		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
22		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
5407.72.00		--Teints		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----- <i>-Pour les vêtements :</i>			
11		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
12		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
		----- <i>-Autres que pour les vêtements :</i>			
21		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
22		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
5407.73		--En fils de diverses couleurs			
5407.73.10 00		--- <i>-De polyesters mélangés uniquement avec du polypropylène, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas</i>	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.73.90		--- <i>-Autres</i>		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----- <i>-Pour les vêtements :</i>			
11		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
12		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
		----- <i>-Autres que pour les vêtements :</i>			
21		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		
22		----- <i>-D'un poids excédant 170 g/m².....</i>	KGM		
5407.74.00		--Imprimés		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----- <i>-Pour les vêtements :</i>			
11		----- <i>-D'un poids n'excédant pas 170 g/m².....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	-Autres que pour les vêtements :			
21	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-Autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
5407.81		--Écrus ou blanchis			
5407.81.10	--	Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-De filaments de polyester.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
5407.81.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	----	-De filaments de polyester :			
11	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
92	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.82		--Teints			
5407.82.10 00	--	Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
5407.82.91	----	Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-De filaments de polyester :			
11	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	-Autres :			
81	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
82	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.82.99	----	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	----	-De filaments de polyester :			
21	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
92	----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.83		--En fils de diverses couleurs			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.83.10 00	--	À armure croisé de 6 de nylon, mélangés principalement avec du coton, contenant au moins 5 % en poids de fils d'élastomères de polyuréthane, brossés d'un côté, titrant au moins 350 g/m ² , d'une valeur d'au moins 17 \$/m ² , devant servir à la fabrication de culottes d'équitation	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
5407.83.91	---	Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-De filaments de polyester :			
11	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12	-----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	-Autres :			
81	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
82	-----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.83.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	----	-De filaments de polyester :			
21	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	-----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	-Autres :			
91	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
92	-----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.84		--Imprimés			
5407.84.10	---	Tissus (autres que les tissus contenant des filaments de polyester ou de nylon mélangés principalement avec du coton), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-De filaments de polyester :			
11	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12	-----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	-Autres :			
81	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
82	-----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.84.90	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	----	-De filaments de polyester :			
21	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	-----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	-Autres :			
91	-----	-D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
92	-----	-D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-Autres tissus :			
5407.91		--Écrus ou blanchis			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.91.10	--	-Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	20	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.91.20	00	--Tissus unis, non blanchis ou blanchis, contenant au moins 65 % selon le poids de fibres de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² et de 183 cm au moins de largeur, destinés à être teints ou imprimés, devant servir à la fabrication des produits de literie suivants : édredons, couettes, couvre-oreillers et volants de lit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.91.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, pour les vêtements :			
	11	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	12	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, autres que pour les vêtements :			
	21	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	22	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :			
	31	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	32	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, autres que pour les vêtements :			
	41	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	42	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres, pour les vêtements :			
	81	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	82	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres, autres que pour les vêtements :			
	91	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	92	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.92		--Teints			
5407.92.10	00	--Contenant au moins 35 % en poids de soie ou de déchets de soie mais ne contenant ni laine, ni poil, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.92.20	--	-Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		20 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.92.30	00	--De filaments de polyester mélangés uniquement avec des fibres de polyester, à armure croisée, texturés par abrasion des deux côtés pour obtenir un fini suédé, devant servir à la fabrication de vestes et de blazers pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.92.40	00	--De filaments de polyester, brossés d'un côté pour obtenir un fini suédé, assemblés en couches avec un matériau d'envers fait d'un tricot de fibres de polyester et de coton, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.92.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, pour les vêtements :			
		11 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		12 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, autres que pour les vêtements :			
		21 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		22 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :			
		31 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		32 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, autres que pour les vêtements :			
		41 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		42 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Autres, pour les vêtements :			
		81 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		82 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		- - - - -Autres, autres que pour les vêtements :			
		91 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		92 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.93		--En fils de diverses couleurs			
5407.93.10		--Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		20 - - - - -D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.93.20	00	--De filaments de polyester mélangés uniquement avec des fibres de polyester, à armure croisée, texturés par abrasion des deux côtés pour obtenir un fini suédé, devant servir à la fabrication de vestes et de blazers pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5407.93.30	00	--De filaments de polyester, mélangés uniquement avec des fibres discontinues de rayonne polynosique, les fils de chaîne à deux plis et les fils de trame uniques titrant 190 décitex ou plus mais n'excédant pas 250 décitex par fil simple, les fibres discontinues titrant au plus 2,4 décitex par fibre discontinue simple, d'un poids excédant 170 g/m ² , devant servir à la fabrication de shorts et de pantalons pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.93.40	00	--De filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, brossés d'un côté pour obtenir un fini suédé, assemblés en couches avec un matériau d'envers fait d'un tissu de fibres de polyester et de coton, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.93.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, pour les vêtements :			
		11 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		12 ----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, autres que pour les vêtements :			
		21 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		22 ----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :			
		31 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		32 ----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, autres que pour les vêtements :			
		41 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		42 ----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres, pour les vêtements :			
		81 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		82 ----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres, autres que pour les vêtements :			
		91 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		92 ----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5407.94		--Imprimés			
5407.94.10	00	--De polyesters mélangés uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² , devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5407.94.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou poils fins, pour les vêtements :			
		11 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		12 ----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins, autres que pour les vêtements :			
		21 ----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		22 ----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, pour les vêtements :			
31		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
32		----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments artificiels, autres que pour les vêtements :			
41		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
42		----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres, pour les vêtements :			
81		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
82		----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres, autres que pour les vêtements :			
91		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
92		----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
54.08		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 54.05.			
5408.10		-Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscosé			
5408.10.10 00		---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.10.90 00		---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels :			
5408.21		--Écrus ou blanchis			
5408.21.40		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosé, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes :			
11		----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
12		----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
90		----Autres.....	KGM		
5408.21.90 00		---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5408.22		--Teints			
		---Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.22.11	00	---De rayonne cupro-ammoniacale	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.22.19	00	---Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.22.23	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.22.29	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---Autres :			
5408.22.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'acétate de cellulose :			
	11	----D'un poids n'excédant pas 60 g/m ²	KGM		
	12	----D'un poids excédant 60 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	13	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres :			
	81	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	82	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5408.22.99		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		----D'acétate de cellulose :			
	21	----D'un poids n'excédant pas 60 g/m ²	KGM		
	22	----D'un poids excédant 60 g/m ² mais n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	23	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		----Autres :			
	91	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	92	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5408.23		---En fils de diverses couleurs			
		---De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.23.11	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.23.19	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---Autres :			
5408.23.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'acétate de cellulose :			
	11	----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	12	----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-----Autres	KGM		
5408.23.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	-----D'acétate de cellulose	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5408.24		--Imprimés			
		--De rayonne cupro-ammoniacale :			
5408.24.12 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.24.19 00	---	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---Autres :			
5408.24.92	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'acétate de cellulose	KGM		
		-----Autres :			
	81	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	82	-----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5408.24.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	20	-----D'acétate de cellulose	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
	92	-----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-Autres tissus :			
5408.31		--Écrus ou blanchis			
5408.31.40 00	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5408.31.90 00	---	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5408.32		--Teints			
5408.32.60	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Contenant au moins 35 % en poids de filaments d'acétate de cellulose ou de filaments de triacétate de cellulose mélangés avec des filaments de polyester ou des filaments de rayonne viscosse, contenant au plus 5 % en poids de toute autre fibre, avec une torsion moyenne de fils d'au moins 500 tours par mètre dans la chaîne ou dans la trame, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 310 g/m ² , devant servir à la fabrication de vestes, de blazers, de robes, de jupes, de pantalons ou de gilets pour femmes :			
		11 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		12 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		20 -----D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		31 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		32 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-----Autres :			
		81 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		82 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5408.32.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 -----D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		31 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		32 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		92 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5408.33		--En fils de diverses couleurs			
5408.33.30		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 -----D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		21 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		22 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-----Autres :			
		81 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		82 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5408.33.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 -----D'acétate de cellulose mélangé uniquement avec du coton.....	KGM		
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
		31 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		32 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
		92 -----D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5408.34	--	Imprimés			
5408.34.30	---	Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
	----	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
21	-----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
22	-----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	Autres :			
81	-----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
82	-----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
5408.34.90	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
10	----	D'acétate de cellulose mélangés uniquement avec du coton.....	KGM		
	----	Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
31	-----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
32	-----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		
	----	Autres :			
91	-----	D'un poids n'excédant pas 170 g/m ²	KGM		
92	-----	D'un poids excédant 170 g/m ²	KGM		

Chapitre 55

FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Note.

1. Au sens des n^{os} 55.01 et 55.02, on entend par *câbles de filaments synthétiques ou artificiels*, les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - a) longueur du câble excédant 2 m;
 - b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
 - c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
 - d) câbles de filaments synthétiques seulement : les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
 - e) titre total du câble excédant 20.000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 m relèvent des n^{os} 55.03 ou 55.04.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
55.01		Câbles de filaments synthétiques.			
⊕		5501.10.00 00 -De nylon ou d'autres polyamides	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕		5501.20.00 00 -De polyesters	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		5501.30.00 00 -Acryliques ou modacryliques	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕		5501.90.00 00 -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕		5502.00.00 Câbles de filaments artificiels.		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-D'acétate de cellulose</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-Autres</i>	KGM		
55.03		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
		5503.10.00 -De nylon ou d'autres polyamides		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-De nylon</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-D'autres polyamides (aramides)</i>	KGM		
		5503.20.00 -De polyesters		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		<p>-----Fibres discontinues de polyester, titrant 3,3 décitex ou moins, d'une longueur excédant 31 mm mais n'excédant pas 60 mm, devant servir à la fabrication de fils de fibres discontinues;</p> <p>Uniquement de polyesters phosphatés, devant servir à la fabrication de tissus pour rideaux, vitrages, couvertures ou ameublement;</p> <p>Fibres discontinues de polyester creuses, traitées au silicone et frisées, d'une longueur de 6,5 à 7,0 cm, titrant au moins 14 décitex mais n'excédant pas 18 décitex, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés;</p> <p>Fibres discontinues, bicomposées frisées d'une longueur de 1 à 10 cm, titrant au plus 25 décitex, composées uniquement de polymères de polyester, devant servir à la fabrication de nontissés ou d'ouates obtenus par consolidation thermique;</p> <p>Uniquement de fibres de polyester, d'une longueur de 1 à 11 cm, titrant au plus 50 décitex, devant servir à la fabrication de nontissés ou d'ouates obtenus par consolidation thermique ou liés à la résine, de nontissés aiguilletés, d'ouates cardées ou effilochées ou d'ouates nontissés par voie aérolitique ou saturées :</p>			
11	-----	-Fibres discontinues de polyester, titrant 3,3 décitex ou moins, d'une longueur excédant 31 mm mais n'excédant pas 60 mm, devant servir à la fabrication de fils de fibres discontinues.....	KGM		
12	-----	-Uniquement de polyesters phosphatés, devant servir à la fabrication de tissus pour rideaux, vitrages, couvertures ou ameublement.....	KGM		
13	-----	-Fibres discontinues de polyester creuses, traitées au silicone et frisées, d'une longueur de 6,5 à 7,0 cm, titrant au moins 14 décitex mais n'excédant pas 18 décitex, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	KGM		
14	-----	-Fibres discontinues, bicomposées frisées d'une longueur de 1 à 10 cm, titrant au plus 25 décitex, composées uniquement de polymères de polyester, devant servir à la fabrication de nontissés ou d'ouates obtenus par consolidation thermique	KGM		
15	-----	-Uniquement de fibres de polyester, d'une longueur de 1 à 11 cm, titrant au plus 50 décitex, devant servir à la fabrication de nontissés ou d'ouates obtenus par consolidation thermique ou liés à la résine, de nontissés aiguilletés, d'ouates cardées ou effilochées ou d'ouates nontissés par voie aérolitique ou saturées.....	KGM		
		-----Autres :			
91	-----	-Titrant 13,2 décitex ou plus	KGM		
92	-----	-Titrant 3,3 décitex ou plus, mais moins de 13,2 décitex	KGM		
93	-----	-Titrant moins de 3,3 décitex.....	KGM		
5503.30.00 00 -Acryliques ou modacryliques			KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯ 5503.40.00	00	-De polypropylène	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯ 5503.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Autres :			
	11	----Uniquement de polybenzimidazole, devant servir à la fabrication de fils de fibres discontinues, de feutres ou de nontissés.....	KGM		
	12	----Uniquement de poly (sulfure de phénylène) ou d'un copolymère de dianhydride-benzophénone-tétracarboxylique/diphénylméthane- diisocyanate/toluène-diisocyanate, devant servir à la fabrication de feutres ou de nontissés.....	KGM		
	13	----Uniquement de fibres de copolymère éthylène-propylène, frisées, blanches, d'une longueur n'excédant pas 7 mm, devant servir à la fabrication de produits absorbants en nontissés obtenus par consolidation thermique et formés par soufflage ou aspiration.....	KGM		
	14	----Uniquement de poly (sulfure de phénylène) devant servir à la fabrication de fils de fibres discontinues.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
55.04		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature.			
♯ 5504.10.00	00	-De rayonne viscose	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯ 5504.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
55.05		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés).			
♯ 5505.10.00		-De fibres synthétiques		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - -De polyesters	KGM		
		30 - - - -Acryliques ou modacryliques.....	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
5505.20.00	00	-De fibres artificielles	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
55.06		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.			
⊕	5506.10.00	00 -De nylon ou d'autres polyamides	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5506.20	-De polyesters			
	5506.20.10	00 - - -Teintes en noir, titrant d'au moins 3 décitex et d'au plus 5,5 décitex, d'un longueur de 60 mm, devant servir à la fabrication de fils cardés mélangés avec de la laine ou d'autres fibres, devant servir à la fabrication de tissus pour vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5506.20.90	00 - - -Autres	KGM	5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	5506.30.00	00 -Acryliques ou modacryliques	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5506.90.00	00 -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5507.00.00	00 Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature.	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	55.08	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail.			
	5508.10	-De fibres synthétiques discontinues			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯	5508.10.10 00	-- -Fibres discontinues de polyester ou fibres discontinues d'aramide	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
♯	5508.10.90	-- -Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues	KGM		
	20	---- -Contenant moins de 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues	KGM		
♯	5508.20.00 00	-De fibres artificielles discontinues	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	55.09	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides :			
	5509.11.00	-- -Simples		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		<i>---- -De nylon :</i>			
	11	---- -Fils pour tapis.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		<i>---- -D'autres polyamides (aramides) :</i>			
	91	---- -Fils pour tapis.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
	5509.12	-- -Retors ou câblés			
♯	5509.12.10 00	-- -Filés discontinus craqués par étirage aramides	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	5509.12.90	-- -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		<i>---- -De nylon :</i>			
	11	---- -Fils pour tapis.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		<i>---- -D'autres polyamides (aramides) :</i>			
	91	---- -Fils pour tapis.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5509.21		--Simples			
5509.21.10 00	--	D'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex (10 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5509.21.90	---	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	----	<i>Titrant pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques) :</i>			
11	----	<i>Fils pour tapis</i>	KGM		
19	----	<i>Autres</i>	KGM		
	----	<i>Titrant moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques) :</i>			
21	----	<i>Fils pour tapis</i>	KGM		
29	----	<i>Autres</i>	KGM		
5509.22		--Retors ou câblés			
⊕ 5509.22.20	--	Filés discontinus craqués par étirage en polyester		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	<i>Titrant en fils simples pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) :</i>			
11	----	<i>Fils pour tapis</i>	KGM		
19	----	<i>Autres</i>	KGM		
	----	<i>Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques en fils simples) :</i>			
21	----	<i>Fils pour tapis</i>	KGM		
29	----	<i>Autres</i>	KGM		
⊕ 5509.22.30	--	Autre uniquement de polyesters		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
	----	<i>Titrant en fils simples pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) :</i>			
11	----	<i>Fils pour tapis</i>	KGM		
19	----	<i>Autres</i>	KGM		
	----	<i>Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques en fils simples) :</i>			
21	----	<i>Fils pour tapis</i>	KGM		
29	----	<i>Autres</i>	KGM		
5509.22.90	---	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Titrant en fils simples pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) :			
	11	-----Fils pour tapis.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques en fils simples) :			
	21	-----Fils pour tapis.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5509.31.00	--	Simples		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		-----D'acryliques :			
	11	-----Titrant pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques).....	KGM		
	12	-----Titrant moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques)....	KGM		
		-----De modacryliques :			
	21	-----Titrant pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques).....	KGM		
	22	-----Titrant moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques)....	KGM		
5509.32	--	Retors ou câblés			
5509.32.10	00	-- Uniquement de fibres discontinues acryliques, non blanchis, en écheveaux, titrant 450 décitex ou moins par fils simples (22,2 numéros métriques ou plus en fils simples), devant servir à la fabrication de fils acryliques teints gonflants	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5509.32.90	--	Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		-----D'acryliques :			
	11	-----Titrant en fils simples pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
	12	-----Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
		-----De modacryliques :			
	21	-----Titrant en fils simples pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
	22	-----Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
		-Autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues :			
5509.41	--	Simples			
5509.41.10	00	-- Contenant en poids au moins 80 % de fibres discontinues de polyester, d'épaisseurs inégales présentant des grosseurs, des boucles ou des irrégularités similaires, titrant au plus 1.000 décitex (10 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication de rideaux d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5509.41.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		---- <i>-De polypropylène :</i>			
11	----	<i>-Fils pour tapis</i>	KGM		
19	----	<i>-Autres</i>	KGM		
90	----	<i>-Autres</i>	KGM		
5509.42.00	--	-Retors ou câblés		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		---- <i>-De polypropylène :</i>			
11	----	<i>-Fils pour tapis</i>	KGM		
19	----	<i>-Autres</i>	KGM		
90	----	<i>-Autres</i>	KGM		
		-Autres fils, de fibres discontinues de polyester :			
5509.51.00	00	--Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5509.52		--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5509.52.10	00	--Uniquement de laine peignée et de fibres discontinues de polyester, contenant 40 % ou plus en poids de laine, devant servir à la fabrication des tissés peignés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5509.52.90	00	--Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5509.53		--Mêlées principalement ou uniquement avec du coton			
5509.53.10		--Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant au plus 80 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 190 décitex ou moins (52,63 numéros métriques ou plus), devant servir à la fabrication d'étoffes de bonneterie ou de vêtements en bonneterie		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-En fibres non peignées</i>	KGM		
20	----	<i>-En fibres peignées</i>	KGM		
5509.53.20	00	--Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 50 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que simili-retors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication des vêtements en bonneterie pour bébés, pour fillettes, jusqu' à la taille 16, ou pour garçonnets, jusqu' à la taille 18	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5509.53.30	00	-- Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 52 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que similiretors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication des vêtements en bonneterie pour bébés, pour fillettes, jusqu' à la taille 16, ou pour garçonnets, jusqu' à la taille 18	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5509.53.40	00	-- Uniquement de coton blanc ou blanc cassé et de fibres discontinues de polyester blanc, contenant 55 % en poids de fibres discontinues de polyester blanc, simples, peignés, filés sur anneau (autres que similiretors et fils chinés), écrus ou blanchis, titrant 492 décitex (comptes cotonniers 12), 328 décitex (comptes cotonniers 18) ou 246 décitex (comptes cotonniers 24), devant servir à la fabrication des vêtements en bonneterie pour bébés, pour fillettes, jusqu' à la taille 16, ou pour garçonnets, jusqu' à la taille 18	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5509.53.90		---Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		---- -En fibres non peignées :			
11	----	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM		
12	----	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM		
13	----	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM		
14	----	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
15	----	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
		---- -En fibres peignées :			
21	----	-Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	KGM		
22	----	-Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	KGM		
23	----	-Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	KGM		
24	----	-Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples).....	KGM		
25	----	-Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	KGM		
26	----	-Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	KGM		
27	----	-Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples).....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5509.59.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5509.61.00	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5509.62.00	00	--Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5509.69.00		--Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----D'acryliques.....	KGM		
	20	----De modacryliques.....	KGM		
		-Autres fils :			
5509.91.00	00	--Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5509.92.00	00	--Mélangés principalement ou uniquement avec du coton	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5509.99.00		--Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----De nylon.....	KGM		
	20	----D'autres polyamides (aramides) mélangés principalement avec de la rayonne viscosse.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
55.10		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :			
5510.11.00		--Simples		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		----Titrant pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques) :			
	11	----De rayonne viscosse.....	KGM		
	12	----De lyocell.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Titrant moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques) :			
	21	----De rayonne viscosse.....	KGM		
	22	----De lyocell.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5510.12.00		--Retors ou câblés		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
		----Titrant en fils simples pas moins de 192,31 décitex (n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) :			
	11	----De rayonne viscose.....	KGM		
	12	----De lyocell.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex (excédant 52 numéros métriques en fils simples) :			
	21	----De rayonne viscose.....	KGM		
	22	----De lyocell.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
5510.20		-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			
5510.20.10 00		--De fibres de rayonne viscose et d'au moins 25 % en poids de poils de chèvre, devant servir à la fabrication de tissus à doublure intermédiaire	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5510.20.90 00		--Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5510.30.00 00		-Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
5510.90.00		-Autres fils		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
	10	----De rayonne viscose mélangés uniquement avec des polyamides (autre que de nylon).....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
55.11		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail.			
5511.10.00		-De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	20	----Acryliques ou modacryliques.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5511.20.00		-De fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	----D'acryliques mélangés principalement ou uniquement avec d'autres fibres textiles.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯ 5511.30.00	00	-De fibres artificielles discontinues	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
55.12		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues.			
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester :			
5512.11		--Écrus ou blanchis			
5512.11.10	00	--Uniquement de fibres discontinues de polyester, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5512.11.30	00	--Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
♯ 5512.11.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯ 5512.11.99	00	--- -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5512.19		--Autres			
5512.19.10	00	--Uniquement de fibres discontinues de polyester, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--- -Autres :			

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
⊕	5512.19.91	---Tissus (autres qu'uniquement de fibres discontinues de polyester), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Teints.....	KGM		
	20	-----En fils de diverses couleurs.....	KGM		
	30	-----Imprimés.....	KGM		
⊕	5512.19.99	---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	-----Teints.....	KGM		
	20	-----En fils de diverses couleurs.....	KGM		
	30	-----Imprimés.....	KGM		
		-Contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
	5512.21	--Écrus ou blanchis			
⊕	5512.21.10 00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5512.21.90 00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	5512.29	--Autres			
	5512.29.10 00	--De tissus unis, uniquement de fibres en acrylique discontinues composées de fils à deux brins, titrant en fils simples 295 décitex ou plus mais n'excédant pas 315 décitex, d'un poids de 280 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 320 g/m ² , devant servir à la fabrication d'auvents rétractables et de parasols	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
⊕	5512.29.91 00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5512.29.99 00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-Autres :			
	5512.91	--Écrus ou blanchis			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5512.91.10		--Tissus (autres que des tissus de fibres aramides), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5512.91.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5512.99		--Autres			
5512.99.10 00		--Contenant en poids 83 % ou plus de fibres discontinues de vinal et en poids 13 % ou plus de fibres discontinues polynosiques, devant servir à la fabrication de vêtements de dessus protecteurs portés dans des applications à haute température dans les alumineries	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5512.99.91		---Tissus (autres que des tissus de fibres discontinues aramides), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----Teints	KGM		
	92	-----En fils de diverses couleurs	KGM		
	93	-----Imprimés	KGM		
5512.99.99		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----Teints	KGM		
	92	-----En fils de diverses couleurs	KGM		
	93	-----Imprimés	KGM		
55.13		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m².			
		-Écrus ou blanchis :			
5513.11		--En fibres discontinues de polyester, à armure toile			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5513.11.20	00	-- Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5513.11.30	00	-- Tissus unis, non blanchis ou blanchis, contenant au moins 65 % selon le poids de fibres de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² et de 183 cm au moins de largeur, destinés à être teints ou imprimés, devant servir à la fabrication des produits de literie suivants : édredons, couettes, couvre-oreillers et volants de lit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
⊕	5513.11.91	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Écrus	KGM		
		20 ---- -Blanchis	KGM		
⊕	5513.11.99	--- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		---- -Écrus :			
		12 ---- -D'une largeur n'excédant pas 178 cm	KGM		
		13 ---- -D'une largeur excédant 178 cm	KGM		
		---- -Blanchis :			
		22 ---- -D'une largeur n'excédant pas 168 cm	KGM		
		23 ---- -D'une largeur excédant 168 cm	KGM		
5513.12		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5513.12.10	00	-- Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

---Autres :

♯	5513.12.91 00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
---	---------------	--	-----	--------	---------------------------------------

♯	5513.12.99 00	--- -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
---	---------------	-------------	-----	------	---------------------------------------

5513.13 ---Autres tissus de fibres discontinues de polyester

	5513.13.10 00	--- Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
--	---------------	---	-----	--------	---------------------------------------

---Autres :

♯	5513.13.91 00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
---	---------------	--	-----	--------	---------------------------------------

♯	5513.13.99 00	--- -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
---	---------------	-------------	-----	------	---------------------------------------

	5513.19.00 00	---Autres tissus	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
--	----------------------	-------------------------	-----	------	--

-Teints :

	5513.21.00	---En fibres discontinues de polyester, à armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
--	-------------------	---	--	------	--

	10	--- -Pour les vêtements.....	KGM		
--	----	------------------------------	-----	--	--

	20	--- -Autres que pour les vêtements, d'une largeur n'excédant pas 168 cm.....	KGM		
--	----	--	-----	--	--

	30	--- -Autres que pour les vêtements, d'une largeur excédant 168 cm.....	KGM		
--	----	--	-----	--	--

	5513.22	---En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
--	----------------	---	--	--	--

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable	
5513.22.10 00	--	Contenant au moins 60 % en poids de fibres discontinues de polyester, au moins 30 % en poids de fibres de coton et au moins 5 % en poids de monofilaments d'élastomériques, dont le rapport d'armure est de 4, titrant au moins 170 décitex mais n'excédant pas 180 décitex par fil simple dans la chaîne, et titrant au moins 315 décitex mais n'excédant pas 333 décitex par fil simple dans la trame, ayant au moins 423 mais n'excédant pas 447 fils de chaîne au 10 cm, et au moins 246 mais n'excédant pas 262 fils de trame au 10 cm, d'un poids n'excédant pas 170 g/m ² , d'une valeur d'au moins 7,50 \$ le mètre carré, devant servir à la fabrication de pantalons et de shorts d'uniforme ou de randonnée ou de shorts de cyclotourisme	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.	
5513.22.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %	
	10	---- Pour les vêtements.....	KGM			
	20	---- Autres que pour les vêtements, d'une largeur n'excédant pas 168 cm..	KGM			
	30	---- Autres que pour les vêtements, d'une largeur excédant 168 cm	KGM			
5513.23	--	Autres tissus de fibres discontinues de polyester				
■						
■						
■	⊕	5513.23.10 00 --	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
■	⊕	5513.23.90 00 --	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5513.29	--	Autres tissus				
■						
■						
■	⊕	5513.29.10 00 --	Tissus (autres que des tissus contenant des fibres discontinues de nylon, de coton et de filaments de nylon), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
■	⊕	5513.29.90 00 --	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-En fils de diverses couleurs :				
5513.31	--	En fibres discontinues de polyester, à armure toile				
■						
■						
■	⊕	5513.31.20 00 --	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5513.31.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5513.32	--	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
⌘ 5513.32.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5513.32.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5513.33	--	Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
⌘ 5513.33.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5513.33.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5513.39	--	Autres tissus			
⌘ 5513.39.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⌘ 5513.39.90 00	--	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-Imprimés :			
5513.41	--	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
5513.41.10 00	--	En fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, d'aspect gaufré ou rayé et crêpé semblable, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir à la fabrication de chemises de nuits, robes de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires pour femmes, garçonnets et fillettes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5513.41.20 00	--	De fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir à la fabrication de gilets de corps, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre ou articles similaires, pour femmes, fillettes ou garçonnets, et caleçons boxeur, de la position 62.07 ou 62.08	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5513.41.30 00	--	De fibres discontinues de polyester, mélangées uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ² , devant servir à la fabrication de sacs de couchage	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5513.41.90	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 8 % TAU : 8 % TCR : 14 %
	10 ----	Pour les vêtements.....	KGM		
	20 ----	Autres que pour les vêtements, d'une largeur n'excédant pas 168 cm..	KGM		
	30 ----	Autres que pour les vêtements, d'une largeur excédant 168 cm	KGM		
5513.42.00	--	En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10 ----	Pour les vêtements.....	KGM		
	20 ----	Autres que pour les vêtements.....	KGM		
5513.43	--	Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
⊕	5513.43.10 00	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5513.43.90 00	Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5513.49.00 00	--	Autres tissus	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
55.14		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m².			
		-Écrus ou blanchis :			
5514.11	--	En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
	5514.11.10 00	Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ((nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯ 5514.11.91	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Écrus	KGM		
	20	-----Blanchis.....	KGM		
♯ 5514.11.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Écrus :			
	12	-----D'une largeur n'excédant pas 178 cm.....	KGM		
	13	-----D'une largeur excédant 178 cm	KGM		
		-----Blanchis :			
	22	-----D'une largeur n'excédant pas 168 cm.....	KGM		
	23	-----D'une largeur excédant 168 cm	KGM		
5514.12		--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
5514.12.10 00	--	Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5514.12.90	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	20	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
5514.13		--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
5514.13.10 00	--	Tissus de fibres discontinues de polyester mélangés uniquement avec du coton, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée du titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Autres :			

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯	5514.13.91 00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	5514.13.99 00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5514.19	--Autres tissus			
♯	5514.19.10 00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	5514.19.90 00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-Teints :			
	5514.21.00	--En fibres discontinues de polyester, à armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	---- <i>-Pour les vêtements.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Autres que pour les vêtements, d'une largeur n'excédant pas 168 cm.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-Autres que pour les vêtements, d'une largeur excédant 168 cm</i>	KGM		
	5514.22	--En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
	5514.22.10 00	---Contenant au moins 60 % en poids de fibres discontinues de polyester, au moins 30 % en poids de fibres de coton et au moins 5 % en poids de monofilaments d'élastomériques, dont le rapport d'armure est de 4, titrant au moins 170 décitex mais n'excédant pas 180 décitex par fil simple dans la chaîne, et titrant au moins 315 décitex mais n'excédant pas 333 décitex par fil simple dans la trame, ayant au moins 423 mais n'excédant pas 447 fils de chaîne au 10 cm, et au moins 246 mais n'excédant pas 262 fils de trame au 10 cm, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , d'une valeur d'au moins 7,50 \$ le mètre carré, devant servir à la fabrication de pantalons et de shorts d'uniforme ou de randonnée ou de shorts de cyclotourisme	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5514.22.90	---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	---- <i>-Pour les vêtements.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Autres que pour les vêtements, d'une largeur n'excédant pas 168 cm..</i>	KGM		
	30	---- <i>-Autres que pour les vêtements, d'une largeur excédant 168 cm</i>	KGM		
	5514.23	--Autres tissus de fibres discontinues de polyester			

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯		5514.23.10 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		5514.23.90 00 - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		5514.29 - -Autres tissus			
		5514.29.10 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements			
♯		5514.29.10 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		5514.29.90 00 - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-En fils de diverses couleurs :			
		5514.31 - -En fibres discontinues de polyester, à armure toile			
		5514.31.10 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements			
♯		5514.31.10 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		5514.31.90 00 - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		5514.32 - -En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4			
		5514.32.10 00 - - -Tissus (autres que des tissus contenant des fibres discontinues de polyester, des filaments de coton et de polyester), devant servir à la fabrication de vêtements			
♯		5514.32.10 00 - - -Tissus (autres que des tissus contenant des fibres discontinues de polyester, des filaments de coton et de polyester), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		5514.32.90 00 - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		5514.33 - -Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
		5514.33.10 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements			
♯		5514.33.10 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯ 5514.33.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5514.39	--	-Autres tissus			
♯ 5514.39.10 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯ 5514.39.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-Imprimés :			
5514.41.00	--	-En fibres discontinues de polyester, à armure toile		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 ---- -Pour les vêtements.....	KGM		
		20 ---- -Autres que pour les vêtements, d'une largeur n'excédant pas 168 cm.....	KGM		
		30 ---- -Autres que pour les vêtements, d'une largeur excédant 168 cm	KGM		
5514.42.00	--	-En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		10 ---- -Pour les vêtements.....	KGM		
		20 ---- -Autres que pour les vêtements.....	KGM		
5514.43	--	-Autres tissus de fibres discontinues de polyester			
♯ 5514.43.10 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯ 5514.43.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5514.49	--	-Autres tissus			
♯ 5514.49.10 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯ 5514.49.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
55.15		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues.			
		-De fibres discontinues de polyester :			
5515.11		--Mêlées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscosé			
5515.11.10 00		--Uniquement de fibres de polyester et de fibres discontinues de rayonne viscosé, ou uniquement de fibres de polyester, de fibres de rayonne viscosé et de lin, avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5515.11.20 00		--Contenant au moins 60 % en poids de fibres discontinues de polyester, au moins 30 % en poids de fibres discontinues de rayonne, mêlées avec au plus 10 % en poids de monofilament élastomérique, construits dans la chaîne et dans la trame avec des fils faits de deux brins qui sont aussi retordus avec un monofilament élastomérique avec une torsion d'au moins 450 tours par mètre, d'un poids d'au moins 200 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements du soir et de coupe élégante pour femmes (tailleurs, ensembles, vestons, blazers, robes, jupes, pantalons, pantalons capri et shorts)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
Ⓜ 5515.11.30 00		--D'un poids de plus de 300 g/m ² devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5515.11.90 00		---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5515.12		--Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
Ⓜ 5515.12.10		--Tissus (autres que mêlées avec des filaments de polyester d'un poids de 150 g/m ² ou moins), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
Ⓜ 5515.12.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	----Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5515.13		--Mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins			

Ⓜ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5515.13.10 00		--Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕ 5515.13.20 00		--Contenant 50 %, en poids, de laine vierge cardé ou de poils cardé d'animaux, et contenant un type générique de fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids d'au plus 300 g/m ² , et évalués à 5,98 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de costumes, gilets droits ajustés (vestes), vestons (vestons de sport), blazers, pantalons du soir ou manteaux de coupe élégante, pour hommes ou garçons, à l' exclusion des duffle-coats et des cabans	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5515.13.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 14 %
		---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés :</i>			
		11 ---- <i>-D'un poids n'excédant pas 300 g/m².....</i>	KGM		
		12 ---- <i>-D'un poids excédant 300 g/m².....</i>	KGM		
		20 ---- <i>Mélangés principalement ou uniquement avec de la laine peignée ou de poils fins peignés.....</i>	KGM		
5515.19		---Autres			
⊕ 5515.19.10 00		--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕ 5515.19.90 00		---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-De fibres discontinues acryliques ou modacryliques :			
5515.21		--Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels			
⊕ 5515.21.10 00		--Tissus (autres que des tissus contenant des filaments de polyester, des fibres discontinues de polyester et des fibres discontinues acryliques), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕ 5515.21.90 00		---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5515.22.00 00		--Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 14 %

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

5515.29 --Autres

|
|

⊕	5515.29.10 00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
---	---------------	---	-----	--------	--

⊕	5515.29.90 00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
---	---------------	----------	-----	------	---

-Autres tissus :5515.91 --Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments
synthétiques ou artificiels|
|
|
|
|

⊕	5515.91.10	--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
---	------------	---	--	--------	--

	10	----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

⊕	5515.91.90	---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
---	------------	-----------	--	------	---

	10	----Mêlangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

5515.92 --Mêlangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils
fins|
|

⊕	5515.92.10 00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
---	---------------	---	-----	--------	---

⊕	5515.92.90 00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 14 %
---	---------------	-----------	-----	------	---

5515.99 --Autres

|
|

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯	5515.99.10 00	--Tissus (autres que des tissus contenant des fibres discontinues aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	5515.99.90 00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
55.16		Tissus de fibres artificielles discontinues.			
-Contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues :					
5516.11.00		--Écrus ou blanchis		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	----De rayonne viscose.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5516.12		--Teints			
♯	5516.12.10	---Tissus (autres que des tissus uniquement de fibres discontinues Lyocell), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----De rayonne viscose.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
♯	5516.12.90	---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	----De rayonne viscose.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5516.13		--En fils de diverses couleurs			
♯	5516.13.10	---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----De rayonne viscose.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
♯	5516.13.90	---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	----De rayonne viscose.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
5516.14		--Imprimés			

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5516.14.20		Tissus (autres que des tissus uniquement de fibres discontinues Lyocell), devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-De rayonne viscose.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
5516.14.90		-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	-De rayonne viscose.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels :					
5516.21 --Écrus ou blanchis					
5516.21.10 00		Uniquement de fibres de polyester et de fibres discontinues de rayonne viscose ou uniquement de fibres de polyester, de fibres de rayonne viscose et de lin, avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5516.21.91 00		Tissus (autres que des tissus contenant des filaments de polyester, des fibres discontinues de polyester et des fibres discontinues de rayonne), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.21.99		-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
	10	-Mêlées principalement ou uniquement avec des filaments de polyester.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
5516.22 --Teints					
5516.22.10 00		De fibres discontinues de rayonne viscose mêlées principalement ou uniquement avec des filaments de polyester, des fibres discontinues de polyester et des monofilaments élastomériques, d'un poids d'au moins 200 g/m ² , dont la valeur en douane est d'au moins 6,00 \$/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons de soir pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.22.90		-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-Autres, mêlées principalement ou uniquement avec des filaments de polyester:			
	11	-Pour les vêtements.....	KGM		

La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5516.23		--En fils de diverses couleurs			
5516.23.10	00	--De rayonne mélangée uniquement avec du polypropylène, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.23.20	00	--De fibres discontinues de rayonne polynosique, mélangées principalement avec des filaments de polyester ou des fibres discontinues de polyester, titrant 85 décitex ou plus mais n'excédant pas 250 décitex par fil simple, les fibres discontinues titrant au plus 3,4 décitex par fibre discontinue simple, d'un poids de 120 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 210 g/m ² , devant servir à la fabrication de shorts et de pantalons pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.23.30	00	--Contenant moins de 85 % en poids de fibres discontinues de rayonne autres que des fibres discontinues de rayonne viscosse, titrant au plus 3,0 décitex par fibre discontinue simple, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels de polyester, titrant 125 décitex ou plus mais n'excédant pas 280 décitex par fil simple, d'un poids de 185 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 230 g/m ² , devant servir à la fabrication de shorts et de pantalons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.23.40	00	--De fibres discontinues de rayonne viscosse mélangées principalement ou uniquement avec des filaments de polyester, des fibres discontinues de polyester et des monofilaments élastomériques, d'un poids d'au moins 200 g/m ² , dont la valeur en douane est d'au moins 6,00 \$/m ² , devant servir à la fabrication de pantalons de soir pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.23.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
5516.24		--Imprimés			
5516.24.10	00	--Contenant au moins 85 % en poids de rayonne viscosse ou de rayonne cupro-ammoniacale, évalués à 5,00 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vestes, robes, jupes, pantalons, shorts, gilets et blouses pour femmes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.24.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-----Mélangés principalement ou uniquement avec des filaments de polyester :			
	11	-----Pour les vêtements.....	KGM		
	12	-----Autres que pour les vêtements.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins :			
5516.31.00	00	--Écrus ou blanchis	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 14 %
5516.32.00	00	--Teints	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 14 %
5516.33.00	00	--En fils de diverses couleurs	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 14 %
5516.34.00	00	--Imprimés	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 14 %
		-Contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mêlées principalement ou uniquement avec du coton :			
5516.41.00	00	--Écrus ou blanchis	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5516.42.00	00	--Teints	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5516.43.00	00	--En fils de diverses couleurs	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5516.44.00	00	--Imprimés	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
		-Autres :			
5516.91		--Écrus ou blanchis			
5516.91.10	00	--Uniquement de fibres de polyester et de fibres discontinues de rayonne viscose, ou uniquement de fibres de polyester, de fibres de rayonne viscose et de lin, avec une torsion d'au moins 1.050 tours au mètre dans la chaîne ou la trame, d'un poids n'excédant pas 300 g/m ² , afin de produire des tissus teints pour la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5516.91.91 00	- - -	Tissus (autres que des tissus contenant des fibres de Lyocell, des fibres discontinues de viscose ou des fibres d'aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.91.99 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5516.92		--Teints			
5516.92.10 00	- - -	Tissus (autres que des tissus contenant des fibres de Lyocell, des fibres discontinues de viscose ou des fibres d'aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.92.90 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5516.93		--En fils de diverses couleurs			
5516.93.10 00	- - -	Contenant au moins 35 % en poids de soie ou de déchets de soie mais ne contenant ni laine, ni poil, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.93.20 00	- - -	De fibres discontinues de rayonne autres que des fibres discontinues de rayonne viscose, mélangées principalement avec du polyester, titrant 105 décitex ou plus mais n'excédant pas 210 décitex par fil simple, les fibres discontinues titrant au plus 2,0 décitex par fibre discontinue simple, d'un poids de 190 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 230 g/m ² , devant servir à la fabrication de shorts et de pantalons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres :			
5516.93.91 00	- - -	Tissus (autres que des tissus de fibres discontinues de rayonne mélangées principalement avec des fibres discontinues de polyester), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5516.93.99 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %
5516.94		--Imprimés			
5516.94.10 00	- - -	Tissus (autres que des tissus contenant des fibres de Lyocell, des fibres discontinues de viscose ou des fibres d'aramides), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5516.94.90 00		- - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 14 %

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

Chapitre 56

OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES,
CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de fard du Chapitre 33, de savon ou détergent du n° 34.01, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 34.05, d'adoucissant pour textiles du n° 38.09, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
 - b) les produits textiles du n° 58.11;
 - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 68.05);
 - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 68.14);
 - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (Section XV).
2. Le terme *feutre* s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
3. Les n°s 56.02 et 56.03 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le n° 56.03 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les n°s 56.02 et 56.03 ne comprennent toutefois pas :

 - a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (Chapitres 39 ou 40);
 - b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitres 39 ou 40);
 - c) les feuilles, plaques ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du nontissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (Chapitres 39 ou 40).
4. Le n° 56.04 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable		
56.01		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles.					
5601.10		-Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates					
5601.10.10 00	--	-Couches, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.		
5601.10.90	--	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 5 %		
10	----	-Serviettes et tampons hygiéniques	KGM				
90	----	-Autres	KGM				
		-Ouates; autres articles en ouates :					
5601.21		--De coton					
5601.21.10 00	--	-Bandes des ouates, devant servir à la fabrication de tampons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.		
	--	-Autres ouates :					
⊕		5601.21.21 00	----	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕		5601.21.29 00	----	-Autres	KGM	5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 2 %
		5601.21.30 00	--	-Articles en ouates	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5601.22		--De fibres synthétiques ou artificielles					
5601.22.10 00	--	-Bandes des ouates, devant servir à la fabrication de tampons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.		
5601.22.20	--	-Autres ouates		6 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 2,5 %		
10	----	-De polyesters	KGM				
20	----	-D'autres fibres synthétiques	KGM				

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - - -De fibres artificielles	KGM		
5601.22.30	00	--Articles en ouates	KGM	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
5601.29		--Autres			
⊕	5601.29.10	00 ---Ouates devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5601.29.90	00 ---Autres	KGM	6 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 2,5 %
⊕	5601.30.00	-Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Tontisses de matières textiles de fibres synthétiques ou artificielles :			
	11	-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	12	-----D'autres fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----Tontisses de matières textiles	KGM		
	92	-----Noeuds et noppes de matières textiles	KGM		
56.02		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.			
5602.10		-Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés			
5602.10.10	00	--Feutres aiguilletés, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été imprégnées de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5602.10.20	00	--Feutres aiguilletés, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts ou stratifiés, contenant 10 % ou plus de laine ou de poils fins, devant servir de pièces de poitrine entre la doublure et le tissu extérieur pour la fabrication de vestons pour hommes (y compris les vestons de complets) et de blazers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5602.10.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	- - -	-Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.....	KGM		
90	- - -	-Autres.....	KGM		
-Autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés :					
5602.21 - -De laine ou de poils fins					
5602.21.10	00	- -Patins de pression devant servir à la fabrication de cassettes à ruban ou de cartouches à ruban	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5602.21.91	00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5602.21.99	00	- - -Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 5 %
5602.29.00 00 - -D'autres matières textiles					
KGM 14 % TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %					
5602.90 -Autres					
5602.90.10	00	- -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5602.90.90	00	- - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
56.03 Nontissés même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.					
-De filaments synthétiques ou artificiels :					
5603.11 - -D'un poids n'excédant pas 25 g/m²					
5603.11.10		- -De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De polyéthylène, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements de travail jetables		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

‡ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....	KGM		
	20	-De polyesters, pour chargeurs souples.....	KGM		
	30	-De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....	KGM		
	40	-De polyéthylène, pour vêtements de travail jetables.....	KGM		
5603.11.20	00	-- Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5603.11.30	--	D'oléfine, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication d'enveloppes ou de revêtement d'isolation		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %
	10	-Pour enveloppes.....	KGM		
	20	-Pour revêtement d'isolation.....	KGM		
5603.11.40	00	-- De nylon ou d'autres polyamides, en rouleaux ou en feuilles, du type utilisé pour l'isolation électrique	KGM	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 5 %
5603.11.50	--	Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches); De polypropylène, enduits ou recouverts de polypropylène, ou de polyéthylène, qui sont des barrières à l'infiltration d'air servant de film pour bâtiments et sur lesquels sont inscrites à des intervalles réguliers la mention « revêtement » et le numéro d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	-Pour serviettes jetables (couches).....	KGM		
		----« Revêtement » :			
	21	-De polypropylène.....	KGM		
	22	-De polyéthylène.....	KGM		
		--Autres :			
⊕	5603.11.91	--- Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Stratifiés.....	KGM		
	20	-Imprégnés, enduits ou recouverts.....	KGM		
	30	-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm.....	KGM		
		----Autres, d'une largeur excédant 30 cm :			
	41	-De polyesters.....	KGM		
	42	-De polypropylène.....	KGM		

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		43 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		49 - - - - -Autres.....	KGM		
中	5603.11.99	- - - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		10 - - - - -Stratifiés.....	KGM		
		20 - - - - -Imprégnés, enduits ou recouverts	KGM		
		30 - - - - -Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
		- - - - -Autres, d'une largeur excédant 30 cm :			
		41 - - - - -De polyesters	KGM		
		42 - - - - -De polypropylène	KGM		
		43 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		49 - - - - -Autres.....	KGM		
	5603.12	- -D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²			
	5603.12.10	- - -De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De polyéthylène, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements de travail jetables		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....	KGM		
		20 - - - - -De polyesters, pour chargeurs souples.....	KGM		
		30 - - - - -De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....	KGM		
		40 - - - - -De polyéthylène, pour vêtements de travail jetables.....	KGM		
	5603.12.20 00	- - -Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5603.12.30	- - -D'oléfine, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication d'enveloppes ou de revêtement d'isolation		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %
		10 - - - - -Pour enveloppes	KGM		
		20 - - - - -Pour revêtement d'isolation.....	KGM		
	5603.12.40 00	- - -De nylon ou d'autres polyamides, en rouleaux ou en feuilles, du type utilisé pour l'isolation électrique	KGM	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 5 %

中 La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.12.50		--Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches); De polypropylène, enduits ou recouverts de polypropylène, ou de polyéthylène, qui sont des barrières à l'infiltration d'air servant de film pour bâtiments et sur lesquels sont inscrites à des intervalles réguliers la mention « revêtement » et le numéro d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>Pour serviettes jetables (couches)</i>	KGM		
		----« <i>Revêtement</i> » :			
	21	---- <i>De polypropylène</i>	KGM		
	22	---- <i>De polyéthylène</i>	KGM		
		--Autres :			
Ⓜ 5603.12.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Stratifiés</i>	KGM		
	20	---- <i>Imprégnés, enduits ou recouverts</i>	KGM		
	30	---- <i>Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm</i>	KGM		
		---- <i>Autres, d'une largeur excédant 30 cm :</i>			
	41	---- <i>De polyesters</i>	KGM		
	42	---- <i>De polypropylène</i>	KGM		
	43	---- <i>De nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		
	49	---- <i>Autres</i>	KGM		
Ⓜ 5603.12.99		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>Stratifiés</i>	KGM		
	20	---- <i>Imprégnés, enduits ou recouverts</i>	KGM		
	30	---- <i>Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm</i>	KGM		
		---- <i>Autres, d'une largeur excédant 30 cm :</i>			
	41	---- <i>De polyesters</i>	KGM		
	42	---- <i>De polypropylène</i>	KGM		
	43	---- <i>De nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		
	49	---- <i>Autres</i>	KGM		
5603.13		--D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²			

Ⓜ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.13.10	--	- De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De polyéthylène, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements de travail jetables		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié</i>	KGM		
	20	---- <i>-De polyesters, pour chargeurs souples</i>	KGM		
	30	---- <i>-De polyesters, pour matières d'isolation électrique</i>	KGM		
	40	---- <i>-De polyéthylène, pour vêtements de travail jetables</i>	KGM		
5603.13.20	00	-- Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5603.13.30	--	- D'oléfine, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication d'enveloppes ou de revêtement d'isolation		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %
	10	---- <i>-Pour enveloppes</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pour revêtement d'isolation</i>	KGM		
5603.13.40	00	-- De nylon ou d'autres polymides, en rouleaux ou en feuilles, du type utilisé pour l'isolation électrique	KGM	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 5 %
5603.13.50	--	- Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches); De polypropylène, enduits ou recouverts de polypropylène, ou de polyéthylène, qui sont des barrières à l'infiltration d'air servant de film pour bâtiments et sur lesquels sont inscrites à des intervalles réguliers la mention « revêtement » et le numéro d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>-Pour serviettes jetables (couches)</i>	KGM		
		---- « Revêtement » :			
	21	---- <i>-De polypropylène</i>	KGM		
	22	---- <i>-De polyéthylène</i>	KGM		

-- Autres :

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.13.91	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Stratifiés.....	KGM		
	20	----Imprégnés, enduits ou recouverts.....	KGM		
	30	----Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm.....	KGM		
		----Autres, d'une largeur excédant 30 cm :			
	41	----De polyesters.....	KGM		
	42	----De polypropylène.....	KGM		
	43	----De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	49	----Autres.....	KGM		
5603.13.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	----Stratifiés.....	KGM		
	20	----Imprégnés, enduits ou recouverts.....	KGM		
	30	----Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm.....	KGM		
		----Autres, d'une largeur excédant 30 cm :			
	41	----De polyesters.....	KGM		
	42	----De polypropylène.....	KGM		
	43	----De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	49	----Autres.....	KGM		
5603.14		--D'un poids supérieur à 150 g/m²			
5603.14.10	---	-De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De filaments de polyester, de procédé voie fondue, d'un poids excédant 250 g/m ² , devant servir à la fabrication de filtres contre la pollution atmosphérique; De polyéthylène, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements de travail jetables		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....	KGM		
	20	----De polyesters, pour chargeurs souples.....	KGM		
	30	----De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....	KGM		
	40	----De polyesters, d'un poids excédant 250 g/m ² , pour filtres contre la pollution atmosphérique.....	KGM		
	50	----De polyéthylène, pour vêtements de travail jetables.....	KGM		
5603.14.20 00	---	-Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.14.30	--	-D'oléfine, de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication d'enveloppes ou de revêtement d'isolation		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %
	10	---- <i>-Pour enveloppes</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pour revêtement d'isolation</i>	KGM		
5603.14.40 00	--	-De nylon ou d'autres polyimides, en rouleaux ou en feuilles, du type utilisé pour l'isolation électrique	KGM	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 5 %
5603.14.50	--	-Autres, pour utilisation comme doublures, couches de transfert ou couches de contrôle des fuites dans la fabrication de serviettes jetables (couches); De polypropylène, enduits ou recouverts de polypropylène, ou de polyéthylène, qui sont des barrières à l'infiltration d'air servant de film pour bâtiments et sur lesquels sont inscrites à des intervalles réguliers la mention « revêtement » et le numéro d'évaluation du Centre canadien de matériaux de construction (CCMC)		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>-Pour serviettes jetables (couches)</i>	KGM		
		----« <i> Revêtement</i> » :			
	21	---- <i>-De polypropylène</i>	KGM		
	22	---- <i>-De polyéthylène</i>	KGM		
		---Autres :			
♯	5603.14.91	---Autres que de procédé voie fondue, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Stratifiés</i>	KGM		
	20	---- <i>-Imprégnés, enduits ou recouverts</i>	KGM		
	30	---- <i>-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm</i>	KGM		
		---- <i>-Autres, d'une largeur excédant 30 cm</i> :			
	41	---- <i>-De polyesters</i>	KGM		
	42	---- <i>-De polypropylène</i>	KGM		
	43	---- <i>-De nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		
	49	---- <i>-Autres</i>	KGM		
♯	5603.14.99	---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>-Stratifiés</i>	KGM		
	20	---- <i>-Imprégnés, enduits ou recouverts</i>	KGM		
	30	---- <i>-Autres, d'une largeur n'excédant pas 30 cm</i>	KGM		
		---- <i>-Autres, d'une largeur excédant 30 cm</i> :			
	41	---- <i>-De polyesters</i>	KGM		

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		42 - - - - -De polypropylène	KGM		
		43 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		49 - - - - -Autres.....	KGM		
		-Autres :			
5603.91		--D'un poids n'excédant pas 25 g/m²			
5603.91.10		--Dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De fibres textiles végétales, devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une face, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du nontissé enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Pour accessoires de vêtements, parties de vêtements ou accessoires ornementaux analogues.....	KGM		
		20 - - - - -De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....	KGM		
		30 - - - - -De polyesters, pour chargeurs souples.....	KGM		
		40 - - - - -De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....	KGM		
		50 - - - - -De fibres textiles végétales, pour filtres.....	KGM		
		60 - - - - -Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....	KGM		
5603.91.20	00	--Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	5603.91.40	--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Stratifiés.....	KGM		
		20 - - - - -Imprégnés, enduits ou recouverts	KGM		
		30 - - - - -Autres, de polyesters.....	KGM		
		40 - - - - -Autres, de polypropylène.....	KGM		
		50 - - - - -Autres, de nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.91.50	00	-- -Autres simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus; Autres, uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'eau moins 0,5 mg/cm ² à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm ² à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures	KGM	9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5603.91.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- -Stratifiés.....	KGM		
	20	---- -Imprégnés, enduits ou recouverts	KGM		
	30	---- -Autres, de polyesters.....	KGM		
	40	---- -Autres, de polypropylène.....	KGM		
	50	---- -Autres, de nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
5603.92		-- -D'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²			
5603.92.10	--	-Dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; De fibres discontinues de polyester confectionnés autour d'un filet extrudé de polypropylène, devant servir à la fabrication de feuilles de nettoyage jetables des types utilisés pour balayeuses; De fibres discontinues de polyester, de fibres de papier et d'un liant acrylique, devant servir à la fabrication de ceinture et d'envers de broderie pour vêtements; De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De fibres textiles végétales, devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Uniquement de polyester, noir, conducteur, d'une épaisseur d'au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une face, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du nontissé enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour accessoires de vêtements, parties de vêtements ou accessoires ornementaux analogues.....	KGM		
	20	---- -De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....	KGM		
	30	---- -De polyesters, pour chargeurs souples.....	KGM		
	40	---- -De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....	KGM		
	50	---- -De fibres textiles végétales, pour filtres.....	KGM		
	60	---- -Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....	KGM		

‡ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
70	- - - -	-De fibres discontinues de polyester, devant servir à la fabrication de feuilles de nettoyage jetables des types utilisés pour balayeuses	KGM		
80	- - - -	-Uniquement de polyester, noir, conducteur, d'une épaisseur d'au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques	KGM		
5603.92.20	00 - -	Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5603.92.40	00 - -	-De fibres discontinues de nylon ou de fibres discontinues de nylon mélangées avec des fibres discontinues de polyester, enduites partiellement d'adhésif à faible point de fusion, devant servir à la fabrication de vestons (y compris les vestons de complets), de blazers et de gilets (vestes) pour hommes et pour garçons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5603.92.50	00 - - Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vêtements; Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5603.92.60	00 - - Autres simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus; Autres, uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile; Matières pomériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'au moins 0,5 mg/cm ² à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm ² à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures	KGM	9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5603.92.90	- - -	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
10	- - - -	-Stratifiés.....	KGM		
20	- - - -	-Imprégnés, enduits ou recouverts	KGM		
30	- - - -	-Autres, de polyesters.....	KGM		
40	- - - -	-Autres, de polypropylène.....	KGM		
50	- - - -	-Autres, de nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
90	- - - -	-Autres	KGM		
5603.93	- -	D'un poids supérieur à 70 g/m ² mais n'excédant pas 150 g/m ²			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.93.10	--	- - -Dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; De fibres discontinues de polyester, de fibres de papier et d'un liant acrylique, devant servir à la fabrication de ceinture et d'envers de broderie pour vêtements; De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De fibres textiles végétales, devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Uniquement de polyester, noir, conducteur, d'une épaisseur d'au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une face, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du nontissé enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour accessoires de vêtements, parties de vêtements ou accessoires ornementaux analogues.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié.....</i>	KGM		
	30	---- <i>-De polyesters, pour chargeurs souples.....</i>	KGM		
	40	---- <i>-De polyesters, pour matières d'isolation électrique.....</i>	KGM		
	50	---- <i>-De fibres textiles végétales, pour filtres.....</i>	KGM		
	60	---- <i>-Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....</i>	KGM		
	70	---- <i>-Uniquement de polyester, noir, conducteur, d'une épaisseur d'au plus 0,35 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques.....</i>	KGM		
5603.93.20	00	- - -Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5603.93.40	00	- - -De fibres discontinues de polypropylène, mélangées uniquement à des fibres discontinues de polyester, à consolidation thermique (liage par zone) d'un côté et à consolidation thermique ou à gaufrage thermique (liage par points) de l'autre, coupées selon les exigences particulières du client, puis enroulées de nouveau et emballées, devant servir à la fabrication de meubles, de matelas ou de sommiers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

† La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5603.93.50	00	Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vêtements; Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5603.93.60	00	Autres simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus; Autres, uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'eau moins 0,5 mg/cm ² à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm ² à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures	KGM	9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5603.93.90		Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	Stratifiés.....	KGM		
	20	Autres, imprégnés, enduits ou recouverts.....	KGM		
	30	Autres, de polyesters.....	KGM		
	40	Autres, de polypropylène.....	KGM		
	50	Autres, de nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	90	Autres.....	KGM		
5603.94		--D'un poids supérieur à 150 g/m²			
5603.94.10		Dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, même enduits ou recouverts, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; Contenant 30 % ou plus en poids de fibres discontinues synthétiques ou artificielles, imprégnés de polyuréthane et à enduit similicuir de polyuréthane sur une face, évalué à 13 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication d'articles de hockey; Simili-cuir, de fibres de polyester discontinues, imprégnés de polyuréthane, évalués à 13 \$/m ² ou plus, devant servir de recouvrement dans la fabrication de meubles rembourrés; De polyesters, devant servir à la fabrication de revêtement de toiture en bitume modifié; De polyesters, enduits ou imprégnés d'un agent ou d'un lubrifiant antistatique, fabriqués par agglutination thermique, devant servir à la fabrication de chargeurs souples; De polyesters, devant servir à la fabrication de matières d'isolation électrique composées d'une pellicule de polyesters revêtue de chaque côté d'une lamelle de nontissé de polyesters; De fibres textiles végétales, devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Ayant un enduit simili-cuir composé uniquement de polyuréthane sur une face, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du nontissé enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	Pour accessoires de vêtements, parties de vêtements ou accessoires ornementaux analogues.....	KGM		

La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - -De fibres discontinues synthétiques ou artificielles, pour articles de hockey	KGM		
		30 - - - -De polyesters, pour revêtement de toiture en bitume modifié	KGM		
		40 - - - -De polyesters, pour chargeurs souples	KGM		
		50 - - - -De polyesters, pour matières d'isolation électrique	KGM		
		60 - - - -De fibres textiles végétales, pour filtres	KGM		
		70 - - - -Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main	KGM		
		80 - - - -Simili-cuir, de fibres de polyester discontinues, imprégnés de polyuréthane, évalués à 13\$/m ² ou plus, devant servir de recouvrement dans la fabrication de meubles rembourrés	KGM		
5603.94.20	00	- -Imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, certifiés par l'exportateur comme étant polis sur une ou les deux faces, devant servir à la fabrication d'étiquettes, d'écussons et d'articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	5603.94.40	- -Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vêtements; Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile, devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion	KGM		
		20 - - - -Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13\$/m ² ou plus	KGM		
♯	5603.94.50	- -Autres simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus; Autres, uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion, même soutenus d'un côté par un produit textile; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'eau moins 0,5 mg/cm ² à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm ² à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures		9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
		10 - - - -Matières porométriques (simili-cuir) pour chaussures	KGM		
		20 - - - -Uniquement de fibres de polypropylène et de polyesters gonflées par fusion	KGM		
		30 - - - -Simili-cuir, contenant au moins 60 % en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13\$/m ² ou plus	KGM		
5603.94.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		10 - - - -Thibaudes	MTK		
		20 - - - -Autres, stratifiés	KGM		
		30 - - - -Autres, imprégnés, enduits ou recouverts	KGM		
		- - - -Autres :			
		91 - - - -De polyesters	KGM		
		92 - - - -De polypropylène	KGM		

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	93	- - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	99	- - - - -Autres.....	KGM		
56.04		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
⊕	5604.10.00	-Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Recouverts de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	20	- - - - -Recouverts d'autres matières textiles.....	KGM		
5604.20		-Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés ou enduits			
	5604.20.10 00	- - -Uniquement de rayonne viscosse, simple, d'au plus 150 tours au mètre	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5604.20.90	- - -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3 %
	10	- - - - -De polyesters	KGM		
	20	- - - - -De nylon	KGM		
	30	- - - - -D'autres polyamides (aramides).....	KGM		
	40	- - - - -De rayonne viscosse.....	KGM		
⊕	5604.90.00 00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5605.00.00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5606.00	Fils guipés, lames et formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n^o 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits « de chaînette ».			
	5606.00.10 00	- - -Fils de chenille, uniquement de soie ou de soie mélangée uniquement avec des fibres végétales; Fils guipés, lames et formes similaires des n ^{os} 54.04 ou 54.05, guipées (autres que ceux de n ^o 56.05, les fils de crin guipés et les fils guipés avec une âme de fils d'élastomères); Fils dits « de chaînettes », contenant au moins 50 % en poids de poils	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	5606.00.90	- - -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	- - - - -Fils guipés avec une âme de fils d'élastomères.....	KGM		

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres	KGM		
56.07		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique.			
5607.10		-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03			
5607.10.10		--Ficelles en jute, devant servir à la fabrication des dossiers de carpettes; Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Ficelles en jute, pour carpettes	KGM		
	20	-----Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme	KGM		
5607.10.90		--Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	-----D'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm.....	KGM		
	20	-----D'une circonférence excédant 25,4 mm	KGM		
		-De sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave :			
5607.21.00	00	--Ficelles lieuses ou botteuses	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5607.29		--Autres			
5607.29.10		--D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Ficelles, devant être utilisés pour lier les produits agricoles		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques.....	KGM		
	20	-----Ficelles, devant être utilisées pour lier les produits agricoles.....	KGM		
5607.29.20	00	--Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
5607.29.90	00	--Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		-De polyéthylène ou de polypropylène :			
5607.41.00	00	--Ficelles lieuses ou botteuses	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5607.49		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5607.49.10	--	-Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme; Corde de seine, d'une circonférence de 60 mm ou plus, consistant en cordes multiples de polypropylène et de fils d'acier torsadés entourant un noyau de cordes multiples de polypropylène, devant être utilisée dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Ficelles, devant être utilisés pour lier les produits agricoles		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme.....	KGM		
	20	---- -Corde de seine, pour la pêche commerciale ou la récolte commerciale.....	KGM		
	30	---- -Autres, pour la pêche commerciale ou la récolte commerciale.....	KGM		
	40	---- -Ficelles, pour lier les produits agricoles.....	KGM		
5607.49.20	--	-Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	---- -De polyéthylène.....	KGM		
	20	---- -De polypropylène.....	KGM		
5607.49.90	--	-Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		---- -De polyéthylène :			
	11	---- -D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm.....	KGM		
	12	---- -D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm.....	KGM		
	13	---- -D'une circonférence excédant 150 mm.....	KGM		
		---- -De polypropylène :			
	21	---- -D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm.....	KGM		
	22	---- -D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm.....	KGM		
	23	---- -D'une circonférence excédant 150 mm.....	KGM		
5607.50		-D'autres fibres synthétiques			
5607.50.10	--	-Corde tressée, uniquement de polyester, conductrice, d'une circonférence excédant 29 mm mais n'excédant pas 40 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriquée conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Corde, pour l'escalade ou l'alpinisme.....	KGM		
	20	---- -Autres, pour la pêche commerciale ou la récolte commerciale.....	KGM		
	30	---- -Corde tressée, uniquement de polyester, conductrice, d'une circonférence excédant 29 mm mais n'excédant pas 40 mm, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques.....	KGM		
5607.50.20	--	-Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		20 - - - -De polyesters	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
5607.50.90	- - -	Autres		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		- - - -De nylon ou d'autres polyamides :			
		11 - - - -D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm	KGM		
		12 - - - -D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm	KGM		
		13 - - - -D'une circonférence excédant 150 mm	KGM		
		- - - -De polyesters :			
		21 - - - -D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm	KGM		
		22 - - - -D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm	KGM		
		23 - - - -D'une circonférence excédant 150 mm	KGM		
		- - - -D'autres fibres synthétiques :			
		91 - - - -D'une circonférence excédant 25,4 mm mais n'excédant pas 43 mm	KGM		
		92 - - - -D'une circonférence excédant 43 mm mais n'excédant pas 150 mm	KGM		
		93 - - - -D'une circonférence excédant 150 mm	KGM		
5607.90	-Autres				
5607.90.10 00	- - -	D'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5607.90.20 00	- - -	Autres, d'une circonférence n'excédant pas 25,4 mm	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
5607.90.90 00	- - -	Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
56.08		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.			
		-En matières textiles synthétiques ou artificielles :			
5608.11	- -	Filets confectionnés pour la pêche			
5608.11.10	- - -	Devant être utilisés dans la pêche commerciale		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		20 - - - -De polyesters	KGM		
		90 - - - -D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles	KGM		
5608.11.90	- - -	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	20	-De polyesters	KGM		
	90	-D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles	KGM		
5608.19		--Autres			
5608.19.10	--	Filets, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Filets confectionné, entièrement en monofilaments de polyéthylène, devant être utilisés pour protéger les récoltes de fruits contre les oiseaux		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Filets, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM		
	20	-Filets confectionnés, entièrement en monofilaments de polyéthylène, devant être utilisés pour protéger les récoltes de fruits contre les oiseaux	KGM		
5608.19.20	00	--Filets à mailles nouées, à mailles ouverts carrées, de ficelles tubulaires tressées de filaments de polyéthylène, devant servir à la fabrication de filets de tennis	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5608.19.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
		-Filets à mailles nouées, en nappes ou pièce, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages :			
	11	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	12	-De polyesters	KGM		
	13	-De polypropylène	KGM		
	19	-D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles	KGM		
		-Filets confectionnés :			
	21	-En nylon	KGM		
	22	-En polyesters	KGM		
	23	-En polypropylène	KGM		
	29	-En autres matières textiles synthétiques ou artificielles	KGM		
5608.90		-Autres			
5608.90.10	00	--Filets de pêche, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5608.90.90	00	--Autres	KGM	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
5609.00.00	00	Articles en fils, lames ou formes similaires des n^{os} 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs.	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6,5 %

Chapitre 57

TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

Notes.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *tapis et autres revêtements de sol en matières textiles* tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
2. Le présent Chapitre ne couvre pas les thibaudes.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
57.01		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés.			
5701.10		-De laine ou de poils fins			
5701.10.10 00	--	-Noués à la machine	MTK	13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 5,5 %
5701.10.90 00	--	-Autres	MTK	6,5 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
5701.90		-D'autres matières textiles			
5701.90.10 00	--	-Noués à la machine	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
5701.90.90 00	--	-Autres	MTK	6,5 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
57.02		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits « Kilim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main.			
5702.10.00 00		-Tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
5702.20.00 00		-Revêtements de sol en coco	MTK	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres, à velours, non confectionnés :			
5702.31.00		-De laine ou de poils fins		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
	10	---- <i>-Axminster</i>	MTK		
	20	---- <i>-Wilton</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTK		
5702.32.00		-De matières textiles synthétiques ou artificielles		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
	10	---- <i>-Axminster</i>	MTK		
	90	---- <i>-Autres</i>	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5702.39.00	00	-D'autres matières textiles	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
		-Autres, à velours, confectionnés :			
5702.41.00		--De laine ou de poils fins		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
	10	----Axminster	MTK		
	20	----Wilton	MTK		
	90	----Autres	MTK		
5702.42.00		--De matières textiles synthétiques ou artificielles		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10	----Axminster	MTK		
	20	----Wilton	MTK		
	90	----Autres	MTK		
5702.49.00	00	-D'autres matières textiles	MTK	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
		-Autres, sans velours, non confectionnés :			
5702.51.00	00	--De laine ou de poils fins	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
5702.52.00	00	--De matières textiles synthétiques ou artificielles	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
5702.59		--D'autres matières textiles			
5702.59.10	00	--En paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	MTK	6,5 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
5702.59.90	00	--Autres	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
		-Autres, sans velours, confectionnés :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5702.91.00	00	-De laine ou de poils fins	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
5702.92.00	00	-De matières textiles synthétiques ou artificielles	MTK	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5702.99		-D'autres matières textiles			
5702.99.10	00	--En paille, en chanvre, en filasse de lin ou en jute	MTK	6,5 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
5702.99.90	00	--Autres	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
5703		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés.			
5703.10		-De laine ou de poils fins			
5703.10.10	00	--Touffetés à la machine	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 10,5 % TAU : 10,5 % TPG : 8 % TCR : 5,5 %
5703.10.90	00	--Autres	MTK	10 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5703.20		-De nylon ou d'autres polyamides			
5703.20.10		--Touffetés à la machine		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
		10 ---- -Pour véhicules automobiles	MTK		
		20 ---- -Carreaux, dont la superficie n'excède pas 0,3 m ²	MTK		
		30 ---- -Autres, avec un second dossier de coussin de vinyl	MTK		
		40 ---- -Autres, avec un second dossier composé principalement de coussin de mousse de polyuréthane	MTK		
		90 ---- -Autres	MTK		
5703.20.90	00	--Autres	MTK	10 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
5703.30		-D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5703.30.10		---Touffetés à la machine		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
		---- <i>-Pour véhicules automobiles :</i>			
11		----- <i>-De polypropylène</i>	MTK		
12		----- <i>-De polyesters</i>	MTK		
13		----- <i>-D'acryliques ou modacryliques.....</i>	MTK		
19		----- <i>-D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles.....</i>	MTK		
		---- <i>-Autres, avec un second dossier de coussin de vinyl :</i>			
21		----- <i>-De polypropylène</i>	MTK		
22		----- <i>-De polyesters</i>	MTK		
23		----- <i>-D'acryliques ou modacryliques.....</i>	MTK		
29		----- <i>-D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles.....</i>	MTK		
		---- <i>-Autres, avec un second dossier composé principalement de coussin de mousse de polyuréthane :</i>			
31		----- <i>-De polypropylène</i>	MTK		
32		----- <i>-De polyesters</i>	MTK		
33		----- <i>-D'acryliques ou modacryliques.....</i>	MTK		
39		----- <i>-D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles.....</i>	MTK		
		---- <i>-Autres :</i>			
91		----- <i>-De polypropylène</i>	MTK		
92		----- <i>-De polyesters</i>	MTK		
93		----- <i>-D'acryliques ou modacryliques.....</i>	MTK		
99		----- <i>-D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles.....</i>	MTK		
5703.30.90		---Autres		10 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		10 ---- <i>-De polypropylène</i>	MTK		
		20 ---- <i>-De polyester</i>	MTK		
		30 ---- <i>-D'acryliques ou modacryliques.....</i>	MTK		
		90 ---- <i>-D'autres matières textiles synthétiques ou artificielles</i>	MTK		
5703.90		-D'autres matières textiles			
5703.90.10 00		-- Touffetés à la machine	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
5703.90.90 00		---Autres	MTK	10 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
57.04		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés.			
5704.10.00 00		-Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m²	MTK	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5704.90.00		-Autres		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
		---- <i>-Pour véhicules automobiles :</i>			
		11 ---- <i>-Aiguilletés</i>	MTK		
		19 ---- <i>-Autres</i>	MTK		
		90 ---- <i>-Autres</i>	MTK		
5705.00.00		Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés.		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5 %
		10 ---- <i>-Tressés</i>	MTK		
		---- <i>-Autres :</i>			
		91 ---- <i>-Carreaux, dont la superficie n'excède pas 0,3 m²</i>	MTK		
		92 ---- <i>-Autres, fabriqués à partir du liage de fibres ou de fils textiles</i>	MTK		
		93 ---- <i>-Autres, fabriqués à partir de l'enduction, de l'imprégnation ou de la stratification des ouvrages textiles par des procédés autres que la bonneterie, le tissage, le touffetage ou le feutrage</i>	MTK		
		99 ---- <i>-Autres</i>	MTK		

Chapitre 58

**TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES;
DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES****Notes.**

1. N'entrent pas dans le présent Chapitre les tissus spécifiés à la Note 1 du Chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du Chapitre 59.
2. Relèvent aussi du n° 58.01 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
3. On entend par *tissus à point de gaze*, au sens du n° 58.03, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
4. Ne relèvent pas du n° 58.04 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 56.08.
5. On entend par *rubanerie* au sens du n° 58.06 :
 - a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm et comportant des lisières réelles; les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 cm, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 cm;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 cm à l'état déplié.

Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 58.08.
6. L'expression *broderies* du n° 58.10 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 58.10 les tapisseries à l'aiguille (n° 58.05).
7. Outre les produits du n° 58.09, relèvent également des positions du présent Chapitre, les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
58.01		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des n^{os} 58.02 ou 58.06.			
5801.10		-De laine ou de poils fins			
5801.10.10 00	--	Devant servir à la fabrication de jouets rembourrés, représentant des animaux ou des créatures non humaines	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
5801.10.91 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.10.99 00	---	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
		-De coton :			
5801.21.00 00	--	Velours et peluches par la trame, non coupés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.22		-Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			
	--	Uniquement de coton :			
5801.22.21 00	---	De fils de différentes couleurs, dont le poids n'excède pas 200 g/m ² , y compris du velour côtelé de 15 colonnes, du tissu réalisé sur ratière, devant servir à la fabrication de chemises à col façonné	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.22.29	---	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
10	----	Écrus	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
	--	-Autres :			
5801.22.91 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.22.99 00	---	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
5801.23		-Autres velours et peluches par la trame			
5801.23.10	--	Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
20	----	-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5801.23.90		--Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	----Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	20	----Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
5801.24		--Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
5801.24.10 00		--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.24.90 00		--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5801.25		--Velours et peluches par la chaîne, coupés			
5801.25.10 00		--Ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
		--Contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5801.25.21 00		--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.25.29 00		--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
5801.26		--Tissus de chenille			
5801.26.10 00		--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.26.90 00		--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 5,5 %
		-De fibres synthétiques ou artificielles :			
5801.31		--Velours et peluches par la trame, non coupés			
5801.31.10 00		--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.31.90 00		--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5801.32		--Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5801.32.20	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.32.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
5801.33		--Autres velours et peluches par la trame			
5801.33.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.33.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
5801.34		--Velours et peluches par la chaîne, épinglés			
5801.34.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.34.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5801.35		--Velours et peluches par la chaîne, coupés			
5801.35.10	00	--De fils de poils uniquement de fibres discontinues d'acryliques, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été filées à sec, ou de fils de poils de fibres discontinues d'acryliques, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été filées à sec, mélangés uniquement avec des fils de poils de fibres discontinues de polyester, d'un tissu de fond de fils de filaments de polyester dans la chaîne et de fils de coton et de fibres discontinues de polyester dans la trame, enduits sur une face, devant servir de recouvrements décoratifs pour la fabrication de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.35.20	00	--De fils de poils uniquement de fibres d'acryliques, à plancher uniquement de fibres de polyester, devant servir à la fabrication de rouleaux à peindre (incluant les rouleaux de rechange)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5801.35.91		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		----De fibres synthétiques :			
	11	----De nylon	KGM		
	19	----D'autres fibres synthétiques	KGM		
	20	----De fibres artificielles	KGM		
5801.35.99		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
		----Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	11	-De nylon	KGM		
	19	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
	20	-De fibres artificielles	KGM		
5801.36		--Tissus de chenille			
5801.36.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.36.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5801.90		-D'autres matières textiles			
5801.90.10	00	--Contenant plus de 50 % en poids de soie, mais ne contenant ni laine ni poils	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5801.90.91	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5801.90.99	00	--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 5 %
58.02		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 58.06; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 57.03.			
		-Tissus bouclés du genre éponge, en coton :			
5802.11		--Écrus			
5802.11.20		--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--Uniquement de coton ou contenant au moins 85 % en poids de coton mélangé uniquement avec des fibres discontinues de polyester, velours par la chaîne, certifiés par l'exportateur comme étant des tissus Jacquard tissés sur des métiers Jacquard, devant servir à la fabrication de peignoirs.....	KGM		
		--Autres :			
	91	--Autres, uniquement de coton, non mercerisé	KGM		
	99	--Autres.....	KGM		
5802.11.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
	10	--Autres, uniquement de coton, non mercerisé.....	KGM		
	90	--Autres.....	KGM		
5802.19		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5802.19.40	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5802.19.90	00	--Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
5802.20		-Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles			
5802.20.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5802.20.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5802.30		-Surfaces textiles touffetées			
5802.30.10	00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5802.30.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
58.03		Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 58.06.			
5803.10		-De coton			
5803.10.10	00	--Uniquement de coton, écrus ou blanchis, d'un poids n'excédant pas 40 g/m ² , devant servir à la fabrication des plâtres orthopédiques, des éclisses orthopédiques et autres supports semblables ou des bandes en tissus textiles spécialement enduits d'un composé de plâtre de Paris	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5803.10.20	00	--Autres, uniquement de coton, écrus, d'un poids n'excédant pas 40 g/m ²	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5803.10.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5803.10.99	00	---Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
5803.90		-D'autres matières textiles			
		--De laine :			
5803.90.12	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5803.90.13	00	---Autres, « in the grey » ou incomplètement ouvrés, d'un poids n'excédant pas 135 g/m ²	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 5803.90.19 00	---	-Autres	KGM	14 % mais ne doit pas excéder 4,96 \$/kg	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 % mais ne doit pas excéder 1,71 \$/kg
		Note: <i>Le taux de droit de douane maximal du Tarif de la nation la plus favorisée est un taux spécifique prévu par la Note supplémentaire 1 de Section XI.</i>			
		--- -Autres :			
5803.90.91 00	---	-Uniquement de polypropylène, devant servir à la fabrication de sacs à fruits ou à légumes; Uniquement de lame de polypropylène et de lame de polyéthylène, devant servir à la fabrication de sacs pour moules ou oignons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
5803.90.92	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De polyesters	KGM		
	90	---- -D'autres matières textiles	KGM		
5803.90.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10	---- -De polyesters	KGM		
	90	---- -D'autres matières textiles	KGM		
58.04		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des n^{os} 60.02 à 60.06.			
5804.10		-Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées			
5804.10.20	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Uniquement de fibres textiles végétales.....	KGM		
	20	---- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
5804.10.30 00	--	-Autres, uniquement de fibres textiles végétales	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5804.10.90	--	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
	10	---- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Dentelles à la mécanique :			
5804.21		-- -De fibres synthétiques ou artificielles			
5804.21.10	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - -D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
		20 - - - - -D'une largeur excédant 30 cm.....	KGM		
5804.21.90	- - -	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		10 - - - - -D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
		20 - - - - -D'une largeur excédant 30 cm.....	KGM		
5804.29		- -D'autres matières textiles			
5804.29.10	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
		20 - - - - -D'une largeur excédant 30 cm.....	KGM		
5804.29.90	- - -	-Autres		7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
		10 - - - - -D'une largeur n'excédant pas 30 cm	KGM		
		20 - - - - -D'une largeur excédant 30 cm.....	KGM		
5804.30		-Dentelles à la main			
5804.30.20 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5804.30.30 00	- - -	-Autres, uniquement de fibres textiles végétales	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5804.30.90 00	- - -	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
5805.00		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées.			
5805.00.10 00	- - -	-Tapisseries tissées à la main	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5805.00.90 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
58.06		Rubannerie autre que les articles du n° 58.07; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs).			
5806.10		-Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge			
	- - -	-De soie;			
		De coton ou d'autres fibres textiles végétales :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5806.10.11	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Rubans</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.10.19	---	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 9 % TAU : 9 % TPG : 10 % TCR : 4,5 %
	10	---- <i>-Rubans</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.10.20	00	--Rubanerie de velours et de peluches coupés, principalement de fibres synthétiques ou artificielles, devant servir à la fabrication de rouleaux à peindre (y compris de rouleaux à peindre de recharge)	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
5806.10.91	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Rubans</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.10.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>-Rubans</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.20		-Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc			
5806.20.10	00	--D'une largeur de 4,5 cm ou plus mais n'excédant pas 8 cm, contenant 25 % ou plus mais n'excédant pas 40 % en poids de fils de caoutchouc et 60 % ou plus mais n'excédant pas 75 % en poids de polypropylène, devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5806.20.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		---- <i>-Contenant des fils d'élastomères :</i>			
	11	----- <i>-De polyesters</i>	KGM		
	12	----- <i>-De nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		
	19	----- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Contenant des fils de caoutchouc :</i>			
	21	----- <i>-De polyesters</i>	KGM		
	22	----- <i>-De nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		
	29	----- <i>-Autres</i>	KGM		
		-Autre rubanerie :			
5806.31	--	-De coton			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5806.31.30		--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Rubans :</i>			
	11	---- <i>-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.31.40		--Autres, uniquement de coton, écrus, non mercerisés		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	---- <i>-Rubans</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.31.50		--Autres, uniquement de coton		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
	10	---- <i>-Rubans</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.31.90		--Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
		---- <i>-Rubans :</i>			
	11	---- <i>-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Contenant des fibres synthétiques ou artificielles</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres</i>	KGM		
5806.32		--De fibres synthétiques ou artificielles			
5806.32.10		--Devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Uniquement de fibres artificielles ou synthétiques ou contenant des fibres de soie, devant servir à la fabrication de rubans pour machines à écrire, calculatrices et autres machines de bureau; Uniquement de nylon et de polyester, teint, armure satin, d'une largeur d'au moins 6 mm mais n'excédant pas 76 mm, comportant une lisière à bords tissés, devant servir à la fabrication de rubans imprimés; Uniquement de polyester, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour des vêtements ecclésiastiques ou des articles pour les édifices religieux</i>	KGM		
	20	---- <i>-Pour chapeaux ou casquettes</i>	KGM		
	30	---- <i>-Uniquement de fibres synthétiques ou artificielles ou contenant des fibres de soie, pour rubans pour machines de bureau</i>	KGM		
	40	---- <i>-Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme</i>	KGM		
	50	---- <i>-Uniquement de polyester, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
60	----	-Uniquement de nylon et de polyester, teint, armure satin, d'une largeur d'au moins 6 mm mais n'excédant pas 76 mm, comportant une lisière à bords tissés, devant servir à la fabrication de rubans imprimés.....	KGM		
	---	-Autres :			
5806.32.91	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Rubans :			
11	-----	-De rayonne viscose.....	KGM		
12	-----	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
13	-----	-D'acétate de cellulose	KGM		
14	-----	-De polyesters	KGM		
15	-----	-De polypropylène	KGM		
19	-----	-D'autres fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
	----	-Autres :			
91	-----	-De rayonne viscose.....	KGM		
92	-----	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
93	-----	-D'acétate de cellulose	KGM		
94	-----	-De polyesters	KGM		
95	-----	-De polypropylène	KGM		
99	-----	-Autres.....	KGM		
5806.32.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	----	-Rubans :			
11	-----	-De rayonne viscose.....	KGM		
12	-----	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
13	-----	-D'acétate de cellulose	KGM		
14	-----	-De polyesters	KGM		
15	-----	-De polypropylène	KGM		
19	-----	-D'autres fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
	----	-Autres :			
91	-----	-De rayonne viscose.....	KGM		
92	-----	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
93	-----	-D'acétate de cellulose	KGM		
94	-----	-De polyesters	KGM		
95	-----	-De polypropylène	KGM		
99	-----	-Autres.....	KGM		
5806.39		--D'autres matières textiles			
5806.39.10	---	-Contenant plus de 50 % en poids de soie; Uniquement de jute		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Rubans	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
	---	-Autres :			
5806.39.91	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Rubans	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5806.39.99	- - - -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10 - - - -	-Rubans	KGM		
	90 - - - -	-Autres	KGM		
5806.40		-Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)			
5806.40.10 00	- -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5806.40.90 00	- -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
58.07		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés.			
5807.10		-Tissés			
	- -	-Étiquettes :			
5807.10.11	- - - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'acétate de cellulose	KGM		
	90 - - - -	-D'autres matières textiles	KGM		
5807.10.19	- - - -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 10 % TAU : 10 % TPG : 14 % TCR : 6,5 %
	10 - - - -	-D'acétate de cellulose	KGM		
	90 - - - -	-D'autres matières textiles	KGM		
	- -	-Écussons et articles similaires :			
5807.10.21 00	- - - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5807.10.29 00	- - - -	-Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %
5807.90		-Autres			
5807.90.10	- -	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Étiquettes	KGM		
	20 - - - -	-Écussons et articles similaires	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5807.90.90	- - -	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %
	10 - - - -	-Étiquettes	KGM		
	20 - - - -	-Écussons et articles similaires	KGM		
58.08		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires.			
5808.10		-Tresses en pièces			
5808.10.10	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Contenant des fils d'élastomères ou fils de caoutchouc.....	KGM		
	20 - - - -	-Ne contenant pas des fils d'élastomères ou fils de caoutchouc.....	KGM		
5808.10.90	- - -	-Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5,5 %
	10 - - - -	-Contenant des fils d'élastomères ou fils de caoutchouc.....	KGM		
	20 - - - -	-Ne contenant pas des fils d'élastomères ou fils de caoutchouc.....	KGM		
5808.90		-Autres			
5808.90.10 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5808.90.90 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
5809.00		Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs.			
5809.00.10 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5809.00.90 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
58.10		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.			
5810.10		-Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé			
5810.10.10 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5810.10.90 00	- - -	-Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres broderies :					
5810.91		--De coton			
5810.91.20 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5810.91.30 00	--	Autres, uniquement de coton ou de coton mélangé uniquement avec d'autres fibres textiles végétales	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5810.91.90 00	--	Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
5810.92		--De fibres synthétiques ou artificielles			
5810.92.10	--	Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
20	----	Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton.....	KGM		
30	----	Autres, de polyesters.....	KGM		
90	----	D'autres fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
5810.92.90	--	Autres		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
10	----	Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
20	----	Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton.....	KGM		
30	----	Autres, de polyesters.....	KGM		
90	----	D'autres fibres synthétiques ou artificielles	KGM		
5810.99		--D'autres matières textiles			
5810.99.10 00	--	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5810.99.90 00	--	Autres	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
5811.00		Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du n° 58.10.			
5811.00.10 00	--	Produits textiles en pièces, de coton	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
	--	Produits textiles en pièces, de fibres synthétiques ou artificielles :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5811.00.21	00 - - -	-Fibres de polypropylène devant servir à la fabrication de matériaux absorbants pour contenir ou nettoyer les écoulements de liquides	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5811.00.29	00 - - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
5811.00.90	00 - - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %

Chapitre 59

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS;
ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes.

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination *tissus*, lorsqu'elle est utilisée dans le présent Chapitre, s'entend des tissus des Chapitres 50 à 55 et des n^{os} 58.03 et 58.06, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du n^o 58.08 et des étoffes de bonneterie des n^{os} 60.02 à 60.06.
2. Le n^o 59.03 comprend :
 - a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception :
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 mm de diamètre à une température comprise entre 15 °C et 30 °C (Chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'oeil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (Chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des feuilles, plaques ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (Chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n^o 58.11;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n^o 56.04.
3. On entend par *revêtements muraux en matières textiles*, au sens du n^o 59.05, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 cm, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n^o 48.14) ou sur un support en matières textiles (n^o 59.07 généralement).

4. On entend par *tissus caoutchoutés*, au sens du n^o 59.06 :
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière :
 - d'un poids n'excédant pas 1.500 g/m²; ou
 - d'un poids excédant 1.500 g/m² et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n^o 56.04;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (Chapitre 40) et les produits textiles du n^o 58.11.

5. Le n° 59.07 ne comprend pas :

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'oeil nu (Chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;
- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 44.08);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 68.05);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 68.14);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (Section XV).

6. Le n° 59.10 ne comprend pas :

- a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 mm d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
- b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 40.10).

7. Le n° 59.11 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la Section XI :

- a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 59.08 à 59.10) :
 - (i) les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples;
 - (ii) les gazes et toiles à bluter;
 - (iii) les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux;
 - (iv) les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples;
 - (v) les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques;
 - (vi) les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés;
- b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n°s 59.08 à 59.10) (tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
59.01		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie.			
5901.10		-Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires			
5901.10.10 00	--	Toile de Hollande, uniquement de fibres de coton	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5901.10.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5901.90		-Autres			
5901.90.10 00	--	-Toiles préparés pour la peinture	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3 %
5901.90.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
59.02		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé.			
5902.10.00		-De nylon ou d'autres polyamides		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
		---- <i>-De nylon :</i>			
11	----	-Non recouverts ni adhésés ni imprégnés.....	KGM		
12	----	-Recouverts, adhésés ou imprégnés.....	KGM		
		---- <i>-D'autres polyamides (aramides) :</i>			
21	----	-Non recouverts ni adhésés ni imprégnés.....	KGM		
22	----	-Recouverts, adhésés ou imprégnés.....	KGM		
5902.20.00		-De polyesters		8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
10	----	-Non recouverts ni adhésés ni imprégnés.....	KGM		
20	----	-Recouverts, adhésés ou imprégnés.....	KGM		
5902.90.00	00	-Autres	KGM	8 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
59.03		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 59.02.			
5903.10		-Avec du poly(chlorure de vinyle)			
		--- Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.10.11		--- -En longueur d'au moins 9 m, devant servir à la fabrication de parapluies ayant des baleines n'excédant pas 69 cm; Tissus de coton, imprégnés et enduits, contenant des tissus non imprégnés ou non enduits d'un poids n'excédant pas 120 g/m ² , la masse totale des tissus imprégnés et enduits excédant 430 g/m ² mais n'excédant pas 470 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour parapluies	KGM		
	20	---- -Tissus de coton, imprégnés et enduits de poly(chlorure de vinyle), devant servir à la fabrication de vêtements	KGM		
5903.10.19		--- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
	10	---- -Stratifiés avec du poly(chlorure de vinyle) alvéolaire	KGM		
	20	---- -Autres, de bonneterie	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
		--- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.10.21		--- -Devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; En longueur d'au moins 9 m, devant servir à la fabrication de parapluies ayant des baleines n'excédant pas 69 cm; Tissus à mailles lâches enduits, uniquement en fils de polyester, ou tissus à mailles lâches, uniquement en fils de polyester qui ont été enduits par extrusion ou immersion, devant servir à la fabrication de meubles de jardins, parasols pour meubles de jardins ou coussins pour meubles de jardins; Tissus de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour chapeaux ou casquettes	KGM		
	20	---- -Pour parapluies	KGM		
	30	---- -Uniquement en fils de polyester, pour les parasols et les meubles de jardins	KGM		
	40	---- -Pour les tentes pour usage familial ou récréatif	KGM		
5903.10.29		--- -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
	10	---- -Stratifiés avec du poly(chlorure de vinyle) alvéolaire	KGM		
		---- -Autres, de bonneterie :			
	21	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
	22	---- -Autres, de polyesters	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
23	----	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
29	----	-D'autres matières textiles	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
92	----	-Autres, de polyesters	KGM		
93	----	-De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
99	----	-D'autres matières textiles	KGM		
5903.20		-Avec du polyuréthane			
		-- -Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.20.11	---	-Ayant un enduit simili-cuir sur une face uniquement de polyuréthane, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du tissu enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main; Tissus, dont l'exportateur certifie qu'elles ont été imprégnées de polyuréthane coagulé, d'un poids total, imprégnation comprise, excédant 240 g/m ² , devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....	KGM		
		20 ---- -Tissus, imprégnés de polyuréthane, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues	KGM		
5903.20.19	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
		10 ---- -Stratifiés avec du polyuréthane alvéolaire.....	KGM		
		20 ---- -Autres, de bonneterie	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
		-- -Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5903.20.21	---	-Ruban thermofusible; Ayant un enduit simili-cuir sur une face uniquement de polyuréthane, dont le poids de l'enduit est d'au moins 20 % du poids total du tissu enduit, devant servir à la fabrication de chaussures ou de sacs à main; Tissus, dont l'exportateur certifie qu'ils ont été imprégnés de polyuréthane coagulé, d'un poids total, imprégnation comprise, excédant 240 g/m ² , devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues, y compris les étiquettes, les écussons et les articles similaires d'un type normalement cousu sur la partie extérieure d'un vêtement; Tissus de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² ; Ruban tissé, contenant 50 % en poids de coton et 50 % en poids de rayonne, enduit d'un adhésif, devant servir à la fabrication de chaussures; Tissus, uniquement de fils de filaments de polyester, dont le poids du tissu enduit ou recouvert n'excède pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication d'aéronefs		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ---	-Ayant un enduit simili-cuir, pour chaussures ou sacs à main.....	KGM		
	20 ---	-Tissus, pour les tentes pour usage familial ou récréatif.....	KGM		
	30 ---	-Ruban tissé, pour chaussures.....	KGM		
	40 ---	-Tissus, pour aéronefs.....	KGM		
	50 ---	-Ruban thermofusible.....	KGM		
	60 ---	-Tissus, imprégnés de polyuréthane, devant servir à la fabrication d'accessoires de vêtements, de parties de vêtements ou d'accessoires ornementaux analogues.....	KGM		
5903.20.22	00 ---	-Tissus, uniquement de fils simples de filaments de nylon non texturés, enduits sur une face de polyuréthane non alvéolaire, le poids total du tissu enduits n'excédant pas 72 g/m ² , devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ² , ou de double-toits	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5903.20.23	---	-Simili-cuir, contenant au moins 60 %, en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus; Matières poromériques, ayant un taux de perméabilité à la vapeur d'eau moins 0,5 mg/cm ² à l'heure mais d'au plus 11 mg/cm ² à l'heure, à l'exclusion des matières ayant un envers composé uniquement de tissu ou d'étoffe de bonneterie, devant servir à la fabrication de chaussures		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	10 ---	-Simili-cuir, contenant au moins 60 %, en poids de fibres artificielles ou synthétiques, évalués à 13 \$/m ² ou plus.....	KGM		
	20 ---	-Matières poromériques (simili-cuir), pour chaussures.....	KGM		
5903.20.24	00 ---	-Bonneterie à mailles cueillies de polyester, de nylon ou de poly(m-phénylène isophthalamide), enduit sur un côté de polyuréthane non alvéolaire, que l'exportateur certifie comme ayant été enduit par transfert, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5903.20.29	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
	10 ---	-Stratifiés avec du polyuréthane alvéolaire.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres, de bonneterie :			
		21 ---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		22 ---- -Autres, de polyesters	KGM		
		23 ---- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		29 ---- -D'autres matières textiles	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		92 ---- -Autres, de polyesters	KGM		
		93 ---- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
		99 ---- -D'autres matières textiles	KGM		
5903.90		-Autres			
5903.90.10	--	-Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
		10 ---- -De coton	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
		-- -Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5903.90.21	---	-Ruban thermofusible; Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, uniquement de polyesters, enduites sur une face avec un polymère d'acrylique advéolaire, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas; Tissu de coton mélangés uniquement avec des polyesters, ou uniquement de fibres discontinues de polyester, ou de fibres discontinues de polyester mélangées uniquement avec du coton, devant servir à la fabrication de tentes pour usage familial ou récréatif, ayant une surface de plancher d'au moins 3 m ² et d'au plus 21 m ²		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Ruban thermofusible	KGM		
		20 ---- -Tissus, pour les tentes pour usage familial ou récréatif	KGM		
5903.90.22	00	--- Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5903.90.23	00	--- Autres, de fils de filaments de polyester texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107- 75, d'un poids n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes et pour garçons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5903.90.24	00	--- Autres, de fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour homes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5903.90.25	00	--- Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, uniquement de polyesters, enduites sur une face d'un polymère d'acrylique alvéolaire, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de sommiers	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5903.90.29 00	- - -	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
59.04		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés.			
5904.10.00 00		-Linoléums	MTK	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
5904.90		-Autres			
5904.90.10 00	- - -	Revêtements de sol, dont le support est constitué par un feutre aiguilleté ou un nontissé	MTK	13,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 5 %
5904.90.90 00	- - -	-Autres	MTK	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 7,5 %
5905.00		Revêtements muraux en matières textiles.			
5905.00.10	- - -	Renforcés d'un support de papier peint (papier de tenture), étant ou non enduits ou pré-collés; De jute renforcé de papier		5 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2 %
10	- - - -	Renforcés d'un support de papier peint (papier de tenture), étant ou non enduits ou pré-collés	MTK		
20	- - - -	De jute renforcé de papier	MTK		
5905.00.90 00	- - -	-Autres	MTK	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
59.06		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 59.02.			
5906.10		-Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm			
5906.10.10 00	- - -	Devant servir à la fabrication des lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou a photocathode	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5906.10.90	- - -	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
10	- - - -	Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
20	- - - -	Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5906.91		--De bonneterie			
5906.91.10 00	--	Feuilles de chloroprène alvéolaire, stratifiées de tricot de nylon sur un ou deux côtés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
⊕ 5906.91.91	---	Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
		-----Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
	21	-----Statifiés avec du caoutchouc alvéolaire	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
⊕ 5906.91.99	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10	-----Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
		-----Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
	21	-----Statifiés avec du caoutchouc alvéolaire	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
5906.99		--Autres			
		--Tissus ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles :			
⊕ 5906.99.11	---	Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Stratifiés avec du caoutchouc alvéolaire :			
	11	-----De coton.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----De coton.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
⊕ 5906.99.19	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
		-----Stratifiés avec du caoutchouc alvéolaire :			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	11	-----De coton.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Autres :			
	91	-----De coton.....	KGM		
	99	-----Autres.....	KGM		
		--- Tissus contenant des fibres synthétiques ou artificielles :			
5906.99.21	00	--- Tissus faits de fils de filaments synthétiques recouverts d'un mélange de caoutchouc butadiène-styrène et de résorcine-formol, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Tissus, uniquement de nylon ou uniquement de polyester, enduits ou recouverts de caoutchouc, devant servir à la fabrication de bateaux gonflables ou de gilets de sauvetage gonflables	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5906.99.22		--- Autres, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses ou de transmission; Nappes tramées, devant servir à la fabrication de pneumatiques (pneus)		11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 4 %
	10	--- Pour courroies transporteuses ou transmission.....	KGM		
	20	--- Nappes tramées pour pneus.....	KGM		
5906.99.23	00	--- Tissus, enduits ou imprégnés de caoutchouc styrène-butadiène ou de caoutchouc butadiène, de fils à haute ténacité uniquement de filaments de nylon ou de fils à haute ténacité de filaments de polyester et de filaments de nylon, d'un poids n'excédant pas 1.000 g/m ² , devant servir comme tissu de stabilisation ou de renforcement dans la fabrication de caoutchouc calandré non vulcanisé d'un type utilisé dans la fabrication de chenilles pour motoneiges et de chenilles industrielles	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5906.99.24		--- Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés de caoutchouc autre que de caoutchouc néoprène devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- Stratifiés avec du caoutchouc alvéolaire.....	KGM		
	90	--- Autres.....	KGM		
5906.99.29		--- Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10	--- Stratifiés avec du caoutchouc alvéolaire.....	KGM		
		--- Toile pour pneumatiques :			
	21	--- De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	22	--- De polyesters.....	KGM		
	29	--- Autres.....	KGM		
	90	--- Autres.....	KGM		
5907.00		Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues.			
		--- Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts :			
5907.00.11	00	--- Toile de Hollande, uniquement de fibres de coton	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5907.00.12	00	--- Tissus, uniquement de fibres non fondantes de polyacrylonitrile stabilisées à la chaleur, produites par l'oxydation du polyacrylonitrile	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5907.00.13	00	---Toiles cirées	KGM	7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 3 %
5907.00.16	00	---Autres, uniquement de coton, contenant des fils à deux plis, imprégnés de matériaux pas essentiellement du plastique ou du caoutchouc pour l'obtention d'une pression hydrostatique supérieure à 36 cm d'eau, selon la norme ISO 811-1981, à un taux d'augmentation de la pression de l'eau de 60 cm d'eau/minute, et à un taux d'arrosage d'au moins ISO 4, selon la norme ISO 4920-1981, toutes les valeurs étant prélevées dans une atmosphère tempérée normale selon la norme ISO 139-1973 avec de l'eau distillée ou entièrement déionisée à 20 ± 2 °C, le tissu imprégné ayant un poids d'au moins 250 g/m ² mais n'excédant pas 400 g/m ² et évalués à 4,50 \$/m ² ou plus, devant servir à la fabrication de vestons, manteaux ou chapeaux	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	5907.00.17	00 ---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5907.00.18	00	---Autres, ne contenant pas de fibres synthétiques ou artificielles	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5907.00.19	00	---Autres, contenant des fibres synthétiques ou artificielles	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
		---Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'atelier ou usages analogues :			
5907.00.21	00	---Des types utilisés comme matériel photographique, cinématographique ou de studios de télévision	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5907.00.29	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
5908.00		Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés.			
5908.00.10	00	---Mèches en matières textiles, tressées ou non, avec ou sans âme, apprêtées ou non, devant servir à la fabrication de chandelles ou de bougies en cire ou devant être utilisées dans les lampes de sanctuaires qui consomment de l'huile	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5908.00.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10	---Manchons à incandescence.....	KGM		
	90	---Autres.....	KGM		

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5909.00.00		Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 5,5 %
	10	-----Tuyaux pour l'extinction d'incendies	MTR		
	90	-----Autres	MTR		
5910.00		Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières.			
		---Courroies transporteuses coupées à la longueur désirée :			
5910.00.11	00	---Courroies de séchoir à pâtes, en fil de polyester, coupées en longueur donnée; Courroies transporteuses sans fin d'une tension inférieure à 40 kN/m; Courroies monoplis, imprégnées de PVC, résistantes au feu, devant servir à l'usage souterrain dans les mines	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5910.00.19		---Autres		9 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3 %
	10	-----De coton	KGM		
	20	-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	30	-----De polyesters	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
5910.00.20	00	---Courroies de longueur indéterminée de transmission, d'une épaisseur n'excédant pas 6,8 mm, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5910.00.90		---Autres		11 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5 %
	10	-----De coton	KGM		
	20	-----De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	30	-----De polyesters	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
59.11		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la Note 7 du présent Chapitre.			
5911.10		-Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples			
5911.10.10	00	---Blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets, devant être utilisés dans les machines et appareils à imprimer offset	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
5911.10.20	--	Courroies de longueur indéterminée, d'une épaisseur n'excédant pas 2,8 mm et d'une largeur excédant 350 mm, de nylon, de polyester ou d'aramides, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses; Courroies et manchons de révélateurs devant servir à la fabrication de tireuses par contact; Autres blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets; Courroies de longueur indéterminée de transmission, à l'exclusion des courroies de longueur indéterminée de section trapézoïdale (V ou multi V), même gaufrées, devant servir à la fabrication de courroies de transmission		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Courroies et manchons de révélateurs devant servir à la fabrication de tireuses par contact</i>	KGM		
	20	---- <i>Autres blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
5911.10.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5911.20		-Gazes et toiles à bluter, même confectionnées			
5911.20.10	--	Pour sasser la farine dans les minoteries; Devant servir à la fabrication de trames pour travaux d'impression		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Pour sasser la farine dans les minoteries</i>	KGM		
	20	---- <i>Pour trames pour travaux d'impression</i>	KGM		
5911.20.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>De nylon ou d'autres polyamides</i>	KGM		
	90	---- <i>D'autres matières textiles</i>	KGM		
		-Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple) :			
5911.31		--D'un poids au m² inférieur à 650 g			
5911.31.10	--	Feutres et tissus de presse de machine à papier; Toiles de formation de machine à papier		6 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
	10	---- <i>Feutres et tissus de presse de machine à papier</i>	KGM		
	20	---- <i>Toiles de formation de machine à papier y compris les toiles Fourdrinier</i>	KGM		
5911.31.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Feutres sécheurs et tissus sécheurs</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
5911.32		--D'un poids au m² égal ou supérieur à 650 g			
5911.32.10	--	Feutres et tissus de presse de machine à papier; Toiles de formation de machine à papier		6 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
	10	---- <i>Feutres et tissus de presse de machine à papier</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - -Toiles de formation de machine à papier y compris les toiles Fourdrinier	KGM		
5911.32.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Feutres sécheurs et tissus sécheurs.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
5911.40		-Êtreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux			
5911.40.10 00	--	-Tissu filtrant, uniquement de filaments de polyester non texturés, ayant une largeur de métier de plus de 3 mètres, devant servir à la fabrication de formiate de césium	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
5911.40.90 00	--	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
5911.90		-Autres			
5911.90.10	--	-Blanchets, nappes ou étoffes pour blanchets; Éléments de filtration devant être utilisés dans les machines à traire; Dispositifs de filtrage devant servir à la fabrication de presses servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes - - - - -Blanchets, étoffes pour blanchets et nappes :		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	-Des types utilisés sur les machines et appareils à imprimer offset.....	KGM		
	19	-Autres.....	KGM		
	20	-Dispositifs de filtrage devant servir à la fabrication de presses servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes.....	KGM		
	30	-Éléments de filtration devant être utilisés dans les machines à traire....	KGM		
5911.90.20 00	--	-Autres dispositifs de filtrages des types utilisés dans les presses servant à comprimer les fibres de filtres de cigarettes	KGM	9 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3 %
5911.90.90 00	--	-Autres	-	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 5 %

Chapitre 60

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les dentelles au crochet du n° 58.04;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du n° 58.07;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées, du Chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 60.01.
2. Ce Chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
3. Dans la Nomenclature, la dénomination *bonneterie* s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
60.01		Velours, peluches (y compris les étoffes dites « à longs poils ») et étoffes bouclées, en bonneterie.			
6001.10		-Étoffes dites « à longs poils »			
6001.10.10	00	--Velours, tricot trame, ayant une surface de poils « W-knit » de filaments de nylon ou de polyester, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6001.10.90		--Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	----D'acryliques ou modacryliques.....	KGM		
	90	----D'autres matières textiles.....	KGM		
		-Étoffes à boucles :			
6001.21.00	00	--De coton	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 14 % TCR : 6 %
6001.22.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		----D'une largeur excédant 30 cm, non imprégnées ni enduites ni recouvertes ni stratifiées :			
	11	----De polyesters, brossés.....	KGM		
	12	----Autres, de polyesters.....	KGM		
	13	----De nylon ou d'autres polyamides.....	KGM		
	19	----D'autres fibres synthétiques ou artificielles.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
6001.29		--D'autres matières textiles			
		I			
		I			
I #	6001.29.10	00 --Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
I #	6001.29.90	00 --Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
		-Autres :			
6001.91.00	00	--De coton	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
6001.92		--De fibres synthétiques ou artificielles			

La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6001.92.10 00	--	Velours, tricot trame, ayant une surface de poils « W-knit » de filaments de nylon ou de polyester, devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6001.92.90	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	-----D'une largeur excédant 30 cm, non imprégnées ni enduites ni recouvertes ni stratifiées	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
6001.99	--	D'autres matières textiles			
⊕	6001.99.10 00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	6001.99.90 00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
60.02		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6002.40		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
⊕	6002.40.30	---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----De coton :			
	11	-----Dentelles	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
		-----D'autres matières textiles :			
	91	-----Dentelles	KGM		
	99	-----Autres	KGM		
⊕	6002.40.40 00	---Autres, filets ou dentelles de bonneterie de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	6002.40.90	---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----De coton :			
	11	-----Dentelles	KGM		

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	- - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -D'autres matières textiles :			
	91	- - - - -Dentelles.....	KGM		
	99	- - - - -Autres.....	KGM		
6002.90		-Autres			
		- - -Filets ou dentelles de bonneterie de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles :			
♯	6002.90.11 00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	6002.90.19 00	- - - -Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
	6002.90.90	- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		- - - -De coton :			
	11	- - - - -Dentelles.....	KGM		
	19	- - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -D'autres matières textiles :			
	91	- - - - -Dentelles.....	KGM		
	99	- - - - -Autres.....	KGM		
60.03		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des n^{os} 60.01 ou 60.02.			
6003.10		-De laine ou de poils fins			
	6003.10.10 00	- - -Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
♯	6003.10.91 00	- - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	6003.10.99 00	- - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6003.20		-De coton			

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6003.20.20 00	--	-Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕ 6003.20.30 00	--	-Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕ 6003.20.40 00	--	-Autres dentelles, uniquement de fibres textiles végétales	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
6003.20.90 00	---	-Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6003.30 -De fibres synthétiques					
6003.30.10 00	---	-Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	---	-Autres :			
⊕ 6003.30.91	---	-Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Étoffes façonnées, de bonneterie-chaîne.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
⊕ 6003.30.99	---	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>-Étoffes façonnées, de bonneterie-chaîne.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
6003.40 -De fibres artificielles					
6003.40.10 00	---	-Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	---	-Autres :			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6003.40.91	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6003.40.99	00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6003.90		-Autres			
6003.90.20	00	--Tubes tricotés, molletonnés, dont la largeur, lorsque non étirés et mesurés à plat, n'excède pas 11 cm, devant servir à la fabrication de bottes moulées par injection	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6003.90.30		---Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Dentelles, uniquement de fibres textiles végétales</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Étoffes façonnées, de bonneterie-chaîne</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
6003.90.40	00	---Autres dentelles, uniquement de fibres textiles végétales	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
6003.90.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>-Étoffes façonnées, de bonneterie-chaîne.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
60.04		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 60.01.			
6004.10		-Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc			
		-- <i>-Dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles :</i>			
6004.10.11	00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6004.10.19	00	---Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6004.10.20 00	--	Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec des fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6004.10.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	-----Dentelles	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
6004.90		-Autres			
⊕	6004.90.20	--Devant servir à la fabrication de vêtements		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Dentelles	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
⊕	6004.90.30 00	--Autres dentelles de fibres textiles végétales, ne contenant pas d'autres fibres textiles	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
6004.90.90	--	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	-----Dentelles	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
60.05		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des n^{os} 60.01 à 60.04.			
6005.10		-De laine ou de poils fins			
⊕	6005.10.10 00	--Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	6005.10.90 00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-De coton :			
6005.21		--Écrues ou blanchies			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯		6005.21.20 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		6005.21.30 00 - - -Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
┃		6005.21.90 00 - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
┃					
		6005.22 - -Teintes			
┃					
♯		6005.22.20 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		6005.22.30 00 - - -Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
┃		6005.22.90 00 - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
┃					
		6005.23 - -En fils de diverses couleurs			
┃					
♯		6005.23.20 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		6005.23.30 00 - - -Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
┃		6005.23.90 00 - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
┃					
		6005.24 - -Imprimées			
┃					

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.24.20 00		Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.24.30 00		Autres dentelles, uniquement de coton ou uniquement de coton et autres fibres textiles végétales	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
6005.24.90 00		Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
-De fibres synthétiques :					
6005.31 --Écrues ou blanchies					
6005.31.10		Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10		Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux	KGM		
20		Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM		
30		Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM		
6005.31.20 00		Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.31.30 00		De fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.31.40 00		Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.31.50 00		Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec ou sans fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.31.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	-----Dentelles	KGM		
		-----Autres, pour vêtements :			
	21	-----Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
	22	-----Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate.....	KGM		
	23	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
	24	-----Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
	29	-----D'autres fibres synthétiques.....	KGM		
		-----Autres, autres que pour les vêtements :			
	31	-----Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
	32	-----Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate.....	KGM		
	33	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
	34	-----Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
	39	-----D'autres fibres synthétiques.....	KGM		
6005.32	--	-Teintes			
6005.32.10	--	Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux	KGM		
	20	-----Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	KGM		
	30	-----Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres.....	KGM		
6005.32.20 00	--	Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.32.30 00	--	De fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.32.40 00	--	Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.32.50 00	--	Étoffes de bonneterie-chaîne, à l'aspect de dentelle, constituées de fils continus de nylon, de fils continus de polyester ou d'un mélange des deux, avec ou sans fils d'élastomères mais sans aucune autre fibre textile, fabriquées sur un métier à bonneterie d'au moins 9 barres, devant servir à la fabrication de soutiens-gorge, de camisoles, de combinés, de chemises, de bustiers, de slips ou de culottes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6005.32.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
10	----	-Dentelles	KGM		
	----	-Autres, pour vêtements :			
21	----	-Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
22	----	-Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate.....	KGM		
23	----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
24	----	-Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique.....	KGM		
29	----	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
	----	-Autres, autres que pour les vêtements :			
31	----	-Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
32	----	-Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate.....	KGM		
33	----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
34	----	-Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique.....	KGM		
39	----	-D'autres fibres synthétiques.....	KGM		
6005.33	--	-En fils de diverses couleurs			
6005.33.10 00	--	-Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.33.20 00	--	-Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯	6005.33.91 00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯	6005.33.99 00	---Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6005.34 --Imprimées					
	6005.34.10 00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	6005.34.20 00	--Uniquement de polyesters, imprimées, devant servir comme coutils à la fabrication de matelas ou de supports de matelas	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	6005.34.30 00	--Uniquement de filaments de polyester et de monofilaments de polyester, à mailles ouvertes, traitées avec une matière ignifuge, devant servir à la fabrication de baies moustiquaires et de bouches d'aération pour tentes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	6005.34.40 00	--De fils de filaments de polyester texturés et non texturés, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un allongement minimal de 4 % dans la chaîne et de 12 % dans la trame déterminé selon la spécification ASTM D3107-75, d'un poids excédant 70 g/m ² mais n'excédant pas 95 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	6005.34.50 00	--Étoffes de bonneterie-chaîne, de filaments de polyester et de fibres discontinues de polyester, enduits partiellement d'adhésif thermofusible, d'un poids n'excédant pas 55 g/m ² , devant servir à la fabrication de vêtements pour hommes	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	6005.34.60 00	--Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, imprimées, d'un mélange de fibres discontinues de rayonne viscosse et de polyester, liées par couture au moyen de fils de filaments de nylon, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication de matelas, de sommiers ou de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	6005.34.90	---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>Dentelles</i>	KGM		
		---- <i>Autres, pour vêtements</i> :			
	21	---- <i>Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.</i>	KGM		
	22	---- <i>Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate</i>	KGM		
	23	---- <i>Contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
	24	---- <i>Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique</i>	KGM		

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
29	----	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
	----	-Autres, autres que pour les vêtements :			
31	----	-Contenant au moins 85 % en poids de nylon ou d'autres polyamides.	KGM		
32	----	-Autres, de nylon ou d'autres polyamides, mélangés principalement ou uniquement avec de l'acétate.....	KGM		
33	----	-Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	KGM		
34	----	-Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec de l'acrylique ou modacrylique	KGM		
39	----	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
		-De fibres artificielles :			
6005.41		--Écrues ou blanchies			
6005.41.10	00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.41.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- -Dentelles	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6005.42		--Teintes			
6005.42.10	00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6005.42.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- -Dentelles	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6005.43		--En fils de diverses couleurs			
6005.43.10	00	--Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
♯		6005.43.91 00 - - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		6005.43.99 00 - - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6005.44		- -Imprimées			
		6005.44.10 00 - - -Contenant au moins 25 % en poids de fils métalliques, devant servir à la fabrication des vêtements ecclésiastiques et des articles d'ameublement pour décorer les édifices religieux; Filets de bonneterie, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques; Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		6005.44.20 00 - - -Étoffes de bonneterie-chaîne obtenues par couture-tricotage, imprimées, d'un mélange de fibres discontinues de rayonne viscosse et de polyester, liées par couture au moyen de fils de filaments de nylon, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 150 g/m ² , devant servir à la fabrication de matelas, de sommiers ou de meubles rembourrés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		6005.44.90 - - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		10 - - - - <i>Dentelles</i>	KGM		
		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		
6005.90		-Autres			
		6005.90.10 00 - - -Devant être utilisés dans les systèmes de stores de serres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
█		- - -Autres :			
█					
█					
█					
♯		6005.90.91 00 - - -Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
♯		6005.90.99 00 - - -Autres	KGM	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
60.06		Autres étoffes de bonneterie.			
6006.10.00		-De laine ou de poils fins		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		10 - - - - <i>Mono-fonture</i>	KGM		
		20 - - - - <i>Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
		90 - - - - <i>Autres</i>	KGM		

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-De coton :					
6006.21		--Écrues ou blanchies			
6006.21.10 00		--Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6006.21.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	20	---- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
6006.22		--Teintes			
6006.22.10 00		--Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6006.22.20 00		--Uniquement de fils de coton à deux plis, titrant en fils simples 180 décitex ou plus mais n'excédant pas 200 décitex, d'un poids de 150 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 200 g/m ² , que l'exportateur certifie comme ayant été mercerisés deux fois (les fils mercerisés ont été tricotés et le tissu obtenu a été mercerisé une seconde fois), devant servir à la fabrication de chandails de golf	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.22.90		---Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- <i>-Mono-fonture</i>	KGM		
	20	---- <i>-Deux fontures (y compris « interlock »)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
6006.23		--En fils de diverses couleurs			
6006.23.10 00		--Uniquement de fils de coton à deux plis de couleurs différentes, titrant en fils simples 180 décitex ou moins, d'un poids de 100 g/m ² ou plus mais n'excédant pas 200 g/m ² , que l'exportateur certifie comme ayant été tricotés sur un mécanisme Jacquard circulaire à bonneterie à mailles cueillies et mercerisés deux fois (les fils mercerisés ont été tricotés et le tissu obtenu a été mercerisé une seconde fois), devant servir à la fabrication de chandails de golf	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple) :			
♯	6006.23.21 00	---Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

♯ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.23.29	00	- - - -Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6006.23.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	- - - -Mono-fonture	KGM		
	20	- - - -Deux fontures (y compris « interlock »)	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
6006.24		- -Imprimées			
6006.24.10	00	- -Tricot circulaire, uniquement de fils de coton titrant en fils simples moins de 100 décitex (100 numéros métriques ou plus en fils simple)	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6006.24.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	- - - -Mono-fonture	KGM		
	20	- - - -Deux fontures (y compris « interlock »)	KGM		
	90	- - - -Autres	KGM		
		-De fibres synthétiques :			
6006.31		- -Écrués ou blanchies			
6006.31.10	00	- -Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.31.90		- - -Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		- - - -Pour les vêtements :			
	11	- - - -Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
	12	- - - -Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
	13	- - - -Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
	14	- - - -Deux fontures (y compris « interlock »)	KGM		
	19	- - - -Autres	KGM		
		- - - -Autres que pour les vêtements :			
	21	- - - -Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
	22	- - - -Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
	23	- - - -Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
	24	- - - -Deux fontures (y compris « interlock »)	KGM		
	29	- - - -Autres	KGM		
6006.32		- -Teintes			

‡ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.32.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.32.90	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	----	<i>Pour les vêtements :</i>			
11	-----	<i>Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
12	-----	<i>Autres mono-fonture, de polyesters</i>	KGM		
13	-----	<i>Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques</i>	KGM		
14	-----	<i>Deux fontures (y compris « interlock »).....</i>	KGM		
19	-----	<i>Autres.....</i>	KGM		
	----	<i>Autres que pour les vêtements :</i>			
21	-----	<i>Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
22	-----	<i>Autres mono-fonture, de polyesters</i>	KGM		
23	-----	<i>Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques</i>	KGM		
24	-----	<i>Deux fontures (y compris « interlock »).....</i>	KGM		
29	-----	<i>Autres.....</i>	KGM		
6006.33	--	En fils de diverses couleurs			
6006.33.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.33.90	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	----	<i>Pour les vêtements :</i>			
11	-----	<i>Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
12	-----	<i>Autres mono-fonture, de polyesters</i>	KGM		
13	-----	<i>Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques</i>	KGM		
14	-----	<i>Deux fontures (y compris « interlock »).....</i>	KGM		
19	-----	<i>Autres.....</i>	KGM		
	----	<i>Autres que pour les vêtements :</i>			
21	-----	<i>Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters</i>	KGM		
22	-----	<i>Autres mono-fonture, de polyesters</i>	KGM		
23	-----	<i>Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques</i>	KGM		
24	-----	<i>Deux fontures (y compris « interlock »).....</i>	KGM		
29	-----	<i>Autres.....</i>	KGM		
6006.34	--	Imprimées			
6006.34.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.34.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Pour les vêtements :			
		11 -----Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		12 -----Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
		13 -----Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
		14 -----Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		19 -----Autres.....	KGM		
		-----Autres que pour les vêtements :			
		21 -----Mono-fonture, contenant au moins 85 % en poids de polyesters	KGM		
		22 -----Autres mono-fonture, de polyesters	KGM		
		23 -----Mono-fonture, d'autres fibres synthétiques	KGM		
		24 -----Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		29 -----Autres.....	KGM		
		-De fibres artificielles :			
6006.41	--	-Écrués ou blanchies			
6006.41.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.41.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Pour les vêtements :			
		11 -----Mono-fonture.....	KGM		
		12 -----Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		19 -----Autres.....	KGM		
		-----Autres que pour les vêtements :			
		21 -----Mono-fonture.....	KGM		
		22 -----Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		29 -----Autres.....	KGM		
6006.42	--	-Teintes			
6006.42.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.42.90	--	-Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		-----Pour les vêtements :			
		11 -----Mono-fonture.....	KGM		
		12 -----Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
		19 -----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres que pour les vêtements :			
21		---- -Mono-fonture.....	KGM		
22		---- -Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
29		---- -Autres.....	KGM		
6006.43		--En fils de diverses couleurs			
6006.43.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.43.90	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		---- -Pour les vêtements :			
11		---- -Mono-fonture.....	KGM		
12		---- -Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
19		---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
21		---- -Mono-fonture.....	KGM		
22		---- -Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
29		---- -Autres.....	KGM		
6006.44		--Imprimées			
6006.44.10 00	--	Matières devant servir à la fabrication de bandeaux (cuirs de chapeaux), doublures (comprenant les fonds et flancs), visières et bandes de renfort de chapeaux ou de casquettes; Grattés et rasés, devant servir à la fabrication de tissus enduits de polyuréthane sur une ou deux faces (à fini semilicuir), dont le poids de l'enduit n'est pas inférieur à 20 % du poids total du tissu enduit	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6006.44.90	---	Autres		14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		---- -Pour les vêtements :			
11		---- -Mono-fonture.....	KGM		
12		---- -Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
19		---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres que pour les vêtements :			
21		---- -Mono-fonture.....	KGM		
22		---- -Deux fontures (y compris « interlock »).....	KGM		
29		---- -Autres.....	KGM		
6006.90		-Autres			
Ⓜ 6006.90.10 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

Ⓜ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6006.90.90	00	--Autres	KGM	14 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %

⌘

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

Chapitre 61

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 62.12;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. Au sens des n°s 61.03 et 61.04 :

a) On entend par *costumes ou complets et costumes tailleurs*, un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les facs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 61.07 et 61.08 ou 61.09) comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe et, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du « twin-set », et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 61.12.

4. Les n^{os} 61.05 et 61.06 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 cm x 10 cm. Le n^o 61.05 ne comprend pas de vêtements sans manches.
5. Le n^o 61.09 ne couvre pas les vêtements comportant un bord côte, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
6. Pour l'interprétation du n^o 61.11 :
 - a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n^o 61.11 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n^o 61.11.
7. Au sens du n^o 61.12, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :
 - a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'ensemble de ski peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.
8. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n^o 61.13 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n^o 61.11, doivent être classés au n^o 61.13.
9. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnet et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnet ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.
10. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
61.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 61.03.			
6101.10.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6101.20.00	00	-De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6101.30.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 - - - -D'étoffes dites « longs poils ».....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
6101.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
61.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 61.04.			
6102.10.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6102.20.00	00	-De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6102.30.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 - - - -D'étoffes dites « longs poils ».....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6102.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
61.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçons.			
		-Costumes ou complets :			
6103.11.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6103.12.00	00	--De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6103.19		--D'autres matières textiles			
6103.19.10	00	---De coton ou de fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6103.19.90	00	---Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		-Ensembles :			
6103.21.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6103.22.00	00	--De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6103.23.00	00	--De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6103.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		-Vestons :			
6103.31.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6103.32.00	00	-De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6103.33.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6103.39		-D'autres matières textiles			
6103.39.10	00	-De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6103.39.90	00	-Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6103.41.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6103.42.00		-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		---- -Pour hommes :			
		11 ---- -Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
		12 ---- -Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
		13 ---- -Shorts, de coton contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
		14 ---- -Autres shorts.....	NMB		
		---- -Pour garçonnets :			
		21 ---- -Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
		22 ---- -Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		23 - - - - -Shorts, de coton contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
		24 - - - - -Autres shorts.....	NMB		
6103.43.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		- - - - -Pour hommes :			
		11 - - - - -Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
		12 - - - - -Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
		13 - - - - -Shorts, de fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
		14 - - - - -Autres shorts.....	NMB		
		- - - - -Pour garçonnets :			
		21 - - - - -Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
		22 - - - - -Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
		23 - - - - -Shorts, de fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
		24 - - - - -Autres shorts.....	NMB		
6103.49.00		--D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		10 - - - - -Pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
		20 - - - - -Shorts.....	NMB		
61.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			
		-Costumes tailleurs :			
6104.11.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6104.12.00	00	--De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6104.13.00	00	--De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.19		--D'autres matières textiles			
		6104.19.10 00 -- -De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		6104.19.90 00 -- -Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Ensembles :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.21.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.22.00	00	-De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.23.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		-Vestes :			
6104.31.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.32.00	00	-De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.33.00	00	-De fibres synthétiques	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.39		-D'autres matières textiles			
6104.39.10	00	--De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.39.90	00	--Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Robes :					
6104.41.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6104.42.00		--De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- <i>-De coton contenant du spandex (elasthane) :</i>			
	11	---- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	12	---- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	92	---- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
6104.43.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- <i>-De polyester contenant du spandex (elasthane) :</i>			
	11	---- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	12	---- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
		---- <i>-Autres, de polyesters :</i>			
	21	---- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	22	---- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
		---- <i>-D'acryliques ou modacryliques :</i>			
	31	---- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	32	---- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
		---- <i>-D'autres fibres synthétiques :</i>			
	91	---- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	92	---- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
6104.44.00		--De fibres artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	---- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
6104.49.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
-Jupes et jupes-culottes :					
6104.51.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.52.00		--De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----De coton contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
6104.53.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----De polyesters contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
	20	----Autres, de polyesters.....	NMB		
	30	----D'acryliques ou modacryliques.....	NMB		
	90	----D'autres fibres synthétiques.....	NMB		
6104.59		--D'autres matières textiles			
6104.59.10 00		--De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6104.59.90 00		--Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6104.61.00 00		--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6104.62.00		--De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----Jambières :			
	11	----De coton contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Autres, pour femmes :			
	21	----Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
	22	----Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
	23	----Shorts, de coton contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
	24	----Autres shorts.....	NMB		
		----Autres, pour fillettes :			
	31	----Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
	32	----Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
	33	----Shorts, de coton contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
	34	----Autres shorts.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6104.63.00	--	De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Jambières :			
11	----	-De fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane)	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
		---- -Autres, pour femmes :			
21	----	-Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
22	----	-Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
23	----	-Shorts, de fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
24	----	-Autres shorts.....	NMB		
		---- -Autres, pour fillettes :			
31	----	-Pantalons, brossés ou ouatés.....	NMB		
32	----	-Autres pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
33	----	-Shorts, de fibres synthétiques contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
34	----	-Autres shorts.....	NMB		
6104.69.00	--	D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
10	----	-Pantalons, salopettes à bretelles et culottes.....	NMB		
20	----	-Shorts.....	NMB		
61.05		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.			
6105.10.00	--	De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Avec col tailleur :			
11	----	-Pour hommes.....	NMB		
12	----	-Garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres chemises et chemisettes de coton contenant du spandex (elasthane) :			
81	----	-Pour hommes.....	NMB		
82	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres chemises et chemisettes :			
91	----	-Pour hommes.....	NMB		
92	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
6105.20.00	--	De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Avec col tailleur, de polyesters :			
11	----	-Pour hommes.....	NMB		
12	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres chemises et chemisettes, de polyesters contenant du spandex (elasthane) :			
21	----	-Pour hommes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	22	----- <i>-Pour garçonnets.....</i>	NMB		
		----- <i>-Autres chemises et chemisettes, de polyesters :</i>			
	31	----- <i>-Pour hommes.....</i>	NMB		
	32	----- <i>-Pour garçonnets.....</i>	NMB		
		----- <i>-Avec col tailleur, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :</i>			
	41	----- <i>-Pour hommes.....</i>	NMB		
	42	----- <i>-Pour garçonnets.....</i>	NMB		
		----- <i>-Autres chemises et chemisettes, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :</i>			
	91	----- <i>-Pour hommes.....</i>	NMB		
	92	----- <i>-Pour garçonnets.....</i>	NMB		
6105.90.00		-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----- <i>-Avec col tailleur.....</i>	NMB		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
61.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			
6106.10.00		-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----- <i>-De coton contenant du spandex (elasthane) :</i>			
	11	----- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	12	----- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
		----- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	92	----- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
6106.20.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----- <i>-De polyesters contenant du spandex (elasthane) :</i>			
	11	----- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	12	----- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
		----- <i>-Autres, de polyesters :</i>			
	21	----- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	22	----- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
		----- <i>-D'autres fibres synthétiques ou artificielles :</i>			
	91	----- <i>-Pour femmes.....</i>	NMB		
	92	----- <i>-Pour fillettes.....</i>	NMB		
6106.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
61.07		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets.			
		-Slips et caleçons :			
6107.11		--De coton			
6107.11.10	00	--Slips et caleçons pour incontinence, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6107.11.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----De coton contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
	20	----Autres, contenant au moins 85 % en poids de coton.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
6107.12		--De fibres synthétiques ou artificielles			
6107.12.10	00	--Slips et caleçons pour incontinence, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6107.12.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----De polyesters :			
	11	-----De polyesters contenant du spandex (elasthane).....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		----De nylon ou d'autres polyamides :			
	21	-----De nylon ou d'autres polyamides contenant du spandex (elasthane)..	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
	90	-----D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
6107.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Chemises de nuit et pyjamas :			
6107.21.00		--De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----Pour hommes.....	NMB		
	20	----Pour garçonnets.....	NMB		
6107.22.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	----Pour hommes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - -Pour garçonnets	NMB		
6107.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Autres :			
6107.91.00	00	-De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6107.92.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6107.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
61.08		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes.			
		-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
6108.11.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		10 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
		90 - - - - -D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
6108.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Slips et culottes :			
6108.21.00		-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		10 - - - - -Pour femmes	NMB		
		20 - - - - -Pour fillettes.....	NMB		
6108.22		-De fibres synthétiques ou artificielles			
6108.22.10	00	-Slips et caleçons pour incontinence, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6108.22.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		----De nylon ou d'autres polyamides :			
11		-----Pour femmes.....	NMB		
12		-----Pour fillettes	NMB		
90		-----D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
6108.29.00		00 --D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Chemises de nuit et pyjamas :			
6108.31.00		--De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 ---- -Pour femmes	NMB		
		20 ---- -Pour fillettes.....	NMB		
6108.32.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----De polyesters :			
11		-----Pour femmes.....	NMB		
12		-----Pour fillettes	NMB		
		----De nylon ou d'autres polyamides :			
21		-----Pour femmes.....	NMB		
22		-----Pour fillettes	NMB		
90		-----D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
6108.39.00		00 --D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Autres :			
6108.91.00		00 --De coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6108.92.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 ---- -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
		90 ---- -D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6108.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
61.09		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie.			
6109.10.00		-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Pour hommes ou garçonnets :			
11	----	-T-shirts, blancs, manches courtes, ourlés, encolure ronde, sans poches, garniture ou broderie	NMB		
12	----	-Autres T-shirts	NMB		
19	----	-Autres	NMB		
		---- -Pour femmes ou fillettes :			
21	----	-T-shirts, blancs, manches courtes, ourlés, encolure ronde, sans poches, garniture ou broderie	NMB		
22	----	-Autres T-shirts	NMB		
29	----	-Autres	NMB		
6109.90.00		-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -De polyesters :			
11	----	-Pour hommes ou femmes	NMB		
12	----	-Pour garçonnets ou fillettes	NMB		
		---- -D'acryliques ou modacryliques :			
21	----	-Pour hommes ou femmes	NMB		
22	----	-Pour garçonnets ou fillettes	NMB		
		---- -D'autres matières textiles :			
91	----	-Pour hommes ou femmes	NMB		
92	----	-Pour garçonnets ou fillettes	NMB		
61.10		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie.			
		-De laine ou de poils fins :			
6110.11		- -De laine			
6110.11.10	00	- - -Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TPG : 16 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6110.11.90	--	-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10 ----	-Pour hommes	NMB		
	20 ----	-Pour femmes	NMB		
	30 ----	-Pour garçonnets	NMB		
	40 ----	-Pour fillettes.....	NMB		
6110.12	--	-De chèvre de Cachemire			
6110.12.10 00	--	-Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TPG : 16 % TCR : 7,5 %
6110.12.90	--	-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10 ----	-Pour hommes	NMB		
	20 ----	-Pour femmes	NMB		
	30 ----	-Pour garçonnets	NMB		
	40 ----	-Pour fillettes.....	NMB		
6110.19	--	-Autres			
6110.19.10 00	--	-Pour femmes ou fillettes, évalués à au moins 20,00 \$/kg	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TPG : 16 % TCR : 7,5 %
6110.19.90	--	-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10 ----	-Pour hommes	NMB		
	20 ----	-Pour femmes	NMB		
	30 ----	-Pour garçonnets	NMB		
	40 ----	-Pour fillettes.....	NMB		
6110.20.00	--	-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Brossés ou ouatés :			
	11 ----	-Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	12 ----	-Pour femmes ou fillettes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres, de coton contenant du spandex (elasthane) :			
	21	-----Hommes ou garçonnets	NMB		
	22	-----Femmes ou fillettes	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Hommes ou garçonnets	NMB		
	92	-----Femmes ou fillettes	NMB		
6110.30.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		-----D'acryliques ou modacryliques, brossés ou ouatés :			
	11	-----Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	12	-----Pour femmes ou fillettes.....	NMB		
		-----Autres, d'acryliques ou de modacryliques :			
	21	-----Hommes ou garçonnets	NMB		
	22	-----Femmes ou fillettes	NMB		
		-----D'autres fibres synthétiques ou artificielles, brossés ou ouatés :			
	71	-----Pour hommes ou garçonnets	NMB		
	72	-----Pour femmes ou fillettes.....	NMB		
		-----Autres, d'autres fibres synthétiques ou artificielles contenant du spandex (elasthane) :			
	81	-----Hommes ou garçonnets	NMB		
	82	-----Femmes ou fillettes	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Hommes ou garçonnets	NMB		
	92	-----Femmes ou fillettes	NMB		
6110.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
61.11		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés.			
6111.10.00		-De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	-----Chemises, chemisettes, T-shirts, blouses, pull-overs et cardigans	NMB		
	20	-----Autres vêtements et accessoires du vêtement.....	NMB		
6111.20.00		-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	-----Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons de dessus.	NMB		
	20	-----Chemises, chemisettes, T-shirts, blouses, pull-overs et cardigans	NMB		
	30	-----Vêtements de nuit et sous-vêtements	NMB		
	40	-----Autres vêtements.....	NMB		
	50	-----Bas et chaussettes	PAR		
	60	-----Accessoires du vêtement	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6111.30.00		-De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 - - - - <i>-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons de dessus.</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-Chemises, chemisettes, T-shirts, blouses, pull-overs et cardigans</i>	NMB		
		30 - - - - <i>-Vêtements de nuit et sous-vêtements</i>	NMB		
		40 - - - - <i>-Autres vêtements</i>	NMB		
		50 - - - - <i>-Bas et chaussettes</i>	PAR		
		60 - - - - <i>-Accessoires du vêtement</i>	NMB		
6111.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
61.12		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie.			
		-Survêtements de sport (trainings) :			
6112.11.00		--De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		- - - - <i>-Brossés ou ouatés :</i>			
		11 - - - - <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		12 - - - - <i>-Pour femmes ou fillettes.....</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-Non brossés ou ouatés</i>	NMB		
6112.12.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		- - - - <i>-De polyesters, brossés ou ouatés :</i>			
		11 - - - - <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		12 - - - - <i>-Pour femmes ou fillettes.....</i>	NMB		
		- - - - <i>-De polyesters, ni brossés ni ouatés :</i>			
		21 - - - - <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		22 - - - - <i>-Pour femmes ou fillettes.....</i>	NMB		
		- - - - <i>-D'acryliques ou modacryliques, brossés ou ouatés :</i>			
		31 - - - - <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		32 - - - - <i>-Pour femmes ou fillettes.....</i>	NMB		
		- - - - <i>-D'acryliques ou modacryliques, ni brossés ni ouatés :</i>			
		41 - - - - <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		42 - - - - <i>-Pour femmes ou fillettes.....</i>	NMB		
		- - - - <i>-D'autres fibres synthétiques :</i>			
		91 - - - - <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	NMB		
		92 - - - - <i>-Pour femmes ou fillettes.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6112.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6112.20.00	00	-Combinaisons et ensembles de ski	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
-Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets :					
6112.31.00		-De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -De tissus synthétiques contenant du spandex (elasthane) :			
	11	----- -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
	12	----- -De polyesters	NMB		
	19	----- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	----- -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
	92	----- -De polyesters	NMB		
	99	----- -Autres.....	NMB		
6112.39.00		-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	---- -D'autres tissus de textile contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
-Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes :					
6112.41.00		-De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -De tissus synthétiques contenant du spandex (elasthane) :			
	11	----- -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
	12	----- -De polyesters	NMB		
	19	----- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	----- -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
	92	----- -De polyesters	NMB		
	99	----- -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6112.49.00		--D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----D'autres tissus de textile contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
6113.00		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n^{os} 59.03, 59.06 ou 59.07.			
6113.00.10	00	--Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6113.00.20	00	--Combinaisons de plongée	NMB	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 3,5 %
6113.00.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----Vêtements du type décrit au n ^o 61.01.....	NMB		
	20	----Vêtements du type décrit au n ^o 61.02.....	NMB		
	30	----Autres vêtements pour hommes ou garçonnets.....	NMB		
	40	----Autres vêtements pour femmes ou fillettes	NMB		
61.14		Autres vêtements, en bonneterie.			
6114.10.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6114.20.00		-De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----Léotards/unitards :			
	11	-----De coton contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		----Combinaisons-pantalons :			
	21	-----De coton contenant du spandex (elasthane)	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
6114.30.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----Léotards/unitards :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -De fibres synthétiques ou artificielles contenant du spandex (elasthane)	NMB		
		19 - - - - -Autres.....	NMB		
		- - - - -Combinaisons-pantalons :			
		21 - - - - -De fibres synthétiques ou artificielles contenant du spandex (elasthane)	NMB		
		29 - - - - -Autres.....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		
6114.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
61.15		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les bas à varices, en bonneterie.			
		-Collants (bas-culottes) :			
6115.11.00		--De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		- - - - -De nylon :			
		11 - - - - -Bas supports	PAR		
		12 - - - - -Autres, avec culottes de maintien	PAR		
		13 - - - - -Autres, contenant du spandex (elasthane).....	PAR		
		19 - - - - -Autres.....	PAR		
		90 - - - - -D'autres fibres synthétiques	PAR		
6115.12.00		--De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		10 - - - - -Contenant du spandex (elasthane)	PAR		
		90 - - - - -D'autres fibres synthétiques	PAR		
6115.19.00	00	-D'autres matières textiles	PAR	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6115.20.00		-Bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 16 % TAU : 16 % TCR : 6 % et 0,4 ø/paire
		10 - - - - -Bas	PAR		
		20 - - - - -Mi-bas.....	PAR		
		-Autres :			
6115.91.00		--De laine ou de poils fins		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 13 % TCR : 6 %
		- - - - -Uniquement de laine ou de poils fins :			
		11 - - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		12 - - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		- - - - -Contenant du spandex (elasthane) :			
		21 - - - - -Pour hommes ou garçons.....	PAR		
		22 - - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Pour hommes ou garçons.....	PAR		
		92 - - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
6115.92.00	--De coton			16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 16 % TAU : 16 % TCR : 6 % et 0,4 ¢/paire
		- - - - -Contenant du spandex (elasthane) :			
		11 - - - - -Pour hommes ou garçons.....	PAR		
		12 - - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Pour hommes ou garçons.....	PAR		
		92 - - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
6115.93.00	--De fibres synthétiques			16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 16 % TAU : 16 % TCR : 6 % et 0,4 ¢/paire
		- - - - -Pour hommes ou garçons, contenant du spandex (elasthane) :			
		11 - - - - -D'acryliques ou modacryliques.....	PAR		
		12 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides.....	PAR		
		19 - - - - -Autres.....	PAR		
		- - - - -Pour hommes ou garçons, ne contenant pas de spandex (elasthane) :			
		21 - - - - -D'acryliques ou modacryliques.....	PAR		
		22 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides.....	PAR		
		29 - - - - -Autres.....	PAR		
		- - - - -Pour femmes ou fillettes, contenant du spandex (elasthane) :			
		31 - - - - -D'acryliques ou modacryliques.....	PAR		
		32 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides.....	PAR		
		39 - - - - -Autres.....	PAR		
		- - - - -Pour femmes ou fillettes, ne contenant pas de spandex (elasthane) :			
		41 - - - - -D'acryliques ou modacryliques.....	PAR		
		42 - - - - -De nylon ou d'autres polyamides.....	PAR		
		49 - - - - -Autres.....	PAR		
6115.99.00	--D'autres matières textiles			16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 16 % TAU : 16 % TCR : 6 % et 0,4 ¢/paire
		10 - - - - -Pour hommes ou garçons.....	PAR		
		20 - - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
61.16	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie.				

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6116.10.00		-Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 16,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -De matières plastiques.....	PAR		
	20	---- -De caoutchouc.....	PAR		
		-Autres :			
6116.91.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 16,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	20	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
6116.92.00		--De coton		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 16,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -De travail.....	PAR		
		---- -Autres :			
	91	----- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	92	----- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
6116.93.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 16,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -De travail.....	PAR		
		---- -Autres, d'acryliques ou modacryliques :			
	21	----- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	22	----- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		---- -Autres, de nylon ou d'autres polyamides :			
	31	----- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	32	----- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		---- -Autres, d'autres fibres synthétiques :			
	91	----- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	92	----- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
6116.99.00		--D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 16,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	20	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
61.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie.			
6117.10		-Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires			
6117.10.10	00	--Châles de prière	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6117.10.90	00	- - -Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6117.20.00	00	-Cravates, noeuds papillons et foulards cravates	DZN	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6117.80		-Autres accessoires			
6117.80.10	00	- - -Écussons et articles similaires; Ceintures	-	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 4,5 %
6117.80.90	00	- - -Autres	-	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6117.90		-Parties			
6117.90.10		- - -De scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné; De châles de prière; Poignets de manche et cols, uniquement de tissus du n° tarifaire 6006.23.10, devant servir à la fabrication de chandails de golf		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-De scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné.....	-		
20	- - - -	-De châles de prière	-		
30	- - - -	-Poignets de manche et cols, uniquement de tissus du n° tarifaire 6006.23.10, devant servir à la fabrication de chandails de golf.....	-		
6117.90.20	00	- - -De combinaisons de plongée	-	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
6117.90.90		- - -Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 16,5 % TCR : 7,5 %
10	- - - -	-Doublures de ganterie.....	-		
90	- - - -	-Autres.....	-		

Chapitre 62

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT,
AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 62.12).
2. Ce Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles de friperie du n° 63.09;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 90.21).
3. Au sens des n°s 62.03 et 62.04 :

a) On entend par *costumes ou complets* et *costumes tailleurs* un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé :

- d'une seule veste ou veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston;
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un *costume ou complet* ou d'un *costume tailleur* doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon et, dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression *costumes ou complets* couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies :

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales;
 - les facs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échanquées sur les hanches, sont pendantes par derrière;
 - les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie.
- b) On entend par *ensemble* un assortiment de vêtements (autres que les articles des n°s 62.07 ou 62.08), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé :
- d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce;
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un *ensemble* doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme *ensemble* ne couvre pas les survêtements de sport (trainings) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 62.11.

4. Pour l'interprétation du n° 62.09 :

- a) les termes *vêtements et accessoires du vêtement pour bébés* s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 cm; ils couvrent aussi les couches et les langes;
- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 62.09 et d'autres positions du présent Chapitre doivent être classés au n° 62.09.

5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 62.10 et d'autres positions du présent Chapitre, à l'exclusion du n° 62.09, doivent être classés au n° 62.10.

6. Au sens du n° 62.11, on entend par *combinaisons et ensembles de ski* les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent :

- a) soit en une *combinaison de ski*, c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
- b) soit en un *ensemble de ski*, c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé :
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet;
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'*ensemble de ski* peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un *ensemble de ski* doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

7. Sont assimilés aux pochettes du n° 62.13 les articles du n° 62.14 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 cm. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 cm sont rangés au n° 62.14.

8. Les vêtements du présent Chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent Chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
62.01		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 62.03.			
		-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6201.11.00		- -De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	---- -Pour hommes.....	NMB		
	12	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour hommes.....	NMB		
	92	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
6201.12.00		- -De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	---- -Pour hommes.....	NMB		
	12	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour hommes.....	NMB		
	92	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
6201.13.00		- -De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Imperméables :			
	11	---- -De nylon ou d'autres polyamides.....	NMB		
	19	---- -D'autres fibres synthétiques ou artificielles.....	NMB		
	20	---- -Autres, doublés d'étoffes dites « longs poils ».....	NMB		
		---- -Autres, de nylon ou d'autres polyamides :			
	31	---- -Pour hommes.....	NMB		
	32	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	41	---- -Pour hommes.....	NMB		
	42	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
	51	---- -Pour hommes.....	NMB		
	52	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
	61	---- -Pour hommes.....	NMB		
	62	---- -Pour garçonnets.....	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	---- -Pour hommes.....	NMB		
	92	---- -Pour garçonnets.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6201.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-Autres :			
6201.91.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
		----Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	----Pour hommes.....	NMB		
	12	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Pour hommes.....	NMB		
	92	----Pour garçonnets.....	NMB		
6201.92		--De coton			
6201.92.10	00	--Blousons de ski pour hommes, uniquement de coton	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 8 %
6201.92.90		--Autres		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		----Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	----Avec les tissus d'extérieur de coton denim.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Autres anoraks (y compris blousons de ski) :			
	21	----Pour hommes.....	NMB		
	22	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, de coton denim :			
	31	----Pour hommes.....	NMB		
	32	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski :			
	41	----Pour hommes.....	NMB		
	42	----Pour garçonnets.....	NMB		
6201.93.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7 %
		----Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	----Pour hommes.....	NMB		
	12	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres anoraks (y compris blousons de ski), de nylon ou d'autres polyamides :			
	21	----Pour hommes.....	NMB		
	22	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, de nylon ou d'autres polyamides :			
	31	----Pour hommes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
32	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres anoraks (y compris blousons de ski), contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
41	----	-Pour hommes.....	NMB		
42	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
51	----	-Pour hommes.....	NMB		
52	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres anoraks (y compris blousons de ski), de polyesters :			
61	----	-Pour hommes.....	NMB		
62	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, de polyesters :			
71	----	-Pour hommes.....	NMB		
72	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres anoraks (y compris blousons de ski), d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
81	----	-Pour hommes.....	NMB		
82	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
	----	-Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
91	----	-Pour hommes.....	NMB		
92	----	-Pour garçonnets.....	NMB		
6201.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
62.02		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 62.04.			
		-Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires :			
6202.11.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
		---- <i>-Doublés d'étoffes dites « longs poils » :</i>			
11	----	-Pour femmes.....	NMB		
12	----	-Pour fillettes.....	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
91	----	-Pour femmes.....	NMB		
92	----	-Pour fillettes.....	NMB		
6202.12.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		---- <i>-Doublés d'étoffes dites « longs poils » :</i>			
11	----	-Pour femmes.....	NMB		
12	----	-Pour fillettes.....	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
91	----	-Pour femmes.....	NMB		
92	----	-Pour fillettes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6202.13.00	--	De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Imperméables :			
11	----	-De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
19	----	-D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
20	----	-Autres, doublés d'étoffes dites « longs poils »	NMB		
		---- -Autres, de nylon ou d'autres polyamides :			
31	----	-Pour femmes.....	NMB		
32	----	-Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, contenant au moins de 85 % en poids de polyesters :			
41	----	-Pour femmes.....	NMB		
42	----	-Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
51	----	-Pour femmes.....	NMB		
52	----	-Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
61	----	-Pour femmes.....	NMB		
62	----	-Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres, de fibres synthétiques ou artificielles :			
91	----	-Pour femmes.....	NMB		
92	----	-Pour fillettes	NMB		
6202.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
		-Autres :			
6202.91.00	--	De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
11	----	-Pour femmes.....	NMB		
12	----	-Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres :			
91	----	-Pour femmes.....	NMB		
92	----	-Pour fillettes	NMB		
6202.92.00	--	De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
11	----	-Avec les tissus d'extérieur en coton denim	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski) :			
21	----	-Pour femmes.....	NMB		
22	----	-Pour fillettes	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de blousons de ski, de coton denim :			
31	----	-Pour femmes.....	NMB		
32	----	-Pour fillettes	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de blousons de ski :			
	41	---- -Pour femmes.....	NMB		
	42	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6202.93.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Doublés d'étoffes dites « longs poils » :			
	11	---- -Pour femmes.....	NMB		
	12	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski), de nylon ou d'autres polyamides :			
	21	---- -Pour femmes.....	NMB		
	22	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion des blousons de ski, de nylon ou d'autres polyamides :			
	31	---- -Pour femmes.....	NMB		
	32	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski), contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	41	---- -Pour femmes.....	NMB		
	42	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de blousons de ski, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	51	---- -Pour femmes.....	NMB		
	52	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski), de polyesters :			
	61	---- -Pour femmes.....	NMB		
	62	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de ski, de polyesters :			
	71	---- -Pour femmes.....	NMB		
	72	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres anoraks (y compris blousons de ski), de fibres synthétiques ou artificielles :			
	81	---- -Pour femmes.....	NMB		
	82	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -Autres blousons et articles similaires, à l'exclusion de ski, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	---- -Pour femmes.....	NMB		
	92	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6202.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
62.03		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets.			
		-Costumes ou complets :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6203.11.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6203.12.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7,5 %
		----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
11		----Pour hommes.....	NMB		
12		----Pour garçonnets.....	NMB		
20		----Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		----Autres, de polyesters :			
31		----Pour hommes.....	NMB		
32		----Pour garçonnets.....	NMB		
		----D'autres fibres synthétiques :			
91		----Pour hommes.....	NMB		
92		----Pour garçonnets.....	NMB		
6203.19		--D'autres matières textiles			
6203.19.10	00	--De coton ou de fibres artificielles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6203.19.90	00	--Autres	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-Ensembles :			
6203.21.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6203.22.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		10 ----Pour hommes.....	NMB		
		20 ----Pour garçonnets.....	NMB		
6203.23.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 ----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		20 ----Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		----D'autres fibres synthétiques :			
		91 ----Pour hommes.....	NMB		
		92 ----Pour garçonnets.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6203.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-Vestons :			
6203.31.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6203.32.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	---- -Pour hommes	NMB		
	20	---- -Pour garçonnets	NMB		
6203.33.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12 % TAU : 12 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
	20	---- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
	31	---- -Pour hommes	NMB		
	32	---- -Pour garçonnets	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques :			
	91	---- -Pour hommes	NMB		
	92	---- -Pour garçonnets	NMB		
6203.39		--D'autres matières textiles			
6203.39.10	00	--De fibres artificielles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6203.39.90	00	--Autres	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6203.41.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6203.42.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		---- -Salopettes à bretelles, de denim :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11		-Pour hommes.....	NMB		
12		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Salopettes à bretelles, de velours cotelés :			
21		-Pour hommes.....	NMB		
22		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Autres salopettes à bretelles, de coton :			
31		-Pour hommes.....	NMB		
32		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Pantalons et culottes, de denim :			
41		-Pour hommes.....	NMB		
42		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Pantalons et culottes, de velours cotelés :			
51		-Pour hommes.....	NMB		
52		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Autres pantalons et culottes, de coton :			
61		-Pour hommes.....	NMB		
62		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Shorts, de denim :			
71		-Pour hommes.....	NMB		
72		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Autres shorts, de coton :			
81		-Pour hommes.....	NMB		
82		-Pour garçonnets.....	NMB		
6203.43.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
10		-Pantalons, culottes et salopettes à bretelles, conçus pour la pratique du ski.....	NMB		
		-Autres salopettes à bretelles :			
21		-Pour hommes.....	NMB		
22		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Autres pantalons et culottes, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
31		-Pour hommes.....	NMB		
32		-Pour garçonnets.....	NMB		
40		-Autres pantalons et culottes, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		-Autres pantalons et culottes, de polyesters :			
51		-Pour hommes.....	NMB		
52		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Autres pantalons et culottes, d'autres fibres synthétiques :			
61		-Pour hommes.....	NMB		
62		-Pour garçonnets.....	NMB		
70		-Shorts, contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		-Autres shorts, de polyesters :			
81		-Pour hommes.....	NMB		
82		-Pour garçonnets.....	NMB		
		-Shorts, d'autres fibres synthétiques :			
91		-Pour hommes.....	NMB		
92		-Pour garçonnets.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6203.49.00		-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 ---- -Salopettes à bretelles	NMB		
		20 ---- -Pantalons et culottes	NMB		
		30 ---- -Shorts	NMB		
62.04		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes.			
		-Costumes tailleurs :			
6204.11.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6204.12.00		-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		10 ---- -Pour femmes	NMB		
		20 ---- -Pour fillettes	NMB		
6204.13.00		-De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 ---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
		20 ---- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
		31 ---- -Pour femmes	NMB		
		32 ---- -Pour fillettes	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques :			
		91 ---- -Pour femmes	NMB		
		92 ---- -Pour fillettes	NMB		
6204.19		-D'autres matières textiles			
6204.19.10	00	-De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7,5 %
6204.19.90	00	-Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Ensembles :					
6204.21.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6204.22.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	---- -Pour femmes.....	NMB		
	20	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.23.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		---- -Autres, de polyesters :			
	21	---- -Pour femmes.....	NMB		
	22	---- -Pour fillettes.....	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques :			
	91	---- -Pour femmes.....	NMB		
	92	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.29.00		--D'autres matières textiles		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 15 % TAU : 15 % TCR : 7 %
	10	---- -De fibres artificielles.....	NMB		
	90	---- -D'autres matières textiles.....	NMB		
-Vestes :					
6204.31.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Pour femmes.....	NMB		
	20	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.32.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	---- -Pour femmes.....	NMB		
	20	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.33.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
	20	-----Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	NMB		
	30	-----Autres, de polyesters.....	NMB		
		-----D'autres fibres synthétiques :			
	91	-----Pour femmes.....	NMB		
	92	-----Pour fillettes	NMB		
6204.39		--D'autres matières textiles			
6204.39.10	00	--De fibres artificielles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6204.39.90	00	--Autres	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-Robes :			
6204.41.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6204.42.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	-----De denim	NMB		
		-----D'autre coton :			
	91	-----Pour femmes.....	NMB		
	92	-----Pour fillettes	NMB		
6204.43.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	11	-----Pour femmes.....	NMB		
	12	-----Pour fillettes	NMB		
		-----Autres, de polyesters :			
	21	-----Pour femmes.....	NMB		
	22	-----Pour fillettes	NMB		
	30	-----De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
	40	-----D'acryliques ou modacryliques.....	NMB		
		-----D'autres fibres synthétiques :			
	91	-----Pour femmes.....	NMB		
	92	-----Pour fillettes	NMB		
6204.44.00		--De fibres artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Pour femmes.....	NMB		
	20	---- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.49.00	00	--D'autres matières textiles	NMB	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
		-Jupes et jupes-culottes :			
6204.51.00	00	--De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6204.52.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	---- -De denim.....	NMB		
		---- -D'autre coton :			
	91	----- -Pour femmes.....	NMB		
	92	----- -Pour fillettes.....	NMB		
6204.53.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
	20	---- -Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
	30	---- -Autres, de polyesters.....	NMB		
	90	---- -D'autres fibres synthétiques.....	NMB		
6204.59		--D'autres matières textiles			
6204.59.10	00	--De fibres artificielles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7 %
6204.59.90	00	---Autres	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7 %
		-Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts :			
6204.61.00		--De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Pantalons, salopettes à bretelles et culottes :			
	11	-----Pour femmes.....	NMB		
	12	-----Pour fillettes.....	NMB		
	20	-----Shorts.....	NMB		
6204.62.00	--De coton			17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-----Salopettes à bretelles, de denim :			
	11	-----Pour femmes.....	NMB		
	12	-----Pour fillettes.....	NMB		
	20	-----Salopettes à bretelles, de velours côtelé.....	NMB		
		-----Autres salopettes à bretelles, de coton :			
	31	-----Pour femmes.....	NMB		
	32	-----Pour fillettes.....	NMB		
		-----Pantalons et culottes, de denim :			
	41	-----Pour femmes.....	NMB		
	42	-----Pour fillettes.....	NMB		
	50	-----Pantalons et culottes, de velours côtelé.....	NMB		
		-----Autres pantalons et culottes, de coton :			
	61	-----Pour femmes.....	NMB		
	62	-----Pour fillettes.....	NMB		
		-----Shorts, de denim :			
	71	-----Pour femmes.....	NMB		
	72	-----Pour fillettes.....	NMB		
		-----Autres shorts, de coton :			
	81	-----Pour femmes.....	NMB		
	82	-----Pour fillettes.....	NMB		
6204.63.00	--De fibres synthétiques			18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11,5 % TAU : 11,5 % TCR : 7,5 %
	10	-----Pantalons, culottes et salopettes à bretelles, conçus pour la pratique du ski.....	NMB		
		-----Autres salopettes à bretelles :			
	21	-----Pour femmes.....	NMB		
	22	-----Pour fillettes.....	NMB		
	30	-----Autres pantalons et culottes, contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
	40	-----Autres pantalons et culottes, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins.....	NMB		
		-----D'autres pantalons et culottes, de polyesters :			
	51	-----Pour femmes.....	NMB		
	52	-----Pour fillettes.....	NMB		
		-----Autres pantalons et culottes, d'autres fibres synthétiques :			
	61	-----Pour femmes.....	NMB		
	62	-----Pour fillettes.....	NMB		
	70	-----Shorts, contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
	80	-----Autres shorts, de polyesters.....	NMB		
		-----Shorts, d'autres fibres synthétiques :			
	91	-----Pour femmes.....	NMB		
	92	-----Pour fillettes.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6204.69.00		-D'autres matières textiles		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 14 % TAU : 14 % TCR : 7 %
	10	----Salopettes à bretelles.....	NMB		
		----Pantalons et culottes :			
	21	----De fibres artificielles.....	NMB		
	29	----D'autres matières textiles.....	NMB		
	30	----Shorts.....	NMB		
62.05		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets.			
6205.10.00		-De laine ou de poils fins		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	----Avec col tailleur.....	NMB		
	90	----Autres chemises et chemisettes.....	NMB		
6205.20.00		-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		----Avec col tailleur, contenant au moins 85 % en poids de coton :			
	11	----Pour hommes.....	NMB		
	12	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres chemises et chemisettes, contenant au moins 85 % en poids de coton :			
	21	----Pour hommes.....	NMB		
	22	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres chemises et chemisettes, avec col tailleur, de coton :			
	31	----Pour hommes.....	NMB		
	32	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres chemises et chemisettes, de coton :			
	91	----Pour hommes.....	NMB		
	92	----Pour garçonnets.....	NMB		
6205.30.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----Avec col tailleur, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	11	----Pour hommes.....	NMB		
	12	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres chemises et chemisettes, contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	21	----Pour hommes.....	NMB		
	22	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres chemises et chemisettes, avec col tailleur, de polyesters :			
	31	----Pour hommes.....	NMB		
	32	----Pour garçonnets.....	NMB		
		----Autres chemises et chemisettes, de polyesters :			
	41	----Pour hommes.....	NMB		
	42	----Pour garçonnets.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Avec col tailleur, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	51	-----Pour hommes.....	NMB		
	52	-----Pour garçonnets.....	NMB		
		-----Autres chemises et chemisettes, d'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	-----Pour hommes.....	NMB		
	92	-----Pour garçonnets.....	NMB		
6205.90.00		-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TPG : 10 % TCR : 7,5 %
		-----Avec col tailleur :			
	11	-----De soie ou de déchets de soie.....	NMB		
	19	-----D'autres matières textiles.....	NMB		
		-----Autres chemises et chemisettes :			
	91	-----De soie ou de déchets de soie.....	NMB		
	99	-----D'autres matières textiles.....	NMB		
62.06		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes.			
6206.10.00		-De soie ou de déchets de soie		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10	-----Pour femmes.....	NMB		
	20	-----Pour fillettes.....	NMB		
6206.20.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6206.30.00		-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-----Contenant au moins 85 % en poids de coton :			
	11	-----Pour femmes.....	NMB		
	12	-----Pour fillettes.....	NMB		
		-----Autres, de coton :			
	91	-----Pour femmes.....	NMB		
	92	-----Pour fillettes.....	NMB		
6206.40.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	-----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters.....	NMB		
		-----Autres, de polyesters mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
	21	-----Pour femmes.....	NMB		
	22	-----Pour fillettes.....	NMB		
	30	-----Autres, de polyesters.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	-----Pour femmes.....	NMB		
	92	-----Pour fillettes.....	NMB		
6206.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
62.07		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnetts.			
		-Slips et caleçons :			
6207.11.00	--	-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	-----Pour hommes.....	NMB		
	20	-----Pour garçonnetts.....	NMB		
6207.19.00	--	-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	-----De fibres synthétiques ou artificielles.....	NMB		
	90	-----D'autres matières textiles.....	NMB		
		-Chemises de nuit et pyjamas :			
6207.21.00	--	-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-----Flanellette :			
	11	-----Pour hommes.....	NMB		
	12	-----Pour garçonnetts.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Pour hommes.....	NMB		
	92	-----Pour garçonnetts.....	NMB		
6207.22.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6207.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
		-Autres :			
6207.91.00	00	-De coton	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6207.92.00		- -De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		10 - - - - -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
		20 - - - - -Autres, de polyesters.....	NMB		
		90 - - - - -D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
6207.99.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
62.08		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes.			
		-Combinaisons ou fonds de robes et jupons :			
6208.11.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6208.19.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
		-Chemises de nuit et pyjamas :			
6208.21.00		-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		- - - - -Flanellette :			
		11 - - - - -Pour femmes.....	NMB		
		12 - - - - -Pour fillettes	NMB		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Pour femmes.....	NMB		
		92 - - - - -Pour fillettes	NMB		
6208.22.00		-De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		- - - - -De polyesters :			
		11 - - - - -Pour femmes.....	NMB		
		12 - - - - -Pour fillettes	NMB		
		- - - - -D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
		91 - - - - -Pour femmes.....	NMB		
		92 - - - - -Pour fillettes	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6208.29.00		--D'autres matières textiles		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10	----De soie ou de déchets de soie	NMB		
	90	----D'autres matières textiles	NMB		
		-Autres :			
6208.91.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	----Pour femmes	NMB		
	20	----Pour fillettes.....	NMB		
6208.92.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
	20	----Autres, de polyesters.....	NMB		
	90	----D'autres fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
6208.99.00		--D'autres matières textiles		16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
	10	----De soie ou de déchets de soie	NMB		
	90	----D'autres matières textiles	NMB		
62.09		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés.			
6209.10.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6209.20.00		-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	----Manteaux, combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	20	----Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons de dessus, à l'exclusion des combinaisons de neige	NMB		
	30	----Chemises, chemisettes et blouses.....	NMB		
	40	----Vêtements de nuit et sous-vêtements	NMB		
	50	----Autres vêtements	NMB		
	60	----Accessoires du vêtement	DZN		
6209.30.00		-De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	----Manteaux, combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	20	----Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et combinaisons de dessus, à l'exclusion des combinaisons de neige	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - - Chemises, chemisettes et blouses	NMB		
		40 - - - - Vêtements de nuit et sous-vêtements	NMB		
		50 - - - - Autres vêtements.....	NMB		
		60 - - - - Accessoires du vêtement	DZN		
6209.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12 % TAU : 12 % TCR : 7,5 %
62.10		Vêtements confectionnés en produits des n^{os} 56.02, 56.03, 59.03, 59.06 ou 59.07.			
6210.10		-En produits des n^{os} 56.02 ou 56.03			
6210.10.10	00	-- Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6210.10.90	00	-- Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 14,5 % TAU : 14,5 % TCR : 7,5 %
6210.20.00	00	-Autres vêtements, des types visés dans les n^{os} 6201.11 à 6201.19	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12 % TAU : 12 % TCR : 7,5 %
6210.30.00	00	-Autres vêtements, des types visés dans les n^{os} 6202.11 à 6202.19	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12 % TAU : 12 % TCR : 7,5 %
6210.40		-Autres vêtements pour hommes ou garçonnets			
6210.40.10	00	-- Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6210.40.90		-- Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7,5 %
		10 - - - - Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
		90 - - - - Autres	NMB		
6210.50		-Autres vêtements pour femmes ou fillettes			
6210.50.10	00	-- Scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6210.50.90	--	-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
62.11		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements.			
		-Maillots, culottes et slips de bain :			
6211.11.00	--	-Pour hommes ou garçonnets		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		---- -De coton :			
	11	---- -Pour hommes	NMB		
	12	---- -Pour garçonnets	NMB		
		---- -De nylon ou d'autres polyamides :			
	21	---- -Pour hommes	NMB		
	22	---- -Pour garçonnets	NMB		
	30	---- -De polyesters	NMB		
	90	---- -D'autres matières textiles	NMB		
6211.12	--	-Pour femmes ou fillettes			
6211.12.10 00	--	-Conçus spécialement pour l'incorporation de prothèses mammaires	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6211.12.90	--	-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	---- -De coton	NMB		
	20	---- -De polyesters	NMB		
	90	---- -D'autres matières textiles	NMB		
6211.20.00	--	-Combinaisons et ensembles de ski		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -De nylon ou d'autres polyamides :			
	11	---- -Pour hommes	NMB		
	12	---- -Pour garçonnets	NMB		
	13	---- -Pour femmes	NMB		
	14	---- -Pour fillettes	NMB		
		---- -De polyesters :			
	21	---- -Pour hommes	NMB		
	22	---- -Pour garçonnets	NMB		
	23	---- -Pour femmes	NMB		
	24	---- -Pour fillettes	NMB		
	90	---- -D'autres matières textiles	NMB		
		-Autres vêtements, pour hommes ou garçonnets :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6211.31.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6211.32.00		-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	----Combinaisons de dessus	NMB		
	20	----Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires ..	NMB		
	90	----Autres vêtements.....	NMB		
6211.33		-De fibres synthétiques ou artificielles			
6211.33.10	00	--Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 3 %
6211.33.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		----De nylon :			
	11	----Combinaisons de dessus	NMB		
	12	----Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	13	----Vestes antiballes	NMB		
	14	----Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	19	----Autres vêtements	NMB		
		----De polyesters :			
	21	----Combinaisons de dessus	NMB		
	22	----Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	23	----Vestes antiballes	NMB		
	24	----Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	29	----Autres vêtements	NMB		
		----D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	----Combinaisons de dessus	NMB		
	92	----Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	93	----Vestes antiballes	NMB		
	94	----Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	99	----Autres vêtements	NMB		
6211.39.00		-D'autres matières textiles		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	----Combinaisons de dessus	NMB		
	90	----Autres vêtements.....	NMB		
		-Autres vêtements, pour femmes ou fillettes :			
6211.41.00	00	-De laine ou de poils fins	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6211.42.00	--	De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	---- -Combinaisons de dessus	NMB		
	20	---- -Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires ..	NMB		
	30	---- -Combinaisons-pantalons	NMB		
	90	---- -Autres vêtements	NMB		
6211.43	--	De fibres synthétiques ou artificielles			
6211.43.10 00	--	Saris	NMB	6 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
6211.43.20 00	--	Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 3 %
6211.43.90	---	Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -De nylon :			
	11	----- -Combinaisons de dessus	NMB		
	12	----- -Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	13	----- -Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	14	----- -Combinaisons-pantalons	NMB		
	15	----- -Vestes antiballes	NMB		
	19	----- -Autres vêtements	NMB		
		---- -De polyesters :			
	21	----- -Combinaisons de dessus	NMB		
	22	----- -Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	23	----- -Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	24	----- -Combinaisons-pantalons	NMB		
	25	----- -Vestes antiballes	NMB		
	29	----- -Autres vêtements	NMB		
		---- -D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
	91	----- -Combinaisons de dessus	NMB		
	92	----- -Blouses de travail et vêtements protecteurs professionnels similaires	NMB		
	93	----- -Combinaisons de neige et vêtements similaires	NMB		
	94	----- -Combinaisons-pantalons	NMB		
	95	----- -Vestes antiballes	NMB		
	99	----- -Autres vêtements	NMB		
6211.49	--	D'autres matières textiles			
6211.49.10 00	--	Saris	NMB	6 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2,5 %
6211.49.20 00	--	Vêtements ecclésiastiques ou du clergé	NMB	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6211.49.90	00	--Autres	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
62.12		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarrettières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie.			
6212.10.00		-Soutiens-gorge et bustiers		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	----De coton	DZN		
	20	----De fibres synthétiques ou artificielles	DZN		
	90	----D'autres matières textiles	DZN		
6212.20.00	00	-Gaines et gaines-culottes	DZN	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6212.30.00	00	-Combinés	DZN	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6212.90.00	00	-Autres	DZN	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11,5 % TAU : 11,5 % TCR : 7,5 %
62.13		Mouchoirs et pochettes.			
6213.10.00	00	-De soie ou de déchets de soie	DZN	9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
6213.20.00	00	-De coton	DZN	9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
6213.90.00		-D'autres matières textiles		13 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	----De polyesters	DZN		
	90	----D'autres matières textiles	DZN		
62.14		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.			
6214.10		-De soie ou de déchets de soie			
6214.10.10	00	--Châles de prière	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6214.10.90	00	--Autres	NMB	9 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 3,5 %
6214.20		-De laine ou de poils fins			
6214.20.10	00	--Châles de prière	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6214.20.90	00	--Autres	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6214.30		-De fibres synthétiques			
6214.30.10	00	--Châles de prière	NMB	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6214.30.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	---- <i>-De polyesters</i>	NMB		
	20	---- <i>-D'acryliques ou modacryliques</i>	NMB		
	90	---- <i>-D'autres fibres synthétiques</i>	NMB		
6214.40.00	00	-De fibres artificielles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7,5 %
6214.90.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 14,5 % TAU : 14,5 % TCR : 7,5 %
62.15		Cravates, noeuds papillons et foulards cravates.			
6215.10.00	00	-De soie ou de déchets de soie	DZN	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
6215.20.00	00	-De fibres synthétiques ou artificielles	DZN	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6215.90.00	00	-D'autres matières textiles	DZN	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6216.00.00		Gants, mitaines et moufles.		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 16,5 % TCR : 7,5 %
		---- -De travail :			
		11 ---- -Contenant au moins 85 % en poids de coton	PAR		
		19 ---- -D'autres matières textiles	PAR		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		92 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
62.17		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 62.12.			
6217.10		-Accessoires			
6217.10.10 00	--	-De vêtements ecclésiastiques ou clergé	-	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 3 %
6217.10.90 00	--	-Autres	-	15 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6217.90		-Parties			
6217.90.10	--	-De scaphandres de protection devant être utilisés dans l'air empoisonné; De châles prière		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De scaphandres de protection, devant être utilisés dans l'air empoisonné.....	-		
	20	---- -De châles de prière	-		
6217.90.90	--	-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -De vestes antiballes	-		
	90	---- -Autres	-		

Chapitre 63

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS;
FRIPERIE ET CHIFFONS**Notes.**

1. Le Sous-Chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
2. Ce Sous-Chapitre I ne comprend pas :
 - a) les produits des Chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 63.09.
3. Le n° 63.09 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après :
 - a) articles en matières textiles :
 - (i) vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties;
 - (ii) couvertures;
 - (iii) linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine;
 - (iv) articles d'ameublement, autres que les tapis des n^{os} 57.01 à 57.05 et les tapisseries du n° 58.05;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans cette position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes :

- (i) porter des traces appréciables d'usage, et
- (ii) être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS					
63.01		Couvertures.			
6301.10.00	00	-Couvertures chauffantes électriques	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TCR : 7 %
6301.20.00	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TPG : 12 % TCR : 7 %
6301.30.00	00	-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 15 % TAU : 15 % TCR : 7 %
6301.40.00		-Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TPG : 12 % TCR : 7 %
		10 - - - - <i>-D'acryliques ou modacryliques.....</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-De polyesters</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-De nylon</i>	KGM		
		90 - - - - <i>-D'autres fibres synthétiques</i>	KGM		
6301.90.00	00	-Autres couvertures	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 12,5 % TAU : 12,5 % TPG : 12 % TCR : 7 %
63.02		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine.			
6302.10.00	00	-Linge de lit en bonneterie	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		-Autre linge de lit, imprimé :			
6302.21.00		- -De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Flanellette :			
11		-----Draps de lit.....	NMB		
12		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
13		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
19		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Percale :			
21		-----Draps de lit.....	NMB		
22		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
23		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
29		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Autres, y compris la mousseline :			
91		-----Draps de lit.....	NMB		
92		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
93		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
99		-----Autre linge de lit.....	NMB		
6302.22.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		---- -Flanellette :			
11		-----Draps de lit.....	NMB		
12		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
13		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
19		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Percale :			
21		-----Draps de lit.....	NMB		
22		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
23		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
29		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Autres, y compris la mousseline :			
91		-----Draps de lit.....	NMB		
92		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
93		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
99		-----Autre linge de lit.....	NMB		
6302.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-Autre linge de lit :			
6302.31.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		---- -Flanellette :			
11		-----Draps de lit.....	NMB		
12		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
13		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
19		-----Autre linge de lit.....	NMB		
		---- -Percale :			
21		-----Draps de lit.....	NMB		
22		-----Taies d'oreillers.....	NMB		
23		-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
29		-----Autre linge de lit.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres, y compris la mousseline :			
	91	-----Draps de lit.....	NMB		
	92	-----Taies d'oreillers.....	NMB		
	93	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
	99	-----Autre linge de lit.....	NMB		
6302.32.00		--De fibres synthétiques ou artificielles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
		-----Flanellette :			
	11	-----Draps de lit.....	NMB		
	12	-----Taies d'oreillers.....	NMB		
	13	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
	19	-----Autre linge de lit.....	NMB		
		-----Percale :			
	21	-----Draps de lit.....	NMB		
	22	-----Taies d'oreillers.....	NMB		
	23	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
	29	-----Autre linge de lit.....	NMB		
		-----Autres, y compris la mousseline :			
	91	-----Draps de lit.....	NMB		
	92	-----Taies d'oreillers.....	NMB		
	93	-----Assortiments de draps de lit et de taies d'oreillers.....	NMB		
	99	-----Autre linge de lit.....	NMB		
6302.39.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 15 % TAU : 15 % TCR : 7 %
6302.40.00	00	-Linge de table en bonneterie	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Autre linge de table :			
6302.51.00		--De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	-----Nappes.....	KGM		
	20	-----Assortiments de nappe et de serviettes.....	KGM		
	90	-----Autre linge de table.....	KGM		
6302.52.00		--De lin		9 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
	10	-----Nappes.....	KGM		
	20	-----Assortiments de nappe et de serviettes.....	KGM		
	90	-----Autre linge de table.....	KGM		
6302.53		--De fibres synthétiques ou artificielles			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6302.53.10	00	- - -Pour décorer les édifices religieux	KGM	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 3 %
6302.53.90		- - -Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		- - - -De polyesters :			
11		- - - - -Nappes.....	KGM		
12		- - - - -Assortiments de nappe et de serviettes.....	KGM		
19		- - - - -Autre linge de table.....	KGM		
		- - - - -D'autres fibres synthétiques ou artificielles :			
91		- - - - -Nappes.....	KGM		
99		- - - - -Autre linge de table.....	KGM		
6302.59.00	00	- -D'autres matières textiles	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
6302.60.00		-Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
10		- - - - -Serviettes et draps de bains.....	KGM		
20		- - - - -Torchons.....	KGM		
30		- - - - -Débarbouillettes.....	KGM		
90		- - - - -Autre linge de toilette et de cuisine (y compris les « bar wipes »).....	KGM		
		-Autre :			
6302.91.00	00	- -De coton	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6302.92.00	00	- -De lin	KGM	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 12 % TCR : 6 %
6302.93.00	00	- -De fibres synthétiques ou artificielles	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
6302.99.00	00	- -D'autres matières textiles	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
63.03		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.			
		-En bonneterie :			
6303.11.00	00	- -De coton	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6303.12.00	00	-De fibres synthétiques	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6303.19.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-Autres :			
6303.91.00		-De coton		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	-----Vitrages (y compris les rideaux).....	KGM		
	20	-----Stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.....	KGM		
6303.92		-De fibres synthétiques			
6303.92.10	00	--Confectionnés des tissus du n° tarifaire 5407.61.19	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6303.92.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		-----Contenant 85 % ou plus en poids de polyesters :			
	11	-----Vitrages (y compris les rideaux).....	KGM		
	12	-----Stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.....	KGM		
		-----Autres, de polyesters, mélangés principalement ou uniquement avec du coton :			
	21	-----Vitrages (y compris les rideaux).....	KGM		
	22	-----Stores d'intérieur; cantonnières ou tours de lits.....	KGM		
	30	-----Autres, de polyesters.....	KGM		
	40	-----D'acryliques ou modacryliques.....	KGM		
		-----D'autres fibres synthétiques :			
	91	-----Vitrages (y compris les rideaux).....	KGM		
	92	-----Stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.....	KGM		
6303.99.00		-D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	-----Vitrages (y compris les rideaux).....	KGM		
	20	-----Stores d'intérieur; cantonnières et tours de lits.....	KGM		
63.04		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 94.04.			
		-Couvre-lits :			
6304.11.00	00	-En bonneterie	NMB	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6304.19.00		-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-De coton	NMB		
	20	-De polyesters	NMB		
	90	-D'autres matières textiles	NMB		
		-Autres :			
6304.91		--En bonneterie			
6304.91.10	00	--Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
6304.91.90	00	--Autres	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6304.92		--Autres qu'en bonneterie, de coton			
6304.92.10	00	--Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
6304.92.90	00	--Autres	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6304.93		--Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques			
6304.93.10		--Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
	10	-De polyesters	KGM		
	90	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
6304.93.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 % TCR : 7,5 %
	10	-De polyesters	KGM		
	90	-D'autres fibres synthétiques	KGM		
6304.99		--Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles			
6304.99.10	00	--Housses de protection pour sièges de véhicules automobiles	KGM	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
6304.99.90	00	--Autres	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7 %
63.05		Sacs et sachets d'emballage.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6305.10.00	00	-De jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 53.03	KGM	5 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2 %
6305.20.00	00	-De coton	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
-De matières textiles synthétiques our artificielles :					
6305.32.00	00	--Contenants souples pour matières en vrac	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6305.33.00		--Autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	---- -Imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés.....	KGM		
	20	---- -Non imprégnés, ni enduits, ni recouverts ni stratifiés.....	KGM		
6305.39.00	00	--Autres	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6305.90.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	5 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 2 %
63.06		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement.			
-Bâches et stores d'extérieur :					
6306.11.00	00	--De coton	-	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6306.12.00		--De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters :			
	11	---- -Bâches	KGM		
	12	---- -Stores d'extérieur	KGM		
		---- -Autres, de polyesters :			
	21	---- -Bâches	KGM		
	22	---- -Stores d'extérieur	KGM		
	30	---- -De nylon ou d'autres polyamides	KGM		
	40	---- -De polyéthylène ou de polypropylène	KGM		
	90	---- -D'autres fibres synthétiques	KGM		
6306.19.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
-Tentes :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6306.21.00	00	-De coton	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6306.22.00		-De fibres synthétiques		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	---- -Contenant au moins 85 % en poids de polyesters	NMB		
	20	---- -Autres, de polyesters.....	NMB		
	30	---- -De nylon ou d'autres polyamides	NMB		
	90	---- -D'autres fibres synthétiques	NMB		
6306.29.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		-Voiles :			
6306.31.00	00	-De fibres synthétiques	KGM	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
6306.39.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 6 %
		-Matelas pneumatiques :			
6306.41.00	00	-De coton	NMB	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %
6306.49.00	00	-D'autres matières textiles	NMB	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %
		-Autres :			
6306.91.00	00	-De coton	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6306.99.00	00	-D'autres matières textiles	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
63.07		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements.			
6307.10		-Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6307.10.10 00	--	Serviettes pour usage industriel, ourlées, d'une largeur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 56 cm et d'une longueur d'au moins 43 cm mais n'excédant pas 61 cm, en tissus écrus constitués uniquement de coton ou de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, titrant entre 420 et 1.000 décitex par fil simple, ayant au moins 78 et au plus 133 fils au 10 cm dans la chaîne et au moins 78 et au plus 137 fils au 10 cm dans la trame, d'un poids d'au moins 135 g/m ² et d'au plus 203 g/m ²	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6307.10.90 00	--	Autres	KGM	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6307.20.00 00		-Ceintures et gilets de sauvetage	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
6307.90		-Autres			
6307.90.10	--	Linceuls; Baudriers, pour l'escalade ou l'alpinisme, fabriqués conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme; Couches pour personnes incontinentes, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés; Rampes d'évacuation de navire, devant servir à la fabrication de systèmes d'évacuation de navire; Respirateurs, approuvés par le NIOSH ou un organisme équivalent, faits de plusieurs couches de fibres synthétiques ou artificielles non tissées, même traitées avec des charbons activés, même munis d'une soupape d'expiration, devant être utilisés dans l'air empoisonné; Livres d'échantillons de revêtements muraux en tissu de la sous-position 5905.00; Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme; Ruban bordé de fil métallique devant servir à la fabrication d'articles conditionnés pour la vente au détail à titre d'articles pour fêtes de la position 95.05		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	Baudriers, pour l'escalade ou l'alpinisme	KGM		
20	----	Sangles tubulaires, pour l'escalade ou l'alpinisme	KGM		
30	----	Articles hygiéniques pour incontinence	KGM		
40	----	Rampes d'évacuation de navire, devant servir à la fabrication de systèmes d'évacuation de navire	KGM		
50	----	Respirateurs devant être utilisés dans l'air empoisonné	NMB		
60	----	Livres d'échantillons de revêtements muraux en tissu	KGM		
70	----	Ruban bordé de fil métallique devant servir à la fabrication d'articles conditionnés pour la vente au détail à titre d'articles pour fêtes de la position n° 95.05	-		
80	----	Linceuls	NMB		
6307.90.20 00	--	Articles d'ameublement, pour décorer les édifices religieux	KGM	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 3 %
6307.90.30 00	--	Ceintures professionnelles	KGM	12 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6307.90.40	00	- - -Matelas de déplacement de meubles	NMB	17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		- - -Autres :			
6307.90.91	00	- - -Uniquement de jute	KGM	9 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
6307.90.92	00	- - -De soie	KGM	16 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 8 % TCR : 6 %
6307.90.93		- - -De coton ou d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion de ceux uniquement de jute		17 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		- - - -Lacets de soulier :			
11		- - - -Tressés.....	KGM		
19		- - - -Autres.....	KGM		
90		- - - -Autres articles confectionnés	KGM		
6307.90.99		- - -D'autres matières textiles		18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		- - - -Lacets de soulier :			
11		- - - -Tressés.....	KGM		
19		- - - -Autres.....	KGM		
20		- - - -Masques.....	KGM		
30		- - - -Articles à soutien s'appliquent à la Note 1(b) du Chapitre 90.....	KGM		
40		- - - -Livres d'échantillons de produits textiles	KGM		
90		- - - -Autres articles confectionnés	-		
II. -ASSORTIMENTS					
6308.00.00	00	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail.	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
III. -FRIPERIE ET CHIFFONS					
6309.00		Articles de friperie.			
6309.00.10	00	- - -Articles textiles usagés, devant servir à la fabrication de torchons	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6309.00.90	00	- - -Autres	KGM	18 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
63.10		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6310.10.00	00	-Triés	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6310.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

Section XII

**CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS,
CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN
PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX**

Chapitre 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au dessus (Section XI);
 - c) les chaussures usagées du n° 63.09;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 90.21);
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (Chapitre 95).
2. Ne sont pas considérés comme *parties*, au sens du n° 64.06, les chevilles, protecteurs, oeillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 96.06).
3. Au sens du présent Chapitre :
 - a) les termes *caoutchouc* et *matières plastiques* couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'oeil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - b) l'expression *cuir naturel* se réfère aux produits des n°s 41.07 et 41.12 à 41.14.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 3 du présent Chapitre :
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, oeillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-position.

1. Au sens des n°s 6402.12, 6402.19, 6403.12, 6403.19 et 6404.11, on entend par *chaussures de sport* exclusivement :
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens du présent Chapitre, on entend par «enfants» les chaussures dont la pointure n'excède pas la pointure canadienne 12, pour enfants.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
64.01		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.			
6401.10		-Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal			
		-- -En caoutchouc :			
6401.10.11 00		--- -Bottes d'équitation uniquement de caoutchouc	PAR	20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6401.10.19 00		--- -Autres	PAR	20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6401.10.20 00		-- -En matière plastique	PAR	20 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 18,5 % TAU : 18,5 % TCR : 7,5 %
		-Autres chaussures :			
6401.91		-- -Couvrant le genou			
		-- -En caoutchouc :			
6401.91.11 00		--- -Bottes d'équitation uniquement de caoutchouc	PAR	20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6401.91.19 00		--- -Autres	PAR	20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6401.91.20 00		-- -En matière plastique	PAR	20 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 18,5 % TAU : 18,5 % TCR : 7,5 %
6401.92		-- -Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou			
		-- -Bottes d'équitation :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6401.92.11	00	- - - -En caoutchouc	PAR	20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
6401.92.12	00	- - - -En matière plastique	PAR	20 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 18,5 % TAU : 18,5 % TCR : 7,5 %
6401.92.20	00	- - -Bottes de ski alpin	PAR	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6401.92.30	00	- - -Sandales uniquement de caoutchouc	PAR	20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		- - -Autres :			
6401.92.91		- - - -En caoutchouc		20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	- - - - -Couvre-chaussures	PAR		
	90	- - - - -Autres	PAR		
6401.92.92		- - - -En matière plastique		20 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 18,5 % TAU : 18,5 % TCR : 7,5 %
	10	- - - - -Chaussures de ski	PAR		
	90	- - - - -Autres	PAR		
6401.99		- - -Autres			
6401.99.10	00	- - -Sandales uniquement de caoutchouc	PAR	20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
		- - -Autres, en caoutchouc :			
6401.99.21	00	- - -Chaussures non finies à semelle extérieure et à dessus non fini	PAR	10 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 3,5 %
6401.99.29	00	- - -Autres	PAR	20 %	TNZ, TÉU, TAU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6401.99.30	--	-En matière plastique		20 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 18,5 % TAU : 18,5 % TCR : 7,5 %
	10 ----	-Chaussures non finies à semelle extérieure et à dessus non fini.....	PAR		
	90 ----	-Autres.....	PAR		
64.02		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.			
		-Chaussures de sport :			
6402.12		--Chaussures de ski et chausseuses pour le surf des neiges			
6402.12.10	--	-Bottes de ski alpin		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	20 ----	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	30 ----	-Pour enfants	PAR		
6402.12.20	--	-Chaussures de ski de fond		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 6,5 %
	10 ----	-Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	20 ----	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	30 ----	-Pour enfants	PAR		
6402.12.30	--	-Chaussures pour le surf des neiges		17,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13 % TAU : 13 % TCR : 7 %
	10 ----	-Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	20 ----	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	30 ----	-Pour enfants	PAR		
6402.19		--Autres			
6402.19.10	--	-Chaussures de soccer, autre football, base-ball ou quilles		17,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13 % TAU : 13 % TCR : 7 %
	10 ----	-Football européen (soccer)	PAR		
	20 ----	-Autres football	PAR		
	30 ----	-Base-ball	PAR		
		----Quilles :			
	41 ----	-Pour hommes ou garçonnets	PAR		
	42 ----	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6402.19.90		- - -Autres		17,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13 % TAU : 13 % TCR : 7 %
		- - - -Golf :			
		11 - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		12 - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		- - - -Randonnée ou alpinisme :			
		21 - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		22 - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		23 - - - -Pour enfants.....	PAR		
		- - - -Entraînement, y compris piste ou course :			
		31 - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		32 - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		33 - - - -Pour enfants.....	PAR		
		- - - -Curling :			
		41 - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		42 - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		90 - - - -Autres.....	PAR		
6402.20		-Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons			
		- - -En caoutchouc :			
6402.20.11 00		- - - -Sandales uniquement de caoutchouc	PAR	16 %	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
6402.20.19		- - - -Autres		16 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
		10 - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		20 - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		30 - - - -Pour enfants.....	PAR		
6402.20.20		- - -En matière plastique		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
		10 - - - -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		20 - - - -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		30 - - - -Pour enfants.....	PAR		
6402.30.00 00		-Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	PAR	17,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TCR : 6,5 %
		-Autres chaussures :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6402.91.00		--Couvrant la cheville		17,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13 % TAU : 13 % TCR : 7 %
	10	---- -Travail.....	PAR		
		---- -Bottes western :			
	21	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	22	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	23	---- -Pour enfants.....	PAR		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	92	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	93	---- -Pour enfants.....	PAR		
6402.99.00		--Autres		17,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7 %
	10	---- -Travail.....	PAR		
		---- -Pantoufles :			
	21	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	22	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	23	---- -Pour enfants.....	PAR		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	92	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	93	---- -Pour enfants.....	PAR		
64.03		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.			
		-Chaussures de sport :			
6403.12		--Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges			
6403.12.10		-- -Bottes de ski alpine		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	20	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	30	---- -Pour enfants.....	PAR		
6403.12.20		-- -Chaussures de ski de fond		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 6,5 %
	10	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	20	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	30	---- -Pour enfants.....	PAR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6403.12.30		--Chaussures pour le surf des neiges		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	20	---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	PAR		
	30	---- <i>-Pour enfants</i>	PAR		
6403.19		--Autres			
6403.19.10 00		--Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu	PAR	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6403.19.20		--Autres chaussures pour équitation, golf, randonnée, alpinisme, curling, quilles, patinage et entraînement, y compris athlétisme sur pelouse et course		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- <i>-Équitation</i>	PAR		
		---- <i>-Golf :</i>			
	21	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	22	---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	PAR		
		---- <i>-Randonnée ou alpinisme :</i>			
	31	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	32	---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	PAR		
	33	---- <i>-Pour enfants</i>	PAR		
	40	---- <i>-Curling</i>	PAR		
		---- <i>-Quilles :</i>			
	51	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	52	---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	PAR		
	60	---- <i>-Patinage</i>	PAR		
		---- <i>-Entraînement, y compris piste ou course :</i>			
	71	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	72	---- <i>-Pour femmes ou fillettes</i>	PAR		
	73	---- <i>-Pour enfants</i>	PAR		
6403.19.90		--Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- <i>-Soccer</i>	PAR		
	20	---- <i>-Autres football</i>	PAR		
	30	---- <i>-Base-ball</i>	PAR		
	90	---- <i>-Autres</i>	PAR		
6403.20.00 00		--Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	PAR	18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6403.30.00		-Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection de métal à l'avant		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	20	---- <i>-Pour femmes, fillettes ou enfants</i>	PAR		
6403.40.00		-Autres chaussures, comportant, à l'avant une coquille de protection en métal		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- <i>-Avec semelles de caoutchouc ou matières plastiques et tiges de cuir, recouvrant la cheville (ie. bottes avec chaussons de feutre).....</i>	PAR		
	20	---- <i>-Autres, recouvrant la cheville</i>	PAR		
	90	---- <i>-Autres</i>	PAR		
		-Autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel :			
6403.51.00		--Couvrant la cheville		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 6,5 %
	10	---- <i>-Travail</i>	PAR		
		---- <i>-Bottes western :</i>			
	21	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	22	---- <i>-Pour femmes, fillettes ou enfants</i>	PAR		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Pour hommes ou garçonnets</i>	PAR		
	92	---- <i>-Pour femmes ou fillettes.....</i>	PAR		
	93	---- <i>-Pour enfants</i>	PAR		
6403.59		--Autres			
6403.59.10		-- <i>-Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu; Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada</i>		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu.....</i>	PAR		
	20	---- <i>-Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada.....</i>	PAR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6403.59.20		-- -Autres chaussures pour femmes, d'une valeur de 30 \$ ou plus la paire		11 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 6,5 % TAU : 6,5 % TCR : 4 %
	10	---- -Travail.....	PAR		
	20	---- -Pantoufles.....	PAR		
	90	---- -Autres.....	PAR		
6403.59.90		-- -Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Travail.....	PAR		
		---- -Pantoufles :			
	21	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	22	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	23	---- -Pour enfants.....	PAR		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	92	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	93	---- -Pour enfants.....	PAR		
		-Autres chaussures :			
6403.91.00		-- -Couvrant la cheville		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Travail.....	PAR		
		---- -Bottes western :			
	21	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	22	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	23	---- -Pour enfants.....	PAR		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
	92	---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
	93	---- -Pour enfants.....	PAR		
6403.99		-- -Autres			
6403.99.10 00		-- -Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu	PAR	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6403.99.20		-- -Autres, d'une valeur supérieure à 12,50 \$ la paire		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	---- -Travail.....	PAR		
		---- -Pantoufles :			
	21	---- -Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
22	----	-Pour femmes, d'une valeur supérieure à 12,50 \$ mais inférieure à 30,00 \$ la paire.....	PAR		
23	----	-Pour fillettes.....	PAR		
24	----	-Pour enfants.....	PAR		
	----	-Autres :			
91	----	-Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
92	----	-Pour femmes, d'une valeur supérieure à 12,50 \$ mais inférieure à 30,00 \$ la paire.....	PAR		
93	----	-Pour fillettes.....	PAR		
94	----	-Pour enfants.....	PAR		
6403.99.30	00	--Autres chaussures pour femmes, d'une valeur de 30 \$ ou plus la paire	PAR	11 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 6,5 % TAU : 6,5 % TCR : 4 %
6403.99.90	---	-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
10	----	-Travail.....	PAR		
	----	-Pantoufles :			
21	----	-Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
22	----	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
23	----	-Pour enfants.....	PAR		
	----	-Autres :			
91	----	-Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
92	----	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
93	----	-Pour enfants.....	PAR		
64.04		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.			
		-Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique :			
6404.11		--Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires			
		-- Chaussures à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile, étant un tissu à armure toilée ou à armure nattée, lourd, à corps plein, avec un pourcentage minimum de couverture de 99 %, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m ² , à l'exclusion des enduits ou des stratifications :			
6404.11.11	---	---Chaussures pour randonnée		16 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 13 % TCR : 6 %
10	----	-Pour hommes ou garçonnets.....	PAR		
20	----	-Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
30	----	-Pour enfants.....	PAR		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6404.11.19	---	-Autres		16 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 13 % TCR : 6 %
		10 ---- -Football européen (soccer)	PAR		
		---- -Entraînement, y compris piste ou course :			
		21 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		22 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		23 ---- -Pour enfants.....	PAR		
		---- -Tennis :			
		31 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		32 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		33 ---- -Pour enfants.....	PAR		
		90 ---- -Autres.....	PAR		
		---Autres :			
6404.11.91	---	-Chaussures pour randonnée		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7 %
		10 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		20 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		30 ---- -Pour enfants	PAR		
6404.11.99	---	-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7 %
		10 ---- -Football européen (soccer)	PAR		
		---- -Entraînement, y compris piste ou course :			
		21 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		22 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		23 ---- -Pour enfants.....	PAR		
		---- -Tennis :			
		31 ---- -Pour hommes ou garçonnets	PAR		
		32 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		33 ---- -Pour enfants.....	PAR		
		90 ---- -Autres.....	PAR		
6404.19		--Autres			
6404.19.10 00	--	-Pour une personne ayant un pied ou une cheville déformé ou anormal, lorsque ces chaussures sont achetées sur une ordonnance écrite d'un médecin reconnu	PAR	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6404.19.20 00	--	-À l'usage ecclésiastique ou clérical	PAR	7,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6,5 % TCR : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6404.19.30		-- -Autres, à semelles extérieures entièrement en caoutchouc et dessus en toile, étant un tissu à armure toilée ou à armure nattée, lourd, à corps plein, avec un pourcentage minimum de couverture de 99 %, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m ² , à l'exclusion des enduits ou des stratifications		16 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 13 % TCR : 6 %
		---- -Pantoufles :			
		11 ---- -Pour hommes ou garçonsnets	PAR		
		12 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		13 ---- -Pour enfants	PAR		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Pour hommes ou garçonsnets	PAR		
		92 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		93 ---- -Pour enfants	PAR		
6404.19.90		-- -Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
		---- -Pantoufles :			
		11 ---- -Pour hommes ou garçonsnets	PAR		
		12 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		13 ---- -Pour enfants	PAR		
		20 ---- -Bottes de motoneigistes	PAR		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Pour hommes ou garçonsnets	PAR		
		92 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		93 ---- -Pour enfants	PAR		
6404.20		-Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué			
6404.20.10 00		-- -Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada	PAR	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6404.20.90		-- -Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 6,5 %
		---- -Pantoufles :			
		11 ---- -Pour hommes ou garçonsnets	PAR		
		12 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		13 ---- -Pour enfants	PAR		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Pour hommes ou garçonsnets	PAR		
		92 ---- -Pour femmes ou fillettes.....	PAR		
		93 ---- -Pour enfants	PAR		
64.05		Autres chaussures.			
6405.10		-À dessus en cuir naturel ou reconstitué			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6405.10.10 00	- -	-Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada	PAR	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6405.10.90 00	- -	-Autres	PAR	18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6405.20		-À dessus en matières textiles			
6405.20.10 00	- -	-Chaussons de danse, utilisés par les danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforme aux normes de programme de cours établies par le Conseil des arts du Canada	PAR	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6405.20.20 00	- -	-Autres chaussures avec semelles extérieures et dessus en feutre de laine	PAR	18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6405.20.90 00	- -	-Autres	PAR	18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
6405.90.00		-Autres		18 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 % TCR : 7,5 %
	10	- - - - -Pantouffles, jetables	PAR		
	90	- - - - -Autres	PAR		
64.06		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties.			
6406.10		-Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs			
	- - -	-De matières textiles :			
6406.10.11 00	- - -	-Dessus, dont la surface extérieure est composée de 50 % ou plus de matières textiles	-	15,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6406.10.19	00	- - - -Autres	-	15,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 5,5 %
6406.10.90		- - -Autres		8 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3 %
	10	- - - -De cuir ou de cuir reconstitué.....	-		
	90	- - - -Autres.....	-		
6406.20.00		-Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique		2,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2 %
		- - - -En caoutchouc :			
	11	- - - -Semelles.....	PAR		
	12	- - - -Talons.....	PAR		
		- - - -En matière plastique :			
	21	- - - -Semelles.....	PAR		
	22	- - - -Talons.....	PAR		
		-Autres :			
6406.91.00	00	-En bois	-	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6406.99		-En autres matières			
6406.99.10		- - -Crampons, pour l'escalade ou l'alpinisme; Bouts durs en acier		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Crampons, pour l'escalade ou l'alpinisme.....	-		
	20	- - - -Bouts durs en acier.....	-		
6406.99.20	00	- - -Guêtres ou jambières de matières textiles	-	10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 3,5 %
6406.99.90		- - -Autres		5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	- - - -Doublures pour chaussures.....	PAR		
	90	- - - -Autres.....	-		

Chapitre 65

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les coiffures usagées du n° 63.09;
 - b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 68.12);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (Chapitre 95).
2. Le n° 65.02 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6501.00.00	00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux.	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6502.00.00	00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies.	DZN	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6503.00		Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis.			
6503.00.10	00	--De feutre de poils ou de feutre de laine, devant servir à la fabrication de chapeaux	DZN	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6503.00.90		---Autres		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 12,5 %
	10	----Pour hommes ou garçonnets	DZN		
	20	----Pour femmes ou fillettes.....	DZN		
6504.00		Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis.			
6504.00.10	00	--Tressés, d'une seule pièce, ou de feutre de poils ou de feutre de laine, devant servir à la fabrication de chapeaux	DZN	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
6504.00.90		--Autres		12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 10,5 % TAU : 10,5 % TPG : 10 % TCR : 12,5 %
	10	----Pour hommes ou garçonnets	DZN		
	20	----Pour femmes ou fillettes.....	DZN		
65.05		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis.			
6505.10.00	00	-Résilles et filets à cheveux	-	15,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 15,5 %
6505.90		-Autres			
6505.90.10	00	--Tricotés, crochetés ou tissés, devant servir à la fabrication de chapeaux	DZN	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6505.90.20	00	- - -Autres chapeaux, capuchons, casquettes, bonnets et bérets	DZN	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 10,5 % TAU : 10,5 % TPG : 10 % TCR : 12,5 %
6505.90.90		- - -Autres		15,5 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TCR : 15,5 %
	10	- - - -Ensembles de coiffures, y compris écharpes, gants ou mouflés (mitaines).....	DZN		
	90	- - - -Autres.....	DZN		
65.06		Autres chapeaux et coiffures, même garnis.			
6506.10		-Coiffures de sécurité			
6506.10.10		- - -Casques de football; Pour pompiers; D'escalade et d'alpinisme; De sécurité aux fins industrielles; Doublés de plomb, à l'usage des radiographes		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Pour pompiers.....	NMB		
	20	- - - -Football.....	NMB		
	30	- - - -Pour soudeurs.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
6506.10.90		- - -Autres		8,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8,5 %
	10	- - - -Casques protecteurs d'athlétisme.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
		-Autres :			
6506.91.00	00	-En caoutchouc ou en matière plastique	DZN	9 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 9 %
6506.92.00	00	-En pelleteries naturelles	DZN	8 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
6506.99		- -En autres matières			
6506.99.10	00	- - -En papier, en cuir ou de plumes	DZN	5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6506.99.90	00	- - -Autres	DZN	12,5 %	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 10 % TCR : 12,5 %
6507.00.00	00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie.	-	En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 66

PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES,
FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les cannes-mesures et similaires (n° 90.17);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (Chapitre 93);
 - c) les articles du Chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
2. Le n° 66.03 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des n°s 66.01 ou 66.02. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
66.01		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).			
6601.10.00	00	-Parasols de jardin et articles similaires	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres :			
6601.91.00	00	--À mât ou manche télescopique	DZN	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
6601.99.00	00	--Autres	DZN	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
6602.00		Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires.			
6602.00.10	00	--Cannes devant être utilisées par un hôpital public	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6602.00.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 ----Cannes pour la marche.....	-		
		90 ----Autres.....	-		
66.03		Parties, garnitures et accessoires pour articles des n^{os} 66.01 ou 66.02.			
6603.10.00	00	-Poignées et pommeaux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6603.20.00	00	-Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6603.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 67

**PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET;
FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 59.11);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (Section XI);
 - c) les chaussures (Chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (Chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (Chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (Chapitre 96).
2. Le n° 67.01 ne comprend pas :
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 94.04;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 67.02.
3. Le n° 67.02 ne comprend pas :
 - a) les articles de l'espèce en verre (Chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtement ou par des procédés analogues.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6701.00		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes travaillés.			
6701.00.10	00	--Articles en plumes ou en duvet	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
6701.00.90	00	--Autres	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
67.02		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels.			
6702.10.00	00	-En matières plastiques	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
6702.90		-En autres matières			
6702.90.10	00	--Parties, de fils ou de tissus de polyester ou de soie, avec ou sans tiges métalliques, devant servir à la fabrication de fleurs, d'arbes ou d'autres plantes artificielles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6702.90.90	00	--Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
6703.00.00	00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
67.04		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs.			
		-En matières textiles synthétiques :			
6704.11.00	00	--Perruques complètes	-	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6704.19.00		--Autres		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Toupets.....	-		
	90	----Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6704.20.00	00	-En cheveux	-	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6704.90.00	00	-En autres matières	-	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Section XIII

**OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES;
PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE**

Chapitre 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE,
MICA OU MATIÈRES ANALOGUES**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du Chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des n^{os} 48.10 ou 48.11 (ceux recouverts de poudres de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des Chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du Chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du Chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du n^o 84.42;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n^o 85.46) et les pièces isolantes du n^o 85.47;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n^o 90.18);
 - ij) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du n^o 96.02, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96, les articles du n^o 96.06 (les boutons, par exemple), du n^o 96.09 (les crayons d'ardoise, par exemple) ou du n^o 96.10 (les ardoises pour l'écriture ou le dessin, par exemple);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Au sens du n^o 68.02, la dénomination *pierres de taille ou de construction travaillées* s'applique non seulement aux pierres relevant des n^{os} 25.15 ou 25.16, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6801.00.00		Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise).		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----En granite.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
68.02		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 68.01; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement.			
6802.10		-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement			
6802.10.10	00	--Granules de toiture colorés artificiellement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6802.10.90	00	--Autres	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie :			
6802.21.00	00	--Marbre, travertin et albâtre	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6802.22.00	00	--Autres pierres calcaires	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6802.23.00		--Granit		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pierres de construction.....	TNE		
	20	-----Pierres de taille.....	TNE		
	90	-----Autres.....	TNE		
6802.29.00	00	--Autres pierres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
6802.91.00		--Marbre, travertin et albâtre		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- <i>-Baignoires, lavabos ou éviers</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
6802.92.00	00	--Autres pierres calcaires	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
6802.93.00		--Granit		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %
	10	---- <i>-Pierres de construction.....</i>	TNE		
	20	---- <i>-Monuments, socles et plaques de signalisation, achevés.....</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		
6802.99.00		--Autres pierres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %
	10	---- <i>-Pierres de taille ou de construction travaillées</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
6803.00		Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine).			
6803.00.10		-- Ardoise à toiture; Ardoise devant servir à la fabrication des tables de billard		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Ardoise à toiture</i>	MTK		
	20	---- <i>-Ardoise devant servir à la fabrication des tables de billard</i>	MTK		
6803.00.90	00	--Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %
68.04		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.			
6804.10.00	00	-Meules à moudre ou à défibrer	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres meules et articles similaires :			
6804.21.00		--En diamant naturel ou synthétique, aggloméré		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Lames de scies circulaires et leurs parties devant servir dans les machines pour tailler la pierre</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6804.22.00		-En autres abrasifs agglomérés ou en céramique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Lames de scies circulaires et leurs parties devant servir dans les machines pour tailler la pierre	-		
	90	-Autres	-		
6804.23.00	00	-En pierres naturelles	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6804.30.00	00	-Pierres à aiguiser ou à polir à la main	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
68.05		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés.			
6805.10		-Appliqués sur tissus en matières textiles seulement			
6805.10.10	00	-Meules à volets et bandes en spirale des types utilisés avec des outils commandés mécaniquement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6805.10.20	00	-En rouleaux, non découpés, ni cousus, ni autrement assemblés, devant servir à la fabrication de produits enduits d'abrasif	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6805.10.90	00	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6805.20		-Appliqués sur papier ou carton seulement			
6805.20.10	00	-Meules à volets et bandes en spirale des types utilisés avec des outils commandés mécaniquement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6805.20.20	00	-En rouleaux, non découpés, ni cousus, ni autrement assemblés, devant servir à la fabrication de produits enduits d'abrasif	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
6805.20.90		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Feuilles sablées pour animaux domestiques	KGM		
	20	-Cartons d'émeri	KGM		
	90	-Autres	KGM		
6805.30		-Appliqués sur d'autres matières			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6805.30.10	00	--Meules à volets et bandes en spirale des types utilisés avec des outils commandés mécaniquement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6805.30.20	00	--En rouleaux, non découpés, ni cousus, ni autrement assemblés, devant servir à la fabrication de produits enduits d'abrasif	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
6805.30.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
68.06		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des n^{os} 68.11, 68.12 ou du Chapitre 69.			
6806.10		-Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux			
6806.10.10	00	--Feuilles contenant des fibres végétales, en rouleaux	KGM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6806.10.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Produits d'isolation :			
11		-----En lattes (nattes), d'une largeur n'excédant pas 61 cm	KGM		
12		-----En lattes (nattes), d'une largeur excédant 61 cm.....	KGM		
13		-----Isolants pour conduits	KGM		
14		-----Soufflés	KGM		
15		-----Fibres réfractaires d'alumino-silicates.....	KGM		
19		-----Autres.....	KGM		
90		-----Autres.....	KGM		
6806.20.00		-Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Vermiculite expansée	KGM		
20		-----Perlite expansée.....	KGM		
90		-----Autres.....	KGM		
6806.90		-Autres			
6806.90.10	00	--Ouvrages en fibres réfractaires d'alumino-silicates; Feuilles contenant des fibres végétales	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6806.90.90		---Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - Supports ou panneaux insonorisants	KGM		
		- - - - Produits d'isolation :			
		21 - - - - Isolants de silicate de calcium, moulés, pour tuyaux	KGM		
		22 - - - - Isolants de silicate de calcium, moulés, en blocs	KGM		
		29 - - - - Autres	KGM		
		90 - - - - Autres	KGM		
68.07		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple).			
6807.10.00		-En rouleaux		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - Composés partiellement de fibres végétales ou de feutres	KGM		
		90 - - - - Autres	KGM		
6807.90.00		-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - Bardeaux d'asphalte	KGM		
		20 - - - - Autres cartons-murs bituminés rigides	KGM		
		90 - - - - Autres	KGM		
6808.00.00		Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - Carreaux et panneaux amovibles, pour plafonds, en feuilles rectangulaires de 43 cm sur 56 cm ou plus	MTK		
		90 - - - - Autres	MTK		
68.09		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre.			
		-Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés :			
6809.11.00		--Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - Panneaux muraux en gypse	MTK		
		90 - - - - Autres	-		
6809.19.00	00	-Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
6809.90		-Autres ouvrages			
6809.90.10	00	--Modèles et moules des types servant à la fabrication de prothèses dentaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6809.90.90	00	--Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
68.10		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés.			
		-Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires :			
6810.11.00	00	--Blocs et briques pour la construction	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6810.19.00	00	--Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres ouvrages :			
6810.91.00		--Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour silos.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
6810.99.00		--Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Tuyaux.....</i>	-		
	20	---- <i>-Caveaux de sépulture.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
68.11		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires.			
6811.10.00		-Plaques ondulées		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En amiante-ciment.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
6811.20.00		-Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En amiante-ciment.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
6811.30.00		-Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En amiante-ciment.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
6811.90.00		-Autres ouvrages		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En amiante-ciment.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	KGM		
68.12		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des n^{os} 68.11 ou 68.13.			
6812.50.00	00	-Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	KGM	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6812.60.00	00	-Papiers, cartons et feutres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6812.70.00		-Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Matériel à joints.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
6812.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Joints.....	KGM		
	20	-----Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.....	KGM		
	30	-----Fils.....	KGM		
	40	-----Cordes et cordons, tressés ou non.....	KGM		
	50	-----Tissus et étoffes de bonneterie.....	KGM		
	90	-----Autres.....	-		
68.13		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières.			
6813.10		-Garnitures de freins			
6813.10.10	--	-Pour véhicules automobiles des positions 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05		7 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Moulées.....	-		
	20	-----Tissées.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
6813.10.90	--	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Moulées.....	-		
	20	-----Tissées.....	-		
	90	-----Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6813.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Garnitures d'embrayage pour véhicules automobile des n ^{os} 87.02, 87.03, 87.04 ou 87.05	-		
90	----	-Autres.....	-		
68.14		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières.			
6814.10		-Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support			
6814.10.10 00	---	-Ruban de mica, isolant ou conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6814.10.90 00	---	-Autres	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6814.90.00		-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Blocs de mica, en pellicule et en feuille.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
68.15		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs.			
6815.10		-Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques			
6815.10.10 00	---	-Fibres et filaments de carbone; Briques, dalles, carreaux et pièces analogues de construction, réfractaires, devant être utilisés dans la production de coke métallurgique, de fer ou d'acier	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6815.10.20 00	---	-Blocs de graphite, d'un diamètre excédant 1 m et d'une épaisseur excédant 38 cm, devant être utilisés dans la fabrication de moules à couler les roues de véhicules de chemins de fer	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6815.10.90 00	---	-Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
6815.20.00		-Ouvrages en tourbe		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Boîtes de semis instantanés.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
		-Autres ouvrages :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6815.91.00	00	-Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6815.99		--Autres			
6815.99.10		--Poncifs de fonderie; Modèles et moules des types servant à la fabrication de prothèses dentaires; Panneaux d'olivine devant servir à la fabrication d'incinérateurs de déchets de bois; Briques, dalles, carreaux et pièces analogues de construction, réfractaires, devant être utilisés dans la production de coke métallurgique, de fer ou d'acier		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Poncifs de fonderie.....	-		
	20	----Modèles et moules des types servant à la fabrication de prothèses dentaires.....	-		
	30	----Panneaux d'olivine devant servir à la fabrication d'incinérateurs de déchets de bois	-		
	40	----Briques, dalles, carreaux et pièces analogues de construction, réfractaires, devant être utilisés dans la production de coke métallurgique, de fer ou d'acier	-		
6815.99.20	00	--Enseignes	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 3 %
6815.99.90		--Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Profils coulés de roche basaltique.....	-		
		----Autres articles :			
	91	----En argile	-		
	99	----Autres.....	-		

Chapitre 69
PRODUITS CÉRAMIQUES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les n^{os} 69.04 à 69.14 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les n^{os} 69.01 à 69.03.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les produits du n^o 28.44;
 - b) les articles du n^o 68.04;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du n^o 81.13;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n^o 85.46) et les pièces isolantes du n^o 85.47;
 - g) les dents artificielles en céramique (n^o 90.21);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du n^o 96.06 (boutons, par exemple) ou du n^o 96.14 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES					
6901.00.00		Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Briques	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
69.02		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
6902.10.00		-Contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr₂O₃		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contenant en poids plus de 50 % de chrome	TNE		
		---- -Contenant en poids plus de 50 % de magnésite fusionnée :			
	21	---- -Briques de magnésite	TNE		
	29	---- -Autres	TNE		
	90	---- -Autres	TNE		
6902.20.00		-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al₂O₃), de silice (SiO₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Contenant en poids plus de 50 % d'alumine :			
	11	---- -Briques	TNE		
	19	---- -Autres	TNE		
		---- -Contenant en poids plus de 50 % mais moins de 80 % de silice :			
	21	---- -Briques	TNE		
	29	---- -Autres	TNE		
		---- -Contenant au moins 80 % de silice :			
	31	---- -Briques	TNE		
	39	---- -Autres	TNE		
		---- -Autres :			
	91	---- -Briques	TNE		
	99	---- -Autres	TNE		
6902.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Contenant 85 % ou plus, en poids, de carbone ou de graphite :			
	11	---- -Briques réfractaires tampons	TNE		
	19	---- -Autres	TNE		
		---- -Autres :			
	91	---- -Briques réfractaires tampons	TNE		
	92	---- -Briques résistant aux acides	TNE		
	98	---- -Autres, contenant en poids plus de 50 % mais moins de 80 % de carbone ou de graphite	TNE		
	99	---- -Autres	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
69.03		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues.			
6903.10.00		-Contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Creusets et leurs couvercles	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Contenant en poids 85 % ou plus de graphite ou d'autres formes de carbone	KGM		
	99	---- -Autres	KGM		
6903.20.00		-Contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al ₂ O ₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO ₂)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Creusets et leurs couvercles	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
6903.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Creusets et leurs couvercles	-		
	90	---- -Autres	-		
II. -AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES					
69.04		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique.			
6904.10.00		-Briques de construction		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 3 %
		---- -Vermissées :			
	11	---- -Creusée	MIL		
	19	---- -Autres	MIL		
		---- -Non vermissées :			
	21	---- -Creusées	MIL		
	29	---- -Autres	MIL		
6904.90		-Autres			
6904.90.10	00	-- -Hourdis	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 3 %
6904.90.20	00	-- -Cache-poutrelles et articles similaires	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
69.05		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6905.10.00	00	-Tuiles	-	6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
6905.90.00	00	-Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
6906.00.00	00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
69.07		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support.			
6907.10.00	00	-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	MTK	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 8 %
6907.90.00		-Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 8 %
		---- -Carreaux ayant une surface de 103 cm ² ou plus grande :			
		11 ---- -Carreaux de carrière	MTK		
		12 ---- -Carreaux de pavage.....	MTK		
		13 ---- -Carreaux de terre cuite	MTK		
		19 ---- -Autres.....	MTK		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Carreaux de carrière	MTK		
		92 ---- -Carreaux de pavage.....	MTK		
		93 ---- -Carreaux de terre cuite	MTK		
		99 ---- -Autres.....	MTK		
69.08		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support.			
6908.10.00	00	-Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	MTK	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
6908.90		-Autres			
6908.90.10		-- -Carreaux ayant une surface de 103 cm ² ou plus		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 8 %
		10 ---- -Carreaux de carrière	MTK		
		20 ---- -Carreaux de pavage.....	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	---- -Carreaux de terre cuite.....	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		
6908.90.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	10	---- -Carreaux de carrière.....	MTK		
	20	---- -Carreaux de pavage.....	MTK		
	30	---- -Carreaux de terre cuite.....	MTK		
	90	---- -Autres.....	MTK		
69.09		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique.			
		-Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques :			
6909.11.00	00	-En porcelaine	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6909.12	--	Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs			
6909.12.10	00	---Devant servir dans les machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6909.12.90	00	---Autres	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6909.19	--	-Autres			
6909.19.10	00	---Anneaux en céramique devant servir à la fabrication du formaldéhyde; Devant servir dans les machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6909.19.90	--	-Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
	10	---- -Mémoires avec noyaux de ferrite.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
6909.90.00	--	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
	10	---- -Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	-		
69.10		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique.			
6910.10		-En porcelaine			
6910.10.10		--Cuvettes de cabinets et réservoirs de chasse (réservoirs de toilettes) ou leur combinés		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7,5 %
		----Cuvettes de cabinets :			
	11	-----De type à chasse automatique.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	20	-----Réservoirs de chasse.....	NMB		
	30	-----Cuvettes et réservoirs de toilettes combinés.....	NMB		
6910.10.90		--Autres		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	-----Éviers.....	NMB		
		----Lavabos :			
	21	-----Du type colonne.....	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		----Baignoires :			
	31	-----Pour hôpitaux.....	NMB		
	39	-----Autres.....	NMB		
	40	-----Urinoirs et réservoirs pour urinoirs.....	NMB		
	50	-----Toilettes indépendantes, du type chimique ou incinérateur, par exemple	NMB		
	60	-----Bidets.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
6910.90.00		-Autres		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7,5 %
	10	-----Lavabos.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
69.11		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine.			
6911.10		-Articles pour le service de la table ou de la cuisine			
6911.10.10	00	--Articles de table non décorés, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, devant servir à la fabrication d'articles de table décorés et résistants pour l'usage des hôtels, des restaurants ou des institutions	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6911.10.20	00	--Autres articles de table non décorés, devant servir à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
6911.10.90	---	-Autres		7 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 7 %
		---- <i>-Services de table :</i>			
11	----	-Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
12	----	-Autres, en porcelaine à base d'os.....	-		
19	----	-Autres.....	-		
		---- <i>-Articles d'économie domestique :</i>			
21	----	-Boîtes à pain, pots à biscuits et jeux de boîtes.....	-		
22	----	-Bols à mélanger.....	-		
29	----	-Autres.....	-		
6911.90.00	---	-Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 5,5 %
10	----	-Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
91	----	-Vases.....	-		
99	----	-Autres.....	-		
6912.00		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine.			
6912.00.10 00	--	-Tasses à café non décorées en faïence ou en grès cérame, devant servir à la fabrication de tasses à café ayant reçu une décoration cuite au four; Articles de table non décorés en semi-porcelaine ou en granit blanc, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, devant servir à la fabrication d'articles de table décorés et résistants pour l'usage des hôtels, des restaurants ou des institutions	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6912.00.20 00	--	-Autres articles de table non décorés en semi-porcelaine ou en granit blanc, devant servir à la fabrication d'articles de table ayant reçu une décoration cuite au four	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 4,5 %
6912.00.90	---	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 1,5 % TAU : 1,5 % TPG : 3 % TCR : 7 %
		---- <i>-Services de table :</i>			
11	----	-Théières en grès cérame.....	-		
12	----	-Autres théières.....	-		
13	----	-Autres services de table en semi-porcelaine.....	-		
19	----	-Autres.....	-		
		---- <i>-Articles d'économie domestique :</i>			
21	----	-Boîtes à pain, pots à biscuits et jeux de boîtes.....	-		
22	----	-Cruches, pichets et contenants pour la conservation des aliments au réfrigérateur.....	-		
23	----	-Bols à mélanger, y compris les ensembles.....	-		
24	----	-Ustensiles de cuisine.....	-		
29	----	-Autres.....	-		
		---- <i>-Articles de toilette :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
31	----	-Porte-verre et porte-brosses à dents.....	-		
32	----	-Porte-savon.....	-		
33	----	-Barres à serviettes.....	-		
39	----	-Autres.....	-		
	----	-Autres articles d'économie domestique :			
91	----	-Cendriers.....	-		
92	----	-Lavabos portatifs.....	-		
93	----	-Pots à fleurs.....	-		
94	----	-Bols, autres que les bols de services de tables ou à mélanger.....	-		
95	----	-Pots décoratifs pour plantes.....	-		
96	----	-Vases.....	-		
99	----	-Autres.....	-		
69.13		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique.			
6913.10.00		-En porcelaine		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
10	----	-Statuettes.....	-		
20	----	-Objets d'ornement muraux.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
6913.90		-Autres			
6913.90.10 00	--	-Produites au Canada, plus de 25 ans avant la date de la déclaration en détail	-	En fr.	TCR : En fr.
6913.90.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 6,5 %
10	----	-Objets d'ornement muraux.....	-		
20	----	-Statuettes de faïence.....	-		
30	----	-Autres figurines et statuettes.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
69.14		Autres ouvrages en céramique.			
6914.10		-En porcelaine			
6914.10.10 00	--	-Porcelaine en forme de main devant être utilisés dans la fabrication de gants en caoutchouc	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
6914.10.90 00	--	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
6914.90.00 00		-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %

Chapitre 70

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles du n° 32.07 (compositions vitrifiables, frites de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du Chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 85.44, les isolateurs pour l'électricité (n° 85.46) et les pièces isolantes du n° 85.47;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du Chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 94.05;
 - f) les jeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du Chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du Chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du Chapitre 96.
2. Au sens des n°s 70.03, 70.04 et 70.05 :
 - a) ne sont pas considérés comme *travaillés* les verres ayant subi des ouvrasons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par *couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes*, des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
3. Les produits visés au n° 70.06 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
4. Au sens du n° 70.19, on considère comme *laine de verre* :
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 % , mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 68.06.
5. Dans la Nomenclature, le quartz et autre silice fondus sont considérés comme *verre*.

Note de sous-position.

1. Au sens des n°s 7013.21, 7013.31 et 7013.91, l'expression *crystal au plomb* ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7001.00.00		Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>Calcin et autres déchets et débris de verre</i>	KGM		
	20	----- <i>Verre en masse</i>	KGM		
70.02		Verre en billes (autres que les microsphères du n° 70.18), barres, baguettes ou tubes, non travaillé.			
7002.10.00		-Billes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>Destinées à la fabrication de fibres ou de filés de verre</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
7002.20.00	00	-Barres ou baguettes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Tubes :			
7002.31.00	00	-En quartz ou en autre silice fondus	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7002.32.00	00	-En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7002.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>Verre en tubes, non travaillé, d'une longueur n'excédant pas 200 mm</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
70.03		Verre dit « coulé », en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.			
		-Plaques et feuilles, non armées :			
7003.12.00		--Colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----- <i>N'ayant pas une couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, blanc :</i>			
	11	----- <i>D'une épaisseur n'excédant pas 3 mm</i>	MTK		
	12	----- <i>D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 7 mm</i>	MTK		
	13	----- <i>D'une épaisseur excédant 7 mm</i>	MTK		
		----- <i>N'ayant pas une couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, autres que blanc :</i>			
	21	----- <i>D'une épaisseur n'excédant pas 3 mm</i>	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - -D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 7 mm	MTK		
		23 - - - - -D'une épaisseur excédant 7 mm	MTK		
		30 - - - - -Ayant une couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	MTK		
7003.19.00	00	--Autres	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7003.20.00	00	-Plaques et feuilles, armées	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7003.30.00	00	-Profilés	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
70.04		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé.			
7004.20.00		-Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Revêtu d'une couche absorbante.....	MTK		
		20 - - - - -Revêtu d'une couche réfléchissante.....	MTK		
		30 - - - - -Non revêtu d'une couche absorbante ou réfléchissante	MTK		
7004.90.00		-Autre verre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 2 mm.....	MTK		
		20 - - - - -D'une épaisseur excédant 2 mm mais n'excédant pas 3 mm	MTK		
		30 - - - - -D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	MTK		
		40 - - - - -D'une épaisseur excédant 4 mm	MTK		
70.05		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée.			
7005.10.00		-Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Verre flotté, revêtue d'une couche absorbante.....	MTK		
		20 - - - - -Verre flotté, revêtue d'une couche réfléchissante	MTK		
		30 - - - - -Verre douci ou poli sur une ou deux faces revêtue d'une couche absorbante	MTK		
		40 - - - - -Verre douci ou poli sur une ou deux faces revêtue d'une couche réfléchissante	MTK		
		90 - - - - -Autres	MTK		
		-Autre glace non armée :			
7005.21.00		--Colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Verre flotté, coloré vert dans la masse :			
		11 - - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 3 mm	MTK		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		12 - - - - -D'une épaisseur excédant 3 mm	MTK		
		- - - - -Verre flotté, coloré bronze dans la masse :			
		21 - - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 3 mm	MTK		
		22 - - - - -D'une épaisseur excédant 3 mm	MTK		
		- - - - -Verre flotté, coloré autrement dans la masse :			
		31 - - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 3 mm	MTK		
		32 - - - - -D'une épaisseur excédant 3 mm	MTK		
		90 - - - - -Autres	MTK		
7005.29.00	--Autre			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Glace polie pour rayon X.....	MTK		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 2 mm	MTK		
		92 - - - - -D'une épaisseur excédant 2 mm mais n'excédant pas 3 mm	MTK		
		93 - - - - -D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 4 mm	MTK		
		94 - - - - -D'une épaisseur excédant 4 mm mais n'excédant pas 5 mm	MTK		
		95 - - - - -D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 6 mm	MTK		
		96 - - - - -D'une épaisseur excédant 6 mm mais n'excédant pas 10 mm	MTK		
		97 - - - - -D'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 14 mm	MTK		
		98 - - - - -D'une épaisseur excédant 14 mm.....	MTK		
7005.30.00	00 -Glace armée		MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7006.00.00	Verre des n^{os} 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières.			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Verre flotté.....	MTK		
		90 - - - - -Autres	MTK		
70.07	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contre-collées.				
	-Verres trempés :				
7007.11.00	--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - - - -Pour véhicules terrestres :				
		11 - - - - -Véhicules de chemins de fer.....	MTK		
		19 - - - - -Autres.....	MTK		
	- - - - -Pour véhicules aériens		MTK		
	- - - - -Pour véhicules spatiaux ou bateaux.....		MTK		
7007.19.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Revêtus d'une couche absorbante ou réfléchissante.....	MTK		
		- - - - -Autres, colorés dans la masse :			
		21 - - - - -Blanc	MTK		
		29 - - - - -Autres.....	MTK		
		- - - - -Autres, incolores :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		31 - - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 3 mm	MTK		
		32 - - - - -D'une épaisseur excédant 3 mm mais n'excédant pas 6 mm	MTK		
		33 - - - - -D'une épaisseur excédant 6 mm.....	MTK		
		-Verres formés de feuilles contre-collées :			
7007.21.00		--De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Véhicules de chemins de fer :			
		11 - - - - -Pare-brise.....	MTK		
		19 - - - - -Autres.....	MTK		
		- - - - -Autres véhicules terrestres :			
		21 - - - - -Pare-brise.....	MTK		
		29 - - - - -Autres.....	MTK		
		- - - - -Pour véhicules aériens :			
		31 - - - - -Pare-brise.....	MTK		
		39 - - - - -Autres.....	MTK		
		- - - - -Pour véhicules spatiaux ou bateaux :			
		41 - - - - -Pare-brise.....	MTK		
		49 - - - - -Autres.....	MTK		
7007.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Trepés :			
		11 - - - - -Plat.....	MTK		
		19 - - - - -Autres.....	MTK		
		20 - - - - -Non trepés.....	MTK		
7008.00.00	00	Vitrages isolants à parois multiples.	MTK	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
70.09		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.			
7009.10.00		-Miroirs rétroviseurs pour véhicules		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Intérieurs	NMB		
		- - - - -Extérieurs :			
		21 - - - - -De porte, non renforcés	NMB		
		29 - - - - -Autres.....	NMB		
		-Autres :			
7009.91.00		--Non encadrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Feuilles :			
		11 - - - - -Miroirs clairs	MTK		
		12 - - - - -Miroirs bronzés.....	MTK		
		19 - - - - -Miroirs sur autre verre	MTK		
		20 - - - - -Carreaux.....	MTK		
		90 - - - - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7009.92.00	00	-Encadrés	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
70.10		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.			
7010.10.00	00	-Ampoules	GRO	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7010.20.00		-Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Ayant un coefficient de dilation linéaire n'excédant pas $5X10^{-6}$ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C; bouchons et dispositifs de fermeture pour bouteilles pour l'entreposage du sang.....	GRO		
	----	-Autres :			
91	----	-Couvercles	GRO		
99	----	-Autres.....	GRO		
7010.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Ayant un coefficient de dilation linéaire n'excédant pas $5X10^{-6}$ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C; bouteilles pour l'entreposage du sang :			
11	----	-Contenants pharmaceutiques	GRO		
12	----	-Contenants chimiques.....	GRO		
19	----	-Autres.....	GRO		
	----	-Contenants pour conserves :			
21	----	-À goulot large (diamètre extérieur égal ou supérieur à 38 mm).....	GRO		
29	----	-Autres.....	GRO		
	----	-Autres :			
91	----	-Contenants pour boissons alcooliques.....	GRO		
92	----	-Bonbonnes et dames-jeannes	GRO		
93	----	-Contenants pour boissons gazeuses	GRO		
94	----	-Contenants pour produits de beauté.....	GRO		
95	----	-Contenants pharmaceutiques	GRO		
96	----	-À goulot large (diamètre extérieur égal ou supérieur à 38 mm).....	GRO		
99	----	-Autres.....	GRO		
70.11		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires.			
7011.10.00		-Pour l'éclairage électrique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour ampoules électriques.....	MIL		
90	----	-Autres	MIL		
7011.20		-Pour tubes cathodiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7011.20.10	00	---Cônes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7011.20.90	00	---Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7011.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour tubes électroniques.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
7012.00.00	00	Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
70.13		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 70.10 ou 70.18.			
7013.10.00	00	-Objets en vitrocérame	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Verres à boire, autres qu'en vitrocérame :			
7013.21.00		--En cristal au plomb		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Verres sur pied :</i>			
	11	---- <i>-Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....</i>	NMB		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Autres verres.....</i>	NMB		
7013.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-En verre taillé :</i>			
	11	---- <i>-Verres sur pied.....</i>	NMB		
	12	---- <i>-Autres verres.....</i>	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Verres sur pied.....</i>	NMB		
	92	---- <i>-Autres verres.....</i>	NMB		
		-Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame :			
7013.31.00		--En cristal au plomb		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Carafes :</i>			
	11	---- <i>-Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....</i>	NMB		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7013.32.00		--En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Ustensiles de cuisine.....	NMB		
	20	-----Parties d'ustensiles de cuisine	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
7013.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Objets en verre taillé :			
	11	-----Carafes, sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	NMB		
	12	-----Carafes, a/q soumises à la douane/accise	NMB		
	13	-----Plateaux	-		
	19	-----Autres.....	NMB		
	20	-----Articles de table en verre feuilleté	NMB		
		-----Carafes, autre qu' en verre taillé :			
	81	-----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	NMB		
	89	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Ustensiles de cuisine	NMB		
	92	-----Tasses à café, pots de bière, chopes, verres à liqueurs et shakers à cocktails.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
		-Autres objets :			
7013.91.00		--En cristal au plomb		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Objets en verre taillé :			
	11	-----Bols	NMB		
	12	-----Vases	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Bols	NMB		
	92	-----Vases	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
7013.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Objets en verre taillé :			
	11	-----Vases	NMB		
	12	-----Bols	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Cendriers.....	NMB		
	92	-----Bols, sauf les bocaux à poissons	NMB		
	93	-----Bocaux à poisson	NMB		
	94	-----Vases	NMB		
	95	-----Articles décoratifs	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7014.00.00		Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 70.15), non travaillés optiquement.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Ébauches pour réflecteurs et appareils réfracteurs.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Autres ébauches de lentilles optiques.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Autres ébauches de lentilles.....</i>	NMB		
	40	---- <i>-Lentilles à échelons.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
70.15		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres.			
7015.10.00		-Verres de lunetterie médicale		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Ébauches de lentilles, non travaillés optiquement.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
7015.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Lunettes de sûreté conçues pour être utilisées par des travailleurs qui exécutent un travail dangereux.....</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Ébauches pour horloges.....</i>	-		
	92	---- <i>-Verres de montres.....</i>	-		
	93	---- <i>-Couvercles de verre pour compteurs d'alimentation électrique.....</i>	-		
	94	---- <i>-Lentilles protectrices en verre pour appareils.....</i>	-		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	-		
70.16		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit « multicellulaire » ou verre « mousse » en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.			
7016.10.00	00	-Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7016.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Verres assemblés en vitraux :</i>			
	11	---- <i>-Vitraux.....</i>	-		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction.....</i>	-		
	92	---- <i>-Verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
70.17		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée.			
7017.10.00		-En quartz ou en autre silice fondus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Conçus pour travaux de laboratoire, savoir : béchers, récipients de toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception de ceux ayant des robinets, appendices, robinets d'arrêt et joints rodés	-		
	90	---- -Autres	-		
7017.20.00		-En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par Kelvin entre 0 °C et 300 °C		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Conçus pour travaux de laboratoire, savoir : béchers, récipients de toutes sortes, bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus, entonnoirs, à l'exception de ceux ayant des robinets, appendices, robinets d'arrêt et joints rodés	-		
	90	---- -Autres	-		
7017.90.00		-Autre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Lamelles porte-objets pour microscopes.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Bouteilles, flacons, fioles et cruches	-		
	99	---- -Autres	-		
70.18		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm.			
7018.10.00		-Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Perles de verre pour le nettoyage, le martelage ou la finition de surface	-		
	20	---- -Perles de verre pour articles faits à la main	-		
	30	---- -Imitations de pierres précieuses ou pierres fines, non montées, ni serties.....	-		
	40	---- -Fausses perles	-		
	90	---- -Autres	-		
7018.20.00	00	-Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7018.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau, importés par les fabricants d'argenterie pour servir dans des réceptacles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie, ou pour être munis de couvercles faits avec des métaux précieux ou plaqués de métaux précieux par galvanoplastie.....	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Statuettes	-		
99	----	-Autres.....	-		
70.19		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple).			
		-Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non :			
⊕	7019.11.00	00 --Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
⊕	7019.12.00	--Stratifils (rovings)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Stratifils (rovings), devant servir comme matériaux de remplissage ou lubrification dans l'industrie	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
⊕	7019.19.00	--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Fils :			
	11	---- -Uniquement de filaments de verre, devant servir à la fabrication de tissus pour pneus	KGM		
	12	---- -Non colorés, devant servir comme matériaux de remplissage ou lubrification dans l'industrie	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés :			
	7019.31	--Mats			
	7019.31.10	00 --Uniquement en fibres de verre à haute teneur en silice qui, à l'exclusion de l'enduit, contiennent au moins 90 % en poids de silicium combiné, évalué comme du dioxyde de silicium (SiO ₂)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7019.31.90		- - -Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - - -Brins continus :			
	11	- - - - -Mat en bardeau	KGM		
	19	- - - - -Autres	KGM		
		- - - - -Uniquement faits de fibres de verre :			
	21	- - - - -Mat en bardeau	KGM		
	29	- - - - -Autres	KGM		
	90	- - - - -Autres	KGM		
7019.32		- -Voiles			
7019.32.10 00		- - -Produits non tissés, uniquement en fibres de verre, d'une largeur de plus de 3,6 m et d'une épaisseur d'au plus 0,5 mm, même avec liants, devant servir à la fabrication de couvre-sol	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.32.20 00		- - -Enduits ou recouverts d'asphalte, devant servir pour toiture	KGM	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7019.32.90 00		- - -Autres	KGM	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.39		- -Autres			
7019.39.10 00		- - -Produits de fils continus devant servir à la fabrication de composés de plastique renforcé par moulage par compression ou par pultrusion; Devant servir à la fabrication de filtres pour systèmes de chauffage, de ventilation ou de climatisation; Produits non tissés, uniquement en fibres de verre, d'une largeur de plus de 3,6 m et d'une épaisseur d'au plus 0,5 mm, même avec liants, devant servir à la fabrication de couvre-sol	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
‡ 7019.39.91 00		- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
‡ 7019.39.99		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

‡ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Produits d'isolation :			
		11 -----En lattes (nattes), d'une largeur n'excédant pas 61 cm	MTK		
		12 -----En lattes (nattes), d'une largeur excédant 61 cm	MTK		
		13 -----Isolants pour conduits	KGM		
		14 -----Soufflés	KGM		
		19 -----Autres	-		
		90 -----Autres	-		
7019.40		-Tissus de stratifils (rovings)			
7019.40.10 00	--	Imprégnés de résine époxyde composée mais non complètement durcie, connus sous le nom de « prepreg », conformes à la spécification IPC-4101, devant servir à la fabrication de plaquettes de circuits imprimés; Ruban de verre, tissé, conducteur, devant servir à la fabrication ou à la remise à neuf de génératrices électriques; Uniquement en fibres ou en filaments de verre, imprégnés de résine, en rouleaux, même intercalés de papier, devant servir à la fabrication de meules abrasives; Uniquement en fibres de verre à haute teneur en silice qui, à l'exclusion de l'enduit, contiennent au moins 90 % en poids de silicium combiné, évalué comme du dioxyde de silicium (SiO ₂)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.40.20 00	--	Devant servir à la fabrication des pneus	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---Autres :			
7019.40.91 00	---	Devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.40.99 00	---	Autres	KGM	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 %
		-Autres tissus :			
7019.51		--D'une largeur n'excédant pas 30 cm			
7019.51.10 00	--	Uniquement en fibres ou en filaments de verre, imprégnés de résine, en rouleaux, même intercalés de papier, devant servir à la fabrication de meules abrasives; Uniquement en fibres de verre à haute teneur en silice qui, à l'exclusion de l'enduit, contiennent au moins 90 % en poids de silicium combiné, évalué comme du dioxyde de silicium (SiO ₂)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.51.20 00	--	Devant servir à la fabrication des pneus	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---Autres :			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7019.51.91	00	----Devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.51.99		----Autres		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 %
		10 ---- <i>-Ruban.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres, enduits ou adhésés :</i>			
		21 ---- <i>-Enduit de vinyle.....</i>	KGM		
		29 ---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres, non enduits ni adhésés :</i>			
		31 ---- <i>-Tissu pour courroies.....</i>	KGM		
		32 ---- <i>-Tissu de renforcement.....</i>	KGM		
		33 ---- <i>-Tissu filtre.....</i>	KGM		
		39 ---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7019.52		--D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m², de filaments titrant par fils simples 136 tex ou moins			
7019.52.10	00	--Uniquement en fibres ou en filaments de verre, imprégnés de résine, en rouleaux, même intercalés de papier, devant servir à la fabrication de meules abrasives; Uniquement en fibres de verre à haute teneur en silice qui, à l'exclusion de l'enduit, contiennent au moins 90 % en poids de silicium combiné, évalué comme du dioxyde de silicium (SiO ₂)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.52.20	00	--Devant servir à la fabrication des pneus	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---Autres :			

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7019.52.91	00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.52.99		--- -Autres		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 %
		---- -Enduits ou adhésés :			
	11	---- -Enduit de vinyle.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Non enduits ni adhésés :			
	21	---- -Tissu de renforcement.....	KGM		
	22	---- -Tissu filtre.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
7019.59		-- -Autres			
7019.59.10	00	--- Tissu double pièce, « à espace », uniquement de filaments de verre au borosilicate, constitué de deux tissus tissés simultanément et joints avec des fils communs, d'une épaisseur totale n'excédant pas 2.54 cm; Uniquement en fibres ou en filaments de verre, imprégnés de résine, en rouleaux, même intercalés de papier, devant servir à la fabrication de meules abrasives; Uniquement en fibres de verre à haute teneur en silice qui, à l'exclusion de l'enduit, contiennent au moins 90 % en poids de silicium combiné, évalué comme du dioxyde de silicium (SiO ₂)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.59.20	00	--- Devant servir à la fabrication des pneus	KGM	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		--- -Autres :			
7019.59.91	00	--- -Devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
7019.59.99		--- -Autres		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 11 % TAU : 11 %
		---- -Enduits ou adhésés :			
	11	---- -Enduit de vinyle.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Non enduits ni adhésés :			
	21	---- -Tissu de renforcement.....	KGM		

⌘ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.ca.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - -Tissu filtre.....	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
7019.90		-Autres			
	7019.90.10 00	- - -Cordages et tubes tressés, uniquement en fibres de verre à haute teneur en silice qui, à l'exclusion de l'enduit, contiennent au moins 90 % en poids de silicium combiné, évalué comme du dioxyde de silicium (SiO ₂); Disques en fibres de verre tissés ou en filaments de verre tissés, imprégnés de résine, en forme de disques, même intercalés de papier, devant servir à la fabrication de meules abrasives	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	7019.90.30 00	- - -Devant servir à la fabrication de vêtements	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	7019.90.40	- - -Autres articles tissés, tricotés ou tressés		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Vitrages et rideaux.....	KGM		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -En bonneterie.....	KGM		
		92 - - - - -Produits tissés.....	KGM		
		99 - - - - -Autres.....	KGM		
	7019.90.90	- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - - - -Laine de verre :			
		11 - - - - -Isolant pour bâtiments, en vrac.....	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		20 - - - - -Filtres (non tissés).....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
7020.00		Autres ouvrages en verre.			
	7020.00.10	- - -Devant servir à la fabrication d'articles en verre taillé ou décoratif; Verrerie ayant un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5X10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Devant servir à la fabrication d'articles en verre taillé ou décoratif.....	-		
		20 - - - - -Verrerie ayant un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x10 ⁻⁶ par Kelvin entre 0 °C et 300 °C.....	-		
	7020.00.90	- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

⊕ La modification portée au présent numéro tarifaire entrera en vigueur le 1er janvier 2005. Les taux pour l'année 2005 sont énumérés dans le décret (C.P. 2005-2115 DORS/2005-370) - Le document sera publié dans la Partie II de la Gazette du Canada le 14 décembre 2005 à l'adresse Web suivante: www.canadagazette.gc.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	- - -	-Bouteilles de présentation et articles en verre taillé	-		
90	- - -	-Autres	-		

Section XIV

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES**

Chapitre 71

**PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES,
MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX
ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE;
MONNAIES****Notes.**

1. Sous réserve de l'application de la Note 1 a) de la Section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent Chapitre tout article composé entièrement ou partiellement :
 - a) de perles fines ou de culture ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées; ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
2. a) Les n^{os} 71.13, 71.14 et 71.15 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le paragraphe b) de la Note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.
 - b) Ne relèvent du n^o 71.16 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
3. Le présent Chapitre ne couvre pas :
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n^o 28.43);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du Chapitre 30;
 - c) les produits du Chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n^o 38.15);
 - e) les articles des n^{os} 42.02 et 42.03 visés à la Note 2 B) du Chapitre 42;
 - f) les articles des n^{os} 43.03 ou 43.04;
 - g) les produits de la Section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des Chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du Chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n^{os} 68.04 ou 68.05 ou bien en outils du Chapitre 82; les outils ou articles du Chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la Section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent Chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n^o 85.22);
 - l) les articles des Chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (Chapitre 93);
 - n) les articles visés à la Note 2 du Chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le Chapitre 96 conformément à la Note 4 de ce Chapitre;
 - p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n^o 97.03), les objets de collection (n^o 97.05) et les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge (n^o 97.06). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent Chapitre.
4. a) On entend par *métaux précieux* l'argent, l'or et le platine.

- b) Le terme *platine* couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- c) Les termes *pierres gemmes* et *pierres synthétiques ou reconstituées* ne couvrent pas les substances mentionnées dans la Note 2 b) du Chapitre 96.
5. Au sens du présent Chapitre, sont considérés comme alliages de métaux précieux, les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit :
- a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
- b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
- c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la Nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la Note 5. L'expression *métal précieux* ne couvre pas les articles définis à la Note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
7. Dans la Nomenclature, on entend par *plaqués ou doublés de métaux précieux* les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
8. Sous réserve des dispositions de la Note 1 a) de la Section VI, les produits repris dans le libellé du n° 71.12 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la Nomenclature.
9. Au sens du n° 71.13, on entend par *articles de bijouterie* :
- a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
- b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).
- Au sens du même numéro, on entend par *articles de joaillerie*, les articles de bijouterie en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux qui comportent des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail.
10. Au sens du n° 71.14, on entend par *articles d'orfèvrerie*, les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
11. Au sens du n° 71.17, on entend par *bijouterie de fantaisie*, les articles de la nature de ceux définis à la Note 9 a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 96.06, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 96.15), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni - si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance - de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions.

1. Au sens des n°s 7106.10, 7108.11, 7110.11, 7110.21, 7110.31 et 7110.41, les termes *poudres* et *en poudre* couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
2. Nonobstant les dispositions de la Note 4 b) du présent Chapitre, au sens des n°s 7110.11 et 7110.19, le terme *platine* ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 71.10, chaque alliage est à classer avec celui des métaux : platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES					
71.01		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
7101.10		-Perles fines			
7101.10.10 00	--	-Perles assorties et enfilées temporairement pour la facilité de transport	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7101.10.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Perles de culture :					
7101.21.00		--Brutes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Perles assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport	-		
90	----	-Autres	-		
7101.22		--Travaillées			
7101.22.10 00	--	-Perles assorties et enfilées temporairement pour la facilité de transport	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7101.22.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
71.02		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis.			
7102.10.00 00		-Non triés	CTM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Industriels :					
7102.21.00		--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Bort et diamants noirs pour sondeurs	CTM		
90	----	-Autres	CTM		
7102.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Bort et diamants noirs pour sondeurs	CTM		
90	----	-Autres	CTM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Non industriels :					
7102.31.00	00	--Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	CTM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7102.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- D'un poids n'excédant pas 0,5 carat chacun.....	CTM		
	20	----- D'un poids excédant 0,5 carat chacun	CTM		
71.03		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
7103.10.00	00	-Brutes ou simplement sciées ou dégrossies	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Autrement travaillées :					
7103.91.00		--Rubis, saphirs et émeraudes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- Rubis	-		
	20	----- Saphirs	-		
	30	----- Émeraudes.....	-		
7103.99.00	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
71.04		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport.			
7104.10.00	00	-Quartz piézo-électrique	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7104.20.00	00	-Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7104.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
71.05		Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7105.10.00		-De diamants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Égrisés pour sondeurs; égrisés mêlées à un véhicule, en cartouches ou en tubes.....	CTM		
		---- -Autres :			
	91	----- Gemmes.....	CTM		
	92	----- Synthétiques	CTM		
7105.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
II. -MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX					
71.06		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
7106.10.00		-Poudres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur	GRM		
	20	---- -Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur	GRM		
		-Autres :			
7106.91.00		--Sous formes brutes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur :			
	11	----- -Barres.....	GRM		
	19	----- -Autres.....	GRM		
		---- -Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur :			
	21	----- -Argent aurifère	GRM		
	29	----- -Autres.....	GRM		
7106.92		--Sous formes mi-ouvrées			
		-- -Renfermant 92,5 % ou plus, en poids, d'argent pur :			
7106.92.11	00	---- -En barres, feuilles ou plaques	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7106.92.19	00	---- -Autres	GRM	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Renfermant moins de 92,5 %, en poids, d'argent pur :			
7106.92.21	00	---- -Renfermant au moins 50 %, en poids, de cuivre	GRM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7106.92.22		---Renfermant moins de 50 %, en poids, de cuivre		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Soudure.....	GRM		
	90	----Autres.....	GRM		
7107.00.00	00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
71.08		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
		-À usages non monétaires :			
7108.11.00	00	-Poudres	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7108.12.00		--Sous autres formes brutes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Contenant en poids au moins 99,95 % d'or :			
	11	----Barres.....	GRM		
	19	----Autres.....	GRM		
		----Contenant en poids moins de 99,95 % d'or :			
	21	----Barres.....	GRM		
	22	----Argent aurifère.....	GRM		
	29	----Autres.....	GRM		
7108.13		--Sous autres formes mi-ouvrées			
7108.13.10	00	--De 10 carats ou plus	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7108.13.20	00	--De moins de 10 carats	GRM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7108.20.00	00	-À usage monétaire	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7109.00.00	00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
71.10		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre.			
		-Platine :			
7110.11.00	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7110.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Fil de thermocouple.....</i>	GRM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	GRM		
		-Palladium :			
7110.21.00	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7110.29.00	00	--Autres	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Rhodium :			
7110.31.00	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7110.39.00	00	--Autres	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Iridium, osmium et ruthénium :			
7110.41.00	00	--Sous formes brutes ou en poudre	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7110.49.00	00	--Autres	GRM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7111.00.00	00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées.	GRM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
71.12		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux.			
7112.30.00	00	--Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
7112.91.00		--D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Déchets de bijouterie.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7112.92.00	00	-De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7112.99.00	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
III. -BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES					
71.13		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			
7113.11		--En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux			
7113.11.10	00	--Fournitures de confection, non revêtues, ni plaquées ou doublées	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7113.11.90	00	--Autres	-	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7113.19		--En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux			
7113.19.10	00	--Fournitures de confection, non revêtues, ni plaquées ou doublées	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7113.19.90	00	--Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7113.20		-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs			
7113.20.10	00	--Fournitures de confection	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7113.20.90	00	--Autres	-	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
71.14		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		-En métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7114.11.00		-En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
		----Pièces de vaisselle :			
	11	----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	19	----Autres.....	-		
		----Autres :			
	91	----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	99	----Autres.....	-		
7114.19.00		-En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
		----Pièces de vaisselle :			
	11	----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	19	----Autres.....	-		
		----Autres :			
	91	----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	99	----Autres.....	-		
7114.20.00		-En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
		----Pièces de vaisselle :			
	11	----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	19	----Autres.....	-		
		----Autres :			
	91	----Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	99	----Autres.....	-		
71.15		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
7115.10.00	00	-Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	GRM	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
7115.90		-Autres			
7115.90.10		--Anodes d'argent ou d'or; Creusets en platine		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Anodes d'argent ou d'or.....	GRM		
	20	----Creusets en platine.....	GRM		
7115.90.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----En argent.....	GRM		
	20	----En or.....	GRM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	- - - - -En platine	GRM		
71.16		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.			
7116.10.00	00	-En perles fines ou de culture	-	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7116.20		-En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées			
7116.20.10	00	- - -Produites au Canada plus de 25 ans avant la date de la déclaration en détail	-	En fr.	TCR : En fr.
7116.20.90	00	- - -Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
71.17		Bijouterie de fantaisie.			
		-En métaux communs, même argentés, dorés ou platinés :			
7117.11.00	00	-Boutons de manchettes et boutons similaires	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7117.19		- -Autres			
7117.19.10		- - -Chaîne en laiton, dotée de pierres du Rhin, devant servir à la fabrication de bijoux; Ormeaux sertis dans des montures métalliques; Ornements devant servir à la fabrication de chaussures ou de fournitures de confection pour les chaussures - - - - -Ormeaux sertis dans des montures métalliques :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
11	- - - - -	-Articles, non finis ou incomplets, de bijouterie de fantaisie	-		
12	- - - - -	-Articles finis ou complets de bijouterie de fantaisie	-		
20	- - - - -	-Chaîne en laiton, dotée de pierres du Rhin, devant servir à la fabrication de bijoux; Ornements devant servir à la fabrication de chaussures ou de fournitures de confection pour les chaussures	-		
7117.19.90		- - -Autres		8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
10	- - - - -	-Articles, non finis ou incomplets, de bijouterie de fantaisie	-		
20	- - - - -	-Articles finis ou complets de bijouterie de fantaisie	-		
7117.90.00	00	-Autres	-	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
71.18		Monnaies.			
7118.10.00	00	-Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
7118.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Pièces de monnaie d'or.....	-		
		- - - -Autres :			
		91 - - - -Pièces de monnaie du Canada.....	-		
		99 - - - -Autres.....	-		

Section XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas :
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n^{os} 32.07 à 32.10, 32.12, 32.13 ou 32.15);
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n^o 36.06);
 - c) les coiffures métalliques, et leurs parties métalliques, des n^{os} 65.06 ou 65.07;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n^o 66.03;
 - e) les produits du Chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la Section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (n^o 86.08) et autres articles de la Section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la Section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - ij) les plombs de chasse (n^o 93.06) et autres articles de la Section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes et autres articles du Chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
2. Dans la Nomenclature, on entend par *parties et fournitures d'emploi général* :
 - a) les articles des n^{os} 73.07, 73.12, 73.15, 73.17 ou 73.18, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs, autres que les ressorts d'horlogerie (n^o 91.14);
 - c) les articles des n^{os} 83.01, 83.02, 83.08, 83.10 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du n^o 83.06.

Dans les Chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n^o 73.15), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la Note 1 du Chapitre 83, les ouvrages des Chapitres 82 ou 83 sont exclus des Chapitres 72 à 76 et 78 à 81.
3. Dans la Nomenclature, on entend par *métaux communs* : la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
4. Dans la Nomenclature, le terme *cermets* s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.

5. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les Chapitres 72 et 74) :
- a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente Section et d'éléments ne relevant pas de cette Section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente Section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
6. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la Nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la Note 5.

7. Règle des articles composites :

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère :

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
 - b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la Note 5;
 - c) un cermet du n° 81.13 comme constituant un seul métal commun.
8. Dans la présente Section, on entend par :

a) **Déchets et débris**

Les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs.

b) **Poudres**

Les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

Note supplémentaire.

1. Sauf dispositions contraires, toute référence à « diameter », lorsqu'il s'agit de tubes et tuyaux, se rapporte au diamètre intérieur réel.

Chapitre 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes.

1. Dans ce Chapitre et, pour ce qui est des lettres d), e) et f) de la présente Note, dans la Nomenclature, on considère comme :

a) **Fontes brutes**

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes :

- 10 % ou moins de chrome
- 6 % ou moins de manganèse
- 3 % ou moins de phosphore
- 8 % ou moins de silicium
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments.

b) **Fontes spiegel**

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la Note 1 a).

c) **Ferro-alliages**

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes :

- plus de 10 % de chrome
- plus de 30 % de manganèse
- plus de 3 % de phosphore
- plus de 8 % de silicium
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %.

d) **Aciers**

les matières ferreuses autres que celles du n° 72.03 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée.

e) **Aciers inoxydables**

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments.

f) **Autres aciers alliés**

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes :

- 0,3 % ou plus d'aluminium
- 0,0008 % ou plus de bore
- 0,3 % ou plus de chrome
- 0,3 % ou plus de cobalt

- 0,4 % ou plus de cuivre
- 0,4 % ou plus de plomb
- 1,65 % ou plus de manganèse
- 0,08 % ou plus de molybdène
- 0,3 % ou plus de nickel
- 0,06 % ou plus de niobium
- 0,6 % ou plus de silicium
- 0,05 % ou plus de titane
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram)
- 0,1 % ou plus de vanadium
- 0,05 % ou plus de zirconium
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement.

g) Déchets lingotés en fer ou en acier

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages.

h) Grenailles

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 mm dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 mm dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

ij) Demi-produits

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier; et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés.

k) Produits laminés plats

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la Note ij) ci-dessus,

- enroulés en spires superposées, ou
- non enroulés, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 mm ou d'une largeur excédant 150 mm si l'épaisseur est de 4,75 mm ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 mm ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

l) Fil machine

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton).

m) Barres

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les *cercles aplatis* et les *rectangles modifiés*, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent :

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton);
- avoir subi une torsion après laminage.

n) Profilés

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux lettres ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le Chapitre 72 ne comprend pas les produits des n^{os} 73.01 ou 73.02.

o) Fils

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats.

p) Barres creuses pour le forage

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 mm mais n'excédant pas 52 mm, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n^o 73.04.

2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) Fontes brutes alliées

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- plus de 0,2 % de chrome
- plus de 0,3 % de cuivre
- plus de 0,3 % de nickel
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants : aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium.

b) Aciers non alliés de décolletage

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées :

- 0,08 % ou plus de soufre
- 0,1 % ou plus de plomb
- plus de 0,05 % de sélénium
- plus de 0,01 % de tellure
- plus de 0,05 % de bismuth.

c) Aciers au silicium dits « magnétiques »

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

d) Aciers à coupe rapide

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants : molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome.

e) Aciers silico-manganeux

les aciers contenant en poids :

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse, et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.

2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 72.02 obéit à la règle ci-après :

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la Note 1 c) du Chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite Note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la Note 1 c) du Chapitre et couverts par les termes *autres éléments* doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

Au sens des n^{os} de sous-positions 7222.11, 7222.19, 7222.20 et 7222.30, l'expression « acier allié à teneur élevée de nickel » est considérée comme étant de l'acier allié de nickel contenant en poids 3 % ou plus de nickel.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I. -PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES					
72.01		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.			
7201.10.00	00	-Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7201.20.00	00	-Fontes brutes non-alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7201.50.00		-Fontes brutes alliées; fontes spiegel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Fontes brutes alliées	KGM		
		20 ---- -Fontes spiegel	KGM		
72.02		Ferro-alliages.			
		-Ferromanganèse :			
7202.11.00		--Contenant en poids plus de 2 % de carbone		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Contenant en poids 1 % ou moins de silicium :			
		11 ---- -Contenant en poids plus de 2 % mais pas plus de 3 % de carbone	KGM		
		12 ---- -Contenant en poids plus de 3 % de carbone	KGM		
		20 ---- -Contenant en poids plus de 1 % de silicium.....	KGM		
7202.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Contenant en poids 1 % ou moins de silicium :			
		11 ---- -Contenant en poids pas plus de 0,75 % de carbone	KGM		
		12 ---- -Contenant en poids plus de 0,75 % mais pas plus de 2 % de carbone	KGM		
		---- -Contenant en poids plus de 1 % de silicium :			
		21 ---- -Contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	KGM		
		22 ---- -Contenant en poids plus de 0,75 % mais pas plus de 2 % de carbone	KGM		
		-Ferosilicium :			
7202.21.00		--Contenant en poids plus de 55 % de silicium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Contenant en poids moins de 60 % de silicium.....	KGM		
		20 ---- -Contenant en poids 60 % ou plus mais moins de 90 % de silicium	KGM		
		30 ---- -Contenant en poids 90 % ou plus de silicium.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7202.29.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Contenant en poids plus de 45 % mais pas plus de 55 % de silicium...	KGM		
	20	-----Contenant en poids pas plus de 45 % de silicium.....	KGM		
7202.30.00	00	Ferro-silico-manganèse	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Ferrochrome :			
7202.41.00	00	Contenant en poids plus de 4 % de carbone	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note: Le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée est accordé aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires d'un pays assujetti au tarif général.			
7202.49.00	00	Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note: Le bénéfice du tarif de la nation la plus favorisée est accordé aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires d'un pays assujetti au tarif général.			
7202.50.00	00	Ferro-silico-chrome	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7202.60.00	00	Ferronickel	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7202.70.00	00	Ferromolybdène	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7202.80.00	00	Ferrotungstène et ferro-silico-tungstène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
7202.91.00	00	Ferrotitane et ferro-silico-titane	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7202.92	--	Ferrovanadium			
7202.92.10	00	Devant servir à la fabrication de fer ou d'acier	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7202.92.90	00	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7202.93.00	00	-Ferroniobium	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7202.99.00		-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Ferro-zirconium</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Ferro-phosphore</i>	KGM		
	92	---- <i>-Ferro-silico-calcium</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres</i>	KGM		
72.03		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires.			
7203.10.00	00	-Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7203.90.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
72.04		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier.			
7204.10.00	00	-Déchets et débris de fonte	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Déchets et débris d'aciers alliés :			
7204.21.00	00	-D'aciers inoxydables	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7204.29.00	00	-Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7204.30.00	00	-Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres déchets et débris :			
7204.41.00		-Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-No 1 en paquets</i>	TNE		
	20	---- <i>-Autres tournures et frisons</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres</i>	TNE		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7204.49.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>No 1 coulée de métal lourd</i>	TNE		
20	----	<i>No 2 coulée de métal lourd</i>	TNE		
	----	<i>Autres :</i>			
91	----	<i>Produits déchetés</i>	TNE		
99	----	<i>Autres</i>	TNE		
7204.50.00	00	Déchets lingotés	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
72.05		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier.			
7205.10		Grenailles			
7205.10.10	--	Grenailles rondes d'acier, pour le lustrage; Autres grenailles rondes, autres que grenailles rondes de fer ou d'acier des types pour le sciage, le polissage, le sablage ou le dessablage		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>D'acier, pour le polissage</i>	TNE		
90	----	<i>Autres</i>	TNE		
7205.10.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Grenailles rondes</i>	TNE		
90	----	<i>Autres</i>	TNE		
		Poudres :			
7205.21.00	--	D'aciers alliés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Poudre d'aciers inoxydables devant être utilisée comme milieu de filtrage dans la garniture de la filière utilisée pour produire des fibres chimiques</i>	TNE		
90	----	<i>Autres</i>	TNE		
7205.29.00	00	Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
II. -FER ET ACIERS NON ALLIÉS					
72.06		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 72.03.			
7206.10.00	00	Lingots	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7206.90.00	00	Autres	TNE	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
72.07		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés.			
		-Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
7207.11		--De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur			
7207.11.10	00	--Billetes, répondant à la spécification AISI 12L14, devant servir à la fabrication de barres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7207.11.90	--	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En fer.....</i>	TNE		
		---- <i>-En aciers non-alliés :</i>			
	21	---- <i>-Billetes.....</i>	TNE		
	29	---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
7207.12.00	00	--Autres, de section transversale rectangulaire	TNE	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7207.19		--Autres			
7207.19.10	00	--Ronds cimentés en continu, répondant aux spécifications A830F ou C829F, d'un diamètre extérieur de 21,59 cm, 22,01 cm ou 25,72 cm, devant servir à la fabrication de tuyaux de canalisation, de tuyaux standard ou de tubes mécaniques, sans soudure; Autres ronds, devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7207.19.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Ronds.....</i>	TNE		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	TNE		
7207.20		-Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone			
		--Blooms, billetes, ronds, brames et largets :			
7207.20.11	00	--Ronds cimentés en continu, répondant aux spécifications A830F ou C829F, d'un diamètre extérieur de 21,59 cm, 22,01 cm ou 25,72 cm, devant servir à la fabrication, de tuyaux de canalisation, de tuyaux standard ou de tubes mécaniques, sans soudure; Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7207.20.19	----	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10 - - - -	-Blooms	TNE		
	20 - - - -	-Billetes.....	TNE		
	30 - - - -	-Brames, largets ou ronds	TNE		
7207.20.90	00 - - -	-Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
72.08		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus.			
7208.10.00		-Enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 - - - -	-D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		
		-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés :			
7208.25		--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
7208.25.10	--	-Devant servir à la fabrication de séparateurs ou de purificateurs (eau, pétrole, gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 - - - -	-D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	30 - - - -	-D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	40 - - - -	-D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.25.90	--	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 - - - -	-D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	30 - - - -	-D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	40 - - - -	-D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.26		--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
7208.26.10	--	-Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 - - - -	-D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	30 - - - -	-D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	40 - - - -	-D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.26.90	--	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 - - - -	-D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
		40 - - - -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.27		--D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
7208.27.10		-- Sans bords dentelés, non cimentés ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication des scies		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
		30 - - - -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
		40 - - - -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.27.90		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
		30 - - - -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
		40 - - - -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
		-Autres, enroulés, simplement laminés à chaud :			
7208.36.00		--D'une épaisseur excédant 10 mm		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
		30 - - - -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
		40 - - - -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.37		--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
7208.37.10		-- Devant servir à la fabrication de séparateurs ou de purificateurs (eau, pétrole, gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leur mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
		30 - - - -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
		40 - - - -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.37.90		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
		30 - - - -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
		40 - - - -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.38		--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7208.38.10		-- -Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	30	---- -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	40	---- -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.38.90		-- -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	30	---- -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	40	---- -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.39.00		-- -D'une épaisseur inférieure à 3 mm		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	30	---- -D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	40	---- -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.40		-Non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief			
7208.40.10		-- -Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	30	---- -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
		-- -Autres :			
7208.40.91		-- -D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, ayant une limite d'élasticité moins de 355 MPa; D'une épaisseur excédant 10 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm, ayant une limite d'élasticité moins de 355 MPa.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur excédant 10 mm	KGM		
7208.40.99		-- -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	30	---- -D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
		-Autres, non enroulés, simplement laminés à chaud :			
7208.51		-- -D'une épaisseur excédant 10 mm			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7208.51.10	00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
7208.51.91		---Devant servir à la fabrication de séparateurs ou de purificateurs (eau, pétrole, gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Traités à chaud.....	KGM		
		----Autres :			
	91	-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	92	-----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	93	-----D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	94	-----D'une largeur excédant 2.450 mm mais n'excédant pas 3.050 mm.....	KGM		
	95	-----D'une largeur excédant 3.050 mm.....	KGM		
7208.51.99		----Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Traités à chaud.....	KGM		
		----Autres :			
	91	-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	92	-----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	93	-----D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	94	-----D'une largeur excédant 2.450 mm mais n'excédant pas 3.050 mm.....	KGM		
	95	-----D'une largeur excédant 3.050 mm.....	KGM		
7208.52		--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
		--Ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa, laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1.250 mm :			
7208.52.11	00	---Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7208.52.19	00	---Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7208.52.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Traités à chaud.....	KGM		
		----Autres :			
	91	-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	92	-----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	93	-----D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	94	-----D'une largeur excédant 2.450 mm mais n'excédant pas 3.050 mm.....	KGM		
	95	-----D'une largeur excédant 3.050 mm.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7208.53.00	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 ----	D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	30 ----	D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	40 ----	D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.54.00	--	D'une épaisseur inférieure à 3 mm		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 ----	D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	30 ----	D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
	40 ----	D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7208.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
72.09		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus.			
		-Enroulés, simplement laminés à froid :			
7209.15.00	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 ----	D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
	30 ----	D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.16	--	D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
7209.16.10	--	Feuilles en acier au carbone, répondant à la spécification SAE J1392 980 XF, devant servir à la fabrication de cires à parallélogramme articulé mécaniques pour automobiles ou leurs poignées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 ----	D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
	30 ----	D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
	--	-Autres :			
7209.16.91	---	Ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 ----	D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
	30 ----	D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.16.99	---	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20 ----	D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
	30 ----	D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7209.17		--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			
7209.17.10		--Lamifiées de moteur, dont la perte maximale dans le noyau est de 9,54 W/kg/mm, mesuré à une fréquence de 60 Hz et dont l'induction est 1,5 T, répondant aux spécifications ASTM A34 ou A343, devant servir à la fabrication des tôles de noyaux magnétiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 ----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
		30 ----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
		--Autres :			
7209.17.91		---Ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 ----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
		30 ----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.17.99		---Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 ----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
		30 ----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.18		--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm			
7209.18.10		---Ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa, devant servir à la fabrication de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode; Lamifiées de moteur, dont la perte maximale dans le noyau est de 9,54 W/kg/mm, mesuré à une fréquence de 60 Hz et dont l'induction est 1,5 T, répondant aux spécifications ASTM A34 ou A343, devant servir à la fabrication des tôles de noyaux magnétiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 ----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
		30 ----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
		--Autres :			
7209.18.91		---Ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 ----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
		30 ----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.18.99		---Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
		20 ----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
		30 ----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Non enroulés, simplement laminés à froid :					
7209.25.00		--D'une épaisseur de 3 mm ou plus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
	30	----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.26.00		--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
	30	----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.27.00		--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
	30	----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.28.00		--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	20	----D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 2.030 mm.....	KGM		
	30	----D'une largeur excédant 2.030 mm	KGM		
7209.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Perforés.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
72.10		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus.			
		-Étamés :			
7210.11.00	00	--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7210.12.00	00	--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7210.20		-Plombés, y compris le fer terne			
7210.20.10		--D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Fer terne.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7210.20.20	00	- - -D'une épaisseur excédant 4,75 mm	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7210.30.00	00	-Zingués électrolytiquement	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autrement zingués :			
7210.41.00	00	--Ondulés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7210.49.00		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 0,5 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur excédant 0,5 mm mais n'excédant pas 1 mm	KGM		
	30	---- -D'une épaisseur excédant 1 mm	KGM		
7210.50.00	00	-Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Revêtus d'aluminium :			
7210.61.00	00	--Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7210.69.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une épaisseur inférieure à 1,44 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur de 1,44 mm ou plus.....	KGM		
7210.70.00	00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7210.90.00		-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, plaqués ou revêtus d'autres métaux communs :			
	11	---- -De cuivre	KGM		
	12	---- -De nickel	KGM		
	13	---- -D'aciers inoxydables	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -D'une épaisseur excédant 4,75 mm, plaqués ou revêtus d'autres métaux communs :			
	21	---- -De nickel	KGM		
	22	---- -D'aciers inoxydables	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres, y compris d'émail vitré.....	KGM		
72.11		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus.			
		-Simplement laminés à chaud :			
7211.13.00	00	--Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7211.14.00		--Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Non-enroulés.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
7211.19		--Autres			
7211.19.10	00	--Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7211.19.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Non-enroulés.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
		-Simplement laminés à froid :			
7211.23		--Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone			
7211.23.10	00	--Cimentés, trempés ou meulés, non autrement ouvrés que coupés en fonction de formes précises, sans bords dentelés, devant servir à la fabrication de scies; D'une épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa, ce qui précède devant servir à la fabrication : D'aiguilles pour machines à tricoter; De lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7211.23.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7211.29		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7211.29.10	00	--Bandes d'aciers à forte teneur en carbone, répondant à la spécification SAE 1080, cimentés et trempés, polis, ayant une dureté de RC 45/47, à rives cisailées, en rouleaux d'un poids n'excédant pas 1 tonne métrique, devant servir à la fabrication de lames de talocheuses-lieuses; D'un épaisseur inférieure à 3 mm et ayant une limite d'élasticité minimale de 275 MPa ou d'une épaisseur de 3 mm ou plus et ayant une limite d'élasticité minimale de 355 MPa, ce qui précède devant servir à la fabrication : D'aiguilles pour machines à tricoter; De lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode; Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7211.29.90	00	--Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7211.90		-Autres			
7211.90.10	00	--D'une épaisseur d'au plus 5 mm, avec tranchant sur un ou deux côtés, devant servir à la fabrication de matrices à découper; Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7211.90.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Perforés.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
72.12		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus.			
7212.10.00	00	-Étamés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7212.20.00	00	-Zingués électrolytiquement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7212.30.00	00	-Autrement zingués	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7212.40.00	00	-Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7212.50		-Autrement revêtus			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7212.50.10	--	Feuilles en acier calmé spécial, revêtues d'aluminium, ayant une capacité d'emboutissage, devant servir à la fabrication de machines à sécher de la sous-position 8451.21; Laitonnés et laqués ou nickelés, d'une épaisseur d'au plus 0,41 mm et d'une largeur d'au plus 5,3 cm, devant servir à la fabrication de viroles de pinceaux; Revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain; Revêtus de chrome, devant servir à la fabrication de disques centraux pour les éléments de cuisinière; Répondant à la spécification SAE 1008, laminés à froid, qualité d'étirage de l'aluminium calmé, recuits après le placage de nickel, d'une épaisseur d'au moins 0,127 mm et d'au plus 0,51 mm, devant servir à la fabrication d'étuis de piles ----- <i>Revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain :</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	----- <i>Fer terne</i>	KGM		
	19	----- <i>Autres</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
7212.50.90	--	Autres ----- <i>D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, revêtus d'autres métaux communs :</i>		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	----- <i>D'aluminium</i>	KGM		
	12	----- <i>De cuivre</i>	KGM		
	13	----- <i>De nickel</i>	KGM		
	14	----- <i>De zinc-aluminium</i>	KGM		
	19	----- <i>Autres</i>	KGM		
	20	----- <i>D'une épaisseur excédant 4,75 mm, revêtus d'autres métaux communs</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
7212.60		-Plaqués			
7212.60.10 00	--	Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7212.60.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>D'aciers inoxydables</i>	KGM		
	90	----- <i>Autres</i>	KGM		
72.13		Fil machine en fer ou en aciers non alliés.			
7213.10.00 00	--	Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7213.20		-Autres, en aciers de décolletage			
7213.20.10	--	Contenant en poids 0,15 % ou plus mais n'excédant pas 0,35 % de plomb ou 0,05 % ou plus mais n'excédant pas 0,4 % de bismuth, devant servir à la fabrication de produits canadiens; D'un diamètre d'au plus 9,525 mm, devant servir à la fabrication de fils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>Tiges métalliques</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres :			
		91 ---- -Ronds d'un diamètre n'excédant pas 75 mm	KGM		
		92 ---- -Hexagones	KGM		
		93 ---- -Carrés	KGM		
		99 ---- -Autres	KGM		
7213.20.90		-- -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Tiges métalliques.....	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Ronds d'un diamètre n'excédant pas 75 mm	KGM		
		92 ---- -Hexagones	KGM		
		93 ---- -Carrés	KGM		
		99 ---- -Autres	KGM		
		-Autres :			
7213.91		-- -De section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm			
7213.91.10		-- -D'un diamètre d'au plus 9,525 mm, devant servir à la fabrication de fils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	KGM		
		20 ---- -Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone ..	KGM		
		30 ---- -Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	KGM		
7213.91.90		-- -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
		11 ---- -Tiges métalliques	KGM		
		19 ---- -Autres	KGM		
		---- -Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
		21 ---- -Tiges métalliques	KGM		
		29 ---- -Autres	KGM		
		---- -Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
		31 ---- -Tiges métalliques	KGM		
		39 ---- -Autres	KGM		
7213.99		-- -Autres			
7213.99.10		-- -D'un diamètre d'au plus 9,525 mm, devant servir à la fabrication de fils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	KGM		
		20 ---- -Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone ..	KGM		
		30 ---- -Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	KGM		
		-- -Autres :			
7213.99.91		---- -Contenant en poids moins de 0,6 % de carbone		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Tiges métalliques, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	KGM		
		---- -Autres, contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21	-----	-Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm	KGM		
22	-----	-Ronds, d'un diamètre excédant 35 mm.....	KGM		
23	-----	-Hexagones	KGM		
24	-----	-Carrés	KGM		
29	-----	-Autres.....	KGM		
30	----	-Tiges métalliques, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	KGM		
	----	-Autres, contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
41	-----	-Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm	KGM		
42	-----	-Ronds, d'un diamètre excédant 35 mm.....	KGM		
49	-----	-Autres.....	KGM		
7213.99.99	----	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Tiges métalliques, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	KGM		
	----	-Autres, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
21	-----	-Ronds, d'un diamètre de 14 mm ou plus mais n'excédant pas 35 mm	KGM		
22	-----	-Ronds, d'un diamètre excédant 35 mm.....	KGM		
29	-----	-Autres.....	KGM		
72.14		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage.			
7214.10.00	00	-Forgées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7214.20.00	00	-Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7214.30		-Autres, en aciers de décolletage			
7214.30.10	00	---Contenant en poids 0,15 % ou plus mais n'excédant pas 0,35 % de plomb ou 0,05 % ou plus mais n'excédant pas 0,4 % de bismuth, devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7214.30.90	--	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Barres plates, y compris les profilés de lame plate de niveleuse (grader) :			
11	-----	-D'une largeur n'excédant pas 75 mm.....	KGM		
12	-----	-D'une largeur excédant 75 mm mais moins de 150 mm.....	KGM		
13	-----	-D'une largeur de 150 mm ou plus	KGM		
	----	-Ronds :			
21	-----	-D'un diamètre n'excédant pas 75 mm.....	KGM		
22	-----	-D'un diamètre excédant 75 mm	KGM		
30	----	-Hexagones	KGM		
40	----	-Carrés.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Autres :			
7214.91		--De section transversale rectangulaire			
7214.91.10		--Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Barres à crampons, en longueurs courantes, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les tracteurs, chargeurs ou machines excavatrices à chenilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -D'une largeur n'excédant pas 75 mm	KGM		
		20 ---- -D'une largeur excédant 75 mm mais moins de 150 mm	KGM		
		30 ---- -D'une largeur de 150 mm ou plus	KGM		
7214.91.90		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -D'une largeur n'excédant pas 75 mm	KGM		
		20 ---- -D'une largeur excédant 75 mm mais moins de 150 mm	KGM		
		30 ---- -D'une largeur de 150 mm ou plus	KGM		
7214.99		--Autres			
7214.99.10		--Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Barres à crampons, en longueurs courantes, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les tracteurs, chargeurs ou machines excavatrices à chenilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Ronds :			
		11 ----- -D'un diamètre n'excédant pas 75 mm	KGM		
		12 ----- -D'un diamètre excédant 75 mm	KGM		
		20 ---- -Hexagones	KGM		
		30 ---- -Carrés	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
7214.99.90		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Ronds :			
		11 ----- -D'un diamètre n'excédant pas 75 mm	KGM		
		12 ----- -D'un diamètre excédant 75 mm	KGM		
		20 ---- -Hexagones	KGM		
		30 ---- -Carrés	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		
72.15		Autres barres en fer ou en aciers non alliés.			
7215.10.00		-En aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Barres plates	KGM		
		20 ---- -Ronds	KGM		
		30 ---- -Carrés	KGM		
		40 ---- -Hexagones	KGM		
		90 ---- -Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7215.50.00		-Autres, simplement obtenues ou parachevées à froid		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Barres plates	KGM		
		---- -Ronds :			
	21	---- -Meulées, tournées ou polies	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
	30	---- -Carrés.....	KGM		
	40	---- -Hexagones	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7215.90.00		-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Chromées.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
72.16		Profilés en fer ou en aciers non alliés.			
7216.10.00		-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Profilés en U :			
	11	-----Standard américain	KGM		
	12	-----Pour véhicules automobiles ou pour bateaux	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		---- -Profilés en I :			
	21	-----Standard américain	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
	30	-----Profilés en H.....	KGM		
		-Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm :			
7216.21		-- -Profilés en L			
7216.21.10		-- -Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À branches égales.....	KGM		
	20	---- -À branches inégales.....	KGM		
7216.21.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À branches égales.....	KGM		
	20	---- -À branches inégales.....	KGM		
7216.22.00	00	-- -Profilés en T	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus :			
7216.31		-- -Profilés en U			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7216.31.10		- - -Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
	20	- - - -D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
7216.31.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm :			
	11	- - - - -Standard américain	KGM		
	12	- - - - -Pour véhicules automobiles	KGM		
	19	- - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -D'une hauteur excédant 152,4 mm :			
	21	- - - - -Standard américain	KGM		
	22	- - - - -Pour véhicules automobiles	KGM		
	29	- - - - -Autres.....	KGM		
7216.32		- - -Profils en I			
7216.32.10		- - -Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Simplement passés au jet de sable ou revêtus d'une couche d'apprêt, devant servir à la fabrication de mâts pour chariots-gerbeurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
	20	- - - -D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
7216.32.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
	20	- - - -D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
7216.33		- - -Profils en H			
7216.33.10		- - -Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; D'une hauteur inférieure à 150 mm, devant servir à la fabrication de cadres de mines		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -À large ailes :			
	11	- - - - -D'une hauteur n'excédant pas 150 mm.....	KGM		
	12	- - - - -D'une hauteur excédant 150 mm mais n'excédant pas 355 mm.....	KGM		
	13	- - - - -D'une hauteur excédant 355 mm mais n'excédant pas 635 mm.....	KGM		
	14	- - - - -D'une hauteur excédant 635 mm	KGM		
	20	- - - - -Pieux porteurs	KGM		
		- - - - -Autres :			
	91	- - - - -D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
	92	- - - - -D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
7216.33.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -À large ailes :			
	11	- - - - -D'une hauteur n'excédant pas 150 mm.....	KGM		
	12	- - - - -D'une hauteur excédant 150 mm mais n'excédant pas 355 mm.....	KGM		
	13	- - - - -D'une hauteur excédant 355 mm mais n'excédant pas 635 mm.....	KGM		
	14	- - - - -D'une hauteur excédant 635 mm	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	-Pieux porteurs	KGM		
	----	-Autres :			
91	-----	-D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
92	-----	-D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
7216.40.00		-Profils en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Profils en L, à branches égales :			
11	-----	-D'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm.....	KGM		
12	-----	-D'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
	----	-Profils en L, à branches inégales :			
21	-----	-À branche large d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm	KGM		
22	-----	-À branche large d'une hauteur excédant 152,4 mm	KGM		
30	-----	-Profils en T	KGM		
7216.50		-Autres profils, simplement laminés ou filés à chaud			
7216.50.10	--	-Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Profils, avec bord ou bords biseautés, d'une longueur de plus de 3,65 mm et soit d'une largeur de plus de 25,4 cm ou d'une épaisseur de plus de 3,5 cm, devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames de boteurs (bulldozers) ou boteurs biais (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes; Barres de profilage de patins de chenille, en aciers, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants	KGM		
20	----	-Profils, avec bord ou bords biseautés, d'une longueur de plus de 3,65 mm et soit d'une largeur de plus de 25,4 cm ou d'une épaisseur de plus de 3,5 cm, devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames de boteurs (bulldozers) ou boteurs biais (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes.....	KGM		
30	----	-Barres de profilage de patins de chenille, en acier, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles	KGM		
7216.50.90	00 --	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Profils simplement obtenus ou parachevés à froid :			
7216.61.00	00 --	-Obtenus à partir de produits laminés plats	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7216.69.00	00 --	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres :					
7216.91		--Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats			
7216.91.10 00		--Comportant des bourrelets, revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7216.91.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Profils en L	KGM		
	20	----Profils en I ou en H.....	KGM		
	30	----Profils en U.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----Comportant des bourrelets.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		
7216.99		--Autres			
7216.99.10 00		--Comportant des bourrelets, revêtus de plomb ou d'un alliage de plomb et d'étain	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7216.99.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Profils en L	KGM		
	20	----Profils en I ou en H.....	KGM		
	30	----Profils en U.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----Comportant des bourrelets.....	KGM		
	99	----Autres.....	KGM		
72.17		Fils en fer ou en aciers non alliés.			
7217.10		-Non revêtus, même polis			
7217.10.10 00		--Fils fins d'un diamètre n'excédant pas 0,58 mm ou fils formés de type mi-freinage et freinage intégral, tels qu'ils sont définis dans les normes ISO 2532 et 3578, devant servir à la fabrication de câbles métalliques; Fils plat, répondant aux spécifications C1065 ou C1075, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, en acier à ressort bleu, trempés, laminés à froid après avoir été étirés, d'une largeur d'au plus 10 mm et d'une épaisseur d'au plus 1,5 mm, devant servir à la fabrication de râteaux à feuilles, de râteaux à gazon ou de dents de râteaux; Fils en aciers, laminés à froid, contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone, devant servir à la fabrication d'aiguilles pour machines à tricoter	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7217.10.90		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
	11	----Pour la fabrication de clous.....	KGM		
	12	----Pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
13	----	-Pour la fabrication de fils à soudure.....	KGM		
14	----	-Pour la fabrication de matériaux séchés à froid.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
21	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
22	----	-Ronds, pour la fabrication de matériaux séchés à froid.....	KGM		
23	----	-Autres ronds.....	KGM		
24	----	-Plats.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
31	----	-Ronds, pour la fabrication de fils à soudure.....	KGM		
32	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
33	----	-Ronds, pour la fabrication de matériaux séchés à froid.....	KGM		
34	----	-Autres ronds.....	KGM		
35	----	-Plats.....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
7217.20		-Zingués			
7217.20.10	00	-- Fils fins d'un diamètre n'excédant pas 0,58 mm ou fils formés de type mi-freinage et freinage intégral, tels qu'ils sont définis dans les normes ISO 2532 et 3578, devant servir à la fabrication de câbles métalliques; Fils plats, d'une épaisseur d'au moins 0,2032 mm mais d'au plus 0,254 mm et d'une largeur d'au moins 1,0668 mm mais d'au plus 1,2192 mm, d'une résistance minimaux à la tension de 379.225 kPa, d'au moins 5 % elongation	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7217.20.20		-- -Autres à un seul brin, devant servir à la fabrication de câbles métalliques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
11	----	-Ronds.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		---- -Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
21	----	-Ronds.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
		---- -Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
31	----	-Ronds.....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
7217.20.90		-- -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :			
11	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
12	----	-Autres ronds.....	KGM		
13	----	-Plats.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		---- -Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
21	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
22	----	-Autres ronds.....	KGM		
23	----	-Plats.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
		---- -Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
31	----	-Ronds, pour la fabrication de câbles métalliques.....	KGM		
32	----	-Autres ronds.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	39	-----Autres.....	KGM		
7217.30		-Revêtus d'autres métaux communs			
7217.30.10		---Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone; Fils en aciers cuivrés, d'un diamètre d'au moins 0,381 mm mais d'au plus 1,0795 mm et d'une résistance à la tension d'au moins 875.665 kPa mais d'au plus 1.172.270 kPa -----Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	-----Ronds, revêtus de cuivre	KGM		
	12	-----Ronds, revêtus d'aluminium	KGM		
	13	-----Ronds, revêtus d'autres métaux sauf de cuivre ou d'aluminium	KGM		
	14	-----Plats	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
	20	----Fils en aciers cuivrés, d'un diamètre d'au moins 0,381 mm mais d'au plus 1,0795 mm et d'une résistance à la tension d'au moins 875.665 kPa mais d'au plus 1.172.270 kPa	KGM		
7217.30.90		---Autres -----Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	-----Revêtus de cuivre	KGM		
	12	-----Revêtus de d'étain.....	KGM		
	13	-----Revêtus d'aluminium	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :			
	21	-----Ronds, revêtus de cuivre	KGM		
	22	-----Ronds, revêtus d'étain.....	KGM		
	23	-----Ronds, revêtus d'aluminium	KGM		
	24	-----Autres ronds	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
7217.90		-Autres			
7217.90.10		---Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Ronds.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
7217.90.90		---Autres -----Contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	-----Ronds.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone :			
	21	-----Ronds, fini solution.....	KGM		
	22	-----Autres ronds	KGM		
	23	-----Plats	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
III. -ACIERS INOXYDABLES					
72.18		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables.			
7218.10.00	00	-Lingots et autres formes primaires	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
7218.91		--De section transversale rectangulaire			
7218.91.10	00	-- -Blooms, billettes, brames ou largets	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7218.91.90	00	-- -Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7218.99		--Autres			
7218.99.10	00	-- -Blooms, billettes, ronds, brames et largets	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7218.99.90	00	-- -Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
72.19		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
		-Simplement laminés à chaud, enroulés :			
7219.11.00		--D'une épaisseur excédant 10 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une largeur excédant 1.830 mm	KGM		
7219.12		--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
7219.12.10		-- -Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 6,35 mm :			
	11	-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm.....	KGM		
	12	-----D'une largeur excédant 1.250 mm mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	13	-----D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		
		---- -D'une épaisseur de 6,35 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :			
	21	-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm.....	KGM		
	22	-----D'une largeur excédant 1.250 mm mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	23	-----D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7219.12.90	- - -	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 6,35 mm :			
	11	- - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm.....	KGM		
	12	- - - - -D'une largeur excédant 1.250 mm mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	13	- - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		
		- - - - -D'une épaisseur de 6,35 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm :			
	21	- - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm.....	KGM		
	22	- - - - -D'une largeur excédant 1.250 mm mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	23	- - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		
7219.13		- -D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
7219.13.10	- - -	Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm.....	KGM		
	20	- - - - -D'une largeur excédant 1.250 mm mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	30	- - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		
7219.13.90	- - -	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm.....	KGM		
	20	- - - - -D'une largeur excédant 1.250 mm mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	30	- - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		
7219.14		- -D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
7219.14.10	- - -	Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm.....	KGM		
	20	- - - - -D'une largeur excédant 1.250 mm mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	30	- - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		
7219.14.90	- - -	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm.....	KGM		
	20	- - - - -D'une largeur excédant 1.250 mm mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
	30	- - - - -D'une largeur excédant 1.525 mm	KGM		
		-Simplement laminés à chaud, non enroulés :			
7219.21		- -D'une épaisseur excédant 10 mm			
7219.21.10	- - -	Contenant en poids 30 % ou plus de nickel et 12 % ou plus de chrome, devant servir à la fabrication de produits canadiens; De qualité 316F, devant servir à la fabrication de tamis pour l'industrie des pâtes et papiers; D'une largeur excédant 1.250 mm, devant servir à la fabrication de wagons de chemin de fer		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		<i>-----Contenant en poids 30 % ou plus de nickel et 12 % ou plus de chrome, devant servir à la fabrication de produits canadiens; De qualité 316F, devant servir à la fabrication de tamis pour l'industrie des pâtes et papiers :</i>			
	11	<i>-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.830 mm.....</i>	KGM		
	12	<i>-----D'une largeur excédant 1.830 mm</i>	KGM		
	20	<i>-----D'une largeur excédant 1.250 mm, devant servir à la fabrication de wagons de chemin de fer</i>	KGM		
7219.21.20	--	Autres, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<i>-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.830 mm.....</i>	KGM		
	20	<i>-----D'une largeur excédant 1.830 mm</i>	KGM		
7219.21.90	---	Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<i>-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.830 mm.....</i>	KGM		
	20	<i>-----D'une largeur excédant 1.830 mm</i>	KGM		
7219.22	--	D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm			
7219.22.10	---	Contenant en poids 30 % ou plus de nickel et 12 % ou plus de chrome, devant servir à la fabrication de produits canadiens; De qualité 316F, devant servir à la fabrication de tamis pour l'industrie des pâtes et papiers		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<i>-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.830 mm.....</i>	KGM		
	20	<i>-----D'une largeur excédant 1.830 mm</i>	KGM		
7219.22.20	---	Autres, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<i>-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.830 mm.....</i>	KGM		
	20	<i>-----D'une largeur excédant 1.830 mm</i>	KGM		
7219.22.90	---	Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<i>-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.830 mm.....</i>	KGM		
	20	<i>-----D'une largeur excédant 1.830 mm</i>	KGM		
7219.23	--	D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
7219.23.10 00	---	Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7219.23.20 00	---	De qualité 316F, devant servir à la fabrication de tamis pour l'industrie des pâtes et papiers	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7219.23.90 00	---	Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7219.24		--D'une épaisseur inférieure à 3 mm			
7219.24.10		--Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.520 mm.....	KGM		
	20	----D'une largeur excédant 1.520 mm	KGM		
7219.24.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.520 mm.....	KGM		
	20	----D'une largeur excédant 1.520 mm	KGM		
		-Simplement laminés à froid :			
7219.31		--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
7219.31.10		--Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Séries 300	KGM		
	90	----Autres	KGM		
7219.31.90		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Séries 300	KGM		
	90	----Autres	KGM		
7219.32		--D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm			
7219.32.10		--Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			
	11	-----Qualité 304.....	KGM		
	12	-----Autres séries 300	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			
	21	-----Qualité 304.....	KGM		
	22	-----Autres séries 300	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur excédant 1.525 mm :			
	31	-----Qualité 304.....	KGM		
	32	-----Autres séries 300	KGM		
	39	-----Autres.....	KGM		
7219.32.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			
	11	-----Qualité 304.....	KGM		
	12	-----Autres séries 300	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	21	-----Qualité 304.....	KGM		
	22	-----Autres séries 300.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		-----D'une largeur excédant 1.525 mm :			
	31	-----Qualité 304.....	KGM		
	32	-----Autres séries 300.....	KGM		
	39	-----Autres.....	KGM		
7219.33		--D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm			
7219.33.10		--Contenant en poids 30 % ou plus de nickel et 12 % ou plus de chrome, devant servir à la fabrication de produits canadiens		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			
	11	-----Séries 300.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			
	21	-----Séries 300.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		-----D'une largeur excédant 1.525 mm :			
	31	-----Séries 300.....	KGM		
	39	-----Autres.....	KGM		
7219.33.20		--Autres, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			
	11	-----Qualité 304.....	KGM		
	12	-----Autres séries 300.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			
	21	-----Qualité 304.....	KGM		
	22	-----Autres séries 300.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		-----D'une largeur excédant 1.525 mm :			
	31	-----Qualité 304.....	KGM		
	32	-----Autres séries 300.....	KGM		
	39	-----Autres.....	KGM		
7219.33.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			
	11	-----Qualité 304.....	KGM		
	12	-----Autres séries 300.....	KGM		
	19	-----Autres.....	KGM		
		-----D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			
	21	-----Qualité 304.....	KGM		
	22	-----Autres séries 300.....	KGM		
	29	-----Autres.....	KGM		
		-----D'une largeur excédant 1.525 mm :			
	31	-----Qualité 304.....	KGM		
	32	-----Autres séries 300.....	KGM		
	39	-----Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7219.34		--D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm			
7219.34.10		--Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			
	11	----Qualité 304.....	KGM		
	12	----Autres séries 300.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			
	21	----Qualité 304.....	KGM		
	22	----Autres séries 300.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur excédant 1.525 mm :			
	31	----Qualité 304.....	KGM		
	32	----Autres séries 300.....	KGM		
	39	----Autres.....	KGM		
7219.34.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			
	11	----Qualité 304.....	KGM		
	12	----Autres séries 300.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			
	21	----Qualité 304.....	KGM		
	22	----Autres séries 300.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur excédant 1.525 mm :			
	31	----Qualité 304.....	KGM		
	32	----Autres séries 300.....	KGM		
	39	----Autres.....	KGM		
7219.35		--D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm			
7219.35.10		--Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			
	11	----Qualité 304.....	KGM		
	12	----Autres séries 300.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			
	21	----Qualité 304.....	KGM		
	22	----Autres séries 300.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
		----D'une largeur excédant 1.525 mm :			
	31	----Qualité 304.....	KGM		
	32	----Autres séries 300.....	KGM		
	39	----Autres.....	KGM		
7219.35.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.250 mm :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11	-----	-Qualité 304.....	KGM		
12	-----	-Autres séries 300.....	KGM		
19	-----	-Autres.....	KGM		
	-----	-D'une largeur de 1.250 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm :			
21	-----	-Qualité 304.....	KGM		
22	-----	-Autres séries 300.....	KGM		
29	-----	-Autres.....	KGM		
	-----	-D'une largeur excédant 1.525 mm :			
31	-----	-Qualité 304.....	KGM		
32	-----	-Autres séries 300.....	KGM		
39	-----	-Autres.....	KGM		
7219.90		-Autres			
7219.90.10	00	-- Non plaqués ni revêtus, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7219.90.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	-----	-Ondulés, laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	KGM		
	-----	-Autres :			
91	-----	-Ondulés.....	KGM		
92	-----	-Perforés.....	KGM		
99	-----	-Autres.....	KGM		
72.20		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
		-Simplement laminés à chaud :			
7220.11		--D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus			
7220.11.10		-- -Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	-----	-D'une épaisseur n'excédant pas 6,35 mm.....	KGM		
20	-----	-D'une épaisseur excédant 6,35 mm.....	KGM		
7220.11.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	-----	-D'une épaisseur n'excédant pas 6,35 mm.....	KGM		
20	-----	-D'une épaisseur excédant 6,35 mm.....	KGM		
7220.12		--D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm			
7220.12.10	00	-- -Devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7220.12.90	00	-- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7220.20		-Simplement laminés à froid			
7220.20.10	--	-Contenant du cobalt, d'une largeur n'excédant pas 3 mm, devant servir à la fabrication d'étiquettes pour systèmes électronique des articles; Devant servir à la fabrication de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode; Contenant en poids 30 % ou plus de nickel et 12 % ou plus de chrome, devant servir à la fabrication de produits canadiens; Devant servir à la fabrication de la coutellerie; D'une épaisseur de moins de 0,3 mm, devant servir à la fabrication de raccords de joints pour tuyaux de descente en fonte d'un diamètre n'excédant pas 254 mm; D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, contenant en poids 19 % ou plus mais n'excédant pas 26 % de chrome, 3 % ou plus mais n'excédant pas 7 % d'aluminium et 0,5 % ou plus mais n'excédant pas 4 % de cobalt; De type 304, d'une épaisseur n'excédant pas 0,38 mm, devant servir à la fabrication de volets de fermeture pour disques magnétiques; De type 321 ou contenant en poids 18 % ou plus mais n'excédant pas 22 % de nickel ou de chrome, d'une épaisseur n'excédant pas 2,3 mm, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux ----- -Contenant en poids 19 % ou plus mais n'excédant pas 26 % de chrome, 3 % ou plus mais n'excédant pas plus 7 % d'aluminium, et 0,5 % ou plus mais n'excédant pas 4 % de cobalt, d'une épaisseur n'excédant 4,75 mm :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	----- -Bande en acier	KGM		
	19	----- -Autres	KGM		
	20	----- -De type 304, d'une épaisseur n'excédant pas 0,38 mm, devant servir à la fabrication de volets de fermeture pour disques magnétiques	KGM		
	30	----- -De type 321 ou contenant au moins 18 % et pas plus de 22 % en poids de nickel ou de chrome, d'une épaisseur d'au plus 2,3 mm, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux	KGM		
		----- -Autres :			
	91	----- -D'une épaisseur excédant 4,75 mm	KGM		
	92	----- -D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	KGM		
7220.20.20	--	-Autres, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux ----- -D'une épaisseur excédant 4,75 mm :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	----- -Séries 300	KGM		
	19	----- -Autres	KGM		
		----- -D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm :			
	21	----- -Séries 300	KGM		
	29	----- -Autres	KGM		
7220.20.90	--	-Autres ----- -D'une épaisseur excédant 4,75 mm	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----- -D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm :			
	21	----- -Série 300	KGM		
	29	----- -Autres	KGM		
7220.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7220.90.10	00	- - -Contenant en poids 30 % ou plus de nickel et 12 % ou plus de chrome, devant servir à la fabrication de produits canadiens; Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7220.90.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Perforés.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
7221.00.00		Fil machine en aciers inoxydables.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Ronds :			
	11	- - - - -Série 300.....	KGM		
	19	- - - - -Autres.....	KGM		
	20	- - - - -Tiges métalliques.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
72.22		Barres et profilés en aciers inoxydables.			
		-Barres simplement laminées ou filées à chaud :			
7222.11.00		- -De section circulaire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Acier allié à teneur élevée de nickel :			
	11	- - - - -D'un diamètre de 25 mm ou plus.....	KGM		
	12	- - - - -D'un diamètre inférieur à 25 mm.....	KGM		
		- - - -Autres :			
	21	- - - - -D'un diamètre de 25 mm ou plus.....	KGM		
	22	- - - - -D'un diamètre inférieur à 25 mm.....	KGM		
7222.19.00		- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Acier allié à teneur élevée de nickel :			
	11	- - - - -Barres plates.....	KGM		
	19	- - - - -Autres formes.....	KGM		
		- - - -Autres :			
	21	- - - - -Barres plates.....	KGM		
	29	- - - - -Autres formes.....	KGM		
7222.20		-Barres simplement obtenues ou parachevées à froid			
7222.20.10		- - -Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvrages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Acier allié à teneur élevée de nickel :			
	11	- - - - -Ronds d'un diamètre de 25 mm ou plus.....	KGM		
	12	- - - - -Ronds d'un diamètre inférieur à 25 mm.....	KGM		
	13	- - - - -Barres plates.....	KGM		
	19	- - - - -Autres formes.....	KGM		
		- - - -Autres :			
	21	- - - - -Ronds d'un diamètre de 25 mm ou plus.....	KGM		
	22	- - - - -Ronds d'un diamètre inférieur à 25 mm.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		23 - - - - -Barres plates	KGM		
		29 - - - - -Autres formes.....	KGM		
7222.20.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Acier allié à teneur élevée de nickel :			
		11 - - - - -Ronds d'un diamètre de 25 mm ou plus.....	KGM		
		12 - - - - -Ronds d'un diamètre inférieur à 25 mm	KGM		
		13 - - - - -Barres plates	KGM		
		19 - - - - -Autres formes.....	KGM		
		- - - - -Autres :			
		21 - - - - -Ronds d'un diamètre de 25 mm ou plus.....	KGM		
		22 - - - - -Ronds d'un diamètre inférieur à 25 mm	KGM		
		23 - - - - -Barres plates	KGM		
		29 - - - - -Autres formes.....	KGM		
7222.30.00	-Autres barres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Acier allié à teneur élevée de nickel, forgés :			
		11 - - - - -Ronds.....	KGM		
		12 - - - - -Plates	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres, forgés :			
		21 - - - - -Ronds.....	KGM		
		22 - - - - -Plates	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7222.40.00	-Profilés			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Simplement laminés à chaud ou à froid :			
		11 - - - - -Profilés en L	KGM		
		12 - - - - -Profilés en H ou en I.....	KGM		
		13 - - - - -Profilés en U.....	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Profilés en L	KGM		
		92 - - - - -Profilés en H ou en I.....	KGM		
		93 - - - - -Profilés en U.....	KGM		
		99 - - - - -Autres.....	KGM		
7223.00	Fils en aciers inoxydables.				
		- - -Non revêtus ou recouverts :			
7223.00.11 00	- - -	-Contenant en poids 19 % ou plus mais n'excédant pas 26 % de chrome, 3 % ou plus mais n'excédant pas 7 % d'aluminium et 0,5 % ou plus mais n'excédant pas 4 % de cobalt	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7223.00.19 00	- - -	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7223.00.20	00	-- Revêtus ou recouverts	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
IV. -AUTRES ACIERS ALLIÉS; BARRES CREUSES POUR LE FORAGE EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS					
72.24		Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi- produits en autres aciers alliés.			
7224.10.00		-Lingots et autres formes primaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acier à coupe rapide ou à moulage.....	TNE		
	90	---- -Autres.....	TNE		
7224.90		-Autres			
7224.90.10		-- Blooms, billettes, ronds, brames et largets		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acier à coupe rapide ou à moulage.....	TNE		
	90	---- -Autres.....	TNE		
7224.90.90	00	-- -Autres	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
72.25		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus.			
		-En aciers au silicium dits « magnétiques » :			
7225.11.00		-- A grains orientés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7225.19.00		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7225.20.00		-En aciers à coupe rapide		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Laminés à froid ou étirés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	KGM		
		---- -Autres :			
	91	----- -D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	KGM		
	92	----- -D'une épaisseur excédant 4,75 mm.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7225.30		-Autres, simplement laminés à chaud, enroulés			
7225.30.10 00	--	-Non autrement ouvrés que coupés en fonction de formes précises, sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7225.30.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7225.40		-Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés			
7225.40.10	--	-Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
20	----	-D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
30	----	-D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
40	----	-D'une largeur excédant 2,450 mm	KGM		
7225.40.20	--	-Sans bords dentelés, cimentés, trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
20	----	-D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
30	----	-D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
40	----	-D'une largeur excédant 2,450 mm	KGM		
7225.40.90	--	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Traités à chaud :			
11	----	-Acier de moulage	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		---- -Autres, acier à outils :			
21	----	-D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm	KGM		
22	----	-D'une épaisseur excédant 4,75 mm.....	KGM		
		---- -Autres :			
91	----	-D'une largeur de 600 mm ou plus mais n'excédant pas 1.525 mm.....	KGM		
92	----	-D'une largeur excédant 1.525 mm mais n'excédant pas 1.830 mm.....	KGM		
93	----	-D'une largeur excédant 1.830 mm mais n'excédant pas 2.450 mm.....	KGM		
94	----	-D'une largeur excédant 2.450 mm	KGM		
7225.50		-Autres, simplement laminés à froid			
7225.50.10 00	--	-Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7225.50.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm :			
11	----	-Acier à outils.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		---- -D'une épaisseur excédant 4,75 mm :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21	-----	-Acier à outils.....	KGM		
29	-----	-Autres.....	KGM		
-Autres :					
7225.91.00	00	-Zingués électrolytiquement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7225.92.00	00	--Autrement zingués	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7225.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Revêtus d'aluminium.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
72.26		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm.			
-En aciers au silicium dits « magnétiques » :					
7226.11.00	00	--À grains orientés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7226.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
7226.20.00		-En aciers à coupe rapide		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Laminés à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm.....	KGM		
----Autres :					
91	-----	-D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm.....	KGM		
92	-----	-D'une épaisseur excédant 4,75 mm.....	KGM		
-Autres :					
7226.91		--Simplement laminés à chaud			
7226.91.10	00	--Sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7226.91.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Profils de lame plate de niveleuse.....	KGM		
20	----	-Acier de moulage.....	KGM		
30	----	-Acier à outils d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		40 - - - - -Acier à outils d'une épaisseur excédant 4,75 mm	KGM		
		90 - - - - -Autres	KGM		
7226.92		- -Simplement laminés à froid			
7226.92.10 00	- -	-Ce qui suit, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm :	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Contenant au moins 40 % en poids de nickel et répondant à la spécification ASTM A753-85, devant servir à la fabrication de tôles ou de noyaux pour les transformateurs de télécommunications; Devant servir à la fabrication d'aiguilles pour machines à tricoter			
7226.92.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -D'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm :			
		11 - - - - -Acier à outils.....	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -D'une épaisseur excédant 4,75mm :			
		21 - - - - -Acier à outils.....	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
7226.93.00 00	- -	-Zingués électrolytiquement	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7226.94.00 00	- -	-Autrement zingués	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7226.99		- -Autres			
7226.99.10 00	- -	-Non autrement ouvrés que coupés en fonction de formes précises, sans bords dentelés, non cimentés, ni trempés ou meulés, devant servir à la fabrication de scies; D'une épaisseur d'au plus 5 mm, avec tranchant sur un ou deux côtés, devant servir à la fabrication de matrices à découper	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7226.99.90 00	- -	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
72.27		Fil machine en autres aciers alliés.			
7227.10.00 00	- -	-En aciers à coupe rapide	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7227.20.00 00	- -	-En aciers silico-manganeux	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7227.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7227.90.10	00	- - -D'un diamètre d'au plus 9,525 mm, devant servir à la fabrication de fils	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7227.90.90		- - -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Tiges métalliques.....	KGM		
		- - - -Autres :			
	91	- - - -Barres plates.....	KGM		
	92	- - - -Ronds.....	KGM		
	93	- - - -Carrés.....	KGM		
	99	- - - -Autres.....	KGM		
72.28		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés.			
7228.10		-Barres en aciers à coupe rapide			
7228.10.10	00	- - -Répondant aux spécifications AISI type M1, M2, M4, M7, M42 ou T15, simplement ouvrées sans pointes ou écroûtées, devant servir à la fabrication d'outils de la position 82.07, pour outillages à main ou pour machines-outils pour le travail des métaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
7228.10.91	00	- - - -Simplement laminés à chaud	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7228.10.99	00	- - - -Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7228.20		-Barres en aciers silico-manganeux			
7228.20.10		- - -Simplement laminés à chaud		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Barres plates.....	KGM		
	20	- - - -Ronds.....	KGM		
	30	- - - -Carrés.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
7228.20.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Étirés à froid ou parachevés à froid.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
7228.30		-Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud			
7228.30.10		- - -Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Barres à crampons, en longueurs courantes, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les tracteurs, chargeurs ou machines excavatrices à chenilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Barres plates :			
	11	---- -Acier de moulage	KGM		
	12	---- -Acier à outils.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Ronds :			
	21	---- -Acier de moulage	KGM		
	22	---- -Acier à outils.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Carrés :			
	31	---- -Acier de moulage	KGM		
	32	---- -Acier à outils.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Acier de moulage	KGM		
	92	---- -Acier à outils.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
7228.30.90		--- -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Barres plates :			
	11	---- -Acier de moulage	KGM		
	12	---- -Acier à outils.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Ronds :			
	21	---- -Acier de moulage	KGM		
	22	---- -Acier à outils.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Carrés :			
	31	---- -Acier de moulage	KGM		
	32	---- -Acier à outils.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Acier de moulage	KGM		
	92	---- -Acier à outils.....	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
7228.40.00		-Autres barres, simplement forgées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acier de moulage	KGM		
	20	---- -Acier à outils.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7228.50		-Autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid			
7228.50.10 00		--- -Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de protection ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication de carabines pour le gouvernement du Canada	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7228.50.90		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Acier de moulage	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-Acier à outils.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
7228.60.00		-Autres barres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Acier de moulage	KGM		
	20	-Acier à outils.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
7228.70		-Profilés			
7228.70.10	--	Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Profilés en H, d'une hauteur inférieure à 150 mm, devant servir à la fabrication de cadres de mine; Les produits suivants, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés et devant servir à la fabrication d'arrêts tranchants pour lames bouteurs (bulldozers) ou de boteur biais (angledozers), les bennes de chargeuses et de chargeuses-pelleteuses à chargement frontal, les décapeuses autochargeuses et les niveleuses ou décapeuses pour routes : Profilés, avec bord ou bords biseautés, d'une longueur excédant 3,65 m et soit d'une largeur excédant 25,4 cm ou d'une épaisseur excédant 3,5 cm; Profilés, plats semi-coniques, d'une longueur excédant 3,65 m et d'une largeur excédant 20,3 cm; Barres de profilage de patins de chenille, en aciers, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles; Profilés en U, I ou H, laminés à chaud ou à froid, ou formés à chaud, simplement passés au jet de sable ou revêtus d'une couche d'apprêt, devant servir à la fabrication de mâts pour chariots-gerbeurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Profilés en L, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
	11	-À branches égales	KGM		
	12	-À branches inégales.....	KGM		
	----	-Profilés en H à larges ailes, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
	21	-D'une hauteur n'excédant pas 150 mm.....	KGM		
	22	-D'une hauteur excédant 150 mm	KGM		
	30	-Autres profilés en H, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés.....	KGM		
	----	-Profilés en I, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
	41	-Standard américain d'une hauteur n'excédant pas 150 mm	KGM		
	42	-Standard américain d'une hauteur excédant 150 mm.....	KGM		
	49	-Autres.....	KGM		
	50	-Profilés en U, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés.....	KGM		
	60	-Profilés en T, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés	KGM		
	70	-Profilés en Z, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés	KGM		
	----	-Autres profilés, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
	81	-Pieux porteurs	KGM		
	82	-Profilés de lame courbée de niveleuse	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
83	----	-Barres de profilage de patins de chenille, en acier, d'une largeur de 190 mm ou plus mais n'excédant pas 350 mm et d'une hauteur n'excédant pas 150 mm, devant servir à la fabrication de patins de chenille pour les machines et appareils à chenilles	KGM		
89	----	-Autres.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
7228.70.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Profils en L, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
11	----	-À branches égales	KGM		
12	----	-À branches inégales.....	KGM		
	----	-Profils en H à larges ailes, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
21	----	-D'une hauteur n'excédant pas 150 mm.....	KGM		
22	----	-D'une hauteur excédant 150 mm	KGM		
30	----	-Autres profilés en H, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés.....	KGM		
	----	-Profils en I, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
41	----	-Standard américain d'une hauteur n'excédant pas 150 mm	KGM		
42	----	-Standard américain d'une hauteur excédant 150 mm.....	KGM		
49	----	-Autres.....	KGM		
50	----	-Profils en U, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés.....	KGM		
60	----	-Profils en T, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés	KGM		
70	----	-Profils en Z, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés	KGM		
	----	-Autres formes ou profilés, simplement laminés à chaud ou à froid, étirés ou extrudés :			
81	----	-Pieux porteurs	KGM		
82	----	-Profils de lame courbée de niveleuse	KGM		
89	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Profils en L	KGM		
92	----	-Profils en H ou en I.....	KGM		
93	----	-Profils en U.....	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
7228.80.00	---	-Barres creuses pour le forage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Simplement laminés à chaud :			
11	----	-Rond, en aciers alliés.....	KGM		
12	----	-Rond sauf en aciers alliés	KGM		
18	----	-Autres, en aciers alliés	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Rond, en aciers alliés.....	KGM		
92	----	-Rond sauf en aciers alliés	KGM		
98	----	-Autres, en aciers alliés	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
72.29	---	Fils en autres aciers alliés.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7229.10.00		-En aciers à coupe rapide		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Non revêtus ou recouverts	KGM		
	20	---- -Revêtus ou recouverts	KGM		
7229.20.00	00	-En aciers silico-manganeux	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7229.90		-Autres			
7229.90.10		-- -Laminés à froid, devant servir à la fabrication d'aiguilles pour machines à tricoter; Étirés à froid, d'un diamètre d'au moins 1,524 mm et d'au plus 3,175 mm, à teneur en chrome d'au moins 2,75 % et d'au plus 3,25 % et à teneur en molybdène d'au moins 0,45 % et d'au plus 0,65 %; Ronds, répondant aux spécifications SAE 50100 ou SAE 52100-1, devant servir à la fabrication d'aiguilles cylindriques pour roulements ---- -Non revêtus ou recouverts :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	----- -Qualité pour le façonnement et le forgeage à froid	KGM		
	19	----- -Autres	KGM		
	20	---- -Revêtus ou recouverts	KGM		
7229.90.90		-- -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Non revêtus ou recouverts :			
	11	----- -Qualité pour le façonnement et le forgeage à froid	KGM		
	19	----- -Autres	KGM		
	20	---- -Revêtus ou recouverts	KGM		

Chapitre 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *fontes* les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visée à la Note 1 d) du Chapitre 72.
2. Aux fins du présent Chapitre, le terme *fil*s s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 mm dans sa plus grande dimension.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
73.01		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier.			
7301.10.00		-Palplanches		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>Simplement laminées à chaud</i>	TNE		
		90 - - - - - <i>Autres</i>	TNE		
7301.20		-Profilés			
7301.20.10		- - -Devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>D'une hauteur n'excédant pas 635 mm</i>	TNE		
		20 - - - - - <i>D'une hauteur excédant 635 mm</i>	TNE		
7301.20.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>D'une hauteur n'excédant pas 635 mm</i>	TNE		
		20 - - - - - <i>D'une hauteur excédant 635 mm</i>	TNE		
73.02		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.			
7302.10		-Rails			
7302.10.10		- - -Pour chemin de fer, usagés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>Laminés à nouveau</i>	TNE		
		90 - - - - - <i>Autres</i>	TNE		
7302.10.20		- - -Pour chemin de fer, neufs, en fer ou en aciers non alliés		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - - <i>Traités à chaud :</i>			
		11 - - - - - <i>D'un poids n'excédant pas 50 kg/m</i>	KGM		
		12 - - - - - <i>D'un poids excédant 50 kg/m mais n'excédant pas 57 kg/m</i>	KGM		
		13 - - - - - <i>D'un poids excédant 57 kg/m mais n'excédant pas 67 kg/m</i>	KGM		
		14 - - - - - <i>D'un poids excédant 67 kg/m</i>	KGM		
		- - - - - <i>Non traités à chaud :</i>			
		21 - - - - - <i>D'un poids n'excédant pas 50 kg/m</i>	KGM		
		22 - - - - - <i>D'un poids excédant 50 kg/m mais n'excédant pas 57 kg/m</i>	KGM		
		23 - - - - - <i>D'un poids excédant 57 kg/m mais n'excédant pas 67 kg/m</i>	KGM		
		24 - - - - - <i>D'un poids excédant 67 kg/m</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7302.10.90	--	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour chemin de fer, neufs, en acier alliés, traités à chaud :			
11	----	-D'un poids n'excédant pas 50 kg/m.....	KGM		
12	----	-D'un poids excédant 50 kg/m mais n'excédant pas 57 kg/m.....	KGM		
13	----	-D'un poids excédant 57 kg/m mais n'excédant pas 67 kg/m.....	KGM		
14	----	-D'un poids excédant 67 kg/m.....	KGM		
		---- -Pour chemin de fer, neufs, en aciers alliés, non traités à chaud :			
21	----	-D'un poids n'excédant pas 50 kg/m.....	KGM		
22	----	-D'un poids excédant 50 kg/m mais n'excédant pas 57 kg/m.....	KGM		
23	----	-D'un poids excédant 57 kg/m mais n'excédant pas 67 kg/m.....	KGM		
24	----	-D'un poids excédant 67 kg/m.....	KGM		
30	----	-Rails de translation.....	KGM		
40	----	-Rails industriels.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
7302.30.00	00	-Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7302.40.00		-Éclisses et selles d'assise		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Isolés, pour systèmes de signalisation ferroviaire.....	TNE		
		90 ---- -Autres.....	TNE		
7302.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Traverses.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
7303.00.00		Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte.		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Sans ailettes, sans vissage ou sans brides :			
11	----	-Tuyaux d'écoulement.....	KGM		
12	----	-Tuyaux pour canalisations sous-pression.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
73.04		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier.			
7304.10		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs			
7304.10.10	00	-- -En fer ou en aciers non alliés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 265 mm, devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.10.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -D'un diamètre extérieur excédant 265 mm :			
11	----	-En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12	----	-En aciers alliés	KGM		
	----	-D'un diamètre extérieur n'excédant pas 265 mm :			
21	----	-En fer ou en aciers non alliés	KGM		
22	----	-En aciers alliés	KGM		
-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz :					
7304.21.00		--Tiges de forage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Neufs :			
11	----	-En fer ou en aciers non alliés	KGM		
12	----	-En aciers alliés	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-En fer ou en aciers non alliés	KGM		
92	----	-En aciers alliés	KGM		
7304.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Tubes et tuyaux de cuvelage d'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm mais n'excédant pas 177,8 mm :			
11	----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
19	----	-Autres	KGM		
	----	-Tubes et tuyaux de cuvelage d'un diamètre extérieur excédant 177,8 mm mais n'excédant pas 298,5 mm :			
21	----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
29	----	-Autres	KGM		
	----	-Tubes et tuyaux de cuvelage d'un diamètre extérieur excédant 298,5 mm :			
31	----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
39	----	-Autres	KGM		
	----	-Tubes et tuyaux d'un diamètre extérieur n'excédant pas 60,2 mm :			
41	----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
49	----	-Autres	KGM		
	----	-Tubes et tuyaux d'un diamètre extérieur de 60,3 mm :			
51	----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
59	----	-Autres	KGM		
	----	-Tubes et tuyaux d'un diamètre extérieur excédant 60,3 mm mais n'excédant pas 73 mm :			
61	----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
69	----	-Autres	KGM		
	----	-Tubes et tuyaux d'un diamètre extérieur excédant 73 mm :			
71	----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
79	----	-Autres	KGM		
-Autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés :					

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7304.31		--Étirés ou laminés à froid			
7304.31.10 00	--	Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de production ou de leurs mamelons pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.31.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Tubes et tuyaux mécaniques.....</i>	KGM		
		---- <i>-Tubes et tuyaux sous pression :</i>			
	21	---- <i>-Pour chaudières à vapeur.....</i>	KGM		
	28	---- <i>-Pour autres chaudières.....</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7304.39		--Autres			
7304.39.10 00	--	Pour les hauts fourneaux pour la fusion du minerai de fer; Devant servir à la fabrication des rouleaux pour calandrer, sur-calandrer ou imprimer en relief le papier ou les tissus; Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubages ou de cuvelages ou d'accessoires, de raccords, de manchons de production ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant servir à la fabrication de séparateurs et de purificateurs (d'eau, de pétrole, de gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Tubes et tuyaux, coulés par centrifugation, avec bouts ordinaires, ayant une épaisseur paroi d'au moins 15,875 mm mais d'au plus 63,5 mm, devant servir à la fabrication de rouleaux pour les machines à papier	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.39.20	--	Tubes et tuyaux devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à de hautes pressions, de chaudières, de digesteurs pour fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage des huiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour chaudières à vapeur.....</i>	KGM		
	80	---- <i>-Pour autres chaudières.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7304.39.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Tubes et tuyaux mécaniques.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Tubes ou tuyaux standard.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		-Autres, de section circulaire, en aciers inoxydables :			
7304.41		--Étirés ou laminés à froid			
	--	D'un diamètre extérieur de moins de 19 mm :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7304.41.11	00	---Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.41.19	---	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Tubes et tuyaux mécaniques</i>	KGM		
		---- <i>Tubes et tuyaux sous pression :</i>			
	21	---- <i>-Pour chaudières à vapeur</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		---Autres :			
7304.41.91	00	---Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.41.99	---	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Tubes et tuyaux mécaniques</i>	KGM		
		---- <i>Tubes et tuyaux sous pression :</i>			
	21	---- <i>-Pour chaudières à vapeur</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
7304.49		---Autres			
7304.49.10	00	--Profils creux, laminés à chaud ou extrudés, devant servir à la fabrication de tubes ou tuyaux d'acier sans soudure réduits à froid ou étirés à froid; Tubes et tuyaux, coulés par centrifugation, avec bouts ordinaires, ayant une épaisseur de paroi d'au moins 15,875 mm mais d'au plus 63,5 mm, devant servir à la fabrication de rouleaux pour les machines à papier	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.49.20	---	-Autre tubes et tuyaux, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à des hautes pressions, de chaudières, de digesteurs pour fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage des huiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour chaudières à vapeur</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
7304.49.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Tubes et tuyaux mécaniques</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-Autres, de section circulaire, en autres aciers alliés :			
7304.51		---Étirés ou laminés à froid			
7304.51.10	00	--Tubes et tuyaux, d'un diamètre de 8 cm ou plus mais n'excédant pas 13 cm, devant servir à la fabrication des perforateurs de puits de pétrole	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7304.51.90	--	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	20	-Tubes et tuyaux sous pression.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
7304.59	--	-Autres			
7304.59.10 00	--	-Devant servir à la fabrication de tiges de forage, de tubage ou de cuvelages, ou d'accessoires, de raccords, de manchons de production ou de leurs mamelons, pour les puits de gaz naturel ou de pétrole; Devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux dans les mines, dans les carrières ou à la mise en valeur de gisements; Tubes et tuyaux, d'un diamètre extérieur de 177,8 mm et d'une épaisseur de paroi de 4,4 mm ou 4,9 mm, devant servir à la fabrication de cylindres haute pression pour le marché de gaz comprimé industriel; Tubes et tuyaux, répondant aux spécifications de ASTM A-519, nuance 8620, de l'AISI 52100 ou de ASTM 485, recuits et ayant subi un traitement thermique de stabilisation, d'un diamètre extérieur d'au moins 130 mm et d'au plus 440 mm et d'une épaisseur de paroi d'au moins 28 mm et d'au plus 80 mm, devant servir à la fabrication de cylindres à boulettes, pour les usines d'aliments pour animaux ou de copeaux de bois; Tubes et tuyaux, d'un diamètre de 8 cm ou plus mais n'excédant pas 13 cm, devant servir à la fabrication des perforateurs de puits de pétrole	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.59.20 00	--	-Tubes et tuyaux, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à de hautes pressions, de chaudières, de digesteurs pour fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage des huiles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.59.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	20	-Tubes et tuyaux standard.....	KGM		
	90	-Autres.....	KGM		
7304.90	--	-Autres			
7304.90.10 00	--	-Devant servir à la fabrication de séparateurs et de purificateurs (d'eau, de pétrole, de gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.90.20 00	--	-Autres étirés ou laminés à froid, en fer ou en aciers non alliés; Tubes et tuyaux, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties soumises à des hautes pressions, de chaudières, de digesteurs pour fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage de huiles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7304.90.30 00	--	-Autres étirés ou laminés à froid, en aciers alliés	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7304.90.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Tubes et tuyaux mécaniques :			
	11	----En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
	12	----En aciers alliés.....	KGM		
		----Autres :			
	91	----En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
	92	----En aciers alliés.....	KGM		
73.05		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.			
		-Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs :			
7305.11.00		--Soudés longitudinalement à l'arc immergé		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'un diamètre extérieur n'excédant pas 609,6 mm :			
	11	----Répondant aux spécifications API n'excédant pas X-52.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----D'un diamètre extérieur excédant 609,6 mm :			
	21	----Répondant aux spécifications API n'excédant pas X-52.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
7305.12.00		--Soudés longitudinalement, autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'un diamètre extérieur n'excédant pas 609,6 mm :			
	11	----Répondant aux spécifications API n'excédant pas X-52.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
	20	----D'un diamètre extérieur excédant 609,6 mm.....	KGM		
7305.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----D'un diamètre extérieur n'excédant pas 609,6 mm :			
	11	----Répondant aux spécifications API n'excédant pas X-52.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----D'un diamètre extérieur excédant 609,6 mm :			
	21	----Répondant aux spécifications API n'excédant pas X-52.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
7305.20.00	00	-Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres, soudés :			
7305.31		--Soudés longitudinalement			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7305.31.10 00	--	Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la récupération ou la production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolières ou de sables bitumineux; En fer ou en aciers non alliés, devant servir à la fabrication de séparateurs et de purificateurs (d'eau, de pétrole, de gaz) devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Tubes et tuyaux, soudés par résistance électrique, d'un diamètre extérieur de 457,2 mm ou plus mais n'excédant pas 609,6 mm, ayant une épaisseur paroi de 9,525 mm ou plus mais n'excédant pas 12,7 mm, contenant, en poids, 0,37 % ou plus mais n'excédant pas 0,48 % de carbone et 0,6 % ou plus mais n'excédant pas 1,2 % de manganèse, devant servir à la fabrication de tubes ou tuyaux trempés par induction résistants à l'abrasion	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7305.31.20 00	--	En fer ou en aciers non alliés, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties soumises à de hautes pressions, des chaudières, de digesteurs pour fabriques de pâte de bois et de vaisseaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7305.31.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -En fer ou en aciers non alliés :			
11	----	-Tubes et tuyaux standard.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
		---- -En aciers alliés :			
21	----	-En aciers inoxydables.....	KGM		
22	----	-En aciers alliés autre qu'en aciers inoxydables.....	KGM		
7305.39	--	Autres			
7305.39.10 00	--	Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la récupération ou la production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolières ou de sables bitumineux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7305.39.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
		20 ---- -En aciers alliés.....	KGM		
7305.90.00	-	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
		20 ---- -En aciers alliés.....	KGM		
73.06		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier.			
7306.10.00	-	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Répondant aux spécifications API n'excédant pas X-52.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7306.20		-Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz			
7306.20.10	--	-Devant servir à la fabrication de tiges de forage pour les puits de gaz naturel ou de pétrole		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur de 114,3 mm ou plus mais n'excédant pas 177,8 mm :			
11	-----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
19	-----	-Autres.....	KGM		
		-----Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur de 177,8 mm ou plus mais n'excédant pas 298,4 mm :			
21	-----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
29	-----	-Autres.....	KGM		
		-----Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur excédant 298,4 mm :			
31	-----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
39	-----	-Autres.....	KGM		
		-----Tubes :			
41	-----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
49	-----	-Autres.....	KGM		
7306.20.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur de 114,3 mm ou plus mais n'excédant pas 177,8 mm :			
11	-----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
19	-----	-Autres.....	KGM		
		-----Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur excédant 177,8 mm , mais n'excédant pas 298,4 mm :			
21	-----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
29	-----	-Autres.....	KGM		
		-----Tubes et tuyaux de cuvelage, d'un diamètre extérieur excédant 298,4 mm :			
31	-----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55, K-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
39	-----	-Autres.....	KGM		
		-----Tubes :			
41	-----	-D'un degré d'A.P.I. H-40, J-55 ou spécifications de propriétés équivalentes	KGM		
49	-----	-Autres.....	KGM		
7306.30		-Autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7306.30.10		<p>-- --Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la récupération ou la production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolifères ou de sables bitumineux;</p> <p> Tubes et tuyaux, étirés à froid après soudage, d'un diamètre extérieur d'au plus 12,7 cm et d'une épaisseur de paroi d'au moins 6,35 mm, ou d'un diamètre extérieur supérieur à 12,7 cm, devant servir à la fabrication de cylindres hydrauliques télescopiques pour dispositifs excavateurs ou basculeurs pour véhicules automobiles</p> <p> ---- -Galvanisés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm :</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	12	---- -Tubes et tuyaux sous pression.....	KGM		
	13	---- -Sections structurales creuses	KGM		
	14	---- -Tubes et tuyaux standard.....	KGM		
	15	---- -Conduits.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm :			
	21	---- -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	22	---- -Tubes et tuyaux sous pression.....	KGM		
	23	---- -Sections structurales creuses	KGM		
	24	---- -Tubes et tuyaux standard.....	KGM		
	25	---- -Conduits.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
		---- -D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm :			
	31	---- -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	32	---- -Tubes et tuyaux sous pression.....	KGM		
	33	---- -Sections structurales creuses	KGM		
	34	---- -Tubes et tuyaux standard.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
7306.30.20		<p>-- --Tubes et tuyaux, devant servir à la fabrication ou à la réparation des parties, soumises à de hautes pressions, de chaudières, de digesteurs pour fabriques de pâte de bois et de vaisseaux employés au raffinage des huiles</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Galvanisés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm	KGM		
	20	---- -Autres, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm.....	KGM		
	30	---- -D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm.....	KGM		
7306.30.90		<p>-- --Autres</p> <p> ---- -Galvanisés, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm :</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	12	---- -Tubes et tuyaux sous pression.....	KGM		
	13	---- -Sections structurales creuses	KGM		
	14	---- -Tubes et tuyaux standard.....	KGM		
	15	---- -Conduits.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Autres, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 114,3 mm :			
	21	---- -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
	22	---- -Tubes et tuyaux sous pression.....	KGM		
	23	---- -Sections structurales creuses	KGM		
	24	---- -Tubes et tuyaux standard.....	KGM		
	25	---- -Conduits.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
		---- -D'un diamètre extérieur excédant 114,3 mm :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		31 - - - - -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
		32 - - - - -Tubes et tuyaux sous pression.....	KGM		
		33 - - - - -Sections structurales creuses	KGM		
		34 - - - - -Tubes et tuyaux standard.....	KGM		
		39 - - - - -Autres.....	KGM		
7306.40		-Autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables			
7306.40.10	00	--Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel; Devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux dans les mines, dans les carrières ou à la mise en valeur de gisements; Tubes devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7306.40.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -D'un diamètre extérieur n'excédant pas 25,3 mm	KGM		
		20 - - - - -D'un diamètre extérieur excédant 25,3 mm mais n'excédant pas 114,9 mm.....	KGM		
		30 - - - - -D'un diamètre extérieur excédant 114,9 mm.....	KGM		
7306.50.00		-Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
		20 - - - - -Tubes et tuyaux sous pression.....	KGM		
		30 - - - - -Sections structurales creuses	KGM		
		40 - - - - -Tubes enroulés.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7306.60		-Autres, soudés, de section autre que circulaire			
7306.60.10	00	--En aciers alliés, devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7306.60.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----En fer ou en aciers non alliés :			
		11 - - - - -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
		12 - - - - -Sections structurales creuses	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		----En aciers alliés :			
		21 - - - - -Tubes et tuyaux mécaniques.....	KGM		
		22 - - - - -Sections structurales creuses	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
7306.90		-Autres			
7306.90.10	00	--Tubes, tuyaux et enveloppes, devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7306.90.90	---	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En fer ou en aciers non alliés	KGM		
	20	---- -En aciers alliés	KGM		
73.07		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier.			
		-Moulés :			
7307.11		--En fonte non malléable			
7307.11.10	00	-- -Simplement forgés ou courbés à la forme requise	KGM	6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.11.90	00	-- -Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.19		--Autres			
7307.19.10	00	-- -Devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux dans les mines, dans les carrières ou à la mise en valeur de gisements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
7307.19.91	00	--- -Simplement forgés ou courbés à la forme requise	KGM	6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.19.99		--- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Raccords unions.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		-Autres, en aciers inoxydables :			
7307.21		--Brides			
7307.21.10	00	-- -Devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
		-- -Autres :			
7307.21.91	00	--- -Simplement forgés ou courbés à la forme requise	KGM	4,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7307.21.99	00	- - - -Autres	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.22		- -Coudes, courbes et manchons, filetés			
7307.22.10	00	- - -Manchons	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.22.90	00	- - -Autres	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.23		- -Accessoires à souder bout à bout			
7307.23.10	00	- - -Devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
7307.23.90	00	- - -Autres	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.29		- -Autres			
7307.29.10	00	- - -Devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux dans les mines, dans les carrières ou à la mise en valeur de gisements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.29.20	00	- - -Devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
		- - -Autres :			
7307.29.91	00	- - - -Simplement forgés ou courbés à la forme requise	KGM	4,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.29.99	00	- - - -Autres	KGM	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
7307.91		- -Brides			
		- - -Simplement forgés ou courbés à la forme requise :			
7307.91.11	00	- - -Pièces forgées à matrice fermée, ou bagues à profil sans soudure, en acier au carbone, répondant aux spécifications ANSI B16.5, API B16.47B, MSS B16.47A, AWWA C207B ou AWWA C207E, devant servir à la fabrication de brides de canalisation finies	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7307.91.19 00	- - - -	-Autres	KGM	4,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.91.20 00	- -	-Autres, devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
7307.91.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-En fer ou en aciers non alliés	KGM		
	20 - - - -	-En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	KGM		
7307.92		- -Coudes, courbes et manchons, filetés			
7307.92.10	- - -	-Manchons		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-En fer ou en aciers non alliés	KGM		
	20 - - - -	-En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	KGM		
7307.92.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-En fer ou en aciers non alliés	KGM		
	20 - - - -	-En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	KGM		
7307.93		- -Accessoires à souder bout à bout			
7307.93.10 00	- - -	-En fer ou en aciers non alliés	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.93.20 00	- - -	-En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.99		- -Autres			
7307.99.10 00	- - -	-Devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage ou direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain; En fer ou en aciers non alliés, devant être introduits dans le front de taille pour abattre les minéraux dans les mines, dans les carrières ou à la mise en valeur de gisements	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7307.99.20 00	- - -	-En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables, autrement ouvrés que simplement forgés ou courbés à la forme requise, devant être installés entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
	- - -	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7307.99.91		--- -Simplement forgés ou courbés à la forme requise		4,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -En fer ou en aciers non alliés :			
	11	---- -Raccords	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
		---- -En aciers alliés autres qu'en acier inoxydable :			
	21	---- -Raccords	KGM		
	29	---- -Autres	KGM		
7307.99.99		--- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -En fer ou en aciers non alliés :			
	11	---- -Raccords	KGM		
	19	---- -Autres	KGM		
		---- -En aciers alliés autres qu'en aciers inoxydables :			
	21	---- -Raccords	KGM		
	29	---- -Autres	KGM		
73.08		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.			
7308.10.00	00	-Ponts et éléments de ponts	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7308.20.00		-Tours et pylônes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Tours de transmission	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
7308.30.00		-Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Profilés, non poinçonnés, ni perforés, recouverts ou non, mais non autrement ouvrés, et matière semblable obtenue à partir de bandes laminées à chaud ou à froid, recouvertes ou non, pour la fabrication de châssis de fenêtres, de cadres ou de chambranles de fenêtres	TNE		
		---- -Portes et leurs cadres et chambranles :			
	21	---- -À coulisse	NMB		
	22	---- -De garage de maison privée	NMB		
	28	---- -Autres, à rideau	NMB		
	29	---- -Autres	NMB		
	30	---- -Fenêtres et leurs cadres et chambranles	NMB		
	40	---- -Seuils	NMB		
7308.40.00		-Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étalement ou d'étagage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Étauçons, billes et cadres pour le soutènement des toits et des murs dans les mines, y compris les buttes flexibles, les queues, les chapeaux et les appareils de dégagement des étais	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		
7308.90		-Autres			
7308.90.10	--	-Ouvrages de bâtiment façonnés pour la construction ou la réparation de silos pour ensiler le fourrage; Calottes d'ensilage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Calottes d'ensilage	KGM		
	----	-Ouvrages de bâtiment façonnés pour la construction ou la réparation de silos pour ensiler le fourrage :			
21	----	-Tiges	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
7308.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Plafonds, y compris les charpentes pour plafonds suspendus	KGM		
20	----	-Toitures.....	-		
30	----	-Parement, y compris les soffites et bordures de toits.....	-		
40	----	-Clôtures assemblées, y compris les barrières.....	-		
50	----	-Planchers; avaloirs de toits	KGM		
60	----	-Colonnes, piliers, poteaux, poutres et autres éléments de structure similaires	KGM		
	----	-Autres :			
91	----	-Parcs ou stalles pour le bétail	KGM		
92	----	-Escaliers.....	-		
93	----	-Toit-terrasses ou balcons	-		
94	----	-Moulures ou garnitures	KGM		
95	----	-Grilles et diffuseurs d'air ou canalisations	KGM		
96	----	-Autres éléments d'architecture ou d'ornement.....	KGM		
99	----	-Autres.....	KGM		
7309.00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
7309.00.10	--	-Réservoirs en acier boulonnés devant être utilisés pour les puits de pétrole ou de gaz naturel jusqu'à la vanne de distribution; Cuves à lait		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cuves à lait.....	NMB		
20	----	-Réservoirs en acier boulonnés devant être utilisés pour les puits de pétrole ou de gaz naturel jusqu'à la vanne de distribution	NMB		
7309.00.90	--	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Réservoirs sous pression ou à vide	NMB		
20	----	-Réservoirs de stockage à eau chaude	NMB		
30	----	-Fosses septiques	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-Réservoirs pour entreposer les excréta d'animaux.....	NMB		
98	----	-Autres réservoirs	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	99	-----Autres.....	NMB		
73.10		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
7310.10		-D'une contenance de 50 litres ou plus			
		-- Réservoirs ou tambours :			
7310.10.11	00	---Employés pour recouvrir ou contenir des marchandises importées (à l'exception de ceux devant être utilisés à un usage autre que le transport des marchandises qu'ils contiennent), présentés avec les marchandises qu'ils contiennent	-	3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7310.10.19		---Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----Réservoirs :			
	11	----Sous pression ou à vide.....	-		
	19	----Autres.....	-		
		----Tambours :			
	21	----Conteneurs uniservices.....	NMB		
	29	----Autres.....	NMB		
7310.10.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Bidons	-		
	90	----Autres	-		
		-D'une contenance de moins de 50 litres :			
7310.21.00		--Boîtes à fermer par soudage ou sertissage		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Pour des denrées alimentaires.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
7310.29.00		--Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----Réservoirs ou tambours :			
	11	----Conteneurs uniservices.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Contenants cryogéniques devant être utilisés pour l'expédition ou pour l'entreposage de vaccins pour volailles.....	NMB		
	92	----Bidons	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7311.00		Réceptacles pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier.			
7311.00.10	00	-- -Cylindres à haute pression, dont la pression totale excède 300 bars, devant être utilisés à la fabrication de gaz sous pression	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7311.00.90	--	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Pour lampes à souder (chalumeaux)	NMB		
	20	---- -Bouteilles d'air, pour la plongée sous-marine.....	NMB		
	30	---- -Conteneurs uniservices.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
73.12		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité.			
7312.10		-Torons et câbles			
7312.10.10	--	-Câbles devant être utilisés dans les opérations de pêche commerciale		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Avec accessoires.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7312.10.20	--	-Pour l'escalade ou l'alpinisme; Câble toronné galvanisé, de qualité commerciale, sec, non lubrifié, rotation à gauche, câblage parallèle, d'un diamètre de 1,6 mm, construction 1x19, devant servir à la fabrication de groupes de freins pour bicyclettes; Câbles des types utilisés comme courroies de transmission, coupés de longueur, munis de parties terminales, devant être utilisés avec draglines marcheuses fonctionnant à l'électricité dans l'exploitation minière à ciel ouvert; Câbles galvanisés, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses déjà coupées de longueur; Torons munis de segments de diamants devant servir dans les machines pour tailler la pierre; Torons en aciers alliés ou non alliés, d'un diamètre n'excédant pas 5 mm, devant servir à la fabrication de pneumatiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Torons munis de segments de diamants devant servir dans les machines pour tailler la pierre	KGM		
	20	---- -Câbles des types utilisés comme courroies de transmission, coupés de longueur, munis de parties terminales, devant être utilisés avec draglines marcheuses fonctionnant à l'électricité dans l'exploitation minière à ciel ouvert	KGM		
	30	---- -Pour l'escalade ou l'alpinisme; câbles galvanisés, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses déjà coupées de longueur; torons en aciers alliés ou non alliés, d'un diamètre n'excédant pas 5 mm, devant servir à la fabrication de pneumatiques	KGM		
	40	---- -Câble toronné galvanisé, de qualité commerciale, sec, non lubrifié, rotation à gauche, câblage parallèle, d'un diamètre de 1,6 mm, construction 1x19, devant servir à la fabrication de groupes de freins pour bicyclettes	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7312.10.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Torons, aciers alliés :			
11	----	-D'un diamètre n'excédant pas 5 mm, avec accessoires	KGM		
12	----	-D'un diamètre n'excédant pas 5 mm, sans accessoires	KGM		
13	----	-D'un diamètre excédant 5 mm, avec accessoires.....	KGM		
14	----	-D'un diamètre excédant 5 mm, sans accessoires.....	KGM		
		----Torons, acier non alliés, pour renforcer ou précontraindre le ciment :			
21	----	-D'un diamètre n'excédant pas 5 mm, avec accessoires	KGM		
22	----	-D'un diamètre n'excédant pas 5 mm, sans accessoires	KGM		
23	----	-D'un diamètre excédant 5 mm, avec accessoires.....	KGM		
24	----	-D'un diamètre excédant 5 mm, sans accessoires.....	KGM		
		----Autres torons, acier non alliés :			
31	----	-D'un diamètre n'excédant pas 5 mm, avec accessoires	KGM		
32	----	-D'un diamètre n'excédant pas 5 mm, sans accessoires	KGM		
33	----	-D'un diamètre excédant 5 mm, avec accessoires.....	KGM		
34	----	-D'un diamètre excédant 5 mm, sans accessoires.....	KGM		
		----Câbles devant être utilisés dans l'exploitation forestière, y compris les transports des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au voiturier public ou autre, mais ne servant pas comme haubans ou pour freiner les billes descendant une pente, avec accessoires :			
41	----	-D'un diamètre n'excédant pas 25 mm.....	KGM		
42	----	-D'un diamètre excédant 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm.....	KGM		
43	----	-D'un diamètre excédant 50 mm	KGM		
		----Câbles devant être utilisés dans l'exploitation forestière, y compris les transports des billes de la souche à la voie de glissement, au dépôt de billes ou au voiturier public ou autre, mais ne servant pas comme haubans ou pour freiner les billes descendant une pente, sans accessoires :			
51	----	-D'un diamètre n'excédant pas 25 mm.....	KGM		
52	----	-D'un diamètre excédant 25 mm, mais n'excédant pas 50 mm.....	KGM		
53	----	-D'un diamètre excédant 50 mm	KGM		
		----Câbles des types utilisés comme courroies de transmission :			
61	----	-Avec accessoires	KGM		
62	----	-Sans accessoires	KGM		
		----Autres câbles composés de huit brins ou moins, neufs :			
71	----	-D'un diamètre n'excédant pas 25 mm, avec accessoires	KGM		
72	----	-D'un diamètre n'excédant pas 25 mm, sans accessoires	KGM		
73	----	-D'un diamètre excédant 25 mm mais n'excédant pas 50 mm, avec accessoires	KGM		
74	----	-D'un diamètre excédant 25 mm mais n'excédant pas 50 mm, sans accessoires	KGM		
75	----	-D'un diamètre excédant 50 mm, avec accessoires.....	KGM		
76	----	-D'un diamètre excédant 50 mm, sans accessoires.....	KGM		
		----Autres câbles composés de plus de huit brins, neufs :			
81	----	-D'un diamètre n'excédant pas 25 mm, avec accessoires	KGM		
82	----	-D'un diamètre n'excédant pas 25 mm, sans accessoires	KGM		
83	----	-D'un diamètre excédant 25 mm mais n'excédant pas 50 mm, avec accessoires	KGM		
84	----	-D'un diamètre excédant 25 mm mais n'excédant pas 50 mm, sans accessoires	KGM		
85	----	-D'un diamètre excédant 50 mm, avec accessoires.....	KGM		
86	----	-D'un diamètre excédant 50 mm, sans accessoires.....	KGM		
90	----	-Câbles, usagés.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7312.90		-Autres			
7312.90.10 00	--	Élingues et articles similaires pour l'escalade ou l'alpinisme	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7312.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Élingues.....	KGM		
	90	-----Autres.....	KGM		
7313.00		Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures.			
7313.00.10	--	Ronces artificielles		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Galvanisés.....	KGM		
	20	-----Non galvanisés.....	KGM		
7313.00.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
73.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.			
		-Toiles métalliques tissées :			
7314.12.00 00	--	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7314.13		--Autres toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines			
7314.13.10 00	--	-Utilisés comme courroies transporteuses	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7314.13.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7314.14		--Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables			
7314.14.10 00	--	-À armure unie ou sergée, de pas moins de 100 mailles, devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7314.14.90 00	--	-Autres	KGM	En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7314.19		- -Autres			
7314.19.10 00		- -Faites de câbles d'acier revêtus de laiton et de fils en nylon, devant servir à la fabrication de courroies transporteuses de longueur indéterminée	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7314.19.20 00		- -Nappes tramées pour pneumatiques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7314.19.90		- - -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Moustiquaire.....	KGM		
	20	----Utilisés comme courroies transporteuses déjà coupées de longueur....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
7314.20.00		-Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pour armature de béton.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		-Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre :			
7314.31.00		- -Zingués		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Clôtures.....	KGM		
		----Grillages :			
	21	----Pour armature de béton.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
	30	----Treillis.....	KGM		
7314.39.00		- -Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Clôtures.....	KGM		
		----Grillages :			
	21	----Pour armature de béton.....	KGM		
	29	----Autres.....	KGM		
	30	----Treillis.....	KGM		
		-Autres toiles métalliques, grillages et treillis :			
7314.41.00		- -Zingués		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Clôtures.....	KGM		
	20	----Grillages.....	KGM		
	30	----Treillis.....	KGM		
	40	----Toiles métalliques.....	KGM		
7314.42.00		- -Recouverts de matières plastiques		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Clôtures	KGM		
	20	-Grillages	KGM		
	30	-Treillis	KGM		
	40	-Toiles métalliques	KGM		
7314.49		--Autres			
7314.49.10	00	--Tricots simples à mailles cueillies, uniquement de fils de fibres en aciers inoxydables, devant être utilisés dans la fabrication de verre à vitre pour automobile	KGM	En fr.	TÉU, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7314.49.90		--Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Clôtures	KGM		
	20	-Grillages	KGM		
	30	-Treillis	KGM		
	40	-Toiles métalliques	KGM		
7314.50.00	00	-Tôles et bandes déployées	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
73.15		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		-Chaînes à maillons articulés et leurs parties :			
7315.11.00		--Chaînes à rouleaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Chaîne à galets de transporteur, convoyeur ou à barre latérale décalée, devant être utilisée dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme	KGM		
		--Autres :			
	91	-D'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorge radiales, munis de dents taillées à la machine.....	KGM		
	92	-Barre latérale décalée	KGM		
	99	-Autres.....	KGM		
7315.12		--Autres chaînes			
7315.12.10	00	--Chaînes devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
7315.12.91	00	--Chaîne silencieuse d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorge radiales, munis de dents taillées à la machine	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7315.12.99	- - - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-À mailles amovibles.....	KGM		
	20 - - - -	-Chaîne silencieuse.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
7315.19.00	- -	Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-De chaîne à rouleaux ou chaîne silencieuse, chacune de ces chaînes devant être d'un modèle qui fonctionne sur ou avec des engrenages ou des pignons de Galle ou des roues à gorges radiales, munis de dents taillées à la machine.....	KGM		
	90 - - - -	-Autres.....	KGM		
7315.20.00	00	Chaînes antidérapantes	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres chaînes et chaînettes :			
7315.81	- -	Chaînes à maillons à étais			
7315.81.10	00	- - - Chaînes devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7315.81.90	00	- - - -Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
7315.82	- -	Autres chaînes, à maillons soudés			
7315.82.10	00	- - - Chaînes, produites d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus, devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants; Chaîne d'acier à forte teneur en carbone de 6,35 mm, nuance 70, ou de 7,144 mm, nuance 80, devant servir à la fabrication de vide-ordures	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres :			
7315.82.91	- - -	-Produites d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
	20 - - - -	-En aciers alliés.....	KGM		
7315.82.92	- - -	-Produites d'une matière d'un diamètre de moins de 28 mm		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-En fer ou en aciers non alliés.....	KGM		
	20 - - - -	-En aciers alliés.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7315.89		--Autres			
7315.89.10 00	--	Chaînes devant servir aux navires, aux bateaux ou aux engins flottants	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	Autres :			
7315.89.91 00	---	Produites d'une matière d'un diamètre de 28 mm ou plus	KGM	3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7315.89.92	---	Produites d'une matière d'une diamètre de moins de 28 mm		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	Chaîne à grains ou à billes.....	KGM		
	20	À mailles plates.....	KGM		
	90	Autres.....	KGM		
7315.90		-Autres parties			
7315.90.10 00	--	Pour l'escalade ou l'alpinisme; Maillons d'acier forgé et chaîne d'acier à forte teneur en carbone de 6,35 mm, nuance 70, ou de 7,144 mm, nuance 80, devant servir à la fabrication de vide-ordures	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	Autres :			
7315.90.91 00	---	Mailles, produites d'une matière d'une diamètre de 28 mm ou plus	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7315.90.99 00	---	Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
7316.00		Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
7316.00.10 00	--	D'un poids de 18 kg ou plus	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7316.00.20 00	--	D'un poids de moins de 18 kg	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7317.00		Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre.			
7317.00.10	--	Clous taillés; Pointes de Paris d'une longueur de 25 mm ou plus; Pointes de Paris pour toitures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - -Clous taillés	KGM		
		20 - - - -Pointes de Paris pour toitures	KGM		
		- - - -Pointes de Paris d'une longueur de 25 mm ou plus :			
		91 - - - -À tige lisse	KGM		
		92 - - - -À tige spiralée	KGM		
		93 - - - -À tige filetée	KGM		
		99 - - - -Autres.....	KGM		
7317.00.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Crampons.....	KGM		
		20 - - - -Broches	KGM		
		30 - - - -Clous et pointes de cordonniers.....	KGM		
		40 - - - -Punaises.....	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		
73.18		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier.			
		-Articles filetés :			
7318.11.00	00 - -	-Tire-fond	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7318.12.00	00 - -	-Autres vis à bois	KGM	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7318.13		- -Crochets et pitons à pas de vis			
7318.13.10	00 - -	-Pour l'escalade ou l'alpinisme	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7318.13.90	00 - -	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7318.14.00	00 - -	-Vis autotaraudeuses	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7318.15		- -Autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles			
7318.15.10	00 - -	-Pour l'escalade ou l'alpinisme; Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques; Devant servir à la fabrication ou à la réparation de pianos ou orgues	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7318.15.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 5,5 % TAU : 5,5 % TPG : 5 %
		----Vis à tête :			
11		-----D'un diamètre n'excédant pas 5 mm.....	KGM		
12		-----D'un diamètre excédant 5 mm.....	KGM		
		----Vis à machines :			
21		-----À rondelles.....	KGM		
29		-----Autres.....	KGM		
		----Autres vis :			
31		-----Pour murs secs.....	KGM		
32		-----À rondelles.....	KGM		
39		-----Autres.....	KGM		
		----Boulons :			
41		-----De carrosserie.....	KGM		
42		-----À six pans décollés.....	KGM		
43		-----De charrue.....	KGM		
44		-----Tire-fond.....	KGM		
45		-----Goujons.....	KGM		
49		-----Autres.....	KGM		
7318.16.00		--Écrous		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 5 %
		10 ----De blocage.....	KGM		
		20 ----D'arrêts.....	KGM		
		30 ----À oreilles.....	KGM		
		90 ----Autres.....	KGM		
7318.19.00		00 --Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Articles non filetés :			
7318.21.00		00 --Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 5 %
7318.22		--Autres rondelles			
7318.22.10		00 --Rondelles de sûreté devant servir à la fabrication de monocycles, de bicyclettes et de tricycles ou leurs roues	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7318.22.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 4 % TAU : 4 % TPG : 5 %
7318.23.00		--Rivets		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>Pour aéronefs</i>	KGM		
	20	---- <i>À tête plate</i>	KGM		
	90	---- <i>Autres</i>	KGM		
7318.24.00	00	--Goupilles, chevilles et clavettes	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7318.29		--Autres			
7318.29.10	00	--Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou des parties pour les bateaux de pêche commerciale	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7318.29.90	00	--Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7319		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs.			
7319.10.00	00	-Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
7319.20.00	00	-Épingles de sûreté	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
7319.30		-Autres épingles			
7319.30.10	00	--Spécialement destinées au marquage	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7319.30.90	00	--Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7319.90.00	00	-Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
73.20		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier.			
7320.10.00		-Ressorts à lames et leurs lames		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,5 % TAU : 2,5 % TPG : 5 %
	10	---- -Pour véhicules automobiles	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
7320.20		-Ressorts en hélice			
7320.20.10	00	-- -Ressorts à matrice devant servir dans les machines-outils pour le travail des métaux	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7320.20.90		-- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 0,5 % TAU : 0,5 % TPG : 5 %
	10	---- -Pour meubles	KGM		
	20	---- -Pour véhicules automobiles	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
7320.90		-Autres			
7320.90.10	00	-- -Ressorts ayant la forme de disques devant servir dans les machines-outils pour le travail des métaux; Ressorts devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage ou de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7320.90.90		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Spiraux	KGM		
		---- -Autres :			
	91	----- -En fil métallique	KGM		
	99	----- -Autres	KGM		
73.21		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		-Appareils de cuisson et chauffe-plats :			
7321.11		-- -À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7321.11.10	00	--Poêles ou cuisinières non portables (y compris ceux spécialement conçus pour usage sur les bateaux)	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7321.11.90		--Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>Pour comptoirs</i>	NMB		
	20	---- <i>Fours encastrés</i>	NMB		
	30	---- <i>Grils de cuisson</i>	NMB		
	40	---- <i>Poêles ou cuisinières portables</i>	NMB		
	90	---- <i>Autres</i>	NMB		
7321.12.00	00	--À combustibles liquides	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7321.13.00	00	--À combustibles solides	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres appareils :			
7321.81.00		--À combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>Chaudières de chauffage, à eau ou à vapeur, n'excédant pas une puissance de 117,2 kW</i>	NMB		
	20	---- <i>Chaudières de chauffage, à eau ou à vapeur, excédant 117,2 kW mais n'excédant pas une puissance de 586,1 kW</i>	NMB		
	30	---- <i>Chaudières de chauffage, à eau ou à vapeur, excédant une puissance de 586,1 kW</i>	NMB		
	90	---- <i>Autres</i>	NMB		
7321.82.00	00	--À combustibles liquides	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7321.83.00		--À combustibles solides		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>Chaudières de chauffage, à eau ou à vapeur, n'excédant pas une puissance de 117,2 kW</i>	NMB		
	20	---- <i>Chaudières de chauffage, à eau ou à vapeur, excédant 117,2 kW mais n'excédant pas une puissance de 586,1 kW</i>	NMB		
	30	---- <i>Chaudières de chauffage, à eau ou à vapeur, excédant une puissance de 586,1 kW</i>	NMB		
	90	---- <i>Autres</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7321.90		-Parties			
7321.90.10		--Grilles (supports) de fonte, d'un poids n'excédant pas 3 kg, simplement moulées, coupées et meulées, devant servir à la fabrication de grilles finies pour poêles ou cuisinières non portables non industrielles, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles; Pour appareils, à l'exclusion des appareils de cuisson et chauffe-plats; Pour appareils de cuisson et chauffe-plats à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles, à l'exclusion des poêles ou cuisinières non portables (y compris ceux spécialement conçus pour usage sur bateaux)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- <i>-Pour appareils, à l'exclusion des appareils de cuisson et chauffe-plats.</i>	-		
		---- <i>-Pour appareils de cuisson et chauffe-plats à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles, à l'exclusion des poêles ou cuisinières non portables (y compris ceux spécialement conçus pour usage sur bateaux) :</i>			
21		---- <i>-Poêles ou cuisinières portables.....</i>	-		
29		---- <i>-Autres.....</i>	-		
30		---- <i>-Grilles (supports) de fonte, d'un poids n'excédant pas 3 kg, simplement moulées, coupées et meulées, devant servir à la fabrication de grilles finies pour poêles ou cuisinières non portables non industrielles, à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles.....</i>	-		
		-- <i>-Pour poêles ou cuisinières non portable (y compris ceux spécialement conçus pour usage sur les bateaux), à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles :</i>			
7321.90.21 00		---Chambres à cuisson	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7321.90.22 00		---Panneaux de face supérieure	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7321.90.23 00		---Assemblages de porte, incluant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre, isolation	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7321.90.24 00		---Veilleuses de four, brûleurs supérieurs à l'exception des brûleurs en fonte, brûleurs de four et tubulures d'allumage, devant servir à la fabrication des cuisinières	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7321.90.29 00		---Autres	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7321.90.90 00		---Autres	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
73.22		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
		-Radiateurs et leurs parties :			
7322.11.00	00	-En fonte	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7322.19.00	00	-Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7322.90		-Autres			
7322.90.10		-- Pour le chauffage des bâtiments		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Chauffeurs à eau ou à vapeur et leurs parties</i>	NMB		
		---- <i>-Brûleurs à air chaud et leurs parties :</i>			
	21	---- <i>-À gaz</i>	NMB		
	22	---- <i>-À l'huile</i>	NMB		
	28	---- <i>-Autres</i>	NMB		
	29	---- <i>-Parties</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Radiateurs autonomes au gaz, y compris les parties</i>	NMB		
	99	---- <i>-Autres, y compris les parties</i>	NMB		
7322.90.20	00	-- Générateurs d'air chaud industriels; Réchauffeurs d'aiguilles et têtes de détection (type à air chaud et huile), dégivrateurs de voie horizontale, pour chemin de fer	NMB	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7322.90.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Aérothermes et leurs parties pour vergers</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
73.23		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier.			
7323.10.00		-Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- <i>-Paille d'acier imprégnée de savon</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7323.91.00	00	-En fonte, non émaillés	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7323.92.00	00	-En fonte, émaillés	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7323.93.00		-En aciers inoxydables		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Ustensiles de cuisines.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Plateaux.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Bols à mélanger.....</i>	NMB		
	40	---- <i>-Boîtes à pain, jeux de boîtes ou pots à biscuits.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
7323.94.00		-En fer ou en acier, émaillés		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Ustensiles de cuisine.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Plateaux.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Boîtes à pain, jeux de boîtes ou pots à biscuits.....</i>	NMB		
	80	---- <i>-Autres paniers et boîtes de ménage ou d'économie domestique.....</i>	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....</i>	NMB		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
7323.99.00	00	-Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
73.24		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.			
7324.10.00		-Éviers et lavabos en aciers inoxydables		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---- <i>-Éviers :</i>			
	11	----- <i>-De cuisine.....</i>	NMB		
	19	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
		---- <i>-Lavabos :</i>			
	21	----- <i>-Portables.....</i>	NMB		
	29	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
		-Baignoires :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7324.21.00	00	-En fonte, même émaillées	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7324.29		--Autres			
7324.29.10	00	--Estampages et assemblages de ceux-ci, devant servir à la fabrication de baignoires	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7324.29.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----En aciers inoxydables	NMB		
	20	----En acier émaillé porcelaine	NMB		
	90	----Autres	NMB		
7324.90.00		-Autres, y compris les parties		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		----Éviers :			
	11	-----De cuisine, en fonte émaillé porcelaine	NMB		
	12	-----De cuisine, en acier émaillé porcelaine.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		----Lavabos :			
	21	-----En fonte émaillé	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		----Réservoirs de chasse :			
	31	-----En aciers inoxydables	NMB		
	39	-----Autres.....	NMB		
	40	-----Bidets et urinoirs.....	NMB		
		----Autres :			
	91	-----Cabines de douches	-		
	92	-----Bassines de lit en aciers inoxydables	-		
	99	-----Autres.....	-		
73.25		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier.			
7325.10.00		-En fonte non malléable		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Non ouvrés.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
		-Autres :			
7325.91		--Boulets et articles similaires pour broyeurs			
7325.91.10	00	--D'acier, d'un diamètre n'excédant pas 9,5 mm, pour le lustrage	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7325.91.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----- <i>-En fonte</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
7325.99	--	-Autres			
7325.99.10 00	--	-Ce qui suit, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme : Têtes de tubage à brides; Têtes de tubage taraudées en surface, d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou conçues pour subir des pressions de service excédant 14 MPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
7325.99.91 00	--	-Bruts	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7325.99.99 00	--	-Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
73.26		Autres ouvrages en fer ou en acier.			
		-Forgés ou estampés mais non autrement travaillés :			
7326.11.00	--	-Boulets et articles similaires pour broyeurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-D'acier, d'un diamètre n'excédant pas 9,5 mm, pour le polissage</i>	KGM		
	90	----- <i>-Autres</i>	KGM		
7326.19	--	-Autres			
7326.19.10 00	--	-Têtes de colonne de têtes de puits, à brides, et raccords double-bride de têtes de tubage, brutes, devant servir à la fabrication des têtes de colonne de puits ou de raccords double-bride de têtes de tubage, conçues pour subir des pressions de service excédant 14 MPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz), devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation des puits d'huile ou de gaz naturel; Porte-mèche devant servir à la fabrication de chandelles	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7326.19.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	--	----- <i>-Estampes forgées :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -En acier au carbone	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres pièces forgées :			
		21 - - - - -En acier à outils au carbone.....	KGM		
		22 - - - - -En acier coupe rapide	KGM		
		23 - - - - -En acier de moulage	KGM		
		24 - - - - -En aciers alliés à outils.....	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		30 - - - - -Estampages.....	KGM		
7326.20.00		-Ouvrages en fils de fer ou d'acier		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - -Lanières pour courroies.....	-		
		- - - - -Cages :			
		21 - - - - -D'oiseaux.....	-		
		29 - - - - -Autres.....	-		
		30 - - - - -Sangles en fibres d'acier	-		
		90 - - - - -Autres	-		
7326.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7326.90.10	--	<p>-Raccords pour les tiges de pompage ou les tiges polies pour les pompes conçues pour la production du pétrole;</p> <p>Outils de repêchage et leurs parties devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole et de gaz naturel ou pour les machines de forage devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation des gisements de potasse ou de sel gemme;</p> <p>Pour l'escalade ou l'alpinisme;</p> <p>Pour assurer l'ouverture des chalutes et émerillons, devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques;</p> <p>Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques;</p> <p>Devant servir à la fabrication des voitures de lutte contre l'incendie;</p> <p>Devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI ou du Chapitre 73, ces marchandises devant être utilisées dans la récupération ou la production de pétrole brut à partir de schistes, de sables pétrolifères ou de sables bitumineux;</p> <p>Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou de leurs parties pour les bateaux de pêche commerciale;</p> <p>Crochets de chaîne à manille et crochets fermés d'acier forgé devant servir à la fabrication de vide-ordures;</p> <p>Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs;</p> <p>Têtes de puits sans cavité et leurs parties;</p> <p>Conteneurs réutilisables, spécialement conçus pour le transport des éléments de véhicules automobiles qui sont en franchise des droits de douanes, présentés avec les marchandises qu'ils contiennent;</p> <p>Colliers de serrage de selle et étriers de câble devant servir à la fabrication des monocycles, des bicyclettes ou des tricycles;</p> <p>Têtes semi-elliptiques, d'un diamètre extérieur de 609,6 mm ou 762 mm, répondant à la spécification ASTM A455, devant servir dans des réservoirs de compresseurs d'air;</p> <p>Porte-mousquetons d'acier forgé, plaqués de zinc, de 12,5 cm à 23 cm de longueur, devant servir à la fabrication de vide-ordures et de palans pour vide-ordures;</p> <p>Carcans en aciers pour cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc;</p> <p>Ce qui suit, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou l'exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou des gisements de potasse ou de sel gemme:</p> <p>Têtes de tubage à brides;</p> <p>Têtes de tubage taraudées, pour le tubage taraudées en surface d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou conçus pour subir des pressions de service excédant 14 MPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz);</p> <p>Packers de puits et leurs parties;</p> <p>Devant être utilisés pour la préparation, l'emmagasiner ou l'insémination de la semence animale;</p> <p>Chenilles devant servir à la fabrication des chargeuses à direction différentielle;</p> <p>Masques d'évaporation sous vide, en aciers inoxydables, à morsure avant de 90 % et une morsure arrière de 10 %, pour la production des photocellules;</p> <p>Porte-mèche devant servir à la fabrication de chandelles</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Carcans en aciers pour cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc	-		
20	----	-Anneaux d'identification pour oiseaux migrateurs	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
30	----	-Ce qui suit, devant être utilisé dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou l'exploration de puits d'huile ou de gaz naturel ou des gisements de potasse ou de sel gemme :			
		Têtes de tubages à brides; têtes de tubage taraudées en surface d'un diamètre extérieur excédant 273 mm, ou conçues pour subir des pressions de service excédant 14 MPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz); Packers et leurs parties.....	-		
40	----	-Têtes de puits sans cavité et leurs parties	-		
50	----	-Raccords pour les tiges de pompage ou les tiges polies pour les pompes conçues pour la production du pétrole	-		
60	----	-Masques d'évaporation sous vide, en aciers inoxydables, à morsure avant de 90 % et une morsure arrière de 10 %, pour la production de photocellules	-		
70	----	-Têtes semi-elliptiques, d'un diamètre extérieur de 609,6 mm ou 762 mm, répondant à la spécification ASTM A455, devant servir dans des réservoirs de compresseurs d'air.....	-		
80	----	-Chenilles devant servir à la fabrication des chargeuses à direction différentielle	-		
90	----	-Autres	-		
7326.90.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	-Articles étamés.....	-		
		---- -Autres, matériel de manutention des matériaux :			
21	-----	-Crémaillère.....	-		
22	-----	-Palettes	-		
23	-----	-Bacs	-		
24	-----	-Caisses et trémies.....	-		
29	-----	-Autres.....	-		
		---- -Autres, matériel de sécurité ou de lutte contre des incendies :			
31	-----	-Échelles.....	-		
39	-----	-Autres.....	-		
40	-----	-Cercueils ou bières.....	NMB		
		---- -Autres :			
91	-----	-Formes pour rouleaux à peindre	-		
92	-----	-Étriers de suspension et supports similaires pour tubes et tuyaux	-		
93	-----	-Contenants des types généralement transportés par une personne, dans ses poches de vêtements ou dans son sac à main.....	-		
99	-----	-Autres.....	-		

Chapitre 74

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Cuivre affiné**

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids; ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Ag Argent	0,25
As Arsenic	0,5
Cd Cadmium	1,3
Cr Chrome	1,4
Mg Magnésium	0,8
Pb Plomb	1,5
S Soufre	0,7
Sn Étain	0,8
Te Tellure	0,8
Zn Zinc	1
Zr Zirconium	0,3
Autres éléments*, chacun	0,3

* Autres éléments, par exemple, Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.

b) **Alliages de cuivre**

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Alliages mères de cuivre**

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 28.48.

d) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 74.03, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple.

e) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

f) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

Toutefois, pour l'interprétation du n° 74.14, on admet uniquement comme fils les produits, enroulés ou non, dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

g) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 74.03), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n°s 74.09 et 74.10 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

h) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Alliages à base de cuivre-zinc (laiton)**

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents :

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments;
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillachort));
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % (voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)).

b) Alliages à base de cuivre-étain (bronze)

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids.

c) Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % (voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)).

d) Alliages à base de cuivre-nickel

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression «non ouvré», lorsqu'elle se rapporte aux barres et profilés, signifie les produits n'ayant pas reçu une ouvrison ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni gaufrés par exemple).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens de la sous-position n° 7401.10, l'unité de mesure (kilogramme) se rapporte à la teneur en cuivre de la matte et doit être la quantité de l'analyse sans relais.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
74.01		Mattes de cuivre; cuivre de ciment (précipité de cuivre).			
7401.10.00	00	-Mattes de cuivre	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7401.20.00	00	-Cuivre de ciment (précipité de cuivre)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7402.00.00		Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Cuivre noir et cuivre blister.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Anodes pour affinage électrolytique.....</i>	KGM		
74.03		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.			
		-Cuivre affiné :			
7403.11.00	00	--Cathodes et sections de cathodes	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7403.12.00	00	--Barres à fil (wire-bars)	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7403.13.00		--Billettes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Sans oxygène (n^{os} 101 et 102)</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7403.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Lingots, barres et plaques :</i>			
	11	---- <i>-Lingots, affiné au feu.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-Lingots, sauf affiné au feu.....</i>	KGM		
	13	---- <i>-Barres et plaques.....</i>	KGM		
	20	---- <i>-Grenailles rondes.....</i>	KGM		
		---- <i>-Agglomérés :</i>			
	31	---- <i>-Sans oxygène (n^{os} 101 et 102)</i>	KGM		
	39	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		-Alliages de cuivre :			
7403.21.00		--À base de cuivre-zinc (laiton)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Lingots.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	- Billettes.....	KGM		
	30	- Barres et plaques.....	KGM		
	40	- Grenailles rondes.....	KGM		
	90	- Autres.....	KGM		
7403.22.00		--À base de cuivre-étain (bronze)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- Lingots.....	KGM		
	90	- Autres.....	KGM		
7403.23.00		--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (mailechort)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- Lingots.....	KGM		
	20	- Billettes.....	KGM		
	30	- Barres et plaques.....	KGM		
	40	- Grenailles rondes.....	KGM		
	90	- Autres.....	KGM		
7403.29.00		--Autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du n° 74.05)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Alliages de cuivre au béryllium :			
	11	---- -Lingots.....	KGM		
	12	---- -Autres.....	KGM		
	20	---- -Alliages de phosphures de cuivre.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7404.00		Déchets et débris de cuivre.			
7404.00.10	00	-- -Anodes usées, non alliées; Dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids, non allié	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7404.00.20		-- -À base de cuivre-zinc (laiton) dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contenant plus de 0,3 % de plomb.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
		--- -Autres :			
7404.00.91		--- -Dont le contenu en cuivre est inférieur à 94 % en poids		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À base de cuivre-étain (bronze).....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7404.00.99		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À base de cuivre-étain (bronze).....	KGM		
		---- -À base de cuivre-zinc (laiton) :			
	21	---- -Contenant plus de 0,3 % de plomb.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres :			
	91	---- -Non alliées	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
7405.00.00	00	Alliages mères de cuivre.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
74.06		Poudres et paillettes de cuivre.			
7406.10.00		-Poudres à structure non lamellaire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Non allié :			
	11	---- -Par déposition électrolytique	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -En alliages :			
	21	---- -À base de cuivre-zinc (laiton).....	KGM		
	22	---- -À base de cuivre-étain (bronze).....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
7406.20.00		-Poudres à structure lamellaire; paillettes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Non allié :			
	11	---- -Poudres.....	KGM		
	12	---- -Paillettes.....	KGM		
		---- -En alliages :			
	21	---- -Poudres à base de cuivre-zinc (laiton).....	KGM		
	22	---- -Paillettes à base de cuivre-étain (bronze).....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
74.07		Barres et profilés en cuivre.			
7407.10		-En cuivre affiné			
		-- -Profilés creux :			
7407.10.11	00	--- -Non ouvrés	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7407.10.12	00	--- -Ouvrés	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
7407.10.21		--- -Barres dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm; Profilés solides		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Barres, non ouvrées	KGM		
	20	---- -Profilés solides, non ouvrés	KGM		
	30	---- -Barres ou profilés solides, ouvrés	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7407.10.29	00	- - - -Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-En alliages de cuivre :			
7407.21		-- À base de cuivre-zinc (laiton)			
7407.21.10	00	-- -Barres devant servir à la fabrication d'électrodes de soudure, d'extrémités de soudure, d'adaptateurs d'électrode, d'emmanchements de pointe d'électrode, de porte-électrodes, de molettes de soudure ou de pistolets à souder	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Profils creux :			
7407.21.21	00	- - - -Non ouvrés	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7407.21.22	00	- - - -Ouvrés	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7407.21.90		-- -Autres		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non ouvrées</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non ouvrées</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-Profils solides, non ouvrés</i>	KGM		
		40 - - - - <i>-Barres ou profils solides, ouvrés</i>	KGM		
7407.22		-- À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)			
		-- -Profils creux :			
7407.22.11	00	- - - -Non ouvrés	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7407.22.12	00	- - - -Ouvrés	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
7407.22.21		- - - -Barres, en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel), dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm; Profils solides		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-Barres, non ouvrées</i>	KGM		
		20 - - - - <i>-Profils solides, non ouvrés</i>	KGM		
		30 - - - - <i>-Barres ou profils solides, ouvrés</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7407.22.29	- - - -	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non ouvrées.....	KGM		
	20 - - - -	-Barres, en alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort), dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non ouvrées.....	KGM		
	30 - - - -	-Barres, ouvrées.....	KGM		
7407.29	- - - -	-Autres			
	- - - -	-Profils creux :			
7407.29.11 00	- - - -	-Non ouvrés	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7407.29.12 00	- - - -	-Ouvrés	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7407.29.90	- - - -	-Autres		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension.....	KGM		
	- - - -	-Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non ouvrées :			
	21 - - - -	-En alliages de phosphures de cuivre ou de bronze.....	KGM		
	22 - - - -	-En alliages de cuivre au béryllium.....	KGM		
	23 - - - -	-En autres alliages.....	KGM		
	- - - -	-Profils solides, non ouvrés :			
	31 - - - -	-En alliages de phosphures de cuivre ou de bronze.....	KGM		
	32 - - - -	-En alliages de cuivre au béryllium.....	KGM		
	33 - - - -	-En autres alliages.....	KGM		
	40 - - - -	-Barres ou profilés solides, ouvrées.....	KGM		
74.08		Fils de cuivre.			
	- - - -	-En cuivre affiné :			
7408.11	- - - -	-Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm			
	- - - -	-N'excédant pas 9,5 mm :			
7408.11.11 00	- - - -	-Non revêtus ou recouverts	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7408.11.12 00	- - - -	-Revêtus ou recouverts	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7408.11.20		--Excédant 9,5 mm mais n'excédant pas 12,7 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Non revêtus ou recouverts	KGM		
	20	----Revêtus ou recouverts	KGM		
		--Excédant 12,7 mm :			
7408.11.31	00	----Non revêtus ou recouverts	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7408.11.32	00	----Revêtus ou recouverts	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7408.19.00		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Non revêtus ou recouverts	KGM		
	20	----Revêtus ou recouverts	KGM		
		-En alliages de cuivre :			
7408.21		--À base de cuivre-zinc (laiton)			
7408.21.10	00	--Devant servir à la fabrication d'électrodes de soudure, d'extrémités de soudure, d'adaptateurs d'électrode, d'emmanchements de pointe d'électrode, de porte-électrodes, de molettes de soudure ou de pistolets à souder	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7408.21.20	00	--Autres, dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm, non revêtus ou recouverts	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7408.21.90		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 12,7 mm :			
	11	-----Non revêtus ou recouverts	KGM		
	12	-----Revêtus ou recouverts	KGM		
	20	----Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm, revêtus ou recouverts.....	KGM		
7408.22		--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)			
7408.22.10	00	--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm, en alliages à base de cuivre-nickel (cupro-nickel), non revêtus ou recouverts	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7408.22.90		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 12,7 mm :			
	11	-----Non revêtus ou recouverts	KGM		
	12	-----Revêtus ou recouverts	KGM		
		-----Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm, en alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort) :			
	21	-----Non revêtus ou recouverts	KGM		
	22	-----Revêtus ou recouverts	KGM		
	30	-----Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm, en alliages à base de cuivre-nickel (cupro-nickel), revêtus ou recouverts.....	KGM		
7408.29		--Autres			
7408.29.10	00	---Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non revêtus ou recouverts	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7408.29.90		---Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 12,7 mm :			
	11	-----Non revêtus ou recouverts	KGM		
	12	-----Revêtus ou recouverts	KGM		
	20	-----Dont la plus grande dimension de la section transversale exceed 12,7 mm, revêtus ou recouverts.....	KGM		
74.09		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm.			
		-En cuivre affiné :			
7409.11.00		--Enroulées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----D'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :			
	11	-----D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....	KGM		
	12	-----D'une largeur excédant 508 mm	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées	KGM		
	30	-----Ouvrées.....	KGM		
7409.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----D'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :			
	11	-----D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....	KGM		
	12	-----D'une largeur excédant 508 mm	KGM		
	20	-----D'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées	KGM		
	30	-----Ouvrées.....	KGM		
		-En alliages à base de cuivre-zinc (laiton) :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7409.21.00	--	Enroulées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-D'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :</i>			
11		---- <i>-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....</i>	KGM		
12		---- <i>-D'une largeur excédant 508 mm.....</i>	KGM		
20		---- <i>-D'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées.....</i>	KGM		
30		---- <i>-Ouvrées.....</i>	KGM		
7409.29.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-D'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :</i>			
11		---- <i>-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....</i>	KGM		
12		---- <i>-D'une largeur excédant 508 mm.....</i>	KGM		
20		---- <i>-D'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées.....</i>	KGM		
30		---- <i>-Ouvrées.....</i>	KGM		
		-En alliages à base de cuivre-étain (bronze) :			
7409.31.00	--	Enroulées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-D'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :</i>			
11		---- <i>-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....</i>	KGM		
12		---- <i>-D'une largeur excédant 508 mm.....</i>	KGM		
20		---- <i>-D'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées.....</i>	KGM		
30		---- <i>-Ouvrées.....</i>	KGM		
7409.39.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-D'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :</i>			
11		---- <i>-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....</i>	KGM		
12		---- <i>-D'une largeur excédant 508 mm.....</i>	KGM		
20		---- <i>-D'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées.....</i>	KGM		
30		---- <i>-Ouvrées.....</i>	KGM		
7409.40.00	--	-En alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel- zinc (mailechort)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel), d'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :</i>			
11		---- <i>-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....</i>	KGM		
12		---- <i>-D'une largeur excédant 508 mm.....</i>	KGM		
20		---- <i>-Alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel), d'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées.....</i>	KGM		
		---- <i>-Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (mailechort), d'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :</i>			
31		---- <i>-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....</i>	KGM		
32		---- <i>-D'une largeur excédant 508 mm.....</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
40	----	-Alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillagehort), d'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées.....	KGM		
50	----	-Ouvrées.....	KGM		
7409.90.00		-En autres alliages de cuivre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Alliages de cuivre au béryllium d'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :			
11	----	-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....	KGM		
12	----	-D'une largeur excédant 508 mm.....	KGM		
20	----	-Alliages de cuivre au béryllium d'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées.....	KGM		
	----	-Autres alliages, d'une épaisseur excédant 0,15 mm mais n'excédant pas 4,75 mm, non ouvrées :			
31	----	-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....	KGM		
32	----	-D'une largeur excédant 508 mm.....	KGM		
40	----	-Autres alliages, d'une épaisseur excédant 4,75 mm, non ouvrées.....	KGM		
50	----	-Ouvrées.....	KGM		
74.10		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris).			
		-Sans support :			
7410.11.00		- -En cuivre affiné		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-D'une épaisseur n'excédant pas 0,025 mm, non ouvrées.....	KGM		
	----	-D'une épaisseur excédant 0,025 mm mais n'excédant pas 0,15 mm, non ouvrées :			
21	----	-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....	KGM		
22	----	-D'une largeur excédant 508 mm.....	KGM		
30	----	-Ouvrées.....	KGM		
7410.12.00		- -En alliages de cuivre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-D'une épaisseur n'excédant pas 0,025 mm, non ouvrées.....	KGM		
	----	-D'une épaisseur excédant 0,025 mm mais n'excédant pas 0,15 mm, non ouvrées :			
21	----	-D'une largeur n'excédant pas 508 mm.....	KGM		
22	----	-D'une largeur excédant 508 mm.....	KGM		
30	----	-Ouvrées.....	KGM		
		-Sur support :			
7410.21.00		- -En cuivre affiné		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Non ouvrées.....	KGM		
	----	-Ouvrées :			
21	----	-Stratifiés plaqués de cuivre.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7410.22.00		-En alliages de cuivre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Non ouvrées.....	KGM		
	20	---- -Ouvrées.....	KGM		
74.11		 Tubes et tuyaux en cuivre.			
7411.10.00		-En cuivre affiné		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour plomberie, non ouvrés :			
	11	---- -D'un diamètre extérieur n'excédant pas 105 mm.....	KGM		
	12	---- -D'un diamètre extérieur excédant 105 mm.....	KGM		
	20	---- -Pour réfrigération ou climatisation, non ouvrés.....	KGM		
		---- -Autres, non ouvrés :			
	31	---- -Industriel ou commercial.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
	40	---- -Ouvrés.....	KGM		
		-En alliages de cuivre :			
7411.21.00		--À base de cuivre-zinc (laiton)		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour plomberie, non ouvrés.....	KGM		
	20	---- -Pour condensateur ou échangeur de chaleur, non ouvrés.....	KGM		
		---- -Autres, non ouvrés :			
	31	---- -Industriel ou commercial.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
	40	---- -Ouvrés.....	KGM		
7411.22.00		--À base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour condensateur ou échangeur de chaleur, non ouvrés.....	KGM		
		---- -Autres, non ouvrés :			
	21	---- -Industriel ou commercial.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
	30	---- -Ouvrés.....	KGM		
7411.29.00		--Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Non ouvrés :			
	11	---- -Industriel ou commercial.....	KGM		
	12	---- -Pour condensateur ou échangeur de chaleur.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Ouvrés :			
	21	---- -En alliages de cuivre-étain (bronze) moulés par la force centrifuge non autrement ouvrés que tournés et percés en long, et devant servir à la fabrication de cylindres pour machines à fabriquer le papier.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
74.12		 Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7412.10.00		-En cuivre affiné		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Type à pression :			
	11	----Travaillé.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
	20	----Type à écoulement.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
7412.20.00		-En alliages de cuivre		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Type à pression :			
	11	----Forgé.....	KGM		
	12	----Coulé.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
	20	----Type à écoulement.....	KGM		
	90	----Autres.....	KGM		
7413.00.00		Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité.		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Sans accessoires :			
	11	----Câbles, non alliés.....	KGM		
	12	----Câbles, alliés.....	KGM		
	13	----Torons.....	KGM		
	19	----Autres.....	KGM		
		----Avec accessoires :			
	21	----Câbles, non alliés.....	KGM		
	22	----Câbles, alliés.....	KGM		
	23	----Torons, tresses et articles similaires.....	KGM		
74.14		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre; tôles et bandes déployées en cuivre.			
7414.20.00		-Toiles métalliques		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines.....	MTK		
	90	----Autres.....	KGM		
7414.90.00	00	-Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
74.15		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre.			
7415.10.00		-Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Clous.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-----Pointes	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-Autres articles, non filetés :			
7415.21.00	00	--Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7415.29.00		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Rivets	KGM		
	90	-----Autres	KGM		
		-Autres articles, filetés :			
7415.33		--Vis; boulons et écrous			
7415.33.10	00	--Raccords filetés devant servir à la fabrication de monocycles, de bicyclettes, ou de tricycles, ou des roues de ces derniers	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7415.33.90		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Vis :			
	11	-----À bois	KGM		
	19	-----Autres	KGM		
	20	-----Boulons	KGM		
	30	-----Écrous	KGM		
7415.39.00	00	--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7416.00.00	00	Ressorts en cuivre.	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7417.00.00	00	Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties, en cuivre.	NMB	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
74.18		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre.			
		-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :			
7418.11.00	00	--Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7418.19.00		--Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Ustensiles de cuisine.....</i>	-		
		20 ---- <i>-Articles de table.....</i>	-		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	-		
7418.20.00	00	-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
74.19		Autres ouvrages en cuivre.			
7419.10.00	00	-Chaînes, chaînettes et leurs parties	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
7419.91		--Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés			
7419.91.10	--	-Anodes utilisées en galvanoplastie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Non alliées.....</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Alliées.....</i>	KGM		
7419.91.90	--	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Pièces moulées, non alliées.....</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Articles de plomberie en cuivre-zinc (laiton) fondu, non précisés ou inclus ailleurs.....</i>	KGM		
		30 ---- <i>-Autres pièces coulées, alliées.....</i>	KGM		
		---- <i>-Pièces forgées :</i>			
		41 ---- <i>-Non alliés.....</i>	KGM		
		42 ---- <i>-Alliés.....</i>	KGM		
		50 ---- <i>-Pièces moulées et estampées.....</i>	KGM		
7419.99		--Autres			
7419.99.10	--	-Anodes utilisées en galvanoplastie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-Non alliées.....</i>	KGM		
		20 ---- <i>-Alliées.....</i>	KGM		
7419.99.20	00	--Cercueils ou bières	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7419.99.90	--	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	<i>-Ouvrages façonnés pour le bâtiment</i>	KGM		
20	----	<i>-Quincaillerie de poteaux de lignes télégraphiques, y compris les tiges de mise à la terre.....</i>	KGM		
30	----	<i>-Contenants des types généralement transportés par une personne, dans ses poches de vêtement ou dans son sac à main.....</i>	DZN		
40	----	<i>-Articles de plomberie en cuivre-zinc (laiton) fondu non précisés ou inclus ailleurs.....</i>	KGM		
90	----	<i>-Autres.....</i>	KGM		

Chapitre 75

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n^o 75.02), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n^o 75.06 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Nickel non allié**

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe Fer	0,5
O Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun	0,3

b) **Alliages de nickel**

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que :

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n^o 7508.10, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression « non ouvré », lorsqu'elle se rapporte aux feuilles, signifie les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de leur condition à la sortie de l'usine de laminage (non usinés, ni découpés en formes précises, ni perforés, ni recouverts par exemple).

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Au sens de la sous-position n^o 7501.10, l'unité de mesure (kilogramme) se rapporte à la teneur en nickel de la matre et doit être la quantité de l'analyse sans relais.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
75.01		Mattes de nickel, « sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.			
7501.10.00	00	-Mattes de nickel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7501.20.00	00	-« Sinters » d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
75.02		Nickel sous forme brute.			
7502.10.00		-Nickel non allié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Anodes pour affinage electrolytique.....	KGM		
		20 ---- -Cathodes.....	KGM		
		90 ---- -Autres.....	KGM		
7502.20.00		-Alliages de nickel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Lingots.....	KGM		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		99 ---- -Autres.....	KGM		
7503.00.00	00	Déchets et débris de nickel.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7504.00.00		Poudres et paillettes de nickel.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Poudres, contenant en poids 60 % ou plus de nickel :			
		11 ---- -Non alliés.....	KGM		
		12 ---- -En alliages.....	KGM		
		---- -Poudres, contenant en poids moins de 60 % de nickel; paillettes :			
		21 ---- -Poudres.....	KGM		
		22 ---- -Paillettes.....	KGM		
75.05		Barres, profilés et fils, en nickel.			
		-Barres et profilés :			
7505.11.00		--En nickel non allié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Non ouvrés :			
		11 ---- -Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
12	----	-Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension.....	KGM		
13	----	-Profilés.....	KGM		
20	----	-Ouvrés.....	KGM		
7505.12.00		--En alliages de nickel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Barres, non ouvrées, contenant en poids 60 % ou plus de nickel, dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
11	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
12	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
13	----	-Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
19	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Barres, non ouvrées, contenant en poids 60 % ou plus de nickel, dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
21	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
22	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
23	----	-Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Profilés, non ouvrés :			
31	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
32	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
39	----	-Autres.....	KGM		
40	----	-Barres, contenant en poids moins de 60 % de nickel; dont la coupe transversale n'excède pas 19 mm dans sa plus grande dimension, contenant en poids plus de 50 % de nickel et plus de 10 % de chrome, pour servir à la fabrication de fils, bandes ou rubans de résistance électrique.....	KGM		
	----	-Autres barres, contenant en poids moins de 60 % de nickel, non ouvrées, dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
51	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
52	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
53	----	-Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
59	----	-Autres.....	KGM		
	----	-Autres barres et profilés :			
61	----	-Alliages nickel-chrome.....	KGM		
62	----	-Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
63	----	-Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
69	----	-Autres.....	KGM		
		-Fils :			
7505.21.00		--En nickel non allié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
11	----	-Non revêtus ou recouverts.....	KGM		
12	----	-Revêtus ou recouverts.....	KGM		
	----	-Dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
21	----	-Non revêtus ou recouverts.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - - <i>-Revêtus ou recouverts</i>	KGM		
7505.22.00		- -En alliages de nickel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - - <i>-Contenant en poids 60 % ou plus de nickel et dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :</i>			
		11 - - - - - <i>-Fil machine, même revêtu ou recouvert.....</i>	KGM		
		18 - - - - - <i>-Autres, non revêtus ou recouverts</i>	KGM		
		19 - - - - - <i>-Autres, revêtus ou recouverts</i>	KGM		
		- - - - - <i>-Contenant en poids 60 % ou plus de nickel et dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :</i>			
		21 - - - - - <i>-Fil machine, même revêtu ou recouvert; autres, non revêtus ou recouverts.....</i>	KGM		
		29 - - - - - <i>-Autres, revêtus ou recouverts</i>	KGM		
		- - - - - <i>-Contenant en poids moins de 60 % de nickel :</i>			
		31 - - - - - <i>-Dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension, non revêtus ou recouverts</i>	KGM		
		39 - - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
75.06		Tôles, bandes et feuilles, en nickel.			
7506.10		-En nickel non allié			
7506.10.10 00		- - -Feuilles ouvrées d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7506.10.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>-Non ouvrées.....</i>	KGM		
		- - - - - <i>-Ouvrées :</i>			
		21 - - - - - <i>-Tôles, bandes et feuilles</i>	KGM		
		29 - - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
7506.20		-En alliages de nickel			
7506.20.10		- - -Les feuilles qui suivent d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm : Non ouvrées, contenant en poids moins de 60 % de nickel; Ouvrées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome</i>	KGM		
		20 - - - - - <i>-Alliages nickel-cuivre.....</i>	KGM		
		30 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome-fer</i>	KGM		
		90 - - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
7506.20.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - - <i>-Non ouvrées, contenant en poids 60 % ou plus de nickel :</i>			
		11 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome</i>	KGM		
		12 - - - - - <i>-Alliages nickel-cuivre.....</i>	KGM		
		13 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome-fer.....</i>	KGM		
		19 - - - - - <i>-Autres.....</i>	KGM		
		- - - - - <i>-Autres tôles, bandes ou feuilles :</i>			
		21 - - - - - <i>-Alliages nickel-chrome</i>	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - -Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		23 - - - - -Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Alliages nickel-chrome.....	KGM		
		92 - - - - -Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		93 - - - - -Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		99 - - - - -Autres.....	KGM		
75.07		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel.			
		-Tubes et tuyaux :			
7507.11.00		--En nickel non allié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Sans soudure, non ouvrés.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7507.12.00		--En alliages de nickel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Sans soudure, non ouvrés, contenant en poids 60 % ou plus de nickel :			
		11 - - - - -Alliages nickel-chrome.....	KGM		
		12 - - - - -Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		13 - - - - -Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		19 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Soudés :			
		21 - - - - -Alliages nickel-chrome.....	KGM		
		22 - - - - -Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		23 - - - - -Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
		- - - - -Autres sans soudure :			
		31 - - - - -Alliages nickel-chrome.....	KGM		
		32 - - - - -Alliages nickel-cuivre.....	KGM		
		33 - - - - -Alliages nickel-chrome-fer.....	KGM		
		39 - - - - -Autres.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
7507.20.00	00	-Accessoires de tuyauterie	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
75.08		Autres ouvrages en nickel.			
7508.10.00	00	-Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7508.90		-Autres			
		7508.90.10 00 - - -Anodes pour le nickelage	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7508.90.90		-- -Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Boulons, écrous, rondelles et vis.....	KGM		
	20	---- -Pièces moulées	KGM		
		---- -Revêtus en argent ou argentés, pour autant que la teneur en argent soit inférieure à 2 % :			
	31	---- -Articles de table.....	KGM		
	39	---- -Autres.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		

Chapitre 76

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes forme, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n^o 76.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n^{os} 76.06 et 76.07 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Notes de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Aluminium non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Fe + Si (total fer silicium) Autres éléments ¹⁾ , chacun	1 0,1 ²⁾
¹⁾ Autres éléments, notamment, Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn. ²⁾ Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tolérée pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèdent 0,05 %.	

b) **Alliages d'aluminium**

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus; ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

2. Nonobstant les dispositions de la Note 1 c) du présent Chapitre, pour l'interprétation du n° 7616.91, on admet uniquement comme *fils* les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Notes supplémentaires.

1. Dans le présent Chapitre, l'expression « non ouvré » signifie :

- a) lorsqu'elle se rapporte aux barres, les produits n'ayant pas reçu une ouvraison ultérieure à leur obtention (non usinés, ni perforés, ni percés, ni tordus, ni gaufrés par exemple);
- b) lorsqu'elle se rapporte aux tôles, bandes et feuilles, les produits n'ayant pas reçu un traitement au-delà de la dernière opération de l'usine de laminage à l'exclusion du traitement à chaud, aplanissement, ébarbage longitudinal, fendage, découpage à format, nettoyage ou lubrification en surface.

2. Dans le présent Chapitre, l'expression « sous forme brute » signifie des formes simplement découpées en longueur pour le transport ou pour rendre le métal utilisable à des traitements ultérieurs. Sont également compris les surfaces scalpées ou décapées en vue du laminage, filage ou forgeage.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
76.01		Aluminium sous forme brute.			
7601.10.00		-Aluminium non allié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Billetes, masses, lingots, barres entaillées, gueuses, plaques et barres à fils :</i>			
	11	---- <i>-Billetes.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-Masses.....</i>	KGM		
	13	---- <i>-Lingots.....</i>	KGM		
	14	---- <i>-Barres entaillées.....</i>	KGM		
	15	---- <i>-Gueuses.....</i>	KGM		
	16	---- <i>-Plaques.....</i>	KGM		
	17	---- <i>-Barres à fils.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer.....</i>	KGM		
	92	---- <i>-Grain.....</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7601.20.00		-Alliages d'aluminium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Alliages d'aluminium et de vanadium :</i>			
	11	---- <i>-Billetes, masses, lingots, barres entaillées, gueuses, plaques et barres à fils.....</i>	KGM		
	12	---- <i>-Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer.....</i>	KGM		
	13	---- <i>-Grain.....</i>	KGM		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		---- <i>-Lingots, d'autres alliages d'aluminium :</i>			
	21	---- <i>-Déchets de lingots refondus.....</i>	KGM		
	29	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Billetes.....</i>	KGM		
	92	---- <i>-Masses.....</i>	KGM		
	93	---- <i>-Barres entaillées.....</i>	KGM		
	94	---- <i>-Gueuses.....</i>	KGM		
	95	---- <i>-Plaques.....</i>	KGM		
	96	---- <i>-Barres à fils.....</i>	KGM		
	97	---- <i>-Grenailles provenant de lingots et devant être employées à la fabrication de compositions à nettoyer.....</i>	KGM		
	98	---- <i>-Grain.....</i>	KGM		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
7602.00.00		Déchets et débris d'aluminium.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Déchets de contenants de boissons.....</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	KGM		
76.03		Poudres et paillettes d'aluminium.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7603.10.00	00	-Poudres à structure non lamellaire	KGM	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7603.20.00		-Poudres à structure lamellaire; paillettes		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Poudres.....	KGM		
	20	---- -Paillettes.....	KGM		
76.04		Barres et profilés en aluminium.			
7604.10		-En aluminium non allié			
		--- -Non ouvrés :			
7604.10.11		--- -Barres dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De coupe transversale ronde.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7604.10.12		--- -Barres dont la plus grande dimension de la section n'excède pas 12,7 mm; Profilés		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Barres :			
	11	---- -De coupe transversale ronde.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Profilés :			
	21	---- -Cornières.....	KGM		
	22	---- -Poutres.....	KGM		
	23	---- -Pièces en U.....	KGM		
	24	---- -Pièces en T.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
7604.10.20		--- -Ouvrés		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
	11	---- -De coupe transversale ronde.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
	21	---- -De coupe transversale ronde.....	KGM		
	29	---- -Autres.....	KGM		
	30	---- -Profilés.....	KGM		
		-En alliages d'aluminium :			
7604.21.00		--Profilés creux		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Non ouvrés.....	KGM		
	20	---- -Ouvrés.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7604.29		--Autres			
		--Non ouvrés :			
7604.29.11		---Barres dont la plus grande dimension de la section transversale excède 12,7 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----De coupe transversale ronde	KGM		
		90 ----Autres	KGM		
7604.29.12		---Barres dont la plus grande dimension de la section n'excède pas 12,7 mm; Profilés		3 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Barres :			
		11 ----De coupe transversale ronde	KGM		
		19 ----Autres	KGM		
		----Profilés :			
		21 ----Cornières	KGM		
		22 ----Poutres	KGM		
		23 ----Pièces en U	KGM		
		24 ----Pièces en T	KGM		
		29 ----Autres	KGM		
7604.29.20		--Ouvrés		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Barres dont la coupe transversale excède 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
		11 ----De coupe transversale ronde	KGM		
		19 ----Autres	KGM		
		----Barres dont la coupe transversale n'excède pas 12,7 mm dans sa plus grande dimension :			
		21 ----De coupe transversale ronde	KGM		
		29 ----Autres	KGM		
		30 ----Profilés	KGM		
76.05		Fils en aluminium.			
		-En aluminium non allié :			
7605.11.00		--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Excédant 7 mm mais n'excédant pas 12,7 mm :			
		11 ----Non revêtus ou recouverts	KGM		
		12 ----Revêtus ou recouverts	KGM		
		----Excédant 12,7 mm :			
		21 ----Non revêtus ou recouverts	KGM		
		22 ----Revêtus ou recouverts	KGM		
7605.19.00		--Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Non revêtus ou recouverts	KGM		
		20 ----Revêtus ou recouverts	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-En alliages d'aluminium :					
7605.21.00		--Dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Excédant 7 mm mais n'excédant pas 12,7 mm :			
11		---- -Non revêtus ou recouverts	KGM		
12		---- -Revêtus ou recouverts	KGM		
		---- -Excédant 12,7 mm :			
21		---- -Non revêtus ou recouverts	KGM		
22		---- -Revêtus ou recouverts	KGM		
7605.29.00		--Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Non revêtus ou recouverts	KGM		
20		---- -Revêtus ou recouverts	KGM		
76.06		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.			
-De forme carrée ou rectangulaire :					
7606.11		--En aluminium non allié			
7606.11.10		--Non ouvrées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Enroulées :			
11		---- -D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm.....	KGM		
12		---- -D'une épaisseur de 7 mm ou plus.....	KGM		
		---- -Non enroulées :			
21		---- -D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm.....	KGM		
22		---- -D'une épaisseur de 7 mm ou plus.....	KGM		
7606.11.20		--Ouvrées		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Enroulées :			
11		---- -Non revêtues, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm	KGM		
12		---- -Non revêtues, d'une épaisseur de 7 mm ou plus.....	KGM		
13		---- -Revêtues	KGM		
		---- -Non enroulées :			
21		---- -Non revêtues, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm	KGM		
22		---- -Non revêtues, d'une épaisseur de 7 mm ou plus.....	KGM		
23		---- -Revêtues	KGM		
7606.12		--En alliages d'aluminium			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7606.12.10	--	-Bandes ou feuilles, enduits, devant être utilisées dans l'emballage des produits de la pêche, dans les boîtes en aluminium en deux panneaux à ouverture d'un panneau complet à clé; Bandes ou feuilles enduits, devant être utilisées dans l'emballage des produits de boissons dans les boites en aluminium en deux panneaux; D'une épaisseur de moins de 7 mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset; Non ouvrées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Bandes ou feuilles, enduits, devant être utilisées dans l'emballage des produits de la pêche, dans les boîtes en aluminium en deux panneaux à ouverture d'un panneau complet à clé; bandes ou feuilles, enduit, devant servir à l'emballage des produits de boissons dans les boîtes en aluminium en deux panneaux	KGM		
20	----	-Non ouvrés, d'une épaisseur de 3,2 mm ou plus mais n'excédant pas 5 mm et d'une largeur de 165 cm ou plus mais n'excédant pas 203 cm, laminées à chaud à partir de lingots d'origine canadienne, importées pour être laminées à froid au Canada, devant servir à la fabrication de languette de débouchage du dessus de contenants de boissons.....	KGM		
30	----	-Non ouvrés, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset	KGM		
	----	-Non ouvrées, autres, enroulées :			
41	----	-D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm.....	KGM		
42	----	-D'une épaisseur de 7 mm ou plus.....	KGM		
	----	-Non ouvrées, autres, non enroulées :			
51	----	-D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm.....	KGM		
52	----	-D'une épaisseur de 7 mm ou plus.....	KGM		
	----	-Ouvrées, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset, non revêtues :			
61	----	-D'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 6,3 mm	KGM		
62	----	-D'une épaisseur excédant 6,3 mm mais moins de 7 mm.....	KGM		
70	----	-Ouvrées, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm, enroulées, devant servir à la fabrication de plaques d'imprimerie offset, revêtues.....	KGM		
7606.12.90	--	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Enroulées :			
11	----	-Non revêtues, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm	KGM		
12	----	-Non revêtues, d'une épaisseur de 7 mm ou plus	KGM		
13	----	-Revêtues	KGM		
	----	-Non enroulées :			
21	----	-Non revêtues, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais moins de 7 mm	KGM		
22	----	-Non revêtues, d'une épaisseur de 7 mm ou plus	KGM		
23	----	-Revêtues	KGM		
		-Autres :			
7606.91		--En aluminium non allié			
7606.91.10 00	--	-Cercles ou disques, non ouvrés	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7606.91.90	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Cercles ou disques, ouverts.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7606.92		--En alliages d'aluminium			
7606.92.10	--	-Disques, à revêtement anti-adhésif, devant servir à la fabrication de poêles à frirer non électriques; Cercles et disques, non ouverts		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Disques, à revêtement anti-adhésif, devant servir à la fabrication de poêles à frirer non électriques.....	KGM		
		---- -Cercles ou disques, non ouverts :			
	21	---- -D'une épaisseur excédant 6,3 mm.....	KGM		
	22	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 6,3 mm.....	KGM		
7606.92.90	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---- -Cercles ou disques ouverts :			
	11	---- -D'une épaisseur excédant 6,3 mm.....	KGM		
	12	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 6,3 mm.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -D'une épaisseur excédant 6,3 mm.....	KGM		
	92	---- -D'une épaisseur n'excédant pas 6,3 mm.....	KGM		
76.07		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris).			
		-Sans support :			
7607.11		--Simplement laminées			
		-- -D'une épaisseur de 0,005 mm ou plus mais moins de 0,127 mm :			
7607.11.11	00	--- -Contenant 99,3 % en poids d'aluminium, devant servir à la fabrication de condensateurs	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7607.11.19	00	--- -Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7607.11.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une épaisseur de moins de 0,005 mm.....	KGM		
	20	---- -D'une épaisseur de 0,127 mm ou plus.....	KGM		
7607.19		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7607.19.10	00	- - -Recouverts d'adhésif époxy, devant servir à la fabrication de couvercles pelables et récupérables pour les contenant alimentaires; Attaquées à l'acide, devant servir à la fabrication de condensateurs électrolytiques; Enroulées, devant servir à la fabrication de récipients à paroi lisse de la sous-position 7612.90	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7607.19.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -D'une épaisseur de moins de 0,127 mm, gaufrées.....	KGM		
	20	- - - -Imprimées.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
7607.20		-Sur support			
7607.20.10		- - -Devant servir à la fabrication de récipients de 960 ml pour breuvages; D'une épaisseur de moins de 0,127 mm, gaufrées, non imprimées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Devant servir à la fabrication de récipients de 960 ml pour breuvages..	KGM		
	20	- - - -D'une épaisseur de moins de 0,127 mm, gaufrées, non imprimées	KGM		
7607.20.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	- - - -Imprimées.....	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
76.08		Tubes et tuyaux en aluminium.			
7608.10.00		-En aluminium non allié		5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Sans soudure	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
7608.20.00		-En alliages d'aluminium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Des types utilisés dans des purificateurs électroniques d'air de la position n° 84.21	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
7609.00.00	00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.	KGM	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
76.10		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7610.10.00		-Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Portes et leurs cadres et chambranles.....	NMB		
	20	---- -Fenêtres et leurs cadres et chambranles.....	NMB		
	30	---- -Seuils.....	NMB		
7610.90.00		-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Toiture.....	KGM		
	20	---- -Revêtement, y compris les soffites et les bordures de toit.....	KGM		
	30	---- -Revêtements de sol; gouttières de toit et autres dispositifs de drainage.....	KGM		
	40	---- -Ouvrages architecturaux et décoratifs.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
7611.00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
7611.00.10	00	-- -Cuves de laiterie	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7611.00.90	00	-- -Autres	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
76.12		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.			
7612.10.00	00	-Étuis tubulaires souples	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7612.90		-Autres			
7612.90.10	00	-- -Bombes pour pulvérisation, à l'exclusion des boîtes en trois morceaux sans pièces insérées à l'intérieur et ayant un diamètre à la base d'au moins 50 mm mais d'au plus 80 mm	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
7612.90.90		-- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---- -Bidons :			
	11	----- -Pour aliments.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Barils ou tambours :			
	21	-----Uniservice.....	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
7613.00.00		Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Uniservice.....	NMB		
	20	-----Réutilisables.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
76.14		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.			
7614.10.00	00	-Avec â me en acier	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
7614.90.00	00	-Autres	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
76.15		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium.			
		-Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues :			
7615.11.00	00	-Eponges, torchons, gants et articles similaires pour le récuage, le polissage ou usages analogues	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7615.19.00		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Ustensiles de cuisine.....	NMB		
	20	-----Articles de table.....	-		
	30	-----Assiettes à tarte, assiettes pour plats cuisinés et contenants similaires semi-rigides.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
7615.20.00		-Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Baignoires, éviers, lavabos ou urinoirs.....	-		
	90	-----Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
76.16		Autres ouvrages en aluminium.			
7616.10		-Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires			
7616.10.10 00	--	-Pour l'escalade ou l'alpinisme; Raccords filetés devant servir à la fabrication des monocycles, bicyclettes ou tricycles, ou de ces derniers roues	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7616.10.90	---	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
10	----	-Clous	KGM		
20	----	-Broquettes	KGM		
	----	-Vis :			
31	-----	-À bois	KGM		
32	-----	-À chapeau	KGM		
33	-----	-À rondelles	KGM		
34	-----	-Mécaniques	KGM		
39	-----	-Autres	KGM		
40	----	-Boulons	KGM		
50	----	-Écrous	KGM		
60	----	-Rivets	KGM		
70	----	-Rondelles	KGM		
90	----	-Autres	KGM		
		-Autres :			
7616.91.00 00	--	-Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
7616.99	--	-Autres			
7616.99.10	--	-Godets devant servir à la fabrication de chandelles; Bagues métalliques devant servir à la fabrication de crayons; Incubateurs pour oeufs de poissons, et leurs parties; Pour l'escalade ou l'alpinisme; Bandes d'identification pour oiseaux migrateurs; Bagues d'identification et de chronométrage pour pigeons; Devant être utilisé dans la fabrication de sérums et antisérums, toxoïdes, virus, toxines ou anti-toxines, vaccins antiviraux et vaccins bactériens, bactériophages ou lysats bactériens, allergéniques, extraits de foie, extraits d'hypophysaires, épinéphrine ou ses solutions, insuline (avec ou sans zinc, globine ou protamine), et plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, ou diluants ou succédanés de ces substances		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Incubateurs pour oeufs de poissons, et leurs parties	KGM		
20	----	-Bandes d'identification pour oiseaux migrateurs; Bagues d'identification et de chronométrage pour pigeons	KGM		
90	----	-Autres	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7616.99.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - -Chaîne.....	KGM		
		- - - -Pièces moulées :			
		21 - - - -Matrice	KGM		
		29 - - - -Autres.....	KGM		
		30 - - - -Pièces forgées.....	KGM		
		40 - - - -Échelles.....	NMB		
		50 - - - -Stores vénitiens, y compris les parties	-		
		60 - - - -Crochets et supports pour tuyaux et tubes.....	KGM		
		90 - - - -Autres	KGM		

Chapitre 77

(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé)

Chapitre 78

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tables, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 78.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés » dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 78.04 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par *plomb affiné* :

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU -- Autres éléments

Éléments		Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple) chacun		0,001

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
78.01		Plomb sous forme brute.			
7801.10		-Plomb affiné			
7801.10.10 00	--	-Gueuses et masses	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7801.10.90 00	--	-Autres	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
7801.91.00		--Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Alliages plomb-antimoine-étain</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
7801.99.00		--Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Plomb d'oeuvre</i>	KGM		
	20	---- <i>-Autres, alliages de plomb</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
7802.00.00		Déchets et débris de plomb.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Provenant d'accumulateurs électriques au plomb</i>	KGM		
	90	---- <i>-Autres</i>	KGM		
7803.00		Barres, profilés et fils, en plomb.			
7803.00.10 00	--	-Barres, non allié	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7803.00.90	--	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Barres, en alliages plomb-antimoine-étain</i>	KGM		
	20	---- <i>-Barres, en autres alliages; profilés et fils</i>	KGM		
78.04		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb.			
		-Tables, feuilles et bandes :			
7804.11		--Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
7804.11.10	00	- - -En alliages plomb-étain, même contenant de l'antimoine	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7804.11.90	00	- - -Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7804.19.00		- -Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Non alliés, d'une épaisseur excédant 0,2 mm mais n'excédant pas 5 mm et d'une largeur excédant 600 mm.....	KGM		
	20	- - - -En alliages plomb-antimoine-étain	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		
7804.20.00		-Poudres et paillettes		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Poudres, non alliées.....	KGM		
	20	- - - -Poudres, en alliages; paillettes.....	KGM		
7805.00.00	00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en plomb.	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7806.00.00		Autres ouvrages en plomb.		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Plaques d'accumulateurs	KGM		
	90	- - - -Autres.....	KGM		

Chapitre 79

ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 79.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le n° 79.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Zinc non allié**

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc.

b) **Alliages de zinc**

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %.

c) **Poussières de zinc**

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
79.01		Zinc sous forme brute.			
		-Zinc non allié :			
7901.11.00	00	-Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7901.12.00	00	-Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7901.20.00		-Alliages de zinc		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contenant en poids 90 % ou plus mais moins de 97,5 % de zinc.....	KGM		
	20	---- -Contenant en poids moins de 90 % de zinc.....	KGM		
7902.00.00	00	Déchets et débris de zinc.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
79.03		Poussières, poudres et paillettes, de zinc.			
7903.10.00	00	-Poussières de zinc	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7903.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Poudres, non alliées.....	KGM		
	20	---- -Poudres, en alliages; paillettes.....	KGM		
7904.00.00		Barres, profilés et fils, en zinc.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Barres ou profilés, contenant en poids 90 % ou plus de zinc.....	KGM		
		---- -Barres ou profilés, contenant en poids moins de 90 % de zinc; fils, revêtus ou recouverts :			
	21	---- -Barres.....	KGM		
	22	---- -Fils.....	KGM		
	23	---- -Profilés.....	KGM		
	30	---- -Fils, non revêtus ou recouverts.....	KGM		
7905.00.00		Tôles, feuilles et bandes, en zinc.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Contenant en poids 90 % ou plus de zinc :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11	-----	-D'une épaisseur excédant 0,15 mm mais moins de 4,75 mm, pour la fabrication des plaques d'imprimerie offset; d'une épaisseur excédant 0,15 mm mais moins de 4,75 mm, non polis, recouverts sur une surface d'une matière inattaquable par les acides, importés pour être utilisés par ceux qui font le meulage ou le polissage en vue d'être préparés pour servir en photogravure	KGM		
19	-----	-Autres.....	KGM		
20	-----	-Contenant en poids moins de 90 % de zinc.....	KGM		
7906.00.00	00	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en zinc.	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7907.00		Autres ouvrages en zinc.			
7907.00.10	00	---Anodes pour galvanoplastie	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
7907.00.20	--	-Disques ou pions, contenant en poids 90 % ou plus de zinc; Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Disques ou pions, contenant en poids 90 % ou plus de zinc	KGM		
	----	-Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment			
21	----	-Grilles ou diffuseurs d'air.....	KGM		
29	----	-Autres.....	KGM		
7907.00.90	---	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	----	-Pièces moulées :			
11	----	-Non alliées	KGM		
12	----	-Alliées.....	KGM		
90	----	-Autres.....	KGM		

Chapitre 80

ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

Note.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Barres**

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

b) **Profilés**

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

c) **Fils**

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les « cercles aplatis » et les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section « rectangulaire modifiée ») excède le dixième de la largeur.

d) **Tôles, bandes et feuilles**

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 80.01), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les « rectangles modifiés », dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés :

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n^{os} 80.04 et 80.05 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) **Tubes et tuyaux**

les produits creux, enroulés ou non, dont la section transversale, qui est constante sur toute leur longueur et ne présente qu'un seul creux fermé, est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier, et dont les parois ont une épaisseur constante. On considère également comme tubes et tuyaux les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire équilatérale ou polygonale convexe régulière, qui peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur, pour autant que les sections transversales intérieure et extérieure aient la même forme, la même disposition et le même centre. Les tubes et tuyaux ayant les sections transversales citées ci-dessus peuvent être polis, revêtus, cintrés, filetés, taraudés, percés, rétreints, évasés, coniques ou munis de brides, de collerettes ou de bagues.

Note de sous-positions.

1. Dans ce Chapitre, on entend par :

a) **Étain non allié**

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après :

TABLEAU - Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids
Bi Bismuth	0,1
Cu Cuivre	0,4

b) **Alliages d'étain**

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que :

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
80.01		Étain sous forme brute.			
8001.10.00	00	-Étain non allié	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8001.20.00		-Alliages d'étain		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Alliages étain-antimoine	KGM		
	20	---- -Alliages étain-plomb-antimoine	KGM		
	90	---- -Autres	KGM		
8002.00.00	00	Déchets et débris d'étain.	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8003.00		Barres, profilés et fils, en étain.			
8003.00.10		-- -Barres, non alliées ou en alliages étain-antimoine; Fils métallique (cliquant), en alliages étain-plomb, pour servir à la fabrication de tresses, cordons, glands, rubans ou garnitures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Barres, non alliées.....	KGM		
	20	---- -Barres en alliages étain-antimoine	KGM		
	30	---- -Fil métallique (cliquant), en alliages étain-plomb, pour servir à la fabrication de tresses, cordons, glands, rubans ou garnitures.....	KGM		
8003.00.20		-- -Barres, en alliages, à l'exclusion des alliages d'étain-antimoine; Profilés; Autres fils		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Barres, en alliages étain-plomb-antimoine	KGM		
	20	---- -Barres, en alliages phosphure-étain.....	KGM		
	30	---- -Barres, en autres alliages; profilés; autres fils.....	KGM		
8004.00.00		Tôles, feuilles et bandes en étain, d'une épaisseur excédant 0,2 mm.		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En alliages étain-plomb-antimoine	KGM		
	20	---- -En alliages phosphure-étain.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Non allié	KGM		
	92	---- -En alliages étain-antimoine	KGM		
	99	---- -Autres.....	KGM		
8005.00		Feuilles et bandes minces en étain (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes d'étain.			
8005.00.10	00	-- -Feuilles et bandes minces	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8005.00.20		- - -Poudres et paillettes		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Poudres, non alliées.....	KGM		
	20	- - - -Poudres en alliages; paillettes.....	KGM		
8006.00.00	00	00 Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en étain.	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8007.00.00		Autres ouvrages en étain.		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Anodes pour galvanoplastie.....	KGM		
	20	- - - -Ustensiles de cuisine.....	-		
	30	- - - -Tubes souples.....	-		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -Sujet au droit de douane basé sur le droit d'accise.....	-		
	99	- - - - -Autres.....	-		

Chapitre 81**AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES****Note de sous-positions.**

1. La Note 1 du Chapitre 74 définissant les *barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles* s'applique, *mutatis mutandis*, au présent Chapitre.

Note supplémentaire.

1. Dans le présent Chapitre, les expressions suivantes ont les significations ci-après désignées :

- a) Non allié

Les matières métalliques contenant en poids au moins 99 % du métal de base respectif.

- b) Allié

Les matières métalliques dans lesquelles le métal de base respectif prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
81.01		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris.			
8101.10.00		-Poudres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Non allié	KGM		
	20	---- -En alliages.....	KGM		
		-Autres :			
8101.94.00		--Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Barres frittées, non alliées.....	KGM		
		---- -Autres :			
	91	---- -Tungstène sous forme brute, non allié	KGM		
	92	---- -Tungstène sous forme brute, en alliages	KGM		
8101.95.00		--Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Barres, non alliées.....	KGM		
		---- -Barres, en alliages; profilés, tôles, bandes et feuilles :			
	21	---- -Non allié	KGM		
	22	---- -En alliages.....	KGM		
8101.96.00		--Fils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Non allié	KGM		
		---- -En alliages :			
	21	---- -Non revêtus ou recouverts	KGM		
	22	---- -Revêtus ou recouverts	KGM		
8101.97.00	00	--Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8101.99		--Autres			
8101.99.10	00	--Devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8101.99.90	00	--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
81.02		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8102.10.00		-Poudres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Non allié</i>	KGM		
	20	---- <i>-En alliages</i>	KGM		
		-Autres :			
8102.94.00		--Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Molybdène sous forme brute, non allié</i>	KGM		
	20	---- <i>-Molybdène sous forme brute, en alliages</i>	KGM		
8102.95		--Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles			
8102.95.10 00		--Barres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8102.95.20 00		--Profilés, tôles, bandes et feuilles	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8102.96.00		--Fils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Non revêtus ou recouverts</i>	KGM		
	20	---- <i>-Revêtus ou recouverts</i>	KGM		
8102.97.00 00		--Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8102.99.00 00		--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
81.03		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris.			
8103.20.00		-Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Non alliées</i>	KGM		
	20	---- <i>-En alliages</i>	KGM		
8103.30.00 00		--Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8103.90.00 00		--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
81.04		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Magnésium sous forme brute :					
8104.11.00	00	--Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8104.19		--Autres			
8104.19.10	00	--Magnésium-terres rares, magnésium-didymium, magnésium-thorium, magnésium-zirconium et magnésium-thorium-néodyme-terres rares devant servir à la fabrication de moulages de magnésium	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8104.19.90	00	--Autres	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8104.20.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8104.30.00		-Tournures et granules calibrés; poudres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Tournures et granules; poudres, en alliages	KGM		
		20 ----Poudres, non alliées.....	KGM		
8104.90.00		-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Barres, tôles, bandes, feuilles, tubes et tuyaux, en alliages			
		11 ----Barres.....	KGM		
		12 ----Tôles, bandes, feuilles, tubes et tuyaux.....	KGM		
		----Autres :			
		91 ----Profils de charpente	KGM		
		99 ----Autres.....	KGM		
81.05		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris.			
8105.20		-Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres			
8105.20.10		--Poudres; Cobalt sous forme brute, non allié		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Poudres.....	KGM		
		20 ----Cobalt sous forme brute, non allié.....	KGM		
8105.20.90	00	--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8105.30.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8105.90.00		-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Barres, non alliées.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
8106.00.00		Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Bismuth sous forme brute, non allié; poudres, non alliées.....	KGM		
		---- -Bismuth sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en bismuth :			
	21	---- -Bismuth sous forme brute; poudres; ouvrages en bismuth.....	KGM		
	22	---- -Déchets et débris.....	KGM		
81.07		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris.			
8107.20.00		-Cadmium sous forme brute; poudres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Non alliées.....	KGM		
	20	---- -En alliages.....	KGM		
8107.30.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8107.90.00	00	-Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
81.08		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris.			
8108.20		-Titane sous forme brute; poudres			
8108.20.10	00	-- -Titane non allié, sous forme brute, et poudres de titane non alliées, devant servir à la fabrication de composés de métal dur aggloméré du genre carbure de tungstène	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8108.20.90		---Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Non alliées :			
	11	---- -Poudres.....	KGM		
	12	---- -Éponge.....	KGM		
	13	---- -Lingots.....	KGM		
	14	---- -Billetes.....	KGM		
	15	---- -Blooms, largets et plaques.....	KGM		
	19	---- -Autres.....	KGM		
		---- -En alliages :			
	21	---- -Poudres.....	KGM		
	22	---- -Éponge.....	KGM		
	23	---- -Lingots.....	KGM		
	24	---- -Billetes.....	KGM		
	25	---- -Blooms, largets et plaques.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		29 - - - - -Autres.....	KGM		
8108.30.00	00	-Déchets et débris	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8108.90		-Autres			
8108.90.10	--	-Barres, fils, tôles, bandes et feuilles, recouverts ou non, et pièces forgées ou treillis; Pièces coulées à l'état brut; Anodes revêtues pour la production du chlore, de l'hydroxyde de sodium ou de chlorate de sodium; Tôles, revêtues d'acier, de cuivre, d'alliages de cuivre, d'aluminium ou d'alliages d'aluminium, d'une surface d'au moins 0,4 m ² , devant servir à la fabrication de plaques de support de cellules électrolytiques pour la production du chlore, d'hydroxyde de sodium ou de chlorate de sodium; Bandes ou feuilles laminées à froid, d'une épaisseur n'excédant pas 4,75 mm, devant servir à la fabrication de tubes ou de tuyaux; Tubes ou tuyaux, soudés, devant servir à la fabrication de produits canadiens à l'exclusion de matériel destiné aux centrales de service public produisant de l'électricité à partir de l'énergie nucléaire, du pétrole, du gaz naturel ou du charbon; Tubes ou tuyaux, d'un diamètre extérieur de moins de 12,7 mm ou de plus de 63,5 mm et dont l'épaisseur de la paroi est inférieure à 0,457 mm ou supérieure à 1,166 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Anodes revêtues pour la production du chlore, de l'hydroxyde de sodium ou de chlorate de sodium	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
8108.90.90	--	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Barres et tiges, non alliées	KGM		
	20	- - - - -Barres et tiges, alliées	KGM		
	30	- - - - -Tôles, bandes et feuilles, non alliées	KGM		
	40	- - - - -Tubes et tuyaux, non alliés.....	KGM		
	50	- - - - -Anodes, non revêtues	KGM		
	60	- - - - -Pièces moulées.....	KGM		
	70	- - - - -Profilés et fils.....	KGM		
	90	- - - - -Autres.....	KGM		
81.09		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris.			
8109.20		-Zirconium sous forme brute; poudres			
8109.20.10	00	--Zirconium sous forme brute, en alliages, devant servir à la fabrication de produits canadiens	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8109.20.90	--	-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Non alliées.....	KGM		
		- - - - -En alliages :			
	21	- - - - -Zirconium sous forme brute	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		22 - - - - -Poudres.....	KGM		
8109.30.00	00	-Déchets et débris	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8109.90		-Autres			
8109.90.10	00	-- -Barres, fils, tôles, bandes, feuilles, pièces forgées, pièces coulées et tubes soudés ou sans soudure d'un diamètre extérieur d'au moins 5 cm, devant servir à la fabrication de réacteurs nucléaires et leurs cartouches de combustible	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8109.90.90		-- -Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Barres en alliages.....	KGM		
		20 - - - - -Tôles, bandes et feuilles, en alliages	KGM		
		30 - - - - -Tubes et tuyaux, en alliages.....	KGM		
		90 - - - - -Autres.....	KGM		
81.10		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris.			
8110.10.00		-Antimoine sous forme brute; poudres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Non alliées.....	KGM		
		20 - - - - -En alliages.....	KGM		
8110.20.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8110.90.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8111.00		Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris.			
		-- -Manganèse sous forme brute; déchets et débris :			
8111.00.11	00	---Manganèse sous forme brute, non allié	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8111.00.12		---Manganèse sous forme brute, en alliages; Déchets et débris		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Manganèse sous forme brute, en alliages	KGM		
		20 - - - - -Déchets et débris	KGM		
		-- -Poudres :			
8111.00.21	00	---Non allié	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8111.00.22	00	- - - -En alliages	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8111.00.40	00	- - -Ouvrages en manganèse	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
81.12		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris.			
		-Béryllium :			
8112.12.00	00	-Sous forme brute; poudres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8112.13.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8112.19.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Chrome :			
8112.21.00		-Sous forme brute; poudres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Non alliés.....	KGM		
	20	- - - -En alliages.....	KGM		
8112.22.00	00	-Déchets et débris	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8112.29.00	00	-Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8112.30.00		-Germanium		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Germanium sous forme brute, non allié; poudres, non alliées.....	KGM		
		- - - -Germanium sous forme brute, en alliages; déchets et débris; poudres, en alliages; ouvrages en germanium :			
	21	- - - -Germanium sous forme brute; poudres; ouvrages en germanium.....	KGM		
	22	- - - -Déchets et débris	KGM		
8112.40.00		-Vanadium		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Vanadium sous forme brute, non allié; poudres, non alliées.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	-Vanadium sous forme brute, en alliages; poudres, en alliages; ouvrages en vanadium	KGM		
30	----	-Déchets et débris	KGM		
-Thallium :					
8112.51.00	00	--Sous forme brute; poudres	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8112.52.00	00	--Déchets et débris	KGM	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8112.59.00	00	--Autres	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Autres :					
8112.92		--Sous forme brute; déchets et débris; poudres			
8112.92.10	---	-Niobium (colombium)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Non allié	KGM		
20	----	-En alliages.....	KGM		
8112.92.90	--	-Autres		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
---- -Métaux sous forme brute, non alliés; poudres, non alliés :					
11	----	-Gallium	KGM		
12	----	-Hafnium.....	KGM		
13	----	-Indium	KGM		
14	----	-Rhenium.....	KGM		
---- -Autres métaux sous forme brute, en alliages; poudres, en alliages :					
21	----	-Gallium	KGM		
22	----	-Hafnium.....	KGM		
23	----	-Indium	KGM		
24	----	-Rhenium.....	KGM		
30	----	-Déchets et débris	KGM		
8112.99.00	--	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Fils, non revêtus ou recouverts	KGM		
---- -Autres :					
91	----	-Gallium	KGM		
92	----	-Hafnium.....	KGM		
93	----	-Indium	KGM		
94	----	-Niobium (columbium)	KGM		
95	----	-Rhenium.....	KGM		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8113.00.00	00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris.	KGM	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 82

**OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE,
EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES,
EN MÉTAUX COMMUNS****Notes.**

1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 82.09, le présent Chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante :
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
2. Les parties en métaux communs des articles du présent Chapitre sont classées avec ceux-ci à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 84.66. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce Chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la Note 2 de la présente Section.

Sont exclus du présent Chapitre les têtes, peignes, contrepeignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 85.10).
3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 82.11 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 82.15 relèvent de cette dernière position.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
82.01		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sérateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.			
8201.10.00		-Bêches et pelles		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - <i>-Bêches et pelles</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Parties</i>	-		
8201.20		-Fourches			
8201.20.10 00		-- -Forgées, devant servir à la fabrication des fourches à main	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8201.20.90		-- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - <i>-Fourches</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Parties</i>	-		
8201.30		-Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs			
8201.30.10 00		-- -Pioches et pics pour l'escalade ou l'alpinisme	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8201.30.90		-- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - <i>-Pioches et pics</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-Houes et binettes</i>	NMB		
		30 - - - - <i>-Râteaux et racloirs</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Parties</i>	-		
8201.40		-Haches, serpes et outils similaires à taillants			
8201.40.10 00		-- -Pour l'escalade ou l'alpinisme	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8201.40.90		-- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - <i>-Haches</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-Hachettes</i>	NMB		
		80 - - - - <i>-Autres</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Parties	-		
8201.50.00	00	-Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8201.60		-Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains			
8201.60.10	00	- - -Sécateurs (cisailles à élaguer)	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8201.60.90	00	- - -Autres	-	11 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8201.90		-Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main			
8201.90.10	00	- - -Foreuses de trous de poteaux; Émondoirs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8201.90.90	00	- - -Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
82.02		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises- scies et les lames non dentées pour le sciage).			
8202.10.00		-Scies à main		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 5 %
	10	- - - - -Scies à archet ou à bûches	-		
	20	- - - - -Scies à découper.....	-		
	30	- - - - -Scies à guichet.....	-		
	40	- - - - -Scies à métaux.....	-		
	90	- - - - -Autres.....	-		
8202.20.00		-Lames de scies à ruban		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Coupées en longueur :			
	11	- - - - -Pour le travail des métaux.....	-		
	19	- - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Non coupées en longueur :			
	21	- - - - -Pour le travail des métaux.....	-		
	29	- - - - -Autres.....	-		
		-Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies) :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8202.31.00	00	-Avec partie travaillante en acier	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8202.39.00	00	-Autres, y compris les parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8202.40.00	00	-Chaînes de scies, dites coupantes	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres lames de scies :			
8202.91.00		-Lames de scies droites, pour le travail des métaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Ébauches	-		
		----Lames :			
	21	----Pour scies sauteuses	-		
	29	----Autres	-		
8202.99.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Ébauches; pour les marchandises du n° tarifaire 8202.10.00 :			
	11	----Lames pour scies à archet ou à bûches	NMB		
	18	----Autres	NMB		
	19	----Parties	-		
		----Lames :			
	21	----Pour scies sauteuses pour le bois	NMB		
	28	----Autres	NMB		
	29	----Parties	-		
82.03		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.			
8203.10.00		-Limes, râpes et outils similaires		6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Limes, râpes et outils similaires	NMB		
	90	----Parties	-		
8203.20.00		-Pincés (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Pincés	NMB		
	80	----Autres	NMB		
	90	----Parties	-		
8203.30		-Cisailles à métaux et outils similaires			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8203.30.10	00	- - -Cisailles	-	11 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8203.30.90	00	- - -Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8203.40.00		-Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	- - - -Coupe-tubes.....	-		
	20	- - - -Emporte-pièces.....	-		
	30	- - - -Coupe-boulons et outils similaires.....	-		
82.04		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches.			
		-Clés de serrage à main :			
8204.11.00		- -À ouverture fixe		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 5 %
	10	- - - -Ouvertes.....	NMB		
	20	- - - -Fermées.....	NMB		
	30	- - - -Ouvertes et fermées combinées.....	NMB		
	40	- - - -Dynamométriques.....	-		
	90	- - - -Autres.....	-		
8204.12.00		- -À ouverture variable		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 5 %
	10	- - - -Clés à tuyaux.....	-		
	90	- - - -Autres.....	-		
8204.20.00		-Douilles de serrage interchangeables, même avec manches		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	- - - -Avec manches.....	-		
	20	- - - -Sans manches.....	-		
82.05		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8205.10		-Outils de perçage, de filetage ou de taraudage			
8205.10.10 00	--	-Matrices	-	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8205.10.90	---	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 ----	-Perceuses	-		
	90 ----	-Autres	-		
8205.20		-Marteaux et masses			
8205.20.10 00	--	-Pour l'escalade ou l'alpinisme	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8205.20.90	---	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 5 %
	10 ----	-Marteaux à panne fendu.....	NMB		
	20 ----	-Marteaux de mécanicien	NMB		
	30 ----	-Masses	NMB		
	80 ----	-Autres	NMB		
	90 ----	-Parties	-		
8205.30.00		-Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6,5 % TAU : 6,5 % TPG : 5 %
	10 ----	-Rabots	-		
	20 ----	-Ciseaux	-		
	30 ----	-Gouges et outils tranchants similaires.....	-		
8205.40.00 00		-Tournevis	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 5 %
		-Autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) :			
8205.51		-D'économie domestique			
8205.51.10 00	--	-Fers à friser portatifs au butane	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8205.51.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Ouvre-boîtes.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8205.59	--	-Autres			
8205.59.10	--	-Pour l'escalade ou l'alpinisme; Fers à marquer au feu le bétail		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour l'escalade ou l'alpinisme	NMB		
	20	---- -Fers à marquer au feu le bétail	NMB		
8205.59.20	--	-Pistolets pour agraffer ou brocher, et marteaux cloueurs autonomes		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pistolets pour agraffer ou brocher, et marteaux cloueurs.....	NMB		
	90	---- -Parties	-		
8205.59.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Outils pour tuyaux, non dénommés ni compris ailleurs.....	NMB		
	20	---- -Outils à main fonctionnant par une charge explosive.....	NMB		
		---- -Pieds-de-biche, outils de voie ferrée, perçoirs pour le bois, outils à charger les cartouches d'armes à feu et couteaux à palette et leurs parties :			
	31	---- -Pieds-de-biche, outils de voie ferrée, perçoirs pour le bois, outils à charger les cartouches d'armes à feu et couteaux à palette	NMB		
	39	---- -Parties	-		
	80	---- -Autres	NMB		
	90	---- -Parties	-		
8205.60.00	--	-Lampes à souder et similaires		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Du type butane ou propane.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8205.70	--	-Étaux, serre-joints et similaires			
8205.70.10	00	-- Serre-joints devant servir avec les articles suivants utilisés en chirurgie, en art dentaire, en art vétérinaire ou aux fins de diagnostic : Instruments; Stérilisateurs; Appareils de radiothérapie au cobalt; Appareils d'anesthésie, appareils chirurgicaux de succion ou appareils pour l'administration d'oxygène	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8205.70.20	00	-- Étaux et serre-joints, de précision, pour outilleurs, machinistes ou ouvriers en métaux	-	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8205.70.90	00	- - -Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8205.80.00	00	-Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8205.90.00	00	-Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8206.00.00	00	Outils d'au moins deux des n^{os} 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail.	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
82.07		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.			
		-Outils de forage ou de sondage :			
8207.13.00		- -Avec partie travaillante en cermets		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<i>----Fleurets de perforatrices rotatives.....</i>	NMB		
	20	<i>----Forets, autres que ceux utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau.....</i>	NMB		
	90	<i>----Autres.....</i>	NMB		
8207.19		- -Autres, y compris les parties			
8207.19.10	--	Forets, autres que ceux utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau, et leurs parties; Trépans carottiers autres qu'au diamant utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau, d'huile ou de gaz naturel, et leurs parties; Parties de trépans carottiers pourvus d'une partie travaillante autre qu'en cermets; Éléments en diamant polycristallin devant servir à la fabrication des trépans utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'huile ou de gaz naturel; Fleurets de perforatrices rotatives et leurs parties; Autres outils, à l'exclusion des suivants : Fleurets de foreuses de carottage du type diamant; Outils percants souterrains d'un diamètre de moins de 15,2 cm <i>----Forets, autres que ceux utilisés pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau, et leurs parties :</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	<i>----Forets.....</i>	NMB		
	19	<i>----Parties.....</i>	-		
		<i>----Trépans carottiers autres qu'au diamant utilisé pour l'exploration ou le forage pour puits d'eau, d'huile ou de gaz naturel, et leurs parties :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
21	----	-Fleurets	NMB		
29	----	-Parties	-		
30	----	-Parties de tréfans carottiers pourvus d'une partie travaillante autre qu'en cermets; éléments en diamant polycristalin utilisés pour la fabrication des tréfans servant à l'exploration ou au forage des puits de pétrole ou de gaz naturel.....	-		
	----	-Fleurets de perforatrices rotatives et leurs parties :			
41	----	-Fleurets	NMB		
49	----	-Parties	-		
	----	-Autres outils, à l'exclusion des suivants : Fleurets de foreuses de carottage du type diamant; Outils perçants souterrains d'un diamètre de moins de 15,2 cm :			
91	----	-Tréfans à molettes à percussion	NMB		
99	----	-Autres.....	NMB		
8207.19.20	00	---Autres parties, avec parties travaillantes en cermets	-	3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8207.19.90		---Autres		2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Autres outils de forage ou de sondage :			
11	----	-Tréfans carottiers, à pointe de diamant.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
90	----	-Autres.....	-		
8207.20		-Filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux			
8207.20.10		---Parties; Les suivants, autres que les matrices de frappe à froid : Filières pour transferts; Filières pour étrépage, à l'exclusion des filières à l'état brut pour étréper les fils		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Filières pour transferts; filières pour étrépage, à l'exclusion des filières à l'état brut pour étréper les fils.....	NMB		
90	----	-Parties	-		
8207.20.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Filières à l'état brut pour étréper les fils et leurs parties :			
11	----	-Filière à l'état brut pour étréper les fils	NMB		
19	----	-Parties	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Parties	-		
99	----	-Autres.....	NMB		
8207.30		-Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8207.30.10		<p>--Les suivants, autres que des matrices d'estampage et de forgeage pour la fabrication de fermetures à bouton ou à glissière, et des matrices et poinçons inférieurs et supérieurs, pour tables de presse :</p> <p>Attechements d'entaillage à coins avec une capacité n'excédant pas 3,2 mm d'épaisseur, à métal léger;</p> <p>Filières pour outils à fileter;</p> <p>Outils et équipement à estamper utilisés en métallurgie y compris poinçons et matrices de poinçonneuses à revolver;</p> <p>Filières pour le travail des métaux;</p> <p>Poinçons et matrices standard pour le travail des métaux comprenant des poinçons à tête et à queue, et des anneaux de matrice, des outils de remplacement utilisés pour les idérotechniciens, des presses à tourelles, des poinçons à trous et des poinçonneuses-grignoteuses;</p> <p>Outils pour découper, poinçonner ou former le métal;</p> <p>Outils de profilage et outils de poinçonnage rotatifs;</p> <p>Filières pour les matrices à estamper, moyennes et grosses, pour véhicules automobiles;</p> <p>Accessoires de perçage des tuyaux d'un diamètre n'excédant pas 28,6 mm, pour métal;</p> <p>Accessoires pour le poinçonnage et le perçage de trous d'un diamètre de trou n'excédant pas 25,4 mm et d'une capacité n'excédant pas 3,2 mm d'épaisseur, à métal léger, utilisés pour des machines à former le métal</p>		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<p>----<i>Filières pour les outils;</i> <i>filières pour les filières des métaux;</i> <i>filières pour les matrices à étamper moyennes et grosses pour véhicules automobiles</i>.....</p>	NMB		
	90	<p>----<i>Autres</i>.....</p>	NMB		
8207.30.90		<p>---Autres</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<p>----<i>Se prêtant à la coupe des métaux</i>.....</p>	NMB		
		<p>----<i>Autres :</i></p>			
	81	<p>----<i>Matrices d'estampage</i>.....</p>	NMB		
	89	<p>----<i>Autres</i>.....</p>	NMB		
	90	<p>----<i>Parties</i>.....</p>	-		
8207.40		-Outils à tarauder ou à fileter			
8207.40.10	00	<p>--Ce qui suit, en acier a coupe rapide :</p> <p>Tarauds à fileter, à l'exclusion de ceux contenant au moins 1 % de vanadium ou 5 % de cobalt;</p> <p>Filières de filetage;</p> <p>Tarauds</p>	NMB	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8207.40.90		<p>---Autres</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	<p>----<i>À tarauder</i>.....</p>	NMB		
	20	<p>----<i>À fileter</i>.....</p>	NMB		
	90	<p>----<i>Parties</i>.....</p>	-		
8207.50		-Outils à percer			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8207.50.10	--	Fleurets de type à vis; Fleurets à pointe de vitrier; Fraises coniques; Fleurets à pointe en diamant; Ensembles d'outils de forage, à l'exception des ensembles de forets étagés et des ensembles contenant des forets étagés; Forets Forstner; Fleurets pour perçage du verre; Forets série courte à haute vitesse, d'une longueur n'excédant pas 155 mm; Mèches pour scie trépan; Fleurets pour maçonnerie; Fleurets alimentés en huile; Fleurets pour rails de voies ferrées (traités au cobalt); Couronnes dentées; Fleurets à carbure plein; Fleurets de type à pelle		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Tréfans pour la maçonnerie.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8207.50.90	--	-Autres		9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,5 % TAU : 2,5 % TPG : 2,5 %
		---- -Tréfans pour les métaux :			
	11	---- -À pointe au carbure de tungstène.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	20	---- -Tréfans pour le bois.....	NMB		
	80	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Parties.....	-		
8207.60		-Outils à aléser ou à brocher			
8207.60.10	00	-- -Alésoirs étagés, éléments de broche ou broche à mandrin, en acier rapide; Alésoirs de tuyau	-	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8207.60.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À pointe au carbure de tungstène.....	NMB		
	80	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Parties.....	-		
8207.70.00		-Outils à fraiser		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Fraises :			
	11	---- -À pointe au carbure de tungstène.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	81	---- -À pointe au carbure de tungstène.....	NMB		
	89	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Parties.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8207.80		-Outils à tourner			
8207.80.10	00	--Pièces rapportées et mèches, de carbure	-	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8207.80.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----À pointe au carbure de tungstène	NMB		
	20	----À pointe de diamant	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8207.90		-Autres outils interchangeables			
8207.90.10	00	--Ciseaux à billes, forets à douille, ciseaux, marteaux-bêches, bêches-front, machines à enfoncer (pour les tuyaux, les tiges et les crampons) et fleurets à pointe de diamant, pour les outils électriques portatifs; Outils de coupage, à pointe de carbure, pour le travail du bois; Suceurs d'aspirateurs	NMB	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,5 % TAU : 2,5 % TPG : 2,5 %
8207.90.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----À tailler les engrenages :			
	11	-----Fraise-mère	NMB		
	19	-----Autres	NMB		
		----Limes rotatives :			
	21	-----À pointe au carbure de tungstène	NMB		
	29	-----Autres	NMB		
		----Burins rotatifs :			
	31	-----À pointe au carbure de tungstène	NMB		
	39	-----Autres	NMB		
		----Filières :			
	41	-----À pointe au carbure de tungstène	NMB		
	49	-----Autres	NMB		
		----Autres :			
	81	-----Limes et râpes	NMB		
	82	-----Mèches pour toupies	NMB		
	83	-----Têtes de coupoir pour le travail du bois, avec outils interchangeables	NMB		
	84	-----Lingots en alliage fondu, avec diamants ou parcelles de diamants, y incorporés, dans l'état où ils se trouvent à la sortie du moule, devant servir à la fabrication de produits canadiens	NMB		
	89	-----Autres	NMB		
	90	-----Parties	-		
82.08		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques.			
8208.10.00		-Pour le travail des métaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cisailles à guillotine	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	80	---- -Autres	NMB		
	90	---- -Parties	-		
8208.20.00		-Pour le travail du bois		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Lames pour outils à raboter.....	-		
	20	---- -Lames pour outils de coupe de plaquage	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8208.30.00	00	-Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8208.40.00		-Pour machines agricoles, horticoles ou forestières		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour tondeuses à gazon	-		
	20	---- -Pour autres machines des types agricoles ou horticoles et leurs parties	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8208.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8209.00		Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets.			
8209.00.10	00	-- -Pièces rapportées de carbure de tungstène pour mèches de perceuses de pierre ou de charbon	KGM	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
8209.00.91	00	--- -Les produits suivants, en format métrique, pour scieries : Segments de scie à pointes de carbure; Pointes de carbure enrobées de fondants et d'alliage d'argent	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8209.00.92	00	--- -Autres pièces rapportées et mèches, de carbure	KGM	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8209.00.99	00	--- -Autres	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8210.00		Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons.			
8210.00.10	00	-- -Fouloirs à raisins pour usages domestiques	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8210.00.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Appareils à hacher, à couper, à trancher, à émincer ou à déchiqueter les aliments	-		
	20 - - - -	-Ouvre-boîtes.....	-		
	30 - - - -	-Mélangeurs.....	-		
	90 - - - -	-Autres.....	-		
82.11		Couteaux (autres que ceux du n° 82.08) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames.			
8211.10		-Assortiments			
8211.10.10 00	- - -	-Coutellerie	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
8211.10.90 00	- - -	-Autres	-	7 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
8211.91		-Couteaux de table à lame fixe			
8211.91.10 00	- - -	-Couteaux à découper	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8211.91.90	- - -	-Autres		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
	10 - - - -	-Couteaux à steak	-		
	90 - - - -	-Autres.....	-		
8211.92.00		-Autres couteaux à lame fixe		7 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Couteaux de chasse.....	-		
	20 - - - -	-Couteaux de bouchers	-		
	30 - - - -	-Couteaux à éplucher	-		
	90 - - - -	-Autres.....	-		
8211.93.00 00	- - -	-Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8211.94		-Lames			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8211.94.10 00	--	Ébauches, d'aciers inoxydables, répondant aux spécifications des séries AISI 430 ou AISI 300, d'une épaisseur d'au moins 1,78 mm, simplement façonnées par estampage, devant servir à la fabrication d'ustensiles de table; Forgées, y compris les ébauches en aciers inoxydables, simplement moulées par voie humide, devant servir à la fabrication de couteaux de table	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8211.94.90 00	--	Autres	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8211.95		--Manches en métaux communs			
		--Des couteaux de tables à lame fixe :			
8211.95.11 00	---	Des couteaux à découper	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8211.95.12 00	---	Manches creux en aciers inoxydables, autrement ouvrés que soudés, pour couteaux de table autres que les couteaux à découper	-	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8211.95.13 00	---	Manches de couteaux en aciers inoxydables, creux, simplement soudés, devant servir à la fabrication de couteaux de table	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8211.95.19 00	---	Autres	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
8211.95.20 00	--	Des autres couteaux à lame fixe	-	7 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8211.95.30 00	--	Des couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
82.12		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes).			
8212.10.00 00		-Rasoirs	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8212.20.00 00		-Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8212.90.00 00		-Autres parties	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8213.00		Ciseaux à doubles branches et leurs lames.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8213.00.10		--Ciseaux et cisailles		11 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Avec lames d'une longueur n'excédant pas 150 mm :			
	11	----De manucure.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	20	----Avec lames d'une longueur excédant 150 mm.....	NMB		
	90	----Parties	-		
8213.00.20	00	--Ébauches	NMB	3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8213.00.30	00	--Lames	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
82.14		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles).			
8214.10.00		-Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Tailles-crayons.....	-		
	90	----Autres.....	-		
8214.20.00	00	-Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8214.90		-Autres			
8214.90.10	00	--Tondeuses pour animaux, devant servir sur la ferme	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8214.90.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2,5 % TAU : 2,5 % TPG : 5 %
	10	----Fendoirs	-		
	90	----Autres.....	-		
82.15		Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires.			
8215.10		-Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8215.10.10 00	- - -	-Contenant des cuillers, couteaux et fourchettes, des types utilisés pour la table	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
8215.10.90 00	- - -	-Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8215.20		-Autres assortiments			
8215.20.10	- - -	-Contenant des cuillers, couteaux et fourchettes, des types utilisés pour la table		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 8,5 % TAU : 8,5 % TPG : 8 %
	10 - - - -	-En aciers inoxydables	-		
	90 - - - -	-Autres	-		
8215.20.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 - - - -	-Ensembles comprenant un couteau à dépecer, une fourchette et un affiloir	-		
	20 - - - -	-Ensembles comprenant une louche, un presse-purée, une grande fourchette, une spatule et articles similaires	-		
	90 - - - -	-Autres	-		
		-Autres :			
8215.91		- -Argentés, dorés ou platinés			
8215.91.10 00	- - -	-Cuillers ou fourchettes, des types utilisés pour la table	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
8215.91.90 00	- - -	-Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8215.99		- -Autres			
8215.99.10	- - -	-Cuillers ou fourchettes, des types utilisés pour la table		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
	10 - - - -	-En aciers inoxydables	-		
	90 - - - -	-Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8215.99.20	00	- - -Ébauches de cuillers et fourchettes de table à l'état brut	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8215.99.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	- - - -Fourchettes à découper	-		
	90	- - - -Autres	-		

Chapitre 83**OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS****Notes.**

1. Au sens du présent Chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent Chapitre les articles en fonte, fer ou acier des n^{os} 73.12, 73.15, 73.17, 73.18 et 73.20 ni les mêmes articles en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
2. Pour l'application du n^o 83.02, on entend par *roulettes* celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 mm ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 mm pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 mm.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
83.01		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs.			
8301.10.00	00	-Cadenas	DZN	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8301.20		-Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles			
8301.20.10	00	--Devant servir à la fabrication ou à la réparation des carrosseries des camions, d'autobus et d'électrobus à trolies, des voitures de lutte contre l'incendie, des ambulances ou des corbillards	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8301.20.90	00	--Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8301.30.00		-Serrures des types utilisés pour meubles		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 ---- -En fonte, fer ou acier.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
8301.40		-Autres serrures; verrous			
8301.40.10	00	--Devant servir à la fabrication de serviettes, d'articles de voyages ou de coffres pour articles pour la pêche	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8301.40.20	00	--Verrous de sûreté à clé devant servir à la fabrication des fenêtres à battants ou des fenêtres à auvent	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8301.40.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----Serrures à pêne dormant :			
		11 ---- -En laiton ou plaquées de laiton.....	-		
		12 ---- -En fonte, fer ou acier.....	-		
		19 ---- -Autres.....	-		
		----Jeux de serrures :			
		21 ---- -En laiton ou plaqués de laiton.....	-		
		22 ---- -En fonte, fer ou acier.....	-		
		29 ---- -Autres.....	-		
		30 ---- -Verrous cylindriques.....	-		
		40 ---- -Serrures à combinaison.....	-		
		----Autres serrures :			
		91 ---- -En laiton ou plaqués de laiton.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		92 - - - - -En fonte, fer ou acier.....	-		
		99 - - - - -Autres.....	-		
8301.50.00	00	-Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8301.60.00	00	-Parties	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8301.70		-Clefs présentées isolément			
8301.70.10	00	- - -Devant être utilisées comme équipement d'origine dans la fabrication des automobiles, des camions ou des autobus	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8301.70.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - -En laiton ou plaquées de laiton.....	-		
		20 - - - - -En fonte, fer ou acier.....	-		
		90 - - - - -Autres, y compris les ébauches.....	-		
83.02		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs.			
8302.10		-Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)			
8302.10.10	00	- - -Charnières réglables à sabot (frottement) ayant une coulisse d'au moins 325 mm de longueur, charnières cachées réglables, charnières exposées à pivot et charnières de centre de châssis, devant servir à la fabrication de fenêtres à battants ou de fenêtres à auvent	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8302.10.90		- - -Autres		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - - -Pour meubles.....	-		
		20 - - - - -Pour véhicules automobiles.....	-		
		30 - - - - -Pour portes intérieures ou extérieures (autres que les portes de garage, les portes basculantes ou les portes glissantes).....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
8302.20.00		-Roulettes		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - -Pour meubles.....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8302.30		-Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles			
8302.30.10	00	-- Supports ou serre-joints en acier devant servir à la fabrication de flexibles pour les systèmes de freinage et de direction de motocycles ou de véhicules tout-terrain; Devant servir à la fabrication des voitures de lutte contre l'incendie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8302.30.90		---Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- <i>Moulures ou attache-fils</i>	-		
	90	---- <i>Autres</i>	-		
		-Autres garnitures, ferrures et articles similaires :			
8302.41		--Pour bâtiments			
8302.41.10		-- Dispositifs d'ouverture de porte de sortie, à barre, pour les commerces, les institutions ou les industries; Devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres; Mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres; Guides d'amortisseurs, mécanismes de commandes de verrous à béquille, barres de torsion et crochets centraux pour mécanismes de commandes de verrous à béquille ou de commande d'engrenage pour fenêtres, verrous de châssis (à l'exception des verrous à goupille) et auberons pour verrous de sûreté à clé ou verrous de châssis (à l'exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres; dispositifs d'ouverture de porte de sortie, à barre, pour les commerces, les institutions ou les industries</i>	-		
	20	---- <i>Devant servir à la fabrication ou à la réparation de mécanismes de commande d'engrenage pour fenêtres; Guides d'amortisseurs, mécanismes de commandes de verrous à béquille, barres de torsion et crochets centraux pour mécanismes de commandes de verrous à béquille ou de commande d'engrenage pour fenêtres, verrous de châssis (à l'exception des verrous à goupille) et auberons pour verrous de sûreté à clé ou verrous de châssis (à l'exception des verrous à goupille), devant servir à la fabrication des fenêtres à battants et des fenêtres à auvent</i>	-		
8302.41.90		---Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- <i>Pour portes, sauf les ferme-portes :</i>			
	11	---- <i>Ouvre-portes automatiques</i>	-		
	12	---- <i>Quincaillerie pour portes de garage</i>	-		
	19	---- <i>Autres</i>	-		
	20	---- <i>Ferrures de fenêtres</i>	-		
	30	---- <i>Ferme-portes, autres que du type automatique</i>	-		
		---- <i>Accessoires de draperies :</i>			
	41	---- <i>Montures, tringles ou tubes</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	49	-Autres.....	-		
	90	-Autres.....	-		
8302.42.00		--Autres, pour meubles		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Loquets, boutons ou poignées.....	-		
	90	-Autres.....	-		
8302.49		--Autres			
8302.49.10 00		-- Pour l'escalade ou l'alpinisme	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8302.49.20 00		-- Ferrures de cercueils	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8302.49.90		--Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Pour appareils.....	-		
	20	-Quincaillerie marine.....	-		
	30	-Pour les véhicules de la Section XVII, autres que les véhicules automobiles et les aéronefs.....	-		
	90	-Autres.....	-		
8302.50.00		-Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Supports.....	-		
	90	-Autres.....	-		
8302.60		-Ferme-portes automatiques			
8302.60.10		--Hydrauliques; Autres, devant servir à la fabrication de wagons de train ou de tramway		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Hydrauliques.....	-		
	20	-Autres, devant servir à la fabrication de wagons de train ou de tramway pour passagers.....	-		
8302.60.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Pneumatiques.....	-		
	90	-Autres.....	-		
8303.00.00	00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs.	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8304.00.00		Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Classeurs et fichiers.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
83.05		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs.			
8305.10		-Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs			
8305.10.10 00	--	Devant servir à la fabrication de reliures à anneaux multiples	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8305.10.90 00	--	Autres	KGM	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8305.20.00 00		-Agrafes présentées en barrettes	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8305.90.00		-Autres, y compris les parties		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Onglets de signalisation.....	-		
	20	-----Trombones.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
83.06		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs.			
8306.10		-Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires			
8306.10.10 00	--	Cloches d'église	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8306.10.90	--	Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Cloches.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
		-Statuettes et autres objets d'ornement :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8306.21.00	00	- Argentés, dorés ou platinés	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8306.29.00	00	- Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8306.30.00		- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- - Cadres pour photographies ou gravures.....	NMB		
	90	---- - Autres.....	NMB		
83.07		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires.			
8307.10		- En fer ou en acier			
8307.10.10	00	-- - Devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou devant servir dans des machines de forage devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel de gemme	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8307.10.90	00	-- - Autres	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8307.90.00	00	- En autres métaux communs	KGM	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
83.08		Fermeoirs, montures-fermeoirs, boucles, boucles-fermeoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs.			
8308.10		- Agrafes, crochets et oeillets			
8308.10.10		-- - Devant servir à la fabrication de sacs à mains ou de porte-monnaie; Agrafes à oeillet pour chaussures; Oeillets pour chaussures ou corsets		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- - Devant servir à la fabrication de sacs à mains ou de porte-monnaie.....	KGM		
	20	---- - Agrafes à oeillets pour chaussures; oeillets pour chaussures ou corsets	KGM		
8308.10.90	00	-- - Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8308.20.00	00	-Rivets tubulaires ou à tige fendue	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8308.90		-Autres, y compris les parties			
8308.90.10	00	--Boucles et leurs parties, devant servir à la fabrication de chaussures ou de ferrures de chaussure; Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, pour l'escalade ou l'alpinisme; Montures-fermoirs, fermoirs, boucles, boucles-fermoirs et articles similaires, parties de tous ces derniers éléments, parties d'agrafes crochets, oeillets et articles similaires, devant servir à la fabrication de sacs à mains ou de porte-monnaie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8308.90.90	--	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Boucles.....	-		
	20	----Fermoirs	-		
	90	----Autres.....	-		
83.09		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs.			
8309.10.00	00	-Bouchons-couronnes	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8309.90		-Autres			
8309.90.10	00	--Bouchons de boîtes de conserves en aluminium devant servir à l'emballage des produits de boissons dans les boîtes en aluminium en deux panneaux; Bouchons de boîtes de conserves en aluminium munis d'un dispositif d'ouverture facile, devant servir à la fabrication de boîtes de conserves pour les aliments; Bouchons de boîtes de conserves en acier, ayant un panneau plein et munis d'un dispositif à ouverture facile, devant servir à la fabrication de boîtes de conserves pour les aliments	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8309.90.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Capsules pour bouteilles.....	-		
		----Autres :			
	91	----Bouchons.....	-		
	99	----Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8310.00.00		Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05.		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 3 %
	10	---- -Emblèmes pour automobiles.....	-		
	20	---- -Lettres ou chiffres.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
83.11		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérées, pour la métallisation par projection.			
8311.10.00		-Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -En aciers inoxydables.....	KGM		
	20	---- -En fonte, fer ou autres aciers.....	KGM		
	30	---- -En nickel ou en alliages de nickel.....	KGM		
	40	---- -En tungstène.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
8311.20.00		-Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -En aciers inoxydables.....	KGM		
	20	---- -En fonte, fer ou autres aciers.....	KGM		
	30	---- -En cuivre ou en alliages de cuivre.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
8311.30.00		-Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -En aciers inoxydables.....	KGM		
	20	---- -En fonte, fer ou autres aciers.....	KGM		
	80	---- -En autres métaux communs, pour le soudage.....	KGM		
	90	---- -Autres.....	KGM		
8311.90		-Autres, y compris les parties			
8311.90.10	00	--- -Carbure de tungstène, enfermé dans des tubes métalliques	KGM	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8311.90.90	00	--- -Autres	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

Section XVI

**MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES
ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES
DE CES APPAREILS****Notes.**

1. La présente Section ne comprend pas :
 - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du Chapitre 39, les courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé (n° 40.10), ainsi que les articles à usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 40.16);
 - b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04) ou en pelleteries (n° 43.03);
 - c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (Chapitres 39, 40, 44, 48 ou Section XV, par exemple);
 - d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (Chapitres 39 ou 48 ou Section XV, par exemple);
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 59.10), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 59.11);
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.02 à 71.04, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 71.16, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 85.22);
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - h) les tiges de forage (n° 73.04);
 - ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (Section XV);
 - k) les articles des Chapitres 82 ou 83;
 - l) les articles de la Section XVII;
 - m) les articles du Chapitre 90;
 - n) les articles d'horlogerie (Chapitre 91);
 - o) les outils interchangeables du n° 82.07 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 96.03); ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (Chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n°s 68.04, 69.09, par exemple);
 - p) les articles du Chapitre 95;
 - q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 96.12 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 de la présente Section et de la Note 1 des Chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n°s 84.84, 85.44, 85.45, 85.46 ou 85.47) sont classées conformément aux règles ci-après :
 - a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des Chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 84.85, 85.03, 85.22, 85.29, 85.38 et 85.48) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n°s 84.79 ou 85.43), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon les cas, dans les n°s 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 85.17 qu'à ceux des n°s 85.25 à 85.28, sont rangées au n° 85.17;

- c) les autres parties relèvent des n^{os} 84.09, 84.31, 84.48, 84.66, 84.73, 85.03, 85.22, 85.29 ou 85.38, selon le cas, ou, à défaut, des n^{os} 84.85 ou 85.48.
3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.
4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du Chapitre 84 ou du Chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
5. Pour l'application des Notes qui précèdent, la dénomination *machines* couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des Chapitres 84 ou 85.

Note supplémentaire.

1. Dans la présente Section, l'expression «à commande mécanique» se rapporte aux produits comprenant une combinaison plus ou moins complexe de parties mobiles et stationnaires et contribuant à la production, la modification ou la transmission de la force et du mouvement.

Chapitre 84

**RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES,
APPAREILS ET ENGIN MÉCANIQUES;
PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS****Notes.**

1. Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du Chapitre 68;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (Chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 70.17); les ouvrages en verre pour usages techniques (n° 70.19 ou 70.20);
 - d) les articles des n° 73.21 ou 73.22, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (Chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 85.09; les appareils photographiques numériques du n° 85.25;
 - f) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (n° 96.03).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 3 de la Section XVI, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n° 84.01 à 84.24, d'une part, et des n° 84.25 à 84.80, d'autre part, sont classés aux n° 84.01 à 84.24.

Toutefois,

 - ne relèvent pas du n° 84.19 :
 - a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 84.36);
 - b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 84.37);
 - c) les diffuseurs de sucrerie (n° 84.38);
 - d) les machines et appareils thermiques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 84.51);
 - e) les appareils et dispositifs conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire;
 - ne relèvent pas du n° 84.22 :
 - a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 84.52);
 - b) les machines et appareils de bureau du n° 84.72;
 - ne relèvent pas du n° 84.24 :

les machines à imprimer à jet d'encre (n° 84.43 ou 84.71).
3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 84.56, d'une part, et des n° 84.57, 84.58, 84.59, 84.60, 84.61, 84.64 ou 84.65, d'autre part, sont classées au n° 84.56.
4. Ne relèvent du n° 84.57 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par :
 - a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage);
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe); ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).

5. A) On entend par *machines automatiques de traitement de l'information* au sens du n° 84.71 :
- a) les machines numériques aptes à 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes; 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur; 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur et 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement;
 - b) les machines analogiques aptes à simuler des modèles mathématiques comportant, au moins : des organes analogiques, des organes de commande et des dispositifs de programmation;
 - c) les machines hybrides comprenant une machine numérique associée à des éléments analogiques ou une machine analogique associée à des éléments numériques.
- B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes. Sous réserve des dispositions du paragraphe E) ci-après, est à considérer comme faisant partie du système complet, toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes :
- a) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
 - b) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
 - c) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme - code ou signaux - utilisable par le système.
- C) Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 84.71.
- D) Les imprimantes, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes B) b) et B) c) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 84.71.
- E) Les machines exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.
6. Relèvent du n° 84.82 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire, les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 mm.
- Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 73.26.
7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la Note 2 ci-dessus, ainsi que de la Note 3 de la Section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 84.79.
- Relèvent également, en tout état de cause, du n° 84.79 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.
8. Pour l'application du n° 84.70, l'expression *de poche* s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.

Notes de sous-positions.

1. Au sens du n° 8471.49, on entend par *systèmes* les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la Note 5 B) du Chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un lecteur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
2. Le n° 8482.40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 mm et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Notes supplémentaires.

1. Pour les besoins de ce Chapitre, l'expression « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'un circuit imprimé de la position n° 85.34 avec au moins un des éléments actifs assemblés en ceux-ci, avec ou sans éléments passifs. Pour les besoins de la présente Note, « éléments actifs » s'entend des diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, photosensibles ou non, de la position n° 85.41, et des circuits intégrés et micro-assemblages électroniques de la position n° 85.42.
2. Aux fins de la sous-position n° 8471.49, l'origine de chaque unité présentée dans un système est déterminée selon la règle qui serait applicable à chaque unité si elle était présentée séparément et le taux de droit applicable à chaque unité présentée est :
 - a) dans le cas du Mexique, le taux qui serait applicable à une telle unité si elle était présentée séparément;
 - b) dans le cas du Canada et des États-Unis, le taux applicable à chaque unité en vertu du numéro tarifaire approprié à l'intérieur de la sous-position n° 8471.49.Aux fins de la présente Note, l'expression « unité présentée dans un système » s'entend :
 - (i) d'une unité distincte visée à la Note 5 B) du Chapitre 84 du Système harmonisé;
 - (ii) de toute autre machine distincte qui est présentée et classée avec un système dans la sous-position n° 8471.49.
3. Le n° tarifaire 8473.30.10 couvre les parties d'imprimantes suivantes de la sous-position n° 8471.60 :
 - a) les ensembles de contrôle ou de commande comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés; disque dur ou souple (disquette); clavier; interface utilisateur;
 - b) les ensembles de source d'éclairage comprenant au moins deux des éléments suivants : diode électroluminescente; laser à gaz; ensemble de miroir polygonal; moulage de métal commun;
 - c) les ensembles d'imagerie laser comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de photoréception; réserve de vireur; distributeur de vireur; module de charge/décharge; module de nettoyage;
 - d) les ensembles de fixation d'image comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur; rouleau presseur; élément chauffant; distributeur d'huile; module de nettoyage; commande électrique;
 - e) les ensembles de marquage au jet d'encre comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; distributeur d'encre; buse et réservoir; chauffe-encre;
 - f) les ensembles de maintenance/étanchéité comprenant au moins deux des éléments suivants : élément de vide; capot du distributeur de jet d'encre; bloc d'étanchéité; purgeur;
 - g) les ensembles de transport du papier comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier; rouleau presseur; barre d'impression; chariot; rouleau tracteur; réserve de papier; plateau de sortie;
 - h) les ensembles de transfert thermique comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique; module de nettoyage; rouleau débiteur ou récepteur;
 - ij) les ensembles d'imagerie ionographique comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions; unité d'apport d'air; carte de circuits imprimés; courroie ou cylindre de réception des charges; réserve de vireur; distributeur de vireur; réserve et distributeur de révélateur; module de développement; module de charge/décharge; module de nettoyage; ou
 - k) les combinaisons des ensembles ci-dessus.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.01		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique.			
8401.10.00	00	-Réacteurs nucléaires	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8401.20.00	00	-Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8401.30.00	00	-Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8401.40.00	00	-Parties de réacteurs nucléaires	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.02		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites « à eau surchauffée ».			
		-Chaudières à vapeur :			
8402.11.00	00	--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes métriques	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8402.12.00	00	--Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes métriques	NMB	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8402.19.00	00	--Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8402.20.00	00	-Chaudières dites « à eau surchauffée »	NMB	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8402.90.00		-Parties		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Échangeurs thermiques	-		
		90 ---- -Autres	-		
84.03		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 84.02.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8403.10.00		-Chaudières		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Des types utilisés pour le chauffage de bâtiments, sauf du genre domestique.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8403.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.04		Appareils auxiliaires pour chaudières des n^{os} 84.02 ou 84.03 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur.			
8404.10		-Appareils auxiliaires pour chaudières des n^{os} 84.02 ou 84.03			
8404.10.10	00	-- -Économiseurs	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8404.10.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À commande mécanique.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8404.20.00		-Condenseurs pour machines à vapeur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À commande mécanique.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8404.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.05		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs.			
8405.10.00		-Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Générateurs d'anhydride carbonique devant être utilisés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres ou les entrepôts pour fruits frais ou légumes frais.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8405.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.06		Turbines à vapeur.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8406.10.00	00	-Turbines pour la propulsion de bateaux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres turbines :			
8406.81		--D'une puissance excédant 40 MW			
8406.81.10	00	--Devant servir à la fabrication de groupes électrogènes	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8406.81.90		---Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	----Turbines fixes à vapeur, à contre-pression.....	NMB		
	20	----Turbines fixes à vapeur, à condensation.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8406.82		--D'une puissance n'excédant pas 40 MW			
		--Devant servir à la fabrication de groupes électrogènes :			
8406.82.11	00	---D'une puissance de 10 MW ou plus	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.82.19	00	----Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8406.82.90		---Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	----Turbines fixes à vapeur, à contre-pression.....	NMB		
	20	----Turbines fixes à vapeur, à condensation.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8406.90		-Parties			
8406.90.10	00	--Couronnes d'aubes, disques pour arbres et arbres, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties; Régulateurs de vitesse du type électromécanique et leurs parties, pour turbines à vapeur	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres parties des marchandises du n° tarifaire 8406.10.00 :			
8406.90.21	00	---Rotors, simplement nettoyés ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coulée ou des événements ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8406.90.22	00	- - - -Rotors, finis pour assemblage final	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.23	00	- - - -Lames, rotatives ou stationnaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.29	00	- - - -Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres parties des marchandises des n ^{os} tarifaires 8406.81.10, 8406.81.90, 8406.82.11, 8406.82.19 ou 8406.82.90 :			
8406.90.31	00	- - - -Rotors, simplement nettoyées ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coulée ou des événements ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.32	00	- - - -Autres rotors, simplement nettoyées ou usinés pour l'enlèvement des bavures, des amorces de coulée, des jets de coulée ou des événements ou pour permettre l'installation dans des machines d'apprêtage	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.33	00	- - - -Rotors, finis pour assemblage final, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.34	00	- - - -Autres rotors, finis pour assemblage final	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.35	00	- - - -Autres rotors, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.36	00	- - - -Lames, rotatives ou stationnaires, entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à vapeur ou de leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.37	00	- - - -Autres lames, rotatives ou stationnaires	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8406.90.39	00	- - - -Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.07		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion).			
8407.10.00		-Moteurs pour l'aviation		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Pour les aéronefs civils :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -Neufs, d'une puissance n'excédant pas 372 kW.....	NMB		
		12 - - - - -Neufs, d'une puissance excédant 372 kW.....	NMB		
		13 - - - - -Usagés ou reconstruits.....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		
-Moteurs pour la propulsion de bateaux :					
8407.21.00	00	--Du type hors-bord	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8407.29		--Autres			
8407.29.10	00	--Moteurs du type intérieur-extérieur	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8407.29.20	00	--Moteurs intérieurs	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du Chapitre 87 :					
8407.31.00	00	--D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8407.32.00		--D'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--Pour les tracteurs du n ^o 8701.20 ou les véhicules des n ^{os} 87.02, 87.03 ou 87.04	NMB		
	90	--Autres.....	NMB		
8407.33		--D'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1.000 cm³			
8407.33.10	00	--Devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8407.33.90		--Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	--Pour les véhicules des n ^{os} 87.02, 87.03 ou 87.04	NMB		
	90	--Autres.....	NMB		
8407.34		--D'une cylindrée excédant 1.000 cm³			
8407.34.10		--D'une cylindrée n'excédant pas 2.000 cm ³		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Pour les tracteurs du n° tarifaire 8701.20 ou les véhicules des n°s 87.02, 87.03 ou 87.04.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
		---D'une cylindrée excédant 2.000 cm ³ :			
8407.34.21	00	---Devant servir à la réparation de tracteurs routiers pour semi-remorques, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus (chauffeur inclus), d'ambulances, de corbillards, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises, de voitures de lutte contre l'incendie, ou de châssis de ces véhicules, ou devant servir à la fabrication de parties de rechange	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3,5 %
8407.34.29	---	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Pour les tracteurs du n° 8701.20 ou les véhicules des n°s 87.02, 87.03 ou 87.04.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8407.90.00		-Autres moteurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Du type utilisés dans les tondeuses à gazon.....	NMB		
20	----	-D'une puissance n'excédant pas 56 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel.....	NMB		
		----Pour installation dans les machines ou appareils agricoles ou horticoles :			
31	----	-D'une puissance n'excédant pas 4.476 W.....	NMB		
39	----	-Autres.....	NMB		
		----Autres :			
91	----	-Au gaz naturel ou propane sauf les turbines à gaz.....	NMB		
92	----	-Autres, d'une puissance n'excédant pas 4.476 W.....	NMB		
99	----	-Autres.....	NMB		
84.08		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi- diesel).			
8408.10.00		-Moteurs pour la propulsion de bateaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Moteurs semi-diesels; moteurs diesels à deux carburants; moteurs diesels d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou excédant 207,3 kW par cylindre, peu importe la cylindrée; moteurs diesels ayant une cylindrée inférieure à 8.193,5 cm ³ par cylindre :			
11	----	-D'une puissance n'excédant pas 149,2 kW.....	NMB		
12	----	-D'une puissance excédant 149,2 kW, mais n'excédant pas 223,8 kW.....	NMB		
13	----	-D'une puissance excédant 223,8 kW, mais n'excédant pas 373 kW....	NMB		
14	----	-D'une puissance excédant 373 kW, mais n'excédant pas 746 kW.....	NMB		
15	----	-D'une puissance excédant 746 kW.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres :			
		91 -----D'une puissance n'excédant pas 149,2 kW.....	NMB		
		92 -----D'une puissance excédant 149,2 kW, mais n'excédant pas 223,8 kW	NMB		
		93 -----D'une puissance excédant 223,8 kW, mais n'excédant pas 373 kW ...	NMB		
		94 -----D'une puissance excédant 373 kW, mais n'excédant pas 746 kW	NMB		
		95 -----D'une puissance excédant 746 kW	NMB		
8408.20.00		-Moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Des tracteurs des n ^{os} de classement 8701.10.10.00, 8701.30.00.11, 8701.30.00.12, 8701.30.00.13, 8701.30.00.14, 8701.30.00.15, 8701.90.90.21, 8701.90.90.22, 8701.90.90.23, 8701.90.90.24, 8701.90.90.25 ou 8701.90.90.26.....	NMB		
		---- -Autres :			
		91 ----- -Pour installation dans des tracteurs à des fins agricoles ou dans des véhicules des n ^{os} tarifaires 8701.90.10, 8701.90.90 ou 8704.10.00 ...	NMB		
		92 ----- -Pour les tracteurs de la sous-position n ^o 8701.20 ou les véhicules des n ^{os} 87.02, 87.03 ou 87.04.....	NMB		
		99 ----- -Autres.....	NMB		
8408.90.00		-Autres moteurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Moteurs semi-diesels; moteurs diesels à deux carburants; moteurs diesels d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou excédant 207,3 kW par cylindre, peu importe la cylindrée; moteurs diesels ayant une cylindrée inférieure à 8.193,5 cm ³ par cylindre; tout ce qui précède devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel :			
		11 -----D'une puissance n'excédant pas 149,2 kW.....	NMB		
		12 -----D'une puissance excédant 149,2 kW, mais n'excédant pas 373 kW ...	NMB		
		13 -----D'une puissance excédant 373 kW, mais n'excédant pas 746 kW	NMB		
		14 -----D'une puissance excédant 746 kW, mais n'excédant pas 1.119 kW....	NMB		
		15 -----D'une puissance excédant 1.119 kW	NMB		
		---- -Autres :			
		91 ----- -Pour installation dans des machines ou de l'équipement employés en agriculture ou en horticulture.....	NMB		
		92 ----- -Pour installation dans des machines ou de l'équipement employés en construction	NMB		
		93 ----- -Pour locomotives.....	NMB		
		94 ----- -Autres, d'une puissance n'excédant pas 149,2 kW.....	NMB		
		95 ----- -Autres, d'une puissance excédant 149,2 kW, mais n'excédant pas 373 kW	NMB		
		96 ----- -Autres, d'une puissance excédant 373 kW, mais n'excédant pas 746 kW	NMB		
		97 ----- -Autres, d'une puissance excédant 746 kW, mais n'excédant pas 1.119 kW	NMB		
		98 ----- -Autres, d'une puissance excédant 1.119 kW	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.09		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n ^{os} 84.07 ou 84.08.			
8409.10.00		-De moteurs pour l'aviation		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Civil.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
		-Autres :			
8409.91		--Reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles			
8409.91.10		--Segments de pistons moulés; Autres parties des moteurs devant servir à la fabrication de chariots-gerbeurs; Autres parties des moteurs des n ^{os} tarifaires 8407.21.00, 8407.29.10, 8407.31.00, 8407.32.00, 8407.33.10 ou 8407.90.00		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Segments de pistons moulés :			
	11	-----Des moteurs des véhicules du n ^o 8701.20 ou des n ^{os} 87.02, 87.03 ou 87.04.....	-		
	12	-----Des moteurs pour la propulsion des bateaux.....	-		
	19	-----Autres.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8409.91.20		--Autres parties des moteurs des n ^{os} tarifaires 8407.29.20, 8407.33.90, 8407.34.10 ou 8407.34.21, autres que les chaînes de distribution et les soupapes d'admission et d'échappement (sauf les soupapes remplies de sodium ou de sodium et de mercure)		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Des moteurs du n ^o tarifaire 8407.29.20.....	-		
	20	---- -Des moteurs du n ^o tarifaire 8407.33.90.....	-		
	30	---- -Des moteurs du n ^o tarifaire 8407.34.10.....	-		
	40	---- -Des moteurs du n ^o tarifaire 8407.34.21.....	-		
8409.91.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- -Des moteurs du n ^o de classement 8407.34.29.10.....	-		
	20	---- -Des moteurs du n ^o de classement 8407.34.29.90.....	-		
	90	---- -Autre.....	-		
8409.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Segments de pistons moulés; injecteurs et leurs parties :			
	11	-----Des moteurs des véhicules du n ^o 8701.20, ou des n ^{os} 87.02, 87.03 ou 87.04.....	-		
	12	-----Des moteurs pour la propulsion des bateaux.....	-		
	19	-----Autres.....	-		
	20	---- -Régulateurs, et leurs parties, pour moteurs de locomotives diesel.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Des moteurs du n° tarifaire 8408.20.00 devant servir dans des véhicules des sous-positions n°s 8701.30, 8701.90 ou 8704.10 :			
	31	---- -Des moteurs du n° de classement 8408.20.00.10	-		
	32	---- -Des moteurs du n° de classement 8408.20.00.91	-		
	33	---- -Des moteurs du n° de classement 8408.20.00.92	-		
	34	---- -Des moteurs du n° de classement 8408.20.00.99	-		
	40	---- -Des moteurs des n°s de classement 8408.90.00.91 ou 8408.90.00.92 ---- -Autres :	-		
	91	---- -Des moteurs des n°s de classement 8408.10.00.11, 8408.10.00.12, 8408.10.00.13, 8408.10.00.14 ou 8408.10.00.15.....	-		
	92	---- -Des moteurs du n° de classement 8408.20.00.10	-		
	93	---- -Des moteurs des n°s de classement 8408.90.00.11, 8408.90.00.12, 8408.90.00.13, 8408.90.00.14 ou 8408.90.00.15.....	-		
	94	---- -Des moteurs des n°s de classement 8408.10.00.91, 8408.10.00.92, 8408.10.00.93, 8408.10.00.94, 8408.10.00.95, 8408.90.00.93, 8408.90.00.94, 8408.90.00.95, 8408.90.00.96, 8408.90.00.97 ou 8408.90.00.98.....	-		
	95	---- -Des moteurs du n° de classement 8408.20.00.92	-		
	96	---- -Des moteurs du n° de classement 8408.20.00.99	-		
8410		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.			
		-Turbines et roues hydrauliques :			
8410.11		--D'une puissance n'excédant pas 1.000 kW			
8410.11.10	00	-- -Turbines hydrauliques	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8410.11.20	00	-- -Roues hydrauliques	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8410.12		--D'une puissance excédant 1.000 kW mais n'excédant pas 10.000 kW			
8410.12.10		-- -Turbines hydrauliques		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	---- -Du type Francis	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8410.12.20	00	-- -Roues hydrauliques	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8410.13		--D'une puissance excédant 10.000 kW			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8410.13.10		-- Turbines hydrauliques		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	---- -Du type Francis	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8410.13.20	00	-- Roues hydrauliques	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8410.90		-Parties, y compris les régulateurs			
8410.90.10	00	-- Régulateurs de vitesse du type électromécanique, et leurs parties, pour turbines hydrauliques; Avant-distributeurs, arbres de turbine, pièces de roue de turbine, bagues de fond, aubes directrices et couvercles, devant servir à la fabrication de turbines hydrauliques d'une puissance excédant 100 MW	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8410.90.20	00	-- Autres parties des turbines hydrauliques	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8410.90.30	00	-- Parties des roues hydrauliques	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.11		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.			
		-Turboréacteurs :			
8411.11.00		--D'une poussée n'excédant pas 25 kN		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Moteurs à turbine d'aéronef :			
	11	---- -Pour les aéronefs civils	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8411.12.00		--D'une poussée excédant 25 kN		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Moteurs à turbine d'aéronef :			
	11	---- -Pour les aéronefs civils	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Turbopropulseurs :			
8411.21.00		--D'une puissance n'excédant pas 1.100 kW		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Moteurs à turbine d'aéronef :			
	11	---- -Pour les aéronefs civils	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8411.22.00		- -D'une puissance excédant 1.100 kW		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Moteurs à turbine d'aéronef :			
	11	---- -Pour les aéronefs civils	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Autres turbines à gaz :			
8411.81		- -D'une puissance n'excédant pas 5.000 kW			
8411.81.10	00	- -D'une puissance n'excédant pas 746 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole et de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8411.81.20	00	- -D'une puissance de 1.300 kW ou plus, devant servir à la fabrication de groupes compresseurs ou de groupes électrogènes	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8411.81.90		- - -Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	---- -Pour locomotives.....	NMB		
		---- -Moteurs à turbine d'aéronef :			
	21	---- -Pour les aéronefs civils	NMB		
	29	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8411.82		- -D'une puissance excédant 5.000 kW			
8411.82.10		- -D'une puissance excédant 44.742 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel; D'une puissance de 12.682 kW ou plus mais n'excédant pas 14.547 kW, devant servir à la fabrication de groupes compresseurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -D'une puissance excédant 44.742 kW, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel.....	NMB		
	20	---- -D'une puissance de 12.682 kW ou plus mais n'excédant pas 14.547 kW, devant servir à la fabrication de groupes compresseurs.....	NMB		
8411.82.20	00	- -Devant servir à la fabrication de groupes électrogènes; D'une puissance de moins de 12.682 kW ou excédant 14.547 kW mais n'excédant pas 20.000 kW, devant servir à la fabrication de groupes compresseurs	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8411.82.90	--	-Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	---- -Pour locomotives.....	NMB		
	20	---- -Pour la propulsion de bateaux.....	NMB		
		---- -Moteurs à turbine d'aéronef :			
	31	---- -Pour les aéronefs civils	NMB		
	39	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Parties :			
8411.91.00	--	-De turboréacteurs ou de turbopropulseurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour les moteurs à turbine autres que pour les aéronefs	-		
		---- -Pour les moteurs à turbine d'aéronef :			
	21	---- -Pour les aéronefs civils	-		
	29	---- -Autres.....	-		
8411.99	--	-Autres			
8411.99.10	--	-Rotors, couronnes d'aubes, disques pour arbres, arbres et aubes entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à gaz ou à vapeur ou de leurs parties; Autres parties de turbines à gaz des n ^{os} tarifaires 8411.81.10 ou 8411.82.10		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Rotors, couronnes d'aubes, disques pour arbres, arbres et aubes entièrement ou en majeure partie de métal, devant servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à gaz ou à vapeur ou de leurs parties	-		
	20	---- -Autres parties de turbines à gaz des n ^{os} tarifaires 8411.81.10 ou 8411.82.10	-		
8411.99.20	--	-Autres parties de turbines à gaz des n ^{os} tarifaires 8411.81.20, 8411.81.90, 8411.82.20 ou 8411.82.90		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour les aéronefs :			
	11	---- -Pour les aéronefs civils	-		
	19	---- -Autres.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
84.12		Autres moteurs et machines motrices.			
8412.10.00	00	-Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Moteurs hydrauliques :			
8412.21.00	--	-À mouvement rectiligne (cylindres)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Du type biellette.....	NMB		
	20	---- -Du type fusionné par soudage	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Autres :			
	91	-----Du type coulissant.....	NMB		
	92	-----Du type sans tige.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8412.29.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel.....	NMB		
	20	-----Moteurs hydrojets pour la propulsion des bateaux.....	NMB		
		-----Autres, à mouvement rotatif illimité :			
	31	-----À engrenages.....	NMB		
	32	-----Du type à piston radial.....	NMB		
	33	-----Du type à piston axial.....	NMB		
	39	-----Autres.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
		-Moteurs pneumatiques :			
8412.31.00	00 - -À mouvement rectiligne (cylindres)		NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8412.39.00	--Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8412.80.00	-Autres			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Éoliennes.....	NMB		
	20	-----Moteurs à ressorts ou à contrepoids.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8412.90.00	-Parties			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Des marchandises du n° tarifaire 8412.10.00 ou du n° de classement 8412.80.00.10 :			
	11	-----Des marchandises du n° tarifaire 8412.10.00.....	-		
	12	-----Des marchandises du n° de classement 8412.80.00.10.....	-		
		-----Des marchandises des n°s de classement 8412.29.00.10 ou 8412.39.00.10 :			
	21	-----Des marchandises du n° de classement 8412.29.00.10.....	-		
	22	-----Des marchandises du n° de classement 8412.39.00.10.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8412.21.00, 8412.31.00 ou n ^{os} de classement 8412.29.00.20, 8412.29.00.31, 8412.29.00.32, 8412.29.00.33, 8412.29.00.39, 8412.29.00.90 ou 8412.39.00.90 :			
31		---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8412.21.00 ou 8412.31.00.....	-		
32		---- -Des moteurs hydrauliques et pneumatiques à mouvement rotatif des n ^{os} de classement 8412.29.00.31, 8412.29.00.32, 8412.29.00.33, 8412.29.00.39, 8412.29.00.90 ou 8412.39.00.90.....	-		
33		---- -Des moteurs hydrojets pour la propulsion des bateaux des n ^{os} de classement 8412.29.00.20	-		
39		---- -Autres.....	-		
40		---- -Des marchandises du n ^o de classement 8412.80.00.20	-		
50		---- -Des marchandises du n ^o de classement 8412.80.00.90	-		
84.13		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides.			
		-Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif :			
8413.11		--Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages			
8413.11.10		-- -Pour la distribution d'essence, de carburant diesel, de gaz naturel liquide ou de propane liquide		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour la distribution de l'essence.....	NMB		
	20	---- -Pour la distribution de carburant diesel, de gaz naturel liquide ou de propane liquide.....	NMB		
8413.11.90	00	-- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8413.19		-- -Autres			
8413.19.10		-- -Pour la distribution de mazout; Pompes pour la distribution de carburants, montés sur patins, pour hélicoptères		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour la distribution de mazout.....	NMB		
	20	---- -Pompes pour la distribution de carburants, montés sur patins, pour hélicoptères.....	NMB		
8413.19.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pompes à dosages automatiques (pompes à infusion) du type utilisé pour l'administration de médicaments.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8413.20.00		-Pompes à bras, autres que celles des n^{os} 8413.11 ou 8413.19		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pompes à eau domestiques.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8413.30.00		-Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>-----Pompes à injection de combustible pour moteurs diesel ou semi-diesel; pompes pour les moteurs à propulsion de bateaux des types suivants: moteurs semi-diesels, moteurs diesels à deux carburants, moteurs diesels d'une puissance n'excédant pas 74,6 kW par cylindre ou excédant 207,3 kW par cylindre, peu importe la cylindrée, moteurs diesels ayant une cylindrée inférieure à 8.193,5 cm³ par cylindre :</i>			
		11 -----Pour moteurs de bateaux.....	NMB		
		12 -----Pour moteurs de locomotives.....	NMB		
		13 -----Pour moteurs d'aéronefs.....	NMB		
		14 -----Pour moteurs de véhicules automobiles du Chapitre 87.....	NMB		
		19 -----Pour autres moteurs.....	NMB		
		<i>-----Autres pompes à carburant :</i>			
		21 -----Pour moteurs de bateaux.....	NMB		
		22 -----Pour moteurs de locomotives.....	NMB		
		23 -----Pour moteurs d'aéronefs.....	NMB		
		24 -----Pour moteurs de véhicules automobiles du Chapitre 87.....	NMB		
		29 -----Pour autres moteurs.....	NMB		
		<i>-----Pompes à graissage :</i>			
		31 -----Pour moteurs de bateaux.....	NMB		
		32 -----Pour moteurs de locomotives.....	NMB		
		33 -----Pour moteurs d'aéronefs.....	NMB		
		34 -----Pour moteurs de véhicules automobiles du Chapitre 87.....	NMB		
		39 -----Pour autres moteurs.....	NMB		
		<i>-----Pompes à liquide de refroidissement :</i>			
		41 -----Pour moteurs de bateaux.....	NMB		
		42 -----Pour moteurs de locomotives.....	NMB		
		43 -----Pour moteurs d'aéronefs.....	NMB		
		44 -----Pour moteurs de véhicules automobiles du Chapitre 87.....	NMB		
		49 -----Pour autres moteurs.....	NMB		
8413.40.00	00	-Pompes à béton	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8413.50		-Autres pompes volumétriques alternatives			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8413.50.10	--	À injection de produits chimiques; Cryopompes; À diaphragme, en aciers inoxydables, pour services sanitaires; À diaphragme, autres, à moteurs à essence; Unités de récupération circulaire de boue de forage; À haute pression, à piston plongeur, type multiplex, pour usages de nettoyage à haute pression; Hydrauliques; Importées par les administrations des ponts internationaux pour être utilisées dans l'entretien ou l'exploitation des ponts internationaux ou de leurs approches; À boue; À huile à engrenages, à débit variable; Plongeur, pour boues, suspensions et déchets; Devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel, ou devant servir dans les machines de forage pour les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; Devant être utilisées dans la fabrication de produits biologiques ou bactériologiques pour usage parentéral ou dans la fabrication des produits antibiotiques, d'hormones ou de stéroïdes; Devant être utilisées dans le traitement des eaux; Devant servir à la fabrication d'asphalteuses		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pompes à boue d'une puissance excédant 745 kW.....	NMB		
	20	---- -Pompes à fonctionnement simple	NMB		
	30	---- -Pompes à diaphragme	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pompes à liquide hydraulique du type à piston radial.....	NMB		
	92	---- -Autres pompes à liquide hydraulique	NMB		
	99	---- -Autres.....	NMB		
8413.50.90	--	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pompes à fonctionnement simple	NMB		
	20	---- -Pompes à diaphragme	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8413.60		-Autres pompes volumétriques rotatives			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8413.60.10	--	- Pour nettoyage de serpents; Pour aliments, produits pharmaceutiques ou applications semblables; Pour les chaînes de fabrication d'essuie-tout; Pour sources; Pompes à combustible pour les appareils et l'équipement qui fonctionnent au mazout; De circulation d'eau chaude; Hydrauliques; Pour machines à glace; De fluide de refroidissement des machines-outils; À entraînement magnétique de produits chimiques; Péristaltiques; Plongeur; Portatives à moteur, capables de produire une pression d'au moins 1.034 kPa et de maintenir un débit supérieur à 700 l/m à cette pression; À cavité variable; En acier inoxydable, de type à roue immergée, d'une capacité de 112,5 litres/minute ou plus; Devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières ou dans la distillation ou la récupération des produits tirés du gaz naturel; Devant servir à la fabrication d'asphalteuses; Pour machines automatique de vente; Pour chute d'eau ---- À liquide hydraulique :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- À palettes	NMB		
	12	---- À engrenages	NMB		
	13	---- À cames	NMB		
	14	---- Hélicoïdales	NMB		
	19	---- Autres	NMB		
		---- Autres, utilisées dans les puits de pétrole ou pour la production du pétrole :			
	21	---- À palettes	NMB		
	22	---- À engrenages	NMB		
	23	---- À cames	NMB		
	24	---- Hélicoïdales	NMB		
	29	---- Autres	NMB		
	90	---- Autres	NMB		
8413.60.90	--	- Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- À rouleaux :			
	11	---- À engrenages	NMB		
	19	---- Autres	NMB		
		---- Autres :			
	91	---- À palettes	NMB		
	92	---- À engrenages	NMB		
	93	---- À cames	NMB		
	94	---- Hélicoïdales	NMB		
	99	---- Autres	NMB		
8413.70		-Autres pompes centrifuges			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8413.70.10	--	<p>À piles, pour véhicules de loisirs ou bateaux; À rotor en boîte; Type anti-moussant; Pour fontaines publiques; Pour aliments, produits pharmaceutiques ou applications semblables; Pour piscines; À transfert de chaleur, à l'huile; À entraînement magnétique pour produits chimiques; Pour le lait; À métal, en fusion; Multicellulaires, à aspiration simple, avec charge de plus de 5.516 kPa; D'une puissance n'excédant pas 250 kW, pour la fabrication de pâte de bois; Portatives à moteur, capables de produire une pression d'au moins 1.034 kPa et de maintenir un débit supérieur à 700 l/m à cette pression; À énergie solaire; Pompes submersibles de type agitateur de boues; Pompes de circulation d'huile pour transformateur; Verticale à boue, à arbre en port-à-faux, ayant, à la sortie de la pompe, un flasque d'un diamètre de 50,8 cm ou plus, pour machines montées sur chenilles devant être utilisées pour l'exploitation minière, la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères; Avec régulateurs de vitesse, pour les industries de fabrication de jus et de vin</p> <p>----<i>-Pompes pour le lait :</i></p> <p>11 ----<i>-Unicellulaires, à aspiration simple, à accouplement rapproché, avec orifice d'écoulement de moins de 5,08 cm de diamètre</i></p> <p>12 ----<i>-Unicellulaires, à aspiration simple, à accouplement rapproché, avec orifice d'écoulement de 5,08 cm et plus de diamètre</i></p> <p>13 ----<i>-Unicellulaires, à aspiration simple, fixées sur une monture et avec orifice d'écoulement moins de 7,6 cm de diamètre</i></p> <p>14 ----<i>-Unicellulaires, à aspiration simple, fixées sur une monture et avec orifice d'écoulement de 7,6 cm et plus de diamètre</i></p> <p>15 ----<i>-Unicellulaires, à aspiration double</i></p> <p>16 ----<i>-Multicellulaires, à aspiration simple ou double</i></p> <p>19 ----<i>-Autres</i></p> <p>----<i>-Pompes multicellulaires, à aspiration simple, avec charge de plus de 5516 kPa :</i></p> <p>21 ----<i>-Devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole, ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel</i></p> <p>29 ----<i>-Autres</i></p> <p>90 ----<i>-Autres</i></p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8413.70.90	--	<p>----<i>-Autres</i></p> <p>----<i>-Unicellulaire, à aspiration simple :</i></p> <p>11 ----<i>-À accouplement rapproché avec orifice d'écoulement moins de 5,08 cm de diamètre</i></p> <p>12 ----<i>-À accouplement rapproché avec orifice d'écoulement de 5,08 cm et plus de diamètre</i></p> <p>13 ----<i>-Fixées sur une monture avec orifice d'écoulement moins de 7,6 cm de diamètre</i></p>		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
14	----	-Fixées sur une monture avec orifice d'écoulement de 7,6 cm et plus de diamètre	NMB		
20	----	-Multicellulaires, à aspiration simple	NMB		
30	----	-Multicellulaires, à aspiration double	NMB		
40	----	-Utilisées dans les machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques, du papier ou du carton	NMB		
50	----	-Pompes submersibles	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
-Autres pompes; élévateurs à liquides :					
8413.81		--Pompes			
8413.81.10	00	--Réfrigérantes à ammoniacque; Cavité; À injection pour produits chimiques, devant être installé entre la tête du puits ou l'unité de pompage du pétrole en surface et la vanne de distribution sur place pour des puits de pétrole ou de gaz naturel; Hydrauliques; Couplées magnétiquement; À vis, pour liquides hydrauliques; Pompes à forage à amorçage automatique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8413.81.90		---Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pompes éjecteurs.....	NMB		
		----Autres :			
	91	-----Pompes à turbine	NMB		
	92	-----Ensembles à eau ménagers, autonomes, et pompes d'éolienne.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8413.82.00	00	--Élévateurs à liquides	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Parties :					
8413.91		--De pompes			
8413.91.10	00	--Tiges de pompage ou tiges polies pour les pompes conçues pour la production du pétrole ou du gaz naturel, et leurs parties	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8413.91.20		--Paliers supérieurs et inférieurs, à patins oscillants, pour boîtes d'essieu; Moulages en volute; Autres, des marchandises des n ^{os} tarifaires 8413.11.10, 8413.19.10, 8413.50.90, 8413.60.90, 8413.70.90 ou 8413.81.90		2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8413.11.10 ou 8413.19.10	-		
	20	----Des marchandises du n ^o tarifaire 8413.50.90	-		
	30	----Des marchandises du n ^o tarifaire 8413.60.90	-		
	40	----Des marchandises du n ^o tarifaire 8413.70.90	-		
	50	----Des marchandises du n ^o tarifaire 8413.81.90	-		
	60	----Paliers supérieurs et inférieurs, à patins oscillants, pour boîtes d'essieu; Moulages en volute	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8413.91.30		--Support de montage à semelle, pour pompe; Autres, des marchandises des n ^{os} tarifaires 8413.11.90, 8413.19.90, 8413.20.00, 8413.30.00, 8413.40.00, 8413.50.10, 8413.60.10, 8413.70.10 ou 8413.81.10		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Des n ^{os} tarifaires 8413.11.90 ou 8413.19.90 :			
	11	-----Du n ^o de classement 8413.19.90.10.....	-		
	19	-----Autres.....	-		
	20	-----Du n ^o tarifaire 8413.20.00.....	-		
	30	-----Du n ^o tarifaire 8413.30.00.....	-		
	40	-----Du n ^o tarifaire 8413.40.00.....	-		
		-----Du n ^o tarifaire 8413.50.10 :			
	51	-----Des pompes hydrauliques.....	-		
	59	-----Autres.....	-		
		-----Du n ^o tarifaire 8413.60.10 :			
	61	-----Des pompes hydrauliques.....	-		
	69	-----Autres.....	-		
	70	-----Du n ^o tarifaire 8413.70.10.....	-		
	80	-----Du n ^o tarifaire 8413.81.10.....	-		
	90	-----Autre.....	-		
8413.92.00	00	--D'élévateurs à liquides	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.14		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes.			
8414.10		-Pompes à vide			
8414.10.10		--Cryopompes; À vide élevée (0,5 mm de mercure ou moins); Pour aspiration à des fins médicales; Pour pipetage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----À vide élevée (0,5 mm de mercure ou moins).....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		--Autres :			
8414.10.91	00	---Centrifuge; À sec; De type à palettes, à lobe ou à anneau liquide autre que du type refroidi avec l'injection d'air à galets; À dépression, de plus de 0,5 mm de mercure mais n'excédant pas 750 mm de mercure	NMB	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8414.10.99	00	---Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8414.20.00	00	-Pompes à air, à main ou à pied	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8414.30.00		-Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -N'excédant pas 186,5 W, semi-hermétiques, autres que du type à vis..	NMB		
		20 ---- -N'excédant pas 186,5 W, autres que semi-hermétiques, autres du type à vis	NMB		
		---- -Autres, du type à vis, semi-hermétiques :			
		31 ---- -N'excédant pas 149,2 kW	NMB		
		32 ---- -Excédant 149,2 kW	NMB		
		---- -Autres, du type à vis, autres que semi-hermétiques :			
		41 ---- -N'excédant pas 149,2 kW	NMB		
		42 ---- -Excédant 149,2 kW	NMB		
		50 ---- -Autres, autres que du type à vis, utilisant tous les réfrigérants sauf l'ammoniaque, pour automobiles, semi-hermétiques	NMB		
		60 ---- -Autres, autres que du type à vis, pour tous réfrigérants sauf l'ammoniaque, pour automobiles, autres que semi-hermétiques	NMB		
		---- -Autres, autres que du type à vis utilisant tous les réfrigérants sauf l'ammoniaque, sauf pour automobiles, semi-hermétiques :			
		71 ---- -Excédant 186,5 W, mais n'excédant pas 746,2 W	NMB		
		72 ---- -Excédant 746,2 W, mais n'excédant pas 2,2 kW	NMB		
		73 ---- -Excédant 2,2 kW, mais n'excédant pas 7,46 kW	NMB		
		74 ---- -Excédant 7,46 kW	NMB		
		---- -Autres, autres que du type à vis, pour tous réfrigérants sauf l'ammoniaque, sauf pour automobiles, autres que semi-hermétiques :			
		81 ---- -Excédant 186,5 W, mais n'excédant pas 746,2 W	NMB		
		82 ---- -Excédant 746,2 W, mais n'excédant pas 2,2 kW	NMB		
		83 ---- -Excédant 2,2 kW, mais n'excédant pas 7,46 kW	NMB		
		84 ---- -Excédant 7,46 kW	NMB		
		---- -Autres, autres que du type à vis utilisant l'ammoniaque :			
		91 ---- -Semi-hermétiques	NMB		
		92 ---- -Autres que semi-hermétiques	NMB		
8414.40.00		-Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Ayant une capacité excédant 0,75 m ³ /s et devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel	NMB		
		---- -Autres :			
		91 ---- -D'une capacité n'excédant pas 0,02 m ³ /s	NMB		
		92 ---- -D'une capacité excédant 0,02 m ³ /s mais n'excédant pas 0,08 m ³ /s	NMB		
		93 ---- -D'une capacité excédant 0,08 m ³ /s mais n'excédant pas 0,2 m ³ /s	NMB		
		94 ---- -D'une capacité excédant 0,2 m ³ /s mais n'excédant pas 0,5 m ³ /s	NMB		
		95 ---- -D'une capacité excédant 0,5 m ³ /s	NMB		
		-Ventilateurs :			
8414.51		--Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8414.51.10	00	--Ventilateurs personnels, alimentés à partir du secteur; Ventilateurs de table, à vitesse unique ou à vitesse variable, oscillant	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8414.51.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Ventilateurs de sol.....	NMB		
	20	----Ventilateurs de plafonds ou de toits.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8414.59.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Ventilateurs de sol.....	NMB		
	20	----Ventilateurs de plafonds ou de toits.....	NMB		
	30	----Autres ventilateurs utilisables dans les véhicules automobiles.....	NMB		
		----Autres ventilateurs :			
	91	----Du type axial.....	NMB		
	92	----Du type centrifuge.....	NMB		
	93	----À lobes.....	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
8414.60.00	00	-Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8414.80		-Autres			
8414.80.10	00	--Turbocompresseurs et compresseurs de suralimentation devant servir dans les véhicules automobiles du Chapitre 87	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8414.80.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Compresseur d'air, alternatifs, refroidis par liquide :			
	11	----Stationnaires, d'une puissance n'excédant pas 7 kW.....	NMB		
	12	----Stationnaires, d'une puissance excédant 7 kW, mais n'excédant pas 112 kW.....	NMB		
	13	----Stationnaires, d'une puissance excédant 112 kW.....	NMB		
	14	----Portatifs, d'une puissance n'excédant pas 7 kW.....	NMB		
	15	----Portatifs, d'une puissance excédant 7 kW, mais n'excédant pas 112 kW.....	NMB		
	16	----Portatifs, d'une puissance excédant 112 kW.....	NMB		
		----Compresseurs d'air, alternatifs, refroidis à l'air :			
	21	----Stationnaires, d'une puissance n'excédant pas 7 kW.....	NMB		
	22	----Stationnaires, d'une puissance excédant 7 kW mais n'excédant pas 112 kW.....	NMB		
	23	----Stationnaires, d'une puissance excédant 112 kW.....	NMB		
	24	----Portatifs, d'une puissance n'excédant pas 7 kW.....	NMB		
	25	----Portatifs, d'une puissance excédant 7 kW, mais n'excédant pas 112 kW.....	NMB		
	26	----Portatifs, d'une puissance excédant 112 kW.....	NMB		
		----Compresseurs d'air, rotatifs, stationnaires :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
31	----	-À palettes ou à vis, d'une puissance n'excédant pas 11,19 kW	NMB		
32	----	-À palettes ou à vis, d'une puissance excédant 11,19 kW, mais n'excédant pas 74,6 kW	NMB		
33	----	-À palettes ou à vis, d'une puissance excédant 74,6 kW	NMB		
34	----	-Du type centrifuge, d'une puissance n'excédant pas 11,19 kW	NMB		
35	----	-Du type centrifuge, d'une puissance excédant 11,19 kW, mais n'excédant pas 74,6 kW	NMB		
36	----	-Du type centrifuge, d'une puissance excédant 74,6 kW	NMB		
37	----	-Autres, d'une puissance n'excédant pas 11,19 kW	NMB		
38	----	-Autres, d'une puissance excédant 11,19 kW, mais n'excédant pas 74,6 kW	NMB		
39	----	-Autres, d'une puissance excédant 74,6 kW	NMB		
	----	-Compresseurs d'air, rotatifs, portatifs :			
41	----	-À palettes ou à vis, d'une puissance n'excédant pas 11,19 kW	NMB		
42	----	-À palettes ou à vis, d'une puissance excédant 11,19 kW, mais n'excédant pas 74,6 kW	NMB		
43	----	-À palettes ou à vis, d'une puissance excédant 74,6 kW	NMB		
44	----	-Du type centrifuge, d'une puissance n'excédant pas 11,19 kW	NMB		
45	----	-Du type centrifuge, d'une puissance excédant 11,19 kW, mais n'excédant pas 74,6 kW	NMB		
46	----	-Du type centrifuge, d'une puissance excédant 74,6 kW	NMB		
47	----	-Autres, d'une puissance n'excédant pas 11,19 kW	NMB		
48	----	-Autres, d'une puissance excédant 11,19 kW, mais n'excédant pas 74,6 kW	NMB		
49	----	-Autres, d'une puissance excédant 74,6 kW	NMB		
	----	-Compresseurs de gaz alternatifs :			
51	----	-D'une puissance n'excédant pas 186,5 kW.....	NMB		
52	----	-D'une puissance excédant 186,5 kW, mais n'excédant pas 746 kW ...	NMB		
53	----	-D'une puissance excédant 746 kW	NMB		
	----	-Autres compresseurs de gaz :			
61	----	-Du type centrifuge	NMB		
62	----	-À diaphragme, d'une puissance n'excédant pas 186,5 kW.....	NMB		
63	----	-À diaphragme, d'une puissance excédant 186,5 kW, mais n'excédant pas 746 kW	NMB		
64	----	-À diaphragme, d'une puissance excédant 746 kW	NMB		
65	----	-Du type axial	NMB		
66	----	-Autres, d'une puissance n'excédant pas 186,5 kW.....	NMB		
67	----	-Autres, d'une puissance excédant 186,5 kW, mais n'excédant pas 746 kW	NMB		
68	----	-Autres, d'une puissance excédant 746 kW	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-Autres compresseurs d'air stationnaires	NMB		
99	----	-Autres.....	NMB		
8414.90		-Parties			
8414.90.10	--	-Stators et rotors devant servir dans des équipements frigorifiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De compresseurs semi-hermétiques.....	-		
	20	---- -De compresseurs, sauf les semi-hermétiques	-		
8414.90.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Des pompes à vide du n° tarifaire 8414.10.10 :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11	----	-Des marchandises du n° de classement 8414.10.10.....	-		
12	----	-Des marchandises du n° de classement 8414.10.10.90.....	-		
20	----	-Des marchandises du n° de classement 8414.40.00.10.....	-		
30	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 8414.51.10 ou 8414.51.90.....	-		
40	----	-Des compresseurs d'air portatifs des n°s de classement 8414.40.00.91, 8414.40.00.92, 8414.40.00.93, 8414.40.00.94 ou 8414.40.00.95.....	-		
50	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 8414.10.91 ou 8414.10.99.....	-		
	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8414.30.00 :			
61	----	-De compresseurs semi-hermétiques devant servir dans des équipements frigorifiques.....	-		
62	----	-De compresseurs, sauf les semi-hermétiques, devant servir dans des équipements frigorifiques.....	-		
70	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8414.59.00.....	-		
80	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 8414.20.00, 8414.80.10 ou 8414.80.90.....	-		
90	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8414.60.00.....	-		
84.15		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément.			
8415.10.00		-Du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type « split-system » (systèmes à éléments séparés)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Du type domestique :			
11	----	-N'excédant pas 2,3 kW (7 800 BTU par heure).....	NMB		
12	----	-Excédant 2,3 kW (7 800 BTU par heure) mais n'excédant pas 2,6 kW (8 900 BTU par heure).....	NMB		
13	----	-Excédant 2,6 kW (8 900 BTU par heure) mais n'excédant pas 3,5 kW (11 900 BTU par heure).....	NMB		
14	----	-Excédant 3,5 kW (11 900 BTU par heure) mais n'excédant pas 4,5 kW (15 400 BTU par heure).....	NMB		
15	----	-Excédant 4,5 kW (15 400 BTU par heure).....	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-N'excédant pas 2,3 kW (7 800 BTU par heure).....	NMB		
92	----	-Excédant 2,3 kW (7 800 BTU par heure) mais n'excédant pas 2,6 kW (8 900 BTU par heure).....	NMB		
93	----	-Excédant 2,6 kW (8 900 BTU par heure) mais n'excédant pas 4,5 kW (15 400 BTU par heure).....	NMB		
94	----	-Excédant 4,5 kW (15 400 BTU par heure) mais n'excédant pas 4,7 kW (16 000 BTU par heure).....	NMB		
95	----	-Excédant 4,7 kW (16 000 BTU par heure) mais n'excédant pas 8,8 kW (30 000 BTU par heure).....	NMB		
96	----	-Excédant 8,8 kW (30 000 BTU par heure).....	NMB		
8415.20		-Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles			
8415.20.10	--	-Présentés en ensembles complets		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Avec dispositif de réfrigération.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	NMB		
8415.20.90		---Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Avec dispositif de réfrigération.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
		-Autres :			
8415.81		---Avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)			
8415.81.10		---Ce qui suit, à l'exclusion des thermopompes et des appareils pour le conditionnement de l'air, à mini-blocs séparés : Autonomes ou systèmes à éléments séparés « split-system », d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure); Utilisant l'eau comme source, types verticaux, horizontaux et à console, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 34,8 kW (118 700 BTU par heure)		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Monoblocs :			
	11	-----N'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	12	-----Excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8415.81.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Monoblocs :			
	11	-----N'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	12	-----Excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8415.82		---Autres, avec dispositif de réfrigération			
8415.82.10		---Thermopompes et appareils pour le conditionnement de l'air de type domestique, systèmes à éléments séparés « split-system » à recyclage; Portatifs, d'un poids n'excédant pas 25 kg et d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 1,8 kW (6 000 BTU par heure); Appareils de chauffage/conditionnement de l'air des camions		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Portatifs d'un poids n'excédant pas 25 kg et d'une capacité de chauffage n'excédant pas 1,8 kW (6 000 BTU par heure).....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
		---Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8415.82.91	---	-Contrôles de traitement de l'air; Combinés, utilisant l'eau comme source ou air à air, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 5,8 kW (19 800 BTU par heure); Serpentins pour ventilateurs; Pour véhicules utilisés en dehors du réseau routier; Pour zones sensibles de l'humidité ou de la poussière, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 71,1 kW (242 700 BTU par heure); Monoblocs, combinés, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure); Systèmes à éléments séparés « split-system », d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 47,4 kW (161 800 BTU par heure); Utilisant l'eau comme source, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 34,8 kW (118 700 BTU par heure)		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contrôles de traitement de l'air.....	NMB		
	20	---- -Serpentins pour ventilateurs.....	NMB		
	30	---- -Pour zones sensibles de l'humidité ou de la poussière, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 71,1 kW (242 700 BTU par heure).....	NMB		
	40	---- -Monoblocs, combinés, d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
		---- -Systèmes à éléments séparés « split system » (condenseur à distance) pour le conditionnement de l'air d'une capacité de transfert de chauffage n'excédant pas 47,4 kW (161 800 BTU par heure) :			
	51	---- -D'une capacité de chauffage n'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	52	---- -D'une capacité de transfert de chauffage excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure) mais n'excédant pas 47,4 kW (161 800 BTU par heure).....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8415.82.99	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Monoblocs, combinés et systèmes à éléments « split system » (condenseur à distance) autres que les unités contenant à la fois un dispositif de chauffage et réfrigération :			
	11	---- -Monoblocs, combinés, autres que les unités contenant à la fois un dispositif de chauffage et réfrigération, d'une capacité de chauffage excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	12	---- -Systèmes à éléments séparés « split system » (condenseur à distance) autres que les unités contenant à la fois un dispositif de chauffage et réfrigération, d'une capacité de chauffage excédant 47,4 kW (161 800 BTU par heure).....	NMB		
		---- -Unités contenant à la fois un dispositif de chauffage et réfrigération :			
	21	---- -N'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	22	---- -Excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	30	---- -Serpentins pour évaporateur d'appareils pour le conditionnement de l'air.....	NMB		
	40	---- -Déshumidificateurs avec dispositif de réfrigération.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8415.83		--Sans dispositif de réfrigération			
8415.83.10 00	--	-Systèmes de ventilation pour l'entreposage de pommes de terre, atmosphère contrôlée	NMB	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8415.83.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Condenseurs n'excédant pas 15,8 kW (53 900 BTU par heure).....	NMB		
	20 - - - -	-Condenseurs excédant 15,8 kW (53 900 BTU par heure)	NMB		
	30 - - - -	-Échangeurs de chaleur	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
8415.90		-Parties			
	- - -	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8415.10.00, 8415.20.10, 8415.81.90, 8415.82.10, 8415.82.99 ou 8415.83.90 :			
8415.90.11	00 - - - -	-Châssis, cadres de châssis ou cabinets extérieurs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8415.90.19	00 - - - -	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8415.20.90, 8415.81.10, 8415.82.91 ou 8415.83.10 :			
8415.90.21	00 - - - -	-Châssis, cadres de châssis ou cabinets extérieurs devant servir à la fabrication de marchandises de ces numéros tarifaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8415.90.22	00 - - - -	-Autres châssis, cadres de châssis ou cabinets extérieurs	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8415.90.23	00 - - - -	-Autres parties devant servir à la fabrication de marchandises de ces numéros tarifaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8415.90.29	00 - - - -	-Autres	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8416		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires.			
8416.10		-Brûleurs à combustibles liquides			
8416.10.10	- - -	-Pour fournaies servant au chauffage des bâtiments; Pour fournaies de type domestique; Pour fours servant aux procédés industriels		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pour le chauffage de bâtiments.....	NMB		
	20 - - - -	-Pour fournaies de type domestique	NMB		
	30 - - - -	-Pour fours servant aux procédés industriels	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8416.10.90	00	- - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8416.20.00		-Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Pour le chauffage de bâtiments.....	NMB		
	20	- - - -Pour fournaies de type domestique.....	NMB		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -Brûleurs mixtes	NMB		
	92	- - - - -Brûleurs à gaz	NMB		
	99	- - - - -Autres.....	NMB		
8416.30.00		-Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Pour le chauffage de bâtiments.....	NMB		
	20	- - - -Pour fournaies de type domestique.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
8416.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.17		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques.			
8417.10		-Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux			
8417.10.10	--	-Brûleurs en aluminium à billettes et lingots avec assemblage de cisaille et courroie transporteuse; Nettoyeurs d'amalgames; Pour l'agglomération du minerai de fer ou des poussières provenant des carneaux; À sole rotatifs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Fours à sole rotatifs; nettoyeurs d'amalgames.....	NMB		
	20	- - - -Pour l'agglomération du minerai de fer ou des poussières provenant des carneaux.....	NMB		
	30	- - - -Brûleurs en aluminium à billettes et lingots avec assemblage de cisaille et courroie transporteuse	NMB		
		- - -Autres :			
8417.10.91	00	-Machines à recuire pour produits ferreux; À atmosphère contrôlée; Préchauffeurs, en aluminium, à billettes et lingots; Avec lit à fluidisation continue, pour fil ferreux; À creuset; De forge; De fusion; De traitement thermique; Systèmes de récupération du métal présent dans la matre; Chenaux de coulée (chauffés ou non); À réchauffer les lingots; De recuit de mise en solution	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8417.10.99 00	- - - -	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8417.20.00 00		-Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8417.80		-Autres			
8417.80.10	- -	-À vieillissement de métal; À braser; De brûlage, fours préchauffeurs ou fours décolleurs; À ciment, à chaux ou à verre; Préchauffeurs d'air; À creuset sec; Séchoirs chauffés au mazout ou au gaz; À traitement du verre; Homogénéisateurs; Préchauffeurs de poches de coulée; Systèmes de combustion amorcé par impulsions; À rouleaux; Rotatifs; Basculants/rotatifs pour sel; Installations de réchauffage de ferrailles; Séchoirs chauffés à la vapeur; De recuit; À longerons mobiles; Incinérateurs de déchets, y compris les incinérateurs pour déchets pathogènes et les fours servant à la crémation		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Pour usine de ciment.....	NMB		
20	- - - -	-Pour usine de verre.....	NMB		
90	- - - -	-Autres.....	NMB		
8417.80.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Pour la carbonisation du bois.....	NMB		
20	- - - -	-À émailler.....	NMB		
30	- - - -	-Fours à griller et fours à gonfler des types utilisés pour la préparation des céréales traitées pour le petit déjeuner.....	NMB		
90	- - - -	-Autres.....	NMB		
8417.90		-Parties			
8417.90.10	- - -	-Cornues pour les marchandises de la sous-position 8417.10; Parties des hauts fourneaux devant être utilisés dans la fusion du minerai de fer; Autres parties devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; Autres parties des marchandises des n ^{os} tarifaires 8417.10.10, 8417.10.99 ou 8417.80.90		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Des marchandises du n ^o de classement 8417.10.99.00.....	-		
20	- - - -	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8417.80.90.....	-		
90	- - - -	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8417.90.20	--	-Autres parties des marchandises des n ^{os} tarifaires 8417.10.91, 8417.20.00 ou 8417.80.10		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8417.10.91.....	-		
20	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8417.20.00.....	-		
30	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8417.80.10.....	-		
84.18		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n^o 84.15.			
8418.10		-Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées			
8418.10.10 00	--	-À absorption, combinés au gaz et à l'électricité, devant être installés de façon permanente dans des véhicules de loisirs et devant servir à la fabrication de ces véhicules	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.10.90	--	-Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	----	-À compression :			
11	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, n'excédant pas 183 litres.....	NMB		
12	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 183 litres mais n'excédant pas 268 litres.....	NMB		
13	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 268 litres mais n'excédant pas 381 litres.....	NMB		
14	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 381 litres.....	NMB		
	----	-Électriques, d'une capacité frigorifique, par volume, de 381 litres ou plus :			
21	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, d'au moins 381 litres ou plus, mais n'excédant pas 524 litres.....	NMB		
22	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 524 litres.....	NMB		
	----	-Autres :			
91	-----	-À absorption, combinés au gaz et à l'électricité.....	NMB		
99	-----	-Autres.....	NMB		
		-Réfrigérateurs de type ménager :			
8418.21.00	--	-À compression		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
10	-----	-Électriques, d'une capacité frigorifique, par volume, de 381 litres ou plus.....	NMB		
	----	-Autres :			
91	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, n'excédant pas 184 litres.....	NMB		
92	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 184 litres mais n'excédant pas 266 litres.....	NMB		
93	-----	-D'une capacité frigorifique, par volume, excédant 266 litres mais moins que 381 litres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8418.22.00		- -À absorption, électriques		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - -D'une capacité frigorifique, par volume, de 381 litres ou plus	NMB		
		90 - - - -Autres	NMB		
8418.29.00		- -Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - -À absorption, combinés au gaz et à l'électricité	NMB		
		90 - - - -Autres	NMB		
8418.30		-Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres			
8418.30.10 00		- -De type ménager	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.30.90 00		- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.40		-Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres			
8418.40.10 00		- -De type pour banques de sang; De type ménager; Pouvant atteindre des températures de -85 °C, à une température ambiante de 30 °C	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.40.90 00		- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.50		-Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid			
8418.50.10 00		- -Du type réfrigérateurs ou réfrigérateurs-congélateurs	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Du type congélateurs :			
8418.50.21 00		- - -D'étalage de type comptoir; Distributeurs de glaçons; Congélateurs d'étalage de type armoire pour aliments congelés et crème glacée, à porte coulissante ou oscillante, en verre ou pleine, d'une capacité n'excédant pas 2,3 m ³	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.50.29 00		- - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur :			
8418.61		--Groupes à compression dont le condenseur est constitué par un échangeur de chaleur			
8418.61.10	--	-Refrigidisseurs d'eau de boulangerie ou de bureau; Machines de fabrication et de distribution de glaçons, des boissons « slush » ou de crème glacée molle; Refrigidisseurs d'oeufs ou de lait devant être utilisés dans la ferme; Mélangeurs de crème glacée ou refroidisseurs de lait aux fins de laiterie; Refrigidisseurs liquides par procédé; Échangeurs de chaleur à double tube pour les industries de fabrication de vin et jus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Machines de fabrication et de distribution de glaçons.....	NMB		
20	----	-Machines de fabrication et de distribution de crème glacée molle.....	NMB		
30	----	-Refrigidisseurs d'eau.....	NMB		
40	----	-Refrigidisseurs à lait.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8418.61.20	00	---Installations frigorifiques commerciales du type pour magasins	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
8418.61.91	---	-Rafraîchisseurs, types discontinus ou à courant d'air; Distributrices de boissons, de toutes sortes; Réfrigérateurs pour banques de sang ou pour laboratoires; Refrigidisseurs de liquide de type sec, d'une capacité n'excédant pas 1.514 par litre la minute d'éthylène glycol; Appareils de réfrigération rapide pour volailles; Refrigidisseurs pour abattis; Groupes de récupération de chaleur; Équipement de fabrication de glace de type commercial ou industriel, d'une capacité excédant 1.134 kg par jour; Groupes et systèmes de réfrigération à air liquide, des types à compression à vis et alternatif, pour applications commerciales et industrielles; Refrigidisseurs de produits ou de boissons; Groupes purgeurs de vapeur réfrigéré pour installations de vide; Condenseurs de réfrigération d'une puissance excédant 510 W; Du type utilisé avec les camions, d'une capacité n'excédant pas 23.211 kJ		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Appareil de réfrigération et de refroidissement de liquide alternatif	NMB		
		----Condensateurs de réfrigération :			
21	-----	-D'une puissance excédant 510 W mais n'excédant pas 746 W.....	NMB		
22	-----	-D'une puissance excédant 746 W, mais n'excédant pas 2,2 kW.....	NMB		
23	-----	-D'une puissance excédant 2,2 kW, mais n'excédant pas 7,5 kW.....	NMB		
24	-----	-D'une puissance excédant 7,5 kW, mais n'excédant pas 22,3 kW.....	NMB		
25	-----	-D'une puissance excédant 22,3 kW.....	NMB		
30	----	-Unités de réfrigération du type utilisé avec des camions.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8418.61.99	- - - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Appareil de réfrigération et de refroidissement de liquides centrifuges :			
	11	- - - - -Du type ouvert.....	NMB		
	12	- - - - -Du type hermétique.....	NMB		
	20	- - - - -Unités de réfrigération du type utilisé avec des remorques ou fourgons	NMB		
	90	- - - - -Autres.....	NMB		
8418.69	- - - -	-Autres			
8418.69.10 00	- - - -	-Congélateurs discontinus; Équipement de fabrication de glace, sauf les générateurs de glace sèche en écailles, pour applications commerciales ou industrielles, d'une capacité excédant 1.134 kg par jour; Systèmes de patinoire; Systèmes de congélation d'aliments à courroie hélicoïdale; Congélateurs à plaques autonomes pour poissons et fruits de mer, d'une capacité n'excédant pas 12.000 kg par 24 heures; Congélateurs, tunnels ou en spirale	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.69.90	- - - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Refroidisseur de liquides à absorption.....	NMB		
	90	- - - - -Autres.....	NMB		
		-Parties :			
8418.91	- - - -	-Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid			
8418.91.10 00	- - - -	-Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8418.10.10, 8418.10.90, 8418.21.00, 8418.22.00, 8418.29.00, 8418.30.10, 8418.30.90, 8418.40.10, 8418.40.90, 8418.50.10, 8418.50.29, 8418.61.10, 8418.61.20, 8418.61.99 ou 8418.69.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.91.20 00	- - - -	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8418.50.21, 8418.61.91 ou 8418.69.10	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8418.99	- - - -	-Autres			
8418.99.10	- - - -	-Assemblages de portes incorporant aux moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, isolation, charnières ou poignées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Des combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures et parties de réfrigérateurs de type ménager.....	-		
	90	- - - - -Des autres matériaux, machines et appareils pour la production du froid	-		
8418.99.90	- - - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Des combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures et parties de réfrigérateurs de type ménager	-		
90	----	-Des autres matériaux, machines et appareils pour la production du froid	-		
84.19		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 85.14), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation.			
		-Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation :			
8419.11.00		--À chauffage instantané, à gaz		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour usage domestique	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
8419.19.00		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour usage domestique	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
8419.20.00		-Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Stérilisateurs médico-chirurgicaux.....	NMB		
20	----	-Stérilisateurs de laboratoires.....	NMB		
		-Séchoirs :			
8419.31		--Pour produits agricoles			
8419.31.10	00	--Machines à déshydrater pour fruits et légumes; Séchoirs à pommes de terre	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8419.31.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Séchoirs pour les grains ou pour le foin.....	NMB		
20	----	-Séchoirs pour le lait.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8419.32		--Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons			
8419.32.10	00	--Pour les pâtes à papier, papiers ou cartons	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8419.32.20		-- Pour le bois		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- Séchoirs pour les feuilles de placage.....	NMB		
	90	---- Autres.....	NMB		
8419.39		--Autres			
8419.39.10		-- Séchoirs à absorption; Séchoirs dyno-jet, rota-vacuum et à flamme; Séchoirs à disque; Séchoirs devant être utilisés dans la fabrication de produits biologiques ou bactériologiques pour usage parentéral ou pour la fabrication des produits antibiotiques, d'hormones ou de stéroïdes; Séchoirs infrarouges pour la peinture, pour le réparation des carrosseries; Séchoirs à volets d'aérage pour la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner; Devant servir dans le séchage du charbon ou dans le préparation des pâtes alimentaires (y compris les macaronis) ou du tabac		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- Des types utilisés dans la fabrication des pâtes alimentaires (y compris les macaronis) ou du tabac; séchoirs à volets d'aérage pour la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner.....	NMB		
	20	---- Des types utilisés pour le séchage du charbon.....	NMB		
	90	---- Autres.....	NMB		
		--Autres :			
8419.39.91 00		---- Générateurs d'air chaud; Brûleurs, à gaz ou électriques; Circuits d'air sec comprimé, faits sur mesure, d'une capacité n'excédant pas 24,8 mPa, pour services publics ou autres utilisations spéciales comme fournir de l'air de qualité respirable à l'industrie, aux services d'incendie ou de protection civile; Séchoirs, dessiccateurs; Séchoirs de sols et de tapis; Lyophilisateurs; Séchoirs industriels (pour sécher des matériaux); Séchoirs pour ouvrages en verre de laboratoires; Déshydrateurs de gaz naturel éthanol, utilisés dans l'industrie pétrolière ou gazière; Cabines de pistelage et de cuisson de la peinture; Séchoirs pour le traitement des résines hygroscopiques sans préséchage, avec capacité n'excédant pas 70 kg; Séchoirs/refroidisseurs vibrants à lit fluide	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8419.39.99 00		---- Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8419.40		--Appareils de distillation ou de rectification			
8419.40.10 00		-- Systèmes de récupération de liquides ou de gaz	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8419.40.90	00	- - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8419.50.00		-Échangeurs de chaleur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Échangeurs de chaleurs, aluminium brasé, pour usage cryogénique devant servir dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel.....	NMB		
20	- - - -	-Pour les appareils de pasteurisation utilisés dans l'industrie laitière.....	NMB		
	- - - -	-Autres :			
91	- - - -	-À commande mécanique	NMB		
99	- - - -	-Autres.....	NMB		
8419.60.00	00	-Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres appareils et dispositifs :			
8419.81		- -Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments			
8419.81.10	- - -	-Cuves de fonte du chocolat; Appareils de torréfaction du café; Appareils de préchauffage continu ou de cuisson continue, ou autoclaves, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques; Cuiseurs-refouleuses ou fusils à gonfler pour la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner; Machines pour la préparation de boissons chaudes, à l'exclusion de cafétières et distributeurs de cafés industriels mais à l'inclusion des machines pour espresso ou cappuccino et des machines à torréfier, à moulin et à infuser combinées; Grille-mais, à commande mécanique; Devant servir dans la préparation du fromage (autres que cuves à fromage), des pâtes alimentaires (y compris les macaronis), de la gomme ou de la mousse-bonbon		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Des types utilisés dans la fabrication du fromage (autre que cuves à fromage), des pâtes alimentaires (y compris les macaronis), de la gomme ou de la mousse-bonbon; cuiseurs-refouleuses ou fusils à gonfler pour la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner; grille-mais, à commande mécanique	NMB		
20	- - - -	-Appareils de torréfaction du café.....	NMB		
30	- - - -	-Machines pour la préparation de boissons chaudes	NMB		
40	- - - -	-Appareils de préchauffage continu ou de cuisson continue, ou autoclaves, pour la stérilisation ou la cuisson ou pour la stérilisation et la cuisson des aliments dans des récipients hermétiques.....	NMB		
50	- - - -	-Cuves de fonte du chocolat.....	NMB		
8419.81.90	- - -	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Appareils à frire les aliments, équipés de transporteurs automatiques..	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	-Fours à micro-ondes	NMB		
	----	-Autres, chauffés à l'électricité :			
81	----	-Grille-pain	NMB		
89	----	-Autres	NMB		
90	----	-Autres que chauffés à l'électricité	NMB		
8419.89		--Autres			
8419.89.10	--	-Appareils pour le chauffage des enveloppements chauds devant être utilisés pour le traitement de la poliomyélite; Appareils pour la stérilisation des bulbes; Cuiseurs de céréales; Systèmes de refroidissement/essai; Systèmes de refroidissement avec centrifugeuses, devant servir à la fabrication de verres correcteurs; Tunnels chauffant pour les lignes de montage de véhicules automobiles; Turbo-refroidisseurs à haute capacité; Fermenteurs horizontaux rotatifs et réservoirs de fermentation pour les industries de fabrication de vin et de jus; Matériel de laboratoire micro-ondes pour la préparation des échantillons; Mélangeurs de masque (bassins de fermentation de levure); Évaporateurs à lait, à recompression mécanique ou à récupération; Pasteuriseurs pour les industries de laiterie ou de brassage; Stérilisateurs mécaniques de bouteilles pour la laiterie; Cuves sanitaires pour le lait ou la crème, sauf les machines ou appareils de laiterie; Chambres de stérilisation; Devant être utilisés dans la fabrication de produits biologiques ou bactériologiques pour usage parentéral ou pour la fabrication des produits antibiotiques, d'hormones ou de steroids		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pasteuriseurs pour la laiterie; cuves sanitaires pour le lait ou la crème, sauf celles du n° de classement 8434.20.00.10; appareils des types utilisés pour la stérilisation des bulbes; stérilisateurs mécaniques de bouteilles pour la laiterie.....	-		
20	----	-Évaporateurs à lait	-		
90	----	-Autres	-		
		--Autres, à commande mécanique :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8419.89.21	---	-Autoclaves autres que ceux pour les aliments; Mélangeurs en discontinu, avec commande de changement de température; Évaporateurs, de liqueur résiduaire (à pâte et à papier); Réacteurs pour procédés chimiques, à l'exclusion des réacteurs d'hydrotraitement avec des cuves à parois épaisses d'une épaisseur excédant 216 mm; Réservoirs d'étuvage de copeaux, avec goulotte; Autoclaves pour chauffer des copeaux et les maintenir à une température élevée; Cylindres refroidisseurs (cylindres rotatifs de sable et de coulée) et refroidisseurs de sable; Tours de refroidissement; Systèmes de dégraissage pour radiateurs en aluminium, lavage à la vapeur, lavage par immersion, deuxième lavage par immersion, rinçage par immersion, séchage à la vapeur; Chambres à atmosphère contrôlée, à température 175 °C à -75 °C, avec contrôle de l'humidité; Chambres à atmosphère contrôlée ayant une capacité de moins de 170 dm ³ et une gamme illimitée de température et d'humidité; Chambres à atmosphère contrôlée de 170 dm ³ à 990 dm ³ de capacité, à température de 60 °C à -75 °C, sans contrôle de l'humidité; Fermenteurs d'une capacité effective n'excédant pas 5 litres ou de 20 litres ou plus; Autoclaves de transformation des aliments (à panier); Réservoirs intermédiaires et de stockage pour asphalte chaude; Serpentins de chauffage à l'huile pour l'industrie pétrolière et gazière; Incubateurs de 510 dm ³ à 680 dm ³ de capacité, allant jusqu'à 50 °C de température; Digesteurs (autoclaves) pour laboratoires; Pasteurisateurs; Enceintes et chambres de culture des végétaux et enceintes et chambres de culture des tissus, de différentes grandeurs n'excédant pas 18,6 m ² , avec contrôles pour la température, l'humidité ou la lumière; Équipement mobile pour la fusion du bitume ou des composés de caoutchouc; Refroidisseurs centrifuges pour aliments en conserve; Pulvérisateurs-mélangeurs pour pulvériser du gaz propane liquide; Cuves et réservoirs de saumure pour la production fromagère; Étuves pour les couvertures, les serviettes et les solutions d'hôpital; Marmites à eau chaude ou à vapeur pour fonte et mélange		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour la fabrication des pâtes à papier, papiers ou cartons.....	NMB		
	----	-Conçus pour le refroidissement :			
21	----	-Des aliments ou des boissons.....	-		
29	----	-Autres.....	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Pour les aliments ou les boissons.....	-		
92	----	-Pour le caoutchouc ou les matières plastiques.....	-		
99	----	-Autres.....	-		
8419.89.29	00 ---	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8419.89.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 %
		10 ---- -Pour la fabrication des pâtes à papier, papiers ou cartons.....	NMB		
		---- -Conçus pour le refroidissement :			
		21 ---- -Des aliments ou des boissons.....	-		
		29 ---- -Autres.....	-		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Pour les aliments ou les boissons.....	-		
		92 ---- -Pour le caoutchouc ou les matières plastiques.....	-		
		99 ---- -Autres.....	-		
8419.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Des machines et appareils utilisés pour la fabrication des pâtes à papier, papiers ou cartons.....	-		
		20 ---- -Des appareils utilisés dans les restaurants, hôtels ou endroits similaires	-		
		30 ---- -Des stérilisateurs médico-chirurgicaux et de laboratoire.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
84.20		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines.			
8420.10		-Calandres et laminoirs			
8420.10.10	--	-Ce qui suit, à l'exclusion des calandres ou des laminoirs pour matériaux tendres servant à la fabrication de circuits imprimés ou des calandres à quatre cylindres inversées pour plastique : Gaufreuses, de type calandre, pour papier/carton; Rouleaux pour machines et appareils d'usine d'apprêt des textiles, y compris sections lavage, séchage, enroulement et finissage		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		20 ---- -Pour l'industrie du caoutchouc.....	NMB		
		30 ---- -Pour l'industrie textile.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8420.10.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour l'industrie alimentaire :			
		11 ---- -Pour les pâtes alimentaires (y compris le macaroni).....	NMB		
		12 ---- -Pour les céréales traitées pour le petit déjeuner.....	NMB		
		19 ---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
		91 ---- -Machines à repasser.....	NMB		
		92 ---- -Pour l'industrie du papier.....	NMB		
		93 ---- -Pour le caoutchouc ou les matières plastiques.....	NMB		
		99 ---- -Autres.....	NMB		
		-Parties :			
8420.91.00	00	--Cylindres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8420.99.00	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.21		Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz.			
		-Centrifugeuses, y compris lesessoreuses centrifuges :			
8421.11.00	00	--Écrémeuses	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8421.12.00	00	--Essoreuses à linge	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8421.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-À force motrice, du type à cuve ou tubulaire, pour l'extraction ou le raffinage d'huiles de poisson.....	NMB		
20	----	-Pour la vérification de la matière grasse, du lait ou de la crème.....	NMB		
30	----	-Centrifugeuses de laboratoires, devant être utilisées par les industries qui font le traitement, la fusion ou l'affinage des minerais, des minéraux ou des métaux.....	NMB		
	----	-Autres :			
91	-----	-Pour laboratoires.....	NMB		
99	-----	-Autres.....	NMB		
		-Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides :			
8421.21		--Pour la filtration ou l'épuration des eaux			
8421.21.10	00	--Filtres d'aquarium; Crépines auto-nettoyantes, y compris des filtres à tambour pour l'aquaculture; Systèmes tubulaires de filtration automatiques et auto-nettoyants, servant à la production d'aluminium; Systèmes d'électro-désionisation continue; Floculateurs-décanteurs; Filtres à disques horizontaux, d'une capacité maximale excédant 6.819 litres à l'heure; Filtres à eau à cartouche sans dérivation; Type rotatif à basse pression; Systèmes de traitement des eaux « flowmobile »; Récipients sous pression pour filtres de lavage à contre-courant; Filtres pour piscines; Alimentateurs de pastilles pour piscines; Stérilisateurs aux ultraviolets; Filtres à tamis de type Y, paniers-filtres et crépines doubles, faits de plastique ou dont le corps a été fabriqué au moyen d'un procédé de fonte de métaux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8421.21.90	- - -	Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	Machines et appareils de filtration domestiques.....	NMB		
	20 - - - -	Machines et appareils d'épuration (y compris les adoucisseurs)	NMB		
	30 - - - -	Machines et appareils de filtration industriels.....	NMB		
	40 - - - -	Machines et appareils d'épuration industriels (y compris les adoucisseurs)	NMB		
8421.22	- - -	Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau			
8421.22.10 00	- - -	Devant être utilisés dans la fabrication de la bière, à l'exclusion des agitateurs pour cuve-filtre; Presses à membrane pour la fabrication du vin	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8421.22.90	- - -	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	Pour boissons alcooliques.....	NMB		
	90 - - - -	Autres	NMB		
8421.23	- - -	Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression			
8421.23.10 00	- - -	Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs pour les bateaux de pêche commerciale	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8421.23.20	- - -	Pour moteurs à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 5.703,7 cm ³ , devant servir à la réparation de tracteurs routiers pour semi- remorques, de véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus (chauffeur inclus), d'ambulances, de corbillards, de véhicules automobiles pour le transport de marchandises, de voitures de lutte contre l'incendie, ou de châssis de ces véhicules, ou pour servir à la fabrication de parties de rechange		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3,5 %
	10 - - - -	Filtres à huile	NMB		
	20 - - - -	Filtres à carburant	NMB		
	90 - - - -	Autres	NMB		
8421.23.90	- - -	Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10 - - - -	Filtres à huile pour autres véhicules automobiles du Chapitre 87.....	NMB		
	20 - - - -	Filtres à carburant pour autres véhicules automobiles du Chapitre 87 ..	NMB		
	90 - - - -	Autres	NMB		
8421.29	- - -	Autres			
8421.29.10	- - -	Presse-écorces; Systèmes d'électro-désionisation continue; Filtres d'huiles pour la cuisine; Séparateurs cyclones ou hydrocyclones par gravité; Systèmes de filtration latérale pour la filtration d'huile diélectrique;		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8421.29.10 suite		Systèmes de filtration devant être utilisés dans la fabrication de produits photographiques; Plaques filtrantes pour moulage par soufflage; Filtres-presses devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel; Filtres devant servir à la fabrication d'asphalteuses; Filtres à cartouche haute pression; Ramasseurs d'époussière à haute tension; Filtres à disques horizontaux, d'une capacité excédant 6.819 litres à l'heure; Filtres hydrauliques pour les chaînes de fabrication d'essuie-tout; Crépines industrielles pour frigorigène; Systèmes de filtration des encres et des agents émulsionnants (industrie de l'imprimerie); Filtres à cartouche pour haute pression, hydrauliques; Déshydrateurs-filtres sur canalisation de liquide; Systèmes de récupération de métaux précieux; Crépines auto-nettoyantes; Presses à visessoreuses de boues; Unités de récupération d'acide sulfurique; Systèmes de raffinage des huiles usées pour la production de combustible diesel pour véhicules automobiles, d'huile à brûleur et d'huile industrielle pour la revente; Filtres à tamis de type Y, paniers-filtres et crépines doubles, faits de plastique ou dont le corps a été fabriqué au moyen d'un procédé de fonte de métaux			
	10	---- <i>-Filtres-presses devant être utilisées dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8421.29.90	--	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour le traitement des eaux d'égout.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour le traitement des déchets industriels.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Pour la préparation de produits alimentaires.....</i>	NMB		
	40	---- <i>-Filtres mécaniques pour liquide hydraulique classés à 1.000 kPa ou plus.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
-Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz :					
8421.31	--	-Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression			
8421.31.10	00	---Filtres à air devant servir avec les marchandises du n° tarifaire 9908.00.00; Épureurs d'air devant servir à la fabrication d'asphalteuses	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8421.31.90	--	-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	---- <i>-Filtres à air pour véhicules automobiles du Chapitre 87.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	<i>Épurateurs d'air devant servir à la fabrication de chargeuses à direction différentielle de la position n° 84.29.....</i>	NMB		
90	----	<i>Autres.....</i>	NMB		
8421.39		--Autres			
8421.39.10	--	Masques à filtre à air; Systèmes de filtres à air pour appareils respiratoires; Séparateurs d'air devant être utilisés dans le traitement, la fusion ou l'affinage des minerais, des minéraux ou des métaux; Éliminateurs à l'air; Systèmes de chariots servant à l'évacuation de la fumée; Solvants de nettoyage à sec absorbants de vapeur; Systèmes de remplissage à reniflard pour réservoirs hydrauliques; Filtres pour appareils respiratoires; Cabines de filtration, pour la préparation de produits pharmaceutiques; Filtres à haute efficacité (filtres « hepa ») pour systèmes d'épuration de l'air ayant un rendement de plus de 99,5 % (particules de 0,3 microns); Filtres à air à haute pression pour les compresseurs d'air; Filtres industriels pour frigorigène; Filtres à charpie; Cartouches pour la stérilisation; Déshydrateurs-filtres sur canalisation d'aspiration; Systèmes d'élimination par rayonnement ultraviolet des bactéries en suspension dans l'air; Filtres à tamis de type Y, paniers-filtres, crépines doubles et filtres automatiques (auto-nettoyants), faits de plastique ou dont le corps a été fabriqué au moyen d'un procédé de fonte de métaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Séparateurs d'air des types utilisés dans le traitement, la fusion ou l'affinage des minerais, des minéraux ou des métaux.....</i>	NMB		
90	----	<i>Autres.....</i>	NMB		
8421.39.20	00	Convertisseurs catalytiques pour les véhicules automobiles du Chapitre 87	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8421.39.90	--	Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Dépoussiéreurs de fumées.....</i>	NMB		
20	----	<i>Cyclones.....</i>	NMB		
30	----	<i>Filtres électrostatiques.....</i>	NMB		
	----	<i>Autres :</i>			
91	----	<i>Appareils servant à l'épuration des gaz industriels.....</i>	NMB		
92	----	<i>Appareils servant à la séparation des gaz.....</i>	NMB		
93	----	<i>Filtres mécaniques pour liquide pneumatique classés à 550 kPa ou plus.....</i>	NMB		
99	----	<i>Autres.....</i>	NMB		
		-Parties :			
8421.91		--De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges			
8421.91.10	00	Chambres de séchage des essoreuses à linge et autres parties des essoreuses à linge incorporant des chambres de séchage	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8421.91.20 00	- - -	Ameublement conçu pour recevoir les essoreuses à linge	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8421.91.90 00	- - -	Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8421.99.00	- - -	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10 - - - -	- - - -	-Des machines et appareils utilisés pour la filtration ou l'épuration des eaux.....	-		
20 - - - -	- - - -	-Des machines et appareils utilisés pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau.....	-		
30 - - - -	- - - -	-Des convertisseurs catalytiques pour les véhicules automobiles du Chapitre 87.....	-		
90 - - - -	- - - -	Autres.....	-		
84.22		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons.			
		-Machines à laver la vaisselle :			
8422.11	- - -	De type ménager			
8422.11.10 00	- - -	De comptoir, électriques; Portatifs, d'une largeur n'excédant pas 46 cm	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8422.11.90	- - -	Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10 - - - -	- - - -	-Machines à laver la vaisselle électriques portatives.....	NMB		
90 - - - -	- - - -	Autres.....	NMB		
8422.19.00 00	- - -	Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8422.20		-Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients			
8422.20.10 00	- - -	Machines à nettoyer des bouteilles, devant être utilisées dans l'industrie des boissons; Machines à nettoyer les bouteilles ou les bidons à lait	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8422.20.91	00	- - - -Systèmes pour le nettoyage de fûts de bière ou de bouteilles, de cannettes, de tonneaux, de barils ou de contenants similaires; Systèmes de lavage et de rinçage des charrettes de chirurgie ou des contenants pour hôpitaux et laboratoires; Tunnels de lavage à convoyeur; Appareils de lavage des plateaux, des caisses, des toiles et des supports	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8422.20.99	00	- - - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8422.30		-Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8422.30.10	--	Machines à remplir les contenants aérosol; Ensacheuses à jet d'air pour l'emballage du pain; Empaqueuses aseptiques de contenants de carton plastifiés spécialement traités pour le lait, le jus ou d'autres produits laitiers ou alimentaires (sauf les crémiers); Remplisseuses et emballeuses automatiques pour produits laitiers; Systèmes d'emballage automatique de nouilles; Emballeuses automatiques pour serviettes sanitaires; Ensacheuses et encaisseuses automatiques; Emballeuses automatiques de brioches; Machines à fermer des boîtes de conserve; Machines combinées d'impression et d'application des étiquettes; Machines combinées à ensacher ou à emboîter et peser et machines à remplir utilisées pour les fruits frais ou légumes frais; Systèmes d'administration de médicaments; Appareils d'impression/remplissage de sacs pour perfusion intraveineuse; Machines à remplir ou à capsuler les bouteilles, devant être utilisées dans l'industrie des boissons; Machines pour l'emballage des fruits frais ou des légumes frais, à partir du basculateur, de la table d'alimentation, du compartiment ou de la trémie jusqu'à la fermeture des boîtes ou des sacs; Machines à remplir et à fermer, pour l'industrie laitière; Machines pour le remplissage de cartouches à jet d'encre; Machines pour sceller les sacs au moyen d'adhésif, de papier ou de ruban d'aluminium appliqué à chaud; Machines àagrafer, brocher ou clouer, pour la fermeture ou le scellage des contenants; Machinerie devant être utilisée dans l'industrie pharmaceutique; Empaqueuses de matières liquides (fromage, remplissage et scellage) en pellicules; Machines à emballer, pour la préparation de la volaille; Machines à emballer des cigares, des cigarettes ou du tabac; Empaqueuses et scelleuses pour sol à empoter; Chargeuses-empileuses de paniers en plastique; Machines votatives de remplissage et de capsulage de bouteilles, d'une capacité de traitement d'au moins 350 bouteilles par minute; Capsulateurs de type rotatif; Machines à ensacher le thé; Devant être utilisés dans la fabrication de produits biologiques ou bactériologiques pour usage parentéral ou pour la fabrication des produits antibiotiques, d'hormones ou de stéroïdes; Machinerie de remplissage et de scellage, de forme verticale ou horizontale		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Ensacheuses à jet d'air pour l'emballage du pain</i>	NMB		
20	----	<i>-Machines àagrafer, brocher ou clouer.....</i>	NMB		
30	----	<i>-Machines à emballer les cigares ou les cigarettes.....</i>	NMB		
40	----	<i>-Machines à emballer le tabac</i>	NMB		
50	----	<i>-Machines à emballer la volaille</i>	NMB		
	----	<i>-Machines à remplir, fermer ou capsuler les bouteilles, des types utilisés dans l'industrie des boissons :</i>			
61	-----	<i>-Machines à remplir.....</i>	NMB		
62	-----	<i>-Machines à fermer ou capsuler (emballage sous vide ou au gaz)..</i>	NMB		
63	-----	<i>-Machines à fermer ou capsuler (autres qu'emballage sous vide ou au gaz)</i>	NMB		
	----	<i>-Machines à fermer ou capsuler les boîtes métalliques :</i>			
71	-----	<i>-Emballage sous vide ou au gaz.....</i>	NMB		
79	-----	<i>-Autres.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		90 - - - -Autres	NMB		
		- - -Autres :			
8422.30.91		- - - -Systèmes d'ensachage automatique, à l'exclusion des systèmes à carrousel de mise en place, de remplissage et de densification de poudres; Machines à capsuler; Machines à sceller; Machines à insérer de la laine de coton; Machines à remplir, à l'exclusion des machines à vide à tambour; Pour étiqueter, d'une capacité d'au plus 1.200 contenants/minute; Appareils de nettoyage des comprimés - - - -Machines à remplir, fermer ou capsuler les bouteilles, autres que des types utilisés dans l'industrie des boissons :		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		11 - - - -Machines à remplir	NMB		
		12 - - - -Machines à fermer ou capsuler (empaquetage sous vide ou au gaz)..	NMB		
		13 - - - -Machines à fermer ou capsuler (autres qu'empaquetage sous vide ou au gaz)	NMB		
		- - - -Machines et appareils à remplir, fermer, fermer hermétiquement ou capsuler d'autres contenants :			
		21 - - - -Boîtes et contenants semblables	NMB		
		22 - - - -Sacs et contenants semblables.....	NMB		
		23 - - - -Pour remplir les boîtes métalliques	NMB		
		29 - - - -Autres.....	NMB		
		30 - - - -Pour étiqueter (y compris le codage)	NMB		
		90 - - - -Autres	NMB		
8422.30.99		- - - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Appareils à gazéifier les boissons	NMB		
		- - - -Autres :			
		91 - - - -Pour étiqueter (y compris le codage)	NMB		
		99 - - - -Autres.....	NMB		
8422.40		-Autres machines et appareils à emballer ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8422.40.10	--	-Machines d'emballage sous blisters; Encaisseuses à bouteilles; Machines d'insertion de séparateurs de bouteilles, utilisées dans l'industrie du brassage; Machines à encartonner; Encaisseuses; Emballeuses de bobines; Machines pour soudage diélectrique; Machines d'emballage d'explosifs; Machines à coller des étiquettes; Machines à mettre en paquets ou à attacher les fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinière; Machines à poser des manchons rétrécissables sur des emballages de groupement; Machines à emballer, devant être utilisés par des imprimeurs, lithographes, relieurs, transformateurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes et de plaques ou de cylindres d'impression, ou par des fabricants d'articles en papier, carton ou feuilles métalliques; Empaqueuses de pâtes alimentaires; Chaînes d'emballage des saucisse; Cercluses à feuilards d'acier; Emballeuses de tissu		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines à mettre en paquets ou à attacher les fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinière.....			NMB
	20	---- -À bander.....			NMB
	30	---- -Pour l'emballage.....			NMB
	90	---- -Autres.....			NMB
	--	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8422.40.91		<p>--- -Machines d'emballage aseptiques pour le remplissage et le scellage des produits d'une portion de format institution; Encartonneuses-enveloppeuses automatiques; Systèmes d'ensachage, d'une capacité n'excédant pas 150 sacs/minute, à l'exclusion des formeurs-ensacheuses-scelleuses verticales; Appareils de déboîtage des boîtes verticales en carton ondulé, à chargement par le haut; Pour monter, emballer, fermer, coller, fixer à l'aide de ruban ou sceller des boîtes (caisses), d'une capacité n'excédant pas 500 caisses/minute; Pour le pressage horizontal; Pour l'emballage horizontal avec une bande rétrécissable ou un manchon n'excédant pas 60 paquets par minute; Pour l'empaquetage de sacs de lait, de berlingots de crème et de mini-sacs; Pour rétrécir une pellicule autour du col et du bouchon de bouteilles, de bocaux ou de contenants semblables, d'une capacité n'excédant pas 150 contenants/minute; Pour l'emballage de charges palettisées sous pellicule étirable, rétrécissable ou spiraleuse; Pour le formage à chaud, l'empaquetage ou le scellage rotatif à chaud, pour l'application d'emballage moulants ou sous blisters, à des vitesses n'excédant pas 25 cycles/minute; Pour l'empaquetage sous vide (charge verticale); Pour l'emballage de rouleaux de papier; Machines à envelopper les balles de foin; Machines ou presses pour thermoscellage ou thermofixage, électriques, pneumatiques ou manuelles; Machines à emballer des balles de pâte de papier; Systèmes d'empaquetage pour des portions simples de crème, de beurre, de condiments ou de margarine, y compris les systèmes de conditionnement et les appareils de remplissage ou de scellement; Tunnels ou fours de rétrécissement; Machines à empaqueter des articles souples dans les boîtes en carton ondulé à chargement par le haut</p>		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -À cercler	NMB		
		--- -Pour l'emballage :			
	21	--- -Machines à emballer par pellicule de plastique.....	NMB		
	29	--- -Autres.....	NMB		
	90	--- -Autres.....	NMB		
8422.40.99	00	--- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8422.90		-Parties			
8422.90.10		<p>--- -Réservoirs de distribution et autres parties incorporant des réservoirs de distribution, pour les machines à laver la vaisselle de type ménager</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Pour les machines à la vaisselle électriques de comptoir.....	-		
	20	--- -Pour les machines à laver la vaisselle électriques portatives.....	-		
	90	--- -Autres.....	-		
8422.90.20		<p>--- -Assemblages de portes pour les machines à laver la vaisselle de type ménager</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Pour les machines à laver la vaisselle électriques de comptoir.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	-Pour les machines à laver la vaisselle électriques portatives.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
8422.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Butoirs, bras gicleurs et turbines, tringles ou glissières, ensembles loquets, ensembles témoins lumineux, ensembles gicleurs, cuves et grilles d'aération, boutons poussoirs, boutons de commande ou paniers à couvert :			
11	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8422.11.90.....	-		
12	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8422.19.00.....	-		
	----	-Autre, des marchandises du n° tarifaire 8422.11.90 :			
21	----	-Des marchandises du n° de classement 8422.11.90.10	-		
	----	-Des marchandises du n° de classement 8422.11.90.90.....	-		
30	----	-Autre, des marchandises du n° tarifaire 8422.19.00.....	-		
40	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8422.20.10.....	-		
50	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 8422.20.91 ou 8422.20.99.....	-		
60	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8422.30.10.....	-		
70	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 8422.30.91 ou 8422.30.99.....	-		
	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 8422.40.10, 8422.40.91 ou 8422.40.99 :			
81	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8422.40.10.....	-		
82	----	-Des marchandises des n° tarifaire 8422.40.91 ou 8422.40.99.....	-		
90	----	-Autre.....	-		
84.23		Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.			
8423.10.00		-Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Pèse-personnes :			
11	----	-Pèse-bébés.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
20	----	-Balances de ménage.....	NMB		
8423.20.00	00	-Balances à pesage continu sur transporteurs	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8423.30.00	00	-Balances à pesées constantes et balances et balances ensacheuses ou doseuses	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres appareils et instruments de pesage :			
8423.81.00		--D'une portée n'excédant pas 30 kg		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Du type numérique électronique :			
	11	-----Bascules compteuses	NMB		
	12	-----Balances de détail, sans poids-prix.....	NMB		
	13	-----Balances de détail poids-prix.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8423.82.00	00	-D'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5.000 kg	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8423.89.00	00	--Autres	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8423.90.00		-Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Indicateurs de poids numériques	-		
	90	-----Autres.....	-		
84.24		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.			
8424.10.00		-Extincteurs, même chargés		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----À main	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8424.20		-Pistolets aéroglyphes et appareils similaires			
8424.20.10	00	-Ce qui suit, à l'exclusion des pulvérisateurs à gâchette, des pistolets à obturateur pour applications de nettoyage à haute pression et des appareils à haute pression pour laver les voitures : Pistolets aéroglyphes pour laveuses à pression, à l'exclusion des laveuses pour aéronefs; Pistolets et vaporisateurs de matières texturées et de granulats pour enduit ou ciment	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8424.20.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pour matériaux isolants.....	-		
	20	-----Pour poudres métalliques.....	-		
	30	-----Pour distribuer la poussière de pierre dans les mines.....	-		
	40	-----Pour peinture et vernis	-		
	90	-----Autres.....	-		
8424.30		-Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8424.30.10	--	-Pinceaux vaporisateurs utilisés pour le nettoyage des appareils et des prothèses dentaires; Laveuses de ventre d'aéronefs; Machines de nettoyage de flux aqueux (par lots ou en ligne); Appareils de décapage à jet pour sols et surfaces de béton, d'asphalte, de pierre ou d'acier; Machinerie à poncer les briques; Machines à jet de granules (dioxyde de carbone); Laveuses centrales à haute pression; Machines de nettoyage utilisant une boue de ponce, pour la production de cartes de circuits imprimés; Machines de nettoyage par jet cryogéniques; Décalaminants; Nettoyeurs de tuyaux de drainage à jet d'eau (6.895 kPa et moins); Machines de coupe par jet de liquide; Machines à laver (eau) à haute pression, d'un poids n'excédant pas 25 kg; Coffrets de laboratoires pour essais de résistance au brouillard salin, essais de brumes et d'humidité; Micro-sableuses (petite machine à jet de sable pour le travail de précision); Systèmes robotisés de décapage au jet; Gicleurs à eau rotatif; Appareils de nettoyage par jet rotatif; Brunissoirs de substrats; Systèmes de nettoyage des bassins, utilisés dans l'industrie du brassage; Machines et appareils à jet d'eau ---- <i>-Machines à jet de sable :</i> 11 ---- <i>-Pour décaper ou nettoyer le métal</i> NMB 19 ---- <i>-Autres</i> NMB 20 ---- <i>-Machines à jet de vapeur</i> - 90 ---- <i>-Autres</i> -		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8424.30.90	00	---Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres appareils :			
8424.81.00	--	-Pour l'agriculture ou l'horticulture		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Pour les poudres :</i> 11 ---- <i>-Pulvérisateurs (autres que les pulvérisateurs autonomes, ayant une capacité de 20 litres ou moins)</i> - 19 ---- <i>-Autres</i> - ---- <i>-Appareils mécaniques pour l'irrigation :</i> 21 ---- <i>-Automoteurs, à pivot central</i> NMB 29 ---- <i>-Autres</i> - 30 ---- <i>-Arrosoirs de pelouses</i> NMB ---- <i>-Autres :</i> 91 ---- <i>-Pulvérisateurs (autres que les pulvérisateurs autonomes, ayant une capacité n'excédant pas 20 litres)</i> - 99 ---- <i>-Autres</i> -			
8424.89	--	---Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8424.89.10		--Vaporisateurs de lubrifiant ou de peinture, sans air; Tables de scellement et machines de vitrages automatiques pour la pose des vitres de fenêtres et de portes; Appareils de projection de haut fourneau; Injecteurs de résine d'époxy pour pistes de jeu de quilles; Systèmes de pompage à huile de circulation pour la lubrification de roulements de machines de production; Équipement de revêtement utilisé pour appliquer des couches métalliques protectrices; Systèmes de revêtements devant être utilisés dans la fabrication de produits photographiques; Machines à pulvériser le béton ou le plâtre; Machines de dégravolement pour camions à bétonnière; Machines à ignifier les rideaux (systèmes par trop-plein); Distributeurs de détergent et de produits chimiques pour lave-vaisselle; Systèmes de revêtement électrostatique, pistolets aéroglyphes pour peinture, utilisés dans l'industrie de l'imprimerie; Machines d'injection et de dispersion d'époxy pour la réparation de fissures dans les murs, les planchers ou similaires, de béton; Systèmes de gicleurs pour la prévention des incendies; Peinture-flocage; Machines de revêtements de pulvérisation graphitique; Matériel servant à injecter une mousse herbicide dans les égouts; Robots pour peinture au pistolet, industriels, avec bras articulé, unité de contrôle, moteur de commande et organe préhenseur; Arroseurs installés sous la pelouse et arroseurs va-et-vient; Systèmes de nettoyage d'atelier; Machines de pulvérisation, pour le revêtement intérieur des boîtes; Dispositifs d'épandage de liquides pesticides ou herbicides; Systèmes mélangeurs de deux produits chimiques; Pulvérisateurs d'huile pour enduire les moules à pâtisserie, et huileurs hydrauliques à plats, pour boulangerie; Machinerie d'enrobage pour canalisations; Pipettes devant être utilisées pour la recherche médicale; Machines à texturer le plâtre avec trémie manuelle pour agrégats; Matériel de vaporisation à plusieurs éléments; Machines à garnir les cuves devant être utilisées dans les alumineries; Appicateurs de film protecteur; Robots disperseurs de garniture sur éléments automobiles, électriques ou électroniques; Pulvérisateurs rotatifs pour l'application de matériaux réfractaires; Systèmes de scarification et de décapage à jet d'eau; Dépoussiéreurs soniques (brouillard sec); Pulvérisateurs de mousse isolante, de fibre de verre et de résines; Armoires à brouillard d'eau pour la transformation de la viande; Enrobeuses de comprimés, jet sur lit fluidisé, type granulateur; Pulvérisateurs de matières texturées; Systèmes à enduire fonctionnant à la vapeur (lubrifié les bouteilles); Systèmes de revêtement de plaque devant être utilisés dans la fabrication des circuits intégrés, des circuits hybrides ou des dispositifs à semi- conducteur; Fontaines; Écouvillon à jet d'eau pour débloquer des drains		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Appareils à jet d'eau (extincteurs)</i>			NMB
	90	---- <i>-Autres</i>			NMB

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8424.89.90	--	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Appareils pulvérisateurs servant à graver, décaper ou nettoyer les rondelles de semi-conducteurs	-		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8424.90		-Parties			
8424.90.10	00	-- -Des marchandises du n° tarifaire 8424.10.00	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8424.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Des marchandises du n° de classement 8424.20.90.30	-		
	20	---- -Des marchandises du n° tarifaire 8424.81.00.....	-		
	30	---- -Des marchandises des n°s tarifaires 8424.20.10 ou 8424.20.90, sauf le n° de classement 8424.20.90.30	-		
		---- -Des marchandises des n°s tarifaires 8424.30.10 ou 8424.30.90 :			
	41	---- -D'appareils à jet de sable.....	-		
	42	---- -D'appareils à jet de vapeur ou à jet similaire.....	-		
	50	---- -Des marchandises des n°s tarifaires 8424.89.10 ou 8424.89.90	-		
84.25		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins.			
		-Palans :			
8425.11.00	--	-À moteur électrique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Palans à chaîne.....	NMB		
	20	---- -Palans à câble.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8425.19.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Palans à chaîne, à main.....	NMB		
	20	---- -Palans à câble, à main.....	NMB		
	30	---- -Palans à chaîne, pneumatiques.....	NMB		
	40	---- -Palans à câble, pneumatiques.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8425.20.00	--	-Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines; treuils spécialement conçus pour mines au fond		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines.....	NMB		
	20	---- -Treuils spécialement conçus pour mines au fond.....	NMB		
		-Autres treuils; cabestans :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8425.31.00		- À moteur électrique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Treuils :			
	11	----Treuils marins.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	20	----Cabestans.....	NMB		
8425.39.00		- Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Treuils automoteurs; treuils hydrauliques ou treuils pour la diagraphie de puits, d'une capacité excédant 27.216 kg; ce qui précède devant servir avec les tracteurs à chenilles actionnés par un moteur à combustion interne.....	NMB		
		----Autres treuils :			
	21	----Treuils marins.....	NMB		
	22	----Treuils de remorques de bateaux.....	NMB		
	29	----Autres.....	NMB		
	30	----Cabestans.....	NMB		
		-Crics et vérins :			
8425.41.00	00	-Élévateurs fixes de voitures pour garages	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8425.42.00	00	-Autres crics et vérins, hydrauliques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8425.49.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.26		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.			
		-Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots- cavaliers :			
8426.11.00	00	-Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8426.12.00		-Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Portiques mobiles sur pneumatiques.....	NMB		
	20	----Chariots-cavaliers.....	NMB		
8426.19.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8426.20.00	00	-Grues à tour	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8426.30.00	00	-Grues sur portiques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres machines et appareils, autopropulsés :			
8426.41.00	--	-Sur pneumatiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À câble	NMB		
		---- -Autres :			
	91	----- -Chariots-grues.....	NMB		
	99	----- -Autres.....	NMB		
8426.49.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À câble	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Autres machines et appareils :			
8426.91.00	00	-Conçus pour être montés sur un véhicule routier	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8426.99.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.27		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.			
8427.10		-Chariots autopropulsés à moteur électrique			
8427.10.10	00	-- -Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--- -Autres :			
8427.10.91		--- -Chariots-gerbeurs et palettiseurs à conducteur porté ou à contrôle arrière; Les chariots-gerbeurs suivants, à conducteur à pied : Chariots à poste de conduite élevable; Chariots rétractables ou à tourelle; Chariots-gerbeurs cavaliers		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Chariots élévateurs à fourche	NMB		
	20	---- -À conducteur monté	NMB		
	90	---- -Autres (y compris à conducteur accompagnant).....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8427.10.99	- - - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Véhicules à guidement automatisé (AGV)	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
8427.20		-Autres chariots autopropulsés			
	- - -	-Chariots-gerbeurs, autoporteurs, contrebalancés :			
8427.20.11 00	- - - -	Type terrain rugueux	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8427.20.19 00	- - - -	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres :			
8427.20.91	- - - -	-Les suivants, à l'exclusion des palettiseurs à conteneurs d'aéronefs, des chariots pour conteneurs à rallonge télescopique et autres chariots pour conteneurs dont la hauteur de levée excède 9,5 m : Chariots pour conteneurs, d'une capacité de levage excédant 9.000 kg; Wagons de coulée de transfert; Plates-formes élévatrices avec hauteur de levée n'excédant pas 27 m		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Chariots-gerbeurs.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
8427.20.99	- - - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Chariots-gerbeurs pour usines ou entrepôts, actionnés par du gaz naturel liquéfié	NMB		
	20 - - - -	-Chariots-gerbeurs pour usines ou entrepôts actionnés par du gaz à pétrole liquéfié	NMB		
	30 - - - -	-Autres chariots-gerbeurs	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
8427.90		-Autres chariots			
8427.90.10 00	- - -	-Chariots à main industriels, avec une hauteur de levée n'excédant pas 1 m	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8427.90.90 00	- - -	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.28		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple).			
8428.10.00		-Ascenseurs et monte-charge		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Ascenseurs.....	NMB		
	20	-Monte-charge.....	NMB		
	30	-Palans à skips.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
8428.20.00		-Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Des types agricoles ou horticoles.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
		-Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :			
8428.31.00	00	--Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8428.32.00		--Autres, à benne		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Des types agricoles ou horticoles.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
8428.33.00		--Autres, à bande ou à courroie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Des types agricoles ou horticoles; transporteurs à bois de placage spécialement conçus pour être employés avec les appareils automatiques pour bobiner ou débobiner le bois de placage.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
8428.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Des types agricoles ou horticoles; transporteurs à bois de placage spécialement conçus pour être employés avec les appareils automatiques pour bobiner ou débobiner le bois de placage.....	NMB		
	20	-Trémies d'alimentation.....	NMB		
		-Convoyeurs en vrac :			
	31	-À chaîne.....	NMB		
	32	-À vibration.....	NMB		
	33	-À vis.....	NMB		
	34	-À bandes articulées ou à godets.....	NMB		
	35	-À empileur roulant.....	NMB		
	39	-Autres.....	NMB		
	80	-Autres convoyeurs.....	-		
	90	-Autres.....	NMB		
8428.40.00	00	-Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8428.50.00		-Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Des types utilisés dans les mines	NMB		
	90	-----Autres	NMB		
8428.60.00	00	-Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8428.90.00		-Autres machines et appareils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Treuils sur chevalements métalliques (derricks) pour forage de puits; appareils d'entretien de puits; machines autopropulsées montées sur chenilles et destinées à la pose de canalisations :			
	11	-----Treuils sur chevalements métalliques	NMB		
	12	-----Appareils d'entretien de puits	NMB		
	13	-----Machines autopropulsées montées sur chenilles et destinées à la pose de canalisations.....	NMB		
	20	-----Basculeurs hydrauliques pour le déchargement des véhicules devant servir dans la ferme.....	NMB		
	30	-----Des types utilisés dans le chargement ou déchargement de fours	NMB		
	40	-----Machines forestières pour la manutention de billes (autres que les machines à débarder)	NMB		
	50	-----Des types utilisés pour les matières radioactives.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Robots industriels.....	NMB		
	92	-----Grues à flèche latérale et chargeurs à tuyaux	NMB		
	93	-----Chargeurs, des types utilisés dans les mines souterraines	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
84.29		Bouteurs (bulldozers), boteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés.			
		-Bouteurs (bulldozers) et boteurs biais (angledozers) :			
8429.11.00		--À chenilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Neufs.....	NMB		
	20	-----Usagés ou reconstruits.....	NMB		
8429.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Neufs.....	NMB		
	20	-----Usagés ou reconstruits.....	NMB		
8429.20.00		-Niveleuses		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Niveleuses devant servir dans la ferme	NMB		
	90	-----Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8429.30.00		-Décapeuses		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Décapeuses autochargeuses :			
11		-----Neuves, n'excédant pas 13,7 m ³	NMB		
12		-----Neuves, excédant 13,7 m ³	NMB		
13		-----Usagées ou reconstruites	NMB		
		---- -Autres :			
91		-----Neuves.....	NMB		
92		-----Usagées ou reconstruites	NMB		
8429.40.00		-Compacteuses et rouleaux compresseurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Compacteuses neuves :			
11		-----Vibrantes	NMB		
12		-----Non vibrantes	NMB		
20		-----Compacteuses usagées ou reconstruites	NMB		
		---- -Rouleaux compresseurs :			
31		-----Neufs.....	NMB		
32		-----Usagés ou reconstruits	NMB		
		-Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses- pelleteuses :			
8429.51.00		--Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, excédant 12,3 m ³ :			
11		-----Neufs, à 2 roues motrices, à moteur arrière.....	NMB		
12		-----Neufs, à 4 roues motrices, à moteur arrière.....	NMB		
13		-----Usagés ou reconstruits	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
20		-----Chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , usagés ou reconstruits	NMB		
30		-----Chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à 2 roues motrices, à moteur arrière	NMB		
		---- -Chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³ , neufs, à 4 roues motrices, à moteur arrière, munis d'un godet d'une capacité :			
41		-----De moins de 1,5 m ³	NMB		
42		-----De 1,5 m ³ ou plus mais de moins de 2,2 m ³	NMB		
43		-----De 2,2 m ³ ou plus mais de moins de 2,9 m ³	NMB		
44		-----De 2,9 m ³ ou plus mais de moins de 3,8 m ³	NMB		
45		-----De 3,8 m ³ ou plus mais de moins de 5,2 m ³	NMB		
46		-----De 5,2 m ³ ou plus mais de moins de 7,6 m ³	NMB		
47		-----De 7,6 m ³ ou plus mais de moins de 11,4 m ³	NMB		
48		-----De 11,4 m ³ ou plus mais n'excédant pas 12,3 m ³	NMB		
50		-----Autres chargeurs à chargement frontal sur roues conçus pour être munis d'un godet d'une capacité, pour utilisation générale, n'excédant pas 12,3 m ³	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Chargeurs à chargement frontal montés sur chenilles :			
61		-----Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de moins de 44,7 kW....	NMB		
62		-----Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 44,7 kW ou plus mais de moins de 67,1 kW.....	NMB		
63		-----Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 67,1 kW ou plus mais de moins de 93,2 kW.....	NMB		
64		-----Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 93,2 kW ou plus mais de moins de 119,3 kW.....	NMB		
65		-----Neufs, équipés d'un moteur d'une puissance de 119,3 kW ou plus.....	NMB		
66		-----Usagés ou reconstruits.....	NMB		
8429.52.00		--Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Draglines marcheuses fonctionnant à l'électricité des types utilisés dans l'exploitation minière à ciel ouvert.....	NMB		
20		-----Autres draglines pour mines ou carrières.....	NMB		
		-----Rétrocaveuses à chenilles, pelles mécaniques et bennes preneuses, neuves :			
31		-----Hydrauliques.....	NMB		
39		-----Autres.....	NMB		
		-----Autres rétrocaveuses, pelles et bennes, neuves :			
41		-----Hydrauliques.....	NMB		
49		-----Autres.....	NMB		
50		-----Autres rétrocaveuses, pelles ou bennes, usagées ou reconstruites.....	NMB		
		-----Autres :			
91		-----Neuves.....	NMB		
92		-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
8429.59.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Pour mines ou carrières :			
11		-----Pelles, bennes preneuses et draglines, neuves.....	NMB		
12		-----Pelles, bennes preneuses et draglines, usagées ou reconstruites.....	NMB		
18		-----Autres, neuves.....	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
20		-----Excavateurs locomobiles (autres que les charrues).....	NMB		
		-----Autres :			
91		-----Rétrocaveuses, neuves.....	NMB		
92		-----Rétrocaveuses, usagées ou reconstruites.....	NMB		
93		-----Cureurs de fossés et excavatrices de tranchées, à échelle, neufs.....	NMB		
94		-----Cureurs de fossés et excavatrices de tranchées, autres, neufs.....	NMB		
95		-----Cureurs de fossés et excavatrices de tranchées, usagés.....	NMB		
96		-----Autres, neufs.....	NMB		
99		-----Autres.....	NMB		
84.30		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige.			
8430.10.00	00	-Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8430.20.00		-Chasse-neige		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Soufleuses :			
11		-----Destinées à être fixées sur un véhicule	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
90		-----Autres.....	NMB		
		-Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries :			
8430.31.00		--Autopropulsées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Haveuses à charbon	NMB		
20		-----Haveuses à roche et machines à creuser les tunnels.....	NMB		
8430.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Haveuses à charbon	NMB		
20		-----Haveuses à roche et machines à creuser les tunnels.....	NMB		
		-Autres machines de sondage ou de forage :			
8430.41.00		--Autopropulsées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Foreuses de trous de poteaux.....	NMB		
20		-----Marteaux pneumatiques, à percussion, montés, pour travaux souterrains et perforatrices pour forage en façade, à piston excédant 8,25 cm de diamètre, devant être utilisés dans l'exploration ou le forage de puits de pétrole, de gaz naturel, d'eau ou pour les minéraux; chariots de perforation, pneumatiques ou électro-hydrauliques, montés sur roues portant des pneus de caoutchouc; appareils d'instrument à câble pour le forage de puits d'eau, capables de creuser en excédant 381 m	NMB		
30		-----Foreuses à charbon	NMB		
40		-----Foreuses rotatives à trou de mine devant être utilisées dans les mines à ciel ouvert.....	NMB		
50		-----Appareils de forage ou pour travaux de complément, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme	NMB		
90		-----Autres.....	NMB		
8430.49.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		-----Foreuses de trous de poteaux.....	NMB		
20		-----Marteaux pneumatiques, à percussion, montés, pour travaux souterrains et perforatrices pour forage en façade, à piston excédant 8,25 cm de diamètre, devant être utilisées dans l'exploration ou le forage de puits de pétrole, de gaz naturel, d'eau ou pour les minéraux; chariots de perforation, pneumatiques ou électro-hydrauliques, montés sur roues portant des pneus de caoutchouc; appareils d'instrument à câble pour le forage de puits d'eau, capables de creuser en excédant 381 m	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
30	----	-Foreuses à charbon	NMB		
40	----	-Foreuses rotatives à trou de mine devant être utilisées dans les mines à ciel ouvert	NMB		
	----	-Appareils de forage ou pour travaux de complément, devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou pour les gisements de potasse ou de sel gemme :			
51	----	-Rotatifs, appareils de forage de champs de pétrole ou de gaz	NMB		
52	----	-Autres, appareils de forage de champs de pétrole ou de gaz	NMB		
59	----	-Autres	NMB		
60	----	-Les plates-formes, fixes pour la recherche ou l'exploitation de gisements sous-marins de pétrole ou de gaz naturel	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-Rotatifs, pour le forage des puits	NMB		
92	----	-Autres, pour le forage des puits	NMB		
99	----	-Autres	NMB		
8430.50.00	00	-Autres machines et appareils, autopropulsés	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres machines et appareils, non autopropulsés :			
8430.61.00	00	-Machines et appareils à tasser ou à compacter	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8430.69.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Excavateurs locomobiles (autres que les charrues)	NMB		
		---- -Décapeuses :			
		21 ---- -Décapeuses autochargeuses	NMB		
		29 ---- -Autres	NMB		
		90 ---- -Autres	NMB		
84.31		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des n^{os} 84.25 à 84.30.			
8431.10.00		-De machines ou appareils du n^o 84.25		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Des marchandises des n ^{os} de classement 8425.20.00.20 ou 8425.39.00.10	-		
		---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8425.11.00, 8425.19.00, 8425.31.00, 8425.41.00, 8425.42.00, 8425.49.00 ou des n ^{os} de classement 8425.20.00.10, 8425.39.00.21, 8425.39.00.22, 8425.39.00.29 ou 8425.39.00.30 :			
		21 ---- -Des palans des n ^{os} tarifaires 8425.11.00 ou 8425.19.00	-		
		22 ---- -Des marchandises du n ^o de classement 8425.20.00.10	-		
		23 ---- -Des treuils ou cabestans du n ^o tarifaire 8425.31.00 ou des n ^{os} de classement 8425.39.00.21, 8425.39.00.22, 8425.39.00.29 ou 8425.39.00.30	-		
		24 ---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8425.41.00 ou 8425.42.00	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		25 - - - - -Des marchandises du no tarifaire 8425.49.00.....	-		
8431.20.00	00	-De machines ou appareils du n° 84.27	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-De machines ou appareils du n° 84.28 :			
8431.31.00		--D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Des ascenseurs du n° tarifaire 8428.10.00	-		
		20 - - - - -Des palans à skips du n° tarifaire 8428.10.00.....	-		
		30 - - - - -Des escaliers mécaniques du n° tarifaire 8428.40.00	-		
8431.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Des marchandises des n ^{os} de classement 8428.20.00.10, 8428.32.00.10, 8428.33.00.10, 8428.39.00.10, 8428.90.00.11, 8428.90.00.12, 8428.90.00.13 ou 8428.90.00.20 :			
		11 - - - - -Des marchandises des n ^{os} de classement 8428.20.00.10 ou 8428.39.00.10	-		
		12 - - - - -Des marchandises des n ^{os} de classement 8428.32.00.10, 8428.33.00.10 ou 8428.90.00.20	-		
		13 - - - - -Des marchandises des n ^{os} de classement 8428.90.00.11, 8428.90.00.12 or 8428.90.00.13.....	-		
		- - - - -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8428.31.00, 8428.40.00, 8428.50.00, 8428.60.00, ou des n ^{os} de classement 8428.20.00.90, 8428.32.00.90, 8428.33.00.90, 8428.39.00.20, 8428.39.00.31, 8428.39.00.32, 8428.39.00.33, 8428.39.00.34, 8428.39.00.35, 8428.39.00.39, 8428.39.00.80, 8428.39.00.90, 8428.90.00.30, 8428.90.00.40, 8428.90.00.50, 8428.90.00.91, 8428.90.00.92, 8428.90.00.93, ou 8428.90.00.99 :			
		21 - - - - -Des marchandises du n° tarifaire 8428.31.00 ou des n ^{os} de classement 8428.20.00.90, 8428.32.00.90, 8428.33.00.90, 8428.39.00.20, 8428.39.00.31, 8428.39.00.32, 8428.39.00.33, 8428.39.00.34, 8428.39.00.35, 8428.39.00.39, 8428.39.00.80 ou 8428.39.00.90	-		
		22 - - - - -Des trottoirs roulants du n° tarifaire 8428.40.00.....	-		
		23 - - - - -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8428.50.00 ou 8428.60.00 ou des n ^{os} de classement 8428.90.00.30, 8428.90.00.40, 8428.90.00.50, 8428.90.00.91, 8428.90.00.92, 8428.90.00.93 ou 8428.90.00.99.....	-		
		-De machines ou appareils des n ^{os} 84.26, 84.29 ou 84.30 :			
8431.41.00		--Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Devant servir avec les tracteurs du n° 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne sauf les tracteurs routiers pour semi-remorques et les machines à débarder; pour les marchandises des n°s de classement 8429.59.00.20 ou 8430.69.00.10	-		
20	----	-Pour les marchandises du n° de classement 8429.52.00.10	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Accessoires de pelles mécaniques	-		
92	----	-Accessoires de bennes preneuses (grappins)	-		
93	----	-Godets de draglines	-		
99	----	-Autres	-		
8431.42.00	00	-Lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers)	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8431.43.00		-Parties de machines de sondage ou de forage des n°s 8430.41 ou 8430.49		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour plates-formes de forage et de production en mer du pétrole et du gaz naturel.....	-		
20	----	-Pour machines de production du pétrole et du gaz.....	-		
90	----	-Pour autres machines de sondage ou de forage	-		
8431.49.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Des machines ou des appareils du n° 84.26 :			
11	----	-Des machines ou des appareils des n°s 8426.11, 8426.19 ou 8426.30	-		
12	----	-De ponts roulants, de portiques de déchargement et de chariots-grues	-		
19	----	-Autres	-		
	----	-Accessoires pour monter sur des machines :			
21	----	-Accessoires de rétrocaveuses	-		
22	----	-Accessoires de chargeurs frontaux	-		
23	----	-Défonceuses	-		
29	----	-Autres	-		
	----	-Autres :			
91	----	-De haveuses, d'abatteuses et de machines à creuser les tunnels et les galeries	-		
92	----	-De rétrocaveuses, pelles, bennes preneuses et draglines.....	-		
93	----	-Godets de bennes râcleuses.....	-		
99	----	-Autres.....	-		
84.32		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.			
8432.10.00		-Charrues		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Charrues à disques	NMB		
20	----	-Charrues à versoir.....	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
		-Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8432.21.00	00	-Herses à disques (pulvérisateurs)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8432.29.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Autres herSES, cultivateurs, extirpateurs, sarcleuses, bineuses et houes; scarificateurs devant servir avec les tracteurs du n° 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne sauf les tracteurs routiers pour semi-remorques et les machines à débarder :			
	11	----Cultivateurs et extirpateurs.....	NMB		
	12	----Scarificateurs, houes, sarcleuses, bineuses et autres herSES.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8432.30.00		-Semoirs, plantoirs et repiqueurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Semoirs :			
	11	----Portatifs, à main.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	20	----Plantoirs.....	NMB		
	30	----Repiqueurs.....	NMB		
8432.40.00		-Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais portatifs à main.....	NMB		
	20	----Autres épandeurs de fumier; autres distributeurs d'engrais.....	NMB		
8432.80.00		-Autres machines, appareils et engins		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Des types agricoles ou horticoles, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport :			
	11	----Motoculteurs à fraise rotative.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	20	----Du type sylvicole.....	NMB		
8432.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----De charrues.....	-		
	20	----D'herSES, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses.....	-		
	30	----De semoirs, plantoirs, repiqueurs, épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais.....	-		
	90	----D'autres machines, appareils et engins.....	-		
84.33		Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Tondeuses à gazon :					
8433.11.00		--À moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Avec siège :			
	11	-----D'une puissance de moins de 5,2 kW.....	NMB		
	12	-----D'une puissance de 5,2 kW ou plus mais moins de 7,46 kW.....	NMB		
	13	-----D'une puissance de 7,46 kW ou plus.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	-----Tondeuses électriques.....	NMB		
	92	-----Autres, d'une puissance de moins de 3,7 kW.....	NMB		
	93	-----Autres, d'une puissance de 3,7 kW ou plus.....	NMB		
8433.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8433.20.00		-Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Des types agricoles ou horticoles.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8433.30.00		-Autres machines et appareils de fenaison		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Javeleuses ou andaineuses.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8433.40.00	00	-Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage :					
8433.51.00		--Moissonneuses-batteuses		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Autopropulsées.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8433.52.00	00	--Autres machines et appareils pour le battage	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8433.53.00		--Machines pour la récolte des racines ou tubercules		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pour les pommes de terre.....	NMB		
	20	-----Pour les betteraves.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8433.59.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Récolteuses de fourrage	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8433.60.00		-Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Des types agricoles ou horticoles :			
	11	---- -Pour le nettoyage, le triage et le classement des oeufs.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour le nettoyage, le triage et le classement des oeufs.....	NMB		
	99	---- -Autres.....	NMB		
8433.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De tondeuses à gazons.....	-		
	20	---- -De machines et appareils de fenaison ou de presses.....	-		
	30	---- -D'autres faucheuses, de machines et appareils pour la récolte et le battage	-		
	40	---- -De machines pour le nettoyage, le triage et le classement des oeufs ...	-		
	50	---- -De machines pour le nettoyage, le triage et le classement des fruits ou autres produits agricoles	-		
84.34		Machines à traire et machines et appareils de laiterie.			
8434.10.00	00	-Machines à traire	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8434.20.00		-Machines et appareils de laiterie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines pour la fabrication du fromage, y compris les machines à colorer le fromage mais excluant les presses et les cuves à fromage; récupérateurs de crème, barattes et moules à beurre, mécaniques; cuves sanitaires pour le lait ou la crème, sauf les cuves du n° de classement 8419.89.10.10.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Homogénéisateurs	NMB		
	99	---- -Autres.....	NMB		
8434.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.35		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.			
8435.10.00	00	-Machines et appareils	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8435.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.36		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.			
8436.10.00		-Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-Machines à hacher, broyeurs, concasseurs ou aplatisseurs.....</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-Mélangeurs.....</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	NMB		
		-Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses :			
8436.21.00	00	--Couveuses et éleveuses	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8436.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-Mangeoires.....</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	NMB		
8436.80		-Autres machines et appareils			
8436.80.10		--Des types agricoles ou horticoles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - <i>-Machines pour la protection des récoltes.....</i>	NMB		
		20 - - - - <i>-Machines et appareils pour le traitement des récoltes.....</i>	NMB		
		- - - - <i>-Machines et appareils utilisés à la ferme :</i>			
		31 - - - - <i>-Mangeoires et abreuvoirs automatiques.....</i>	NMB		
		39 - - - - <i>-Autres.....</i>	NMB		
		90 - - - - <i>-Autres.....</i>	NMB		
		- - - <i>-Autres :</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8436.80.91	---	-Déchiqueteuses, d'une capacité maximale excédant 7,5 cm, à l'exception d'un outil qui se fixe à un tracteur par un attelage trois points avec prise de force; Têtes d'abattage, sans outil d'ébranchage; Engins de récolte, à l'exclusion des engins articulés sur roues; Scies hydrauliques pour la coupe des arbres; Têtes d'abattage multifonctionnelles à capacité d'ébranchage ou de tronçonnage, d'une capacité de coupe maximale de 400 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm, à l'exception d'un outil qui se fixe à un tracteur par un attelage trois points avec prise de force; Machines portatives combinées coupeuses, déchiqueteuses, épanduses de paillis; Ébrancheuses-tronçonneuses de bois court, avec outil de tronçonnage et lame d'empilage		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Machines à abattre.....	NMB		
20	----	-Déchiqueteuses.....	NMB		
30	----	-Machines pour le traitement du bois	NMB		
40	----	-Machines pour l'abattage des arbres	NMB		
50	----	-Dispositifs pour l'abattage des arbres pour installation sur machines forestières.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8436.80.99	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour l'apiculture.....	NMB		
20	----	-Déchiqueteuses.....	NMB		
30	----	-Dispositifs pour l'abattage des arbres pour installation sur machines forestières.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
-Parties :					
8436.91.00	--	-De machines ou appareils d'aviculture		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8436.21.00.....	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8436.29.00.....	-		
8436.99.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8436.80.91 ou 8436.80.99 :					
11	----	-Des marchandises du n° de classement 8436.80.99.10	-		
19	----	-Autres.....	-		
---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8436.10.00 ou 8436.80.10 :					
21	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8436.10.00.....	-		
22	----	-Des marchandises du n° de classement 8436.80.10.20	-		
23	----	-Des marchandises des n ^{os} de classement 8436.80.10.31 ou 8436.80.10.39.....	-		
29	----	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.37		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.			
8437.10		-Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs			
8437.10.10	00	--Des types agricoles ou horticoles; Tarares	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
8437.10.91	00	---Nettoyeurs de grains, échantillonneurs de grains ou appareils de contrôle de grains	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8437.10.99		----Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains	NMB		
		20 ---- -Pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs	NMB		
8437.80		-Autres machines et appareils			
8437.80.10	00	--Dispositifs de pulvérisation et mélangeurs pour préparation d'aliments; Cribles à secousses et aspirateurs pour le décorticage des graines oléagineuses	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8437.80.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour la minoterie :			
		11 ---- -Trieurs ou séparateurs	NMB		
		19 ---- -Autres.....	NMB		
		20 ---- -Pour le traitement des céréales ou légumes secs.....	NMB		
8437.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.38		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales.			
8438.10		-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8438.10.10	--	Machines automatiques à diviser et à mouler la pâte; Systèmes automatiques de mise en forme de pain ou petits pains; Façonneuses de bagels; Machines à fabriquer les bagels; Diviseuses de pâte, automatiques et réglables; Façonneuses de pâtes (autres que rotatifs ou pour pain français d'une longueur excédant 71 cm); Broyeurs-fragmenteurs de fitzmill; Pétrins horizontaux d'une capacité n'excédant pas 661,4 kg de farine; Déposeuses à muffins ou à gâteaux; Façonneuses/laminoirs; Pétrins, type spirale, sans bols amovibles, d'une capacité n'excédant pas 372 kg		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Malaxeurs à pâte, y compris les pétrins mécaniques.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Machines à diviser la pâte.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Machines à mouler la pâte.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8438.10.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Machines pour la fabrication des pâtes alimentaires (macaroni, spaghetti ou autres produits similaires).....</i>	NMB		
		---- <i>-Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie :</i>			
	21	---- <i>-Machines à trancher.....</i>	NMB		
	22	---- <i>-Machines à dresser, façonner, mouler, fourrer ou scier les biscuits, gâteaux, tartes ou autres pâtisseries similaires.....</i>	NMB		
	29	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8438.20		-Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat			
8438.20.10 00	--	Cuves d'enrobage et de polissage pour confiserie; Machines à broyer pour produits de confiserie	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8438.20.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Machines à enrober, mouler ou durcir en boule le chocolat.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Autres machines à fabriquer le bonbon.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Machines à fabriquer de la gomme.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8438.30.00		-Machines et appareils pour la sucrerie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour le traitement des betteraves à sucre.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8438.40		-Machines et appareils pour la brasserie			
8438.40.10 00	--	Cuves à fermentation; Brasseries miniatures	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8438.40.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8438.50		-Machines et appareils pour le travail des viandes			
8438.50.10		--Fileteuses pour poitrines de poulet; Machines servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage ou au vidage, devant être utilisées dans la préparation de la volaille; Désosseuses rondes (diaphragme) de cuisses de volaille servant à retirer le muscle en entier, d'une capacité maximale de 50 cuisses par minute		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Machines servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage ou au vidage, des types utilisés pour la préparation de la volaille</i>	NMB		
20	----	<i>-Fileteuses pour poitrines de poulet</i>	NMB		
30	----	<i>-Désosseuses rondes (diaphragme) de cuisses de volaille servant à retirer le muscle en entier, d'une capacité maximale de 50 cuisses par minute.....</i>	NMB		
		--Autres :			
8438.50.91		---Séparateurs d'os; Attendrisseurs de côtelettes; Appareils à désosser, à l'exclusion des appareils de découpage des poitrines et des cuisses de poulet et des appareils automatiques à désosser le jambon de porc frais; Rails de saignée à gravite comprenant chariots de transport, crochets, seaux et réservoirs de réception du sang, laveuses de seaux et pompes à plasma; Machines à dépouiller les peaux jusqu'à 85 carcasses de bovins à l'heure inclusivement; Machines à épiler les porcs jusqu'à 30 carcasses de porcs à l'heure inclusivement; Machines pour le flambage des porcs, à polir les têtes et les carcasses de porcs ou à échauder les porcs; Appareils pour martelage; Machines à moudre et à écraser, et à faire de la purée; Mélangeurs; Trancheuses de cous; Injecteurs à saumure à plus de 26 aiguilles; Trancheuses de pieds de poulet; Hachoirs pour chair à saucisses; Machines à abattre, y compris les enclos; Attendrisseurs pour viandes désossées au moyen de couteaux de 13 mm de longueur ou plus		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Machines pour abattoirs :			
11	----	<i>-Machines à dépouiller</i>	NMB		
19	----	<i>-Autres.....</i>	NMB		
		----Autres machines pour la préparation des viandes ou des volailles :			
91	----	<i>-Pour attendrir</i>	NMB		
92	----	<i>-Pour découper en tranches.....</i>	NMB		
99	----	<i>-Autres.....</i>	NMB		
8438.50.99		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Autres machines pour la préparation du bacon.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	- - - -	-Autres machines pour la préparation des saucisses fumées ou autres saucisses.....	NMB		
90	- - - -	-Autres.....	NMB		
8438.60		-Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes			
8438.60.10	00 - -	-Ce qui suit, à l'exclusion des systèmes de préparation des salades et légumes : Machines de germination des graines de soja; Équipement pour la préparation des pommes de terre rissolées; Trancheuses de pommes de terre pour les frites; Équeuteuses de fraises; Mélangeurs pour légumes; Éplucheurs de légumes d'une capacité n'excédant pas 42 kg	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8438.60.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Pour la préparation des fruits, autres que les fruits à coques, ou légumes.....	NMB		
20	- - - -	-Pour la préparation des fruits à coques.....	NMB		
8438.80		-Autres machines et appareils			
8438.80.10	- - -	-Tambours à revêter, refouler ou déchiqueter, devant être utilisés dans la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner; Mélangeurs coniques devant être utilisés dans la préparation d'aliments ou de boissons; Moulins à granules d'engraissement; Dispositif d'alimentation en poissons (circuits informatisés servant à la transformation commerciale du poisson); Machines à peler, étêter ou hacher le poisson; Formeuses et étaleuses d'aliments; Désarêteurs manuels (arêtes intramusculaires); Machines et appareils devant être utilisés dans la fabrication de la farine de poisson, du poisson liquéfié ou des produits solubles du poisson, de la nourriture du bétail ou des volailles, à partir du poisson ou de déchets de poisson; Extrudeuses-malaxieuses; Désarêteurs (arêtes intramusculaires et ventrales); Portionneuses - - - -Machines à peler, étêter ou hacher le poisson; moulins à granules d'engraissement; tambours à revêter, refouler ou déchiqueter, des types utilisés dans la fabrication des céréales traitées pour le petit déjeuner :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
11	- - - -	-Pour la préparation du poisson	NMB		
19	- - - -	-Autres.....	NMB		
20	- - - -	-Machines et appareils devant être utilisés dans la fabrication de la farine de poisson, du poisson liquéfié ou des produits solubles du poisson, de la nourriture du bétail ou des volailles, à partir du poisson ou de déchets de poisson	NMB		
90	- - - -	-Autres.....	NMB		
	- - -	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8438.80.91		---Systèmes aseptiques pour le jus; Mélangeurs d'essence pour crème glacée et yogourt pour restaurants; Tables pour le dépeçage du crabe; Systèmes pour la transformation du crabe, des moules ou des pétoncles; Séparateurs d'arêtes et de chair de poisson; Désosseuses, machines à trier et à classer de poisson; Appareils à givrer le poisson; Machines à classer le poisson, à l'exclusion des machines à bande; Machines à vider les poissons, d'une capacité supérieure à 450 poissons par heure - poissons d'une longueur de 30,5 cm ou plus; Mélangeurs de nourriture ou de boissons; Réducteurs de particules d'aliments (meules ou broyeurs de réduction); Cuves de mélange pour boissons gazeuses; Moulins à café (genre restaurant), avec porte-filtre et minuterie et autres moulins à café, d'une puissance maximale n'excédant pas 1,1 kW; Équipement pour le lavage, l'enlèvement de la peau, et la cuisson du calmar		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour la fabrication de boissons</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour la préparation du poisson.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8438.80.99	00	---- <i>-Autres</i>	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8438.90		-Parties			
8438.90.10		-- <i>-Matrices et rouleaux pour moulins à granules d'engraisement et autres parties, devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; Des marchandises des n^{os} tarifaires 8438.10.90, 8438.20.90, 8438.30.00, 8438.40.90, 8438.50.10, 8438.50.99, 8438.60.90, 8438.80.10 ou 8438.80.99</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Matrices et rouleaux pour moulins à granules d'engraisement et autres parties, devant servir à la fabrication de marchandises de cette position</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.10.90</i>	-		
	92	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.20.90</i>	-		
	93	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.30.00</i>	-		
	94	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.40.90</i>	-		
	95	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.50.10</i>	-		
	96	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.50.99</i>	-		
	97	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.60.90</i>	-		
	98	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.80.10</i>	-		
	99	----- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.80.99</i>	-		
8438.90.20		-- <i>-Matrices et rouleaux pour moulins à granules d'engraisement; Des marchandises des n^{os} tarifaires 8438.10.10, 8438.20.10, 8438.40.10, 8438.50.91, 8438.60.10 ou 8438.80.91</i>		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Matrices et rouleaux pour moulins à granules d'engraisement</i>	-		
	20	---- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.10.10</i>	-		
	30	---- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.20.10</i>	-		
	40	---- <i>-Des marchandises du n^o tarifaire 8438.40.10</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
50	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8438.50.91	-		
60	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8438.60.10	-		
70	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8438.80.91	-		
84.39		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton.			
8439.10		-Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques			
8439.10.10	--	-Agitateurs pour le mélange et l'homogénéisation des suspensions liquides/fibres de pâte dans des tours de stockage haute densité; Piles d'usines de pâte brute; Matériel de récupération de liqueur noire, usine de pâtes; Propulseurs pour le mélange de l'eau et de la pâte dans les tours de blanchiment; Concentrateurs d'usine de pâte; Systèmes antimousses; Déchiqueteuses d'une capacité n'excédant pas 12.000 kg par jour; Classificateurs de pâte; Épaississeurs de pâte; Dépastilleurs; Triturateurs, à l'exclusion des rotors d'entraînement de la pâte; Dépastilleurs de pâte; Raffineurs, sous pression ou non, de pâte thermomécanique; Classeurs à pâte; Épureurs de pâte brute; Pressesessoreuses d'une capacité de moins de 120 tonnes métriques par jour; Laveurs de pâte, type tambour en métal à un seul étage; Raffineurs, disques d'un diamètre de 914,4 mm ou plus mais n'excédant pas 1.778 mm; Tamis rotatifs; Équipement secondaire de traitement des fibres; Fabriques de pâte de bois mi-chimique; Rinceurs, machines à pâtes et à papier; Tronçonneuses; Mélangeurs à vapeur pour l'industrie des pâtes et papiers; Machines à papier et à pâte de bois en liasse; Tamis-classeurs à copeaux; Essoreuses à copeaux; Imprégneuses de copeaux, traitement vapeur préparatoire; Laveurs de copeaux ---- -Neufs, pour le traitement des matières premières :		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
11	----	-Tamis	NMB		
12	----	-Broyeurs ou piles	NMB		
19	----	-Autres	NMB		
20	----	-Raffineurs, neufs	NMB		
30	----	-Tamis, classeurs-trieurs et machines similaires pour le traitement du minerai brut, neufs	NMB		
40	----	-Lavoirs, neufs	NMB		
50	----	-Autres, neufs	NMB		
60	----	-Usagés ou reconditionnés	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8439.10.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Écorceurs.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Usagés ou reconditionnés.....	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
8439.20		-Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton			
8439.20.10		--Brunissoirs automatisés de mandrin; Machine à papier complète devant servir à la fabrication de papier de toilette, de serviettes à démaquiller ou de papier pour essuie-mains; Pour la fabrication de papier d'impression surcalandré; Station de formage ou mélangeur de résine devant servir à la fabrication de carton paille; Bobines de têtes; Formeuses de carton multi-toiles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Section fourdrinier :			
	11	----Pour carton paille.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	20	----Bobines de tête.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8439.20.90		--Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Section de couchage.....	NMB		
	20	----Section de bobinage.....	NMB		
	30	----Section presse.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8439.30		-Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton			
8439.30.10		--Ce qui suit, à l'exclusion des appareils de finition (revêtement) du papier photographique, des coucheuses à papier ou à carton, des rebobineuses automatiques pour la production de rouleaux de papier hygiénique et d'essuie-tout, et des machines de production de carton ondulé : Rebobineuses; Presses encolleuses		5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	20	----Pour le bobinage.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8439.30.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pour le gaufrage.....	NMB		
	20	----Pour le contrecollage.....	NMB		
	30	----Pour le couchage.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Parties :			
8439.91.00	00	-De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8439.99.00	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cylindres de machines à papier formés par moulage centrifuge	-		
	----	-Autres, des machines et des appareils pour fabriquer le papier ou le carton :			
21	-----	-Chambres d'aspiration	-		
22	-----	-Cylindres coucheurs.....	-		
23	-----	-Cylindres presseurs	-		
24	-----	-Rouleaux de tête	-		
29	-----	-Autres.....	-		
30	----	-Autres, des machines et des appareils pour la finition du papier et du carton	-		
84.40		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.			
8440.10		-Machines et appareils			
8440.10.10 00	--	-Relieuses à colle chaude, de type bureau	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8440.10.90 00	--	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8440.90.00 00		-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.41		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types.			
8441.10		-Coupeuses			
8441.10.10 00	--	-Devant servir avec les marchandises de la position 84.39, à l'exclusion de ce qui suit : Coupeuses ramasse-feuilles; Coupeuses pour papier photographique; Systèmes intégrés de coupe et de manutention de mandrins; Systèmes de coupe de panneaux; Bobineuses de production; Rebobineuse, gaufreuse, régulateur de tension, scelleuses; Coupeuses; Refendeuses-rebobineuses; Coupeuses en conditions humides avec ramasse-feuilles automatiques pour couper les gâteaux essorés	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8441.10.90 00	--	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8441.20.00		-Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour la fabrication de sacs ou sachets.....	NMB		
	20	---- -Pour la fabrication d'enveloppes	NMB		
8441.30.00		-Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour la fabrication de boîtes ou caisses.....	NMB		
	20	---- -Pour la fabrication de tubes, tambours ou contenants similaires	NMB		
8441.40.00	00	-Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8441.80.00		-Autres machines et appareils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour agraffer	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8441.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Des marchandises du n° tarifaire 8441.10.10 :			
	11	---- -Moules pour découper du papier ou du carton.....	-		
	19	---- -Autres.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Moules pour découper du papier ou du carton.....	-		
	99	---- -Autres.....	-		
84.42		Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des n^{os} 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple).			
8442.10.00	00	-Machines à composer par procédé photographique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8442.20.00	00	-Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8442.30.00	00	-Autres machines, appareils et matériel	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8442.40.00	00	-Parties de ces machines, appareils ou matériel	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8442.50		-Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple)			
8442.50.10	--	-Caractères châssis, coins et plombs à espacer, pour l'impression		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Caractères.....	-		
	20 ----	-Châssis, coins et plombs à espacer.....	-		
8442.50.20	--	-Pierres lithographiques et cylindres de cuivre utilisés pour imprimer les tissus textile ou les papiers peints; Plaques d'imprimerie, y compris les rouleaux et les cylindres, pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues et coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces plaques d'imprimerie; Stéréotypes, électrotypes et autres plaques d'imprimerie faits avec des moules et coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces plaques d'imprimerie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Plaques d'imprimerie, y compris les rouleaux et les cylindres, pour la reproduction de matières non publicitaires dans les journaux, pour l'impression de livres ou de musique, ou pour l'impression de publications périodiques bénéficiant de la modération de port des objets de la deuxième classe et dont les pages sont normalement reliées, brochées ou autrement attachées ensemble, à l'exclusion des catalogues et coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces plaques d'imprimerie	-		
	20 ----	-Pierres lithographiques et cylindres de cuivre utilisés pour imprimer les tissus textile ou la tapisserie.....	-		
	----	-Stéréotypes, électrotypes et autres plaques d'imprimerie faits avec des moules;coquilles en cuivre, blocs, matrices ou moules pour ces plaques d'imprimerie :			
	31 ----	-Stéréotypes.....	CMK		
	39 ----	-Autres.....	CMK		
8442.50.90 00	--	-Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.43		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42; machines à imprimer à jet d'encre, autres que celles du n° 84.71; machines auxiliaires pour l'impression.			
		-Machines et appareils à imprimer, offset :			
8443.11	--	-Alimentés en bobines			
8443.11.10 00	--	-Ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ²	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8443.11.20	00	--Ayant une surface d'impression de moins de 2.413 cm ²	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.12.00	00	--Alimentés en feuilles d'un format de 22 x 36 cm ou moins (offset de bureau)	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.19		--Autres			
8443.19.10	00	--Ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ²	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.19.20	00	--Ayant une surface d'impression de moins de 2.413 cm ²	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Machines et appareils à imprimer, typographiques, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques :			
8443.21		--Alimentés en bobines			
8443.21.10	00	--Ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ²	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.21.20	00	--Ayant une surface d'impression de moins de 2.413 cm ²	NMB	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.29		--Autres			
8443.29.10	00	--Ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ²	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.29.20	00	--Ayant une surface d'impression de moins de 2.413 cm ²	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.30		-Machines et appareils à imprimer, flexographiques			
8443.30.10	00	--Ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ²	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.30.20	00	--Ayant une surface d'impression de moins de 2.413 cm ²	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.40.00		-Machines et appareils à imprimer, héliographiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ²	NMB		
	20	----Ayant une surface d'impression de moins de 2.413 cm ²	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Autres machines à imprimer :					
8443.51.00		--Machines à imprimer à jet d'encre		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Ayant une surface d'impression d'au moins 2413 cm ²			
	11	-----Machines à imprimer les textiles	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		---- -Ayant une surface d'impression de moins de 2413 cm ²			
	21	-----Machines à imprimer les textiles	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
8443.59		--Autres			
8443.59.10		-- -Ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ²		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines à imprimer les textiles	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-- -Ayant une surface d'impression de moins de 2.413 cm ² :			
8443.59.21 00		--- -Marqueurs de fils à chaud	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.59.29		---- -Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines à imprimer les textiles	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8443.60		-Machines auxiliaires			
8443.60.10		-- -Distributeurs ou convoyeurs mécaniques devant servir avec les machines et appareils à imprimer ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ² ; Devant être utilisés par des imprimeurs, lithographes, relieurs, transformateurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes et de plaques ou de cylindres d'impression, ou par des fabricants d'articles en papier, carton, matières plastiques ou feuilles métalliques; Aiguisoirs pour raclettes; Empileuses		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Distributeurs ou convoyeurs mécaniques devant servir avec les machines et appareils à imprimer ayant une surface d'impression d'au moins 2.413 cm ²	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-- -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8443.60.91	00	- - - -Margeurs automatiques (format de feuilles de 15,2 cm x 22,9 cm à 61 cm x 66 cm); Interclasseuses; Systèmes flexographiques de conversion des bords; Plieuses; Tables vibrantes (format de feuilles de 71,1 cm x 61 cm à 101,6 cm x 73,7 cm); Perforateurs (format de feuilles de 7,6 cm x 7,6 cm à 66 cm x 76,2 cm); Découpeuses pour feuilles d'une largeur de 39,4 cm ou plus mais n'excédant pas 101,6 cm; Rognoirs	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.60.99	00	- - - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8443.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Pour machines à imprimer les textiles.....	-		
	90	- - - - -Autres.....	-		
8444.00.00		Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Pour le filage.....	NMB		
	20	- - - - -Pour l'étirage.....	NMB		
	30	- - - - -Pour la texturation.....	NMB		
	40	- - - - -Pour le tranchage.....	NMB		
84.45		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des n^{os} 84.46 ou 84.47.			
		-Machines pour la préparation des matières textiles :			
8445.11.00	00	- -Cardes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8445.12.00	00	- -Peigneuses	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8445.13.00	00	- -Bancs à broches	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8445.19.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8445.20.00	00	-Machines pour la filature des matières textiles	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8445.30.00	00	-Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8445.40.00	00	-Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8445.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.46		Métiers à tisser.			
8446.10.00		-Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Métiers à tisser le textile, sauf les métiers à main :			
11		---- -Métiers Dobby	NMB		
19		---- -Autres	NMB		
		---- -Autres :			
91		---- -Pour tisser les fibres de verre	NMB		
99		---- -Autres	NMB		
		-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes :			
8446.21.00		--À moteur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Métiers à tisser le textile :			
11		---- -Métiers Dobby	NMB		
19		---- -Autres	NMB		
		---- -Autres :			
91		---- -Pour tisser les fils métalliques	NMB		
92		---- -Pour tisser les fibres de verre	NMB		
99		---- -Autres	NMB		
8446.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8446.30.00		-Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Métiers à tisser le textile	NMB		
90		---- -Autres	NMB		
84.47		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter.			
		-Métiers à bonneterie circulaires :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8447.11.00		--Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De bonneterie	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8447.12.00		--Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De bonneterie	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8447.20.00		-Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Métiers à bonneterie rectilignes industriels :			
	11	---- -Machines de tricotage chaîne	NMB		
	12	---- -Machines de tricotage chaîne rachel.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	20	---- -Machines de couture-tricotage	NMB		
	30	---- -Métiers à bonneterie rectilignes domestiques	NMB		
8447.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines à broder.....	NMB		
	20	---- -Machines à touffeter.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
84.48		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des n^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple).			
		-Machines et appareils auxiliaires pour les machines des n^{os} 84.44, 84.45, 84.46 ou 84.47 :			
8448.11.00	00	--Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8448.19.00	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8448.20.00	00	--Parties et accessoires des machines du n ^o 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
-Parties et accessoires des machines du n° 84.45 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.31.00	00	--Garnitures de cardes	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8448.32.00	00	--De machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8448.33.00	00	--Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8448.39.00	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.41.00	00	--Navettes	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8448.42.00	00	--Peignes, lisses et cadres de lisses	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8448.49.00	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 84.47 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires :					
8448.51.00		--Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Aiguilles :			
11		----Aiguilles articulées	MIL		
19		----Autres.....	MIL		
90		----Autres.....	-		
8448.59.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----De machines à bonneterie	-		
		90 ----Autres.....	-		
8449.00.00	00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8450		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage.			
		-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :			
8450.11		- -Machines entièrement automatiques			
8450.11.10		- - -De type ménager, sauf les machines à laver avec dispositif de séchage		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	- - - -Unités combinées (paires).....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
8450.11.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Des types utilisés dans les blanchisseries :			
	11	- - - - -Fonctionnant à monnaie.....	NMB		
	19	- - - - -Autres.....	NMB		
	90	- - - - -Autres.....	NMB		
8450.12.00	00	- -Autres machines, avecessoreuse centrifuge incorporée	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8450.19.00	00	- -Autres	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8450.20.00		-Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Laveuses-essoreuses commerciales.....	NMB		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -À perception automatique.....	NMB		
	99	- - - - -Autres.....	NMB		
8450.90		-Parties			
8450.90.10	00	- -Bacs ou ensembles de bacs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8450.90.20	00	- - -Meubles conçus pour recevoir les machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8450.90.90	00	- - -Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.51		Machines et appareils (autres que les machines du n° 84.50) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus.			
8451.10.00	00	-Machines pour le nettoyage à sec	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Machines à sécher :			
8451.21.00		--D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---- -Au gaz :			
	11	-----À perception automatique	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	-----À perception automatique	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8451.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines à sécher de l'industrie textile.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8451.30		-Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer			
8451.30.10	00	--Fers à repasser à vapeur pour blanchisseries commerciales; Tables de pressage chauffées sous vide	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8451.30.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8451.40		-Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture			
8451.40.10	00	--Shampouineuses de tapis; Appareils de nettoyage des tapis, des recouvrements et de rembourrage; Machines à laver les filets de pêche	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8451.40.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines de blanchiment ou de teinture des types utilisés dans l'industrie textile.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8451.50.00		-Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour plier	NMB		
	20	---- -Pour couper ou denteler	NMB		
	30	---- -Pour enrouler ou dérouler	NMB		
8451.80		-Autres machines et appareils			
8451.80.10 00	--	Machines automatiques à fabriquer des stores verticaux; Essoreuses domestiques pour le linge; Étuveurs pour tissu tricoté plat et circulaire	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8451.80.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Machines à grattage, brosseuses mécaniques ou machines à tondage pour la finition des tissus :			
	11	---- -Machines à gratter	NMB		
	12	---- -Machines à brosser	NMB		
	13	---- -Machines à tondre	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8451.90		-Parties			
8451.90.10 00	--	Chambres de séchage des machines à sécher des sous-positions 8451.21 ou 8451.29 et autres parties de machines à sécher incorporant des chambres de séchage	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8451.90.20 00	--	Meubles conçus pour recevoir les machines à sécher des sous-positions 8451.21 ou 8451.29	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8451.90.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Des machines et appareils pour le lavage, le nettoyage à sec, le repassage, le pressage ou le séchage des ouvrages en matières textiles ou autres machines à usage domestique	-		
	20	---- -Des autres machines pour le blanchiment, la teinture, le lavage ou le nettoyage	-		
	30	---- -Moules pour découper des tissus de textile	-		
	90	---- -Autres	-		
84.52		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 84.40; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre.			
8452.10.00 00		-Machines à coudre de type ménager	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres machines à coudre :			
8452.21	--	-Unités automatiques			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8452.21.10	00	--Matelasseuses à aiguille (tête) simple, autres que celles pour l'industrie textile	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8452.21.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Pour l'industrie de la chaussure ou pour l'industrie textile :</i>			
	11	----- <i>-Pour la fabrication de chaussures.....</i>	NMB		
	12	----- <i>-Pour les textiles.....</i>	NMB		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8452.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Pour l'industrie de la chaussure ou pour l'industrie textile :</i>			
	11	----- <i>-Pour la fabrication de chaussures.....</i>	NMB		
	12	----- <i>-Pour les textiles.....</i>	NMB		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8452.30.00	00	-Aiguilles pour machines à coudre	MIL	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8452.40		-Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties			
8452.40.10	00	--Pour machines à coudre domestiques	-	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8452.40.90	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8452.90.00		-Autres parties de machines à coudre		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Des machines à coudre domestiques.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
84.53		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre.			
8453.10		-Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux			
8453.10.10	00	--Devant être utilisés dans le tannage ou le repoussage du cuir, à l'exclusion des machines et appareils à brasser le cuir brut, tambours ou cuves de trempage, tambours ou cuves de tannage ou de retannage, ou machines de foulage à sec	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8453.10.91	00	- - - - Pour couper en languettes; Pour sécher les peaux au tambour; Pour retourner les peaux	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8453.10.99	00	- - - - Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8453.20.00		-Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Machines pour la fabrication des chaussures	NMB		
	20	- - - - -Machines pour la réparation des chaussures.....	NMB		
8453.80.00	00	-Autres machines et appareils	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8453.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Moules pour découper du cuir.....	-		
	90	- - - - -Autres	-		
84.54		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie.			
8454.10.00		-Convertisseurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Convertisseurs de fonderie	NMB		
	90	- - - - -Autres	NMB		
8454.20		-Lingotières et poches de coulée			
8454.20.10	00	- - -Lingotières pour la production de l'acier	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8454.20.20	00	- - -Autres lingotières	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8454.20.30	00	- - -Poches de coulée	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8454.30		-Machines à couler (mouler)			
8454.30.10	00	- - -Machines à couler sous vide ou de coulée centrifuges devant être utilisées dans la bijouterie	NMB	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8454.30.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Machines à couler (mouler) par matricage.....	NMB		
	20	---- -Autres, sous pression.....	NMB		
	30	---- -Autres, pour la coulée continue.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8454.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -De machines à couler (mouler) :			
	11	-----De machines à couler (mouler) par matricage.....	-		
	19	-----Autres.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
84.55		Laminoirs à métaux et leurs cylindres.			
8455.10.00	00	-Laminoirs à tubes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres laminoirs :			
8455.21.00	00	--Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8455.22.00	00	--Laminoirs à froid	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8455.30.00		-Cylindres de laminoirs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En fonte coulée.....	NMB		
	20	---- -En acier coulé.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8455.90		-Autres parties			
8455.90.10	00	--Pièces moulées ou pièces soudées, pesant chacune moins de 90 tonnes métriques	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8455.90.90	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.56		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultra-sons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma.			
8456.10		-Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons			
8456.10.10		--Machines à découpage et à graver au laser		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Pour le travail des métaux :			
	11	---- -À commande numérique	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8456.10.90	00	-- -Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8456.20		-Opérant par ultra-sons			
8456.20.10		-- -Pour le découpage des métaux; Pour la finition et le polissage du métal, bois, matières plastiques ou matériaux similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour le découpage des métaux :			
	11	---- -À commande numérique	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	20	---- -Pour la finition et le polissage du métal, bois, matières plastiques ou matériaux similaires.....	NMB		
8456.20.90	00	-- -Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8456.30.00		-Opérant par électro-érosion		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour le découpage des métaux :			
	11	---- -À fil de transmission ambulante d'électro-érosion.....	NMB		
	12	---- -Autres, à commande numérique	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Autres :			
8456.91.00	00	-- -Pour la gravure à sec du tracé sur les matières semi-conductrices	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8456.99		-- -Autres			
8456.99.10		-- -Centres d'usinage thermique c.n.c., pour la coupe des métaux; Graveuses sans convoyeur, type laboratoire; Pour le découpage des métaux par procédés électrochimiques; Systèmes de coupage par jet de plasma; Machines à graver et décapeuses de plaquettes à plasma		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour le découpage des métaux par procédés électrochimiques :			
	11	---- -À commande numérique	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8456.99.90		-- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -À commande numérique :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11	-----	-Machines-outils à fraiser à faisceau ionique concentré, pour la fabrication ou la réparation des masques et des réticules de plans de semi-conducteurs.....	NMB		
12	-----	-Autres, pour le travail des métaux.....	NMB		
19	-----	-Autres.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
84.57		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux.			
8457.10.00		-Centres d'usinage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -À commande numérique :			
11	-----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
12	-----	-Machines à broche verticales avec changeurs automatiques d'outils et un déplacement de l'axe Y n'excédant pas 660 mm, neuves.....	NMB		
13	-----	-Machine à broche verticales avec changeurs automatiques d'outils et un déplacement de l'axe Y excédant 660 mm, neuves.....	NMB		
14	-----	-Neuves, avec changeurs automatiques d'outils, autres que machines à broche verticales.....	NMB		
15	-----	-Neuves, autres qu'avec changeurs automatiques d'outils.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8457.20.00	00	-Machines à poste fixe	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8457.30.00		-Machines à stations multiples		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -À commande numérique :			
11	-----	-Machines à transfert rotatif.....	NMB		
12	-----	-Machines à transfert linéaire.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
84.58		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal.			
		-Tours horizontaux :			
8458.11		-- À commande numérique			
8458.11.10	00	---Tours pour freins à disque et à tambour	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8458.11.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Tours de mandrinage :			
11	-----	-À broche simple, usagés ou reconstruits.....	NMB		
12	-----	-À broche simple, neufs, d'une puissance n'excédant pas 18,64 kW....	NMB		
13	-----	-À broche simple, neufs, d'une puissance excédant 18,64 kW mais n'excédant pas 37,3 kW.....	NMB		
14	-----	-À broche simple, neufs, d'une puissance excédant 37,3 kW.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
15	----	-À multibroches, usagés ou reconstruits	NMB		
16	----	-À multibroches, neufs.....	NMB		
	----	-Autres, ayant un balancement de moins de 25 cm :			
21	----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
22	----	-Neufs, d'une puissance n'excédant pas 18,64 kW.....	NMB		
23	----	-Neufs, d'une puissance excédant 18,64 kW mais n'excédant pas 37,3 kW	NMB		
24	----	-Neufs, d'une puissance excédant 37,3 kW	NMB		
	----	-Autres, ayant un balancement de 25 cm ou plus mais moins de 43 cm :			
31	----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
32	----	-Neufs, d'une puissance n'excédant pas 18,64 kW.....	NMB		
33	----	-Neufs, d'une puissance excédant 18,64 kW mais n'excédant pas 37,3 kW	NMB		
34	----	-Neufs, d'une puissance excédant 37,3 kW	NMB		
	----	-Autres, ayant un balancement de 43 cm ou plus :			
41	----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
42	----	-Neufs, d'une puissance n'excédant pas 18,64 kW.....	NMB		
43	----	-Neufs, d'une puissance excédant 18,64 kW mais n'excédant pas 37,3 kW	NMB		
44	----	-Neufs, d'une puissance excédant 37,3 kW	NMB		
8458.19		--Autres			
8458.19.10	--	-Tours à disques de freins, pour automobiles et camions légers, à l'exclusion des tours de type portable; Ayant une hauteur de pointe de 25 cm ou plus mais moins de 65 cm, et moteur d'une puissance n'excédant pas 7,5 kW ---- -Ayant une hauteur de pointe de 25 cm ou plus mais moins de 65 cm, et moteur d'une puissance n'excédant pas 7,5 kW :		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
11	----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
12	----	-Neufs, tours parallèles ou d'outillage	NMB		
13	----	-Neufs, machines à tige d'amenée et/ou à mandrin, à broche simple...	NMB		
14	----	-Neufs, machines à tige d'amenée et/ou à mandrin, à multibroches.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
20	----	-Tours à disques de freins, pour automobiles et camions légers, à l'exclusion des tours de type portable	NMB		
8458.19.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Ayant un balancement de moins de 25 cm :			
11	----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
12	----	-Neufs, tours parallèles ou d'outillage	NMB		
13	----	-Neufs, machines à tige d'amenée et/ou à mandrin, à broche simple...	NMB		
14	----	-Neufs, machines à tige d'amenée et/ou à mandrin, à multibroches.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
	----	-Ayant un balancement de 25 cm ou plus mais moins de 61 cm :			
21	----	-Usagés ou reconstruits.....	NMB		
22	----	-Autres, tours parallèles ou d'outillage	NMB		
23	----	-Autres, machines à tige d'amenée et/ou à mandrin, à broche simple..	NMB		
24	----	-Autres, machines à tige d'amenée et/ou à mandrin, à multibroches....	NMB		
29	----	-Autres.....	NMB		
30	----	-Ayant un balancement de 61 cm ou plus	NMB		
		-Autres tours :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8458.91		-- À commande numérique			
8458.91.10		---Tours revolvers verticaux ou tours de mandrinage vertical, à l'exclusion des tours pour freins à disque et à tambour		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Tours revolvers verticaux :			
11		-----Usagés ou reconstruits	NMB		
12		-----Neufs, à multibroches	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
		----Tours de mandrinage vertical :			
21		-----Usagés ou reconstruits	NMB		
22		-----Neufs, à multibroches	NMB		
29		-----Autres.....	NMB		
8458.91.90		---Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Usagés ou reconstruits.....	NMB		
		20 ---- -Autres, à multibroches.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8458.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Tours revolvers verticaux :			
11		-----Usagés ou reconstruits	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
		----Autres :			
91		-----Usagés ou reconstruits	NMB		
99		-----Autres.....	NMB		
84.59		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 84.58.			
8459.10.00	00	-Unités d'usinage à glissières	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres machines à percer :			
8459.21		-- À commande numérique			
8459.21.10		---Pouvant commander jusqu'à 3 axes, avec table de 107 cm x 107 cm ou plus mais n'excédant pas 152 cm x 152 cm		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8459.21.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8459.29		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8459.29.10		--Perceuses à colonne universelles (à l'exclusion des perceuses radiales, appelées également perceuses à bras radial), de type monobroche ou multibroche (à outils multiples) ayant une ouverture de 177 mm ou plus mais n'excédant pas 204 mm, en acier doux		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Machines à table	NMB		
	20	----Machines à colonne	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8459.29.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Machines radiales	NMB		
		----Perceuses à fraiser :			
	21	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	29	-----Autres	NMB		
		----Autres :			
	91	-----À multibroches	NMB		
	99	-----Autres	NMB		
		-Autres aléseuses-fraiseuses :			
8459.31		--À commande numérique			
8459.31.10		--De type « C » avec broche verticale		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Usagées ou reconstruites	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8459.31.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Usagées ou reconstruites	NMB		
		----Autres :			
	91	-----Horizontales à broche mobile d'établi, à l'exception des machines genre raboteuse	NMB		
	92	-----Autres horizontales à broches	NMB		
	99	-----Autres qu'horizontales à broches	NMB		
8459.39		--Autres			
8459.39.10		--Horizontales à montant fixe ou mobile		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Usagées ou reconstruites	NMB		
		----Autres :			
	91	-----Horizontales à broches	NMB		
	99	-----Autres	NMB		
8459.39.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Usagées ou reconstruites	NMB		
		----Autres :			
	91	-----Horizontales à broches	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	99	-Autres.....	NMB		
8459.40		-Autres machines à aléser			
8459.40.10	00	-- Machines portatives à aléser les bores	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8459.40.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -À commande numérique, usagées ou reconstruites :			
11		---- -Machines horizontales.....	NMB		
12		---- -Machines verticales.....	NMB		
19		---- -Autres.....	NMB		
		---- -À commande numérique, neuves :			
21		---- -Machines horizontales.....	NMB		
22		---- -Machines verticales.....	NMB		
29		---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres, usagées ou reconstruites :			
81		---- -Machines horizontales.....	NMB		
82		---- -Machines verticales.....	NMB		
89		---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres, neuves :			
91		---- -Machines horizontales.....	NMB		
92		---- -Machines verticales.....	NMB		
99		---- -Autres.....	NMB		
		-Machines à fraiser, à console :			
8459.51.00		-- À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
90		---- -Autres.....	NMB		
8459.59.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
90		---- -Autres.....	NMB		
		-Autres machines à fraiser :			
8459.61		-- À commande numérique			
8459.61.10		-- À table mobile et à broche verticale; À portique mobile, avec broche verticale		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
90		---- -Autres.....	NMB		
8459.61.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	NMB		
8459.69.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Machines à pointage ou toupies; machines à pantographe :			
	11	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres machines à banc :			
	21	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres machines à copier :			
	31	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	39	-----Autres.....	NMB		
	40	-----Autres machines à graver.....	NMB		
	50	-----Autres machines à profiler.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8459.70	--	-Autres machines à fileter ou à tarauder			
8459.70.10	--	-À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pour le filetage des tuyaux.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8459.70.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pour le filetage des tuyaux.....	NMB		
	20	-----Autres, usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
84.60		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.			
		-Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :			
8460.11.00	--	-À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8460.19.00	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Machines universelles :			
	11	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Machines à multibroches :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	21	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres machines à rectifier les surfaces planes :			
	91	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
		-Autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près :			
8460.21.00		--À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Machines à meuler d'établi et à socle :			
	11	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8460.29		--Autres			
8460.29.10 00		--Meules pour lames de scies à ruban ou de scies circulaires, permettant de meuler simultanément les deux faces d'une lame de scie	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8460.29.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Machines à rectifier extérieurement :			
	11	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Machines à rectifier intérieurement :			
	21	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		-----Machines à meuler d'établi et à socle :			
	31	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	39	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
		-Machines à affûter :			
8460.31.00		--À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8460.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8460.40		-Machines à glacer ou à roder			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8460.40.10	00	- - -À commande numérique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8460.40.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
8460.90		-Autres			
8460.90.10		- - -À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Polisseuses ayant une puissance excédant 7,5 kW; machines à graver sauf celles des n ^{os} tarifaires 8461.90.10 ou du n ^o de classement 8459.69.00.40.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
		- - -Autres :			
8460.90.91		- - -Sableuses à bandes, d'une largeur de bande de 50,8 mm ou plus mais n'excédant pas 152,4 mm; Machines à polir d'une puissance n'excédant pas 7,5 kW; Machines à affuter les carrés de skis; Machines culbutantes pour ébarbage et finition		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
8460.90.99		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
84.61		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs.			
8461.20		-Étaux-limeurs et machines à mortaiser			
8461.20.10		- - -À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Étaux-limeurs.....	NMB		
	20	- - - -Machines à mortaiser.....	NMB		
8461.20.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Usagées ou reconstruites :			
	11	- - - - -Étaux-limeurs.....	NMB		
	12	- - - - -Machines à mortaiser.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres :			
	91	-----Étaux-limeurs.....	NMB		
	92	-----Machines à mortaiser.....	NMB		
8461.30		-Machines à brocher			
8461.30.10	00	-- -À commande numérique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8461.30.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8461.40.00		-Machines à tailler ou à finir les engrenages		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -À commande numérique :			
	11	-----Machines à tailler les engrenages, usagées ou reconstruites.....	NMB		
	12	-----Autres machines à tailler les engrenages.....	NMB		
	13	-----Machines à tailler les engrenages (hobber).....	NMB		
	14	-----Machines à façonner les engrenages.....	NMB		
	15	-----Machines à meuler les engrenages, usagées ou reconstruites.....	NMB		
	16	-----Autres machines à meuler les engrenages.....	NMB		
	17	-----Machines à finir les engrenages.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	-----Machines à tailler les engrenages, usagées ou reconstruites.....	NMB		
	92	-----Autres machines à tailler les engrenages.....	NMB		
	93	-----Machines à tailler les engrenages (hobber).....	NMB		
	94	-----Machines à façonner les engrenages.....	NMB		
	95	-----Machines à meuler les engrenages, usagées ou reconstruites.....	NMB		
	96	-----Autres machines à meuler les engrenages.....	NMB		
	97	-----Machines à finir les engrenages.....	NMB		
8461.50		-Machines à scier ou à tronçonner			
		-- -À commande numérique :			
8461.50.11		--- -Machines à scier à ruban, horizontales, d'une capacité n'excédant pas 101,6 cm, pour bois rond ou équarri, à l'exclusion des machines à scier à ruban pour blocs et plaques et des machines à scier à ruban à commande numérique avec magasin programmable		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8461.50.19		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Usagées ou reconstruites :			
	11	-----Machines à scier.....	NMB		
	12	-----Machines à tronçonner.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	-----Machines à scier.....	NMB		
	92	-----Machines à tronçonner.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Autres :			
8461.50.91		- - -Machines à scier à ruban, horizontales, d'une capacité n'excédant pas 101,6 cm, pour bois rond ou équarri, à l'exclusion des machines à scier à ruban pour blocs et plaques		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
8461.50.99		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
8461.90		-Autres			
8461.90.10		- - -À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Machines à graver sauf celles du n° de classement 8460.90.10.10.....	NMB		
	20	- - - -Machines à raboter.....	NMB		
		- - - -Autres :			
	91	- - - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	99	- - - - -Autres.....	NMB		
8461.90.90		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Machines à graver sauf celles du n° tarifaire 8460.90.91 ou du n° de classement 8459.69.00.40.....	NMB		
		- - - -Machines à raboter :			
	21	- - - - -Usagées or reconstruites.....	NMB		
	29	- - - - -Autres.....	NMB		
		- - - - -Autres :			
	91	- - - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	99	- - - - -Autres.....	NMB		
84.62		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailer, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques, autres que celles visées ci-dessus.			
8462.10.00		-Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Machines à forger :			
	11	- - - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	19	- - - - -Autres.....	NMB		
		- - - -Machines à estamper :			
	21	- - - - -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	29	- - - - -Autres.....	NMB		
		- - - -Machines à façonner les têtes et presses à couder, y compris les machines à froid :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	31	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	39	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
		-Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer :			
8462.21		--À commande numérique			
8462.21.10	--	Devant être utilisés pour cintrer les conduits ou pour fabriquer les boîtes de conserve		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Machines à cintrer les conduits :			
	11	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Machines à fabriquer les boîtes de conserve :			
	21	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		--Autres :			
8462.21.91	---	Dispositifs à dresser et alimenter combinées; Presses-plieuses de puissance ayant une capacité de 200 tonnes métriques ou plus mais n'excédant pas 2.000 tonnes métriques et des longueurs de pliage de 1,2 m ou plus mais n'excédant pas 7,3 m; Machines programmables pour fabriquer des tuyaux d'échappement ou silencieux d'automobiles; Machines programmables pour cintrer des tubes d'un diamètre de 3,2 mm ou plus mais n'excédant pas 76,2 mm; Machines à profiler pour des produits tels que soffites, profilés, bordures de toit ou gouttières; Machines à dresser, à l'exclusion des machines servant à dresser des pièces à rotation symétrique fabriquées en série, par exemple des boulons, des vis, des valves et des essieux		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Presses plieuses :			
	11	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8462.21.99	---	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Presses plieuses :			
	11	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8462.29		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8462.29.10		--Devant être utilisés pour cintrer les conduits ou pour fabriquer les boîtes de conserve		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Machines à cintrer les conduits :			
	11	----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Machines à fabriquer les boîtes de conserve :			
	21	----Usagées ou reconstruites	NMB		
	29	----Autres.....	NMB		
		--Autres :			
8462.29.91		--Dispositifs à dresser et alimenter combinés; Plieuses de tuyaux hydrauliques pour production de silencieux d'automobiles; Presses-plieuses, à l'exclusion des presses à cintrer/plieuses/à cisaillement; Machines à profiler pour des produits tels que soffites, profilés, bordures de toit ou gouttières; Machines à redresser pour machines à rouler; Machines à façonner les extrémités de tubes d'un diamètre n'excédant pas 20,3 cm		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Presses plieuses, à l'exclusion des presses à cintrer/plieuses/à cisaillement :			
	11	----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Cintreuses :			
	21	----Usagées ou reconstruites	NMB		
	29	----Autres.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
8462.29.99		----Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Machines (y compris les presses) à cisailier, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailier :			
8462.31		--À commande numérique			
8462.31.10 00		--Machines à cisailier, refendage à dimension; Machines à dénuder et à couper (récupération), hydrauliques; Machines à refendre pour bande	NMB	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8462.31.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Machines à cisailier mécaniques :			
	11	----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	20	----Machines à cisailier hydrauliques.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8462.39	--	Autres			
8462.39.10	--	Cisailles, scie à ruban; Cisailles à froid pour profilés; Cisailles de feuillard à froid; Machines à cisailer, refendage à dimension; Cisailles à manivelle à quatre bras; Déchiqueteuses et pulvérisateurs de métal à grande puissance, à l'exclusion des systèmes de déchiquetage à câble complets constitués d'équipement de transport, de granulation, de triage et de tamisage; Cisailles à lingots hydrauliques; Cisailles hydrauliques pour voies ferrées; Cisailles hydrauliques pour ressorts à lames de camion; Déchiqueteuses de fils et de cerclages, hydrauliques; Machines à dénuder et à couper, mécaniques et hydrauliques; Machines à cisailer, déchets du métaux; Machines à cisailer, d'une capacité maximale d'épaisseur de 1,5 mm d'acier doux et des longueurs coupantes de 101,6 cm ou plus mais n'excédant pas 132 cm; Déchiqueteurs d'une puissance excédant 1,5 kW, pour boîtes de conserve et métaux légers; Machines à refendre pour bande; Cisailles-guillotines motorisées avec dispositif d'équarrissage, d'une capacité de largeur de 1,2 m ou plus mais n'excédant pas 7,3 m et d'une capacité d'épaisseur de 3,4 mm ou plus mais n'excédant pas 25,4 mm d'acier doux ---- <i>Machines à cisailer mécaniques :</i> 11 ---- <i>-Usagées ou reconstruites</i> 19 ---- <i>-Autres.....</i> ---- <i>Machines à cisailer hydrauliques :</i> 21 ---- <i>-Usagées ou reconstruites</i> 29 ---- <i>-Autres.....</i> ---- <i>-Autres :</i> 91 ---- <i>-Usagées ou reconstruites</i> 99 ---- <i>-Autres.....</i>		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8462.39.90	--	Autres 10 ---- <i>-Usagées ou reconstruites.....</i> 90 ---- <i>-Autres.....</i> -Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailer :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8462.41.00	--	À commande numérique ---- <i>Machines à poinçonner :</i> 11 ---- <i>-Usagées ou reconstruites</i> 19 ---- <i>-Autres.....</i> ---- <i>Machines à gruger :</i> 21 ---- <i>-Usagées ou reconstruites</i> 29 ---- <i>-Autres.....</i> ---- <i>Machines combinées à poinçonner et à cisailer :</i> 31 ---- <i>-Usagées ou reconstruites</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	39	-----Autres.....	NMB		
8462.49		--Autres			
8462.49.10	--	Machines à poinçonner ou à entailler		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Machines à poinçonner :			
	11	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		----Machines à gruger :			
	21	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		--Machines combinées à poinçonner et à cisailer :			
8462.49.21	---	Presses de type d'établi; Chaînes de fabrication complète de bandes enroulées		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8462.49.29	---	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
		-Autres :			
8462.91		--Presses hydrauliques			
8462.91.10	--	À commande numérique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
		--Autres :			
8462.91.91	---	Presses « bulldozer »; Presses à filer; Presses à découpage fin avec bélier mécanique d'entraînement; Presses horizontales à extrusion haute pression; Presses à emboutissage de métal, d'une capacité de 100 tonnes métriques ou plus mais n'excédant pas 2.500 tonnes métriques, et d'une largeur de 56 cm ou plus mais n'excédant pas 620 cm; Presses d'ébardage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8462.91.99	---	Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8462.99		--Autres			
		-- À commande numérique :			
8462.99.11		--- -Machines à creuser et à arrondir les rainures de bracelets (joaillerie); Machines à aplatir les boîtes de conserve avec séparateur magnétique; Machines combinées de matriçage et de cintrage pour les colliers de serrage métalliques, pour boyaux; Machines de taillage, pour le surfaçage des segments diamants et carbures pour scies à découper la pierre; Machines de finissage des bords et briseuses; Presses à découpage fin avec bélier mécanique d'entraînement; Presses à travail rapide pouvant fonctionner à plus de 600 coups à la minute; Machinerie de fabrication de stores horizontaux; Presses à bigorne; Systèmes de presses sous vide pour couches multiples, servant à la fabrication de cartes de circuits imprimés; Presses à poudre métallique; Systèmes de presse à découper et de fabrication des cônes en plastique; Presses ou machines à fixer, à onduler ou à sertir les fils conducteurs de bobines; Presses de soudage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8462.99.19		--- -Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		--- -Autres :			
8462.99.91		--- -Machines à creuser et à arrondir les rainures de bracelets (joaillerie); Machines à aplatir les boîtes de conserve avec séparateur magnétique; Machines combinées de matriçage et de cintrage pour les colliers de serrage métalliques, pour boyaux; Machines de taillage pour le surfaçage des segments diamants et carbures pour scies à découper la pierre; Machines de finissage des bords et briseuses; Presses à découpage fin avec bélier mécanique d'entraînement; Presses à travail rapide pouvant fonctionner à plus de 600 coups à la minute; Machinerie de fabrication de stores horizontaux; Presses à bigorne; Presses manuelles; Presses à poudre métallique; Systèmes de presse à découper et de fabrication des cônes en plastique; Machines pour barres d'armature; Presses ou machines à fixer, à onduler ou à sertir les fils conducteurs de bobines; Presses de soudage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Usagées ou reconstruites.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-----Autres, mécaniques.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8462.99.99	---	-Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	20	-----Autres, mécaniques.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
84.63		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière.			
8463.10		-Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires			
8463.10.10	--	-Tréfileuses de calibres intermédiaires et petits (non ferreux), à l'exclusion des presses à emboutir triple effet; Coupe-tiges (non ferreux); Rouleaux tendeurs de scie à ruban fixe		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8463.10.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8463.20.00		-Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8463.30		-Machines pour le travail des métaux sous forme de fil			
8463.30.10	--	-Machines semi-automatiques de fabrication de cintres en fil de fer; Machines à affuter (fer)		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Pour fabriquer des épingles, des clous, des crampons et des articles similaires :			
	11	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	----	-Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8463.30.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Pour fabriquer des ressorts :			
	11	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	20	-----Pour fabriquer du fil de fer barbelé.....	NMB		
	----	-Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	99	-----Autres.....	NMB		
8463.90		-Autres			
8463.90.10	--	-Riveteuses de sabots de freins automobiles; Machines à fabriquer les tubes flexibles; Outils hydrauliques d'expansion et d'emboutissage de tuyaux d'échappement pour production de silencieux; Laminoirs à appointer, pour fils, barres ou tubes; Machines de pose de rivets à tête unique pour rivets fosses ou semi- fosses d'un diamètre de 9,5 mm ou plus mais n'excédant pas 79,4 mm; Machines à rétreindre; Machines à former les extrémités de tubes		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Machines à rétreindre :			
	21	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8463.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Autres machines à river :			
	11	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Usagées ou reconstruites	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
84.64		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiant-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre.			
8464.10.00		-Machines à scier		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Pour le travail de la pierre	NMB		
		-----Autres :			
	91	-----Pour le travail du béton	NMB		
	92	-----Pour le travail à froid du verre	NMB		
	93	-----Pour le sciage (découpage) des rondelles vierges de semi- conducteurs à partir de boules de cristal d'une classe propre à la fabrication de semi-conducteurs.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8464.20		-Machines à meuler ou à polir			
8464.20.10 00	--	-Polisseuses de verres de contact en verre; Meuleuses à main pour finissage du verre de lunettes	NMB	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8464.20.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pour le travail du béton	NMB		
	20 - - - -	-Pour le travail à froid du verre	NMB		
	30 - - - -	-Pour le travail de la pierre	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
8464.90	-Autres				
8464.90.10 00	- - -	Machines à mouler les plaquettes de freins à disques; Machines à fendre les blocs de béton	NMB	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8464.90.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pour le travail du béton	NMB		
	20 - - - -	-Pour le travail à froid du verre	NMB		
	30 - - - -	-Pour tracer ou inciser les rondelles de semi-conducteurs en micro- plaquettes ou en matrices; machines à graver avec produits chimiques liquides servant au traitement des rondelles de semi-conducteurs.....	NMB		
	40 - - - -	-Pour le travail de la pierre	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
84.65		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agraffer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires.			
8465.10.00		-Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usage, sans changement d'outils entre ces opérations		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pour le travail du bois	NMB		
	20 - - - -	-Pour le travail du caoutchouc durci	NMB		
	30 - - - -	-Pour le travail des matières plastiques dures.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
		-Autres :			
8465.91		- -Machines à scier			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8465.91.10	--	-Ce qui suit, à l'exclusion des scies à ruban à deux roues, pour bois, de type établi, de 203 mm ou de 304 mm, des scies à ruban à trois roues, pour bois, de type établi, de 254 mm, des scies circulaires, pour bois, de type établi, pesant jusqu'à 73 kg, à table ou non, des scies multiples à deux arbres (déligneuses), des machines à rogner et à encoller, des scies automatiques à panneaux, des machines universelles à scies, à déchiqueter et à déligner les grumes afin de produire du bois d'oeuvre en un seul passage et systèmes de scie robineuse à optimisation automatique munis de scanners : Dédoublouses à ruban, dont la roue a un diamètre excédant 1 000 mm; Scies à ruban pour scieries; Équarisseuses-coupeuses de tête; Scies circulaires de reprise; Scies à bois, à lame circulaire (sciers à arbre inclinables) sans tables coulissantes intégrées; Scies à découper le bois (scies botteuse par en dessous), ayant diamètre de lame n'excédant pas 50,8 cm et moteur de puissance n'excédant pas 7,5 kW; Scies cylindriques à douve; Transporteurs pour éboulieuses de scies ouvertes; Déligneuses; Scies dresseuses à lames multiples; Scies à découper le plastique d'une capacité de 203 mm de diamètre ou 235 mm x 356 mm de hauteur ou de largeur; Scies à ruban portatives « type remorque »; Scieries volantes « type remorque »; Scies sauteuses, à bois, ouverture de 485 mm ou plus mais n'excédant pas 610 mm; Systèmes de sciage et de triage pour scieries; Scieries à scies circulaires jumelées; Scies à ruban pour bardeaux; Scies à fabriquer des poutres de bois en I comme les scies à rainurer les ailes, les faces des âmes et les chants des âmes, et les scies de précision pour la finition des poutres; Scies à bois de type à ruban, ouverture de 380 mm ou plus mais n'excédant pas 540 mm; Ébouteuses/tronçonneuses de menuiserie; Scies à panneaux de bois horizontales, table fixe, sans dispositif incorporé, à trait de scie, d'une longueur de table n'excédant pas 5.920 mm, d'un diamètre de lame de scie de 405 mm et d'une puissance de moteur de 7,5 kW; Scies à bois radiales		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Scies cylindriques à douves	NMB		
	----	-Des types utilisés dans les scieries :			
21	----	-À ruban	NMB		
22	----	-À lame	NMB		
29	----	-Autres	NMB		
	----	-Autres, pour le travail du bois :			
31	----	-À ruban	NMB		
32	----	-Circulaire	NMB		
33	----	-À bras radial	NMB		
34	----	-À table	NMB		
35	----	-À refendre	NMB		
36	----	-Pour coupe de panneaux	NMB		
39	----	-Autres	NMB		
40	----	-Pour le travail des matières plastiques dures	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8465.91.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----À lame			NMB
	20	----À onglet			NMB
	30	----Pour coupe en travers			NMB
	40	----Scies multiples type à châssis.....			NMB
	90	----Autres			NMB
8465.92		--Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer			
8465.92.10		--Machines d'appareillage en bout pour la fabrication du bois à assemblage à rainure et languette; Bouveteuses comprenant les bouveteuses en V; Appareils de nettoyage des cornières en p.v.c. (également appelé machine à ébavurer) destiné à enlever le cordon de soudure des cadre de fenêtres en p.v.c./vinyle, à main, n.c. ou c.n.c.; Dispositifs servant à la fabrication d'enseignes ou de lettres, coupage de feuilles en plastique ou en bois n'excédant pas 1,5 m x 3 m; Machines à fabriquer les skis en bois; Tourillonneuses à bois acceptant les têtes de tourillons d'une grosseur maximum de 32 mm et avec moteur d'une puissance maximum de 746 W; Machines à mortaiser pour bois ou raboteuses-dégauchisseuses à bois, d'une largeur de coupe excédant 155 mm, à l'exclusion des machines à mortaiser et des raboteuses-dégauchisseuses de type portatif, utilisable sur banc de travail; Raboteuses, à bois, quatre faces, devant être utilisés dans les scieries; Raboteuses à bois (à l'exclusion des machines du type portatif), une face, d'une largeur de 250 mm ou plus mais n'excédant pas 600 mm		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pour raboter le bois			NMB
	90	----Autres			NMB
8465.92.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Pour fraiser ou moulurer le bois :			
	11	-----Toupies			NMB
	19	-----Autres			NMB
	20	----Pour le travail du caoutchouc durci			NMB
	30	----Pour le travail des matières plastiques dures.....			NMB
	90	----Autres			NMB
8465.93		--Machines à meuler, à poncer ou à polir			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8465.93.10	--	-Ce qui suit, à l'exclusion des machines à rectifier le profil du bois, des ponceuses de parquets et des machines à meuler ou à polir pour l'équipement optique : Machines à meuler les sabots de freins; Machines à poncer le bois à disque et à courroie combinés, avec disque de 305 mm à 405 mm et courroie d'une largeur de 150 mm; Ponceuses à courroie et brosses cylindriques, combinés, avec courroie d'une largeur n'excédant pas 150 mm, pour bois; Brunissoirs et ponceuses à courroie, combinés, avec courroie d'une largeur n'excédant pas 150 mm, pour bois; Ponceuses à bois à tambour d'une largeur n'excédant pas 225 mm de ponçage; Défibreurs, pour travailler le bois; Machines à polir les verres de contact en plastique; Ponceuses à bois à courroie d'un longueur de plus de 3.048 mm avec pièce de levage manuelle; Ponceuses à bois, à courroie d'une largeur n'excédant pas 150 mm, y compris une sableuse rigide de bordure avec plateau d'un longueur n'excédant pas 1.525 mm; Ponceuses à bois à disque, diamètre de 405 mm seulement; Ponceuses à bois courroie horizontale-verticale d'une largeur n'excédant pas 150 mm et courroie horizontale-verticale d'un longueur n'excédant pas 1.525 mm; Toupies à bois, avec mandrin simple, ajustement de 100 mm		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----- <i>Pour poncer le bois :</i>			
	11	----- <i>À courroie</i>		NMB	
	19	----- <i>Autres</i>		NMB	
	20	----- <i>Pour le travail du bois</i>		NMB	
	90	----- <i>Autres</i>		NMB	
8465.93.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>Pour le travail du bois</i>		NMB	
	20	----- <i>Pour le travail du caoutchouc durci</i>		NMB	
	30	----- <i>Pour le travail des matières plastiques dures</i>		NMB	
	90	----- <i>Autres</i>		NMB	
8465.94	--	-Machines à cintrer ou à assembler			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8465.94.10	--	Machines à faire les chevilles (perçage, collage et insertion, avec équarrissage sur option), alimentation manuelle, sans contrôle numérique; Systèmes modulaires de jointage pour bois; Plieuses et colleuses pour les produits à rainures; Colleuses, fabrication du contre-plaqué; Systèmes pour bois de placage lamellé; Machines à placage sur panneau d'aggloméré; Machines d'assemblage ou de coupe des angles des cadres des fenêtres ou des portes en plastiques (p.v.c.); Presses à contre-plaques ou à plaquer, autres que des presses à chaud; Machines à attacher les meubles à écrous encastrés; Presses à fermes, pression de 650 kg ou plus mais n'excédant pas 136 tonnes métriques; Assembleuses mécaniques de bois, automatique et rotative; Machines de serrage à bois (porteurs de serrage), rotatifs et manuels, d'une largeur de 182,9 mm ou plus mais n'excédant pas 502,9 mm, 6 à 80 sections; Machines de serrage à bois, autres que rotatifs, n'excédant pas 1.220 mm x 3.050 mm; Colleuses à bois (autres que pour le contre-plaque), à dispositifs de serrage; Machines à rainer à bois, n'excédant pas 405 mm		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Machines à assembler, pour le travail du bois	NMB		
	20	----Pour le travail des matières plastiques dures.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8465.94.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Pour le travail du bois :			
	11	----Machines à cintrer.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	20	----Pour le travail des matières plastiques dures.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8465.95		--Machines à percer ou à mortaiser			
8465.95.10	--	Ce qui suit, à l'exclusion des aléseuses automatiques à axes multiples avec les têtes rotatives et des aléseuses point à point à commande numérique : Foreuses et aléseuses à déflecteur; Dispositifs de perçage pour tubes, tuyaux ou tuiles ondulés, en plastique; Aléseuses à bois multi broches; Perceuses à bois, monobroches, d'établi ou à colonne, avec déplacement de 380 mm ou plus mais n'excédant pas 460 mm; Machines à percer le bois ayant une ouverture de 177 mm ou plus mais n'excédant pas 204 mm, à l'exclusion des machines de type à avance continue; Machines à mortaiser le bois de type à ciseaux creux, d'une capacité d'au plus 25,4 mm (calibre du ciseau), à l'exclusion des machines multibroches, programmables, automatiques ou semi-automatiques		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Pour le travail du bois :			
	11	----Pour percer	NMB		
	12	----Pour mortaiser.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8465.95.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Pour le travail du bois :</i>			
11		---- <i>-Pour percer</i>	NMB		
12		---- <i>-Machines à mortaiser, pour le travail du bois</i>	NMB		
90		---- <i>-Autres</i>	NMB		
8465.96		---Machines à fendre, à trancher ou à dérouler			
8465.96.10		--Déchiqueteuses de menuiserie; Fendeuses de bois à marteau et à alimentation horizontale; Fendeuses de bûches; Machines à fabriquer les bardeaux de bois		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- <i>-Pour fendre les rondins</i>	NMB		
20		---- <i>-Pour fragmenter en copeaux</i>	NMB		
90		---- <i>-Autres</i>	NMB		
8465.96.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Pour le travail du bois :</i>			
11		---- <i>-Tours à bois de placage, cisailles pour bois de placage ou cisailles et dispositifs de jointement pour bois de placage, des types utilisés dans la fabrication de bois de placage ou de contre-plaqués</i>	NMB		
19		---- <i>-Autres</i>	NMB		
20		---- <i>-Pour le travail du caoutchouc durci</i>	NMB		
30		---- <i>-Pour le travail des matières plastiques dures</i>	NMB		
90		---- <i>-Autres</i>	NMB		
8465.99		---Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8465.99.10		<p>--Les produits suivants, à l'exclusion des tours d'établi à bois portatifs, d'un diamètre de tournage n'excédant pas 306 mm au-dessus du banc :</p> <p>Machines à jabler ou à chanfreiner; Écorceuses; Écorceuses-déchiqueteuses; Ébrancheuses; Têtes ébrancheuses; Presses en bout; Couteaux rotatifs ou fraises rotatives pour plastiques, ajustables à une progression de 2,5 mm, à cycle intermittent (n'excédant pas 400 coupes/min) ou à cycle continu (n'excédant pas 4.000 coupes/min); Broyeurs de rebuts de caoutchouc; Machines à fabriquer des copeaux à brûler; Assembleuses de plis prépressés, pressés, à bois; Dédosseuses de grumes; Planchers à grumes; Défibreurs-râpeurs de copeaux de bois, à l'exclusion des défibreurs-râpeurs qui utilisent comme matière première des copeaux, des flocons de bois ou de la sciure; Appareils tourneur ou positionneur de billes; Machines à rapiécer pour le contre-plaqué ou le placage; Tables d'aménagement pour raboteuse; Découpeuses et rogneuses à rouleaux pour plastiques; Dispositifs de tirage à rouleaux pour l'extrusion du vinyle; Tours pour entaille de direction, rassemblant les billes avant le transfert aux circuits de déroulage; Déchiqueteuses pour la récupération des rebuts de plastique; Appareils à pratiquer les fentes pour tubes, tuyaux et tuiles ondulés en matières plastiques; Outils à compression pour tuyaux en matières plastiques; Écorceurs fixes de poteaux de bois ayant une capacité maximale de longueur n'excédant pas 23 m; Fragmenteuses pour l'industrie du panneau aggloméré; Déchiqueteuses de déchets de placage; Déchiqueteuses de déchets de bois, à l'exclusion des déchiqueteuses qui utilisent comme matière des copeaux, des flocons de bois ou de la sciure; Appareils à roue pour jointement des douves; Déligneuses ou équarisseuses de déchetage du bois; Machines à massicotage du bois; Machines à façonner le bois ou les billes; Déchiqueteuses de déchets ligneux; Machines à fraiser le bois sur une face, monobroche, n'excédant pas 125 mm ou ayant un moteur électrique d'une puissance n'excédant pas 5,6 kW; Tours à dresser le bois, non automatiques; Déchiqueteuses et pulvérisateurs de déchets de bois (broyeurs), à l'exclusion des broyeurs à marteaux à haute vitesse</p>		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Appareils à roue pour jointement des douves; machines à jabler ou à chanfreiner</i>			NMB
		---- <i>-Pour le travail du bois :</i>			
	21	---- <i>-Tours</i>			NMB
	22	---- <i>-Pour écorcer.....</i>			NMB
	29	---- <i>-Autres.....</i>			NMB
	30	---- <i>-Pour le travail du caoutchouc durci</i>			NMB
	40	---- <i>-Pour le travail des matières plastiques dures.....</i>			NMB
	90	---- <i>-Autres.....</i>			NMB

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8465.99.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Machines des types utilisés pour le travail de l'os, pour la fabrication des boutons, pour clouer le bois, pour agraffer ou clouer, ou pour la fabrication des chaussures :			
	11 - - - - -	-Pour agraffer ou clouer le bois	NMB		
	12 - - - - -	-Pour la fabrication de boutons	NMB		
	19 - - - - -	-Autres.....	NMB		
	20 - - - - -	-Encolleuses, appareils pour jointer, appareils automatiques pour bobiner avec plateaux d'appui et dispositifs de levage, appareils automatiques pour débobiner ou machines à relier, des types utilisés pour la fabrication de bois de placage ou de contre-plaqué.....	NMB		
	90 - - - - -	-Autres.....	NMB		
84.66		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n^{os} 84.56 à 84.65, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types.			
8466.10.00		-Porte-outils et filières à déclenchement automatique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - - -	-Porte-outils pour matrices à former ou à découper.....	-		
	20 - - - - -	-Supports pour plaquettes remplaçables à forage ou à découpage.....	-		
	90 - - - - -	-Autres.....	-		
8466.20.00		-Porte-pièces		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - - -	-Porte-pièces pour machines-outils utilisées pour découper engrenages - - - - -Autres :	-		
	91 - - - - -	-Machines-outils pour le travail des métaux.....	-		
	99 - - - - -	-Autres.....	-		
8466.30.00		-Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - - -	-Têtes à diviser.....	-		
	20 - - - - -	-Dispositifs spéciaux pour les machines à travailler le bois.....	-		
	90 - - - - -	-Autres.....	-		
		-Autres :			
8466.91.00	00 - - -	-Pour machines du n^o 84.64	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8466.92.00	- - -	-Pour machines du n^o 84.65		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - - -	-Pour les machines à travailler le bois.....	-		
	90 - - - - -	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8466.93		--Pour machines des n^{os} 84.56 à 84.61			
8466.93.10	00	--Bancs, bases, tables, chefs de tête, chefs de base, cuirasses, berceaux, semelles, colonnes, bras, bras de scie, porte-meules, contre-pointes, poupées, pilons, bâtis, mandrins porte-pièces et pièces moulées, pièces soudées ou fabrications en U	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8466.93.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour les machines des n^{os} de classement 8461.40.00.11 ou 8461.40.00.91</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
8466.94		--Pour machines des n^{os} 84.62 ou 84.63			
8466.94.10	00	--Bancs, bases, tables, colonnes, berceaux, bâtis, embases, couronnes, coulisses, tiges, pièces coulées, pièces soudées ou fabrications pour contre-pointes et poupées	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8466.94.90	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.67		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.			
		-Pneumatiques :			
8467.11		--Rotatifs (même à percussion)			
8467.11.10	00	--Foreuses en façade	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8467.11.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Clés</i>	NMB		
		---- <i>-Pour travailler le métal :</i>			
	21	---- <i>-Meules, polisseuses et sableuses</i>	NMB		
	29	---- <i>-Autres</i>	NMB		
	30	---- <i>-Autres mèches de perceuses, tournevis et tourne-écrous</i>	NMB		
	40	---- <i>-Marteaux-perforateurs au rocher et appareils de fonçage</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8467.19		--Autres			
8467.19.10	00	--Marteaux brise-pavage de pistons d'un diamètre de 7,6 cm ou plus mais n'excédant pas 8,3 cm et rangées de poids de 2 kg ou plus mais n'excédant pas 2,3 kg; Outils de perçage sous le sol, à l'exclusion de type directionnel	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8467.19.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour le travail des métaux.....	NMB		
	20	---- -Marteaux-perforateurs au rocher, foreuses en façade avec leurs jambes de levage, appareils de fonçage, marteaux brise-pavage, marteaux- bêches ou défonceuses	NMB		
		---- -Autres :			
	91	-----Équipement à main de graissage pneumatique sous pression.....	NMB		
	92	-----Construits pour être utilisés dans la construction ou les mines.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
		-À moteur électrique incorporé :			
8467.21	--	-Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives			
8467.21.10 00	--	Perceuses, alimentées en courant alternatif, à mandrins de 9,5 mm ou de 12,7 mm, à l'exclusion des perceuses réversibles, des marteaux perforateurs et des perceuses à archet	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8467.21.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Rotatives :			
	11	-----À batteries.....	NMB		
	12	-----Autres qu'à batteries, dont la capacité du mandrin est inférieure à 12,7 mm	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	90	-----Autres, incluant les perforatrices à percussion.....	NMB		
8467.22	--	-Scies et tronçonneuses			
8467.22.10 00	--	Scies circulaires pouvant recevoir des lames d'un diamètre de 152 mm ou plus mais n'excédant pas 254 mm, alimentées en courant alternatif; Scies à rails pour couper des rails de chemin de fer	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8467.22.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Scies ou tronçonneuses à chaîne	NMB		
	20	---- -Scies alternatives et scies à découper (y compris les scies sauteuses)	NMB		
	30	---- -Autres scies circulaires.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8467.29	--	-Autres			
8467.29.10 00	--	Ponceuses angulaires ou meuleuses angulaires, pouvant recevoir des disques abrasifs de 178 mm et de 229 mm; Truelles et cueillies	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8467.29.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Meules, polisseuses et autres sableuses :			
	11	-----Meules, sableuses ou polisseuses, à angles.....	NMB		
	12	-----Sableuses orbitales et droites	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		19 - - - - -Autres.....	NMB		
		20 - - - - -Tournevis, tourne-écrous et clés à chocs.....	NMB		
		30 - - - - -Toupies.....	NMB		
		40 - - - - -Taille-haies.....	NMB		
		50 - - - - -Raboteuses.....	NMB		
		60 - - - - -Coupe-herbe.....	NMB		
		70 - - - - -Ciseaux électriques.....	NMB		
		90 - - - - -Autres.....	NMB		
		-Autres outils :			
8467.81.00	00	--Tronçonneuses à chaîne	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8467.89.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Outils hydrauliques, sauf les marteaux-perforateurs au rocher, foreuses en faite avec leurs jambes de levage, appareils de fonçage, marteaux brise-pavage, marteaux-bêches ou défonceuses.....	NMB		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Pour le travail des métaux.....	NMB		
		92 - - - - -Coupes-herbe et débroussailleuses à essence, actionnés par un moteur dont la capacité du cylindre n'excède pas 30 cc.....	NMB		
		93 - - - - -Coupes-herbe et débroussailleuses à essence, actionnés par un moteur dont la capacité du cylindre excède 30 cc.....	NMB		
		94 - - - - -Autres, pour usages agricoles ou horticoles.....	NMB		
		99 - - - - -Autres.....	NMB		
		-Parties :			
8467.91		--De tronçonneuses à chaîne			
8467.91.10	00	--Encastremets	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8467.91.90	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8467.92.00		--D'outils pneumatiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -D'équipement à main de graissage pneumatique sous pression.....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
8467.99		--Autres			
8467.99.10	00	--Encastremets	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8467.99.90	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.68		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15; machines et appareils aux gaz pour la trempé superficielle.			
8468.10.00	00	-Chalumeaux guidés à la main	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8468.20.00		-Autres machines et appareils aux gaz		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Machines et appareils à commande mécanique, conçus pour souder, même pouvant couper.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		
8468.80.00	00	-Autres machines et appareils	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8468.90		-Parties			
8468.90.10	00	-- <i>-Des marchandises du n° tarifaire 8468.10.00</i>	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8468.90.20	00	-- <i>-Des marchandises des n°s tarifaires 8468.20.00 ou 8468.80.00</i>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.69		Machines à écrire autres que les imprimantes du n° 84.71; machines pour le traitement des textes.			
		-Machines à écrire automatiques et machines pour le traitement des textes :			
8469.11.00	00	--Machines pour le traitement des textes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8469.12.00	00	--Machines à écrire automatiques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8469.20.00		-Autres machines à écrire, électrique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Machines à écrire ou machines à marquer à chaud identifiant les caractères sur des tubes isolants de fils électriques.....</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8469.30.00	00	-Autres machines à écrire, non électrique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.70		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses.			
8470.10.00	00	-Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres machines à calculer électroniques :			
8470.21.00	00	- -Comportant un organe imprimant	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8470.29.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8470.30.00	00	-Autres machines à calculer	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8470.40.00	00	-Machines comptables	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8470.50.00		-Caisses enregistreuses		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Terminaux de point de vente	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8470.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines à affranchir	NMB		
	20	---- -Machines à émettre des tickets	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
84.71		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs.			
8471.10.00	00	-Machines automatiques de traitement de l'information, analogiques ou hybrides	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8471.30.00	00	-Machines automatiques de traitement de l'information numériques, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres machines automatiques de traitement de l'information numériques :			
8471.41.00		--Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité entraine de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----À tube cathodique :			
	11	----Couleur.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8471.49		--Autres, se présentant sous forme de systèmes			
8471.49.10		---Unités de traitement numériques autres que celles des n ^{os} 8471.41 et 8471.50, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----À tubes à rayons cathodiques :			
	11	----Couleurs.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8471.49.20		---Unités combinées d'entrée et de sortie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----À tubes à rayons cathodiques couleurs.....	NMB		
		20 ----À tubes à rayons cathodiques monochromes.....	NMB		
		90 ----Autres.....	NMB		
		-- Imprimantes, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire :			
8471.49.31	00	--- Imprimantes à laser, capables de produire plus de 20 pages par minute	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.32		--- Autres imprimantes à laser		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Capable de produire jusqu'à six pages par minute.....	NMB		
		20 ----Capable de produire sept à douze pages par minute.....	NMB		
		30 ----Capable de produire treize à dix-sept pages par minute.....	NMB		
		40 ----Capable de produire dix-huit à vingt pages par minute.....	NMB		
8471.49.33	00	--- Imprimantes électroniques, de type à barre lumineuse	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.34	00	--- Imprimantes à jet d'encre	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8471.49.35	00	- - - -Imprimantes à transfert thermique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.36	00	- - - -Imprimantes ionographiques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.39	00	- - - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Tableaux d'affichage, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire :			
8471.49.41	00	- - - -À tubes à rayons cathodiques couleurs	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.42	00	- - - -À écran plat, ayant une diagonale de visualisation n'excédant pas 30,5 cm	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.49	00	- - - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire :			
8471.49.51	00	- - - -Lecteurs optiques de documents et appareils de lecture d'encre magnétique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.59		- - - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Claviers	NMB		
		20 - - - -Unités de sortie	NMB		
		- - - -Lecteurs de cartes; lecteurs de jetons; lecteurs de bandes de papier perforées :			
		31 - - - -Appareils magnétiques d'entrée des données	NMB		
		39 - - - -Autres.....	NMB		
		90 - - - -Autres.....	NMB		
8471.49.60		- - -Unités de mémoire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Unités de disques magnétiques :			
		11 - - - -Pour disques d'un diamètre excédant 21 cm	NMB		
		12 - - - -Pour autres disques magnétiques souples	NMB		
		13 - - - -Pour autres disques magnétiques durs.....	NMB		
		19 - - - -Autres.....	NMB		
		20 - - - -Autres unités de disques	NMB		
		30 - - - -Mémoires à tambour.....	NMB		
		40 - - - -Unités de bandes magnétiques.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	-----Autres.....	NMB		
		--Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information numériques :			
8471.49.71	00	---Unités de contrôle ou d'adaptation	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.72	00	---Autres unités pouvant être incorporées physiquement dans des machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.49.79	00	---Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.50.00		-Unités de traitement numériques autres que celles des n^{os} 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----À tubes à rayons cathodiques :			
	11	-----Couleurs.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8471.60		-Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire			
8471.60.10		--Unités combinées d'entrée et de sortie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----À tubes à rayons cathodiques couleurs.....	NMB		
	20	----À tubes à rayons cathodiques monochromes.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		--Imprimantes :			
8471.60.21	00	---Imprimantes à laser, capables de produire plus de 20 pages par minute	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.60.22		---Autres imprimantes à laser		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Capable de produire jusqu'à six pages par minute.....	NMB		
	20	----Capable de produire sept à douze pages par minute.....	NMB		
	30	----Capable de produire treize à dix-sept pages par minute.....	NMB		
	40	----Capable de produire dix-huit à vingt pages par minute.....	NMB		
8471.60.23	00	---Imprimantes électroniques, de type à barre lumineuse	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8471.60.24	00	---Imprimantes à jet d'encre	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.60.25	00	---Imprimantes à transfert thermique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.60.26	00	---Imprimantes ionographiques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.60.29	00	---Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Tableaux d'affichage :			
8471.60.31	00	---À tubes à rayons cathodiques couleurs	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.60.32	00	---À écran plat, ayant une diagonale de visualisation n'excédant pas 30,5 cm	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.60.39	00	---Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.60.40	00	---Lecteurs optiques de documents et appareils de lecture d'encre magnétique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.60.50		---Lecteurs de cartes; Lecteurs de jetons; Lecteurs de bandes de papier perforées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Appareils magnétiques d'entrée de données</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8471.60.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Claviers</i>	NMB		
	20	---- <i>-Unités de sortie</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8471.70.00		-Unités de mémoire		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Unités de disques magnétiques :</i>			
	11	---- <i>-Pour disques d'un diamètre excédant 21 cm</i>	NMB		
	12	---- <i>-Pour autres disques magnétiques souples</i>	NMB		
	13	---- <i>-Pour autres disques magnétiques durs</i>	NMB		
	19	---- <i>-Autres</i>	NMB		
	20	---- <i>-Autres unités de disques</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	---- -Mémoires à tambour	NMB		
	40	---- -Unités de bandes magnétiques.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8471.80		-Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information			
8471.80.10	00	-- -Unités de contrôle ou d'adaptation	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
8471.80.91	00	--- -Unités pouvant être incorporées physiquement dans des machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.80.99	00	--- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8471.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Claviers	NMB		
	20	---- -Unités de sortie	NMB		
	30	---- -Nettoyeurs de chargeurs; perforateurs de cartes ou de bandes de papier perforées, autres que ceux du n° tarifaire 8471.60.50; mécanismes d'entraînement de documents; perforateurs de conversion bandes/cartes; perforateurs de jetons; reproductrices; vérificatrices de cartes ou de bandes de papier perforées; assembleuses; trieuses de cartes; matériel de conditionnement des cartes.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
84.72		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple).			
8472.10.00	00	-Duplicateurs	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8472.20.00	00	-Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8472.30.00	00	-Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8472.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8472.90.10	00	-- Machines pour brocher ou agraffer, utilisant du fil métallique; Machines de télégraphie à perforer	NMB	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8472.90.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines à remplir ou à signer les chèques	NMB		
	20	---- -Machines à manutentionner la monnaie et le papier monnaie	NMB		
	30	---- -Machines à émettre des tickets	NMB		
	40	---- -Appareils utilisés dans les bureaux pour détruire le papier	NMB		
	50	---- -Agendas électroniques	NMB		
	60	---- -Guichets automatiques (y compris distributeurs automatiques de billets de banque)	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
84.73		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaisables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des n^{os} 84.69 à 84.72.			
8473.10		-Parties et accessoires des machines du n^o 84.69			
		-- -Parties :			
8473.10.11	00	--- -Des machines pour le traitement des textes de la sous-position 8469.11	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.10.12	00	--- -D'autres machines	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.10.20	00	--- -Accessoires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Parties et accessoires des machines du n^o 84.70 :			
8473.21.00	00	-- -Des machines à calculer électroniques des sous-position n^{os} 8470.10, 8470.21 ou 8470.29	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.29.00	00	-- -Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.30		-Parties et accessoires des machines du n^o 84.71			
8473.30.10	00	--- -Parties, autres que les assemblages de circuits imprimés, d'imprimantes visées par la Note supplémentaire 3 du présent Chapitre	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.30.20	00	--- -Assemblages de circuits imprimés	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8473.30.30 00	- - -	Parties et accessoires d'assemblages de circuits imprimés, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.30.90 00	- - -	Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.40.00 00		Parties et accessoires des machines du n° 84.72	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.50		Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n^{os} 84.69 à 84.72			
8473.50.10 00	- - -	Assemblages de circuits imprimés	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.50.20 00	- - -	Parties et accessoires d'assemblages de circuits imprimés, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8473.50.90 00	- - -	Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.74		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.			
8474.10.00		Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>-----Tables à boues ou tables de concentration :</i>			
11	-----	Portatives	NMB		
12	-----	Stationnaires	NMB		
		<i>-----Machines des types utilisés pour cribler ou laver le charbon :</i>			
21	-----	Portatives	NMB		
22	-----	Stationnaires	NMB		
		<i>-----Autres, portatives :</i>			
81	-----	Machines à trier.....	NMB		
82	-----	Machines à cribler.....	NMB		
83	-----	Machines à séparer.....	NMB		
84	-----	Machines à laver.....	NMB		
89	-----	Autres.....	NMB		
		<i>-----Autres, stationnaires :</i>			
91	-----	Machines à trier.....	NMB		
92	-----	Machines à cribler.....	NMB		
93	-----	Machines à séparer.....	NMB		
94	-----	Machines à laver.....	NMB		
99	-----	Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8474.20.00		-Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Bassins à argile sèche ou humide, broyeurs à argile et broyeurs à boulets, des types utilisés dans la fabrication de produits de l'argile</i>	NMB		
	----	<i>-Autres :</i>			
91	-----	<i>-Stationnaires</i>	NMB		
92	-----	<i>-Portatifs</i>	NMB		
		-Machines et appareils à mélanger ou à malaxer :			
8474.31.00		--Bétonnières et appareils à gâcher le ciment		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Stationnaires.....</i>	NMB		
20	----	<i>-Portatifs</i>	NMB		
8474.32.00		--Machines à mélanger les matières minérales au bitume		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Stationnaires.....</i>	NMB		
20	----	<i>-Portatives.....</i>	NMB		
8474.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Machines d'extinction de la chaux.....</i>	NMB		
90	----	<i>-Autres</i>	NMB		
8474.80.00		-Autres machines et appareils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Machines d'extrusion de mines de crayon; machines pour la pelletisation du minerai de fer ou des poussières provenant des carneaux.....</i>	NMB		
20	----	<i>-Bascules, extrudeuses-malaxeurs ou machines à écraser les balles, des types utilisés dans la fabrication de produits de l'argile.....</i>	NMB		
	----	<i>-Autres :</i>			
91	-----	<i>-Pour agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte.....</i>	NMB		
92	-----	<i>-Pour former les moules de fonderie en sable</i>	NMB		
99	-----	<i>-Autres.....</i>	NMB		
8474.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-De machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver</i>	-		
20	----	<i>-De machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser</i>	-		
30	----	<i>-De machines et appareils à mélanger ou à malaxer</i>	-		
90	----	<i>-Des autres machines et appareils</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
84.75		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre.			
8475.10.00	00	-Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre -Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre :	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8475.21.00	00	--Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8475.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8475.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.76		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie. -Machines automatiques de vente de boissons :			
8476.21		--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération			
8476.21.10	00	--Pour la vente des boissons chaudes dans des tasses, avec pas plus de trois choix	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8476.21.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Comportant un dispositif de réfrigération.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8476.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres machines :			
8476.81		--Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération			
8476.81.10	00	--Pour la vente des patates frites ou des bouchées de poulet	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8476.81.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Comportant un dispositif de réfrigération :			
	11	---- -Pour distribuer de la crème glacée	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8476.89	--	-Autres			
8476.89.10 00	--	-Pour la vente des tampons ou des serviettes hygiéniques	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8476.89.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour distribuer des cigarettes	NMB		
	20	---- -Pour distribuer des bonbons	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8476.90.00 00		-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.77		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
8477.10		-Machines à mouler par injection			
8477.10.10 00	--	-Pour le travail des matières plastiques, à glissières multiples, individuelles ou en bande continue, d'une capacité n'excédant pas 45 tonnes métriques, pour la fabrication de petites composantes de précision	NMB	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8477.10.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour le caoutchouc :			
	11	---- -Des types utilisés pour la fabrication de pneus ou de chambres à air.	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
	20	---- -Pour les matières plastiques	NMB		
8477.20		-Extrudeuses			
8477.20.10 00	--	-Avec vis de diamètre de 88,9 mm ou plus mais n'excédant pas 508 mm, pour extruder le caoutchouc; Ce qui suit, pour le travail des matières plastiques : Appareils de commande; Presses d'extrusion, à l'exclusion d'extrudeuses à deux vis; Machines de production pour tubes	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8477.20.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour la fabrication de pneus ou de chambres à air :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11	-----	-À vis	NMB		
19	-----	-Autres.....	NMB		
	----	-Autres, pour le caoutchouc :			
21	-----	-À vis	NMB		
29	-----	-Autres.....	NMB		
	----	-Pour la transformation des matières thermoplastiques :			
31	-----	-À vis	NMB		
39	-----	-Autres.....	NMB		
	----	-Autres, pour les matières plastiques :			
91	-----	-À vis	NMB		
99	-----	-Autres.....	NMB		
8477.30.00		-Machines à mouler par soufflage		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- -Pour le caoutchouc.....	NMB		
	20	----- -Pour les matières plastiques	NMB		
8477.40.00		-Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- -Pour le caoutchouc.....	NMB		
	20	----- -Pour les matières plastiques	NMB		
		-Autres machines et appareils à mouler ou à former :			
8477.51		--À mouler ou à rechapier les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air			
		-- -À mouler les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air :			
8477.51.11	00	--- -Pour l'épissure des chambres à air d'une épaisseur de tube plat de 14 cm ou plus mais n'excédant pas 69 cm	NMB	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8477.51.19	00	--- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--- -Pour rechapier les pneumatiques :			
8477.51.21	00	--- -Équipement de réchapage, à l'exclusion des vulcanisateurs radiaux automatiques (presses hydrauliques à vulcaniser les pneus)	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8477.51.29	00	--- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8477.59		--Autres			
		--- -Pour mouler ou former le caoutchouc :			
8477.59.11	00	--- -Presses, y compris hydrauliques, d'une capacité n'excédant pas 5.000 tonnes métriques, de compression et d'injection	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8477.59.19 00	- - - -	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Pour mouler ou former les matières plastiques :			
8477.59.21 00	- - - -	-Presses hydrauliques à double effet	NMB	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8477.59.29 00	- - - -	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8477.80		-Autres machines et appareils			
8477.80.10	- - - -	-Pour la fabrication de pneus ou de chambres à air; Mélangeurs thermo-cinétiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pour la fabrication de pneus ou de chambres à air.....	NMB		
	20 - - - -	-Mélangeurs thermo-cinétiques.....	NMB		
		- - -Autres :			
8477.80.91 00	- - - -	-Accumulateurs; Machines de pliage ou gousseteuses; Pour mélanger les matières plastiques; Pour transporter le bain de fusion dans la cavité d'un moule; Pour refroidir ou stabiliser les matières plastiques par coussin d'air; Pour couper les balles de caoutchouc; Pour le coupage, le forage ou le perçage de tubes et tuyaux en plastique; Pour l'étirage des profilés en matières plastiques, d'une ouverture de courroies de 140 mm ou plus mais n'excédant pas 203 mm; Pour réparer les courroies de caoutchouc; Pour le déchiquetage des pneus; Meuleuses à main pour finissage de verre de lunettes; Macérateurs pour le traitement du caoutchouc; Postes de conception contrôlés par micro-ordinateur (à l'exclusion des modèles pour bureau); Machines à fabriquer des sachets en matières plastiques et des sacs en matières plastiques, à l'exclusion des machines à sacs de type « wicket bag » ayant une largeur de scellement de 840 mm ou plus mais n'excédant pas 900 mm et des machines à sceller le fond des sacs; Systèmes de fabrication de signes ou de lettrage; Broyeurs de caoutchouc à deux rouleaux	NMB	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8477.80.99	- - - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pour le caoutchouc.....	NMB		
	20 - - - -	-Pour les matières plastiques.....	NMB		
8477.90		-Parties			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8477.90.10	--	Bases, bancs, plaques d'impression, cylindre de fixation, pièces coulées, pièces soudées et fabrications pour coulisses et injection		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour machines à mouler par injection	-		
	20	---- -Pour extrudeuses	-		
	30	---- -Pour machines à mouler par soufflage.....	-		
	40	---- -Pour machines à mouler les pneumatiques	-		
	90	---- -Pour autres machines et appareils.....	-		
8477.90.20	--	Vis à coquilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour machines à mouler par injection	-		
	20	---- -Pour extrudeuses	-		
	30	---- -Pour machines à mouler par soufflage.....	-		
	40	---- -Pour machines à mouler les pneumatiques	-		
	90	---- -Pour autres machines et appareils.....	-		
8477.90.30	--	Assemblages hydrauliques comprenant au moins deux des éléments suivants : collecteurs, valves, pompes ou réfrigérants à l'huile		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour machines à mouler par injection	-		
	20	---- -Pour extrudeuses	-		
	30	---- -Pour machines à mouler par soufflage.....	-		
	40	---- -Pour machines à mouler les pneumatiques	-		
	90	---- -Pour autres machines et appareils.....	-		
8477.90.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour machines à mouler par injection	-		
	20	---- -Pour extrudeuses	-		
	30	---- -Pour machines à mouler par soufflage.....	-		
	40	---- -Pour machines à mouler les pneumatiques	-		
	90	---- -Pour autres machines et appareils.....	-		
84.78		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
8478.10.00		-Machines et appareils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines à fabriquer les cigarettes.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8478.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.79		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
8479.10.00		-Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Machines pour l'épandage, le pavage, la finition, le profilage ou niveleuse de qualité fine du béton.....	NMB		
20	----	-Machines pour l'épandage, le pavage, la finition, le profilage ou niveleuse de qualité fine de matières bitumineuses.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8479.20		-Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales			
8479.20.10	00	-- -Générateurs d'hydrogène; Machines pour le raffinage des huiles	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.20.90	00	-- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.30		-Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège			
8479.30.10	00	-- -Écorceuses de rondins; Presses, à l'exclusion de type à membrane et les presses servant à façonner des balles de pâtes	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.30.90	00	-- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.40		-Machines de corderie ou de câblerie			
8479.40.10	00	-- -Machines à câbler ou à paier	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.40.90	00	-- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.50		-Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs			
8479.50.10	00	-- -Systèmes d'échantillonnage en laboratoire par dissolution de comprimés (ensembles à bras autoéchantillonneur)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
8479.50.91	00	-- -À bras articulé avec charge maximale n'excédant pas 3 kg; Linéaire, quatre ou cinq axes, avec charge maximale n'excédant pas 50 kg; Du type à portique, avec charge maximale n'excédant pas 10 kg; Systèmes robotiques, à l'exclusion de ceux destinés à l'éducation et à la promotion	NMB	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.50.99	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour les fonderies	NMB		
	20	---- -Pour l'industrie chimique ou pharmaceutique.....	NMB		
	30	---- -Pour l'industrie électrique ou électronique.....	NMB		
	40	---- -Pour les chaînes de montage des véhicules automobiles.....	NMB		
	50	---- -Pour la production du pétrole ou du gaz	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8479.60.00	00	-Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres machines et appareils :			
8479.81		-- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques			
8479.81.10	00	-- Bobineuses simples; Pour décaper, gainer les fils ou revêtir, sauf l'enduction en vrac; Machines à couvrir de caoutchouc des rouleaux d'acier	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.81.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Appareils de nettoyage aux ultra-sons, à commande mécanique.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8479.82		-- À mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser			
8479.82.10	00	-- Ce qui suit, à l'exclusion des systèmes semi-automatiques de préparation d'amidon et des machines multi-étages à mélanger les peintures : Dilacérateurs barminutor, dilacérateurs au fil de l'eau et pompes dilacératrices, à l'exclusion des pompes dilacératrices réduisant les déchets industriels en particules de 5 mm x 12 mm x 25 mm; Granulateurs devant être utilisés pour la récupération de câbles, de rebut de plastique, de bois ou de papier, ou de pneus; Homogénéiseurs; Broyeurs-pulvérisateurs; Mélangeurs, autres que ceux servant au malaxage d'onguents pharmaceutiques, à éjection pour réduire de la poudre en boue ou pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments et de boissons; Agitateurs à palettes ou à hélice; Malaxeurs à palettes droites ou versantes, à ruban ou à vis, à tonneau, pour panneaux d'aggloméré, à zigzag ou à cônes multiples; Disséminateurs à axe unique; Mélangeurs-sécheurs à vide; Tamis vibrants	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.82.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.89		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.89.10		<p>--Systèmes de démarrage des réacteurs d'aéronefs, à débit continu, à utiliser au sol;</p> <p>Générateurs de fumée artificielle ou de brouillard artificiel;</p> <p>Chargeuses automatiques pour munitions d'armes portatives;</p> <p>Châînes de montage type relais de produits automobiles;</p> <p>Basculeurs de boîtes étant utilisés avec les fruits frais ou les légumes frais;</p> <p>Systèmes de cathodes;</p> <p>Dispositif de revêtement à système de purification des gaz de rejet thermique;</p> <p>Dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie, en fer ou en acier, pour appareils, autres que les téléphones, qui vendent des marchandises, des services ou des billets;</p> <p>Systèmes de nettoyage des tubes de condenseur;</p> <p>Systèmes de revêtement des cartes de circuits imprimés à deux faces;</p> <p>Circuits de traitement à sec des masques, servant à la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Outils de repêchage ou machines et appareils de développement par fracturation devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou devant servir dans des machines de forage devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme;</p> <p>Systèmes de mise à niveau de soudures réalisées à l'horizontale, servant à la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Machines de remplissage initial de liquide pour automobiles;</p> <p>Passerelles mobiles pour l'embarquement des passagers;</p> <p>Machines à teinture par jet, à utiliser en laboratoire;</p> <p>Circuits de traitement des dispositifs à enduire les masques à souder, servant à la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Distributeurs de fluides à aiguille ou à buse conique, pour faibles quantités;</p> <p>Appareils devant être utilisés dans la fabrication de marchandises pharmaceutiques;</p> <p>Machines devant être utilisées dans la fabrication de fermetures à coulisse, de brosses à dents ou de stores vénitiens;</p> <p>Machines devant être utilisées par des imprimeurs, lithographes, relieurs, transformateurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes et de plaques ou de cylindres d'impression, ou par des fabricants d'articles en papier, carton ou feuilles métalliques;</p> <p>Systèmes d'enregistrement multicouche pour la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p> <p>Systèmes d'inspection des capsules en ligne;</p> <p>Dispositifs photorésistants d'épandage des liquides;</p> <p>Systèmes de récurage des conduites;</p> <p>Presses à poudre pour échantillons de diffraction de rayons X;</p> <p>Machines à convoyeur à laver et à sécher les cartes de circuits imprimés;</p> <p>Dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes de wagons;</p> <p>Laveurs/polisseurs à conducteur porté;</p> <p>Machines de raccordement en festons;</p> <p>Chargeuses de cartouches à plombs;</p> <p>Machines à gaufrer les rubans;</p> <p>Systèmes de séparation des textiles ou des plastiques, devant servir à la fabrication d'articles chaussants;</p> <p>Circuits de décapage de bandes d'étain, devant servir à la fabrication de cartes de circuits imprimés;</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.89.10 suite		Unités de démarrage de réacteurs/pneumatiques, sur remorque; Appareils de nettoyage aux ultra-sons, à l'exclusion des laveuses de caisses - - - -Machines des types utilisés pour la fabrication de fermetures à coulisse, de brosses à dents ou de stores vénitiens; machines à gaufrir les rubans; appareils de nettoyage aux ultra-sons, à commande mécanique, à l'exclusion des laveuses de caisses; basculeurs de boîtes étant utilisés avec les fruits frais ou les légumes frais :			
	11	-Nettoyeurs à ultra-sons	NMB		
	19	-Autres.....	NMB		
	20	-Chargeuses de cartouches à plombs; chargeuses automatiques pour munitions d'armes portatives.....	NMB		
	30	-Dispositifs pour le contrôle des pièces de monnaie, en fer ou en acier, pour appareils, autres que les téléphones, qui vendent des marchandises, des services ou des billets.....	NMB		
	40	-Chaînes de montage type relais de produits automobiles.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
8479.89.20	--	Balayeuses mécaniques; Humidificateurs d'air domestiques ou déshumidificateurs d'air domestiques, à moteur électrique, à l'exclusion des appareils des positions 84.15 ou 84.24; Aspirateurs industriels; Chargeuses de cartouches de munitions, à l'exclusion des chargeuses de cartouches à plomb et des chargeuses automatiques pour munitions d'armes portatives		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Balayeuses mécaniques	NMB		
		-Humidificateurs d'air domestiques ou déshumidificateurs d'air domestiques, à moteur électrique, autres que les appareils des n ^{os} 84.15 ou 84.24 :			
	21	-Humidificateurs	NMB		
	22	-Déshumidificateurs.....	NMB		
	30	-Aspirateurs industriels	NMB		
	40	-Chargeuses de cartouches de munitions, à l'exclusion des chargeuses de cartouches à plombs et les chargeuses automatiques pour munitions d'armes portatives.....	NMB		
8479.89.30	--	Machines devant être utilisées dans la fabrication d'engrais avec du poisson et déchets de poisson; Appareils mécaniques pour contrôler la composition de solutions de stérilisation ou de nettoyage utilisées dans les industries alimentaires ou de boissons ou dans les hôpitaux		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-Machines devant être utilisées dans la fabrication d'engrais avec du poisson et déchets de poisson	NMB		
	20	-Appareils mécaniques pour contrôler la composition de solutions de stérilisation ou de nettoyage utilisées dans les industries alimentaires ou de boissons ou dans les hôpitaux	NMB		
		- - -Compacteurs d'ordures :			
8479.89.41	00	-Compacteurs de déchets solides industriels; Compacteurs de déchets ou d'ordures, électriques, utilisés sur les aéronefs, les trains, les bateaux ou les autobus, pouvant broyer les bouteilles et les autres déchets produits en transit	NMB	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.89.49	00	- - - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
8479.89.91	00	Appareils de récupération des abrasifs de décapage au jet; Presses de cuisson de plaquettes de frein; Compacteurs, à l'exclusion des compacteurs d'ordures; Chargeurs de conteneurs et de palettes; Machines à insérer des coupons; Dispositifs de fermeture de port ou de barrière; Machines à nettoyer les conduits; Couvercles pour trémies de camion à benne basculante; Équipement pour nettoyer les râteliers à débris (pièges à débris) dans les installations hydroélectriques; Circuits d'extrusion ou de laminage ou de revêtement des pellicules de plastique, à l'exclusion des machines servant à la fabrication de produits photographiques; Adaptateurs de sellette d'attelage à monter sur des camions; Dispositifs d'alimentation des poissons; Cuves à laver les poissons; Aérateurs de surface flottants, pour le traitement des eaux usées; Machines d'alimentation en fondant, pour le soudage; Systèmes de récupération du fondant; Machines à démouler la glace (poisson); Démonte-pneu hydrauliques; Machines de resurfaçage de la glace; Machines industrielles à polir les planchers; Laveuses-brosseuses à plancher industrielles à l'exclusion des machines automotrices et poussées; Humidificateurs ou déshumidificateurs, industriels; Machines à encapsuler le métal liquide; Dispositifs de mise à niveau pour quais; Distributeurs de graisse; Machines à retirer les denrées alimentaires des sacs; Crochets délesteurs pour amarrage ou remorquage d'embarcations maritimes; Machines à fixer les poignées et à couper les bordures des matelas; Boîtes à gants mécaniques; Machines à nettoyer les métaux; Dispositifs de démoulage; Machines à entretenir les puits de pétrole; Distributeurs de teintures ou de colorants à peinture; Déchiqueteuses à papier; Barrières pour terrains de stationnement; Éléments pour changement rapide de moule (plateau sur roues et chariots pour moule, pour les presses); Dispositifs pour redresser les wagons; Usines de désencrage pour recyclage; Dévidoirs et bobinoirs, à l'exclusion des machines servant à la fabrication de produits photographiques; Rinceuses-sécheuses pour matériels hospitaliers; Nettoyeurs d'égouts; Décocheuses pour le sable, fonderie; Trieuses à bardeaux;	NMB	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.89.91 suite		Refendeuses, à l'exclusion des machines servant à la fabrication de produits photographiques; Nettoyeurs de pièces à bain de solvant; Tables pour ensembles de ressorts à lames; Dispositifs d'inspection des comprimés/capsules; Dépoussiéreurs de comprimés; Presses de réservoirs pour extraire ou extruder les viscoses denses ou les produits en pâte des cuves de malaxage ou de stockage; Systèmes de formation technique en laboratoire, à l'intention des écoles et des centres de formation; Propulseurs de navires; Distributrices de serviettes; Support d'accès de type remorqué, pour l'entretien ou la réparation des aéronefs; Machines à façonner ou à couper les noyaux de transformateur; Aérateurs de gazon et déchameuses, à l'exception des aérateurs et des déchameuses pourvus de dents creuses ou pleines dont l'angle peut être modifié au moment de la pénétration complète pour ameublir le sol; Machines d'enduction sous vide, à l'exception des machines utilisées dans le secteur des composantes optiques utilisées en optométrie; Chargeuses de déchets sous vide; Machines à laver les véhicules automobiles; Capteurs de fumées de soudage			
8479.89.99	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	<i>-Pour la fabrication et le montage (excluant la mise à l'essai) des diodes, transistors et appareils semi-conducteurs similaires et des circuits électroniques intégrés :</i>			
	11 ----	<i>-Pour l'accroissement des boules de monocristal pour semi-conducteurs.....</i>	NMB		
	12 ----	<i>-Pour coucher les émulsions photosensibles sur des rondelles de semi-conducteurs.....</i>	NMB		
	13 ----	<i>-Appareils servant aux dépôts de pellicules par réaction thermo-chimique/vapeur incluant les systèmes à basse pression et ceux rehaussés de plasma</i>	NMB		
	14 ----	<i>-Appareils servant aux dépôts de pellicules par évaporation ou par bombardement d'ions.....</i>	NMB		
	19 ----	<i>-Autres.....</i>	NMB		
	20 ----	<i>-Autres, pour l'industrie électrique ou électronique.....</i>	NMB		
	----	<i>-Autres :</i>			
	91 ----	<i>-Pour les fonderies</i>	NMB		
	92 ----	<i>-Pour l'industrie chimique ou pharmaceutique</i>	NMB		
	93 ----	<i>-Pour les chaînes de montage des véhicules automobiles</i>	NMB		
	94 ----	<i>-Pour la production du pétrole ou du gaz</i>	NMB		
	95 ----	<i>-Pour l'industrie de la pêche commerciale.....</i>	NMB		
	96 ----	<i>-Pour l'entretien des véhicules automobiles.....</i>	NMB		
	97 ----	<i>-Pour l'entretien des véhicules aériens.....</i>	NMB		
	99 ----	<i>-Autres.....</i>	NMB		
8479.90		-Parties			
	---	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8479.89.41 ou 8479.89.49 :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8479.90.11	00	---Assemblages de cadres incorporant au moins deux des éléments suivants : plaque de base, cadres latéraux, vis mécaniques ou plaques frontales	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.90.12	00	---Assemblages de coulisseaux incorporant une enveloppe de coulisseaux ou une couverture de coulisseaux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.90.13	00	---Assemblages de conteneurs incorporant aux moins deux des éléments suivants : fonds de conteneurs, enveloppes de conteneurs, glissières ou devant de conteneurs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.90.14	00	---Cabinets ou boîtiers	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.90.19	00	---Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8479.90.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-De robots industriels.....</i>	-		
		20 ---- <i>-De machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues.....</i>	-		
		30 ---- <i>-De presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège.....</i>	-		
		40 ---- <i>-De machines et appareils pour le traitement des métaux.....</i>	-		
		50 ---- <i>-De machines et appareils pour l'accroissement des boules de monocristal pour semi-conducteurs.....</i>	-		
		90 ---- <i>-Des autres machines et appareils.....</i>	-		
84.80		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques.			
8480.10.00	00	-Châssis de fonderie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8480.20.00	00	-Plaques de fond pour moules	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8480.30.00	00	-Modèles pour moules	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Moules pour les métaux ou les carbures métalliques :			
8480.41		--Pour le moulage par injection ou par compression			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8480.41.10	00	--Bases de moules en caoutchouc pour coulée de précision de joaillerie; Parties de moules pour le moulage de zinc	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8480.41.90	00	--Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8480.49.00	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8480.50.00	00	-Moules pour le verre	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8480.60.00		-Moules pour les matières minérales		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour les produits en béton ou en pâtes céramiques</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
		-Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques :			
8480.71		--Pour le moulage par injection ou par compression			
8480.71.10	00	--Pour le moulage par injection, à l'exclusion de moules mâles et femelles pour moulage par étirage-soufflage et de moules pour souliers, bottes et sandales; Moules d'acier, à l'exclusion de ceux à 4 ou 6 cavités	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8480.71.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour les machines et appareils de fabrication de souliers en caoutchouc</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour les machines et appareils de fabrication de souliers en plastique. ----Autres :</i>	NMB		
	91	----- <i>-Du type à moulage par injection pour le caoutchouc</i>	NMB		
	92	----- <i>-Du type à moulage par injection pour le plastique</i>	NMB		
	93	----- <i>-Du type à compression pour le caoutchouc</i>	NMB		
	94	----- <i>-Du type à compression pour le plastique</i>	NMB		
8480.79.00		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour le caoutchouc</i>	-		
	20	---- <i>-Pour les matières plastiques</i>	-		
84.81		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques.			
8481.10.00		-Détendeurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Pour appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau, ou pour la réfrigération, y compris de tels détendeurs lorsqu'ils doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur	NMB		
20	----	-Actionnés à la main (à l'exception des détendeurs à engrenage multiple, à chaîne ou à poulie, des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes)	NMB		
	----	-De type mécanique à liquide pneumatique sauf pour les appareils au gaz :			
31	----	-Filtres-régulateurs et filtres régulateurs-graisseurs	-		
32	----	-Autres, à commande hydraulique	-		
33	----	-Autres, à commande pneumatique	-		
34	----	-Autres, à commande électrique	-		
35	----	-Autres, à commande par explosion	-		
39	----	-Autres	-		
	----	-De type mécanique à liquide hydraulique sauf pour les appareils au gaz :			
41	----	-À commande hydraulique	-		
42	----	-À commande pneumatique	-		
43	----	-À commande électrique	-		
49	----	-Autres	-		
	----	-Autres :			
91	----	-À commande hydraulique	-		
92	----	-À commande pneumatique	-		
93	----	-À commande électrique	-		
99	----	-Autres	-		
8481.20.00		-Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Valves oléohydrauliques, pour contrôle de la direction :			
11	----	-Manuels	NMB		
12	----	-Solénoïdes	NMB		
19	----	-Autres	NMB		
20	----	-Valves oléohydrauliques, pour contrôle du débit	NMB		
30	----	-Autres valves oléohydrauliques	NMB		
	----	-Valves pneumatiques, pour contrôle de la direction :			
41	----	-Solénoïdes	NMB		
49	----	-Autres	NMB		
50	----	-Autres valves pneumatiques	NMB		
8481.30.00		-Clapets et soupapes de retenue		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Actionnés à la main (à l'exception des clapets et soupapes de retenue à engrenage multiple, à chaîne ou à poulie, des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes) :			
11	----	-En fer	-		
12	----	-En acier	-		
13	----	-En laiton ou en bronze, forgé	-		
14	----	-En laiton ou en bronze, coulé	-		
19	----	-Autres	-		
90	----	-Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8481.40.00		-Soupapes de trop-plein ou de sûreté		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Vannes de sécurité pour puits de pétrole ou de gaz naturel	NMB		
20	----	-Soupapes hydrostatiques de trop-plein ou de sûreté devant servir à la fabrication des chauffe-eau à gaz	NMB		
	----	-Autres :			
91	-----	-Actionnées à la main (à l'exception des soupapes de trop-plein ou de sûreté à engrenage multiple, à chaîne ou à poulie, des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes)	NMB		
92	-----	-Autres, à commande hydraulique	NMB		
93	-----	-Autres, à commande pneumatique	NMB		
94	-----	-Other, à commande électrique	NMB		
99	-----	-Autres.....	NMB		
8481.80.00		-Autres articles de robinetterie et organes similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Valves ayant un tuyau d'une dimension intérieure excédant 19 mm pour appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau, ou pour la réfrigération, y compris de telles valves lorsqu'elles doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur; Vannes de tête d'éruption d'une dimension nominale d'au moins 5,08 cm et d'au plus 7,62 cm, pouvant subir des pressions de service ne dépassant pas 13.790 kPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des clapets et soupapes de retenue et à aiguilles, ce qui suit devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel :			
11	-----	-Valves ayant un tuyau d'une dimension intérieure excédant 19 mm pour appareils au gaz pour la cuisson, le chauffage des bâtiments ou de l'eau, ou pour la réfrigération, y compris de telles valves lorsqu'elles doivent servir dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le compteur, ou dans les conduits de gaz entre de tels appareils et le récipient à gaz du consommateur.....	-		
12	-----	-Vannes de tête d'éruption d'une dimension nominale d'au moins 5,08 cm et d'au plus 7,62 cm, pouvant subir des pressions de service ne dépassant pas 13.790 kPa E.P.G. (eau, pétrole, gaz), à l'exclusion des clapets et soupapes de retenue et à aiguilles, ce qui suit devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel.....	-		
	----	-Actionnés à la main (sauf d'autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenage multiple, à chaîne ou à poulie, des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes), en fer :			
21	-----	-De communication	-		
22	-----	-D'équerre.....	-		
23	-----	-À boulet.....	-		
24	-----	-À papillon	-		
25	-----	-À pointeau	-		
26	-----	-Sphérique.....	-		
27	-----	-À tournant.....	-		
29	-----	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - - - -Actionnés à la main (sauf d'autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenage multiple, à chaîne ou à poulie, des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes), en acier :			
31		- - - - -De communication	-		
32		- - - - -D'équerre.....	-		
33		- - - - -À boulet.....	-		
34		- - - - -À papillon.....	-		
35		- - - - -À pointeau	-		
36		- - - - -Sphérique.....	-		
37		- - - - -À tournant.....	-		
39		- - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Actionnés à la main (sauf d'autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenage multiple, à chaîne ou à poulie, des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes), en laiton ou en bronze, forgé :			
41		- - - - -De communication	-		
42		- - - - -D'équerre.....	-		
43		- - - - -À boulet.....	-		
44		- - - - -À papillon.....	-		
45		- - - - -À pointeau	-		
46		- - - - -Sphérique.....	-		
47		- - - - -À tournant.....	-		
49		- - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Actionnés à la main (sauf d'autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenage multiple, à chaîne ou à poulie, des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes), en laiton ou en bronze, coulé :			
51		- - - - -De communication	-		
52		- - - - -D'équerre.....	-		
53		- - - - -À boulet.....	-		
54		- - - - -À papillon.....	-		
55		- - - - -À pointeau	-		
56		- - - - -Sphérique.....	-		
57		- - - - -À tournant.....	-		
59		- - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Actionnés à la main (sauf d'autres articles de robinetterie et organes similaires à engrenage multiple, à chaîne ou à poulie, des raccords munis de dispositifs de robinetterie avec soupapes), autres :			
61		- - - - -De communication	-		
62		- - - - -D'équerre.....	-		
63		- - - - -À boulet.....	-		
64		- - - - -À papillon.....	-		
65		- - - - -À pointeau	-		
66		- - - - -Sphérique.....	-		
67		- - - - -À tournant.....	-		
69		- - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Robinets et soupapes de chasse :			
71		- - - - -Robinets plaqués, commande unique.....	-		
72		- - - - -Robinets plaqués à double commande.....	-		
73		- - - - -Robinets non plaqués.....	-		
74		- - - - -Soupapes de chasse chromées.....	-		
79		- - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Autres, à commande électrique, électro-hydraulique ou pneumatique :			
81		- - - - -Vannes de régulation conçues pour fonctionnement proportionnel par signal provenant d'un mécanisme de commande, à commande électrique ou électro-hydraulique	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
82	-----	-Autres, à commande électrique ou électro-hydraulique.....	-		
83	-----	-Vannes de régulation conçues pour fonctionnement proportionnel par signal provenant d'un mécanisme de commande, actionnés pneumatiquement.....	-		
84	-----	-Autres, actionnés pneumatiquement.....	-		
	-----	-Autres :			
91	-----	-Vannes solénoïdes.....	-		
92	-----	-Mécanismes à flotteur.....	-		
93	-----	-Vannes de régulateurs, autonomes, pour le réglage de variables telles la température, la pression, le débit et le niveau d'un liquide.....	-		
94	-----	-Autres, avec commande hydraulique.....	-		
95	-----	-Autres, avec commande thermostatique.....	-		
96	-----	-Valves à pointeau, pour bombes à aérosol.....	-		
99	-----	-Autres.....	-		
8481.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-De valves actionnées à la main ou de clapets et soupapes de retenue.	-		
20	----	-De valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
84.82		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles.			
8482.10		-Roulements à billes			
8482.10.10	--	-Pour roues avant, à billes sur deux rangées, à contact oblique, d'un diamètre extérieur d'au plus 76 mm destinés aux véhicules automobiles du Chapitre 87; De type radial, sur une seule rangée, ne comprenant pas les coussinets à capacité maximale, ou à cartouche, d'un diamètre extérieur d'au plus 90 mm; De type radial sur une seule rangée, à voie de roulement non meulée, d'un diamètre extérieur d'au plus 60,325 mm; Type pompe à eau et type barre de compression, devant servir dans les véhicules automobiles du Chapitre 87 ---- -Pour roue avant, à billes sur deux rangées, à contact oblique, d'un diamètre extérieur d'au plus 76 mm :		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
11	-----	-À brides.....	-		
19	-----	-Autres.....	-		
	-----	-De type radial, sur une seule rangée :			
21	-----	-À voie de roulement non meulée, d'un diamètre extérieur d'au plus 60,325 mm.....	-		
22	-----	-D'un diamètre extérieur d'au plus 30 mm, ne comprenant pas les coussinets à capacité maximale, ou à cartouche.....	-		
23	-----	-D'un diamètre extérieur excédant 30 mm mais n'excédant pas 52 mm, ne comprenant pas les coussinets à capacité maximale, ou à cartouche.....	-		
24	-----	-D'un diamètre extérieur excédant 52 mm mais n'excédant pas 90 mm, ne comprenant pas les coussinets à capacité maximale, ou à cartouche.....	-		
30	----	-Type pompe à eau.....	-		
40	----	-Type barre de compression.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8482.10.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-De type radial sur une seule rangée à coussinets à capacité maximale	-		
	----	-Autres de type radial, sur une seule rangée :			
21	-----	-Miniatures ou petits, d'un diamètre extérieur d'au plus 9 mm	-		
22	-----	-Miniatures ou petits, d'un diamètre extérieur excédant 9 mm mais n'excédant pas 12,7 mm	-		
23	-----	-D'un diamètre extérieur excédant 90 mm mais n'excédant pas 100 mm	-		
24	-----	-D'un diamètre extérieur excédant 100 mm	-		
	----	-À un rang de billes à contact angulaire :			
31	-----	-Roulements pour moyeux de roue à brides	-		
32	-----	-Autres roulements pour moyeux de roue	-		
39	-----	-Autres	-		
	----	-À deux rangs de billes à contact angulaire pour les véhicules automobiles du Chapitre 87 :			
41	-----	-Roulements pour moyeux de roue à brides	-		
49	-----	-Autres	-		
50	-----	-Autres à deux rangs de billes à contact angulaire	-		
	----	-À deux rangs de billes à auto-centreurs :			
61	-----	-Radials	-		
62	-----	-De butée	-		
69	-----	-Autres	-		
	----	-Autres :			
91	-----	-Radials	-		
92	-----	-De butée	-		
99	-----	-Autres	-		
8482.20		-Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques			
8482.20.10		---À rouleaux coniques, sur une seule rangée, d'un diamètre extérieur d'au plus 168,275 mm		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Assemblages de cuvettes et cônes présentés en ensemble :			
11	-----	-Avec cuvettes d'un diamètre extérieur n'excédant pas 102 mm	-		
12	-----	-Avec cuvettes d'un diamètre extérieur excédant 102 mm	-		
	----	-Assemblages de cônes présentés séparément :			
21	-----	-Pour cuvettes d'un diamètre extérieur n'excédant pas 102 mm	-		
22	-----	-Pour cuvettes d'un diamètre extérieur excédant 102 mm	-		
8482.20.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Assemblages de cuvettes et cône présentés en ensemble :			
11	-----	-Unités de moyeux de roue à brides	-		
12	-----	-Autres, unités de moyeux de roue	-		
13	-----	-Autres, avec cuvettes d'un diamètre extérieur n'excédant pas 102 mm	-		
14	-----	-Autres, avec cuvettes d'un diamètre extérieur excédant 102 mm	-		
	----	-Assemblages de cônes présentés séparément :			
21	-----	-Pour cuvettes d'un diamètre extérieur n'excédant pas 102 mm	-		
22	-----	-Pour cuvettes d'un diamètre extérieur excédant 102 mm	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8482.30.00		-Roulements à rouleaux en forme de tonneau		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À un rang de billes.....	-		
	20	---- -À deux rangs de billes.....	-		
	30	---- -De butée.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8482.40.00		-Roulements à aiguilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -De butée.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8482.50.00		-Roulements à rouleaux cylindriques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À un rang de billes.....	-		
	20	---- -À deux rangs de billes.....	-		
	30	---- -De butée.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8482.80		-Autres, y compris les roulements combinés			
8482.80.10	00	---Type pompe à eau, devant servir dans les véhicules automobiles du Chapitre 87	-	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8482.80.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pivotant :			
	11	-----Roulements à billes combinés à roulements à rouleaux en forme de tonneau.....	-		
	12	-----Roulements à billes combinés à roulements à aiguilles.....	-		
	13	-----Roulements à billes combinés à autres roulements à rouleaux cylindriques.....	-		
	19	-----Autres.....	-		
		---- -Linéaires :			
	21	-----Roulements à billes combinés à roulements à rouleaux en forme de tonneau.....	-		
	22	-----Roulements à billes combinés à roulements à aiguilles.....	-		
	23	-----Roulements à billes combinés à autres roulements à rouleaux cylindriques.....	-		
	29	-----Autres.....	-		
		---- -Élément roulant ou culbuteur :			
	31	-----Roulements à billes combinés à roulements à rouleaux en forme de tonneau.....	-		
	32	-----Roulements à billes combinés à roulements à aiguilles.....	-		
	33	-----Roulements à billes combinés à autres roulements à rouleaux cylindriques.....	-		
	39	-----Autres.....	-		
		---- -Élément roulant de tige de tête de bille :			
	41	-----Roulements à billes combinés à roulements à rouleaux en forme de tonneau.....	-		
	49	-----Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres :			
		91 ---- -Roulements à billes combinés à roulements à rouleaux en forme de tonneau	-		
		92 ---- -Roulements à billes combinés à autres roulements à rouleaux cylindriques	-		
		99 ---- -Autres	-		
		-Parties :			
8482.91		--Billes, galets, rouleaux et aiguilles			
8482.91.10 00	--	-Aiguilles cylindriques d'un diamètre d'au plus 6,35 mm et d'une longueur d'au moins trois fois supérieure au diamètre; Pour les marchandises des n ^{os} tarifaires 8482.10.10 ou 8482.20.10	-	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--- -Autres :			
8482.91.91	----	-En acier		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Billes	-		
		20 ---- -Roulements à aiguilles	-		
		30 ---- -Rouleaux coniques	-		
		40 ---- -Autres rouleaux cylindriques	-		
		90 ---- -Autres	-		
8482.91.99	----	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Rouleaux coniques	-		
		20 ---- -Rouleaux en forme de tonneau	-		
		30 ---- -Autres rouleaux cylindriques	-		
		90 ---- -Autres	-		
8482.99		--Autres			
		-- -Bagues à billes ou anneaux intérieurs ou extérieurs :			
8482.99.11	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8482.10.10 ou 8482.20.10		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Des marchandises du n ^o tarifaire 8482.10.10	-		
		90 ---- -Autres	-		
8482.99.19	----	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Des marchandises du n ^o tarifaire 8482.10.90	-		
		90 ---- -Autres	-		
		--- -Autres :			
8482.99.91	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8482.10.10 ou 8482.20.10		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Cuvettes :			
11		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.20.10.....	-		
19		-----Autres.....	-		
		---- -Autres :			
91		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.10.10.....	-		
92		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.20.10.....	-		
99		-----Autres.....	-		
8482.99.99		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Cuvettes :			
11		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.20.90	-		
19		-----Autres.....	-		
		---- -Autres :			
91		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.10.90.....	-		
92		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.20.90.....	-		
93		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.30.00.....	-		
94		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.40.00.....	-		
95		-----Des marchandises du n° tarifaire 8482.50.00.....	-		
96		-----Des marchandises de la sous-position n° 8482.80.....	-		
84.83		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation.			
8483.10.00		-Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Arbres de transmission, à l'exclusion des arbres à cames et des arbres moteurs ou arbres de couche, devant servir avec les tracteurs du n° 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne sauf les tracteurs routiers pour semi-remorques et machines à débarder :			
11		-----Vilebrequins.....	-		
19		-----Autres.....	-		
		---- -Autres :			
91		-----Arbres à cames et vilebrequins conçus uniquement ou principalement pour être utilisés dans des moteurs à allumage par étincelle ou dans les moteurs rotatifs des véhicules du Chapitre 87.....	-		
92		-----Arbres à cames et vilebrequins conçus uniquement ou principalement pour être utilisés dans des moteurs à allumage par étincelle ou dans les moteurs rotatifs des véhicules d'autres chapitres.....	-		
93		-----Autres, pour les véhicules du Chapitre 87	-		
98		-----Autres arbres à cames et vilebrequins.....	-		
99		-----Autres.....	-		
8483.20.00		-Paliers à roulements incorporés		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - - -Roulements à billes incorporés	-		
		20 - - - - -Roulements à rouleaux incorporés.....	-		
8483.30.00		-Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %
		- - - - -Paliers :			
		11 - - - - -Palier ordinaire fendu ou cage à bride fendue	-		
		12 - - - - -Pour roulements à billes ou à rouleaux.....	-		
		19 - - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Coussinets :			
		21 - - - - -Sphériques avec palier.....	-		
		22 - - - - -Sphériques sans palier.....	-		
		23 - - - - -Pour vilebrequins de véhicules automobiles, avec palier.....	-		
		24 - - - - -Pour vilebrequins de véhicules automobiles, sans palier.....	-		
		28 - - - - -Autres, avec palier.....	-		
		29 - - - - -Autres, sans palier.....	-		
8483.40		-Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple			
8483.40.10 00		- - -Devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils; Boîtes d'engrenages pour opérations de nettoyages haute pression ou pour moulins à mouture fine; Engrenages et réducteurs pour chaînes de fabrication d'essuie-tout; Engrenages pour machines à emballer les cigares, les cigarettes ou du tabac; Engrenages pour transmissions marines; Devant être utilisés dans la production de coke métallurgique, de fer ou d'acier; Variateurs de vitesse devant être utilisés dans l'industrie du brassage	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres :			
8483.40.91		- - -Engrenages, boîtes d'engrenages et autres variateurs de vitesse; Commandes et transmissions, hydrostatiques, pour machines; Vérins à vis		2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
		- - - - -Boîtes d'engrenages et autres variateurs de vitesse :			
		11 - - - - -Variateurs de vitesses à rapports fixes dont le rapport est choisi manuellement.....	-		
		12 - - - - -Variateurs de vitesses multiples et variables dont le rapport est choisi manuellement.....	-		
		13 - - - - -Convertisseurs de couple.....	-		
		19 - - - - -Autres.....	-		
		20 - - - - -Broches filetées à billes (vis à billes).....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
8483.40.99		- - -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Broches filetées à rouleaux	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8483.50		-Volants et poulies, y compris les poulies à moufles			
8483.50.10	--	-Moufles fixes ou moufles mobiles devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou sur les machines de forage pour l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou la mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme; Pour l'escalade ou l'alpinisme		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Moufles fixes ou moufles mobiles devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou sur les machines de forage pour l'exploration, la découverte, la mise en valeur ou la mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme .</i>	-		
20	----	<i>-Pour l'escalade ou l'alpinisme</i>	-		
8483.50.20	00 --	-Volants	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8483.50.90	00 --	-Autres	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8483.60		-Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation			
8483.60.10	--	-Embrayages; Organes d'accouplement hydrauliques de transmission devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel; Organes d'accouplement devant servir à la fabrication de chargeuses à direction différentielle de la position 84.29		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Embrayages pneumatiques secs et embrayages mécaniques devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou de gisements de potasse ou de sel gemme</i>	-		
20	----	<i>-Organes d'accouplement hydrauliques de transmission devant être utilisés dans l'exploration, la découverte, la mise en valeur, l'entretien, l'essai, l'épuisement ou la mise en exploitation de puits d'eau, de pétrole ou de gaz naturel, dans les mines ou les carrières, ou dans la distillation ou la récupération des produits du gaz naturel</i>	-		
90	----	<i>-Autres</i>	-		
8483.60.90	--	-Autres		2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
10	----	<i>-Joints d'articulation</i>	-		
90	----	<i>-Autres</i>	-		
8483.90		-Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8483.90.10	--	-Ensembles d'écrous sphériques, billes "J" et ensembles de vis à bille, pour les machines de chargement des réacteurs nucléaires; Pignons de chaîne et roues dentées; Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8483.10.00, 8483.40.10, 8483.40.99, 8483.50.10 ou 8483.60.10		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- - <i>Simplees roues et leur parties</i>	-		
	90	---- - <i>Autres</i>	-		
8483.90.20	--	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8483.40.91 ou 8483.50.90		2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	20	---- - <i>D'engrenages, de réducteurs, de multiplicateurs et de variateurs de vitesse</i>	-		
	90	---- - <i>Autres</i>	-		
8483.90.30	--	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8483.20.00, 8483.30.00 ou 8483.60.90		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
	10	---- - <i>Des marchandises du n^o tarifaire 8483.60.90</i>	-		
	20	---- - <i>Des marchandises des n^{os} tarifaires 8483.20.00 ou 8483.30.00</i>	-		
84.84		Jointes métaloplastiques; jeux ou assortiments de jointes de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; jointes d'étanchéité mécanique.			
8484.10		-Jointes métaloplastiques			
8484.10.10 00	--	-Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou de leurs parties pour les bateaux de pêche commerciale	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8484.10.90	--	-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- - <i>De feuilles métalliques combinées avec d'autres matières</i>	-		
	20	---- - <i>D'au moins deux feuilles métalliques</i>	-		
8484.20		-Jointes d'étanchéité mécaniques			
8484.20.10 00	--	-Jointes d'étanchéité hydrodynamiques avec désignation de catégorie nucléaire selon le code de l'ASME	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8484.20.90 00	--	-Autres	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8484.90		-Autres			
8484.90.10 00	--	-Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs ou de leurs parties pour les bateaux de pêche commerciale	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8484.90.90	00	--Autres	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
84.85		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.			
8485.10.00	00	-Hélices pour bateaux et leurs pales	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8485.90		-Autres			
8485.90.10	00	--Raccords rotatifs, freins à commande mécanique (à l'exclusion des freins indéréglable, jusqu'à 1.495 daNm couple à freinage statique) ou jantes, devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8485.90.90	00	--Autres	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 85

**MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES;
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON,
APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION
DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS**

Notes.

1. Sont exclus de ce Chapitre :
 - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
 - b) les ouvrages en verre du n° 70.11;
 - c) les meubles chauffés électriquement du Chapitre 94.
2. Les articles susceptibles de relever des n°s 85.01 à 85.04, d'une part, et des n°s 85.11, 85.12, 85.40, 85.41 ou 85.42, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 85.04.
3. Le n° 85.09 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques :
 - a) les aspirateurs de poussières y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides, cireuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
 - b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kg, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 84.14), desessoreuses centrifuges à linge (n° 84.21), des machines à laver la vaisselle (n° 84.22), des machines à laver le linge (n° 84.50), des machines à repasser (n°s 84.20 ou 84.51, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 84.52), des ciseaux électriques (n° 84.67) et des appareils électrothermiques (n° 85.16).
4. On considère comme *circuits imprimés* au sens du n° 85.34 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits « à couche », des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression *circuits imprimés* ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés, peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 85.42.
5. Au sens des n°s 85.41 et 85.42, on considère comme :
 - A) *Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur*, les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
 - B) *Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques* :
 - a) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, interconnexions, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (silicium dopé, par exemple), formant un tout indissociable;
 - b) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, interconnexions, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;

- c) les micro-assemblages, des types blocs moulés, micromodules ou similaires, formés de composants discrets, actifs ou actifs et passifs, réunis et connectés entre eux.

Pour les articles définis dans la présente Note, les n^{os} 85.41 et 85.42 ont priorité sur toute autre position de la Nomenclature susceptible de les couvrir en raison de leur fonction notamment.

6. Les disques, bandes et autres supports des n^{os} 85.23 ou 85.24 restent classés dans ces positions lorsqu'ils sont présentés avec les appareils auxquels ils sont destinés.

Cette Note ne s'applique pas à ces supports lorsqu'ils sont présentés avec d'autres articles que les appareils auxquels ils sont destinés.

7. Au sens du n^o 85.48, on entend par *piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage* ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Notes de sous-positions.

1. Les n^{os} 8519.92 et 8527.12 couvrent uniquement les lecteurs de cassettes et radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm x 100 mm x 45 mm.
2. Aux fins du n^o 8542.10, l'expression *cartes intelligentes* signifie les cartes comportant noyé dans la masse un circuit intégré électronique (microprocesseur) quel qu'en soit le type, sous forme de micro-plaquettes, et munies ou non d'une piste magnétique.

Notes supplémentaires.

1. Au sens du présent Chapitre, « assemblage de circuits imprimés » désigne une marchandise comportant au moins un circuit imprimé de la position n^o 85.34, formé d'au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Au sens de la présente Note, « éléments actifs » désigne les diodes, les transistors et les autres dispositifs à semi-conducteurs, qu'ils soient ou non photosensibles, de la position n^o 85.41, ainsi que les circuits intégrés et micro-assemblages de la position n^o 85.42.
2. Au sens du présent Chapitre :
 - a) l'expression « haute définition » dans le contexte des récepteurs de télévision et des tubes à rayons cathodiques porte sur les produits :
 - i) dont le rapport d'image de l'écran est égal ou supérieur à 16:9, et
 - ii) qui comportent un écran de visualisation pouvant afficher plus de 700 lignes de balayage; et
 - b) la diagonale de l'affichage vidéo est évaluée en mesurant la plus longue droite possible sur la portion visible de la surface de l'affichage vidéo.
3. Pour l'application de la position n^o 85.24, « logiciel » s'entend des programmes enregistrés sur disquette, disque compact, bande magnétique ou tout autre support de données convenable qui sont conçus pour être exécutés par des ordinateurs ou des appareils programmables semblables commandés par un microprocesseur. Sont exclus de la présente définition les enregistrements audio ou vidéo d'un type utilisé avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son des positions n^{os} 85.19 ou 85.20, ou avec des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques de la position n^o 85.21.

Notes statistiques. (N.B. Ces notes ne font pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Pour les besoins statistiques de la sous-position n^o 8539.10, la dimension d'un phare ou projecteur scellé est déterminée en mesurant la plus longue dimension diagonale de l'ampoule pour les phares rectangulaires, et par le diamètre pour les phares circulaires.
2. Pour les besoins statistiques des sous-positions n^{os} 8525.10 et 8525.20, la fréquence minimale d'opération déterminera le classement.
3. Pour les besoins statistiques de la sous-position n^o 8544.70 ayant comme unité de mesure 'mètre', le but visé est de capturer le nombre total de mètres obtenus en multipliant le nombre de fibres individuels par la longueur.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.01		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes.			
8501.10		-Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W			
		-- -Moteurs à engrenages :			
8501.10.11	00	--- -Actionneurs électroniques utilisés avec le matériel de jardinage; Devant servir avec les nécessaires d'assemblages de véhicules autopropulsés; D'une puissance inférieure à 20 W, devant servir à la fabrication des ventilateurs portables; D'une puissance de 32 V ou moins, comprenant un moteur électrique ayant un diamètre extérieur de moins de 7,62 cm, devant servir à la fabrication de feux électriques tournants pour véhicules automobiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.10.12	00	--- -Moteurs synchrones et pas à pas, et les actionneurs électriques suivants : Triphasés, 220 ou 440 V, avec couples de sortie nominaux supérieurs à 565 N.m et une succession de phase n'excédant pas 90 degrés; 120 ou 240 V, monophasés; 280, 460 ou 575 V, triphasés	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.10.19		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -D'une puissance inférieure à 18,65 W :			
	11	---- -À courant alternatif.....	NMB		
	12	---- -À courant continu sans balai.....	NMB		
	13	---- -Autres, à courant continu.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
		---- -D'une puissance de 18,65 W ou plus mais n'excédant pas 37,5 W :			
	21	---- -À courant alternatif.....	NMB		
	22	---- -À courant continu sans balai.....	NMB		
	23	---- -Autres à courant continu.....	NMB		
	29	---- -Autres.....	NMB		
		-- -Autres :			
8501.10.91	00	--- -Moteurs à courant alternatif devant servir à la fabrication de déshumidificateurs; Devant servir dans des gâches électriques, ou des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants; Devant servir avec les nécessaires d'assemblage de véhicules autopropulsés	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.10.99		--- -Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -D'une puissance inférieure à 18,65 W :			
	11	---- -À courant alternatif.....	NMB		
	12	---- -À courant continu sans balai.....	NMB		
	13	---- -Autres à courant continu.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	19	-----Autres.....	NMB		
		-----D'une puissance de 18,65 W ou plus mais n'excédant pas 37,5 W :			
	21	-----À courant alternatif.....	NMB		
	22	-----À courant continu sans balai.....	NMB		
	23	-----Autres à courant continu.....	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
8501.20		-Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W			
8501.20.10	--	Moteurs à engrenages		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		
	20	-----D'une puissance excédant 750 W.....	NMB		
8501.20.90	--	Autres		4 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		
	20	-----D'une puissance excédant 750 W.....	NMB		
		-Autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu :			
8501.31		--D'une puissance n'excédant pas 750 W			
8501.31.10	--	Moteurs à engrenages; Devant servir à la fabrication de groupes électriques-hydrauliques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Moteurs à engrenages :			
	11	-----Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W.....	NMB		
	12	-----Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 75 W mais inférieure à 746 W.....	NMB		
	13	-----Moteurs à courant continu, d'une puissance de 746 W ou plus mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		
	20	-----Devant servir à la fabrication de groupes électriques-hydrauliques.....	NMB		
8501.31.20	--	Machines génératrices; Autres moteurs d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W		4 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Machines génératrices à courant continu.....	NMB		
	20	-----Moteurs à courant continu, du type utilisé comme source principale de puissance installée pour les véhicules à moteur électrique du n° de sous-position 8703.90.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8501.31.30	--	Autres moteurs d'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W		8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 75 W mais inférieure à 746 W.....	NMB		
	20	-----Moteurs à courant continu, d'une puissance de 746 W ou plus mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8501.32		--D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW			
8501.32.10		-- -Actionneurs; Moteurs à arbre à engrenages sans balais, devant servir dans des outils électriques portatifs; Moteurs à engrenages devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils; Moteurs devant servir à la fabrication de monte-charge (ascenseurs); Moteurs électriques, d'une tension d'au moins 20 V et d'au plus 75 V, devant servir à la fabrication de chariots-gerbeurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Moteurs à engrenages	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8501.32.20	00	-- -Moteurs devant servir comme source principale de puissance installée pour les véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.90	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.32.90		-- -Autres		2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Machines génératrices à courant continu	NMB		
	20	---- -Moteurs à engrenages	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8501.33		--D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW			
8501.33.10		-- -Moteurs à engrenages		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 149 Kw	NMB		
	20	---- -Moteurs à courant continu, d'une puissance excédant 149 kW mais n'excédant pas 375 kW	NMB		
8501.33.20		-- -Machines génératrices; Autres moteurs d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 149 kW ---- -Machines génératrices à courant continu :		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- -D'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 149 kW	NMB		
	12	---- -D'une puissance excédant 149 kW mais n'excédant pas 375 kW	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8501.33.30	00	-- -Autres moteurs d'une puissance excédant 149 kW mais n'excédant pas 375 kW	NMB	9 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8501.34		--D'une puissance excédant 375 kW			
8501.34.10	00	-- -Moteurs à engrenages	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8501.34.20	00	- - -Autres moteurs	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8501.34.30	00	- - -Machines génératrices à courant continu	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.40		-Autres moteurs à courant alternatif, monophasés			
8501.40.10	00	- - -Moteurs à condensateur permanent fractionné à rotor externe, d'une puissance excédant 30 W mais n'excédant pas 120 W, devant servir à la fabrication des hottes de cuisine; Moteurs à engrenages devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils; Autres moteurs devant servir à la fabrication de systèmes de pompes à eau submersibles d'un diamètre de pompe excédant 8,89 cm	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres, d'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 750 W :			
8501.40.21		- - - -Actionneurs servant à l'ouverture et à la fermeture de châssis de toiture; Moteurs de positionnement d'aiguilles, devant servir avec les machines à coudre industrielles; Devant servir à la fabrication de ventilateurs; Moteurs à engrenage devant servir dans des machines pour la fabrication de serviettes de papier; Moteurs d'une puissance de moins d'un cheval-vapeur devant servir à la fabrication des malaxeurs à mortier mobiles; Moteurs contenant un mécanisme d'oscillation; D'une puissance excédant 180 W, devant servir à la fabrication des pompes à eau; D'une puissance de 250 W, devant servir à la fabrication d'ouvre-portes de garages de maisons; Moteurs à condensateur permanent fractionné, avec ou sans arbre externe ou rotor externe, d'une puissance de 40 W ou plus mais n'excédant pas 375 W, devant servir à la fabrication d'appareils de filtration d'air et de ventilateurs combinés à des appareils de filtration d'air, avec ou sans dispositif de récupération de la chaleur		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Moteurs contenant un mécanisme d'oscillation :			
	11	- - - - -D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W.....	NMB		
	12	- - - - -D'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		
		- - - - -Moteurs de positionnement d'aiguilles, devant servir avec les machines à coudre industrielles :			
	21	- - - - -D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W.....	NMB		
	22	- - - - -D'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		
		- - - - -Autres :			
	91	- - - - -D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W.....	NMB		
	92	- - - - -D'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		
8501.40.22		- - - -Moteurs à engrenages; Rouleaux et poulies de transporteur motorisé		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W.....	NMB		
	20	- - - - -D'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8501.40.29	- - - -	-Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
	10 - - - -	-D'une puissance excédant 37,5 W mais n'excédant pas 75 W.....	NMB		
	20 - - - -	-D'une puissance excédant 75 W mais n'excédant pas 750 W.....	NMB		
	- - - -	-Autres, d'une puissance excédant 750 W :			
8501.40.31	- - - -	-Devant servir avec les instruments de chirurgie d'art dentaire, d'art vétérinaire ou aux fins de diagnostic		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 3.730 W.....	NMB		
	20 - - - -	-D'une puissance excédant 3.730 W.....	NMB		
8501.40.39	- - - -	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-Moteurs à engrenages	NMB		
	- - - -	-Autres :			
	91 - - - -	-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 3.730 W.....	NMB		
	92 - - - -	-D'une puissance excédant 3.730 W.....	NMB		
	- - - -	-Autres moteurs à courant alternatif, polyphasés :			
8501.51	- - - -	-D'une puissance n'excédant pas 750 W			
8501.51.10	- - - -	-Moteurs à embrayage et moteurs de positionnement d'aiguilles, devant servir avec les machines à coudre industrielles; Moteurs à engrenages devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils; Moteurs, autres que les moteurs à engrenage, devant servir à la fabrication de systèmes de pompes à eau submersibles d'un diamètre de pompe excédant 8,89 cm		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Moteurs à embrayage et moteurs de positionnement d'aiguilles, devant servir avec les machines à coudre industrielles.....	NMB		
	20 - - - -	-Moteurs à engrenages devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils	NMB		
	30 - - - -	-Moteurs, autres que les moteurs à engrenages, devant servir à la fabrication de systèmes de pompes à eau submersibles d'un diamètre de pompe excédant 8,89 cm	NMB		
8501.51.90	- - - -	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Moteurs à engrenages	NMB		
	90 - - - -	-Autres.....	NMB		
8501.52	- - - -	-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW			
8501.52.10	- - - -	-Moteurs à engrenages et moteurs à freins, et moteurs synchrones présentés avec un appariement de machine génératrice synchrone, devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 14,92 kW	NMB		
	20 - - - -	-D'une puissance excédant 14,92 kW mais n'excédant pas 75 kW	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8501.52.20		---Autres moteurs à engrenages		3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 14,92 kW.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-D'une puissance excédant 14,92 kW mais n'excédant pas 75 kW.....</i>	NMB		
8501.52.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-D'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 14,92 kW.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-D'une puissance excédant 14,92 kW mais n'excédant pas 75 kW.....</i>	NMB		
8501.53		--D'une puissance excédant 75 kW			
8501.53.10		---Pour actionner les pompes à boue, les treuils ou les tables de rotation; Moteurs à engrenages; Moteurs synchrones présentés avec un appariement de machine génératrice synchrone ---- <i>-Moteurs à engrenages; Moteurs synchrones présentés avec un appariement de machine génératrice synchrone :</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- <i>-D'une puissance n'excédant pas 149 kW.....</i>	NMB		
	12	---- <i>-D'une puissance excédant 149 kW.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour actionner les pompes à boue, les treuils ou les tables de rotation</i>	NMB		
		---Autres :			
8501.53.91 00		---D'une puissance n'excédant pas 149 kW	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8501.53.99		---D'une puissance excédant 149 kW		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-D'une puissance excédant 149 kW mais n'excédant pas 375 kW.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-D'une puissance excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-D'une puissance excédant 750 kW mais n'excédant pas 1,875 kW.....</i>	NMB		
	40	---- <i>-D'une puissance excédant 1,875 kW.....</i>	NMB		
		-Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) :			
8501.61		--D'une puissance n'excédant pas 75 kVA			
8501.61.10 00		---Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.61.90 00		---Autres	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.62		--D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8501.62.10		-- Pour à produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles ou horticoles; Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone ---- <i>Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone :</i>		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		11 ---- <i>-D'une puissance excédant 75 kVA mais inférieure à 150 kVA.....</i>	NMB		
		12 ---- <i>-D'une puissance de 150 kVA ou plus mais n'excédant pas 375 kVA.....</i>	NMB		
		20 ---- <i>-Pour produire de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles ou horticoles.....</i>	NMB		
8501.62.90		-- -Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- <i>-D'une puissance excédant 75 kVA mais inférieure à 150 kVA.....</i>	NMB		
		20 ---- <i>-D'une puissance de 150 kVA ou plus mais n'excédant pas 375 kVA.....</i>	NMB		
8501.63		--D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA			
8501.63.10 00		-- -Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.63.90 00		-- -Autres	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8501.64		--D'une puissance excédant 750 kVA			
8501.64.10 00		-- -Machines génératrices synchrones présentées avec un appariement de moteur synchrone	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
8501.64.91 00		---Devant servir à la fabrication des groupes électrogènes	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8501.64.99 00		--- -Autres	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
85.02		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques.			
		-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel) :			
8502.11		--D'une puissance n'excédant pas 75 kVA			
8502.11.10 00		-- -D'une puissance n'excédant pas 35 kW	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8502.11.90 00	- - -	Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8502.12.00 00	- -	D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8502.13.00 00	- -	D'une puissance excédant 375 kVA	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8502.20		-Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion)			
8502.20.10 00	- -	Devant servir sur la ferme à des fins agricoles seulement; Groupes électrogènes de piste pour fournir une alimentation électrique aux aéronefs; D'une puissance n'excédant pas 35 kW	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8502.20.90 00	- - -	Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres groupes électrogènes :			
8502.31.00 00	- -	À énergie éolienne	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8502.39	- -	Autres			
8502.39.10 00	- -	Ce qui suit, autres que les convertisseurs de fréquence de 400 Hz : Actionnés par turbine à gaz, autres que les groupes électrogènes de type aviation d'une puissance de 40 à 50 MW; Actionnés par turbine hydraulique; Actionnés par turbine à vapeur, autres que les groupes électrogènes d'une puissance excédant 60 MW; Courant continu thermo-électrique	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8502.39.90 00	- - -	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8502.40.00 00	- -	Convertisseurs rotatifs électriques	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8503.00		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n^{os} 85.01 ou 85.02.			
8503.00.10	- - -	Stators et rotors des machines de la position 85.01		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.31.30, 8501.40.10, 8501.40.22 ou 8501.40.29 ou des n ^{os} de classement 8501.20.90.10, 8501.40.21.91, 8501.40.21.92, 8501.51.10.30 ou 8501.51.90.90	-		
20	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.34.30, 8501.63.90, 8501.64.91 ou 8501.64.99 ou des n ^{os} de classement 8501.33.20.12, 8501.62.10.20 ou 8501.62.90.20.....	-		
30	----	-Des machines du n ^o tarifaire 8501.61.90 ou des n ^{os} de classement 8501.31.20.10, 8501.33.20.11 ou 8501.62.90.10	-		
40	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.10.91, 8501.10.99, 8501.32.20, 8501.40.31, 8501.52.90 ou 8501.53.91 ou des n ^{os} de classement 8501.20.90.20, 8501.31.20.20, 8501.31.20.90, 8501.32.10.90, 8501.32.90.90, 8501.33.20.90, 8501.40.39.91, 8501.40.39.92, 8501.52.10.10 ou 8501.52.10.20	-		
	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.33.30, 8501.34.20 ou 8501.53.99 ou des n ^{os} de classement 8501.32.90.10 :			
51	----	-Des machines du n ^o de classement 8501.32.90.10	-		
52	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.33.30, 8501.34.20 ou 8501.53.99.....	-		
60	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.10.11, 8501.10.12, 8501.10.19 ou 8501.52.20 ou des n ^{os} de classement 8501.20.10.20, 8501.31.10.11, 8501.32.10.10, 8501.32.90.20, 8501.33.10.10, 8501.40.39.10, 8501.51.10.20, 8501.51.90.10, 8501.52.10.10, 8501.52.10.20 ou 8501.53.10.11	-		
	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.34.10, 8501.61.10, 8501.63.10 ou 8501.64.10 ou des n ^{os} de classement 8501.33.10.20, 8501.53.10.12, 8501.62.10.11 ou 8501.62.10.12 :			
71	----	-Des machines du n ^o tarifaire 8501.34.10 ou des n ^{os} de classement 8501.33.10.20 ou 8501.53.10.12.....	-		
72	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.61.10, 8501.63.10 ou 8501.64.10 ou des n ^{os} de classement 8501.62.10.11 ou 8501.62.10.12	-		
80	----	-Des machines des n ^{os} de classement 8501.20.10.10, 8501.31.10.12, 8501.31.10.13, 8501.40.21.11 ou 8501.40.21.12.....	-		
90	----	-Des machines des n ^{os} de classement 8501.40.21.21, 8501.40.21.22 ou 8501.51.10.10	-		
8503.00.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.31.30, 8501.40.10, 8501.40.22 ou 8501.40.29 ou des n ^{os} de classement 8501.20.90.10, 8501.40.21.91, 8501.40.21.92, 8501.51.10.30 ou 8501.51.90.90 :			
11	----	-Commutateurs.....	NMB		
19	----	-Autres.....	-		
	----	-Des machines des n ^{os} tarifaires 8501.34.30, 8501.63.90, 8501.64.91 ou 8501.64.99 ou des n ^{os} de classement 8501.33.20.12, 8501.62.10.20 ou 8501.62.90.20 :			
21	----	-Commutateurs.....	NMB		
29	----	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Des machines du n° tarifaire 8501.61.90 ou des n°s de classement 8501.31.20.10, 8501.33.20.11 ou 8501.62.90.10 :			
31		-----Commutateurs.....	NMB		
39		-----Autres.....	-		
		-----Des machines des n°s tarifaires 8501.10.91, 8501.10.99, 8501.32.20, 8501.40.31, 8501.52.90 ou 8501.53.91 ou des n°s de classement 8501.20.90.20, 8501.31.20.20, 8501.31.20.90, 8501.32.10.90, 8501.32.90.90, 8501.33.20.90, 8501.40.39.91, 8501.40.39.92, 8501.52.90.10 ou 8501.52.90.20 :			
41		-----Commutateurs.....	NMB		
49		-----Autres.....	-		
		-----Des machines des n°s tarifaires 8501.33.30, 8501.34.20 ou 8501.53.99 ou des n°s de classement 8501.32.90.10 ou 8501.53.10.20 :			
51		-----Commutateurs.....	NMB		
52		-----Des machines du n° de classement 8501.32.90.10.....	-		
53		-----Des machines des n°s tarifaires 8501.33.30, 8501.34.20 ou 8501.53.99	-		
60		-----Des machines des n°s tarifaires 8501.10.11, 8501.10.12, 8501.10.19 ou 8501.52.20 ou des n°s de classement 8501.20.10.20, 8501.31.10.11, 8501.32.10.10, 8501.32.90.20, 8501.33.10.10, 8501.40.39.10, 8501.51.10.20, 8501.51.90.10, 8501.52.10.10, 8501.52.10.20 ou 8501.53.10.11	-		
		-----Des machines des n°s tarifaires 8501.34.10, 8501.61.10, 8501.63.10 ou 8501.64.10 ou des n°s de classement 8501.33.10.20, 8501.53.10.12, 8501.62.10.11 ou 8501.62.10.12 :			
71		-----Des machines du n° tarifaire 8501.34.10 ou des n°s de classement 8501.33.10.20 ou 8501.53.10.12	-		
72		-----Des machines des n°s tarifaires 8501.61.10, 8501.63.10 ou 8501.64.10 ou des n°s de classement 8501.62.10.11 ou 8501.62.10.12	-		
		-----Des machines des n°s de classement 8501.20.10.10, 8501.31.10.12, 8501.31.10.13, 8501.40.21.11, 8501.40.21.12, 8501.40.21.21, 8501.40.21.22 ou 8501.51.10.10 :			
81		-----Des machines des n°s de classement 8501.20.10.10, 8501.31.10.12, 8501.31.10.13, 8501.40.21.11 ou 8501.40.21.12	-		
82		-----Des machines des n°s de classement 8501.40.21.21, 8501.40.21.22 ou 8501.51.10.10	-		
90		-----Des machines du n° de position 85.02	-		
85.04		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
8504.10.00	00	-Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Transformateurs à diélectrique liquide :			
8504.21		--D'une puissance n'excédant pas 650 kVA			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8504.21.10	00	--Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.21.90		-- -Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-D'une puissance inférieure à 500 kVA.....</i>	NMB		
	20	---- <i>-D'une puissance de 500 kVA ou plus mais n'excédant pas 650 kVA.....</i>	NMB		
8504.22		--D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA			
8504.22.10	00	-- -Ignifuges, devant être utilisés dans les mines; Devant servir à la fabrication de voitures à voyageurs de chemin de fer et de tramways	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.22.90		-- -Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 2.500 kVA....</i>	NMB		
	20	---- <i>-D'une puissance excédant 2.500 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA.....</i>	NMB		
8504.23		--D'une puissance excédant 10.000 kVA			
8504.23.10	00	-- -Devant servir à la fabrication de voitures à voyageurs de chemin de fer ou de tramways	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.23.90	00	-- -Autres	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres transformateurs :			
8504.31		--D'une puissance n'excédant pas 1 kVA			
8504.31.10	00	-- -Devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.31.90		-- -Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Transformateurs d'adaptation.....</i>	NMB		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-D'une puissance de moins de 40 VA.....</i>	NMB		
	92	---- <i>-D'une puissance de 40 VA ou plus mais moins de 1 kVA.....</i>	NMB		
	93	---- <i>-D'une puissance de 1 kVA.....</i>	NMB		
8504.32		--D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8504.32.10 00	--	Ignifuges, devant être utilisés dans les mines	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.32.90 00	---	Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8504.33		--D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA			
8504.33.10 00	--	Devant servir avec les instruments de chirurgie, d'art dentaire, d'art vétérinaire ou aux fins de diagnostic	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.33.90 00	---	Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8504.34		--D'une puissance excédant 500 kVA			
8504.34.10 00	--	Ignifuges, devant être utilisés dans les mines	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.34.90 00	---	Autres	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8504.40		-Convertisseurs statiques			
8504.40.10 00	--	Chargeurs de batteries, à usage commercial, à l'exclusion de ceux pour charger les batteries devant servir aux lampes de sûreté pour les mineurs et ceux devant servir à la fabrication des voitures à voyageurs de chemin de fer ou de tramways	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8504.40.20 00	--	Blocs d'alimentation devant servir avec les instruments de chirurgie, d'art dentaire, d'art vétérinaire ou aux fins de diagnostic	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.40.30 00	--	Blocs d'alimentation pour les machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.40.40 00	--	Régulateurs de vitesse pour moteurs électriques	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8504.40.90	---	Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- Chargeurs de batteries pour lampes de sûreté pour mineurs	-		
	20	---- Soupapes de thyristor	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Convertisseurs à semi-conducteur dans lesquels les dispositifs employés comme éléments convertisseurs ont en moyenne une puissance excédant 100 A :			
	31	-----Redresseurs	-		
	32	-----Onduleurs.....	-		
	33	-----Convertisseurs de courant alternatif et convertisseurs de fréquence ..	-		
	34	-----Convertisseurs de courant continu.....	-		
	35	-----Bloc d'alimentation	-		
	39	-----Autres.....	-		
	40	-----Chargeurs de batteries servant à recharger les accumulateurs électriques (batteries) utilisés pour actionner les membres artificiels	-		
		-----Autres :			
	91	-----Chargeurs d'accumulateurs	-		
	92	-----Autres, chargeurs de batteries, usage commercial.....	-		
	93	-----Bloc d'alimentation	-		
	99	-----Autres.....	-		
8504.50		-Autres bobines de réactance et autres selfs			
8504.50.10		--Devant servir à la fabrication de tubes à électrons ou des bobines à radiofréquence; Indicateurs et bobines protégés, d'un diamètre de 6,35 mm ou 9,525 mm, devant servir à la fabrication de débrouilleurs de télévision		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Devant servir à la fabrication de tubes électriques ou des bobines radiofréquence	-		
	20	-----Indicateurs et bobines protégés, d'un diamètre de 6,35 mm ou 9,525 mm, devant servir à la fabrication de débrouilleurs de télévision.	-		
8504.50.20 00		--Pour les machines automatiques de traitement de l'information et de leurs unités de la position 84.71 ou pour les appareils de télécommunications	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.50.90 00		--Autres	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.90		-Parties			
8504.90.10		--Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises des sous-positions 8504.40 et 8504.90		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Des marchandises du n° tarifaire 8504.40.30	-		
	20	-----Des marchandises du n° tarifaire 8504.40.40	-		
	30	-----Des marchandises du n° tarifaire 8504.40.10 ou des n°s de classement 8504.40.90.10, 8504.40.90.20, 8504.40.90.40 ou 8504.40.90.92	-		
	40	-----Des marchandises du n° tarifaire 8504.40.20 ou des n°s de classement 8504.40.90.31, 8504.40.90.32, 8504.40.90.33, 8504.40.90.34, 8504.40.90.35 ou 8504.40.90.39	-		
	50	-----Des marchandises des n°s de classement 8504.40.90.91, 8504.40.90.93 ou 8504.40.90.99	-		
	60	-----Des marchandises du n° de sous-position 8504.90	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8504.90.20	00	- - -Autres parties des blocs d'alimentation pour les machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8504.90.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Assemblage de circuits imprimés :			
11		-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8504.10.00, 8504.31.10, 8504.31.90, 8504.32.10, 8504.32.90, 8504.33.10 ou 8504.33.90 ou du n ^o de classement 8504.21.90.10.....	-		
12		-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8504.21.10, 8504.22.10, 8504.22.90, 8504.23.10, 8504.23.90, 8504.34.10 ou 8504.34.90 ou du n ^o de classement 8504.21.90.20.....	-		
13		-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8504.50.10 ou 8504.50.90.....	-		
		- - - -Autres :			
91		-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8504.10.00, 8504.31.10, 8504.31.90, 8504.32.10, 8504.32.90, 8504.33.10 ou 8504.33.90 ou du n ^o de classement 8504.21.90.10.....	-		
92		-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8504.21.10, 8504.22.10, 8504.22.90, 8504.23.10, 8504.23.90, 8504.34.10 ou 8504.34.90 ou du n ^o de classement 8504.21.90.20.....	-		
93		-Des marchandises des n ^{os} de classement 8504.40.90.10, 8504.40.90.20, 8504.40.90.40 ou 8504.50.10.10.....	-		
94		-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8504.40.10 ou 8504.50.90 ou des n ^{os} de classement 8504.40.90.92 ou 8504.50.10.20.....	-		
95		-Des marchandises du n ^o tarifaire 8504.40.40.....	-		
96		-Des marchandises des n ^{os} de classement 8504.40.90.31, 8504.40.90.32, 8504.40.90.33, 8504.40.90.34, 8504.40.90.35 ou 8504.40.90.39.....	-		
97		-Des marchandises du n ^o tarifaire 8504.40.20 ou des n ^{os} de classement 8504.40.90.91, 8504.40.90.93 ou 8504.40.90.99.....	-		
85.05		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques.			
		-Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation :			
8505.11.00	00	-En métal	-	2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8505.19		- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8505.19.10 00	--	-Devant servir à la fabrication des haut-parleurs; Devant servir à la fabrication de lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple); Devant servir à la fabrication de joints d'étanchéité pour réfrigérateurs ou contre-portes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8505.19.90 00	--	-Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8505.20		-Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques			
8505.20.10 00	--	-Devant servir avec des machines ou des appareils	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8505.20.90 00	--	-Autres	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8505.30.00 00		-Têtes de levage électromagnétiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8505.90.00		-Autres, y compris les parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Parties pour les marchandises du n° tarifaire 8505.20.10	-		
90	----	-Autres	-		
85.06		Piles et batteries de piles électriques.			
8506.10		-Au bioxyde de manganèse			
8506.10.10 00	--	-Piles alcalines ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants; Batteries de piles électriques, 9 volts, devant servir à la fabrication de détecteurs de fumée	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8506.10.90	--	-Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
10	----	-D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³	NMB		
20	----	-D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	NMB		
8506.30.00		-À l'oxyde de mercure		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³	NMB		
20	----	-D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8506.40.00		-À l'oxyde d'argent		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³	NMB		
	20	-----D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	NMB		
8506.50		-Au lithium			
8506.50.10		--Piles ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³	NMB		
	20	-----D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	NMB		
8506.50.90		--Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³	NMB		
	20	-----D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	NMB		
8506.60.00	00	-À l'air-zinc	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8506.80		-Autres piles et batteries de piles			
8506.80.10	00	--Devant servir à la fabrication de détecteurs de fumée	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8506.80.90		--Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----D'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm ³	NMB		
	20	-----D'un volume extérieur excédant 300 cm ³	NMB		
8506.90		-Parties			
8506.90.10		--Capsules de métal; De matières plastiques, de caoutchouc ou de fibres de verre, devant servir à la fabrication d'accumulateurs industriels au plomb, avec une intensité minimale de 12 volts, à l'exclusion des accumulateurs de 12 volts servant au démarrage des moteurs; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8506.10.10 ou 8506.80.10		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Capsules de métal.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
8506.90.90	00	--Autres	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.07		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
8507.10.00		-Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
	10	---- -Accumulateurs de 12 V	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8507.20		-Autres accumulateurs au plomb			
8507.20.10	00	-- -Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.90	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8507.20.90		-- -Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
	10	---- -Accumulateurs de 6 V	NMB		
	20	---- -Accumulateurs de 12 V	NMB		
	30	---- -Accumulateurs de 36 V	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8507.30		-Au nickel-cadmium			
8507.30.10	00	-- -Piles ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants; Devant servir dans des lampes de sûreté pour mineurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8507.30.20	00	-- -Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.90	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8507.30.90	00	-- -Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
8507.40		-Au nickel-fer			
8507.40.10	00	-- -Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.90	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8507.40.90	00	-- -Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
8507.80		-Autres accumulateurs			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8507.80.10 00	--	Piles alcalines ou piles au lithium ayant des connecteurs soudés ou conçues pour être munies de connecteurs soudés, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants; Accumulateurs électriques à faible décharge, devant servir à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation des bouées et des balises pour le gouvernement du Canada	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8507.80.20 00	--	Devant servir comme source principale d'alimentation électrique des véhicules à moteur électrique de la sous-position 8703.90	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8507.80.90 00	--	Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
8507.90		-Parties			
8507.90.10	--	Bacs de verre; Capsules de métal; Parties en caoutchouc durci; Devant servir à la fabrication d'accumulateurs industriels au plomb d'une puissance d'au moins 12 volts, à l'exclusion des accumulateurs de 12 volts servant au démarrage des moteurs; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8507.30.10 ou 8507.80.10 -----Devant servir à la fabrication d'accumulateurs électriques : 11 -----Bacs de verre; parties en caoutchouc durci..... 12 -----Capsules de métal..... 19 -----Autres..... 90 -----Autres.....		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8507.90.90 00	--	Autres	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.09		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.			
8509.10.00		-Aspirateurs de poussières, y compris les aspirateurs de matières sèches et de matières liquides		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
10	----	Aspirateurs verticaux.....	NMB		
20	----	Aspirateurs traîneaux.....	NMB		
30	----	Aspirateurs portatifs à main.....	NMB		
90	----	Autres.....	NMB		
8509.20.00 00		-Cireuses à parquets	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8509.30.00 00		-Broyeurs pour déchets de cuisine	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8509.40		-Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presses-légumes			
8509.40.10	00	-- -Fouloirs à raisins pour usages domestiques	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8509.40.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Broyeurs à farine	NMB		
	20	---- -Mélangeurs pour aliments	NMB		
	30	---- -Presse-fruits et presse-légumes.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8509.80		-Autres appareils			
8509.80.10	00	-- -Vaporisateurs aux ultrasons	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8509.80.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À apprêter les aliments.....	NMB		
	20	---- -Pour nettoyage des parquets ou tapis.....	NMB		
	30	---- -Presses à ordures	NMB		
	40	---- -Ouvre-boîtes.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8509.90		-Parties			
		-- -Encastrement :			
8509.90.11		---- -Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8509.20.00, 8509.30.00, 8509.40.90 ou 8509.80.90		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position..... ---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8509.20.00, 8509.30.00, 8509.40.90 ou 8509.80.90 :	-		
	21	----- -Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.20.00	-		
	22	----- -Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.30.00	-		
	23	----- -Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.40.90	-		
	24	----- -Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.80.90	-		
8509.90.12	00	---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8509.40.10 ou 8509.80.10	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8509.90.13	00	---- -Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.10.00	-	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8509.90.91	---	-Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8509.20.00, 8509.30.00, 8509.40.90 ou 8509.80.90		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir à la fabrication de marchandises de cette position	-		
	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8509.20.00, 8509.30.00, 8509.40.90 ou 8509.80.90 :			
21	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.20.00.....	-		
22	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.30.00.....	-		
23	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.40.90.....	-		
24	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.80.90.....	-		
8509.90.92	00 ---	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8509.40.10 ou 8509.80.10	-	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8509.90.93	00 ---	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8509.10.00	-	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.10		Rasoirs et tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé.			
8510.10.00	00	-Rasoirs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8510.20		-Tondeuses			
8510.20.10	---	-Pour la coupe des poils des animaux domestiques; Alimentées par courant alternatif, pour la coupe des cheveux		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
10	----	-Pour la coupe des poils des animaux domestiques.....	NMB		
20	----	-Alimentées par courant alternatif, pour la coupe de cheveux humains..	NMB		
8510.20.90	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Tondeuses pour animaux devant servir sur la ferme.....	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
8510.30.00	00	-Appareils à épiler	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8510.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8510.10.00 ou du n ^o de classement 8510.20.90.10.....	-		
20	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8510.20.10 ou du n ^o de classement 8510.20.90.90.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
30	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8510.30.00	-		
85.11		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs.			
8511.10.00	00	-Bougies d'allumage	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8511.20.00		-Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Magnétos devant servir à la fabrication de moteurs à combustion interne	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8511.30.00		-Distributeurs; bobines d'allumage		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- -Distributeurs	NMB		
	20	---- -Bobines d'allumage	NMB		
8511.40		-Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices			
8511.40.10	00	-- -Devant servir à la fabrication ou à la réparation des moteurs pour les bateaux de pêche commerciale; Devant servir à la fabrication des soufleurs à neige à moteurs à piston, à allumage par étincelles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8511.40.90	00	-- -Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8511.50.00	00	-Autres génératrices	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8511.80		-Autres appareils et dispositifs			
8511.80.10	00	-- -Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8511.80.90		-- -Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Régulateurs de tension et régulateurs de courant avec relais de coupure :			
11	-----	-Conçus pour les circuits de 6, 12 ou 24 V.....	-		
19	-----	-Autres.....	-		
90	-----	-Autres.....	-		
8511.90		-Parties			
8511.90.10	00	--Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8511.40.10, 8511.50.00, 8511.80.10 ou 8511.80.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8511.90.90		---Autres		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises du n ^o de classement 8511.20.00.10.....	-		
	20	----Des marchandises du n ^o tarifaire 8511.30.00.....	-		
	90	----Autres.....	-		
85.12		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n^o 85.39), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles.			
8512.10.00	00	-Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	-	5,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8512.20		-Autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle			
8512.20.10	00	---Devant servir à la fabrication ou à la réparation des carrosseries de camions, d'autobus et d'électrobus à trolley, des voitures de lutte contre l'incendie, des ambulances ou des corbillards	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8512.20.90		---Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	----Appareils d'éclairage (y compris les lampes intérieures).....	-		
	90	----Appareils de signalisation visuelle (y compris les feux d'arrêt et les feux de virage).....	-		
8512.30		-Appareils de signalisation acoustique			
8512.30.10	00	---Sonneries ou vibrateurs devant servir à la réparation des camions forestiers, ou à la fabrication de telles parties; Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8512.30.90	00	---Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8512.40.00	00	-Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8512.90		-Parties			
8512.90.10	00	--Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8512.20.10 ou 8512.30.10	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8512.90.90		--Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	----D'appareils d'éclairage	-		
	20	----D'appareils de signalisation.....	-		
	90	----Autres.....	-		
85.13		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 85.12.			
8513.10		-Lampes			
8513.10.10		--Lampes de poche; Lampes de sûreté pour mineurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Lampes de poche.....	NMB		
	20	----Lampes de sûreté pour mineurs.....	NMB		
8513.10.90	00	--Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8513.90		-Parties			
8513.90.10	00	--De lampes de poche et de lampes de sûreté pour mineurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8513.90.90	00	--Autres	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.14		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques.			
8514.10		-Fours à résistance (à chauffage indirect)			
		--À commande mécanique, sauf les fours à cuisson ou les fournaies pour le chauffage des bâtiments :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8514.10.11 00	---	-Fours de cémentation; Fours pour le chauffage du métal; Fours pour la fonte du verre, à creuset, ayant une capacité n'excédant pas 50 kg; Fours pour la fonte d'aluminium, à creuset, ayant une capacité n'excédant pas 600 kg; Fours d'attente; Fours de calcination; Fours à thermofixage de peinture; Fours/réchauffeurs de liquide thermique; Etuves à vide	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8514.10.19 00	---	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8514.10.90 00	---	-Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8514.20		-Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques			
		--- À commande mécanique :			
8514.20.11 00	---	-Fours à diffusion; Fours à induction; Fours à vide	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8514.20.19 00	---	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8514.20.90 00	---	-Autres	NMB	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8514.30		-Autres fours			
		--- À commande mécanique, sauf les fours à cuisson ou les fournaies pour le chauffage des bâtiments :			
8514.30.11 00	---	-Fours pour la fonte ou le traitement thermique du métal	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8514.30.19	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Du type utilisé pour la diffusion, l'oxydation ou le recuit des rondelles de semi-conducteurs	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
8514.30.90	---	-Autres		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-Du type utilisé pour la diffusion, l'oxydation ou le recuit des rondelles de semi-conducteurs	NMB		
	20	-Fours à micro-ondes commerciaux	NMB		
	90	-Autres	NMB		
8514.40		-Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques			
8514.40.10	00	--Fours de réduction rotatifs miniatures	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8514.40.90		--Autres		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----À commande mécanique.....	-		
	90	----Autres	-		
8514.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cornues devant servir au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux.....	-		
		----Autres :			
	91	----Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8514.10.11, 8514.10.19, 8514.20.11, 8514.20.19, 8514.30.11 ou 8514.30.19 ou du n ^o de classement 8514.40.90.10	-		
	92	----Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8514.10.90, 8514.20.90 ou 8514.40.10 ou des n ^{os} de classement 8514.30.90.10, 8514.30.90.90 ou 8514.40.90.90	-		
	93	----Des marchandises du n ^o de classement 8514.30.90.20	-		
85.15		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultra-sons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets.			
		-Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre :			
8515.11.00	00	--Fers et pistolets à braser	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8515.19		--Autres			
8515.19.10	00	--Machines à souder ou à dessouder des composants électriques ou électroniques sur des cartes de circuits imprimés; Machines à souder des armatures; Machines pour enduire ou tremper de soudure ou pour étamer des composants électriques ou électroniques	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8515.19.90 00	- - -	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance :					
8515.21	- -	-Entièrement ou partiellement automatiques			
8515.21.10 00	- - -	-Appareils à souder par résistance électriques, à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8515.21.90 00	- - -	-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8515.29	- -	-Autres			
8515.29.10 00	- - -	-Appareils à souder par résistance électriques, à haute fréquence ou à ultra-haute fréquence	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8515.29.90 00	- - -	-Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma :					
8515.31.00	- -	-Entièrement ou partiellement automatiques		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Appareils pour le soudage au jet de plasma	NMB		
20	- - - -	-Appareils pour le soudage à l'arc sous flux solide.....	NMB		
	- - - -	-Autres :			
91	- - - - -	-Appareils pour le soudage fonctionnant au courant continu ou au courant alternatif et continu.....	NMB		
99	- - - - -	-Autres.....	NMB		
8515.39.00	- -	-Autres		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - - -	-Non rotatifs :			
11	- - - - -	-Type transformateur, à courant alternatif.....	NMB		
19	- - - - -	-Autres.....	NMB		
20	- - - - -	-Rotatifs	NMB		
8515.80.00 00	-	-Autres machines et appareils	-	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8515.90.00	-	-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - - -	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8515.19.10 ou 8515.19.90	-		
	- - - - -	-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		91 - - - - -D'appareils pour le soudage au jet de plasma	-		
		92 - - - - -D'appareils pour le soudage fonctionnant au courant alternatif et continu.....	-		
		93 - - - - -D'appareils pour le soudage à l'arc fonctionnant au courant alternatif.	-		
		94 - - - - -D'autres machines et d'appareils de soudage.....	-		
		99 - - - - -Autres.....	-		
85.16		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.45.			
8516.10		-Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques			
8516.10.10	00	- - -Thermoplongeurs pour préparations photographiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.10.20	00	- - -Thermoplongeurs devant servir dans les véhicules automobiles	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8516.10.90		- - -Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Chauffe-eau électriques conçus pour l'usage domestique.....	NMB		
	90	- - - - -Autres.....	NMB		
		-Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires :			
8516.21.00	00	-Radiateurs à accumulation	-	8 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.29.00		-Autres		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - - - -Appareils électriques pour le chauffage des locaux :			
	11	- - - - -Pour usages domestiques.....	-		
	12	- - - - -Du type avec ventilateur incorporé.....	NMB		
	13	- - - - -Du type infrarouge.....	NMB		
	19	- - - - -Autres.....	-		
	20	- - - - -Appareils électriques pour le chauffage du sol.....	-		
		-Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains :			
8516.31.00		-Sèche-cheveux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Sèche-cheveux pour usages domestiques	NMB		
	90	- - - - -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8516.32		--Autres appareils pour la coiffure			
8516.32.10 00	--	Fers à friser	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.32.90 00	---	Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8516.33		--Appareils pour sécher les mains			
8516.33.10 00	---	Muraux	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.33.90 00	---	Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.40.00 00		-Fers à repasser électriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.50.00 00		-Fours à micro-ondes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.60		-Autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires			
8516.60.10	---	Fours à pain; Barbecues d'intérieur sans fumée; Cuiseurs à vapeur pour le riz		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Fours à pain	NMB		
20	----	-Barbecues d'intérieur sans fumée	NMB		
30	----	-Cuiseurs à vapeur pour le riz	NMB		
8516.60.20	---	Fours et cuisinières		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
10	----	-Fourneaux de cuisine encastrables.....	NMB		
20	----	-Cuisinières.....	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
8516.60.90	---	Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
10	----	-Tables de cuisson.....	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
		-Autres appareils électrothermiques :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8516.71		--Appareils pour la préparation du café ou du thé			
8516.71.10 00	--	Appareils pour la préparation du café	NMB	9 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8516.71.20 00	--	Appareils pour la préparation du thé	NMB	8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8516.72		--Grille-pain			
8516.72.10 00	--	Automatique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.72.90 00	--	Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.79		--Autres			
8516.79.10 00	--	Vaporiseurs pour les tissus	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.79.90 00	--	Autres	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8516.80		-Résistances chauffantes			
8516.80.10	--	Conçues pour la cuisson; Résistances chauffantes non-métalliques devant être utilisées au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux; Devant servir dans les machines de transformation du plastique ----Conçus pour la cuisson :		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		11 ---- -Du type utilisé dans les grille-maïs.....	-		
		12 ---- -Pour autres usages domestiques.....	-		
		19 ---- -Autres.....	-		
		20 ---- -Résistances chauffantes non-métalliques devant être utilisées au traitement, à la fusion ou à l'affinage des minerais, des métaux ou des minéraux.....	-		
		30 ---- -Devant servir dans les machines de transformation du plastique	-		
8516.80.90 00	--	Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90		-Parties			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8516.90.10	00	- - -Encastresments pour appareils pour sécher les mains	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90.20	00	- - -Encastresments et bases de métal pour fers à repasser électriques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90.30	00	- - -Assemblages pour les fours à micro-ondes incorporant au moins deux des éléments suivants : chambre à cuisson, châssis de support autoportant, porte ou couverture extérieure	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90.40	00	- - -Assemblages de circuits imprimés pour les fours à micro-ondes	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90.50	00	- - -Chambres à cuisson, assemblées ou non, pour fours ou cuisinières	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90.60	00	- - -Panneaux supérieurs, avec ou sans éléments chauffants ou contrôles, pour fours ou cuisinières	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90.70	00	- - -Assemblages de portes pour fours ou cuisinières incorporant au moins deux des éléments suivants : panneau intérieur, panneau extérieur, vitre ou isolation	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Encastresments pour grille-pain :			
8516.90.81	00	- - - -Pour grille-pain automatique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90.82	00	- - - -Pour autres grille-pain	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8516.90.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Pour appareils pour sécher les mains	-		
		20 - - - -Pour appareils pour la préparation du café ou du thé	-		
		30 - - - -Pour fours à micro-ondes	-		
		- - - -Pour autres appareils pour usages domestiques :			
		41 - - - - -Pour grille-mais	-		
		42 - - - - -Pour barbecues d'intérieur sans fumée.....	-		
		43 - - - - -Pour cuiseurs à vapeur pour le riz, grille-pain automatiques, fours à pain et vaporisateurs pour les tissus	-		
		49 - - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Autres parties des marchandises des n ^{os} tarifaires 8516.31.00, 8516.32.10, 8516.32.90 ou 8516.40.00 :			
		51 - - - - -Pour fers à friser.....	-		
		52 - - - - -Pour autres appareils pour la coiffure	-		
		53 - - - - -Pour fers à repasser électriques	-		
		60 - - - - -Pour machines de transformation du plastique	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	70	---- -Pour fours ou cuisinières.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
85.17		Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique; visiophones.			
		-Postes téléphoniques d'usagers; visiophones :			
8517.11.00		--Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Avec répondeurs téléphoniques.....	NMB		
	20	---- -Sans répondeurs téléphoniques.....	NMB		
8517.19		--Autres			
8517.19.10		--Visiophones		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Sans fil :			
	11	---- -Avec répondeurs téléphoniques.....	NMB		
	12	---- -Sans répondeurs téléphoniques.....	NMB		
		---- -Avec fil :			
	21	---- -Avec répondeurs téléphoniques.....	NMB		
	22	---- -Sans répondeurs téléphoniques.....	NMB		
8517.19.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Avec répondeurs téléphoniques.....	NMB		
	20	---- -Sans répondeurs téléphoniques.....	NMB		
		-Télécopieurs et télécriteurs :			
8517.21.00	00	--Télécopieurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.22.00	00	--Télécriteurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.30		-Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie			
8517.30.10		--Téléphonie		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Équipement de commutation de central.....	NMB		
	20	---- -Autocommutateurs privés.....	NMB		
	30	---- -Systèmes téléphoniques électroniques à touches.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8517.30.20	00	- - -Télégraphie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.50		-Autres appareils, pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique			
		- - -Modems, y compris les modems dits « fac-similé » :			
8517.50.11		- - - -Des types utilisés avec les machines du traitement de l'information de la position 84.71		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Modems télécopieurs	NMB		
	90	- - - -Autres	NMB		
8517.50.19		- - - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Modems télécopieurs	NMB		
	90	- - - -Autres	NMB		
8517.50.20	00	- - -Convertisseurs opto-électroniques devant servir à la fabrication d'appareils utilisés dans des systèmes à courant porteur ou de ligne numérique	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres, pour la télécommunication par courant porteur :			
8517.50.31	00	- - - -Pour la téléphonie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.50.39	00	- - - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - -Autres, pour la télécommunication numérique :			
8517.50.41	00	- - - -Téléphonie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.50.49	00	- - - -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.80		-Autres appareils			
8517.80.10	00	- - -Téléphonie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.80.20	00	- - -Télégraphie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.90		-Parties			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8517.90.10		--Assemblages de circuits imprimés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		----Des marchandises du n° de classement 8517.50.11.90 ou 8517.50.19.90	-		
20		----Des marchandises du n° tarifaire 8517.21.00 ou du n° de classement 8517.50.11.10 ou 8517.50.19.10	-		
30		----Des marchandises des n°s tarifaires 8517.11.00, 8517.19.10, 8517.19.90, 8517.30.10, 8517.50.20, 8517.50.31, 8517.50.39, 8517.50.41 ou 8517.80.10	-		
40		----Des marchandises des n°s tarifaires 8517.22.00, 8517.30.20, 8517.50.49 ou 8517.80.20	-		
8517.90.20		--Parties, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillages, des assemblages de circuits imprimés du n° tarifaire 8517.90.10, non dénommées ni comprises ailleurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		----Des marchandises du n° de classement 8517.50.11.90 ou 8517.50.19.90	-		
20		----Des marchandises du n° tarifaire 8517.21.00 ou du n° de classement 8517.50.11.10 ou 8517.50.19.10	-		
30		----Des marchandises des n°s tarifaires 8517.22.00, 8517.30.20, 8517.50.49 ou 8517.80.20	-		
40		----Des marchandises des n°s tarifaires 8517.11.00 ou 8517.19.10, 8517.19.90 ou du n° de classement 8517.30.10.20	-		
50		----Des marchandises du n° de classement 8517.30.10.10	-		
60		----Des marchandises des n°s de classement 8517.30.10.30 ou 8517.30.10.90	-		
70		----Des marchandises des n°s tarifaires 8517.50.20, 8517.50.31, 8517.50.39, 8517.50.41, ou 8517.80.10	-		
		--Autres, des télécopieurs :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8517.90.31 00	- - -	-Ensembles de contrôle ou de commande, comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblage de circuits imprimés, modem, disque dur ou lecteur de disquettes, clavier et interface pour l'utilisateur; Ensembles de modules optiques, comprenant au moins deux des éléments suivants : lampe optique, dispositif à transfert de charge et système optique approprié, lentilles et miroir; Ensembles d'imagerie laser, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindre de réception des charges, réserve de vireur, module de développement, module de charge/décharge et module de nettoyage; Ensembles de marquage par jet d'encre, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique, distributeur d'encre, injecteur et réservoir, et dispositif de chauffage de l'encre; Ensembles de transfert thermique, comprenant au moins deux des éléments suivants : tête d'impression thermique, module de nettoyage et rouleau débiteur ou récepteur; Ensembles d'imagerie ionographique, comprenant au moins deux des éléments suivants : unité de production et d'émission d'ions, unité d'apport d'air, assemblage de circuits imprimés, courroie ou cylindre de réception des charges, réserve de vireur, distributeur de vireur, réserve et distributeur de révélateur, module de développement, module de charge/décharge et module de nettoyage; Ensembles de fixation, comprenant au moins deux des éléments suivants : fixeur, rouleau presseur, élément chauffant, distributeur d'huile, module de nettoyage et commande électrique; Ensembles de transport du papier, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie de transport du papier, rouleau, barre d'impression, chariot, rouleau tracteur, réserve de papier et plateau de sortie; ou Combinaisons des ensembles ci-dessus	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.90.39 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres, incorporant les assemblages de circuits imprimés :			
8517.90.41 00	- - -	-Des postes téléphoniques d'usagers ou des visiophones	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.90.42 00	- - -	-Des modems, y compris des modems télécopieurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.90.43 00	- - -	-Des appareils de commutation pour la téléphonie, des appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique, ou des autres appareils pour la téléphonie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.90.44 00	- - -	-Des télécriteurs ou des appareils de commutation pour la télégraphie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.90.45 00	- - -	-Des autres appareils (sauf pour la téléphonie) pour la télécommunication par courant porteur	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8517.90.46	00	---Des autres appareils (sauf pour la téléphonie) pour la télécommunication numérique ou des autres appareils pour la télégraphie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
8517.90.91	00	---Des postes téléphoniques d'usagers, des visiophones, des appareils de commutation pour la téléphonie, des autres appareils pour la télécommunication par courant porteur, des autres appareils pour la téléphone pour la télécommunication numérique, et des autres appareils pour la téléphonie	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8517.90.99		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises du n° de classement 8517.50.11.90 ou 8517.50.19.90	-		
	90	----Autres	-		
85.18		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son.			
8518.10.00		-Microphones et leurs supports		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Microphones.....	NMB		
	20	----Supports pour microphones	NMB		
		-Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes :			
8518.21.00	00	-Haut-parleur unique monté dans son enceinte	NMB	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.22.00	00	-Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	NMB	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.29		---Autres			
8518.29.10	00	---Excitateurs de cône à compression ou tweeters de cône à compression, devant servir à la fabrication de systèmes de haut-parleurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.29.20	00	---Haut-parleurs, sans enveloppe, avec échelle de fréquence de 300 Hz à 3,4 MHz et un diamètre n'excédant pas 50 mm, pour les télécommunications	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.29.90	00	---Autres	NMB	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8518.30		-Casque d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs			
8518.30.10 00	---	Combinés téléphoniques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	---	Autres :			
8518.30.91 00	---	Écouteurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.30.99 00	---	Autres	NMB	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.40		-Amplificateurs électriques d'audio-fréquence			
8518.40.10 00	---	Pour les applications de la téléphonie par fil	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.40.90 00	---	Autres	NMB	6,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.50.00 00		-Appareils électriques d'amplification du son	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8518.90		-Parties			
8518.90.10	---	Saladiers, culasses de champ et pôles inducteurs pour les haut-parleurs dont les dimensions de montage sont supérieures à 203 mm, cônes et bordures de cônes, pare-poussières et anneaux de centrage, devant servir à la fabrication des haut-parleurs; Des excitateurs de cône à compression ou tweeters de cône à compression, devant servir à la fabrication de systèmes de haut-parleurs; Des haut-parleurs, sans enveloppe, avec échelle de fréquence de 300 Hz à 3,4 MHz et un diamètre n'excédant pas 50 mm, pour les télécommunications; Des microphones et leurs supports et écouteurs		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Des microphones et leurs supports.....	-		
	20	--- -Des écouteurs	-		
	90	--- -Autres	-		
8518.90.20 00	---	Des amplificateurs électriques d'audio fréquence pour les applications de la téléphonie par fil	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8518.90.30	---	D'autres amplificateurs électriques d'audio-fréquence; De combinés téléphoniques; Autres, des haut-parleurs		4 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	--- -Des amplificateurs électriques d'audio-fréquence.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	---Des combinés téléphoniques	-		
	30	---Autres, des haut-parleurs	-		
8518.90.90	00	---Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.19		Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son.			
8519.10.00	00	-Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres électrophones :			
8519.21.00	00	--Sans haut-parleur	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8519.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Tourne-disques :			
8519.31.00	00	--À changeur automatique de disques	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8519.39.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8519.40		-Machines à dicter			
8519.40.10	00	--À bandes magnétiques	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8519.40.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres appareils de reproduction du son :			
8519.92.00	00	--Lecteurs de cassettes de poche	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8519.93.00		--Autres lecteurs de cassettes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---Pour l'installation dans les véhicules automobiles.....	NMB		
	90	---Autres	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8519.99		--Autres			
8519.99.10 00		--Lecteurs de disques compacts	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8519.99.90 00		---Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.20		Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son.			
8520.10		-Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure			
8520.10.10 00		-- À bandes magnétiques	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8520.10.90 00		---Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8520.20.00 00		-Répondeurs téléphoniques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques :			
8520.32.00 00		--Numériques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8520.33.00 00		--Autres, à cassettes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8520.39.00 00		--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8520.90		-Autres			
8520.90.10		---Pour la reproduction ou la duplication commerciale des audiocassettes; Devant être utilisés pour la production commerciale de bandes d'enregistrements vidéo, films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- <i>-Pour la reproduction ou la duplication commerciale des audiocassettes.....</i>	NMB		
20		---- <i>-Devant être utilisés pour la production commerciale de bandes d'enregistrements vidéo, films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples.....</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8520.90.90	00	-- -Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.21		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques.			
8521.10.00	00	-À bandes magnétiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8521.90		-Autres			
8521.90.10	00	-- -Lecteurs de vidéodisque au laser	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8521.90.90	00	-- -Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.22		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n^{os} 85.19 à 85.21.			
8522.10.00	00	-Lecteurs phonographiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8522.90		-Autres			
8522.90.10		-- -Assemblages de circuits imprimés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Des mécanismes servant au déroulement de la bande	-		
	20	---- -Des machines à dicter ou de transcription, sauf les machines à bandes magnétiques; des marchandises des n ^{os} tarifaires 8519.99.10, 8520.32.00, 8520.33.00, 8520.39.00 ou 8521.10.00 ou des n ^{os} de classement 8520.90.10.10 ou 8522.90.90.30	-		
	30	---- -Des répondeurs téléphoniques	-		
	40	---- -Des machines d'enregistrement, à dicter ou de transcription, à bande magnétique	-		
	50	---- -Des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique des n ^{os} tarifaires 8521.90.10 ou 8521.90.90	-		
	60	---- -Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8519.92.00 ou 8519.93.00.....	-		
	90	---- -Autres	-		
8522.90.90		-- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pointes de lectures (pour tourne-disques ou électrophones).....	-		
	20	---- -Bras de lecture; autres parties de tourne-disques ou d'électrophones ..	-		
	30	---- -Télécommandes et leurs parties	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Des mécanismes servant au déroulement de la bande et leurs parties	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
92	- - - -	-Des machines à dicter ou de transcription, sauf les machines à bandes magnétiques; des marchandises des n ^{os} tarifaires 8519.99.10, 8520.32.00, 8520.33.00, 8520.39.00 ou 8521.10.00 ou du n ^o de classement 8520.90.10.10	-		
93	- - - -	-Des répondeurs téléphoniques	-		
94	- - - -	-Des machines d'enregistrement, à dicter ou de transcription, à bande magnétique.....	-		
95	- - - -	-Des appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique des n ^{os} tarifaires 8521.90.10 ou 8521.90.90; boîtes à jacks d'écoute	-		
96	- - - -	-Parties des marchandises des n ^{os} tarifaires 8519.92.00 ou 8519.93.00	-		
99	- - - -	-Autres.....	-		
85.23		Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du Chapitre 37.			
		-Bandes magnétiques :			
8523.11.00	00	-D'une largeur n'excédant pas 4 mm	-	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8523.12		--D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm			
8523.12.10	00	---Devant servir à la fabrication des cassettes vidéophoniques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8523.12.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Applicable à l'enregistrement sonore :			
11		----En cartouches	NMB		
19		----Autres.....	-		
90		----Autres.....	-		
8523.13		--D'une largeur excédant 6,5 mm			
8523.13.10	00	---Devant servir à la fabrication des cassettes vidéophoniques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8523.13.90		---Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Applicable à l'enregistrement vidéophonique, sauf en cassettes.....	-		
		20 ----Applicable à l'enregistrement sonore	-		
		90 ----Autres.....	-		
8523.20.00	00	-Disques magnétiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8523.30.00	00	-Cartes munie d'une piste magnétique	NMB	8,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8523.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.24		Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du Chapitre 37.			
8524.10.00	00	-Disques pour électrophones	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser :			
8524.31.00		--Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Logiciel :			
11	----	-Pour les machines automatiques de traitement de l'information, préconditionné pour la vente au détail	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8524.32		--Pour la reproduction du son uniquement			
8524.32.10	00	--À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.32.90	00	--Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.39		--Autres			
8524.39.10	00	--Logiciel	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.39.90	00	--Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.40.00		-Bandes magnétiques pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Logiciel	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
-Autres bandes magnétiques :					
8524.51 --D'une largeur n'excédant pas 4 mm					
8524.51.10	00	-- À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.51.20	00	-- À caractère musical, y compris les enregistrements d'opérettes, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante; Enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable; À caractère publicitaire à l'exclusion des commerciaux pour la radio, importées uniquement pour des fins de référence	-	7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.51.90	00	-- -Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.52 --D'une largeur excédant 4 mm mais n'excédant pas 6,5 mm					
8524.52.10	00	-- À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.52.20		-- À caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante; Enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable; À caractère publicitaire à l'exclusion des commerciaux pour la radio, importées uniquement pour des fins de référence; Enregistrements vidéo à l'exclusion des grands reportages ou des enregistrements d'actualités		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
----Bandes d'enregistrements vidéophoniques :					
11	----	-En cassettes.....	NMB		
19	----	-Autres.....	-		
90	----	-Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8524.52.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Logiciel	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8524.53		--D'une largeur excédant 6,5 mm			
8524.53.10 00	--	À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.53.20	--	À caractère musical, y compris les enregistrements d'opéras, de comédies musicales et les autres enregistrements ayant une teneur musicale importante; Enregistrements des numéros de music-hall et de cabaret, qu'ils soient musicaux ou non, y compris les monologues et les soliloques et les autres enregistrements ayant un caractère divertissant semblable; À caractère publicitaire à l'exclusion des commerciaux pour la radio et la télévision, importées uniquement pour des fins de référence; Enregistrements vidéo à l'exclusion des grands reportage ou des enregistrements d'actualités		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Bandes d'enregistrements vidéophoniques :			
	11	---- -D'une largeur n'excédant pas 16 mm, en cassettes.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8524.53.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.60.00 00		-Cartes munie d'une piste magnétique	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
8524.91		--Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image			
8524.91.10	--	-Disques magnétiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Logiciel :			
	11	---- -Pour les machines automatiques de traitement de l'information, préconditionné pour la vente au détail	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8524.91.90 00	--	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8524.99		--Autres			
8524.99.10		-- -Disques magnétiques; À caractère éducatif, scientifique ou culturel au sens de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, ratifié à Beyrouth, Liban, en 1948, et certifiés par le gouvernement ou par un représentant autorisé du gouvernement du pays de production ou encore par un représentant autorisé de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, comme ayant un caractère éducatif, scientifique ou culturel d'ordre international		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Disques magnétiques.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8524.99.20	00	-- -Autre logiciel	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8524.99.90		-- -Autres		6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Matrices originales pour la production de disques pour électrophones .	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
85.25		Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision; appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques.			
8525.10.00		-Appareils d'émission		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Appareils de fac-similés.....	NMB		
	20	---- -Pour la télévision.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Émetteurs pour aéronef civil.....	NMB		
	92	---- -Autres émetteurs pouvant émettre sur des fréquences n'excédant pas 30 MHz.....	NMB		
	93	---- -Autres émetteurs pouvant émettre sur des fréquences excédant 30 MHz mais n'excédant pas 400 MHz.....	NMB		
	94	---- -Autres émetteurs pouvant émettre sur des fréquences excédant 400 MHz mais n'excédant pas 1.000 MHz.....	NMB		
	95	---- -Autres émetteurs pouvant émettre sur des fréquences excédant 1.000 MHz.....	NMB		
	96	---- -Autres appareils d'émission pour aéronef civil.....	-		
	99	---- -Autres.....	-		
8525.20.00		-Appareils d'émission incorporant un appareil de réception		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Appareils de fac-similés.....	NMB		
		---- -Conçus pour les bandes réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la Loi sur la radio :			
	21	---- -Émetteurs-récepteurs manuels.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
22	----	-Autres émetteurs-récepteurs fonctionnant à des fréquences n'excédant pas 30 MHz.....	NMB		
23	----	-Autres émetteurs-récepteurs fonctionnant à des fréquences excédant 30 MHz mais n'excédant pas 400 MHz.....	NMB		
24	----	-Autres émetteurs-récepteurs fonctionnant à des fréquences excédant 400 MHz.....	NMB		
	----	-Autres émetteurs-récepteurs :			
81	----	-Citizens Band (CB) (service radio général).....	NMB		
82	----	-Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques basse puissance fonctionnant à des fréquences entre 49,82 et 49,90 MHz (y compris walkie-talkies).....	NMB		
83	----	-Autres, pour aéronef civil.....	NMB		
84	----	-Autres, manuels.....	NMB		
85	----	-Autres, VHF FM marines.....	NMB		
86	----	-Autres émetteurs-récepteurs fonctionnant à des fréquences n'excédant pas 30 MHz.....	NMB		
87	----	-Autres émetteurs-récepteurs fonctionnant à des fréquences excédant 30 MHz mais n'excédant pas 400 MHz.....	NMB		
88	----	-Autres émetteurs-récepteurs fonctionnant à des fréquences excédant 400 MHz.....	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-Téléphones cellulaires conçu pour installation dans des véhicules automobiles.....	NMB		
92	----	-Téléphones cellulaires, autre.....	NMB		
99	----	-Autres.....	NMB		
8525.30		-Caméras de télévision			
		--Caméras à stabilisateur gyroscopique :			
8525.30.11	00	---En couleurs	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8525.30.12	00	---En noir et blanc ou en autres monochromes	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8525.30.20		--Caméras de studio, à l'exception des caméras portées sur l'épaule et d'autres caméras portables		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----En couleur.....	NMB		
	20	----En noir et blanc ou en autres monochromes.....	NMB		
8525.30.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----En couleur.....	NMB		
	20	----En noir et blanc ou en autres monochromes.....	NMB		
8525.40.00		-Appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes; appareils photographiques numériques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----En couleur.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.26		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.			
8526.10.00		-Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Pour aéronef :			
11		---- -Pour aéronef civil	NMB		
19		---- -Autres	NMB		
20		---- -Pour bateaux ou navires	NMB		
90		---- -Autres	NMB		
		-Autres :			
8526.91.00		--Appareils de radionavigation		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Pour aéronef civil.....	NMB		
		---- -Autres :			
91		---- -Appareils de réception seulement.....	NMB		
99		---- -Autres.....	NMB		
8526.92.00		--Appareils de radiotélécommande		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- -Appareils de radiotélécommande, pour utilisation sur les bandes du service d'amateur à des fins de loisirs ou équipement audio/vidéo domestique.....	-		
90		---- -Autres.....	-		
85.27		Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie.			
		-Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
8527.12		--Radiocassettes de poche			
8527.12.10 00		--Domestiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.12.90 00		--Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.13		--Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
8527.13.10 00		--Domestiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8527.13.90	00	--Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
8527.21.00	00	--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.29.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres appareils récepteurs de radiodiffusion, y compris les appareils pouvant recevoir également la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie :			
8527.31		--Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son			
8527.31.10	00	--Domestiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.31.90	00	--Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.32		--Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie			
8527.32.10	00	--Domestiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.32.90	00	--Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.39		--Autres			
8527.39.10	00	--Postes de radio domestiques; Radio conçues pour les bandes réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la <i>Loi sur la radio</i>	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.39.90	00	--Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.90		-Autres appareils			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8527.90.10 00		--Appareils télécopieurs, dits de « fac-similé »	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
8527.90.91 00		---Récepteurs d'appel, d'avertissement ou de téléappel	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8527.90.99		---Autres		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		----Récepteurs radiotélégraphiques pour aéronef civil.....	NMB		
		----Autres appareils radiotéléphoniques ou radiotélégraphiques pouvant recevoir des signaux sur des fréquences :			
91		-----N'excédant pas 30 MHz.....	NMB		
92		-----Excédant 400 MHz mais n'excédant pas 400 MHz.....	NMB		
93		-----Excédant 400 MHz mais n'excédant pas 1.000 MHz.....	NMB		
94		-----Excédant 1.000 MHz.....	NMB		
85.28		Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images; moniteurs vidéo et projecteurs vidéo.			
		-Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images :			
8528.12		--En couleurs			
8528.12.10 00		--Appareils récepteurs de télévision incomplets ou non finis, y compris les assemblages d'appareils récepteurs de télévision composés des systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI), des systèmes d'amplification et de traitement vidéo, des circuits de déviation et de synchronisation, des syntonisateurs et des systèmes de commande de syntonisateurs, et des systèmes d'amplification et de détection audio plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.12.20 00		--Boîtiers décodeurs ayant une fonction de communication : dispositifs à microprocesseur comprenant un modem d'accès à Internet, et ayant une fonction d'échange interactif de renseignements	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres, haute définition :			
8528.12.81 00		---De type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.12.82 00		---Pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8528.12.83	00	- - - -Autres, à écran plat	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.12.84	00	- - - -Autres, devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.12.89	00	- - - -Autres	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		- - -Autres :			
8528.12.91	00	- - - -Dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.12.92	00	- - - -Combinés sous une même enveloppe à un appareil d'enregistrement ou de reproduction des images (magnétoscopes), dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm	NMB	5,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.12.93	00	- - - -Autres, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran est supérieure à 35,56 cm mais inférieure à 66,04 cm	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.12.94	00	- - - -Autres, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran est 66,04 cm ou plus	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.12.95	00	- - - -De type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.12.96	00	- - - -Autres, à écran plat	NMB	5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.12.97	00	- - - -Autres, devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.12.99		- - - -Autres		5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	- - - -Appareils récepteurs de signaux de télévision transmis par satellite	NMB		
	90	- - - -Autres	NMB		
8528.13		- -En noir et blanc ou en autres monochromes			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8528.13.10		--Appareils récepteurs de télévision domestiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8528.13.90 00		--Autres	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Moniteurs vidéo :					
8528.21 --En couleurs					
8528.21.10 00		--Moniteurs vidéo incomplets ou non finis, y compris les assemblages de moniteurs vidéo composés des systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI), des systèmes d'amplification et de traitement vidéo, des circuits de déviation et de synchronisation, et des systèmes d'amplification et de détection audio plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
---Autres, haute définition :					
8528.21.81 00		---De type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.21.82 00		---Pas de type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.21.83 00		---Autres, à écran plat	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.21.84 00		---Autres, devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	NMB	3,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.21.89 00		---Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
---Autres :					
8528.21.91 00		---Dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8528.21.92 00	- - -	-Dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC,TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.21.93 00	- - -	-De type projecteur, à tube à rayons cathodiques	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC,TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.21.94 00	- - -	-Autres, à écran plat	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC,TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.21.95 00	- - -	-Autres, devant servir à la fabrication de systèmes de transmission des ondes lumineuses	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.21.99 00	- - -	-Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC,TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8528.22.00 00	- -	-En noir et blanc ou en autres monochromes	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.30		-Projecteurs vidéo			
8528.30.10 00	- - -	-Projecteurs vidéo en couleurs, incomplets ou non finis, y compris les assemblages de projecteurs vidéo composés des systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI), des systèmes d'amplification et de traitement vidéo, des circuits de déviation et de synchronisation, et des systèmes d'amplification et de détection audio plus un bloc d'alimentation, mais ne comportant pas un tube à rayons cathodiques, un écran plat ou un écran similaire	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC,TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-En couleurs, à écran plat :			
8528.30.21 00	- - -	-Pouvant être utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information de la position 84.71 et avec des appareils émetteurs de signaux de télévision	NMB	En fr.	TAU, TNZ, TPAC,TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8528.30.29 00	- - -	-Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC,TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	- - -	-En couleurs, autres :			
8528.30.31 00	- - -	-Sans haute définition, à tube à rayons cathodiques	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC,TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8528.30.32	00	- - - -À haute définition, à tube à rayons cathodiques	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.30.39	00	- - - -Autres	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8528.30.40	00	- - - -En noir et blanc ou en autres monochromes	NMB	6 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.29		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 85.25 à 85.28.			
8529.10.00		-Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - <i>-Du type utilisé avec les appareils de radio et de télévision domestiques, sauf celles pour le service de radio amateur et le service de radio générale :</i>			
11	- - - -	-Radio.....	-		
12	- - - -	-Télévision.....	-		
20	- - - -	-Les dispositifs d'orientation (rotateurs) d'antennes réceptrices pour la radiodiffusion ou la télévision; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles.....	-		
30	- - - -	-Antennes utilisées conjointement avec les marchandises du n ^o de classement 8526.92.00.10.....	-		
	- - - -	-Télévision :			
41	- - - -	-Antennes de télévision autres que les antennes de réception.....	-		
49	- - - -	-Autres.....	-		
	- - - -	-Autres :			
91	- - - -	-Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande.....	-		
99	- - - -	-Autres.....	-		
8529.90		-Autres			
	- - -	-Assemblages de circuits imprimés :			
8529.90.11	00	-D'un appareillage à télécommande radio pour commander du matériel audio ou vidéo résidentiel ou pour utilisation sur les bandes de la radio amateur par des amateurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8529.90.12		-Des appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son, des caméras de télévision ou des appareils de prises de vues fixes vidéo et autres caméscopes		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Des marchandises des n ^{os} de classement 8525.30.11.00, 8525.30.20.10 ou 8525.30.90.10.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
20	----	-Des marchandises des n ^{os} de classement 8525.10.00.10, 8525.20.00.10, 8525.20.00.21, 8525.20.00.22, 8525.20.00.23 ou 8525.20.00.24	-		
30	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8525.40.00	-		
40	----	-Des marchandises des n ^{os} de classement 8525.30.12.00, 8525.30.20.20 ou 8525.30.90.20.....	-		
90	----	-Autres	-		
8529.90.19	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8528.13.10	-		
20	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8527.12.10, 8527.13.10, 8527.19.00, 8527.21.00, 8527.29.00, 8527.31.10, 8527.32.10, 8527.39.10 ou 8527.90.10	-		
30	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8528.13.90	-		
40	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8526.10.00, 8526.91.00, 8527.12.90, 8527.13.90, 8527.31.90, 8527.32.90, 8527.39.90, 8527.90.91 ou 8527.90.99 ou du n ^o de classement 8526.92.00.90.....	-		
50	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8528.12.10	-		
90	----	-Des moniteurs vidéo en couleur; des marchandises des n ^{os} tarifaires 8528.12.81, 8528.12.82, 8528.12.83, 8528.12.89, 8528.12.91, 8528.12.92, 8528.12.93, 8528.12.94, 8528.12.95, 8528.12.96, 8528.12.99, 8528.30.10, 8528.30.21, 8528.30.29, 8528.30.31, 8528.30.32 ou 8528.30.39	-		
8529.90.20	00 --	-Assemblages d'émetteurs-récepteurs pour les marchandises de la sous- position 8526.10, non dénommés ni compris ailleurs	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Parties de téléviseurs qui suivent (y compris de moniteurs vidéo et de projecteurs vidéo) : systèmes de détection et d'amplification de fréquence vidéo intermédiaire (FI); systèmes d'amplification et de traitement vidéo; circuits de déviation et de synchronisation; syntonisateurs et systèmes de commande des syntonisateurs; et systèmes d'amplification et de détection audio :			
8529.90.31	---	-Combinaisons des parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Syntonisateurs.....	-		
90	----	-Autres	-		
8529.90.39	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Syntonisateurs.....	-		
90	----	-Autres	-		
8529.90.40	00 --	-Assemblages d'écrans plats pour les marchandises des n ^{os} tarifaires 8528.12.83, 8528.12.96, 8528.21.83, 8528.21.94, 8528.30.21 ou 8528.30.29	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8529.90.50	--	Parties, y compris les plaques frontales et les dispositifs de verrouillage, pour les assemblages de circuits imprimés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises des n° tarifaire 8525.30.11, ou des n° de classement 8525.30.20.10 ou 8525.30.90.10	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8528.13.10	-		
30	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 8527.12.10, 8527.13.10, 8527.19.00, 8527.21.00, 8527.29.00, 8527.31.10, 8527.32.10, 8527.39.10 ou 8527.90.10 ou des n°s de classement 8525.10.00.10, 8525.20.00.10, 8525.20.00.21, 8525.20.00.22, 8525.20.00.23 ou 8525.20.00.24	-		
40	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8525.40.00	-		
50	----	-Des marchandises des n°s de classement 8525.30.12.00, 8525.30.20.20 ou 8525.30.90.20	-		
60	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 8528.13.90, 8528.22.00, 8528.30.40, ou n° de classement 8526.92.00.10	-		
70	----	-Des appareils d'émission pour la radio téléphonie, la radio télégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son sauf les appareils de fac-similés et ceux qui sont conçus pour les bandes réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la Loi sur la radio; des marchandises des n°s tarifaires 8526.10.00, 8526.91.00, 8527.12.90, 8527.13.90, 8527.31.90, 8527.32.90, 8527.39.90, 8527.90.91 ou 8527.90.99 ou du n° de classement 8526.92.00.90	-		
80	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8528.12.10	-		
90	----	-Des moniteurs vidéo en couleur; des marchandises des n°s tarifaires 8528.12.81, 8528.12.82, 8528.12.83, 8528.12.84, 8528.12.89, 8528.12.91, 8528.12.92, 8528.12.93, 8528.12.94, 8528.12.95, 8528.12.96, 8528.12.97, 8528.12.99, 8528.30.10, 8528.30.21, 8528.30.29, 8528.30.31, 8528.30.32 ou 8528.30.39	-		
	--	-Autres parties des marchandises des positions 85.25 ou 85.27, à l'exception des parties de téléphones cellulaires :			
8529.90.61	00	-Comportant des assemblages de circuits imprimés, des marchandises des sous-positions 8525.10 ou 8525.20	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8529.90.69	00	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8529.90.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° de classement 8526.92.00.10; cablosélecteurs et leurs parties	-		
90	----	-Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.30		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aéroports (autres que ceux du n° 86.08).			
8530.10.00	00	-Appareils pour voies ferrées ou similaires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8530.80		-Autres appareils			
8530.80.10	00	--Devant servir à la fabrication, à l'entretien ou à la réparation des bouées pour le gouvernement du Canada	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8530.80.90	00	--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8530.90.00		-Parties		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises du n° tarifaire 8530.10.00	-		
	20	----Des marchandises des n°s tarifaires 8530.80.10 ou 8530.80.90	-		
85.31		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n°s 85.12 ou 85.30.			
8531.10		-Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires			
8531.10.10		--DéTECTEURS de fumée		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----À batterie	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8531.10.90		--Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8531.20.00		-Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----À affichage à cristaux liquides	-		
	90	----Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8531.80.00		-Autres appareils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Indicateurs ou appareils automatiques d'alarme servant à découvrir ou à indiquer la présence de gaz ou de vapeurs délétères dans l'air	-		
20	----	-Dispositifs électriques pour épouvanter les oiseaux, non compris les enregistreurs ou les reproducteurs utilisant un ruban magnétisable comme moyen d'enregistrement, devant servir exclusivement à effrayer les oiseaux par la production de sons imitant leurs cris d'alarme	-		
90	----	-Autres	-		
8531.90		-Parties			
8531.90.10	--	-Assemblages de circuits imprimés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8531.10.10 ou des n° ^{OS} de classement 8531.80.00.10 ou 8531.80.00.20	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8531.20.00 ou des n° ^{OS} de classement 8531.10.90.10, 8531.10.90.90 ou 8531.80.00.90	-		
8531.90.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8531.10.10 ou des n° ^{OS} de classement 8531.80.00.10 ou 8531.80.00.20	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 8531.20.00 ou des n° ^{OS} de classement 8531.10.90.10, 8531.10.90.90 ou 8531.80.00.90	-		
85.32		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables.			
8532.10.00	00	-Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres condensateurs fixes :			
8532.21		--Au tantale			
8532.21.10	00	--Devant servir à la fabrication de relais pour une tension n'excédant pas 60 V	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.21.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-À boîtier métallique	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-Enrobés	NMB		
92	----	-Conçus pour montage de surface (en pastilles)	NMB		
99	----	-Autres	NMB		
8532.22		--Électrolytiques à l'aluminium			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8532.22.10	00	--Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques; Autres que les condensateurs électrolytiques pour utilisation dans les ordinateurs, devant servir à la fabrication d'appareils de transmission radio du service mobile terrestre incorporant des appareils de réception, ou leurs accessoires, qui fonctionnent sur les bandes de fréquences de 30 à 50 MHz, 138 à 174 MHz, 406 à 430 MHz, 450 à 470 MHz ou 806 à 890 MHz; Dont la dimension globale minimale, à l'exclusion des conducteurs et des broches de connecteurs, n'excède pas 25 mm, devant servir à la fabrication de chargeurs de batteries ou de blocs d'alimentation électriques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.22.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.23.00	00	--À diélectrique en céramique, à une seule couche	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.24.00		--À diélectrique en céramique, multicouches		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-En pastilles</i>	NMB		
		---- <i>-Autres</i> :			
	91	---- <i>-Sorties axiales</i>	NMB		
	92	---- <i>-Sorties radiales</i>	NMB		
8532.25		--À diélectrique en papier ou en matières plastiques			
8532.25.10	00	--Éléments de condensateurs fixes diélectriques, en papiers métallisés ou en matières plastiques métallisées, devant servir à la fabrication de condensateurs de courant alternatif de 60 Hz, 200-600 V, pour la compensation du facteur de puissance	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.25.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.29		--Autres			
8532.29.10	00	--Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques; Devant servir à la fabrication des relais d'une tension n'excédant pas 60 V, relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge; Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Devant servir à la fabrication de spectromètres de masse et leurs parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.29.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.30		-Condensateurs variables ou ajustables			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8532.30.10 00	--	-En céramique; Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.30.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.90		-Parties			
8532.90.10 00	--	-Devant servir à la fabrication des condensateurs de courant alternatif; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8532.10.00, 8532.21.10, 8532.22.10, 8532.23.00, 8532.24.00, 8532.25.10, 8532.29.10 ou 8532.30.10	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8532.90.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.33		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres).			
8533.10.00 00		-Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres résistances fixes :			
8533.21.00 00	--	-Pour une puissance n'excédant pas 20 W	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8533.29.00 00	--	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées :			
8533.31.00 00	--	-Pour une puissance n'excédant pas 20 W	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8533.39.00 00	--	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8533.40		-Autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres)			
8533.40.10 00	---	-Varistances d'oxyde de métal	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8533.40.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8533.90		-Parties			
8533.90.10	00	--Des matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de température, pour les marchandises des n ^{os} tarifaires 8533.40.10 ou 8533.40.90	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8533.90.90		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8533.29.00 ou 8533.39.00.....	-		
	90	----Autres.....	-		
8534.00.00		Circuits imprimés.		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Imprégné de plastique, d'un genre non flexible :			
	11	----Ayant une base en verre, avec au moins 3 épaisseurs de matériaux conductibles.....	NMB		
	12	----Ayant une base en verre, avec moins de 3 épaisseurs de matériaux conductibles.....	NMB		
	13	----Ayant une base en papier.....	NMB		
	14	----Ayant une base en céramique.....	NMB		
	19	----Ayant une base d'un autre matériel.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Flexible.....	NMB		
	92	----Ayant une base en céramique.....	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
85.35		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1.000 volts.			
8535.10		-Fusibles et coupe-circuit à fusibles			
8535.10.10	00	--D'une tension excédant 1.000 V, devant être utilisés pour l'exploitation minière, pour la récupération et la production d'huile brute à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8535.10.90	00	--Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Disjoncteurs :			
8535.21		--Pour une tension inférieure à 72,5 kV			
8535.21.10	00	--Disjoncteurs à bain d'huile ou à jet air	-	11 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8535.21.90	00	- - -Autres	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8535.29.00		- -Autres		2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Disjoncteurs à bain d'huile ou à jet d'air.....	-		
	90	- - - -Autres.....	-		
8535.30		-Sectionneurs et interrupteurs			
8535.30.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de disjoncteurs ou de commutateurs de circuit	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8535.30.90		- - -Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - -Commutateurs de commande industriels :			
	11	- - - - -À couteau.....	NMB		
	19	- - - - -Autres.....	NMB		
		- - - - -Autres :			
	91	- - - - -À couteau.....	NMB		
	99	- - - - -Autres.....	NMB		
8535.40.00	00	-Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8535.90		-Autres			
8535.90.10	00	- - -Dispositifs de raccordement, de branchement ou de connexion des câbles et boîtes de jonction, ignifuges, devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammables	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8535.90.20		- - -Commutateurs de commande industriels; Boîtes de jonction ou de raccordement de branchement ou de connexion des câbles ignifuges; Boîtiers en métal		7 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Boîtiers et convercles en métal; commutateurs de commande industriels.....	-		
	20	- - - - -Boîtes de jonction ou de raccordement de branchement ou de connexion des câbles ignifuges.....	-		
8535.90.30	00	- - -Démarreurs de moteur et protecteurs de surcharge de moteur	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8535.90.90		- - -Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Bornes, raccords électriques et coupleurs électriques.....	NMB		
	20	- - - - -Autres connecteurs.....	NMB		
	90	- - - - -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.36		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1.000 volts.			
8536.10		-Fusibles et coupe-circuit à fusibles			
8536.10.10 00	--	Devant servir à la fabrication d'appareils de transmission du radio du service mobile terrestre, incorporant des appareils de réception ou leurs accessoires, qui fonctionnent sur les bandes de fréquences de 30 à 50 MHz, 138 à 174 MHz, 406 à 430 MHz, 450 à 470 MHz ou 806 à 890 MHz; Devant servir à la fabrication des ventilateurs portatifs ou appareils électriques portatifs pour le chauffage des locaux incorporant un éventail	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.10.90 00	--	-Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.20		-Disjoncteurs			
8536.20.10 00	--	Devant servir avec les instruments de chirurgie, d'art dentaire, d'art vétérinaire ou aux fins de diagnostic	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.20.90	--	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À boîtier moulé	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
8536.30		-Autres appareils pour la protection des circuits électriques			
8536.30.10 00	--	Dispositifs de protection contre les surcharges devant servir à la fabrication de machines et d'appareils pour le conditionnement de l'air	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.30.20 00	--	Protecteurs contre les surcharges de moteur, à l'exclusion de ceux devant servir à la fabrication de machines et appareils pour le conditionnement de l'air	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.30.90	--	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Autres dispositifs de protection contre les surcharges	-		
	90	---- -Autres	-		
		-Relais :			
8536.41		--Pour une tension n'excédant pas 60 V			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8536.41.10	--	Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge; Devant servir avec des machines ou des appareils ---- -Relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge, avec contacts prévus pour moins de 10 ampères :		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	-----Électromécaniques.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		---- -Relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge, avec contacts prévus pour 10 ampères ou plus :			
	21	-----Contacteurs.....	NMB		
	22	-----Autres, électromécaniques.....	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
	30	---- -Devant servir avec des machines ou des appareils.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8536.41.20	00	-- Clignotants pour véhicules automobiles	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.41.90	--	Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Avec contacts évalués à moins de 10 ampères :			
	11	-----Électromécanique.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	-----Contacteurs.....	NMB		
	92	-----Autres, électromécaniques.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8536.49	--	Autres			
8536.49.10	--	Devant servir dans des instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Devant servir à la fabrication de détecteurs de fumée; Devant servir avec les instruments de chirurgie, d'art dentaire, d'art vétérinaire ou aux fins de diagnostic; Devant servir avec des machines ou des appareils		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir avec des machines ou des appareils.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
8536.49.90	--	Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Avec contacts prévus pour moins de 10 ampères :			
	11	-----Électromécaniques.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	-----Contacteurs.....	NMB		
	92	-----Autres, électromécaniques.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
99	----	-Autres.....	NMB		
8536.50		-Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs			
		-- -Démarreurs de moteurs :			
8536.50.11	00	--- -Devant servir avec des machines ou des appareils	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.50.12	00	--- -Pour véhicules automobiles	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.50.19	00	--- -Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.50.20	00	--- -Interrupteurs électromécaniques à action instantanée, pour tension n'excédant pas 11 ampères; Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques thermoprotégés, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie interpuces); Interrupteurs électroniques à courant alternatif composés de circuits d'entrée et de sortie à coupleur optique (interrupteurs thyristors isolés à courant alternatif)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Autres :			
8536.50.91		--- -Ce qui suit, autres que ceux devant servir à la fabrication de machines à laver la vaisselle, ou de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques : Tapis contact de commande automatiques d'ouverture de portes; Interrupteurs, haute pression; Contacteurs de fin de course rotatifs de type à came à contacts multiples; Interrupteurs, commandes de niveau de liquide et autres contacts similaires à flotteur; Contacteurs magnétiques; Poussoirs ---- -À bouton-poussoir :		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		11 ---- -Devant à la fabrication des machines ou des appareils.....	NMB		
		12 ---- -De commande industriels.....	NMB		
		19 ---- -Autres.....	NMB		
		20 ---- -Haute pression et à flotteur, sauf des lave-vaisselle.....	NMB		
		90 ---- -Autres.....	NMB		
8536.50.92	00	--- -Autres, pour véhicules automobiles	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.50.99		--- -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Manorrupteurs, interrupteurs de sûreté anti-débordement, régulateurs de niveau et autres commutateurs de commande de lave-vaisselle.....	NMB		
		---- -Autres, devant servir avec des machines ou des appareils :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
81	----	-Rotatifs	NMB		
82	----	-À action instantanée, autre qu'à fin de course	NMB		
83	----	-À couteau	NMB		
84	----	-À glissière.....	NMB		
85	----	-À fin de course	NMB		
89	----	-Autres.....	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-Rotatifs	NMB		
92	----	-À action instantanée, autre qu'à fin de course	NMB		
93	----	-À couteau	NMB		
94	----	-À glissière.....	NMB		
95	----	-Autres, à fin de course	NMB		
99	----	-Autres.....	NMB		
-Douilles pour lampes, fiches et prises de courant :					
8536.61.00	00	--Douilles pour lampes	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.69		--Autres			
8536.69.10	00	--Devant servir à la fabrication d'instruments de musique portatifs ou de modulateurs, haut-parleurs et mélangeurs audio, autres que ceux conçus et commercialisés pour des systèmes domestiques; Devant servir à la fabrication de relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge, d'une tension n'excédant pas 60 V; Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques; Devant servir à la fabrication d'instruments ou d'outillage utilisés en géophysique, ou leur parties ou accessoires ou leurs étuis adaptés; Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.69.20		--Autres, fiches et prises de courant pour câbles coaxiaux et circuits imprimés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Pour câbles coaxiaux	NMB		
	20	---- -Pour circuits imprimés	NMB		
8536.69.90		--Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Connecteurs multicontacts cylindriques	NMB		
	20	---- -Connecteurs pour baies et pour tableaux	NMB		
	90	---- -Autres	-		
8536.90		-Autres appareils			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8536.90.10	--	-De branchement ou de connexion des câbles et boîtes de jonction, ignifuges, devant être utilisés dans les mines; Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques; Devant servir à la fabrication des relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge, d'une tension n'excédant pas 60 V; Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Devant servir à la fabrication d'instruments ou d'outillages utilisés en géophysique, ou leurs parties ou accessoires; Plaques à bornes et bornes, devant servir à la fabrication de machines et d'appareils pour le conditionnement de l'air		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Plaques à bornes et bornes, devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils pour le conditionnement de l'air	-		
	90	---- -Autres	-		
		---Autres :			
8536.90.91	---	-Boîtes de jonction; Boîtiers en métal		5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Boîtes de jonction	-		
	20	---- -Boîtiers et couvercles en métal	-		
8536.90.92	00	---- -Autres, pour véhicules automobiles	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.90.93	00	---- -Éléments de connexion et de contact pour fils et câbles	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8536.90.99	---	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Conduits de distribution électrique	-		
	20	---- -Bornes, raccords électriques et coupleurs électriques	-		
	90	---- -Autres	-		
85.37		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des n^{os} 85.35 ou 85.36, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du Chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numériques, autres que les appareils de commutation du n^o 85.17.			
8537.10		-Pour une tension n'excédant pas 1.000 V			
	--	-Armoires de commande numériques dotées de machines automatiques de traitement de l'information :			
8537.10.11	---	-Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs, des marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.28, 84.50 ou 85.16		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		--- -Devant servir avec les machines ou les appareils :			
	11	---- -Pour la commande de machines-outils	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Pour la commande de machines-outils	NMB		
	99	---- -Autres.....	NMB		
8537.10.19	---	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir avec les machines ou les appareils.....	-		
	90	---- -Autres	-		
		--- -Centres de commande des moteurs :			
8537.10.21	00	---- -Pour véhicules automobiles	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8537.10.29	---	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir avec les machines ou les appareils.....	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
		--- -Autres, devant servir avec des machines ou des appareils :			
8537.10.31	00	---- -Systèmes de commande industrielle automatisée, à l'exclusion des tableaux pour dispositifs de formage d'anodes; Tableaux de commande électrique faits sur demande, pour le contrôle automatique des congélateurs à plaques; Devant servir à la fabrication de chariots-gerbeurs ou de systèmes à pompe d'eau submersibles d'un diamètre de pompe supérieur à 8,89 cm, et autres que ceux devant servir avec les machines d'impression dont la zone d'image ou d'impression est de 2.413 cm ² ou plus; Commandes de température; Programmateurs à cames	NMB	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8537.10.39	---	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs pour les marchandises des positions n ^{os} 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Tableaux et panneaux de distribution.....	NMB		
	92	---- -Contrôleurs programmables.....	NMB		
	98	---- -Autres, devant servir avec les machines à imprimer des n ^{os} tarifaires 8443.11.10 ou 8443.59.10 ou des n ^{os} de classement 8443.51.00.11 ou 8443.51.00.19	-		
	99	---- -Autres.....	NMB		
		--- -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8537.10.91	00	---Montés avec des boîtiers ou supports extérieurs, pour les marchandises des positions 84.21, 84.22, 84.50 ou 85.16	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8537.10.92	00	---Devant être utilisés pour le montage de diapositives, de films ou de bandes video pour la production commerciale d'enregistrements video ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8537.10.99	---	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Tableaux et panneaux de distribution.....	NMB		
	20	----Contrôleurs programmables.....	NMB		
	30	----Mécanisme de commutation industriel métallisé, à l'exclusion des mécanismes de commutation électriques ignifugés devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammables.....	-		
	90	----Autres.....	NMB		
8537.20		-Pour une tension excédant 1.000 V			
8537.20.10	00	---Mécanisme de commutation industriel métallisé, à l'exclusion des mécanismes de commutation électriques ignifugés devant être utilisés dans les mines	-	8,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8537.20.90	---	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Armoires de commande numérique dotées d'une machine automatique de traitement de l'information.....	-		
	90	----Autres.....	-		
85.38		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n^{os} 85.35, 85.36 ou 85.37.			
8538.10		-Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du n^o 85.37, dépourvus de leurs appareils			
8538.10.10	---	---Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.21, 8537.10.29, 8537.10.39, 8537.10.92 ou 8537.20.90, à l'exclusion de contrôleurs multi-station		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises des n ^{os} de classement 8537.10.11.91, 8537.10.11.99, 8537.10.19.90 ou 8537.20.90.10.....	-		
	20	----Des marchandises du n ^o tarifaire 8537.10.92 ou du n ^o de classement 8537.20.90.90.....	-		
	30	----Des marchandises du n ^o tarifaire 8537.10.39.....	-		
	40	----Des marchandises du n ^o de classement 8537.10.19.10.....	-		
	50	----Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8537.10.21 ou 8537.10.29.....	-		
	60	----Des marchandises des n ^{os} de classement 8537.10.11.11 ou 8537.10.11.19.....	-		
8538.10.90	---	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8537.10.31 ou 8537.20.10	-		
20	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8537.10.91 ou 8537.10.99	-		
8538.90		-Autres			
8538.90.10	00	--De matières céramiques ou métalliques, réactives électriquement ou mécaniquement à tout changement de températures pour démarreurs de moteur et protecteurs de surcharge de moteur	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8538.90.20	00	--Assemblages de circuits imprimés	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Parties moulées :			
8538.90.31	00	---Devant servir à la fabrication des relais à micro-ondes, relais passifs à infrarouge ou une combinaison de relais à micro-ondes et passifs à infrarouge, pour une tension n'excédant pas 60 V	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8538.90.39	00	---Autres	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
8538.90.91		---Devant servir à la fabrication des marchandises des positions 85.35 à 85.37; Parfoudres à tube de gaz devant servir à la fabrication des parafoudres; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8535.30.10, 8535.90.10, 8536.10.10, 8536.20.10, 8536.30.10, 8536.41.10, 8536.49.10, 8536.50.11, 8536.50.20, 8536.50.91, 8536.50.92, 8536.50.99, 8536.69.10, 8536.69.20, 8536.90.10, 8536.90.93, 8537.10.11, 8537.10.19, 8537.10.21, 8537.10.29, 8537.10.31, 8537.10.39 ou 8537.10.92		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n ^o tarifaire 8536.50.99 ou du n ^o de classement 8536.49.10.10	-		
20	----	-Des marchandises du n ^o de classement 8536.41.10.30	-		
30	----	-Des marchandises des n ^{os} de classement 8536.41.10.11, 8536.41.10.19, 8536.41.10.21, 8536.41.10.22, 8536.41.10.29 ou 8537.10.39.98	-		
90	----	-Autres	-		
8538.90.99		---Autres		3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des disjoncteurs automatiques	-		
		---Des disjoncteurs à bain d'huile ou à jet d'air et les mécanismes de commutation industriel métallisés, à l'exclusion des parties des mécanismes de commutation électriques ignifugés, devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammables des n ^{os} tarifaires 8535.21.10 ou 8537.20.10 ou du n ^o de classement 8535.29.00.10 :			
21	----	-Des disjoncteurs automatiques du n ^o tarifaire 8535.21.10 ou du n ^o de classement 8535.29.00.10	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		29 - - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Contacts métalliques.....	-		
		92 - - - - -Autres parties de mécanismes de commutation, de tableaux de commutation et de panneaux de distribution.....	-		
		93 - - - - -Couvercles de récipient en métal.....	-		
		99 - - - - -Autres.....	-		
85.39		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits « phares et projecteurs scellés » et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc.			
8539.10		-Articles dits « phares et projecteurs scellés »			
8539.10.10		--Devant servir dans les véhicules automobiles du Chapitre 87		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		- - - - -Phares halogènes :			
		11 - - - - -D'une dimension de moins de 15,24 cm.....	NMB		
		12 - - - - -D'une dimension de 15,24 cm ou plus.....	NMB		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -D'une dimension de moins de 15,24 cm.....	NMB		
		92 - - - - -D'une dimension de 15,24 cm ou plus.....	NMB		
8539.10.90		--Autres		2 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -D'une dimension de moins de 15,24 cm.....	NMB		
		20 - - - - -D'une dimension de 15,24 cm ou plus.....	NMB		
		-Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges :			
8539.21.00		--Halogènes, au tungstène		7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - -Avec un contenant au quartz, d'une tension de plus de 31 V mais de moins de 100 V.....	NMB		
		- - - - -Avec un contenant au quartz, d'une tension de plus de 100 V :			
		21 - - - - -D'une puissance n'excédant pas 500 W.....	NMB		
		22 - - - - -D'une puissance excédant 500 W.....	NMB		
		30 - - - - -Avec un contenant au quartz, d'une tension d'au plus 31 V.....	NMB		
		40 - - - - -Autres, devant servir dans les véhicules automobiles du Chapitre 87... - - - - -Autres :	NMB		
		91 - - - - -D'une tension de moins de 100 V.....	NMB		
		92 - - - - -D'une tension excédant 100 V et d'une puissance n'excédant pas 500 W.....	NMB		
		93 - - - - -D'une tension excédant 100 V et d'une puissance excédant 500 W....	NMB		
8539.22		--Autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8539.22.10		--Devant servir à la fabrication de jeux de lumières pour décorations de Noël ou de jeux de lumières pour patio		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Devant servir à la fabrication de jeux de lumières pour décorations de Noël.....	NMB		
	20	----Devant servir à la fabrication de jeux de lumières pour patio.....	NMB		
8539.22.90		--Autres		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Lampes pour usage résidentiel (40-100 Watt).....	NMB		
	20	----Lampes réflecteur.....	NMB		
	30	----Lampes globe.....	NMB		
	40	----Lampes candélabre.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8539.29		--Autres			
8539.29.10 00		--Matériaux d'éclairage au xénon	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
8539.29.91		---D'une tension de plus de 31 V		8 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----D'une tension de plus de 31 V.....	NMB		
	20	----D'une tension de plus de 100 V.....	NMB		
8539.29.99		---Autres		6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Utilisés avec les véhicules automobiles du Chapitre 87.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets :			
8539.31.00		--Fluorescents, à cathode chaude		7 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Fluorescents, circulaire.....	NMB		
	20	----Fluorescents à un seul bout, y compris lampes compactes.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
8539.32		--Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique			
8539.32.10 00		--Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8539.32.90	--	-Autres		7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Vapeur de mercure.....	NMB		
		-----Vapeur de sodium :			
	21	-----Haute pression de sodium	NMB		
	29	-----Autres.....	NMB		
	30	-----Halogénure métallique.....	NMB		
8539.39	--	-Autres			
8539.39.10	--	-Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir avec des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Lampes au néon, munies d'une résistance, devant servir à la fabrication d'ensembles de lampes de signalisation; Lampes-éclair de photographie; Matériaux d'éclairage au xénon		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Lampes-éclair de photographie.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8539.39.90 00	--	-Autres	NMB	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc :			
8539.41	--	-Lampes à arc			
8539.41.10 00	--	-Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Lampes à cathode creuse, devant servir dans les instruments et appareils pour mesurer ou détecter les gaz nocifs; Matériaux d'éclairage au xénon	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8539.41.90 00	--	-Autres	NMB	7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8539.49	--	-Autres			
8539.49.10	--	-Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Lampes à rayons ultraviolets à cathode creuse, devant servir dans les instruments et appareils pour mesurer ou détecter les gaz nocifs; Lampes à rayons ultraviolets destinées à découvrir le minerai de scheelite		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Lampes à rayons ultraviolets destinées à découvrir le minerai de scheelite	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8539.49.90	- - -	-Autres		7,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 - - - -	-Infrarouges	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
8539.90		-Parties			
8539.90.10	- - -	-Filaments, cathodes ou électrodes, devant servir à la fabrication de lampes électriques; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8539.10.90, 8539.22.10, 8539.29.10, 8539.32.10, 8539.39.10, 8539.41.10 ou 8539.49.10		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Des marchandises des n ^{os} de classement 8539.39.10.10 ou 8539.49.10.10	-		
	90 - - - -	-Autres	-		
8539.90.90	00 - - -	-Autres	-	6 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
85.40		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n^o 85.39.			
		-Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo :			
8540.11		--En couleurs			
	- - -	-À haute définition :			
8540.11.11	00 - - -	-Dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8540.11.12	- - -	-Dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 - - - -	-Comportant un affichage vidéo excédant 35,56 cm mais n'excédant pas 50 cm en diagonale	NMB		
	20 - - - -	-Comportant un affichage vidéo excédant 50 cm	NMB		
	- - -	-Autres, pour récepteurs de télévision (pas de type projecteur) :			
8540.11.21	00 - - -	-Dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm	NMB	6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8540.11.22		---Dont la diagonale de l'écran excède 35,56 cm		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Comportant un affichage vidéo excédant 35,56 cm mais n'excédant pas 67 cm en diagonale.....	NMB		
	20	----Comportant un affichage vidéo excédant 50 cm mais n'excédant pas 67 cm en diagonale.....	NMB		
	30	----Comportant un affichage vidéo excédant 67 cm en diagonale.....	NMB		
8540.11.90		--Autres		6 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Dont la diagonale de l'écran n'excède pas 35,56 cm.....	NMB		
	20	----Comportant un affichage vidéo excédant 35,56 cm mais n'excédant pas 50 cm en diagonale.....	NMB		
	30	----Comportant un affichage vidéo excédant 50 cm mais n'excédant pas 67 cm en diagonale.....	NMB		
	40	----Comportant un affichage vidéo excédant 67 cm en diagonale.....	NMB		
8540.12		--En noir et blanc ou en autres monochromes			
		--À haute définition :			
8540.12.11	00	----Devant servir à la fabrication de moniteurs vidéo; Devant servir à la fabrication des récepteurs de télévision en couleurs, du type projection	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.12.19	00	----Autres	NMB	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
8540.12.91	00	----Devant servir à la fabrication de moniteurs vidéo; Devant servir à la fabrication d'autres récepteurs de télévision en couleurs, du type projection	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.12.99	00	----Autres	NMB	3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.20.00	00	-Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.40		-Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm			
8540.40.10	00	----Dont l'écart entre deux points de même couleur de triplets consécutifs est inférieur à 0,4 mm, devant servir à la fabrication de dispositifs d'affichage graphique ou alphanumérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8540.40.90	00	- - -Autres	NMB	3 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.50		-Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes			
8540.50.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de moniteur vidéo; Dont l'écart entre deux points de triplets consécutifs est au plus 0,4 mm, devant servir à la fabrication de dispositifs d'affichage graphique ou alphanumérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.50.90	00	- - -Autres	NMB	3 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.60		-Autres tubes cathodiques			
8540.60.10	00	- - -Dont l'écart entre deux points de même couleur de triplets consécutifs est inférieur à 0,4 mm, devant servir à la fabrication de dispositifs d'affichage graphique ou alphanumérique	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.60.90		- - -Autres		3 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -En couleurs, comportant un affichage vidéo diagonale n'excédant pas 35,56 cm.....	NMB		
	20	- - - -En couleurs, comportant un affichage vidéo diagonale excédant 35,56 cm.....	NMB		
	90	- - - -Autres.....	NMB		
		-Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carnotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille :			
8540.71.00	00	- -Magnétrons	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.72.00	00	- -Klystrons	NMB	3 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.79.00	00	- -Autres	NMB	3,5 %	TAU, TNZ, TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres lampes, tubes et valves :			
8540.81		- -Tubes de réception ou d'amplification			
8540.81.10	00	- - -Devant servir à la fabrication des spectromètres de masse ou leurs parties	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8540.81.90	00	--Autres	NMB	4 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.89.00	00	--Autres	NMB	3,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Parties :			
8540.91		--De tubes cathodiques			
8540.91.10	00	--Assemblages de panneaux frontaux, à savoir : a) dans le cas d'un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques, d'un ensemble constitué d'un panneau de verre auquel est fixé une grille ou un masque perforé en vue de l'utilisation finale, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision couleur à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur le panneau de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons; b) dans le cas d'un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques, d'un ensemble constitué d'un panneau de verre ou d'une enveloppe de verre, pouvant s'intégrer à un tube image de télévision monochrome à rayons cathodiques (y compris un tube à rayons cathodiques de moniteur vidéo ou de projecteur vidéo) et ayant subi le traitement chimique et physique nécessaire pour fixer des luminophores sur le panneau de verre ou l'enveloppe de verre, avec une précision suffisante pour reproduire une image vidéo après excitation par un faisceau d'électrons	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.91.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.99		--Autres			
8540.99.10	00	--Canon à faisceaux d'électrons; Structures d'interaction de radio fréquence (RF) pour tubes micro-ondes des sous-positions 8540.71, 8540.72 ou 8540.79	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8540.99.90	00	--Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.41		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés.			
8541.10.00		-Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Diodes d'une intensité nominale de plus de 510 A en moyenne; diodes d'une intensité nominale d'au plus 1 A et d'une tension d'au moins 1 kV</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		20 - - - - -Puces, rondelles ou tranches, non montées	NMB		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Zener.....	NMB		
		92 - - - - -Micro-ondes	NMB		
		93 - - - - -Autres, avec courant maximal n'excédant pas 0,5 A	NMB		
		99 - - - - -Autres.....	NMB		
		-Transistors, autres que les phototransistors :			
8541.21.00		--À pouvoir de dissipation inférieur à 1 W		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Puces, rondelles ou tranches, non montées	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
8541.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Puces, rondelles ou tranches, non montées	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
8541.30.00		-Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Thyristors :			
		11 - - - - -D'une intensité nominale de plus de 510 A en moyenne	NMB		
		19 - - - - -Autres.....	NMB		
		20 - - - - -Diacs et triacs.....	NMB		
8541.40.00		-Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Diodes électroluminescentes	NMB		
		- - - - -Autres diodes :			
		21 - - - - -Puces, rondelles ou tranches, non montées	NMB		
		22 - - - - -Accumulateurs solaires assemblés en modules ou constitués en panneaux.....	-		
		23 - - - - -Autres accumulateurs solaires	NMB		
		29 - - - - -Autres.....	NMB		
		- - - - -Transistors :			
		31 - - - - -Puces, rondelles ou tranches, non montées	NMB		
		39 - - - - -Autres.....	NMB		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Photocoupleurs	NMB		
		99 - - - - -Autres.....	NMB		
8541.50.00	00	-Autres dispositifs à semi-conducteur	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8541.60.00		-Cristaux piézo-électriques montés		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Quartz, désignés pour opérer à des fréquences n'excédant pas 20 MHz.....	NMB		
		20 - - - - -Quartz, désignés pour opérer à des fréquences excédant 20 MHz.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	90	- - - - -Autres	NMB		
8541.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.42		Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques.			
8542.10.00	00	-Cartes munies d'un circuit intégré électronique (« cartes intelligentes »)	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Circuits intégrés monolithiques :			
8542.21		- -Numériques			
8542.21.10		- - -Pour téléviseurs à haute définition, ayant plus de 100.000 faisceaux		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS).....	NMB		
	20	- - - - -Circuits obtenus par technologie bipolaire.....	NMB		
	90	- - - - -Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BiMOS)	NMB		
8542.21.90		- - -Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Puces, rondelles ou tranches, non montées, de silicium :			
	11	- - - - -Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)	NMB		
	12	- - - - -Circuits obtenus par technologie bipolaire	NMB		
	19	- - - - -Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BiMOS)	NMB		
		- - - - -Puces, rondelles ou tranches, non montées, autres que de silicium :			
	21	- - - - -Semi-conducteurs à oxyde métallique (technologie MOS)	NMB		
	22	- - - - -Circuits obtenus par technologie bipolaire	NMB		
	29	- - - - -Autres, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BiMOS)	NMB		
		- - - - -Semi-conducteurs (technologie MOS) en métal-oxyde de silicium, montés, mémoire non-permanente :			
	31	- - - - -Mémoire vive lecture/écriture (DRAM), dynamique, n'excédant pas 1 megabit.....	NMB		
	32	- - - - -Mémoire vive lecture/écriture (DRAM), dynamique, excédant 1 megabit.....	NMB		
	33	- - - - -Mémoire vive lecture/écriture (SRAM), statique, n'excédant pas 256 kilobits	NMB		
	34	- - - - -Mémoire vive lecture/écriture (SRAM), statique, excédant 256 kilobits	NMB		
		- - - - -Semi-conducteurs (technologie MOS) en métal-oxyde de silicium, montés, mémoire permanente :			
	41	- - - - -Mémoire de lecture seulement, effaçable et programmable électriquement.....	NMB		
	42	- - - - -Mémoire de lecture seulement, effaçable et programmable autre qu'électriquement	NMB		
	49	- - - - -Autres.....	NMB		
		- - - - -Semi-conducteurs (technologie MOS) en métal-oxyde de silicium, montés, autres que mémoires :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
51	----	-Microprocesseurs ayant une capacité de données internes de 8 bits ou moins.....	NMB		
52	----	-Microprocesseurs ayant une capacité de données internes de 16 bits	NMB		
53	----	-Microprocesseurs ayant une capacité de données internes de 32 bits et plus.....	NMB		
59	----	-Autres.....	NMB		
	----	-Circuits de silicium, montés, obtenus par technologie bipolaire :			
61	----	-Mémoire vive lecture/écriture (SRAM), statique.....	NMB		
62	----	-Autres mémoires.....	NMB		
63	----	-Composants à logique transistor-transistor (TTL), autres que mémoires.....	NMB		
64	----	-Composants à logique à couplage par les émetteurs (ECL), autres que mémoires.....	NMB		
69	----	-Autres.....	NMB		
	----	-Autres circuits de silicium, montés, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BiMOS) :			
71	----	-BiMOS à titre complémentaire, mémoires.....	NMB		
72	----	-BiMOS à titre complémentaire, autres que mémoires, y compris à logique.....	NMB		
79	----	-Autres.....	NMB		
	----	-Autres circuits montés, autres que de silicium, y compris les circuits obtenus par l'association des technologies MOS et bipolaire (technologie BiMOS) :			
91	----	-Mémoires.....	NMB		
99	----	-Autres, y compris à logique.....	NMB		
8542.29.00		--Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Puces, rondelles ou tranches, non montées.....	NMB		
70	----	-Autres, ayant une fréquence opératrice pas moins de 100 MHz.....	NMB		
80	----	-Autres, analogiques.....	NMB		
	----	-Autres, incluant signaux mélangés (analogique/numérique) :			
91	----	-Logiques.....	NMB		
99	----	-Autres.....	NMB		
8542.60.00		-Circuits intégrés hybrides		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Ayant une fréquence opératrice pas moins de 30 MHz.....	NMB		
	----	-Autres :			
91	----	-Puces, rondelles ou tranches, non montées.....	NMB		
99	----	-Autres.....	NMB		
8542.70.00	00	-Micro-assemblages électroniques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8542.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.43		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
		-Accélérateurs de particules :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8543.11		--Appareils d'implantation ionique pour doper les matières semi-conductrices			
8543.11.10	00	--Devant être utilisés dans des applications médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.11.90	00	--Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.19		--Autres			
8543.19.10	00	--Devant être utilisés dans des applications médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.19.90	00	--Autres	NMB	5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.20.00	00	-Générateurs de signaux	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.30		-Machines et appareils de galvanotechnique, électrolyse ou électrophorèse			
8543.30.10	00	--À commande mécanique, à l'exclusion de : Récupérateurs électrolytiques d'argent (capacité de récupération n'excédant pas 93 g à l'heure); Machines et équipements de placage des métaux	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
8543.30.91	00	---Éléments d'électrolyseur au chloralcali	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.30.99	00	---Autres	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.40.00	00	-Electrificateurs de clôtures	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres machines et appareils :			
8543.81.00	00	--Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.89		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8543.89.10	--	-Fers à marquer le bétail; Résonateurs céramiques devant servir à la fabrication d'appareils et instruments de pesage, ayant une portée n'excédant pas 15 kg et se servant de tension mètres comme capteurs; Assemblages de bagues collectrices (standard et autonomes); Pupitres de mixage numériques ou analogiques incorporant des systèmes de commande par microprocesseurs ou micro-ordinateurs, devant être utilisés pour la production d'enregistrements sonores; Appareils à électrochocs pour l'échantillonnage ou la détermination des populations de poissons; Télécommandes à infrarouge; Têtes magnétiques de lecture et dispositifs de lecture de cartes, devant servir dans des systèmes de verrouillage électronique ou leurs composants; Devant être utilisés pour le montage de diapositives, de films ou de bandes vidéo pour la production commerciale de bandes d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Fers à marquer le bétail	-		
20	----	-Pupitres de mixage numériques ou analogiques incorporant des systèmes de commande par microprocesseurs ou micro-ordinateurs, devant être utilisés pour la production d'enregistrements sonores	NMB		
30	----	-Appareils à électrochocs d'une espèce utilisée pour l'échantillonnage et la détermination des populations de poissons	NMB		
90	----	-Autres	-		
	--	-Autres machines électriques, à commande mécanique :			
8543.89.21	---	-Ozoniseurs; Équipement de désinfection de l'eau par les ultraviolets		4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Ozoniseurs :			
11	-----	-Ozoniseurs ou purificateurs d'air à l'ozone ayant une capacité n'excédant pas 11,34 kg par jour.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
20	----	-Équipement de désinfection de l'eau par les ultraviolets.....	NMB		
8543.89.29	00 ---	-Autres	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.89.30	00 ---	-Amplificateurs micro-ondes	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8543.89.40	00 ---	-Machines et appareils électriques avec fonction de traduction ou de dictionnaire	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	---	-Autres :			
8543.89.91	00 ---	-Devant être utilisés pour l'exploitation minière, pour la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétroliers	-	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8543.89.99	- - -	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 - - - -	-Réseaux de résistances/condensateurs.....	NMB		
	20 - - - -	-Contrôleurs de clôtures électriques.....	NMB		
	30 - - - -	-Amplificateurs.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres.....	-		
8543.90		-Parties			
	- - -	-Assemblages de circuits imprimés :			
8543.90.11 00	- - -	-Pour le polissage électrolytique et pour l'anodisation; Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8543.19.90, 8543.20.00, 8543.30.99, 8543.40.00, 8543.81.00, 8543.89.21 (autres que ceux devant servir à la fabrication des marchandises de cette position), 8543.89.30 ou 8543.89.99	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.90.12 00	- - -	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8543.11.90 ou 8543.89.40	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.90.19 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	-Autres :			
8543.90.91 00	- - -	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8543.19.90, 8543.20.00, 8543.30.99, 8543.40.00, 8543.81.00, 8543.89.21 (autres que ceux devant servir à la fabrication des marchandises de cette position), 8543.89.30 ou 8543.89.99	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.90.92 00	- - -	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 8543.11.90 ou 8543.89.40	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8543.90.99 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
85.44		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion.			
		-Fils pour bobinages :			
8544.11		-En cuivre			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8544.11.10	00	-- --Devant servir à la fabrication d'appareils et instruments de pesage, ayant une portée n'excédant pas 15 kg et se servant de tension mètres comme capteurs; Devant servir à la fabrication des haut-parleurs	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.11.90	--	-Autres		3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -D'un diamètre n'excédant pas 0,18 mm (33 AWG)	KGM		
	20	---- -D'un diamètre excédant 0,18 mm (33 AWG) mais n'excédant pas 0,64 mm (22 AWG)	KGM		
	30	---- -D'un diamètre excédant 0,64 mm (22 AWG).....	KGM		
8544.19	--	-Autres			
8544.19.10	00	-- --Devant servir à la fabrication des haut-parleurs; Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.19.90	00	-- --Autres	KGM	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8544.20	--	-Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux			
8544.20.10	00	-- --Ignifuges, devant être utilisés dans les mines; Devant servir à la fabrication d'instruments ou d'outillage utilisés en géophysique, ou leurs parties ou accessoires	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.20.90	00	-- --Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8544.30.00	00	-Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1.000 V :			
8544.41	--	-Munis de pièces de connexion			
8544.41.10	00	-- --Ignifuges, devant être utilisés dans les mines; Devant servir avec les instruments de chirurgie, d'art dentaire, d'art vétérinaire ou aux fins de diagnostic; Devant servir à la fabrication de détecteurs de vapeurs de propane et de vapeurs toxiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.41.20	--	-- --Des types utilisés en télécommunications		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fils et câbles téléphoniques	-		
	20	---- -Fils et câbles des types utilisés en électronique	-		
	90	---- -Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8544.41.90 00	--	-Autres	-	5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8544.49	--	-Autres			
8544.49.10 00	--	-Devant servir à la fabrication d'instruments ou d'outillages utilisés en géophysique, ou leurs parties ou accessoires ou leurs étuis adaptés; Devant servir à la fabrication de garnitures chauffantes de siège d'automobile	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.49.20	--	-Des types utilisés en télécommunications		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Fils et câbles téléphoniques</i>	-		
	20	---- <i>-Fils et câbles des types utilisés en électronique</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
8544.49.90 00	--	-Autres	-	3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 80 V mais n'excédant pas 1.000 V :			
8544.51	--	-Munis de pièces de connexion			
8544.51.10 00	--	-Ignifuges, devant être utilisés dans les mines; Devant servir dans les instruments à mesurer, à surveiller ou à tester du Chapitre 90, ou devant servir dans des appareils électriques qui indiquent des intervalles de temps; Câbles de moteurs, devant servir à la fabrication de systèmes de pompes à eau submersibles d'un diamètre de pompe excédant 8,89 cm	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.51.20	--	-Des types utilisés en télécommunications		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Blindés</i>	-		
	20	---- <i>-Non blindés</i>	-		
8544.51.30 00	--	-Devant servir dans les appareils de photocopie	-	2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.51.90	--	-Autres		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Blindés</i>	-		
	20	---- <i>-Non blindés</i>	-		
8544.59	--	-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8544.59.10	00	--Devant servir à la fabrication d'appareils et instruments de pesage, ayant une portée n'excédant pas 15 kg et se servant de tension mètres comme capteurs; Devant être utilisés dans les mines où se trouvent des gaz inflammable	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.59.90	--	-Autres		3,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -En cuivre, blindés :			
11	----	-D'une tension excédant 600 V	KGM		
19	----	-Autres	KGM		
		---- -En cuivre, non blindés :			
21	----	-D'une tension excédant 600 V	KGM		
29	----	-Autres	KGM		
80	----	-Autres, blindés	KGM		
90	----	-Autres, non blindés	KGM		
8544.60		-Autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1.000 V			
8544.60.10	--	-Ignifuges, devant être utilisés dans les mines; Câbles sous-marins pour tension excédant 345 kV		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Ignifuges, devant être utilisés dans les mines	KGM		
20	----	-Câbles sous-marins pour tension excédant 345 kV	KGM		
		---Autres :			
8544.60.91	00	--Devant être utilisés pour l'exploitation minière, pour la récupération ou la production d'huiles brutes à partir de schistes, de sables bitumineux ou de sables pétrolifères	KGM	4,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8544.60.99	---	-Autres		6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- -Munis de pièces de connexion :			
11	----	-En cuivre	KGM		
19	----	-Autres	KGM		
		---- -Autres :			
91	----	-En cuivre	KGM		
99	----	-Autres	KGM		
8544.70		-Câbles de fibres optiques			
8544.70.10	00	--Câbles de fibres optiques sous-marins	MTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8544.70.90	00	--Autres	MTR	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
85.45		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques.			
		-Électrodes :			
8545.11.00		--Des types utilisés pour fours		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -N'excédant pas 88,9 cm de circonférence ou de mesure extérieure :			
	11	----- -En charbon.....	KGM		
	12	----- -En graphite.....	KGM		
		---- -Excédant 88,9 cm de circonférence ou de mesure extérieure :			
	21	----- -En charbon.....	KGM		
	22	----- -En graphite.....	KGM		
8545.19		--Autres			
8545.19.10		-- -N'excédant pas 88,9 cm de circonférence ou de mesure extérieure		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -N'excédant pas 7,62 cm de circonférence ou de mesure extérieure	KGM		
		---- -Excédant 7,62 cm mais n'excédant pas 88,9 cm de circonférence ou de mesure extérieure :			
	21	----- -En charbon.....	KGM		
	22	----- -En graphite.....	KGM		
		-- -Excédant 88,9 cm de circonférence ou de mesure extérieure :			
8545.19.21	00	--- -Blocs anodiques de charbon devant servir à la fabrication d'aluminium; Électrodes de graphite autres que ceux devant servir avec les fours, devant servir à la fabrication de magnésium; Électrodes en charbon, précuites, devant servir à la fabrication de métal siliceux	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8545.19.22	00	--- -Blocs cathodiques devant servir à la fabrication d'aluminium	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8545.19.28	00	--- -Autres, en charbon	KGM	9,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8545.19.29	00	--- -Autres, en graphite	KGM	6,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8545.20.00		-Balais		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En carbone.....	KGM		
	20	---- -En graphite.....	KGM		
8545.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		10 - - - -Charbons de lampes électriques et à arc et charbons de contact.....	-		
		- - - -Autres :			
		91 - - - -En charbon.....	-		
		92 - - - -En graphite.....	-		
85.46		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité.			
8546.10.00		-En verre		2,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Des types utilisés pour la transmission de l'énergie électrique.....	-		
		90 - - - -Autres.....	-		
8546.20.00		-En céramique		3 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Des types utilisés pour la transmission de l'énergie électrique.....	-		
		90 - - - -Autres.....	-		
8546.90.00		-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Des types utilisés pour la transmission de l'énergie électrique.....	-		
		90 - - - -Autres.....	-		
85.47		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement.			
8547.10		-Pièces isolantes en céramique			
8547.10.10		- - -Nuyaux isolants de bougies d'allumage, non plus ouvrés que cuits ou vernissés; Pièces isolantes en porcelaine d'une seule pièce, d'une longueur d'au moins 218 cm ou d'un diamètre extérieur supérieur à 61 cm, devant servir à la fabrication d'appareils électriques ou de transformateurs de mesure ou de puissance; Pièces isolantes en porcelaine, d'une seule pièce, d'une longueur d'au moins 157,5 cm et d'au plus 218,5 cm, ou ayant un diamètre extérieur d'au moins 45,7 cm et d'au plus 61 cm, devant servir à la fabrication de transformateurs d'appareils électriques à l'huile, d'un régime d'au moins 69 kVA, ou de transformateurs de puissance; Ayant des brides et des bouchons supérieurs de métal, devant servir à la fabrication de condensateurs pour l'amélioration du facteur de puissance hermétiques		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Nuyaux isolants de bougies d'allumage, non plus ouvrés que cuits ou vernissés.....	-		
		90 - - - -Autres.....	-		
8547.10.90 00		- - -Autres		9 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8547.20.00	00	-Pièces isolantes en matières plastiques	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8547.90		-Autres			
8547.90.10	00	--Devant servir à la fabrication de transformateurs électriques	KGM	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8547.90.90	--	-Autres		4,5 %	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Tubes et leurs pièces de raccordement d'alliage d'acier revêtus à l'intérieur d'une matière isolante pour la protection et l'isolation de fils électriques :			
		11 -----Tubes pour conduits	KGM		
		12 -----Pièces de raccordement filetés	KGM		
		19 -----Autres pièces de raccordement	KGM		
		-----Autres :			
		91 -----Tubes pour conduits	-		
		92 -----Pièces de raccordement filetés	-		
		93 -----Autres pièces de raccordement	-		
		94 -----Pièces isolantes	-		
85.48		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électrique; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent Chapitre.			
8548.10		-Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage			
8548.10.10	00	--Piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8548.10.90	--	-Autres		En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 -----Pour la récupération du plomb	NMB		
		90 -----Autres	KGM		
8548.90		-Autres			
8548.90.10	00	--Dispositifs d'allumage à semi-conducteurs devant servir à la fabrication de cuisinières à gaz à usage ménager, y compris les cuisinières à gaz pour les véhicules de loisir, ou les barbecues à gaz; Affichages électroluminescents	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8548.90.20	00	--Assemblages d'écrans plats	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8548.90.30 00	--	Modules de mémoire électronique à rangée de connexions simple (SIMM) ou double (DIMM)	-	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8548.90.90 00	--	Autres	-	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

Section XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes.

1. La présente Section ne comprend pas les articles des n^{os} 95.01, 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n^o 95.06).
2. Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n^o 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n^o 40.16);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du n^o 83.06;
 - e) les machines et appareils des n^{os} 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n^{os} 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n^o 84.83;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
 - h) les articles du Chapitre 91;
 - ij) les armes (Chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n^o 94.05;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n^o 96.03).
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Dans la présente Section :
 - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
 - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
 - a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
 - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
 - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Chapitre 86

**VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES
ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS
ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION
POUR VOIES DE COMMUNICATIONS****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (n^{os} 44.06 ou 68.10);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n^o 73.02;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n^o 85.30.
2. Relèvent notamment du n^o 86.07 :
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, boggies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
3. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n^o 86.08 :
 - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manoeuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
86.01		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques.			
8601.10.00	00	-À source extérieure d'électricité	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8601.20.00	00	-À accumulateurs électriques	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
86.02		Autres locomotives et locotracteurs; tenders.			
8602.10.00	00	-Locomotives diesel-électriques	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8602.90.00	00	-Autres	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
86.03		Automotrices et autorails, autres que ceux du n° 86.04.			
8603.10.00	00	-À source extérieure d'électricité	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8603.90.00	00	-Autres	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8604.00		Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple).			
8604.00.10	00	- - Régaleuses à ballast; Chariots pour le transport des équipes de travail et remorques pour le matériel de voie, n'excédant pas 20 tonnes métriques; Balayeuses de ballast et soufflantes d'aiguillage combinées; Cramponneuses à alimentation manuelle pour application de maintien ou de production; Débroussailleuses sur rails; Traveleuses; Chasse-neige; Chariots à matériel; Grues à traverses; Grues à rails	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8604.00.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Wagons équipés de bourreuses à ballast	NMB		
	20 - - - -	-Aligneuses pour voies	NMB		
	30 - - - -	-Wagons-grues et mâts de charge, des types conçus pour soulever des locomotives	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
8605.00.00		Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 86.04).		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 - - - -	-Voitures à voyageurs	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
86.06		Wagons pour le transport sur rail de marchandises.			
8606.10.00		-Wagons-citernes et similaires		11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 - - - -	-Isothermes	NMB		
	20 - - - -	-Non isothermes	NMB		
8606.20.00	00	-Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, autres que ceux du n° 8606.10	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8606.30.00	00	-Wagons à déchargement automatique, autres que ceux des n°s 8606.10 ou 8606.20	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres :			
8606.91.00	00	-Couvrets et fermés	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8606.92.00	00	-Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8606.99.00	00	-Autres	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
86.07		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires.			
		-Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8607.11.00		--Bogies et bissels de traction		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De locomotives ou de locotracteurs</i>	-		
	20	---- <i>-De véhicules pour voies ferrées autopropulsés</i>	-		
8607.12.00		--Autres bogies et bissels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De locomotives ou de locotracteurs</i>	-		
	20	---- <i>-De véhicules pour voies ferrées autopropulsés</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
8607.19		--Autres, y compris les parties			
		-- <i>-Essieux :</i>			
8607.19.11	00	--- <i>-Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; À l'état brut, devant servir à la fabrication d'essieux pour matériel pour voies ferrées</i>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.19.19	00	---- <i>-Autres</i>	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2 % TAU : 2 % TPG : 5 %
		-- <i>-Roues, avec ou sans essieux :</i>			
8607.19.21	00	--- <i>-Ébauches devant servir à la fabrication d'ensembles de roues et d'essieux pour les voitures à voyageurs de chemins de fer et de tramways (y compris les voitures de métro); Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; Devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail</i>	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.19.29	00	---- <i>-Autres</i>	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 2 % TAU : 2 % TPG : 5 %
8607.19.30	00	--- <i>-Parties d'essieux ou de roues</i>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.19.40	00	--- <i>-Pneus d'acier, non ouvrés, usinés ou percés</i>	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8607.19.50	- - -	Parties de bogies ou bissels		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pour locomotives.....	-		
	20 - - - -	-Pour véhicules de voies ferrées autopropulsés.....	-		
	30 - - - -	-Pour véhicules de voies ferrées non autopropulsés.....	-		
		-Freins et leurs parties :			
8607.21		-Freins à air comprimé et leurs parties			
8607.21.10 00	- - -	Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; Parties devant servir à la fabrication d'appareils de freinage pour voitures de métro et de transport rapide	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.21.20 00	- - -	Support de freins devant servir dans les véhicules pour voies ferrées	-	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.21.90	- - -	Autres		10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10 - - - -	-Pour les véhicules des n ^{os} 86.05 ou 86.06	-		
	90 - - - -	Autres.....	-		
8607.29		-Autres			
8607.29.10 00	- - -	Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; Devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail; Parties devant servir à la fabrication d'appareils de freinage pour voitures de métro et de transport rapide	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.29.90 00	- - -	Autres	-	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8607.30		-Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties			
8607.30.10 00	- - -	Pour les véhicules pour voies ferrées autopropulsés pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries; Devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail; Parties devant servir à la fabrication de dispositifs d'amortisseurs hydrauliques des wagons de marchandises	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.30.90 00	- - -	Autres	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8607.91.00	00	-De locomotives ou de locotracteurs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.99		- -Autres			
		- - -De véhicules pour voies ferrées autpropulsés :			
8607.99.11		- - -Devant servir à la réparation des tramways (à l'exclusion des voitures de métro) avec sabots-freins électromagnétiques glissant sur le rail; Pour les véhicules de la position 86.04; Pour les véhicules pour voies ferrées pour le transport des passagers, des bagages, de la poste ou des messageries		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -De wagons-grues et mâts de charge, des types conçus pour soulevés des locomotives.....	-		
	20	- - - -D'autres véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaire.....	-		
	90	- - - -Autres.....	-		
8607.99.19	00	- - - -Autres	-	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8607.99.20	00	- - -De véhicules pour voies ferrées non autpropulsés	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8608.00		Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties.			
8608.00.10		- - -Appareils de signalisation pour voies ferrées et leur parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -Tringles de manoeuvre isolées, croix de passage à niveau à lumière clignotante et signaux de type sémaphore.....	-		
	90	- - - -Autres.....	-		
8608.00.90	00	- - - -Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8609.00		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport.			
8609.00.10		- - -Réutilisables, spécialement conçus pour le transport des éléments de véhicules automobiles qui sont en franchise des droits de douane, présentés avec les marchandises qu'ils contiennent		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - -En métal.....	-		
	20	- - - - -En plastique.....	-		
	90	- - - - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8609.00.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10 - - - -	-En métal	-		
	20 - - - -	-En plastique.....	-		
	90 - - - -	-Autres	-		

Chapitre 87

**VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS,
CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES,
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
2. On entend par *tracteurs*, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
4. Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.01.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
87.01		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
8701.10		-Motoculteurs			
8701.10.10 00	--	Actionnés par un moteur à combustion interne	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8701.10.90 00	--	Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée</i>			
8701.20.00		-Tracteurs routiers pour semi-remorques		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
		----Neufs :			
11	----	-D'un poids en charge maximal n'excédant pas 36 tonnes	NMB		
12	----	-D'un poids en charge maximal excédant 36 tonnes.....	NMB		
20	----	-Usagés	NMB		
8701.30.00		-Tracteurs à chenilles		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Actionnés par un moteur à combustion interne, neufs :			
11	----	-Munis d'un moteur d'une puissance nette de moins de 93,3 kW	NMB		
12	----	-Munis d'un moteur d'une puissance nette de 93,3 kW ou plus mais de moins de 119,4 kW.....	NMB		
13	----	-Munis d'un moteur d'une puissance nette de 119,4 kW ou plus mais de moins de 194 kW	NMB		
14	----	-Munis d'un moteur d'une puissance nette de 194 kW ou plus mais de moins de 257,4 kW	NMB		
15	----	-Munis d'un moteur d'une puissance nette de 257,4 kW ou plus	NMB		
20	----	-Actionnés par un moteur à combustion interne, usagés	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
8701.90		-Autres			
8701.90.10 00	--	Tracteurs de cour	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8701.90.90	--	Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour machines à débiter.....	NMB		
	----	-Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, munis d'une prise de force (PDF) de moins de 74,6 kW :			
21	-----	-Munis d'une PDF de moins de 14,9 kW.....	NMB		
22	-----	-Munis d'une PDF de 14,9 kW ou plus mais de moins de 22,4 kW.....	NMB		
23	-----	-Munis d'une PDF de 22,4 kW ou plus mais de moins de 29,8 kW.....	NMB		
24	-----	-Munis d'une PDF de 29,8 kW ou plus mais de moins de 44,8 kW.....	NMB		
25	-----	-Munis d'une PDF de 44,8 kW ou plus mais de moins de 59,7 kW.....	NMB		
26	-----	-Munis d'une PDF de 59,7 kW ou plus mais de moins de 74,6 kW.....	NMB		
	----	-Actionnés par un moteur à combustion interne, des types pour usages agricoles, neufs, munis d'une prise de force (PDF) de 74,6 kW ou plus :			
31	-----	-Munis d'une PDF de 74,6 kW ou plus mais de moins de 89,5 kW.....	NMB		
32	-----	-Munis d'une PDF de 89,5 kW ou plus mais de moins de 104,4 kW.....	NMB		
33	-----	-Munis d'une PDF de 104,4 kW ou plus mais de moins de 119,4 kW.....	NMB		
34	-----	-Munis d'une PDF de 119,4 kW ou plus mais de moins de 134,3 kW.....	NMB		
35	-----	-Munis d'une PDF de 134,3 kW ou plus.....	NMB		
40	----	-Autres tracteurs agricoles neufs, actionnés par un moteur à combustion interne.....	NMB		
50	----	-Tracteurs agricoles usagés, actionnés par un moteur à combustion interne.....	NMB		
	----	-Autres, actionnés par un moteur à combustion interne :			
81	-----	-Munis d'un moteur d'une puissance nette de moins de 223,8 kW.....	NMB		
82	-----	-Munis d'un moteur d'une puissance nette de 223,8 kW ou plus mais de moins de 373 kW.....	NMB		
83	-----	-Munis d'un moteur d'une puissance nette de 373 kW ou plus.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
87.02		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.			
8702.10		-À moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)			
8702.10.10	00	-Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
8702.10.20	00	-Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
8702.90		-Autres			
8702.90.10	00	-Pour le transport de 16 personnes ou plus, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8702.90.20	00	-- Pour le transport de dix à 15 personnes, chauffeur inclus	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
87.03		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.			
8703.10		-Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires			
8703.10.10	00	-- Véhicules récréatifs ou sportifs spécialement conçus pour se déplacer sur la neige	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8703.10.90	--	-Autres		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
		---- Voiturettes de golf :			
	11	---- À moteur électrique	NMB		
	19	---- Autres	NMB		
		---- Autres :			
	91	---- À moteur électrique	NMB		
	99	---- Autres	NMB		
		-Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :			
8703.21		--D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³			
8703.21.10	00	-- Véhicules tout-terrains non amphibies d'un poids inférieur à 227,3 kg, comptant moins de six roues et conçus pour ne transporter qu'un seul passager	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
8703.21.90	00	-- -Autres	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
8703.22.00		--D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm³		6,1 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
	10	---- Voitures de course, neuves ou usagées	NMB		
	20	---- Autres véhicules usagés	NMB		
		---- Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
91	----	-D'un volume intérieur n'excédant pas 2,4 m ³	NMB		
92	----	-D'un volume intérieur excédant 2,4 m ³ mais n'excédant pas 2,8 m ³	NMB		
93	----	-D'un volume intérieur excédant 2,8 m ³ mais n'excédant pas 3,1 m ³	NMB		
94	----	-D'un volume intérieur excédant 3,1 m ³ mais n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
95	----	-D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		
8703.23.00		--D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³		6,1 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
		---- -Caravanes :			
11	----	-Neuves	NMB		
12	----	-Usagées.....	NMB		
20	----	-Voitures de course, neuves ou usagées	NMB		
30	----	-Autres véhicules usagés	NMB		
		---- -Voitures de tourisme neuves et autres véhicules automobiles n'excédant pas 4 cylindres :			
41	----	-D'un volume intérieur n'excédant pas 2,4 m ³	NMB		
42	----	-D'un volume intérieur excédant 2,4 m ³ mais n'excédant pas 2,8 m ³	NMB		
43	----	-D'un volume intérieur excédant 2,8 m ³ mais n'excédant pas 3,1 m ³	NMB		
44	----	-D'un volume intérieur excédant 3,1 m ³ mais n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
45	----	-D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		
		---- -Voitures de tourisme neuves et autres véhicules automobiles excédant 4 cylindres mais n'excédant pas 6 cylindres :			
51	----	-D'un volume intérieur n'excédant pas 2,8 m ³	NMB		
52	----	-D'un volume intérieur excédant 2,8 m ³ mais n'excédant pas 3,1 m ³	NMB		
53	----	-D'un volume intérieur excédant 3,1 m ³ mais n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
54	----	-D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		
		---- -Voitures de tourisme neuves et autres véhicules automobiles excédant 6 cylindres :			
62	----	-D'un volume intérieur n'excédant pas 3,1 m ³	NMB		
63	----	-D'un volume intérieur excédant 3,1 m ³ mais n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
64	----	-D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		
8703.24.00		--D'une cylindrée excédant 3.000 cm³		6,1 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
10	----	-Ambulances, corbillards et voitures cellulaires, neufs ou usagés	NMB		
		---- -Caravanes :			
21	----	-Neuves	NMB		
22	----	-Usagées.....	NMB		
30	----	-Voitures de course, neuves ou usagées	NMB		
40	----	-Autres véhicules usagés	NMB		
		---- -Voitures de tourisme neuves et autres véhicules automobiles n'excédant pas 4 cylindres :			
54	----	-D'un volume intérieur n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
55	----	-D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		
		---- -Voitures de tourisme neuves et autres véhicules automobiles excédant 4 cylindres mais n'excédant pas 6 cylindres :			
61	----	-D'un volume intérieur n'excédant pas 2,8 m ³	NMB		
62	----	-D'un volume intérieur excédant 2,8 m ³ mais n'excédant pas 3,1 m ³	NMB		
63	----	-D'un volume intérieur excédant 3,1 m ³ mais n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
64	----	-D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Voitures de tourisme neuves et autres véhicules automobiles excédant 6 cylindres :			
		71 -----D'un volume intérieur n'excédant pas 2,8 m ³	NMB		
		72 -----D'un volume intérieur excédant 2,8 m ³ mais n'excédant pas 3,1 m ³	NMB		
		73 -----D'un volume intérieur excédant 3,1 m ³ mais n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
		74 -----D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		
		-Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
8703.31.00	00	-D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
8703.32.00		-D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note: Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
		-----Caravanes :			
		11 -----Neuves	NMB		
		12 -----Usagées	NMB		
		20 -----Autres véhicules usagés	NMB		
		-----Autres :			
		92 -----D'un volume intérieur n'excédant pas 2,8 m ³	NMB		
		93 -----D'un volume intérieur excédant 2,8 m ³ mais n'excédant pas 3,1 m ³	NMB		
		94 -----D'un volume intérieur excédant 3,1 m ³ mais n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
		95 -----D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		
8703.33.00		-D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
		10 -----Ambulances, corbillards et voitures cellulaires, neufs ou usagés	NMB		
		-----Caravanes :			
		21 -----Neuves	NMB		
		22 -----Usagées	NMB		
		30 -----Autres véhicules usagés	NMB		
		-----Autres :			
		92 -----D'un volume intérieur n'excédant pas 2,8 m ³	NMB		
		93 -----D'un volume intérieur excédant 2,8 m ³ mais n'excédant pas 3,1 m ³	NMB		
		94 -----D'un volume intérieur excédant 3,1 m ³ mais n'excédant pas 3,4 m ³	NMB		
		95 -----D'un volume intérieur excédant 3,4 m ³	NMB		
8703.90.00		-Autres		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
		10 -----À moteur électrique	NMB		
		90 -----Autres	NMB		
87.04		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8704.10.00		-Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cabine châssis	NMB		
	----	-Autres tombereaux arrière :			
21	----	-D'une capacité n'excédant pas 40,8 tonnes métriques	NMB		
22	----	-D'une capacité excédant 40,8 tonnes métriques mais n'excédant pas 63,5 tonnes métriques.....	NMB		
23	----	-D'une capacité excédant 63,5 tonnes métriques mais n'excédant pas 90,7 tonnes métriques.....	NMB		
24	----	-D'une capacité excédant 90,7 tonnes métriques	NMB		
90	----	-Autres (y compris benne basculante et fond ouvrant).....	NMB		
		-Autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :			
8704.21.00		--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes métriques		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
10	----	-D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2 tonnes	NMB		
20	----	-D'un poids en charge maximal excédant 2 tonnes mais n'excédant pas 3 tonnes.....	NMB		
30	----	-D'un poids en charge maximal excédant 3 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes.....	NMB		
8704.22.00		--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes métriques mais n'excédant pas 20 tonnes métriques		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
10	----	-D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes.....	NMB		
20	----	-D'un poids en charge maximal excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 12 tonnes.....	NMB		
30	----	-D'un poids en charge maximal excédant 12 tonnes mais n'excédant pas 15 tonnes.....	NMB		
40	----	-D'un poids en charge maximal excédant 15 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes.....	NMB		
8704.23.00	00	--D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes métriques	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
		-Autres, à moteur à piston à allumage par étincelles :			
8704.31.00		--D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes métriques		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
10	----	-D'un poids en charge maximal n'excédant pas 2,5 tonnes	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	-D'un poids en charge maximal excédant 2,5 tonnes mais n'excédant pas 5 tonnes.....	NMB		
8704.32.00		--D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes métriques		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
	10	-D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 10 tonnes.....	NMB		
	20	-D'un poids en charge maximal excédant 10 tonnes mais n'excédant pas 12 tonnes.....	NMB		
	30	-D'un poids en charge maximal excédant 12 tonnes mais n'excédant pas 15 tonnes.....	NMB		
	40	-D'un poids en charge maximal excédant 15 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes.....	NMB		
	50	-D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes.....	NMB		
8704.90.00	00	-Autres	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
87.05		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épanduses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).			
8705.10		-Camions-grues			
I	8705.10.10	--Grues pour l'entretien des voies ferrées équipées pour se déplacer sur la route ou sur les rails, d'une capacité de levage excédant 36,3 tonnes métriques mais n'excédant pas 68 tonnes métriques		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		Note: Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			
	10	-À commande par câble.....	NMB		
	90	-Autres.....	NMB		
	8705.10.90	--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Pour les mines souterraines :			
	11	-----À commande par câble.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
		----Autres :			
	91	-----À commande par câble.....	NMB		
	99	-----Autres.....	NMB		
8705.20.00		-Derricks automobiles pour le sondage ou le forage		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Pour le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	NMB		
20	----	-Pour le forage de puits d'eau.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8705.30.00	00	-Voitures de lutte contre l'incendie	NMB	6,7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
8705.40		-Camions-bétonnières			
8705.40.10	00	-- -Mobiles, avec convoyeurs	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
8705.40.90	00	-- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8705.90		-Autres			
8705.90.10	00	-- -Dépanneuses de véhicules routiers d'une capacité n'excédant pas 67.000 kg; Camions-bétonnières dotés de dispositifs de malaxage ou de pompage pour l'industrie du pétrole et du gaz, à l'exclusion des pompes à béton équipées de flèches principalement conçues pour l'industrie de la construction; Camions équipés du matériel suivant : épanduses d'agrégats; nettoyeurs de tapis; systèmes à tubulure en spirale pour l'entretien des puits de pétrole; balayeuses combinées, à aspirateur et à balais; nettoyeurs de fournaies et de gaines; marqueurs de bandes routières; nacelles dont la portée n'excède pas 26,5 m de hauteur; matériel de diagraphie des puits de pétrole ou de gaz; réservoirs de récupération à dépression; machines à réparer le revêtement routier; épanduses de sable et de sel; plates-formes élévatrices à ciseaux; épurateurs d'égouts et de bouches sélectives; souffleuses à neige; réservoirs de récupération des déchets solides, sans compacteur; arroseuses de rues; balayeuses de pistes; ou aspire-feuilles	NMB	6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
8705.90.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Voitures épanduses pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue, pour usages agricoles	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
8706.00		Châssis des véhicules automobiles des n^{os} 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.			
8706.00.10	00	-- Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8706.00.20		-- Pour les véhicules de la position 87.03 ou des sous-positions 8704.21 ou 8704.31 <i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Pour les voitures de tourisme de la position n ^o 87.03	NMB		
20	----	-Pour les véhicules autres que les voitures de tourisme de la position n ^o 87.03	NMB		
30	----	-Pour les véhicules des sous-positions n ^{os} 8704.21 ou 8704.31	NMB		
8706.00.90		-- -Autres <i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>		6,1 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Pour les tracteurs de la sous-position n ^o 8701.20	NMB		
20	----	-Pour les véhicules de la position n ^o 87.02	NMB		
30	----	-Pour les véhicules de la position n ^o 87.04 autre que les sous-positions n ^{os} 8704.21 et 8704.31	NMB		
40	----	-Pour les véhicules de la position n ^o 87.05	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
87.07		Carrosseries des véhicules automobiles des n^{os} 87.01 à 87.05, y compris les cabines.			
8707.10.00		-Des véhicules du n^o 87.03 <i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i> ---- -Pour camions de camping :		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
11	----	-Neuves	NMB		
12	----	-Usagées	NMB		
		---- -Autres :			
91	----	-Pour les voitures de tourisme	NMB		
99	----	-Autres	NMB		
8707.90		-Autres			
8707.90.10	00	-- -Cabines pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8707.90.90	---	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		<i>Note : Le bénéfice du tarif de préférence général est retiré aux marchandises du présent numéro tarifaire originaires de la République de Corée.</i>			
10	----	-Pour les tracteurs du n° 8701.20	NMB		
20	----	-Pour les véhicules du n° 87.02	NMB		
	----	-Pour les véhicules du n° 87.04 :			
31	----	-Caravanes pour les camionnettes, neuves	NMB		
32	----	-Caravanes pour les camionnettes, usagées	NMB		
39	----	-Autres	NMB		
40	----	-Pour les véhicules du n° 87.05	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
87.08		Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
8708.10		-Pare-chocs et leurs parties			
8708.10.10	---	-Pare-chocs		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Estampages	-		
90	----	-Autres	-		
		---Parties :			
8708.10.21	00 ---	-Profilés de métal nu, non finis après le formage final	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.10.29	---	-Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Estampages	-		
90	----	-Autres	-		
		-Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :			
8708.21.00	00 ---	-Ceintures de sécurité	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.29		-Autres			
		---Emboutis :			
8708.29.11	00 ---	-Pour les tracteurs des n°s tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.29.19	00	---Autres	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.29.20		---Assemblages de portes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90.....	-		
	90	----Autres.....	-		
8708.29.30	00	---Coussins gonflables	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.29.40	00	---Gonfleurs et modules pour coussins gonflables	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.29.60		---Couvertures des sièges ou carpettes en plastiques		8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8,5 %
	10	----Couvertures de sièges.....	-		
	20	----Carpettes.....	-		
		---Autres :			
8708.29.91	00	---Unités de médecine vétérinaire et parties et accessoires de ces dernières, conçus pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations de médecine vétérinaire, pour être installés sur des véhicules automobiles; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie; Parties pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.29.92	00	---Déflecteurs ou ailerons de coffre arrière en polyuréthane, comme accessoires de rechange pour automobiles	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.29.99		---Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	----Toits amovibles surélevés.....	-		
	90	----Autres.....	-		
		-Freins et servo-freins, et leurs parties :			
8708.31		---Garnitures de freins montées			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.31.10	00	-- Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.31.90	--	-Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- Pour les véhicules du n ^o 87.03.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8708.39	--	-Autres			
8708.39.10	00	-- Parties, à l'exclusion des régleurs de semelles de freins, des cylindres de freins, des récepteurs de freinage à ressort à double membrane et des connecteurs pneumatiques huilés, devant servir à la fabrication des systèmes de commande des freins à dépression; Parties pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.39.90	--	-Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- -Cylindres de frein.....	-		
	20	---- -Assemblages d'étriers de freins à disque.....	-		
	30	---- -Tambours de frein.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8708.40	--	-Boîtes de vitesses			
8708.40.10	00	-- Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90; Boîtes de transfert devant servir à la fabrication de systèmes de conversion de suspension tandem ou de systèmes de conversion en quatre roues motrices à installer sur des véhicules des positions n ^{os} 87.04 ou 87.05 après la date de fabrication mais avant la date de réception et d'immatriculation par l'acheteur initial	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.40.90	--	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- Pour les véhicules du n ^o 87.03.....	-		
	20	---- Pour les tracteurs du n ^o 8701.20 ou les véhicules des n ^{os} 87.02 ou 87.04.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8708.50	--	-Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.50.10	00	-- Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90; Devant servir à la fabrication des voitures balayeuses autopropulsées; Essieux avant dirigés devant servir à la fabrication de systèmes de conversion de suspension tandem ou de systèmes de conversion en quatre roues motrices à installer sur des véhicules des positions n ^{os} 87.04 ou 87.05 après la date de fabrication mais avant la date de réception et d'immatriculation par l'acheteur initial; Assemblages de boîtes-pont devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.50.20	00	-- Pour les véhicules de la position 87.03	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.50.90	00	--- Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.60		-Essieux porteurs et leurs parties			
8708.60.10	00	-- Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.60.20		-- Pour les véhicules de la position 87.03		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- <i>Unités de moyeux de roue à doubles brides</i>	-		
	90	---- <i>Autres</i>	-		
8708.60.90		--- Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- <i>Unités de moyeux de roue à doubles brides</i>	-		
	90	---- <i>Autres</i>	-		
8708.70		-Roues, leurs parties et accessoires			
		-- Roues :			
8708.70.11	00	--- Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.70.19	00	---- Autres	-	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		-- Parties et accessoires :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.70.21	---	-Sections de joncs de verrouillage et de jantes, en fer ou en acier laminé à chaud, devant servir à la fabrication des jantes de roues; Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Sections de joncs de verrouillage et de jantes, en fer ou en acier laminé à chaud, devant servir à la fabrication des jantes de roues	-		
20	----	-Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-		
8708.70.29	---	-Autres		6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Enjoliveurs de roues.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
8708.80		-Amortisseurs de suspension			
	---	-Jambes de force McPherson :			
8708.80.11	00 ---	-Devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.80.19	---	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Pour les véhicules de la position n° 87.03.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
8708.80.20	00 ---	-Assemblages d'amortisseurs à ressort devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg; Autres, pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.10.90, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.80.90	---	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
10	----	-Pour les véhicules de la position n° 87.03.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
		-Autres parties et accessoires :			
8708.91		--Radiateurs			
8708.91.10	00 ---	-Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.91.90	00	--Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.92		--Silencieux et tuyaux d'échappement			
8708.92.10	00	--Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.92.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- <i>Silencieux</i>	-		
	20	---- <i>Tuyaux d'échappement</i>	-		
8708.93		--Embrayages et leurs parties			
		--Embrayages :			
8708.93.11	00	---Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.93.19	00	----Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		--Parties des embrayages :			
8708.93.21	00	---Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.93.29	00	----Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.94		--Volants, colonnes et boîtiers de direction			
8708.94.10	00	--Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.94.90	00	--Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.99		--Autres			
		--Parties de transmission :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.99.11 00	- - -	-Demi-arbes et arbes d'entraînement pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.99.12 00	- - -	-Demi-arbes et arbes d'entraînement pour les véhicules de la position 87.03	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.99.13 00	- - -	-Autres demi-arbes et arbes d'entraînement	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.99.17 00	- - -	-Autres, pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.99.18	- - -	-Autres, pour les véhicules de la position 87.03	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10 - - - -	-Joints d'articulation	-		
	90 - - - -	-Autres	-		
8708.99.19	- - -	-Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10 - - - -	-Joints d'articulation	-		
	90 - - - -	-Autres	-		
	- - -	-Parties des systèmes de suspension :			
8708.99.21 00	- - -	-Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.99.22 00	- - -	-Pour les véhicules de la position 87.03	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.99.29 00	- - -	-Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	- - -	-Parties des systèmes de direction :			
8708.99.31 00	- - -	-Assemblages de direction à pignon et crémaillère devant servir à la fabrication de véhicules utilitaires utilisés en dehors du réseau routier, d'un poids n'excédant pas 680 kg	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.99.32	00	--- -Autres, pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.99.33		--- -Autres, pour les véhicules de la position 87.03		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- -Assemblages de barres d'accouplement.....	-		
	20	---- -Bras de renvoi.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8708.99.39		--- -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	---- -Assemblages de barres d'accouplement.....	-		
	20	---- -Bras de renvoi.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
		--- -Unités de contrôle des vibrations contenant du caoutchouc :			
8708.99.41	00	--- -Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.99.42	00	--- -Pour les véhicules de la position 87.03	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.99.49	00	--- -Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		--- -Unités de moyeux de roue à doubles brides incorporant des roulements à billes :			
8708.99.51	00	--- -Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.99.52	00	--- -Pour les véhicules de la position 87.03	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8708.99.59	00	--- -Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
		--- -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8708.99.91	00	-Unités de médecine vétérinaire et parties et accessoires de ces dernières, conçus pour le transport et l'entreposage de matériel et de préparations de médecine vétérinaire, pour être installés dans des véhicules automobiles; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de voitures de lutte contre l'incendie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.99.92	00	-Pour les tracteurs des n ^{os} tarifaires 8701.10.10, 8701.30.00 ou 8701.90.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8708.99.93	---	-Pour les véhicules de la position 87.03		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	----- <i>-Pour le système de refroidissement</i>	-		
		----- <i>-Châssis et composantes de châssis :</i>			
	21	----- <i>-Châssis</i>	-		
	22	----- <i>-Composantes de châssis</i>	-		
	90	----- <i>-Autres</i>	-		
8708.99.99	---	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
	10	----- <i>-Pour le système de refroidissement</i>	-		
		----- <i>-Châssis et composantes de châssis :</i>			
	21	----- <i>-Châssis</i>	-		
	22	----- <i>-Composantes de châssis</i>	-		
	90	----- <i>-Autres</i>	-		
87.09		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.			
		-Chariots :			
8709.11		--Électriques			
8709.11.10	00	-Tracteurs de manutention avec moteur d'une puissance n'excédant pas 3,5 kW	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 2,5 %
8709.11.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Tracteurs</i>	NMB		
	90	----- <i>-Autres</i>	NMB		
8709.19		--Autres			
8709.19.10	00	-Tracteurs	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8709.19.90	00	--Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
8709.90.00		-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises du n° tarifaire 8709.19.10	-		
	20	----Des marchandises du n° tarifaire 8709.19.90	-		
	90	----Autres	-		
8710.00.00		Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Véhicules :			
	11	----Chenillés (y compris semi-chenillés)	NMB		
	19	----Autres	NMB		
	90	----Parties	-		
8711		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.			
8711.10.00	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8711.20.00		-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cycles tout-terrain	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8711.30.00		-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cycles tout-terrain	NMB		
	90	----Autres	NMB		
8711.40.00	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8711.50.00	00	-À moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm³	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8711.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8712.00.00		Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.		13 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Bicyclettes munies de deux roues ayant un diamètre n'excédant pas 48 cm :			
11		-----N'excédant pas 38 cm.....	NMB		
12		-----Excédant 38 cm.....	NMB		
20		-----Bicyclettes munies de deux roues ayant un diamètre excédant 48 cm mais n'excédant pas 58 cm.....	NMB		
30		-----Bicyclettes munies de deux roues ayant un diamètre excédant 58 cm mais n'excédant pas 63,5 cm.....	NMB		
40		-----Bicyclettes munies de deux roues ayant un diamètre excédant 63,5 cm mais n'excédant pas 68 cm.....	NMB		
50		-----Bicyclettes munies de deux roues ayant un diamètre excédant 68 cm.....	NMB		
90		-----Autres.....	NMB		
87.13		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.			
8713.10.00	00	-Sans mécanisme de propulsion	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8713.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Triporteur.....	NMB		
	20	-----Quadriporteur.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
87.14		Parties et accessoires des véhicules des n^{os} 87.11 à 87.13.			
		-De motocycles (y compris les cyclomoteurs) :			
8714.11.00	00	--Selles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8714.19.00	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8714.20.00	00	-De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres :			
8714.91		--Cadres et fourches, et leurs parties			
8714.91.10	00	---Raccords de cadre, boîtes de pédalier, fourches, trousse de tubes de fourche, roulements de fourche, amortisseurs hydrauliques, amortisseurs à ressort, pivots arrière, butées de câble, guide-câble, fourches arrière monoblocs, bases et haubans	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8714.91.90	00	---Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8714.92.00	00	-Jantes et rayons	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8714.93.00	00	-Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8714.94.00	00	-Freins y compris les moyeux à freins, et leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8714.95.00	00	-Selles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8714.96.00	00	-Pédales et pédaliers, et leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8714.99		-Autres			
8714.99.10	00	--Roues de bicyclettes	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
8714.99.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----De side-cars	-		
	20	----De bicyclettes ou autres cycles	-		
8715.00.00		Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties.		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants	NMB		
	90	----Parties	-		
87.16		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.			
8716.10.00		-Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		----Pour l'habitation :			
	11	----Neuves	NMB		
	12	----Usagées	NMB		
		----Roulottes de tourisme pour le camping :			
	21	----Du type sellette d'attelage, neuves	NMB		
	22	----Du type sellette d'attelage, usagées	NMB		
	23	----Autres, neuves	NMB		
	24	----Autres, usagées	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-----Tentes-roulottes pour le camping :			
	31	-----Neuves.....	NMB		
	32	-----Usagées.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
8716.20		-Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles			
8716.20.10		---Chariots automatiques pour grouper les balles, chariots à grain et chariots pour fourrage vert		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Chariots pour grouper les balles.....	NMB		
	20	-----Chariots à grain.....	NMB		
	30	-----Chariots pour fourrage vert.....	NMB		
8716.20.90 00		---Autres	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises :			
8716.31.00 00		--Citernes	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 9 %
8716.39		--Autres			
8716.39.10 00		---Remorques à structure d'aluminium à panneau central amovible pour le bétail ayant une masse de charge d'au moins 11,778 tonnes métriques et une longueur excédant 12 m	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8716.39.20		---Charrettes agricoles, voitures de débardage ou voitures à marchandises; Remorques pour camions forestiers autopropulsés de la position 87.04		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Charrettes agricoles, voitures de débardage ou voitures à marchandises :			
	11	-----Agricoles.....	NMB		
	19	-----Autres.....	NMB		
	20	---Remorques pour camions forestiers autopropulsés de la position n° 87.04.....	NMB		
8716.39.30		---Remorques et semi-remorques pour tracteurs routiers ou pour véhicules automobiles pour le transport de marchandises (à l'exclusion de remorques pour motoneiges, utilitaires, pour bateaux ou chevaux, non- commerciales, et remorques devant servir d'accessoires permanents pour machines ou appareils)		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 9,5 %
	10	-----De type fourgon.....	NMB		
	20	-----Surbaissées.....	NMB		
	30	-----De type plate-forme.....	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8716.39.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %
	- - - -	<i>-Remorques pour motoneiges, utilitaires, pour bateaux ou chevaux, non-commerciales, et remorques devant servir d'accessoires permanents pour machines, appareils ou dispositifs :</i>			
	11 - - - -	<i>-Pour bateaux.....</i>	NMB		
	19 - - - -	<i>-Autres.....</i>	NMB		
	- - - -	<i>-Autres :</i>			
	91 - - - -	<i>-Remorques pour véhicules de la position n° 87.09</i>	NMB		
	99 - - - -	<i>-Autres.....</i>	NMB		
8716.40.00	00	-Autres remorques et semi-remorques	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 9,5 %
8716.80		-Autres véhicules			
8716.80.10	00 - -	-Pour le transport de personnes	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8716.80.20	- - -	-Pour le transport de marchandises		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %
	10 - - - -	<i>-Chariots manuels industriels</i>	NMB		
	90 - - - -	<i>-Autres.....</i>	NMB		
8716.90		-Parties			
8716.90.10	00 - - -	-Tables tournantes à double voie de roulement à billes devant servir à la fabrication des essieux autovireurs de remorques; Caisses de fourrage pour remorques et semi-remorques autochargeuses et autodéchargeuses, pour usages agricoles; Caisses de déchargement par gravité pour charrettes agricoles; Dispositifs d'attelage et de couplage pour usages agricoles; Parties de chariots automatiques pour grouper les balles, chariots à grain, chariots pour fourrage vert, ou pour les transporteurs d'épieuse-andaineuses des véhicules de la sous-position 8716.39	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8716.90.20	- - -	-Autres parties de charrettes agricoles, de remorques de débardage ou à marchandises, de remorques de grumiers autopropulsés ou d'autres véhicules pour le transport des personnes		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - - -	<i>-Parties de charrettes agricoles, de remorques de débardage ou à marchandises :</i>			
	11 - - - -	<i>-Essieux et parties.....</i>	-		
	19 - - - -	<i>-Autres.....</i>	-		
	20 - - - -	<i>-Parties de remorques pour camions forestiers autopropulsés</i>	-		
	- - - -	<i>-Parties pour autres véhicules pour le transport de personnes :</i>			
	31 - - - -	<i>-Essieux et parties.....</i>	-		
	39 - - - -	<i>-Autres.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8716.90.90	- - -	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %
	10 - - - -	-Essieux et parties	-		
	90 - - - -	-Autres	-		

Chapitre 88

NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE

Note de sous-positions.

1. Par *poids à vide*, pour l'application des n^{os} 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
88.01		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.			
8801.10.00		-Planeurs et ailes volantes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Planeurs</i>	NMB		
	20	---- <i>-Ailes volantes</i>	NMB		
8801.90		-Autres			
8801.90.10 00	--	-Ballons captifs	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8801.90.90 00	--	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
88.02		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.			
		-Hélicoptères :			
8802.11.00		--D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Neufs :</i>			
	11	---- <i>-Militaires</i>	NMB		
	12	---- <i>-Autres que militaires d'un poids à vide n'excédant pas 998 kg</i>	NMB		
	13	---- <i>-Autres que militaires d'un poids à vide excédant 998 kg mais n'excédant pas 2.000 kg</i>	NMB		
		---- <i>-Usagé ou remis à neuf :</i>			
	21	---- <i>-Militaires</i>	NMB		
	29	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8802.12.00		--D'un poids à vide excédant 2.000 kg		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Neufs :</i>			
	11	---- <i>-Militaires</i>	NMB		
	19	---- <i>-Autres</i>	NMB		
		---- <i>-Usagés ou remis à neuf :</i>			
	21	---- <i>-Militaires</i>	NMB		
	29	---- <i>-Autres</i>	NMB		
8802.20.00		-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Militaires</i>	NMB		
	90	---- <i>-Autres</i>	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8802.30.00		-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Neufs :			
11		-----Aéronefs de chasse militaires	NMB		
12		-----Autres aéronefs militaires.....	NMB		
13		-----Avions multimoteurs autres que militaires d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 4.536 kg	NMB		
14		-----Avions multimoteurs à turboréacteurs autres que militaires d'un poids à vide excédant 4.536 kg mais n'excédant pas 15.000 kg	NMB		
15		-----Avions multimoteurs autres qu'à turboréacteurs et autres que militaires d'un poids à vide excédant 4.536 kg mais n'excédant pas 15.000 kg.....	NMB		
19		-----Autres.....	NMB		
		---- -Usagés ou remis à neuf :			
21		-----Militaires	NMB		
29		-----Autres.....	NMB		
8802.40.00		-Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Neufs :			
11		-----Aéronefs de chasse militaires	NMB		
12		-----Aéronefs cargo militaires.....	NMB		
13		-----Autres aéronefs militaires.....	NMB		
14		-----Avions de transport de passagers autres que militaires.....	NMB		
15		-----Avions cargo autres que militaires	NMB		
19		-----Autres (y compris les avions mixtes passagers/cargo) autres que militaires	NMB		
		---- -Usagés ou remis à neuf :			
21		-----Militaires	NMB		
29		-----Autres.....	NMB		
8802.60		-Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux			
8802.60.10 00		--Satellites	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8802.60.90 00		--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
88.03		Parties des appareils des n ^{os} 88.01 ou 88.02.			
8803.10.00 00		-Hélices et rotors, et leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8803.20.00 00		-Trains d'atterrissage et leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8803.30.00	00	-Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8803.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -De véhicules spatiaux:			
	11	---- -De satellites de communications.....	-		
	19	---- -Autres.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
8804.00		Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.			
8804.00.10	00	-- -Parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes	NMB	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
8804.00.20	00	-- -Parties et accessoires pour parachutes (y compris les parachutes dirigeables) et rotochutes	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
8804.00.30		-- -Parapentes; parties et accessoires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Parapentes.....	NMB		
	90	---- -Parties et accessoires.....	-		
88.05		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.			
8805.10.00	00	-Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :			
8805.21.00		-- -Simulateurs de combat aérien et leurs parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Simulateurs de combat aérien.....	NMB		
	20	---- -Parties.....	-		
8805.29.00		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Appareils au sol d'entraînement au vol (simulateurs de vol).....	NMB		
	20	---- -Parties.....	-		

Chapitre 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Note.

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
89.01		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.			
8901.10.00	00	-Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8901.20.00	00	-Bateaux-citernes	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8901.30.00	00	-Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8901.90		-Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises			
8901.90.10	00 --	-Bateaux ouverts	NMB	15 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 15 %
8901.90.90	00 --	-Autres	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8902.00		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.			
8902.00.10	00 --	-D'une longueur enregistrée n'excédant pas 30,5 m	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8902.00.20	00 --	-D'une longueur enregistrée excédant 30,5 m	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
89.03		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.			
8903.10.00	00	-Bateaux gonflables	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8903.91.00	--	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---- -Avec moteur auxiliaire :			
11	----	-D'une longueur n'excédant pas 9,2 m.....	NMB		
12	----	-D'une longueur excédant 9,2 m.....	NMB		
		---- -Sans moteur auxiliaire :			
21	----	-D'une longueur n'excédant pas 4 m.....	NMB		
22	----	-D'une longueur excédant 4 m mais n'excédant pas 6,5 m.....	NMB		
23	----	-D'une longueur excédant 6,5 m mais n'excédant pas 9,2 m.....	NMB		
24	----	-D'une longueur excédant 9,2 m.....	NMB		
8903.92.00	--	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---- -Yachts de croisière à cabines :			
11	----	-D'une longueur n'excédant pas 9,2 m.....	NMB		
12	----	-D'une longueur excédant 9,2 m.....	NMB		
		---- -Bateaux à moteur intérieur :			
21	----	-Embarcations individuelles d'une longueur n'excédant pas 4 m, à moteur intérieur et hydropropulsées, conçues pour la conduite en position assise, debout ou à genoux.....	NMB		
22	----	-Autres, d'une longueur n'excédant pas 6 m.....	NMB		
23	----	-D'une longueur excédant 6 m mais n'excédant pas 8 m.....	NMB		
24	----	-D'une longueur excédant 8 m.....	NMB		
		---- -Bateaux à moteur intérieur et hors-bord :			
31	----	-D'une longueur n'excédant pas 6 m.....	NMB		
32	----	-D'une longueur excédant 6 m.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
8903.99	--	Autres			
8903.99.10 00	--	Périssoires de course	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8903.99.90	--	Autres		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		---- -D'une longueur hors-tout n'excédant pas 9,2 m :			
11	----	-Bateaux à moteur hors-bord, en métal, d'une longueur n'excédant pas 5 m.....	NMB		
12	----	-Bateaux à moteur hors-bord, en métal, d'une longueur excédant 5 m.....	NMB		
13	----	-Bateaux à moteur hors-bord, en plastiques renforcés, d'une longueur n'excédant pas 5 m.....	NMB		
14	----	-Bateaux à moteur hors-bord, en plastiques renforcés, d'une longueur excédant 5 m.....	NMB		
15	----	-Canoës.....	NMB		
16	----	-Bateaux à rames.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		
20	----	-D'une longueur hors-tout excédant 9,2 m.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8904.00.00	00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
89.05		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.			
8905.10.00	00	-Bateaux-dragueurs	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8905.20		-Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles			
8905.20.10	00 - -	-Plates-formes de forage	NMB	20 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 20 %
8905.20.20	00 - -	-Plates-formes d'exploitation	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8905.90		-Autres			
8905.90.10	00 - -	-Bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forages	NMB	20 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 20 %
8905.90.20	00 - -	-Navires-grues semisubmersibles, grues flottantes et autres navires-grues de levage de charges lourdes, ayant une capacité de levage brute minimal de 1 200 tonnes métriques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8905.90.90	00 - -	-Autres	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
89.06		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.			
8906.10.00	00	-Navires de guerre	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8906.90		-Autres			
		- - -Bateaux ouverts :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8906.90.11 00	- - -	-Bateaux de sauvetage importés par des sociétés spécialisées dans le sauvetage de vies	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8906.90.19 00	- - -	-Autres	NMB	15 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
8906.90.90 00	- - -	-Autres	NMB	25 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
89.07		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).			
8907.10		-Radeaux gonflables			
8907.10.10 00	- - -	-Importés par des sociétés spécialisées dans le sauvetage de vies	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8907.10.90 00	- - -	-Autres	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8907.90		-Autres			
8907.90.10 00	- - -	-Bouées de balisage, à l'exclusion des bouées de bois, devant être utilisées dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8907.90.20 00	- - -	-Autres bouées et balises	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8907.90.90 00	- - -	-Autres	NMB	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
8908.00		Bateaux et autres engins flottants à dépecer.			
8908.00.10 00	- - -	-Moins le matériel ou les articles récupérables	TNE	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8908.00.90 00	- - -	-Autres	TNE	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %

Section XVIII

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE
CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE;
INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES
INSTRUMENTS OU APPAREILS**

Chapitre 90

**INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE
OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION;
INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 40.16), en cuir naturel ou reconstitué (n° 42.04), en matières textiles (n° 59.11);
 - b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (Section XI);
 - c) les produits réfractaires du n° 69.03; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 69.09;
 - d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 70.09 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 83.06 ou Chapitre 71);
 - e) les articles en verre des n°s 70.07, 70.08, 70.11, 70.14, 70.15 ou 70.17;
 - f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 84.13; les balances et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 84.23); les appareils de levage ou de manutention (n°s 84.25 à 84.28); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 84.41); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits « optiques », par exemple), du n° 84.66 (autres que les dispositifs purement optiques : lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 84.70); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 84.81);
 - h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 85.12); les lampes électriques portatives du n° 85.13; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n°s 85.19 ou 85.20); les lecteurs de son (n° 85.22), les appareils de prise de vues fixes vidéo et autres caméscopes ainsi que les appareils photographiques numériques (n° 85.25); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26); les appareils de commande numérique du n° 85.37; les articles dits « phares et projecteurs scellés » du n° 85.39; les câbles de fibres optiques du n° 85.44;
 - ij) les projecteurs du n° 94.05;
 - k) les articles du Chapitre 95;
 - l) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
 - m) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive : n° 39.23, Section XV, par exemple).
2. Sous réserve des dispositions de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent Chapitre sont classés conformément aux règles ci-après :
 - a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent Chapitre ou des Chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n°s 84.85, 85.48 ou 90.33) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;
 - b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des n°s 90.10, 90.13 et 90.31), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
 - c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 90.33.
3. Les dispositions de la Note 4 de la Section XVI s'appliquent également au présent Chapitre.

4. Le n° 90.05 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combats ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI (n° 90.13).
5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 90.13 et du n° 90.31, sont classés dans cette dernière position.
6. Au sens du n° 90.21, on considère comme *articles et appareils orthopédiques* les articles et appareils servant :
 - soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles;
 - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1) fabriquées sur mesure ou 2) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7. Le n° 90.32 comprend uniquement :
 - a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
 - b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Notes supplémentaires.

1. Au sens du présent Chapitre, le terme « assemblage de circuits imprimés » s'entend d'une marchandise comprenant au moins un circuit imprimé de la position n° 85.34 avec au moins un élément actif, avec ou sans élément passif. Au sens de la présente Note, le terme « élément actif » s'entend des diodes, transistors et dispositifs à semi-conducteurs similaires, photosensibles ou non, de la position n° 85.41 et des circuits intégrés et des micro-assemblages de la position n° 85.42.
2. Au sens des n°s tarifaires du présent Chapitre, le terme « électrique » lorsqu'il se rapporte aux instruments, appareils et machines désigne ceux dont le fonctionnement dépend d'un phénomène électrique qui varie selon un facteur à être déterminé.

Note statistique. (N.B. Cette note ne fait pas partie de la législation du Tarif des douanes.)

1. Pour les besoins statistiques de la sous-position n° 9001.10 ayant comme unité de mesure 'mètre', le but visé est de capturer le nombre total de mètres obtenus en multipliant le nombre de fibres individuels par la longueur.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
90.01		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 85.44; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
9001.10		-Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques			
9001.10.10 00	--	-Fibres de verre optique, devant servir à la fabrication de câbles de télécommunication en fibres optiques	MTR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9001.10.90 00	--	-Autres	MTR	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9001.20.00 00		-Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	KGM	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9001.30.00 00		-Verres de contact	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9001.40		-Verres de lunetterie en verre			
9001.40.10 00	--	-Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9001.40.90 00	--	-Autres	NMB	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9001.50		-Verres de lunetterie en autres matières			
9001.50.10	--	-Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux; Non finis, polarisant (lumière), devant servir à la fabrication de lunettes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Conçus pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux.....	NMB		
20	----	-Non finis, polarisant (lumière), devant servir à la fabrication de lunettes	NMB		
9001.50.90 00	--	-Autres	NMB	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9001.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9001.90.10	--	-Filtres à couleur et filtres polarisateurs, pour appareils photographiques, et leurs supports; Réseaux de diffraction, cales ou étalons; Lentilles Fresnel ou verres lenticulaires, devant servir à la fabrication des appareils de récepteurs de télévision en couleurs de type projection; Trames pour les arts graphiques; Verres ou écrans devant servir à la fabrication de lunettes de ski		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Filtres à couleur pour appareils photographiques; trames pour les arts graphiques.....	-		
20	----	-Réseaux de diffraction, cales ou étalons.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
9001.90.90	--	-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Lentilles, prismes et miroirs.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
90.02		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement.			
		-Objectifs :			
9002.11		--Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction			
9002.11.10	--	-Pour les caméras de télévision couleurs ou les caméras vidéo en couleurs; Pour les agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs d'une largeur de plus de 10 cm et d'une longueur de plus de 12,5 cm; Pour les appareils photographiques; Devant servir à la fabrication de projecteurs; Devant être utilisés pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à image multiples		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour les caméras de télévisions en couleur ou les appareils de prise de vues vidéo; pour les agrandisseurs pour les négatifs ou les positifs d'une largeur de plus de 10 cm et d'une longueur de plus de 12,5 cm; pour les appareils photographiques; devant servir à la fabrication de projecteurs	NMB		
90	----	-Autres.....	-		
9002.11.90	--	-Autres		2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour les appareils de projection de cinématographes.....	NMB		
90	----	-Autres.....	-		
9002.19		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9002.19.10 00	--	Pour les microscopes; Pour les instruments photogrammétriques; Pour les télémètres; Pour les lecteurs-reproducteurs de microfilms; D'un diamètre de 6 cm ou plus mais n'excédant pas 20,5 cm, pour les téléscopes astronomiques	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9002.19.90 00	--	-Autres	-	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9002.20		-Filtres			
9002.20.10	--	Filtres à couleur et filtres polarisateurs, pour appareils photographiques, et leurs supports; Filtres pour instruments photogrammétriques ou stéréoscopiques; Filtres de polarisation pour microscopes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Filtres à couleur pour appareils photographiques; filtres pour instruments photogrammétriques ou stéréoscopiques; filtres de polarisation pour microscopes.....</i>	-		
90	----	<i>-Autres.....</i>	-		
9002.20.90 00	--	-Autres	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9002.90		-Autres			
9002.90.10 00	--	Trames pour les arts graphiques; Lentilles, viseurs et oculaires utilisées avec les appareils des n ^{os} tarifaires 9002.11.10 ou 9002.19.10; Miroirs et prismes pour les télescopes d'astronomie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9002.90.90	--	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>-Miroirs.....</i>	-		
90	----	<i>-Autres.....</i>	-		
90.03		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties.			
		-Montures :			
9003.11		--En matières plastiques			
9003.11.10 00	--	Pour verres prismatiques pour la lecture; Pour lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9003.11.20 00	--	D'autres lunettes ou marchandises similaires	NMB	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9003.19.00		--En autres matières		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Pour verres prismatiques pour la lecture; pour lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
9003.90		-Parties			
9003.90.10	--	-Devant servir à la fabrication de lunettes de ski; D'autres lunettes ou marchandises similaires, non finies; Pour verres prismatiques pour la lecture; De lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Devant servir à la fabrication de lunettes de ski.....	-		
20	----	-D'autres lunettes et marchandises similaires, non finies.....	-		
30	----	-De verres prismatiques pour la lecture; de lunettes de sûreté conçues pour des travailleurs qui exécutent un travail dangereux.....	-		
9003.90.90	00	-Autres		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.04		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires.			
9004.10.00	00	-Lunettes solaires	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9004.90		-Autres			
9004.90.10	00	-Verres prismatiques pour la lecture; Lunettes de sûreté conçues pour les travailleurs qui exécutent un travail dangereux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9004.90.90	--	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Lunettes du type utilisé dans les sports.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
90.05		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie.			
9005.10.00	00	-Jumelles	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9005.80		-Autres instruments			
9005.80.10	--	-Télescopes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Télescopes astronomiques munis d'un objectif-miroir d'un diamètre de 7,5 cm ou plus mais n'excédant pas 51 cm ou d'un objectif-lunette d'un diamètre de 6 cm ou plus mais n'excédant pas 20,5 cm.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9005.80.90 00	- - -	Autres	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9005.90		-Parties et accessoires (y compris les bâtis)			
	- - -	De jumelles ou télescopes de la position 90.05 :			
9005.90.11 00	- - -	Incorporant les marchandises des positions 90.01 ou 90.02	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9005.90.19 00	- - -	Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - -	Autres :			
9005.90.91 00	- - -	Incorporant les marchandises des positions 90.01 ou 90.02	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9005.90.99 00	- - -	Autres	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.06		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39.			
9006.10.00 00		-Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.20		-Appareils photographiques des types utilisés pour l'enregistrement de documents sur microfilms, microfiches ou autres microformats			
9006.20.10 00	- - -	Pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.20.20 00	- - -	Pour faire des négatifs ou des positifs d'autres grandeurs	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.30		-Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire			
9006.30.10	- - -	Appareils photographiques de comparaison pour médecine légale ou identité judiciaire; Pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm; Spécialement conçus pour l'examen médical d'organes internes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	- - - -	-Pour faire des négatifs ou des positifs d'une largeur excédant 8 cm et d'une longueur excédant 10,5 cm	NMB		
20	- - - -	-Pour faire des négatifs ou des positifs de grandeurs autres	NMB		
9006.30.90	00	- - -Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.40.00	00	-Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres appareils photographiques :			
9006.51.00	00	- À visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.52		- -Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm			
9006.52.10	00	- -Caméras jetables	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.52.90	00	- - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.53		- -Autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm			
9006.53.10	00	- -Caméras jetables	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.53.90	00	- - -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.59.00	00	- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie :			
9006.61.00	00	- -Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques »)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.62.00	00	- -Lampes-éclair, cubes-éclair et similaires	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.69		- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9006.69.10	00	--Pistolets pour lumière-éclair	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.69.90	00	--Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Parties et accessoires :					
9006.91		--D'appareils photographiques			
9006.91.10		--Accessoires pour diapositives de projection, parasoleils, pieds photographiques, trépieds, sommets de trépieds et dégradateurs; Parties de tout ce qui précède; Obturateurs et leurs parties devant servir à la fabrication d'appareils de prise de vues; Parties, non finies, devant servir à la fabrication d'appareils de prise de vues; Autres parties des marchandises des n ^{os} tarifaires 9006.10.00, 9006.20.10, 9006.30.10, 9006.40.00, 9006.51.00, 9006.52.90, 9006.53.90 ou 9006.59.00		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	<i>Accessoires pour diapositives de projection, parasoleils, pieds photographiques, trépieds, sommets de trépieds et dégradateurs; parties de tout ce qui précède</i>	-		
20	----	<i>Obturateurs et leurs parties devant servir à la fabrication d'appareils de prises de vues; parties, non finies, devant servir à la fabrication d'appareils de prises de vues</i>	-		
30	----	<i>Autres parties des marchandises des n^{os} tarifaires 9006.10.00, 9006.20.10, 9006.30.10, 9006.40.00, 9006.51.00, 9006.52.90, 9006.53.90 ou 9006.59.00</i>	-		
9006.91.90	00	--Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.99		--Autres			
9006.99.10	00	--Parties des marchandises des appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits « flashes électroniques ») ou pistolets pour lumière-éclair	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9006.99.90	00	--Autres	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.07		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.			
-Caméras :					
9007.11		--Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9007.11.10	00	--Devant être utilisées pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9007.11.90	00	--Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9007.19		--Autres			
		-- À stabilisateur gyroscopique :			
9007.19.11	00	---Devant être utilisées pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9007.19.19	00	---Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---Autres :			
9007.19.91	00	---Devant servir avec les instruments utilisés en chirurgie, en art dentaire, en art vétérinaire ou aux fins de diagnostic; Devant être utilisées pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiples	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9007.19.99	00	---Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9007.20		-Projecteurs			
9007.20.10	00	--Devant être utilisés dans des applications médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9007.20.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pour films d'une largeur inférieure à 16 mm.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
		-Parties et accessoires :			
9007.91.00	00	--De caméras	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9007.92		--De projecteurs			
9007.92.10	00	--Parties devant servir à la fabrication de projecteurs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9007.92.90	--	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Accessoires	-		
	90	---- -Autres	-		
90.08		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction.			
9008.10.00	00	-Projecteurs de diapositives	NMB	6 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9008.20		-Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies			
9008.20.10	00	-- -Lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9008.20.90	00	-- -Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9008.30.00		-Autres projecteurs d'images fixes		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Rétro-projecteurs	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
9008.40.00	00	-Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9008.90		-Parties et accessoires			
9008.90.10	--	-Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Devant servir à la fabrication de projecteurs	-		
		---- -Autres :			
	91	----- -Des lecteurs-reproducteurs de microfilms ou de microfiches ou des appareils d'agrandissement	-		
	99	----- -Autres	-		
9008.90.20	00	-- -Accessoires	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.09		Appareils de photocopie à système optique ou par contact et appareils de thermocopie.			
		-Appareils de photocopie électrostatiques :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9009.11.00	00	-Fonctionnant par reproduction directe de l'image de l'original sur la copie (procédé direct)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9009.12.00	00	-Fonctionnant par reproduction de l'image de l'original sur la copie au moyen d'un support intermédiaire (procédé indirect)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Autres appareils de photocopie :					
9009.21.00	00	-À système optique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9009.22.00	00	--Par contact	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9009.30.00	00	-Appareils de thermocopie	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Parties et accessoires :					
9009.91.00	00	--Dispositifs automatiques d'alimentation en documents	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9009.92.00	00	--Dispositifs d'alimentation en papier	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9009.93.00	00	--Dispositifs de tri	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9009.99		--Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9009.99.10 00	--	<p>-Les parties suivantes des appareils de photocopie de la sous-position 9009.12 :</p> <p>Ensembles de fixation d'images comprenant au moins deux éléments suivants : fixe, rouleau presseur, élément chauffant, distributeur d'huile, nettoyeur et commande électrique;</p> <p>Ensembles d'imagerie, comprenant au moins deux des éléments suivants : courroie ou cylindres de photoréception, réserve de vireur, distributeur de vireur, réserve de révélateur, distributeur du révélateur, chargeur/déchargeur; nettoyeur;</p> <p>Ensembles optiques comprenant au moins deux des éléments suivants : lentilles, miroir, source lumineuse, verre d'exposition des documents;</p> <p>Dispositif d'entraînement du papier comprenant au moins deux des éléments suivants : rouleau d'entraînement du papier, barre d'impression, chariot, rouleau préhenseur, unité d'entreposage du papier et plateau de sortie;</p> <p>Ensembles de commande de l'utilisateur comprenant au moins deux des éléments suivants : assemblages de circuits imprimés, bloc d'alimentation, clavier d'entrée de l'utilisateur, faisceau de cables, dispositif d'affichage (type à rayons cathodiques ou plat);</p> <p>Combinaisons des ensembles ci-dessus</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9009.99.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.10		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques (y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; négatoscopes; écrans pour projections.			
9010.10.00 00		<p>-Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique</p> <p>-Appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées :</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9010.41.00 00		-Appareils pour l'écriture directe sur disque	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9010.42.00 00		-Photorépéteurs	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9010.49.00 00		-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9010.50		-Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9010.50.10	--	-Plaques ferrotypiques; Appareils pour le traitement des pellicules ou du papier pour la finition des photographies; Sécheuses de pellicules ou d'épreuves; Pour les films de rayon X; Presses de montage; Cadres pour suspendre les négatifs; Dispositifs pour redresser les épreuves; Cuves de lavage d'épreuves; Cuves ou bacs pour le traitement des négatifs et des positifs; Devant être utilisés pour la production commerciale d'enregistrements vidéo ou de films cinématographiques, de films animés ou de présentations à images multiple		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour les films de rayon X	NMB		
20	----	-Plaques ferrotypiques; appareils pour le traitement des pellicules ou du papier pour la finition des photographies; sécheuses de pellicules ou d'épreuves; presses de montage; cadre pour suspendre les négatifs; dispositifs pour redresser les épreuves; cuves de lavage d'épreuves; cuves ou bacs pour le traitement des négatifs et des positifs	NMB		
90	----	-Autres	NMB		
9010.50.90	00	-- -Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9010.60.00	00	-Ecrans pour projections	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9010.90		-Parties et accessoires			
9010.90.10	00	-- -Des appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les matières semi-conductrices sensibilisées; Des marchandises du n° tarifaire 9010.50.90, autres que ceux devant être utilisés par des imprimeurs, lithographes, relieurs, transformateurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes et de plaques ou de cylindres d'impression, ou par des fabricants d'articles en papier, carton ou feuilles métalliques	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9010.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 9010.10.00 ou 9010.50.10	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9010.60.00	-		
90	----	-Autres	-		
90.11		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection.			
9011.10.00	00	-Microscopes stéréoscopiques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9011.20.00	00	-Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9011.80.00	00	-Autres microscopes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9011.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.12		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes.			
9012.10.00	00	-Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9012.90.00	00	-Parties et accessoires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.13		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
9013.10.00	00	-Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent Chapitre ou de la Section XVI	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9013.20.00	00	-Lasers, autres que les diodes laser	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9013.80		-Autres dispositifs, appareils et instruments			
9013.80.10	--	-Diapositifs à cristaux liquides; Stéréoscopes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Dispositifs à cristaux liquides.....	-		
	20	---- -Stéréoscopes.....	-		
9013.80.90	--	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Miroirs travaillés optiquement et montés non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre :			
	11	----- -Pour véhicules automobiles	-		
	19	----- -Autres.....	-		
	90	----- -Autres.....	-		
9013.90		-Parties et accessoires			
9013.90.10	00	-- -Des marchandises du n° tarifaire 9013.80.10	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9013.90.20	00	--Des marchandises du n° tarifaire 9013.80.90	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9013.90.30		--Des marchandises des n°s tarifaires 9013.10.00 ou 9013.20.00		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises du n° tarifaire 9013.10.00.....	-		
	20	----Des marchandises du n° tarifaire 9013.20.00.....	-		
90.14		Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation.			
9014.10		-Boussoles, y compris les compas de navigation			
9014.10.10		---Pour la navigation maritime ou aérienne; Devant servir à la fabrication d'instruments ou d'outillage utilisés en géophysique, ou de leurs parties ou accessoires, de la position 90.15 ----Pour la navigation maritime ou aérienne, pour aéronef civil :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	----Instruments optiques.....	NMB		
	12	----Gyrocompas, autres que du type électrique.....	NMB		
	13	----Gyrocompas, électriques.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Pour la navigation maritime ou aérienne, autres que pour aéronef civil :			
	21	----Instruments optiques.....	NMB		
	22	----Gyrocompas, autres que du type électrique.....	NMB		
	23	----Gyrocompas, électriques.....	NMB		
	29	----Autres.....	NMB		
	30	----Devant servir à la fabrication d'instruments ou d'outillage utilisés en géophysique, ou de leurs parties ou accessoires, de la position n° 90.15	NMB		
9014.10.90		---Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Instruments optiques.....	NMB		
	20	----Gyrocompas, autres que du type électrique.....	NMB		
	30	----Gyrocompas, électriques.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
9014.20.00		-Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Instruments et appareils optiques.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Pilotes automatiques.....	NMB		
	92	----Autres instruments et appareils électriques	NMB		
	93	----Autres que du type électrique pour aéronef civil	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
9014.80		-Autres instruments et appareils			
9014.80.10	00	--Sextants	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9014.80.90	- - -	-Autres		3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pilotes automatiques (navigation maritime).....	NMB		
	20 - - - -	-Sonars et sondeurs acoustiques	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
9014.90.00		-Parties et accessoires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - - -	-Boussoles, y compris les compas de navigation :			
	11 - - - -	-Des marchandises du n° tarifaire 9014.10.10	-		
	12 - - - -	-Des marchandises du n° tarifaire 9014.10.90	-		
	- - - -	-Autres :			
	91 - - - -	-Des marchandises du n° tarifaire 9014.20.00	-		
	92 - - - -	-Des marchandises du n° de classement 9014.80.90.10	-		
	93 - - - -	-Des marchandises du n° tarifaire 9014.80.10 ou du n° de classement 9014.80.90.20	-		
	94 - - - -	-Des marchandises du n° de classement 9014.80.90.90	-		
90.15		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres.			
9015.10.00		-Télémètres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Pour les appareils photographiques	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
9015.20.00		-Théodolites et tachéomètres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Théodolites magnétiques	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
9015.30.00	00	-Niveaux	NMB	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9015.40.00	00	-Instruments et appareils de photogrammétrie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9015.80		-Autres instruments et appareils			
9015.80.10	- -	Instruments de géophysique, à l'exclusion des magnétomètres, gravimètres et trains de géophones; Instruments et appareils d'océanographie devant être utilisés dans la recherche		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	- - - -	-Instruments de géophysique, à l'exclusion des magnétomètres, gravimètres et trains de géophones :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
11	- - - -	-Séismomètres et séismographes.....	NMB		
19	- - - -	-Autres.....	-		
20	- - - -	-Instruments et appareils d'océanographie devant être utilisés dans la recherche	-		
9015.80.20	00 - - -	-Anémomètres et autres instruments à mesurer la direction du vent; Téléètres de plafond; Indicateurs de visibilité y compris les transmissomètres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9015.80.90	- - -	-Autres		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Instruments d'arpentage.....	-		
90	- - - -	-Autres.....	-		
9015.90		-Parties et accessoires			
9015.90.10	00 - - -	-D'anémomètres et autres instruments à mesurer la direction du vent; De téléètres de plafond; D'indicateurs de visibilité, y compris les transmissomètres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9015.90.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Des marchandises des n ^{os} de classement 9015.10.00.10 ou 9015.20.00.10 ou des n ^{os} tarifaires 9015.40.00 ou 9015.80.10.....	-		
20	- - - -	-Des marchandises des n ^{os} de classement 9015.10.00.90 ou 9015.20.00.90 ou des n ^{os} tarifaires 9015.30.00 ou 9015.80.90.....	-		
9016.00		Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.			
9016.00.10	00 - - -	-Balances	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9016.00.90	00 - - -	-Parties	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.17		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre.			
9017.10		-Tables et machines à dessiner, même automatiques			
9017.10.10	00 - - -	-Machines à dessiner	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9017.10.20	00 - - -	-Tables à dessiner	-	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9017.20		-Autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul			
9017.20.10	--	-Instruments de dessin		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Dispositifs d'entrée manuels qui transmettent les données de position à des processeurs ou à des indicateurs (numériseurs).....	NMB		
20	----	-Appareils producteurs de motifs pour la fabrication des masques et des réticules à partir de substrats photorésistants, autres que ceux du n° tarifaire 8456.99.10	NMB		
90	----	-Autres	-		
9017.20.90	--	-Autres		2,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Règles et cercles à calcul et autres instruments de calcul.....	-		
90	----	-Autres	-		
9017.30.00		-Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Micromètres et pieds à coulisse	NMB		
20	----	-Calibres et jauges.....	-		
9017.80		-Autres instruments			
9017.80.10 00	--	-Règles et mètres souples	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9017.80.90 00	--	-Autres, y compris les curvimètres	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9017.90		-Parties et accessoires			
9017.90.10 00	--	-De tables à dessiner	-	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9017.90.20	--	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 9017.10.10 ou 9017.20.10		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9017.10.10	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9017.20.10	-		
9017.90.90	--	-Autres		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9017.20.90	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9017.30.00	-		
30	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 9017.80.10 ou 9017.80.90.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
90.18		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. -Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :			
9018.11		--Électrocardiographes			
9018.11.10	00	--Électrocardiographes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-- -Parties et accessoires :			
9018.11.91	00	---Assemblages de circuits imprimés	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.11.99	00	---Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.12.00	00	--Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.13.00	00	--Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.14.00	00	--Appareils de scintigraphie	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.19		--Autres			
9018.19.10		-- -Systèmes de contrôle de patients		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Systèmes de contrôle complet de patients, incorporant des modules de composants pour contrôler des fonctions comme la température, la tension artérielle et le pouls.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
9018.19.20	00	-- -Assemblages de circuits imprimés pour modules d'acquisition de paramètres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.19.90		---Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Autres appareils d'électrodiagnostic :			
	11	---- -Appareils d'exploration fonctionnelle, y compris les parties et accessoires	-		
	12	---- -Appareils pour mesurer le métabolisme basal et la tension artérielle ..	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
13	----	-Électroencéphalographes (EEG) et électromyographes (EMG)	NMB		
19	----	-Autres.....	-		
90	----	-Parties et accessoires	-		
9018.20.00	00	-Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :			
9018.31.00	00	-Seringues, avec ou sans aiguilles	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.32.00		--Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Aiguilles tubulaires en métal.....	-		
	20	---- -Aiguilles à sutures	-		
9018.39.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Bougies, cathéters, drains et sondes, y compris les parties et accessoires	-		
	90	---- -Autres.....	-		
		-Autres instruments et appareils, pour l'art dentaire :			
9018.41.00	00	-Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.49.00	00	--Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.50.00	00	-Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.90		-Autres instruments et appareils			
9018.90.10	00	--Défibrillateurs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.90.20	00	--Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises du n° tarifaire 9018.90.10	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9018.90.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Instruments et appareils optiques.....	-		
	20	---- -Instruments et appareils d'anesthésie	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		30 - - - - -Marteaux à réflexes et stéthoscope	-		
		40 - - - - -Sphygmomanomètres, tensiomètres et oscillomètres.....	-		
		- - - - -Autres instruments et appareils électromédicaux :			
		51 - - - - -Instruments et appareils électrochirurgicaux.....	-		
		52 - - - - -Appareils et instruments de dialyse.....	-		
		53 - - - - -Appareils et instruments thérapeutiques ultrasons	-		
		54 - - - - -Autres appareils et instruments thérapeutiques.....	-		
		59 - - - - -Autres.....	-		
		80 - - - - -Autres instruments et appareils.....	-		
		- - - - -Parties et accessoires :			
		91 - - - - -Des instruments et appareils optiques	-		
		92 - - - - -Des instruments et appareils d'anesthésie.....	-		
		93 - - - - -Des stéthoscopes.....	-		
		94 - - - - -Des sphygmomanomètres, tensiomètres et oscillomètres.....	-		
		95 - - - - -Des instruments et appareils électrochirurgicaux.....	-		
		96 - - - - -Des appareils et instruments de dialyse.....	-		
		97 - - - - -Des autres appareils et instruments thérapeutiques	-		
		99 - - - - -Des autres instruments et appareils.....	-		
90.19		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire.			
9019.10.00		-Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Appareils de mécanothérapie; appareils de massage actionnés à moteur; appareils de psychotechnie.....	-		
		20 - - - - -Appareils de massage actionnés manuellement.....	-		
9019.20.00	00	-Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9020.00.00		Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Appareils respiratoires autonomes de plongée destinés à être portés par les plongeurs (sans surveillant).....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
90.21		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité.			
9021.10.00	00	-Appareils d'orthopédie ou pour fractures	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Articles et appareils de prothèse dentaire :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9021.21.00	00	-Dents artificielles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9021.29.00	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
-Autres articles et appareils de prothèse :					
9021.31.00	00	-Prothèses articulaires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9021.39.00	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9021.40.00	00	-Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9021.50.00	00	-Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9021.90.00	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.22		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.			
		-Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :			
9022.12.00	00	-Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9022.13.00	00	-Autres, pour l'art dentaire	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9022.14.00	00	-Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9022.19.00	00	-Pour autres usages	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie :			
9022.21.00	00	- À usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9022.29.00		- Pour autres usages		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -DéTECTEURS de fumée de type par ionisation.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	-		
9022.30.00	00	-Tubes à rayons X	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9022.90		-Autres, y compris les parties et accessoires			
9022.90.10	00	-- -Génératrices de radiation	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9022.90.20	00	-- -Unités de faisceaux de rayons	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9022.90.90		-- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Générateurs de rayons X, générateurs de tension, pupitres de commande, écrans, tables, fauteuils et supports similaires.....	-		
		---- -Parties et accessoires :			
	91	---- -Pour tubes à rayons X.....	-		
	92	---- -Pour appareils utilisant des rayons X.....	-		
	93	---- -Pour détecteur de fumée de type par ionisation.....	-		
	99	---- -Autres.....	-		
9023.00.00	00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.24		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple).			
9024.10		-Machines et appareils d'essais des métaux			
9024.10.10	00	-- -Machines et appareils d'essais à commande électrique	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9024.10.90	00	-- -Autres	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9024.80		-Autres machines et appareils			
9024.80.10	--	Machines et appareils électriques d'essai; Pour essais sur le béton, les papiers ou les cartons		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Pour essais sur le béton.....	-		
	20 ----	-Machines et appareils électriques d'essai; machines et appareils pour essais sur les papiers ou les cartons	-		
9024.80.90 00	--	-Autres	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9024.90.00		-Parties et accessoires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 ----	-Des marchandises du n° de classification 9024.80.10.10.....	-		
	20 ----	-Des marchandises du n° tarifaire 9024.10.10 ou du n° de classement 9024.80.10.20	-		
	30 ----	-Des marchandises du n° tarifaire 9024.10.90 ou 9024.80.90.....	-		
90.25		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux.			
		-Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments :			
9025.11		--À liquide, à lecture directe			
9025.11.10 00	--	-Thermomètres médicaux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9025.11.90 00	--	-Autres	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9025.19.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-Thermomètres électriques; pyromètres, autres que des pyromètres à rayons infrarouges :			
	11 ----	-Thermomètres médicaux	NMB		
	12 ----	-Pyromètres.....	NMB		
	19 ----	-Autres.....	NMB		
	----	-Autres :			
	91 ----	-Pyromètres à rayons infrarouges	NMB		
	99 ----	-Autres.....	NMB		
9025.80		-Autres instruments			
9025.80.10 00	--	-Baromètres, non combinés à d'autres instruments	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9025.80.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Instruments, appareils et machines conçus pour mesurer la teneur en humidité des produits agricoles; autres instruments à commande électrique.....	NMB		
90	- - - -	-Autres.....	NMB		
9025.90		-Parties et accessoires			
9025.90.10	- - -	-Des articles suivants, à l'exclusion des transducteurs : Thermomètres médicaux; Autres thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, à l'exclusion de ceux à liquide à lecture directe; Marchandises du n° tarifaire 9025.80.90		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Des thermomètres médicaux.....	-		
20	- - - -	-D'autres thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, à l'exclusion de ceux à liquide à lecture directe.....	-		
30	- - - -	-Des marchandises du n° tarifaire 9025.80.90.....	-		
9025.90.90	- - -	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Transducteurs, autres que des détecteurs d'humidité.....	-		
90	- - - -	-Autres.....	-		
90.26		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n°s 90.14, 90.15, 90.28 ou 90.32.			
9026.10.00		-Pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Débitmètres électriques.....	NMB		
	- - - -	-Autres :			
91	- - - -	-Instruments et appareils à commande électrique.....	NMB		
99	- - - -	-Autres.....	NMB		
9026.20.00		-Pour la mesure ou le contrôle de la pression		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Instruments et appareils à commande électrique.....	NMB		
90	- - - -	-Autres.....	NMB		
9026.80.00		-Autres instruments et appareils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	- - - -	-Compteurs de chaleur à commande électrique.....	NMB		
90	- - - -	-Autres.....	NMB		
9026.90.00		-Parties et accessoires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
10	----	-Transducteurs.....	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Des marchandises des n ^{os} de classement 9026.10.00.91, 9026.20.00.10 ou 9026.80.00.10.....	-		
92	----	-Des marchandises du n ^o de classement 9026.10.00.10.....	-		
93	----	-Des marchandises des n ^{os} de classement 9026.10.00.99, 9026.20.00.90 ou 9026.80.00.90.....	-		
90.27		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes.			
9027.10.00		-Analyseurs de gaz ou de fumée		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Analyseurs à commande électrique.....	-		
	90	---- -Autres.....	-		
9027.20		-Chromatographes et appareils d'électrophorèse			
9027.20.10	--	-Instruments à commande électrique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Appareils de chromatographie en phase gazeuse.....	NMB		
	20	---- -Appareils de chromatographie en phase liquide.....	NMB		
	30	---- -Instruments d'électrophorèse.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
9027.20.90	00	-- -Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9027.30		-Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)			
9027.30.10	00	-- -Spectrophotomètres interférométriques (transformée de Fourier)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	--	-Autres :			
9027.30.91	---	-Instruments et appareils à commande électrique		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Spectrophotomètres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
9027.30.99	---	-Autres		En fr.	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Spectroscopes.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9027.40.00	00	-Posemètres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9027.50.00		-Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Densitomètres; instruments et appareils à commande électrique :			
	11	---- -Instruments et appareils électrochimiques	NMB		
	12	---- -Instruments et appareils pour analyse thermique	NMB		
	13	---- -Autres instruments et appareils pour analyse chimique	NMB		
	14	---- -Photomètres	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Instruments et appareils pour analyse thermique	NMB		
	92	---- -Autres instruments et appareils pour analyse chimique	NMB		
	99	---- -Autres	NMB		
9027.80		-Autres instruments et appareils			
		-- -Salinomètres, instruments de titrage, rH et pH mètres; Instruments de mesure, d'analyse et de contrôle des vibrations, bruits et des pointes d'énergie :			
9027.80.11	00	--- -Pour analyses physiques ou chimiques de la boue de forage, des fluides d'acidification des fluides de fracturation ou de ciment des puits, à l'exclusion des compteurs de pH	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9027.80.19		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Instruments et appareils pour analyse chimique :			
	11	---- -Instruments et appareils électrochimiques	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
	20	---- -Instruments et appareils pour analyse physique	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
9027.80.20	00	--- -Instruments de remnographie	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9027.80.90		--- -Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Instruments et appareils électriques :			
	11	---- -Spectroscopes de masse	NMB		
	12	---- -Instruments et appareils pour analyse chimique	NMB		
	13	---- -Instruments et appareils pour analyse physique	NMB		
	19	---- -Autres	NMB		
		---- -Autres :			
	91	---- -Instruments et appareils pour analyse chimique	NMB		
	92	---- -Instruments et appareils pour analyse physique	NMB		
	99	---- -Autres	NMB		
9027.90		-Microtomes; parties et accessoires			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9027.90.10		-- Microtomes, y compris leurs parties et accessoires; Parties et accessoires, à l'exclusion des assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 9027.80 et des transducteurs, pour ce qui suit : Chromatographes électriques et appareils d'électrophorèse; Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant des rayonnements optiques (UV, visible, IR) électriques, à l'exclusion des spectrophotomètres interférométriques (transformée de Fourier); Posemètres; Analyseurs de gaz ou de fumées; Instruments de remnographie; Des marchandises de la sous-position 9027.50; Des marchandises du n° tarifaire 9027.80.90		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>Microtomes, y compris leurs parties et accessoires :</i>			
	11	---- <i>Aux fins médicales</i>	NMB		
	19	---- <i>Autres</i>	NMB		
		---- <i>Autres parties et accessoires :</i>			
	21	---- <i>Des marchandises du n° tarifaire 9027.30.91</i>	-		
	22	---- <i>Des marchandises du n° tarifaire 9027.40.00</i>	-		
	23	---- <i>Des marchandises des n°s tarifaires 9027.20.10 ou 9027.80.20</i>	-		
	24	---- <i>Des marchandises des n°s de classement 9027.10.00.10, 9027.50.00.11, 9027.50.00.12, 9027.50.00.13, 9027.50.00.14, 9027.50.00.19, 9027.80.90.11, 9027.80.90.12, 9027.80.90.13 ou 9027.80.90.19</i>	-		
	25	---- <i>Des marchandises des n°s de classement 9027.10.00.90, 9027.50.00.91, 9027.50.00.92, 9027.50.00.99, 9027.80.90.91, 9027.80.90.92 ou 9027.80.90.99</i>	-		
9027.90.20		-- Assemblages de circuits imprimés pour les marchandises de la sous-position 9027.80		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Des marchandises des n°s tarifaires 9027.80.11 ou 9027.80.19</i>	-		
	20	---- <i>Des marchandises du n° tarifaire 9027.80.20 ou des n°s de classement 9027.80.90.11, 9027.80.90.12, 9027.80.90.13 ou 9027.80.90.19</i>	-		
	30	---- <i>Des marchandises des n°s de classement 9027.80.90.91, 9027.80.90.92 ou 9027.80.90.99</i>	-		
9027.90.90		-- <i>Autres</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>Des marchandises des n°s tarifaires 9027.30.10, 9027.80.11 ou 9027.80.19</i>	-		
	20	---- <i>Des marchandises des n°s tarifaires 9027.20.90 ou 9027.30.99</i>	-		
	90	---- <i>Autres</i>	-		
90.28		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage.			
9028.10.00	00	-Compteurs de gaz	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9028.20		-Compteurs de liquides			
9028.20.10 00	--	Pour installation sur des pompes de distribution du carburant, du type utilisé dans les stations-service ou les garages	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9028.20.90	--	-Autres		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Compteurs à commande électrique pour enregistrer ou mesurer l'alimentation en eau.....	NMB		
90	----	-Autres.....	NMB		
9028.30.00 00		-Compteurs d'électricité	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9028.90		-Parties et accessoires			
9028.90.10	--	-De compteurs de gaz; Compteurs de liquides, à l'exclusion de ceux pour installation sur des pompes de distribution du carburant, du type utilisé dans les stations-service ou dans les garages; Transducteurs		4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Transducteurs.....	-		
20	----	-De compteurs de gaz.....	-		
30	----	-De compteurs de liquides, à l'exclusion de ceux pour installation sur des pompes de distribution du carburant, du type utilisé dans les stations-service ou dans les garages.....	-		
9028.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9028.20.10.....	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9028.30.00.....	-		
90.29		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des n^{os} 90.14 ou 90.15; stroboscopes.			
9029.10.00		-Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Compteurs de tours ou de production.....	-		
20	----	-Compteurs de temps.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
9029.20		-Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes			
9029.20.10 00	--	-Instruments à commande électrique, à l'exclusion des indicateurs de vitesses et tachymètres pour véhicules automobiles	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9029.20.90	- - -	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Indicateurs de vitesses et tachymètres pour véhicules automobiles.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres.....	NMB		
9029.90		-Parties et accessoires			
9029.90.10	- - -	-Des compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires; Des indicateurs de vitesses et des tachymètres, à l'exclusion de ceux pour véhicules automobiles; Des stroboscopes; Transducteurs		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Transducteurs.....	-		
	20 - - - -	-Des indicateurs de vitesses et tachymètres, à l'exclusion de ceux pour véhicules automobiles.....	-		
	- - - -	-Des compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires :			
	31 - - - -	-Des compteurs de tours ou de production.....	-		
	32 - - - -	-Des taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires.....	-		
	40 - - - -	-Des stroboscopes.....	-		
9029.90.20 00	- - -	-Des indicateurs de vitesses et tachymètres pour véhicules automobiles	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
90.30		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes.			
9030.10		-Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes			
9030.10.10 00	- - -	-Instruments et appareils à commande électrique, à l'exclusion des compteurs à tubes de Geiger alpha-bêta, compteurs Geiger-Müller et instruments et appareils de détection de radiations nucléaires	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9030.10.90	- - -	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Compteurs à tubes de Geiger alpha-bêta, compteurs Geiger-Müller et instruments et appareils de mesure ou de détection de radiations nucléaires.....	NMB		
	90 - - - -	-Autres.....	NMB		
9030.20.00 00		-Oscilloscopes et oscillographes cathodiques	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9030.31		--Multimètres			
9030.31.10 00	--	-De types portatifs ou indicateur de tableaux	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9030.31.90 00	--	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9030.39		--Autres			
9030.39.10	--	- Instruments indicateurs électriques de tableaux, à l'exclusion de ceux des véhicules automobiles, aéronefs au bateaux; Ponts de capacités à haute tension; Instruments, sauf les ponts, pour mesurer les impédances; Instruments pour mesurer la résistivité; Indicateurs de zéro; Vérificateurs portatifs de relais pour vérifier les relais protecteurs, les coupe-circuits et les démarreurs dans les réseaux de distribution d'électricité à haute tension; Contrôleurs de tachymètres, portatifs, conçus pour essais des tachymètres des véhicules automobiles; Ponts de résistance; Voltmètres, types tableaux; Wattmètres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour le mesurage ou le contrôle de la tension, du courant ou de la résistance.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
9030.39.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour le mesurage ou le contrôle de la tension, du courant ou de la résistance.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
9030.40		-Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)			
9030.40.10 00	--	-Instruments indicateurs électriques de tableaux; Mesureurs de champs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9030.40.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres instruments et appareils :			
9030.82.00		--Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur			
		---- -Avec dispositif enregistreur :			
11	----	-Instruments et appareils à commande électrique.....	NMB		
19	----	-Autres.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		---- -Autres :			
	91	---- -Instruments et appareils à commande électrique.....	NMB		
	99	---- -Autres.....	NMB		
9030.83		--Autres, avec dispositif enregistreur			
9030.83.10 00	--	-Enregistreurs de tableaux conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information	NMB	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9030.83.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contrôleurs de durée d'interruption pour contrôler ou mesurer la stabilité et les perturbations de puissance	NMB		
		---- -Autres instruments et appareils à commande électrique :			
	21	---- -Enregistreurs de graphique à bande.....	NMB		
	29	---- -Autres.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
9030.89		--Autres			
9030.89.10 00	--	-Instruments conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information	-	2 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9030.89.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Instruments indicateurs électriques pour tableaux à l'exclusion des types employés sur les véhicules automobiles, les aéronefs ou les bateaux.....	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Instruments et appareils à commande électrique.....	-		
	99	---- -Autres.....	-		
9030.90		-Parties et accessoires			
9030.90.10	--	-Assemblages de circuits imprimés : Des oscilloscopes et des oscillographes à rayons cathodiques; D'instruments et appareils à commande électrique pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes; Des instruments et appareils électriques de la sous-position 9030.89, à l'exclusion des instruments conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information; Des instruments et appareils à commande électrique des sous-positions 9030.82 ou 9030.83, à l'exclusion des enregistreurs de tableaux conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information; Des marchandises des sous-positions 9030.39 ou 9030.40; Des multimètres pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur ---- -Des marchandises du no tarifaire 9030.10.10 ou du no de classement 9030.10.90.10 :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.10.10	-		
	12	---- -Des marchandises du n° de classement 9030.10.90.10	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	20	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.20.00.....	-		
	30	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.31.90.....	-		
	40	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.39.10.....	-		
	50	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.39.90.....	-		
	60	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.40.90.....	-		
	70	---- -Des marchandises des n°s de classement 9030.83.90.10 ou 9030.89.90.10.....	-		
	80	---- -Des marchandises du n° de classement 9030.89.90.91	-		
	90	---- -Autres.....	-		
9030.90.90	---	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Assemblages de circuits imprimés :			
	11	---- -Des marchandises du n° de classement 9030.10.90.90	-		
	12	---- -Des marchandises des n°s tarifaires 9030.83.10 ou 9030.89.10	-		
	19	---- -Autres.....	-		
		---- -Des marchandises des n°s tarifaires 9030.31.10, 9030.39.10 ou 9030.40.10 ou des n°s de classement 9030.10.90.10 ou 9030.89.90.10 :			
	21	---- -Des marchandises du n° de classement 9030.10.90.10	-		
	22	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.31.10.....	-		
	23	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.39.10.....	-		
	24	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.40.10.....	-		
	25	---- -Des marchandises du n° de classement 9030.89.90.10	-		
	30	---- -Des marchandises des n°s tarifaires 9030.83.10 ou 9030.89.10	-		
		---- -Des marchandises des n°s tarifaires 9030.10.10, 9030.20.00, 9030.31.90, 9030.39.90 ou 9030.40.90 ou des n°s de classement 9030.10.90.90, 9030.82.00.11, 9030.83.90.21, 9030.83.90.29 ou 9030.89.90.91 :			
	41	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.10.10.....	-		
	42	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.20.00.....	-		
	43	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.31.90.....	-		
	44	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.39.90.....	-		
	45	---- -Des marchandises du n° tarifaire 9030.40.90.....	-		
	46	---- -Des marchandises du n° de classement 9030.10.90.90	-		
	47	---- -Des marchandises des n°s de classement 9030.82.00.11, 9030.83.90.21 ou 9030.83.90.29	-		
	48	---- -Des marchandises du n° de classement 9030.89.90.91	-		
		---- -Autres :			
	91	---- -Transducteurs.....	-		
	99	---- -Autres.....	-		
90.31		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; projecteurs de profils.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9031.10.00		-Machines à équilibrer les pièces mécaniques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Équilibreuse dynamiques pouvant équilibrer des rotors d'un poids maximal de 22.700 kg</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Électriques</i>	-		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	-		
9031.20		-Bancs d'essai			
9031.20.10	00	-- <i>-Électriques</i>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9031.20.90	00	-- <i>-Autres</i>	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9031.30.00	00	-Projecteurs de profils	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres instruments et appareils optiques :			
9031.41.00		--Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour l'inspection des rondelles à semi-conducteur</i>	NMB		
	20	---- <i>-Pour l'inspection des dispositifs à semi-conducteur à l'exception des rondelles.....</i>	NMB		
	30	---- <i>-Pour l'inspection des photomasques utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur</i>	NMB		
	40	---- <i>-Pour l'inspection des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur.....</i>	NMB		
9031.49		--Autres			
9031.49.10	00	-- <i>-Machines de mesure des coordonnées</i>	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9031.49.90	00	-- <i>-Autres</i>	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9031.80		-Autres instruments, appareils et machines			
9031.80.10		-- <i>-Jauges ne comportant pas un dispositif mesureur ajustable; Cellules dynamométriques, ayant une puissance n'excédant pas une tonne métrique, devant servir à la fabrication de balances; Appareils d'essais à pression pour déterminer la maturité des fruits; Autres instruments, appareils et machines électriques</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Jauges ne comportant pas un dispositif mesureur ajustable :</i>			
	11	---- <i>-Pour l'essai des caractéristiques électriques des moteurs à combustion interne</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
18	----	-Pour l'essai des autres caractéristiques des moteurs à combustion interne	-		
19	----	-Autres.....	-		
20	----	-Cellules dynamométriques, ayant une puissance n'excédant pas une tonne devant servir à la fabrication de balances	-		
	----	-Appareils d'essais à pression pour déterminer la maturité des fruits; autres instruments, appareils et machines électriques :			
31	----	-Pour l'essai des caractéristiques électriques des moteurs à combustion interne	-		
38	----	-Pour l'essai des autres caractéristiques des moteurs à combustion interne	-		
39	----	-Autres.....	-		
9031.80.90	--	-Autres		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pour l'essai des caractéristiques électriques des moteurs à combustion interne	-		
80	----	-Pour l'essai des autres caractéristiques des moteurs à combustion interne	-		
90	----	-Autres.....	-		
9031.90		-Parties et accessoires			
9031.90.10 00	--	-Bases et cadres pour machines de mesure des coordonnées	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9031.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9031.80.90.....	-		
20	----	-Des marchandises du n° tarifaire 9031.20.10 ou des n°s de classement 9031.10.00.91, 9031.80.10.31, 9031.80.10.38 ou 9031.80.10.39.....	-		
30	----	-Des marchandises des n°s de classement 9031.80.10.11, 9031.80.10.18 ou 9031.80.10.19.....	-		
40	----	-Des marchandises des n°s tarifaires 9031.20.90, 9031.30.00, 9031.41.00 ou 9031.49.90 ou des n°s de classement 9031.10.00.99, 9031.80.10.20, 9031.80.90.10, 9031.80.90.80 ou 9031.80.90.90.....	-		
50	----	-Des marchandises du n° de classement 9031.10.00.10	-		
60	----	-Autres, des marchandises du n° tarifaire 9031.49.10	-		
90.32		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques.			
9032.10		-Thermostats			
9032.10.10 00	--	-Devant servir avec des machines ou des appareils	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9032.10.90 00	--	-Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9032.20.00	00	-Manostats (pressostats)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Autres instruments et appareils :			
9032.81.00		--Hydrauliques ou pneumatiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils :			
	11	----Instruments et appareils de régulation industrielle.....	NMB		
	19	----Autres.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Instruments et appareils de régulation industrielle.....	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
9032.89		--Autres			
9032.89.10		--Devant servir avec des machines ou des appareils, à l'exclusion de ceux qui servent au contrôle de la composition des solutions utilisées à des fins de stérilisation et de nettoyage par les fabricants de nourriture ou de brevage ou par les hôpitaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Systèmes complets de processus industriel à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa	NMB		
		----Autres appareils de processus industriel, à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa :			
	21	----Instruments de contrôle de la température.....	NMB		
	22	----Instruments de contrôle de la pression et du tirage	NMB		
	23	----Instruments de contrôle du débit et du niveau de liquide.....	NMB		
	24	----Instruments de contrôle de l'humidité.....	NMB		
	29	----Autres.....	-		
	30	----Commandes de température pour solutions photographiques.....	-		
		----Autres :			
	91	----Régulateurs automatiques de tension et de tension-courant.....	-		
	92	----Instruments de contrôle pour les systèmes de climatisation, de réfrigération et de chauffage	-		
	99	----Autres.....	-		
9032.89.90		--Autres		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Instruments et appareils servant au contrôle de la composition des solutions utilisées à des fins de stérilisation et de nettoyage par les fabricants de nourriture ou de breuvages ou par les hôpitaux	-		
	90	----Autres.....	-		
9032.90.00		-Parties et accessoires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Des marchandises du n° de classement 9032.89.90.10.....	-		
	20	----Des marchandises des n°s de classement 9032.89.10.10, 9032.89.10.21, 9032.89.10.22, 9032.89.10.23, 9032.89.10.24, 9032.89.10.29 ou 9032.89.10.30.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
30	----	-Des marchandises des n ^{os} tarifaires 9032.10.10, 9032.10.90 ou 9032.20.00 ou des n ^{os} de classement 9032.81.00.91, 9032.81.00.99 ou 9032.89.90.90	-		
40	----	-Des marchandises des n ^{os} de classement 9032.81.00.11, 9032.81.00.19, 9032.89.10.91, 9032.89.10.92 ou 9032.89.10.99.....	-		
9033.00		Parties et accessoires non dénommées ni compris ailleurs dans le présent Chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du Chapitre 90.			
9033.00.10	00	---Devant servir à la fabrication de spectromètres de masse ou leurs parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9033.00.90	00	---Autres	-	4 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Chapitre 91
HORLOGERIE

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (n^{os} 71.13 ou 71.17 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n^o 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n^o 91.14;
 - d) les billes de roulement (n^{os} 73.26 ou 84.82 selon le cas);
 - e) les articles du n^o 84.12 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n^o 84.82);
 - g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).
2. Relèvent du n^o 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n^{os} 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n^o 91.02.
3. Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme *mouvements de montres* des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.
4. Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
91.01		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
		-Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
9101.11.00	00	-À affichage mécanique seulement	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9101.12.00	00	-À affichage optoélectronique seulement	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9101.19.00	00	-Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9101.21.00	00	-À remontage automatique	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9101.29.00	00	-Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
9101.91		- -Fonctionnant électriquement			
9101.91.10	00	- -Compteurs de temps	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9101.91.90	00	- -Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9101.99.00	00	-Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
91.02		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 91.01.			
		-Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
9102.11.00	00	- À affichage mécanique seulement	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9102.12.00	00	- À affichage optoélectronique seulement	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9102.19.00	00	- -Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
9102.21.00	00	- À remontage automatique	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9102.29.00	00	- -Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
9102.91		- -Fonctionnant électriquement			
9102.91.10	00	- - -Compteurs de temps	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9102.91.90	00	- - -Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9102.99.00	00	- -Autres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
91.03		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9103.10.00	00	-Fonctionnant électriquement	NMB	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
9103.90.00		-Autres		14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
	10	---- -Horloges de voyage renfermées dans un étui protecteur qui peut être ouvert pour voir le cadran.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
9104.00.00	00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules.	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
91.05		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.			
		-Réveils :			
9105.11.00	00	-Fonctionnant électriquement	NMB	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
9105.19.00		--Autres		14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
	10	---- -Horloges de voyage renfermées dans un étui protecteur qui peut être ouvert pour voir le cadran.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
		-Pendules et horloges, murales :			
9105.21		--Fonctionnant électriquement			
9105.21.10	00	--Réseaux d'horloges	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9105.21.90	00	--Autres	-	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
9105.29.00	00	--Autres	NMB	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
		-Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9105.91		--Fonctionnant électriquement			
9105.91.10 00	--	Réseaux d'horloges	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9105.91.20 00	--	Chronomètres pour aéronefs ou navires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9105.91.90 00	--	Autres	-	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
9105.99		--Autres			
9105.99.10 00	--	Chronomètres pour aéronefs ou navires	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9105.99.90 00	--	Autres	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
91.06		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).			
9106.10.00 00		-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9106.20.00 00		-Parcmètres	NMB	14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9106.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Appareils fonctionnant électriquement	-		
90	----	-Autres.....	-		
9107.00		Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone.			
9107.00.10	--	Contrôleurs d'irrigation électro-mécaniques; Interrupteurs horaires et autres appareils devant servir à la fabrication de machines ou d'appareils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Contrôleurs d'irrigation électro-mécaniques	NMB		
20	----	-Interrupteurs horaires devant servir à la fabrication de machinerie ou d'équipement.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9107.00.90		--Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Pour appareils de chauffage ou de cuisson	NMB		
	90	----Autres	NMB		
91.08		Mouvements de montres, complets et assemblés.			
		-Fonctionnant électriquement :			
9108.11.00	00	-À affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9108.12.00	00	-À affichage optoélectronique seulement	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9108.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9108.20.00	00	-À remontage automatique	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9108.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
91.09		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			
		-Fonctionnant électriquement :			
9109.11.00	00	--De réveils	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9109.19.00	00	--Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9109.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
91.10		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.			
		-De montres :			
9110.11.00	00	-Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9110.12.00	00	-Mouvements incomplets, assemblés	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9110.19.00	00	-Ébauches	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9110.90.00	00	-Autres	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
91.11		Boîtes de montres des n^{os} 91.01 ou 91.02 et leurs parties.			
9111.10.00	00	-Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9111.20.00	00	-Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9111.80.00	00	-Autres boîtes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9111.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
91.12		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.			
9112.20.00		-Cages et cabinets		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En métal	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
9112.90.00	00	-Parties	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
91.13		Bracelets de montres et leurs parties.			
9113.10		-En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
9113.10.10	00	-- -Devant servir à la fabrication de montres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9113.10.90	00	-- -Autres	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9113.20		-En métaux communs, même dorés ou argentés			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9113.20.10	00	- - -Devant servir à la fabrication de montres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9113.20.90	00	- - -Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9113.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-De cuir</i>	-		
	20	---- <i>-En matières textiles</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		
91.14		Autres fournitures d'horlogerie.			
9114.10.00	00	-Ressorts, y compris les spiraux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9114.20.00	00	-Pierres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9114.30.00	00	-Cadrans	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9114.40.00	00	-Platines et ponts	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9114.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Pour compteurs de temps fonctionnant électriquement; pour chronomètres pour aéronefs ou navires.....</i>	-		
	20	---- <i>-Pour interrupteurs horaires pour appareils de chauffage ou de cuisson</i>	-		
	30	---- <i>-Pour interrupteurs horaires devant servir à la fabrication de machinerie ou d'équipement.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres</i>	-		

Chapitre 92

INSTRUMENTS DE MUSIQUE;
PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS**Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent Chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (Chapitres 85 ou 90);
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n^o 95.03);
 - d) les écouvillons et autres articles de brosse pour le nettoyage des instruments de musique (n^o 96.03);
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n^{os} 97.05 ou 97.06).
2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n^{os} 92.02 ou 92.06, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n^o 92.09 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
92.01		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier.			
9201.10.00		-Pianos droits		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Neufs :			
	11	---- -D'une hauteur de moins de 114.3 cm.....	NMB		
	19	---- -Autres.....	NMB		
		---- -Usagés :			
	21	---- -D'une hauteur de moins de 114.3 cm.....	NMB		
	29	---- -Autres.....	NMB		
9201.20.00		-Pianos à queue		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Neufs.....	NMB		
	20	---- -Usagés.....	NMB		
9201.90		-Autres			
9201.90.10 00	--	-Clavecins et clavicordes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9201.90.90 00	--	-Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
92.02		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple).			
9202.10.00 00		-À cordes frottées à l'aide d'un archet	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9202.90		-Autres			
9202.90.10 00	--	-Harpes, y compris les autoharpes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9202.90.90	--	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- -Guitares.....	NMB		
	20	---- -Mandolines.....	NMB		
	30	---- -Ukulélés et banjos.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
9203.00		Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9203.00.10	00	-- -Orgues à tuyaux et à clavier	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9203.00.20	00	-- -Harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
92.04		Accordéons et instruments similaires; harmonicas à bouche.			
9204.10.00		-Accordéons et instruments similaires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Bandonéons et concertinas.....	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
9204.20.00	00	-Harmonicas à bouche	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
92.05		Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple).			
9205.10.00		-Instruments dits « cuivres »		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Trompettes, cornets et bugles.....	NMB		
	20	---- -Trombones.....	NMB		
	30	---- -Cors d'harmonie.....	NMB		
	40	---- -Tubas, baritons, euphoniums et soubassophones (ou sousaphones) ...	NMB		
	90	---- -Autres.....	NMB		
9205.90		-Autres			
9205.90.10		-- -Bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, hautbois, piccolos, chalumeaux d'exercice, flûtes à bec et saxophones		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Clarinettes.....	NMB		
	20	---- -Fifres, flûtes et piccolos.....	NMB		
	30	---- -Flûtes à bec.....	NMB		
	40	---- -Saxophones.....	NMB		
	50	---- -Hautbois.....	NMB		
	60	---- -Bassons, cors anglais et chalumeaux d'exercice.....	NMB		
9205.90.90	00	-- -Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9206.00		Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple).			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9206.00.10		--Carillons devant être utilisés dans les églises; Tambours et batteries, cymbales, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones et clochettes accordées		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cymbales	NMB		
	20	----Timballes	NMB		
	30	----Autres tambours et batteries, acoustiques	NMB		
	40	----Carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones et clochettes accordées	NMB		
	50	----Carillons devant être utilisés dans les églises.....	NMB		
9206.00.90	00	--Autres	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
92.07		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple).			
9207.10.00		-Instruments à clavier, autres que les accordéons		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Orgues électriques :			
	11	----Clavier simple.....	NMB		
	12	----Clavier multiple.....	NMB		
		----Autres :			
	91	----Pianos électriques.....	NMB		
	92	----Synthétiseurs	NMB		
	93	----Claviers portatifs.....	NMB		
	99	----Autres.....	NMB		
9207.90		-Autres			
9207.90.10	00	--Accordéons, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas et xylophones	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9207.90.90		--Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Guitares.....	NMB		
	20	----Tambours et batteries, électroniques/MIDI.....	NMB		
	90	----Autres.....	NMB		
92.08		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent Chapitre; appeaux de tous types; sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche.			
9208.10.00	00	-Boîtes à musique	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9208.90.00	-Autres			6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-----Orchestrions et orgues de Barbarie	NMB		
	90	-----Autres.....	NMB		
92.09		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types.			
9209.10.00	00	-Métronomes et diapasons	-	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9209.20.00	00	-Mécanismes de boîtes à musique	-	3 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9209.30		-Cordes harmoniques			
9209.30.10	--	-D'autoharpes, clavicordes, clavecins, harpes, violes, altos, violons et violoncelles; Devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----D'autoharpes, clavicordes, clavecins, harpes, violes, altos, violons et violoncelles.....	-		
	20	-----Devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines	-		
9209.30.90	00	-- -Autres	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
9209.91		--Parties et accessoires de pianos			
9209.91.10	00	-- -Agrafes, parties d'étouffoirs de cordes de basse, cuir pour lanières, lanières, douilles d'étouffoirs, forté, marteaux non recouverts, moulures de marteaux, fonds de clavier, touches noires de pianos ou d'orgues, chevilles de pianos et chevilles de chevalets de pianos, goupilles de touches, pivots, pointes en laiton, parties de fourches en laiton, barres de pression, rondelles poinçonnées en papier ou en feutre, crochets de barres d'appui, éperons d'étouffoirs, fils d'attrapes de lanières, broches d'étouffoirs, fils de goujons, fils de releveurs (« ifter wires »), fils de marteaux et châssis de piano	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9209.91.90	--	-Autres		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Musique pour pianos mécaniques.....	-		
	90	-----Autres.....	-		
9209.92		--Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9209.92.10		-- Pour harpes et instruments dont les cordes sont frottées à l'aide d'un archet; Devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		--- Pour harpes et instruments dont les cordes sont frottées à l'aide d'un archet	-		
20		---- Devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines	-		
9209.92.20	00	-- Pour les autres instruments à cordes, sauf les instruments à cordes à clavier	-	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9209.93.00	00	-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.03	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9209.94		-- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07			
9209.94.10	00	-- Devant servir à la fabrication ou à la réparation de pianos ou orgues; Parties et accessoires devant servir à la fabrication de guitares, de banjos ou de mandolines, dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques; Parties des carillons devant être utilisés dans les églises	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9209.94.90	00	-- Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9209.99		-- Autres			
9209.99.10		-- Pour clavecins, clavicordes, accordéons et instruments similaires, instruments dits « cuivres », bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, hautbois, piccolos, chalumeaux d'exercice, flûtes à bec, saxophones, tambours et batteries, cymbales, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones et clochettes accordées, et carillons devant être utilisés dans les églises		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10		---- Pour clavecins, clavicordes, tambours et batteries, cymbales, carillons et cloches d'orchestre ou de concert, vibraphones, marimbas, xylophones, clochettes accordées et carillons devant être utilisés dans les églises.....	-		
20		---- Pour instruments dits « cuivres », bassons, clarinettes, cors anglais, fifres, flûtes, hautbois, piccolos, chalumeaux d'exercice, flûtes à bec et saxophones	-		
30		---- Pour accordéons et instruments similaires.....	-		
9209.99.90	00	-- Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Section XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Chapitre 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du Chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 87.10);
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (Chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (Chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (n^{os} 97.05 ou 97.06).
2. Au sens du n° 93.06, l'expression *parties* ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 85.26.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
93.01		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches.			
		-Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple) :			
9301.11		--Auto-propulsées			
9301.11.10	00	--Fusils	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9301.11.90	00	--Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9301.19		--Autres			
9301.19.10	00	--Fusils	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9301.19.90	00	--Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9301.20.00	00	-Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9301.90		-Autres			
9301.90.10		--Fusils		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Fusils et carabines comportant au moins un canon lisse, entièrement automatiques.....	NMB		
		----Autres fusils et carabines :			
		21 ----À culasse.....	NMB		
		22 ----Semi-automatiques	NMB		
		23 ----Entièrement automatiques	NMB		
		29 ----Autres.....	NMB		
		30 ----Mitralleuses	NMB		
		----Mitraillettes :			
		41 ----Entièrement automatiques	NMB		
		49 ----Autres.....	NMB		
		90 ----Autres	NMB		
9301.90.90	00	--Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9302.00.00		Revolvers et pistolets, autres que ceux des n ^{os} 93.03 ou 93.04.		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	---- -Revolvers	NMB		
		---- -Pistolets, à canon simple :			
	21	---- -Semi-automatiques	NMB		
	29	---- -Autres.....	NMB		
	30	---- -Pistolets, à plusieurs canons.....	NMB		
93.03		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple).			
9303.10.00	00	-Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9303.20		-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse			
9303.20.10	00	-- -Fusils de chasse à coulisse	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9303.20.90		-- -Autres		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Fusils à culasse mobile	NMB		
	20	---- -Fusils semi-automatiques.....	NMB		
	30	---- -Fusils à un coup	NMB		
		---- -À canons doubles, superposés :			
	41	---- -Fusils-carabines (armes-combinés).....	NMB		
	49	---- -Autres.....	NMB		
	50	---- -À canons doubles, juxtaposés.....	NMB		
9303.30		-Autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif			
9303.30.10		-- -Carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile ou carabines de calibre .22 à percussion périphérique et semi-automatiques, sauf les carabines de tir à la cible		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 %
	10	---- -À culasse à un coup.....	NMB		
	20	---- -À culasse à répétition.....	NMB		
	30	---- -Semi-automatiques	NMB		
9303.30.90		-- -Autres		3,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Carabines à percussion centrale :			
	11	---- -À culasse à répétition.....	NMB		
	12	---- -À levier à répétition	NMB		
	13	---- -À coulisse.....	NMB		
	14	---- -Semi-automatiques	NMB		
	15	---- -À un coup.....	NMB		
		---- -Carabines à percussion périphérique :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		21 - - - - -À culasse à répétition	NMB		
		22 - - - - -À levier à répétition	NMB		
		23 - - - - -À coulisse	NMB		
		24 - - - - -Semi-automatiques	NMB		
		25 - - - - -À un coup	NMB		
9303.90		-Autres			
9303.90.10	00	-- Appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques; Appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9303.90.90	00	-- -Autres	NMB	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9304.00		Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 93.07.			
9304.00.10		-- -Fusils et pistolets, à ressort ou à gaz		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Fusils	NMB		
		20 - - - - -Pistolets	NMB		
9304.00.90		-- -Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Fusils à air comprimé	NMB		
		90 - - - - -Autres	NMB		
93.05		Parties et accessoires des articles des n^{os} 93.01 à 93.04.			
9305.10.00		-De revolvers ou pistolets		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Mécanismes de mise à feu	-		
		20 - - - - -Carcasses	-		
		30 - - - - -Canons	-		
		40 - - - - -Pistons, crochets de verrouillage et amortisseurs à gaz	-		
		50 - - - - -Chargeurs et leurs parties	-		
		60 - - - - -Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties	-		
		70 - - - - -Crosses, plaquettes de crosse et plaques de couche	-		
		80 - - - - -Coulisses (pour les pistolets) et barillets (pour les revolvers)	-		
		90 - - - - -Autres	-		
		-De fusils ou carabines du n° 93.03 :			
9305.21.00	00	-- -Canons lisses	-	2 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9305.29		-- -Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9305.29.10	--	-Accessoires devant servir dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et culasse mobile ou dans les carabines de calibre .22 à percussion périphérique et semi-automatiques, à l'exclusion des accessoires des carabines de tir à la cible; Parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Mécanismes de mise à feu.....</i>	-		
	20	---- <i>-Carcasses</i>	-		
	30	---- <i>-Canons rayés</i>	-		
	40	---- <i>-Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz.....</i>	-		
	50	---- <i>-Chargeurs et leurs parties</i>	-		
	60	---- <i>-Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties.....</i>	-		
	70	---- <i>-Dispositifs anti-lueur et leurs parties.....</i>	-		
	80	---- <i>-Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
9305.29.90	--	-Autres		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Mécanismes de mise à feu.....</i>	-		
	20	---- <i>-Carcasses</i>	-		
	30	---- <i>-Canons rayés</i>	-		
	40	---- <i>-Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz.....</i>	-		
	50	---- <i>-Chargeurs et leurs parties</i>	-		
	60	---- <i>-Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties.....</i>	-		
	70	---- <i>-Dispositifs anti-lueur et leurs parties.....</i>	-		
	80	---- <i>-Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
		-Autres :			
9305.91.00	--	-Des armes de guerre du n° 93.01		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-De mitrailleuses, de mitraillettes, de fusils ou de carabines:</i>			
	11	---- <i>-Mécanismes de mise à feu</i>	-		
	12	---- <i>-Carcasses</i>	-		
	13	---- <i>-Canons.....</i>	-		
	14	---- <i>-Pistons, tenons de verrouillage et amortisseurs à gaz.....</i>	-		
	15	---- <i>-Chargeurs et leurs parties.....</i>	-		
	16	---- <i>-Silencieux (dispositifs amortisseurs du bruit de la détonation) et leurs parties.....</i>	-		
	17	---- <i>-Dispositifs anti-lueur et leurs parties</i>	-		
	18	---- <i>-Culasses, verrous (platines) et boîtes de culasse.....</i>	-		
	19	---- <i>-Autres.....</i>	-		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	-		
9305.99	--	-Autres			
9305.99.10	00	-- <i>-Parties des appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques; Parties des appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux</i>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9305.99.90	00	--Autres	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
93.06		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches.			
9306.10.00	00	-Cartouches pour pistolets de scellement ou pour pistolets d'abattage et leurs parties	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé :			
9306.21.00	00	--Cartouches	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9306.29.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Balles en plomb pour fusils à air comprimé.....	-		
		---- -Parties :			
		21 ---- -Bourres pour cartouches.....	-		
		22 ---- -Plomb.....	-		
		23 ---- -Douilles de cartouches.....	-		
		29 ---- -Autres.....	-		
9306.30		--Autres cartouches et leurs parties			
9306.30.10		--Cartouches chargées d'éléments toxiques pour appareils pour la destruction des bêtes de proie; Cartouches de démarrage et leur parties, pour moteurs diesel ou semi-diesel; Cartouches à deux coups destinées à servir comme épouvantails		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Cartouches chargées d'éléments toxiques pour appareils pour la destruction des bêtes de proie; cartouches de démarrage et leurs parties, pour moteurs diesel et semi-diesel.....	-		
		20 ---- -Cartouches à deux coups destinées à servir comme épouvantails.....	-		
9306.30.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- -Autres cartouches :			
		11 ---- -Contenant du gaz lacrymogène ou du gaz toxique, importées en vue d'être vendues aux autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi.....	-		
		12 ---- -À percussion centrale.....	-		
		13 ---- -À percussion périphérique.....	-		
		14 ---- -Dioxyde de carbon (CO+2).....	-		
		15 ---- -À blanc.....	-		
		19 ---- -Autres.....	-		
		---- -Parties :			
		21 ---- -Douilles de cartouche à percussion centrale.....	-		
		22 ---- -Douilles de cartouche à percussion périphérique.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		23 - - - - - <i>Bourres pour cartouches</i>	-		
		24 - - - - - <i>Balles</i>	-		
		29 - - - - - <i>Autres</i>	-		
9306.90		-Autres			
9306.90.10	--	-Parties des bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et munitions de guerre similaires		3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - - <i>De missiles guidés</i>	-		
	20	- - - - - <i>De bombes, grenades, torpilles, mines, autres missiles et munitions de guerre similaires</i>	-		
9306.90.90	--	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - - - <i>Grenades et projectiles, contenant du gaz lacrymogène ou du gaz toxique, importés en vue d'être vendus aux autorités fédérales, provinciales ou municipales chargées de l'application de la loi</i>	-		
		- - - - - <i>Autres :</i>			
	91	- - - - - <i>Missiles guidés</i>	NMB		
	92	- - - - - <i>Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et munitions de guerre similaires;autres munitions et projectiles</i>	-		
	99	- - - - - <i>Autres</i>	-		
9307.00.00	00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux.	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

Section XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

Chapitre 94

**MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE
ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS
NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES,
PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES;
CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES**

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des Chapitres 39, 40 ou 63;
 - b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (n° 70.09);
 - c) les articles du Chapitre 71;
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) et les coffres-forts du n° 83.03;
 - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 84.18; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 84.52;
 - f) les appareils d'éclairage du Chapitre 85;
 - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 85.18 (n° 85.18), 85.19 à 85.21 (n° 85.22) ou des n°s 85.25 à 85.28 (n° 85.29);
 - h) les articles du n° 87.14;
 - ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 90.18 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires (n° 90.18);
 - k) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 95.03), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 95.04, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 95.05).
2. Les articles (autres que les parties) visés dans les n°s 94.01 à 94.03 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres :

 - a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
 - b) les sièges et lits.
3.
 - a) Ne sont pas considérées comme parties des articles visés aux n°s 94.01 à 94.03, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées dans les Chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
 - b) Présentés isolément, les articles visés au n° 94.04 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n°s 94.01 à 94.03.
4. On considère comme *construction préfabriquées*, au sens du n° 94.06, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
94.01		Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), même transformables en lits, et leurs parties.			
9401.10.00	00	-Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9401.20.00		-Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
	10	---- -Pour autobus ou tramway	-		
	90	---- -Autres	-		
9401.30		-Sièges pivotants, ajustables en hauteur			
9401.30.10	--	-Pour usages domestiques		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	10	---- -En métal	-		
	90	---- -Autres	-		
9401.30.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En métal	-		
	90	---- -Autres	-		
9401.40.00	00	-Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9401.50		-Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires			
9401.50.10	00	-- -Non finis et non assemblés, devant servir à la fabrication de meubles en rotin ou en bambou	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 9,5 %
9401.50.90	00	-- -Autres	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
		-Autres sièges, avec bâti en bois :			
9401.61		-- -Rembourrés			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9401.61.10	- - -	Pour usages domestiques		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
	10 - - - -	-Chaises	-		
	90 - - - -	-Autres.....	-		
9401.61.90 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9401.69	- -	-Autres			
9401.69.10 00	- - -	Pour usages domestiques	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9401.69.90	- - -	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10 - - - -	-Bancs d'église	-		
	90 - - - -	-Autres.....	-		
		-Autres sièges, avec bâti en métal :			
9401.71	- -	-Rembourrés			
9401.71.10	- - -	Pour usages domestiques		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	10 - - - -	-Chaises	-		
	90 - - - -	-Autres.....	-		
9401.71.90 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9401.79	- -	-Autres			
9401.79.10 00	- - -	Pour usages domestiques	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
9401.79.90 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9401.80	-	-Autres sièges			
9401.80.10 00	- - -	Pour usages domestiques	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9401.80.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9401.90	-Parties				
	--	-De sièges pour usages domestiques, à l'exclusion des sièges transformables en lits (autres que le matériel de camping ou des sièges de jardin) et de sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires :			
9401.90.11	---	-Enveloppes de cuir et de vinyle, coupées et cousues, d'une valeur n'excédant pas 34,70 \$/m ² , devant servir à la fabrication de meubles rembourrés; De bâtis de mobilier, en bois autre que de conifères, non finies, simplement alésées, façonnées et poncées à la machine, partiellement assemblées ou non, devant servir à la fabrication de chaises stationnaires ayant un cadre de bois décoratif exposé; Métalliques pour chaises devant servir à la fabrication de fauteuils de cuir inclinables rembourrés de cuir, pour usages domestiques, à l'exclusion de ceux de type institutionnel		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-De bâtis de mobilier, en bois autre que de conifères, non finies, simplement alésées, façonnées et poncées à la machine, partiellement assemblées ou non, devant servir à la fabrication de chaises stationnaires ayant un cadre de bois décoratif exposé	-		
	----	-En métal devant servir à la fabrication de fauteuils inclinables rembourrés, de cuir, pour usages domestiques, à l'exclusion de ceux de type institutionnel :			
21	----	-Bâtis	-		
29	----	-Autres	-		
30	---	-Enveloppes de cuir et de vinyle, coupées et cousues, d'une valeur n'excédant pas 34,70 \$/m ² , devant servir à la fabrication de meubles rembourrés	-		
9401.90.19	---	-Autres		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
	----	-En métal :			
11	----	-Bâtis	-		
19	----	-Autres	-		
	----	-En bois :			
21	----	-Bâtis	-		
29	----	-Autres	-		
	----	-Autres :			
91	----	-Bâtis	-		
99	----	-Autres	-		
9401.90.20 00	--	-En surfaces textiles pour sièges devant servir dans les véhicules aériens	-	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 15,5 %
9401.90.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	----	-En métal :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		11 - - - - -Bâtis des types utilisés pour véhicules automobiles	-		
		12 - - - - -Autres bâtis	-		
		13 - - - - -Autres parties des types utilisés pour véhicules automobiles	-		
		19 - - - - -Autres.....	-		
		- - - - -En bois :			
		21 - - - - -Bâtis	-		
		29 - - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Des types utilisés pour véhicules automobiles :			
		31 - - - - -De cuir, découpés en forme	-		
		39 - - - - -Autres.....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
94.02		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opération, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles.			
9402.10.00		-Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Fauteuils de dentistes et chaises pour la chirurgie pédicure et leurs parties :			
		11 - - - - -Fauteuils.....	NMB		
		19 - - - - -Parties	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Fauteuils.....	NMB		
		99 - - - - -Parties	-		
9402.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Tables d'opérations, lits oscillants et tables électromécaniques de chiropraticien, et leurs parties :			
		11 - - - - -Tables d'opérations	-		
		12 - - - - -Lits oscillants	-		
		13 - - - - -Tables électromécaniques de chiropraticien	-		
		19 - - - - -Parties	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Lits d'hôpitaux avec garnitures mécaniques	-		
		92 - - - - -Autres meubles	-		
		99 - - - - -Parties	-		
94.03		Autres meubles et leurs parties.			
9403.10.00		-Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Classeurs	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Bureaux.....	-		
		92 - - - - -Tables, à l'exclusion des tables à tracer.....	-		
		93 - - - - -Armoires de sûreté.....	-		
		94 - - - - -Autres matériels de classement	-		
		99 - - - - -Autres.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9403.20.00		-Autres meubles en métal		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
		---- <i>-Lits et couchettes, à l'exclusion de ceux pour enfants :</i>			
		11 ---- <i>-Lits.....</i>	-		
		12 ---- <i>-Couchettes.....</i>	-		
		---- <i>-Armoires :</i>			
		21 ---- <i>-Armoires à médicaments ou de toilette.....</i>	-		
		29 ---- <i>-Autres.....</i>	-		
		30 ---- <i>-Pare-étincelles et corbeilles à bûches pour foyer.....</i>	-		
		40 ---- <i>-Tables de bridge.....</i>	-		
		50 ---- <i>-Meubles d'extérieur.....</i>	-		
		60 ---- <i>-Rayonnage.....</i>	-		
		70 ---- <i>-Vitrines, comptoirs, casiers, supports ou cloisons.....</i>	-		
		80 ---- <i>-Meubles d'intérieur pour enfants.....</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
		91 ---- <i>-Meubles de salle de séjour.....</i>	-		
		92 ---- <i>-Meubles de chambre à coucher.....</i>	-		
		93 ---- <i>-Meubles de salle à manger.....</i>	-		
		94 ---- <i>-Meubles de cuisine ou de coin-repas.....</i>	-		
		95 ---- <i>-Meubles d'école.....</i>	-		
		96 ---- <i>-Meubles de salle ou de cinéma.....</i>	-		
		99 ---- <i>-Autres.....</i>	-		
9403.30.00		-Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		---- <i>-Bureaux, du matériel de classement apparent et tables :</i>			
		11 ---- <i>-Bureaux.....</i>	-		
		12 ---- <i>-Matériel de classement.....</i>	-		
		13 ---- <i>-Tables à tracer.....</i>	-		
		14 ---- <i>-Autres tables.....</i>	-		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	-		
9403.40.00		-Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
		10 ---- <i>-Armoires de cuisine.....</i>	-		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	-		
9403.50.00		-Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
		10 ---- <i>-Lits d'enfant.....</i>	-		
		20 ---- <i>-Lits superposés.....</i>	-		
		90 ---- <i>-Autres.....</i>	-		
9403.60		-Autres meubles en bois			
9403.60.10		-- <i>-Pour usages domestiques</i>		9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	10	-----Bureaux, à l'exclusion de ceux pour enfants	-		
	20	-----Coffres en cèdre.....	-		
		-----Armoires :			
	31	-----À médicaments ou de toilette.....	-		
	39	-----Autres.....	-		
	40	-----Meubles d'extérieur.....	-		
	50	-----Vitrines.....	-		
	60	-----Rayonnage.....	-		
	70	-----Meubles d'intérieur pour enfants.....	-		
		-----Autres :			
	91	-----Meubles de salle de séjour.....	-		
	92	-----Meubles de salle à manger.....	-		
	99	-----Autres.....	-		
9403.60.90	--	-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Bureaux, à l'exclusion de ceux pour enfants	-		
		-----Armoires :			
	21	-----À médicaments ou de toilette.....	-		
	29	-----Autres.....	-		
	30	-----Meubles d'extérieur.....	-		
	40	-----Vitrines.....	-		
	50	-----Rayonnage.....	-		
	60	-----Meubles d'intérieur pour enfants.....	-		
		-----Autres:			
	91	-----Meubles pour églises.....	-		
	92	-----Meubles pour écoles.....	-		
	93	-----Meubles de salle ou de cinéma.....	-		
	99	-----Autres.....	-		
9403.70		-Meubles en matières plastiques			
9403.70.10 00	--	-Pour usages domestiques	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9403.70.90 00	--	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9403.80		-Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires			
	--	-Pour usages domestiques :			
9403.80.11 00	--	-Meubles non finis et non assemblés, devant servir à la fabrication de meubles en rotin ou en bambou	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 9,5 %
9403.80.19 00	--	-Autres	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9403.80.90 00	- - -	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9403.90.00	-Parties			En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<i>-----Bâtis, autres que les éléments de construction, utilisés dans les bureaux et pour usages domestiques :</i>			
11	-----	<i>-En métal.....</i>	-		
12	-----	<i>-En caoutchouc ou en matières plastiques.....</i>	-		
13	-----	<i>-En bois.....</i>	-		
19	-----	<i>-Autres.....</i>	-		
		<i>-----Bâtis, autres que les éléments de construction, excluant ceux utilisés dans les bureaux et pour usages domestiques :</i>			
21	-----	<i>-En métal.....</i>	-		
22	-----	<i>-En caoutchouc ou en matières plastiques.....</i>	-		
23	-----	<i>-En bois.....</i>	-		
29	-----	<i>-Autres.....</i>	-		
		<i>-----Dessus de tables ou de comptoirs utilisés dans les bureaux et pour usages domestiques :</i>			
31	-----	<i>-En caoutchouc ou en matières plastiques.....</i>	-		
32	-----	<i>-En bois.....</i>	-		
39	-----	<i>-Autres.....</i>	-		
		<i>-----Dessus de tables ou de comptoirs excluant ceux utilisés dans les bureaux et pour usages domestiques :</i>			
41	-----	<i>-En caoutchouc ou en matières plastiques.....</i>	-		
42	-----	<i>-En bois.....</i>	-		
49	-----	<i>-Autres.....</i>	-		
		<i>-----Autres, utilisés dans les bureaux et pour usages domestiques :</i>			
51	-----	<i>-En métal.....</i>	-		
52	-----	<i>-En caoutchouc ou en matières plastiques.....</i>	-		
53	-----	<i>-En bois.....</i>	-		
59	-----	<i>-Autres.....</i>	-		
		<i>-----Autres :</i>			
91	-----	<i>-En métal.....</i>	-		
92	-----	<i>-En caoutchouc ou en matières plastiques.....</i>	-		
93	-----	<i>-En bois.....</i>	-		
99	-----	<i>-Autres.....</i>	-		
94.04		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non.			
9404.10.00 00	-Sommiers		-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 8 %
		-Matelas :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9404.21.00	00	-En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9404.29.00	00	-En autres matières	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 6 % TCR : 9,5 %
9404.30.00		-Sacs de couchage		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 15,5 %
		10 - - - - -Enveloppes extérieures en coton	-		
		20 - - - - -Enveloppes extérieures en nylon	-		
		30 - - - - -Enveloppes extérieures en polyesters	-		
		90 - - - - -Autres	-		
9404.90		-Autres			
9404.90.10		--Oreillers, coussins et articles similaires, en coton; Couvre-pieds, édredons et articles similaires, en matières textiles contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie - - - - -Couvre-pieds, édredons, duvets et articles similaires, de coton :		14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		11 - - - - -Bourré de duvets	NMB		
		12 - - - - -Bourré de polyester	NMB		
		19 - - - - -Autres	NMB		
		- - - - -Autres couvre-pieds, édredons, duvets et articles similaires, en matières textiles contenant moins de 85 % en poids de soie ou de déchets de soie :			
		21 - - - - -Bourré de duvets	NMB		
		22 - - - - -Bourré de polyester	NMB		
		29 - - - - -Autres	NMB		
		- - - - -Coussins de coton :			
		31 - - - - -Bourré de polyester	-		
		39 - - - - -Autres	-		
		- - - - -Oreillers de coton :			
		41 - - - - -Bourré de polyester	-		
		49 - - - - -Autres	-		
		50 - - - - -Couvre-matelas matelassés de coton	-		
		90 - - - - -Autres	-		
9404.90.90		--Autres		14 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 5 %
		- - - - -Couvre-pieds, édredons, duvets et articles similaires, en matières textiles contenant 85 % ou plus en poids de soie ou de déchets de soie :			
		11 - - - - -Bourré de duvets	NMB		
		12 - - - - -Bourré de polyester	NMB		
		19 - - - - -Autres	NMB		
		- - - - -Coussins, autres que de coton :			
		21 - - - - -Bourré de polyester	-		
		29 - - - - -Autres	-		
		- - - - -Oreillers, autres que de coton :			
		31 - - - - -Bourré de polyester	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		39 - - - - -Autres.....	-		
		40 - - - - -Couvre-matelas matelassés, autres que de coton.....	-		
		90 - - - - -Autres.....	-		
94.05		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.			
9405.10.00		-Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
		- - - - -Lustres :			
		11 - - - - -De maison.....	NMB		
		19 - - - - -Autres.....	NMB		
		- - - - -Appareils d'éclairage fluorescent :			
		21 - - - - -De maison.....	NMB		
		29 - - - - -Autres.....	NMB		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -De maison.....	NMB		
		99 - - - - -Autres.....	NMB		
9405.20.00	00	-Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
9405.30.00	00	-Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
9405.40		-Autres appareils d'éclairage électriques			
9405.40.10	00	- - -Type xénon	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9405.40.20	00	- - -Projecteurs pour cinéma ou théâtre	NMB	6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TCR : 6 %
9405.40.90	00	- - -Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
9405.50		-Appareils d'éclairage non électriques			
9405.50.10	00	- - -Chandeliers et candélabres	NMB	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9405.50.90	- - -	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	10 - - - -	-Appareils d'éclairage au gaz	NMB		
	90 - - - -	-Autres	NMB		
9405.60.00	00	-Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TNZ : 6 % TAU : 6 % TPG : 5 % TCR : 7 %
		-Parties :			
9405.91	- - -	-En verre			
9405.91.10	00 - - -	-Cheminées pour lampes	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 5 % TCR : 7 %
	- - -	-Autres :			
9405.91.91	00 - - -	-Articles en verre pour l'éclairage sauf les globes ou les ébauches sphériques décorés par l'application d'une matière quelconque à la surface du verre après qu'il a été formé; Pendeloques, non enfilées	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9405.91.99	00 - - -	-Autres	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 4,5 %
9405.92.00	00 - - -	-En matières plastiques	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 3,5 %
9405.99	- - -	-Autres			
9405.99.10	00 - - -	-Paralumes à courbe en anse de panier enveloppants, en aluminium anodisé, devant servir à la fabrication d'appareils d'éclairage fluorescents	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9405.99.90	- - -	-Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC : En fr. TPG : 3 % TCR : 6 %
	10 - - - -	-Parties d'appareils d'éclairage au gaz.....	-		
	90 - - - -	-Autres.....	-		
9406.00		Constructions préfabriquées			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		- - -Silos pour ensiler le fourrage :			
9406.00.11	00	- - -Non assemblés ou incomplets, en matières plastiques renforcé de fibres de verre, devant servir à la fabrication de silos	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9406.00.19	00	- - -Autres	NMB	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9406.00.20	00	- - -Structures gonflables	NMB	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9406.00.90		- - -Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	- - - -En bois	NMB		
	20	- - - -En aluminium.....	NMB		
	30	- - - -En fer ou en acier.....	NMB		
	90	- - - -Autres	NMB		

Chapitre 95

**JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS;
LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES****Notes.**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les bougies pour arbres de Noël (n° 34.06);
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 36.04;
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du Chapitre 39, du n° 42.06 ou de la Section XI;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenant des n°s 42.02, 43.03 ou 43.04;
 - e) les vêtements de sport, ainsi que les travestis en matières textiles, des Chapitres 61 ou 62;
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du Chapitre 63;
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du Chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du Chapitre 65;
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 66.02), ainsi que leurs parties (n° 66.03);
 - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 70.18;
 - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV), et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 83.06;
 - m) les pompes pour liquides (n° 84.13), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 84.21), les moteurs électriques (n° 85.01), les transformateurs électriques (n° 85.04) et les appareils de radiotélécommande (n° 85.26);
 - n) les véhicules de sport de la Section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 87.12);
 - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (Chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (Chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 90.04);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 92.08);
 - s) les armes et autres articles du Chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 94.05);
 - u) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive).
2. Les articles du présent Chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
3. Sous réserve de la Note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent Chapitre sont classés avec ceux-ci.
4. Le n° 95.03 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9501.00.00		Jouets à roues conçus pour être montés par les enfants (tricycles, trottinettes, autos à pédales, par exemple); landaus et poussettes pour poupées.		8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-----Tricycles	NMB		
	20	-----Autos à pédales.....	NMB		
	30	-----Landaus et poussettes pour poupées	NMB		
	40	-----Chariots	NMB		
	80	-----Autres jouets à roues	NMB		
	90	-----Parties et accessoires.....	-		
95.02		Poupées représentant uniquement l'être humain.			
9502.10.00	00	-Poupées, même habillées	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Parties et accessoires :			
9502.91.00	00	-Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9502.99.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----Parties	-		
	20	-----Accessoires	-		
95.03		Autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre.			
9503.10.00		-Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-----Modèles réduits à assembler et leurs pièces :			
	11	-----Trains	-		
	19	-----Parties et accessoires	-		
		-----Autres, trains :			
	21	-----À piles	-		
	29	-----Autres.....	-		
	90	-----Autres	-		
9503.20.00		-Modèles réduits, animés ou non, à assembler, autres que ceux du n° 9503.10		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	-----De véhicules autopropulsés destinés à être actionnés par moteurs à combustion; de véhicules autopropulsés radio-commandés à être actionnés par moteurs électriques; de planeurs radio-commandés; parties et accessoires de nécessaires d'assemblage de modèles fixes	-		
	90	-----Autres	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9503.30.00		-Autres assortiments et jouets de construction		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -En bois	-		
	20	---- -En matières plastiques	-		
	30	---- -En métal	-		
	80	---- -En autres matières	-		
	90	---- -Parties et accessoires	-		
		-Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines :			
9503.41.00		--Rembourrés		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Recouverts de peluche	-		
	90	---- -Autres	-		
9503.49.00		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À piles	-		
	80	---- -Autres qu'à piles	-		
	90	---- -Parties et accessoires	-		
9503.50.00		-Instruments et appareils de musique-jouets		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -À piles	-		
	80	---- -Autres qu'à piles	-		
	90	---- -Parties et accessoires	-		
9503.60.00	00	-Puzzles	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9503.70		-Autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies			
9503.70.10		--En matières plastiques		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Assortiments de trains mécaniques	-		
	20	---- -Assortiments de pistes de courses, électriques	-		
	30	---- -Assortiments de véhicules	-		
	80	---- -Autres	-		
	90	---- -Parties et accessoires	-		
9503.70.90		--Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Assortiments de trains mécaniques	-		
	20	---- -Assortiments de véhicules	-		
	80	---- -Autres	-		
	90	---- -Parties et accessoires	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9503.80.00		-Autres jouets et modèles, à moteur		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -De métal :			
		11 - - - - -Véhicules, à piles	-		
		12 - - - - -Autres véhicules.....	-		
		13 - - - - -Autres.....	-		
		19 - - - - -Parties et accessoires.....	-		
		- - - - -Autres :			
		91 - - - - -Véhicules à piles	-		
		92 - - - - -Autres véhicules.....	-		
		93 - - - - -Autres.....	-		
		99 - - - - -Parties et accessoires.....	-		
9503.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		- - - - -Balles jouets; ballons :			
		11 - - - - -Gonflables	-		
		19 - - - - -Autres.....	-		
		20 - - - - -Fusils.....	-		
		30 - - - - -Banques	-		
		40 - - - - -Cahiers à écrire	-		
		50 - - - - -Jouets à tirer et à pousser, y compris les véhicules sans moteurs.....	-		
		60 - - - - -Nécessaires pour travaux manuels ou passe-temps.....	-		
		- - - - -Autres :			
		81 - - - - -Modèles, n'étant pas des nécessaires d'assemblage et ne comprenant pas de moteur, fabriqués à une échelle de réduction de 1:85 ou plus petit.....	-		
		82 - - - - -Autres modèles, n'étant pas des nécessaires d'assemblage et ne comprenant pas de moteur	-		
		83 - - - - -Cerfs-volants	-		
		89 - - - - -Autres.....	-		
		90 - - - - -Parties et accessoires	-		
95.04		Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple).			
9504.10.00		-Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Jeux vidéo	NMB		
		90 - - - - -Parties et accessoires	-		
9504.20.00		-Billards et leurs accessoires		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - - -Craies de billards.....	-		
		- - - - -Les billards-meubles, avec ou sans blouses, et leurs parties :			
		21 - - - - -Les billards-meubles, avec ou sans blouses.....	NMB		
		22 - - - - -Blouses en cuir.....	-		
		23 - - - - -Blouses, autres qu'en cuir	-		
		24 - - - - -Autres parties en bois.....	-		
		29 - - - - -Autres.....	-		
		- - - - -Autres :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	91	----- <i>-Queues.....</i>	-		
	92	----- <i>-Boules.....</i>	-		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	-		
9504.30.00		-Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'un jeton ou d'autres articles similaires, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings)		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----- <i>-Jeux :</i>			
	11	----- <i>-Vidéo.....</i>	NMB		
	19	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
	90	----- <i>-Parties et accessoires.....</i>	-		
9504.40.00		-Cartes à jouer		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-En paquets de cartes individuels.....</i>	NAP		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	NAP		
9504.90		-Autres			
9504.90.10		-- <i>-Billard anglais et autres tables et tableaux de jeux</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Jeux d'échecs.....</i>	-		
	20	----- <i>-Jeux de fléchettes.....</i>	-		
	30	----- <i>-Tables de jeux.....</i>	NMB		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	-		
9504.90.90		-- <i>-Autres</i>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----- <i>-Jeux électroniques :</i>			
	11	----- <i>-À main.....</i>	NMB		
	19	----- <i>-Autres.....</i>	NMB		
		----- <i>-Jeux de quilles automatiques (bowlings), à l'exclusion des quilles ou des boules :</i>			
	21	----- <i>-Machines à replacer les quilles.....</i>	-		
	29	----- <i>-Autres.....</i>	-		
		----- <i>-Autres jeux de quilles :</i>			
	31	----- <i>-Boules de jeux de quilles.....</i>	DZN		
	32	----- <i>-Quilles.....</i>	-		
	39	----- <i>-Autres.....</i>	-		
		----- <i>-Autres :</i>			
	91	----- <i>-Jetons de poker.....</i>	-		
	92	----- <i>-Matériel de bingo.....</i>	-		
	99	----- <i>-Autres.....</i>	-		
95.05		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises.			
9505.10.00		-Articles pour fêtes de Noël		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----- <i>-Arbres de Noël artificiels.....</i>	-		
	90	----- <i>-Autres.....</i>	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9505.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 - - - -Chapeaux et masques de fantaisie	-		
		90 - - - -Autres	-		
95.06		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent Chapitre; piscines et pataugeoires.			
		-Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige :			
9506.11		- -Skis			
9506.11.10	00	- - -Skis alpin	PAR	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9506.11.90		- - -Autres		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - -Skis de fond.....	PAR		
		20 - - - -Planches à neige.....	NMB		
		90 - - - -Autres	PAR		
9506.12.00	00	- -Fixations pour skis	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9506.19.00		- -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		10 - - - -Bâtons de ski.....	PAR		
		90 - - - -Autres	-		
		-Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques :			
9506.21.00	00	- -Planches à voile	-	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6 %
9506.29.00		- -Autres		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - -Skis nautiques.....	-		
		20 - - - -Palmes	-		
		90 - - - -Autres	-		
		-Clubs de golf et autre matériel pour le golf :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9506.31.00		--Clubs complets		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 4 %
	10	----Bâtons de golf, à l'unité.....	NMB		
	20	----Assortiments de bâtons de golf.....	NMB		
9506.32		--Balles			
9506.32.10 00		--Creuses, pour la pratique	DZN	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9506.32.90 00		--Autres	DZN	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9506.39		--Autres			
9506.39.10		--Poignées finies devant servir à la fabrication de clubs de golf; Manches d'acier ou de graphite		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Poignées finies devant servir à la fabrication de clubs de golf.....	-		
		----Manches d'acier ou de graphite :			
	21	-----En acier sans soudure, non plaqué.....	-		
	29	-----Autres.....	-		
9506.39.20 00		--Manches de bois; Spatules de bâtons en bois	-	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9506.39.30 00		--Parties inférieures forgées en fer ou en acier, non meulées, ni polies, ni plaquées ni autrement finies	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9506.39.90		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Parties de clubs de golf.....	-		
	90	----Autres.....	-		
9506.40.00		-Articles et matériel pour le tennis de table		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----Balles.....	DZN		
	20	----Palettes (raquettes).....	NMB		
	90	----Autres.....	-		
		-Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées :			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9506.51.00	00	-Raquettes de tennis, même non cordées	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9506.59		--Autres			
9506.59.10	--	-Raquettes de squash, de badminton ou de racketball		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Squash</i>	NMB		
	20	---- <i>-Badminton</i>	NMB		
	30	---- <i>-Racketball</i>	NMB		
9506.59.90	00	--Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table :			
9506.61.00	00	-Balles de tennis	DZN	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9506.62		--Gonflables			
9506.62.10	--	-Conçus en vue de la formation d'enfants souffrant de handicaps intellectuels et devant être utilisés dans une école, une académie, un collège, un séminaire ou toute association, société ou institution qui s'occupent de la formation de ces enfants; Ballons de basket-ball, de volley-ball ou de soccer		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Conçus en vue de la formation d'enfants souffrant de handicaps intellectuels et devant être utilisés dans une école, une académie, un collège, un séminaire ou toute association, société ou institution qui s'occupent de la formation de ces enfants</i>	DZN		
	20	---- <i>-Basket-ball</i>	DZN		
	30	---- <i>-Volley-ball</i>	DZN		
	40	---- <i>-Soccer</i>	DZN		
9506.62.90	--	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Autres football, y compris les ballons et balles de rugby</i>	DZN		
	90	---- <i>-Autres</i>	DZN		
9506.69		--Autres			
9506.69.10	00	-Balles pour le cricket	DZN	7 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9506.69.20	--	-Balles pour jeux de boules sur pelouse ou pour jeux de boules d'intérieur et balles de croquets, de squash ou de racketball		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Jeux de boules sur pelouse ou jeux de boules d'intérieur</i>	DZN		
	20	---- <i>-Squash</i>	DZN		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
	30	-Racketball.....	DZN		
	40	-Croquets.....	DZN		
9506.69.90	--	-Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-Base-ball et balle-molle.....	DZN		
	90	-Autres.....	DZN		
9506.70		-Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins			
	--	-Patins à glace ou patins à roulettes fixés sur des bottes ou d'autres types de chaussures :			
9506.70.11	00	-Patins à glace	PAR	18 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 %
9506.70.12	00	-Patins à roulettes	PAR	18 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TNZ : 13,5 % TAU : 13,5 %
9506.70.20	--	-Patins à glace ou patins à roulettes, non montés sur des bottes ou d'autres types de chaussures		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	-Patins à glace.....	PAR		
	20	-Patins à roulettes.....	PAR		
	90	-Parties et accessoires.....	-		
		-Autres :			
9506.91	--	-Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme			
9506.91.10	--	-Bicyclettes d'exercices; Parties devant servir à la fabrication des appareils d'exercice physique; Appareils d'escaliers d'exercice -----Bicyclettes d'exercices :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	11	-Avec indicateurs électroniques de contrôle.....	NMB		
	19	-Autres.....	NMB		
	20	-Appareils d'escaliers d'exercice.....	NMB		
	90	-Parties du type utilisé dans les appareils d'exercice physique.....	-		
9506.91.90	--	-Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	-Machines à ramer.....	NMB		
	20	-Trampolines.....	NMB		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
90	----	-Autres.....	-		
9506.99		--Autres			
9506.99.10	--	-Volants de badminton; Bâtons de base-ball en aluminium; Protecteurs faciaux et épaulières pour le football américain; Pour l'escalade ou l'alpinisme		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Volants de badminton.....	-		
20	----	-Bâtons de base-ball en aluminium.....	NMB		
30	----	-Protecteurs faciaux et épaulières pour le football américain.....	-		
40	----	-Pour l'escalade ou l'alpinisme.....	-		
9506.99.20	--	-Pigeons d'argile pour le tir aux pigeons; Pierres pour le curling; Bâtons de hockey		2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Pigeons d'argile pour le tir aux pigeons; pierres pour le curling.....	-		
	----	-Bâtons de hockey :			
21	----	-De hockey sur gazon.....	DZN		
22	----	-De hockey sur glace.....	DZN		
23	----	-Parties de bâtons de hockey sur glace.....	-		
		--Matériel motorisé pour le développement des capacités athlétiques :			
9506.99.31	---	-Cages automatisées pour les batteurs; Lance-pigeons d'argile; Lanceurs mécaniques pour balles de base-ball ou de softball		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-Cages automatisées pour les batteurs; lanceurs mécaniques pour balles de base-ball ou de balle-molle.....	-		
20	----	-Lance-pigeons d'argile.....	-		
9506.99.39 00	---	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9506.99.40 00	--	-Jambières et bates pour le cricket	-	7 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9506.99.50	--	-Protège-tibias et coudières ou épaulières, autres que pour le football américain; Protecteurs pour taille-cuisses-hanches		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
10	----	-De base-ball.....	-		
20	----	-De hockey sur glace ou de hockey sur gazon.....	-		
90	----	-Autres.....	-		
9506.99.90	---	-Autres		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		----Articles pour le tir à l'arbalète et à l'arc :			
11	----	-En bois.....	-		
19	----	-Autres.....	-		
20	----	-Bâtons de base-ball ou de balle-molle.....	NMB		
		----Filets de badminton et de tennis :			
31	----	-Filets de badminton.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
32		-Filets de tennis	-		
		-Piscines ou pataugeoires, hors terre :			
41		-Piscines.....	NMB		
42		-Pataugeoires.....	NMB		
50		-Piscines creusées	-		
60		-Palets (pucks) de hockey	NMB		
70		-Jeux de croquet.....	-		
		-Autres articles et matériel :			
81		-Du type utilisé dans les terrains de jeux.....	-		
82		-De base-ball.....	-		
83		-De hockey sur glace ou de hockey sur gazon	-		
84		-De tennis.....	-		
85		-Raquettes à neige; traîneaux, luges, toboggans et articles similaires .	-		
89		-Autres.....	-		
		-Parties et accessoires :			
91		-De piscines ou pataugeoires.....	-		
92		-De matériel de terrain de jeux.....	-		
93		-De base-ball.....	-		
94		-De hockey sur glace ou de hockey sur gazon	-		
95		-De tennis.....	-		
96		-De raquettes à neige; de traîneaux, luges, toboggans et articles similaires	-		
99		-Autres.....	-		
95.07		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n^{os} 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.			
9507.10		-Cannes à pêche			
9507.10.10		--Parties devant servir à la fabrication de cannes à pêche		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Ébauches	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
9507.10.90		--Autres		6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Cannes à pêche	NMB		
		90 ---- -Autres.....	-		
9507.20.00		-Hameçons, même montés sur avançons		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ---- -Sans barbillons.....	NMB		
		---- -Autres :			
		91 ---- -D'une grosseur inférieure au numéro 2.....	NMB		
		92 ---- -D'une grosseur égale ou supérieure au numéro 2.....	NMB		
9507.30.00	00	-Moulinets pour la pêche	NMB	6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9507.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9507.90.10	00	--Lignes de pêche pour sportifs, en emballages pour la vente au détail	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		--Autres :			
9507.90.91	00	---Filets d'épuisettes, devant servir à la fabrication des épuisettes de pêche; Leurres, turlottes, appâts artificiels, flotteurs de lignes et lignes à pêche (y compris les merlins) d'une circonférence n'excédant pas 38 mm, devant être utilisés dans la pêche commerciale; Bagues coupées et émerillons devant servir à la fabrication de leurres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9507.90.99		---Autres		6,5 %	TNZ, TÉU, TAU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		10 ----Plombs pour ligne de pêche sportive	-		
		20 ----Épuisettes de pêche sportive	-		
		----Matériel de pêche :			
		31 ----Articles complets	-		
		39 ----Parties et accessoires	-		
		40 ----Leurres	-		
		90 ----Autres	-		
95.08		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants.			
9508.10.00		-Cirques ambulants et ménageries ambulantes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Ménageries ambulantes; parties et accessoires de ces produits :			
		11 ----Ménageries ambulantes	-		
		12 ----Parties et accessoires pour ménageries ambulantes.....	-		
		20 ----Cirques ambulants.....	-		
9508.90.00		-Autres		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Manèges; parties et accessoires de ces produits :			
		11 ----Manèges	-		
		12 ----Parties et accessoires pour manèges	-		
		90 ----Autres	-		

Chapitre 96
OUVRAGES DIVERS

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (Chapitre 33);
 - b) les articles du Chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 71.17);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
 - e) les articles du Chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des n°s 96.01 ou 96.02;
 - f) les articles du Chapitre 90 (montures de lunettes (n° 90.03), tire-lignes (n° 90.17), articles de brosse à dents des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 90.18), par exemple);
 - g) les articles du Chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (Chapitre 92);
 - ij) les articles du Chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
2. Par *matières végétales ou minérales à tailler*, au sens du n° 96.02, on entend :
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier-doum, par exemple), à tailler;
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
3. On considère comme *têtes préparées*, au sens du n° 96.03, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvrage peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
4. Les articles du présent Chapitre, autres que ceux des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce Chapitre. Restent toutefois compris dans ce Chapitre les articles des n°s 96.01 à 96.06 ou 96.15 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
96.01		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage).			
9601.10.00	00	-Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9601.90.00	00	-Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9602.00		Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 35.03, et ouvrages en gélatine non durcie.			
9602.00.10		---Cire gaufrée en rayons pour ruches; Capsules en gélatine pour produits pharmaceutiques; Ambre ouvré devant servir à la fabrication de bijouterie		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	----Cire gaufrée en rayons pour ruches.....	-		
	20	----Capsules en gélatine pour produits pharmaceutiques.....	MIL		
	30	----Ambre ouvré devant servir à la fabrication de bijouterie.....	-		
9602.00.90		---Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Articles en cire moulés ou sculptés.....	-		
	90	----Autres.....	-		
96.03		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosse; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues.			
9603.10		-Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non			
9603.10.10	00	--Balais	DZN	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
9603.10.20	00	--Brosses	DZN	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
		-Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils :			
9603.21.00	00	-Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	DZN	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9603.29.00		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Brosses et pinceaux à barbe.....</i>	DZN		
	20	---- <i>-Brosses et pinceaux à cheveux.....</i>	DZN		
	30	---- <i>-Brosses et pinceaux à ongles.....</i>	DZN		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	DZN		
9603.30		-Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques			
9603.30.10	00	-- <i>-Pinceaux et brosses pour artistes</i>	DZN	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9603.30.90	00	-- <i>-Autres</i>	DZN	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9603.40		-Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603.30); tampons et rouleaux à peindre			
9603.40.10	00	-- <i>-Rouleaux de matières textiles</i>	DZN	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9603.40.90		-- <i>-Autres</i>		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- <i>-Brosses à peindre ou à vernir.....</i>	DZN		
	20	---- <i>-Rouleaux à peindre.....</i>	DZN		
	90	---- <i>-Autres.....</i>	DZN		
9603.50.00		-Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- <i>-Du type employées pour le balayage des chemins et des gazons ou les brosses rotatives d'un diamètre n'excédant pas 1,5 m, devant être utilisées avec les tracteurs du n° 87.01 actionnés par un moteur à combustion interne excluant les types pour machines à débarder.....</i>	-		
		---- <i>-Autres :</i>			
	91	---- <i>-Pour balayeuses ou polisseuses à plancher.....</i>	-		
	99	---- <i>-Autres.....</i>	-		
9603.90		-Autres			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9603.90.10	00	-- Balais	DZN	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
9603.90.20	00	-- Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	NMB	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9603.90.30		-- Balais à franges de matières textiles		15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
	10	---- Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	DZN		
	90	---- Autres	DZN		
9603.90.90		-- Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		---- Brosse; écouvillons pour tuyauterie; têtes en plastiques :			
	11	---- Brosse à habits	DZN		
	12	---- Brosse à chaussures	DZN		
	13	---- Brosse métalliques	DZN		
	14	---- Brosse pour cuvettes	DZN		
	19	---- Autres	-		
	90	---- Autres	-		
9604.00.00	00	Tamis et cribles, à main.	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9605.00.00		Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements.		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	---- Pour la toilette des personnes	-		
	90	---- Autres	-		
96.06		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons.			
9606.10.00	00	-Boutons-pression et leurs parties	-	3,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		-Boutons :			
9606.21.00		-- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles		4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- De résines de polyesters, acryliques ou caséine	GRO		
	90	---- Autres	GRO		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9606.22.00	00	-En métaux communs, non recouverts de matières textiles	GRO	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9606.29.00	00	-Autres	GRO	2,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9606.30		-Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons			
9606.30.10	00	-Parties de boutons, composées entièrement ou partiellement de pièces de métal embouties, devant servir à la fabrication de boutons recouverts	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9606.30.90	00	-Autres	-	7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
96.07		Fermetures à glissière et leurs parties.			
		-Fermetures à glissière :			
9607.11		--Avec agrafes en métaux communs			
9607.11.10	00	-Étanches à l'air et à l'eau	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9607.11.90	00	-Autres	-	10 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
9607.19.00	00	-Autres	-	11 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 7 %
9607.20		-Parties			
9607.20.10		-De matières textiles		11,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	-		
	90	---- -Autres	-		
9607.20.90	00	-Autres	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
96.08		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 96.09.			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9608.10.00	00	-Stylos et crayons à bille	DZN	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9608.20.00		-Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----À pointe fine	DZN		
	90	----Autres	DZN		
		-Stylos à plume et autres stylos :			
9608.31.00	00	--À dessiner à encre de Chine	DZN	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
9608.39.00	00	--Autres	DZN	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9608.40.00	00	-Porte-mine	DZN	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9608.50.00	00	-Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9608.60		-Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe			
9608.60.10	00	--Devant servir à la fabrication de stylos à bille	MIL	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9608.60.90	00	--Autres	MIL	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		-Autres :			
9608.91		--Plumes à écrire et becs pour plumes			
9608.91.10	00	--Becs en feutre de laine ou de matières plastiques, devant servir à la fabrication de plumes ou marqueurs à pointe poreuse	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9608.91.90	00	--Autres	-	5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9608.99		--Autres			
9608.99.10	00	--Parties, autres que cartouches, devant servir à la fabrication de stylos à bille	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9608.99.90	00	--Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
96.09		Crayons (autres que les crayons du n° 96.08), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs.			
9609.10.00		-Crayons à gaine		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
	10	----À mines noires.....	GRO		
	20	----À mines de couleurs.....	GRO		
9609.20		-Mines pour crayons ou porte-mine			
9609.20.10		---Devant servir à la fabrication de crayons		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		----Pour porte-mines :			
	11	-----Noires.....	-		
	12	-----De couleur.....	-		
		----Pour crayons, autres que pour les porte-mines :			
	21	-----Noires.....	-		
	22	-----De couleur.....	-		
9609.20.90		---Autres		6 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	----Noires.....	-		
	20	----De couleur.....	-		
9609.90.00	00	-Autres	GRO	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9610.00.00	00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés.	-	4,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9611.00.00	00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main.	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
96.12		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte.			
9612.10		-Rubans encreurs			
9612.10.10	00	--Devant servir utilisés dans des machines pour empqueter les fruits frais ou les légumes frais	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9612.10.20	00	--Autres, tissés, en fibres synthétiques ou artificielles, à l'exception de ceux dont la largeur est inférieure à 30 mm et placés en permanence dans des cartouches	NMB	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9612.10.30	00	--Autres, contenant des fibres synthétiques ou artificielles	NMB	15,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9612.10.90	00	--Autres	NMB	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9612.20.00	00	-Tampons encreurs	-	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
96.13		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 36.03), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches.			
9613.10.00	00	-Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	NMB	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 6,5 %
9613.20.00	00	-Briquets de poche, à gaz, rechargeables	NMB	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9613.80		-Autres briquets et allumeurs			
9613.80.10	00	--Briquets de table	NMB	9,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9613.80.90	00	- - -Autres	-	8 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
9613.90.00	00	-Parties	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
96.14		Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties.			
9614.20		-Pipes et têtes de pipes			
9614.20.10	00	- - -Pipes en écume de mer, à l'exception de celle composées partiellement de bruyère	DZN	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9614.20.20	00	- - -Ébauchons de pipes, en bois ou en racine	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9614.20.90		- - -Autres		6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
		- - - -Pipes :			
		11 - - - - -En bruyère.....	DZN		
		19 - - - - -Autres.....	DZN		
		20 - - - - -Têtes de pipe.....	DZN		
9614.90.00	00	-Autres	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
96.15		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, onduleurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 85.16, et leurs parties.			
		-Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires :			
9615.11.00		--En caoutchouc durci ou en matières plastiques		5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - -Peignes à coiffer.....	-		
		20 - - - - -Peignes de coiffure, barrettes et articles similaires.....	-		
9615.19.00		--Autres		7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		10 - - - - -Peignes à coiffer.....	-		
		20 - - - - -Peignes de coiffure, barrettes et articles similaires.....	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9615.90.00	00	-Autres	-	6,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
96.16		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.			
9616.10.00	00	-Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	-	8,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9616.20.00		-Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette.		12 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 8 %
	10	---- -Contenant des fibres synthétiques ou artificielles	NMB		
	90	---- -Autres	NMB		
9617.00.00		Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre).		7,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 3 %
	10	---- -Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés	NMB		
	90	---- -Parties	-		
9618.00.00	00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages.	-	9 %	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %

Section XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Chapitre 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Notes.

1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du n° 49.07;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 59.07) sauf si elles peuvent être classées dans le n° 97.06;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n°s 71.01 à 71.03).
2. On considère comme *gravures, estampes et lithographies originales*, au sens du n° 97.02, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
3. Ne relèvent pas du n° 97.03 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et oeuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
4.
 - a) Sous réserve des Notes 1, 2, et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent Chapitre et d'autres Chapitres de la Nomenclature doivent être classés au présent Chapitre.
 - b) Les articles susceptibles de relever à la fois du n° 97.06 et des n°s 97.01 à 97.05 doivent être classés aux n°s 97.01 à 97.05.
5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableaux similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles. Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente Note suivent leur régime propre.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
97.01		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 49.06 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires.			
9701.10		-Tableaux, peintures et dessins			
9701.10.10		-- -Originaux faits par des artistes		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
		10 ---- -Peintures	NMB		
		20 ---- -Dessins.....	NMB		
		30 ---- -Tableaux (pastels)	NMB		
9701.10.90 00		-- -Autres	NMB	5,5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9701.90		-Autres			
9701.90.10 00		-- -Collages originaux et plaques décoratives analogues faits par des artistes	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
9701.90.90 00		-- -Autres	NMB	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9702.00.00 00		Gravures, estampes et lithographies originales.	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
9703.00.00 00		Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières.	NMB	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
9704.00.00 00		Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 49.07	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9705.00.00		Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
		---- -Pièces de monnaie :			
		11 ---- -En or.....	-		
		19 ---- -Autres.....	-		
		20 ---- -Médailles.....	-		
		30 ---- -Collections de botanique.....	-		
		40 ---- -Collections de minéralogie.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		
9706.00.00		Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		Note : <i>Le taux du Tarif général applicable aux marchandises du présent numéro tarifaire est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.</i>			
		10 ---- -Meubles.....	-		
		20 ---- -Vaisselle.....	-		
		90 ---- -Autres.....	-		

Chapitre 98

DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE - NON COMMERCIALES

Notes.

1. Les dispositions du présent Chapitre ne sont pas régies par la règle de spécificité de la Règle générale interprétative 3 a). Les marchandises qui sont décrites dans une disposition du présent Chapitre peuvent être classées dans ladite disposition si les conditions et les exigences de celle-ci et de tout autre règlement applicable sont respectées.
2. Les marchandises qui peuvent être classées à la fois dans les Chapitres 98 et 99, sont classées dans le Chapitre 98.
3. Pour chaque numéro tarifaire du présent Chapitre, le taux du Tarif général est le taux du Tarif de la nation la plus favorisée.
4. Dans le présent Chapitre, « droits » s'entend des droits ou taxes perçus ou imposés sur les marchandises importées en vertu de la partie 2 de la présente loi ou en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* (à l'exclusion de l'article 54), de la *Loi sur la taxe d'accise*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi fédérale en matière douanière.
5. Les marchandises pouvant être classées dans les positions n^{os} 98.01, 98.02, 98.03, 98.04 (sauf dans le n^o tarifaire 9804.30.00) ou 98.05 sont exonérées de tous les droits, à l'exception des droits de douane imposés en vertu de la Partie 2 de la présente loi dans le cas du n^o tarifaire 9804.30.00, malgré les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi adoptée par le Parlement.

Notes de sous-positions.

1. Pour l'application de la sous-position n^o 9804.20, l'exonération des droits accordée ne peut être combinée à aucune exonération de droits accordée conformément à la sous-position n^o 9804.10 relativement au même voyage à l'étranger.
2. Pour l'application de la sous-position n^o 9804.40, l'exonération des droits accordée ne s'applique que dans le cas d'une personne qui, lors de son retour au Canada, n'importe pas de marchandises en vertu d'une autre sous-position de la position n^o 98.04.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

I. -DISPOSITIONS D'EXONÉRATION

98.01 Moyens de transport et conteneurs des Chapitres 86, 87, 88 ou 89, servant au transport commercial international des marchandises ou des passagers, y compris l'équipement auxiliaire qui est nécessaire à la protection, à la sécurité, à la retenue et à la conservation des marchandises ou des passagers.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9801.10.00	00	<p>-Moyens de transport et conteneurs,</p> <p>(a) à la condition que :</p> <p>(i) dans le cas des véhicules, ils sont enregistrés et immatriculés dans un pays étranger et sont exploités au Canada en vertu du permis approprié délivré par l'autorité provinciale compétente;</p> <p>(ii) dans le cas des aéronefs, ils sont conformes aux exigences de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> et de ses règlements d'application; et</p> <p>(iii) dans le cas des navires, ils sont conformes aux exigences de la <i>Loi sur la marine marchande du Canada</i> et de la <i>Loi sur le cabotage</i>, et</p> <p>(b) à la condition que :</p> <p>(i) l'équipement auxiliaire pour les conteneurs n'incluent pas de véhicules, d'accessoires, de pièces de rechange de véhicules ou d'emballages, et que</p> <p>(ii) les conteneurs :</p> <p>A) soient partiellement ou complètement fermés de manière à constituer des compartiments destinés à contenir des marchandises;</p> <p>B) aient un caractère permanent et se prêtent à une utilisation répétée;</p> <p>C) soient conçus pour le transport de marchandises par un ou plusieurs modes de transport sans rechargement intermédiaire; et</p> <p>D) soient de longueur d'au moins 6,1 m et d'un volume intérieur d'au moins 14 m³; et</p> <p>(c) à la condition que les moyens de transport ou les conteneurs :</p> <p>(i) appartiennent à une personne dont le domicile est dans un pays étranger, ou soient loués par une telle personne, et soient importés par une telle personne;</p> <p>(ii) quittent le pays étranger et y retournent dans le cours normal de l'exploitation;</p> <p>(iii) soient contrôlés depuis le pays étranger; et</p> <p>(iv) soient exportés dans les 30 jours suivant la date de leurs importations ou pour une période additionnelle n'excédant pas 24 mois, si un agent des douanes est satisfait que l'exportation des moyens de transport ou des conteneurs est retardée pour l'une des raisons suivantes :</p> <p>A) des conditions atmosphériques défavorables;</p> <p>B) l'équipement, la remise à neuf, la reconstruction, la rénovation ou la réparation des moyen de transport ou des conteneurs;</p> <p>C) une panne de matériel importante des moyens de transport ou des conteneurs;</p> <p>D) la retenue des moyens de transport ou des conteneurs en vertu d'une ordonnance d'un tribunal canadien ou d'une loi fédérale ou provinciale ou d'un de leurs règlements d'application; ou</p> <p>E) un retard dans la livraison des marchandises devant être chargées dans ou sur les moyens de transport ou dans les conteneurs.</p> <p>Les moyens de transport ou les conteneurs visés par le présent numéro tarifaire peuvent être utilisés pour le transport de marchandises d'un lieu à un autre au Canada si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) le transport est accessoire au commerce international des marchandises;</p> <p>b) le transport ne se fait pas hors des limites territoriales du Canada; et</p> <p>c) le moyen de transport ou le conteneur n'entre pas au Canada à la seule fin de se rendre, via le Canada, à un lieu situé à l'extérieur du Canada.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9801.20.00	00	-Locomotives ou matériel ferroviaire roulant ou matériel ferroviaire divers, quel que soit leurs pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, appartenant à une compagnie de chemins de fer des États-Unis ou étant sous leur contrôle, servant temporairement au transport de marchandises ou passagers d'un endroit du Canada à un autre endroit du Canada ou importés à titre temporaire pour la réparation, l'essai ou l'entretien des chemins de fer au Canada.	-	S/O	TÉU : En fr.
9801.30.00	00	-Les navires affectés au commerce international qui ont une base d'opération canadienne, sauf si leur point d'origine et leur point d'arrivée est le fleuve Saint-Laurent ou les Grands Lacs.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9802.00.00	00	Moyens de transport importés temporairement par un résident du Canada aux fins de son propre transport international et non-commercial et de celui des personnes qui l'accompagnent en utilisant ce même moyen de transport.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9803.00.00	00	Moyens de transport et bagages importés temporairement par un non-résident du Canada pour son usage personnel au Canada.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
98.04		Marchandises acquises à l'étranger par un résident ou un résident temporaire du Canada ou par un ancien résident revenant au Canada pour reprendre résidence, pour son usage personnel ou domestique, ou comme souvenirs ou cadeaux, mais non achetées à la demande d'autres personnes ni pour rendre service, ni pour la vente, et déclarées par ladite personne lors de son retour au Canada.			
9804.10.00	00	-Évaluées au plus à deux cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures. - Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9804.20.00	00	-Évaluées au plus à sept cent cinquante dollars, même contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins sept jours. Aux fins du présent numéro tarifaire : a) les marchandises peuvent comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, s'ils sont contenus dans les bagages accompagnant la personne lors de son retour au Canada; et b) lorsque les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) acquises à l'étranger ne sont pas contenues dans les bagages accompagnant la personne, elles peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles sont déclarées par la personne lors de son retour au Canada.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9804.30.00	00	<p>Évaluées au plus à trois cents dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins quarante-huit heures.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises n'incluent pas celles qui pourraient autrement être importées au Canada en franchise de droits, ni les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac ou le tabac fabriqué.</p>	-	7 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
9804.40.00	00	<p>Évaluées au plus à cinquante dollars et contenues dans les bagages accompagnant la personne revenant de l'étranger après une absence du Canada d'au moins vingt-quatre heures.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire, les marchandises n'incluent pas les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac ou le tabac fabriqué.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9805.00.00		<p>Marchandises importées par un membre des Forces canadiennes, par un employé du gouvernement du Canada, par un ancien résident du Canada qui revient résider au pays après avoir résidé dans un autre pays pendant au moins une année ou par un résident qui revient au pays après une absence du Canada d'au moins une année, et acquises par lui pour son usage personnel ou domestique et lui ayant effectivement appartenu, ayant été en sa possession et lui ayant servi à l'étranger pendant au moins six mois avant son retour au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée de l'étranger.</p> <p>« Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) les dispositions s'appliquent au vin dont la quantité n'excède pas 1,5 litre ou aux boissons alcooliques dont la quantité n'excède pas 1,14 litre, et au tabac dont la quantité n'excède pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, lorsqu'ils sont contenus dans les bagages accompagnant l'importateur et qu'aucune exonération de droits n'est demandée à l'égard de boissons alcooliques ou de produits du tabac en vertu d'un autre numéro tarifaire du présent Chapitre au moment de l'importation;</p> <p>b) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas la personne revenant de l'étranger et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par la personne au moment de son retour au Canada; et</p> <p>c) tout article acquis, après le 31 mars 1977, par une classe de personnes nommée dans le présent numéro tarifaire et dont la valeur en douane imposable déterminée en vertu de la <i>Loi sur les douanes</i> est supérieure à 10 000 \$ ne peut être classé dans le présent numéro tarifaire.</p> <p>10 - - - -<i>Marchandises importées par des membres des forces armées canadiennes qui reviennent résider au pays</i>..... -</p> <p>20 - - - -<i>Marchandises importées par des employés du gouvernement du Canada qui reviennent résider au pays</i>..... -</p> <p>30 - - - -<i>Marchandises importées par d'anciens résidents du Canada qui reviennent résider au pays</i>..... -</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
40	- - -	<i>Marchandises importées par d'autres résidents du Canada qui reviennent résider au pays</i>	-		
9806.00.00	00	Effets personnels ou domestiques d'un résident du Canada qui est décédé, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession et lui aient servi à l'étranger; Effets personnels ou domestiques acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne qui n'est pas un résident du Canada, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession et lui aient servi à l'étranger; Tout ce qui précède s'il s'agit d'un legs à un résident du Canada.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9807.00.00	00	Marchandises importées par un immigrant pour son usage domestique ou personnel, si elles lui ont effectivement appartenu, ont été en sa possession et lui ont servi à l'étranger avant son arrivée au Canada, et l'accompagnant au moment de son arrivée au Canada.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
Aux fins du présent numéro tarifaire :					
a) « marchandises » comprennent :					
(i) du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et					
(ii) une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué;					
b) « marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou autrement aliénées dans les douze mois suivant leur importation; et					
c) les marchandises (sauf les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes, les bâtonnets de tabac et le tabac fabriqué) qui n'accompagnent pas l'immigrant et sont importées à une date ultérieure peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire si elles ont été déclarées par l'immigrant au moment de son arrivée au Canada.					
9808.00.00	00	Articles pour l'usage personnel ou officiel des représentants des pays étrangers et des gouvernements de Sa Majesté, et pour l'usage personnel de leurs familles, suites ou serviteurs.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9809.00.00	00	Articles pour l'usage de gouverneur général.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9810.00.00	00	Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil; Biens expédiés aux organismes et institutions militaires désignés par le gouverneur en conseil, dans les cas où les biens sont affectés à l'usage personnel ou à la consommation des ressortissants des pays désignés sous le régime du présent numéro tarifaire, qui sont employés dans les établissements de défense que ces pays possèdent au Canada.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9811.00.00	00	Armes, fournitures militaires et munitions de guerre importées par le gouvernement du Canada en remplacement, dans l'attente ou pour l'échange réel de marchandises semblables prêtées, remises en échange ou devant être remises en échange au gouvernement d'un pays étranger désigné par le gouverneur en conseil sous le régime du n° tarifaire 9810.00.00.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9812.00.00	00	Publications des Nations Unies ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord ou d'une de leurs institutions spécialisées.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9813.00.00		Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, originaires du Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
Aux fins du présent numéro tarifaire :					
a) les marchandises sur lesquelles il y a eu remboursement de droit de douane ou drawback de droit de douane ne doivent pas être classées dans ce numéro tarifaire, sauf en payant le droit de douane équivalant au remboursement ou au drawback accordé; et					
b) les produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime des règlements de l'accise au Canada et exportés, ne doivent pas être classés dans le présent numéro tarifaire, sauf sur le paiement des droits de douane auquel ils auraient été assujettis s'ils n'avaient pas été exportés hors du Canada.					
		10 - - - -Affectées à un service de navette	-		
		20 - - - -Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété des Forces canadiennes	-		
		30 - - - -Marchandises de démonstration ou d'exposition	-		
		- - - -Diamants de la Section XIV sauf si classés à la position 71.02 :			
		41 - - - -Diamants sauf si classés aux sous-positions 7102.10, 7102.21 ou 7102.31	CTM		
		49 - - - -Autres diamants sauf si classés aux sous-positions 7102.29 ou 7102.39	CTM		
		- - - -Autres :			
		91 - - - -Marchandises des Sections I à IV	-		
		92 - - - -Marchandises des Sections V à X	-		
		93 - - - -Marchandises des Sections XI ou XII	-		
		94 - - - -Marchandises des Sections XIII à XV autres que les diamants des n ^{os} de classement 9813.00.00.41 et 9813.00.00.49	-		
		95 - - - -Marchandises de la Section XVI	-		
		96 - - - -Marchandises de la Section XVII	-		
		97 - - - -Marchandises des Sections XVIII à XXI	-		

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9814.00.00		<p>Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, qui sont déjà dédouanées et déclarées en détail en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur les douanes</i> et qui ont été exportées, si les marchandises doivent être retournées sans avoir reçu de plus-value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger.</p> <p>Aux fins du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) les marchandises sur lesquelles il y a eu remboursement de droit de douane ou drawback de droit de douane ne doivent pas être classées dans le présent numéro tarifaire, sauf en payant le droit de douane équivalant au remboursement ou au drawback accordé; et</p> <p>b) les produits fabriqués en entrepôt ou sous le régime des règlements de l'accise au Canada et exportés, ne doivent pas être classés dans ce numéro tarifaire, sauf sur le paiement des droits de douane auxquels ils auraient été assujettis s'ils n'avaient pas été exportés hors du Canada.</p> <p>10 - - - - <i>Affectées à un service de navette</i> -</p> <p>20 - - - - <i>Armes, fournitures militaires, munitions de guerre et autres biens, étant et devant rester la propriété des Forces canadiennes</i> -</p> <p>30 - - - - <i>Marchandises de démonstration ou d'exposition</i> -</p> <p>- - - - <i>Autres :</i></p> <p>91 - - - - <i>Marchandises des Sections I à IV</i> -</p> <p>92 - - - - <i>Marchandises des Sections V à X</i> -</p> <p>93 - - - - <i>Marchandises des Sections XI à XII</i> -</p> <p>94 - - - - <i>Marchandises des Sections XIII à XV</i> -</p> <p>95 - - - - <i>Marchandises de la Section XVI</i> -</p> <p>96 - - - - <i>Marchandises de la Section XVII</i> -</p> <p>97 - - - - <i>Marchandises des Sections XVIII à XXI</i> -</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9815.00.00	00	<p>Dons de vêtements et livres faits à titre de charité;</p> <p>Dons de marchandises par des non-résidents du Canada aux institutions religieuses, aux établissements de charité ou aux maisons d'enseignement au Canada;</p> <p>Photographies, au nombre de trois au plus, envoyées par des amis et non destinées à la vente.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9816.00.00	00	<p>Cadeaux occasionnels, expédiés de l'étranger par des personnes à des amis au Canada ou importés par des non-résidents du Canada personnellement à titre de présents à des amis, et n'étant pas des objets de réclame, du tabac ni des boissons alcooliques, quand leur valeur n'excède pas soixante dollars dans un cas quelconque.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9817.00.00	00	<p>Médailles, trophées et autres articles (non compris les produits susceptibles d'être vendus, ni les médailles, les trophées ou prix que des sociétés commerciales ou des organismes offrent régulièrement à leurs membres, employés ou représentants), qui ont été offerts ou décernés par des personnes ou des organismes étrangers à titre de distinction honorifique, ou gagnés dans d'autres pays à l'occasion de compétitions, ou qui ayant été gagnés dans d'autres pays à l'occasion de compétitions sont donnés par des personnes ou des organismes d'autres pays à titre de distinction honorifique au Canada.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9818.00.00		Articles importés par ou pour les musées ou les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou écoles, et qui doivent être exposés dans ces institutions, s'ils sont accompagnés d'un formulaire réglementaire en deux exemplaires, contenant les renseignements devant être fournis avec le formulaire, et signé par un administrateur de l'institution où les articles doivent être exposés.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
	10	---- -Achetés	-		
	20	---- -Empruntés	-		
	90	---- -Autres	-		
98.26		<p>Marchandises acquises à l'étranger par un voyageur pour son usage personnel ou domestique, et accompagnant le voyageur au moment de son arrivée au Canada de l'étranger quand le voyageur arrive à un bureau de douane désigné aux termes de l'article 5 de la <i>Loi sur les douanes</i> comme un bureau où des marchandises de cette position peuvent être déclarées.</p> <p>Les marchandises suivantes ne peuvent pas être classées sous la présente position : marchandises et catégories de marchandises qui, à l'importation, ne peuvent être dédouanées qu'en conformité avec les dispositions concernant la déclaration en détail de la <i>Loi sur les douanes</i> ou de ses règlements d'application, et qu'à la condition que l'importateur ou le propriétaire des marchandises fournisse, avant le dédouanement de celles-ci, tout certificat, licence, permis ou autre document et tout renseignement exigé aux termes d'une loi fédérale ou de ses règlements d'application qui interdisent, contrôlent ou régissent l'importation des marchandises, mais cette exclusion de la classification ne s'applique pas aux marchandises importées sous l'autorité d'une licence générale d'importation délivrée en vertu du paragraphe 8(1.1) ou de l'article 8.3 de la <i>Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> et conformément à une telle licence.</p> <p>La valeur des marchandises importées ensemble par un voyageur, déclarées dans la même déclaration en détail et pouvant être classées dans la présente position ne peut pas excéder 500 \$.</p> <p>Les marchandises suivantes ne peuvent pas être classées dans les n^{os} tarifaires 9826.10.00, 9826.20.00 ou 9826.40.00 : les boissons alcooliques; le tabac; les produits du tabac; les marchandises assujetties à une taxe imposée en vertu du paragraphe 23(1) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>; les marchandises assujetties à des droits de douane supplémentaires en vertu des articles 21.1 et 22 de la présente loi; et les marchandises qui peuvent être classées dans le n^o tarifaire 9826.30.00.</p>			
9826.10.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui est ni supérieur ni inférieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.	-	20 %	TÉU : En fr.
9826.20.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui est ni supérieur ni inférieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.	-	8 %	TÉU : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9826.30.00	00	-Produits alimentaires de base énumérés à la partie III de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise.	-	7 %	TÉU : En fr.
9826.40.00	00	-Marchandises qui, si elles étaient classées conformément aux dispositions des Chapitres 1 à 97, seraient assujetties à un taux de droits de douane du Tarif de la nation la plus favorisée qui n'est pas supérieur de 5 pour cent au taux fixé pour ce numéro tarifaire par le Tarif de la nation la plus favorisée.	-	En fr.	TÉU : En fr.
9827.00.00	00	Marchandises, pouvant comprendre du vin n'excédant pas 1,5 litre ou des boissons alcooliques n'excédant pas 1,14 litre, et une quantité de tabac n'excédant pas cinquante cigares, deux cents cigarettes, deux cents bâtonnets de tabac et deux cents grammes de tabac fabriqué, importées par des membres des forces militaires des pays qui sont soit parties au Traité de l'Atlantique Nord, soit membres du Commonwealth, ou par des employés civils de ces forces militaires qui ne sont pas citoyens canadiens ou qui ne sont pas résidents permanents et qui sont stationnés au Canada en service officiel, et comprend au Canada des personnes à la charge des membres ou des employés, mais non des personnes en poste dans une mission diplomatique, à la condition que : a) une pièce d'identité autorisée soit présentée à un agent des douanes par le personnel des Forces étrangères au moment où les marchandises sont importées la première fois au Canada; b) les marchandises aient été acquises à l'étranger pour l'usage personnel ou domestique du personnel des Forces étrangères et les quantités et les valeurs des marchandises soient raisonnables pour les usages spécifiés; et c) dans le cas de biens durables, ils soient accompagnés à l'importation par la documentation spécifiée par le solliciteur général du Canada, et ne soient pas vendus ou autrement aliénés (sauf par destruction sous la surveillance d'un agent des douanes ou par exportation ou vente à d'autres membres du personnel des Forces étrangères), à moins que, avant leur vente ou autre aliénation, ils aient été pris en charge par l'importateur ou le propriétaire et les droits de douane y afférents aient été payés.	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9829.00.00	00	Les articles que contient une résidence saisonnière, à l'exclusion des matériaux de construction, des appareils d'éclairage et de tout autre article fixé en permanence ou intégré à la résidence saisonnière; Les outils et l'équipement servant à l'entretien de la résidence saisonnière; Ce qui précède, à la condition que :	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9829.00.00 suite		<p>(i) les marchandises soient importées par une personne qui ne réside pas au Canada et qui, pour un usage saisonnier, est soit propriétaire soit locataire pour une période d'au moins trois ans d'une habitation au Canada sauf une multipropriété, une remorque ou une maison mobile;</p> <p>(ii) la personne soit admissible à une seule importation sous ce numéro tarifaire;</p> <p>(iii) les marchandises soient importées pour l'usage personnel de cette personne ou de sa famille et non à des fins commerciales, industrielles ou professionnelles;</p> <p>(iv) les marchandises aient appartenu à cette personne ou à sa famille et aient été en sa possession ou en celle de sa famille et aient servi avant son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière;</p> <p>(v) les marchandises ne soient pas vendues ni aliénées de quelque autre façon au Canada pendant au moins une année après leur importation;</p> <p>(vi) les marchandises accompagnent le résident saisonnier au moment de son arrivée initiale au Canada pour occuper la résidence saisonnière ou, si elles ne sont pas importées au moment de l'arrivée initiale au Canada, elles soient décrites sur une déclaration de marchandises portant une mention selon laquelle il s'agit de marchandises à venir.</p>			
9830.00.00	00	<p>Les articles suivants devant servir à une réunion ou à un congrès par une organisation étrangère (à l'exclusion d'une filiale canadienne d'une telle organisation), qui est une société constituée avec un siège social situé à l'extérieur du Canada, ou d'une association non constituée dont aucun des membres ne sont résidents du Canada :</p> <p>Bannières, drapeaux, papiers, écrans, accessoires de stands, fonds de scène et autres décorations;</p> <p>Insignes d'identité;</p> <p>Bulletins d'information, brochures, programmes et notes ayant trait à une réunion ou à un congrès ou aux produits exposés à une réunion ou à un congrès;</p> <p>Insignes de revers, porte-billets, porte-clés, stylos, crayons, garnitures de corsage, t-shirts, foulards, gobelets, bijoux, insignes et autres souvenirs et articles officiels de congrès ou de réunion;</p> <p>Plaques d'imprimerie, rouleaux et cylindres, matrices, moules, pellicules exposées, positives ou négatives, et autres articles devant servir à la production des imprimés publicitaires relatifs à une réunion ou à un congrès;</p> <p>Articles de papeterie, trombones, stylos, crayons et autres fournitures de bureau, à l'exclusion des machines et appareils de bureau; à la condition que :</p> <p>i) la réunion ou le congrès ne soit pas ouvert au public canadien;</p> <p>ii) l'organisation étrangère tienne des registres requis pour l'administration de ce numéro tarifaire; et</p> <p>iii) les marchandises soient importées pour être distribuées gratuitement ou pour être vendues mais qui n'ont pas été distribuées gratuitement ou vendues soient exportées immédiatement après la réunion ou le congrès.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9831.00.00	00	<p>Film non commercial, exposé ou traité pendant qu'un résident est à l'étranger, et un jeu d'épreuves de ce film, et bande d'enregistrement vidéo non commerciale enregistrée pendant qu'un résident est à l'étranger, importé par le résident uniquement pour son usage personnel et non destiné à des fins commerciales ou professionnelles et qui sont en la possession effective ou font partie des bagages du résident à son retour au Canada;</p> <p>Film commercial canadien, exposé à l'étranger par un résident canadien qui utilise du matériel canadien, non développé ou traité sauf dans la mesure nécessaire à l'essai de la qualité du film exposé, et bande d'enregistrement vidéo commerciale canadienne enregistrée par un résident canadien qui utilise du matériel canadien, sauf lorsque :</p> <p>a) concernant le résident :</p> <p>i) il est impraticable d'engager un résident pour exposer le film ou enregistrer la bande vidéo et la personne engagée est un technicien spécialisé ou l'emploi est occasionnel; ou</p> <p>ii) la personne doit être engagée pour respecter les règlements du pays où s'effectue l'exposition du film ou l'enregistrement de la bande vidéo; et</p> <p>b) concernant le matériel :</p> <p>i) il est impraticable d'obtenir du matériel canadien;</p> <p>ii) le matériel utilisé remplace le matériel canadien qui est resté en panne pendant l'exposition du film ou l'enregistrement de la bande vidéo; ou</p> <p>iii) le matériel utilisé est un aéronef, un navire ou un véhicule loué dans le pays où s'effectue l'exposition du film ou l'enregistrement de la bande vidéo.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9832.00.00	00	<p>Les bières ou cercueils :</p> <p>a) contenant le corps d'une personne décédée à l'étranger; ou</p> <p>b) importés par un directeur de pompes funèbres qui ne réside pas normalement au Canada ou qui n'y exploite pas normalement son entreprise, pour transporter le corps d'un non-résident décédé au Canada, dont le service funèbre et l'inhumation ou l'incinération doivent avoir lieu à l'extérieur du Canada.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9833.00.00	00	<p>Présents officiels qui sont des articles offerts par des personnalités étrangères dans l'exercice de leurs fonctions en tant que chefs d'État, les chefs de gouvernement ou représentants du gouvernement ou d'un organisme public d'un pays étranger ou d'une autorité politique étrangère agissant en leur qualité officielle, offerts au premier ministre du Canada, aux ministres du gouvernement du Canada, aux députés, aux premiers ministres des provinces ou aux maires des municipalités, en visite officielle à l'étranger ou offerts par une personnalité étrangère en visite officielle au Canada.</p>	-	En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

II. -DISPOSITIONS D'INTERDICTION

9897.00.00 00 Toute espèce vivante de la famille des mangoustes, y compris les espèces suivants : Galidia, Galidictis, Mungotictis, Salonoia, Suricata, Herpestes, Helogale, Donogale, Atilax, Mungos, Crossarchus, Liberiictis, Ichneumia, Bdeogale, Rhynchogale, Cynictis, Paracynictis et Cryptoprocta, sauf si le solliciteur général du Canada est convaincu, conformément à l'avis écrit donné par le Service canadien de la faune, que l'espèce est destinée aux fins de reproduction, d'étude ou de présentation, dans un enclos, par des jardins zoologiques agréés par le Service canadien de la faune;

Tout oiseau vivant de la famille des étourneaux (Sturnidae) sauf :
a) le sansonnet (Sturnus vulgaris) et le mainate religieux (Gracula religiosa);
b) le mainate Rothschild ou Bali (Leucopsar rothschildi) aux fins de reproduction;

Tout autre oiseau non reconnu comme gibier à plumes, sauf les oiseaux des catégories suivantes :
a) oiseau domestique d'une espèce élevée aux fins d'alimentation;
b) oiseau uniquement destiné à l'exposition dans un jardin zoologique public;
c) oiseau uniquement destiné à être renfermé dans une cage ou à servir à l'amusement du public;

Aigrettes, plumes d'aigrettes ou plumes appelées plumes d'orfraie, et les plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages, soit vertes, soit manufacturées, sauf :
a) des plumes d'autruches, du plumage de faisans anglais, de paons des Indes, d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibier à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse, et pour lesquels une saison ouverte y est prévue;
b) les spécimens importés en vertu des règlements que le solliciteur général du Canada peut prendre, pour servir à des musées ou à des fins scientifiques ou éducatives;

Monnaie altérée ou contrefaçon de monnaie;

Matelas usagés ou d'occasion, ou matières en provenant, sauf :
a) les matelas classés aux nos tarifaires 9806.00.00, 9807.00.00, 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00;
b) les matières provenant de matelas usagés ou d'occasion, lorsqu'elles sont importées après avoir été nettoyées et soumises à une fumigation, sous le régime des règlements que le solliciteur général du Canada peut prendre, avec les certificats qu'il peut désigner;

Réimpressions d'ouvrages canadiens protégés par un droit d'auteur et réimpressions d'ouvrages protégés par un droit d'auteur en Angleterre et qui le sont aussi au Canada;

Articles fabriqués ou produits, en tout ou en partie, par des prisonniers;

Appareils générateurs d'écrans de fumée, pour servir sur les véhicules automobiles ou les bateaux du Chapitre 89;

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9897.00.00 suite	00	<p>Véhicules automobiles de toutes sortes, usagés ou d'occasion, fabriqués antérieurement à l'année civile pendant laquelle on cherche à les importer au Canada, sauf les véhicules automobiles :</p> <p>a) classés dans les nos tarifaires 9801.10.00, 9807.00.00, 9808.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00;</p> <p>b) importés par un immigrant, à sa première arrivée, mais ne pouvant être classés dans le no tarifaire 9807.00.00;</p> <p>c) confisqués par suite d'une infraction aux lois douanières ou aux lois d'une province du Canada;</p> <p>d) provenant de legs;</p> <p>e) importés des États Unis;</p> <p>f) bénéficiant du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique ou du tarif Mexique - États-Unis et importés du Mexique :</p> <p>(i) pendant les années civiles 2009 et 2010, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 10 ans,</p> <p>(ii) pendant les années civiles 2011 et 2012, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 8 ans,</p> <p>(iii) pendant les années 2013 et 2014, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 6 ans,</p> <p>(iv) pendant les années civiles 2015 et 2016, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 4 ans,</p> <p>(v) pendant les années civiles 2017 et 2018, dans le cas des véhicules automobiles d'au moins 2 ans,</p> <p>(vi) à compter du 1er janvier 2019;</p> <p>Aéronefs usagés ou d'occasion de toutes sortes, sauf les aéronefs:</p> <p>a) classés dans les nos tarifaires 9803.00.00, 9809.00.00 ou 9810.00.00, les aéronefs civils des positions nos 88.01 ou 88.02, ou les aéronefs servant uniquement au trafic international;</p> <p>b) saisis ou confisqués par suite d'une infraction à une loi fédérale en matière douanière, au Règlement de l'Air ou à une loi de la législature d'une province,</p> <p>c) importés par le ministère de la Défense nationale à des fins militaires;</p> <p>ou</p> <p>d) importés des États Unis;</p> <p>Allumettes au phosphore blanc;</p> <p>Tout produit au sujet duquel une désignation est utilisée qui est fautive sous un rapport important quant à son origine géographique ou dont l'importation a été interdite par un décret d'application de la Loi sur les marques de commerce.</p>			
9898.00.00	00	<p>Armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, désignés comme « marchandises prohibées » au présent numéro tarifaire, sauf :</p> <p>a) les marchandises prohibées importées par l'une ou l'autre des personnes suivantes :</p> <p>(i) un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions,</p> <p>(ii) un particulier pour le compte et sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial,</p>	-	S/O	

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9898.00.00	00	<p>(iii) un non-résident ou un particulier appartenant à une catégorie de non-résidents qui, au moment de l'importation, bénéficie d'une dispense accordée en vertu des paragraphes 97(1) ou (2) de la Loi sur les armes à feu;</p> <p>b) les marchandises prohibées importées par une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder de telles marchandises, ou les marchandises prohibées expédiées en transit à travers le Canada par une entreprise qui n'exerce pas d'activités au Canada;</p> <p>c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, sont exemptées des dispositions du présent numéro tarifaire;</p> <p>d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du Code criminel, sont réputées ne pas être des armes à feu;</p> <p>e) les armes à feu, autres que les armes à feu à autorisation restreinte et les armes à feu prohibées, importées :</p> <p>(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la Loi sur les armes à feu ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme,</p> <p>(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger,</p> <p>(iii) soit par un particulier qui est résident canadien et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;</p> <p>f) les armes à feu à autorisation restreinte importées :</p> <p>(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la Loi sur les armes à feu ou qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport,</p> <p>(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis d'acquisition et de possession d'une telle arme et d'une autorisation de transport, qui est résident canadien et qui a acquis une telle arme à l'étranger,</p> <p>(iii) soit par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;</p> <p>g) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est résident canadien, qui est titulaire d'une autorisation de transport et qui n'a pas acquis une telle arme à l'étranger;</p> <p>h) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation;</p> <p>i) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres biens admissibles d'après les n^{os} tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;</p> <p>j) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent numéro tarifaire conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.</p> <p>Pour l'application du présent numéro tarifaire :</p> <p>a) « arme » et « arme à feu » s'entendent au sens de l'article 2 du Code criminel;</p> <p>b) « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme à feu prohibée », « arme automatique », « arme prohibée », « dispositif prohibé », « munitions prohibées » et « permis » s'entendent au sens du paragraphe 84(1) du Code criminel;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9898.00.00	00	<p>c) « fonctionnaire public » s'entend au sens du paragraphe 117.07(2) du Code criminel;</p> <p>d) « autorisation de transport », « entreprise », « non-résident » et « transporteur » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les armes à feu;</p> <p>e) « forces étrangères présentes au Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.</p>			
9899.00.00	00	<p>Des livres, imprimés dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tout genre qui :</p> <p>a) sont réputés obscènes au sens du paragraphe 163(8) du Code criminel;</p> <p>b) constituent de la propagande haineuse au sens du paragraphe 320(8) du Code criminel;</p> <p>c) sont de nature à fomenter la trahison au sens de l'article 46 du Code criminel; ou</p> <p>d) sont de nature à fomenter la sédition au sens des articles 59 ou 60 du Code criminel;</p> <p>Affiches et feuilles volantes représentant des scènes de crime ou de violence;</p> <p>Représentations photographiques, filmées, vidéo ou autres - notamment celles qui sont réalisées par des moyens mécaniques ou électroniques - ou écrits qui constituent de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 du Code criminel.</p>	-	S/O	

Chapitre 99

DISPOSITIONS DE CLASSIFICATION SPÉCIALE - COMMERCIALES

Notes.

1. Les dispositions du présent Chapitre ne sont pas régies par la règle de spécificité de la Règle générale interprétative 3 a).
2. Les marchandises qui peuvent être classées dans les dispositions du Chapitre 99, sont classées dans le Chapitre 98 si elles peuvent également être classées dans ce chapitre.
3. Les marchandises peuvent être classées dans un numéro tarifaire du présent Chapitre et peuvent bénéficier des taux de droits de douane du tarif de la nation la plus favorisée ou du tarif de préférence prévus au présent Chapitre qui s'appliquent à ces marchandises selon le traitement tarifaire applicable selon le pays d'origine, mais ce classement est subordonné au classement préalable de celles-ci dans un numéro tarifaire des Chapitres 1 à 97 et à l'observation des conditions prévues par les textes d'application qui leurs sont applicables.
4. Les termes utilisés dans ce Chapitre et dans les Chapitre 1 à 97 s'entendent au sens de ces derniers Chapitres.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9901.00.00		<p>Articles et matières devant servir à la fabrication ou à la réparation des produits suivants devant être utilisés dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques :</p> <p>Appâts artificiels; Appareils pour mesurer les carapaces; Cordage, lignes de pêche (y compris les merlins), cordes et ficelles, d'une circonférence n'excédant pas 38 mm; Dispositifs pour assurer l'ouverture des chaluts; Hameçons; Filets de pêche; Turluttes; Flotteurs de lignes; Cages à homards; Leurres; Bouées de balisage, de toutes matières autre que le bois; Flotteurs de filets; Dragues à pétoncles; Collecteurs de naissains et porte-collecteurs; Émerillons.</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9903.00.00		<p>Articles et matières qui entrent dans le coût de fabrication ou de réparation des produits suivants, et articles devant servir dans ce qui suit :</p> <p>Appareils élévateurs ou transporteurs (convoyeurs) des types agricoles ou horticoles; Machines, appareils et engins agricoles ou horticoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture, y compris les motoculteurs domestiques à fraise rotative et les rouleaux pour pelouses ou terrains de sport, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines, appareils ou engins; Machines des types agricoles ou horticoles pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains, des graines ou des légumes secs; Machines des types agricoles ou horticoles de la position 84.33, sauf les faucheuses pour pelouses, parcs ou terrains de sport, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines; Machines et appareils des types agricoles ou horticoles de la position 84.36; Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, pour l'agriculture ou l'horticulture, leurs parties et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines et appareils; Aérothermes et leurs parties, pour vergers; Appareils pour la stérilisation des bulbes; Appareils pour la destruction des bêtes de proie par la décharge de cartouches chargées d'éléments toxiques, et leurs cartouches chargées d'éléments toxiques; Chariots automatiques pour grouper les balles de foin, chariots à grain et chariots pour fourrage vert, et leurs parties; Appareils explosifs automatiques pour épouvanter les oiseaux et leurs cartouches à deux coups; Ficelles lieuses ou botteleuses de polyéthylène, de polypropylène, de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave;</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9903.00.00 suite		<p>Générateurs d'anhydride carbonique et leurs parties, devant être utilisés pour le contrôle de l'atmosphère dans les serres ou dans les entrepôts pour fruits frais ou légumes frais; Centrifugeuses pour la vérification de la matière grasse butyrique, du lait ou de la crème; Tondeuses pour animaux et pour usage dans la ferme; Décapeuses autochargeuses pour usage dans la ferme, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines et appareils; Machines combinées à ensacher ou à emboîter et peser ou machines pour remplir, utilisées pour les fruits frais ou légumes frais; Écrémeuses; Armoires pour le refroidissement des oeufs et meubles pour ces armoires; Dispositifs électriques pour épouvanter les oiseaux par la production de sons imitant leurs cris d'alarme, non compris les enregistreurs ou les reproducteurs utilisant un ruban magnétisable comme moyen d'enregistrement; Tarares; Charrettes ou traîneaux, agricoles ou pour l'exploitation forestière; Caisses de fourrage pour remorques ou semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usage agricoles; Dispositifs-chargeurs à chargement frontal ou chasse-neige pour les tracteurs, pour usages dans la ferme; Réservoirs à essence, moteurs, machines génératrices, accumulateurs électriques, panneaux et commutateurs, et leurs parties, tout ce qui précède pour la production de l'énergie électrique destinée à des fins agricoles ou horticoles; Groupes électrogènes pour usage dans la ferme à des fins agricoles seulement; Séchoirs pour les grains ou pour le foin; Appareils de torréfaction de grains; Caisses de déchargement par gravité pour charrettes de ferme; Transporteurs d'épieuse-andaineuse et leurs parties; Dispositifs d'attelage et de couplage pour usage dans la ferme; Vérins hydrauliques pour le déchargement des véhicules, pour usage dans la ferme; Instruments, appareils et machines conçus pour mesurer la teneur en humidité des produits agricoles; Niveleuses pour usage dans la ferme et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines; Machines à mettre en paquets ou à attacher les fleurs coupées, les légumes ou les plants de pépinière; Machines à remplir les bouteilles, devant être utilisées dans l'industrie des boissons; Machines pour emballer les fruits frais ou les légumes frais à partir du basculateur, de la table d'alimentation, du compartiment ou de la trémie jusqu'à la fermeture des boîtes ou des sacs; Machines à remplir, devant être utilisées dans l'industrie laitière; Armoires pour le refroidissement du lait et meubles pour ces armoires; Machines à traire; Machines servant au plumage, à l'échaudage, au lavage, au flambage ou au vidage, devant être utilisées dans la préparation de la volaille; Foreuses de trous de poteaux; Appareils d'essais à pression pour déterminer la maturité des fruits;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9903.00.00 suite		<p>Sécaters (cisailles à élaguer) ou émondoirs; Voitures épanduses pour l'épandage d'engrais secs ou liquides ou de gadoue, pour usages agricoles, et pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces voitures; Systèmes d'arrosage ou d'irrigation par ruissellement et leurs parties pour usage dans la ferme ou dans les serres; Carcans en aciers pour cantonner plusieurs animaux de ferme dans un parc; Excavateurs locomobiles (autres que les charrues) et godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins, pinces, pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces machines; Tracteurs actionnés par un moteur à combustion interne, sauf les chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares, les tracteurs routiers pour semi-remorques et les tracteurs des types débusqueurs de billes, et godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins, pinces, lames de boteurs (bulldozers) ou de boteurs biais (angledozers), scarificateurs, pneumatiques et chambres à air étant utilisés conjointement avec ces tracteurs et pour usage dans la ferme; châssis équipés de leur moteur pour ces tracteurs, cabines pour ces tracteurs, et parties et accessoires pour ces tracteurs, autres que pare-chocs et leurs parties, ceintures de sécurité et amortisseurs de suspension; Éoliennes.</p>			
9904.00.00		Produits Kasher des positions 22.04 ou 22.05 qui sont originaires d'Israël ou d'un autre bénéficiaire de l'ALÉCI.		S/O	TACI : En fr.
9905.00.00		<p>Les produits de la Pâque suivants qui sont utilisés durant la fête de la Pâque, qui sont marqués comme tels et qui sont importés pendant la période commençant deux mois avant la veille du premier jour de cette fête et se terminant le dernier jour de cette fête :</p> <p>Mélanges à gâteau, mélanges à crêpe et produits de boulangerie; Poisson en conserve et produits de poisson autres que le hareng mariné; Fruits et légumes en conserve; Chocolat, bonbons et gomme à mâcher (à l'exclusion des bonbons de fruits à la gelée et des anneaux à la gelée, des gelées enrobées de chocolat, des guimauves enrobées de chocolat et des écorces d'oranges enrobées de chocolat); Pommes séchées; Huile de pépins de raisins; Confiture; Poudres pour gelée et poudings; Jus (sauf le jus de pomme) et mélanges de jus (sans jus de pomme); Matsoth et produits matsoth; Margarine du n° tarifaire 1517.10.10, n'excédant pas 50,000 kg chaque fête de la Pâque; Olives; Croustilles; Vinaigrettes et ketchup; Soupes (y compris le potage bortsch) et sauces; Ketchup, pâte et purée de tomates et sauce tomate; Shortening végétal; et Vinaigre.</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9905.00.00 suite		En vertu de la loi présente, le gouverneur en conseil peut reviser la liste de produits ci-dessus.			
9906.00.00		Produits alimentaires et autres marchandises de consommation à l'exclusion des boissons alcooliques et des produits de tabac, qui sont importés par les participants à une expédition scientifique ou explorative pour leur usage exclusif au cours de recherches menées ou commanditées par un organisme scientifique ou culturel, une institution d'apprentissage ou un gouvernement étranger, dont les participants ne sont pas résidents du Canada et dont les meneurs ou commanditaires se sont engagés à faire connaître au gouvernement du Canada tous les renseignements recueillis au Canada à la suite des recherches menées au cours de l'expédition.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9908.00.00		Véhicules utilitaires de la position 87.03 et chariots ou camions-navettes de la position 87.04, devant servir à l'usage souterrain dans les mines ou à la mise en valeur de gisements minéraux; Articles (à l'exclusion des pneumatiques et chambres à air) devant servir dans les équipements qui précèdent, ou devant servir dans des machines de chargement pour charger du charbon ou pour charger des minéraux directement au front de taille, ou devant servir dans des machines d'extraction pour l'extraction des minéraux directement au front de taille.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9909.00.00		Machines et appareils d'étude de puits, et instruments de sismologie, et leurs parties, devant être utilisés dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel ou devant servir dans des machines de forage devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur ou de mise en exploitation de gisements de potasse ou de sel gemme, à l'exclusion des châssis et leurs parties des véhicules automobiles à usages spéciaux de la position 87.05 et à l'exclusion de tous les autres véhicules automobiles du Chapitre 87 et d'instruments de géophysique de la position 90.15.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9910.00.00		Matériel devant servir à la fabrication des marchandises de la Section XVI, des Chapitres 40, 73 ou 90, ou des positions 59.10 ou 87.05 (à l'exclusion des châssis des véhicules automobiles et leurs parties), ces marchandises devant être utilisées dans les travaux d'exploration, de découverte, de mise en valeur, d'entretien, d'essai, d'épuisement ou de mise en exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, jusqu'à et y compris la vanne de distribution sur place.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9913.00.00		Les ingrédients pharmaceutiques suivants; leurs sels, esters ou hydrates qui sont classés dans la même sous-position que l'ingrédient desquels ils sont dérivés et qui sont désignés par l'un ou l'autre des préfixes ou des suffixes à la fin de la liste des ingrédients suivants : Abacavir, Abafungine, Abamectine, Abanoquil, Abarélix, Abciximab, Abécarnil, Abiratérone, Abitérsartan, Ablukast, Abunidazole, Acadésine, Acamprosate, Acaprazine, Acarbose, Acébrochol, Acébutolol, Acécaïnide, Acécarbromal, Acéclidine, Acéclofénac, Acédapsone, Acédiasulfone sodique, Acédobène, Acéfluranol, Acéfurate de dexaméthasone, Acéfurtiamine, Acéfylline clofibrol, Acéfylline pipérazine, Acéglatone, Acéglumate de déanol, Acéglutamide, Acémannan, Acémétacine, Acénocoumarol, Acépérone, Acéponate de méthylprednisolone, Acéponate		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		d'hydrocortisone, Acépromazine, Acéprométazine, Acéquinoline, Acésulfame, Acétaminosalol, Acétarsol, Acétate de laurolinium, Acétate de prézotide cuprique, Acétate d'elliptinium, Acétazolamide, Acétergamine, Acétiamine, Acétiromate, Acétohexamide, Acétonide de fluclorolone, Acétonide de fluocinolone, Acétophénazine, Acétorphine, Acétrizoate de sodium, Acétryptine, Acétylcystéine, Acétyldigitoxine, Acétylleucine, Acétylméthadol, Acévaltrate, Acibutate de bétaméthasone, Aciclovir, Acide acéburique, Acide acéneuramique, Acide acétohydroxamique, Acide acéxamique, Acide alendronique, Acide amfonélique, Acide aminocaproïque, Acide arsanilique, Acide ascorbique, Acide aspartique, Acide azélaïque, Acide bensuldazique, Acide bromébrique, Acide broxitalamique, Acide bucloxiq, Acide butédronique, Acide canrénoïque, Acide capobénique, Acide chénodésoxycholique, Acide cicloxilique, Acide cicrotoïque, Acide cinamétique, Acide cinépazique, Acide clamidoxique, Acide clavulanique, Acide clodronique, Acide clofénamique, Acide clofibrique, Acide clorindanique, Acide cromoglicique, Acide cyclobutoïque, Acide déhydrocholique, Acide dimécrotique, Acide diprogulique, Acide édétique, Acide egtazique, Acide ellagique, Acide enfénamique, Acide étacrynique, Acide étidronique, Acide fénaftique, Acide fenclozique, Acide fépentolique, Acide flavodique, Acide flufénamique, Acide folique, Acide foscolique, Acide fosménique, Acide furacrinique, Acide fusidique, Acide fytique, Acide gadobénique, Acide gadopentétique, Acide gadotérique, Acide gadoxétique, Acide gamolénique, Acide gentisique, Acide hopanténique, Acide hydroxytoluïque, Acide ibandronique, Acide incadronique, Acide iobenzamique, Acide iobutoïque, Acide iocanlidique (123 I), Acide iocarmique, Acide iocétamique, Acide iodocétylique (123 I), Acide iodoxamique, Acide ioglicique, Acide ioglycamique, Acide iolidonique, Acide iolixanique, Acide ioméglamique, Acide iomorinique, Acide iopanoïque, Acide iophénoïque, Acide ioprocémique, Acide iopronique, Acide ioséfamique, Acide iosérique, Acide iosumétique, Acide iotalamique, Acide iotétrique, Acide iotranique, Acide iotrizoïque, Acide iotroxique, Acide ioxabrolique, Acide ioxaglique, Acide ioxitalamique, Acide ioxotrizoïque, Acide iozomique, Acide isospaglumique, Acide kaïnique, Acide méclofénamique, Acide médronique, Acide méfénamique, Acide métiazinique, Acide minodronique, Acide mycophénolique, Acide nafcaproïque, Acide nalidixique, Acide néridronique, Acide nicotinique, Acide niflumique, Acide nixylique, Acide octanoïque, Acide olpadronique, Acide orotique, Acide oxidronique, Acide oxiniacique, Acide oxolinique, Acide palmoxirique, Acide pamidronique, Acide pentétique, Acide persilique, Acide pidolique, Acide pipémidique, Acide piridronique, Acide pirinixique, Acide piromidique, Acide polyglycolique, Acide prodolique, Acide protizinique, Acide ranélique, Acide risédronique, Acide spaglumique, Acide sparfosique, Acide sulfaloxique, Acide sultosilique, Acide taurosécholique, Acide thyropropique, Acide tiaprofénique, Acide tibrique, Acide tiénilique, Acide tiludronique, Acide tizoprolique, Acide tolfénamique, Acide tranexamique, Acide tréthocanique, Acide ursodésoxycholique, Acide ursulcholique, Acide valproïque, Acide xanoxique, Acide xénazoïque, Acide xényhexénique, Acide yohimnique, Acide zolédronique, Acifran, Acipimox, Acistrate d'érythromycine, Acitazanolest, Acitémate, Acitrétine, Acivicine, Aclantate, Aclarubicine, Acodazole, Aconiazide, Acoxatrine, Acréozast, Acridorex, Acrihelline, Acrisorcine, Acrivastine, Acrocinnonide,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Acronine, Actagardine, Actaplanine, Actarit, Actinoquinol, Actisomide, Actodigine, Adafénoxate, Adamexine, Adapalène, Adaprolol, Adatansérine, Adéfovir, Adelmidrol, Adémétionine, Adibendan, Adicilline, Adimolol, Adinazolam, Adiphénine, Adipiodone, Aditérène, Aditoprime, Adosopine, Adozelesine, Adrafinil, Adrénalone, Afalanine, Afélimomab, Afloqualone, Afovirsén, Afurolol, Aganodine, Aglépristone, Agomélatine, Aklomide, Alacépril, Alafosfaline, Alanine, Alanosine, Alaproclate, Alatrofloxacin, Albendazole, Albendazole oxyde, Albifylline, Albutoïne, Alclofénac, Alclométasone, Alcloxa, Aldésulfone sodique, Aldioxa, Aldostérone, Alentémol, Alépride, Alestramustine, Alexidine, Alexitol sodique, Alfalcaldol, Alfadex, Alfadolol, Alfaprostol, Alfaxalone, Alfentanil, Alfétamine, Alfoscérate de choline, Alfuzosine, Algedrate, Algéstone, Alglucérase, Alibendol, Aliconazole, Alifédrine, Aliflurane, Alimadol, Alimémazine, Alinastine, Alinidine, Alipamide, Alizapride, Allétophrine, Allobarbitol, Alloclamide, Allocupréide sodique, Allométhadione, Allopurinol, Allylestrénol, Allylprodine, Allylthiourée, Almagate, Almagodrate, Almasilate, Almécilline, Alméstrone, Alminopropène, Almitrine, Almokalant, Almotriptan, Almozatone, Almuride, Alnespiron, Alniditan, Alonacil, Alonimide, Aloracétam, Alosétron, Alovudine, Aloxiptine, Aloxistatine, Alozafone, Alpertine, Alphacétylméthadol, Alphaméprodine, Alphaméthadol, Alphaprodine, Alpidem, Alpiropide, Alprafénone, Alprazolam, Alprénolol, Alprostadiol, Alrestatine, Alsactide, Altansérine, Altapizone, Altéconazole, Altéplase, Altizide, Altoqualine, Altrénogest, Altrétamine, Altumomab, Alusulf, Alvérine, Alvircept sudotox, Amadinone, Amafolone, Amanozine, Amantadine, Amantocilline, Ambamustine, Ambasilide, Ambazone, Ambénoxane, Ambicromil, Ambomycine, Ambroxol, Ambruticine, Ambucaïne, Ambucétamide, Ambuside, Amcinafal, Amcinafide, Amcinonide, Amébucort, Amédaline, Améomélasone, Ameltolide, Amésérgide, Amétantrone, Amézépine, Amfébutamone, Amfécloral, Amfénac, Amfépentorex, Amfépramone, Amfétamine, Amfétaminiol, Amflutizole, Amfomycine, Amicarbalide, Amicibone, Amicycline, Amidantel, Amidapsone, Amidotriazoate de sodium, Amiflamine, Amiflovérine, Amifloxacin, Amifostine, Amikacine, Amikhelline, Amiloride, Amindocate, Amineptine, Aminitrozol, Aminoacridine, Aminoglutéthimide, Aminométradine, Aminophénazone, Aminophylline, Aminopromazine, Aminoptérine sodique, Aminoquinol, Aminoquinuride, Aminorex, Aminosalicilate, Aminothiazol, Aminoxytriphène, Amiodarone, Amipérone, Amiphénazol, Amipizone, Amiprilose, Amiquinsine, Amisométradine, Amisulpride, Amitérol, Amitivir, Amitraz, Amitriptyline, Amitriptylinoxyde, Amixétrine, Amléxanox, Amlintide, Amlodipine, Ammonium, Amobarbitol, Amocarzine, Amodiaquine, Amogastrine, Amolanone, Amonafide, Amoproxan, Amopyroquine, Amorolfine, Amoscanate, Amosulalol, Amoxapine, Amoxécaïne, Amoxicilline, Ampérozide, Amphénidone, Amphotalide, Amphotéricine B, Ampicilline, Ampiroxicam, Amprolium, Ampyrimine, Ampyzine, Amquinat, Amrinone, Amrubicine, Amsacrine, Amsonate de chlorphénoctium, Amtolméline guacil, Amylmétacrésol, Anagestone, Anagrélide, Anakinra, Anaritide, Anastrozole, Anaxirone, Anazocine, Anazolène sodique, Ancarolol, Ancitabine, Ancrod, Andolast, Androstanolone, Angiotensinamide, Angiotensine II, Anidoxime, Anilamate, Aniléridine, Anilopam, Anipamil, Aniracétam, Anirolac, Anisacril, Anisindione, Anisopirrol, Anistréplase, Anitrazafène, Anpirtoline, Ansoxétine, Antafénite, Antazoline, Antazonite,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Antelmicyne, Anthiolimine, Antiénite, Antithrombine III, humaine, Antraféline, Antramycine, Apadoline, Apafant, Apalcilline, Apaxifylline, Apicycline, Apolate de sodium, Apovincamine, Apraclonidine, Apramycine, Aprikalim, Aprindine, Aprobarbital, Aprofène, Aprosulat sodique, Aprotinine, Aptazapine, Aptiganel, Aptocaïne, Aranidipine, Aranotine, Araprofène, Arbaprostil, Arbékacine, Arbutamine, Arcitumomab, Arclofénine, Ardacine, Ardéparine sodique, Arfalsine, Arfendazam, Argatroban, Argimesna, Arginine, Argipressine, Argiprestocine, Arildone, Aripiprazole, Arnolol, Arofylline, Aronixil, Arotinolol, Arprinocide, Arpromidine, Arsthinol, Artéflène, Artéméther, Artémisinine, Artésunate, Articaïne, Artilide, Ascorbate de sodium, Aséripide, Asimadoline, Asobamast, Asocaïnol, Aspartam, Aspartocine, Aspoxicilline, Astémizole, Astromicine, Atamestane, Ataprost, Aténolol, Atévirdine, Atexakine alfa, Atibéprone, Atipamézole, Atiprimod, Atiprosine, Atizoram, Atliprofène, Atolide, Atorvastatine, Atosiban, Atovaquone, Atréleuton, Atrimustine, Atrinositol, Atromépine, Atropine-oxyde, Auranofine, Aurothioglycanide, Aurothiomalate de sodium, Aurotiosulfate de sodium, Avicatonine, Avilamycine, Aviptadil, Avitriptan, Avizafone, Avobenzone, Avoparcine, Avoréline, Avotermine, Avridine, Axamozide, Azabon, Azabupérone, Azacidine, Azaclorzine, Azaconazole, Azacostérol, Azacyclonol, Azaftozine, Azalanstat, Azalomycine, Azaloxan, Azamuline, Azanator, Azanidazole, Azapérone, Azaprocine, Azapropazone, Azaquinzole, Azaribine, Azasérine, Azasétron, Azastène, Azatadine, Azatépa, Azathioprine, Azélastine, Azelnidipine, Azépexole, Azépindole, Azétiréline, Azidamfénicol, Azidocilline, Azimexon, Azimilide, Azintamide, Azipramine, Azithromycine, Azlocilline, Azolimine, Azosémide, Azotomycine, Aztréonam, Azumolène, Bacampicilline, Bacitracine, Baclofène, Bacmécellinam, Baképrofène, Balazipone, Balofloxacin, Balsalazide, Bamaluzole, Bamaquimast, Bambermycine, Bambutérol, Baméthan, Bamifylline, Bamipine, Bamnidazole, Baquiloprime, Barbexalone, Barbitol, Barbitol sodique, Barmastine, Barnidipine, Barucaïnide, Basifungine, Basiliximab, Batanopride, Batébulast, Batélapine, Batilol, Batimastat, Batoprazine, Batroxobine, Baxitazine, Bazinaprine, Bécantone, Bécaplermine, Béciparcil, Béclamide, Bécliconazole, Béclobrate, Béclométasone, Béclotiamine, Bectumomab, Béfipéride, Béfloxadone, Béfunolol, Béfurazine, Békanamycine, Belapéridone, Bélarizine, Belfosdil, Béloxamide, Béloxépine, Bémarinone, Bémégride, Bémésétron, Bémétizide, Bémitradine, Bémoradan, Bénactyzine, Bénafentrine, Bénaprizine, Bénaxibine, Bénazépril, Bénazéprilate, Bencianol, Bencistéine, Benclonidine, Bencyclane, Bendacalol, Bendamustine, Bendazac, Bendazol, Bendérisine, Bendrofluméthiazide, Bénéthamine pénicilline, Bénexate, Benfluorex, Benfosformine, Benfotiamine, Benhépazone, Bénidipine, Benmoxine, Bénolizime, Bénorilate, Bénortérone, Bénoxafos, Bénoxaprofène, Benpénolisine, Benpéridol, Benpropérine, Benrixate, Bensalan, Bensérazide, Bentazépam, Bentémazole, Bentiamine, Bentipimine, Bentiromide, Bénurestate, Benzamidosalicylate de calcium, Benzaprinoxide, Benzarone, Benzathine benzylpénicilline, Benzatropine, Benzbromarone, Benzestrol, Benzéthidine, Benzétimide, Benzfétamine, Benzindopyrine, Benziodarone, Benzmalécène, Benznidazole, Benzoate de dénatonium, Benzoate d'estradiol, Benzobarbital, Benzocaïne, Benzoclidine, Benzoctamine, Benzodépa, Benzonatate, Benzotripte, Benzoxiquine, Benzpipérylone, Benzquercine,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Benzquinamide, Benzthiazide, Benzylamine, Benzylpénicilline, Benzylsulfamide, Bépafant, Bépiastine, Bépotaïne, Bépridil, Béraprost, Béérfrine, Berlafénone, Bermoprofène, Bertosamil, Bérupipam, Bervastatine, Bérythromycine, Bésigomsine, Bésilate d'atracurium, Bésilate de cisatracurium, Bésilate de nolpitantium, Bésipirdine, Bésulpamide, Bésunide, Besylate, Bétacarotène, Bétacétylméthadol, Bétadex, Bétahistine, Bétaméproline, Bétaméthadol, Bétaméthasone, Bétamicine, Bétamipron, Bétanidine, Bétaprodine, Bétasizofiran, Bétaxolol, Bétazole, Bétiatide, Bétoxycaïne, Bévantolol, Bézafibrate, Bézitramide, Bialamicol, Biapénem, Bibapcitide, Bibrocatol, Bicalutamide, Bicifadine, Biciromab, Bicisate de technétium (99m Tc), Biclodil, Biclofibrate, Biclotymol, Bicozamycine, Bidisomide, Biétamivérine, Biétaserpine, Bifémélane, Bifépramide, Biféprofène, Bifluranol, Bifonazole, Bimakalim, Bindarit, Binédaline, Binfloxacine, Binifibrate, Biniramycine, Binizolast, Binospirone, Bioesméthrine, Biotine, Bipénamol, Bipéridène, Biricodar, Biripérone, Bisacodyl, Bisantrène, Bisaramil, Bisbendazole, Bisbentiamine, Biscoumacétate d'éthyle, Bisfénazone, Bisfentidine, Bisnafide, Bisobrine, Bisoprolol, Bisorcic, Bisoxatine, Bisulfite sodique de ménadione, Bitartrate de détajmium, Bitartrate de prajmalium, Bithionol, Bithionoloxido, Bitionolate de sodium, Bitipazone, Bitoltérol, Bitoscanate, Bivalirudine, Bizélésine, Bléomycine, Bleu de quinaldine, Blonansérine, Bluensomycine, Bofumustine, Bolandiol, Bolastérone, Bolazine, Boldénone, Bolénol, Bolmantalate, Bométolol, Bopindolol, Borate de phénylmercure, Bornaprine, Bornaprolol, Bornélone, Borocaptate (10 B) de sodium, Bosentan, Botiacrine, Boxidine, Brallobarbitol, Brasofensine, Brazergoline, Bréfonalol, Brémazocine, Bréquinar, Brétazénil, Brifentanil, Brimonidine, Brinase, Brinazarone, Brindoxime, Brinzolamide, Brivudine, Brobactam, Broclépride, Brocrésine, Brocinate, Brodimoprime, Brofaromine, Brofézil, Brofoxine, Brolaconazole, Brofamfétamine, Bromacrylide, Bromadoline, Bromamide, Bromazépam, Bromazine, Bromchlorénone, Bromélaïnes, Bromerguride, Brométénamine, Bromfénac, Bromhexine, Bromindione, Bromisoval, Bromocyclène, Bromocriptine, Bromofénofos, Bromofos, Bromopride, Bromoxanide, Brompéridol, Bromphéniramine, Bromure d'amantanium, Bromure d'azaméthonium, Bromure de benzilium, Bromure de benzopyrroonium, Bromure de benzopyrroonium, Bromure de bibenzonium, Bromure de butropium, Bromure de cétrimonium, Bromure de ciclonium, Bromure de ciclotropium, Bromure de cimétropium, Bromure de clidinium, Bromure de cyclopyrroonium, Bromure de dacuronium, Bromure de décaméthonium, Bromure de déditonium, Bromure de démécarium, Bromure de dimétipirium, Bromure de diponium, Bromure de distigmine, Bromure de dodéclonium, Bromure de domiphène, Bromure de dotéfonium, Bromure de droclidinium, Bromure de fazadinium, Bromure de fénpivérinium, Bromure de fentonium, Bromure de flutropium, Bromure de glycopyrroonium, Bromure de laurcétium, Bromure de mépénzolate, Bromure de méthanthélinium, Bromure de méthylbénactyrium, Bromure de néostigmine, Bromure de nolinium, Bromure de pancuronium, Bromure de parapenzolate, Bromure de pénoctonium, Bromure de pentaméthonium, Bromure de pinavérium, Bromure de pipécuronium, Bromure de pipénzolate, Bromure de pirdonium, Bromure de pirralkonium, Bromure de prifinium, Bromure de prodéconium, Bromure de propanthéline, Bromure de propyromazine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Bromure de pyridostigmine, Bromure de pyritidium, Bromure de quindonium, Bromure de quinuclium, Bromure de rapacuronium, Bromure de ritropirronium, Bromure de rocuronium, Bromure de sintropium, Bromure de tétradonium, Bromure de tétrylammonium, Bromure de timépidium, Bromure de tiotropium, Bromure de tipétopium, Bromure de tiquizium, Bromure de tonzonium, Bromure de trantélinium, Bromure de trimédoxime, Bromure de tropenziline, Bromure de vécuronium, Bromure de xénytropium, Bromure d'émépronium, Bromure d'hétéronium, Bromure d'hexadiméthrine, Bromure d'hexafluronium, Bromure d'hexaméthonium, Bromure d'hexcarbachtoline, Bromure d'hexopyrronium, Bromure d'homidium, Bromure d'ipratropium, Bromure d'otilonium, Bromure d'oxitéfonium, Bromure d'oxitropium, Bromure d'oxyphénonium, Bromure d'oxyppyrronium, Bronopol, Broparestrol, Bropéramole, Bropirimine, Broquinaldol, Brosotamide, Brosuximide, Brotianide, Brotizolam, Brovanexine, Brovincamine, Broxaldine, Broxatérol, Broxuridine, Broxyquinoline, Bucaïne, Bucétine, Buciclovir, Bucillamine, Bucindolol, Bucladésine, Buclizine, Buclosamide, Bucolome, Bucricaïne, Bucrilate, Bucromarone, Bucumolol, Budésoude, Budipine, Budotitane, Budralazine, Bufénadrine, Buféniode, Bufétolol, Bufexamac, Bufézolac, Buflomédil, Bufogénine, Buformine, Bufroline, Bufuralol, Bumadizone, Bumécaine, Bumépidil, Bumétanide, Bumétrizole, Bunaftine, Bunamidine, Bunamiodyl, Bunaprolast, Bunazosine, Bunitrolol, Bunolol, Buparvaquone, Buphénine, Bupicomide, Bupivacaïne, Bupranolol, Buprénorphine, Buquinéran, Buquinolate, Buquitérine, Buramate, Burodilone, Buséréline, Buspirone, Busulfan, Butacaïne, Butaclamol, Butadiazamide, Butafosfan, Butalamine, Butalbital, Butamirate, Butamisole, Butamoxane, Butanilicaïne, Butanixine, Butansérine, Butantrone, Butapérazine, Butaprost, Butavérine, Butaxamine, Buténafine, Butérizine, Butétamate, Buthalital sodique, Butibufène, Butidine, Butikacine, Butilfénine, Butinazocine, Butinoline, Butirosine, Butixirate, Butixocort, Butizide, Butobendine, Butoconazole, Butocrolol, Butoctamide, Butofilolol, Butonate, Butopamine, Butopiprine, Butoprozine, Butorphanol, Butoxylate, Butriptyline, Butynamine, Butyrate de dioxaphétyl, Cabastine, Cabergoline, Cactinomycine, Cadralazine, Cafaminol, Cafédrine, Calcifédiol, Calcipotriol, Calcitonine, Calcitonine (anguille), Calcitonine (bovine), Calcitonine (humaine), Calcitonine (porcine), Calcitonine (poulet), Calcitonine (rat), Calcitonine (saumon), Calcitriol, Calcium édétate de sodium, Caldiamide, Caltéridol, Calustérone, Camazépam, Cambendazole, Camiglibose, Camivérine, Camonagrel, Camostat, Camphotamide, Camsilate d'amoxydramine, Camsilate de trimétaphan, Camsylate, Camylofine, Canbisol, Candésartan, Candicidine, Candoxatril, Candoxatrilate, Cannabinol, Canrénoate de potassium, Canrénone, Capécitabine, Capréomycine, Caproate de gestonorone, Caproate d'hydroxyprogestérone, Capromab, Caproxamine, Captamine, Captodiame, Captopril, Capuride, Caracémide, Carafiban, Caramiphène, Carazolol, Carbachol, Carbadox, Carbaldrate, Carbamazépine, Carbantel, Carbaril, Carbarsone, Carbasalate calcique, Carbazéran, Carbazochrome, Carbazochrome sulfonate de sodium, Carbazocine, Carbénicilline, Carbénoxolone, Carbenzide, Carbétimère, Carbétocine, Carbidopa, Carbifène, Carbimazol, Carbinoxamine, Carbocistéine, Carbocloral, Carbocromène, Carbofénotion, Carbomycine, Carboplatine, Carboprost, Carboquone,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Carbromal, Carbubarbe, Carburazépam, Carbutamide, Carbutérol, Carébastine, Carfécelline, Carfénazine, Carfentanil, Carfimate, Carfluzébate d'éthyle, Cargutocine, Carindacilline, Cariporide, Carisoprodol, Carmantadine, Carmétizide, Carmofur, Carmoxirole, Carmustine, Carnidazole, Carnitine, Carocaïnide, Carovérine, Caroxazone, Carpéridine, Carpéritide, Carpérone, Carpindolol, Carpipramine, Carprazidil, Carprofène, Carsalam, Carsatine, Cartastéine, Cartazolate, Cartéolol, Cartrizoate d'éthyle, Carubicine, Carumonam, Carvédilol, Carvotroline, Carzélésine, Carzénide, Casokéfamide, Cathine, Cathinone, Cébaracétam, Cédéféngol, Cédélizumab, Céfacétrile, Céfaclor, Céfadroxil, Céfalexine, Céfaloglycine, Céfalonium, Céfaloram, Céfaloridine, Céfalotine, Céfamandole, Céfaparole, Céfapirine, Céfatrizine, Céfazaflur, Céfazédone, Céfazoline, Cefbupérazone, Cefcanel, Cefcapène, Cefclidine, Cefdaloxime, Céfdinir, Cefditorène, Cefédrolol, Céfempidone, Céfépime, Céfétafet, Céféfécol, Céfétrizole, Céfvitрил, Céfixime, Céfluprénam, Cefménoxime, Cefmétazone, Cefminox, Céfodizime, Céfonicide, Céfopérazone, Céforanide, Céfosélic, Céfoxatime, Céfofétan, Céfoféam, Céfoxazole, Céfoxitine, Céfozopran, Cefpimizole, Cefpiramide, Cefpirome, Cefpodoxime, Cefprozil, Cefquinome, Céfradine, Céfrotil, Céfroxadine, Céfsulodine, Céfsuamide, Cef tazidime, Cef téram, Cef tézole, Cef tibusène, Cef tiofur, Cef tiolène, Cef tioxide, Céftizoxime, Cef tizoxime alapivoxil, Cef triaxone, Céfuracétime, Céfuroxime, Céfuzonam, Celgosivir, Céliprolol, Cellaburate, Cellacéfate, Célucloral, Cémadotine, Cériclamine, Cérivastatine, Céronapril, Certoparine sodique, Céru létide, Cétaben, Cétamolol, Céféfloxacine, Cétermine, Cétiédil, Cétirizine, Céto bémidone, Céto cycline, Céto fénicol, Céto hexazine, Céto macrogol 1000, Céto tiamine, Céto xime, Cétraxate, Cétrimide, Cétrorélic, Céviméline, Chaulmosulfone, Chiniofon, Chloracyzine, Chloralodol, Chloralose, Chlorambucil, Chloramphénicol, Chlorazanil, Chlorazodine, Chlorbenzoxamine, Chlorbétamide, Chlorcyclizine, Chlordiazépoxide, Chlordimorine, Chlorhexidine, Chlormadinone, Chlormérodine, Chlormérodine (197 Hg), Chlorméthine, Chlormézanone, Chlormidazole, Chlornaphazine, Chlorobutanol, Chlorocrésol, Chloroprednisone, Chloroprocaine, Chloropyramine, Chloropyrilène, Chloroquine, Chloroserpidine, Chlorothiazide, Chlorotrianisène, Chloroxylénol, Chlorphénamine, Chlorphénésine, Chlorphénoxamine, Chlorphentermine, Chlorproéthazine, Chlorproguanil, Chlorpromazine, Chlorpropamide, Chlorprothixène, Chlorquinaldol, Chlortalidone, Chlortétracycline, Chlorthénoxazine, Chlorure d'acétylcholine Chlorure d'acriflavinium, Chlorure d'alcuronium, Chlorure d'ambénonium, Chlorure d'azaspirium, Chlorure de benzalkonium, Chlorure de benzéthonium, Chlorure de benzododécinium, Chlorure de benzoxonium, Chlorure de carcaïnium, Chlorure de carpronium, Chlorure de cefmépidium, Chlorure de césium (131 Cs), Chlorure de cétalkonium, Chlorure de céthexonium, Chlorure de cétylpyridinium, Chlorure de chlorisondamine, Chlorure de datelliptium, Chlorure de déqualinium, Chlorure de dibrospidium, Chlorure de diméthyltubocurarinium, Chlorure de disiquonium, Chlorure de ditercalinium, Chlorure de dofamium, Chlorure de doxacurium, Chlorure de famiraprinium, Chlorure de féniodium, Chlorure de fludazonium, Chlorure de furazolium, Chlorure de lapirium, Chlorure de lauralkonium, Chlorure de métalkonium, Chlorure de méthacholine, Chlorure de méthylbenzéthonium, Chlorure de			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		méthylrosanilinium, Chlorure de méthylthionium, Chlorure de miripirium, Chlorure de miristalkonium, Chlorure de mivacurium, Chlorure de pentacyinium, Chlorure de phénactropinium, Chlorure de polidronium, Chlorure de polixétonium, Chlorure de pranolium, Chlorure de prospidium, Chlorure de pyrvinium, Chlorure de sanguinarium, Chlorure de sépazonium, Chlorure de suxaméthonium, Chlorure de suxéthonium, Chlorure de tiodonium, Chlorure de toliodium, Chlorure de tolonium, Chlorure de triclobisonium, Chlorure de tricyclamol, Chlorure de trospium, Chlorure de tubocurarine, Chlorure d'édrophonium, Chlorure d'halopénium, Chlorure d'hédaquinium, Chlorure d'isométamidium, Chlorure d'obidoxime, Chlorure d'octafonium, Chlorure d'oxydipentonium, Chlorzoxazone, Choriogonadotropine alfa, Chromate (51 Cr) de sodium, Chromocarbe, Chymopapaine, Chymotrypsine, Ciadox, Ciamexon, Cianergoline, Cianidanol, Cianopramine, Ciapilome, Cibenzoline, Cicaprost, Cicarpérone, Ciclacilline, Ciclactate, Ciclafrine, Ciclazindol, Ciclésonide, Ciclétanine, Ciclindole, Ciclioménil, Ciclobendazole, Ciclofénazine, Cicloheximide, Ciclonicate, Ciclopirox, Ciclopramine, Cicloprofène, Cicloprolol, Ciclosidomine, Ciclosporine, Ciclotizolam, Cicloxolone, Cicortonide, Cidéferon, Cidofovir, Cidoxépine, Cifostodine, Ciglitzazone, Ciheptolane, Ciladopa, Cilansétron, Cilastatine, Cilazapril, Cilazaprilate, Cilmostime, Cilnidipine, Cilobamine, Cilobradine, Cilofungine, Cilostamide, Cilostazol, Ciltoprazine, Cilutazoline, Cimatérol, Cimémoxine, Cimépanol, Cimétidine, Cimoxatone, Cinalukast, Cinamolol, Cinansérine, Cinaproxène, Cinchocaïne, Cinchophène, Cinécromène, Cinépaxadil, Cinépazet, Cinépazide, Cinfénine, Cinfénoac, Cinflumide, Cingestol, Cinitapride, Cinmétacine, Cinnamavérine, Cinnamédrine, Cinnarizine, Cinnofuradione, Cinnopentazone, Cinoctramide, Cinolazépam, Cinoquidox, Cinoxacine, Cinoxate, Cinoxolone, Cinoxopazide, Cinpérène, Cinprazole, Cinpropazide, Cinromide, Cintramide, Cinupérone, Ciotéronel, Cipamfylline, Cipionate d'oxabolone, Ciprafamide, Ciprazafone, Cipréfadol, Ciprocinnonide, Ciprofibrate, Ciprofloxacine, Ciprokirène, Cipropride, Ciproquazone, Ciproquinatone, Ciprostène, Ciproximide, Ciramadol, Cirazoline, Cirolémicine, Cisapride, Ciskonazole, Cismadinone, Cisplatine, Cistinexine, Citalopram, Citatépine, Citénamide, Citénazone, Citicoline, Citiolone, Citrate de gallium (67 Ga), Cizolirtine, Cladribine, Clamoxyquine, Clanfénur, Clanobutine, Clantifène, Clarithromycine, Clazolam, Clazolimine, Clazuril, Clébopride, Cléfamide, Clémastine, Cléméprol, Clémizole, Clémizole pénicilline, Clenbutérol, Clénoliximab, Clenpirine, Clentiazem, Clétoquine, Clévidipine, Clévudine, Clibucaïne, Clidafidine, Clidanac, Climazolam, Climbazole, Climiqualine, Clinafloxacine, Clindamycine, Clinofibrate, Clinolamide, Clinprost, Clioquinol, Clioxanide, Cliprofène, Cliropamine, Clobazam, Clobénoside, Clobenzépam, Clobenzorex, Clobenzotropine, Clobétasol, Clobétasone, Clobutinol, Clobuzarit, Clocanfamide, Clocapramine, Clociguaniol, Clocinazine, Clocortolone, Clocoumarol, Clodacaïne, Clodanolène, Clodantoïne, Clodazone, Clodoxopone, Clofazimine, Clofédanol, Clofénamide, Clofenciclane, Clofénétamine, Clofénotane, Clofénoxyde, Clofenvinfos, Clofévérine, Clofexamide, Clofézone, Clofibrate, Clofibrate d'aluminium, Clofibrate de calcium, Clofibrate de cinnarizine, Clofibrate de magnésium, Clofibrate d'étofylline, Clofibrine, Cloflupérol, Clofoctol, Cloforex, Clofurac, Clogestone, Cloguanamil, Clomacrane, Clomégestone, Clométacine, Clométérone,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Clométhiazole, Clométocilline, Clomifène, Clomifénoxyde, Clominorex, Clomipramine, Clomocycline, Clomoxir, Clonazépam, Clonazoline, Clonidine, Clonitazène, Clonitrate, Clonixérid, Clonixine, Clopamide, Clopenthixol, Clopérasatine, Clopéridone, Clopidogrel, Clopidol, Clopimozide, Clopipazan, Clopirac, Cloponone, Cloprednol, Cloprosténol, Cloprothiazole, Cloquinat, Cloquinozine, Cloracétadol, Cloral bétaïne, Cloranolol, Clorazépate dipotassique, Clorétate, Clorexolone, Clorgiline, Cloricromène, Cloridarol, Clorindanol, Clorindione, Clormécaïne, Clorofène, Cloropérone, Cloroqualone, Clorotépine, Clorprénaline, Clorsulone, Clortermine, Closantel, Closilate de thénium, Closiramine, Clostébol, Clotiapine, Clotiazépam, Cloticasone, Clotioxone, Clotixamide, Clotrimazole, Clovoxamine, Cloxacépride, Cloxacilline, Cloxazolam, Cloxestradiol, Cloximate, Cloxiquine, Cloxotestostérone, Cloxypendyl, Clozapine, Cobamamide, Cocarboxylase, Codactide, Codoxime, Cofisatine, Cogazocine, Colécalciférol, Colésévélam, Colestilan, Colestipol, Colestolone, Colestyramine, Colextran, Colfénamate, Colforsine, Colimécycline, Colistiméthate sodique, Colistine, Coltérol, Conessine, Conorfone, Corbadrine, Cormétasone, Corticoréline, Corticotropine, Corticotropine hydroxyde de zinc, Cortisone, Cortisuzol, Cortivazol, Cortodoxone, Cotinine, Cotriptyline, Coumafos, Coumamycine, Coumazoline, Coumétarol, Créatinolfosphate, Crésotamide, Crilvastatine, Crisnatol, Croconazol, Cromakalime, Cromitrile, Cromoglicate lisétil, Cronidipine, Cropropamide, Croscarmellose, Cropsovidone, Crotamiton, Crotétamide, Crotoniazide, Crufomate, Cryofluorane, Cuprimyxine, Cuproxoline, Cyacétacide, Cyamémazine, Cyanocobalamine, Cyanocobalamine (57 Co), Cyanocobalamine (58 Co), Cyanocobalamine (60 Co), Cyclamate d'aminophénazone, Cyclamate de sodium, Cyclandélate, Cyclarbamate, Cyclazocine, Cyclazodone, Cyclexanone, Cycliramine, Cyclizine, Cyclobarbitol, Cyclobenzaprine, Cyclobutyrol, Cyclofénil, Cyclomérol, Cyclométhycaine, Cyclopentamine, Cyclopenthiazide, Cyclopentolate, Cyclophosphamide, Cycloprégnol, Cyclopropane, Cyclosérine, Cyclothiazide, Cyclovalone, Cycotiamine, Cycrimine, Cyheptamide, Cyheptropine, Cynarine, Cypénamine, Cyprazépam, Cyprenorphine, Cyprodénate, Cyproheptadine, Cyprolidol, Cyprotérone, Cyromazine, Cystéine, Cytarabine, Dabélotine, Dacarbazine, Dacémazine, Dacistéine, Dacliximab, Dacopafant, Dactinomycine, Dagapamil, Dalbraminol, Dalcotidine, Dalédaline, Dalfopristine, Daloxate de cefcanel, Daltéparine sodique, Daltroban, Dalvastatine, Damétralast, Damotépine, Danaparôide sodique, Danazol, Daniplestim, Daniquidone, Danitracène, Danofloxacine, Danostéine, Dantrolène, Dantrone, Dapabutan, Dapiprazole, Dapitant, Dapoxétine, Dapsone, Daptomycine, Darenzépine, Darglitazone, Darifénacine, Darodipine, Darsidomine, Daunorubicine, Dazadrol, Dazépinil, Dazidamine, Dazmégrel, Dazolicine, Dazopride, Dazoquinast, Dazoxibène, Déboxamet, Débrisoquine, Débropol, Décimémide, Décitabine, Décitropine, Déclenpérone, Déclopramide, Decloxizine, Décominol, Décoquinat, Dectaflur, Défériprone, Déféroxamine, Défibrotide, Déflazacort, Défosfamide, Déhydrocholate de sodium, Déhydroémétine, Délantérone, Délapril, Délavirdine, Déléquamine, Délergotrile, Delfantrine, Delfaprazine, Delmadinone, Delmétacine, Delmopinol, Délorazépam, Déloxolone, Delprosténate, Deltibant, Dembexine, Déméclocycline, Démécolcine, Démécycline, Démégestone, Démelvérine, Démexiptiline, Démoconazole, Démoxépam,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Démoxytocine, Dénavérine, Denbufylline, Dénipride, Dénopamine, Dénotivir, Denpidazone, Denzimol, Dépramine, Déprodone, Deprostil, Deptropine, Déramciclane, Dériglidole, Derpanicate, Désaspidine, Desciclovir, Descinolone, Déséripidine, Desflurane, Desglugastrine, Désipramine, Désirudine, Deslanoside, Desloréline, Desméthylmoramide, Desmopressine, Désocriptine, Désogestrel, Désomorphine, Désonide, Désoximétasone, Désoxycortone, Détanosal, Détéréinol, Détirelix, Détomidine, Détorubicine, Détralfate, Détrothyronine, Détumomab, Dévapamil, Dévazépide, Dexaméthasone, Dexamfétamine, Dexamisole, Dexbromphéniramine, Dexchlorphéniramine, Dexclamol, Dexcadotril, Dexéfaroxan, Dexétimide, Dexétozoline, Dexfenfluramine, Dexfosfosérine, Dexibuprofène, Deximafène, Dexindoprofène, Dexivacaïne, Dekétoprofène, Dexlofedidine, Dexloxiglumide, Dexmédétomidine, Dexnafénodone, Dexniguldipine, Dexormaplatine, Dexoxadrol, Dexpanthénol, Dexpémédolac, Dexpropranolol, Dexproxibutène, Dexrazoxane, Dxsécovérine, Dxsotalol, Dextilidine, Dextran, Dextranomère, Dextriferron, Dextrofémine, Dextrométhorphane, Dextromoramide, Dextropropoxyphène, Dextropraphane, Dextrothyroxine sodique, Dexvérapamil, Dézaguanine, Dézinamide, Dézocine, Diacéréine, Diacétamate, Diacétolol, Diamfénéotide, Diamocaïne, Diampromide, Diabarbone, Diathymosulfone, Diavéridine, Diazépam, Diaziquone, Diazoxide, Dibékacine, Dibéméthine, Dibenzépine, Dibrompropamidine, Dibromsalan, Dibunate de sodium, Dibunate d'éthyle, Dibuprol, Dibupyrone, Dibusadol, Dicarbène, Dicarfène, Dichlorisone, Dichlormézanone, Dichlorophénarsine, Dichlorophène, Dichloroxyléol, Dichlorvos, Dicbate de locicortolone, Diciferron, Dicitrène, Diclazuril, Diclofénac, Diclofénamide, Diclofensine, Diclofurime, Diclométide, Diclonixine, Dicloralurée, Dicloxacilline, Dicoumarol, Dicrésulène, Dicyclovérine, Didanosine, Didrovaltrate, Dieldrine, Diénestrol, Diénogest, Diéthadione, Diéthazine, Diéthylcarbamazine, Diéthylstilbestrol, Diéthylthiambutène, Diéthyltoluamide, Diétifène, Difébarbamate, Difémérine, Difémétorex, Difénamizole, Difenclozazine, Difénidol, Difénoximide, Difénoxine, Difétarsone, Difeterol, Diflorasone, Difloxacine, Difluanazine, Diflucortolone, Diflumidone, Diflunisal, Difluprednate, Diflalone, Digitoxine, Digoxine, Dihexyvérine, Dihydralazine, Dihydrate calcique, Dihydrocodéine, Dihydroergotamine, Dihydrotachystérol, Diiodohydroxyquinoléine, Diisopromine, Dilazep, Dilévalol, Dilméfène, Diloxanide, Diltiazem, Dimabéfylline, Dimadectine, Dimantine, Dimazol, Dimécamine, Diméfadane, Diméflène, Dimélazine, Dimémorfane, Dimenhydrinate, Diménoxadol, Dimépheptanol, Dimépranol, Diméprégnène, Diméprozan, Dimercaprol, Dimesna, Dimésone, Dimétacrine, Dimétamfétamine, Diméthadione, Diméthazan, Diméthiodal sodique, Diméthistérone, Dimétholizine, Diméthoxanate, Diméthylsulfoxyde, Diméthylthiambutène, Dimétindène, Dimetofrine, Dimétotiazine, Dimétridazole, Dimévamide, Diminazène, Dimiracétam, Dimoxaprost, Dimoxyline, Dimpylate, Dinaline, Dinazafone, Diniprophylline, Dinitolmide, Dinitrate d'isosorbide, Dinoprost, Dinoprostone, Dinsed, Diodone, Diosmine, Dioxadilol, Dioxadrol, Dioxamate, Dioxation, Dioxéthédrine, Dioxifédrine, Dioxylbenzone, Dipérodol, Diphénadione, Diphénane, Diphenhydramine, Diphénoxylate, Diphénylpyraline, Diposphate sodique de phytonadiol, Diphozazide, Dipipanone, Dipiprovérine, Dipivéfrine, Diprafénone, Diprénorphine, Diprobutine, Diprofène, Diproléandomycine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Diprophylline, Diproqualone, Diprotévérine, Diprotrizoate de sodium, Diproxadol, Dipyridamole, Dipyrithione, Dipyroceryl, Dirazépate d'éthyle, Dirithromycine, Disobutamide, Disofénine, Disogluside, Disopyramide, Disoxaril, Disulergine, Disulfamide, Disulfirame, Disuprazole, Ditazole, Ditekirene, Dithranol, Ditiocarbe sodique, Ditiomustine, Ditolamide, Ditophal, Divabutérol, Divaplone, Dixanthogène, Dizatrifone, Dizocilpine, Dobésilate de calcium, Dobupride, Dobutamine, Docarpamine, Docébénone, Docétaxel, Docétrizoate de propyle, Doconazole, Doconexent, Docusate sodique, Dofétilide, Dolasétron, Doliracétam, Domazoline, Domiodol, Domipizone, Domitroban, Domoprednate, Domoxine, Dompéridone, Donépézil, Donétidine, Dopamantine, Dopamine, Dopéxamine, Dopropidil, Doqualast, Doramectine, Dorastine, Doreptide, Dorétinel, Dorlimomab aritox, Dornase alfa, Dorzolamide, Dosergoside, Dosmalfate, Dosulépine, Dotarizine, Doxaminol, Doxapram, Doxaprost, Doxazosine, Doxéfazépam, Doxénitoïne, Doxépine, Doxibétasol, Doxifluridine, Doxofylline, Doxorubicine, Doxpicomine, Doxycycline, Doxylamine, Draflazine, Dramédilol, Draquinolol, Drazidox, Dribendazole, Drinidène, Drobuline, Drocinnonide, Drofénine, Droloxifène, Drométrizol, Dronabinol, Donédarone, Dropempine, Dropéridol, Droprénilamine, Dropropizine, Drospirénone, Drostanolone, Drotavérine, Drotébanol, Droxacine, Droxicainide, Droxicam, Droxidopa, Droxinavir, Droxypropine, Duazomycine, Dulofibrate, Duloxétine, Dulozafone, Dumoréline, Duométacine, Duopérone, Dupracétam, Dutastéride, Dutéplase, Dyclonine, Dydrogestérone, Ébalzotan, Ébastine, Éberconazole, Ébiratide, Ébrotidine, Ebsélène, Écabapide, Écabét, Écadotril, Écastolol, Écénofloxacin, Éciproamidil, Éclanamine, Éclazolast, Écomustine, Éconazole, Ectylurée, Édatrexate, Édelfosine, Édétate dicobaltique, Édétol, Édifolone, Édobacomab, Édogestrone, Édoxudine, Édrécolomab, Éfaroxan, Éfavirenz, Éfégatran, Éfétozole, Éflétirizine, Éflornithine, Éfloxate, Éflumast, Éfonidipine, Éfrotomycine, Égualène, Élacridar, Élantrine, Élanzépine, Elbanizine, Elcatonine, Eldacimibe, Élédoisine, Élétriptan, Elfazépam, Elgodipine, Élinafide, Éliprodil, Élisartan, Elmustine, Elnadipine, Élopiprazole, Elsamitricine, Eltanolone, Elténac, Eltoprazine, Élucaïne, Elzivérine, Émakalime, Embonate de pararosaniline, Embramine, Embusartan, Embutramide, Émédistine, Émideltide, Émiglitate, Émitéfur, Émoctakine, Émopamil, Émorfazone, Émylcamate, Énadoline, Énalapril, Énalaprilate, Énalkirène, Énazadrem, Enbucrilate, Encaïnide, Enciprazine, Enclomifène, Encyprate, Endixaprine, Endomide, Endomycine, Endralazine, Endrisone, Énéfexine, Énestébol, Enflurane, Englitazone, Éniclobrate, Énilconazole, Énilospirone, Eniluracil, Énisoprost, Enlimomab, Enlimomab pégol, Enloplatine, Énocitabine, Énofélast, Énolicam, Énoxacine, Énoxamast, Énoxaparine sodique, Énoximone, Énoxolone, Enpiprazole, Enpiroline, Enprazépine, Enprofylline, Enpromate, Enprostil, Enramycine, Énréfloxacin, Ensaculine, Entacapone, Entosufon, Enviomycine, Enviradène, Enviroxime, Épalrestat, Épanolol, Épérezolide, Épérisone, Épervudine, Épicainide, Épicilline, Épicriptine, Épiestriol, Épiméstril, Épinastine, Épinéphrine, Épipropidine, Épirizole, Épiroprime, Épirubicine, Épitostanol, Épitizide, Éplérénone, Époétine epsilon, Époétine oméga, Époprosténol, Épostane, Éprazinone, Éprinomectine, Epristéride, Éprobémide, Éprosartan, Éprovaène, Éproxindine, Éprozolol, Epsiprantel, Eptacog alfa (activé), Eptaloprost, Eptastigmine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Eptazocine, Eptifibatide, Erbulozole, Erdostéine, Ergocalciférol, Ergométrine, Ergotamine, Ericolol, Érizépine, Erocaïnide, Ersentilide, Ersofermine, Érythromycine, Ésafloxacine, Ésaprazole, Esculamine, Éséridine, Esflurbiprofène, Ésilate de trazium, Esmolol, Ésorubicine, Espatropate, Esproquine, Estazolam, Ester butylique, Estradiol, Estramustine, Estrapronicate, Estrazinol, Estrofurate, Estrone, Ésuprone, Étabenzarone, Étacépride, Étafédrine, Étafénone, Étaminile, Étamiphylline, Étamivan, Étamocycline, Étamsylate, Étanidazole, Étantérol, Étaqualone, Étarotène, Étasulfate de sodium, Étasuline, Étazépine, Étazolate, Étébénécide, Étéobarbe, Étersalate, Éthacridine, Éthambutol, Éthavérine, Éthchlorvynol, Éthenzamide, Éthiazide, Éthinamate, Éthinylestradiol, Éthionamide, Éthistéronne, Éthoheptazine, Éthomoxane, Éthosuximide, Éthotoïne, Éthoxazorutoside, Éthylestrénol, Éthylméthylthiambutène, Éthynérone, Éthypicone, Étibendazole, Éticlopride, Éticyclidine, Étidocaïne, Étifelmine, Étifénine, Étifoxine, Étilamfétamine, Étiléfrine, Étilsulfate de mécétronium, Étintidine, Étiprostone, Étiracétam, Étiroxate, Étisazole, Étisomicine, Étisulergine, Étizolam, Étocarlide, Étocrilène, Étodolac, Étodroxizine, Étofamide, Étofénamate, Étofenprox, Étofibrate, Étoformine, Étofuradine, Étofylline, Étoglucide, Étolorex, Étolotifène, Étoloxamine, Étomidate, Étomidoline, Étomoxir, Étonam, Etonitazène, Étonogestrel, Étopéridone, Étoposide, Étoprindole, Étorphine, Étosalamide, Étoxadrol, Étoxazène, Étoxidine, Étozoline, Étrabamine, Étrétinate, Étryptamine, Étybenzatropine, Étyémazine, Étynodiol, Eucatropine, Euprocine, Évandamine, Exalamide, Examétazime, Examoréline, Exaprolol, Exémestane, Exépanol, Exifone, Exiprobène, Fabésétron, Fadrozole, Falécalcitriol, Falintolol, Falipamil, Famiclovir, Famotidine, Famotone, Famprofazone, Fanansérine, Fandofloxacin, Fanétizole, Fantofarone, Fantridone, Faralimomab, Faropénem, Fasidotril, Fasiplone, Fasoracétam, Fasudil, Fazarabine, Fébantel, Fébarbamate, Fébuprol, Febuvérine, Féclémine, Féclobuzone, Fédotozine, Fédrilate, Felbamate, Felbinac, Félipyrine, Félodipine, Felvizumab, Félypressine, Fémoxtéine, Fénabutène, Fenacétinol, Fénaclone, Fénadiazol, Fénalamide, Fénalcomine, Fénamifuril, Fénamisal, Fénamole, Fénapérone, Fenbendazole, Fenbénicilline, Fenbufène, Fenbutrazate, Fencamfamine, Fencarbamide, Fencibutirol, Fenclofénac, Fenclofos, Fenclonine, Fenclorac, Fendiline, Fendosal, Fenéritrol, Fénestrel, Fenéthazine, Fénétradil, Fénétylline, Fenflumizole, Fenfluramine, Fenfluthrine, Fengabine, Fenharmane, Fénimide, Fénipentol, Fénirofibrate, Fénisorex, Fenleuton, Fenmétozole, Fenmétramide, Fénobam, Fénocinol, Fénoctimine, Fénofibrate, Fénooldopam, Fénoprofène, Fénotérol, Fenovérine, Fénoxazoline, Fénoxédil, Fénoxypropazine, Fénozolone, Fempentadiol, Fempérate, Fempipalone, Fempipramide, Fempiprane, Fenprinast, Fenproporex, Fenprostalène, Fenquizone, Fenrétinide, Fenspiride, Fentanyl, Fentiazac, Fenticlor, Fenticonazole, Fényramidol, Fényripol, Fépitrizol, Fépradinol, Féprazone, Fépromide, Féprosidnine, Féredétate de sodium, Ferpifosate sodique, Ferriclate de calcium sodique, Ferrocholine, Ferropolimalère, Ferrotrénine, Fertiréline, Fétoxilate, Fexicaïne, Fexinidazole, Fexofénadine, Fézatione, Fézalamine, Fiacitabine, Fialuridine, Fibracilline, Fibrine (bovine), Fibrine (humaine), Fibrinogène (125 I), Fibrinolysine (humaine), Fidarestat, Filaminast, Filénadol, Filgrastime, Filipine, Finastéride, Fipexide, Flaménol, Flavamine, Flavodilol, Flavoxate, Flazalone, Flécaïnide, Flérobotérol,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Fléroxacine, Flésinoxan, Flestolol, Flétazépam, Flézélastine, Flibansérine, Floctafénine, Flomoxef, Flopropione, Florantyrone, Flordipine, Florédil, Florfénicol, Florifénine, Flosatidil, Floséquinan, Flosulide, Flotrénizine, Flovérine, Floxacrine, Floxuridine, Fluacizine, Flualamide, Fluanisone, Fluazacort, Fluazuron, Flubanilate, Flubendazole, Flubépride, Flucarbril, Flucétorex, Flucindole, Fluciprazine, Flucloxacilline, Fluconazole, Flucrilate, Flucytosine, Fludalanine, Fludarabine, Fludésoxyglucose (18 F), Fludiazépam, Fludorex, Fludoxopone, Fludrocortisone, Fludroxycortide, Flufénisal, Flufosal, Flufylline, Flugestone, Fluindarol, Fluindione, Flumazénil, Flumécinol, Flumédroxone, Fluméquine, Fluméridone, Flumétasone, Fluméthiazide, Flumétramide, Fluméxadol, Flumézapine, Fluminorex, Flumizole, Flumoxonide, Flunamine, Flunarizine, Flunidazole, Flunisolide, Flunitrazépam, Flunixine, Flunoprost, Flunoxaprofène, Fluocinonide, Fluocortine, Fluocortolone, Fluorésone, Fluorodopa (18 F), Fluorométholone, Fluorouracil, Fluotracène, Fluoxétine, Fluoxymestérone, Fluparoxan, Flupentixol, Flupéramide, Fluperlapine, Flupérolone, Fluphénazine, Flupimazine, Flupirtine, Flupranone, Fluprazine, Fluprednidène, Fluprednisolone, Fluprofène, Fluprofylline, Fluproquazone, Fluprosténol, Fluquazone, Fluradoline, Flurantel, Flurazépam, Flurbiprofène, Flurétofène, Flurithromycine, Flurocitabine, Flurofamide, Flurotyl, Fluroxène, Flusalan, Flusoxolol, Fluspirénone, Fluspirilène, Flutamide, Flutazolam, Flutémazépam, Flutiazine, Fluticasone, Flutizénol, Flutomidate, Flutonidine, Flutoprazépam, Flutrimazole, Flutroline, Fluvastatine, Fluvoxamine, Fluzinamide, Fluzopérine, Fodipir, Folescutol, Folate de calcium, Follitropine alfa, Follitropine bêta, Fomépizole, Fomidacilline, Fominobène, Fomivirsén, Fomocaine, Fopirtoline, Forasartan, Forfénimex, Formébolone, Formestane, Formétorex, Forminitrazol, Formocortal, Formotérol, Foropafant, Fosarilate, Fosazépam, Foscarnet sodique, Fosénazide, Fosfestrol, Fosfocréatinine, Fosfomycine, Fosfonet sodique, Fosfosal, Fosinopril, Fosinoprilat, Fosmidomycine, Fosopamine, Fosphénytoïne, Fospirate, Fosquidone, Fostédil, Fostriécine, Fotémustine, Fotrétamine, Fozivudine tidoxil, Frabuprofène, Fradafiban, Framycétine, Frentizole, Fronépidil, Frovatriptan, Froxiprost, Fructose ferrique, Ftalofyne, Ftaxilide, Ftivazide, Fformétazine, Ftorpropazine, Fudostéine, Fuladectine, Fulvestrant, Fumagilline, Fumoxicilline, Fuprazole, Furfafylline, Furalazine, Furaltadone, Furaprofène, Furazabol, Furazolidone, Furbucilline, Furclopofène, Furégrélate, Furéthidine, Furfénorex, Furidarone, Furméthoxadone, Furnidipine, Furobufène, Furodazole, Furofénac, Furomazine, Furomine, Furosémide, Furostilbestrol, Fursalan, Fursultiamine, Furtère, Fusafungine, Fuzlocilline, Gabapentine, Gabéxate, Gaboxadol, Gacyclidine, Gadobutrol, Gadodiamide, Gadopénamide, Gadotériol, Gadoversétamide, Galamustine, Galantamine, Galdansétron, Gallopamil, Galocitabine, Galosémide, Galtifénine, Gamfexine, Ganaxolone, Ganciclovir, Ganéfromycine, Ganglèfène, Ganirélix, Gapicomine, Gapromidine, Gatifloxacine, Gavestinel, Géclosporine, Gédocarnil, Géfarnate, Gémazocine, Gemcadiol, Gemcitabine, Géméprost, Gemfibrozil, Gentamicine, Gentsiate de sodium, Gépéfrine, Gépironne, Géroquinol, Gestaclo, Gestadiénol, Gestodène, Gestrinone, Gévotroline, Giparmène, Giracodazole, Giractide, Girisopam, Gitaline (amorphe) Gitaloxine, Gitoformate, Glafénine, Glaspimod, Glazioline, Glémansérine, Glenvastatine, Gleptoferron, Gliamilide, Glibenclamide,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Glibornuride, Glibutimine, Glicaramide, Glicétanile, Gliclazide, Glicondamide, Glidazamide, Gliflumide, Glimépiride, Glipalamide, Glipizide, Gliquidone, Glisamuride, Glisentide, Glisindamide, Glisolamide, Glisoxépide, Gloxazone, Gloximonom, Glubionate de calcium, Glucagon, Glucaldrate de potassium, Glucalox, Glucamétacine, Glucaspaldrate de sodium, Glucoheptonate de calcium, Gluconate de choline, Glucosamine, Glucosulfamide, Glucosulfone, Glucuro lactone, Glucuronamide, Glufosfamide, Glunicate, Glusoferron, Glutaral, Glutaurine, Glutéthimide, Glybuthiazol, Glybuzole, Glycropyramide, Glycobiarsol, Glycyclamide, Glyhexamide, Glymidine sodique, Glyoctamide, Glypinamide, Glyprothiazol, Glysobuzole, Gonadoréline, Gonadotrophine chorionique, Gonadotrophine sérique, Goralatide, Goséréline, Gramicidine, Gramicidine S, Granisétron, Grépafloracine, Griséofulvine, Guabenzane, Guacétisal, Guafécaïol, Guaiactamine, Guaipate, Guaiétoline, Guaifénésine, Guaifylline, Guaimésal, Guaistéine, Gualénate de sodium, Guamécycline, Guanabenz, Guanaciline, Guanadrel, Guanazodine, Guancidine, Guanclofine, Guanéthidine, Guanfacine, Guanisoquine, Guanochlor, Guanoctine, Guanoxabenz, Guanoxan, Guanoxifène, Guspérimus, Hachimycine, Halazépam, Halazone, Halcinonide, Halétazole, Halocarban, Halocortolone, Halofantrine, Halofénate, Halofuginone, Halométasone, Halonamine, Halopémide, Halopéridol, Haloprédone, Haloprogesterone, Haloprogine, Halothane, Haloxazolam, Haloxone, Hamycine, Hélimycine, Hémissuccinate de benfurodil, Héoglobine crosumaril, Héparine sodique, Hepronicate, Heptabarbe, Heptaminol, Heptavérine, Heptolamide, Hepzidine, Hétacilline, Hétaflur, Hexacétonide de triamcinolone, Hexachlorophène, Hexacyclonate de sodium, Hexacyprone, Hexadiline, Hexamidine, Hexanitate de mannitol, Hexapradol, Hexapropène, Hexapropymate, Hexédine, Hexestrol, Hexétidine, Hexobarbital, Hexobendine, Hexoprénaline, Hexylcaïne, Histapyrrodine, Histidine, Histréline, Homarylamine, Homochlorcyclizine, Homofénazine, Homopipramol, Homosalate, Homprénorphine, Hoquizil, Huile éthiodée (131 I), Hyalosidase, Hyaluronidase, Hycanthone, Hydracarbazine, Hydralazine, Hydrargaphène, Hydrobentizide, Hydrochlorothiazide, Hydrocodone, Hydrocortamate, Hydrocortisone, Hydrofluméthiazide, Hydromadinone, Hydromorphinol, Hydromorphone, Hydrotalcite, Hydroxindasate, Hydroxindasol, Hydroxocobalamine, Hydroxyamfétamine, Hydroxycarbamide, Hydroxychloroquine, Hydroxydione succinate de sodium, Hydroxynaphtoate de béphénium, Hydroxypéthidine, Hydroxyprocaïne, Hydroxyprogesterone, Hydroxysténozoole, Hydroxystilbamidine, Hydroxytétraïcaine, Hydroxyzine, Hymécromone, Ibacitabine, Ibafloracine, Ibazocine, Iboamine, Ibrotamide, Ibudilast, Ibufénac, Ibutroxam, Ibutamoren, Ibutérol, Ibutilide, Ibutvérine, Icatibant, Iclazépam, Icoduline, Icométasone enbutate, Icopézil, Icosapent, Icospiramide, Idarubicine, Idavérine, Idazoxane, Idébénone, Idénast, Idoxifène, Idoxuridine, Idalfidine, Idramantone, Idrapril, Idrocilamide, Idropranolol, Ifenprodil, Ifétroban, Ifosfamide, Ifoxétine, Iganidipine, Igmésine, Igovomab, Ilatréotide, Ilepcimide, Iliparil, Ilmofosine, Ilomastat, Ilonidap, Ilopéridone, Ilprost, Imafène, Imanixil, Imazodan, Imcarbofos, Imciromab, Imexon, Imiclopazine, Imidapril, Imidaprilate, Imidocarbe, Imidoline, Imiglucérase, Imiloxan, Iminophénimide, Impénem, Imipramine, Imipraminoxide, Imiquimod, Imirestat, Imitrodast, Imolamine, Imoxitérol, Impacarzine, Impromidine,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Improsulfan, Imuracétam, Inapérisonne, Indacrinone, Indalpine, Indanazoline, Indanidine, Indanorex, Indapamide, Indatraline, Indécaïnide, Indéloxazine, Indénolol, Indinavir, Indisétron, Indobufène, Indocate, Indolapril, Indolidan, Indométacine, Indopanolol, Indopine, Indoprofène, Indoramine, Indorénate, Indoxole, Indriline, Influximab, Inicarone, Inocotérone, Inogatran, Inolimomab, Inosine, Inproquone, , Insuline argine, Insuline aspartate, Insuline dalanaté, Insuline défalan, Insuline glargine, Insuline (humaine), Insuline lispro, Interféron alfa, Interféron alfacon-1, Interféron bêta, Interféron gamma, Intermédine, Intoplicine, Intrazole, Intriptyline, Iobenguane (131 I), Iobitridol, Iodamide, Iodécimol, Iodétyl, Iodixanol, Iodocholestérol (131 I), Iodohippurate (131 I) de sodium, Iodophtaléine sodique, Iodothiouracil, Iodure (125 I) de sodium, Iodure (131 I) de sodium, Iodure de bépéridium, Iodure de bidimazium, Iodure de butopyrammonium, Iodure de candocuronium, Iodure de dicolinium, Iodure de dimécolonium, Iodure de dithiazanine, Iodure de fubrogonium, Iodure de furtréthonium, Iodure de mébézonium, Iodure de méquitamium, Iodure de métocinium, Iodure de piprocurarium, Iodure de pralidoxime, Iodure de préamazium, Iodure de pronium, Iodure de stercuronium, Iodure de stilbazium, Iodure de stilonium, Iodure de tiamétonium, Iodure de tibézonium, Iodure de tiémonium, Iodure de trépirium, Iodure de tridihexéthyl, Iodure de truxicurium, Iodure de truxipicurium, Iodure d'écothiopate, Iodure d'étipirium, Iodure d'hexasonium, Iodure d'isopropamide, Iodure d'opratonium, Iodure d'oxapium, Iodure d'oxapropanium, Iodure d'oxysonium, Iofendylate, Iofétamine (123 I), Ioflupane (123 I), Iofratol, Ioglucol, Ioglucomide, Ioglundide, Iohexol, Iolopride (123 I), Iomazénil (123 I), Ioméprol, Iomépine (125 I), Iomépine (131 I), Iométopane (123 I), Iopamidol, Iopentol, Iopodate de sodium, Iopromide, Iopydol, Iopydone, Iosarcol, Iosimide, Iosulamide, Iotalamate (125 I) de sodium, Iotalamate (131 I) de sodium, Iotasul, Iotriside, Iotrolan, Ioversol, Ioxilane, Ipamoréline, Ipazilide, Ipénoxazone, Ipexidine, Ipidacrine, Ipragratine, Ipramidil, Iprazochrome, Ipriflavone, Iprindole, Iproclozide, Iprocrolol, Iproheptine, Iproniazide, Ipronidazole, Iproplatine, Iprotiazem, Iproxamine, Iprozilamine, Ipsalazide, Ipsapirone, Iquindamine, Iralukast, Irbésartan, Irindalone, Irinotécan, Irloxacine, Irolapride, Iroplact, Irsogladine, Irtémazole, Isaglidole, Isalstéine, Isamfazole, Isamoltan, Isamoxole, Isaxonine, Isbogrel, Isbutylline, Isépamicine, Isétionate de stilbamidine, Isoaminile, Isobromindione, Isobutamben, Isocarboxazide, Isoconazole, Isocromil, Isoétarine, Isofézolac, Isofluprédone, Isoflurane, Isoleucine, Isomazole, Isométhadone, Isométheptène, Isomolpan, Isoniazide, Isonixine, Isophane insuline, Isoprazone, Isoprednidène, Isoprénaline, Isopropène, Isopropicilline, Isosorbide, Isosulpride, Isothipendyl, Isotiquimide, Isotrétinoïne, Isoxaprolol, Isoxépac, Isoxicam, Isoxsuprine, Isradipine, Israpafant, Itaméline, Itanoxone, Itasétron, Itazigrel, Itopride, Itraconazole, Itrocainide, Itrocinonide, Ivabradine, Ivarimod, Ivermectine, Ivoqualine, Josamycine, Kalafungine, Kallidinogénase, Kanamycine, Kébusone, Kéliximab, Kéracyanine, Kétamine, Kétansérine, Kétazocine, Ketazolam, Kétimipramine, Kétocaïne, Kétocaïnol, Kétoconazole, Kétolaurate de testostérone, Kétopropène, Kétorfanol, Kétorolac, Kétotifène, Kétotrexate, Kétozal, Khelline, Khelloside, Kitasamycine, Labétalol, Lacidipine, Lactalfate, Lactitol, Lactulose, Laflunimus, Lafutidine, Lagatide, Laidlomycine, Lamifiban, Lamivudine, Lamotrigine, Lamtidine, Lanatoside C, Landiolol, Lanépitant,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Lanoconazole, Lanpérisone, Lanprostone, Lanréotide, Lansoprazole, Laprafylline, Lasalocide, Lasinavir, Latamoxef, Latanoprost, Laurate de sorbitan, Laurixamine, Laurocapram, Lauroguadine, Lauromacrogol 400, Laurylsulfate sodique, Lavoltidine, Lazabémide, Lédazérol, Lédismase, Ledoxantrone, Léfétamine, Léflunomide, Léfradafiban, Léiopyrrole, Lémidosul, Lémildipine, Léminoprazole, Lénampicilline, Lénapénem, Lénercept, Léniquinsine, Lénograstime, Lenpérone, Lépirudine, Leptacline, Lercanidipine, Lergotrile, Lérisétron, Lésopitron, Létimide, Létostéine, Létrazuril, Létrozole, Leuciglumère, Leucine, Leucinocaïne, Leucocianidol, Leuproréline, Leurubicine, Lévacétylméthadol, Lévallorphane, Lévamfétamine, Lévamisol, Levchromakalime, Levycyclosérine, Levdobutamine, Lévéromopamil, Lévétracétam, Lévisoprénaline, Levloféxidine, Lévoabétaxolol, Lévoabunolol, Lévocabastine, Lévocarnitine, Lévocétirizine, Lévodopa, Lévodropropizine, Lévofacétopérane, Lévoferfluramine, Lévofoxacine, Lévofofolinate de calcium, Lévofuraltadone, Lévo glutamide, Lévoménol, Lévomépromazine, Lévométhadone, Lévométhorphane, Lévométioméprazine, Lévomoprolol, Lévomoramide, Lévonantradol, Lévonorgestrel, Lévo-phényl-morphane, Lévo-propyl-pipéridine, Lévo-propoxyphène, Lévo-propyl-hexédrine, Lévo-protiline, Lévorine, Lévo-riméloxifène, Lévo-rhénolol, Lévo-salbutamol, Lévo-sémotiadil, Lévo-simendan, Lévo-sulpiride, Lévo-thyroxine sodique, Lévo-xadrol, Lexacalcitol, Lexipafant, Lexithromycine, Lexofénac, Liarozole, Libécillide, Libenzapril, Licostinel, Lidamidine, Lidansérine, Lidimycine, Lidocaïne, Lidofénine, Lidoflazine, Lifarizine, Lífibrate, Lífibrol, Lilo-pristone, Limaprost, Limazocique, Linarotène, Lincomycine, Linéastine, Linéazolidine, Linoglyridine, Linopirdine, Linotroban, Linsidomine, Lintitript, Lintopride, Lintuzumab, Liothyronine, Liranafate, Liréquinil, Lirexapride, Lirodine, Lisadimate, Lisinopril, Lisofylline, Lisuride, Litoxétine, Litracène, Lividomycine, Lixazinone, Lobaplatine, Lobéline, Lobendazole, Lobenzarit, Lobucavir, Lobuprofène, Lodaxaprine, Lodazécar, Lodélaben, Lodénosine, Lodinixil, Lodipérone, Lodoxamide, Lofémizole, Lofendazam, Lofentanil, Lofépramine, Lofexidine, Loflazépatate d'éthyle, Loflucaban, Lombazole, Loméfloxacine, Lomérizine, Lométraline, Lométrexol, Lomévacatone, Lomifylline, Lomustine, Lonapalène, Lonapropène, Lonazolol, Lonidamine, Lopéramide, Lopéramide oxyde, Lopirazépam, Loprazolam, Loprodiol, Loracarbef, Lorajmine, Lorapride, Loratadine, Lorazépam, Lorbamate, Lorcaïnide, Lorcinadol, Loréclézole, Lorglumide, Lormétazépam, Lornoxicam, Lorpiprazole, Lortalamine, Lorzafone, Losartan, Losigamone, Losindole, Losmiprofène, Losoxantrone, Losulazine, Lotéprednol, Lotifazole, Lotrafiban, Lotrifène, Lotucaïne, Lovastatine, Loviride, Loxanast, Loxapine, Loxiglumide, Loxoprofène, Loxoribine, Lozilurée, Lubéluzole, Lucanthone, Lucartamide, Lucimycine, Lufénurone, Lufironil, Lufuradom, Luméfántrine, Lupitidine, Luprostiol, Lurosétron, Lurtotécán, Lutréline, Lutropine alfa, Luxabendazole, Lymécycline, Lynestréol, Lypressine, Lysergide, Mabuprofène, Mabutérol, Macrosalib (131 I), Macrosalib (99m Tc), Maduramicine, Mafénide, Mafoprazine, Mafosfamide, Magaldrate, Maitansine, Malétamère, Maléylsulfathiazol, Malotilate, Mangafodipir, Manidipine, Mannomustine, Mannosulfan, Manozodil, Mapinastine, Maprotiliném, Marbofloxacine, Maridomycine, Mariantiline, Maroxépine, Maslimomab, Masoprocol, Mazapertine, Mazaticol, Mazindol, Maziprédone,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Mazokalim, Mébanazine, Mébendazole, Mébénoside, Mébévérine, Mebhydroline, Mébiquine, Mébolazine, Mébrofénine, Mébutamate, Mébutizide, Mécamylamine, Mécarbinate, Mécasermine, Méciadanol, Mécillinam, Mécinarone, Méclocyline, Méclofenoxate, Méclonazépam, Mécloqualone, Mécloralurée, Méclorisone, Mécloxamine, Méclozine, Mécobalamine, Mécrilate, Mécystéine, Médazépam, Médazomide, Médétomidine, Médibazine, Médifoxamine, Médorinone, Médorubicine, Médrogestone, Médroxalol, Médroxyprogestérone, Médrylamine, Médrysone, Méfeclozazine, Méfénidil, Méfénorex, Méféserpine, Méfexamide, Méfloquine, Méfruside, Mégalomicine, Mégéstron, Méglitinide, Méglucycline, Méglumine, Méglutol, Méladrazine, Mélagatran, Mélarsomine, Mélarsonyl potassique, Mélarsoprol, Méléngestrol, Mélétimide, Mélinamide, Méliétracène, Mélizame, Méloxicam, Melpéronne, Melphalan, Melquinast, Méluadrine, Mémantine, Mémotine, Ménabitane, Ménatétrénone, Menbutone, Menfégol, Menglytate, Ménitrazépam, Ménoctone, Ménogaril, Méobentine, Mépacrine, Méparticine, Méphénésine, Méphénoxalone, Méphentermine, Méphénytoïne, Mépindolol, Mépiprazole, Mépiroxol, Mépitiostane, Mépivacaïne, Mépixonox, Mépramidil, Méprednisone, Méprobamate, Méproscillarine, Méprotixol, Méprylcaïne, Meptazinol, Mépyramine, Méquidox, Méquinol, Méquitazine, Mérafloxacin, Méraléine sodique, Méralluride, Merbromine, Mercaptamine, Mercaptoméline, Mercaptopurine, Mercudéramide, Mercumatiline sodique, Mercurbutol, Mercurophylline, Mergocriptine, Méribendan, Mérisoprol (197 Hg), Méropénem, Mersalyl, Mertiatide, Mésabolone, Mésalazine, Meséclazone, Mésilate d'amidéfrine, Mésilate de sévitropium, Mesna, Mésocarb, Mésoridazine, Mespipéronne (11 C), Mespirénone, Mestanolone, Mestérolone, Mestranol, Mésudipine, Mésulergine, Mésulfamide, Mésulfène, Mésuprine, Mésuximide, Mésylate, Métabromsalan, Métacétamol, Métaclazépam, Métacycline, Métaglycodol, Métahexamide, Métallibure, Métamelfalan, Métamfazonne, Métamfépramone, Métamfétamine, Métamizole sodique, Métampicilline, Métandiénone, Métanixine, Métapramine, Métaraminol, Métatérol, Métaxalone, Métazamide, Métazide, Métazocine, Metbufène, Méténéprost, Méténolone, Métergoline, Métergotamine, Métescufylline, Métesculétol, Métésind, Météthoheptazine, Mététoïne, Metformine, Méthadone, Méthallénestril, Méthandriol, Méthaniazide, Méthaphénilène, Methapyrilène, Methaqualone, Metharbital, Methastyridone, Methazolamide, Methdilazine, Méthénamine, Methheptazine, Methestrol, Méthilsulfate, Methiodal sodique, Méthioméprazine, Méthionine, Methitural, Méthocarbamol, Méthocidine, Méthohexital, Méthonitrate d'atropine, Méthoprène, Méthopromazine, Méthoserpidine, Méthosulfate de triméthidinium, Méthotrexate, Méthoxamine, Méthoxyflurane, Méthoxyphedrine, Méthoxyphénamine, Methyclothiazide, Méthylbromure de thihexinol, Méthylbromure d'homatropine, Méthylbromure d'octatropine, Méthylcellulose, Méthylchromone, Méthylédorsophine, Méthylidihydromorphine, Methyldopa, Méthylergométrine, Méthylpentynol, Méthylphénidate, Méthylphénobarbital, Méthylprednisolone, Méthyltestostérone, Méthylthiouracile, Methypyrilone, Methysergide, Métiamide, Métiapine, Métibrilide, Méticilline, Méticrane, Métildigoxine, Métilsulfate d'amézinium, Métilsulfate de bévonium, Métilsulfate de diphémanil, Métilsulfate de fenclexonium, Métilsulfate de laudexium, Métilsulfate			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		de méfenidramium, Métilsulfate de pentapipérium, Métilsulfate de poldine, Métilsulfate de rimazolium, Métilsulfate de tématropium, Métilsulfate de thiazinamium, Métilsulfate de toloconium, Métilsulfate d'hexocyclium, Métindizate, Métiodyure de buzépidé, Métioprime, Métioxate, Métipirox, Métipranolol, Métiprénaline, Métirosine, Métisazone, Métilsulfate de roxolonium, Métitépine, Métixène, Métizoline, Metkéfamide, Métochalcone, Métochloramide, Métofenazate, Métofoline, Métoigest, Métoiazone, Métomidate, Métopimazine, Métopon, Métoprolol, Métoquizine, Métozerpate, Métostilénol, Métoxépine, Métrafazoline, Métralindole, Métrazifone, Métrempérone, Métribolone, Metrifonate, Métrifudil, Métrizamide, Métrizate de sodium, Métronidazole, Méturedépa, Métynodiol, Métyrzoate, Métyridine, Mévastatine, Mexafylline, Mexazolam, Mexénone, Mexilétine, Mexiprostil, Mexoprofène, Mexrénoate potassique, Mézacopride, Mézépine, Mézilamine, Mezlocilline, Miansérine, Mibéfradil, Mibolérone, Miboplatine, Micinicate, Miconazole, Micronomicine, Midaflur, Midaglizole, Midamaline, Midazogrel, Midazolam, Midécamycine, Midéplanine, Midestéine, Midodrine, Mifentidine, Mifépristone, Mifobate, Miglitol, Mikamycine, Milacaïnide, Milacémide, Milaméline, Milenpérone, Milfasartan, Milipertine, Milnacipran, Milodistim, Miloxacine, Milrinone, Miltéfesine, Milvérine, Mimbane, Minalrestat, Minamestane, Minaprine, Minaxolone, Mindodilol, Mindopérone, Minepentate, Minocromil, Minocycline, Minoltéparine sodique, Minoxidil, Mioflazine, Mipimazole, Mipitroban, Mipragoside, Miproxifène, Mirfentanil, Mirimostime, Mirincamycine, Mirisétron, Miropofène, Mirosamicine, Mirtazapine, Misonidazole, Misoprostol, Mitiglinide, Mitindomide, Mitobronitol, Mitocarcine, Mitocloimine, Mitoflaxone, Mitogilline, Mitoguazone, Mitolactol, Mitomalcine, Mitomycine, Mitonafide, Mitopodozide, Mitoquidone, Mitosper, Mitotane, Mitoténamine, Mitoxantrone, Mitozolomide, Mivazérol, Mivobuline, Mixidine, Mizolastine, Mizoribine, Mobécarbe, Mobénakine, Mobenzoxamine, Mocimycine, Mociprazine, Moclobémide, Moctamide, Modafinil, Modaline, Modécaïnide, Modipafant, Moexipril, Moexiprilate, Mofarotène, Mofébutazone, Mofégiline, Mofézolac, Moflovérine, Mofoxime, Moguistéine, Molfarnate, Molgramostime, Molinazone, Molindone, Molracétam, Molsidomine, Mométasone, Monalazone disodique, Monatépil, Monensin, Monobenzone, Monométacrine, Mononitrate d'isosorbide, Monophosphothiamine, Monoxérutine, Montélukast, Montéplase, Montiréline, Mopérone, Mopidamol, Mopidralazine, Moprolol, Moquizone, Moracazine, Morantel, Morazone, Morclofone, Morforex, Morinamide, Morniflumate, Morocromène, Morococog alfa, Moroxydine, Morphéridine, Morrhuate de sodium, Morsuximide, Mosapramine, Mosapride, Motapizone, Motrazépam, Motrétinide, Moveltipril, Moxadolène, Moxapridine, Moxastine, Moxavérine, Moxazocine, Moxestrol, Moxicoumone, Moxidectine, Moxifloxacine, Moxilubant, Moxipraquine, Moxiraprine, Moxisylte, Moxnidazole, Moxonidine, Mupirocine, Muplestim, Murabutide, Murocaïnide, Murodermine, Muromonab-CD3, Muzolimine, Myfadol, Myralact, Myrophine, Myrtécaïne, Nabazénil, Nabilone, Nabitane, Naboctate, Nabumétone, Nacartocine, Nacolomab tafénatox, Nadide, Nadifloxacine, Nadolol, Nadoxolol, Nadroparine calcique, Nafagrel, Nafamostat, Nafaréline, Nafazatrom, Nafcilline, Nafénodone, Nafénopine, Nafétolol, Nafimidone, Nafiverine, Naflocort, Nafomine, Nafoxadol, Nafoxidine, Naftalofos, Naftazone, Naftidrofuryl, Naftifine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Naftopidil, Naftoxate, Naftypramide, Naglivane, Nagrestipen, Nalbuphine, Nalméfène, Nalmexone, Nalorphine, Naloxone, Naltrexone, Namintérol, Namirétène, Namoxyrate, Nanafrocine, Nandrolone, Nanofine, Nantérinone, Nantradol, Napactadine, Napadisilate d'aclatonium, Napamézole, Naphazoline, Naphtonone, Napirimus, Napitane, Naprodoxime, Naproxène, Naproxol, Napsagatran, Naranol, Narasine, Naratriptan, Nardétérol, Naroparcil, Nartograstim, Nasaruplase, Natamycine, Natéglinide, Natéplase, Naxagolide, Naxaprostène, Néalbarbital, Nébacumab, Nébidrazine, Nébivolol, Nébracétam, Nébramycine, Nécopidem, Nédaplatine, Nédocromil, Néfazodone, Néfiracétam, Néflumozide, Néfopam, Neldazosine, Nélézaprine, Nelfinavir, Nelténexine, Nézarabine, Némadectine, Némazoline, Némonapride, Némorubicine, Néoarsphénamine, Néocinchophène, Néomycine, Népadutant, Népafénac, Népaprazole, Népicastat, Népinalone, Neptamustine, Néquate, Néraminol, Nerbacadol, Nérélimomab, Nérisopam, Nésapidil, Nésostéine, Nestifylline, Néticonazole, Nétilmicine, Nétivudine, Nétobimine, Neutamycine, Névirapine, Nexéridine, Nexopamil, Nialamide, Niaprazine, Nibroxane, Nicaféline, Nicaïnoprol, Nicamétate, Nicanartine, Nicaraven, Nicardipine, Nicergoline, Nicéritrol, Nicéthamide, Nicévérine, Niclofolan, Niclosamide, Nicoboxil, Nicoclonate, Nicocodine, Nicocortonide, Nicodicodine, Nicofibrate, Nicofurane, Nicofurate, Nicogrélate, Nicomol, Nicomorphine, Nicopholine, Nicoracétam, Nicorandil, Nicothiazone, Nicotinamide, Nicotinate de xantanol, Nicotinate d'inositol, Nicotédole, Nicoxamate, Nictiazem, Nictindole, Nidroxyzone, Nifédipine, Nifékalant, Nifénalol, Nifénazone, Nifungine, Nifuradène, Nifuraldezone, Nifuralide, Nifuratel, Nifuratrone, Nifurdazil, Nifuréthazone, Nifurfoline, Nifurimide, Nifurizone, Nifurmazole, Nifurmérone, Nifuroquine, Nifuroxazide, Nifuroxime, Nifurpipone, Nifurpirinol, Nifurprazine, Nifurquinazol, Nifursémizone, Nifursol, Nifurthiazole, Nifurtimox, Nifurtoïinol, Nifurvidine, Nifurzide, Niguldipine, Nihydrzone, Niléprost, Nilestriol, Nilprazole, Niludipine, Nilutamide, Nilvadipine, Nimazone, Nimésulide, Nimétazépam, Nimidane, Nimodipine, Nimorazole, Nimustine, Niométacine, Nipérotidine, Nipradilol, Niprofazole, Niravoline, Niridazole, Nisbutérol, Nisobamate, Nisoldipine, Nisoxétine, Nistérimine, Nitarsonne, Nitazoxanide, Nitécapone, Nitracrine, Nitrafudam, Nitramisole, Nitraqazone, Nitrate d'aminoéthyle, Nitrazépam, Nitrazépate de potassium, Nitrafazole, Nitrendipine, Nitroclofène, Nitrocycline, Nitrodan, Nitrofural, Nitrofurantoïne, Nitromifène, Nitroscanate, Nitrosulfathiazol, Nitroxinil, Nitroxoline, Nivacortol, Nivimédone, Nizatidine, Nizofénone, Nobérazine, Nocloprost, Nocodazole, Nofécaïne, Nogalamycine, Nolatrexed, Nomégestrol, Nomélidine, Nomifensine, Nonabine, Nonacog alfa, Nonapérone, Nonapyrimine, Nonathymuline, Nonivamide, Nonoxinol, Noracyméthadol, Norboléone, Norbudrine, Norclostébol, Norcodéine, Nordazépam, Nordinone, Norépinéphrine, Noréthandrolone, Noréthistérone, Norétynodrel, Noreximide, Norféféfrine, Norfloxacin, Norfloxacin succinil, Norgestérone, Norgestimate, Norgestomet, Norgestrel, Norgestriénone, Norlétimol, Norleusactide, Norlévorphanol, Norméthadone, Normorphine, Norpipanone, Nortétrazépam, Nortriptyline, Norvinistérimine, Nosantine, Noscapine, Nosihéptène, Novobiocine, Noxiptiline, Noxytioline, Nuclomédone, Nuclotixène, Nufénoxole, Nupafant, Nuvenzépine, Nystatine, Obéradilol, Ocapéridone, Ocfentanil, Ociltide, Ocinaclone, Ocrase,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Ocrlilate, Octabenzone, Octacaïne, Octamoxine, Octamylamine, Octapinol, Octastine, Octavérine, Octazamide, Octénidine, Octimibate, Octocog alfa, Octocrylène, Octodrine, Octopamine, Octotiamine, Octoxinol, Octréotide, Octriptyline, Octrizole, Odalprofène, Odapipam, Odulimomab, Ofloxacin, Ofornine, Oftascéine, Olafur, Olanzapine, Olaquinox, Oléandomycine, Oléate de monoéthanolamine, Oléate de sorbitan, Olétimol, Olivomycine, Olmidine, Olopatadine, Olpimédone, Olprinone, Olradipine, Olsalazine, Oltipraz, Olvanil, Omapatrilate, Oméprazole, Omidoline, Omiloxétine, Omoconazole, Omonastéine, Onapristone, Ondansétron, Ontazolast, Ontianil, Opanixil, Opiniazide, Pipramol, Oprelvékine, Or (198 Au) colloïdal, Orazamide, Orazipone, Orbifloxacin, Orbofiban, Orbutopril, Orciprénaline, Orconazole, Orestrate, Orgotéine, Orientiparcine, Orlistat, Ormaplatine, Orméloxifène, Ormétoprime, Ornidazole, Ornipressine, Ornithine, Ornoprostil, Orotiréline, Orpanoxine, Orphénadrine, Ortetamine, Osalmide, Osanétant, Osatérone, Osmadizone, Ostréogrycine, Osutidine, Otenzepad, Otimérate sodique, Oxabrexine, Oxacéprol, Oxacilline, Oxadimédine, Oxaflozane, Oxaflumazine, Oxagrélate, Oxalinast, Oxaliplatine, Oxamarine, Oxamétacine, Oxamisole, Oxamniquine, Oxanamide, Oxandrolone, Oxantel, Oxapadol, Oxaprotiline, Oxaprozine, Oxarbazole, Oxatomide, Oxazafone, Oxazépam, Oxazidione, Oxazolam, Oxazorone, Oxcarbazépine, Oxdralazine, Oxéclosporine, Oxéladine, Oxendolone, Oxépinac, Oxétacaïne, Oxétacilline, Oxétorone, Ox fendazole, Ox fénicine, Oxibendazole, Oxibétaïne, Oxiconazole, Oxidopamine, Oxifentorex, Oxifungin, Oxiglutatione, Oxilofrine, Oxilorphane, Oximonam, Oxindanac, Oxipéromide, Oxipurinol, Oxiracétam, Oxiramide, Oxisopred, Oxisuran, Oxitriptan, Oxitriptyline, Oxmétidine, Oxodipine, Oxogestone, Oxolamine, Oxoméazine, Oxonazine, Oxophénarsine, Oxoprostol, Oxphénéridine, Oxprénoate de potassium, Oxprénolol, Oxybenzone, Oxybuprocaine, Oxybutynine, Oxycinchophène, Oxycipine, Oxyclozanide, Oxycodone, Oxyde, Oxyfédrine, Oxyfénamate, Oxymestérone, Oxymétazoline, Oxymétholone, Oxymorphone, Oxypendyl, Oxypertine, Oxyphenbutazone, Oxyphencyclimine, Oxyphénisatine, Oxyridazine, Oxytétracycline, Oxytocine, Ozagrel, Ozolinone, Paclitaxel, Pacrinolol, Padimate, Pafénolol, Pagoclone, Palatrigine, Paldimycine, Palinavir, Palmidrol, Palmitate de colfoscéril, Palmitate de sorbitan, Palmitate de xantofyle, Palonidipine, Palonosétron, Pamaquéside, Pamaquine, Pamatolol, Pamicogrel, Pamitéplase, Panadiplone, Panamésine, Pancoprime, Panidazole, Panipénem, Panomifène, Panténicate, Panthénol, Pantoprazole, Pantoténate de cloramfénicol composé, Pantothénate de calcium, Panuramine, Papavéroline, Paracetamol, Paraflutizide, Paraméthadione, Paraméthasone, Parapropamol, Parathiazine, Paraxazone, Parbendazole, Parcétasal, Parconazole, Pareptide, Paréthoxycaïne, Pargévérine, Pargolol, Pargyline, Paricalcitol, Paridocaïne, Parnaparine sodique, Parodilol, Paromomycine, Paroxétine, Paroxypropione, Parsalmide, Partricine, Parvaquone, Pasiniazide, Patamostat, Paulomycine, Paxamate, Pazelliptine, Pazinaclone, Pazoxide, Pazufloxacin, Pécazine, Pécilocine, Pécocyline, Péfloxacin, Pégaldesleukine, Pegaspargase, Pegmusirudine, Pégorgotéine, Pélansérine, Peldésine, Péliomycine, Pelrétine, Pelrinone, Pélubiprofène, Pémédolac, Péméride, Pémétréxed, Pémirrolast, Pémoline, Pempidine, Penamécilline, Penbutolol, Penciclovir, Pendécamaïne, Penfluridol, Penflutizide,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Pengitoxine, Pénicillamine, Pénicillinase, Pénimépicycline, Pénimocycline, Pénirrolol, Penmestérol, Penprostène, Pentabamate, Pentafluranol, Pentagastrine, Pentagestrone, Pentalamide, Pentamidine, Pentamorphone, Pentamoxane, Pentapipéride, Pentaquine, Pentazocine, Pentétate de calcium trisodique, Pentétrazol, Pentétréotide, Pentrichloral, Pentiapine, Pentifylline, Pentigétide, Pentisomicine, Pentisomide, Pentizidone, Pentobarbital, Pentomone, Pentopril, Pentorex, Pentosane polysulfate sodique, Pentostatine, Pentoxifylline, Pentoxyvérine, Pentrinitrol, Péplomycine, Pepstatine, Péraclopone, Péradoxime, Péréfensine, Péralopride, Péraquinsine, Pérastine, Pératizole, Perbufylline, Perchlorate de nitricholine, Perfluamine, Perflubron, Perflunafène, Perfomédil, Perfosfamide, Pergolide, Perhexiline, Périciazine, Périfosine, Périmétazine, Périndopril, Périndoprilate, Périsoaxal, Perlapine, Permétrine, Pérospirone, Perphénazine, Péthidine, Pétrichloral, Pexantel, Pexiganan, Phanquinone, Phénacaine, Phénacémide, Phénacétine, Phénadoxone, Phénaglycodol, Phénamazoline, Phénampromide, Phénazocine, Phénazone, Phénazopyridine, Phencyclidine, Phendimétrazine, Phénelzine, Phénéridine, Phénéticilline, Phénéturide, Phenformine, Phenglutarimide, Phénicarbazide, Phénindamine, Phénindione, Phéniodol sodique, Phéniprazine, Phéniramine, Phenmétrazine, Phénobarbital, Phénobarbital sodique, Phénobutidil, Phénolphtaléine, Phénomorphane, Phénopéridine, Phénothiazine, Phénothrine, Phénoxybenzamine, Phénoxyméthylpénicilline, Phenprobamate, Phenprocoumone, Phenprométhamine, Phensuximide, Phentermine, Phentolamine, Phénylalanine, Phénylbutazone, Phénylephrine, Phénylpropanolamine, Phényltoloxamine, Phényracilline, Phénythilone, Phénytoïne, Phétharbital, Pholcodine, Pholédrine, Phosphate (32 P) de sodium, Phosphate d'adénosine, Phosphate de clofilium, Phosphate de polyestradiol, Phosphate du dichlorhydraté, Phoxime, Phtalylsulfaméthizol, Phtalylsulfathiazol, Phytoménadione, Pibaxizine, Pibécarbe, Pibéraline, Pibutidine, Picafibrate, Picartamide, Picénadol, Picilorex, Piclamilast, Piclonidine, Piclopastine, Picloxydine, Picobenzide, Picodralazine, Picofosfate de sodium, Picolamine, Piconol, Picopérine, Picoprazole, Picosulfate de sodium, Picotrine, Picumast, Picumétérol, Pidobenzone, Pidolacétamol, Pidotimod, Pifarnine, Pifénate, Piféxole, Piflutixol, Pifonakine, Pifoxime, Pikétoprofène, Pildralazine, Pilsicaïnide, Piméclone, Piméfylline, Pimélaute, Pimétacine, Piméthixène, Pimétine, Pimétrémide, Pimilprost, Piminodine, Pimobendane, Pimonidazole, Pimozide, Pinacidil, Pinadoline, Pinafide, Pinazépam, Pincaïnide, Pindolol, Pinolcaïne, Pinoxépine, Pioglitazone, Pipacycline, Pipamazine, Pipampérone, Pipazétate, Pipébuzone, Pipéqualine, Pipéracétazine, Pipéracilline, Pipéramide, Pipérazine édétate de calcium, Pipéridolate, Piperocaïne, Pipéroxane, Pipérylone, Pipéthanate, Pipobroman, Pipoctanone, Pipofézine, Pipsulfan, Pipotiazine, Pipoxizine, Pipoxolan, Pipradimadol, Pipradol, Pipramadol, Pipratécol, Piprinhydrinate, Piprofurol, Piprozoline, Piquindone, Piquizil, Piracétam, Pirandamine, Pirarubicine, Piraxélate, Pirazmonam, Pirazofurine, Pirazolac, Pibénicilline, Pirbutérol, Pirénoxine, Pirenépérone, Pirenzépine, Pirépolol, Pirétanide, Pirfénidone, Piribédil, Piridicilline, Piridocaïne, Piridoxilate, Pirifibrate, Pirinidazole, Pirinixil, Piriprost, Piriqualone, Pirusudanol, Piritramide, Piritrexime, Pirlimycine, Pirlindol, Pirmagrel, Pirménol, Pirnabine, Piroctone, Pirodavid, Pirodomast, Pirogliride,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Piroheptine, Pirolate, Pirolazamide, Piroxantrone, Piroxicam, Piroxicilline, Piroximone, Pirozadil, Pirprofène, Pirquinozol, Pirsidomine, Pirténidine, Piténodil, Pitofénone, Pituxate, Pivagabine, Pivalate d'étiléfrine, Pivampicilline, Pivenfrine, Pivmécillinam, Pivopril, Pivoxazépam, Pizotifène, Plafibrade, Plaunotol, Plauracine, Pléconaril, Pleuromuline, Plicamycine, Plomestane, Plusonermine, Pobilukast, Podilfène, Polacriline, Polaprezinc, Policrésulène, Poliféprosan, Poligéénane, Poliglécaprone, Poliglusam, Polihexanide, Polisaponine, Poloxalène, Poloxamère, Polybenzarsol, Polycarbophile, Polyétadène, Polygéline, Polymyxine B, Polynoxyline, Polysorbate, Polysorbate 1, Polysorbate 120, Polysorbate 20, Polysorbate 21, Polysorbate 40, Polysorbate 60, Polysorbate 61, Polysorbate 65, Polysorbate 8, Polysorbate 80, Polysorbate 81, Polysorbate 85, Polythiazide, Pomisartan, Ponalrestat, Ponfibrate, Porfimère sodique, Porfiromycine, Posatiréline, Poskine, Povidone, Practolol, Pralmoréline, Pramipexole, Pramiracétam, Pramivérine, Pramlintide, Pramocaïne, Prampine, Pranazépide, Pranidipine, Pramlukast, Pranoprophène, Pranosal, Prastérone, Pravadoline, Pravastatine, Praxadine, Prazépam, Prazépine, Praziquantel, Prazitone, Prazocilline, Prazosine, Préclamol, Prednazate, Prednazoline, Prednicarbate, Prednimustine, Prednisolamate, Prednisolone, Prednisone, Prednylidène, Préfénamate, Pregabaline, Prégénolone, Prémafloxacine, Prémazépam, Prénaltérol, Prénistéine, Prénovérine, Prénoxidazine, Prénylamine, Prép. injectable d'insuline zinc globine, Prép. injectable d'insuline zinc protamine, Prédiadil, Pribécaïne, Pridéfine, Pridépérone, Pridinol, Priféline, Prifuroline, Priliximab, Prilocaine, Primapérone, Primaquine, Primidolol, Primidone, Primycine, Prinomide, Prinoxodan, Prisolinol, Pristinamycine, Prizidilol, Proadifène, Probarbital sodique, Probénécide, Probuco, Procaïnamide, Procaïne, Procarbazine, Procatérol, Prochlorpérazine, Procinolol, Procinonide, Proclonol, Procodazole, Procyclidine, Procymate, Prodilidine, Prodiopine, Profadol, Profénamine, Profexalone, Proflavine, Proflazépam, Progabide, Progestérone, Proglumétacine, Proglumide, Proguanil, Proheptazine, Proligestone, Proline, Prolintane, Promazine, Promégestone, Promélase, Promestriène, Prométhazine, Promolate, Promoxolane, Pronétalol, Propacétamol, Propafénone, Propagermanium, Propamidine, Propanidide, Propanocaïne, Propatylnitrate, Propazolamide, Propénidazole, Propentofylline, Propéridine, Propétamide, Propétandrol, Propicilline, Propikacine, Propinétidine, Propiolactone, Propiomazine, Propipocaïne, Propiram, Propisergide, Propivérine, Propizépine, Propofol, Propoxate, Propoxycaïne, Propranolol, Propylhexédrine, Propyliodone, Propylthiouracile, Propypérone, Propyphénazone, Proquazone, Proquinolate, Prorénoate potassique, Proroxan, Proscillaridine, Prostalène, Prosulpride, Prosultiamine, Proterguride, Prothéobromine, Prothipendyl, Prothixène, Protiofate, Protionamide, Protiréline, Protokylol, Protriptyline, Proxazole, Proxibarbal, Proxibutène, Proxicromil, Proxifézone, Proxorphan, Proxymétacaïne, Proxyphylline, Prozapine, Prucalopride, Prulifloxacine, Pseudoéphédrine, Psilocybine, Pumaprazole, Punitépa, Puromycine, Pyrantel, Pyrazinamide, Pyricarbate, Pyridarone, Pyridofylline, Pyridoxine, Pyriméthamine, Pyrimitate, Pyrinoline, Pyrithione zincique, Pyrithyldione, Pyritinol, Pyrophédane, Pyrovalérone, Pyroxamine, Pyrrocaïne, Pyrrolifène, Pyrrolnitrate, Pytamine, Quadazocine, Quadrosilane, Quatacaïne, Quazépam, Quazinone, Quazodine, Quazolast, Quétiapine,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Quifénadine, Quiflapon, Quillifoline, Quilostigmine, Quinacainol, Quinacilline, Quinagolide, Quinapril, Quinaprilate, Quinazosine, Quinbolone, Quincarbonate, Quindécamine, Quindoxine, Quinélorane, Quinestradol, Quinestrol, Quinétalate, Quinéthazone, Quinézamide, Quinfamide, Quingestanol, Quingestrone, Quinisocaïne, Quinocide, Quinotolast, Quinpirole, Quinprénaline, Quintiofos, Quinupramine, Quinupristine, Quipazine, Quisultazine, Rabéprazole, Racécadotril, Racéfémine, Racéfénicol, Racémenthol, Racéméthorphane, Racémétirosine, Racémoramide, Racémorphane, Racéphédrine, Racépinéfrine, Raclopride, Ractopamine, Rafoxanide, Ralitoline, Raloxifène, Raltitrexed, Ramatroban, Ramciclanc, Ramifénazone, Ramipril, Ramiprilate, Ramixotidine, Ramnodigine, Ramoplanine, Ramorélix, Ramosétron, Ranimustine, Ranimycine, Ranitidine, Ranolazine, Rasagiline, Rathyronine, Raxofélast, Razinodil, Razobazam, Razoxane, Rébamipide, Réboxétine, Récaïnám, Réclazépam, Régavirumab, Régramostime, Rélomycine, Rémacémide, Rémidéfentanil, Rémikirène, Rémioprostol, Rémoxiopride, Rénanolone, Rentiapril, Rénytoline, Renzapride, Répagermanium, Répaglinide, Répirinast, Répromicine, Réprotérol, Rescimétol, Rescinnamine, Résérpine, Résocortol, Résorantel, Rétebelliptine, Réteplase, Rétigabine, Rétinol, Révatropate, Révéast, Réviparine sodique, Révizinone, Révospirone, Ribaminol, Ribavirine, Riboflavine, Riboprine, Ribostamycine, Ricasétron, Ridazolol, Ridogrel, Rifabutine, Rifalazil, Rifamétane, Rifamexil, Rifamide, Rifampicine, Rifamycine, Rifapentine, Rifaximine, Rilapine, Rilmakalime, Rilmazafone, Rilménidine, Rilopirox, Rilozarone, Riluzole, Rimantadine, Rimcazole, Rimexolone, Rimitérol, Rimoprogrine, Riodipine, Rioprostil, Ripazépam, Ripisartan, Rismoréline, Risocaïne, Risotilide, Rispenzépine, Rispéridone, Ristianol, Ristocétine, Ritansérine, Ritioméstan, Ritipénem, Ritodrine, Ritolukast, Ritonavir, Ritrosulfan, Rituximab, Rivastigmine, Rizatriptan, Rizolipase, Robalzotan, Robénidine, Rocastine, Rocépañant, Rociclovir, Rocivérine, Rodocaïne, Rodorubicine, Rofélodine, Rofléponide, Roflumilast, Roflurane, Roglétimide, Rokitamycine, Rolafagrel, Rolétamide, Rolgamidine, Rolicyclidine, Rolicyprine, Rolipram, Rolitétracycline, Rolodine, Rolziracétam, Romazarite, Romergoline, Romifénone, Romifidine, Romurtide, Ronactolol, Ronidazole, Ronifibrate, Ronipamil, Ropinirole, Ropitoïne, Ropivacaïne, Ropizine, Roquinimex, Rosaprostol, Rosaramicine, Rose bengale (131 I) sodique, Rosiglitazone, Rosoxacine, Rostérolone, Rotamicilline, Rotoxamine, Rotraxate, Roxadimate, Roxarsonne, Roxatidine, Roxibolone, Roxifiban, Roxindole, Roxithromycine, Roxopérone, Rufinamide, Rufloxacine, Rufocromomycine, Rupatadine, Rutamycine, Rutoside, Ruvazone, Ruzadolane, Sabcoméline, Sabéluzole, Saccharate de calcium, Safingol, Safironil, Sagandipine, Salacétamide, Salafibrate, Salantel, Salazodine, Salazosulfadimidine, Salazosulfamide, Salazosulfathiazol, Salbutamol, Salcolex, Salétamide, Salfluvérine, Salicylamide, Salicylate de carbazochrome, Salicylate de choline, Salicylate d'imidazole, Salinazide, Salinomycine, Salméfamol, Salmétérol, Salmistéine, Salnacédine, Salprotoside, Salsalate, Salvérine, Samarium (153 Sm) lexidronam, Saméridine, Samixogrel, Sampatrilate, Sampirtine, Sancycline, Sanfétriném, Saperconazole, Sapisartan, Saproptérine, Saquinavir, Sarafloxacine, Saralazine, Sarcoclysine, Sarédutant, Sargramostim, Saripidem, Sarmazénil, Sarmoxicilline, Sarpicilline, Sarpogrélate, Saruplase, Satérinone, Satigrel, Satranidazole,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Satumomab, Saviprazole, Savoxépine, Scopinast, Sébriplatine, Sécalciférol, Secbutabarbital, Séclazone, Secnidazole, Sécobarbitol, Sécovérine, Sécrétine, Sécurinine, Sédécamycine, Ségansérine, Séglitide, Sélégiline, Sélénométhionine (75 Se), Selfotel, Selprazine, Sématilide, Sémduramicine, Sémorphone, Sémotiadil, Sémustine, Séocalcitol, Sépimostat, Seprilose, Séproxétine, Séquifénadine, Séractide, Sétratodast, Sérazapine, Serfibrate, Sergolexole, Sérine, Sermétacine, Sermoréline, Serrapeptase, Sertaconazole, Sertindole, Sertraline, Sérumalbumine humaine iodée (125 I), Sérumalbumine humaine iodée (131 I), Sesquioléate de sorbitan, Sétastine, Sétazindol, Sétipafant, Sétiptiline, Sétopérone, Sévélamer, Sévirumab, Sévoflurane, Sévopramide, Sézolamide, Sféricase, Siagoside, Sibopirdine, Sibrafiban, Sibutramine, Siccanine, Sifaprazine, Siguazodan, Silandrone, Sildénafil, Silibinine, Silicristine, Silidianine, Silpérisonne, Siltenzépine, Siltéplase, Simaldrate, Simendan, Simétride, Simfibrate, Simtrazène, Simvastatine, Sinapultide, Sincalide, Sinéfungine, Sinitrodil, Sipatrigine, Siratazem, Sirolimus, Sisomicine, Sitaflouxacine, Sitalidone, Sitofibrate, Sitogluside, Sivélestat, Sizofiran, Sobuzoxane, Sofalcone, Solasulfone, Solpécaïinol, Soluté de chlorure de sodium composé, Soluté de lactate de sodium composé, Soluté injec. de citrate ferrique (59 Fe), Soluté injectable de vasopressine, Soluté injectable d'insuline biphasique, Soluté neutre injectable d'insuline, Solypertine, Somagrébove, Somalapor, Somantadine, Somatoréline, Somatosalm, Somatostatine, Somatrem, Somatropine, Somavubove, Soménopor, Sométribove, Sométripor, Somfasépor, Somidobove, Sonermine, Sopotazine, Sopromidine, Soquinolol, Sorbinicate, Sorbinil, Sorétolide, Sorivudine, Sornidipine, Sotalol, Sotéréinol, Sparflouxacine, Sparsomycine, Spartéine, Spectinomycine, Spiclamine, Spiclomazine, Spipérone, Spiradoline, Spiramide, Spiramycine, Spirapril, Spiraprilate, Spirazine, Spirendolol, Spirgétine, Spirillène, Spiriprostil, Spirofylline, Spirogermanium, Spiroglumide, Spiromustine, Spirolactone, Spiroplatine, Spirorénone, Spiroxasone, Spiroxatine, Spiroxépine, Spizofurone, Sprodiamide, Stacofyline, Stallimycine, Stanozolol, Stavudine, Stéaglate de prednisolone, Stéarate de sorbitan, Stéarylsulfamide, Steffimycine, Stenbolone, Stépronine, Stévaladil, Stibamine glucoside, Stibocaptate de sodium, Stibogluconate de sodium, Stibosamine, Stinoprate d'érythromycine, Stirimazole, Stiripentol, Stirocaïnide, Streptodornase, Streptokinase, Streptomycine, Streptoniazide, Streptovarycine, Streptozocine, Strinoline, Styramate, Subathizone, Subendazole, Succimer, Succinate d'estriol, Succinylsulfathiazol, Succisulfone, Suclofénide, Sucralfate, Sucralox, Sucrofosate, Sudexanox, Sudismase, Sudoxicam, Sufentanil, Sufosfamide, Sufotidine, Sulazépam, Sulazuril, Sulbactam, Sulbénicilline, Sulbénox, Sulbentine, Sulbutiamine, Sulclamide, Sulconazole, Suléparoïde sodique, Suleptanate de méthylprednisolone, Sulésomab, Sulfabenz, Sulfabenzamide, Sulfacarbamide, Sulfacécole, Sulfacétamide, Sulfachlorpyridazine, Sulfachrysoïdine, Sulfacitine, Sulfacloamide, Sulfactorazole, Sulfaclozine, Sulfadiazine sulfonée, Sulfadiazine, Sulfadiazine sodique, Sulfadicramide, Sulfadiméthoxine, Sulfadimidine, Sulfadoxine, Sulféthidole, Sulfafurazol, Sulfaguanidine, Sulfaguanole, Sulfalène, Sulfamazone, Sulfamérazine, Sulfamérazine sodique, Sulfaméthizol, Sulfaméthoxazole, Sulfaméthoxypropyridazine, Sulfamétomidine, Sulfaméthoxydiazine, Sulfamétrole, Sulfamonométhoxine, Sulfamoxole, Sulfanilamide, Sulfanitran, Sulfapérine, Sulfaphénazol, Sulfaproxyline,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		<p>Sulfapyrazole, Sulfapyridine, Sulfaquinoxaline, Sulfarsphénamine, Sulfasalazine, Sulfasomizol, Sulfasuccinamide, Sulfasymazine, Sulfate d'almadrate, Sulfate de polidexide, Sulfate sodique de ménadiol, Sulfathiazol, Sulfathiourée, Sulfatolamide, Sulfatroxazole, Sulfatrozole, Sulfinalol, Sulfinpyrazone, Sulfiram, Sulfisomidine, Sulfogaïacol, Sulfomyxine, Sulfontérol, Sulforidazine, Sulfoxyate de phénarsone, Sulglycotide, Sulicrinat, Sulindac, Sulisatine, Sulisobenzone, Sulmarine, Sulmazole, Sulmépride, Sulnidazole, Sulocarbilate, Suloctidil, Sulodexide, Sulofénur, Sulopénem, Sulosémide, Sulotroban, Suloxifène, Sulpiride, Sulprosal, Sulprostone, Sultamicilline, Sultiame, Sultopride, Sultroponium, Sulukast, Sulvérapride, Sumacétamol, Sumarotène, Sumatriptan, Sumétizide, Sunagrel, Suncilline, Sunépitron, Supidimide, Suproclone, Suprofène, Suramine sodique, Surformère, Suricainide, Suriclon, Suritozole, Suronacrine, Susalimod, Suspension d'insuline zinc (amorphe), Suspension d'insuline zinc (composée), Suspension d'insuline zinc (cristallisée), Sutilaines, Suxéméride, Suxibuzone, Symclosène, Symétine, Syrosingopine, Tabilautide, Tacalcitol, Taclamine, Tacrine, Tacrolimus, Taglutimide, Tagorzine, Talampicilline, Talastine, Talbutal, Taléranol, Talinolol, Talipexole, Talisomycine, Tallimustine, Talmétacine, Talmétoprime, Talniflumate, Talopram, Talosalate, Taloximine, Talsaclidine, Talsupram, Taltiréline, Taltrimide, Talviraline, Taméridone, Taméticilline, Tamétraline, Tamibarotène, Tamitinol, Tamolarizine, Tamoxifène, Tampramine, Tamsulosine, Tandamine, Tandospirone, Taniplone, Taprostène, Tarazépide, Targinine, Tartrate de pentolonium, Tartrate d'hydroxypyridine, Tasonermine, Tasosartan, Tasuldine, Taurine, Taurolidine, Tauromustine, Taurostéine, Taurultam, Tazadolène, Tazanolast, Tazarotène, Tazasubrate, Tazéprofène, Tazifylline, Taziprinone, Tazobactam, Tazofélone, Tazolol, Tazoméline, Tébatizole, Tébufélone, Tébuquine, Technétium (99m Tc) apcitude, Technétium (99m Tc) furifosmin, Technétium (99m Tc) nofétumomab merpentan, Technétium (99m Tc) pintumomab, Technétium (99m Tc) sestamibi, Technétium (99m Tc) siboroxime, Technétium (99m Tc) téboroxime, Téclothiazide, Téclozan, Tédisamil, Téfazoline, Téfénpérate, Téfludazine, Téflurane, Téflutixol, Tégafur, Teicoplanine, Télénzépine, Télinomab aritox, Télinavir, Telmestéine, Telmisartan, Téloxantrone, Téludipine, Témafloxacine, Témarotène, Témazépam, Téméfos, Témélastine, Temivérine, Témocapril, Témocaprilate, Témocilline, Témodox, Témozolomide, Témurtide, Ténamfétamine, Tendamistat, Ténidap, Ténilapine, Téniloxazine, Ténilsétam, Téniposide, Ténocyclidine, Ténonitrozole, Tenosal, Tenosiprol, Ténoxicam, Ténylidone, Téoclote de prométhazine, Téopranitol, Téoprolol, Tépíndole, Tépoخالine, Téprénone, Téprotide, Térázosine, Terbéquinil, Terbinafine, Terbogrel, Terbucromil, Terbufibrol, Terbuficine, Terbuprol, Terbutaline, Terciprazine, Terconazole, Terdécamycine, Térerstigmine, Terfénadine, Terflavoxate, Terfluranol, Terguride, Téríkalant, Téríparatide, Terizidone, Térlakirène, Terlipressine, Ternidazole, Térodiline, Térofénamate, Téroxalène, Téroxirone, Tertatolol, Tésicam, Tésimide, Testolactone, Testostérone, Tétrabarbital, Tétrabénazine, Tétracaïne, Tétracosactide, Tétracycline, Tétradécyl sulfate de sodium, Tétraméthrine, Tétramisole, Tétranitrate de pentaéritrithyle, Tétranitrate d'éritrithyle, Tétrazépam, Tétrazolast, Tétridamine, Tétriprofène, Tétrofosmine, Tétronasine, Tétroquinone, Tétroxoprime, Tétryzoline, Tévérélix, Texacromil, Thalidomide, Thébacone,</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Thénalidine, Thényldiamine, Théodrénaline, Théophyllinate de choline, Théophylline éphédrine, Thiacétarsamide sodique, Thialbarbital, Thiamazol, Thiambutosine, Thiamine, Thiamphénicol, Thiazosulfone, Thiéthylpérazine, Thioacétazone, Thiocolchicoside, Thiofuradène, Thiohexamide, Thiomersal, Thiopental sodique, Thiopropazate, Thiopropérazine, Thioridazine, Thiotépa, Thiotétrabarbital, Thirame, Thonzylamine, Thrombine (bovine), Thymalfasine, Thymocartine, Thymoctonan, Thymopentine, Thymostimuline, Thymotrinan, Thyroglobuline, Thyrotrophine, Tiabendazol, Tiacrilast, Tiadénol, Tiafibrate, Tiagabine, Tiaménidine, Tiamiprine, Tiamizide, Tiamuline, Tianafac, Tianeptine, Tiapamil, Tiapirinol, Tiapride, Tiaprost, Tiaramide, Tiazésime, Tiazofurine, Tiazuril, Tibalosin, Tibéglisène, Tibénélast, Tibenzate, Tibolone, Tibrofan, Ticabésone, Ticarbodine, Ticarcilline, Ticlatone, Ticlopidine, Ticolubant, Tidiacic, Tiénocarbine, Tiénopramine, Tiénoxolol, Tifacogine, Tifémoxone, Tifénamil, Tifencilline, Tiflamizole, Tiflorex, Tifluadam, Tiflucarbine, Tiformine, Tifurac, Tigémonam, Tigestol, Tigloïdine, Tilactase, Tilbroquinol, Tilétamine, Tilidine, Tiliquinol, Tilisolol, Tilmicosine, Tilnoprofène arbamel, Tilomisole, Tilorone, Tilozépine, Tilsuprost, Timéfurone, Timégadine, Timélotem, Timerfonate de sodium, Timipérone, Timirdine, Timobésone, Timofibrate, Timolol, Timonacic, Timoprazole, Tinabinol, Tinazoline, Tinidazole, Tinisulpride, Tinofédrine, Tinoridine, Tinzaparine sodique, Tiocarlide, Tioclomarol, Tioconazole, Tioctilate, Tiodazosine, Tioguanine, Tiomergine, Tiomestérone, Tiopéridone, Tiopinac, Tiopronine, Tiopropamine, Tiosalan, Tiospirone, Tiotidine, Tiotixène, Tioxacine, Tioxamast, Tioxapofène, Tioxidazole, Tioxolone, Tipentosine, Tipépidine, Tipindole, Titrédane, Titrénolol, Tiplrinast, Tipropidil, Tiprostanide, Tiprotimod, Tiquéside, Tiquinamide, Tiracizine, Tirapazamine, Tiratricol, Tirilazad, Tirofiban, Tiropramide, Tisocromide, Tisopurine, Tisoquone, Tivanidazole, Tivirapine, Tixadil, Tixanox, Tixocortol, Tizabrine, Tizanidine, Tizolémide, Tobicilline, Toborinone, Tobramycine, Tobutérol, Tocaïnide, Tocamphyl, Tocofénoxate, Tocofersolan, Tocofibrate, Todralazine, Tofénacine, Tofétridine, Tofisopam, Tolafentrine, Tolamolol, Tolazamide, Tolazoline, Tolboxane, Tolbutamide, Tolcapone, Tolciclate, Toldimfos, Tolfamide, Tolgabide, Tolimidone, Tolindate, Toliprolol, Tolmésoside, Tolmétine, Tolnaftate, Tolnapersine, Tolnidamine, Tolonidine, Toloxatone, Toloxychlorinol, Tolpadol, Tolpentamide, Tolpérisone, Tolpiprazole, Tolpovidone (131 I), Tolpronine, Tolpropamine, Tolpyrramide, Tolquinzole, Tolrestat, Toltérodine, Toltrazuril, Tolufazépam, Tolycaïne, Tomélukast, Tomoglumide, Tomoxétine, Tomoxiprole, Tonazocine, Topiramate, Topotécane, Toprilidine, Toptérone, Toquizine, Torasémide, Torbafylline, Torémifène, Toripristone, Tosactide, Tosifène, Tosilate de brétylium, Tosilate de suplatast, Tosilate de tréthinium, Tosilate de troxonium, Tosilate de troxypyrrolium, Tosilate de xylamidine, Tosilate d'émilium, Tosilate d'itramine, Tosufloxacin, Tosulur, Tosylchloramide sodique, Tozalinone, Traboxopine, Tracazolate, Tradécamide, Trafermine, Tralonide, Tramadol, Tramazoline, Trandolapril, Trandolaprilate, Tranilast, Transcaïnide, Tranylcypromine, Trapencaine, Trapidil, Trastuzumab, Traxanox, Trazitiline, Trazodone, Trazolopride, Trebenzomine, Trécadrine, Trécovirsén, Tréfentanil, Trélnarizine, Tréloxinate, Trenbolone, Trengestone, Trénizine, Tréosulfan, Trépiibutone, Trépipam, Treptilamine, Tréquinsine, Trespérimus,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Trestolone, Trétamine, Trétinoïne, Trétinoïne tocofénil, Trétoquinol, Triacétine, Triafungine, Triamcinolone, Triamcinolone bénoménone, Triamcinolone furénone, Triampyzine, Triamterène, Triaziquone, Triazolam, Tribendilol, Tribénoside, Tribromsalan, Tribuzone, Trichlorméthiazide, Trichlorméthine, Triciribine, Triclabendazole, Triclacétamol, Triclazate, Triclocarban, Triclodazol, Triclofénate d'alazanine, Triclofénol pipérazine, Triclofos, Triclofylline, Triclonide, Triclosan, Tricosactide, Trientine, Triéthiodure de gallamine, Trifénagrel, Trifézolac, Triflocine, Triflubazam, Triflumidate, Trifluoméprazine, Trifluopérazine, Triflupéridol, Triflupromazine, Trifluridine, Triflusal, Trigévolol, Trihexyphénidyle, Trilétide, Trilostane, Trimazosine, Trimébutine, Trimecaïne, Trimégestone, Trimépéridine, Trimétamide, Trimétazidine, Triméthadione, Triméthobenzamide, Triméthoprime, Trimétazine, Trimétrexate, Trimexiline, Trimipramine, Trimoprostil, Trimoxamine, Trioléate de sorbitan, Trioxifène, Trioxysalène, Tripalmitine, Tripamide, Triparanol, Tripélenamine, Triprolidine, Triptoreline, Tristéarate de sorbitan, Tritiozine, Tritioqualine, Trixolane, Trizoxime, Trocimine, Troclosène potassique, Trofosamide, Troglitazone, Troléandomycine, Trolnitrate, Tromantadine, Trométamol, Tropabazate, Tropansérine, Tropapride, Tropatépine, Tropicamide, Tropigline, Tropirine, Tropisétron, Tropodifène, Troquidazole, Trospectomycine, Trovafloxacine, Troviridine, Troxérutine, Troxipide, Troxolamide, Tryparsamide, Tuaminoheptane, Tubulozole, Tucarésol, Tuclazépam, Tulobutérol, Tulopafant, Turostéride, Tuvatidine, Tuvirumab, Tybamate, Tylosine, Tyromedan, Tyropanoate de sodium, Tyrosine, Tyrothricine, Ubénimex, Ubidécarénone, Ubisindine, Ufénamate, Ufiprazole, Ularitide, Uldazépam, Ulobétasol, Umespirone, Undécylate d'estradiol, Unoprostone, Upénazime, Uramustine, Urapidil, Urédépa, Urédofos, Uréfibrate, Uréthane, Urofollitropine, Urokinase, Urokinase alfa, Utibapril, Utibaprilate, Vadocaïne, Valaciclovir, Valconazole, Valdétamide, Valdiplomide, Valérate d'estradiol, Valganciclovir, Valine, Valnémuline, Valnoctamide, Valofane, Valpérinol, Valproate pivoxil, Valproate sémisodique, Valpromide, Valsartan, Valspodar, Valtrate, Vamicamide, Vancomycine, Vanéprime, Vanitiolide, Vanoxérine, Vanyldisulfamide, Vapiprost, Vapréotide, Vatanidipine, Vébufloxacine, Védaclidine, Védaprofène, Vélarésol, Velnacrine, Venlafaxine, Venritidine, Véradoline, Véralipride, Vérapamil, Vérazide, Vérilopam, Verlukast, Vérofylline, Versétamide, Vesnarinone, Vétrabutine, Vidarabine, Vigabatrine, Viloxazine, Viminol, Vinbarbital, Vinblastine, Vinburnine, Vincamine, Vincanol, Vincantril, Vincosfos, Vinconate, Vincristine, Vindéburnol, Vindésine, Vinépidine, Vinflunine, Vinformide, Vinfosiltine, Vinglycinate, Vinleucinol, Vinleurosine, Vilmégallate, Vinorelbine, Vinpocétine, Vinpoline, Vinrosidine, Vintiamol, Vintopérol, Vintriptol, Vinylbital, Vinzolidine, Viomycine, Viprostol, Viqualine, Viquidil, Virginiamycine, Viridofulvine, Viroxime, Visnadine, Visnafylline, Vistatolon, Voglibose, Volazocine, Voriconazole, Vorozole, Votumumab, Voxergolide, Warfarine, Xaliprodène, Xamotérol, Xanoméline, Xanthiol, Xantifibrate, Xantocilline, Xémilofiban, Xénalipine, Xenbucine, Xénipentone, Xénon (133 Xe), Xenthiorate, Xénygloxal, Xénysalate, Xibénolol, Xibornol, Xilobam, Ximoprofène, Xinidamine, Xinomiline, Xipamide, Xipranolol, Xorphanol, Xylazine, Xylocoumarol, Xylométazoline, Xyloxémine, Zabicipril, Zabiciprilate, Zacopride, Zafirlukast, Zafuleptine, Zalcitabine, Zaldaride, Zaléplone, Zalospirone, Zaltidine, Zaltoprofène, Zamifénacine, Zanamivir,			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
---------------------	----	-------------------------------	------------------	-----------------------	-----------------------------------

9913.00.00
suite

Zankirène, Zanutérone, Zapizolam, Zaprinast, Zardavérine, Zatébradine, Zatosétron, Zénarestat, Zéniplatine, Zépastine, Zéranol, Zétidoline, Ziconotide, Zidapamide, Zidométacine, Zidovudine, Zifrosilone, Zilantel, Zilasorb (2 H), Zileuton, Zilpatérol, Ziméldine, Zimidoben, Zindotrine, Zindoxifène, Zinoconazole, Zinostatine, Zinostatine stimalamère, Zintérol, Zinviroxime, Zipéprol, Ziprasidone, Zocaïne, Zofénopril, Zofénoprilate, Zoficonazole, Zolamine, Zolasartan, Zolazépam, Zolenzépine, Zolertine, Zolimidine, Zolimomab aritox, Zoliprofène, Zolmitriptan, Zolopérone, Zolpidem, Zomébazam, Zomépírac, Zoniclézole, Zonisamide, Zopiclone, Zopolrestat, Zorubicine, Zotépine, Zoxazolamine, Zucapsaïcine, Zuclomifène, Zuclopthéxol, Zylofuramine.

Préfixes et suffixes :

Acétate, Acétonide, 1-Acétoxyéthyl, Acéturate, N-Acétylglycinate, Acétylsalicylate, Acistrate, Acoxil, Adipate, Allyl, Allylbromure, Allyliodure, Aluminium, Aminosalicylate, Ammonium, Fusidate d'ammonium, Amsonate, Antipyrat, Arginine, Ascorbate, Axetil, Barbiturate, Benzathine, Benzènesulfonate, Benzoacétate, Benzoate, Benzyl, Benzylbromure, Benzyliodure, Besilate, Besylate, Bezomil, Biquinate, Bis(hydrogénomalate), Bis(hydrogénomaléate), Bis(hydrogénomalonate), Bis(phosphate), Bismuth, Bitartrate, Borate, Bromure, Bucilate, Bunapsilate, Butéprate, Butyl, t-Butyl, tert-Butyl, tertioButyl, Acétate de t-butyle, Acétate de tert-butyle, Acétate de tertiobutyle, Ester butylique, Ester t-butyl, Ester tert-butyl, Ester tertiobutyl, t-Butylamine, tert-Butylamine, tertioButylamine, Butylate, Butylbromure, Butyrate, Calcium, Chlorure calcique, Dihydrate calcique, Campho-10-sulfonate, Camphorate, Camphosulfonate, Camsilate, Camsylate, Caproate, Carbamate, Carbesilate, Carbonate, Chlorure, p-Chlorobenzènesulfonate, 8-Chlorothéophyllinate, Choline, Ciclotate, Cinnamate, Cipionate, Citrate, Closilate, Closylate, Crobefate, Cromacate, Cromésilate, Cyclohexanepropionate, Cyclohexylammonium, Cyclohexylpropionate, N-Cyclohexylsulfamate, Cyclopentanepropionate, Cyclotate, Cypionate, Dapropate, Deanol, Decanoate, Decil, Diacétate, Diammonium, Dibenzoate, Dibudinate, Dibunate, Dibutyrat, Dicholine, Dicyclohexylammonium, Diéthanolamine, Diéthylamine, Diéthylammonium, Difumarate, Difuroate, Digolil, Dihydraté, Dibromhydrate, Dichlorhydrate, Phosphate du dichlorhydrate, Dihydrogénocitrate, Dihydrogénophosphate, Dihydroxybenzoate, Dimalate, Dimaléate, Dimalonate, Dimésilate, N,N-Diméthyl-béta-alanine, Dinitrate, Dinitrobenzoate, Diolamine, Dioxyde, Diphosphate, Dipivoxil, Dipropionate, Disodium, Phosphate disodique, Disulfate, Disulfure, Diundécanoate, Docosil, Dofosfate, Edamine, Edisilate, Edisylate, Embonate, Enantate, Enanthate, Epolamine, Erbumine, Esilate, Estolate, Esylate, Etabonate, 1,2-Éthanedisulfonate, Éthanesulfonate, Éthanolamine, Éthobromure, Ethyl, Ester éthylique, Éthylamine, Éthylammonium, Éthylénantate, Éthylènediamine, Ethylhexanoate, Ethyliodure, Ethylsuccinate, Farnesil, Fendizoate, Citrate ferreux, Fluorure, Fluorosulfonate, Formiate, Formiate sodique, Fosfatex, Fostedate, Fumarate, Furoate, Glucarate, Gluceptate, Glucoheptonate, Gluconate, Glucoside, Glycolate, Glyoxylate, Or, Hemihydrate, Hemisulfate, Heptanoate, Hexaacétate, Hexahydraté, Hexanoate, Hibenzate, Hippurate, Hybenzate, Hyclate, Hydrate,

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9913.00.00 suite		Bromhydrate, Chlorhydrate, Chlorhydrate dihydraté, Chlorhydrate hemihydraté, Chlorhydrate monohydraté, Phosphate du chlorhydrate, Hydrogénoedisilate, Hydrogénofumarate, Hydrogénomalate, Hydrogénomaléate, Hydrogénomalonate, Hydrogénooxalate, Hydrogénosuccinate, Hydrogénosulfate, Hydrogénosulfite, Hydrogénotartrate, Hydroxyde, Hydroxybenzoate, o-(4-Hydroxybenzoyl)benzoate, 2-Hydroxyéthanesulfonate, Hydroxynaphtoate, Iodure, Chlorure de fer, Iséthionate, Isetionate, Isobutyrate, Isocaproate, Isonicotinate, Isophtalate, Isopropionate, Isopropyl, Lactate, Lactobionate, Laurate, Lauril, Laurilsulfate, Lauryl, Laurylsulfate, Lévilinate, Lithium, Lysinate, Magnésium, Malate, Maléate, Malonate, Mandélate, Mégallate, Méglumine, Mésilate, Mésylate, Metembonate, Méthanesulfonate, Ester méthylique, 4-Méthylbicyclo[2.2.2]oct-2-ene-1-carboxylate, Méthylbromure, 4,4'-Méthylènebis(3-hydroxy-2-naphtoate), Méthylènedisalicylate, N-Méthylglucamine, Méthyl iodure, Méthylsulfate, Méthilsulfate, Métilsulfate, Moféttil, Monobenzoate, Monohydrate, Monochlorhydraté, Mononitrate, Nafate, Napadisilate, Napadisylate, 1,5-Naphtalènedisulfonate, 2-Naphtalènesulfonate, Napsilate, Napsylate, Nicotinate, Nitrate, Nitrobenzoate, Octil, Olamine, Oléate, Orotate, Orthophosphate, Oxalate, Oxyde, N-Oxyde chlorhydraté, Oxoglurate, 4-Oxopentanoate, Palmitate, Chlorhydraté du palmitate, Pamoate, Pantothénate, Sulfate du pantothénate, Pendetide, Pentahydraté, Perchlorate, Phénylpropionate, Phosphate, Phosphite, Phtalate, Picrate, Pivalate, (Pivaloyloxy)méthyl, Pivoxéttil, Pivoxil, Chlorhydraté du pivoxil, Potassium, Sulfate potassique, Propionate, Sulfate de propionate et de dodécyle, Sulfate de propionate et de lauryle, Propyl, Ester propylique, Proxetil, Pyridylacétate, 1-Pyrrolidineéthanol, Quinate, Résinate, Saccharate, Salicylate, Salicyloylacétate, Sodium, 3-Sulfobenzoate sodique, Hydrate sodique, Hydrogénophosphate sodique, Laurilsulfate sodique, Laurylsulfate sodique, Méthanesulfonate sodique, Monohydraté sodique, Phosphate sodique, Succinate sodique, Sulfate sodique, Sulfobenzoate sodique, Stéaglate, Stéarate, Succinate, Succinyl, Sulfate, Sulfinat, Sulfite, Sulfosalicylate, Tannate, Tartrate, Tébutate, Ténoate, Téoclate, Téprosilate, Hydrogénophosphate de tétradécyle, Tétrahydraté, Tétrahydrophthalate, Tétraisopropyl, Tétrasonium, Théoclate, Thiocyanate, Tofésilate, p-Toluènesulfonate, Tosilate, Tosylate, Triclofénate, Triéthanolamine, Trifluoroacétate, Triflutate, Trihydraté, Triiodure, Triméthylacétate, Trinitrate, Tripalmitate, Trolamine, Trométamol, Trométhamine, Troxundate, Undéc-10-énoate, Undécanoate, Undécylénate, Valérate, Xinafoate, Zinc.			
9914.00.00		(1'R,3R,4R)-4-Acétoxy-3-(1'-tert-butylidiméthylsilyloxyéthyl)azétidin-2-one; 21-Acétoxy-17-alpha-hydroxy-16-béta-méthylpregna-1,4-diène-3,20-dione; 21-Acétoxy-17-alpha-hydroxy-16-béta-méthylpregna-1,4,9-triène-3,20-dione; 1-Acétate de 2-acétoxméthyl-4-benzyloxybutyle; 1-Acétate de 2-acétoxméthyl-4-iodobutyle; 2-Acétylbenzo[b]thiophène; Acétyldigoxine; 1-Acétyl-4-(4-hydroxyphényl)pipérazine;		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>Acétyl-2-phénothiazine; Chlorhydrate de N-acétylmuramylhydrolase; Chlorure de N-acétylsulfanilyle; 2S-1-(3-Acétylthio-2-méthyl-1-oxopropyl)-L-proline; Acide D-(-)-3-acétylthio-2-méthylpropanoïque; Chlorure de D-(-)-3-acétylthio-2-méthylpropanoyle; L-Alanyl-L- proline; Acide 4-aminobutyrique; Acide 7-aminocéphalosporanique; 4-Amino-2-chloro-6,7-diméthoxyquinazoline; (+/-)-cis-4-Amino-5-chloro-N-{1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridinyl}-2-méthoxybenzamide méthanol (1:1); Acide 4-amino-5-chloro-2-méthoxybenzoïque; (6R,7R)-7-Amino-3-chloro-8-oxa-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylate de (4-nitrophényl)méthyle; Acide 7-aminodéacétoycéphalosporanique; 3-(2-Aminoéthyl)-N-méthyl-1H-indole-5-méthanesulfonamide; 5-[(2-Aminoéthyl)thio]méthyl-N,N-diméthyl-2-furane méthanamide diamine; 4-(2-Aminoéthylthiométhyl)-1,3-thiazol-2-ylméthyl diméthylamine, sous forme d'une solution dans le toluène; Chlorhydrate de 3'-amino-2'-hydroxyacétophénone; Acide 7-amino-3-méthoxyméthylcéphalosporanique; Chlorhydrate de 4-amino-N-méthylbenzèneméthanesulfonamide; 1-Amino-4-méthylpipérazine; D-(-)-Thréo-2-amino-3-(4-méthylsulfonylphényl)-1,3-propanediol; Chlorhydrate de D-(-)-thréo-2-amino-3-(4-méthylsulfonyl-phényl)-1,3-propanediol; Acide 7-amino-3-[(1-méthyltétrazol-5-yl)-thiométhyl]-céphalosporanique; Acide (7R)-7-amino-3-[(5-méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-yl)-thiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique; Acide (+)-6-aminopénicillanique; Amino-2-phénothiazine; Acide (6R,7R)-7-[(R)-2-aminophénylacétamido]-3-méthyl-8-oxa-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique disolvaté; Chlorure de 2-[(aminocarbonyl)oxy]-N,N,N-triméthyl-1-propanaminium; Acide 7-amino-3-(cis-1-propanyl)céph-3-emecarboxylique; Dichlorhydrate de 3-aminopyrrolidine; N-(2-(4-Aminosulfonyl)phényl)éthyl-5-chloro-2-méthoxybenzamide; Chlorure de (Z)-2-(2-aminothiazol-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate; (3R,5R)-7-[(1S,2S,6R,8S,8aR)-8-(2,2-diméthylbutyryloxy)-1,2,6,7,8,8a-hexahydro-2,6-diméthyl-1-naphtyl]-3,5-dihydroxyheptanoate d'ammonium; Acétate de delta-9,11-anhydro-16-alpha-méthylprednisolone; L-Asparagine monohydratée; Acide alpha-méthyl-4-(2-méthylpropyl)-(S)-benzèneacétique, composé avec la L-lysine (1:1); 4-Hydroxy-2-méthyl-2H-1,2-benzothiazine-3-carboxylate d'éthyle, 1,1-dioxyde; Chlorhydrate de 2-(N-benzyl-N-tert-butylamino)-4'-hydroxy-3'-hydroxyméthylacétophénone; N-Benzyl-N-tert-butyl-2-hydroxy-2-(3'-hydroxyméthyl-4'-hydroxyphényl)éthylamine;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>(1S,2R)-1-Benzyl-3-diméthylamino-2-méthyl-1-phénylpropan-1-ol; N-Benzylméthylamine; p-Nitrobenzènesulfonate de [(4S,5S)-4-benzyl-2-oxo-5-oxazolidinyl]méthyle; N-(Benzyloxycarbonyl)-DL-valine; 4'-Méthyl-[1, 1'-biphényl]-2-carbonitrile; 1-[alpha,alpha-bis(4-Fluorophényl)méthyl]-pipérazine; 5,5-bis(4-Pyridinylméthyl)-5H-cyclopenta[2,1-b:3,4-b']dipyridine monohydratée; 2-Bromo-6-méthoxynaphtalène; 4-(4-Bromophényl)-4-pipéridinol; 3-Amino-2-buténoate de méthyle; (3S,4aS,8aR)-N-tert-Butyldécahydro-3-isoquinoléinecarboxamide; 2-Butyl-5-chloro-1H-imidazole-4-carboxaldéhyde; (S)-N-tert-Butyl-1,2,3,4-tétrahydro-3-isoquinoléinecarboxamide; (Triphénylphosphoranylidine)acétate de tert-butyle; Bromolactobionate calcique; Lactogluconate de calcium; Lactobionate calcique dihydraté; 1-Carboéthoxyméthylpyrrolidin-2-one; (S,S)-H-(1-(Carboéthoxy-3-phénylpropyl)alanine; N-(N-[(S)-1-Carboxy-3-phényl-propyl]-N'-trifluoroacétyl)-L-lysyl)-L-proline, ester éthylique; Casanthranol; Chlorure de 5-chloroaniline-2,4-disulfonyle; 4-Chlorobenzènesulfonylurée; 3-[1-(4-Chlorobenzoyl)-3-(tert-butylthio)-5-(2-quinolinylméthoxy)indol-2-yl]-2,2-diméthylpropanoate de sodium; Chlorure de m-chlorobenzyle; 1,1'-(4-Chlorobutylidène)-bis-(4-fluorobenzène); 2-Chlorodibenz-(b,f)-(1,4)-oxazépin-11-(10-H)-one; 2-Chloro-1-(2,4-dichlorophényl)éthanone; 5-Chloro-1,3-dihydro-1-(4-pipéridinyl)-2H-benzimidazol-2-one; 2-Chloro-9-[3-diméthylaminepropyl]-9H-thioxanthèn-9-ol; 4-Chloro-1-[4-(1,1-diméthyléthyl)phényl]-1-butanone; 5-Chloro-2,4-disulfamoylaniline; Acide 7-chloro-1-éthyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylique; 3-(2-Chloroéthyl)-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidin-4-one; 3-(2-Chloroéthyl)-2,4-(1H,3H)-quinazolinedione; Monochlorhydrate de 3-(2-chloroéthyl)-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidin-4-one; Acide 7-chloro-6-fluoro-1-(4-fluorophényl)-1,4- dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylique; 4-Chloro-1-(4-fluorophényl)-1-butanone; Acide 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-4H-imidazo[1,5-a][1-4]benzodiazépine-3-carboxylique; Chlorure de 3-(2-chloro-6-fluorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carboxyle; 7-Chloronaphtyridine, ester éthylique; Acide 2-chloronicotinique; 4-Chloro-3-nitrotrifluorométhylbenzène; 5- Chlorooxindole; 2-Chlorophénothiazine; Chlorhydrate de 1-(3-chlorophényl)-4-(3-chloropropyl)pipérazine; Chlorure de 3-(2-chlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carboxylate;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>4-(4-Chlorophényl)-4-pipéridinol; Chlorhydrate de 1-(3-chloropropyl)-2,6-diméthylpipéridine; Éther 3-chloropropyl-2,5-xylylique; 7-Chloroquinaldine; [R-(E)]-1-[[[1-[3-[2-(7-Chloro-2-quinoliny)]éthényl]phényl]-3-(2-[1-hydroxy-1-méthyléthyl]phényl]propyl]thio]méthyl] cyclopropaneacétate de sodium; 3-Cyano-N-(1,1-diméthyléthyl)androsta-3,5-diène-17-béta-carboxamide; 1-N-(alpha-Cyano-4-hydroxy-3-méthoxy-alpha-méthylphénéthyl)acétamide; Chlorhydrate de trans-4-cyclohexyl-L-proline; Acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylique; 2-Désoxy-D-érythropentose; 1-Désoxy-1-(octylamino)-D-glucitol; Désoxyribonucléase; Dibenzocycloheptatriènepipéridinecarbinol; 5H-Dibenzo[a,d]cycloheptén-5-one; 5-(N,N-Dibenzylglycyl)salicylamide; (3aS,6aR)-1,3-Dibenzyltétrahydro-4H-furo[3,4-d]imidazole-2,4(1H)-dione; Acide 2,6-dichloro-5-fluoronicotinique; alpha-(2,4-Dichlorophényl)-1H-imidazole-1-éthanol; Monochlorhydrate de cis-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-imidazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-4-méthanesulfonyle-2-(2,4-Dichlorophényl)-2-(1H-imidazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-4-méthanol; 1-(2,6-Dichlorophényl)-2-indolinone; Chlorure de 3-(2,6-dichlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carboxyle; 4-(3,4-Dichlorophényl)-1-tétralone; 4-Méthanesulfonate de cis-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane, monochlorhydrate; cis-2-(2,4-Dichlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolane-4-méthanol; Éthoxyméthylènemalonate de diéthyle; 3,3-Diéthyl-5-(hydroxyméthyl)-2,4-(1H,3H)-pyridinedione; Acide 6,7-difluoro-1-(2,4-difluorophényl)-1,4-dihydro-4-oxo-3-quinolonecarboxylique; Acide (6-alpha,11-beta,16-alpha,17-alpha)-6,9-difluoro-11,17-dihydroxy-16-méthyl-3-oxoandrosta-1,4-diène-17-carboxylique; 2-(2,4-Difluorophényl)-1,3-bis-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-2-propanol; N'-(2,4-Difluorophényl)-N-[5-(4,5-diphényl-1H-imidazol-2-ylthio)pentyl]-N-heptylurée; (Z)-3-[2-[4-[(2,4-Difluorophényl)(hydroxyimino)-méthyl]-1-pipéridinyl]éthyl]-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidin-4-one; Chlorhydrate de 2',4'-difluoro-2-(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-acétophénone; N,O-Diformyl-(S)-isosérine; 10,11-Dihydro-5H-dibenzo[a,d]cycloheptén-5-one; Bromure de N-[dihydro-3,3-diphényl-2(3H)-furanilydène]-N-méthylméthanaminium; D-(-)-Dihydro-3-hydroxy-4,4-diméthyl-2(3H)-furanone; DL-Dihydro-3-hydroxy-4,4-diméthyl-2(3H)-furanone; 2,4-Dihydro-4-{4-[4-(4-hydroxyphényl)-1-pipérazinyl]phényl}-2-(1-méthylpropyl)-3H-1,2,4-triazol-3-one; 1,3-Dihydro-1-(1-méthyléthényl)-2H-benzimidazol-2-one; 5,6-Dihydro-4-oxo-thiéno-(2,3-b)-thiopyran-2-sulfonamide;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		5,6-Dihydro-4-oxo-4H-thiéno-(2,3-b)-thiopyran-2-sulfonamide-7,7-dioxyde; 1,3-Dihydro-1-(4-pipéridinyl)-2H-benzimidazol-2-one; 1,3-Dihydro-1-(1,2,3,6-tétrahydro-4-pyridinyl)-2H-benzimidazol-2-one; 2,5-Dihydro-5-thioxo-1H-tétrazole-1-méthanesulfonate disodique; 2,4-Dihydroxy-6,7-diméthoxyquinazoline; 2-(3,4-Dihydroxyphényl)tétrahydro-1,4-oxazine; Diisopropoxycyclohexane; 1,1-Diméthoxy-2-(2-méthoxyéthoxy)éthane; 2-(3,4-Diméthoxyphényl)éthylamine; 5,6-Diméthoxy-4-pyrimidinamine; 1,3-Diméthyl-4-amino-5-formylaminouracile; (2S,3R)-(+)-4-Diméthylamino-3-méthyl-1,2-diphényl-2-butanol; 3-((Diméthylamino)méthyl)-1,2,3,9-tétrahydro-9-méthyl-4H-carbazol-4-one; Chlorhydrate de N,N-diméthylaminothioacétamide; N-Cyanodithioiminocarbonate de diméthyle; 2,2-Diméthylcyclopropylcarboxamide; 3,4-Diméthoxy-beta-méthylbenzèneéthanamine; 3,5-Diméthyl-2-hydroxyméthyl-4-méthoxypyridine; 8(S)-(2,2-Diméthyl-1-oxobutoxy)-1,2,6,7,8,8a(R)-hexahydro-beta(R),delta(R)-dihydroxy-2(S),6(R)-diméthyl-1(S)-naphtalèneheptanoate d'ammonium; 1-(Diphénylméthyl)pipérazine; 1,2-Diphényl-4-(2-phénylthioéthyl)-3,5-pyrazolidinedione; Acide 1,4-dithia-7-azaspiro[4,4]nonane-8-(S)-carboxylique; 9-béta,11-béta,Époxy-17-alpha,21-dihydroxy-16-béta-méthylpregna-1,4-diène-3,20-dione; 5',17',19',21'-Tétrahydroxy-23'-méthoxy-2',4',12',16',18',20',22'-heptaméthyl-21'-acétate de (2,7)-[époxyptadéca(1,11,13)triènimino]naphto(2,1-B)furan-1',4,6',11'(2'H)-tétrone; Esters de la glycérine formés avec les acides du no 29.04; 9,10-Éthanoanthracène-9(10H)-acroléine; 5-Éthényl-2-pyrrolidone-3-carboxamide; Anhydride N-[1(S)-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-S-alaninyl-N-carboxylique; 4-[(2-Amino-4-chlorophényl)amino]-1-pipéridinecarboxylate d'éthyle; 1-Éthyl-2-aminométhylpyrrolidine; 2-(2-Aminothiazole-4-yl)-2-hydroxyiminoacétate d'éthyle; 2-(2-Chloro-4,5-difluorobenzoyl)-3-(2,4-difluorophénylamino)-2-acrylate d'éthyle; 4-(5-Chloro-2,3-dihydro-2-oxo-1H-benzimidazol-1-yl)-1-pipéridinecarboxylate d'éthyle; 1-Éthyl-1,4-dihydro-4-oxo-(1,3)dioxolo(4,5-g)cinnoline-3-carbonitrile; 1-Éthyl-1,4-dihydro-5H-tétrazol-5-one; Éthoxyméthylèncyanoacétate d'éthyle; 1-Éthyl-6,7,8-trifluoro-4-dihydro-4-oxo-3-quinoléinecarboxylate d'éthyle; 4-[[1-(4-Fluorophénylméthyl)-1H-benzimidazol-2-yl]amino]-1-pipéridinecarboxylate d'éthyle; 4-(2-Chlorophényl)-1,4-dihydro-2-[[2-(1,3-dihydro-1,3-dioxo-2H-isoindol-2-yl)éthoxy]méthyl]-6-méthyl-3,5-pyridinedicarboxylate de 3-éthyl, 5-méthyl-; 4-Oxo-1-pipéridinecarboxylate d'éthyle; 5-Éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-2H-1,2,4-triazol-3(4H)-one;			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>Tétrazole-5-carboxylate d'éthyle; Poudre de fibrinucléase; Sulfure de 4-(6-fluoro-2-méthylindèn-3-ylméthyl)phényle et de méthyle, sous forme d'une solution dans le toluène; Acide cis-5-fluoro-2-méthyl-1-(p-méthylthiobenzylidène)-indène-3-acétique; cis-1-[3-(4-Fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridineamine; 1-[(4-Fluorophényl)méthyl]-1H-benzimidazol-2-amine; 1-[(4-Fluorophényl)méthyl]-N-(4-pipéridinyl)-1H-benzimidazol-2-amine; 1-(4-Fluorophényl)-4-oxocyclohexanecarbonitrile; 4-Fluorophényl-4-pipéridinylméthanone 4-méthylbenzène sulfonate (1:1); Acide 2-(2-formamidothiazol-4-yl)-2-méthoxyimidoacétique; Acide 2-(formylamino)-alpha-oxo-4-thiazoleacétique; 2-(Formylamino)-thiazolyl-4-glyoxylate d'éthyle; 21-Acétate de 3-formylheptaméthyle hexahydroxy-23-méthoxy-2,7-époxy-pentadécatrièniminonaphthofuran-1-2H-11-dione; 4-Formyl-N-isopropylbenzamide; Chlorure de D(-)alpha-formyloxy-alpha-phénylacétyle; 1-(2-Furoyl)pipérazine; 5-Glyoxyl-2-hydroxybenzamide hydraté; Hexafluoroisopropanol; 1,2,6,7,8,8a-Hexahydro-béta,béta,delta,béta-dihydroxy-2béta,6alpha-diméthyl-8alpha-(2béta-méthyl-1-oxobutoxy)-1béta-naphtalèneheptanoate d'ammonium; (3S,4S)-3-Hexyl-4-[(R)-2-hydroxytridécyl]-2-oxétanone; Chlorhydrate de 4-hydrazine-N-méthylbenzèneméthanesulfonamide; (2S,3R)-(+)-2-[1(S)-Hydroxyéthyl]-3-amino-1,5-pentanedioate 5-méthyle; N-(2-Hydroxyéthyl)lactamide; Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butanoïque; 4-Hydroxy-alpha-1-[[[6-(4-phénylbutoxy)hexyl]-amino]méthyl]-1,3-benzènediméthanol; (Hydroxy-(4-phénylbutyl)phosphinyl)acétate de benzyle; D(-)-4-Hydroxyphénylglycine; Chlorhydrate du chlorure de D(-)-4-hydroxyphénylglycine; (16alpha,17alpha)-D-2'-Méthyloxazoline-21-acétate de 21-hydroxy-delta-4-pregnène-3,20-dione; 2-Butyl-4-chloro-1-[(2',2'-(triphénylméthyl)-2H-tétrazol-5-yl)(1,1'-biphényl)-4-yl-méthyl]-1H-imidazole-5-méthanol; Iminodibenzyle; Iminostilbène; Impératorine; Isobutylacétophénone; 3,4-Époxybutanoate d'isopropyle; Isophytol; Cyanure d'alpha-isopropyl-3,4-diméthoxybenzyle; Cyanure d'alpha-isopropyl-3,4,5-triméthoxybenzyle; S-1,2,3,4-Tétrahydro-3-isoquinoléinecarboxylate de benzyle, sel avec l'acide p-toluènesulfonique; Acide lactobionique; Lysozyme; Acide 7-D(-)-mandélamidocéphalosporanique; Acide D-mandélique; N-(2-Mercaptoéthyl)propanamide; 2-Mercapto-5-méthoxybenzimidazole;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		5-Mercapto-1-méthyl-1,2,3,4-tétrazole; 4-(Méthoxyméthyl)-N-phényl-1-(phénylméthyl)-4-pipéridinamine; Monochlorhydrate de N-[4-(méthoxyméthyl)-4-pipéridinyl]-N-phénylpropanamide; 6-Méthoxy-2-naphtaldéhyde; 8-Méthoxy-psoralène; 3-Amino-5,6-dichloro-2-pyrazinoate de méthyle; 3-Chloro-4-acétamido-6-méthoxybenzoate de méthyle; Dibromhydrate de (1S)-2-méthyl-2,5-diazabicyclo[2.2.1]heptane; 3-Méthylène-7-(2-phénoxyacétamido)cépham-4-carboxylate de p-nitrobenzyle, 1-oxyde; 4-[4-(1-Méthyléthyl)-1-pipérazinyl]phénol; 5-Glyoxylyl-2-hydroxybenzoate de méthyle hydraté; (R)-(-)-3-Hydroxybutyrate de méthyle; 4-Méthylimidazole; 2-Méthoxy-5-méthylsulfonylbenzoate de méthyle; N-Méthyl-1-(méthylthio)-2-nitroéthénamine; 2-Méthyl-4(ou 5)-nitro-imidazole; 3-Oxo-4-aza-5-alpha-androst-1-ène-17-béta-carboxylate de méthyle; [(2-Méthyl-1(1-oxopropoxy)(propoxy)-(4-phénylbutyl)phosphinyle]acétate; Acide [2-méthyl-1-(1-oxopropoxy)propoxy]-(4-phénylbutyl)phosphinyl]acétique; Bromhydrate de l'acide (-)-trans-3-méthyl-4-phényl-4-pipéridinecarboxylique; 21-Acétate de 16-alpha-méthyl-1,4-pregnadiène-17-alpha,21-diol-3,20-dione; Chlorhydrate de N-méthylprotriptyline; Acide 2-méthylpyrazine-5-carboxylique; N-Méthyl-2-pyrroleacétate de méthyle; 5-Méthyl-1,3,4-thiadiazole-2-thiol; 2-Méthyl-N-[3-(trifluorométhyl)phényl]propanamide; Mono-4-nitrobenzylmalonate de magnésium dihydraté; Phénylmalonate de monophényle; Sel monosodique de la 3-méthoxy-4-hydroxyphénylacétone; Chlorhydrate de trans-(+/-)-4-(3,4-dichlorophényl)-1,2,3,4-tétrahydro-N-méthyl-1-naphtalèneamine; Chlorothioformate de 2-naphtyle; Diméthylacétal du 2-nitrobenzaldéhyde; [4-(2-Méthoxyéthyl)phénoxy]méthylloxirane; Acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androstane-17-béta-carboxylique; Acide 3-oxo-4-aza-androst-5-ène-17-béta-carboxylique; Acide (1-béta)-6-[(Phénoxyacétyl)amino]-pénicillanique, ester(4-nitrophényl)méthylrique, 1-oxyde; 2-(3-Phénoxyphényl)propiononitrile; 7-Phénylacétamido-3-chlorométhylcéphem-4-carboxylate de p-méthoxybenzyle; Acide 4-(phénylbutoxy)benzoïque; 3-[-4-(Phénylbutoxy)benzoylamino]-2-hydroxyacétophénone; D(-)-alpha-Phénylglycine; Chlorure de 3-phényl-5-méthylisoxazole-4-carboxyle; Acide alpha-phényl-2-pipéridineacétique; N-Phényl-N-(4-pipéridinyl)propanamide; 2-Phényl-1,3-propanediol; Phosphorofluoridate de bis(1-méthyléthyle);			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>Monochlorhydrate de 1-[(2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-2-yl)carbonyl]- pipérazine; 4-(4-Chlorophényl)-2,6-pipéridinedione; D(-)-alpha-[(3-Méthoxy-1-méthyl-3-oxo-1-propényl)-amino]-4- hydroxyphénylacétate de potassium; D(-)-alpha-[(3-Méthoxy-1-méthyl-3-oxo-1-propényl)- amino]phénylacétate de potassium; Clavulanate de potassium/cellulose microcristalline (1:1); Clavulanate de potassium/dioxyde de silicium (1:1); Clavulanate de potassium/saccharose (1:1); 11,17,21-Trihydroxy-(11-alpha,16-béta)-16-méthylpregna-1,4-diène-3,20- dione; 2-[2-(2-Amino-6-chloro-9H-purin-9-yl)éthyl]-diacétate de 1,3- propanediyle; 2-Propyl-4(5)-carbométhoxy-5(4)-pentafluoroéthylimidazole; Dichlorhydrate de N-(2-pyrimidyl)pipérazine; N-[(2-Quinolinylnylcarbonyl)oxy]succinimide; Quinuclidine; D-Ribose; Sennoside A; Sennoside A, sel de calcium; Sennoside B; Sennoside B, sel de calcium; 4-Chloro-1-hydroxy-1-butanesulfonate de sodium; D(-)-alpha-[(3-Méthoxy-1-méthyl-3-oxo-1-propényl)-amino]-4- hydroxyphénylacétate de sodium; D(-)-alpha-[(3-Méthoxy-1-méthyl-3-oxo-1-propényl)-amino]- phénylacétate de sodium; Terfénadone; Monobromhydrate du carbamimidothioate de 2,3,4,6-tétra-O-acétyl- béta-D-glucopyranosyle; Acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triacétique; 1,2,3,4-Tétrahydro-6-méthyl-N-(1-méthyléthyl)-7-nitro- monométhanesulfonate de 2-quinoléinéméthanamine; N-(2-Tétrahydrofuroyl)pipérazine; 1,2,3,9-Tétrahydro-9-méthyl-4H-carbazol-4-one; 1,2,3,9-Tétrahydro-9-méthyl-3-[(2-méthyl-1H-imidazol-1-yl)méthyl]- 4H- carbazolone; Acide tétrazole-1-acétique; 5-(4'-Méthyl-[1,1'-biphényl]-2-yl)-1-triphénylméthyl-1H-tétrazole; 3,3-Diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate d'iodométhyle, 4,4-dioxyde, (2S-cis); Chlorure de 2-thiophèneacétyle; Chlorure de 2-thiophène-carbonyle; Acide 3-thiophène-malonique; Trifluoroacétyl-L-lysine-L-proline; Trifluoroacétyl-L-lysine-L-proline, sel tosylique; alpha',alpha',alpha',-Trifluoro-2,3-xylidine; 3,4,5-Triméthoxyphénylacétonitrile;</p> <p>chlorure de (-)-alpha-(chloroformyl)benzylammonium; (1R,2S,3S,6R)-[(S)-1-phényléthyl]-3,6-époxytétrahydro-phtalimide; (2R,5R)-5-hydroxy-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de (1R,2S,5R)- menthyle; (2R,5S)-5-(4-amino-2-oxo-1,2-dihydropyrimidine-1-yl)-1,3-oxathiolane-2-</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle; (1S,2R)-1-aminoindane-2-ol; (2-chloroéthyl)diisopropylamine, chlorhydrate; sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyl)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide; (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamoyl)-4-(3-pyridylméthyl)pipérazine-1-yl]-4-hydroxy-N-[(1S,2R)-2-hydroxyindane-1-yl]valéramide; (2S)-2-amino-3-hydroxy-N-pentylpropionamide--acide oxalique (1:1); acide (2S,3S)-3-(tert-butoxycarbonylamino)-2-hydroxy-4-phénylbutyrique; (2S,3S)-3-hydroxy-2-(4-méthoxyphényl)-2,3-dihydro-1,5-benzothiazépine-4(5H)-one; (3aR,4bS,4R,4aS,5aS)-4-(5,5-diméthyl-1,3-dioxolanne-2-yl)hexahydrocyclopropa[3,4]cyclopenta[1,2-b]furanne-2(3H)-one; benzoate de (3aR,4R,5R,6aS)-4-formyl-2-oxohexahydro-2H-cyclopenta[b]furanne-5-yle; (3R,4S)-3-hydroxy-4-phénylazétidine-2-one; (3S)-1-(tert-butoxycarbonyl)-3-(tert-butylcarbamoyl)pipérazine; (3S,4aS,8aS)-N-(tert-butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroiso-quinoléine-3-carboxamide--acide méthanesulfonique (1:1); (3S,4aS,8aS)-N-(tert-butyl)-2-[(2S,3S)-2-hydroxy-3-(3-hydroxy-2-méthylbenzamido)-4-(phénylthio)butyl]perhydroiso-quinoléine-3-carboxamide; (3S,4R)-3-[(R)-1-(tert-butyl)diméthylsilyloxyéthyl]-4-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]azétidine-2-one; (4-amino-3-iodophényl)-N-méthylméthanesulfonamide; (4R,5R)-2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol; (4R,6R)-6-{2-[2-(4-fluorophényl)-5-isopropyl-3-phényl-4-(phénylcarbamoyl)pyrrole-1-yl]éthyl}-4-hydroxytétrahydro-2H-pyranne-2-one; 7,7-dioxyde de (4S,6S)-5,6-dihydro-6-méthyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-ol; (7R,9aRS)-perhydropyrido[1,2-a]pyrazine-7-ylméthanol; (9S,13S,14S)-3-méthoxymorphinane, chlorhydrate; (alpha-D-glucopyrannosylthio)or; (E)-(+)-2-(2,4-difluorophényl)-1-{3-[4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)styryl]-1H-1,2,4-triazole-1-yl}-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol; acide (E)-oct-4-ène-1,8-dioïque; (R)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-1,2-diol; acide (R)-2-(3-benzoylphényl)propionique; (R)-6,7-diméthoxy-2-méthyl-1-(3,4,5-triméthoxybenzyl)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine--acide dibenzoyl-L-tartrique (1:1); acide (RS)-2-(3-benzoylphényl)propionique; acide (RS)-2-(6-méthoxy-2-naphtyl)propionique; (RS)-2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthyl]-5,6-diméthoxyindane-1-one; (RS)-tétrahydropapavérine, chlorhydrate; (S)-4-(4-aminobenzyl)oxazolidine-2-one; (S)-4-[(3-(2-diméthylaminoéthyl)-1H-indole-5-yl)méthyl]oxazolidine-2-one; (S)-4-éthyl-4-hydroxy-7,8-dihydro-1H-pyranno[3,4-f]indolizine-</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>3,6,10(4H)-trione; (S)-5-amino-2-(dibenzylamino)-1,6-diphénylhex-4-ène-3-one; (S)-N,N-diméthyl-3-(2-thiényle)-3-(1-naphtyloxy)propylamine--acide phosphorique (1:1); p-toluènesulfonate de (Z)-(2-cyanovinyle)triméthylammonium; (Z)-[cyano(2,3-dichlorophényl)méthylène]carbazamide; acide (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique; acide (Z)-2-[2-(chloroacétamido)thiazole-4-yl]-2- (méthoxyimino)acétique; acide (Z)-2-méthoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl] acétique; [7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine-2- yl]méthylamine; bis(maléate) de [7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2,3-dihydro-1H-1,4- benzodiazépine-2-ylméthyl]ammonium; acide {(1R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-[(E)-(3S)-3-hydroxyoct- 1-ényl]cyclopentyl}acétique; méthanesulfonate de {5-[(Z)-3,5-di(tert-butyl)-4-hydroxy- benzylidène]-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-2-yl}ammonium; 1,2,3,5-tétraacétyl-bêta-D-ribofurannose; 1,2,4-triazolo[4,3-a]pyridine-3(2H)-one; 1,3-bis(4-nitrophényl)urée--4,6-diméthylpyrimidine-2-ol (1:1); 1,3-dichloro-6,7,8,9,10,12-hexahydroazépinno[2,1-b]quinazoline, chlorhydrate; sulfate de l'acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triacétique; bis(sulfate) de 1,4,7,10-tétraazoniacyclododécane; 1,6-hexanediamine, polymère avec 1,10-dibromodécane; 1-(1,2-benzisothiazole-3-yl)pipérazine, chlorhydrate; 1-(1-{3-[2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolane-2-yl]propyl}-4-pipéridyl)- 2,3-dihydro-1H-benzimidazole-2-thione; 1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine, chlorhydrate; 1-(2-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate; 1-(2-méthoxyphényl)pipérazine, chlorhydrate; 1-(2-méthoxyphényl)pipérazine; 1-(2-pyridyl)-3-(pyrrolidine-1-yl)-1-(p-tolyl)propane-1-ol; 1-(3-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate; 1-(4-fluorophényl)pipérazine, dichlorhydrate; 1-(o-tolyl)pipérazine, chlorhydrate; chlorure de 1-[2-(4-carboxyphénoxy)éthyl]pipéridinium; 1-[2-(4-méthoxyphényl)éthyl]-4-pipéridylamine, dichlorhydrate; 1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydro- azéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de 1-[(cyclohexyloxy) carbonyl]oxyéthyle; 1-{4-[(2-cyanoéthyl)thiométhyl]thiazole-2-yl}guanidine; 1-chloro-2-(chlorodiphénylméthyl)benzène; acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-8-méthoxy-4-oxo-1,4-dihydro- quinoléine-3-carboxylique; 1-méthyl-1,2,5,6-tétrahydropyridine-3-carbaldéhyde-(E)-O- méthylxime, chlorhydrate; chlorure de 1-phénylpipérazinium; 1-pipéronylpipérazine; 10-déacétylbaccatine III; 11-alpha-hydroxyprégn-4-ène-3,20-dione; 1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide; acide 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylique;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>2',3'-didésoxyadénosine; 2',5-dichloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone; 2',5-dichloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone; 2,2-diphényl-4-pipéridinovaléronitrile; 2,3,5-triméthylhydroquinone; 2-(2-amino-5-nitro-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-yl)-3-(3-thiényl)propiononitrile; 2-(7-éthyl-1H-indole-3-yl)éthanol; 2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-yl-méthanol; 3-aminobut-2-énoate de 2-(N-méthylbenzylamino)éthyle; 2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthylène]-5,6-diméthoxyindane-1-one; p-toluènesulfonate de 2-[(1S,2R)-6-fluoro-2-hydroxy-1-isopropyl-1,2,3,4-tétrahydro-2-naphtyl]éthyle; acétate de 2-[(2-acétamido-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle; N-(benzyloxy-carbonyl)-L-valinate de 2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9H-purine-9-yl)méthoxy]éthyle; acétate de 2-[4-(2-amino-4-oxo-4,5-dihydrothiazole-5-yl)méthyl]phénoxy-méthyl]-2,5,7,8-tétraméthylchromane-6-yle; 2-[alpha-(4-fluorobenzoyl)benzyl]-4-méthyl-3-oxovaléranilide; 2-{2-[4-(dibenzo[b,f][1,4]thiazépine-11-yl)pipérazine-1-yl]éthoxy}éthanol; 2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-glucopyrannose; 2-amino-5-chloro-2'-fluorobenzophénone; 2-amino-6-chloropurine; 2-amino-7-thényl-1,7-dihydro-4H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-one, chlorhydrate; 2-chloro-3-pyridylamine; 2-chloro-N-[2-(2-chlorobenzoyl)-4-nitrophényl]acétamide; 2-cyano-3-morpholinoacrylamide; 2-éthoxy-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one; carbamimidothioate de 2-guanidinothiazole-4-ylméthyle, dichlorhydrate; 2-iodo-4-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)méthylaniline; acétate de 20-oxoprégna-5,16-diène-3-bêta-yle; 21-chloro-9-bêta,11-bêta-époxy-17-hydroxy-16-alpha-méthyl-prégna-1,4-diène-3,20-dione; 3'-acétyl-4'-hydroxybutyranilide; 3'-azido-3'-désoxy-5'-O-tritylthymidine; 3'-O-mésyl-5'-O-tritylthymidine; 3,4-(méthylènedioxy)phénol; 3-(4-chloro-1,2,5-thiadiazole-3-yl)pyridine; iodure de 3-(4-hexyloxy-1,2,5-thiadiazole-3-yl)-1-méthyl-pyridinium; 3-(4-nitrophényl)-L-alanine; acide 3-[(3aS,4S,7aS)-7a-méthyl-1,5-dioxooctahydro-1H-indène-4-yl]propionique; 3-[(E)-2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]benzaldéhyde; acide de 3-[(S)-3-(L-alanyl-amino)pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique, chlorhydrate; 3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]-2-pyridyl-1-méthyl-4-pipéridyl cétone, chlorhydrate; 3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]pyridine-2-carbonitrile; hémisulfate de 3-aminopyrazole-4-carboxamide;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>3-bêta-hydroxy-5-alpha-spirostane-12-one; acétate de 3-chloroformyl-o-tolyle; 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide, sel de sodium; 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide--1H-imidazole (1:1); 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide; acide 3-méthyl-7-(phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylique; 3-oxoprég-4-ène-21,17-alpha-carbolactone; 4'-[2-(diméthylamino)éthoxy]-2-phénylbutyrophénone; 4'-déméthylépipodophyllotoxine; 4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)cinnamitrile; 4-(pipérazine-1-yl)-2,6-bis(pyrrolidine-1-yl)pyrimidine; 4-[2-(cyclopropylméthoxy)éthyl]phénol; p-toluènesulfonate de 4-carboxy-4-phénylpipéridinium; chlorure de 4-éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-carbonyle; carbonate de 4-nitrophényle et de thiazole-5-ylméthyle, chlorhydrate; 5'-O-tritylthymidine; 5,6-diméthoxyindane-1-one; 5-(1-méthyl-4-pipéridyl)-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol, chlorhydrate; 5-[(2-aminoéthyl)amino]-2-(2-diéthylaminoéthyl)-2H-[1]benzo-thiopyranno[4,3,2-cd]indazole-8-ol; acide 5-[(benzofuranne-2-ylcarbonyl)amino]indole-2-carboxylique; 5-[(R)-(2-aminopropyl)]-2-méthoxybenzènesulfonamide; dichlorure de 5-amino-2,4,6-triiodoisophtaloyle; 5-chloro-1-méthyl-4-nitroimidazole; 5-chloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone; 5-chloro-2-[3-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl]benzophénone; 5-éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-4H-1,2,4-triazole-3(2H)-one; acide 5-méthanesulfonamidoindole-2-carboxylique; 5-méthyl-2-(2-nitroanilino)thiophène-3-carbonitrile; 6-[3-fluoro-5-(4-méthoxytétrahydropyranne-4-yl)phénoxyméthyl]-1-méthyl-2-quinolone; 6-bromo-2-pyridyl-p-tolylcétone; 6-méthoxy-2-(4-méthoxyphényl)benzo[b]thiophène; acide 7-[3-(tert-butoxycarbonylamino)pyrrolidine-1-yl]-8-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique; acide 7-[(S)-3-[(S)-2-(tert-butoxycarbonylamino)-1-oxopropyl-amino]pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique; acide 7-amino-3-[1-(sulfométhyl)-1H-tétrazole-5-ylthiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique, sel de sodium; acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique; acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-quinoléine-3-carboxylique; 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine; 4-oxyde de 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-3-méthyl-2-(nitro-méthylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-benzodiazépine; 8-chloro-6,11-dihydro-11-(1-méthyl-4-pipéridylidène)-5H-benzo</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine; 8-chloro-6-(2-fluorophényl)-1-méthyl-3a,4-dihydro-3H-imidazo [1,5-a][1,4]benzodiazépine; 9-bêta,11-bêta-époxy-17,21-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4- diène-3,20-dione; adénosine; alpha,4-dibromo-2-fluorotoluène; alpha-acétyl-gamma-butyrolactone; (Z)-2-méthoxyimino-2-(2-furyl)acétate d'ammonium; 3-hydroxy-7-(phénylacétamido)cepham-4-carboxylate de benzhydryle; (1R,2S)-3-chloro-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propyl-carbamate de benzyle; (1S,2S)-3-[(3S,4aS,8aS)-3-tert-butylcarbamoyleperhydro-2-isoquinoly]-2- hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propyl-carbamate de benzyle; L-alaninate de benzyle--acide p-toluènesulfonique (1:1); benzyl(2-pyridyl)amine; cytosine; danaparoïde sodique; acide dibenzoyl-L-tartrique; diméthyl{2-[5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)]indole-3-yl}éthylamine; (1-cyanocyclohexyl)acétate d'éthyle; (7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl)acétate d'éthyle; (S)-3-(4-aminophényl)-2-phtalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate; (S)-3-[4-[bis(2-chloroéthyl)amino]phényl]-2-phtalimido-propionate d'éthyle, chlorhydrate; (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétate d'éthyle; [3-(cyanométhyl)-4-oxo-3,4-dihydrophtalazine-1-yl]acétate d'éthyle; 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle; 1H-tétrazole-5-carboxylate d'éthyle, sel de sodium; 2-(hydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétate d'éthyle, chlorhydrate; 7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène; 7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle; DL-mandélate d'éthyle; N-{2-[(acétylthio)méthyl]-3-(o-tolyl)-1-oxopropyl}-L-méthionate d'éthyle; hydrogénophénylmalonate d'indane-5-yle; Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'Escherichia coli génétiquement modifié, contenant un facteur de stimulation de colonies granulocytes macrophages, destiné à la fabrication de médicaments de la position 30.02; Concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'Escherichia coli génétiquement modifié, contenant de l'interféron humain alpha-2b, destiné à la fabrication de médicaments de la position 30.02; Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora inyoensis, destinés à la fabrication des antibiotiques sisomicine (DCI) et nétilmicine (DCI); Concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora purpurea, destinés à la fabrication des antibiotiques sulfate de gentamicine (DCIM) et isépamicine (DCI); 2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-1-carboxylate d'isopropyle; isopropyl[2-(pipérazine-1-yl)-3-pyridyl]amine;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>L-lysyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-lysyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-lysyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-lysyl-L-leucyl-L-leucyl-L-leucyl-L-lysine; bis[(2,3-dihydro-1,5-diméthyl-3-oxo-2-phényl-1H-pyrazole-4-yl)méthylamino]méthanesulfonate de magnésium; méso-N-benzyl-3-nitrocyclopropane-1,2-dicarboximide; (2R,3S)-2,3-époxy-3-(4-méthoxyphényl)propionate de méthyle; (2R,3S)-3-benzamido-2-hydroxy-3-phénylpropionate de méthyle; (4-nitrophényl)-L-alaninate de méthyle; 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylate de méthyle; 2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutyrate de méthyle; 7-[(3RS)-3-hydroxy-5-oxocyclopent-1-ényl]heptanoate de méthyle; di(acétate) de N,N'-dibenzyléthylènediammonium; 7,7-dioxyde de N-(5,6-dihydro-6-méthyl-2-sulfamoyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl)acétamide; N-(9-acétyl-6-oxo-6,9-dihydro-1H-purine-2-yl)acétamide; N-(benzyloxy-carbonyl)-L-valine; N-(benzyloxy-carbonyl)-S-phényl-L-cystéine; N-(tert-butyl)-3-méthylpyridine-2-carboxamide; acide N-[(R)-2-((R)-2-[(2-adamantyloxy-carbonyl)amino]-3-(1H-indole-3-yl)-2-méthyl-1-oxopropyl)amino]-1-phényléthyl]succinamique--1-désoxy-1-méthylamino-D-glucitol (1:1); N-[2-isopropylthiazole-4-ylméthyl(méthyl)carbamoyle]-L-valine; acide N-{5-[(1,4-dihydro-2-méthyl-4-oxoquinazoline-6-yl)méthyl]méthylamino}-2-thénoyl]-L-glutamique; omega-conotoxine M VIIA; (2R,5R,6S)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-3,7-dioxy-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-carboxylate de p-nitrobenzyle; bis{3-[1-(3,4-diméthoxybenzyl)-6,7-diméthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-2-isoquinolyl]propionate} de pentaméthylène--acide oxalique (1:2); chloroformiate de pentyle; 1-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydro-azéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de potassium; purine-6(1H)-one; quinuclidine-3-ol; (Z)-2-(2-aminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminothioacétate de S-(benzothiazole-2-yle); 4-[2-(5-méthylpyrazine-2-carboxamide)éthyl]benzènesulfonamide de sodium; [(1S,2S)-1-benzyl-2,3-dihydroxypropyl]carbamate de tert-butyle; [(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]carbamate de tert-butyle; [(4R,6R)-6-(cyanométhyl)-2,2-diméthyl-1,3-dioxolanne-4-yl]acétate de tert-butyle; [(RS)-pyrrolidine-3-yl]carbamate de tert-butyle; {(S)-1-méthyl-2-oxo-2-[(S)-pyrrolidine-3-ylamino]éthyl}carbamate de tert-butyle; {(S)-alpha-[(S)-oxiranny]phénéthyl}carbamate de tert-butyle; méso-3-azabicyclo[3.1.0]hex-6-ylcarbamate de tert-butyle; tétrahydro-2-méthyl-3-thioxo-1,2,4-triazine-5,6-dione; thiazole-5-ylméthanol; (1S,2S,4S)-1-benzyl-2-hydroxy-4-((2S)-2-[3-(2-isopropyl-thiazole-4-yl)méthyl]-3-méthyluréido)-3-méthylbutyramido)-5-phénylpentylcarbamate de thiazole-5-ylméthyle; acide trans-4-(p-chlorophényl)cyclohexanecarboxylique;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>trans-4-hydroxy-1-(4-nitrobenzyloxycarbonyl)-L-proline; trans-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépane-5-ol;</p> <p>1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)[14C]phényl]-1,2-diphénylbutane-1-ol; Bromométhylcyclopropane; 1-nitro-4-(1,2,2,2-tétrachloroéthyl)benzène; (6E,10E,14E)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéca-1,6,10,14-tétraène-3-ol; 3,7,11-triméthyl dodéca-1,6,10-triène-3-ol; (S)-but-3-yne-2-ol; (2R,3R)-1,4-bis(mésyloxy)butane-2,3-diol; 4,4,5,5,5-pentafluoropentane-1-ol; 2,2,2-trifluoroéthanol; (R)-3-chloropropane-1,2-diol; 5,8-dihydro-1-naphtol; oxyde de 2-chloroéthyle et de 4-nitrophényle; (R)-1-chloro-2,3-époxypropane; (S)-[(trityloxy)méthyl]oxirane; 3,5-di-tert-butyl-4-hydroxybenzaldéhyde; 2,3,4-trihydroxybenzaldéhyde; 5-hydroxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone; 4-(4-méthoxyphényl)butane-2-one; 6-méthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone; 21-benzyloxy-9-alpha-fluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione; trans-2-chloro-3-[4-(4-chlorophényl)cyclohexyl]-1,4-naphtoquinone; 21-chloro-16-alpha-méthylprégna-1,4,9(11)-triène-3,20-dione; 1,3-dichloroacétone; acétate de 2-acétoxy-5-acétylbenzyle; acétate de 3,20-dioxoprégna-1,4,9(11),16-tétraène-21-yle; acétate de 17-alpha-hydroxy-3,20-dioxoprégna-4,9(11)-diène-21-yle; pivalate de chlorométhyle; acide cyclobutanecarboxylique; (1S,2S,3S)-2,3-bis(benzyloxyméthyl)cyclobutanol; (2S,3S)-2,3-bis(benzyloxyméthyl)cyclobutanone; acide 2-bromo-2-(2-chlorophényl)acétique; acide 4,6-dibromo-3-fluoro-o-toluique; acide (S)-2-(4-fluorophényl)-3-méthylbutyrique; acide 2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétique; 4-(bromométhyl)benzoate de méthyle; chloromalonate de diméthyle; dipropylmalonate de diéthyle; acétate de (S)-alpha-chloroformyléthyle; (2S,3R)-2-hydroxy-3-isobutylsuccinate de disodium; (R)-2-hydroxy-4-phénylbutyrate d'éthyle; acide 3-acétoxy-o-toluique; 3,4-dihydroxybenzoate d'éthyle; acide 3-oxoandrost-4-ène-17-bêta-carboxylique; 4-(bromométhyl)-m-anisate de méthyle; 5-chloro-o-anisate de méthyle; (Z)-7-[(1R,2R,3R,5S)-3,5-dihydroxy-2-((E)-(3R)-3-hydroxy-4-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]but-1-ényl)cyclopentyl]hept-5-énoate d'isopropyle; carbonate de chlorométhyle et d'isopropyle; carbonate de (R)-propylène; 2,2-dioxyde de (4R,5R)-4,5-bis(mésyloxyméthyl)-1,3,2-dioxathiolane;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		chlorure de 3-chloropropylidiméthylammonium; 2-aminoéthyl-diéthylamine; N,N'-bis[3-(éthylamino)propyl]propane-1,3-diamine, tétrachlorhydrate; 1-[(S)-2-(tert-butoxycarbonyl)-3-(2-méthoxyéthoxy)propyl]cyclopentanecarboxylate de cyclohexylammonium; alpha,alpha,alpha-trifluoro-4-nitro-m-toluidine; alpha,alpha,alpha,alpha',alpha',alpha'-hexafluoro-2,5-xylidine; (Z)-N-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]-N-éthylcyclohexylamine, chlorhydrate 2,6-difluorobenzylamine; 1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-énylamine; méthyl(4'-nitrophénéthyl)amine, chlorhydrate; 3-(trichlorovinyl)aniline, chlorhydrate; Triéthylaniline; acétoacétate de 2-[benzyl(méthyl)amino]éthyle; (S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-ène-2-ol; (R)-2-amino-2-éthylhexane-1-ol; 2-aminopropane-1,3-diol; (1RS,2RS,3SR)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutylamine; 3-[(Z)-1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol; 5-(3-diméthylaminopropyl)-10,11-dihydrodibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol; 2-amino-2',5-dichlorobenzophénone; acide 3-(aminométhyl)-5-méthylhexanoïque; acide 5-amino-2,4,6-triiodoisophtalique; 3-amino-4,6-dibromo-o-toluate de méthyle; (S)-3-aminopent-4-ynoate d'éthyle, chlorhydrate; (R)-N-(3-éthoxy-1-méthyl-3-oxoprop-1-ényl)-2-phénylglycine de potassium; L-glutamate de diéthyle, chlorhydrate; tosylate de cis-4-(benzyloxycarbonyl)cyclohexylammonium; 4-amino-5-nitro-o-anisate de méthyle; 4'-benzyloxy-2-[(1-méthyl-2-phénoxyéthyl)amino]propiophénone, chlorhydrate; ((7S)-7-[[[(2R)-2-(3-chlorophényl)-2-hydroxyéthyl]amino]-5,6,7,8-tétrahydro-2-naphtyloxy]acétate d'éthyle, chlorhydrate; 4-[1-hydroxy-2-(méthylamino)éthyl]phénol--acide L-tartrique (2:1); N-[N-(tert-butoxycarbonyl)-L-alanyl]-L-alanine, hydrate; 2-(éthylméthylamino)acétamide; 4-acétamido-2'-aminobenzanilide; 4-acétamido-o-anisate de méthyle; N-acétyl-3-(3,4-diméthoxyphényl)-DL-alanine; 5-acétylsalicylamide; acide 4-acétamido-5-chloro-o-anisique; acide 3,5-diacétamido-2,4,6-triiodobenzoïque, dihydrate; 5-amino-N,N'-bis[2-acétoxy-1-(acétoxyméthyl)éthyl]-2,4,6-triiodoisophtalamide; 5-amino-N,N'-bis(2,3-dihydroxypropyl)-2,4,6-triiodoisophtalamide; 2'-benzoyl-2-bromo-4'-chloroacétanilide; (1S,2S)-1-benzyl-3-chloro-2-hydroxypropylcarbamate de méthyle; 2-bromo-4'-chloro-2'-(2-fluorobenzoyl)acétanilide; (1-carbamoyl-2-hydroxypropyl)carbamate de benzyle; N-[(2,6-diisopropylphénoxy)sulfonyl]-2-(2,4,6-			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		triisopropylphényl)acétamide; N-(1-éthyl-1,4-diphénylbut-3-ényl)cyclopropanecarboxamide; (1R,4S)-4-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-énylcarbamate de tert-butyle; 2-hydroxy-2-méthyl-4'-nitro-3'-(trifluorométhyl)propionanilide; N-(méthoxycarbonyl)-L-phénylalaninate de méthyle; N-(phénoxycarbonyl)-L-valinate de méthyle; 8-azaspiro[4.5]décane-7,9-dione; hydrogène-(S)-4-phthalimidoglutarate de 1-benzyle; acide 4'-amidinosuccinanilique, chlorhydrate; 4-bromo-2,2-diphénylbutanenitrile; (1-cyano-3-méthylbutyl)malonate de diéthyle; 3-méthylène-cyclobutanecarbonitrile; acide 4-chloro-2-[(Z)-(méthoxycarbonyl)méthoxyimino]-3-oxobutyrique; (S)-O-benzylalaldéhyde-N-(tert-butoxycarbonyl)hydrazone; 13-éthyl-17- α -hydroxy-18,19-dinorprégn-4-ène-20-yne-3-one-oxime; trans-2'-fluoro-4-hydroxychalcone-O-[(Z)-2-(diméthylamino)éthyl]oxime--acide fumarique (2:1); (RS)-sérinohydrazide, chlorhydrate; N'- α -(tert-butoxycarbonyl)-N-méthoxy-N-méthyl-N'-oméga-nitro-L-argininamide; N'- α -(tert-butoxycarbonyl)-N'-oméga-nitro-L-arginine; sulfamate de 2,6-diisopropylphényle; N,N'-bis(trifluoroacétyl)-DL-homocystine; acide (S)-2-(acétylthio)-3-phénylpropionique--dicyclohexylamine (1:1); acide 2-[1-(mercaptométhyl)cyclopropyl]acétique; o-chlorothiophénol; chlorure de 2-mercapto-5-(trifluorométhyl)anilinium; N,N'-[dithiobis(o-phénylène-carbonyl)]bis-L-iso-leucine; 2,2'-dithiodibenzonitrile; 5-(éthylsulfonyl)-o-anisate de méthyle; 4-fluorobenzyl-4-(méthylthio)phénylcétone; 2-(phénylthio)aniline; sulfure de 9-bromononyle et de 4,4,5,5,5-pentafluoropentyle; bromure de (4-carboxybutyl)triphénylphosphonium; méthylènediphosphonate de tétraisopropyle; (tosyloxy)méthylphosphonate de diéthyle; (S)-tétrahydrofuranne-3-ol; 4'-(benzyloxycarbonyl)-4'-désméthylépipedophyllotoxine; 11- α -hydroxy-7- α -(méthoxycarbonyl)-3-oxoprégn-4-ène-21,17- α -carb lactone; 11- α -hydroxy-3-oxoprégna-4,6-diène-21,17- α -carb lactone; acide (S)-2-amino-5-(1,3-dioxolanne-4-yl)valérique; acide (2R)-2-[(S)-2,2-diméthyl-5-oxo-1,3-dioxolanne-4-yl]-4-méthylvalérique; 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne; O-2-désoxy-6-O-sulfo-2-(sulfoamino)- α -D-glucopyranosyl-(1,4)-O-bêta-D-glucopyranneuronosyl-(1,4)-O-2-désoxy-3,6-di-O-sulfo-2-(sulfoamino)- α -D-glucopyranosyl-(1,4)-O-2-O-sulfo- α -L-idopyranuronosyl-(1,4)-2-deoxy-2-(sulfoamino)-6-(hydrogénosulfate)- α -D-glucopyranoside de méthyle, sel de décasodium (3aS,9aS,9bR)-3a-méthyl-6-[2-(2,5,5-triméthyl-1,3-dioxanne-2-yl)éthyl]-1,2,4,5,8,9,9a,9b-octahydro-3aH-cyclopenta[a]naphtalène-3,7-dione; acétate de 2-(4-aminophénoxyméthyl)-2,5,7,8-tétraméthyl-4-oxochromanne-6-yle; acétate de 2,5,7,8-tétraméthyl-2-(4-nitrophénoxyméthyl)-4-			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		oxochroman-6-yle; acide (4S,5R,6R)-5-acétamido-4-amino-6-[(1R,2R)-1,2,3-trihydroxypropyl]-5,6-dihydropyran-2-carboxylique; acide (2,3-dihydrobenzofuranne-5-yl)acétique; 1-méthyl-4-nitro-3-propylpyrazole-5-carboxamide; N'1-méthyl-1H-pyrazole-1-carboxamide, chlorhydrate; pyrazole-1-carboxamide, chlorhydrate; acide 4-(2-butyl-5-formylimidazole-1-ylméthyl)benzoïque; 3-(4-bromobenzyl)-2-butyl-4-chloro-1H-imidazole-5-ylméthanol; 2-butyl-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-4-one, chlorhydrate; 2-butylimidazole-5-carbaldéhyde; 4'-[(2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-3-yl)méthyl]biphényl-2-carbonitrile; (S)-N-[4-(4-acétamido-4-phényl-1-pipéridyl)-2-(3,4-dichlorophényl)butyl]-N-méthylbenzamide--acide fumarique (1:1); acide 2-[1-(tert-butoxycarbonyl)-4-pipéridyl]acétique; acide 6-chloronicotinique; acide 6-hydroxynicotinique; acide 4-pyridylacétique, chlorhydrate; acide 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonique; (S)-2-amino-3,3-diméthyl-N-2-pyridylbutyramide; (2S,3S)-3-amino-2-éthoxy-N-nitropipéridine-1-carboxamide, chlorhydrate; 2-amino-3-pyridylméthylcétone; (1S,3S,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-ol; (+)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one; (1R,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one; (1S,4R)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one-O-[(Z)-(3-méthoxyphényl)éthynyl]oxime--acide maléique (1:1); (R)-N-(1-{3-[1-benzoyl-3-(3,4-dichlorophényl)-3-pipéridyl]propyl}-4-phényl-4-pipéridyl)-N-méthylacétamide, chlorhydrate; 1-(4-benzyloxyphényl)-2-(4-hydroxy-4-phényl-1-pipéridyl)propane-1-one; 1-benzylpipéridine-4-carbaldéhyde; 10,10-bis[(2-fluoro-4-pyridyl)méthyl]anthrone; 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate; 2-chloronicotinate d'éthyle; 6-chloronicotinate d'éthyle; 5-(4-chlorophényl)-1-(2,4-dichlorophényl)-4-méthyl-N-pipéridino-1H-pyrazole-3-carboxamide; 8-chloro-11-(4-pipéridylidène)-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine 4-chloropyridine, chlorhydrate; 1-(6-chloro-2-pyridyl)-4-pipéridylamine, chlorhydrate; chlorure de 1-(2-chloroéthyl)pipéridinium; chlorure de (S)-1-{2-[3-(3,4-dichlorophényl)-1-(3-isopropoxyphénacyl)-3-pipéridyl]éthyl}-4-phényl-1-azoniabicyclo[2.2.2]octane; chlorure de 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonyle, chlorhydrate; 3-(cyanoimino)-3-pipéridinopropionitrile; 4-{4-[(11R)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide; 4-{4-[(11S)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-yl]pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide;			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>2,6-dichloro-4-méthylnicotinonitrile; 3,5-diméthylpipéridine; 2-(5-éthyl-2-pyridyl)éthanol; 1-[(1S,2S)-2-hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl]-4- phénylpipéridine-4-ol, méthanesulfonate trihydrate; [4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthyl-2-pyridyl]méthanol; N-[(R)-9-méthyl-4-oxo-1-phényl-3,4,6,7-tétrahydro[1,4]diazépino[6,7,1- hi]indole-3-yl]isonicotinamide; 3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridylméthanol; 3-nitro-4-pyridone; 4-phénoxy pyridine; 4-phénylpipéridine-4-ol; 2-phényl-2-pyridylacétonitrile; acide 7-bromo-1-cyclopropyl-6-fluoro-5-méthyl-4-oxo-1,4- dihydroquinoléine-3-carboxylique; hydrogène-7-chloro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-2,3-dicarboxylate de 3-méthyle; N-(2-quinolylcarbonyl)-L-asparagine; acide 2-[(1-(7-chloro-4-quinolyl)-5-(2,6-diméthoxyphényl)-1H-pyrazole- 3-yl]carbonylamino}adamantane-2-carboxylique; acide (S)-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxylique; (3S,4aS,8aS)-2-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-tert- butyl-décahydroisoquinoléine-3-carboxamide; {(1S,2R)-1-benzyl-3-[(3S,4aS,8aS)-3-(tert-butylcarbonyl)décahydro-2- isoquinolyl]-2-hydroxypropyl}carbamate de méthyle; (S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, chlorhydrate; (S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, sulfate; 2-[(S)-3-[(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl]-3- hydroxypropyl]benzoate de méthyle; 2-(3-[(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl]-3- oxopropyl)benzoate de méthyle; 1-acétylpipérazine; acide (R)-[2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1- méthyléthoxy]méthylphosphonique; acide (S)-2-(4-[(2,7-diméthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinazoline-6- yl)méthyl](prop-2-ynyl)amino)-2-fluorobenzamido)-4-(1H-tétrazole-5- yl)butyrique; (1R,2R,3S)-2-amino-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-9H-purine- 6-one; 2-amino-5-bromo-6-méthylquinazoline-4(1H)-one; [(1S,4R)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yl)cyclopent-2- ényl]méthanol, chlorhydrate; N-(2-amino-4,6-dichloropyrimidine-5-yl)formamide; 6-amino-9H-purine-9-yléthanol; (R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthanol; [(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isopropoxy)carbonyloxy]méthyle--acide fumarique (1:1); 6-benzyl-1-(éthoxyméthyl)-5-isopropylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione; (1R,2R,3S)-9-[2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutyl]-6-iodo-9H-purine-2- ylamine; 6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4(1H)-one; [3-(4-bromo-2-fluorobenzyl)-7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4- tétrahydroquinazoline-1-yl]acétate d'éthyle; 2,6-diaminopyrimidine-4-ol;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>4,6-dichloro-5-(2-méthoxyphénoxy)-2,2'-bipyrimidinyl; (2RS,3SR)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)butane-2-ol—acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1); Estropipate; 6-éthyl-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one; (3-éthynylphényl)[6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate; {4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl}carbamate de phényle; (6-iodo-1H-purine-2-yl)amidure de tétrabutylammonium; 6-iodo-1H-purine-2-ylamine; 5-iodouracile; 6-méthoxy-1H-purine-2-ylamine; 5-méthyluracile; 2-(pipérazine-1-yl)pyrimidine; Uracile; 4-[(S)-3-amino-2-oxopyrrolidine-1-yl]benzonnitrile, chlorhydrate; (+)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one; (1R,4S)-2-azabicyclo[2.2.1]hept-5-ène-3-one; 2-[(2R,3S)-3-[(R)-1-(tert-butyldiméthylsilyloxy)éthyl]-2-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]-4-oxoazétidine-1-yl]-2-oxoacétate de 4-tert-butylbenzyle; 6-chloro-5-(2-chloroéthyl)indole-2(3H)-one; 6-chloroindole-2(3H)-one; (4R,5R,6S)-3-(diphénoxyphosphoryloxy)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-4-méthyl-7-oxo-1-azabicyclo[3.2.0]hept-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle; 3-(3-[(S)-1-[4-(N²-hydroxyamidino)phényl]-2-oxopyrrolidine-3-yl]uréido)propionate d'éthyle; 4-(2-méthyl-2-phénylhydrazino)-5,6-dihydro-2-pyridone; 5-méthyl-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole-1-one; N-(biphényl-2-yl)-4-[(2-méthyl-4,5-dihydro-1H-imidazo[4,5-d][1]benzazépine-6-yl)carbonyl]benzamide; (Z)-1-[3-(3-chloro-4-cyclohexylphényl)prop-2-ényl]hexahydro-1H-azépine, chlorhydrate; (4R,5S,6S,7R)-1-[(3-amino-1H-indazole-5-yl)méthyl]-4,7-dibenzyl-3-butyl-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one; 3-amino-7-méthyl-5-phényl-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one; 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one; (4R,5S,6S,7R)-4,7-dibenzyl-1,3-bis(3-aminobenzyl)-5,6-dihydroxyhexahydro-2H-1,3-diazépine-2-one, diméthanésulfonate; (1S,9S)-6,10-dioxo-9-phtalimidooctahydropyridazo[1,2-a][1,2]diazépine-1-carboxylate de tert-butyle; acide (S)-1-(benzyloxy-carbonyl)hexahydropyridazine-3-carboxylique; acide 4-(2-méthyl-1H-imidazo[4,5-c]pyridine-1-yl)benzoïque; acide 2-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)phénylboronique; (S)-2-amino-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrate de méthyle; [3-(1H-benzimidazole-2-yl)propyl]méthylamine; trans-1-benzoyl-4-phényl-L-proline; 5-bromo-3-[(R)-1-méthylpyrrolidine-2-ylméthyl]indole; (6-chloro-9H-carbazole-2-yl)méthylmalonate de diéthyle; 8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-one; N-(2-chloroéthyl)pyrrolidine, chlorhydrate; 7-chloro-2-(4-méthoxy-2-méthylphényl)-2,3-dihydro-5H-pyridazino[4,5-</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>b]quinoléine-1,4,10-trione, sel de sodium; (5,6-dichloro-1H-benzimidazole-2-yl)isopropylamine; 6,7-dichloro-2,3-diméthoxyquinoxaline-5-ylamine; 4,6-dichloro-3-formylindole-2-carboxylate d'éthyle; N',N'-diéthyl-2-méthyl-N-(6-phényl-5-propylpyridazine-3-yl)propane-1,2- diamine—acide fumarique (2:3); diphényl[(S)-pyrrolidine-3-yl]acétonitrile, bromhydrate; 7-éthyl-3-[2-(triméthylsilyloxy)éthyl]indole; 4-hydroxyindole; méso-3-benzyl-6-nitro-3-azabicyclo[3.1.0]hexane; N'-[N-méthoxycarbonyl-L-valyl]-N-[(S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2- oxopropyl]-L-prolinamide; (3R)-3-[(S)-1-(méthylamino)éthyl]pyrrolidine; 2-méthyl-1-nitrosoindoline; (5R,6S)-6-phényl-5-[4-(2-pyrrolidinoéthoxy)phényl]-5,6,7,8-tétrahydro- 2-naphtol--acide (-)-tartrique (1:1); phosphate de dibenzyle et de 1-(2,4-difluorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole- 1-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)méthyléthyle; 1,2,3-triazole-5-thiolate de sodium; acide 3-[[4-(4-amidinophényl)thiazole-2-yl][1-(carboxyméthyl)-4- pipéridyl]amino]propionique; 7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]-4-(3-méthylbut-2- ényloxy)carbonyl]but-2-énamido-3-céphem-4-carboxylate de benzhydryle; 7-[(Z)-2-[2-(tert-butoxycarbonylamino)thiazole-4-yl]pent-2-énamido]- 3-(carbamoyloxyméthyl)-3-céphem-4-carboxylate de pivaloyloxyméthyle; 3-[[4-(N-éthoxycarbonylamidino)phényl]thiazole-2-yl][1- (éthoxycarbonylméthyl)-4-pipéridyl]amino]propionate d'éthyle; 2-imino-1,3-thiazole-4-one; Thiazolidine-2,4-dione; acide (2S,3S)-3-méthyl-2-(3-oxo-2,3-dihydro-1,2-benzisothiazole-2- yl)valérique; 2-[[1-(2-aminothiazole-4-yl)-2-(benzisothiazole-2-ylthio)-2- oxoéthylidène]aminooxy]-2-méthylpropionate de tert-butyle; 5-[(3S)-3-(acétylthio)-4-(tert-butoxycarbonylamino)butyl]thiophène-2- carboxylate d'éthyle acide 7-amino-3-(2-furoylthiométhyl)-3-céphem-4-carboxylique; acide (S)-N-{5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-1H-pyrimido[5,4- b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénoyl]-L-glutamique; acide (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4- b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylique; acide (Z)-2-(5-amino-1,2,4-thiadiazole-3-yl)-2- [(fluorométhoxy)imino]acétique; acide (3S)-2,2-diméthyl-1,4-thiazinane-3-carboxylique; acide (+)-6-fluoro-1-méthyl-4-oxo-7-(pipérazine-1-yl)-4H- [1,3]thiazéto[3,2-a]quinoléine-3-carboxylique; {(E)-3-[(6R,7R)-7-amino-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1- azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-3- yl]allyl}(carbamoylméthyl)(éthyl)méthylammonium; (2R,5S)-4-amino-5-fluoro-1-[2-(hydroxyméthyl)-1,3-oxathiolanne-5- yl]pyrimidine-2(1H)-one; 5-[(3R)-4-amino-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; (4S,7S,10aS)-4-amino-5-oxooctahydro-7H-pyrido[2,1-b][1,3]thiazépine-7- carboxylate de méthyle;</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		<p>N-[5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénoyl]-L-glutamate de diéthyle; (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; 3',5'-anhydrothymidine; 1-(bêta-D-arabinofurannosyl)pyrimidine-2,4(1H,3H)-dione; 3'-azido-2',3'-didésoxy-5-méthylcytidine, chlorhydrate; (2S)-N-[(R)-1-(1,3-benzodioxole-5-yl)butyl]-3,3-diéthyl-2-{4-[(4-méthylpipérazine-1-yl)carbonyl]phénoxy}-4-oxoazétidine-1-carboxamide; 5'-benzoyl-2',3'-didéhydro-3'-désoxythymidine; (3aS,8aR)-3-[(2R,4S)-2-benzyl-4,5-époxyvaléryl]-2,2-diméthyl-3,3a,8,8a-tétrahydro-2H-indéno[1,2-d]oxazole; 2-bromo-3-méthylthiophène; 5-(but-3-ényl)thiophène-2-carboxylate d'éthyle; 5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; 5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-(mésoxy)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; 2-[(S)-1-(tert-butoxycarbonylamino)-2-(5-éthoxycarbonyl-2-thiényl)propylthio]malonate de diméthyle; 4-chlorobenzènesulfonate de [(3S,5S)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)tétrahydrofuranne-3-yl]méthyle; (3-chloro-4-fluorophényl)[7-méthoxy-6-(3-morpholinopropoxy)quinazoline-4-yl]amine; 2-(2-chlorophényl)-2-(4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine-5-yl)acétate de méthyle, chlorhydrate; (2R,4R)-4-(2,6-diamino-9H-purine-9-yl)-1,3-dioxolanne-2-ylméthanol; 4-[4-(4-[(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)tétrahydrofuranne-3-ylméthoxy]phényl]pipérazine-1-yl)phényl]-1-[(1S,2S)-1-éthyl-2-hydroxypropyl]-1,2,4-triazole-5(4H)-one; 5'-dihydrogénophosphate de cytidine; 5-[(3R)-3,4-dihydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle; (5aR,11bS)-9,10-diméthoxy-2-propyl-4,5,5a,6,7,11b-hexahydrobenzo[f]thiéno[2,3-c]quinoléine, chlorhydrate; 1,1-dioxyde de 4-hydroxy-2-méthyl-2H-thiéno[2,3-e][1,2]thiazine-3-carboxylate de méthyle; DL-5-(1,2-dithiolanne-3-yl)valéramide; (S)-6-{2-[5-éthoxycarbonyl]-2-thiényl]éthyl}-3-oxo-1,4-thiazinanne-2-carboxylate de méthyle; 2-(4-fluorobenzyl)thiophène; (3-fluoro-4-morpholinophényl)carbamate de benzyle; hydrogène(2-thiénylméthyl)malonate d'éthyle; inosine 5'-phosphate de disodium; N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide 5-méthyl-3,4-diphényl-4,5-dihydroisoxazole-5-ol; (3aR,4R,7aR)-2-méthyl-4-[(1S,2R)-1,2,3-triacétoxypropyl]-3a,7a-dihydro-4H-pyranno[3,4-d]oxazole-6-carboxylate de méthyle; 5-méthyluridine; 5-méthyluridine, hémihydrate; 4-oxyde du 6-(4-méthylbenzamido)pénicillanate de benzhydryle; 4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine, chlorhydrate; Thymidine; 1-(2,3,5-tri-O-acétyl-bêta-D-ribofurannosyl)-1H-1,2,4-triazole-3-</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		carboxylate de méthyle; acide (3S)-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4- thiazinane-3-carboxylique; acide 2-éthoxy-5-[(4-méthylpipérazine-1-yl)sulfonyl]benzoïque; acide 4-[(4-mésylamino)phényl]-4-oxobutyrique; acide 3-méthoxy-5-sulfamoyl-o-anisique; (1S,2R)-3-[(4-aminophénylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2- hydroxypropylcarbamate de (3S)-tétrahydrofuranne-3-yle; (S)-N-[(1S,2R)-3-[(1,3-benzodioxole-5-ylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1- benzyl-2-hydroxypropyl]-3,3-diméthyl-2-(sarcosylamino)butyramide; 4-tert-butylbenzènesulfonamide; N'-[(2R,3S)-5-chloro-3-(2-chlorophényl)-1-[(3,4- diméthoxyphényl)sulfonyl]-3-hydroxy-2,3-dihydro-1H-indole-2- ylcarbonyl]-L-prolinamide; 4-(4-cyclohexyl-2-méthylloxazole-5-yl)-2-fluorobenzènesulfonamide; (S)-2-[3-[(2-fluorobenzyl)sulfonylamino]-2-oxo-2,3-dihydro-1-pyridyl]- N-(1-formyl-4-guanidinobutyl)acétamide; 4-hydrazonobenzènesulfonamide, chlorhydrate; (S)-N-hydroxy-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4- thiazinane-3-carboxamide; 3-[(méthoxycarbonylméthyl)sulfamoyl]thiophène-2-carboxylate de méthyle; N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-2-sulfamoyl-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3- b]thiopyranne-4-yl]acétamide; 4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)benzènesulfonamide; N-[4-(5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-yl)phénylsulfonyl]propionamide, sel de sodium; 5-méthyl-N-[4-(sulfamoyl)phénéthyl]pyrazine-2-carboxamide; 5-sulfamoyl-o-anisate de méthyle; 4-[5-(p-tolyl)-3-(trifluorométhyl)-1H-pyrazole-1-yl]benzènesulfonamide; 1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-O-(N- acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)- bêta-D-glucopyrannosyl]ceramide; N-[[1R,2R)-1-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-2-acétamido-2- désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-O-bêta-D-galactopyrannosyl- (1,4)-bêta-D-glucopyrannosyloxyméthyl]-2-hydroxy-3- formylpropyl]stéaramide; 1-O-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-[O-bêta-D- galactopyrannosyl-(1,3)-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D- galactopyrannosyl-(1,4)]-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D- glucopyrannosyl]ceramide; phosphate de codéine, hémihydrate; (R)-1,2,3,4-tétrahydropapaverine, chlorhydrate; Atropine; Pilocarpine; éthers sulfobutyliques de bêta-cyclodextrine, sels de sodium; L-ribose; 2,3,4,6-tétra-O-benzyl-D-glucose; 2,3,4,6-tétra-O-benzyl-1-O-(triméthylsilyl)-bêta-D-glucose; SC-59735; SC-70935; acide 1-(28-{O-D-apio-bêta-D-furanosyl-(1,3)-O-bêta-D-xylopyranosyl- (1,4)-O-6-déoxy-alpha-L-mannopyranosyl)-(1,2)-4-O-[5-(5-alpha-L- arabinofuranosyloxy-3-hydroxy-6-méthyl-octanoyloxy)-3-hydroxy-6- méthyl-octanoyl]-6-déoxy-bêta-D-galactopyranosyloxy)-16-alpha-			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9914.00.00 suite		hydroxy-23-bêta,28-dioxooléan-12-én-3-bêta-yl)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,2)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,3)-bêta-D-glucopyranosiduronique; Hémocyanines, megathura crenulata, produits de réaction avec 1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyranose; Ferristène; urate-oxydase.			
9915.00.00		Matières textiles devant servir à la fabrication de serviettes hygiéniques, ceintures ou bandages de prothèses, bandes abdominales d'orthopédie ou bandages de suspensoirs.		7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr.
9916.00.00		Papier devant servir à la fabrication de serviettes hygiéniques, ceintures ou bandages de prothèses, bandes abdominales d'orthopédie ou bandages de suspensoirs.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9917.00.00		Marchandises devant entrer dans le coût de la fabrication des engrais, et matières devant servir à la fabrication de ces marchandises.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9918.00.00		Huiles volatiles, des positions 29.09, 29.14, 29.15, 29.18, 29.32, 29.33 ou 29.34, ou des sous-positions 2905.19, 2906.29 ou 2912.29, devant être utilisées dans l'assaisonnement ou en parfumerie.		5 %	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9919.00.00		Marchandises des Chapitres 28 ou 29, en paquets d'un poids brut excédant 1,36 kg chacun, devant servir en tant que des produits ayant les mêmes fonctions que les marchandises de la position 38.08; Marchandises des Chapitres 28 ou 29 (autres que l'acide 2,4 dichlorophénoxyacétique, l'acide 2 méthyl - 4 chlorophénoxyacétique et leurs esters et sels d'amine), agents de surface organiques de la position 34.02, et huiles de la position 27.10, d'une viscosité de 7,44 mm ² /sec. ou plus à 37,8 °C, autres que les huiles blanches, devant servir à la fabrication de produits de la position 38.08 ou de marchandises des Chapitres 28 ou 29 devant servir en tant que des produits ayant les mêmes fonctions que les marchandises de la position 38.08.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9920.00.00		Matières devant servir à la fabrication de pansements, d'emplâtres, de bandes ou de bandages des types adhésifs ou chirurgicaux ou de tissus textiles enduits d'un composé de plâtre de Paris.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9923.00.00		Articles et matières devant servir à la fabrication de sacs de golf.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9925.00.00		Articles, faits entièrement ou principalement en métal, et matières, devant servir à la fabrication de machines à scier ou de leurs parties pour être employées dans les scieries.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9926.00.00		Articles et matières devant servir à la fabrication de tondeuses à gazon à moteur à piston alternatif		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9927.00.00		<p>Articles et matières devant être utilisés dans la fabrication des produits suivants pour imprimeurs, lithographes, relieurs, convertisseurs de papier ou de feuilles métalliques, fabricants de stéréotypes, d'électrotypes, de plaques d'imprimerie ou de cylindres d'impression ou par des fabricants d'articles en papier, en carton ou en feuilles métalliques :</p> <p>Pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple);</p> <p>Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets;</p> <p>Séchoirs pour papiers ou cartons;</p> <p>Machines, appareils et matériel (autres que les machines-outils des positions 84.56 à 84.65) à fondre ou à composer les caractères ou pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants;</p> <p>Machines et appareils pour le travail du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types mais non compris les machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton;</p> <p>Machines et appareils mécaniques de la sous-position 8479.89;</p> <p>Machines et appareils de bureau et leurs accessoires, autres que machines à écrire et machines pour le traitement des textes, machines à calculer, machines comptables, machines à affranchir, machines à établir les tickets et machines similaires comportant un dispositif de calcul, caisses enregistreuses, machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'information sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, machines et appareils à brocher ou agraffer des types utilisant le fil métallique, agendas électroniques portatifs, et leurs accessoires;</p> <p>Machines et appareils à imprimer et machines auxiliaires pour l'impression;</p> <p>Caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants;</p> <p>Parties de tout ce qui précède.</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9928.00.00		<p>Les imprimés suivants, importés par une ligne aérienne enregistrée dans un pays étranger, ou en son nom, pour être utilisés exclusivement dans la promotion et l'exploitation de services aériens fournis par ce transporteur, à condition que le pays de ce transporteur accorde un privilège semblable aux lignes aériennes enregistrées au Canada :</p> <p>Étiquettes, rubans et autocollants, à bagages;</p> <p>Étiquettes, rubans et autocollants, de fret;</p> <p>Dépliants, brochures, calendriers publicitaires, cartes, affiches, imprimés relatifs aux voyages à forfait et présentations;</p> <p>Autre matériel publicitaire distribué sans frais, à des fins de promotion;</p> <p>Prix courants, tarifs, bulletins, manuels et publications sur les tarifs;</p> <p>Formules en blanc, enveloppes, cartes postales et en-têtes de lettres;</p> <p>Matériel technique et pédagogique;</p> <p>Billets, diverses factures et feuilles de route aérienne;</p> <p>Horaires;</p> <p>Photographies non encadrées;</p> <p>Transparents pour fenêtres (autocollants), écriteaux et pancartes.</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9929.00.00		<p>Imprimés publicitaires du Chapitre 49, y compris brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique et affiches, importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, et qui :</p> <p>(i) servent à promouvoir, à annoncer un bien ou un service ou à en faire la publicité;</p> <p>(ii) servent essentiellement à faire la publicité d'un bien ou un service;</p> <p>(iii) sont fournis gratuitement;</p> <p>(iv) sont importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés, et que ni les imprimés ni les emballages ne font pas partie d'un envoi plus important;</p> <p>à la condition qu'une personne autorisée à faire une déclaration, doit, au moment de faire cette déclaration en application de la Loi sur les douanes, y joindre les documents suivants :</p> <p>a) une facture, un connaissement ou une attestation écrite provenant du fournisseur des imprimés publicitaires qui indique qu'ils sont fournis gratuitement;</p> <p>b) tout document qui établit que les imprimés publicitaires sont fournis en la forme et aux fins prévues au présent numéro tarifaire.</p>		S/O	TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
9930.00.00		Tissus, écrus ou blanchis, uniquement de coton ou uniquement de coton et de fibres de polyester, des Chapitres 52 ou 55, devant servir aux fabricants transformateurs pour la production de tissus teintés destinés à la fabrication de chemises à col façonné		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
9931.00.00		Articles de la position 40.16 (autres que les ouvrages en caoutchouc alvéolaire, les joints ou les articles gonflables) ou marchandises de la position 48.23, de la Section XVI ou du Chapitre 90, pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages ou tissus faits de fibres de textiles ou de papier, devant être utilisées par des fabricants ou par des institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés; Matières devant servir à la fabrication d'articles et de marchandises de ce qui précède.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9932.00.00		Articles de la position 40.16 (autres que les ouvrages en caoutchouc alvéolaire, les joints ou les articles gonflables) ou marchandises de la position 48.23, de la Section XVI ou du Chapitre 90, pour préparer, fabriquer, essayer ou finir les fils, cordages ou tissus faits de fibres de textiles ou de papier, devant être utilisées par des fabricants ou par des institutions d'enseignement ou de charité pour ces procédés; Matières devant servir à la fabrication d'articles et de marchandises de ce qui précède.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9933.00.00		Tissus de la Section XI lorsqu'ils sont utilisés par des costumiers ou des organisations professionnelles pour les arts d'interprétation, pour la fabrication de costumes destinés aux arts d'interprétation ou aux représentations à la télévision.		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
9934.00.00		Écharpes, en matières textiles, en rouleaux, à séparer en coupant les fils diviseur; Tissus ou rubanerie devant servir à la fabrication de cravates, noeuds papillons ou foulards, ensembles comprenant cravates et mouchoirs de poche assortis, d'écharpes ou de cache-nez, autres que les tissus semblables devant servir de doublures intermédiaires.		En fr.	TÉU, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9935.00.00		Tissus de coton (à l'exclusion de tissus dits « denim » ou de tissus écrus), contenant au moins 85 % en poids de coton, du Chapitre 52, devant servir à la fabrication de vêtements ou d'accessoires du vêtement.		10 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
9936.00.00		Échantillons de vêtements servant à l'élaboration de croquis ou de patrons ou à la détermination des aspects techniques de la fabrication d'un vêtement et qui sont importés par une personne dont l'entreprise au Canada consiste à concevoir et à vendre des vêtements ou des dessins de mode, si les conditions ci-après sont réunies : a) l'importateur précise l'utilisation qui sera faite des échantillons lors de leur déclaration conformément à la <i>Loi sur les douanes</i> ; b) l'élaboration ou la détermination sont exécutées par l'importateur; c) les échantillons ne peuvent être échangés ou vendus sur le marché de gros ou du détail au Canada. Sont exclus de l'application du présent numéro tarifaire les échantillons de chaussures, de coiffures, de gants, de mitaines et moufles, de ceintures, de cravates, de foulards, d'articles chaussants ou d'autres accessoires, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante de l'échantillon de par leur conception.		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
I 9937.00.00		Costumes, leurs parties et accessoires, conçus ou décorés de façon à témoigner d'un héritage ethno-culturel particulier lorsqu'ils doivent servir à des groupes qui ont besoin de ces costumes pour manifester publiquement leur héritage. « Marchandises » ne comprennent pas les marchandises importées qui sont vendues ou aliénées dans les douze mois suivant leur importation. Aux fins de ce numéro tarifaire, dès le reçu d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 88 de la présente loi, solliciteur général du Canada tient compte des critères suivants pour la reconnaissance d'un groupe ethno-culturel : a) le groupe compte au moins cinq particuliers âgés de 18 ans ou plus qui sont soit citoyens canadiens, soit résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration de 1976; b) il s'agit d'un groupe à but non lucratif constitué de bénévoles et ayant pour seule vocation de préserver son héritage ethno-culturel et de le partager avec des Canadiens; et c) le groupe a l'appui de la collectivité ethnique à laquelle il appartient et est représentatif de celle-ci.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
I 9938.00.00		Produits textiles ou vêtements tissés sur métier à main, faits à la main ou d'artisanat, désignés par le ministre, lorsqu'ils ont été certifiés par le gouvernement du Mexique, des États-Unis, du Chili ou du Costa Rica ou par toute autre personne autorisée de ces quatre pays et reconnue par le solliciteur général du Canada à cette fin, comme étant : a) soit des tissus tissés sur métier à main dans une industrie artisanale; b) soit des produits faits à la main dans une industrie artisanale, au moyen de tissus sur métier à main; c) soit des produits d'artisanat ayant des caractéristiques traditionnelles.		S/O	TÉU, TM, TMÉU, TC, TCR : En fr.
9939.00.00		Articles des uniformes ou des équipements officiels, devant servir à des membres de régiments militaires, achetés avec les fonds du régiment, et demeurant la propriété du régiment.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9940.00.00		Tissus Jacquard pour lesquels l'exportateur certifie qu'ils ont été tissés sur un métier de type Jacquard, des Chapitres 51 à 55, devant servir à la fabrication de vêtements.		7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr.
9941.00.00		Tissus, autres que les douures ou les entredouures, d'un poids n'excédant 70 g/m ² , des Chapitres 51 à 55 ou de la position 58.03, devant servir à la fabrication de vêtements pour femmes ou fillettes, à l'exclusion de combinaisons et ensembles de ski ou des vêtements de la position 62.02.		7 %	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC : En fr.
9942.00.00		Tissus, contenant au moins 20 % en poids de fils métalliques ou métallisés de la position 56.05, des Chapitres 51, 52, 53, 54, 55 ou 58, à l'exclusion de la rubanerie de la position 58.06, devant servir à la fabrication de vêtements.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
9943.00.00		Feutres et nontissés, imprégnés de copolymère de styrène-butadiène ou renfermant du copolymère de styrène-butadiène comme liant, recouverts sur une ou deux faces de matières plastiques, des positions 39.21 ou 56.03, ou imprégnés de caoutchouc ou renfermant du caoutchouc comme liant, des positions 40.05, 40.08 ou 56.03, devant servir à la fabrication de chaussures.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9944.00.00		Feutres et nontissés, imprégnés de polymères composés d'acétate de vinyle ou renfermant du polymère composé d'acétate de vinyle comme liant, recouverts sur une ou deux faces de matières plastiques, des positions 39.21 ou 56.03, devant servir à la fabrication de chaussures.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9945.00.00		Articles et matières, faits entièrement ou principalement en métal, devant servir à la fabrication de ce qui suit : Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles, ou leurs parties; Chaudières ou leurs parties; Ballons captifs ou leurs parties devant être utilisés dans l'exploitation forestière; Scies cylindriques à douves ou leurs parties devant être utilisées dans les scieries; Moteurs de la position 84.12 ou leurs parties; Wagons pour le transport sur rail de marchandises, tracteurs des types pour machines à débarder ou véhicules automobiles pour le transport de marchandises, ou leurs parties, devant être utilisés dans l'exploitation forestière; Turbines à gaz ou leurs parties; Moteurs à piston, à combustion interne, ou leurs parties, à l'exclusion des moteurs du type hors-bord ou moteurs des types utilisés pour la propulsion de véhicules du Chapitre 87 et leurs parties; Machines et appareils ou leurs parties du Chapitre 84, devant être utilisés dans l'exploitation forestière; Réacteurs nucléaires ou leurs parties; Cylindres moulés en sable ou cylindres en fonte trempée; Lames de scies devant être utilisées dans l'exploitation forestière ou dans les scieries; Turbines à vapeur ou leurs parties; Remorques ou leurs parties pour camions forestiers automoteurs; Appareils à roue pour jointement des douves, machines à jabler ou machines à chanfreiner, ou leurs parties.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9946.00.00		Autotransformateurs d'une puissance individuelle de base en mégavolts ampères de plus de 300 MVA; Autres transformateurs ayant une puissance individuelle de base en MVA de plus de 275, peu importe la classe de tension; Transformateurs et réacteurs en dérivation (shunt) d'une classe de tension individuelle de 700 kilovolts ou plus, peu importe la puissance de base en MVA;		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9947.00.00		Articles et matières devant servir à la fabrication de diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur, dispositifs photosensibles à semi-conducteur (y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux), diodes émettrices de lumière, cristaux piézo-électriques montés ou circuits intégrés et micro-assemblages électroniques; Machines, appareils et leurs parties devant être utilisés dans la conception, la mise au point, l'essai ou la fabrication des dispositifs à semi-conducteur, à l'exclusion du matériel pour le traitement des eaux ou des déchets, du matériel à osmose inverse pour la déminéralisation ou la désionisation des eaux, des postes de travail à air pur écoulé par courant laminaire, des hottes à vapeurs, des salles blanches, des modules à haute efficacité pour le filtrage des poussières, des modules à courant laminaire, des tables de travail électroniques, des moniteurs de pressurisation des salles ou de la circulation de l'air dans des salles, des boîtes d'entreposage en acrylique, et des parties de ce qui précède.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9948.00.00		Articles devant servir dans ce qui suit : Distributeurs automatiques de billets de banque; Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités, lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations; Machines automatiques pour le traitement des textes; Enregistreurs de tableaux et autres instruments pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, conçus pour servir avec des machines automatiques de traitement de l'information; Machines à calculer électroniques; Disques magnétiques; Armoires de commande numérique dotées de machines automatiques de traitement de l'information; Blocs d'alimentation des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; Appareils de processus industriel, à l'exclusion des détecteurs, qui convertissent les signaux analogiques en signaux numériques ou vice-versa; Jeux vidéo utilisés avec un récepteur de télévision, et autres jeux électroniques; Parties et accessoires de ce qui précède.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9949.00.00		Articles et matières de la Section XV ou du Chapitre 85 et fibres optiques, faisceaux de fibres optiques et câbles de fibres optiques, devant servir à la fabrication d'appareils de communications par courant porteur pour la transmission de signaux à fréquence acoustiques, de télécommande, de téléométrie, ou de protection sur des lignes de transmission électriques.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9950.00.00		Satellites et sous-systèmes de satellites importés afin d'être testés; Articles et matières devant servir à l'élaboration, à la conception, à la fabrication, à la mise à l'essai, à la réparation, à la modification ou à l'entretien de satellites, de sous-systèmes de satellites, de stations spatiales, de véhicules spatiaux et d'autre équipement devant être utilisés en haute atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique; Équipement de servitude au sol et de surveillance devant être utilisé avec les articles mentionnés ci-dessus.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9952.00.00		Articles et matériaux, à l'exclusion des préparations antigel de la position 38.20 et des marchandises du Chapitre 40, devant servir à la fabrication des parties d'équipement d'origine pour les véhicules tout terrain n'excédant pas un poids en charge maximal de 680 kg, de la sous-position 8703.21, et pour les véhicules hors-route n'excédant pas un poids en charge maximal de 1.150 kg, des sous-positions 8704.21, 8704.31 ou 8704.90, ou devant servir d'équipement d'origine dans la fabrication de ces véhicules ou de leurs châssis.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9953.00.00		Appareils hydrauliques et articles devant servir dans ceux-ci; Articles devant servir dans des moteurs à piston, à allumage par compression (moteurs diesels ou semi-diesels); Tout ce qui précède devant servir à la fabrication de niveleuses ou de décapeuses pour route.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9958.00.00		Parties, accessoires et articles, à l'exclusion des pneumatiques et chambres à air, devant servir à la fabrication de parties d'équipement d'origine de véhicules de tourisme, de camions ou d'autobus, ou devant servir d'équipement d'origine dans la fabrication de ces véhicules ou de leurs châssis.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9959.00.00		Matières des Sections III, VI, VII, XI, XIII, XIV ou XV ou des Chapitres 45 ou 48, ou conducteurs électriques pour tensions excédant 1.000 V (à l'exclusion du fils pour bobinage ou des conducteurs coaxiaux), devant servir à la fabrication de véhicules de tourisme, d'autobus, de camions, d'ambulances ou de corbillards, ou de châssis de ces véhicules, ou des parties, accessoires ou parties de ces accessoires, autres que les pneumatiques et chambres à air en caoutchouc.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9960.00.00		Machines, instruments de précision et appareils, y compris les tableaux de contrôle, accessoires et dispositifs destinés aux machines, instruments de précision, appareils et tableaux précités, et les parties de tout ce qui précède, à l'exclusion des outils consommables : a) pour la fabrication de véhicules automobiles, de parties de véhicules automobiles, ou d'accessoires de véhicules automobiles, ou de leurs parties, ou b) pour la fabrication i) de matrices, de gabarits, de brides, de moules, ou de leurs modèles, ou ii) d'outils coupants ou de leurs parties, utilisés sur des machines, employés à la production de véhicules automobiles, de parties de véhicules automobiles, ou d'accessoires de véhicules automobiles ou de leurs parties; Parties de production, dispositifs, accessoires, outils, assemblages et sous-assemblages, et leurs parties, devant servir à la fabrication de machines utilisées dans la production de véhicules automobiles.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9961.00.00		<p>Les articles suivants devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques, des véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, ou des voitures de lutte contre l'incendie, et des parties de ces véhicules :</p> <p>Compresseurs d'air; Paliers ou coussinets à roulement lisse, en bronze ou en métal pulvérisé; Segments de collecteurs, en cuivre; Bagues isolantes de collecteurs; Colliers de butées de vilebrequins; Membranes pour pompes à essence ou pompes à vide; Sabots de butoir de portières; Commandes électriques de désengagement pour essieux arrière à deux vitesses; Matières pour joints, autres que matières de l'amiante comprimé et les combinaisons d'amiante et de caoutchouc synthétique; Bagues graphitées ou imprégnées d'huile; Rondelles-freins à ressort en spirale en acier, d'un diamètre intérieur excédant 38 mm, rondelles-freins en acier munies de dents à l'intérieur ou à l'extérieur et autres rondelles-freins de métal quelconque, sauf en acier; Rupteurs pour allumage; Clavettes pour arbres; Lentilles de verre pour phares et lampes d'automobiles ou pour réflecteurs de lumière; Bouchons magnétiques; Charpentes métalliques pour capotes souples d'automobiles décapotables; Pistons formés dans des moules pour maîtres-cylindres de freins; Arbres tubulaires à cardan en acier, garnis de caoutchouc; Traverses en profilés agrafés et soudés, cornières, serrures et loqueteaux et ventilateurs non plaqués, en métal autre que l'aluminium, pour la fabrication de châssis mobiles de carrosseries d'autobus; Fonds moulés en acier, rondelles (brides) métalliques ou anneaux en acier, cuivre ou laiton, et couches vierges d'acier, pour culasses ou joints de tubulures; Dispositifs de positionnement du ressort, cloisons, étriers de ressorts et membranes pour les freins à ressort; Commutateurs, relais, rupteurs et solénoïdes et leurs combinaisons, y compris les contacteurs de démarreurs, autres que les clignotants de véhicules automobiles; Cônes de synchronisation ou dispositifs de synchronisation pour boîtes de vitesses; Disques diminués en acier laminé à chaud, avec ou sans trou central, pour roues pleines; Ébauches d'engrenages de distribution en matières plastiques composées stratifiées; Assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air, autres que des assemblages pour les freins à ressort; Parties de ce qui précède, autres que : Tube à soudure électrique, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,711 mm, et</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9961.00.00 suite		<p>tube à paroi double soudé au cuivre, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 9,525 mm et d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 0,711 mm, pour les assemblages de commande à vide, hydraulique ou à l'air;</p> <p> Tubes souples pour freins hydrauliques et colliers de freins hydrauliques;</p> <p> Pompes à engrenages hydrauliques pour faire fonctionner des treuils et d'autres accessoires;</p> <p> Tendeurs manuels pour les systèmes de freins à air;</p> <p> Tube en polyamide pour les freins à air.</p>			
9962.00.00		<p>Les articles suivants devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques, des véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises, ou des voitures de lutte contre l'incendie, et des châssis de ces véhicules :</p> <p> Ampèremètres;</p> <p> Accoudoirs et garnitures de moyeux en fibres durcies, profilés par emboutissage, non destinés aux véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises;</p> <p> Assemblages de volets de radiateurs automatiques;</p> <p> Dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes;</p> <p> Boîtiers d'essieux, d'une seule pièce soudée;</p> <p> Jumelles de ressorts;</p> <p> Carburateurs;</p> <p> Châssis et profilés en acier pour leur fabrication;</p> <p> Allume-cigares et allume-cigarettes, combinés avec un porte-cigarettes ou non, y compris la base;</p> <p> Charpentes métalliques formant châssis et planchers, à l'état brut;</p> <p> Boîtes d'engrenage de commande de ventilateur;</p> <p> Barillet de serrures, avec ou sans manchons et clés;</p> <p> Indicateurs de chaleur sur tabliers;</p> <p> Embrayages hydrauliques avec ou sans assemblages de plateaux de commande;</p> <p> Indicateurs de niveau d'essence, jauges d'huile et manomètres;</p> <p> Grilles non plaquées, polies ou non avant l'assemblage, et parties de grilles non plaquées ni polies après le profilage, le moulage ou le perçage définitifs, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives;</p> <p> Charnières pour carrosseries;</p> <p> Trompes;</p> <p> Assemblages de tabliers;</p> <p> Lampes de tabliers;</p> <p> Lampes de panneaux de bord, de vide-poches, de coffres à bagages, de capots ou de pas de portes et de filerie pour ces lampes;</p> <p> Serrures, pour l'allumage électronique, l'appareil de direction, la transmission ou combinaisons de ces serrures;</p> <p> Moulures en métal, avec clous ou fourchons en place, remplies de plomb ou non;</p> <p> Ornements ou plaques d'identification de métal, non plaqués, à l'exclusion des moulures de finition ou décoratives, non destinés aux modèles anciens des véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises;</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9962.00.00		<p>Canalisations faites de tuyaux rigides, recouverts ou non, avec ou sans raccords, non destinés aux véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises;</p> <p>Indicateurs de niveau d'eau;</p> <p>Mécanismes de sièges inclinables;</p> <p>Disques de bout de cartouche de rechange de filtre pour l'huile;</p> <p>Compteurs de vitesse;</p> <p>Enveloppes de ressorts en métal et bandes de fermeture ou profilés pour ces articles;</p> <p>Pièces embouties pour carrosseries, auvents, montants de portières, ailes, avants, capots, tabliers, protecteurs et chicanes, en métal recouvert ou non, bruts, ébarbés ou non, soudés de quelque manière ou non avant le profilage ou le perçage définitifs mais non pourvus du moindre fini métallique, y compris ces pièces embouties garnies d'écrous à sertir, mais à l'exclusion de ces pièces embouties pour les montants de portières, les protecteurs et les chicanes destinés aux modèles de l'année des véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou pour le transport de marchandises;</p> <p>Volants, jantes et croisillons pour ces volants, autres que ceux destinés aux modèles de l'année des véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises;</p> <p>Ébauches de pare-soleil en planche de gypse;</p> <p>Mécanismes des sièges tournants;</p> <p>Tachymètres, avec ou sans tachygraphe, actionnés par l'électricité ou par engrenages;</p> <p>Montage de manettes d'admission, de dispositifs d'allumage, d'étrangleurs ou de dispositifs de dégagement du capot;</p> <p>Convertisseurs de couple;</p> <p>Assemblages de cardans à rotules autres que ceux à croisillons;</p> <p>Essuie-glaces;</p> <p>Parties de ce qui précède, autres que :</p> <p>Les balais et les rechanges pour les essuie-glaces pour les véhicules automobiles conçus principalement pour le transport de moins de dix personnes ou de marchandises;</p> <p>Parties en métal fritté de dispositifs auxiliaires de transmission par vitesse surmultipliée et leurs commandes;</p> <p>Câbles de compteurs de vitesse et assemblages de câbles et de boîtiers de compteurs de vitesse;</p> <p>Parties de commandes thermostatiques, autres que les cuvettes d'éléments de commande, guides, pistons, pastilles, soupapes, brides, châssis supérieurs, châssis inférieurs et ressorts.</p>			

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9963.00.00		<p>Les articles suivants devant servir à la réparation des tracteurs routiers pour semi-remorques, des véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus (chauffeur inclus), des ambulances et des corbillards, des véhicules automobiles pour le transport de marchandises, ou des voitures de lutte contre l'incendie, ou des châssis de ces véhicules, ou devant servir à la fabrication de parties de réparation de ces véhicules :</p> <p>Essieux avant et arrière;</p> <p>Carters ou boîtes d'embrayage pour les véhicules ayant un poids brut de plus de 8,845 tonnes métriques;</p> <p>Freins, autres que les freins de dimension allant de 381 mm sur 76,2 mm à 419,1 mm sur 177,8 mm, et les freins à l'air et les freins hydrauliques pour l'entretien des modèles de l'année courante des véhicules ayant une charge utile n'excédant pas 1,82 tonnes métriques;</p> <p>Tambours de freins ou garnitures;</p> <p>Roues porteuses en fonte d'aluminium pour pneumatiques à chambre à air adaptés à des jantes excédant 508 mm sur 203,2 mm ou pour pneumatiques sans chambre à air adaptés à des jantes excédant 571,5 mm sur 209,55 mm;</p> <p>Embrayages autres qu'à disque unique d'un diamètre n'excédant pas 330,2 mm;</p> <p>Demi-arbre homocinétique d'arbres de transmission;</p> <p>Moyeux;</p> <p>Accouplements hydrauliques, sauf ceux qui sont destinés aux véhicules automobiles pour le transport de marchandises;</p> <p>Moteurs à combustion interne ayant une cylindrée excédant 5.703,7 cm³;</p> <p>Timoneries et commandes à employer avec des embrayages, des assemblages de boîtes de vitesse, des diviseurs de force motrice ou des boîtes de transfert;</p> <p>Magnétos;</p> <p>Diviseurs de force motrice ou boîtes de transfert;</p> <p>Jantes pour pneumatiques excédant 508 mm sur 190,5 mm de largeur pour pneumatiques à chambre à air ou excédant 571,5 mm sur 171,45 mm pour pneumatiques sans chambre à air;</p> <p>Roues porteuses en acier d'un diamètre excédant 622,3 mm;</p> <p>Bielles de commandes de direction pour les véhicules ayant un poids en charge maximal de 9,072 tonnes métriques ou plus;</p> <p>Engrenages de direction;</p> <p>Suspensions d'essieux en tandem, à l'exclusion des ressorts, autres que pour les modèles de l'année courante des véhicules automobiles pour le transport de marchandises;</p> <p>Assemblages de boîtes de vitesse;</p> <p>Parties de ce qui précède, autres que :</p> <p>Carters d'essieux et les parties en métal fritté pour les assemblages de boîtes de vitesse;</p> <p>Arbres d'essieux pour véhicules d'un poids brut n'excédant pas 8,845 tonnes métriques;</p> <p>Ensembles de regarnissage de sabots de freins;</p> <p>Leviers intermédiaires, barres d'accouplement et extrémités de barres d'accouplement pour les bielles de commande de direction de véhicules d'un poids brut excédant 9,072 tonnes métriques;</p> <p>Chaînes de distribution pour les moteurs à combustion interne d'une cylindrée excédant 5.703,7 cm³.</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9964.00.00		Articles devant servir à la fabrication de motoneiges (à l'exception de motoneiges équipées pour remplir des fonctions ou rendre des services spéciaux).		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9965.00.00		Les parties inutilisables de véhicules devant être reconstruites; Articles devant servir à cette reconstruction.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9966.00.00		Les véhicules qui suivent, fabriqués plus de 25 ans avant la date de déclaration en détail, et articles devant servir uniquement ou principalement avec ces véhicules : Tracteurs routiers pour semi-remorques; Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (autres que les véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires, et tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier); Voitures de lutte contre l'incendie; Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, et side-cars.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9967.00.00		Marchandises, autres que les housses de fauteuils en tissus textiles, devant servir aux aéronefs, aux appareils au sol d'entraînement au vol, aux moteurs d'aéronefs ou aux accessoires d'aéronefs aéroportés, et à leurs parties.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9968.00.00		Marchandises des Sections XV ou XVI ou des Chapitres 15, 25, 28, 32, 34, 37, 38, 39, 40, 48, 68, 69, 90 ou 94, pour la fabrication, la réparation, l'entretien, la reconstruction, la modification ou la transformation des aéronefs, des appareils au sol d'entraînement au vol ou des moteurs d'aéronefs, et de leurs parties.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9969.00.00		Marchandises en métaux communs, des Sections XV, XVI, XVII, XVIII, XIX ou XX, autres que des hélices solides à inclinaison fixe d'un diamètre excédant 23 cm mais n'excédant pas 6,5 m et des pales d'hélice à inclinaison contrôlable, devant servir à la construction ou à l'équipement des navires, des bateaux ou des engins flottants.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9970.00.00		Dragues, péniches, remorqueurs, chalands, navires à moteur et matériaux, autres que des articles destinés à l'usage personnel, devant servir à l'entretien des canaux de navigation de la partie internationale de la voie maritime du Saint-Laurent.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9971.00.00		Paquebots, bateaux de croisières, traversiers, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises, de la position 89.01; Bateaux de pêche, navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche, d'une longueur enregistrée n'excédant pas 30,5 mètres, de la position 89.02; Remorqueurs et bateaux-pousseurs de la position 89.04; Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigabilité n'est qu'accessoire par rapport à leur fonction principale, docks flottants ou plates-formes flottantes ou submersibles de forage ou d'exploitation de la position 89.05; Tous les produits précités, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, réadmis au Canada après avoir été exportés aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou en autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être réparés ou		S/O	TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9971.00.00		modifiés dans ce pays.			
		<p><i>Note 1 :</i> Le taux de droits de douane du tarif du Mexique applicable aux marchandises classées dans ce numéro tarifaire doit être, à l'égard de la valeur de la réparation ou de la modification effectuée seulement au Mexique, déterminé en vertu de l'article 87 de la présente loi, en conformité avec leur classement dans les Chapitres 1 à 97.</p> <p><i>Note 2 :</i> Le taux de droits de douane du tarif Mexique-États-Unis applicable aux marchandises classées dans ce numéro tarifaire doit être, à l'égard de la valeur de la réparation ou de la modification effectuée seulement dans un ou plusieurs pays ALÉNA, déterminé en vertu de l'article 87 de la présente loi, en conformité avec leur classement dans les Chapitre 1 à 97.</p>			
9972.00.00		Articles devant servir à la fabrication d'embarcations individuelles, d'une longueur hors-tout n'excédant pas 5 m, à moteur intérieur et hydropropulsées, conçues pour la conduite en position assise, debout ou à genoux sur l'embarcation, par opposition à la conduite en position assise traditionnelle.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9977.00.00		Articles devant servir dans ce qui suit :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
		<p>Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de haute tension, les pupitres et panneaux de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement;</p> <p>Fauteuils de dentistes et chaises pour la chirurgie pédiatrique, et leurs parties;</p> <p>Tables électromécaniques de chiropraticien, et leurs parties;</p> <p>Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels;</p> <p>Stérilisateurs médico-chirurgicaux;</p> <p>Appareils d'ozonothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire;</p> <p>Stimulateurs cardiaques.</p>			
9978.00.00		Articles et matières devant servir à la fabrication de ce qui suit :		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9978.00.00 suite		Matelas à pression alternante; Appareils et leurs parties de la position 90.22; Thermomètres médicaux et leurs parties; Caleçons, culottes, slips, couches, doublures de couches et autres articles hygiéniques similaires pour incontinence, conçus pour être portés par des personnes, à l'exclusion des articles du type utilisé pour bébés; Instruments, appareils et leurs parties de la position 90.18; Microscopes et leurs parties; Microtomes, y compris leurs parties ou accessoires; Tables d'opération ou lits oscillants, et leurs parties; Articles et appareils d'orthopédie; Appareils d'oxygénothérapie; Sutures chirurgicales préparées; Supports élastiques à pression graduée (fabriqués en conformité avec l'ordonnance écrite d'un professionnel reconnu de la santé, pour une personne), cannes, et appareils et leurs parties pour soulever les malades, devant être utilisés par une personne handicapée ou par un hôpital public; Stérilisateurs et leurs parties; Films pour rayons X.			
9979.00.00		Marchandises conçues spécifiquement pour assister les personnes handicapées en allégeant les effets de leurs handicaps, et articles et matières devant servir dans ces marchandises.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9982.00.00		Matériel de défense, tel que défini par la Loi sur la production de défense, qui fait l'objet d'un marché dont la valeur totale est de 250.000 \$ ou plus, certifié par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada selon lequel les biens fournis en vertu du marché sont du matériel de défense; Articles et matières importés par des personnes faisant des affaires au Canada qui ont une attestation de la Corporation commerciale canadienne indiquant qu'elles ont été adjudgées des contrats ou sous-contrats en vertu d'arrangements pris par le gouvernement du Canada avec le gouvernement des États-Unis, devant servir dans la production ou la mise au point du matériel de défense ou pour être incorporés dans des marchandises, le tout pour des organismes du gouvernement des États-Unis relativement à de tels contrats ou sous-contrats.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9984.00.00		Marchandises certifiées par le Conseil des jeux du Canada comme conformes aux normes des compétitions internationales applicables au sport pour lequel l'équipement est conçu et requis par un athlète exclusivement pour son entraînement ou sa participation à des compétitions de calibre internationale réservées aux amateurs, y compris les marchandises pour l'examen d'athlètes pour fin de contrôle de stimulants, à la condition que les marchandises ne soient pas vendues ni autrement cédées dans les deux ans suivant leur importation, à moins que ce soit à des personnes qui sont autorisées à importer des marchandises en vertu du présent numéro tarifaire.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9986.00.00		Statues, statuettes, médailles, croix, image ou plaques religieuses, autels pour le culte des ancêtres, et services de communion, vases à huile, crosses, bénitiers, goupillons, encensoirs, navettes, coquilles ou fonts baptismaux, scapulaires, chapelets, rosaires, ensembles pour parchemins, chandeliers Chanuka, ensembles Kiddush, boîtes Mezuzah, ensembles Havdalah ou plateaux Seder; Parties de tout ce qui précède.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
I 9987.00.00		<p>Les marchandises d'artisanat suivantes, originaires d'un pays ayant droit aux avantages du Tarif de préférence général, ayant des formes ou des décorations qui sont utilisées traditionnellement par les autochtones ou représentant des symboles nationaux, territoriaux ou religieux de la région géographique où elles ont été produites, ayant reçu leurs caractéristiques essentielles du travail manuel d'artisans individuel à l'aide d'outils manuels ou d'outils non mécaniques autres que des outils actionnés par la main ou le pied, étant non utilitaires et non des copies ou des imitations des marchandises d'artisanat d'un pays autre que le pays d'où elles proviennent, et non produites en grandes quantités à l'aide d'outils perfectionnés ou par moulage :</p> <p>Marionnettes, instruments de musique (sauf les guitares, les violes, les clavecins et les reproductions d'instruments anciens), gourdes,alebasses, cassolettes, retables, éventails, paravents, laques, cadres sculptés à la main, figurines d'animaux sculptées à la main, et statuettes et symboles religieux, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de bois, s'ils n'ont pas été façonnés dans une certaine mesure à l'aide de machines ou d'outils mécaniques;</p> <p>Ornements, miroirs et figurines, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de pâte à pain;</p> <p>Houkas, narguilés, candélabres et cassolettes, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, d'argile;</p> <p>Figurines, éventails, chapeaux, instruments de musique, jouets, sitkas, cartes de souhaits et tentures, lorsque leur poids est constitué en tout ou en majeure partie, de fibres végétales ou de matériaux végétaux autres que le lin, le coton ou l'enveloppe de maïs;</p> <p>Figurines, masques, paniers et découpages artistiques, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de papier ou de carton-pâte;</p> <p>Marionnettes, soufflets, poufs, étuis à bouteilles, et bouteilles à vin ou à eau et cruches, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de cuir ou de peau, qui n'a pas été travaillé au-delà du stade du tannage autrement que par des artisans individuels;</p> <p>Figurines, bijouterie de fantaisie, perles, ceintures, épingles à cheveux, boutons, socles de lampe et porte-clés, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de noix de coco;</p> <p>Instruments de musique, mobiles tintants, peignes, éventails, bijouterie de fantaisie, perles, ceintures, épingles à cheveux, décorations de table, décorations murales, boutons, socles de lampe et porte-clés, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de nacre de perle, de corne, de coquillages y compris l'écaille de tortue, ou de corail;</p> <p>Houkas, narguilés, instruments de musique, cloches, gongs, cassolettes, masques, herminettes, hoyaux, plaques de propreté et de serrures, poignées de porte et serrures, charnières et loquets, samovars, coutelas et machettes, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, des métaux communs, s'ils n'ont pas été façonnés dans une certaine mesure à l'aide de machines ou d'outils mécaniques;</p> <p>Porte-bonheur ou bracelets, narguilés et houkas, composés en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de verre;</p> <p>Tissus avec broderies de laine, pièces murales semi-ouvrées tissées à la main sur des métiers à ceinture, pièces murales d'appliquées inversées cousues à la main et «dhurries», composés en tout ou en</p>		S/O	TPMD, TPG : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9987.00.00 suite		<p>majeure partie, en poids, de laine ou de coton; Lanternes, composées en tout ou en majeure partie, quant à la valeur, de pierre.</p>			
<p>En vertu de la présente loi, le gouverneur en conseil peut reviser la liste de marchandises dans le présent numéro tarifaire.</p>					
<p>Les marchandises peuvent être classées dans le présent numéro tarifaire sur présentation d'un formulaire réglementaire en double exemplaire et contenant les renseignements devant être fournis avec le formulaire, et signé par un représentant du gouvernement du pays d'origine ou par une personne autorisée dans le pays d'origine et reconnue par le solliciteur général du Canada comme étant compétente à cette fin.</p>					
9988.00.00		<p>Appareils, ustensiles, instruments et leurs parties, autres que les marchandises du Chapitre 70, lorsqu'ils sont utilisés, selon le cas :</p> <p>a) directement pour l'enseignement ou pour la recherche par tout organisme suivants :</p> <p>(i) toute école primaire ou secondaire, école pour personnes handicapées, université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada,</p> <p>(ii) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe II de la Loi sur la gestion des finances publiques et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial,</p> <p>(iii) tout organisme non gouvernemental incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public, à la condition que l'organisme exerce ses activités sans que ses membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou des honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus,</p> <p>(iv) toute école incorporée séparément au Canada ou qui, n'étant pas incorporée, n'a aucun lien avec des organismes non admissibles, et qui a été établie uniquement pour offrir un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière;</p> <p>b) pour la conservation, restauration, exposition, circulation ou étude d'artefacts, de spécimens, de registres, d'oeuvres d'art ou de collections de bibliothèque par des bibliothèques, galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées, à la condition que ces organismes offrent généralement leurs services au public et exercent leurs activités sans que leurs membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou des honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus;</p> <p>Microfilms, films fixes, diapositives, films cinématographiques, cartes géographiques et graphiques, images, gravures, photographies, enregistrements vidéo sur bandes magnétiques et enregistrements audio, lorsqu'ils sont utilisés par les organismes énoncés ci-haut ou par des organismes incorporés ou établis au Canada uniquement à des fins religieuses.</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9989.00.00		Articles (autres que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge, spiritueux ou vins) produits plus de 50 ans avant la date de la déclaration en détail.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9990.00.00		Échantillons commerciaux importés des États-Unis, du Mexique, du Chili ou du Costa Rica, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, uniquement dans le dessein d'obtenir des commandes de produits ou de services qui seront fournis depuis un pays autre que le Canada, et (i) dont la valeur (de chaque échantillon ou de l'ensemble des échantillons contenus dans l'envoi) n'excède pas un dollar américain ou l'équivalent en monnaie canadienne, chilienne, mexicaine ou costaricaine; ou (ii) qui sont tellement tachés, déchirés, perforés ou traités qu'ils ne peuvent pas être vendus ou utilisés autrement qu'à titre d'échantillons commerciaux, à la condition que toute personne autorisée à faire la déclaration en détail ou provisoire d'un échantillon commercial en application de la Loi sur les douanes, doit joindre : a) une facture, un connaissement ou une attestation écrite provenant du fournisseur étranger de l'échantillon commercial qui en indique la valeur; et b) toute documentation qui établit que l'importateur de l'échantillon commercial est un représentant du fournisseur étranger ou qu'il agit au nom d'un tel représentant.		S/O	TÉU, TM, TC, TCR : En fr.
9991.00.00		Échantillons de marchandises qui représentent une espèce particulière de marchandises déjà produites ou dont on envisage la production, y compris un emballage, une boîte, une reliure ou un autre article attaché à l'échantillon ou importé comme partie intégrante de ce dernier, aux conditions suivantes : a) la somme des droits et taxes autrement exigible sur les échantillons n'excède pas deux dollars; b) les échantillons serviront seulement à solliciter des commandes de marchandises de la sorte représentée par les échantillons et les marchandises seront fournies directement de l'étranger; c) il n'y a pas plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité dans un envoi, sauf que dans le cas des denrées alimentaires, des boissons non alcooliques, de parfums et de produits chimiques qui seront consommés ou détruits au cours de la démonstration, un envoi peut comprendre plus d'un échantillon de chaque sorte ou qualité lorsque leur quantité et leur emballage les empêchent de servir autrement que comme échantillons. S'il est nécessaire, selon un agent des douanes, les échantillons soient rendus inutiles par marquage, déchirement, perforation, collage ou par une autre modification, sans toutefois détruire leur utilité en tant qu'échantillon.		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
9992.00.00		Marchandises, quel que soit leur pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, autres que les marchandises du n° tarifaire 9971.00.00, réadmisées au Canada après avoir été exportées aux États-Unis, au Mexique, au Chili, au Costa Rica, en Israël ou autre bénéficiaire de l'ALÉCI pour y être réparées ou modifiées dans ce pays.		S/O	TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9993.00.00		<p>Marchandises, autres que des moyens de transport, des conteneurs ou des bagages des nos tarifaires 9801.10.00 ou 9801.20.00, ou du Chapitre 89 (sauf lorsqu'elles sont importées pour réparation, remise en état, transformation, ajustement, entreposage, présentation lors d'une exposition mise sur pied par des fabricants semblables, pour des courses ou des essais, pour homologation par un organisme accrédité, pour être utilisées pour la production de films ou de messages publicitaires, à la suite d'une situation d'urgence ou d'un exercice de formation en intervention d'urgence, pour un transport en transit au Canada, ou comme échantillon commercial, lorsqu'elles sont importées par des équipes ou des athlètes non résidents, ou par leur personnel de soutien, pour être utilisées lors d'activités sportives, professionnelles ou amateur organisées, ou lorsqu'elles sont importées par des non-résidents pour être utilisées au cours de spectacles sur scène, comme des expositions aquatiques), importées à titre temporaire, à la condition que :</p> <p>a) les marchandises ne soient pas vendues au Canada ou n'y fassent l'objet d'aucune transformation ultérieure;</p> <p>a.1) les marchandises ne soient pas louées, sauf si elles sont importées :</p> <p>(i) soit pour être utilisées en situation d'urgence ou pour un exercice de formation en intervention d'urgence,</p> <p>(ii) soit pour être prêtées en attendant la livraison de machines ou d'appareils neufs en commande,</p> <p>(iii) soit pour être utilisées en remplacement temporaire de machines ou autres appareils qui sont déjà déclarés en détail et qui subissent des réparations;</p> <p>b) l'usage auquel les marchandises sont destinées soit précisé par l'importateur au moment de la déclaration conformément à la Loi sur les douanes, que cet usage ne soit pas limité ou restreint par un règlement, et que les marchandises soient dédouanées pour cet usage précis;</p> <p>c) la quantité de marchandises importées ne dépasse pas ce qui est raisonnable, selon le solliciteur général du Canada ou un agent des douanes désigné, pour l'usage précisé à l'alinéa b);</p> <p>d) les marchandises soient accompagnées, de la façon prescrite, par les documents requis et par une garantie de nature d'un montant satisfaisants pour le solliciteur général du Canada ou pour un agent des douanes désigné, à moins qu'il en soit autrement prescrit dans un règlement;</p> <p>e) les marchandises ne soient pas réaffectées à un usage limité ou restreint par un règlement ou à un usage qui les empêcherait d'être classées sous le présent numéro tarifaire; et</p> <p>f) dans les dix-huit mois qui suivent leur déclaration conformément à la Loi sur les douanes ou dans tout autre délai prescrit pour elles, les marchandises :</p> <p>(i) soient exportées du Canada et que des preuves satisfaisantes de leur exportation soient présentées au solliciteur général du Canada ou à l'agent des douanes désigné,</p> <p>(ii) soient détruites et que leur destruction soit certifiée par un agent des douanes ou par une autre personne désignée par le solliciteur général du Canada, ou</p> <p>(iii) soient consommées ou utilisées de la façon prescrite.</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9993.00.00 suite		<p>Les définitions qui suivent s'appliquent au présent numéro tarifaire.</p> <p>« exercice de formation en intervention d'urgence » Activité de formation sur l'état de préparation aux situations d'urgence.</p> <p>« exposition » Exposition de marchandises ouverte au grand public.</p> <p>« organisme accrédité » Organisme accrédité par le Conseil canadien des normes pour certifier, après l'avoir mise à l'épreuve ou examinée, qu'une marchandise est conforme aux normes établies par le Conseil à son égard.</p> <p>« situation d'urgence » Situation critique et urgente de nature temporaire qui :</p> <p>a) échappe à la capacité ou aux pouvoirs d'intervention d'une province ou d'une municipalité;</p> <p>b) est causée par les événements suivants ou par leur imminence :</p> <p>(i) incendies, inondations, sécheresse, tempêtes, tremblements de terre ou autres phénomènes naturels,</p> <p>(ii) maladies chez les humains, les animaux ou les végétaux,</p> <p>(iii) accidents ou pollution,</p> <p>(iv) actes de sabotage ou de terrorisme;</p> <p>c) selon le cas :</p> <p>(i) met ou peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité des individus,</p> <p>(ii) met ou peut mettre en danger des biens,</p> <p>(iii) occasionne ou peut occasionner des bouleversements sociaux,</p> <p>(iv) occasionne ou peut occasionner une interruption de l'acheminement des marchandises, ressources ou services essentiels.</p>			
9994.00.00		<p>Articles des positions 39.18, 39.20, 39.21, 39.25, 39.26, 40.08, 40.16, 44.21, 46.01, 48.14, 48.21, 51.11, 51.12, 52.08, 52.09, 52.10, 52.11, 52.12, 53.09, 53.10, 53.11, 54.01, 54.07, 54.08, 55.12, 55.13, 55.14, 55.15, 55.16, 56.03, 56.07, 57.02, 57.03, 57.05, 58.01, 58.02, 58.03, 58.04, 58.05, 58.06, 58.08, 58.09, 58.10, 58.11, 59.03, 59.04, 59.05, 59.06, 60.01, 60.02, 60.03, 60.04, 60.05, 60.06, 63.02, 63.07, 70.19, 73.15, 73.26 ou 76.16, qui seront marqués, déchirés, perforés ou traités de sorte à ne pouvoir être vendus ou utilisés autrement que comme échantillons commerciaux, précisés ou fournis par un client sans lien de dépendance, devant servir à la fabrication de livres d'échantillons, de cartes d'échantillons, de chaînettes d'échantillons, de planchettes d'échantillons, de boîtes d'échantillons, de présentoirs d'échantillons et d'assortiments empilables d'échantillons.</p>		En fr.	TÉU, TPAC, TPMD, TPG, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.

TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
9995.00.00		<p>Tissus, brodés ou non, uniquement de fils simples de coton, titrant au moins 70 décitex et au plus 150 décitex, comptant au moins 790 fils aux 10 cm dans la chaîne et dans la trame, dont la perméabilité à l'air n'excède pas 5 cm³/cm²-s-1, conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 n° 36-M89, devant servir à la fabrication d'enveloppes de duvets, de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques », de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » ou de « duvet commercial », ou d'une combinaison de ces matières, au sens du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles.</p> <p>Enveloppes fabriquées uniquement à partir des tissus décrits ci-dessus, devant servir à la fabrication de duvets, de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage décrites ci-dessus.</p>		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
9996.00.00		<p>Tissus, écrus ou blanchis, uniquement de fils simples de coton, titrant au moins 151 décitex et au plus 300 décitex, comptant au moins 790 fils aux 10 cm dans la chaîne et dans la trame, dont la perméabilité à l'air n'excède pas 5 cm³/cm²-s-1, conformément à la norme CAN/CGSB-4.2 n° 36-M89, devant servir à la fabrication d'enveloppes de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage suivantes :</p> <p>a) des « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » ou des « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques », ou une combinaison de ces matières, au sens du <i>Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles</i>;</p> <p>b) au moins 85 % en poids de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques » mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement;</p> <p>c) au moins 85 % en poids de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres » mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement;</p> <p>d) au moins 85 % en poids d'une combinaison de « plumes commerciales d'oiseaux aquatiques » et de « plumes commerciales d'oiseaux terrestres », mélangées uniquement avec du « duvet commercial », au sens du même règlement.</p> <p>Enveloppes fabriquées uniquement à partir des tissus décrits ci-dessus, devant servir à la fabrication de lits de plumes et d'oreillers remplis uniquement des matières de remplissage décrites ci-dessus.</p>		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.
9997.00.00		<p>Des tissus de coton mélangés uniquement avec des fibres discontinues de polyester, écrus ou blanchis, produits par filature à anneaux, ayant un coefficient de torsion métrique ([nombre de tours par mètre] x [racine carrée de titre] x 0.01) d'au moins 45 dans la chaîne ou dans la trame, des sous-positions 5208.11, 5208.12, 5208.13, 5208.19, 5208.21, 5208.22, 5208.23, 5208.29, 5209.11, 5209.12, 5209.19, 5209.21, 5209.22, 5209.29, 5210.11, 5210.12, 5210.19, 5210.21, 5210.22, 5210.29, 5211.11, 5211.12, 5211.19, 5211.21, 5211.22 ou 5211.29, devant servir aux entreprises d'ennoblissement seulement pour la production de tissus teints et apprêtés pour les industries du vêtement et de la chaussure.</p>		En fr.	TÉU, TPMD, TM, TACI, TC, TCR : En fr.